Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0266541-DE-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

ASSEMBLEA DI CORSICA

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

DELIBERATION N° 26/159 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE APPROUVANT L'ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
CHÌ APPROVA L'AGHJURNAMENTU DI U REGULAMENTU DI L'AIUTI È DI L'AZZIONI SUCIALI È MEDICO-SUCIALI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA

REUNION DU 5 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre, la Commission Permanente, convoquée le 27 octobre 2026, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Félix BENEDETTI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, ses dispositions au titre II, livre IV, IV, et notamment aux articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

VU le Code de l'action sociale et des familles, ses dispositions notamment aux articles L. 121-3 et L. 121.4,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0266541-DE-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 24/010 AC de l'Assemblée de Corse du 1er février 2024 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 26/039 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mai 2026 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Président du Conseil exécutif de Corse,

VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications au Règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de la Collectivité de Corse pour son actualisation,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ABROGE le règlement adopté par la délibération susvisée de l'Assemblée de Corse du 1er février 2024.

ARTICLE 2 :

ADOPTE le règlement modifié des aides et des actions sociales et médico-sociales de la Collectivité de Corse, tel que rédigé à l'annexe n° 2, et résultant des modifications précisément détaillées à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

PRÉCISE que le dossier unique de demande d'aide financière, objet de l'annexe n° 3 de la présente délibération, reste inchangé, à l'exception du rajout de

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0266541-DE-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

l'information obligatoire relative au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et fait partie intégrante du règlement précité.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 5 novembre 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2026/280/CP

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 5 NOVEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AGHJURNAMENTU DI U REGULAMENTU DI L'AIUTI È DI L'AZZIONI SUCIALI È MEDICO-SUCIALI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA
ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Elaboré au titre des articles L. 3214-1 du Code général des collectivités territoriales et L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles, le Règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de la Collectivité de Corse (RDA) a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des prestations légales constitutives de l'aide sociale, qui procèdent des compétences de la Collectivité de Corse. Il dispose également de toutes les règles nécessaires à l'instauration des prestations extra-légales d'aide sociale, dites aides extra-légales ou facultatives, à l'instar de l'aide exceptionnelle de fin d'année ou des aides individuelles à l'insertion sociale ou professionnelle des allocataires du revenu de solidarité active.

En cela, il est le document de référence pour l'instruction, l'octroi et le contrôle des demandes d'aide sociale et des demandes d'autorisation ou d'agrément ressortissant de la compétence de la Collectivité de Corse.

Le présent rapport a pour objet l'actualisation de ce règlement des aides, afin de le mettre en conformité avec les évolutions législatives et règlementaires intervenues dans les champs social et médico-social depuis sa dernière actualisation par la délibération de l'Assemblée de Corse n° 24/010 AC du 1er février 2024.

À cet égard, sont principalement concernées les dispositions visant :

- Le renforcement des outils du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), par la modification de critères afin de mieux cibler les publics vulnérables et l'ajout de dispositions permettant, en plus des subventions, l'octroi de prêt sans intérêt, afin d'adapter au mieux la réponse à la situation socio-économique du ménage et à son besoin d'accès ou de maintien dans le logement.

- Le renforcement de la protection des personnes les plus vulnérables, par l'introduction progressive d'une obligation de production d'une attestation d'honorabilité pour tout professionnel ou bénévole intervenant au sein d'un établissement ou d'un service accompagnant d'une part des enfants et d'autre part des adultes en situation de handicap et des personnes âgées. Cette attestation certifie l'absence de condamnation inscrite sur le casier judiciaire et de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes. Lancée en septembre 2024, la plateforme honorabilité permet de vérifier les antécédents judiciaires des personnes exerçant auprès des mineurs dans les secteurs de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant ainsi que des candidats à l'adoption.

- Les modifications d'instruction, d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, ainsi que le cadre applicable à leurs obligations posées par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

- La modification de la gouvernance de l'accueil de la petite enfance, introduite par certaines dispositions spécifiques de la loi pour le plein emploi, articulée par le décret d'application n° 2025-304 du 1er avril 2025, attribuant au président du Conseil exécutif de Corse l'intégralité de la compétence relative aux autorisation des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) dans l'intérêt du plein exercice de la fonction de régulation, et attribuant à la commune le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil de la petite enfance dans l'intérêt du développement d'une offre d'accueil adaptée aux besoins de la population communale.

- L'amélioration de l'organisation de l'adoption et le développement des instruments d'accompagnement de l'enfance, introduits, respectivement, par la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption et ses décrets d'application, et par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance et de ses décrets d'application, notamment le décret n° 2023-826 du 28 août 2023 relatif aux modalités d'accompagnement du tiers digne de confiance, de l'accueil durable et bénévole par un tiers et de désignation de la personne de confiance par un mineur.

Les modifications apportées au RDA sont restituées de manière exhaustive dans le document libellé « Modifications proposées aux dispositions en vigueur », ci-annexé en pièce n° 1. En résumé, elles concernent :

- Sur le secteur de la protection de l'enfance :

    - La suppression du placement éducatif à domicile (PEAD), dispositif d'accueil des mineurs, en raison de sa censure par la Cour de cassation (arrêt de la 1ère chambre civile du 12 juin 2025, n° 24-18-562),

    - Le renforcement des contenus (stage préparatoire compris) de la formation obligatoire des assistants familiaux, introduit par le décret n° 2025-305 du 1er avril 2025 relatif à la formation et au diplôme d'État d'assistant familial,

    - L'introduction des dispositions relatives à la réforme de l'adoption notamment celles précisant le rôle des services de la Collectivité de Corse en matière d'accompagnement du public concerné par l'adoption, pupilles de l'État et futurs adoptants compris,

    - L'introduction des dispositions relatives aux apports du décret n° 2023-826 du 28 août 2023 attachés à l'accompagnement des tiers dignes de confiance et à l'accueil durable et bénévole,

    - L'introduction des dispositions relatives à l'examen régulier de la nature appropriée à la situation du placement du mineur confié provisoirement à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers,

    - L'ajout des précisions nécessaires à l'exercice des compétences en matière d'autorisation, de tarification et de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant des champs de l'enfance, de la famille, de l'autonomie et de l'insertion,

    - La modification des règles tarifaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accueillant des mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance dans différentes hypothèses d'absence identifiées, en faveur des structures, et consistant à prendre en charge une facturation d'un certain nombre de jours d'absences dans le cadre des retours en familles des mineurs ainsi que des droits de visite et d'hébergement des responsables légaux.

- Sur le secteur de la prévention sanitaire et de la promotion de la santé :

    - La révision des missions de la promotion maternelle et infantile dans le champ de l'accueil de la petite enfance installant une gouvernance partagée entre la Collectivité de Corse et la commune ; le Président du Conseil exécutif de Corse devient l'autorité chargée de délivrer l'autorisation relative à un établissement, qu'il relève du secteur public ou du secteur privé, la commune étant installée comme autorité organisatrice de l'accueil de la petite enfance. De ce fait, l'autorisation du Président du Conseil exécutif de Corse en faveur d'un établissement d'accueil de jeunes enfants du secteur privé ne peut intervenir qu'après l'avis favorable de la commune d'implantation au regard des besoins d'accueil recensés sur son territoire,

- Sur le secteur de l'insertion et du logement :

    - Le rehaussement du plafond du quotient familial admis pour les aides servies au titre du Fonds de solidarité pour le logement à 730 € (au lieu de 650 €),

    - La réintroduction, opérationnelle au 1er janvier 2027, d'octroi de prêts sans intérêt, pris en charge par la Collectivité de Corse,

    - La clarification de la nature subsidiaire de l'emploi du Fonds de solidarité du logement en matière de soutien à l'accès et au maintien dans le logement après évaluation de la situation socio-économique du ménage,

    - L'actualisation du cadre d'intervention auprès des bénéficiaires du RSA : règles relatives à l'ouverture et au calcul du droit, clarification de l'organisation de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires, adaptation de leurs obligations et du régime des sanctions, sécurisation des procédures relatives aux recours, indus et remises de dette et actualisation des dispositions relatives à la fraude et aux sanctions administratives.

- Sur le secteur de l'autonomie :

    - La simplification des modalités de facturation du tarif journalier afférent à l'hébergement lors des absences des personnes âgées et/ou handicapées majeures accueillies en établissement,

    - La révision des modalités de demande d'agrément pour exercer la fonction d'accueillant familial de personnes âgées et/ou handicapées, assortie de l'obligation de renseigner le formulaire unique de type Cerfa mis en place par la règlementation,

    - La sécurisation juridique des procédures concernant d'une part, le contrôle de l'effectivité de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) lorsqu'elle est réalisée par un service prestataire (distinction opérée entre taux de durée corrigée et taux de correction applicable) et, d'autre part, la durée des droits à l'aide sociale à l'hébergement (ceux-ci prennent strictement fin au jour du décès),

- A titre transversal :

    - L'introduction des dispositions relatives au contrôle des antécédents judiciaires des professionnels concernés du secteur de l'enfance (champs de l'adoption, des accueils individuel et collectif de la petite enfance, et des assistants familiaux inclus) ; il appartient désormais aux agents habilités par le

Président du Conseil exécutif de Corse, de délivrer l'attestation d'honorabilité après le double contrôle effectué par un système informatisé sécurisé national, dénommé « SI Honorabilité » garantissant que l'agent n'a pas de condamnation l'empêchant d'exercer auprès des mineurs,

- La coordination entre elles des dispositions relatives aux procédures de récupération des créances d'aide sociale dans un souci de bonne administration et d'appréciation de la situation socio-économique des débiteurs,

Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- Abroger le RDA actualisé en date du 1er février 2024,

- Approuver les modifications proposées au RDA, telles que détaillées dans le document libellé « Modifications proposées aux dispositions en vigueur », ci-annexé en pièce n° 1,

- Approuver le RDA et le formulaire du dossier unique de demande d'aide financière, tels qu'annexés respectivement en pièces n° 2 et 3.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe n°1

Annexe n°1 au rapport du PCE de Corse
« Modifications proposées aux dispositions en vigueur »

PROJET REVISION -ACTUALISATION REGLEMENT DES AIDES SOCIALES et de L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
Direction générale adjointe des solidarités et de la promotion de la santé

SOMMAIRE
REGLEMENT DES AIDES SOCIALES
et de L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024
PARTIE I : L'AIDE ET L'ACTION SOCIALES ET L'AIDE MEDICO-SOCIALE (Articles 1 à 543)

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024
SOUS-PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES GENERAUX DE L'AIDE SOCIALE (Articles 1 à 28-2)

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024
TITRE I : LES CARACTERES DU DROIT DE L'AIDE SOCIALE (article 1 à 7)

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024
TITRE II : LES CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE (Articles 8 à 14-2)

Chapitre I : UNE CONDITION DE RÉSIDENCE EN FRANCE (articles 9 à 13)

Chapitre II : LA CONDITION D'ABSENCE DE RESSOURCES SUFFISANTES (Articles 17 à 18)

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024
TITRE III : LES GRANDES RÈGLES DE LA RÉCUPERATION D'AIDE SOCIALE (Articles 15 à 20)

Proposition de modification
TITRE 3 : LE CADRE JURIDIQUE DE LA RECUPERATION DES CREANCES D'AIDE SOCIALE (Articles 15 à 20)

Chapitre I : LES DIFFÉRENTS RECOURS EN RÉCUPERATION D'AIDE SOCIALE (Articles 15 à 16)

Chapitre II : LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE RÉCUPERABLES (articles 17 à 18)

Chapitre III : LES OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE (Articles 19 à 20)

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

TITRE IV : LES GRANDES RÈGLES RELATIVES A LA DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS (articles 21 à 25)
Proposition de modification **TITRE 4 : LA DETERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS, REGLE DE LA COLLECTIVITE DEBITRICE (articles 21 à 25)**
Chapitre I : LES RÈGLES DE DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS (Articles 21 à 24)
Chapitre II : LES PROCÉDURES EN CAS DE DÉSACCORD SUR LE DOMICILE DE SECOURS (article 25)
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **TITRE V : LE CONTRÔLE DE L'AIDE SOCIALE ET LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES (articles 26 à 27)**
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **TITRE VI : APPLICATION, AUX DEMANDES ET PROCÉDURES, DE CERTAINES RÈGLES SUPPLÉTIVES RELATIVES AUX « RELATIONS USAGERS- ADMINISTRATION » (Articles 28 à 28-2)**
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **SOUS-PARTIE II : DIFFÉRENTES AIDES SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES (Articles 29 à 543)**
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **TITRE I : ENFANCE ET FAMILLE (Articles 29 à 155)**
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **SOUS-TITRE I : L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (article 29 à 98-1)**
Chapitre I : LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (article 29 à 45-2)
Section 1 : L'organisation et les missions de l'aide sociale à l'enfance (articles 30 à 32)
Section 2 : Les dispositions financières (articles 33 à 34)
Section 3 : Les droits des familles et des mineurs dans leurs rapports avec le service de l'ASE (articles 35 à 44-2-3)
Sous-section 1 : les différents droits et garanties des usagers (articles 35 à 43-1)
Sous-section 2 : le projet pour l'enfant (44 à 44-2-3)
Section 4 : Le droit à l'accès à l'autonomie des jeunes majeurs (articles 44-3 à 44-6)
Section 5 : Le secret professionnel et le partage d'informations en protection de l'enfance (articles 45 à 45-2)
Chapitre II : LES INTERVENTIONS DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (articles 46 à 98-1)
Sous-chapitre I : LES PRESTATIONS INDIVIDUELLES D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (articles 46 à 68-4)
Section 1 : Les aides à domicile (articles 46 à 52-1)
Sous-section 1 : présentation des aides à domicile (articles 46 à 51)
Sous-section 2 : conditions et procédures d'attribution des aides à domicile (articles 52 à 52-1)

Section 2 : L'accueil des mineurs, l'accueil et / ou l'accompagnement des jeunes majeurs, l'accueil maternel et les dispositifs et d'accompagnements complémentaires (articles 53 à 63-9)
Sous-section 1 : Les différents types de bénéficiaires de la prise en charge par l'ASE en matière d'accueil (articles 53 à 63-3)
Sous-section 2 : Les spécificités de la prise en charge des mineurs non accompagnés (articles 63-4 à 63-6)
Sous-section 3 : Les dispositifs et les accompagnements complémentaires (articles 63-7 à 63-9
Section 3 : Les moyens de l'accueil (articles 64 à 68-4)
Sous-chapitre II : LA PRÉVENTION (articles 69 à 77)
Section 1 : La prévention de la maltraitance et la protection des mineurs en danger - (articles 69 à 70-1)
Section 2 : La prévention de l'inadaptation sociale de la jeunesse (articles 71 à 77)
Sous-section 1 : La prévention spécialisée (articles 71 à 73)
Sous-section 2 : Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) (articles 74 à 77)
Chapitre III L'ADOPTION (articles 78 à 96)
Section 1 : Rappel des règles gouvernant l'adoption (articles 78 à 85)
Sous-section 1 : Adoption plénière et adoption simple (articles 79 à 80)
Sous-section 2 : Règles adoptants / adoptés (articles 81 à 82)
Sous-section 3 : Adoption des pupilles de l'État et adoption internationale (articles 83 à 85)
Section 2 : L'agrément en vue de l'adoption (articles 86 à 95)
Section 3 : Le placement en vue de l'adoption (article 96)
Chapitre IV : LES MISSIONS DU SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE EN PROTECTION DE L'ENFANCE (articles 97 à 98-1)
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **SOUS-TITRE II : L'OBSERVATOIRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DE CORSE (Articles 99 à 101)**
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **SOUS-TITRE III : L'ACCUEIL COLLECTIF ET INDIVIDUELDE LA PETITE ENFANCE (Articles 103 à 155)**
Chapitre 1er : LE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL COLLECTIF DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS (articles 103 à 110-2)
Section 1 : L'autorisation de création des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) (articles 103-1 à 106)
Section 2 : Le suivi et le contrôle des EAJE en cours d'existence (articles 107 à 108)
Section 3 : L'autorisation et le contrôle des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les accueils de loisirs avec hébergement (109 à 110-2)
Sous-section 1 : Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) (article 109)
Sous-section 2 : Les centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances (articles 110 à 110-2)
Chapitre II : L'AGRÉMENT, LA FORMATION ET LE CONTRÔLE DES ASSISTANTS MATERNELS ET L'AGRÉMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX (articles 111 à 155)
Section 1 : L'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux (articles 111 à 148)

Sous-section 1 : l'obligation d'agrément (articles 111 à 116)
Sous-section 2 : les conditions et la procédure d'agrément (articles 117 à 148-6)
Section 2 : Le contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux (articles 149 à 155)
Sous-section 1 : Le suivi et le contrôle de l'agrément par le service de protection maternelle et infantile (articles 149 à 154)
Sous-section 2 : Le contrôle des assistants familiaux par l'employeur (article 155)
Articles 156 à 161 : abrogés
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **TITRE II : L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES (Articles 162 à 358)**
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **SOUS-TITRE 1 : LES AIDES EN FAVEUR DU MAINTIEN À DOMICILE (articles 162 à 358)**
Chapitre I : L'AIDE MÉNAGÈRE AUX PERSONNES AGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES (articles 162 à 187)
Section 1 : L'aide-ménagère légale (dite aussi « à titre social ») (articles 162 à 182-1)
Sous-section 1 : les caractéristiques du dispositif d'aide-ménagère à titre social (articles 162 à 168)
Sous-section 2 : les conditions générales d'attribution de l'aide-ménagère à titre social (169 à 172)
Sous-section 3 : les conditions de ressources pour l'octroi de l'aide-ménagère (articles 173 à 174)
Sous-section 4 : la procédure d'attribution de l'aide-ménagère (articles 175 à 179)
Sous-section 5 : la gestion de l'aide-ménagère à titre social (articles 180 à 182-1)
Section 2 : L'aide-ménagère à titre médical (articles 183 à 187)
Chapitre II : L'ALLOCATION PERSONNALISÉE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES (articles 188 à 240)
Section 1 : Nature et domaine de l'APA (articles 188 à 192)
Sous-section 1 : Les caractéristiques du dispositif de l'APA (articles 188 à 190)
Sous-section 2 : Les différentes situations d'APA à domicile et l'APA en établissement (articles 191 à 192)
Section 2 : Les conditions d'attribution de l'APA (articles 193 à 198)
Sous-section 1 : La condition d'âge, les droits d'option et les interdictions de cumul (articles 193 à 194)
Sous-section 2 : La détermination de la perte d'autonomie (articles 195 à 198)
Section 3 : La procédure d'attribution de l'APA (articles 199 à 221)
Sous-section 1 : Le dossier de demande d'APA (articles 199 à 202)
Sous-section 2 : L'instruction de la demande d'APA (articles 203 à 215)
Sous-section 3 : La détermination de la participation financière du bénéficiaire (articles 216 à 221)
Délibération n°24-010 / AC du 01 février 2024 **Section 4** : La décision d'attribution de l'APA (articles 222 à 226)
Proposition de modification **Section 4** : L'attribution de l'APA (articles 222 à 226)
Sous-section 1 : La décision d'attribution de l'APA (article 222)

Sous-section 2 : La révision de l'APA (articles 223 à 224)
Sous-section 3 : L'attribution provisoire de l'APA forfaitaire (articles 225 à 226)
Section 5 : Le montant de l'APA : plafonds et procédures particulières (articles 227 à 232)
Sous-section 1 : Le montant de l'APA à domicile (articles 227 à 228)
Sous-section 2 : La procédure concernant les demandes ayant trait aux proches aidants du bénéficiaire (article 229)
Sous-section 3 : Le régime financier des aides techniques individuelles et des aides d'adaptation du logement au titre de l'APA (articles 230 à 231)
Sous-section 4 : Le montant de l'APA en établissement (article 232)
Section 6 : La gestion de l'APA (articles 233 à 240)
Sous-section 1 : Le versement de l'APA (articles 233 à 235)
Sous-section 2 : Le contrôle-qualité de l'APA à domicile (article 236)
Sous-section 3 : Le contrôle d'effectivité de l'APA à domicile (articles 237 à 239)
Sous-section 4 : La récupération des indus d'APA (article 240)
Chapitre III : LES AIDES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE EN FAVEUR DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ÉLIGIBLES À LA « CONFÉRENCE DES FINANCEURS » (articles 241 à 250)
Section 1 : Les règles générales gouvernant le dispositif relatif à la prévention de la perte d'autonomie (articles 241 à 245)
Section 2 : Les règles spécifiques aux aides techniques individuelles dans le dispositif relatif à la prévention de la perte d'autonomie : éligibilité et conditions de ressources (articles 246 à 248)
Section 3 : Autres éléments de procédure (articles 249 à 250)
Chapitre IV : LA COMPENSATION DU HANDICAP (articles 251 à 290)
Sous-chapitre I : LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) (Articles 251 à 275)
Section 1 : les conditions d'admission à la prestation de compensation du handicap (articles 251 à 256)
Sous-section 1 : les conditions administratives (article 251)
Sous-section 2 : la condition de besoin de compensation du handicap (articles 252 à 254)
Sous-section 3 : les conditions de ressources et la participation financière du bénéficiaire de la PCH (article 255)
Sous-section 4 : les conditions de non-cumuls, d'allocations différentielles et les droits d'option (article 256)
Section 2 : les conditions d'utilisation de l'élément « aide humaine » de la prestation (articles 257 à 258)
Section 3 : l'attribution de la prestation de compensation par la « commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées » (CDAPH) près la « maison des personnes handicapées » de Corse (MPHC) (articles 259 à 263)
Sous-section 1 : la demande de PCH (article 259)
Sous-section 2 : l'évaluation de la demande et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation (PPC) (article 260)
Sous-section 3 : les montants de la prestation (article 261)
Sous-section 4 : la décision d'attribution de la PCH (articles 262 à 263)

Section 4 : l'attribution en urgence de la PCH par le Président du Conseil Exécutif de Corse (articles 264 à 265)
Section 5 : la gestion de la PCH par la Collectivité de Corse (articles 266 à 272)
Sous-section 1 : les modalités de versement (articles 266 à 268)
Sous-section 2 : le suivi de la prestation (articles 269 à 272)
Sous-chapitre II : L'ALLOCATION COMPENSATRICE (article 276 à 290)
Section 1 : Le dispositif de l'allocation compensatrice (AC) (articles 276 à 276-3)
Section 2 : Les conditions générales d'ouverture du droit à l'AC (articles 277 à 280)
Section 3 : La modulation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) (articles 281 à 283)
Sous-section 1 : L'ACTP au taux de 80 % de la « majoration pour tierce personne » (MTP) (article 282)
Sous-section 2 : L'ACTP au taux entre 40 et 70 % de la MTP (article 283)
Section 4 : L'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) (article 284)
Section 5 : La gestion de l'AC (articles 285 à 290)
Sous-section 1 : Les modalités de versement de l'AC (article 285 à 287)
Sous-section 2 : Le contrôle et la suspension de l'AC (articles 288 à 290)
Chapitre V : DISPOSITIFS INNOVANTS DE MUTUALISATION DES PRESTATIONS D'AIDE À DOMICILE DANS LE CADRE DE L'HABITAT INCLUSIF (articles 291 à 291-1)
Section 1 : L'habitat inclusif
Section 2 : L'aide à la vie partagée
Section 3 : Mutualisation des prestations d'aide domicile
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **SOUS-TITRE II : LES AIDES EN ÉTABLISSEMENT (PERSONNES ÂGÉES / PERSONNES HANDICAPÉES) (Articles 292 à 328)**
Chapitre I : L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES (Articles 292 à 314)
Section 1 : Le dispositif de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées (Articles 292 à 299-4)
Sous-section 1 : Caractéristiques de l'aide et droit au placement (Article 292)
Sous-section 2 : Les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement habilités à l'aide sociale (Articles 293 à 294)
Sous-section 3 : Les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement (Articles 299 à 299-4)
Section 2 : La procédure d'attribution d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées (Articles 300 à 306-4)
Sous-section 1 : L'instruction de la demande (Articles 300 à 303)
Sous-section 2 : La mise en jeu de l'obligation alimentaire (Articles 304 à 305)
Sous-section 3 : La décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement (Articles 306 à 306-4)
Section 3 : La gestion de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées (articles 307 à 312)
Section 4 : Les recours en récupération d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées (articles 313 à 314)
Chapitre II : L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES (articles 315 à 325)

Section 1 : Le droit des personnes adultes handicapées à l'aide sociale à l'hébergement (articles 315 à 317)
Section 2 : Les conditions de prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien des personnes adultes handicapées (articles 318 à 320)
Section 3 : La procédure d'admission à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées (article 321)
Section 4 : La gestion de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées et la récupération des créances d'aide sociale (articles 322 à 324)
Section 5 : Le régime applicable aux personnes handicapées « vieillissantes » accueillies en EHPAD ou en USLD (article 325)
Chapitre III : L'ACCUEIL TEMPORAIRE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES (articles 326 à 328)
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024
SOUS-TITRE III : L'ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES (articles 329 à 358-3)
Chapitre I : LE DISPOSITIF DE L'ACCUEIL FAMILIAL (articles 329 à 353)
Section 1 : Le droit au placement familial des personnes âgées et des personnes adultes handicapées (article 329)
Section 2 : L'agrément en qualité d'accueillant familial (articles 330 à 348)
Sous-section 1 : L'exigence d'un agrément préalable (article 330)
Sous-section 2 : Les conditions de délivrance de l'agrément (articles 331 à 334)
Sous-section 3 : La procédure d'agrément (articles 335 à 336-2)
Sous-section 4 : Le contenu, la durée de l'agrément et « l'habilitation à l'aide sociale » (articles 337 à 339)
Sous-section 5 : Autres procédures relatives à l'agrément (articles 340 à 342)
Sous-section 6 : Les suivis et les contrôles (articles 343 à 346)
Sous-section 7 : la procédure de retrait, de restriction ou de non-renouvellement d'agrément (Articles 347 à 348)
Section 3 : Les accueillants familiaux agréés employés de gré à gré (articles 349 à 353)
Sous-section 1 : Eléments de statut (article 349)
Sous-section 2 : Le contrat d'accueil (article 350 à 351)
Sous-section 3 : La rémunération de l'accueillant familial (article 352)
Sous-section 4 : Contentieux contractuel de l'accueil familial (article 353)
Chapitre II : LES AIDES SOCIALES AU PAIEMENT DE L'ACCUEIL FAMILIAL (Articles 354 à 358)
Section 1 : La prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) (article 355)
Section 2 : L'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) (article 356)
Section 3 : L'aide sociale à l'hébergement (article 357)
Section 4 : Procédures et gestion des aides au financement (article 358)
Chapitre III : L'AIDE FINANCIERE ÀÀ LA RÉMUNÉRATION DES REMPLAÇANTS DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX (article 358-1 à 358-3)
Section unique : L'aide financière à la rémunération des remplaçants des accueillants familiaux (article 358-1 à 358-3)
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

SOUS-TITRE IV : LA COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE (Article 359)
Chapitre unique : LES CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUES (C.L.I.C) (Article 359)
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **TITRE III : LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET LES EXCLUSIONS (Articles 360 à 471-3)**
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **SOUS-TITRE I : LE LOGEMENT ET L'INSERTION (Articles 360 à 438)**
Chapitre I : LES AIDES RELATIVES AU LOGEMENT (articles 360 à 382)
Section 1 : Les participations de la Collectivité de Corse aux dispositifs relatifs au logement **(-)**
Section 2 : Les aides au titre du fonds de solidarité au logement (FSL) (articles 360 à 382)
Sous-section 1 : Les dispositions générales du FSL (articles 360 à 368)
Sous-section 2 : Les modalités pratiques (articles 369 à 376-1)
Sous-section 3 : Les aides financières individuelles au logement (articles 377 à 380)
Sous-section 4 : Les autres interventions (articles 381 à 382)
Chapitre II : LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (articles 383 à 423)
Section 1 : Présentation générale du dispositif RSA (articles 383 à 387)
Section 2 : Les conditions d'ouverture du droit au RSA (articles 388 à 395-4)
Sous-section 1 : Condition de résidence en France (article 388)
Sous-section 2 : Conditions générales d'ouverture du droit (article 389 à 391)
Sous-section 3 : Les ressources (articles 392 à 393)
Sous-section 4 : La majoration pour isolement (articles 394 à 394-2)
Sous-section 5 : Dispositions propres aux non-salariés et aux personnes exerçant une activité saisonnière (articles 395 à 395-4)
Section 3 : Les droits et devoirs du bénéficiaire du RSA (articles 396 à 418)
Sous-section 1 : Les droits associés au RSA (articles 396 à 400)
Sous-section 2 : Les devoirs associés au RSA (articles 401 à 411)
Sous-section 3 : Les équipes pluridisciplinaires (articles 412 à 418)
Section 4 : La contestation des décisions relatives au RSA et la récupération des indus de RSA (articles 419 à 423)
Sous-section 1 : Le recours administratif préalable (RAPO) et le recours contentieux (articles 419 à 420)
Sous-section 2 : Les procédures relatives à la récupération des indus (en l'absence ou en présence de fraude) (articles 421 à 423)
Chapitre III : LES AIDES INDIVIDUELLES ALLOUÉES AUX BÉNÉFICIAIRES DU RSA (articles 424 à 435)
Section 1 : Les aides d'insertion (articles 426 à 428)
Section 2 : Les secours d'urgence RSA (articles 429 à 431)
Section 3 : Les chèques « culture et sport » (articles 432 à 435)
Chapitre IV : LE PACTE TERRITORIAL D'INSERTION (articles 436 à 438)
Section 1 : Présentation générale (article 436)

Section 2 : Modalités du programme territorial pour l'insertion (articles 437 à 438)
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **SOUS-TITRE 2 : L'AIDE ET L'ACTION SOCIALES DE PROXIMITÉ (Articles 439 à 471-3)**
Chapitre I : LE SERVICE D'ACTION SOCIALE POLYVALENTE (Articles 439 à 452)
Section 1 : Une mission générale d'aide aux personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie (Articles 439 à 441)
Section 2 : L'accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire (Articles 442 à 452)
Sous-section 1 : La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) (articles 442 à 448)
Sous-section 2 : La mesure d'accompagnement en économie budgétaire (AEB) (Articles 449 à 452)
Chapitre II : LES AIDES FINANCIÈRES INSTITUÉES PAR LA COLLECTIVITÉ DE CORSE (Articles 453 à 471-13)
Section 1 : Les secours d'urgence aux adultes dits « sur fonds propres » (articles 453 à 457-1)
Section 2 : L'aide exceptionnelle de fin d'année (articles 458 à 467)
Section 3 : L'aide pour les situations ponctuellement dégradées (468 à 471-13)
TITRE IV : LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX (articles 472 à 543)
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **Chapitre 1er : NOMENCLATURE GÉNÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES / COMPÉTENCES EXCLUSIVES DU PCE DE CORSE ET COMPÉTENCES PARTAGÉES (articles 472 à 485)**
Proposition de modification **Chapitre1er : NOMENCLATURE GÉNÉRIQUE DES CATEGORIES D'ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES / COMPÉTENCES EXCLUSIVES DU PCE DE CORSE ET COMPÉTENCES PARTAGÉES (articles 472 à 485)**
Section 1 : La notion d'établissement social ou médico-social (articles 472 à 475)
Sous-section 1 : Qualification et attributions (472 à 473)
Sous-section 2 : Un régime juridique de police administrative spécialisée détenue par les pouvoirs publics locaux dont le Président du conseil exécutif de Corse (articles 474 à 475)
Section 2 : Les établissements et services nécessitant l'intervention de la Collectivité de Corse (articles 476 à 485)
Sous-section 1 : Les établissements et services compétents pour la prise en charge des personnes âgées (article 476)
Sous-section 2 : Les établissements et services compétents pour la prise en charge des personnes adultes handicapées (article 477)
Sous-section 3 : Les établissements et services compétents pour la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs admis à l'aide sociale à l'enfance (ASE) (article 478)
Sous-section 4 : Les autres établissements et services faisant appel à l'intervention de la Collectivité de Corse (articles 479 à 481)
Sous-section 5 : Les modes de prise en charge ne constituant pas un ESSMS (articles 483 à 485)

Chapitre II : REGLES D'AUTORISATION DE CRÉATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX (articles 486 à 517-1)
Section 1 : Le régime de l'autorisation préalable (articles 486 à 501-1)
Sous-section 1 : Le champ de l'autorisation préalable (articles 486 à 489)
Sous-section 2 : Les cas de compétence du PCE de Corse (articles 490 à 490-1)
Sous-section 3 : Les règles gouvernant le régime de l'autorisation préalable (Articles 491 à 501-1)
Section 2 : La régulation du secteur social et médico-social, dans le cadre du financement public, par la procédure d'appel à projet (articles 502 à 517-1)
Sous-section 1 : Le champ d'application de la procédure d'appel à projet (articles 502 à 506)
Sous-section 2 : La procédure d'appel à projet (articles 507 à 517-1)
Chapitre 3 : RÈGLES DE TARIFICATION (Articles 518 à 521)
Chapitre 4 : LE CONTRÔLE DES ESSMS (Articles 522 à 543)
Section 1 : Les dispositions générales relatives au contrôle (Articles 522 à 523)
Section 2 : Les personnes chargées du contrôle et leurs prérogatives (Articles 524 à 543)
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **PARTIE II : ACTIONS DE PROMOTION DE LA SANTÉ ET DE PRÉVENTION (Articles 544 à 562)**
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **TITRE 1 : LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (Articles 544 à 553-3)**
Chapitre 1 : LA PROMOTION DE LA SANTÉ DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT (Articles 544 à 550-1)
Chapitre 2 : RECUEIL ET TRAITEMENT D'INFORMATION, ÉDITION ET DIFFUSION DE SUPPORTS D'INFORMATIONS SANITAIRES (Articles 551 à 553-3)
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **TITRE 2 : LA SANTÉ SEXUELLE (articles 554 à 560)**
Chapitre 1 : ORGANISATION ET MISSIONS DES CENTRES DE SANTÉ SEXUELLE («C2S ») (Articles 554 à 558-5)
Chapitre 2 : LA PRATIQUE DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE MÉDICAMENTEUSE (Articles 559 à 559-10-3)
Chapitre 3 : LE SUIVI, LE RECUEIL ÉPIDÉMIOLOGIQUE ET LE RAPPORT D'ACTIVITE (Article 560)
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **TITRE 3 : ACTIONS DE PRÉVENTION (articles 561 à 562)**
Chapitre unique : LA LUTTE CONTRE LES CANCERS ET LES CONSULTATIONS DE TABACOLOGIE (articles 561 à 562)

PARTIE I :
L'AIDE ET L'ACTION SOCIALES ET L'AIDE MEDICO-SOCIALE (Articles 1 à 543)

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

SOUS-PARTIE I :
DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES GENERAUX DE L'AIDE SOCIALE (Articles 1 à 28-2)

TITRE 1 : LES CARACTÈRES DU DROIT DE L'AIDE SOCIALE (articles 1 à 8)

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 1
Définition et caractère obligatoire de l'aide sociale

L'aide sociale est l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur état physique ou mental, de leur situation économique et sociale ont besoin d'être aidées.

L'aide sociale est un ensemble de prestations en nature ou en espèces constituant une obligation, mise à la charge par la loi, des collectivités publiques, dont la Collectivité de Corse, et qui sont destinées à faire face à un besoin pour des bénéficiaires dans l'impossibilité d'y pourvoir.

L'aide sociale à l'enfance est régie par un régime juridique dérogatoire au droit commun de l'aide sociale. En conséquence, certains principes généraux, comme celui de la résidence stable en France, ne lui sont pas applicables et il convient de se rapporter aux dispositions spécifiques des lois et règlements la concernant.

Les dépenses d'aide sociale légale sont des dépenses à inscrire de manière obligatoire au budget de la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse a, par ailleurs, l'obligation d'assurer le financement des prestations d'aide sociales facultatives, appelées aussi « extra-légales » hors dotations dédiées, qu'elle institue.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 2
Caractéristiques de l'aide sociale

L'aide sociale se définit par un certain nombre de caractéristiques : c'est un droit subjectif, un droit alimentaire, un droit subsidiaire, un droit spécialisé, temporaire et révisable.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 2-1
Un droit subjectif de la personne

L'aide sociale est un droit subjectif en ce sens qu'il est attaché à la situation de l'individu et reconnu par le droit objectif (la loi) comme une prérogative individuelle. Elle est due à celui qui en remplit les conditions.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 2-2
Un droit alimentaire

L'aide sociale est un droit alimentaire car sa mise en œuvre est étroitement rattachée à la notion de « besoin » et qu'elle constitue le prolongement de la solidarité familiale prévue au code civil, notamment l'obligation alimentaire. Les prestations d'aide sociale ayant un caractère alimentaire, elles sont incessibles et insaisissables.

En matière d'aide sociale départementale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, le recours par l'Administration aux obligés alimentaires du bénéficiaire s'applique uniquement pour l'octroi de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 2-3
Un droit subsidiaire

L'aide sociale est un droit subsidiaire en ce sens que l'aide sociale n'intervient que si le demandeur ne peut satisfaire le besoin au titre duquel il la sollicite par ses propres moyens ou par la mise en œuvre de ses droits sociaux et /ou des droits dont il dispose dans le cadre de la solidarité familiale.

Le postulant, précisément, doit avoir fait valoir ses droits auprès des organismes de protection sociale ou de tiers débiteurs, notamment :

- Les caisses d'assurance-maladie, assurance-maternité, assurance-invalidité, assurance-décès ; les organismes d'assurance-maladie complémentaires ;
- Les caisses d'assurance-vieillesse obligatoire et complémentaire ;
- Les organismes débiteurs de prestation familiales (CAF ; MSA) ;
- Les organismes d'assurance de divers types et les mutuelles auxquels il est adhérent ou affilié.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 2-4
Un droit spécialisé

Les formes d'aide sociale sont particulières à chacune des catégories spécialisées (aide aux personnes âgées, aide aux personnes adultes handicapées) et tendent à la couverture de risques spécifiques.

Pour autant, les conditions d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement et de l'aide sociale à domicile sont constitutives du droit commun de l'aide sociale, c'est-à-dire

qu'il convient de s'y reporter chaque fois qu'un texte ne précise pas une condition particulière.

C'est le cas, notamment, de la condition de résidence stable en France et des règles qui la déclinent.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 2-5
Un droit temporaire

L'admission au bénéficie de l'aide sociale ne peut excéder une durée déterminée selon les formes d'aide dont il s'agit. La période de validité est obligatoirement mentionnée dans la décision du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Lorsque les textes n'édictent pas une durée légale et / ou réglementaire, c'est la décision d'admission qui fixe soit la durée, soit la périodicité de la révision, dans le cadre des dispositions du présent règlement. C'est le cas de l'aide sociale à l'hébergement.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 2-6
Un droit révisable

En cours de validité, l'aide sociale est toujours révisable, soit en cas de changement dans la situation du bénéficiaire, soit en cas de déclaration incomplète ou erronée.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 2-6-1
En cas de changement de situation
Référence : art. R. 131-3 du CASF

Les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision est intervenue ou en cas de décision du Juge aux affaires familiales (JAF) s'agissant précisément dans ce dernier cas de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

Il appartient aux bénéficiaires ou à leurs représentants légaux, le cas échéant aux personnes tenues à la dette alimentaire, d'aviser sans délai le Président du Conseil exécutif de Corse de tout changement intervenu, de quelque nature qu'il soit.

La procédure de révision est engagée par le Président du Conseil exécutif de Corse si la situation le justifie.

La révision intervient dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 2-6-2

En cas de déclaration incomplète ou erronée
Référence : art. R. 131-4 du CASF

Lorsque les décisions administratives ont été prises sur la base de déclarations incomplètes, erronées ou fausses, il peut être procédé à leur révision et s'il y a lieu, avec répétition de l'indu.

A l'initiative du Président du Conseil exécutif de Corse, la révision intervient dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale, l'intéressé étant mis en mesure de présenter ses observations.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 3
L'exigence de conditions de ressources insuffisantes

L'attribution des prestations d'aide sociale est conditionnée par l'absence de ressources ou l'insuffisance des ressources du postulant. Les conditions de ressources du bénéficiaire jouent un rôle, soit dans leur montant pour l'éligibilité à l'aide, soit dans la détermination de la participation du bénéficiaire.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 4
Le recours aux obligés alimentaires du bénéficiaire

Sur le fondement du caractère subsidiaire, en principe, l'aide sociale n'intervient qu'à défaut de débiteurs d'aliments ou en complément de ceux-ci. En conséquence, doit être prise en compte dans les ressources du postulant, l'aide apportée par les obligés alimentaires.

Certains types d'aide font obligatoirement appel aux obligés alimentaires du bénéficiaire pour leur mise en œuvre. C'est le cas, pour les aides de la Collectivité de Corse, de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

Les obligés alimentaires peuvent apporter leur participation financière, même dans les cas non prévus par le code de l'action sociale et des familles ; dans cette hypothèse, leur contribution est comptabilisée dans les ressources du demandeur.

Article 4
Le recours aux obligés alimentaires du bénéficiaire
Référence : L. 132-6 CASF

Sur le fondement du caractère subsidiaire, en principe, l'aide sociale n'intervient qu'à défaut de débiteurs d'aliments ou en complément de ceux-ci. En conséquence, doit être prise en compte dans les ressources du postulant, l'aide apportée par les obligés alimentaires.

Certains types d'aide font obligatoirement appel aux obligés alimentaires du bénéficiaire pour leur mise en œuvre. C'est le cas, pour les aides de la Collectivité de Corse, de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

Les petits enfants du demandeur d'aide sociale, ainsi que leur descendance, ne sont pas mobilisés dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement de personnes âgées.

Les obligés alimentaires peuvent apporter leur participation financière, même dans les cas non prévus par le code de l'action sociale et des familles. Dans cette hypothèse, la contribution des obligés alimentaires est comptabilisée dans les ressources du demandeur, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques étant fixée en tenant compte de cette contribution.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 5
Le caractère « remboursable » de certaines prestations
Références : art. L.132-8 du CASF ; art. 2224 du Code Civil ;

Les prestations d'aide sociale n'ont pas toujours un caractère définitif ; certains types d'aide sont, au contraire, considérées comme des « avances remboursables » et, en tant que tels, peuvent faire l'objet de « récupération » totale ou partielle par la Collectivité de Corse, du montant des prestations avancées, selon une procédure dite de « recours en récupération d'aide sociale ». Il existe plusieurs types de recours en récupération d'aide sociale dont le plus fréquent, en pratique, est le recours contre la succession du bénéficiaire.

Sont susceptibles de récupération par la Collectivité de Corse, sous réserve des cas d'exonération légale, soit de certaines catégories d'« héritiers » (héritiers, donataires, légataires), soit de certains types de recours en récupération :

- L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées en établissement ;
- L'aide sociale à l'hébergement des personnes adultes handicapées en établissement ;
- L'aide sociale à l'hébergement (au « placement ») des personnes âgées en accueil familial ;
- L'aide sociale à l'hébergement (au « placement ») des personnes handicapées en accueil familial ;
- L'aide-ménagère légale aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Les actions en récupération d'aide sociale se prescrivent par cinq ans, quel que soit le type de prestation récupérable. Cette prescription extinctive peut être suspendue (causes de suspension) ou interrompue (causes d'interruption), dans la limite de vingt ans.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 6
Incrimination relative à la fraude aux prestations sociales
Référence : art. 441-6 du Code pénal

Le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu est punissable de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 7
Secret professionnel
Référence : art. 133-5 du CASF ; articles 226-13, 226-14 du code pénal ;

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale est tenue au secret professionnel.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 8
Les dossiers et documents en langue étrangère

Pour la constitution du dossier de demande d'aide sociale, les documents remis en langue étrangère doivent avoir été traduits par un organisme habilité ou un traducteur agréé ou assermenté en France (la prestation des traducteurs agréés ou assermentés est payante) à la charge du postulant.

Le demandeur peut s'adresser au Consulat étranger en France ou au Consulat français à l'étranger, à défaut de Consulat, à l'Ambassade.

S'agissant cependant des documents concernant les obligés alimentaires, leur absence de traduction ou le retard apporté dans la traduction ne constitue pas un obstacle de principe à la prise en charge par l'aide sociale.

TITRE II : LES CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE (Articles 9 à 14-2)

Chapitre 1
UNE CONDITION DE RÉSIDENCE EN FRANCE

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 9
Le principe de la résidence en France
Références : art. L. 111-1 à L. 111-3 du CASF ;

L'aide sociale est accordée aux personnes qui résident en France. Le national qui réside à l'étranger, n'a pas accès à l'aide sociale car l'aide sociale n'est pas exportable. Inversement, l'étranger qui réside régulièrement en France a accès à l'aide sociale. Toute personne résidant en France bénéficie, si elle en remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale prévues et définies dans le code de l'action sociale et des familles.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 9-1
La stabilité de la résidence

La résidence stable en France
Référence : Définition du Conseil d'Etat, avis CE n° 328143 du 8 janvier 1981

La situation de résidence en France s'apprécie au cas par cas, selon les éléments de fait, notamment pour les étrangers ; la résidence doit être stable en ce sens qu'elle ne doit pas être occasionnelle. La condition de résidence est satisfaite dès-lors que l'étranger se trouve en France et qu'il y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Cette situation doit être appréciée dans chaque cas en fonction des critères de fait et notamment des motifs de la venue de l'étranger, des conditions de son installation, des liens avec la France et des intentions quant à la durée de son séjour.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 9-1-1
Présomption de résidence en France pour les ressortissants français

Les ressortissants français bénéficient d'une présomption selon laquelle lorsqu'ils sont en France, ils doivent être considérés comme résidents.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 9-1-2
Eligibilité au titre de la résidence pour les ressortissants européens et les autres ressortissants des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen (membres de l'espace « Schengen »)

Les ressortissants des Etats-membres de l'Union européenne et des autres Etats de l'espace Schengen (Islande, Norvège, Suisse, Lichtenstein et Royaume-Uni) bénéficient de l'ensemble des prestations d'aide sociale dès-lors qu'ils résident en France sur le fondement du principe européen de la non-discrimination par rapport aux nationaux d'un Etat.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 9-1-3
Réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides

Les « réfugiés », « les « demandeurs d'asile », les « apatrides » ont accès aux aides sociales comme les nationaux dans la plupart des cas, en fonction des conventions internationales existantes.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 9-1-4
Etrangers bénéficiant d'une convention internationale d'assistance en situation régulière sur le territoire

Par « étranger » il convient d'entendre les ressortissants de pays qui ne sont membres ni de l'Union européenne, ni des autres pays de l'espace Schengen.

Les étrangers en situation régulière qui bénéficient de l'application d'une convention d'assistance entre la France et leur Etat national bénéficient dans la plupart des cas, de l'aide sociale.

Proposition de modification

Article 9-1-4
Etrangers bénéficiant d'une convention internationale d'assistance en situation régulière sur le territoire

Par « étranger » il convient d'entendre les ressortissants de pays qui ne sont membres ni de l'Union européenne, ni des autres pays de l'espace Schengen.

Les étrangers en situation régulière qui bénéficient de l'application d'une convention d'assistance entre la France et leur Etat national bénéficient de l'aide sociale en fonction des clauses de ladite convention. Il convient de s'y reporter.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 10
Conditions de durée de la résidence
Absence d'exigence d'une durée pour les ressortissants nationaux et européens

Aucune condition de durée déterminée de résidence n'est requise ni pour les ressortissants nationaux, ni pour les ressortissants de l'Union européenne.

Une résidence de trois mois peut faire présumer, en pratique, la « stabilité » de la résidence ; cette durée ne se confond pas avec la notion de domicile de secours.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 10-1
Exigence d'une certaine durée pour les étrangers et pour certains types d'aide
Références : art. L. 111-2-4°, L. 262-4 et L. 262-6 du CASF

Certaines prestations sont assorties d'une condition de durée de résidence pour les étrangers ne bénéficiant pas d'une convention internationale d'assistance.

L'octroi de l'aide sociale légale à domicile (aide-ménagère légale ; allocation représentative de services ménagers ; aide en nature sous forme de services ménagers) est subordonné à la justification d'une résidence ininterrompue d'au moins quinze ans en France avant l'âge de 70 ans, aucune condition de régularité du séjour n'étant par ailleurs requise.

L'octroi du revenu de solidarité active (RSA) est subordonné à la possession, depuis au-moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler, sauf en ce qui concerne :

- Les personnes bénéficiant du statut de réfugié ;
- Les personnes bénéficiant du statut d'apatride ;

- Les bénéficiaires de la « protection subsidiaire » (aide de l'Etat accordée aux étrangers n'ayant pas le statut de réfugié et qui relève du code de l'entrée et du séjour des étrangers) ;
- Les étrangers bénéficiant d'une carte de séjour ou d'un titre de séjour en vertu de certaines conventions internationales.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 11
Condition de régularité du séjour

L'exigence de la régularité du séjour

La loi exige, sauf exceptions, la régularité du séjour.

Les titres attestant de la régularité du séjour
Référence : décret n°94-294 du 15 avril 1994

La liste des titres de séjour attestant de la régularité de la résidence en France des personnes de nationalité étrangère est fixée par voie réglementaire :

- Carte de résident ;
- Carte de résident privilégié ;
- Carte de séjour temporaire ;
- Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres de séjour précités ;
- Récépissé de première demande de carte de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- Autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité égale ou supérieure à trois mois ;
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié » d'une durée de validité de six mois, renouvelable ;
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de validité de six mois, renouvelable ;
- Récépissé de demande d'asile intitulé « récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié d'une durée de validité de trois mois, renouvelable ;
- Carte d'identité d'andorran délivrée par le Préfet du Département des Pyrénées Orientales ;
- Passeport monégasque revêtu d'une mention du Consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- Livret ou carnet de circulation.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 11-1
Les Exceptions à la régularité du séjour

Cas de l'aide sociale à l'enfance

Ont accès à l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement, les mineurs et majeurs de moins de vingt-et-ans de nationalité étrangère sur le territoire national, en situation régulière ou irrégulière.

Cas des personnes admises en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Ont accès aux prestations d'aide sociale, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement, les personnes de nationalité étrangère admises en CHRS, en situation régulière ou irrégulière sur le territoire national.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 12
Les exceptions à la condition de résidence en France
Référence : art. L. 111-3 du CASF ;

Cas de la présence sur le territoire en raison de circonstances exceptionnelles

Ont accès aux prestations d'aide sociale, sauf au revenu de solidarité active, dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le code de l'action et des familles, les personnes dont la présence sur le territoire « métropolitain » résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pas pu choisir librement leur lieu de résidence, les deux conditions étant cumulatives et permanentes.

Cas des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé

Ont accès aux prestations d'aide sociale, sauf au revenu de solidarité active, dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le code de l'action et des familles, les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe n'a pu être établi.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 13
L'élection de domicile
Références : art. L. 264-1 et s. et D. 264-1 et s. du CASF

Les personnes sans domicile stable et les personnes sans domicile fixe peuvent « élire domicile » dans un Centre communal d'action sociale (CCAS), ou un Centre Intercommunal d'action sociale (CIAS) ou auprès d'un autre organisme agréé à cet effet par le Préfet. La « domiciliation » se distingue de la « résidence » et du « domicile de secours ».

Chapitre 2
LA CONDITION D'ABSENCE DE RESSOURCES SUFFISANTES

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 14
La condition d'impécuniosité du postulant

Notions « d'insuffisance des ressources » et de « besoin »
Références : CCAS, 19 mars 2002, n° 992655 ; CCAS, 12 octobre 2002, n° 991468

La condition d'absence de ressources suffisantes s'apprécie au regard de la condition de besoin, cette dernière étant variable d'un type d'aide à l'autre. Par exemple, pour l'aide sociale à l'hébergement, le besoin est constitué par l'hébergement en établissement ou le placement en accueil familial (par le tarif).

L'état de pauvreté du postulant ne doit pas être absolu. Particulièrement, l'aide sociale ne conduit pas à l'obligation pour le demandeur de vendre ses biens immobiliers, ni d'épuiser son patrimoine mobilier, seule la notion de « ressources » étant prise en compte. La notion de « ressources » à prendre en compte est affinée par la jurisprudence, il s'agit des ressources nettes des charges obligatoires résultant de la loi à l'exclusion de la volonté du postulant ou du bénéficiaire.

En principe et sauf pour le revenu de solidarité active, (RSA), le train de vie du postulant n'est pas à prendre en compte.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 14-1
L'évaluation de l'insuffisance des ressources

Modalités de prise en compte de l'insuffisance des ressources pour couvrir le besoin

L'impécuniosité du demandeur peut être appréciée, selon les dispositifs d'aide sociale, de trois façons :

- Par rapport à un plafond de ressources :

L'aide-ménagère légale, par exemple, est accordée si les ressources perçues par le demandeur sont inférieures au montant d'un plafond, celui de l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

- Par rapport à un niveau de dépenses que le postulant doit assumer :

C'est le cas pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, pour lesquelles le plafond de ressources applicable est celui correspondant au montant de la dépense résultant du placement (art. L. 231-4 al 2 CASF).

- Par rapport à une participation que le postulant doit assumer :

C'est la méthode choisie par la loi pour l'APA, qui consiste à ne pas fixer de plafond d'admission mais parallèlement à moduler, sur la base d'un barème, la participation du bénéficiaire en fonction, notamment, de son niveau de ressources.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 14-2
L'assiette des ressources

Références : art. L. 132-1 à L. 132-4 et R. 132-1 du CASF

Prise en compte des ressources de toute nature :

Pour l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale, il doit être tenu compte, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus, sous réserve des exceptions légales ou réglementaires.
Lorsque le montant du plafond de ressources varie selon la composition du foyer, sont prises en compte les ressources du foyer.

Exclusion de certaines ressources :

Certains revenus spécifiques sont exclus de l'assiette des ressources par les textes :

- La retraite du combattant ;
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques telle la légion d'honneur.

Certaines prestations sociales à objet spécialisé sont exclues par les textes pour tout ou partie du montant des ressources et pour des catégories déterminées d'aides (c'est le cas pour l'APA, pour le RSA).

Prise en compte des revenus tirés des biens et capitaux à l'exclusion du capital :

Sont pris en compte les revenus tirés des biens et capitaux du postulant à l'exclusion de la valeur des biens et des capitaux eux-mêmes. Les revenus des biens et capitaux sont intégralement pris en compte dans l'assiette des ressources.

Valorisation obligatoire du patrimoine « dormant » :

Lorsque les biens ne sont pas productifs de revenus, sauf pour la résidence principale du postulant et ce même s'il est hébergé en établissement, sont pris en compte dans l'assiette des ressources, un revenu égal à 50 % de la valeur locative des immeubles bâtis, 80 % de la valeur locative des immeubles non bâtis et 3 % du montant des capitaux.

S'agissant de l'assurance-vie, est pris en compte 3 % de la valeur du contrat, c'est-à-dire des sommes versées y-compris des intérêts recapitalisés.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

TITRE 3 : LES GRANDES RÈGLES RELATIVES À LA RÉCUPÉRATION D'AIDE SOCIALE

Proposition de modification

TITRE 3 : LE CADRE JURIDIQUE DE LA RECUPERATION DES CREANCES D'AIDE SOCIALE

Chapitre 1 : LES DIFFERENTS RECOURS EN RECUPERATION D'AIDE SOCIALE
Références : art. L. 132-8 ; R. 132-11, R. 132-12 du CASF

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 15
Les différents types de recours en récupération

Le président du Conseil exécutif de Corse exerce, le cas échéant, des recours en récupération d'aide sociale :

- Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- Contre la succession du bénéficiaire décédé ;
- Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, y-compris en cas de donation déguisée ;
- Contre le légataire ;
- À titre subsidiaire contre le bénéficiaire de l'assurance-vie pour la partie de primes versées par le souscripteur à partir de 70 ans ;

Article 15
Les différents types de recours en récupération
Références : article L. 132-8, R. 132-11 et R. 132-12 CASF

Certaines aides sociales légales attribuées par la Collectivité de Corse, dites « remboursables », énumérées à **l'article 17** du présent règlement, sont susceptibles de récupération.

Le président du Conseil exécutif de Corse exerce, le cas échéant, des recours en récupération d'aide sociale :

- Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- Contre la succession du bénéficiaire décédé ;
- Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, y-compris en cas de donation déguisée ;
- Contre le légataire ;
- À titre subsidiaire contre le bénéficiaire de l'assurance-vie pour la partie de primes versées par le souscripteur à partir de 70 ans ;

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024
Article 16
L'assiette des recours en récupération

Dans tous les cas, le recours en récupération s'exerce dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

En cas de récupération sur succession, le recours s'effectue dans la limite de l'actif net successoral.

En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Chapitre 2 : LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE RÉCUPÉRABLES

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 17
Les prestations d'aide sociale récupérables de la Collectivité de Corse
Références : art. L. 242-10 ; L. 344-5 ; R. 132-11 ; R. 132-12 du CASF

Sont récupérables :

- Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées que ce soit contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, contre la succession, contre le donataire ou contre le légataire.
- Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées uniquement sur succession et lorsque les héritiers ne sont ni le conjoint, ni les enfants, ni les parents, ni la personne ayant effectivement assumé la charge effective et constante de la personne handicapée ;
- Les sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile (aide-ménagère légale et portage de repas), que ce soit contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, contre le donataire ou contre le légataire ;
- Les sommes versées, au titre de l'aide sociale « à l'hébergement » pour le financement de l'accueil familial de personnes âgées et de personne handicapées.

Les autres prestations d'aide sociale de la Collectivité de Corse ne sont pas récupérables.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 17-1
Au « premier » euro ou à partir d'un certain seuil

L'aide-ménagère sur succession n'est récupérable qu'après un abattement de 760 euros et pour la partie de l'actif net successoral dépassant 46 000 euros.

Dans les autres cas de récupération mentionnés à **l'article 17** du présent règlement, l'aide sociale est récupérable « au premier euro », sauf en cas d'assouplissement consenti par la Collectivité de Corse au présent règlement.

Il est renvoyé sur ce point à **l'article 314** du présent règlement pour l'institution d'un seuil de non-récupération sur la succession de la personne bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.

Proposition :

Article 17-1
Au « premier » euro ou à partir d'un certain seuil

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros, seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, donnant lieu à ce recouvrement (abattement).

Dans tous les autres cas de recours en récupération d'aide sociale de la Collectivité de Corse, l'aide sociale est récupérable « au premier euro » excepté le cas de l'exception extra-légale prévue à l'alinéa qui suit.

Toutefois, en matière d'aide sociale à l'hébergement de personnes âgées ou des personnes handicapées, ainsi que d'aide à l'hébergement chez l'accueillant familial agréé, la Collectivité de Corse, exonère de recours en récupération, les héritiers légataires, donataires lorsque leur dette d'aide sociale est inférieure ou égale à 500 €.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 18
Récupération d'indus d'aide sociale sur succession du bénéficiaire

La récupération d'aide sociale ne se confond pas avec la répétition de l'indu susceptible d'intervenir dans le cadre de toutes les aides sociales. Les aides indûment versées par la Collectivité de Corse être récupérées, le cas échéant, sur succession, comme une dette de la succession (créance chirographaire). Les indus « post-mortem » sont récupérés sur l'actif brut successoral.

Proposition de modification :

Article 18
Récupération d'indus d'aide sociale sur succession du bénéficiaire

La récupération d'aide sociale ne se confond pas avec la répétition de l'indu susceptible d'intervenir dans le cadre de toutes les aides sociales, les modalités de récupération des créances d'indus « du vivant » du bénéficiaire étant régies en fonction de chaque type d'aide, soit par le Code de l'action et des familles, soit par le droit commun du code civil.

Le cas échéant, les aides indûment versées par la Collectivité de Corse sont récupérées sur succession, comme une dette de la succession (créance chirographaire) : les indus « post- mortem » sont récupérés sur l'actif brut successoral.

Chapitre 3 : LES OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 19
Les obligations et prérogatives du Président du Conseil exécutif de Corse
Références : L. 132-9 ; R. 132-11 du CASF

Instruction des recours en récupération d'aide sociale

Lorsque la loi prévoit pour un dispositif d'aide déterminé, la récupération des sommes allouées, l'ouverture de l'instruction d'un recours en récupération est obligatoire pour le Président du Conseil exécutif et la récupération est de principe. La décision de récupération est donc nécessairement précédée de l'instruction d'un dossier de recours en récupération.

Les services procèdent aux investigations nécessaires.

Doit être évaluée, notamment, la situation personnelle et sociale des héritiers, légataires ou donataires, le comportement des héritiers vis-à-vis du bénéficiaire du vivant de ce dernier.

Les personnes précitées ou un représentant de leur choix peuvent être entendus dans le cadre de l'instruction, en particulier à leur demande. Elles peuvent aussi présenter des observations écrites.

L'Administration peut leur réclamer différents justificatifs.

Décision de récupération d'aide sociale

Dans tous les cas, le Président du Conseil exécutif détient la compétence propre, sur proposition des services, de décider de la récupération et de son montant.

La décision de récupération mentionne :

- La décision de recourir en récupération ;
- Le montant des sommes versées au titre de l'aide sociale ;
- Le montant à récupérer, le cas échéant avec minoration partielle ou totale de la dette ;
- Le cas échéant, le report de la récupération décidée, en tout ou partie, à une date ultérieure.

La minoration du montant de la récupération d'aide sociale est toujours motivée.

Proposition de modification :

Article 19
Les obligations et prérogatives du Président du Conseil exécutif de Corse
Références : L. 132-9 ; R. 132-11 du CASF

Instruction des recours en récupération d'aide sociale

Lorsque la loi prévoit pour un dispositif d'aide déterminé, la récupération des sommes allouées, l'ouverture de l'instruction d'un recours en récupération est obligatoire pour le Président du Conseil exécutif et la récupération est de principe. La décision de récupération est donc nécessairement précédée de l'instruction d'un dossier de recours en récupération.

Les services procèdent aux investigations nécessaires.

Doit être évaluée, notamment, la situation personnelle et sociale des héritiers, légataires ou donataires, le comportement des héritiers vis-à-vis du bénéficiaire du vivant de ce dernier.

Les personnes précitées ou un représentant de leur choix peuvent être entendus dans le cadre de l'instruction, en particulier à leur demande. Elles peuvent aussi présenter des observations écrites. Elles en sont informées par écrit.

Dès le début de l'instruction, l'Administration réclame, par écrit, différents justificatifs nécessaires à l'instruction du recours et peut, ensuite, en réclamer d'autres pour instruire les observations citées à l'alinéa précédent qui tendraient à des demandes de toute nature des intéressés.

Décision de récupération d'aide sociale

Dans tous les cas, le Président du Conseil exécutif détient la compétence propre, sur proposition des services, de décider de la récupération et de son montant.

La décision de récupération mentionne :

- La décision de recourir en récupération ;
- Le montant des sommes versées au titre de l'aide sociale ;
- Le montant à récupérer, le cas échéant avec minoration partielle ou totale de la dette ;
- Le cas échéant, le report de la récupération décidée, en tout ou partie, à une date ultérieure.

La minoration du montant de la récupération d'aide sociale est toujours motivée.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 20

Faculté de garantir le recours en récupération sur succession par l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut garantir les recours en récupération par l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire. L'inscription d'une hypothèque légale pour la garantie des recours en récupération est une simple faculté pour le Président du Conseil exécutif de Corse qui par ailleurs en détient la compétence exclusive.

Proposition de modification

Article 20

Faculté de garantir le recours en récupération sur succession par l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut garantir les recours en récupération par l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire.

L'inscription d'une hypothèque légale pour la garantie des recours en récupération est une simple faculté pour le Président du Conseil exécutif de Corse qui par ailleurs en détient la compétence exclusive.

Cette faculté concerne exclusivement l'aide sociale à l'hébergement, pas l'aide a domicile (pas l'aide-ménagère légale ni l'aide représentative de services ménagers).

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

TITRE 4 : LES GRANDES RÈGLES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS

Proposition de modification

TITRE 4 : LA DETERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS, REGLE DE LA COLLECTIVITE DEBITRICE

Chapitre 1 : LES RÈGLES DE DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 21
Le rôle et la notion de domicile de secours
Références : art. L. 122-1 à L. 122-25 ; L. 133-3 et L. 134-3 du CASF ;

Champ d'application de la règle du domicile de secours

Le « domicile de secours » est une règle de compétence dans le cadre de la détermination de la Collectivité débitrice.

La règle du domicile de secours ne joue pas pour les aides sociales facultatives ou extra-légales pour lesquelles les dépenses sont toujours imputables à la Collectivité territoriale qui les a instituées.

Dans le cadre de l'application de la règle selon laquelle le domicile de secours ne joue pas pour l'aide extralégale, il y a lieu de considérer, non seulement les aides extralégales en tant que telles, mais aussi toutes les conséquences financières résultant de mesures du présent Règlement d'aide sociale, qui vont dans le sens d'un assouplissement des textes afférents aux aides légales ou d'une condition plus favorable que le droit commun d'une aide légale.

Il n'y a pas de règle de domicile de secours concernant le dépôt des dossiers de demande d'aide sociale dans les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS).

Une règle de compétence relative à la détermination de la collectivité débitrice
Le domicile de secours détermine la collectivité débitrice de l'aide sociale. C'est une notion du droit de l'aide sociale, déconnectée des notions civilistes de résidence et de domicile. Elle se distingue aussi de la résidence et de la domiciliation en droit de l'aide sociale.

C'est une règle de compétence qui s'entend de la présence physique, habituelle et notoire, pendant une durée fixée à trois mois, d'un bénéficiaire sur le territoire.

Vérification du domicile de secours du postulant à l'aide sociale

Même si le « domicile de secours » n'est pas une condition d'admission à l'aide sociale, il doit néanmoins être vérifié en amont des procédures d'admission. Les services instructeurs de l'aide sociale doivent, au début de l'instruction, vérifier le domicile de secours du bénéficiaire. Ils procèdent aux investigations nécessaires à cette fin. La preuve du domicile de secours peut être rapportée par tous moyens.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 22
L'acquisition du domicile de secours

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle d'au-moins trois mois dans un Département, ou, dans la Collectivité de Corse, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Toutefois cette règle est écartée dans les cas suivants :

- L'admission des bénéficiaires dans des établissements sanitaires et /ou sociaux est sans influence sur le domicile de secours quelle qu'en soit la durée. Ces personnes conservent le dernier domicile de secours qu'elles avaient acquis auparavant.
- L'hébergement des bénéficiaires à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile du particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial chez le particulier agréé est sans influence sur le domicile de secours. Ces personnes conservent le dernier domicile de secours qu'elles avaient acquis auparavant.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 23
La perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd dans les cas suivants :

- Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou l'émancipation ;
- Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence du bénéficiaire résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement de santé situé hors du Département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale ou hors de la Collectivité de Corse pour le bénéficiaire qui y réside habituellement, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 24
Le calcul du délai d'acquisition ou de perte du domicile de secours

La durée s'apprécie de quantième à quantième. Par exemple, le domicile de secours se perd par une absence ininterrompue le premier jour du quatrième mois.

Proposition de modification :

Article 24
Le calcul du délai d'acquisition ou de perte du domicile de secours

La durée s'apprécie de quantième à quantième.
En cas d'absence ininterrompue dans la collectivité territoriale considérée, le domicile de secours se perd par une absence ininterrompue le premier jour du quatrième mois.

Chapitre 2 : LES PROCÉDURES EN CAS DE DÉSACCORD SUR LE DOMICILE DE SECOURS

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 25
La procédure administrative entre collectivités

Lorsqu'il estime que le demandeur n'a pas son domicile de secours en Corse, le Président du Conseil exécutif de Corse doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil départemental du Département qu'il estime être compétent au titre du domicile de secours. Ce dernier doit statuer, dans le mois qui suit, sur sa compétence.

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours en Corse, le Président du Conseil départemental du Département concerné doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil exécutif de Corse. Ce dernier doit statuer, dans le mois qui suit, sur sa compétence.

La procédure contentieuse devant la juridiction administrative

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse, suite à sa saisine par le Président du Conseil départemental du Département de dépôt du dossier, dans le cadre de la procédure administrative, n'admet pas sa compétence, il saisit le tribunal administratif de Paris qui statue en premier et dernier ressort sur le domicile de secours.

Inversement, s'il n'admet pas sa compétence, le Président du Conseil départemental du Département saisi par le Président du Conseil exécutif de Corse dans le cadre de la procédure administrative, transmet le dossier au Tribunal Administratif de Paris.

La procédure exceptionnelle

Lorsque toutefois la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil exécutif de Corse prend ou fait prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire ne se trouve pas en Corse mais dans un Département, cette décision doit être notifiée au Président du Conseil départemental de ce Département dans le délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge de la Collectivité de Corse.

Proposition de modification :

Article 25
La détermination du domicile de secours en cas de désaccord entre collectivités territoriales compétentes en matière d'aide sociale

La procédure administrative entre collectivités

Lorsqu'il estime que le demandeur n'a pas son domicile de secours en Corse, le Président du Conseil exécutif de Corse doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil départemental du Département qu'il estime être compétent au titre du domicile de secours. Ce dernier doit statuer, dans le mois qui suit, sur sa compétence.

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours en Corse, le Président du Conseil départemental du Département concerné doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil exécutif de Corse. Ce dernier doit statuer, dans le mois qui suit, sur sa compétence.

La procédure contentieuse devant la juridiction administrative

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse, suite à sa saisine par le Président du Conseil départemental du Département de dépôt du dossier, dans le cadre de la procédure administrative, n'admet pas sa compétence, il saisit le tribunal administratif de Paris qui statue en premier et dernier ressort sur le domicile de secours.

Inversement, s'il n'admet pas sa compétence, le Président du Conseil départemental du Département saisi par le Président du Conseil exécutif de Corse dans le cadre de la procédure administrative, transmet le dossier au Tribunal Administratif de Paris.

La procédure exceptionnelle

Lorsque toutefois la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil exécutif de Corse prend ou fait prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire ne se trouve pas en Corse mais dans un Département, cette décision doit être notifiée au Président du Conseil départemental de ce Département dans le délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge de la Collectivité de Corse.

TITRE 5 : LE CONTRÔLE DE L'AIDE SOCIALE ET LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNEES

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 26
Contrôle de l'aide sociale
Référence : article L. 133-2 du CASF

Les agents de la Collectivité de Corse désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions

intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence de la Collectivité de Corse.

Les modalités du contrôle, pour chacun des dispositifs d'aide, sont inscrites au présent règlement.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 27
Confidentialité des données et échanges d'informations entre services publics
Références : article L. 133-3 à L. 133-5-1

Administration fiscale (État)

Par dérogation à leur assujettissement au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer au Président du Conseil exécutif de Corse, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire.

Sécurité sociale (État)

Par dérogation à leur assujettissement au secret professionnel, les agents des organismes de la Sécurité sociale et de la Mutualité Sociale Agricole sont habilités à communiquer au Président du Conseil exécutif de Corse, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

Autres personnes morales de droit public ou de droit privé

Les services de la Collectivité de Corse, lorsqu'ils exercent leurs missions de contrôle et d'évaluation, échangent, avec les personnes morales de droit public ou de droit privé gérant un service public, les informations ou les pièces justificatives ayant pour objet d'apprécier la situation des demandeurs ou des bénéficiaires au regard des conditions d'attribution. De même, les personnes morales précitées tiennent le Président du Conseil exécutif de Corse informé, périodiquement, ou, sur demande de celui-ci, des changements de situation ou des évènements affectant les bénéficiaires et pouvant avoir une incidence sur le versement des prestations.

Ces échanges d'informations ou de pièces justificatives peuvent prendre la forme de transmission de données par voie électronique, les traitements automatisés de données étant soumis à la législation en vigueur, notamment sur la protection des données personnelles.

TITRE 6 : APPLICATION, AUX DEMANDES ET PROCÉDURES, DE CERTAINES RÈGLES SUPPLÉTIVES DE DROIT COMMUN, SPÉCIFIQUES AUX « RELATIONS USAGERS-ADMINISTRATION »

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 28
Applicabilité du code de relations entre le public et l'administration (CRPA)
Références : articles L.100-1 et L. 100-3 CRPA

Les dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) sont applicables aux procédures d'admission à l'aide sociale et relatives à la gestion des aides, chaque fois que le Législateur et/ou le Pouvoir règlementaire n'a pas prévu de de dispositions particulières applicables à un dispositif d'aide sociale.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 28-1
Les demandes de régularisation des dossiers incomplets ou irréguliers

Sauf lorsque la pièce manquante est indispensable à l'administration pour instruire valablement le dossier et, sous réserve des dispositions de l'article 28 du présent règlement, l'absence d'une pièce au sein d'un dossier déposé par un usager en vue de l'attribution d'un droit ne peut conduire l'administration à suspendre l'instruction de ce dossier dans l'attente de la pièce manquante.

Si la pièce concernée fait toujours défaut au moment de la décision d'attribution du droit concerné, cette attribution n'est effective qu'après la réception par l'administration de la pièce manquante.

Le caractère conditionnel de l'effectivité de la décision d'attribution est notifié au postulant à l'aide.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 28-2
Le droit à régularisation en cas d'erreur
Référence : articles L. 123-1 et L. 123-2 CRPA

Un postulant à l'aide sociale ou son bénéficiaire ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation, ou, ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, ne peut faire l'objet, de la part de l'Administration, d'aucune sanction, ni une sanction pécuniaire, ni une sanction consistant dans la privation de tout ou partie d'une prestation due, si cette personne a régularisé sa situation.

Ladite régularisation peut intervenir, soit à l'initiative de cette personne elle-même, soit à celle de l'Administration qui l'y invite dans un délai qu'elle indique.

Toutefois, la sanction peut être prononcée sans que la personne en cause ne soit invitée à régulariser sa situation, en cas de mauvaise foi ou de fraude.

Est présumé de mauvaise foi le postulant à l'aide sociale ou son bénéficiaire ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation.

En cas de contestation, la preuve de la mauvaise foi et de la fraude incombe à l'administration.

SOUS-PARTIE 2
DIFFÉRENTES AIDES SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES

TITRE 1
ENFANCE ET FAMILLE

Sous-titre 1
L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 29
Généralités

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.

Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant.

Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant

Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions sont également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Les prestations d'aide sociale à l'enfance dont le montant et les critères d'attribution ne sont pas fixées par la loi peuvent être attribuées seulement après que toutes les autres possibilités d'aides (prime d'activité, aides d'urgence, aides financières individuelles notamment) mises en œuvre par l'Etat ou les autres institutions intervenant dans le domaine de l'action sociale (organismes de sécurité sociale, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, mutuelles…) ont été sollicitées et fait l'objet d'une réponse.

Ces prestations peuvent être allouées en espèces ou en nature, selon les règles qui leur sont propres.

Les prestations financières sont incessibles et insaisissables.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 29-1
Définition de la maltraitance
Référence : article L. 119-1 du CASF

La « maltraitance » prise en compte dans le champ de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs est définie comme visant toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action, compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de dépendance, de soins ou d'accompagnement.
Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et être associées au sein de ces situations

Chapitre 1er
LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Section 1
L'organisation et les missions de l'aide sociale à l'enfance

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 30
Organisation du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE)
Références : L. 221-1 et L. 221-2 du CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé de la Collectivité de Corse, placé sous l'autorité du président du Conseil exécutif de Corse.

La Collectivité de Corse organise, sur une base territoriale, les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service.

Pour l'accomplissement de ses missions et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance fait appel

à des organismes publics ou privés habilités, ou à des personnes physiques, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Proposition de modification :

Article 30
Organisation du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE)
Références : L. 221-1 et L. 221-2 du CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé de la Collectivité de Corse, placé sous l'autorité du président du Conseil exécutif de Corse. Il est géré au sein de la « Direction de la protection de l'enfance » de la « Direction générale adjointe des solidarités et de la promotion de la santé ».

La Collectivité de Corse organise, sur une base territoriale, les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service.

Pour l'accomplissement de ses missions et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance fait appel à des organismes publics ou privés habilités, ou à des personnes physiques, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 30-1
L'habilitation des cadres territoriaux
Référence : L. 226-12-1 et D.226-1-1 du CASF

Les cadres territoriaux qui, par délégation du président du conseil exécutif de Corse, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en œuvre, suivent, après leur prise de fonction, une formation obligatoire spécifique relative à la protection de l'enfance.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 30-2
Le projet de service
Référence : Article L. 221-2 du CASF

Un « projet de service » de l'aide sociale à l'enfance est élaboré pour la collectivité de Corse.

Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par la collectivité de Corse, des assistants familiaux agréés, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec lesdits assistants familiaux, membres à part entière de ces équipes.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 30-3
Le contrôle du service de l'aide sociale à l'enfance
Référence : art. L.221-9 du CASF

Le contrôle du service de l'aide sociale à l'enfance est assuré par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS).

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 31
Missions de l'aide sociale à l'enfance
Références : L. 121-2, L. 221-1, L. 221-2, L. 226-3 du CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs qu'à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants confrontés à des difficultés sociales importantes peuvent solliciter une aide du service de l'aide sociale à l'enfance.

Le service de l'aide sociale à l'enfance mène, notamment à l'occasion de l'ensemble de ses interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organise le recueil et la transmission, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participe à leur protection.

Dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, la Collectivité de Corse organise des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles et, particulièrement, des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu. Des accompagnements individuels adaptés peuvent être menés à l'occasion des actions collectives.

Le service de l'aide sociale à l'enfance mène en urgence des actions de protection à l'égard des mineurs en danger ou susceptibles de l'être.

A ce titre, il intervient au besoin auprès de l'autorité judiciaire en signalant au procureur de la République les situations qui lui paraissent relever de son intervention.

Il pourvoit à l'ensemble des besoins des mineurs qui lui sont confiés et veille à leur orientation en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

Le service de l'aide sociale à l'enfance a l'obligation de veiller :

- À ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant ;
- À ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.
- Au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineurs victimes de mutilations sexuelles ;
- À l'apport d'un soutien matériel éducatif et psychologique au mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, réputé en danger ;
- Au repérage et à l'orientation des mineurs condamnés pour maltraitance animale ou dont les responsables ont été condamnés pour maltraitance animale.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 31-1
Modes de gestion des missions

Le service de l'aide sociale à l'enfance accomplit ses missions directement en régie administrative, ou bien, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, il peut faire appel, à des organismes publics ou privés « habilités » au sens de la police administrative spécialisée des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ou à des personnes physiques.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 32
Personnes de nationalité étrangère
Référence : article L.111-2-1° du CASF

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient de l'aide sociale à l'enfance à l'enfance dans toutes ses formes, y-compris le cas échéant, des prestations extra-légales, sans qu'il soit exigé un titre les autorisant à séjourner régulièrement en France, sous réserve de la réunion des autres conditions d'admission

Section 2
Les dispositions financières

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 33
Prise en charge financière des prestations d'aide sociale
Références : articles L. 228-3 et L. 228-4 du CASF ; articles 375-3, 375-5, 377, 377-1 et 433 ancien du Code civil

Les prestations d'aide sociale à l'enfance (aide à domicile, accueil provisoire, aide aux jeunes majeurs ou aux femmes avec enfants de moins de trois ans) sont à la charge de la Collectivité de Corse lorsqu'elle a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

Sauf celles résultant de placements dans des établissements et services relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de

conduite de chaque mineur sont prises en charge par la Collectivité de Corse lorsque la mesure est prononcée en première instance par une formation du Tribunal judiciaire de Bastia ou par une formation du Tribunal judiciaire d'Ajaccio, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision, et ce, dans les cas suivants :

- Mineur confié par l'autorité judiciaire dans le cadre de l'assistance éducative ou dans le cadre d'une tutelle déférée à la collectivité de Corse (collectivité compétente en matière d'aide sociale à l'enfance) à des personnes physiques, des établissements ou services, publics ou privés ;
- Mineur confié au service de l'ASE dans le cadre de l'assistance éducative, de la délégation et du retrait de l'autorité parentale, de la tutelle déférée à la collectivité de Corse (collectivité compétente en matière d'aide sociale à l'enfance) ou de l'enfance délinquante ;
- Mineur pour lequel est intervenu une délégation d'autorité parentale à un particulier ou à un établissement habilité, dans le cadre d'un jugement du juge aux affaires familiales sur demande du ou des parents ;
- Dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) exercées sur le mineur ou sa famille, dans le cadre de l'assistance éducative ordonnée par l'autorité judiciaire et confiées soit à des personnes physiques, des établissements ou des services publics ou privés, soit au service de l'ASE.

La Collectivité de Corse s'acquitte, lorsqu'il y a lieu, du tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 34
Contribution financière de la famille
Références : article L. 228-2 et L. 132-5 ; R. 238-1 et suivants du CASF

Tout parent, ou détenteur de l'autorité parentale, qui sollicite auprès de l'aide sociale à l'enfance la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement éducatif afin de le soutenir dans la prise en charge éducative de ses enfants peut être sollicité en vue du versement d'une participation financière.

La décision d'attribution fixe, le cas échéant, la participation du bénéficiaire en fonction des ressources et des capacités contributives de la famille et de la situation de fait ayant donné lieu à la demande.

En tout état de cause, la contribution ne peut être supérieure mensuellement, pour chaque personne prise en charge par les services de l'ASE, à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Les participations exigées des parents pour un enfant admis au bénéfice de l'aide sociale, soit hospitalisé, soit placé dans un établissement de rééducation, soit confié au service de l'aide sociale à l'enfance, ne peuvent être inférieures, sauf exceptions dûment motivées, aux allocations familiales qu'ils perçoivent du chef de cet enfant.

Lorsque l'hospitalisation ou le placement dépasse un mois, les allocations mensuelles d'aide à l'enfance et d'aide à la famille du chef de cet enfant sont suspendues à partir du premier jour du mois suivant l'hospitalisation ou le placement et pendant toute la durée de ceux-ci.

Lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, la part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée au service. Ces prestations peuvent toutefois continuer d'être versées à la famille lorsqu'une décision judiciaire l'énonce, que la famille participe à la prise en charge morale et matérielle de l'enfant ou lorsqu'il s'agit de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

Section 3
Les droits des familles et des mineurs dans leurs rapports avec le service de l'aide sociale à l'enfance

Sous-section 1
Les différents droits et garanties des usagers

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 35
Organisation des attributs de l'exercice de l'autorité parentale
Références : Article L.223-2, L. 223-4 et R. 223-29 à R. 223-31 du CASF ; article 375-7 du Code civil

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Les parents de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie, le juge peut autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale (à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure).

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement.

L'autorité judiciaire fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu.

L'autorité judiciaire peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 35-1
Les visites en présence d'un tiers

Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont les suivantes :

- La visite en présence d'un tiers vise à protéger, à accompagner et à évaluer la relation entre l'enfant et son ou ses parents. Elle s'effectue soit en présence permanente du tiers, soit en présence intermittente du tiers.
- Le tiers est, dans la mesure du possible, le même pour l'ensemble des visites organisées entre un enfant et son ou ses parents. Cependant, si cela s'avère nécessaire, les visites peuvent être assurées en alternance avec un autre tiers.
- Sauf dispositions contraires prévues par la décision judiciaire, la visite s'effectue dans un lieu préalablement déterminé par la personne physique ou morale à qui l'enfant est confié en concertation avec le tiers et avec le mineur et ses représentants légaux.
- Le lieu, l'horaire et la fréquence des visites sont définis en prenant en compte l'âge, le rythme et les besoins de l'enfant, les disponibilités du ou des parents ainsi que les objectifs assignés à ces visites par le juge des enfants.
- Lorsque la visite s'effectue en présence d'un tiers professionnel, celui-ci dispose de connaissances et de compétences portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Il dispose notamment de connaissances sur les conséquences des carences, négligences et maltraitances sur l'enfant.
- Le tiers professionnel transmet une analyse à la personne morale à qui l'enfant est confié et au juge des enfants, selon un rythme et des conditions définis par ce dernier, sur les effets de ces visites sur l'enfant ainsi que sur la qualité et l'évolution de la relation entre l'enfant et son ou ses parents
- Lorsque l'enfant a été confié à l'autre parent ou à un « tiers digne de confiance », le tiers professionnel transmet son analyse au juge des enfants dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

- La personne morale à qui l'enfant est confié peut proposer à tout moment au juge des enfants la poursuite, l'aménagement ou la suspension du droit de visite sur la base des éléments transmis par le tiers professionnel

Si la situation de l'enfant le permet, le juge des enfants fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis.

Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge des enfants peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci.

Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge des enfants décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 36

Les droits du mineur

Références : Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, en vigueur en France le 06 septembre 1990 ; articles L.223-4 et L.223-5 du CASF ; article 388-1 du code civil ;

L'enfant est enregistré à l'état-civil aussitôt à sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
L'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

L'enfant qui est capable de discernement a la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée.

Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

L'audition du mineur est de droit lorsqu'il en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

Le mineur peut avoir accès à son dossier avec l'autorisation de son représentant légal.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 36-1

Droit à l'accompagnement du service de de l'aide sociale à l'enfance dans les recherches pour l'accès aux origines

Références : articles L. 223-7 et L. 222-5 du CASF

Lors de demandes d'accès à leurs origines, la Collectivité de Corse accompagne dans la consultation de leur dossier, les mineurs ou, s'ils le souhaitent, les majeurs de moins de 21 ans, pris en charge ou ayant été pris en charge par le service de l'ASE.

Cet accompagnement peut également être proposé aux personnes adoptées à l'étranger lorsque l'adoption n'a pas été suivie par un organisme autorisé pour l'adoption ou, lorsque, à la suite de la dissolution de cet organisme, les archives sont détenues par la Collectivité de Corse.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 37

Droit à la protection de l'enfance

Références articles 375, 373-3 du code civil ; articles L. 222-3, L. 222-4-2 et L. 222-5-1° du CASF

L'enfant a le droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui.

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est primordiale dans toutes les décisions qui le concernent.

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil exécutif de Corse, il s'assure que la situation du mineur est une situation de danger et entre dans le champ d'application de l'un des cas suivants :

- Le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de protection par l'ASE mais celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

- Le mineur, bien que n'ayant pas fait l'objet de mesures de protection par le service de l'ASE, celles-ci ne peuvent pas être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du servie de l'ASE ou, de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec le service.
- La situation de danger fait apparaitre un danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance ;
- Il est impossible d'évaluer la situation.

Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- A l'autre parent ;
- A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers.

Les mesures ordonnées par le juge des enfants ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative.

Proposition de modification

Article 37

Droit à la protection de l'enfance

Références :

- **Articles 371-1, 375, 373-3 du code civil ;**
- **Articles L. 222-3, L. 222-4, L. 222-5-1° et L. 226-4 du CASF**

L'enfant a le droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui.

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est primordiale dans toutes les décisions qui le concernent.

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil exécutif de Corse, il s'assure que la situation du mineur est une situation de danger et entre dans le champ d'application de l'un des cas suivants :

- Le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de protection par l'ASE mais celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- Le mineur, bien que n'ayant pas fait l'objet de mesures de protection par le service de l'ASE, celles-ci ne peuvent pas être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du servie de l'ASE ou, de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec le service.
- La situation de danger fait apparaitre un danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance ;
- Il est impossible d'évaluer la situation.

Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- A l'autre parent ;
- A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers.

Les mesures ordonnées par le juge des enfants ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 38

Le droit du mineur à être représenté

Référence : article 388-1-1 et 388-2 du Code civil

L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

La Collectivité de Corse peut être désignée en qualité de personne morale pour représenter le mineur. Le président du Conseil exécutif de Corse mandate alors une personne physique habilitée pour agir en ses lieux et place.

Lorsque dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, il y a lieu pour le juge de désigner un administrateur ad 'hoc au motif que les intérêts du mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, cet administrateur ad 'hoc doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 39

Droits et garanties dans le cadre des mesures administratives

Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an, renouvelable.

Le service élabore au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 40

Droits et garanties dans le cadre des mesures judiciaires

Références : articles R. 223-18 à R. 223-21 du CASF (référentiel rapport d'évaluation)

Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire annuellement ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont préalablement portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice.

Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport.

Le service de l'ASE examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

Autant qu'il est possible, les décisions prises par le service doivent privilégier le maintien de l'enfant dans son milieu de vie habituel.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 41
Commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen des situations
Article L. 223-1 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports de situation, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de trois ans.

Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au Président du conseil exécutif de Corse sur le projet pour l'enfant. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi.

Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel.

Article 41
Commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen des situations
Références : Articles L. 223-1 (avant-dernier alinéa et alinéa dernier) et D. 223-26 à D. 223-27 CASF

Rôle

Le Président du Conseil exécutif de Corse met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports de situation, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de trois ans.

Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler

un avis au Président du conseil exécutif de Corse sur le projet pour l'enfant. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi.

Dénomination

La commission est dénommée « commission d'évaluation des situations et du statut des enfants confiés » (CESSEC).

Désignation /composition

Les membres de la CESSEC sont désignés par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse (conditions réglementaires ci-dessus référencées).

Fonctionnement

Le président du conseil départemental établit un règlement intérieur prévoyant notamment la fréquence des réunions, le délai de saisine de la commission et les règles de représentation.

Secret professionnel

Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 42
Le droit à l'information sur les conditions d'attribution
Références : Articles L.223-1 et R.223-1 du CASF

Toute personne qui demande une prestation ou qui en bénéficie est informée par le service des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

- Les aides de toutes natures instituées pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;
- Les noms et qualité de la personne habilitée à prendre la décision.

Dans ses démarches auprès du service, elle peut être accompagnée de la personne de son choix.

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut néanmoins proposer un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 43
Décision d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution
Références : articles L. 223-2, R223-2, R223-3, R223-4, R223-5 et R223-6 du CASF

Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.

Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Toute décision d'attribution d'une prestation en espèces mentionne :

- La durée de la mesure, son montant et sa périodicité ;
- Les noms, prénoms et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- Les conditions de révision de la mesure.

Pour l'attribution d'une prestation, autre qu'une prestation en espèces, permettant le maintien de l'enfant dans sa famille, le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal mentionne :

- La nature et la durée de la mesure ;
- Les noms, prénoms et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- Les conditions de révision de la mesure.

Pour toute décision relative au placement d'un enfant, le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal mentionne :

- Le mode de placement et, selon le cas, les noms et adresse de l'assistant maternel, ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement ;
- La durée du placement ;
- Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu, selon le mode de placement, des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci ;
- Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant ;
- Les noms, prénoms et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;

- Les conditions de révision de la mesure.

Après avoir donné leur accord pour le placement d'un enfant, les parents ou le représentant légal reçoivent un document qui leur indique :

- Que le service de l'aide sociale à l'enfance ne pourra pas assurer la garde de l'enfant au-delà de la date fixée par la décision de placement ;
- Que les parents sont tenus d'accueillir à nouveau leur enfant à cette date, à moins qu'ils ne demandent le renouvellement du placement ;
- Que le service est tenu de saisir les autorités judiciaires si les conditions légales ne sont pas remplies ;
- Le contenu des diverses décisions que les autorités judiciaires pourront prendre pour déterminer la situation de l'enfant.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 43-1
Modalités de recueil de l'accord écrit des représentants légaux
Références : articles L223-2 et L223-3 du CASF

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé ou jeune majeur.

Pour l'application des décisions judiciaires, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant par décision judiciaire envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision.

Si l'enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement des parents et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents dans le cadre du PPE.

Ce document lui est adressé et il est saisi de tout désaccord.

En cas d'urgence, le service informe le juge compétent dans un délai de 48 heures à compter la décision de modification du lieu de placement.

Le service de l'aide sociale à l'enfance justifie obligatoirement la décision de modification du lieu de placement. En cas de séparation d'une fratrie, il justifie obligatoirement sa décision et en informe le juge compétent dans un délai de 48 heures.

Sous-section 2 : Le projet pour l'enfant

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 44
Le dispositif du « projet pour l'enfant »
Références : articles L.223-1-1, L. 223-1-2 et R. 223-12 à D. 223-17 du CASF

Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé "projet pour l'enfant" (PPE), qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Le PPE doit être établi dans un délai de trois mois à compter du début de la prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou, à compter de la mesure de protection judiciaire dont bénéficie le mineur.

Le contenu du PPE est défini par un référentiel national mentionné à **l'article 44-2** du présent règlement.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 44-1
Les objectifs du projet pour l'enfant (PPE)

Les objectifs du PPE définis par les textes sont de garantir le développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social du mineur, l'accompagner tout au long de son parcours, garantir la cohérence des objectifs fixés par les décisions de prise en charge, structurer dans une approche pluridisciplinaire la nature des interventions en faveur du mineur, prendre en compte ses relations familiales, comprendre des évaluations médicales et psychologiques afin de détecter d'éventuels besoins de soins.

Les modalités de son élaboration sont prévues : responsabilité du Président du Conseil exécutif de Corse, concertation avec les titulaires de l'autorité parentale, association du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, mise à jour régulière pour tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant.

Le PPE doit déterminer les autres documents de prise en charge de l'enfant (document individuel de prise en charge, contrat d'accueil). De même, il doit s'articuler avec le projet de vie élaboré pour les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat.

Les objectifs du PPE sont en outre précisés par le référentiel national mentionné à l'article **44-2** du présent règlement

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 44-2
Le référentiel du projet pour l'enfant (PPE)
Références : articles L. 147-14, L. 223-1-1, D. 223-12 à D. 223-17 du CASF

Un référentiel national approuvé par le Groupement d'intérêt public pour la Protection de l'enfance, l'Adoption et l'Accès aux Origines Personnelles (GIP-PEAAOP) définit le contenu du projet pour l'enfant.

Le contenu du PPE doit notamment prendre en compte trois « domaines de vie » :

- Le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ;
- Les relations avec la famille et les tiers ;
- La scolarité et la vie sociale du mineur.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 44-2-1

Le bilan de santé et de prévention de l'enfant

Référence : article L. 223-1-1 du CASF

Un bilan de santé et de prévention est obligatoirement réalisé à l'entrée du mineur dans le dispositif de protection de l'enfance, volet administratif et judiciaire. Ce bilan est réalisé dès le début de la mesure.

Ce bilan doit permettre d'envisager un suivi médical régulier et coordonné, lequel formalise une coordination de parcours de soins, notamment pour les enfants en situation de handicap.

Il identifie les besoins de prévention et de soins permettant d'améliorer l'état de santé physique et psychique de l'enfant, qui doivent être intégrés au projet pour l'enfant mentionné à **l'article 44** du présent règlement.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 44-2-2

Le contenu du projet pour l'enfant (PPE)

Références : articles D. 223-12 à D. 223-17 du CASF

Le projet pour l'enfant est un document qui, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, précise la nature et les objectifs des interventions menées en direction de l'enfant, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur. Il mentionne également l'identité du référent du mineur.

Si l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, et si le juge des enfants le décide, le projet pour l'enfant peut faire état de l'accord conjoint entre les représentants légaux de l'enfant et le service en ce qui concerne les droits de visite et d'hébergement des parents.

De manière non exhaustive, le PPE contient :

- Des informations relatives à l'identité de l'enfant : nom ; prénoms ; sexe ; date et lieu de naissance ;

- Des informations relatives à l'autorité parentale : identité et adresse des titulaires de l'autorité parentale ;
- Des informations relatives au lieu de vie de l'enfant ;
- Des informations relatives à la fratrie de l'enfant ;
- Le ou les services chargés de son accompagnement ;
- Le ou les motifs, le contenu et les objectifs de la décision administrative et judicaire qui fondent l'intervention ;
- Les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement des titulaires de l'autorité parentale si besoin ;
- Le service de la Collectivité de Corse ou le service habilité par celle-ci en charge de l'accompagnement de l'enfant et l'identité du référent désigné.

En cohérence avec les trois domaines de vie à prendre en compte (le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ; les relations avec la famille et les tiers ; la scolarité et la vie sociale du mineur), le PPE définit :

- Les objectifs poursuivis ;
- Un plan d'actions.

Le plan d'actions se décline en actions qui pourront être menées auprès de l'enfant lui-même, mais aussi auprès de ses parents et de son environnement.

Le PPE précise les échéances et les acteurs de la mise en œuvre des actions retenues.

Enfin, dans l'année qui précède l'âge de la majorité, le PPE intègre le « projet d'accès à l'autonomie » du futur jeune majeur.

-non modifié-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 44-2-3

L'actualisation du projet pour l'enfant

Références : articles L. 223-1-1, D. 223-12 à D. 223-17 du CASF

Le PPE en cours doit être actualisé, autant de fois que nécessaire sur la base des rapports de situation de l'enfant élaborés par l'institution ou les institutions qui accompagnent l'enfant.

L'objet du « rapport de situation » est notamment de s'assurer que le PPE répond bien aux besoins de l'enfant et à leur évolution.

L'actualisation du PPE est obligatoire au moins tous les douze mois pour les enfants de plus de deux ans, et, au-moins tous les six mois pour les enfants jusqu'à deux ans.

Section 4 : le droit à l'accès à l'autonomie des jeunes majeurs

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 44-3

L'élaboration d'un projet d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs dans le cadre du projet pour l'enfant du mineur, et, dans le cadre de l'entretien pour l'autonomie

Références : articles L. 222-5-1 et R. 222-6 à R. 222-9 du CASF

Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le Président du Conseil exécutif de Corse. Ce dernier y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

Le projet d'accès à l'autonomie est complété si nécessaire lors de l'entretien pour l'autonomie, mentionné à l'article 56-2 du présent règlement, afin de couvrir les besoins suivants :

- L'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie ;
- L'accès à un logement ou à un hébergement ;
- L'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle ;
- L'accès aux soins ;
- Un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 44-4
Adoption et mise en œuvre des mesures vers l'autonomie

Les mesures d'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs sont décidées par le Président du Conseil exécutif de Corse en concertation avec les autres personnes concernées et en lien avec le représentant de l'Etat et les autres acteurs partenaires.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 44-5
La Commission pluri-partenariale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs
Références : articles L. 222-5-2 et R. 222-8 du CASF

La Commission d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs est chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des protocoles de partenariat (aide sociale à l'enfance et projection judiciaire de la jeunesse) en matière d'accompagnement des jeunes majeurs.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 44-6
Prise en charge et / ou accompagnement par l'aide sociale à l'enfance des jeunes majeurs

Les jeunes majeurs sont en outre pris en charge et/ou accompagnés par le service de l'ASE dans les conditions des articles **56 à 56-5** du présent règlement lorsqu'elles sont remplies.

Section 5 : Le secret professionnel et le partage d'informations en protection de l'enfance

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 45

Le secret professionnel en protection de l'enfance

Références : article L. 221-6 du CASF ; articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

Les personnes tenues au « secret professionnel », c'est-à-dire d'une « obligation de se taire », sont les personnes « dépositaires » d'une information à caractère secret :

- Soit par état ou par profession ;
- Soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Toutes les personnes qui participent aux misions du service de l'aide sociale à l'enfance sont tenues au secret professionnel, la violation de ce secret, constituée par la « révélation d'une information à caractère secret » étant pénalement réprimée. Les personnels visés sont notamment tous les professionnels :

- Les assistants de service social ;
- Le personnel de protection maternelle et infantile ;
- Les éducateurs, y compris ceux du service de prévention spécialisée ;
- Les assistants familiaux ;
- Tous les personnels administratifs (secrétaires, agents comptables, etc.) ainsi que chauffeurs, cuisiniers, etc.
- Les membres de la commission pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle « d'examen des situations des enfants » ;
- Les membres de la « commission consultative d'agrément en vue de l'adoption » de la Collectivité de Corse,
- Le personnel collaborant au service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger
- Les membres et le personnel de la Commission consultative visés à l'article 52-1 du présent règlement

Proposition de modification

Article 45

Le secret professionnel en protection de l'enfance

Références : article L. 221-6 du CASF ; articles 226-13 et 226-14 du code pénal

Les personnes tenues au « secret professionnel », c'est-à-dire d'une « obligation de se taire », sont les personnes « dépositaires » d'une information à caractère secret :

- Soit par état ou par profession ;
- Soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Toutes les personnes qui participent aux misions du service de l'aide sociale à l'enfance sont tenues au secret professionnel, la violation de ce secret, constituée par la « révélation d'une information à caractère secret » étant pénalement réprimée. Les personnels visés sont notamment tous les professionnels :

- Les assistants de service social ;
- Le personnel de protection maternelle et infantile ;

- Les éducateurs, y compris ceux du service de prévention spécialisée ;
- Les assistants familiaux ;
- Tous les personnels administratifs (secrétaires, agents comptables, etc.) ainsi que tous les personnels techniques (chauffeurs, cuisiniers, techniciens de surface), et encore, tous les personnels médicaux ou paramédicaux, ainsi que tout psychologue ou autre corps de métier intervenant ponctuellement ou de manière habituelle dans une mission de protection de l'enfance ;
- Les membres de la commission pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle « d'examen des situations des enfants » ;
- Les membres de la « commission consultative d'agrément en vue de l'adoption » de la Collectivité de Corse ;
- Le personnel collaborant au service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger ;
- Les membres et le personnel de la Commission consultative visés à **l'article 52-1** du présent règlement.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 45-1

Les exceptions légales à l'obligation de se taire en protection de l'enfance

Référence : article 226-14 du code pénal

Il n'y a pas d'atteinte pénalement répréhensible au secret lorsque la loi elle-même impose ou autorise la révélation d'une information à caractère secret.
De plus, l'obligation de se taire n'est pas applicable à certains « signalements » ou « transmissions d'informations » :

- A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à des personnes hors d'état de se protéger en raison de leur âge ou de leur état physique ou psychique
- Au professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République ou de la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relative aux mineurs en danger, ou qui risquent de l'être, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire.

Toutefois, la mise en œuvre du partage n'est subordonnée qu'à l'information des titulaires de l'autorité parentale et / ou du mineur.

Chapitre 2
LES INTERVENTIONS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Section 1
Les aides à domicile

Sous-section 1
Présentation des aides à domicile

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 46
Les bénéficiaires de l'aide à domicile
Référence : art. L. 222-2 du CASF

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 47
Les différents types d'aide à domicile
Références : articles L. 222-3 du CASF

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- L'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère ;
- Un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- L'intervention d'un service d'action éducative ;
- Le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 47-1
L'intervention d'un(e) technicien(e) de l'intervention sociale (TISF) ou d'une personne aide-ménagère (AM)
Références : Articles R.222-1 à R.222-4 du CASF

L'aide-ménagère assure à domicile l'ensemble des tâches ménagères, en cas d'incapacité des parents, dans le but de leur apporter une aide matérielle.

Le technicien (ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF) doit permettre d'éviter le placement de l'enfant et les motifs retenus peuvent être :

- Mère ou parents absents momentanément ;
- Hospitalisation ;
- Surcharge de travail

Il ou elle contribue à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où elle intervient.

A l'occasion de ses tâches concrètes, il ou elle exerce une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Lorsque la Collectivité de Corse s'assure le concours de techniciens ou de techniciennes de l'intervention sociale et familiale et le concours d'aides ménagères par voie de conventions conclues avec un ou plusieurs organismes employeurs, ces conventions déterminent notamment les modalités des rétributions versées à ces organismes, compte tenu du coût horaire des interventions.

L'admission est prononcée par le Président du conseil exécutif de Corse qui fixe les modalités de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et, le cas échéant, le montant de la participation du bénéficiaire à la dépense.

Qu'il y ait recours par conventions, ou non, à des TISF et aide-ménagères extérieures à la Collectivité, la Collectivité de Corse, en vue d'assurer la coordination des interventions et de leur financement, peut conclure une convention avec les organismes de sécurité sociale, les autres organismes ou services participant au financement et le ou les organismes employeurs.

Cette convention fixe les principes concourant à l'action commune et les obligations respectives des parties signataires dans le respect des règles de compétence et de gestion qui s'imposent à chacun des organismes participant au financement des interventions.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 47-1-1

Subsidiarité de l'aide-ménagère et de l'aide sous forme de TISF

Les frais d'intervention d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale, ainsi que les frais d'intervention d'une aide-ménagère, sont, sur demande, assumés en tout ou partie par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par un organisme de sécurité sociale ou tout autre service ou lorsque cette prise en charge est insuffisante.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 47-1-2

La demande et les pièces à fournir (TISF/AM)

La demande de TISF ou d'aide-ménagère doit comporter :

- Pièce d'identité ou titre de séjour ;
- Livret de famille
- Jugement de divorce ;
- N° d'allocataire ;
- N° de sécurité sociale ;

- Certificat médical ;
- Justificatifs de ressources (dernière fiche de paie, indemnités journalières, dernier paiement Pôle Emploi, retraite, pension de réversion, pension d'invalidité, AAH, etc.) ;
- Pension alimentaire (jugement de divorce ou attestation sur l'honneur)
- Attestation des prestations familiales (CAF, MSA) ;
- Quittance de loyer ;
- Factures recto/verso (électricité, gaz, eau, assurances véhicule et habitation, téléphone, cantine, mutuelle, crédits en cours, etc. ;
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Taxe d'habitation ;
- Taxe foncière ;
- Toute autre pièce strictement nécessaire à l'appréciation du besoin et en rapport étroit avec la situation exposée par le demandeur.

La demande, en la forme, peut faire l'objet d'un formulaire établi par le Service de l'aide sociale à l'enfance mis à disposition des travailleurs sociaux et des demandeurs. A défaut, elle est librement établie sur papier libre. Elle est faite avec l'attache d'un travailleur social.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024
Article 47-1-3 (néant)

Proposition de rajout :
Article 47-1-3
La décision d'octroi (TISF/ AM)

Une décision du Président du Conseil exécutif de Corse, notifiée au bénéficiaire, est nécessaire pour la mise en œuvre de la mesure.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024
Article 47-2
Le dispositif des aides mensuelles temporaires (AMT et des secours exceptionnels (SE)
Référence : Article L.222-2, L. 222-3 et L. 222-4 du CASF

Dans le cadre de l'aide à domicile, des aides financières peuvent être accordées :
Soit sous forme d'allocations mensuelles, versées à titre définitif ou sous condition de remboursement ;
Soit sous forme de secours exceptionnels.
Les allocations mensuelles d'aide à domicile et les secours exceptionnels sont, incessibles et insaisissables.

A la demande du bénéficiaire, les AMT et les secours peuvent toutefois être versées à toute personne temporairement chargée de l'enfant.

Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé en Justice, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 47-2-1
L'allocation mensuelle temporaire

Les AMT sont destinées à apporter un soutien financier à des familles qui connaissent une insuffisance de ressources, dans le but de préserver l'équilibre familial et/ou pour favoriser le maintien des enfants au foyer.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 47-2-2
La demande et les pièces à fournir (AMT)

L'établissement de la demande et les pièces à fournir sont régies par l'annexe au présent règlement dénommée « **dossier unique de demande d'aide financière** ».

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 47-2-3
Montants et modalités de versement de l'AMT

L'allocation (AMT) prend la forme d'un versement mensuel temporaire sous la forme d'un virement.

Le montant maximum attribué ne peut excéder 300,00 € par enfant.

Toutefois, des difficultés particulières (c'est-à-dire particulièrement graves et /ou atypiques) rencontrées par les familles et dûment motivées en ce sens par le travailleur social peuvent faire l'objet d'un examen particulier pouvant aboutir à l'octroi d'un montant supérieur.

Le Président du Conseil exécutif peut réduire, suspendre ou supprimer l'AMT par décision motivée si la personne qui a la charge effective de l'enfant retrouve des ressources suffisantes ou si elle n'utilise pas l'allocation pour les besoins de l'enfant.

Il en va de même s'agissant du bénéficiaire majeur de moins de 21 ans s'il retrouve des ressources suffisantes ou s'il n'emploie pas l'allocation pour la satisfaction des besoins pour lesquels elle est accordée.

Par dérogation au principe du versement au bénéficiaire ou à ses représentants, et de manière motivée par des considérations de nécessité, l'aide peut faire l'objet, avec l'accord écrit de ces derniers, d'un versement direct à un tiers.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 47-2-3-1
L'allocation mensuelle spécifique pour « action socio-éducative spécifique »

L'allocation mensuelle temporaire « action socio- éducative spécifique » s'inscrit dans une logique de prévention et de maintien dans le milieu familial.

Elle peut ainsi permettre de réaliser un projet éducatif pour l'enfant (activités culturelles, sportives, de vacances, de loisirs, colonies de vacances).

La pertinence et la faisabilité du projet éducatif déterminent l'attribution de l'allocation mensuelle.

La participation financière de la famille à la mise en œuvre du projet éducatif pour l'enfant est systématiquement évaluée par le travailleur social.

Elle est prise en compte lors de l'instruction du dossier ainsi que la déduction de tout autre forme d'aide.

Pour tout projet comprenant un hébergement de l'enfant mineur ou d'un jeune majeur (séjour de vacances, séjour dans le cadre scolaire, **...**) une participation minimale de 10 % du coût de cet hébergement est exigée.

Le montant maximum attribuable pour l'allocation « action socio- éducative spécifique » est fixé à 1 000 € maximum par enfant et par an, sauf situation exceptionnelle dûment motivée.

Sur autorisation écrite du bénéficiaire, le versement de l'aide sollicitée peut être fait directement au tiers prestataire.

Proposition de modification

Article 47-2-3-1
L'allocation mensuelle spécifique pour « action socio-éducative spécifique »

L'allocation mensuelle temporaire « action socio- éducative spécifique » s'inscrit dans une logique de prévention et de maintien dans le milieu familial.

Elle peut être accordée au bénéfice de toutes les familles, déjà bénéficiaires d'une mesure de protection de l'enfance (administrative ou judiciaire) ou non.

Elle peut ainsi permettre de réaliser un projet éducatif pour l'enfant (activités culturelles, sportives, de vacances, de loisirs, colonies de vacances).

La pertinence et la faisabilité du projet éducatif déterminent l'attribution de l'allocation mensuelle.

La participation financière de la famille à la mise en œuvre du projet éducatif pour l'enfant est systématiquement évaluée par le travailleur social.

Elle est prise en compte lors de l'instruction du dossier ainsi que la déduction de tout autre forme d'aide.

Pour tout projet comprenant un hébergement de l'enfant mineur ou d'un jeune majeur (séjour de vacances, séjour dans le cadre scolaire, autre) une participation minimale de 10 % du coût de cet hébergement est exigée.

Le montant maximum attribuable pour l'allocation « action socio- éducative spécifique » est fixé à 1 000 € maximum par enfant et par an, sauf situation exceptionnelle dûment motivée.

Sur autorisation écrite du bénéficiaire, le versement de l'aide sollicitée peut être fait directement au tiers prestataire.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 47-2-4
L'aide exceptionnelle pour jeunes majeurs de 21 à 25 ans (extralégale)

La Collectivité de Corse intervient, à titre extralégal (aide sociale facultative), en faveur des jeunes majeurs de plus de 21 ans qui ont été confiés pendant plus de 10 ans durant leur minorité au service de l'aide sociale à l'enfance,« aux jeunes majeurs qui ont bénéficié, durant leur minorité, d'un statut de pupilles de l'État, ceux dont la tutelle vacante a été déférée à la Collectivité de Corse (collectivité compétente en matière d'aide sociale à l'enfance), ou ont été admis à l'ASE par délégation de l'autorité parentale ». Ces derniers peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle mensuelle jusqu'à 25 ans afin d'achever un cursus scolaire ou universitaire, ou encore pour financer une action leur permettant d'accéder à une insertion sociale et professionnelle.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 47-2-5
Les secours exceptionnels (SE)

En cas d'urgence, sur avis motivé d'un travailleur social un secours exceptionnel peut être accordé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est déterminé en fonction du nombre d'enfants, il s'élève à 80 € maximum par enfant.

Les secours exceptionnels d'urgence sont versés sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP).

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 47-2-6
La demande et les pièces à fournir (SE)

L'établissement de la demande et les pièces à fournir sont régies par l'annexe au présent règlement dénommée « **dossier unique de demande d'aide financière »** (hors personnes âgées et personnes handicapées).

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 48

La mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)
Références : articles L. 222-2, L.222-3 du CASF ; article 375-9-1 du code civil

La MAESF est mise en œuvre à la demande des parents ou avec leur accord, sur proposition du service d'aide sociale à l'enfance sans préjudice des dispositions de l'article 47 du présent règlement.

La mesure consiste en une aide aux parents comprenant des informations, des conseils pratiques et un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien. L'accompagnement doit prendre en compte la nature des difficultés financières rencontrées par la famille pour élaborer des priorités budgétaires et organiser la gestion du budget et doit permettre aux familles d'anticiper.

L'accompagnement ainsi défini est assuré par des « conseillères en économie sociale et familiale » (CESF).

L'échec de la MAESF en tant que mesure de protection administrative peut déboucher sur une mesure de protection judiciaire dans le cadre de l'assistance éducative, la « mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial » (MJAGBF). Cette mesure ne peut être ordonnée par le juge des enfants qu'à la double condition que les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale dans le cadre de la protection administrative n'est pas suffisant.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 49
L'action éducative à domicile (AED)
Références : article L 222-2 et L 222-3 et R. 223-18 et suivants du CASF

L'action éducative à domicile (AED) est une mesure « administrative » (en opposition aux mesures « judicaires ») destinée à apporter un soutien à un mineur et sa famille ou à un jeune majeur de moins de 21 ans qui rencontre des difficultés relationnelles et /ou psychologiques.

L'AED vise à :

1. Reconnaître, valoriser les compétences parentales ;
2. Accompagner, soutenir, remobiliser les parents dans l'exercice de leurs responsabilités à travers les différents domaines de l'autorité parentale ;
3. Favoriser l'inscription sociale, promouvoir la citoyenneté.

L'AED est mise en œuvre avec l'accord de la famille et après évaluation de la situation par une équipe pluridisciplinaire identifiée et formée à cet effet.

Cette intervention peut venir en complément d'une aide financière et (ou) d'un soutien apporté par un ou un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale ou une aide-ménagère.

Les mesures d'aide éducative à domicile sont exercées par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Un éducateur référent doit établir un dialogue avec le jeune, ses parents, l'accompagner ainsi que sa famille dans les démarches liées à la scolarité, les loisirs, les soins, l'insertion, etc.

L'éducateur en charge de la mesure rend compte de l'exercice de la mesure par la production d'un rapport tous les 6 mois des conditions dans lesquelles elle est exercée, des difficultés éventuellement rencontrées et des améliorations constatées dans le fonctionnement familial, et dès que nécessaire en cas de difficultés ou d'incident.

La mise en œuvre de l'action éducative à domicile est décidée le Président du Conseil exécutif de Corse, sur proposition de la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) au vu d'un rapport d'évaluation, avec l'accord écrit de la famille, ou du jeune majeur, après examen de la situation.

La mesure d'action éducative à domicile peut être décidée pour une durée maximale d'un an renouvelable dans les mêmes conditions, après évaluation.

L'action éducative à domicile doit donner lieu à la rédaction d'un contrat d'intervention qui décrit les objectifs de travail ainsi que ces modalités.

Proposition de modification

Article 49

L'action éducative à domicile (AED)

Références : article L 222-2 et L 222-3 et R. 223-18 et suivants du CASF

L'action éducative à domicile (AED) est une mesure « administrative » (en opposition aux mesures « judicaires ») destinée à apporter un soutien à un mineur et sa famille ou à un jeune majeur de moins de 21 ans qui rencontre des difficultés relationnelles et /ou psychologiques.

L'AED vise à :
1. Reconnaître, valoriser les compétences parentales ;
2. Accompagner, soutenir, remobiliser les parents dans l'exercice de leurs responsabilités à travers les différents domaines de l'autorité parentale ;
3. Favoriser l'inscription sociale, promouvoir la citoyenneté.

L'AED est mise en œuvre avec l'accord de la famille et après évaluation de la situation par une équipe pluridisciplinaire identifiée et formée à cet effet.

Cette intervention peut venir en complément d'une aide financière et (ou) d'un soutien apporté par un ou un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale ou une aide-ménagère.

Les mesures d'aide éducative à domicile sont exercées par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Un éducateur référent doit établir un dialogue avec le jeune, ses parents, l'accompagner ainsi que sa famille dans les démarches liées à la scolarité, les loisirs, les soins, l'insertion, et autres besoins fondamentaux.

L'éducateur en charge de la mesure rend compte de l'exercice de la mesure par la production d'un rapport une fois par an, ou tous les 6 mois pour les enfants âgés de moins de deux ans. Il y fait état des conditions d'exercice de ladite mesure, des difficultés éventuellement rencontrées et des améliorations constatées dans le fonctionnement familial. Des notes sont également rédigées dès que nécessaire, sans attendre les échéances obligatoires.

La mise en œuvre de l'action éducative à domicile est décidée le Président du Conseil exécutif de Corse, sur proposition de la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) au vu d'un rapport d'évaluation, avec l'accord écrit de la famille, ou du jeune majeur, après examen de la situation.

La mesure d'action éducative à domicile peut être décidée pour une durée maximale d'un an renouvelable dans les mêmes conditions, après évaluation.

L'action éducative à domicile doit donner lieu à la rédaction d'un contrat d'intervention qui décrit les objectifs de travail ainsi que ces modalités.

La mise en œuvre de la mesure fait l'objet d'une décision du Président du Conseil exécutif de Corse qui est notifiée au bénéficiaire.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 49-1
« AED renforcée »

Un exercice renforcé de la mesure d'AED peut être mis en œuvre. Les modalités en sont décidées au cas par cas.

Proposition de modification

Article 49-1
La mesure d'AED renforcée

Un exercice renforcé de la mesure d'AED peut être mis en œuvre, si une mesure d'AED classique a démontré ses limites ou si l'évaluation de la situation au moment de l'IP a mis en exergue la nécessité d'un accompagnement renforcé pour éviter une dégradation rapide ou aggravation de ladite situation.

Des mesures pluridisciplinaires, avec des interventions plus soutenues et plus fréquentes notamment en termes d'amplitude horaire sont décidées au cas par cas dans l'intérêt de l'enfant.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 50

L'aide éducative en milieu ouvert (AEMO)

Références : articles 375-1, 375-2 du Code civil ; articles L. 223-5, L. 228-4 du CASF

La mesure est prononcée par le juge des enfants au vu d'une évaluation pluridisciplinaire, lorsque les conditions de vie de l'enfant mettent en danger sa sécurité, sa moralité ou lorsque les conditions d'éducation sont gravement compromises.

Une aide éducative spécialisée est ainsi prononcée par le juge des enfants et est exercée auprès du mineur dans son milieu familial.

Sa durée ne peut excéder deux ans.

Elle peut être éventuellement renouvelée.

Les mesures judiciaires d'AEMO sont exercées soit en régie directe par les services de l'ASE, soit déléguées par la Collectivité de Corse à des organismes publics ou privés habilités au sens de la police administrative spécialisée des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La mise en œuvre de la mesure fait l'objet d'une décision du Président du Conseil exécutif de Corse

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 50-1

Prise en charge financière des mesures

Les mesures judiciaires exercées à la demande du juge des enfants sont prises en charge par le Collectivité de Corse lorsque ces mesures sont prononcées en première instance par les juges des enfants des tribunaux judiciaires de BASTIA et d'AIACCIU, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.

Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction (le tribunal judiciaire initialement compétent) décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, il porte cette décision à la connaissance du Président de l'organe exécutif de la Collectivité territoriale concernée (Président du Conseil exécutif de Corse, ou, Président d'un Conseil départemental).

C'est la collectivité territoriale du ressort de la juridiction désormais saisie qui prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure, soit, la Collectivité de Corse pour les ressorts des tribunaux judicaires d'Aiacciu et de Bastia.

La Collectivité de Corse chargée de la prise en charge financière d'une mesure dans cette hypothèse, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le Département où se trouve le lieu de placement de l'enfant et inversement.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 50-2

Les rapports obligatoires à l'attention du juge des enfants (« rapports de situation »)

Références : articles R. 223-18 à R. 223-21 du CASF

Le service en charge de la mesure élabore au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans un rapport d'évolution sur la situation, et en tout état de cause, un rapport, un mois avant l'échéance de la mesure.

Ce rapport porte sur :
1. la santé physique et psychique de l'enfant ;
2. son développement ;
3. sa scolarité ;
4. sa vie sociale ;
5. ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie.

Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant (PPE) et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice.

Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 51

L'assistance éducative en milieu ouvert « renforcée »

Les mesures d'« AEMO renforcée » prises par le juge des enfants s'appliquent lorsque les conditions de vie de l'enfant mettent en danger sa sécurité ou sa moralité, ou lorsque les conditions de son éducation sont gravement compromises et qu'une mesure d'assistance éducative classique n'a pas permis de remédier à la situation ou qu'il convient de prendre des mesures plus adaptées pour éviter le recours à un placement.

La mesure est prononcée par le juge des enfants au vu d'une évaluation pluridisciplinaire.

Sa durée ne peut excéder deux ans.

Elle peut être éventuellement renouvelée.

L'admission dans le service fait l'objet d'un arrêté du président du Conseil exécutif de Corse.

Les mesures d'AEMO renforcée judiciaires sont exercées par un organisme privé habilité ou par des personnels des services de l'aide sociale à l'enfance.

Des mesures pluridisciplinaires, avec des interventions au domicile plus soutenues et plus fréquentes notamment et en termes d'amplitude horaire sont décidées au cas par cas dans l'intérêt de l'enfant.

Sous-section 2
Conditions et procédures d'attribution de l'aide à domicile

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 52
Conditions d'attribution et procédures de l'aide à domicile
Références : article L. 222-2, R.223-2 à R.223-4 du CASF

L'aide à domicile suppose une condition de fond, l'exigence de la mesure en raison de la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant et, une condition d'insuffisance des ressources lorsqu'il s'agit d'une aide financière.

La demande d'aide à domicile, éventuellement adressée directement au Président du Conseil exécutif de Corse, peut être recueillie et/ou formulée par un travailleur social de La Direction générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires.

L'instruction d'une demande est menée par les services de l'aide sociale à l'enfance, et peut être menée aussi, seule ou conjointement, par les services de l'action sociale polyvalente, ces derniers ayant vocation à être mobilisés notamment, dans le cadre de la « mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ».

Sur propositions des services, et sur avis de la commission visée à l'article 52-1 du présent règlement pour les AMT, toutes les décisions sont prises par le Président du Conseil exécutif de Corse ou, en son nom, par les cadres de l'aide sociale à l'enfance ayant reçu délégation spécifique de signature du Président du Conseil exécutif de la Corse.

Toutes les décisions, d'attribution, ou de refus d'attribution sont motivées et mentionnent les délais et conditions de mise en œuvre des voies de recours.

Article 52
Conditions d'attribution et procédures de l'aide à domicile
Références : article L. 222-2, R.223-2 à R.223-4 du CASF

L'aide à domicile suppose une condition de fond, l'exigence de la mesure en raison de la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant et, une condition d'insuffisance des ressources lorsqu'il s'agit d'une aide financière.

La demande d'aide à domicile, éventuellement adressée directement au Président du Conseil exécutif de Corse, peut être recueillie et/ou formulée par un travailleur social de La Direction générale adjointe chargée des Solidarités et de la promotion de la santé**.**

L'instruction d'une demande est menée par les services de l'aide sociale à l'enfance, et peut être menée aussi, seule ou conjointement, par les services de l'action sociale polyvalente, ces derniers ayant vocation à être mobilisés notamment, dans le cadre de la « mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ».

Sur propositions des services, et sur avis de la commission visée à l'article 52-1 du présent règlement pour les AMT, toutes les décisions sont prises par le Président du Conseil exécutif de Corse ou, en son nom, par les cadres de l'aide sociale à l'enfance ayant reçu délégation spécifique de signature du Président du Conseil exécutif de la Corse.

Toutes les décisions, d'attribution, ou de refus d'attribution sont motivées et mentionnent les délais et conditions de mise en œuvre des voies de recours.

-texte de la disposition non modifié-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 52-1
Commission consultative d'attribution de certaines aides financières de l'aide sociale à l'enfance (AMT)

Il est institué une Commission consultative pour l'attribution des aides financières dénommées « allocations mensuelles temporaires » (AMT) de l'ASE.

- **Nature juridique et rôle**

La Commission consultative d'attribution des allocations mensuelles temporaires est une commission d'aide à la décision qui émet un avis préalable à la décision d'admission à l'aide sociale par le Président du Conseil exécutif (PCE) de Corse. Ses avis sont des avis « simplement consultatifs » qui ne lient pas l'autorité territoriale.

La saisine de la commission dans le cadre la procédure d'attribution des aides financières est obligatoire.

Ses avis sont constitutifs de propositions de décision à l'attention de l'autorité exécutive.

- **Composition et présidence**

La CCAAF-AMT est une commission pluriprofessionnelle comprenant une représentation de la Direction en charge de l'action sociale de proximité, une représentation de la Direction en charge de l'aide sociale à l'enfance et une représentation de la Direction de l'insertion et du logement.

La commission comprend 20 membres avec voix délibérative. Tous les membres de la commission sont désignés « es qualité » :

1- Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ;
2- L'adjoint ou l'adjointe au directeur général adjoint ou à la directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ;
3- Le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ;
4- Le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ;
5- Le directeur ou la directrice de l'action sociale de proximité ;
6- Le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;
7- Le directeur ou la directrice de l'insertion et du logement ;
8- Le chef ou la cheffe du service « maintien à domicile » de l'ASE ;
9- Le chef ou la cheffe du service de coordination administrative et financière de l'ASE ;
Les chefs ou cheffes de service des « pôles territoriaux sociaux » :
10- Le pôle territorial social de Bastia ;
11- Le pôle territorial social de Lucciana ;
12- Le pôle territorial social de Balagne ;
13- Le pôle territorial social « Centre Corse » ;
14- Le pôle territorial social « Plaine orientale » ;
15- Le pôle territorial social d'Ajaccio 1 ;
16- Le pôle territorial social d'Ajaccio 2 ;
17- Le pôle territorial social « Sartenais-Valincu » ;
18- Le pôle territorial social « Extrême Sud » ;
19- Le chef ou la cheffe du service des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP) ;
20- Le chef ou la cheffe du service de l'insertion sociale.

La présidence de la commission est assurée, par :
- Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ou son adjoint(e) délégué(e) ;
- A défaut, le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ou par le directeur ou la directrice de l'action sociale de proximité ou par le directeur ou la directrice de l'insertion et du logement ;
- A défaut, le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ou le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;
- A défaut, le chef ou la cheffe de service du service « Maintien à domicile » de l'ASE ;
- A défaut, le chef ou la cheffe du service de coordination administrative de l'ASE ;
- A défaut, l'un des chefs ou cheffes de service des « pôles territoriaux » de l'action sociale de proximité ;
- A défaut, le chef ou la cheffe de service régional des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP) ;
- A défaut, le chef ou la cheffe du service de l'insertion sociale.

Fonctionnement

- **Lieu et modalités des réunions**

En fonction du lieu mentionné dans sa convocation, la Commission siège indifféremment à AIACCIU ou à BASTIA, dans les services de la Collectivité de Corse ou

des locaux à disposition. Elle peut se tenir en outre, au sein des « pôles territoriaux » d'action sociale de la DGA en charge des affaires sociales et sanitaires.

Les réunions de la commission peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel en tout ou partie selon les moyens technologiques mis à disposition.

- **Secrétariat et assistance**

Le secrétariat de la commission est centralisé dans les services de l'aide sociale à l'enfance.

Il contribue au fonctionnement de la commission, notamment par l'établissement de l'ordre du jour et des convocations ainsi que du Procès-verbal de réunion et coordonne les opérations nécessaires aux notifications des décisions.

En séance, des personnels administratifs peuvent assister les membres de la commission dans leurs travaux.

- **Convocations**

Les membres de la Commission sont convoqués par son président par tous moyens par l'intermédiaire du secrétariat de la commission au-moins 2 jours francs avant la date de session.

- **Quorum et acquisition des avis**

Le quorum est atteint si quatre membres au-moins sont présents y-compris le membre assurant la présidence.

Les avis sont acquis à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

- **Rapporteur(s)**

En début de chaque séance, le Président de la commission désigne un ou plusieurs rapporteurs sur proposition(s) des services.

- **Procès-verbal de réunion**

Un procès-verbal de réunion est établi récapitulant les avis émis signé en qualité de Président de la Commission AMT par l'autorité ayant effectivement présidé la Commission.

Le procès-verbal signé est joint à l'appui des propositions de décisions établies par les services à la signature de l'autorité exécutive en vue de leur notification.

- **Règlement intérieur**

La Commission adopte son règlement intérieur.

Proposition de modification
Article 52-1

Commission consultative d'attribution de certaines aides financières de l'aide sociale à l'enfance (AMT)

Il est institué une Commission consultative pour l'attribution des aides financières dénommées « allocations mensuelles temporaires » (AMT) de l'ASE.

- **Nature juridique et rôle**

La Commission consultative d'attribution des allocations mensuelles temporaires est une commission d'aide à la décision qui émet un avis préalable à la décision d'admission à l'aide sociale par le Président du Conseil exécutif (PCE) de Corse. Ses avis sont des avis « simplement consultatifs » qui ne lient pas l'autorité territoriale.

La saisine de la commission dans le cadre la procédure d'attribution des aides financières est obligatoire.

Ses avis sont constitutifs de propositions de décision à l'attention de l'autorité exécutive.

- **Composition et présidence**

La CCAAF-AMT est une commission pluriprofessionnelle comprenant une représentation de la Direction en charge de l'action sociale de proximité, une représentation de la Direction en charge de l'aide sociale à l'enfance et une représentation de la Direction de l'insertion et du logement.

La commission comprend 20 membres avec voix délibérative. Tous les membres de la commission sont désignés « es qualité » :
1- Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe en charge des solidarités et de la promotion de la santé ;
2- L'adjoint ou l'adjointe au directeur général adjoint ou à la directrice générale adjointe en charge des solidarités et de la promotion de la santé ;
3- Le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ;
4- Le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ;
5- Le directeur ou la directrice de l'action sociale de proximité ;
6- Le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;
7- Le directeur ou la directrice de l'insertion et du logement ;
8- Le chef ou la cheffe du service « maintien à domicile » de l'ASE ;
9- Le chef ou la cheffe du service de coordination administrative et financière de l'ASE ;
Les chefs ou cheffes de service des « pôles territoriaux sociaux » :
10- Le pôle territorial social de Bastia ;
11- Le pôle territorial social de Lucciana ;
12- Le pôle territorial social de Balagne ;
13- Le pôle territorial social « Centre Corse » ;
14- Le pôle territorial social « Plaine orientale » ;
15- Le pôle territorial social d'Ajaccio 1 ;
16- Le pôle territorial social d'Ajaccio 2 ;
17- Le pôle territorial social « Sartenais-Valincu » ;

18- Le pôle territorial social « Extrême Sud » ;
19- Le chef ou la cheffe du service des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP) ;
20- Le chef ou la cheffe du service de l'insertion sociale.

La présidence de la commission est assurée, par :
- Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe en charge des solidarités et de la promotion de la santé ou son adjoint(e) délégué(e) ;
- A défaut, le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ou par le directeur ou la directrice de l'action sociale de proximité ou par le directeur ou la directrice de l'insertion et du logement ;
- A défaut, le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ou le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;
- A défaut, le chef ou la cheffe de service du service « Maintien à domicile » de l'ASE ;
- A défaut, le chef ou la cheffe du service de coordination administrative de l'ASE ;
- A défaut, l'un des chefs ou cheffes de service des « pôles territoriaux » de l'action sociale de proximité ;
- A défaut, le chef ou la cheffe de service régional des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP) ;
- A défaut, le chef ou la cheffe du service de l'insertion sociale.

Fonctionnement

- **Lieu et modalités des réunions**

En fonction du lieu mentionné dans sa convocation, la Commission siège indifféremment à AIACCIU ou à BASTIA, dans les services de la Collectivité de Corse ou des locaux à disposition. Elle peut se tenir en outre, au sein des « pôles territoriaux » d'action sociale de la DGA en charge des solidarités et de la promotion de la santé ;

Les réunions de la commission peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel en tout ou partie selon les moyens technologiques mis à disposition.

- **Secrétariat et assistance**

Le secrétariat de la commission est centralisé dans les services de l'aide sociale à l'enfance.

Il contribue au fonctionnement de la commission, notamment par l'établissement de l'ordre du jour et des convocations ainsi que du Procès-verbal de réunion et coordonne les opérations nécessaires aux notifications des décisions.

En séance, des personnels administratifs peuvent assister les membres de la commission dans leurs travaux.

- **Convocations**

Les membres de la Commission sont convoqués par son président par tous moyens par l'intermédiaire du secrétariat de la commission au-moins 2 jours francs avant la date de session.

- **Quorum et acquisition des avis**

Le quorum est atteint si quatre membres au-moins sont présents y-compris le membre assurant la présidence.

Les avis sont acquis à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

- **Rapporteur(s)**

En début de chaque séance, le Président de la commission désigne un ou plusieurs rapporteurs sur proposition(s) des services.

- **Procès-verbal de réunion**

Un procès-verbal de réunion est établi récapitulant les avis émis signé en qualité de Président de la Commission AMT par l'autorité ayant effectivement présidé la Commission.

Le procès-verbal signé est joint à l'appui des propositions de décisions établies par les services à la signature de l'autorité exécutive en vue de leur notification.

- **Règlement intérieur**

La Commission adopte son règlement intérieur.

-Texte de la disposition non modifié excepte la dénomination de la DGA-

Section 2

L'accueil des mineurs, l'accueil et / ou l'accompagnement des jeunes majeurs et l'accueil maternel

Sous-section 1

Les différents types de bénéficiaires de la prise en charge par le service de l'ASE en matière d'accueil

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 53

L'accueil d'urgence

L'accueil d'urgence prend deux formes selon la situation

Proposition de modification

Article 53

L'accueil d'urgence : deux types d'accueil en urgence

L'accueil d'urgence prend deux formes selon la situation.

-1- L'accueil provisoire d'urgence lié au contexte familial

Référence : article L. 223-2 alinéa 2 du CASF

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

L'impossibilité de donner son accord pour le parent concerne aussi notamment l'hypothèse du mineur non identifié (jeune enfant perdu).

Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue du placement provisoire du mineur.

Si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord pour la poursuite du placement dans un délai de cinq jours, les services de l'aide sociale à l'enfance saisissent l'autorité judiciaire en vue du placement provisoire du mineur.

-2- L'accueil d'urgence de 72 heures d'un mineur ayant abandonné le domicile familial

Référence : article L. 223-2 alinéa 5 du CASF

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, les services de l'aide sociale à l'enfance peuvent, dans le cadre de ses actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur. Il doit en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République.

Durant ce temps, le mineur n'est pas admis à l'aide sociale à l'enfance, mais simplement « recueilli ».

Si, au terme du délai de 72 heures, le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance avec l'accord des parents ou du représentant légal est engagée ; à défaut de cet accord, le service saisit l'autorité judiciaire.

Le recours au dispositif d'urgence d'accueil de 72 heures est encadré par des critères :

- **Critères pour pouvoir accéder à ce type d'accueil** :

1. Délimitation de la tranche d'âge à 10-18 ans ;
2. Le mineur doit avoir "abandonné le domicile familial". Il doit donc être dans une démarche "active" :
   - Soit avoir lui-même quitté le domicile ;
   - Soit être dans l'impossibilité de le réintégrer ou y refuser son retour (et accepter son accueil).

- **Il y a trois critères cumulatifs** :

1. situation de conflit familial ;
2. impossibilité pour le jeune (ou refus du jeune) de rentrer au domicile familial ;
3. adhésion du jeune au dispositif d'accueil 72 heures.

En conséquence, il ne peut pas y avoir recours audit dispositif dans les cas suivants :
1. mineurs Non Accompagnés (MNA) ;

2. mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire ou administrative connue au moment de l'accueil ;
3. mineurs faisant l'objet d'une mesure d'AEMO (Aide Éducative en Milieu Ouvert), sauf situations d'urgence de week-end ou de nuit ;
4. mineurs ayant révélé des faits susceptibles de donner lieu à une procédure pénale (violences sexuelles, physiques ou psychologiques graves, autre.).

Les objectifs de la prise en charge sont les suivants :
1. permettre une prise en charge rapide et mieux adaptée des mineurs en rupture familiale associée à un travail d'évaluation et de médiation avec les parents sur un temps court ;
2. éviter de recourir à une procédure d'accueil provisoire ou solliciter un placement judiciaire.

Les modalités de la prise en charge sont les suivantes :
1. l'accueil 72 heures est une modalité d'accueil organisée par les services de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) dans le cadre des actions de prévention, mais n'entraînant pas d'admission à l'ASE ;
2. une procédure est mise en place par l'intermédiaire, notamment, d'un dispositif d'astreinte pour permettre cet accueil 24 heures sur 24.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 53-1
L'accueil provisoire d'urgence lié au contexte familial
Référence : article L. 223-2 alinéa 2 du CASF

-à abroger-
-dispositions reprises à l'article 53 modifié-

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

L'impossibilité de donner son accord pour le parent concerne aussi notamment l'hypothèse du mineur non identifié (jeune enfant perdu).

Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue du placement provisoire du mineur.

Si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord pour la poursuite du placement dans un délai de cinq jours, les services de l'aide sociale à l'enfance saisissent l'autorité judiciaire en vue du placement provisoire du mineur.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 53-2
L'accueil d'urgence de 72 heures d'un mineur ayant abandonné le domicile familial
Référence : article L. 223-2 alinéa 5 du CASF

-à abroger-

-dispositions reprises à l'article 53 modifié-

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, les services de l'aide sociale à l'enfance peuvent, dans le cadre de ses actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur. Il doit en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République.

Durant ce temps, le mineur n'est pas admis à l'aide sociale à l'enfance, mais simplement « recueilli ».

Si, au terme du délai de 72 heures, le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance avec l'accord des parents ou du représentant légal est engagée ; à défaut de cet accord, le service saisit l'autorité judiciaire.

Le recours au dispositif d'urgence d'accueil de 72 heures est encadré par des critères :

- Critères pour pouvoir accéder à ce type d'accueil :

1. délimitation de la tranche d'âge à 10-18 ans ;
2. le mineur doit avoir "abandonné le domicile familial". Il doit donc être dans une démarche "active" :

- soit avoir lui-même quitté le domicile ;
- soit être dans l'impossibilité de le réintégrer ou y refuser son retour (et accepter son accueil).

- Il y a trois critères cumulatifs :

1. situation de conflit familial ;
2. impossibilité pour le jeune (ou refus du jeune) de rentrer au domicile familial ;
3. adhésion du jeune au dispositif d'accueil 72 heures.

En conséquence, il ne peut pas y avoir recours audit dispositif dans les cas suivants :
1. Mineurs Non Accompagnés (MNA) ;
2. mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire ou administrative connue au moment de l'accueil ;
3. mineurs faisant l'objet d'une mesure d'AEMO (Aide Éducative en Milieu Ouvert), sauf situations d'urgence de week-end ou de nuit ;
4. mineurs ayant révélé des faits susceptibles de donner lieu à une procédure pénale (violences sexuelles, physiques ou psychologiques graves, etc.).

Les objectifs de la prise en charge sont les suivants :
1. permettre une prise en charge rapide et mieux adaptée des mineurs en rupture familiale associée à un travail d'évaluation et de médiation avec les parents sur un temps court ;
2. éviter de recourir à une procédure d'accueil provisoire ou solliciter un placement judiciaire.

Les modalités de la prise en charge sont les suivantes :

1. l'accueil 72 heures est une modalité d'accueil organisée par les services de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) dans le cadre des actions de prévention, mais n'entraînant pas d'admission à l'ASE ;
2. une procédure est mise en place par l'intermédiaire, notamment, d'un dispositif d'astreinte pour permettre cet accueil 24 heures sur 24.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 54
Les bénéficiaires de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance
Références : article L. 222-5 du CASF

Les services de l'aide sociale à l'enfance prennent en charge, sur décision du Président du Conseil exécutif de Corse :

1. Les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel,
2. Les pupilles de l'État,
3. Les mineurs confiés par l'autorité judiciaire,
4. Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique,
5. Les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'ASE avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par ledit service au moment de la décision du Président du Conseil exécutif de Corse, bénéficiant ainsi d'un « droit au retour »
6. Sous certaines conditions, de jeunes majeurs.

Tous les bénéficiaires sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance pour l'ensemble de leurs besoins

Cette prise en charge fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

Pour le mineur, le service a pour objectif de tendre vers le retour dans sa famille chaque fois que celui-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 55
L'accueil des mineurs à la demande des titulaires de l'autorité parentale
Référence : article L.223-2 du CASF

Les services de l'aide sociale à l'enfance peuvent accueillir provisoirement à la demande des représentants légaux, les mineurs qui ne peuvent être maintenus dans leur milieu de vie habituel

Un contrat d'accueil entre le ou les représentant(s) légaux et le Collectivité de Corse précise la durée, les modalités de l'accueil et le montant de la participation éventuelle aux frais.

Les parents peuvent demander à tout moment la révision du dossier et l'interruption du placement.

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution.

Après avoir reçu l'accord du ou des représentants légaux pour le placement d'un enfant, les services de l'aide sociale à l'enfance doivent leur notifier que la garde de l'enfant ne pourra pas être assurée au-delà de la date fixée par le contrat d'accueil.

Les parents sont donc tenus d'accueillir leur enfant à cette date à moins qu'ils ne demandent le renouvellement du placement.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le service saisit l'autorité judiciaire.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord du ou des représentants légaux du mineur doit être recherché.

Il est réputé acquis si ceux-ci n'ont pas fait connaître leur opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où ils ont reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'ils n'ont pas accusé réception de la notification

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 56
L'accompagnement des jeunes majeurs

Un accompagnement peut être accordé aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs, âgés de 18 à 21 ans, confrontés à des difficultés sociales, et alors que toutes les autres formes d'aide (aide au logement, bourses, fonds d'aide à l'insertion des jeunes, etc…) ont été épuisées où ont été insuffisantes.

Il prend la forme d'un accompagnement socio-éducatif et peut, le cas échéant, s'accompagner :

- D'un hébergement (accueil provisoire) ;
- D'une aide financière mensuelle ou ponctuelle, « Allocation jeune majeur sous mesure d'accompagnement », dont le dispositif et les modalités de versement sont précisés aux articles 56-4 et 56-5 du présent règlement.

L'accompagnement s'adresse aux jeunes majeurs ou mineurs émancipés visés aux 5° et 6° de **l'article 54** du présent règlement.

Quelles que soient les modalités de cet accompagnement, il doit en particulier avoir pour finalité l'insertion du jeune dans la société au niveau social et professionnel.

Un document portant engagement réciproque précise les conditions de l'aide éducative ou de l'aide matérielle apportée, de l'accueil physique ainsi que les objectifs poursuivis.

La mesure est établie pour une durée maximale d'un an, révisable à tout moment et éventuellement prorogeable.

Le dossier de demande est constitué de :
1. lettre manuscrite et motivée du jeune
2. évaluation sociale du référent éducatif
3. copie de la pièce d'identité

Après entretien avec le jeune en présence des personnels intervenant dans sa prise en charge, un rapport socio-éducatif est adressé au cadre délégataire qui, avant de prendre sa décision, devra évaluer :
1. les motivations du jeune
2. la faisabilité de son projet scolaire ou professionnel
3. ses capacités à gérer un budget
4. la durée de la prise en charge souhaitée
5. les droits et obligations des parties au contrat

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 56-1
L'accompagnement du jeune majeur destiné à la poursuite de l'année scolaire ou universitaire engagée
Référence : article L. 222-5 dernier alinéa du CASF

Un accompagnement est systématiquement proposé aux mineurs accueillis provisoirement par l'ASE devenus majeurs au titre du 1° de **l'article 54** du présent règlement et aux jeunes majeurs pris en charge par l'ASE sur le fondement des 5°et 6° du même article.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 56-2
Les entretiens dans le cadre de l'accompagnement vers l'autonomie
Références : article L. 222-5-1 et L. 222-5-2-1 du CASF

1°) Au plus tard au-moins un an avant la majorité de l'intéressé, le Président du Conseil exécutif de Corse organise systématiquement un entretien avec :
- Tout mineur accueilli provisoirement sur le fondement du 1° de l'article 54 du présent règlement (les mineurs accueillis car ils n'ont pu être maintenus dans leur milieu habituel de vie) ;
- Tout pupille de l'Etat ;
- Tout mineur confié par le juge des enfants.

Cet entretien a pour but de faire le bilan de parcours de l'intéressé, de l'informer de ses droits, et d'envisager avec lui les conditions de son accompagnement vers l'autonomie et qui doivent lui être notifiées.

Si le mineur a été pris en charge à l'âge de 17 ans révolus, l'entretien a lieu dans les meilleurs délais.

L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés.

Le mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille est informé, au cours de cet entretien, de l'accompagnement apporté par le service de l'ASE dans ses démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à sa majorité ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile.

2°) Lors de cet entretien, le mineur est informé de l'existence du « contrat jeune majeur » qui lui sera systématiquement proposé à sa majorité

3°) Six mois après sa sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance, un entretien est organisé par le PCE de Corse avec tout majeur ou mineur émancipé ayant été recueilli ainsi qu'avec tout jeune ayant bénéficié d'un accompagnement en qualité de majeurs de moins de 21 ans.

Cet entretien a pour but de faire le bilan du parcours et de l'accès à l'autonomie de l'intéressé.

Lors de cet entretien, le jeune majeur est informé de son « droit au retour » tel que défini au 5° de l'article 54 du présent règlement.

Un entretien supplémentaire peut être accordé à cette personne, à sa demande, avant qu'elle n'atteigne ses 21 ans.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 56-3
Information des mineurs concernés de l'existence du dispositif du « contrat d'engagement jeune »
Référence : article L. 222-5-1 du CASF

A l'occasion des entretiens mentionnés à l'article 56-2 du présent règlement, le service de l'ASE peut informer les jeunes concernés, du dispositif du « contrat d'engagement jeune ». Cette information peut en outre être délivrée à tout moment.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 56-4
L'allocation jeune majeur sous mesure accompagnement

Cette allocation est destinée à apporter un soutien financier à des jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement en milieu ouvert par la Collectivité de Corse, qui connaissent une insuffisance de ressources, afin de leur permettre une insertion professionnelle et sociale.

Cette allocation est accordée selon les conditions énoncées à **l'article 56-5** du présent règlement.

Elle a pour but de favoriser la sortie d'un dispositif d'accueil, favoriser l'orientation vers des dispositif de droits commun et ainsi favoriser l'insertion professionnelle et sociale du jeune.

Elle doit impérativement être rattachée à une mesure d'accompagnement en milieu ouvert détaillants les objectifs et la temporalité de l'accompagnement.

L'instruction est faite par une évaluation sociale devant comporter :

- L'état civil du demandeur ;
- La lettre de demande d'accompagnement en milieu ouvert ;
- L'évaluation sociale précisant les objectifs et la durée de l'accompagnement ;
- La période et le montant de l'allocation sollicité ;
- Le RIB du bénéficiaire ;
- Le détail des charges et des ressources du jeune ;
- Les aides antérieures accordées au jeune (au titre de l'aide sociale à l'enfance ou des autres dispositifs).

La décision est prise par le président du Conseil exécutif de Corse.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 56-5

Les modalités de versement de l'allocation jeune majeur sous mesure d'accompagnement

L'Allocation jeune majeur sous mesure d'accompagnement prend la forme d'un versement mensuel, par virement bancaire.

Le montant maximum attribué ne peut excéder 300,00 € par jeune majeur.

Toutefois, des difficultés particulières (c'est-à-dire particulièrement graves et /ou atypiques) rencontrées par les familles et dûment motivées en ce sens par le travailleur social peuvent faire l'objet d'un examen particulier pouvant aboutir à l'octroi d'un montant supérieur.

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut réduire, suspendre ou supprimer cette Allocation Jeune Majeur par décision motivée, si le jeune majeur concerné retrouve des ressources suffisantes ou s'il n'utilise pas l'allocation pour les objectifs déterminés dans le projet d'accès à l'autonomie.

L'accompagnement socio-éducatif du jeune peut se poursuivre sans cette allocation. Le versement de l'allocation est interrompu immédiatement à l'arrêt de la mesure d'accompagnement.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 57
L'accueil des femmes enceintes et des mères isolées
Références : article L221-1, L221-2 du CASF

Les femmes enceintes et les mères isolées avec leur(s) enfant(s) de moins de trois ans, bénéficient d'un accompagnement social et d'un suivi psychologique.

La Collectivité de Corse organise l'accueil de ces personnes par l'intermédiaire soit d'un centre maternel, soit d'un service spécialisé qui assure, outre l'accueil matériel, un soutien éducatif et un travail d'insertion sociale et professionnelle.

La prise en charge est accordée sur décision du Président du Conseil exécutif de Corse pour une durée n'excédant pas 6 mois, éventuellement renouvelable après évaluation.

Une participation financière peut être demandée, à proportion de leurs ressources, aux familles et aux personnes accueillies.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 58
L'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire
Référence : articles 375-3 et 375-5 du C. Civil

L'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire concerne les mineurs dont le droit de garde a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance :

1. Par le juge des enfants ou le procureur de la République en cas d'urgence, au titre de l'assistance éducative ;

Le mineur non émancipé est confié en garde si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Le danger doit être actuel et certain et les compromettant son éducation doivent très graves ;

2. Le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants au titre de l'enfance délinquante. Le mineur non émancipé, s'il a commis un délit ou un crime peut être confié provisoirement au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'enfance délinquante, pendant sa mise en examen par le juge des enfants ou d'instruction.

Pour un enfant de moins de 13 ans, le tribunal pour enfants peut ordonner une mesure de remise au service de de l'aide sociale à l'enfance ; Pour un enfant de plus de 13 ans, la remise à l'assistance ne sera qu'en vue d'un traitement médical ou encore dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale.

Le service est informé des poursuites dont le mineur fait l'objet.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 59

La saisine de l'autorité judiciaire

Références : article L. 226-4 du CASF ; articles 375 et suivant du code Civil ; articles 1182, 1183, 1187 et 1191 du code de procédure civile ;

Le procureur de la République, saisi d'un signalement, estime le danger en vérifiant, les conditions de fond de saisine de l'autorité judiciaire et saisit s'il y a lieu le juge des enfants qui ouvre une procédure d'assistance éducative.

Le juge peut, soit d'office et ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative.

Les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux parents, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié, ainsi qu'au conseil du mineur s'il en a été désigné un.

Le dispositif de la décision est notifié au mineur de plus de seize ans à moins que son état ne le permette pas.

Toutefois, la décision du juge des enfants écartant certaines pièces de la consultation en raison du danger physique ou moral grave que cette consultation ferait courir au mineur, à une partie ou à un tiers, est notifiée dans les huit jours à la seule partie qui a demandé celle-ci.

Dans tous les cas, un avis de notification est donné au procureur de la République. Les décisions du juge peuvent être frappées d'appel :
1. par les parents ou l'un d'eux, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification ;
2. par le mineur lui-même jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;
3. par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.

La décision du juge fixe la durée de la mesure.

La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Après notification de l'ordonnance ou du jugement de garde, l'admission est prononcée par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse au vu de la décision de l'autorité judiciaire. Le document doit être impérativement classé dans le dossier de l'enfant.

Si le magistrat confie le mineur au service de l'aide sociale à l'enfance, la responsabilité du choix de la famille ou du lieu de placement revient au cadre qui a délégation du président du conseil exécutif.

Sauf décision contraire du magistrat, pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement, l'accord du ou des représentants légaux du mineur doit être recherché. Il est réputé acquis si ceux-ci n'ont pas fait connaître leur opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où ils ont reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'ils n'ont pas accusé réception de la notification.

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recherche son avis et cet entretien doit faire l'objet d'un rapport.

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 60
L'accueil de mineurs confiés par délégation de l'autorité parentale
Références : Articles 371-1, 376 à 377-3 du code Civil

Les mineurs peuvent être confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par délégation d'autorité parentale avec l'accord des parents ou du fait de leur désintérêt pour leur enfant.

La délégation peut être partielle ou totale.

La délégation d'autorité parentale ne peut avoir lieu que par le juge aux affaires familiales.

L'enfant doit être remis à un tiers ou au service de l'aide sociale à l'enfance.

Le droit de consentir à l'adoption n'est jamais délégué.

La délégation d'autorité parentale n'est pas définitive.

Elle peut prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement s'il est justifié de circonstances nouvelles.

En cas de rejet de la demande de restitution, une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 1 an.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux parents, le juge aux affaires familiales peut mettre à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Les parents et le service de l'aide sociale à l'enfance doivent par principe faire une demande conjointe.

Cependant, en cas de désintérêt manifeste des parents pour leur(s) enfant(s) ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant (ou « un membre de la famille ») peut saisir le juge aux affaires familiales aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier du juge des enfants ou par avis de ce dernier.

Dans tous les cas, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure en assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 61

L'accueil des mineurs confiés par retrait de l'autorité parentale ou par délaissement

Références : articles 378 à 381-3 du code Civil

L'autorité parentale peut être transférée au service de l'aide sociale à l'enfance en cas de retrait de l'autorité parentale qui peut être partiel ou total.

Le jugement précise les attributs conservés par les parents. Le retrait de l'autorité parentale est décidé par :

1. un jugement pénal pour un crime ou un délit commis sur ou avec les enfants ;
2. un jugement du tribunal judiciaire quand des mauvais traitements, une consommation habituelle ou excessive d'alcool ou de stupéfiants, une inconduite notoire, des comportements délictueux mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant « notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre », soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettant manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant ;
3. un jugement du tribunal judiciaire quand les parents de l'enfant à l'égard duquel une mesure d'assistance éducative avait été prise ne se sont pas manifestés volontairement pendant plus de 2 ans.

L'action « en retrait total de l'autorité parentale » est portée devant la juridiction, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, « soit par le service de l'ASE auquel l'enfant est confié ».

Le retrait d'autorité parentale peut ne pas être définitif.

Il peut prendre fin par un nouveau jugement s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux parents, le Procureur de la République peut demander une mesure d'assistance éducative.

Proposition de modification

Article 61

L'accueil des mineurs confiés par retrait de l'autorité parentale ou par délaissement

Références : articles 378 à 381-3 du code Civil

Enfant confié par retrait de l'autorité parentale (Art. 378 - Art. 381 C. civ.)

L'autorité parentale peut être transférée au service de l'aide sociale à l'enfance en cas de retrait de l'autorité parentale qui peut être partiel ou total.

Le jugement précise les attributs conservés par les parents. Le retrait de l'autorité parentale est décidé par :

1. un jugement pénal pour un crime ou un délit commis sur ou avec les enfants ;

2. un jugement du tribunal judiciaire quand des mauvais traitements, une consommation habituelle ou excessive d'alcool ou de stupéfiants, une inconduite notoire, des comportements délictueux mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant « notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre », soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettant manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant ;

3. un jugement du tribunal judiciaire quand les parents de l'enfant à l'égard duquel une mesure d'assistance éducative avait été prise ne se sont pas manifestés volontairement pendant plus de 2 ans.

L'action « en retrait total de l'autorité parentale » est portée devant la juridiction, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, « soit par le service de l'ASE auquel l'enfant est confié ».

Le retrait d'autorité parentale peut ne pas être définitif.

Il peut prendre fin par un nouveau jugement s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux parents, le Procureur de la République peut demander une mesure d'assistance éducative.

Enfant confié par déclaration judiciaire de délaissement parental (Art. 381-1 - Art. 381-2 C. civ.)

Lorsque les parents d'un enfant n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant une période d'une année, sans qu'ils en aient été empêchés par quelque cause que ce soit, le service de l'ASE engage une demande en déclaration de délaissement parental auprès du tribunal judiciaire.

Si l'enfant est déclaré délaissé par le tribunal judiciaire, l'autorité parentale est automatiquement transférée à la personne morale ayant introduit la requête.

Lorsque les voies de recours ont été épuisées, la décision est définitive.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 62

L'accueil de mineurs confiés en « tutelle sociale » à la Collectivité de Corse

Références : art. L.222-5 du CASF ; articles 390 à 413 du C. civil

Les mineurs dont la tutelle est déclarée vacante sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en tutelle d'Etat.

En effet, lorsque la tutelle légale est vacante, elle est déférée par l'autorité judiciaire à la Collectivité de Corse (« à la Collectivité publique compétent en matière d'aide sociale »).

La tutelle légale est vacante lorsque les parents sont dans l'incapacité de l'exercer (décès, absence, emprisonnement) et qu'aucun proche n'est susceptible de l'exercer.

L'ouverture de la tutelle est prononcée par le Juge aux affaires familiales et déférée au Président du Conseil exécutif de Corse.

Le service de l'aide sociale à l'enfance a les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Pour les actes les plus importants, l'accord du juge aux affaires familiales statuant en matière de tutelle doit être sollicité.

Proposition de modification

Article 62

L'accueil de mineurs confiés en « tutelle sociale » à la Collectivité de Corse

Références : art. L.222-5 du CASF ; articles 390 à 413 du C. civil

Les mineurs dont la tutelle est déclarée vacante sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en tutelle d'Etat.

En effet, lorsque la tutelle légale est vacante, elle est déférée par l'autorité judiciaire à la Collectivité de Corse (« à la Collectivité publique compétent en matière d'aide sociale »).

La tutelle légale est vacante lorsque les parents sont dans l'incapacité de l'exercer (décès, absence, emprisonnement) et qu'aucun proche n'est susceptible de l'exercer.

L'ouverture de la tutelle est prononcée par le Juge aux affaires familiales et déférée au Président du Conseil exécutif de Corse.

Le service de l'aide sociale à l'enfance a les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Pour les actes les plus importants, l'accord du juge aux affaires familiales statuant en matière de tutelle doit être sollicité.

La tutelle est levée dès que l'enfant peut être admis à la qualité de pupille de l'Etat.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 63
L'accueil des pupilles de l'Etat
Références : Articles L224-1 à L224-11 du CASF ; articles, 378, 378-1, 380, et 381-1 et 381-2 du code civil ;

Les mineurs qui sont privés de soutien familial sont placés sous la tutelle de l'Etat en qualité de pupille. Les pupilles de l'Etat sont les enfants sur lesquels l'Etat exerce une tutelle administrative, les parents n'exerçant plus aucun des attributs de l'autorité parentale.

L'admission comme pupilles a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Proposition de modification

Article 63
L'accueil des pupilles de l'Etat
Références : Articles L224-1 à L224-11 du CASF ; articles, 378, 378-1, 380, et 381-1 et 381-2 du code civil ;

Les mineurs qui sont privés de soutien familial sont placés sous la tutelle de l'Etat en qualité de pupille. Les pupilles de l'Etat sont les enfants sur lesquels l'Etat exerce une tutelle administrative, les parents n'exerçant plus aucun des attributs de l'autorité parentale.

L'exercice et les attributs de l'autorité parentale du pupille sont exercés par le tuteur assisté du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 63-1
Les cas d'admission en qualité de pupille de l'Etat
Références : article L. 224-4 du CASF ; articles 348 à 348-5, 378, 378-1, 380, 381-1 et 381-2 du code civil ;

L'admission en qualité de pupille de l'Etat s'impose dans les hypothèses suivantes :

- En l'absence de parents :
- Pour les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de 2 mois ;
- Pour les enfants orphelins de père ou de mère pour lesquels la tutelle des mineurs n'est pas organisée et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de 2 mois.

- Avec le consentement des parents :
- Pour les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance, depuis plus de 2 mois, en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat, par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption ;
- Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance, depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur adoption en tant que pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaitre au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge. Avant l'expiration de ce délai, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent.

- Par décision de justice :
- Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance dont les parents se sont désintéressés pendant une année. La requête du service doit être transmise obligatoirement et le plus rapidement possible à l'expiration du délai d'un an. Elle est adressée au secrétariat du greffe du tribunal judiciaire ou du procureur de la République.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 63-2
La procédure de recueil de l'enfant et « d'admission provisoire »
Références : articles L. 224-5 et L. 224-6 du CASF

Sauf lorsqu'il s'agit d'une admission sur décision judiciaire, lorsqu'un enfant est accueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance, un « procès-verbal de remise » est établi.

Le procès-verbal de remise doit mentionner que les pères et mères ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :
1.Des mesures instituées pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;
2.Des dispositions du régime de tutelles des pupilles de l'Etat ;
3.Des délais et dispositions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;
4.De la possibilité, lorsque l'enfant est âgé de moins de 1 an, de demander le secret de leur identité.

L'adoption ne peut avoir lieu qu'après l'expiration des délais légaux. L'enfant est déclaré « pupille de l'Etat à titre provisoire » à la date à laquelle est établi le procès-verbal de remise et la tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

Toutefois, l'enfant peut être repris pendant un délai de deux mois suivant la déclaration de pupille provisoire, sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service ; il peut être repris dans les mêmes conditions pendant un délai de six mois par celui de ses père ou mère qui ne l'avait pas confié au service lorsqu'il avait été confié par l'autre.

Proposition de modification

Article 63-2

La procédure de recueil de l'enfant et d'admission provisoire à la qualité de pupille de l'Etat

Références : articles L. 224-5 et L. 224-6 du CASF

Sauf lorsqu'il s'agit d'une admission sur décision judiciaire, lorsqu'un enfant est accueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance, un « procès-verbal de remise » est établi.

Le procès-verbal de remise doit mentionner que les pères et mères ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :
1.Des mesures instituées pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;
2.Des dispositions du régime de tutelles des pupilles de l'Etat ;
3.Des délais et dispositions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;
4.De la possibilité, lorsque l'enfant est âgé de moins de 1 an, de demander le secret de leur identité.

L'adoption ne peut avoir lieu qu'après l'expiration des délais légaux. L'enfant est déclaré « pupille de l'Etat à titre provisoire » à la date à laquelle est établi le procès-verbal de remise et la tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

Toutefois, l'enfant peut être repris pendant un délai de deux mois suivant la déclaration de pupille provisoire, sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service ; il peut être repris dans les mêmes conditions pendant un délai de six mois par celui de ses père ou mère qui ne l'avait pas confié au service lorsqu'il avait été confié par l'autre.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 63-3

L'admission en qualité de pupille de l'Etat

L'admission en qualité de pupille de l'Etat prend la forme d'un arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

Proposition de modification

Article 63-3

L'admission en qualité de pupille de l'Etat

L'admission en qualité de pupille de l'Etat prend la forme d'un arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

Le service en charge des compétences relatives à l'adoption au sein de la Collectivité de Corse assure la pris en charge effective des mineurs pupilles de l'Etat, dans les conditions fixées par la Loi et par le Conseil des familles des pupilles de l'Etat.

Sous-section 2
Les spécificités de la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA)

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 63-4
Mise en place d'un accueil provisoire d'urgence et évaluation de la minorité et de l'isolement sur le territoire
Références : Articles L. 221-2-4, L. 221-2-5, L. 223-2 alinéa 4, R. 221-11 et R. 223-2 du CASF ; articles 375-3 et 375-5 du Code civil

Lorsqu'une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille se trouve dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse, le Président du Conseil exécutif de Corse met en place un accueil provisoire d'urgence.

Après lui avoir permis de bénéficier d'un temps de répit, le Président du Conseil exécutif de Corse procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement, dans un délai de 5 jours.

Cette évaluation peut être assurée en interne ou déléguée à un organisme du secteur public ou associatif.

L'évaluation est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de la famille, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'outre-mer.

Si la minorité et l'isolement sont confirmés par l'évaluation, le Président du Conseil exécutif de Corse saisit le procureur de la République.

La cellule nationale oriente le MNA vers son département de placement définitif, selon une clef de répartition définie par arrêté du ministre de la Justice et mentionnée à **l'article 63-5** du présent règlement.

Si la minorité et l'isolement ne sont pas confirmés (la personne étant majeure ou ayant des représentants de l'autorité parentale sur le territoire), le Président du Conseil exécutif de Corse notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence prend fin.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ne peut pas faire procéder à une nouvelle évaluation de la minorité et de l'état d'isolement du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille (interdiction de réévaluation de la minorité en cas de réorientation vers la Collectivité de Corse).

La consultation par le Président du Conseil exécutif de Corse du Fichier national d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) est obligatoire.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 63-5

Répartition nationale

Références : articles L. 221-2-2 et R. 221-13 du CASF

Le ministre de la Justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils des mineurs non accompagnés ainsi que de ceux devenus majeurs mais toujours concernés par la prise en charge, entre les départements, en fonction de critères démographiques, socio-économiques » et d'éloignement géographique.

Le ministre de la Justice rend publique, au 15 avril pour l'année civile en cours, la clé de répartition propre à chaque département.

Cette clé de répartition est appliquée tout au long de l'année aux départements concernés en fonction du nombre de mineurs à accueillir dans l'ensemble de ces départements.

Le Président du Conseil exécutif de Corse transmet au ministre de la Justice, avant le 31 mars de l'année en cours, le nombre total de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille qui lui ont été confiés sur décision judiciaire et sont présents au sein du service d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre de l'année précédente ou qui font l'objet d'un accueil provisoire d'urgence.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 63-6

Accueil des mineurs non accompagnés

Les mineurs non accompagnés orientés vers la Collectivité de Corse ou pris en charge en accueil provisoire d'urgence sont accueillis :

- Soit en structures d'accueil collectif,
- Soit en dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) en mode d'accueil diversifié,
- Soit en famille d'accueil,
- Soit en hébergement hôtelier comme mode de prise en charge complémentaire pour répondre à des besoins d'accueil d'urgence.

A compter du 1er mars 2024, les mineurs non accompagnés orientés vers la Collectivité de Corse ou pris en charge en accueil provisoire d'urgence sont accueillis :

- Soit par un assistant familial agréé au sein d'une famille d'accueil à son domicile ;
- Soit dans un établissement d'accueil autorisé et habilité à l'aide sociale au sens du Code de l'action sociale et des familles ;
- Soit, le cas échéant, selon un dispositif expérimental prévu par le Législateur.

Toujours à compter du 1er mars 2024, à titre exceptionnel dans des situations d'urgence, il est possible, à titre dérogatoire et provisoire, pour mettre à l'abri les mineurs non accompagnés, de les placer dans les structures à caractère éducatif (centres de vacances ou de loisirs) ou dans les établissements d'accueil de mineurs soumis à déclaration préalable.

Toutefois, de tels placements ne peuvent excéder deux mois.

En outre, de tels placements sont interdits en ce qui concerne les enfants handicapés.

Sous-section 3
Les dispositifs et accompagnements complémentaires

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 63-7
Désignation d'une personne de confiance
Référence : article L. 223-1-3 CASF

En concertation avec son éducateur référent, le mineur peut désigner une « personne de confiance » habilitée à l'accompagner dans ses démarches tout au long de son parcours au sein des services et établissements et, notamment, à l'assister dans les entretiens qui encadrent son entrée dans la majorité civile mentionnés à **l'article 56-2** du présent règlement.

Le cas échéant, mention de la personne de confiance est faite au projet pour l'enfant mentionné à **l'article 44** du présent règlement.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 63-8
Parrainage et mentorat

1°) Pour tout enfant pris en charge par l'ASE y-compris les « mineurs non accompagnés », le Président du Conseil exécutif de Corse, si tel est l'intérêt de l'enfant et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, propose systématiquement après évaluation de la situation, de désigner d'un ou plusieurs parrains ou marraines.

Ce parrainage s'inscrit dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine.

L'entrée en vigueur du dispositif du parrainage est subordonnée à la publication d'un décret prévu par la loi adoptant notamment une « Charte du parrainage ».

2°) A l'entrée au collège, le Président du Conseil exécutif de Corse propose systématiquement à chaque enfant pris en charge par le service de l'ASE, un « mentorat », c'est-à-dire une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien avec un adulte pour favoriser son autonomie et son développement.

3°) Le parrainage et le mentorat sont mentionnés au projet pour l'enfant évoqué à **l'article 44** du présent règlement.

Proposition de modification

Article 63-8
Parrainage et mentorat

Le parrainage et le mentorat sont mentionnés au projet pour l'enfant évoqué à **l'article 44** du présent règlement.

Parrainage

Références :

- **Articles D. 221-27 à Art. D. 221-33) du CASF ;**
- **Arrêté du 13 janvier 2025 approuvant la Charte nationale du parrainage d'enfants en France (NOR : TSSA2501146A).**

Pour tout enfant pris en charge par l'ASE, le Président du Conseil exécutif de Corse, si tel est l'intérêt de l'enfant et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, propose systématiquement après évaluation de la situation, de désigner d'un ou plusieurs parrains ou marraines.

Ce parrainage s'inscrit dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi et d'évaluations régulières dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le cadre du parrainage, l'enfant peut être accueilli au domicile du parrain ou de la marraine, à titre occasionnel ou régulier, lorsque cette modalité est compatible avec sa situation et répond à son intérêt. Cet accueil est subordonné à une évaluation préalable des conditions d'accueil et à l'autorisation du Président du Conseil exécutif de Corse ou de son représentant légal.

La Collectivité de Corse met en œuvre le parrainage dans les conditions réglementaires et notamment celles de la « Charte du parrainage ».

Mentorat

Articles D. 221-34 à Art. D. 221-40 du CASF

A l'entrée au collège, le Président du Conseil exécutif de Corse propose systématiquement à chaque enfant pris en charge par le service de l'ASE, un «

mentorat », c'est-à-dire une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien avec un adulte pour favoriser son autonomie et son développement.

La Collectivité de Corse met en œuvre le mentorat dans les conditions réglementaires.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 63-9

Suivi par un référent ASE des mineurs confiés par le juge à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance (TDC)

Références : articles L. 221-4 du CASF et 375-3 2° du Code civil

Lorsque le juge décide de confier l'enfant à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance (TDC), la personne à qui est confié l'enfant est informée et accompagnée par un référent du service de l'ASE ou par un organisme habilité au titre de l'ASE. Ce référent ou cet organisme est chargé de la mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article 44 du présent règlement.

Dans le cas où l'enfant est confié à un tiers digne de confiance, la Collectivité de Corse verse à celui-ci une indemnité d'entretien ainsi que des allocations d'habillement et de rentrée scolaire, équivalentes à celles perçues par les assistants familiaux. Leurs montants sont fixés par délibération séparée.

Proposition de modification

Article 63-9

Suivi par un référent ASE des mineurs confiés par le juge à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance (TDC)

Références : articles L. 221-4, D.221-24-2 à D. 221-24-33 du CASF et 375-3 2° du Code civil

Lorsque le juge décide de confier l'enfant à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance (TDC), la personne à qui est confié l'enfant est informée et accompagnée par un référent du service de l'ASE ou par un organisme habilité au titre de l'ASE. Ce référent ou cet organisme est chargé de la mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à **l'article 44** du présent règlement.

Si le placement chez un membre de la famille ou chez un TDC n'est assorti d'aucune mesure éducative, l'accompagnement du tiers est effectué par un référent du service de la Collectivité de Corse en charge de l'adoption.

Dans le cas où l'enfant est confié à un tiers digne de confiance, la Collectivité de Corse verse à celui-ci une indemnité d'entretien ainsi que des allocations d'habillement et de rentrée scolaire, équivalentes à celles perçues par les assistants familiaux. Leurs montants sont fixés par délibération séparée.

Section 3

Les moyens de l'accueil

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 64

Le contrôle de l'accueil des mineurs admis à l'ASE accueillis hors du domicile parental

Références : articles L. 227-2, L. 227-4, R. 227-1-I-4° du CASF ;

Pour les enfants qui lui ont été confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut recourir aux dispositifs d'accueil de mineurs définis aux articles L. 227-2 et L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Dans ce cadre, pour les accueils en séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs pendant leurs vacances se déroulant en France, dans une famille pour une durée supérieure ou égale à quatre nuits consécutives), le service de l'aide sociale à l'enfance s'assure au préalable que l'accueil choisi dispose de la déclaration effectuée auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut conduire toute investigation et tout contrôle nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité, de la moralité, de l'éducation et du développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs confiés lorsqu'ils sont accueillis dans de tels séjours.

Si une personne physique ou morale gérant un tel séjour refuse le contrôle ou que le contrôle révèle un risque pour les mineurs, le service de l'aide sociale à l'enfance s'assure qu'aucun mineur qui lui est confié n'est accueilli dans ce séjour. Le service de l'aide sociale à l'enfance informe le préfet et, s'il en a connaissance, les départements qui recourent à ce séjour pour l'accueil de mineurs confiés.

Lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance a connaissance qu'une personne physique ou morale accueille des mineurs sans déclaration préalable au préfet, il en informe celui-ci sans délai. En cas de danger imminent pour les mineurs accueillis, il en informe également le Procureur de la République

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 65

L'orientation et l'accueil en établissement

Le service de l'ASE peut orienter les mineurs qui lui sont confiés, et le cas échéant les jeunes majeurs pris en charge, dans des établissements autorisés et habilités :

- Maisons d'enfants à caractère social,
- Centre départemental de l'enfance,
- Centre éducatif et de formation,
- Tout établissement ou service social ou médico-social spécifiquement autorisé au sens des articles 472 et suivants du présent règlement.

La Collectivité de Corse ne gérant aucun « foyer de l'enfance » en régie directe, les foyers du secteur associatif habilité assurent en permanence les accueils d'urgence.

Pour les jeunes majeurs comme pour les MNA, la Collectivité de corse peut recourir à des dispositifs innovants, de type Foyer de Jeunes Travailleurs, habitat diffus, **etc...**

Chaque mineur accueilli ou jeune majeur pris en charge fait l'objet d'un projet d'orientation soumis au service de l'aide sociale à l'enfance.

Proposition de modification

Article 65
L'orientation et l'accueil en établissement

Le service de l'ASE peut orienter les mineurs qui lui sont confiés, et le cas échéant les jeunes majeurs pris en charge, dans des établissements autorisés et habilités :

- Maisons d'enfants à caractère social,
- Centre départemental de l'enfance,
- Centre éducatif et de formation,
- Tout établissement ou service social ou médico-social spécifiquement autorisé au sens des **articles 472 et suivants** du présent règlement.

La Collectivité de Corse ne gérant aucun « foyer de l'enfance » en régie directe, les foyers du secteur associatif habilité assurent en permanence les accueils d'urgence.

Pour les jeunes majeurs comme pour les MNA, la Collectivité de corse peut recourir à des dispositifs innovants, notamment de type Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) et habitat diffus ou autre type de dispositif d'accueil adapté et admis.

Chaque mineur accueilli ou jeune majeur pris en charge fait l'objet d'un projet d'orientation soumis au service de l'aide sociale à l'enfance.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 65-1
Le « placement éducatif à domicile » (PEAD)
Références : article L222-5 du CASF et article 375-3 du Code civil
-à abroger-

1° Définition et objectifs

Sous réserve d'absence de danger grave au domicile, le dispositif de PEAD permet une prise en charge globale de l'enfant et de sa famille, alternative au placement traditionnel hors du foyer naturel. Il garantit un rythme d'interventions soutenu au domicile de l'enfant et un accompagnement pluridisciplinaire personnalisé.

Les objectifs de l'accompagnement dans ce cadre d'accueil sont notamment de protéger et soutenir l'enfant dans son évolution tout en fournissant un cadre d'intervention suffisamment contenant. Il s'agit également d'étayer les fonctions parentales en s'appuyant sur les compétences de la famille, y compris celle de la famille élargie, en les valorisant et en les renforçant.

Ce dispositif s'adresse prioritairement aux jeunes âgés de 13 à 17 ans en risque de danger ou en danger « mesuré », et pour lesquels le maintien du lien avec les parents et

la fratrie leur est profitable, et pour lesquels la séparation de manière continue n'est pas nécessaire.

En cas de placement déjà effectif du jeune, ce dispositif « PEAD » permet d'accompagner le retour à domicile.

La notion de danger « mesuré » suppose l'identification de situations compatibles, sous la responsabilité de l'ASE.

2° Procédures

La Collectivité de Corse se réserve la possibilité de recourir au PEAD ainsi défini avec l'accord du juge des enfants dans le cadre d'un placement judiciaire, avec l'accord des parents dans le cadre d'un placement administratif décidé par le PCE de Corse.

Le dispositif du PEAD suppose l'adossement à un ESSMS spécialisé dans la prise en charge des mineurs relevant de la protection de l'enfance. Lesdits ESMMS interviennent, d'une part, dans le suivi des enfants confiés, d'autre part, sont susceptibles d'offrir des places d'internat aux mineurs concernée pour certaines périodes spécifiques du parcours de protection.

Le PEAD peut être interrompu à tout moment et de manière unilatérale par décision du Président du Conseil exécutif de Corse ou par décision du juge des enfants en cas d'absence de collaboration de la famille ou de mise en danger de l'enfant au domicile.

A abroger

Proposition d'abrogation

Article 65-1
Le « placement éducatif à domicile » (PEAD)
Références : article L222-5 du CASF et article 375-3 du Code civil

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 66
L'accueil en lieux de vie

Les lieux de vie sont de petites unités qui peuvent notamment accueillir des mineurs présentant éventuellement des troubles de comportement ou de la personnalité qui ne permettent pas de recourir à d'autres formes d'accueil.

Un contrat d'accueil est passé entre le Collectivité de Corse et le gestionnaire du lieu de vie pour chaque jeune accueilli.

Les lieux de vie sont soumis aux procédures de contrôle des établissements et serves sociaux et médico-sociaux.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 67
L'accueil bénévole et durable chez le tiers administratif
Référence : art. L. 221-2-1 et D. 221-16 à D. 221-24 du CASF

Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du Conseil exécutif de Corse peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.

Le dispositif d'accueil bénévole et durable chez le tiers administratif est étendu à l'accueil des jeunes majeurs de 18 à 21 ans, et au-delà de 21 ans pour permettre au bénéficiaire de terminer l'année scolaire, universitaire ou formation déjà engagée. Toutefois, pour les jeunes majeurs, le tiers bénévole auquel fait appel la Collectivité de Corse est impérativement un assistant familial retraité.

Lorsqu'un enfant ou un jeune majeur est confié dans le cadre d'un accueil durable et bénévole, la Collectivité de Corse verse au tiers accueillant une indemnité d'entretien ainsi que des allocations d'habillement et de rentrée scolaire équivalentes à celles perçues par les assistants familiaux. Leurs montants sont fixés par délibération séparée.

Sans préjudice de la responsabilité du président du Conseil exécutif de Corse le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant.

Proposition de modification

Article 67

L'accueil bénévole et durable chez le tiers administratif

Référence : art. L. 221-2-1 et D. 221-16 à D. 221-24 du CASF

Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du Conseil exécutif de Corse peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.

Le dispositif d'accueil bénévole et durable chez le tiers administratif est étendu à l'accueil des jeunes majeurs de 18 à 21 ans, et au-delà de 21 ans pour permettre au bénéficiaire de terminer l'année scolaire, universitaire ou formation déjà engagée. Toutefois, pour les jeunes majeurs, le tiers bénévole auquel fait appel la Collectivité de Corse est impérativement un assistant familial retraité.

Lorsqu'un enfant ou un jeune majeur est confié dans le cadre d'un accueil durable et bénévole, la Collectivité de Corse verse au tiers accueillant une indemnité d'entretien ainsi que des allocations d'habillement et de rentrée scolaire équivalentes à celles perçues par les assistants familiaux. Leurs montants sont fixés par délibération séparée.

Sans préjudice de la responsabilité du président du Conseil exécutif de Corse le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie

l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant.

Le cas échant, l'accueil durable et bénévole peut être complété par une mesure éducative (hors assistance éducative).

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 68
L'accueil familial chez l'assistant familial agréé

L'accueil en famille d'accueil, doit être préféré à toute autre forme d'accueil lorsqu'il est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Pour cela, la Collectivité de Corse emploie des assistants familiaux agréés.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 68-1
Evaluation de la qualité de l'accueil chez l'assistant familial
Référence : article L. 422-5 du CASF

La Collectivité de Corse assure par une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical, l'évaluation de la prise en charge par les assistants familiaux qu'elle emploie.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 68-2
L'emploi des assistants familiaux

Le recrutement est effectué à la suite d'une procédure permettant d'évaluer les capacités éducatives et psychologiques de la famille d'accueil afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Le recrutement confère à l'assistant familial la qualité « d'agent non titulaire » ou encore « d'agent public contractuel » de la Collectivité de Corse.

Un contrat de travail est conclu entre le Collectivité de Corse et l'assistant familial agréé.

Un contrat d'accueil précise le projet éducatif retenu pour chaque mineur accueilli.

La Collectivité de Corse recourt en priorité aux assistants familiaux résidant sur son territoire. Elle ne fait appel à des assistants familiaux résidant hors Collectivité de Corse que dans des situations spécifiques.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 68-3
La formation des assistants familiaux
Références : articles L. 421-15 et D. 421-43 à D. 421-51 du CASF

La formation obligatoire des assistants familiaux agréés est traitée aux **articles 148 à 148-6** du présent règlement

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 68-4
Rémunération et indemnités
Références : articles L. 421-16, L. 423-4 à L. 423-8, L. 423-29 et L. 423-30 du CASF

Les assistants familiaux recrutés au titre de l'aide sociale à l'enfance sont rémunérés sur la base d'un salaire mensualisé lorsqu'ils assurent l'accueil continu d'un enfant et sur la base d'un salaire journalier lorsqu'ils assurent l'accueil intermittent d'un enfant (accueil d'une durée inférieure ou égale à 15 jours consécutifs ou accueil d'une durée inférieure à un mois, si l'enfant n'est pas confié le week-end).

Des majorations ou indemnités légales peuvent s'ajouter au salaire :

- La majoration de salaire en cas de sujétions exceptionnelles pour handicap, maladie ou inadaptation de l'enfant confié ;
- La majoration de salaire de 100 % à l'occasion du 1er mai ;
- L'indemnité représentative du congé annuel ;
- L'indemnité de licenciement.

Les taux des salaires et indemnités sont fixés par délibération séparée de l'Assemblée de Corse.

Lorsqu'un enfant est confié à un assistant familial, la Collectivité de Corse verse à ce professionnel, d'une part, une indemnité d'entretien prévue par la loi, d'autre part diverses allocations qu'elle institue elle-même, destinées à assurer la prise en charge de l'enfant (habillement, argent de poche, cadeau d'anniversaire, etc.).

Cette indemnité et ces allocations sont régies par délibération séparée.

Sous-chapitre 2
LA PREVENTION

Section 1
La prévention de la maltraitance et la prévention des mineurs en danger

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 69
Nature et domaine de la mission de prévention

La prévention des mauvais traitements et la protection de l'enfant maltraité sont de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse.

Le service de l'aide sociale à l'enfance assure, en liaison avec les services DPSPS et notamment celui de la protection maternelle et infantile ainsi qu'avec les services sociaux de la Collectivité de Corse, ainsi qu'avec toute autre personne physique ou morale, de droit privé ou public compétente :

- Des actions de prévention,
- Des actions d'information et de sensibilisation de la population,
- Des actions de formation,
- La publicité du dispositif national de recueil permanent des informations relatives aux mineurs maltraités (119).

La Collectivité de Corse participe au groupement d'intérêt public enfance en danger créé à l'échelon national pour gérer ce dispositif, ainsi qu'à son financement.

Proposition de rajout

Article 69-1

Déploiement en Corse d'un numéro « Enfance en Danger en Corse »

Dans le cadre du partenariat et par convention avec le groupement d'intérêt public Enfance en Danger, la Collectivité de Corse à déploie un numéro Enfance en Danger Corse : **0800 000 119.**

Ce dispositif vient compléter le numéro national 119, en offrant un accès direct, gratuit et local aux services de la protection de l'enfance sur les horaires d'ouverture de la CRIP, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h à 17h.

Ce numéro a été pensé pour être immédiatement repérable par les citoyens, mais aussi – et surtout – par les enfants et les jeunes, afin qu'ils puissent eux-mêmes demander de l'aide en cas de danger ou de risque de danger.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 70

Organisation du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes (IP)

Référence : article L. 226-4 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et qu'elle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Un protocole d'accord relatif à l'enfance en danger est établi à cette fin entre le Président du Conseil exécutif de Corse, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'un lieu unique, la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP de Corse).

La CRIP de Corse est chargée de recueillir les informations préoccupantes, de transmettre un accusé de réception à son auteur, de procéder, sauf en cas de danger grave et immédiat notamment dans les situations de maltraitance, au recueil des évaluations nécessaires au traitement approprié de la situation et d'informer l'auteur

de l'information préoccupante, dans le cas prévu par le protocole, de la suite donnée à sa saisine.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 70-1

Le traitement des IP par la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) et procédures afférentes

Dès lors qu'une première analyse d'une information reçue à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation fait apparaître qu'il s'agit d'une information préoccupante au sens des textes en vigueur, le Président du Conseil exécutif de Corse :
1°) Confie l'évaluation de la situation du mineur à une équipe pluridisciplinaire formée à cet effet ;
2°) Le cas échéant, saisit l'autorité judiciaire des situations de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

L'évaluation est réalisée sous l'autorité du Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information préoccupante, au regard du référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant fixé par décret après l'avis de la Haute Autorité de Santé. Ce délai est réduit en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou risque de danger et de l'âge du mineur, notamment s'il a moins de deux ans.

Lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une situation de danger au sens du Code civil au titre de l'assistance éducative, le Président du Conseil exécutif de Corse saisit l'autorité judiciaire.

Sauf intérêt contraire du mineur, les titulaires de l'autorité parentale sont informés par le Président du Conseil exécutif de Corse de la mise en place d'une évaluation.
L'évaluation de l'IP porte sur la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante et sur celle des autres mineurs présents au domicile.

Elle a pour objet :
1°) D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ;
2°) De proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.

Elle est menée indépendamment des procédures judiciaires éventuellement en cours.

Au regard de l'ensemble de ces finalités, l'évaluation de l'information préoccupante porte sur :

1°) L'existence, la nature et la caractérisation du danger ou risque de danger encouru par le mineur ;
2°) La capacité des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de l'environnement du mineur à se mobiliser pour répondre à ses besoins ;
3°) Les aides et le soutien mobilisables pour le mineur et sa famille, et leur aptitude à s'en saisir.

Sont pris en compte au cours de cette évaluation :
1°) L'avis du mineur sur sa situation ;
2°) L'avis des titulaires de l'autorité parentale ainsi que des personnes de leur environnement sur les besoins du mineur, leurs difficultés éventuelles, leur compréhension de la situation et les propositions qu'ils pourraient formuler ;
3°) L'avis des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement, est également recueilli ;
4°) Les éventuelles informations préoccupantes reçues antérieurement.

Un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire rencontrent le mineur et les titulaires de l'autorité parentale au moins une fois à leur domicile.

En fonction de son âge et de son degré de maturité, une rencontre est organisée avec le mineur sans les titulaires de l'autorité parentale, avec l'accord de ces derniers.

Au cours de l'évaluation, l'impossibilité de rencontrer le mineur, seul ou en présence des titulaires de l'autorité parentale, conduit à la saisine de l'autorité judiciaire.

Un rapport est élaboré à l'issue de l'évaluation sur la base des contributions, de l'analyse de chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, et de l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, et des personnes de leur environnement, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation.

Ce rapport comporte les informations relatives à la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante, des autres mineurs présents au domicile et des titulaires de l'autorité parentale.

Si l'un des titulaires de l'autorité parentale ne peut pas être rencontré, le rapport en précise les raisons.

La conclusion unique et commune du rapport d'évaluation confirme ou infirme l'existence d'un danger ou d'un risque de danger au sens des articles L. 221-1 et R. 226-2-2 du CASF, et de l'article 375 du code civil. Elle fait apparaître les éventuelles différences d'appréciation entre les professionnels.

La conclusion formule les propositions suivantes :
1°) Soit un classement ;
2°) Soit des propositions d'actions adaptées à la situation, telles qu'un accompagnement de la famille, une prestation d'aide sociale à l'enfance ;
3°) Soit la saisine de l'autorité judiciaire, qui est argumentée.

Le rapport est transmis au Président du Conseil exécutif de Corse pour les suites à donner à l'évaluation. Si nécessaire, celui-ci peut demander des compléments d'information et d'évaluation.

Sauf intérêt contraire du mineur, ce dernier ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont informés du contenu du rapport et des suites données à l'évaluation.

Section 2
La prévention de l'inadaptation sociale de la jeunesse

Sous-section 1
La prévention spécialisée

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 71
Définition de la prévention spécialisée
Référence : Article L 121-2 du CASF

Dans les zones urbaines sensibles et les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, la Collectivité de Corse participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre la ou les formes suivantes :

- Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale,
- Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu,
- Actions d'animation socio-éducatives,
- Actions de prévention de la délinquance.

Pour la mise en œuvre de ces actions, le Président du Conseil exécutif de Corse habilite des services publics ou privés.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 72
Les bénéficiaires de la prévention spécialisée

La prévention spécialisée s'adresse prioritairement :

- Aux jeunes de 12 à 18 ans. Les actions en direction des enfants de 8 à 12 ans et des jeunes adultes de 18 à 21 ans peuvent faire l'objet de projets particuliers.
- Aux jeunes fragiles, en difficulté ou en rupture avec leur environnement familial ou social qui, en fonction des problèmes rencontrés ne fréquentent pas les équipements existants ou en sont exclus,
- Aux jeunes ayant un besoin de repères, d'un espace et d'un temps transitionnel hors structure avant toute démarche d'insertion.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 72-1
Les objectifs de la prévention spécialisée

La prévention spécialisée a pour objectif :

- De prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- D'être un moyen de socialisation et de promotion des jeunes en grande difficulté,
- De faciliter l'accès des jeunes aux équipements de formation, de loisirs, au monde du travail,
- De contribuer à l'amélioration des relations avec leur famille et leur environnement.

Article 72-2
Les caractéristiques de la prévention spécialisée

La prévention spécialisée se caractérise par des principes spécifiques de fonctionnement :

- L'absence de mandat individuel nominatif,
- La libre adhésion des jeunes à la démarche éducative qui leur est proposée,
- Le respect de l'anonymat et de la confidentialité,
- Le travail en réseau et le partenariat.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024
Article 73
Modalités d'exercice de la prévention spécialisée

La prévention spécialisée intervient sur des territoires ciblés par convention avec la Collectivité de Corse. La convention alors signée définit les modalités d'intervention, les modalités de pilotage et de suivi de l'action et les modalités de son financement conjoint entre la Collectivité de Corse et le délégataire.

La prévention spécialisée peut également être sollicitée pour réaliser un diagnostic sur différents territoires, sur orientation et demande de la Collectivité de Corse.
Le Collectivité de Corse finance alors la réalisation dudit diagnostic.

Sous-section 2
Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024
Article 74
Définition du fonds d'aide aux jeunes
Référence : Art. L. 263-3-II, alinéa 2 du CASF.

Le fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté a pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et de contribuer à les responsabiliser.

Il permet le financement d'actions départementales en faveur de la jeunesse en difficulté dans les domaines suivants : hébergement, hébergement d'urgence, logement de droit commun, mobilité, emploi saisonnier.

Chaque année, la Collectivité de Corse se prononce sur la répartition des crédits du Fonds d'aide aux jeunes.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 75
Bénéficiaires du fonds locaux d'aide aux jeunes

Les bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) sont des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans ou des mineurs émancipés qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle, suivis par un référent (exerçant dans les unités territoriales, services de prévention, missions locales, centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou auprès de la protection judiciaire de la jeunesse) français ou étrangers en situation régulière, sans durée minimale de résidence sur le territoire de la Collectivité de Corse.

Les jeunes bénéficiaires d'une allocation mensuelle « jeune majeur » peuvent être aidés au titre du FAJ s'ils se sont engagés dans une démarche d'insertion socioprofessionnelle, et exclusivement pour faire face à des frais de transports exceptionnels ou à des frais de formation et de scolarité (inscription, achat de matériel).

Les jeunes qui bénéficient d'un statut étudiant ne peuvent pas bénéficier du FAJ.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 76
Modalités d'attribution des aides des fonds locaux

La demande est formalisée, sur un imprimé type, par les organismes référents, dans le ressort de chaque fonds local (dont la gestion comptable et financière est assurée par les missions locales sur leur ressort territorial).

Elle est présentée à la commission technique, prévue au règlement séparé du FAJ, qui donne un avis consultatif, par le représentant de l'organisme référent qui a instruit la demande.

L'aide est accordée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou par délégation par le cadre détenteur d'une délégation de signature.

Lorsque la situation d'un jeune le justifie, entre deux réunions de la commission technique qui examine les dossiers de demande d'aide, une procédure d'urgence peut être mise en œuvre.

L'aide en urgence ne peut être débloquée qu'après accord du Président du Conseil exécutif de Corse ou de son représentant.

Un règlement du fonds d'aide aux jeunes fixe dans les limites et les modalités d'attribution de l'aide d'urgence (montant, durée, fréquence).

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 77
Les types d'aides des fonds locaux
Référence : Règlement du fonds d'aide aux jeunes

Un jeune peut bénéficier d'une aide d'urgence, ou d'autres aides qui sont les suivantes :

- Aide à la mobilité (transports, déplacements, aide au permis de conduire) ;
- Hébergement d'urgence ;
- Accès à un logement autonome ;
- Dépenses consécutives à l'entrée dans un emploi ou une formation, notamment pour l'achat de vêtements, de matériels, d'équipements particuliers ou frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration en attendant la première rémunération ;
- Dans le domaine de la santé et notamment certains frais spécifiques (optique, dentaire, auditif) non pris en charge par les organismes de sécurité sociale.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Chapitre 3
L'ADOPTION
Références : Article L 225-1 à L225-20 du CASF ; Articles 343 à 370-5 du code civil et 1165 à 1178-1 du code de procédure civile

Proposition de modification

Chapitre 3
L'ADOPTION
Références :

- **Articles 343 à 370-5 du code civil et 1165 à 1178-1 du code de procédure civile ;**
- **Article L 225-1 à L225-20 du CASF ;**
- **Convention de la Haye du 29 mai 1993.**

Section 1
Rappel des règles gouvernant l'adoption

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 78
La Loi applicable

Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe.

Sous-section 1
Adoption plénière et adoption simple

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 79
L'adoption plénière

L'adoption plénière confère au mineur une filiation qui se substitue complètement à sa filiation d'origine, l'adopté cessant d'appartenir à sa famille par le sang.

Elle est, en même temps qu'un mode d'établissement de la filiation, une mesure de protection de l'enfance.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024
Article 80
L'adoption simple

L'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine. L'adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine. L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de l'autorité parentale, des règles spécifiques régissant toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint.

Sous-section 2
Règles adoptants- adoptés

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024
Article 81
Les candidats à l'adoption

Les personnes souhaitant adopter un enfant doivent obtenir l'agrément du Président du Conseil exécutif de Corse.

Le service de « l'adoption, filiation et tutelles » instruit les demandes d'agrément formulées par les candidats à l'adoption.

Les candidats peuvent également s'adresser à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) qui peut procéder à l'instruction de la demande.

Proposition de modification
Article 81
Les candidats à l'adoption
Références : articles 343, 343-1 et 353 C. civ. et L. 225-2 CASF

L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins. Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans.

Une personne seule peut aussi être candidate à l'adoption (81-2 du présent règlement).

Les personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin de l'adoptant, doit obtenir l'agrément du Président du Conseil exécutif.

Le service chargé de l'adoption au sein de la Collectivité de Corse instruit les demandes d'agrément formulées par les candidats à l'adoption.

Les candidats peuvent également s'adresser à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) qui peut procéder à l'instruction de la demande.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 81-1
Les différentes catégories d'adoption

Peuvent être candidats à l'adoption :

- L'assistant(e) familial(e) ou la personne à qui la garde de l'enfant a été confié : L'assistant(e) familial(e) ou la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée peut adopter un enfant (adoption simple) lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette demande.

Si un(e) assistant(e) familial(e)souhaite adopter l'enfant, il ou elle informe le Préfet qui transmet l'information au Président du Conseil exécutif de Corse.
La Collectivité de Corse accorde une aide financière sous condition de ressources aux personnes adoptant un enfant dont les services de protection de l'enfance leur avaient confié la garde.

- Des personnes agréées à cet effet par le Président du Conseil exécutif de Corse :

Si elles veulent adopter un enfant de façon plénière, elles doivent remplir les conditions requises par l'article 343 et suivant du code Civil. Toutefois, si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt. Cette disposition est également valable pour les enfants étrangers (art 353-1 du code Civil)

- Des requérants étrangers :

Leur aptitude à accueillir un enfant doit avoir été régulièrement constatée dans un autre état que la France, en cas d'accord international.

Il n'est pas nécessaire que les requérants étrangers aient un lieu de résidence en France.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 81-2
L'adoption par un couple ou par une personne seule
Référence : articles 343 et 343-1 du Code civil

L'adoption peut être demandée par un couple marié non séparé de corps, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins.

Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans.

L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de vingt-six ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps ou lié par un pacte civil de solidarité, le consentement de l'autre membre du couple est nécessaire à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Aucune condition d'âge minimum de l'adoptant n'est requise pour l'adoption de l'enfant du conjoint.

Proposition de modification

Article 81-2
L'adoption par un couple ou par une personne seule

Adoption par un « couple »
Réf. : article 343 du Code civil

L'adoption peut être demandée par un couple marié non séparé de corps, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins.

Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans.

Adoption par une personne seule
Réf. : article 343-1 du Code civil

L'adoption peut être aussi demandée par toute personne « âgée de plus de vingt-six ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps ou lié par un pacte civil de solidarité, le consentement de l'autre membre du couple est nécessaire à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin
Réf. : art. 370-1 du Code civil

L'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple n'est pas subordonnée à une condition d'âge de l'adoptant.

Cette adoption ne concerne pas les missions de l'ASE (pas d'agrément, pas d'accompagnement spécifique).

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 81-3
Différence d'âge entre adoptants et adopté

Le ou les adoptants doivent avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté ou dix ans de plus si l'adopté est l'enfant du conjoint.

L'autorité judiciaire peut, si elle l'estime justifié, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 82
Les adoptés
Références : article 345 alinéa 3 et 360 du code civil

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté sans placement préalable.

L'adoption plénière n'est permise que pour des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les trois ans suivant sa majorité.

-

L'enfant de plus de 13 ans doit consentir personnellement à son adoption simple ou plénière.

Le conseil de famille examine la demande et peut ajourner sa délibération à trois mois maximums pour qu'il soit procédé à des enquêtes complémentaires.

Le conseil de famille a trois mois pour se prononcer et ne peut examiner un autre projet d'adoption avant d'avoir statué et que cette décision ne soit devenue définitive.

Sous-section 3
Adoption des pupilles de 'l'État et adoption internationale

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 83
Adoption des pupilles de l'Etat
Références : Articles L224-1 à L224-11 du CASF ; articles, 378, 378-1, 380, et 381-1 et 381-2 du code civil ;

La notion de pupille de l'Etat et le statut afférent sont définis aux **articles 63, 63-1 et 63-3** du présent règlement.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 84
Le contrôle des organismes autorisés d'adoption (OAA)
Référence : article L. 225-11 du CASF

Tout organisme, personne morale de droit privé, dont le siège social relève du ressort territorial de la Collectivité de Corse et servant d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger doit obtenir une autorisation préalable du Président du Conseil exécutif de Corse.

Toutefois, l'organisme autorisé dans un département peut servir d'intermédiaire pour l'adoption internationale dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au président de chaque conseil départemental concerné.

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut à tout moment interdire dans son ressort territorial l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas les garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants.

Les bénéficiaires de cette autorisation doivent obtenir une habilitation du ministre compétent pour exercer leur activité au profit de mineurs étrangers.

Tous les recueils d'enfants en Corse doivent être déclarés au Président du Conseil exécutif de Corse ou à son représentant.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant notifie son accord ou son refus dans un délai de deux mois.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 85

L'Agence française pour l'adoption (AFA)

Référence : article L. 225-15 à L. 225-16 du CASF

L'Agence française de l'adoption (AFA) a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger. Elle peut également apporter un appui aux départements pour l'accompagnement et la recherche de candidats à l'adoption nationale.

L'Agence française de l'adoption est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans l'ensemble des départements ainsi que pour la Collectivité de Corse.

Elle est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans les Etats parties à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Le Président du Conseil exécutif de Corse désigne une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence française de l'adoption.

L'AFA met en œuvre une base nationale recensant les demandes d'agrément en vue de l'adoption et les agréments délivrés ainsi que les refus et retraits d'agrément.

Proposition de modification

Article 85

L'Agence française pour l'adoption (AFA)

Référence : article L. 225-15 à L. 225-16 du CASF

L'Agence française de l'adoption (AFA) a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger. Elle peut également apporter un appui aux départements pour l'accompagnement et la recherche de candidats à l'adoption nationale.

L'Agence française de l'adoption est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans l'ensemble des départements ainsi que pour la Collectivité de Corse.

Elle est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans les Etats parties à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Le Président du Conseil exécutif de Corse désigne au-moins une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence française de l'adoption.

L'AFA met en œuvre une base nationale de données recensant les demandes d'agrément en vue de l'adoption et les agréments délivrés ainsi que les refus et retraits d'agrément.

Section 2

L'agrément en vue de l'adoption

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 86

Caractères obligatoire et national de l'agrément

L'agrément est une décision administrative unilatérale qui est requise pour toute personne qui souhaite adopter un enfant pupille de l'Etat ou qui souhaite adopter un enfant à l'étranger et qui prend la forme d'un arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'agrément délivré par le Président du Conseil exécutif de Corse a une valeur nationale. La valeur nationale est soumise au respect d'une procédure de déclaration par les titulaires de l'agrément.

Le refus d'agrément ou le retrait d'agrément décidé par le Président du Conseil exécutif de Corse, notifié à ses demandeurs, reste opposable lorsque ceux-ci déménagent hors de Corse. Réciproquement, il est opposable à la Collectivité de Corse lorsqu'il a été décidé par un Président de Conseil départemental et que les demandeurs emménagent en Corse.

Proposition de rajout

Article 86-1

Contrôle d'honorabilité des candidats à l'agrément en vue de l'adoption
Références : articles L. 133-6, R. 133-1 à Art. R. 133-11 du CASF

Incapacités pénales et modalités d'exercice du contrôle

Les candidats à l'agrément en vue de l'adoption ne doivent pas être frappés d'une des incapacités pénales d'exercice ou de détenir un agrément au titre du code de l'action sociale et des familles.

La liste de ces incapacités est mentionnée **au I° de l'article 118-1** du présent règlement, et les modalités de ce contrôle à **l'article 118** du présent règlement, relatifs à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux par le PCE de Corse.

Règles spécifiques au contrôle d'honorabilité dans le cadre du dispositif de l'agrément en vue de l'adoption :

- Au moment de la confirmation de la demande d'agrément en vue de l'adoption, le Président du Conseil exécutif de Corse vérifie l'attestation datant de moins de six mois que le demandeur lui présente.
- Lors de la confirmation annuelle du projet d'adoption, la personne titulaire de l'agrément en vue d'adoption présente au président du conseil départemental une nouvelle attestation datant de moins de six mois.
- Au terme de la durée de l'agrément délivré, si le projet d'adoption est maintenu, le candidat au renouvellement d'agrément doit présenter une attestation d'honorabilité en cours de validité (6 mois).
- Chaque attestation d'honorabilité est conservée par le président du Conseil exécutif de Corse pendant une durée d'un an qui peut être prorogée en cas de retard dans la présentation d'une nouvelle attestation par la personne concernée.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 87
Information des candidats

La demande d'agrément doit être adressée au Président du Conseil exécutif de Corse pour tous les demandeurs résidant en Corse ou pour ceux qui résident à l'étranger mais qui résidaient en Corse avant leur départ ou ont conservé des attaches avec la Corse.

Dans un délai de deux mois après s'être adressé au Président du Conseil exécutif de Corse, les personnes sont informées au cours d'un entretien :

- Des procédures d'adoption et d'agrément, notamment par la remise d'un document ;
- Des dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption pour l'enfant et les parents adoptifs ;
- De l'effectif, de l'âge, de la situation au regard de l'adoption des pupilles de l'État du Collectivité de Corse ainsi que des conditions d'admission dans ce statut ;
- Des principes régissant l'adoption internationale et résultant notamment de la convention de La Haye du 23 mai 1993 sur la protection des enfants et la

coopération en matière d'adoption internationale et nationale, des spécificités afférentes à l'adoption d'enfants étrangers et des institutions compétentes en la matière ;
- Des conditions de fonctionnement de l'Agence française de l'adoption et des organismes autorisés et habilités pour servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de l'enfant et de la liste des OAA (organismes autorisés pour l'adoption) ayant déclaré leur fonctionnement dans la Collectivité de Corse ;
- Du nombre de demandeurs et de personnes agréées dans le Collectivité de Corse ;
- Du nombre d'enfants adoptés l'année précédente en France ;
- De la liste et des conditions de fonctionnement des organismes autorisés pour servir d'intermédiaire à l'adoption dans le département.

Proposition de modification

Article 87
Information des candidats
Références : articles L. 225-3, R. 225-1 à R. 225-2 du CASF

La demande d'agrément doit être adressée au Président du Conseil exécutif de Corse pour tous les demandeurs résidant en Corse ou pour ceux qui résident à l'étranger mais qui résidaient en Corse avant leur départ ou ont conservé des attaches avec la Corse.

Dans un délai de deux mois après s'être adressé au Président du Conseil exécutif de Corse, les personnes sont informées au cours d'un entretien :
- Des procédures d'adoption et d'agrément, notamment par la remise d'un document ;
- Des dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption pour l'enfant et les parents adoptifs ;
- De l'effectif, de l'âge, de la situation au regard de l'adoption des pupilles de l'État du Collectivité de Corse ainsi que des conditions d'admission dans ce statut ;
- Des principes régissant l'adoption internationale et résultant notamment de la convention de La Haye du 23 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et nationale, des spécificités afférentes à l'adoption d'enfants étrangers et des institutions compétentes en la matière ;
- Des conditions de fonctionnement de l'Agence française de l'adoption et des organismes autorisés et habilités pour servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de l'enfant et de la liste des OAA (organismes autorisés pour l'adoption) ayant déclaré leur fonctionnement dans la Collectivité de Corse ;
- Du nombre de demandeurs et de personnes agréées dans le Collectivité de Corse ;
- Du nombre d'enfants adoptés l'année précédente en France ;
- De la liste et des conditions de fonctionnement des organismes autorisés pour servir d'intermédiaire à l'adoption dans le département.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 88
Etablissement d'une demande d'agrément

A l'issue de cette réunion, un questionnaire, établi selon le modèle type fixé par arrêté du ministre chargé de la famille, est remis aux intéressés pour une éventuelle confirmation de leur demande d'agrément en vue d'adoption.

Après avoir reçu ces informations, les candidats qui le souhaitent confirment, à l'aide du questionnaire remis lors de la réunion d'information, leur demande accompagnée des pièces nécessaires à la constitution de leur dossier en l'adressant au service par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le service accuse réception de ce dossier complet.

Cette demande peut préciser les souhaits des intéressés en ce qui concerne le nombre, l'âge, les caractéristiques du ou des enfant(s) qu'ils souhaitent accueillir.

Proposition de modification

Article 88
Etablissement d'une demande d'agrément
Références : articles R. 225-2 et R.225-3 du CASF

A l'issue de la réunion ou entretien d'information évoqué à **l'article 87** du présent règlement, un questionnaire, établi selon le modèle type fixé par arrêté du ministre chargé de la famille, est remis aux intéressés pour une éventuelle confirmation de leur demande d'agrément en vue d'adoption.

Après avoir reçu ces informations, les candidats qui le souhaitent confirment, à l'aide du questionnaire remis lors de la réunion d'information, leur demande accompagnée des pièces nécessaires à la constitution de leur dossier en l'adressant au service par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le service accuse réception de ce dossier complet.

Cette demande peut préciser les souhaits des intéressés en ce qui concerne le nombre, l'âge, les caractéristiques du ou des enfant(s) qu'ils souhaitent accueillir.

Les demandes non assorties d'une attestation d'honorabilité sont irrecevables et donnent lieu à une notification d'irrecevabilité motivée en ce sens. Les demandes qui ne satisfont pas aux conditions d'honorabilité évoquées à **l'article 86-1** du présent règlement sont rejetées sur ce motif.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 89
L'instruction du dossier de demande d'agrément

En vue de s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le ou les demandeur(s) sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté, le Président du Conseil exécutif de Corse fait procéder à des investigations comportant notamment :

- Une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption ; cette évaluation est confiée à des professionnels qualifiés des services de la DGA SS ;
- Une évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adoption par des psychologues de la Collectivité de Corse ou des psychologues libéraux auxquels elle fait appel.

Chacune de ces évaluations donne lieu au moins à deux rencontres dont l'une, s'agissant de l'assistant social, au domicile du demandeur.

Au moins quinze jours avant la tenue de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'agrément en vue d'adoption, les demandeurs sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance du contenu des investigations.

A l'occasion de cette consultation, ils peuvent, par écrit, faire part de leurs observations. Les erreurs matérielles sont rectifiées de droit à leur demande.

De même, ils peuvent solliciter que tout ou partie des investigations soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles qui les ont effectuées initialement.

Proposition de modification

Article 89

L'instruction du dossier de demande d'agrément

Références : articles L. 225-3 et R. 225-4 du CASF

En vue de s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le ou les demandeur(s) sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté, le Président du Conseil exécutif de Corse fait procéder à des investigations comportant notamment :

- Une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption ; cette évaluation est confiée à des professionnels qualifiés des services de la DGA des solidarités et de la promotion de la santé de la Collectivité de Corse.
- Une évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adoption par des psychologues de la Collectivité de Corse ou des psychologues libéraux auxquels elle fait appel.

Chacune de ces évaluations donne lieu au moins à deux rencontres dont l'une, est effectuée au domicile du demandeur par le travailleur social.

Au moins quinze jours avant la tenue de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'agrément en vue d'adoption, les demandeurs sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance du contenu des investigations.

A l'occasion de cette consultation, ils peuvent, par écrit, faire part de leurs observations. Les erreurs matérielles sont rectifiées de droit à leur demande.

De même, ils peuvent solliciter que tout ou partie des investigations soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles qui les ont effectuées initialement.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 90
La Commission d'agrément
Références : articles L. 225-2 et R. 225-9 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse fixe le nombre et le ressort géographique des Commissions d'agrément instituées dans la Collectivité de Corse.

La Commission d'agrément, dont la saisine est obligatoire, est chargée de formuler un avis préalablement à la décision d'agrément. L'agrément est délivré par le Président du Conseil exécutif après avis conforme de la Commission.

Elle comprend :
- Deux personnes appartenant au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Le chef de service de l'adoption et de l'administration ad hoc ;
- Deux membres du conseil de famille des pupilles de l'État du Collectivité de Corse ;
- Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Le Président du Conseil exécutif de Corse nomme les membres de la commission, dont le président et le vice-président, pour une durée de six ans. Il fixe le règlement intérieur de la Commission.

La Commission se réunit valablement si la moitié des membres sont présents. Elle met un avis motivé. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante et les avis minoritaires sont mentionnés au procès-verbal de Commission.

Proposition de modification

Article 90
La Commission d'agrément
Références : articles L. 225-2 et R. 225-9 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse fixe le nombre et le ressort géographique des Commissions d'agrément instituées dans la Collectivité de Corse.

La Commission d'agrément, dont la saisine est obligatoire, est chargée de formuler un avis préalablement à la décision d'agrément. L'agrément est délivré par le Président du Conseil exécutif après avis conforme de la Commission.

Elle comprend :
- Trois personnes appartenant au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Deux membres du conseil de famille des pupilles de l'État de la Collectivité de Corse correspondant aux associations de personnes admises ou ayant été admises en protection de l'enfance et aux associations familiales ;
- Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance ou ayant une expérience en matière d'éthique ou de lutte contre les discriminations.

Le Président du Conseil exécutif de Corse nomme les membres de la commission, dont le président et le vice-président, pour une durée de six ans. Il fixe le règlement intérieur de la Commission.

La Commission se réunit valablement si la moitié des membres sont présents. Elle émet un avis motivé. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante et les avis minoritaires sont mentionnés au procès-verbal de Commission.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 91
Les droits des candidats à l'agrément

Le demandeur est informé, au moins 15 jours avant la consultation la commission d'agrément, qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées.

Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à sa demande écrite.

Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption.
Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission.

Le candidat peut demander que tout ou partie des investigations soient effectuées une seconde fois par d'autres personnes ; il est obligatoirement fait droit à sa demande.

Il est informé du déroulement de l'instruction de sa demande et il peut prendre connaissance de tout document figurant dans son dossier dans les conditions fixées par les textes.

Proposition de modification

Article 91
Les droits des candidats à l'agrément

Références : articles L. 225-3, R. 225-4 et R. 225-5 du CASF

Le demandeur est informé, au moins 15 jours avant la consultation la commission d'agrément, qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées.

Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à sa demande écrite.

Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission.

Le candidat peut demander que tout ou partie des investigations soient effectuées une seconde fois par d'autres personnes ; il est obligatoirement fait droit à sa demande.

Il est informé du déroulement de l'instruction de sa demande et il peut prendre connaissance de tout document figurant dans son dossier dans les conditions fixées par les textes.

Le demandeur a la possibilité d'être entendu par la Commission d'agrément soit à sa propre demande, soit à la demande d'au moins deux des membres de la Commission.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 92
La décision d'agrément

Dans un délai de neuf mois à compter du jour de la confirmation de la demande, le président du Conseil exécutif de Corse accorde l'agrément sur avis conforme de la commission d'adoption évoquée à **l'article 90** du présent règlement.

L'agrément permet d'effectuer des démarches auprès d'un organisme autorisé pour l'adoption internationale ou de se porter candidat à l'adoption d'un pupille de l'Etat.

La décision du Président du Conseil exécutif de Corse est valable 5 ans.

La demande d'agrément peut être renouvelée à l'expiration de ce délai ; elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

A la demande du détenteur de l'agrément une prolongation peut être accordée à la condition expresse qu'elle permette de conclure un projet d'adoption en phase d'être réalisé.

En cas de changement de département, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du Conseil départemental du nouveau département de résidence.

Proposition de modification

Article 92
La décision d'agrément
Référence : article L. 225-2 du CASF

L'agrément est délivré par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse dont la forme et le contenu sont réglementaires (définis par décret).

Dans un délai de neuf mois à compter du jour de la confirmation de la demande, le président du Conseil exécutif de Corse accorde l'agrément sur avis conforme de la commission d'agrément en vue de l'adoption évoquée à **l'article 90** du présent règlement. Le délai court à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

En cas de refus d'agrément, la décision correspondante doit être dûment motivée.

A l'expiration du délai de validité de 5 ans précité, la demande d'agrément peut être renouvelée ; la demande de renouvellement est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

A la demande du détenteur de l'agrément, une prolongation peut être accordée à la condition expresse qu'elle permette de conclure un projet d'adoption en phase d'être réalisé.

L'agrément permet d'effectuer des démarches auprès d'un organisme autorisé pour l'adoption internationale ou de se porter candidat à l'adoption d'un pupille de l'Etat.

En cas de changement de département, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du Conseil départemental du nouveau département de résidence.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 93
La suite d'un refus ou d'un retrait d'agrément

En cas de refus ou de retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

Les refus ou les retraits d'agréments prononcés dans d'autres départements sont opposables dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse. Le délai de 30 mois doit être respecté.

Proposition de modification

Article 93
La suite d'un refus ou d'un retrait d'agrément

Références : articles L. 225-2 et R. 225-7 du CASF

En cas de refus ou de retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

Les refus ou les retraits d'agréments prononcés dans d'autres départements sont opposables dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse. Le délai de 30 mois doit être respecté.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 94
La procédure de « maintien de la demande »

Pendant la durée de la validité de l'agrément, les bénéficiaires qui souhaitent adopter des pupilles de l'état doivent faire connaitre, annuellement, au Président du Conseil exécutif de Corse leur souhait de maintenir leur demande.

L'agrément est obligatoirement considéré comme caduc si cette procédure n'est pas effectuée.

En cas de modification de la situation des conditions d'accueil constatées lors de la délivrance de l'agrément, le président du Conseil départemental peut faire procéder à des investigations complémentaires et retirer l'agrément le cas échéant.

Proposition de modification

Article 94
La procédure de maintien du projet d'adoption
Références : articles L. 225-2, R. 225-7 et R. 133-7-1 alinéa 2 du CASF

Pendant la durée de la validité de l'agrément, les bénéficiaires qui souhaitent adopter des pupilles de l'état doivent faire connaitre, annuellement, au Président du Conseil exécutif de Corse leur souhait de maintenir leur demande.

Lors de cette confirmation annuelle du projet d'adoption, la personne titulaire de l'agrément en vue d'adoption présente, au Président du Conseil exécutif de Corse, une nouvelle attestation datant de moins de six mois (**article 86-1** du présent règlement).

L'agrément est obligatoirement considéré comme caduc si cette procédure « de maintien » n'est pas effectuée. Il ne peut pas être maintenu.

En cas de modification de la situation des conditions d'accueil constatées lors de la délivrance de l'agrément, le président du Conseil départemental peut faire procéder à des investigations complémentaires et retirer l'agrément le cas échéant.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 95
Instruction de la demande en vue de l'adoption d'un enfant étranger
Référence : article L. 225-14-3 du CASF

- **Nécessité d'obtention de l'agrément en vue de l'adoption**

Les personnes qui accueillent un enfant étranger devront avoir obtenu l'agrément préalablement à l'arrivée de l'enfant dans la famille.

- **Accompagnement des candidats à l'adoption par des organismes habilités**

Les détenteurs d'un agrément peuvent être aidés dans le choix du pays d'origine de l'enfant en consultant les « fiches pays » du site de la mission de l'adoption internationale (MAI).

Pour adopter un mineur résidant habituellement à l'étranger, les personnes résidant habituellement en France agréées en vue de l'adoption doivent être accompagnées par un organisme, personne morale de droit privé, qui sert d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger ou par l'Agence française de l'adoption.

Si le pays choisi est « partie » à la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH 1993), le recours à un « opérateur français pour l'adoption » est obligatoire.

Il peut s'agir, selon le pays :
- D'un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) - association de droit privé
- De l'Agence Française de l'adoption (AFA) - Groupement d'intérêt public

Si le pays choisi n'est pas « partie » à la CLH 1993, selon le pays d'origine, la personne ou le couple peut s'adresser :
- À un OAA ;
- À l'AFA.

- **Eléments de procédure**

Dès la constitution du dossier en France, la procédure doit être enregistrée auprès de la MAI. Le candidat à l'adoption est accompagné par un opérateur qui se chargera d'effectuer cette démarche**.**

Lors de la procédure à l'étranger :

Si le pays choisi est partie à la CLH 1993, le candidat à l'adoption devra être obligatoirement accompagné par un opérateur qui se chargera de veiller au bon déroulement de la procédure locale qui concernera :

- L'apparentement
- La délivrance d'une autorisation de poursuite à la procédure (APP). Ce document doit impérativement être établi avant la décision prononçant l'adoption (article 17 CLH 1993)
- Le jugement d'adoption dans le pays d'origine qui pourra prendre la forme d'une décision juridique ou administrative. Il peut s'agir :
  - D'une adoption simple ;

- Ou d'une adoption plénière (entraînant une rupture complète et irrévocable des liens avec la famille d'origine).
- La délivrance du certificat de conformité qui est indispensable pour simplifier la procédure de reconnaissance en France du jugement d'adoption étranger, ainsi que l'acquisition de la nationalité française article 23 CLH 1993)
- Le passeport de l'enfant adopté qui est délivré dans le pays d'origine.

Hormis les pays relevant de l'espace Schengen, le candidat à l'adoption devra solliciter la délivrance d'un « visa long séjour adoption » (VLSA) auprès du Consulat de France territorialement compétent. La MAI dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour traiter celle-ci. Le VLSA est valable un an et vaut titre de séjour de l'enfant en France.

Si la décision d'adoption étrangère produit en France les effets d'une adoption plénière, le candidat à l'adoption devra adresser au Procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Nantes une demande de transcription.

Si l'adoption a été réalisée dans un pays « partie » à la CLH 1993, la procédure a fait l'objet d'un « échange d'accords à la procédure » et s'est clôturée par la délivrance d'un certificat de conformité. En ce cas, la reconnaissance et la transcription de la décision d'adoption sont automatiques.

Si l'adoption a été réalisée dans un pays non parti à la CLH 1993, le Parquet de Nantes procèdera à la vérification de la régularité de la décision d'adoption avant de procéder à la transcription de la décision. Cette transcription pourra être refusée dans certains cas.

Si la décision d'adoption étrangère produit en France les effets d'une adoption simple le candidat à l'adoption pourra :

- Demander l'exequatur du jugement étranger auprès du tribunal judiciaire compétent dans le ressort de votre domicile. La procédure d'exequatur nécessite l'intervention d'un avocat.
- Déposer une requête en adoption devant le TGI compétent dans le ressort de votre domicile. Le tribunal examine les pièces du dossier d'adoption et pourra alors prononcer une adoption simple.
- Déposer une requête en conversion du jugement d'adoption simple en adoption plénière. En ce cas, le consentement à adoption doit préciser que l'adoption entraine une rupture complète et définitive du lien de filiation biologique.

La nationalité française s'acquiert :

- En cas d'adoption simple : une fois le jugement d'exequatur ou d'adoption simple prononcé en France, le candidat à l'adoption devra procéder à une déclaration de nationalité au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence.
- En cas d'adoption plénière : l'acquisition de la nationalité française est automatique si l'un des parents au moins est de nationalité française à la date de naissance de l'enfant.

Les pays d'origine peuvent exiger l'envoi de rapports de suivi permettant d'assurer l'évolution de l'enfant et son intégration familiale et sociale post-adoption. L'opérateur retenu se charge d'établir de transmettre le rapport de suivi aux autorités du pays d'origine de l'enfant.

Proposition de modification

Article 95

Adoption internationale

Références : articles L. 225-14-3, L. 225-17 et L. 225-18 du CASF

Les personnes qui accueillent un enfant étranger (qui n'est pas l'enfant du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin), doivent avoir obtenu l'agrément préalablement à l'arrivée de l'enfant dans la famille.

Pour adopter un mineur résidant habituellement à l'étranger, les personnes résidant habituellement en France agréées en vue de l'adoption doivent être accompagnées par un organisme, personne morale de droit privé, qui sert d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger ou par l'Agence française de l'adoption.

Section 3 :

Le placement en vue de l'adoption

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 96

Le placement en vue de l'adoption

Références : articles 345, 350, 351, 352 du code civil ;

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

Dans l'hypothèse où les parents consentent à l'adoption ou lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il est nécessaire que le délai de rétractation de 2mois soit expiré pour qu'il soit envisagé un placement en vue d'adoption.

S'agissant de la déclaration de la déclaration judiciaire d'abandon, il faut parallèlement que la décision judiciaire soit devenue définitive.

Ce placement n'est pas indispensable lorsque l'adoption intervient dans le cadre intra familial ou qu'elle concerne un enfant de plus de 2 ans pour lequel les géniteurs ont consenti à l'adoption en faveur d'un tiers désigné.

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance. Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

Proposition de modification

Article 96

Le placement en vue de l'adoption

Références : articles 345, 350, 351, 352 du code civil ;

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré judiciairement délaissé.

Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

Dans l'hypothèse où les parents consentent à l'adoption ou lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il est nécessaire que le délai de rétractation de 2 mois soit expiré pour qu'il soit envisagé un placement en vue d'adoption.

S'agissant de la déclaration judiciaire de délaissement parental, il faut que la décision judiciaire soit devenue définitive.

Ce placement n'est pas indispensable lorsque l'adoption intervient dans le cadre intra familial ou qu'elle concerne un enfant de plus de 2 ans pour lequel les géniteurs ont consenti à l'adoption en faveur d'un tiers désigné.

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance. Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

Proposition de rajout

Section 4 : accompagnement des pupilles du public concerné par l'adoption

Proposition de rajout

Article 96-1

Accompagnement des pupilles de l'Etat

Références : articles L.224-1, L.225-1, R.224-13-1 CASF

Les mineurs pupilles de l'Etat, à titre provisoire ou définitif, bénéficient d'un accompagnement par le service de l'ASE compétent en matière d'adoption.

Dans le cadre de cet accompagnement, ledit service contribue à la réalisation, dans les meilleurs délais, d'un bilan médical, psychologique et social, permettant au Conseil des familles des pupilles de l'Etat (CFPE) de définir le « projet de vie » du mineur, ce projet devant s'articuler avec le « projet pour l'enfant » défini aux **articles 44 et suivants** du présent règlement.

La situation de chaque pupille de l'Etat doit faire l'objet d'un rapport annuel par le service. Ce rapport est transmis au tuteur et au CFPE.

Toute décision du Président du Conseil exécutif de Corse relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'Etat doit recevoir l'accord du tuteur et du CFPE.

Sur demande motivée adressée au tuteur par tout moyen donnant certaine à sa réception, le responsable du service de l'ASE compétent en matière d'adoption, le pupille de l'Etat lui-même (sous condition de discernement) ou la personne à qui l'enfant est confié, peut solliciter à tout moment un réexamen de sa situation par le CFPE.

Proposition de rajout

Article 96-2

Accompagnement des personnes agréées en vue d'adoption

Référence : article L. 225-2 CASF

Pendant la durée de validité de l'agrément, le PCE de Corse propose aux personnes agréées, des réunions d'information.

Par ailleurs, le service de l'ASE compétent en matière d'adoption propose, au-moins une fois par an, un échange individuel avec les candidats agréés afin de faire le point sur leurs démarches et l'évolution de leur projet d'adoption. Le cas échéant, ce service propose d'apporter son concours aux réflexions sur l'évolution du projet et aux démarches.

Proposition de rajout

Article 96-3

Suivi de pupilles de l'Etat placés en vue d'adoption

Références :

- **Articles 351 à 352 Code civil et 1171 Code de procédure civile ;**
- **Articles L. 221-7 et L. 225-18 CASF**

Pendant la période de placement en vue d'adoption d'un pupille de l'Etat, le service de l'ASE compétent en matière d'adoption accompagne le mineur et les futurs adoptants, selon des modalités adaptées, jusqu'à la décision définitive du tribunal judiciaire relative à l'adoption.

Dans un délai maximal de 6 mois à compter du début du placement en vue d'adoption, le service précité remet aux futurs adoptants, un rapport rendant compte de l'évolution du mineur et de l'adéquation entre ses conditions générales d'accueil et son intérêt.

Proposition de rajout

Article 96-4

Suivi des mineurs post-adoption internationale

Réf. : Convention de la Haye 1993, Article L225-18 CASF

Le mineur adopté par l'effet d'une décision étrangère et n'étant pas l'enfant du conjoint, ainsi que les adoptants, bénéficient d'un accompagnement exercé par le service de l'ASE compétent en matière l'adoption. Toutefois, lorsque cette adoption a eu lieu par l'intermédiaire d'un OAA, cet accompagnement est directement mené par l'organisme concerné.

La durée minimale de cet accompagnement est d'un an.

L'accompagnement est prolongé en fonction des engagements pris avec l'Etat d'origine du mineur. Il peut également être prolongé à la demande des adoptants.

Cet accompagnement fait l'objet de rapports d'évolution dont le contenu, la périodicité et les modalités de remise sont déterminés avec les autorités centrales des pays d'origine du mineur. Ces modalités sont disponibles auprès de l'Agence Française de l'Adoption.

Article 96-5

Le correspondant du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP)

Réf. : L222-6, L223-7, D147-11, R147-21 CASF

Le PCE de Corse désigne, au sein de ses services, au moins deux correspondants chargés d'assurer les relations avec le CNAOP.

Les correspondants du CNAOP organisent la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social à l'intention de la femme demandant à accoucher dans le secret de son identité, et s'assurent d'un accompagnement psychologique à destination du mineur.

Les correspondants du CNAOP sont chargés de mettre en œuvre les procédures définies aux **articles 96-6 et 96-7** du présent règlement.

Proposition de rajout

Article 96-6

Recueil des mineurs nés sans filiation établie

Réf. : articles L. 222-6, L.224-4, L224-5, L. 224-7, R.147-18 CASF

Les correspondants du CNAOP au sein de la Collectivité de Corse, sont chargés de mener la procédure légale d'information de la femme demandant à accoucher dans le secret de son identité et de recueil de l'enfant né sans filiation établie.

Les modalités de leur intervention font l'objet de protocoles, régulièrement révisés, avec les établissements hospitaliers de Corse.

Lorsque l'intervention des correspondants du CNAOP est impossible, ils s'assurent que les personnels des établissements hospitaliers disposent des connaissances et informations nécessaires pour mettre en œuvre la procédure légale.
Les correspondants du CNAOP versent au dossier de l'enfant l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de la procédure de recueil du mineur, incluant le pli fermé.

Le dossier de l'enfant né sous le secret est conservé de manière sécurisée sous la responsabilité du PCE.

Proposition de rajout

Article 96-7
Demande d'accès aux origines
Réf. : L147-3, L222-6, L223-7, R147-14, R147-16, R147-17, R147-20-2 CASF

S'il apparaît, à l'occasion d'une demande d'accès aux origines telle que prévue à **l'article 36-1** du présent règlement, qu'il existe une demande expresse de secret, un doute quant à la volonté de secret du parent de naissance, ou que le parent de naissance est décédé sans avoir procédé à la levée du secret, le PCE informe le demandeur de la procédure et des conditions de saisine du CNAOP.

Le demandeur a néanmoins accès aux documents administratifs figurant dans le dossier le concernant, à l'exception des informations pouvant permettre l'identification du parent de naissance.

Si le demandeur formule une demande d'accès aux origines au CNAOP, le PCE de Corse transmet par tout moyen sécurisé et donnant une date certaine à leur réception, l'ensemble des documents figurant au dossier de l'enfant, incluant le pli fermé.

Le cas échéant, le CNAOP peut mandater le correspondant du CNAOP en Corse afin de mener les démarches relatives au recueil du consentement du parent de naissance à la levée du secret ou à son absence de volonté de secret de son identité.

Dans ce cadre, le correspondant du CNAOP peut proposer un accompagnement psychologique et social aux personnes concernées par cette demande.

Chapitre 4 : LES MISSIONS DU SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 97
Les actions sanitaires et médico-sociales de prévention
Référence : article L. 2112-2 alinéa 1er du code de la santé publique

Les services de la protection maternelle et infantile (PMI) interviennent à différents moments de la vie de l'enfant et auprès de leurs parents dans le cadre de la politique

de prévention en matière de protection de l'enfance en menant diverses actions sanitaires et médico-sociales obligatoires.

Ces missions sont décrites et déclinées dans les dispositions du présent règlement relatives à la protection maternelle et infantile.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 98

La participation aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou en risque de l'être

Références : article L. 2112-2 alinéa 9 du code de la Santé publique ; article L. 221-1, L. 226-1 à L. 226-11 et L. 523-1 à L. 532-2 du CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance mène ses missions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou en risque de l'être en liaison, notamment, avec le service de protection maternelle et infantile.

Le service de PMI mène, notamment à l'occasion de l'ensemble de ses missions et interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 98-1

La collaboration aux évaluations des informations préoccupantes (IP)

Le service de PMI participe aux évaluations des informations préoccupantes diligentées par la « Cellule de recueil des informations préoccupantes » de la Collectivité de Corse pour le compte du Président du Conseil exécutif.

Lorsque l'information préoccupante à évaluer concerne un enfant de moins de six ans révolus ou un enfant quel que soit son âge, d'une famille dans laquelle il y a un ou des enfants de moins de six ans révolus, la puéricultrice de secteur, ou à défaut, une autre puéricultrice, accompagne l'assistant de service social ; l'assistant de service social chargé de l'évaluation de l'IP, selon l'organisation des services en cours, peut être un professionnel de la polyvalence de secteur, comme un professionnel de l'aide sociale à l'enfance, le cas échéant, un assistant de service social de la Cellule de recueil des informations préoccupantes.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Sous-titre 2 : L'Observatoire de la Protection de l'Enfance de Corse

Chapitre unique : l'OBSERVATOIRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DE CORSE

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 99

Missions de l'Observatoire

Référence : Article L. 226-3-1 et article L226-3-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Un observatoire corse de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du Président du Conseil exécutif de Corse, a pour missions :
1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être transmises au Président du Conseil exécutif de Corse, à tout moment et quelle qu'en soit leurs origines ;
Ces données sont ensuite adressées annuellement à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;
2° D'être informé à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance ;
3° De suivre la mise en œuvre du schéma élaboré et adopté par l'assemblée de Corse, pour les établissements et services, autres que ceux devant figurer dans les schémas nationaux, et de formuler des avis ;
4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;
5° De réaliser un bilan annuel des formations continues, délivrées pour tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 100

Compétence territoriale

Référence : Article L226-3-1-1 du code de l'action sociale et des familles

L'observatoire de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse est placé sous l'autorité du Président du Conseil exécutif.

L'observatoire de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse établit des statistiques pour chaque circonscription administrative de l'État de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Elles sont portées à la connaissance de l'Assemblée de Corse et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire compétents.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 101

Composition de l'Observatoire Corse de la Protection de l'Enfance (OCPE)

Référence : Décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire de la protection de l'enfance de la collectivité de Corse (OCPE).

La composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire Corse de la Protection de l'Enfance permet une représentation des acteurs institutionnels et associatifs mettant

en œuvre la politique de protection de l'enfance dans la Collectivité de Corse ou y concourant.

Il est composé :

- De représentants de la Collectivité de Corse :
  - Le Président du Conseil exécutif et deux conseillers à l'Assemblée de Corse désignés par cette assemblée ou leurs représentants ;
  - Les services mettant en œuvre la protection de l'enfance ou y concourant notamment la protection de l'enfance, la protection maternelle et infantile et le service de l'action sociale de proximité représentés par la directrice générale adjointe des affaires sociales et sanitaire ;
  - Le directeur de la Maison des personnes handicapées de la collectivité de Corse ou son représentant ;
- De représentants de l'Etat :
  - Le Préfet de Corse-du-Sud et le Préfet de Haute-Corse pouvant être représentés par les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ou leurs représentants ;
  - Le Recteur d'académie ou son représentant ;
  - Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Corse ou son représentant ;
  - Les directeurs départementaux de la sécurité publique ou leur représentant ;
  - Les commandants de groupements de gendarmerie ou leur représentant ;
- De représentants des autorités judiciaires :
  - Deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désignés par chaque président de tribunal judiciaire ;
  - Un magistrat du parquet désigné d'un commun accord par les procureurs de la République de Bastia et d'Ajaccio ;

- De représentants des institutions régionales et départementales :
  - Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
  - Les directeurs de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Corse et de Corse-du-Sud ou leurs représentants ;
  - Le représentant de l'Ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants désignés d'un commun accord par les bâtonniers de Bastia et d'Ajaccio ;
  - Les représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance notamment des gestionnaires d'établissements et services ;
  - Le représentant de l'Union départementale des associations familiales ;
  - Le représentant d'associations de défense des droits des enfants ;
  - Le représentant du Conseil de l'ordre des médecins ;
  - Le représentant d'organismes délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance ;
  - Le Président de l'Université de Corse ou son représentant ;
  - Le directeur régional de l'INSEE Corse ou son représentant ;

- Les Maisons des adolescents de Corse ou leurs représentants ;
- Les établissements médico-sociaux pour enfants handicapés de Corse ou leurs représentants.

En fonction des ressources et des projets de territoire, d'autres acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées, peuvent être membres de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

En tant que de besoin, l'Observatoire associe à ses travaux tout organisme ou personne qu'il estime utile.

Le Président du Conseil exécutif de Corse arrête la liste des membres de l'observatoire.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

SOUS-TIRE III : L'ACCUEIL COLLECTIF ET INDIVIDUEL DE LA PETITE ENFANCE (articles 102 à 155)

Proposition de rajout

Préambule

Contexte et références juridiques

Les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que l'accueil individuel chez les assistants maternels ou en « maisons d'assistants maternels » font partie des « services aux familles ».

Des « schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant » sont adoptés par les communes de plus de 10 000 habitants, à l'élaboration desquels participe la Collectivité de Corse **(II° de l'article D. 214-10-1 CASF).**

Le "Comité des services aux familles de la collectivité de Corse" est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité en application de la « charte nationale pour l'accueil du jeune enfant » et de la « charte nationale du soutien à la parentalité ». Le Président du Conseil exécutif de Corse est vice-président dudit Comité **(art. L. 214-5 CASF).**

« L'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant » est la Commune **(art L. 214-1-3 du CASF).**

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 102

« Services aux familles » et compétences du PCE de Corse

Références :

- **Articles L-2111-1-4°, L. 2112-1, L. 2324-1 du Code de la Santé Publique (CSP) ;**
- **Articles L. 214-1, L. 214-1-1, L. 421-1 et L.421-3 alinéa 1er, du CASF ;**

Le PCE de Corse, par l'intermédiaire du service de protection maternelle et infantile, détient des compétences obligatoires en matière de « services aux familles », d'une part

à l'égard des assistants maternels agréés, d'autre part à l'égard des établissements d'accueil du jeune enfant qui sont précisées au présent titre.

Le Président du Conseil exécutif de Corse, détient, en pouvoirs propres, des compétences exclusives en matière d'autorisation d'ouverture et de fonctionnement des « établissements et services d'accueil collectif des enfants de moins de six ans », publics ou privés (domaine de l'accueil collectif de la petite enfance), ainsi que des compétences exclusives en matière d'autorisation d'exercice du métier d'assistant maternel (domaine de l'accueil individuel de la petite enfance) et d'assistant familial (domaine de l'accueil en protection de l'enfance).

Le PCE de Corse organise la surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans tels que précisés aux articles 103 à 110-2 du présent règlement ainsi que le contrôle, la surveillance et l'accompagnement des assistants maternels tels que précisés à ses articles 111 à 155.

Ces compétences sont exercées, pour le compte du Président du Conseil exécutif de Corse, par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, le cas échéant, par un médecin responsable d'un ressort territorial sectorisé de protection maternelle et infantile.

Le Président du Conseil exécutif de Corse, en dehors du droit commun de la protection de l'enfance le cas échant, n'a aucune compétence générale ou particulière en ce qui concerne les différents dispositifs d'accueil individuel des jeunes enfants au domicile des parents.

Proposition de modification

Article 102

Compétences du Président du Conseil exécutif de Corse dans le cadre des « Services aux familles »

Références :

- **Articles L-2111-1-4°, L. 2112-1, L. 2324-1 du Code de la Santé Publique (CSP)**
- **Articles L. 214-1, L. 214-1-1, L. 421-1 et L.421-3 alinéa 1er, du CASF ;**

Le PCE de Corse, par l'intermédiaire du service de protection maternelle et infantile, exerce des compétences obligatoires en matière de « services aux familles », d'une part à l'égard des assistants maternels agréés, d'autre part à l'égard des établissements d'accueil du jeune enfant, qui sont précisées au présent titre du présent règlement.

Le Président du Conseil exécutif de Corse, détient, en pouvoirs propres, des compétences exclusives en matière d'autorisation des « établissements et services d'accueil collectif des enfants de moins de six ans », publics ou privés (domaine de l'accueil collectif de la petite enfance), ainsi que des compétences exclusives en matière d'autorisation d'exercice du métier d'assistant maternel (domaine de l'accueil individuel de la petite enfance) et d'assistant familial (domaine de l'accueil en protection de l'enfance).

Le Président du Conseil exécutif de Corse, en outre de ses compétences en matière d'autorisation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans évoqués aux **articles 104 à 105-4** du présent règlement, organise la surveillance et le contrôle de ces mêmes établissements ou services tels que précisés aux **articles 107 à 108** du présent règlement ainsi que le contrôle, la surveillance et l'accompagnement des assistants maternels tels que précisés à ses **articles 111 à 155**.

Ces compétences sont exercées, pour le compte du Président du Conseil exécutif de Corse, par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, le cas échéant, par un médecin responsable d'un ressort territorial sectorisé de protection maternelle et infantile.

Sauf application du droit commun de la protection de l'enfance s'il y a lieu, le Président du Conseil exécutif de Corse n'a aucune compétence générale ou particulière en ce qui concerne les différents dispositifs d'accueil individuel des jeunes enfants au domicile des parents.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 102-1

Règles relatives à la prise de médicaments par les enfants lors de l'accueil individuel chez l'assistant maternel

Références :

- **Articles L. 2111-3-1, R. 2112-1 à R.2112-8, et articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42 CSP**
- **Article L. 313-26 et L.421-1 CASF**

I°. Les règles du présent article, appliquées au domaine de compétences attribuées par les textes à la CdC, concernent d'une part l'accueil individuel chez les assistants maternels agréés par le PCE de Corse, et d'autre part, les structures d'accueil collectif autorisées ou soumises à avis dans le cadre de la procédure d'autorisation de leur ouverture et de leur fonctionnement.

Dans le cadre de ces dispositifs d'accueil, les professionnels prenant en charge les enfants peuvent administrer à ces derniers, notamment lorsqu'ils ont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux, des soins ou des traitements médicaux dès-lorsque cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante, que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical dans sa prescription.

Sont, dans ce cadre, autorisés, les personnels disposant de la qualification règlementaire. Sont également autorisés dans ce cadre, les assistants maternels agréés par le PCE de Corse uniquement pour les enfants qu'ils accueillent sur le fondement d'un contrat.

Quel que soit le type de professionnel, il doit avoir en outre la maitrise de la langue française.

II°. Dans les structures d'accueil collectif, les soins ou les traitements administrés doivent être conformes aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers précisées dans le protocole annexé au règlement de fonctionnement détaillant lesdites modalités et prévoyant, le cas échéant, le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure et qui doivent avoir été expliquées par le « référent santé et accueil inclusif » qui est lié à la structure soit par contrat de travail, soit par une convention entre la structure et l'organisme qui emploie cette personne référente.

Dans le cadre de l'accueil individuel chez l'assistant maternel, ou en « maison d'assistants maternels », les modalités de délivrance des soins ou des traitements médicaux sont décrites dans une annexe du contrat de travail qui peut être élaborée avec l'assistance du service de protection maternelle et infantile de Corse.

Le PCE de Corse organise en outre l'accompagnement des assistants maternels dans la mise en œuvre de leur compétence d'administration de médicaments telle qu'évoquée au présent article.

III°. Avant l'administration des soins ou des traitements médicaux, le professionnel habilité procède à des vérifications obligatoires :

- Que le médecin n'ait pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- Que le ou les parents, ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou ces traitements médicaux ;
- Que le médicament ou le matériel nécessaire ait été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ;
- Qu'il dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription ;
- Que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant et, dans le cadre de l'accueil collectif, le référent « Santé et accueil inclusif », aient préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre qui doit être tenu spécifiquement pour cette activité précisant :

- Le nom de l'enfant ;
- La date et l'heure de l'acte ;
- Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Proposition de modification (réagencement numérotation)

Article 103

Règles relatives à la prise de médicaments par les enfants lors de l'accueil collectif et lors de l'accueil individuel chez l'assistant maternel

Références :

- Articles L. 2111-3-1, R. 2112-1 à R.2112-8, et articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42 CSP ;
- Article L. 313-26 et L.421-1 CASF.

I°. Les règles du présent article, appliquées au domaine de compétences attribuées par les textes à la CdC, concernent d'une part l'accueil individuel chez les assistants maternels agréés par le PCE de Corse, et d'autre part, les structures d'accueil collectif autorisées ou soumises à avis dans le cadre de la procédure d'autorisation de leur ouverture et de leur fonctionnement.

Dans le cadre de ces dispositifs d'accueil, les professionnels prenant en charge les enfants peuvent administrer à ces derniers, notamment lorsqu'ils ont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux, des soins ou des traitements médicaux dès-lorsque cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante, que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical dans sa prescription.

Sont, dans ce cadre, autorisés, les personnels disposant de la qualification règlementaire. Sont également autorisés dans ce cadre, les assistants maternels agréés par le PCE de Corse uniquement pour les enfants qu'ils accueillent sur le fondement d'un contrat.

Quel que soit le type de professionnel, il doit avoir en outre la maitrise de la langue française.

II°. Dans les structures d'accueil collectif, les soins ou les traitements administrés doivent être conformes aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers précisées dans le protocole annexé au règlement de fonctionnement détaillant lesdites modalités et prévoyant, le cas échéant, le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure et qui doivent avoir été expliquées par le « référent santé et accueil inclusif » qui est lié à la structure soit par contrat de travail, soit par une convention entre la structure et l'organisme qui emploie cette personne référente.

Dans le cadre de l'accueil individuel chez l'assistant maternel, ou en « maison d'assistants maternels », les modalités de délivrance des soins ou des traitements médicaux sont décrites dans une annexe du contrat de travail qui peut être élaborée avec l'assistance du service de protection maternelle et infantile de Corse.

Le PCE de Corse organise en outre l'accompagnement des assistants maternels dans la mise en œuvre de leur compétence d'administration de médicaments telle qu'évoquée au présent article.

III°. Avant l'administration des soins ou des traitements médicaux, le professionnel habilité procède à des vérifications obligatoires :

- Que le médecin n'ait pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- Que le ou les parents, ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou ces traitements médicaux ;
- Que le médicament ou le matériel nécessaire ait été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ;
- Qu'il dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription ;
- Que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant et, dans le cadre de l'accueil collectif, le référent « Santé et accueil inclusif », aient préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre qui doit être tenu spécifiquement pour cette activité précisant :

- Le nom de l'enfant ;
- La date et l'heure de l'acte ;
- Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Chapitre 1
LE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF
DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

[Abrogation de l'article 103, et des sections 1 et 2 de ce chapitre 1]

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 103
Les procédures faisant intervenir le médecin-responsable du service de PMI
Référence : articles L. 2324-1 et L. 2324-2 CSP
-à abroger-

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil exécutif de Corse après avis du maire de la commune d'implantation.

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du

médecin responsable du service de protection maternelle et infantile de la Collectivité de Corse.

Le médecin responsable de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions visées aux alinéas 1 et 2 du présent article sont respectées par les établissements et services.

Dans tous les cas où l'intervention du médecin responsable de PMI est requise, celui-ci vérifie que les conditions légales et règlementaires sont respectées par les établissements et services.

-à abroger-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Section 1 :

L'autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)

-à abroger-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 103-1

Le régime de l'autorisation préalable du Président du Conseil exécutif de Corse pour les établissements à gestion privée

Référence : articles L. 2324-1, et R. 2324-18 du CSP

La décision de création, d'extension et de transformation d'un établissement ou service d'accueil géré par une personne physique ou morale de droit privé est subordonnée à une autorisation délivrée par le Président du Conseil exécutif de Corse, après avis, simplement consultatif, du maire de la commune d'implantation.

-à abroger-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 103-1-1

La procédure d'autorisation des établissements à gestion privée

Références : articles L. 2324-2-1 et R. 2324-18 à R. 2324-24 du CSP ;

-à abroger-

I°. Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet de demande, pour délivrer ou refuser l'autorisation expressément.

Le dossier est réputé complet lorsque, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le Président du Conseil exécutif de Corse n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen donnant date certaine à sa réception, les informations manquantes ou incomplètes.

Après réception du dossier complet, le Président du Conseil exécutif de Corse notifie au demandeur un accusé de réception du dossier complet.

En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la liste par le demandeur, la demande est réputée caduque.

Dès réception de la demande d'autorisation, le Président du Conseil exécutif de Corse sollicite l'avis du Maire de la commune d'implantation, ou, l'établissement public de coopération intercommunale s'il y a lieu, cet avis devant lui être notifié dans le délai d'un mois. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

II°. Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur des mentions de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au PCE de Corse de la part du directeur ou du gestionnaire.

Lorsque la demande de modification porte sur une transformation ou une extension, le dossier comporte les mêmes éléments que ceux d'une demande initiale mentionnés à l'article 103-3 du présent règlement.

-à abroger-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 103-1-2
Le contenu de l'autorisation
Référence : Article R. 2324-20

-à abroger-

L'autorisation délivrée mentionne :

- Le nom et la raison sociale de la personne morale gérant l'établissement ou le service ;
- Le type d'établissement ou de service, crèche collective, jardin d'enfants ou crèche familiale ;
- La capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service dans le cadre des capacités maximales autorisées par les textes par type d'établissement ;
- Lorsqu'il y a lieu, les capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, nonobstant les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans les crèches collectives et dans jardins d'enfants ;
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis ;
- Les jours et heures d'ouverture ;
- Si la personne exerçant les fonctions de directeur, de responsable technique ou référent technique de l'établissement exerce également l'une de ces fonctions pour un ou plusieurs autres établissements en application des textes relatifs à l'autorisation de gestion de plusieurs établissements ou de ceux relatifs à la gestion d'une micro-crèche ;
- La règle d'encadrement collectif des enfants choisie par l'établissement lorsqu'il s'agit d'une crèche collective, à savoir :
    - Soit un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;
    - Soit un rapport d'un professionnel pour six enfants.

- S'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, à savoir, un établissement de moins de vingt-cinq places ou de vingt-cinq places et plus, fonctionnant dans les deux cas dans la limite de 210 jours par an et 150 jours consécutifs ;
- S'il s'agit d'un établissement à gestion parentale ;
- Le nom du directeur, du référent technique ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique.

Toutefois, l'autorisation peut être délivrée à titre conditionnel, lorsque ce nom n'est pas encore connu à la date de sa délivrance ; dans ce cas, le gestionnaire doit justifier au plus-tard, dans les quinze jours avant l'ouverture de l'établissement ou du service qu'il satisfait aux exigences correspondant au type et à la catégorie de l'établissement ou service.

- La mention de l'obligation pour la structure autorisée, de respecter les différents éléments de l'autorisation délivrée.

L'absence de réponse notifiée par le Président du Conseil exécutif de Corse dans le délai de trois mois vaut autorisation tacite d'ouverture.

-à abroger-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 103-2
Le régime de l'avis préalable du Président du Conseil exécutif de Corse pour les établissements d'accueil de jeunes enfants à gestion publique dans le cadre de l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement
Références : article L.2324-1, articles R. 2324-21 et R. 2324-22 du CSP

-à abroger-

La décision de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil géré par une personne morale de droit public (communes, intercommunalités ou autres) est prise par la collectivité publique intéressée après avis du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'avis de ce dernier est un avis simplement consultatif.

L'absence de notification d'un avis par le Président du Conseil exécutif de Corse dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier a été réputé complet, vaut avis favorable.

Tout avis défavorable doit être motivé et ne peut se fonder sur des exigences autres que celles fixées par les textes.

L'avis du Président du Conseil exécutif de Corse comprend les mêmes indications que celles pour une autorisation, mentionnées à l'article 103-1-2 du présent règlement.

-à abroger-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 103-3
Règles communes de constitution des dossiers
Références :

- Article R. 2324-18 du CSP ;
- Article L. 214-1 du CASF
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (JORF n°0208 du 7 septembre 2021)

-à abroger-

Qu'il s'agisse d'une demande d'autorisation pour un établissement à gestion publique, ou, d'une demande d'avis pour un établissement à gestion privée, le dossier de demande doit comporter :

- Le nom ou la raison sociale de l'établissement ou du service projeté ;
- Les coordonnées du gestionnaire de l'établissement ou du service d'accueil projeté ;
- Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
- L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil projeté, avec indication de la densité de population dans le territoire d'implantation, telle que définie par le référentiel bâtimentaire fixé par arrêté du ministre de la Famille ;
- Selon les exigences fixées dans le référentiel bâtimentaire national, une étude des besoins dans le territoire d'implantation de l'établissement ou du service projeté, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal, au niveau départemental, les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas communaux ou intercommunaux pluriannuels de développement des services aux familles lorsque de tels schémas ont été adoptés, et, les schémas départementaux des services aux familles ;
- Le type d'établissement ou service d'accueil de jeunes enfants auquel appartient l'établissement ou service projeté, crèche collective, jardin d'enfants ou crèche familiale ;
- La capacité d'accueil de l'établissement projeté et la catégorie correspondante, à savoir :
    - Soit la catégorie des « crèches collectives et haltes-garderies », qui comprend les « micro-crèches » (inférieur ou égal à 12 places), les « petites crèches » (entre 13 et 24 places), les crèches entre 25 et 39 places, les « grandes crèches (entre 40 et 59 places), et les « très grandes crèches (égal ou supérieur à 60 places) ;
    - Soit la catégorie des « jardins d'enfants », qui comprend les « petits jardins d'enfants (inférieur ou égal à 24 places), les jardins d'enfants d'une capacité d'accueil entre 25 et 59 places et les « grand jardins d'enfants (supérieur ou égal 60 places) ;
    - Soit la catégorie des « crèches familiales », qui comprend les « petites crèches familiales » (inférieur à 30 places), les crèches familiales d'une capacité d'accueil entre 30 et 59 places, et les « grandes crèches familiales » (entre 60 et 89 places) ;
- Le plan des locaux projetés avec la superficie et la destination des pièces ainsi qu'une indication de la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants ;

- Le projet d'établissement ou de service mettant en œuvre la « Charte nationale de l'accueil du jeune enfant » et comprenant trois volets, à savoir, un projet d'accueil, un projet éducatif et un projet social et de développement durable, ou, le projet de ce document s'il n'a pas encore été adopté ;
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement précisant notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou le projet de ce règlement s'il n'est pas encore adopté.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ne peut exiger d'autres pièces ou informations que celles prévues au présent article.

-à abroger-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 103-3-1

Transmission ultérieure d'autres documents ou informations

-à abroger-

Quinze jours au plus tard avant l'ouverture de l'établissement ou du service au public, le gestionnaire transmet au PCE de Corse :

- Une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public au sens de la législation sur les établissements recevant du public (ERP) ;
- Le cas échéant, une copie de la déclaration au Préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et les avis délivrés dans le cadre de cette procédure ;

Une adresse électronique ainsi que deux numéros permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe de la structure en cas d'alerte ou d'urgence.

-à abroger-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 104

Le rôle du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile

Références : article L. 2324-2 CSP

-à abroger-

Qu'il s'agisse d'une procédure d'autorisation préalable, ou d'avis préalable, le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions règlementairement exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil du jeune enfant.

Il vérifie aussi les conditions de qualification et / ou d'expérience professionnelle, de moralité, d'aptitude physique des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services.

Il participe aux procédures de dérogation en matière de personnel dans les conditions mentionnées à l'article 104-1 du présent règlement.

Le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile peut déléguer un autre médecin ou une infirmière puéricultrice pour des visites sur place dans le cadre de l'instruction des demandes ou des avis.

L'instruction se fait sur pièces et sur place.

-à abroger-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 104-1

Participation à certaines dérogations en matière de personnel

Références : articles R. 2324-17-II-1° et 2°, R. 2324-17-2° CASF ; arrêté du 29 juillet 2022 NOR : APHA2222757A

-à abroger-

Pour l'effectif des EAJE subordonné à la possession d'une qualification et devant justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par arrêté ministériel (60 %), lorsqu'une dérogation règlementaire est possible dans un contexte local de pénurie de professionnels, relative aux conditions de diplômes ou d'expériences, le PCE de Corse, par l'intermédiaire du médecin responsable du service de PMI :

- donne un avis sur la dérogation envisagée dans le secteur à gestion publique ;
- autorise la dérogation envisagée dans le secteur à gestion privée.

La demande d'avis ou de dérogation est formulée auprès du PCE de Corse par tout moyen écrit donnant date certaine à sa réception. Elle comprend les pièces règlementaires exigées.

Le PCE de Corse dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier de demande, pour notifier par tout moyen écrit son avis ou sa décision d'accorder ou de refuser la dérogation, ou d'un délai de trois semaines en cas de pluralité de postes vacants dans l'effectif visé à l'alinéa 1er.

L'avis défavorable ou le refus de dérogation est motivé. Le silence conservé par l'Administration au terme desdits délai vaut acceptation pour le secteur privé et avis favorable pour le secteur public.

-à abroger-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 105

Caractéristiques et missions des établissements et services d'accueil non permanent du jeune enfant

Références :

- **Articles R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47, R. 2324-47-6, R. 2324-49 du CSP ;**
- **Article L. 214-1-1 CASF ;**
- **Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune (JORF n° 0228 du 30 septembre 2021).**

-à abroger-

L'accueil dans les établissements et les services d'accueil non permanent de jeunes enfants consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux. Ces établissements et services offrent un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants, notamment de ceux présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique grâce un accompagnement spécifique dans le cadre de locaux adaptés et

favorisent la socialisation de tous les enfants au sein de collectifs de taille adaptée aux activités proposées.

Les jardins d'enfants accueillent des enfants âgés de dix-huit mois et plus, en vue de promouvoir leur socialisation et leur épanouissement ainsi que de faciliter la transition vers leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

Les jardins d'éveil accueillent des enfants de 2 ans et plus en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

Les crèches familiales contribuent à l'offre d'accueil du jeune enfant, tant occasionnel que régulier, ainsi qu'au développement des compétences des assistants maternels qu'elles emploient.

Les structures d'accueil occasionnels ou saisonniers, qui peuvent revêtir l'une des trois formes (crèches collectives ; jardins d'enfants ; crèches familiales), répondent à la fluctuation des besoins d'accueil liée aux caractéristiques de l'activé économique de leur territoire d'implantation. Leur particularité est d'être soumises à une durée d'ouverture annuelle maximale de 210 jours comprenant au-moins 150 jours consécutifs.

Tous les établissements ou services d'accueil de la petite enfance inscrivent leur action dans le cadre et dans le respect de la « Charte nationale de l'accueil du jeune enfant » (ci-dessus référencée).

-à abroger-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 105-1

Classification des établissements et services

Référence : article R. 2324-17 CSP

-à abroger-

Les établissements et services d'accueil de la petite enfance comprennent les « crèches collectives » dont les « haltes-garderies », les « jardins d'enfants, et les «crèches familiales », ainsi que les mêmes types de structures fonctionnant en établissements ou services « ponctuels ou saisonniers » :

- Les « crèches collectives » sont les structures qui accueillent des enfants dans leurs locaux de manière régulière ou occasionnelle, y compris les établissements proposant un accueil de courte durée, c'est-à-dire mes « haltes-garderies » ;
- Les « jardins d'enfants » sont les structures qui accueillent des enfants âgés de dix mois et plus ;
- Les « crèches familiales » sont les structures qui assurent l'accueil d'enfants, régulier ou occasionnel, par des assistants maternels agréés par le Président du Conseil exécutif de Corse, ces deniers étant salariés de la structure.

Tout type d'établissement ou service d'accueil de la petite enfance visé au présent article peut organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière selon les besoins du territoire.

Tout type d'établissement ou service d'accueil de la petite enfance visé au présent article peut être à gestion parentale.

Toute crèche collective et tout jardin d'enfants, peut fonctionner en mode multi-accueil. Ne sont pas des établissements ou services d'accueil de la petite enfance, les « maisons d'assistants maternels ».

-à abroger-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 105-2
Capacité d'accueil des différentes structures
-à abroger-

I° Capacité d'accueil par « catégorie » de crèches
Référence : article R. 2324-46

Les crèches collectives et les haltes-garderies relèvent d'une catégorie déterminée par leur capacité d'accueil règlementaire :
CATEGORIE CAPACITE D'ACCUEIL SIMULTANE

- Micro-crèches ≤ 12 places ;
- Petites crèches : entre 13 et 24 places ;
- Crèches 25-39 (moyennes) : entre 25 et 39 places ;
- Grandes crèches : entre 40 et 59 places ;
- Très grandes crèches ≥ 60 places ;
- Par unité d'accueil de crèche ou de halte-garderie : maximum 60 places.

II° Capacité d'accueil par « catégorie » de jardins d'enfants et capacité d'accueil des jardins d'éveil
Références : article R. 2324-47 et R. 2324-47-6 du CSP

Les jardins d'enfants relèvent d'une catégorie déterminée par leur capacité d'accueil règlementaire :
CATEGORIE CAPACITE D'ACCUEIL SIMULTANE

- Petits jardins d'enfants ≤ 24 places ;
- Jardins d'enfants 25-59 (moyen) : entre 25 et 59 places ;
- Grands jardins d'enfants ≥ 60 places ;
- Par unité d'accueil de jardin d'enfants : maximum 80 places ;
- Jardins d'éveil entre 12 et 80 places.

III° Capacité d'accueil par catégorie de crèches familiales
Référence : article R. 2324-48 CSP

Les crèches familiales relèvent d'une catégorie déterminée par leur capacité d'accueil :
CATEGORIE CAPACITE D'ACCUEIL SIMULTANE

- Petite crèche familiale < 30 places ;
- Crèche familiale 30-59 (moyenne) : entre 30 et 59 places ;
- Grandes crèches familiales : entre 60 et 89 places ;

- Très grande crèche familiale ≥ 90 places.

IV° Capacité d'accueil par catégorie de structures d'accueil ponctuel ou saisonnier
Référence ; articles R. 2324-17-III°, R. 2324-49, R. 2321-14-1 du CSP

Les structures d'accueil ponctuel ou saisonnier relèvent de l'une deux catégories déterminées par leur capacité d'accueil :

- Etablissements ou services saisonniers ou ponctuels de moins de 25 places ;
- Etablissements ou services saisonniers ou ponctuels de 25 places et plus

V° Les structures à gestion parentale
Références : articles R. 2324-17-IV°, R. 2324-50 CSP

Tout type de structure d'accueil de la petite enfance répertorié à l'article 105-1 du présent règlement peut être à gestion parentale.

La capacité d'accueil simultané d'un établissement ou service à gestion parentale est de maximum 80 places.

En dehors des professionnels habilités règlementairement, seuls les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant peuvent participer à l'accueil des enfants.

VI° Le mode « multi-accueil »
Références : article R. 2324-17-II° CSP

Un même établissement ou service peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial, ou bien, l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Les structures « multi-accueil » proposent, au sein d'une même structure, différents modes d'accueil pour les enfants de moins de six ans : places d'accueil régulier avec des places d'accueil occasionnel (de type « halte-garderie ») ou des places d'accueil polyvalent (c'est-à-dire régulier ou occasionnel suivant les besoins), ou encore, des places d'accueil collectif avec des places d'accueil familial, des places d'accueil d'urgence et des places d'accueils en horaire atypique.

La capacité d'accueil n'est pas spécifique et obéit aux règles répertoriées à l'article 105-2 du présent règlement, notamment 60 places maximum par unité d'accueil.

VII° Accueil en surnombre dans les crèches et les jardins d'enfants
Références :

- Article R. 2324-7 CSP ;
- Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant (JORF n°0241 du 15 octobre 2021).

Dans les crèches collectives et dans les jardins publics, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du PCE de Corse ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressé par le gestionnaire public, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire, les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire étant précisées par arrêté ministériel (ci-dessus référencé).
- Les règles d'encadrement de l'accueil sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- Le gestionnaire de l'établissement transmet, à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile, les informations nécessaires au contrôle du respect des conditions à respecter pour l'accueil en surnombre autorisé ;
- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social.

-à abroger-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 106

Règles spécifiques relatives à l'autorisation ou à l'avis concernant les établissements et services d'accueil saisonniers ou ponctuels

Référence : art. R.2324-49-1 CASF

-à abroger-

Concernant spécifiquement les établissements ou services d'accueil ponctuel ou saisonnier quelle que soit leur forme, la demande d'autorisation ou d'avis est transmise au PCE de Corse au plus tard trois mois avant la date d'ouverture envisagée.
L'autorisation ou l'avis vaut pour cinq ans à compter de la date de la première ouverture de l'établissement.

Lorsque la demande tend au renouvellement de l'autorisation en cours, la visite sur place du médecin de PMI peut avoir lieu après l'ouverture de l'établissement ou du service au public.

Lors de chaque réouverture au cours de la période d'autorisation, et au plus tard un mois avant la réouverture de l'établissement, le gestionnaire de l'établissement informe le PCE de Corse de son projet de réouverture.

-à abroger-

Chapitre 1

LE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

[Article 104 nouveau, Section 1 et section 2 nouvelles, en remplacement des abrogations]

Proposition de modification

Article 104

Les procédures faisant intervenir le médecin responsable du service de PMI

Références :
Articles L.2324-1 et I° de L. 2324-2 CSP

Le médecin responsable de PMI est compétent dans toutes les procédures nécessitant une autorisation ou un avis du Président du Conseil exécutif de Corse ainsi que dans tous les types de contrôles.

I. Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil exécutif de Corse. L'avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant est obligatoirement recueilli avant autorisation.

II. L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile de la Collectivité de Corse.

III. Le médecin responsable de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions visées aux I° et II° du présent article sont respectées par les établissements et services.

Dans tous les cas où l'intervention du médecin responsable de PMI est requise, celui-ci vérifie que les conditions légales et règlementaires sont respectées par les établissements et services.

Propositions de dispositions modifiées

Section 1

L'autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)

Proposition

Article 104-1

Nécessité d'un avis favorable préalable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (secteur privé et secteur public)

Référence : Art. L. 2324-1 alinéa 2 CSP

Tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un EAJE doit nécessairement obtenir un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui est « la commune ». Cette obligation ne concerne que strictement la création, l'extension ou la transformation au sens du code de la santé publique.

La demande d'avis favorable comporte nécessairement le **CERFA n° 17579*01** et les pièces justificatives qui y sont mentionnées.

L'application des conditions de fond et de forme d'obtention de cet avis ainsi que la procédure relèvent des missions de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Toutefois, cet avis est nécessaire à l'obtention de l'autorisation mentionnée à **article 104-2** du présent règlement.

L'avis favorable est délivré pour une durée de vingt-quatre mois.

Proposition

Article 104-2

Nécessité d'une autorisation préalable du Président du Conseil exécutif de Corse (secteur privé et secteur public)

Références :
Articles L. 2324-1 alinéa 1er et R. 2324-19 CSP

Toute création, extension ou transformation d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans en Corse doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Aucune condition supplémentaire à celles fixées par les textes ne peut être rajoutée, qu'il s'agisse des conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises, ou des conditions d'installation et de fonctionnement.

Proposition

Article 104-3

La constitution du dossier de demande d'autorisation

Références :

- Article L. 2324-1 alinéa 4 et 5 CSP ;
- Article R. 2324-18 CSP ;
- Arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Le dossier de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de renouvellement de l'autorisation, de modification ou de changement de gestionnaire de l'établissement ou du service comporte nécessairement le formulaire **CERFA n° 17580*01** renseigné ainsi que les pièces justificatives dont la liste est mentionnée dans ce formulaire.

Il ne peut pas être exigé d'autres pièces ou informations que celles fixées réglementairement.

Proposition

Article 104-4

L'instruction des dossiers de demande d'autorisation (création, extension, transformation, renouvellement)

Références : Articles R. 2324-18, R. 2324-23 CSP

L'instruction des dossiers se fait sur pièces et sur place sous l'autorité du médecin responsable de PMI. Le projet doit satisfaire aux conditions légales et réglementaires qui s'y appliquent.

Le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions règlementairement exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil du jeune enfant.

Il vérifie aussi la réunion des conditions de qualification et / ou d'expérience professionnelle, de moralité, d'aptitude physique des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services, le respect des quotités en « équivalent temps plein, aussi bien pour la direction de l'établissement ou du service que pour l'encadrement des enfants ou encore, pour l'accompagnement en santé.

Il participe aux procédures de dérogation en matière de personnel dans les conditions mentionnées à l'article 105-1 du présent règlement.

Le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile peut déléguer à un autre médecin ou un professionnel médico-social qualifié du service de PMI l'accomplissement de visites sur place dans le cadre de l'instruction.

Suite à la communication par le gestionnaire, du « dossier d'ouverture », préalablement à la décision d'autorisation, une visite de l'établissement ou du service est effectuée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou par une ou plusieurs personnes qui le représentent, avec le concours d'un médecin ou d'un éducateur de jeunes enfants appartenant au service de PMI.

Proposition

Article 104-5

Le contrôle des antécédents judiciaires (SI Honorabilité Enfance) et de l'absence d'interdiction frappant le dirigeant

Références :

. Articles L. 133-6, L. 214-1-1-2° et R. 133-1 à R. 133-11 CASF

. Article L. 2324-1 alinéa 5 CSP

. Arrêté du 31 juillet 2025 -Annexe 2

Les incapacités pénales d'exercice et la modalité de contrôle des antécédents judiciaires par l'obtention de l'attestation d'honorabilité au sens de l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles sont applicables aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil des enfants de moins de six ans. Le contrôle incombe au gestionnaire en sa qualité d'employeur, en amont lors des recrutements ou des interventions, et tous les trois ans.

Le gestionnaire de l'établissement ou du service a la charge de l'exigence du contrôle, tandis que le PCE de Corse a la charge de la délivrance ou du refus de délivrance de l'attestation d'honorabilité via le système national d'information sécurisé dénommé **« SI Honorabilité Enfance »**.

Dans le cadre de toutes les procédures, à savoir, celles de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation, le gestionnaire , communique au Président du Conseil exécutif de Corse, au titre des pièces justificatives, une attestation sur l'honneur précisant qu'il ne fait pas l'objet d'une condamnation pénale , d'une sanction civile ou administrative de nature à interdire de gérer , administrer ou contrôler une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale , et qu'il a été procédé au contrôle des attestations d'honorabilité « enfance » au sens de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Proposition

Article 105

La procédure d'autorisation préalable

Références :

. Article L. 2324-1 alinéas 1 et 2 CSP

. Article R. 2318 à R. 2324-24-3 CSP

. Arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation, annexes 1, 2 et 3.

I°. La communication au Président du Conseil exécutif de Corse d'un d'avis favorable délivré par la Commune d'implantation ou de l'établissement de coopération intercommunale en cas de compétence transférée

Le porteur du projet ou le dirigeant de l'établissement sollicite l'avis favorable évoqué à l'article 104-1 du présent règlement, par écrit, auprès de la commune d'implantation de l'établissement ou service compétente en sa qualité d'autorité organisatrice d'accueil du jeune enfant (ou à l'Interco le cas échéant) et ce, par tout moyen permettant d'en justifier la date de réception.

L'avis favorable accordé, ou le justificatif de l'avis favorable tacite le cas échéant, est communiqué au Président du Conseil exécutif de Corse dans le cadre de la demande d'autorisation qui s'en suit.

II°. La demande d'autorisation préalable

L'utilisation du **CERFA n° 17580*01** pour la demande d'autorisation de création, d'extension ou de transformation ainsi que pour celle de renouvellement, est obligatoire.

L'autorisation de création, d'extension ou de transformation est sollicitée auprès du Président du Conseil exécutif de Corse pour être instruite par le Service de protection maternelle et infantile, gestionnaire des demandes d'autorisation en matière d'établissements d'accueil du jeune enfant sous l'autorité du médecin responsable de PMI.

La demande est réputée complète dès sa réception sauf si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, le Président du Conseil exécutif de Corse a communiqué au demandeur la liste des pièces ou des informations manquantes par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

À réception de ces pièces ou informations, le Président du Conseil exécutif de Corse notifie au demandeur un accusé de réception du dossier complet, par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la liste par le demandeur, la demande est réputée caduque.

III° La notification de la décision

Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier de demande est complet pour notifier une décision expresse d'accorder ou de refuser l'autorisation. En l'absence de notification dans le délai imparti, l'autorisation est accordée implicitement.

Le Président du Conseil exécutif de Corse notifie l'autorisation au gestionnaire ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Le refus d'autorisation est motivé. Aucun refus ne peut être motivé sur la base d'une exigence autre que les exigences législatives et règlementaires.

IV° L'ouverture au public

Le gestionnaire transmet au Président du Conseil exécutif de Corse, au plus tard quinze jours avant l'ouverture au public ou la mise en œuvre de l'extension ou de la transformation, un « dossier d'ouverture » présentant les conditions d'accueil du jour de l'ouverture, de la mise en œuvre de l'extension ou de la transformation.

L'utilisation par le gestionnaire du bordereau- **CERFA n° 17581*01** est obligatoire pour ce faire. Le dossier d'ouverture comporte les pièces justificatives dont la liste est mentionnée dans ce bordereau-CERFA.

Lorsque l'autorisation portait sur une création ou sur une extension, au vu des éléments fournis dans le dossier d'ouverture, le Président du Conseil exécutif de Corse peut abaisser la capacité d'accueil (« discordance » entre l'autorisation et les garanties présentes le jour de l'ouverture).

V° La possibilité d'une autorisation délivrée à titre conditionnel

Le Président du Conseil exécutif peut délivrer une autorisation à titre conditionnel lorsque le nom et la qualification du directeur ou, dans les établissements à gestion parentale, celui du responsable technique, ne sont pas connus à la date de délivrance, ou encore, en l'attente de la transmission du dossier d'ouverture évoqué au IV° du présent article. Dans ce cas, le gestionnaire doit justifier au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture, que l'établissement ou le service satisfait aux exigences correspondant au type et à la catégorie autorisés.

Proposition

Article 105-1

Participation à certaines dérogations en matière de personnel

Références :

- **II° 1° et 2° de l'articles R. 2324-17 CSP ;**
- **Arrêté du 29 juillet 2022 NOR : APHA2222757A**

Pour l'effectif des EAJE subordonné à la possession d'une qualification et devant justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par arrêté ministériel (60 % de l'effectif moyen annuel), lorsqu'une dérogation règlementaire est possible dans un contexte local de pénurie de professionnels, relative aux conditions de diplômes ou d'expériences, le PCE de Corse, par l'intermédiaire du médecin responsable du service de PMI :

- donne un avis sur la dérogation envisagée dans le secteur à gestion publique ;
- autorise la dérogation envisagée dans le secteur à gestion privée.

La demande d'avis ou de dérogation est formulée auprès du PCE de Corse par tout moyen écrit donnant date certaine à sa réception. Elle comprend les pièces règlementaires exigées.

Le PCE de Corse dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier de demande, pour notifier par tout moyen écrit son avis ou sa décision d'accorder ou de refuser la dérogation, ou d'un délai de trois semaines en cas de pluralité de postes vacants dans l'effectif visé à l'alinéa 1er.

L'avis défavorable ou le refus de dérogation est motivé. Le silence conservé par l'Administration au terme desdits délais vaut acceptation pour le secteur privé et avis favorable pour le secteur public.

Proposition

Article 105-2

Le contenu de la décision d'autorisation

Références :

- **Article L. 2324-2-1 CSP ;**
- **Articles R.2324-19 et R.2324-20 CSP**

La décision d'autorisation comporte :

- Le nom (personne physique) ou la raison sociale (personne morale) de la personne gérant l'établissement ou le service ainsi que son adresse ; en cas de délégation de service public, l'autorité publique contractante ;
- La date de la fin de validité de l'autorisation ;
- L'adresse de l'établissement ou du service autorisé ;
- Le type d'établissement ou de service, et en son sein la catégorie (au sens du code de la santé publique) ;
- Les modalités de tarification aux familles ;
- La capacité d'accueil autorisée, ainsi que la capacité maximale d'accueil autorisée en surnombre (115% maximum) ; lorsqu'il y a lieu, l'indication que l'établissement ou le service pratique des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil ;
- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants ;
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis ;
- Les jours et horaires d'ouverture ;
- La qualification requise réglementairement pour le Directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service ;
- Lorsqu'il y a lieu, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service ;
- Pour les « crèches collectives » (y-compris les établissements d'accueil collectif les proposant un accueil de courte durée, dits « haltes-garderies »), la règle d'encadrement choisie entre les deux possibilités réglementaires (un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ou bien, un rapport d'un professionnel pour six enfants) ;
- S'il y a lieu, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel (type de fonctionnement permis dans la limite de 210 jours par an et 150 jours consécutifs) ;
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale ;

La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

Proposition

Article 105-3

La durée de l'autorisation, le renouvellement et la cession de l'autorisation

Références : articles L. 2324-1-1 ; R. 2324-20, R. 2324-20-2, R. 2324-20-3 CSP

I° La durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, renouvelable. Le renouvellement est également accordé pour quinze ans.

La délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraîne un renouvellement de l'autorisation ainsi étendue ou transformée, pour une durée de quinze ans.

II° Le renouvellement de l'autorisation

Dans un délai compris entre vingt-quatre et douze mois précédant la date d'échéance de l'autorisation, le Président du Conseil exécutif de Corse, par l'intermédiaire du service de PMI, informe par écrit le titulaire de l'autorisation de cette date d'échéance et des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement.

La demande de renouvellement doit parvenir au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

III° La cession de l'autorisation ou modification du titulaire de l'autorisation
Référence : article R. 2324-24-2 CSP
CERFA n° 17580*01

En cas de changement de gestionnaire d'un établissement ou d'un service, le Président du Conseil exécutif vérifie que l'organisme cessionnaire de l'autorisation présente les garanties nécessaires et équivalentes à celles de l'organisme cédant pour gérer l'établissement ou le service, notamment s'agissant de la capacité d'accueil.
Il n'est pas requis d'avis préalable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Proposition
Article 105-4
Les modifications soumises à déclaration au Président du Conseil exécutif de Corse
Références : III° de l'article R. 2324-24 et R. 2324-24-1 CSP
CERFA n° 17580*01

Certains changements ou modifications, qui ne relèvent pas de l'extension ou de la transformation, sont soumis à déclaration au Président du Conseil exécutif de Corse. Ils ne requièrent pas d'avis préalable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Sont concernés par ce régime de déclaration de modification(s) :

- Le changement de superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants ;
- Le changement dans l'exercice des fonctions de direction (1 ou 2 établissements) ;
- Le changement de composition de l'équipe ;
- Le changement d'âge limite des enfants accueillis ;
- La diminution de capacité sans changement de catégorie d'établissement ;
- Le changement de qualification du directeur ou du responsable technique ;
- Le changement de la règle d'encadrement des enfants ; le changement de jours et horaires d'ouverture ;
- Le changement de gestion (parentale) ;
- Le changement du régime d'ouverture (saisonnier ou ponctuel).

Proposition de disposition (en remplacement des dispositions correspondantes à abroger)

Article 106

Caractéristiques et missions des établissements et services d'accueil non permanent du jeune enfant

Références :

- **Articles R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47, R. 2324-47-6, R. 2324-49 du CSP**
- **Article L. 214-1-1 CASF ;**
- **Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune (JORF n° 0228 du 30 septembre 2021)**

L'accueil dans les établissements et les services d'accueil non permanent de jeunes enfants consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux. Ces établissements et services offrent un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants, notamment de ceux présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique grâce un accompagnement spécifique dans le cadre de locaux adaptés et favorisent la socialisation de tous les enfants au sein de collectifs de taille adaptée aux activités proposées.

Les jardins d'enfants accueillent des enfants âgés de dix-huit mois et plus, en vue de promouvoir leur socialisation et leur épanouissement ainsi que de faciliter la transition vers leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

Les jardins d'éveil accueillent des enfants de 2 ans et plus en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

Les crèches familiales contribuent à l'offre d'accueil du jeune enfant, tant occasionnel que régulier, ainsi qu'au développement des compétences des assistants maternels qu'elles emploient.

Les structures d'accueil occasionnels ou saisonniers, qui peuvent revêtir l'une des trois formes (crèches collectives ; jardins d'enfants ; crèches familiales), répondent à la fluctuation des besoins d'accueil liée aux caractéristiques de l'activé économique de leur territoire d'implantation. Leur particularité est d'être soumises à une durée d'ouverture annuelle maximale de 210 jours comprenant au-moins 150 jours consécutifs.

Tous les établissements ou services d'accueil de la petite enfance inscrivent leur action dans le cadre et dans le respect de la « Charte nationale de l'accueil du jeune enfant » (ci-dessus référencée).

Proposition

Article 106-1

Classification des établissements et services

Référence : article R. 2324-17 CSP

Les établissements et services d'accueil de la petite enfance comprennent les « crèches collectives » dont les « haltes-garderies », les « jardins d'enfants », et les « crèches familiales », ainsi que les mêmes types de structures fonctionnant en établissements ou services « ponctuels ou saisonniers » :

- Les « crèches collectives » sont les structures qui accueillent des enfants dans leurs locaux de manière régulière ou occasionnelle, y compris les établissements proposant un accueil de courte durée, c'est-à-dire mes « haltes-garderies » ;
- Les « jardins d'enfants » sont les structures qui accueillent des enfants âgés de dix mois et plus ;
- Les « crèches familiales » sont les structures qui assurent l'accueil d'enfants, régulier ou occasionnel, par des assistants maternels agréés par le Président du Conseil exécutif de Corse, ces deniers étant salariés de la structure.

Tout type d'établissement ou service d'accueil de la petite enfance visé au présent article peut organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière selon les besoins du territoire ;

Tout type d'établissement ou service d'accueil de la petite enfance visé au présent article peut être à gestion parentale.

Toute crèche collective et tout jardin d'enfants, peut fonctionner en mode multi-accueil. Ne sont pas des établissements ou services d'accueil de la petite enfance, les « maisons d'assistants maternels ».

Proposition

Article 106-2

Capacité d'accueil des différentes structures

Les catégories d'EAJE

I° Capacité d'accueil par « catégorie » de crèches

Référence : article R. 2324-46

Les crèches collectives et les haltes-garderies relèvent d'une catégorie déterminée par leur capacité d'accueil règlementaire :

- CATEGORIE CAPACITE D'ACCUEIL SIMULTANE
- Micro-crèches ≤ 12 places ;
- Petites crèches : entre 13 et 24 places ;
- Crèches 25-39 (moyennes) : entre 25 et 39 places ;
- Grandes crèches : entre 40 et 59 places ;
- Très grandes crèches ≥ 60 places ;
- Par unité d'accueil de crèche ou de halte-garderie : maximum 60 places.

II° Capacité d'accueil par « catégorie » de jardins d'enfants et capacité d'accueil des jardins d'éveil

Références : article R. 2324-47 et R. 2324-47-6 du CSP

Les jardins d'enfants relèvent d'une catégorie déterminée par leur capacité d'accueil règlementaire :

- CATEGORIE CAPACITE D'ACCUEIL SIMULTANE
- Petits jardins d'enfants ≤ 24 places ;
- Jardins d'enfants 25-59 (moyen) : entre 25 et 59 places ;
- Grands jardins d'enfants ≥ 60 places ;
- Par unité d'accueil de jardin d'enfants : maximum 80 places ;
- Jardins d'éveil entre 12 et 80 places.

III° Capacité d'accueil par catégorie de crèches familiales
Référence : article R. 2324-48 CSP

Les crèches familiales relèvent d'une catégorie déterminée par leur capacité d'accueil :

- CATEGORIE CAPACITE D'ACCUEIL SIMULTANE
- Petite crèche familiale < 30 places ;
- Crèche familiale 30-59 (moyenne) : entre 30 et 59 places ;
- Grandes crèches familiales : entre 60 et 89 places ;
- Très grande crèche familiale ≥ 90 places.

IV° Capacité d'accueil par catégorie de structures d'accueil ponctuel ou saisonnier
Référence ; articles R. 2324-17-III°, R. 2324-49, R. 2321-14-1 du CSP

Les structures d'accueil ponctuel ou saisonnier relèvent de l'une deux catégories déterminées par leur capacité d'accueil :

- Etablissements ou services saisonniers ou ponctuels de moins de 25 places ;
- Etablissements ou services saisonniers ou ponctuels de 25 places et plus

V° Les structures à gestion parentale
Références : articles R. 2324-17-IV°, R. 2324-50 CSP

Tout type de structure d'accueil de la petite enfance répertorié à l'article 105-1 du présent règlement peut être à gestion parentale.

La capacité d'accueil simultané d'un établissement ou service à gestion parentale est de maximum 80 places.

En dehors des professionnels habilités règlementairement, seuls les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant peuvent participer à l'accueil des enfants.

VI° Le mode « multi-accueil »
Références : article R. 2324-17-II° CSP

Un même établissement ou service peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial, ou bien, l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Les structures « multi-accueil » proposent, au sein d'une même structure, différents modes d'accueil pour les enfants de moins de six ans : places d'accueil régulier avec des places d'accueil occasionnel (de type « halte-garderie ») ou des places d'accueil polyvalent (c'est-à-dire régulier ou occasionnel suivant les besoins), ou encore, des places d'accueil collectif avec des places d'accueil familial, des places d'accueil d'urgence et des places d'accueils en horaire atypique.

La capacité d'accueil n'est pas spécifique et obéit aux règles répertoriées à l'article 105-2 du présent règlement, notamment 60 places maximum par unité d'accueil.

VII° Accueil en surnombre dans les crèches et les jardins d'enfants
Références :

- Article R. 2324-7 CSP
- Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant (JORF n°0241 du 15 octobre 2021)

Dans les crèches collectives et dans les jardins publics, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du PCE de Corse ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressé par le gestionnaire public, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire, les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire étant précisées par arrêté ministériel (ci-dessus référencé).
- Les règles d'encadrement de l'accueil sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- Le gestionnaire de l'établissement transmet, à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile, les informations nécessaires au contrôle du respect des conditions à respecter pour l'accueil en surnombre autorisé ;
- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social.

Proposition
Article 106-3
Règles spécifiques relatives à l'autorisation ou à l'avis concernant les établissements et services d'accueil saisonniers ou ponctuels
Référence : art. R.2324-49-1 CSP

La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement ou service d'accueil saisonnier ou ponctuel est transmise au Président du Conseil exécutif de Corse au plus tard trois mois avant la date d'ouverture envisagée.

L'autorisation vaut pour quinze ans à compter de la date de la première ouverture de l'établissement.

Lors de chaque réouverture au cours de la période d'autorisation et au plus tard un mois avant la réouverture de l'établissement, le gestionnaire de l'établissement en informe par écrit le président du conseil départemental par tout moyen permettant de justifier de la date de réception.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Section 2

Le suivi et le contrôle des établissements ou services d'accueil non permanent de la petite enfance en cours d'existence

-à abroger-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 107

Mission de contrôle et de surveillance du médecin responsable du service de PMI

Références :

- **Articles L. 211-1-4°, L. 2324-2, R. 2324-25 CSP ;**
- **Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (JORF n°0208 du 7 septembre 2021)**

-à abroger-

Les vérifications mentionnées à l'article 104 du présent règlement interviennent dans le cadre de toutes les procédures :

- Demandes de modifications de l'existant (de l'autorisation ou de l'avis)
- Contrôles.

Le médecin responsable de protection maternelle et infantile demande aux personnes gestionnaires des établissements et services de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil dont la liste et les modalités de transmission sont fixés par arrêté ministériel (ci-dessus référencé).

-à abroger-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 107-1

Exercice du contrôle

-à abroger-

Le médecin du service de PMI organise un contrôle périodique, qui peut être inopiné, des structures d'accueil de la petite enfance.

Un rapport de contrôle est établi contradictoirement pour chaque contrôle.

-à abroger-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 108

Le pouvoir d'injonction du Président du Conseil exécutif de Corse

Référence : article L. 2324-1 alinéa 1er et L.2324-3 du CSP

-à abroger-

I°. Le Président du Conseil exécutif de Corse peut adresser, aux établissements et services à gestion privée, des injonctions lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées.

C'est le représentant de l'Etat dans le département qui peut adresser des injonctions aux établissements et services à gestion publique et aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances.

II°. Dans tous les cas, s'il n'est pas satisfait aux injonctions de l'un ou de l'autre, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive des établissements, après avis du Président du Conseil exécutif de Corse s'agissant des établissements ou services privés et publics. La fermeture définitive par le Préfet vaut retrait de l'autorisation délivrée par le PCE de Corse aux établissements ou services à gestion privée.

En cas d'urgence, le Préfet de département peut, par arrêté motivé, fermer immédiatement à titre provisoire tout établissement ou service d'accueil non-permanent de jeunes enfants, privés ou publics et doit en informer le PCE de Corse.

-à abroger-

Propositions de dispositions modifiées

Section 2

Le suivi et le contrôle des établissements ou services d'accueil non permanent de la petite enfance en cours d'existence

Proposition

Article 107

Plan annuel d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant (volet EAJE)

Références : Articles L. 2324-2-2, D. 2324-510 et D.232452 CSP

Un « plan départemental d'inspection et d recontrôle des modes d'accueil du jeune enfant » comprenant notamment les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans est établi conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le Président du Conseil exécutif de Corse, en coordination avec les organismes débiteurs des prestations familiales et dont le bilan est présenté chaque année au Comité des services aux familles de la Collectivité de Corse.

Le plan d'inspection et de contrôle est établi au plus tard le 31 janvier pour l'année en cours.

Proposition

Article 107-1

Exercice du contrôle

Le médecin du service de PMI organise un contrôle périodique, qui peut être inopiné, des structures d'accueil de la petite enfance.

Un rapport de contrôle est établi contradictoirement pour chaque contrôle, à l'attention du PCE de Corse.

Proposition

Article 108

Les pouvoirs d'injonction et de sanction du Président du Conseil exécutif de Corse

Références : articles L. 2324-2, L. 2324-3, R. 2324-56 à R. 2324-61 CSP

I° Injonctions et administrateur provisoire

Sans préjudice des pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en la matière, le Président du Conseil exécutif de Corse, lorsqu'il estime que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service d'accueil méconnaissent les dispositions du code de la santé publique ou bien présentent des risques pour la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis, peut enjoindre au gestionnaire de établissement ou du service d'y remédier dans un délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

L'injonction peut inclure des mesures de réorganisation des locaux ou du fonctionnement de l'établissement ou du service.

Il informe de cette injonction le conseil d'établissement ou du service.

Il peut demander au responsable de l'établissement ou du service d'assurer l'affichage de l'injonction à l'entrée dans les locaux.

Un administrateur provisoire peut également être désigné pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, renouvelable une fois.

II°. Astreintes et sanctions financières

Le Président du Conseil exécutif peut assortir son injonction du prononcé d'une astreinte journalière pour sanctionner le retard dans la mise en conformité, dont il fixe le montant en fonction de la gravité des faits dans la limite maximale fixée par la Loi 1 000 € par jour.

Toute injonction est suivie d'un contrôle à l'expiration du délai.

En cas de non-respect des dispositions applicables aux modes d'accueil, le Président du Conseil exécutif de Corse peut prononcer une sanction financière dont le montant est proportionné à la gravité des faits et ne peut être supérieur à 5 % du chiffre d'affaires réalisé.

III°. Procédure contradictoire

Tous les types de sanctions ne sont prononcés qu'à l'issue d'une procédure contradictoire fixée par les textes susvisés en références.

IV. Titres de recette

Le Président du Conseil exécutif de Corse est l'ordonnateur des astreintes et sanction financières qu'il prononce : il émet les titres de recette.

V. Suspension et cessation

Lorsqu'il n'a pas été satisfait aux injonctions dans les délais fixés, le Président du Conseil exécutif de Corse peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités.

En cas d'urgence, la fermeture immédiate à titre provisoire des établissements ou services concernés peut être prononcée.

La fermeture définitive vaut abrogation des autorisations.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Section 3

L'autorisation et le contrôle des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les accueils de loisirs avec hébergement

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Sous-section 1 : les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 109

Les établissements d'accueil extrascolaires sans hébergement et périscolaires ou « accueil de loisirs sans hébergement »

Références :

- **Articles L. 2324-1 alinéa 2, Art. R. 2324-49-2 du CSP ;**
- **Articles R. 227-1-II°-1, et R. 227-2 du CASF ;**
- **Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (JORF n°0208 du 7 septembre 2021).**

Les notions d'accueil extrascolaire et périscolaire se définissent comme suit :

- L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas d'école, les dimanches et pendant les vacances scolaires ; l'effectif maximum y est de 300 mineurs.
- L'accueil périscolaire est celui qui se déroule les autres jours ; l'effectif maximum est celui de l'école à laquelle il s'adosse, et, lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum est limité à 300.

La création d'un service ou d'un établissement d'accueil périscolaire et /ou extrascolaire pour enfants de moins de six ans est soumis à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le Département et à l'avis du médecin responsable de PMI.

L'avis du médecin responsable de PMI porte notamment sur le respect des préconisations du référentiel national (ci-dessus référencé).

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Sous-section 2 : Les centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances

Article 110
Le régime de l'avis préalable du Président du Conseil exécutif de Corse pour les centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances, publics ou privés, accueillant des enfants de moins de six ans
Références : article L. 2324-1 alinéa 3, R. 2324-11 du CSP

La décision de création, d'extension et de transformation des centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances, publics ou privés est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse après avis du médecin responsable du service de PMI pour les enfants de moins de six ans.

L'autorisation délivrée par le Préfet de département mentionne les capacités d'accueil, les conditions d'hébergement ainsi que l'âge des enfants pouvant être accueillis.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024
Article 110-1
L'avis du médecin responsable du service de PMI dans la procédure de création des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances
Références : articles R.2324-10 à R. 2324-13 du CSP

L'organisateur d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs adresse une demande d'autorisation au représentant de l'Etat dans le département du lieu (soit le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud, soit le Préfet de Haute Corse), le service compétent étant la « Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSPP).

A la réception du dossier complet de demande, le Préfet de département, saisit le Président du Conseil exécutif de Corse en vue de la consultation du médecin responsable du service de PMI de la Collectivité de Corse.

L'avis porte sur l'adaptation des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans.

Le projet d'établissement est dispensé du volet « social et développement durable » et le règlement de fonctionnement est dispensé de mention relative au concours d'un référent « Santé et accueil inclusif », de la mention relative au concours d'autres professionnels extérieurs ; enfin, il est également dispensé de mentionner les modalités d'inscription et des conditions d'admission des enfants.

A défaut de réponse du Président du Conseil exécutif de Corse à l'expiration d'un délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été rendu.

Le silence des services de l'Etat gardé pendant plus de trois mois suite à la demande de l'organisateur du projet de séjour de vacances ou de l'accueil de loisirs vaut décision implicite de rejet de l'autorisation.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 110-2

La surveillance et le contrôle des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de six ans

Références :

Articles L. 2324-2 et L. 2324-3 ; R.2324-14, à 2324-15 et R. 2349-2 du CSP ;

Article L. 227-4 du CASF

Dans le cadre de sa mission de contrôle et de surveillance, le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou un médecin responsable d'un ressort territorial sectorisé de PMI, s'assure que l'organisation, le fonctionnement et l'aménagement des locaux d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs sont adaptés aux besoins et aux rythmes de vie des mineurs accueillis et conformes aux prescriptions règlementaires.

Il peut obtenir, auprès de l'organisateur de l'accueil, la communication du projet éducatif.

Il transmet ses observations au Préfet du département qui a délivré l'autorisation.

Lorsqu'un établissement accueille des enfants scolarisés de moins de six ans à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, son organisation, son fonctionnement et l'aménagement de ses locaux doivent répondre aux mêmes exigences que celles applicables règlementairement aux établissements d'accueil ponctuel ou saisonnier de jeunes enfants.

Pour ce qui concerne les placements de vacances, un mois au moins avant le début de chaque séjour, l'organisateur du séjour de vacances dans une famille adresse au Préfet du lieu de déroulement du séjour les noms et adresses des familles d'accueil et des mineurs accueillis ainsi que les dates de leur séjour. Ce dernier en informe le Président du Conseil exécutif de Corse afin que le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile puisse exercer sa mission de contrôle et de surveillance.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Chapitre 2

L'AGREMENT, LA FORMATION ET LE CONTROLE DES ASSISTANTS MATERNELS ET L'AGREMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Section 1 : L'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux

Sous-section 1 : l'obligation d'agrément

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 111

Nécessité d'un agrément du Président du Conseil exécutif de Corse pour l'exercice des professions d'assistant maternel et d'assistant familial

Référence : article L. 421-3 du CASF

Pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial, il est nécessaire de résider en Corse et, d'obtenir un agrément en cette qualité, du Président du Conseil exécutif de Corse, par l'intermédiaire du service de protection maternelle et infantile.

Seul le métier d'assistant maternel intéresse l'accueil de la petite enfance à proprement-parler, le métier d'assistant familial étant dédié à la « protection de l'enfance ».

Pour autant, les deux métiers ont en commun l'agrément qui relève d'une compétence exclusive du Président du Conseil exécutif de Corse, par l'intermédiaire du service de protection maternelle et infantile.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 111-1

Accueil des jeunes enfants conforme aux principes de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Références :

- **Article L. 214-1-1 CASF ;**
- **Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune (JORF n°0228 du 30 septembre 2021).**

Les assistants maternels agréés intègrent à leur pratique professionnelle, les principes posés la « Charte nationale d'accueil du jeune enfant » (ci-dessus référencée).

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 112

Assistant maternel et assistant familial : deux métiers distincts

Référence : articles L. 421-1 et L. 421-2

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille à son domicile ou dans un lieu distinct de son domicile appelé « maison d'assistants maternels », de manière habituelle et de façon non permanente, des mineurs confiés par leurs parents ou autres représentants légaux, ou encore, par l'intermédiaire d'une « crèche familiale ». L'assistant maternel exerce sa profession comme salarié de particuliers-employeurs, ou, de personnes morales de droit public, ou de personnes morales de droit privé, en fonction du statut de l'organisme gestionnaire.

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille à son domicile, de manière habituelle et de façon permanente, des mineurs ou des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique.

Article 112

Assistant maternel et assistant familial : deux métiers distincts

Référence : articles L. 421-1 et L. 421-2

L'assistant familial exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une « famille d'accueil ».

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 113

L'accueil de jeunes enfants en « maison d'assistants maternels » (MAM)

Références : article L. 424-1 à L. 424-7 du CASF ; Circulaire CNAF n° 2016-007 du 6 avril 2016.

L'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'un lieu appelé « maison d'assistants maternels » distinct de son domicile et de celui des mineurs accueillis et de leurs représentants légaux.

Ce dispositif nécessite aussi l'accord du Président du Conseil exécutif de Corse, dans le cadre de la procédure d'agrément.

La « MAM » n'a pas de personnalité morale, nonobstant la création, le cas échéant d'une association ou d'une société chargée de la gestion de la MAM. Ainsi, chaque assistant maternel demeure responsable de ses actes à titre individuel.

-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 113-1

Nombre d'assistants maternels au sein d'une même MAM et capacité d'accueil

Référence : article L 424-1

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément.

Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 113-2

Autres dispositions spécifiques relatives à l'accueil en MAM

Références : articles L. 424-2 et L. 424-3

Sur autorisation du parent concerné, l'assistant maternel peut déléguer l'accueil de l'enfant dont il a la charge à un ou plusieurs assistants maternels exerçant au sein de la même MAM.

L'autorisation de délégation figure dans le contrat de travail de l'assistant maternel « délégant » auquel est joint en annexe, l'accord de chaque assistant maternel à qui l'accueil peut être délégué.

La délégation d'accueil ne peut faire l'objet d'aucune rémunération et ne peut aboutir non plus à ce qu'un assistant maternel accueille plus d'enfants que le nombre prévu

par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail.

L'assistant maternel qui bénéficie d'une délégation d'accueil souscrit une assurance de responsabilité civile pour tous les dommages que les enfants pourraient provoquer ou subir, y-compris pour ceux survenant au cours d'une période d'exercice de la délégation. Cette obligation fait l'objet d'un engagement écrit auprès du Président du Conseil exécutif de Corse lors de la demande d'agrément pour l'exercice en MAM.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 114

Organisation de séances périodiques d'information sur le métier d'assistant maternel et sur le métier d'assistant familial

Références : article L. 2112-2 du CSP ; articles L. 214-6, R. 421-1 et D. 421-2 du CASF

Le service de PMI organise périodiquement des séances d'information sur le métier d'assistant maternel et des réunions d'information sur celui d'assistant familial, l'organisation des secondes étant facultatives.

La Collectivité de Corse peut passer un marché de prestations pour une gestion déléguée en tout en partie de ces séances d'information.

Tout candidat potentiel à l'agrément en qualité d'assistant maternel qui s'est fait connaître des services de PMI est informé des lieux, date et horaires de la prochaine séance d'information. Le candidat qui a déjà remis sa demande d'agrément est également invité à participer à la prochaine séance.

Il en est de même s'agissant des candidatures à l'agrément d'assistant familial.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 114-1

Information sur le métier d'assistant maternel

Référence : article R. 421-1 CASF

Au cours des séances d'information des assistants maternels sont présentés, notamment :

- Le rôle et les responsabilités de l'assistant maternel ;
- Les modalités d'exercice de la profession ;
- Les conditions de l'agrément,
- Les droits et obligations attachés à l'agrément ;
- Les besoins de l'enfant et les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant ;
- Et, si possible, les rudiments du droit du travail applicable (notamment convention collective du particulier-employeur d'assistants maternels).

Sont mobilisé pour ces séances, notamment, des professionnels du service de PMI.

Des représentants d'associations et d'organisations représentatives d'assistants maternels, des personnes morales et des particuliers-employeurs peuvent être invités à participer à ces séances d'information.

Les « relais petite enfance » (RPE) constitués par les communes ou les intercommunalités peuvent être associés à l'organisation de ces séances.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 114-2
Information sur le métier d'assistant familial
Référence : article D. 421-2 CASF

Au cours de séances d'information relatives à l'activité d'assistant familial, sont présentés, notamment :

- Les modalités d'exercice de la profession ;
- Les conditions d'agrément d'un assistant familial ;
- Les droits et obligations attachés à l'agrément ;
- Les besoins de l'enfant et les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant ;
- Et, si possible, les grands rouages de la protection de l'enfance.

Sont mobilisé pour ces séances, notamment, des professionnels du service de PMI qui peuvent s'adjoindre le concours d'un professionnel de l'aide sociale à l'enfance.

Des représentants d'associations et d'organisations représentatives d'assistants familiaux, des personnes morales employeurs peuvent être invités à participer à ces séances d'information.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 114-3
Séances d'information mixtes

En fonction des besoins recensés ou estimés entre deux séances d'information programmées, le service de PMI détermine si la prochaine séance d'information est mixte ou spécifique à l'un des deux métiers afin notamment de prévoir les intervenants correspondants.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 115
Domaines de dispenses ou d'exclusion du champ d'application de l'agrément d'assistant maternel
Référence : article L. 421-17 du CASF

Les personnes dispensées d'agrément d'assistant maternel ne bénéficient pas du statut professionnel des assistants maternels agréés, cette considération ayant de multiples effets au plan de régimes juridiques applicables, particulièrement au niveau

du droit du travail applicable, de l'octroi du complément de libre choix du mode de garde par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole notamment.

Les personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 6ème degré inclus ne sont pas soumises à l'obligation d'agrément, sauf si le mineur est confié par l'intermédiaire d'une personne morale de droit public ou de droit privé.

L'accueil de jeunes enfants au domicile des parents, non seulement n'est pas soumis à l'agrément, mais ne relève en aucune façon de la compétence du service de PMI.

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 116

La procédure de mise en demeure et la sanction du défaut d'agrément

Références : articles L. 321-4, L. 421-10à L. 421-12 du CASF

Les dénonciations d'accueil sans agrément, même anonymes, sont prises en compte par le service de PMI.

Lorsqu'il a connaissance d'une personne accueillant à son domicile, moyennant rémunération et de façon habituelle, un ou des enfants sans l'agrément requis, le Président du Conseil exécutif de Corse diligente une procédure obligatoire de mise en demeure de solliciter l'agrément : l'accueillant est mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de régulariser sa situation en présentant une demande d'agrément dans le délai de 15 jours ; le formulaire CERFA de demande est joint à cet envoi ou expressément référencé dans le courrier de mise en demeure.

Le courrier de mise en demeure mentionne l'obligation pour l'accueillant, de communiquer au Président du Conseil exécutif de Corse, les noms, prénoms et adresses des représentants légaux des mineurs qu'il accueille. A réception des informations, le Président du Conseil exécutif de Corse informe les représentants légaux concernés de la procédure de mise en demeure.

La mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de solliciter l'agrément ne préjuge en rien des suites qui pourront être réservées à la demande. Les représentants légaux doivent rechercher une solution provisoire et / ou définitive de garde de leur(s) enfant(s).

Suite à la délivrance du récépissé de dépôt de la demande, le président du Conseil exécutif dispose théoriquement d'un délai de trois mois pour notifier sa réponse.

Toutefois, sous réserve des contraintes de service, ces derniers tentent de raccourcir ce délai d'instruction, dans l'intérêt des familles concernées.

L'accueillant mis en demeure qui ne satisfait pas à son obligation de solliciter l'agrément sans mettre fin à l'accueil encourt une sanction pénale de 3 750 € et 3 mois

d'emprisonnement ainsi qu'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer la profession.

Encourt la même peine la personne qui continue à accueillir des mineurs suite à un refus d'agrément, un retrait d'agrément ou pendant une suspension d'agrément.

Sous-section 2 : les conditions et la procédure d'agrément

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

§ I Conditions d'agrément

-articles 117 à 118-4 à abroger –
- à remplacer par adoption articles 117 à 118-1 nouveaux-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 117
Les incapacités pénales d'exercice
Références : article L. 136-6 CASF
-à abroger-

Ne peut être agréé ou continuer à bénéficier d'un agrément pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial, le candidat ou l'assistant qui a été condamné définitivement :

- **Soit pour crime quel qu'il soit** ;

- **Soit pour l'un des délits suivants** :

1) Contre les personnes :
- Les atteintes à la vie de la personne, sauf les atteintes involontaires ;
- Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne sauf les attentes involontaires ;
- Les infractions de mise en danger de la vie d'autrui ;
- Les atteintes aux libertés de la personne ;
- Les attentes à la dignité de la personne ;
- Les atteintes aux mineurs et à la famille, ainsi que le recel de supports quelconques de fixation, création ou de diffusion d'image ou de représentation pornographique mettant en scène des mineurs de 15 ans.

2) Contre les biens :
- Les appropriations frauduleuses ;
- Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes ;

3) Contre la Nation, l'Etat et la Paix publique :
- Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation ;
- Le terrorisme.

- **Soit encore, en cas de condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits suivants** :

1) Contre les personnes :
- Les atteintes involontaires à la vie humaine ;
- Les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.

2) Contre les biens :
- Le recel ou les infractions assimilées ou voisines ;

3) Contre la Nation, l'Etat et la Paix publique :
- La corruption passive et le trafic d'influence commis par une personne exerçant une fonction publique ;
- La corruption active et le trafic d'influence commis par des particuliers ;
- Les entraves à l'exercice de la Justice ;
- Les faux et usage de faux ;

4) Contre la santé publique :
- L'incitation à l'usage ou au trafic de stupéfiants.

L'incapacité pénale obstacle à l'agrément est applicable même si elle ne figure plus au bulletin n° 2 du Casier judiciaire si elle est inscrite au FJISV.

Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, il revient au service de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément.

-à abroger-

Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024

Article 118
Condamnations pénales des autres majeurs vivant au domicile
Référence : article L. 421-3 du CASF

-à abroger-

L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles suivants du code pénal :
- 221-1 à 221-5 (attentes volontaires à la vie humaine) ;
- 222-1 à 222-18 (actes de torture ou de barbarie et divers délits de violences ;
- 222-23 à 222-33 (viol ; autres agressions sexuelles ; exhibition sexuelle ; harcèlement sexuel) ;
- 224-1 à 224-5 (réduction en esclavage et exploitation de la personne réduite en esclavage ; enlèvement et séquestration),
- Second alinéa de l'article 225-12-1 et 225-12-2 à 225-12-4 (recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable et certains autres délits de recours à la prostitution) ;
- 227-1 et 2227-2 (délits de délaissement de mineur de 15 ans) ;
- 227-15 à 227-28 (délits de mise en péril de mineurs).

Pour toute autre infraction inscrite au bulletin no 2 du casier judiciaire, il revient au service de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément.

-à abroger-

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 118-1
Les modalités de contrôle des incapacités
Références : article L 133-6, L. 141-3 CASF ; articles 776 et 706-53-1 du Code de procédure pénale

-à abroger-

Le contrôle des incapacités est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judicaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAISV).

Les majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance ne sont pas concernés par la vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire par le PCE de Corse dans le cadre de l'agrément.

-à abroger-

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 118-2

Cas des infractions inscrites au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAISV) commises par des personnes vivant au domicile du lieu d'exercice du professionnel

Référence : art. L. 421-3 alinéa 8

-à abroger-

L'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial est refusé lorsque l'une des personnes majeures ou des personnes mineures âgées d'au-moins 13 ans vivant au domicile du lieu d'exercice est inscrite au FJAISV.

-à abroger-

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 118-3

Modalités de contrôle afférentes au dossier de demande d'agrément d'assistant maternel

Référence : Arrêté ministériel du 13 juillet 2022 fixant le modèle de demande d'agrément d'assistant maternel et formulaire CERFA n° 13394*05 ;

-à abroger-

Pour toute demande d'agrément d'assistant maternel, le dossier d'agrément comprend en outre un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat ainsi qu'une attestation de non-inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, sollicitées par le PCE de Corse auprès du casier judiciaire national. Lorsque la demande d'agrément est déposée en vue d'un exercice à domicile, y compris en cas d'exercice cumulé en MAM et à domicile, le dossier d'agrément comprend en outre un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire de chaque majeur vivant au domicile du demandeur à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, sollicité par le PCE de Corse auprès du casier judiciaire national. Le dossier d'agrément comprend également une attestation, délivrée par le casier judiciaire national sur demande du PCE de Corse, de non-inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour chaque personne majeure ou mineure âgée d'au moins treize ans vivant au domicile du demandeur, lorsque ce domicile est le lieu d'exercice de sa profession, à l'exception de celles accueillies en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance.

Pour toute demande d'agrément d'assistant maternel, le dossier d'agrément comprend en outre un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat ainsi qu'une

attestation de non-inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, sollicitées par le président du conseil départemental auprès du casier judiciaire national. Lorsque la demande d'agrément est déposée en vue d'un exercice à domicile, y compris en cas d'exercice cumulé en MAM et à domicile, le dossier d'agrément comprend en outre un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire de chaque majeur vivant au domicile du demandeur à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, sollicité par le PCE de Corse auprès du casier judiciaire national. Le dossier d'agrément comprend également une attestation, délivrée par le casier judiciaire national sur demande du PCE de Corse, de non-inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour chaque personne majeure ou mineure âgée d'au moins treize ans vivant au domicile du demandeur, lorsque ce domicile est le lieu d'exercice de sa profession, à l'exception de celles accueillies en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance.

-à abroger-

Délibération n° 24-010 AC du 01 février 2024

Article 118-4

Modalités de contrôle afférentes au dossier de demande d'agrément d'assistant familial

Référence : Arrêté ministériel du 3 février 2017 fixant la composition du dossier de demande d'agrément

-à abroger-

Le dossier d'agrément d'assistant familial comprend un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire du demandeur ainsi que de chaque majeur vivant au domicile du demandeur à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, sollicité par le PCE de Corse auprès du casier judiciaire national.

Le dossier d'agrément d'assistant familial comprend également une attestation de non- inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour chaque personne majeure ou mineure âgée d'au moins treize ans vivant au domicile du demandeur, lorsque ce domicile est le lieu d'exercice de sa profession, à l'exception de celles accueillies en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance.

-à abroger-

Articles 117 à 118-1 nouveaux

Proposition

Article 117

Le contrôle des antécédents judiciaires en amont et à intervalles réguliers

Références : article L. 136-6 CASF

Pour les assistants maternels comme pour les assistants familiaux, le Service de protection maternelle et infantile procède à la vérification des antécédents judiciaires :

- d'abord en amont dans le cadre de la demande d'agrément,
- puis, en cours d'exercice de la profession, tous les cinq ans nonobstant la durée différente de l'agrément le cas échéant.

Sont concernés par l'exigence d'absence de certaines condamnations :

- le candidat à l'agrément ou le professionnel déjà agréé ;
- les personnes majeures vivant au domicile de celui-ci ;
- les mineurs d'au-moins treize ans vivant aussi domicile, sauf ceux accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Les modalités d'exercice du contrôle et les incapacités pénales dont il s'agit sont évoquées respectivement à **l'article 118** et **l'article 118-1** du présent règlement.

Proposition

Article 118
Modalités du contrôle des antécédents judiciaires en matière d'agrément

I°. Un double contrôle cumulatif
Références : Article L 133-6, L. 141-3 CASF ;

Pour le demandeur à l'agrément ou pour le professionnel déjà agréé ainsi que pour les personnes majeures vivant au domicile, le contrôle des antécédents judiciaires se fait cumulativement par la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire et du fichier national judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

Pour les mineurs d'au moins treize ans vivant au domicile, le contrôle se fait par la consultation du FIJAISV.

II°. L'attestation d'honorabilité et le système d'informations sécurisé
Références : Articles R. 133-2 à Art. R. 133-9 CASF

Le Service de protection maternelle infantile, pour le compte du Président du Conseil exécutif, est destinataire, dans le dossier de demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, d'une attestation d'honorabilité délivrée pour le compte de la même autorité, par un système national d'informations sécurisé dénommé « SI Honorabilité-Enfance ».

Lorsque le système détecte l'inscription d'une condamnation non définitive ou d'une mise en examen inscrite au FIJAISV, l'attestation d'honorabilité est délivrée (en l'absence de condamnation définitive, la présomption d'innocence joue), avec une mention en ce sens (case FIJASV « décochée » sur l'attestation.

La demande d'attestation d'honorabilité incombe au candidat à l'agrément ou au professionnel déjà agréé, ainsi que, quand il y a lieu, aux personnes majeures vivant au domicile.

La demande du candidat à l'agrément ou du professionnel déjà agréé comporte également, quand il y a lieu, la demande de non-inscription d'une condamnation définitive des mineurs d'au-moins treize ans vivant au domicile.

III°. La procédure subsidiaire
Références :

- **Articles 776 et 706-53-1 du Code de procédure pénale ;**
- **Articles R. 133-10 et R. 133-11 CASF**

La procédure ordinaire de consultation du bulletin n°2 prévue au code de procédure pénale, comme celle de consultation du FIJAISV par l'intermédiaire des services de l'Etat, demeure et constitue une procédure subsidiaire à celle de l'obtention d'une attestation d'honorabilité.

Proposition

Article 118-1
Les condamnations pénales constitutives d'incapacités
Références : articles L. 133-6 et L. 421-3 du CASF

I°. Les incapacités tenant à des condamnations du candidat à l'agrément ou du professionnel déjà agréé

L'agrément ne peut pas être accordé si le bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat, ni maintenu si celui du professionnel déjà agréé, contient des condamnations définitives pour les infractions suivantes :

a) pour crime quel qu'il soit ;

b) pour les délits suivants :

-1- Contre les personnes :

- Les atteintes à la vie de la personne, sauf les atteintes involontaires ;
- Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne sauf les attentes involontaires ;
- Les infractions de mise en danger de la vie d'autrui ;
- Les atteintes aux libertés de la personne ;
- Les atteintes à la dignité de la personne ;
- Les atteintes aux mineurs et à la famille, ainsi que le recel de supports quelconques de fixation, création ou de diffusion d'image ou de représentation pornographique mettant en scène des mineurs de 15 ans.

-2- Contre les biens :

- Les appropriations frauduleuses ;
- Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes.

-3- Contre la Nation, l'Etat et la Paix publique : -Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation :

- Le terrorisme.

c) en cas de condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits suivants :

-1- Contre les personnes :

- Les atteintes involontaires à la vie humaine ;
- Les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.

-2- Contre les biens :

- Le recel ou les infractions assimilées ou voisines.

-3- Contre la Nation, l'Etat et la Paix publique :

- La corruption passive et le trafic d'influence commis par une personne exerçant une fonction publique ;
- La corruption active et le trafic d'influence commis par des particuliers ;
- Les entraves à l'exercice de la Justice ;
- Les faux et usage de faux.

-4-Contre la santé publique :

- L'incitation à l'usage ou au trafic de stupéfiants

II°. Les incapacités tenant à des condamnations pénales des majeurs vivant au domicile empêchant l'octroi de l'agrément ou son maintien

L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles suivants du code pénal :

- Articles 221-1 à 221-5 (attentes volontaires à la vie humaine) ;
- Articles 222-1 à 222-18 (actes de torture ou de barbarie et divers délits de violences ;
- Articles 222-23 à 222-33 (viol ; autres agressions sexuelles ; exhibition sexuelle ; harcèlement sexuel) ;
- Articles 224-1 à 224-5 (réduction en esclavage et exploitation de la personne réduite en esclavage ; enlèvement et séquestration),
- Second alinéa de l'article 225-12-1 et 225-12-2 à 225-12-4 (recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable et certains autres délits de recours à la prostitution) ;
- Articles 227-1 et 2227-2 (délits de délaissement de mineur de 15 ans) ;
- Articles 227-15 à 227-28 (délits de mise en péril de mineurs).

Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, il revient au service de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément.

III°. L'incapacité tenant à une condamnation définitive inscrite au FIJAISV du candidat à l'agrément ou du professionnel déjà agréé, ou d'une personne majeure ou mineure d'au-moins 13 ans vivant au domicile du lieu d'exercice du professionnel
Référence : art. L. 421-3 alinéa 8

- **Inscription au FIJAISV d'une condamnation définitive :**

L'agrément ne peut pas être accordé si :

- Si le FIJAISV contient l'inscription d'une condamnation définitive du candidat à l'agrément ;
- Si le FIJAISV contient l'inscription d'une condamnation définitive d'une personne majeure ou d'un mineur d'au-moins treize ans vivant au domicile du candidat à l'agrément.

L'agrément ne peut pas être maintenu :

- Si le FIJAISV contient une condamnation définitive du professionnel déjà agréé ;
- Si le FIJAISV contient l'inscription d'une condamnation définitive d'une personne majeure ou d'un mineur d'au-moins treize ans vivant au domicile du professionnel déjà agréé.

- **Inscription au FIJAISV d'une condamnation non définitive** ou **d'une mise en examen :**
  - En cas d'inscription d'une condamnation non définitive ou d'une mise en examen du candidat à l'agrément, ou du professionnel déjà agréé, ou d'une personne majeure ou mineure d'au-moins treize ans vivant au domicile, il n'y pas d'incapacité actuelle d'accorder l'agrément.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 119

Les conditions de fond de l'agrément

Références :

- **Article L. 421-3, R. 421-3 du CASF ;**
- **Arrêté du 28 octobre 1992 fixant les conditions de l'examen médical obligatoire en vue de l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux (JORF n° 254 du 31 octobre 1992) ;**
- **Annexe 4-8 et annexe 4-9 CASF.**

L'agrément est accordé, pour les deux professions, si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt-et-un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

Précisément, le candidat doit :

- Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs ;
- Disposer d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre d'enfants et des exigences fixées par le référentiel national des critères de l'agrément pour l'accueil chez les

assistants maternels, ou, des exigences fixées par celui relatif aux assistants familiaux pour l'accueil chez ces deniers.

En outre, pour l'assistant maternel, l'agrément ne peut être délivré que si celui-ci autorise la publication de son identité et de ses coordonnées dans les conditions règlementaires mentionnées à **l'article 149-2-1** du présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 120
Des critères de l'agrément sous forme de référentiels nationaux
Références : articles R. 421-5 et R. 421-6 ; annexes 4-8 et 4-9 du CASF.

Les « critères » réglementaires servent à apprécier la réunion des conditions légales et règlementaires de l'agrément et doivent donc être utilisés pour l'évaluation des demandes.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 120-1
Référentiel pour l'agrément des assistants maternels

Le référentiel s'applique dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément, de modification et de renouvellement d'agrément ainsi que tout autre type de demande relative à la capacité d'accueil.

Les recommandations et limitations éventuellement formulées par le service de protection maternelle et infantile doivent être proportionnées à l'objectif recherché, qui est de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis chez l'assistant maternel en tenant compte de leur nombre et de leur âge.

Les critères doivent permettre d'apprécier d'une part, les capacités et les compétences pour l'exercice de la profession et d'autre part, les conditions matérielles d'accueil et de sécurité.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 120-1-1
Des critères tendant à l'appréciation des capacités et des compétences pour l'exercice de la profession d'assistant maternel

L'évaluation de la demande doit ainsi prendre en compte la capacité du professionnel à appliquer les règles relatives à la santé et à la sécurité de l'enfant, à l'administration de médicaments, au respect des règles relatives à l'hygiène, notamment alimentaire et aux incidences possibles sur la santé de l'enfant d'éventuels comportements à risque, dont le tabagisme, chez les personnes vivant au domicile et présentes durant l'accueil. Le professionnel doit également avoir conscience des exigences et des contraintes liées à l'accueil d'enfants en situation de handicap.

Sont également prises en considération sa maîtrise de la langue française orale et son aptitude à la communication et au dialogue, sa capacité d'informer les parents et de

repérer une situation préoccupante chez l'enfant. L'assistant maternel doit pouvoir considérer les besoins de chaque enfant et poser un cadre éducatif cohérent, respectueux de l'intérêt de celui-ci.

Pour l'agrément des assistants maternels qui exercent en MAM, les mêmes critères que pour l'accueil au domicile s'appliquent et il convient de prendre en compte, en plus, la capacité du candidat à travailler en équipe et à exercer, le cas échéant, son activité dans un cadre de délégation d'accueil.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 120-1-2

Des critères tendant à l'appréciation des conditions matérielles d'accueil et de sécurité de l'habitation, de son accès et de son environnement immédiat

Référence : Article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation (pour les MAM)

Le lieu d'accueil doit présenter des caractéristiques permettant, compte tenu, le cas échéant, des aides publiques accordées ou susceptibles de l'être, de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge. Le référentiel dispose qu'il faut prendre en compte la conformité du lieu d'accueil aux règles d'hygiène et de confort élémentaire, l'existence d'un espace suffisant permettant de respecter le sommeil des enfants, l'aménagement du lieu d'accueil ainsi que l'organisation de l'espace.

En termes de sécurité, une attention particulière doit être portée à la capacité de la professionnelle à prévenir les accidents domestiques et les risques manifestes pour la sécurité de l'enfant. Pour l'exercice en MAM, des critères spécifiques relatifs à la sécurité des locaux en cas d'incendie sont prévus.

Les MAM relèvent des dispositions du règlement dit « Sécurité-incendie » applicables aux établissements recevant du public (ERP) et sont, en principe, des établissements de la 5ème catégorie.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 120-2

Référentiel pour l'agrément des assistants familiaux

Le référentiel s'applique aux demandes d'agrément initial, de modification et de renouvellement d'agrément d'assistant familial. Les critères s'articulent d'une part autour des capacités et compétences pour l'exercice de la profession d'assistant familiale, et d'autre part, autour des conditions d'accueil et de sécurité.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 120-2-1

Des critères tendant à l'appréciation des capacités et des compétences pour l'exercice de la profession d'assistant familial

L'évaluation de la demande doit ainsi prendre en compte les aptitudes éducatives du candidat qui doivent lui permettre, entre autres, de poser un cadre éducatif cohérent, structurant et adapté aux besoins du mineur ou du jeune majeur accueilli.

Le candidat doit avoir la connaissance du métier, du rôle et des responsabilités de l'assistant familial. Sont à prendre en compte, à ce titre, la capacité du candidat à mesurer ses obligations au regard du secret professionnel attaché à ses fonctions.

La maîtrise du français oral est obligatoire spécifiquement pour le suivi de la formation et l'établissement des relations, notamment avec l'enfant, sa famille, l'employeur, les services de la Collectivité de Corse et les professionnels concernés par la prise en charge du mineur ou du jeune majeur.

Proposition de modification

Article 120-2-1

Des critères tendant à l'appréciation des capacités et des compétences pour l'exercice de la profession d'assistant familial

L'évaluation de la demande doit ainsi prendre en compte les aptitudes éducatives du candidat qui doivent lui permettre, entre autres, de poser un cadre éducatif cohérent, structurant et adapté aux besoins du mineur ou du jeune majeur accueilli.

Le candidat doit avoir la connaissance du métier, du rôle et des responsabilités de l'assistant familial. Sont à prendre en compte, à ce titre, la capacité du candidat à mesurer ses obligations au regard du secret professionnel attaché à ses fonctions.

La maîtrise du français oral est obligatoire spécifiquement pour le suivi de la formation et l'établissement des relations, notamment avec l'enfant, sa famille, l'employeur, les services de la Collectivité de Corse et les professionnels concernés par la prise en charge du mineur ou du jeune majeur. Cette obligation est précisée à l'article 120-3 du présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 120-2-2

Des critères tendant à l'appréciation des conditions matérielles d'accueil et de sécurité de l'habitation, de son accès et de son environnement immédiat

Le référentiel contient diverses prescriptions concernant le domicile de l'assistant familial. Le lieu d'accueil doit, ainsi que son environnement, présenter des caractéristiques permettant de garantir la santé, le bien-être et la sécurité des mineurs ou des jeunes majeurs accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge.

En termes de sécurité, une vigilance particulière doit notamment être apportée à la protection effective des espaces et des installations dont l'accès serait dangereux pour le jeune accueilli, tels que les escaliers, fenêtres, balcons ou encore cheminées.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 120-3

La maîtrise du français oral

La procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat. Cette maîtrise est donc une condition de l'agrément pour les deux métiers.

a§ II Procédure d'agrément et procédures connexes

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 121

Le contenu et la forme de la demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial

Références :

- **Articles L. 421-3, articles D. 421-10, D. 421-11, D. 421-21 ;**
- **Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel ;**
- **Arrêté ministériel du 13 juillet 2022 fixant le modèle de demande d'agrément d'assistant maternel et formulaire CERFA n° 13394*05 ;**
- **Arrêté ministériel du 16 août 2007 fixant le modèle de demande d'agrément d'assistant familial et formulaire CERFA n° 13395*02 ;**

Pour l'agrément des assistants maternels comme pour celui des assistants familiaux, le modèle réglementaire de demande est établi par arrêté ministériel. Le dossier de demande « CERFA » correspondant, qui définit strictement le contenu de la demande, peut être délivré dans les services de PMI ou téléchargé sur Internet : https://www.service-public.fr

La demande doit être accompagnée notamment d'un justificatif de l'identité du candidat, le cas échéant d'une copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, et d'un justificatif de son domicile.

Elle est accompagnée d'un certificat médical d'aptitude au métier envisagé. Le contrôle des vaccinations et la recherche des signes évocateurs de la tuberculose sont obligatoires.

L'examen médical a pour objet de vérifier que l'état de santé du potentiel assistant maternel ou du potentiel assistant familial lui permet d'accueillir habituellement des mineurs.

Lors d'une demande d'agrément d'assistant maternel pour l'exercice en « maison d'assistants maternels » (MAM), la demande comprend en outre :

- la copie de l'attestation d'assurance contre les incendies et les risques divers des locaux de la MAM ;
- dans les deux mois qui suivent la demande d'agrément, la copie de l'autorisation d'ouverture au public du Maire de la commune d'implantation de la MAM lorsque ce document précise qu'il s'agit d'un établissement recevant du public (ERP) de la 1ère à la 4ème catégorie.

Les pièces à fournir lors d'une première demande de renouvellement sont visées à **l'article 138** du présent règlement pour un assistant maternel, à **son article 140** pour un assistant familial.

En outre, les pièces complémentaires nécessaires, listées à **l'article 122-1** du présent règlement, sont demandées par les services de PMI lors de l'examen de la demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial.

Proposition de modification

Article 121

Le contenu et la forme de la demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial

Références :

- **Articles L. 421-3, articles D. 421-10, D. 421-11, D. 421-21 ;**
- **Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel ;**
- **Arrêté ministériel du 13 juillet 2022 fixant le modèle de demande d'agrément d'assistant maternel et formulaire CERFA n° 13394*05 ;**
- **Arrêté ministériel du 16 août 2007 fixant le modèle de demande d'agrément d'assistant familial et formulaire CERFA n° 13395*02.**

Pour l'agrément des assistants maternels comme pour celui des assistants familiaux, le modèle réglementaire de demande est établi par arrêté ministériel. Le dossier de demande « CERFA » correspondant, qui définit strictement le contenu de la demande, peut être délivré dans les services de PMI ou téléchargé sur Internet : https://www.service-public.fr

La demande doit être accompagnée notamment d'un justificatif de l'identité du candidat, le cas échéant d'une copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, et d'un justificatif de son domicile.

Elle est accompagnée d'un certificat médical d'aptitude au métier envisagé. Le contrôle des vaccinations et la recherche des signes évocateurs de la tuberculose sont obligatoires.

L'examen médical a pour objet de vérifier que l'état de santé du potentiel assistant maternel ou du potentiel assistant familial lui permet d'accueillir habituellement des mineurs.

Lors d'une demande d'agrément d'assistant maternel pour l'exercice en « maison d'assistants maternels » (MAM), la demande comprend en outre :

- la copie de l'attestation d'assurance contre les incendies et les risques divers des locaux de la MAM ;
- dans les deux mois qui suivent la demande d'agrément, la copie de l'autorisation d'ouverture au public du Maire de la commune d'implantation de

la MAM lorsque ce document précise qu'il s'agit d'un établissement recevant du public (ERP) de la 1ère à la 4ème catégorie.

Les pièces à fournir lors d'une première demande de renouvellement sont visées à **l'article 138** du présent règlement pour un assistant maternel, à son **article 140** pour un assistant familial.

En outre, les pièces complémentaires nécessaires, listées à l'article **122-1** du présent règlement, sont demandées par les services de PMI lors de l'examen de la demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial.

Remarque : un arrêté ministériel édictant un nouveau CERFA pour un formulaire de demande d'agrément d'assistant familial en adéquation avec les réformes, est toujours attendu à la date de la délibération.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 121-1
L'envoi ou le dépôt et la réception de la demande

Le candidat à l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial adresse le dossier complet de demande par envoi recommandé avec demande d'avis de réception au Président du Conseil exécutif de Corse, ou le dépose dans un service de PMI habilité à recevoir les demandes et à délivrer le récépissé règlementaire. Si le dossier est complet, le Président du Conseil exécutif de Corse délivre un récépissé de dépôt de la demande à la date effective du dépôt dans les services, ou à la date de réception, qui conditionne la date d'ouverture de l'instruction de la demande.

Dès réception de la demande, le Président du Conseil exécutif de Corse sollicite l'obtention de l'extrait de casier judiciaire du bulletin n° 2 du candidat à l'agrément (ou du candidat au renouvellement d'agrément) ainsi que celui des personnes majeures vivant à son domicile, excepté pour les jeunes majeurs accueillis au titre de la protection de l'enfance.

Lorsque le dossier de demande d'agrément (ou de demande de renouvellement d'agrément) est incomplet, le Président du Conseil exécutif de Corse adresse, dans un délai de 15 jours, un accusé de réception de pièces-manquantes ; la remise ou l'envoi d'un dossier CERFA insuffisamment renseigné peut être considérée comme une « pièce manquante ».

Proposition de modification

Article 121-1
L'envoi ou le dépôt et la réception de la demande

Le candidat à l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial adresse le dossier complet de demande par envoi recommandé avec demande d'avis de réception au Président du Conseil exécutif de Corse, ou le dépose dans un service de PMI habilité à recevoir les demandes et à délivrer le récépissé règlementaire. Si le dossier est

complet, le Président du Conseil exécutif de Corse délivre un récépissé de dépôt de la demande à la date effective du dépôt dans les services, ou à la date de réception, qui conditionne la date d'ouverture de l'instruction de la demande.

Conformément aux articles **117 à 118-1** du présent règlement, le dossier « complet » comprend les attestations d'honorabilité requises.

Lorsque le dossier de demande d'agrément (ou de demande de renouvellement d'agrément) est incomplet, le Président du Conseil exécutif de Corse adresse, dans un délai de 15 jours, un accusé de réception de pièces-manquantes ; la remise ou l'envoi d'un dossier CERFA insuffisamment renseigné peut être considérée comme une « pièce manquante ».

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 122
Contenu de l'instruction de la demande
Références : article L. 133-6, L. 421-3, R. 421-3 à R. 421-6, D. 421-4.

Les visites au lieu d'exercice du candidat doivent concilier le respect de sa vie privée avec la nécessaire protection des enfants qu'il va accueillir.

L'instruction de la demande d'agrément comporte :

- L'examen du dossier de demande dont le formulaire réglementaire renseigné ;
- Un ou des entretiens avec le candidat associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile ;
- Une ou des visites au domicile du candidat ;
- La vérification que le candidat n'a pas fait l'objet de certaines condamnations pénales faisant obstacle à la délivrance de l'agrément.

Les entretiens avec un candidat à l'agrément d'assistant maternel ou avec un assistant maternel déjà agréé ainsi que les visites à son lieu d'exercice (domicile privé ou maisons d'assistants maternels) doivent permettre d'apprécier, au regard des critères du référentiel réglementaire national mentionnés aux **articles 120 à 120-1-2** du présent règlement, si les conditions légales et règlementaires de l'agrément mentionnées à son **article 119** sont remplies.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 122-1
L'évaluation pluridisciplinaire

Une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de PMI et pouvant être complétée par des professionnels d'autres services de la direction générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires est chargée de l'évaluation de la demande, notamment des visites à domicile et des divers entretiens. La composition de l'équipe n'est pas fixée par les textes mais doit permettre l'appréhension des différentes conditions de l'agrément.

La participation du médecin responsable de PMI ou d'un autre médecin responsable d'un secteur géographique de PMI est indispensable, à tout le moins pour prendre connaissance du certificat médical d'aptitude et pour vérifier la vaccination et si les signes évocateurs de la tuberculose ont été recherchés.

Proposition de modification

Article 122-1

L'évaluation pluridisciplinaire

Une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de PMI et pouvant être complétée par des professionnels d'autres services de la direction générale adjointe des solidarités et de la promotion de la santé est chargée de l'évaluation de la demande, notamment des visites à domicile et des divers entretiens. La composition de l'équipe n'est pas fixée par les textes mais doit permettre l'appréhension des différentes conditions de l'agrément.

La participation du médecin responsable de PMI ou d'un autre médecin responsable d'un secteur géographique de PMI est indispensable, à tout le moins pour prendre connaissance du certificat médical d'aptitude et pour vérifier la vaccination et si les signes évocateurs de la tuberculose ont été recherchés.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 122-1

Les pièces complémentaires à produire sur demande de la PMI

Références :

- **Arrêté du 3 février 2017 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'assistant familial ;**
- **Arrêté ministériel du 13 juillet 2022 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'assistant maternel.**

Lors de l'examen de la demande d'agrément d'assistant maternel comme celle de l'assistant familial, peut en outre être demandée la production des pièces suivantes :

- La copie de l'attestation de visite annuelle pour les appareils de chauffage ;
- La copie du certificat de ramonage ;
- La copie de l'attestation d'entretien de la chaudière ;
- La copie du constat des risques d'exposition aux peintures au plomb pour les logements construits avant le 1er janvier 1949 ;
- La copie de la note technique des piscines privatives non closes dont le bassin est enterré ou semi-enterré ;

Pour une demande d'agrément d'assistant maternel, en cas de changement de lieu d'exercice ou si le logement de l'assistant maternel ne comportait pas de piscine non close privative dont le bassin est enterré ou semi-enterré lors de la demande d'agrément, la copie de la note technique des piscines non closes privatives dont le bassin est enterré ou semi-enterré.

L'ensemble de ces pièces pourra être adressé par voie postale, électronique, ou déposé directement auprès du service chargé de l'instruction du dossier.

Proposition de modification

Article 122-1-1

Les pièces complémentaires à produire sur demande de la PMI

Références :

- **Arrêté du 3 février 2017 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'assistant familial ;**
- **Arrêté ministériel du 13 juillet 2022 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'assistant maternel.**

Lors de l'examen de la demande d'agrément d'assistant maternel comme celle de l'assistant familial, peut en outre être demandée la production des pièces suivantes :

- La copie de l'attestation de visite annuelle pour les appareils de chauffage ;
- La copie du certificat de ramonage ;
- La copie de l'attestation d'entretien de la chaudière ;
- La copie du constat des risques d'exposition aux peintures au plomb pour les logements construits avant le 1er janvier 1949 ;
- La copie de la note technique des piscines privatives non closes dont le bassin est enterré ou semi-enterré ;

Pour une demande d'agrément d'assistant maternel, en cas de changement de lieu d'exercice ou si le logement de l'assistant maternel ne comportait pas de piscine non close privative dont le bassin est enterré ou semi-enterré lors de la demande d'agrément, la copie de la note technique des piscines non closes privatives dont le bassin est enterré ou semi-enterré.

L'ensemble de ces pièces peut être adressé par voie postale, électronique, ou déposé directement auprès du service chargé de l'instruction du dossier (contre récépissé de dépôt).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 122-2

Possibilité de recueillir l'avis d'un assistant maternel ou d'un assistant familial

Références : articles L. 421-3, D. 421-8, D. 421-9, D. 421-49 du CASF

Dans le cadre de l'instruction des demandes, le service de PMI peut solliciter l'avis d'un assistant maternel ou d'un assistant familial n'exerçant plus cette profession mais disposant d'une expérience professionnelle d'au-moins dix ans, et à une condition supplémentaire :

- Pour un assistant maternel, à condition d'être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou d'un diplôme dispensant règlementairement de la formation d'assistant maternel.
- Pour un assistant familial, à condition d'être titulaire du diplôme d'état d'assistant familial (DEAF) ou d'un diplôme dispensant règlementairement de cette formation.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 123

La demande d'agrément pour l'exercice du métier d'assistant maternel en « maison d'assistants maternels » (MAM)

Références : articles L.424-1 à L. 424-7 du CASF

Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une MAM et ne dispose pas encore d'un agrément, elle en fait la demande auprès du Président du Conseil exécutif de Corse.

Si l'assistant maternel souhaite par la suite accueillir des enfants chez lui, il devra obtenir un nouvel agrément du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une MAM doit lui demander une modification de son agrément en précisant le nombre d'enfants qu'il prévoit d'accueillir.

A défaut de réponse à la demande d'agrément ou à la modification d'agrément dans un délai de 3 mois, celui-ci est réputé acquis à la personne qui en a fait la demande.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article124

Possibilité d'évaluations externalisées

Référence : article D. 421-7 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut, faire appel à des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant conclu convention à cet effet avec la Collectivité de Corse, pour réunir les éléments d'appréciation suivants :

- L'existence des garanties nécessaires pour l'accueil de mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- La disposition d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 125

Délais d'instruction des demandes (assistants maternels et assistants familiaux)

Référence : Article L. 421-6 du CASF

La date du récépissé de dépôt de la demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, délivré suite à la réception d'un dossier complet, (ou la date de l'accusé de réception postal de l'envoi en recommandé) conditionne l'ouverture du délai d'instruction conformément aux règles mentionnées à l'article du présent règlement.

Le délai d'instruction de la demande est de trois mois pour l'agrément en qualité d'assistant maternel et de quatre mois pour l'agrément en qualité d'assistant familial.

Pour une demande d'agrément d'assistant familial, le Président du Conseil exécutif de Corse peut néanmoins, avant le terme du délai de quatre mois, prendre une décision motivée de prorogation du délai d'instruction dans la limite d'une durée de deux mois ; la décision de prorogation est notifiée.

Proposition de modification

Article 125

Délais d'instruction des demandes (assistants maternels et assistants familiaux)

Référence : Article L. 421-6 du CASF

La date du récépissé de dépôt de la demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, délivré suite à la réception d'un dossier complet, (ou la date de l'accusé de réception postal de l'envoi en recommandé) conditionne l'ouverture du délai d'instruction conformément aux règles mentionnées à **l'article 121-1** du présent règlement.

Le délai d'instruction de la demande est de trois mois pour l'agrément en qualité d'assistant maternel et de quatre mois pour l'agrément en qualité d'assistant familial.

Pour une demande d'agrément d'assistant familial, le Président du Conseil exécutif de Corse peut néanmoins, avant le terme du délai de quatre mois, prendre une décision motivée de prorogation du délai d'instruction dans la limite d'une durée de deux mois ; la décision de prorogation est notifiée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 125-1

La sanction du dépassement du délai : l'agrément tacite

Références : articles L. 421-6 et D. 421-15 CASF

L'absence de notification par le Président du Conseil exécutif de Corse à l'intéressé au terme du délai d'instruction, vaut décision tacite d'acceptation de la demande.

Lorsque l'agrément est réputé acquis suite à l'absence de notification dans le délai d'instruction, le Président du Conseil exécutif délivre sans délai une attestation d'agrément dont le contenu correspond à ce qui a été demandé s'agissant de la capacité d'accueil notamment.

Une attestation d'agrément est délivrée sans délai par le PCE de Corse à la personne intéressée et qui mentionne :

- S'agissant d'un agrément d'assistant maternel, le nombre de mineurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé ;
- S'agissant d'un agrément d'assistant familial, le nombre de mineurs et de jeunes majeurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé.

Pour l'agrément tacite en qualité d'assistant maternel, l'attestation précise en outre, si elles sont réunies, les conditions pour permettre la présence d'enfants supplémentaires sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans.

Si, de fait, suite à un agrément délivré tacitement, et notamment au regard de la capacité d'accueil, le médecin responsable de PMI estime que la configuration de l'agrément fait encourir un risque quelconque aux enfants accueillis, ou encore que l'agrément ne répond pas aux conditions légales et réglementaires de l'agrément, il doit initier et faire diligenter les procédures de droit commun de suspension et de retrait ou restriction d'agrément avec motivation.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 125-2

Identité et différences de régime juridique pour la demande de renouvellement d'agrément

I. Identité de régime

La demande de renouvellement d'agrément d'assistant maternel, comme celle d'assistant familial est soumise aux mêmes règles de forme, de délais d'instruction et de sanction du dépassement de délai.

II. Différences

Le renouvellement d'un premier agrément est soumis à la réalisation des obligations de formation.

La demande est accompagnée de diverses pièces justificatives supplémentaires ayant trait, notamment, à la formation, et mentionnées à **l'article 138** du présent règlement.

Un refus de renouvellement, toutefois, ne peut être édicté qu'après avoir recueilli l'avis de la Commission consultative paritaire de Corse des assistants maternels et des assistants familiaux, et compte-tenu du respect des différents délais, relatifs d'une part à la saisine de la Commission, d'autre part à l'instruction de la demande.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 126

Le contenu de la décision d'assistant maternel

Références : Articles L.421-4 à L. 421-6, L. 421-14, D. 421-12 du CASF

La décision du PCE de Corse octroyant l'agrément d'assistant maternel mentionne obligatoirement :

- Le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément ;
- Le nombre d'enfants qu'il est autorisé à accueillir simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, y-compris ses propres enfants, fixé de façon conforme aux règles relatives à la capacité d'accueil mentionnées aux **articles 129 à 131-1** du présent règlement ;
- Lorsque les conditions d'accueil sont réunies en amont, les modalités selon lesquelles le nombre autorisé d'enfants accueilli peut être augmenté en application des **articles 130-1 et 131** du présent règlement
- Les obligations d'information et de déclaration réglementaires auxquelles l'assistant maternel est assujetti ;
- L'indication que l'assistant maternel peut aider à la prise de médicaments dans les conditions légales et réglementaires prévues au code de la santé publique, rappelées à **l'article 102-1** du présent règlement.
- L'indication de la durée et du contenu de la formation imposée par la loi reçue par l'assistant maternel.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 126-1

Documents d'information à joindre à la notification de la décision d'agrément d'assistant maternel et autres informations à la charge du PCE du Corse

Référence : article D. 421-15-1 du CASF

En même temps que la décision ou l'attestation d'agrément, le Président du Conseil exécutif de Corse remet à l'assistant maternel des documents d'information relatifs à la formation, au suivi et à l'accompagnement dont il pourra bénéficier, en particulier en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants atteints de maladies chroniques ou porteurs de handicap, ainsi qu'aux conditions d'exercice de sa profession.

Il lui remet un exemplaire de la « Charte nationale d'accueil du jeune enfant ».

Lors de la notification, le PCE de Corse informe l'assistant maternel agréé que, sauf opposition expresse de sa part, son nom, son adresse, son adresse électronique et son numéro de téléphone seront portés à la connaissance :

- Du Maire de sa Commune ou du Président de l'intercommunalité concernée ;
- Du « relai petite enfance » de la commune ou du relais intercommunal ;
- Des organismes et services désignés par le comité départemental des services aux familles ;

- Des organisations syndicales et des associations professionnelles déclarées.

Il indique également :
- Les modalités selon lesquelles l'assistant maternel peut prendre l'attache du service de PMI ;
- Le nom et les coordonnées du « relais communal de la petite enfance » ou du « relais intercommunal » où l'assistant maternel exerce lorsque ce relais existe.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 127
Le contenu de la décision d'agrément d'assistant familial
Références : articles L. 421-5 et D. 421-13 alinéa 2 CASF

L'agrément de l'assistant familial précise le nombre de mineurs et de jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans qu'il est autorisé à accueillir, fixé conformément aux conditions relatives à la capacité d'accueil.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 128
Notions « d'accueil simultané » et « d'accueil en alternance » pour les assistants maternels, de « places d'accueil » pour les assistants familiaux
Références : articles L. 421-4 (I) et D. 421-16 du CASF

La capacité d'accueil maximale autorisée est accordée en nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément chez l'assistant maternel, et, en places d'accueil de mineurs ou jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans chez l'assistant familial.

Une place d'accueil simultané chez l'assistant maternel permet d'accueillir sur cette seule et même place, un ou plusieurs enfants sans chevauchement aucun des temps d'accueils, ce, sans préjudice du nombre de contrats en cours d'exécution.

Une place d'accueil chez l'assistant familial est, en termes d'agrément, une place d'accueil à titre permanent, indépendamment du type de placement intervenir (mode continu ou mode intermittent), le caractère « permanent » de l'accueil induisant naturellement l'accueil simultané en cas de pluralité d'accueils.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 129
La capacité d'accueil dit « habituel » des assistants maternels
Références : article L. 421-4-(I°) CASF

La capacité d'accueil maximale de l'assistant maternel est de quatre mineurs pouvant être accueillis simultanément. Elle est fixée dans la décision d'agrément, sans préjudice du nombre de contrats que l'assistant maternel pourra contracter ou en cours d'exécution.

L'agrément initial de l'assistant maternel l'autorise à accueillir deux enfants au minimum sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas. Dans ce cas,

l'insuffisance des conditions pour l'accueil simultané de deux enfants fait l'objet d'une motivation dans la décision du PCE de Corse.

La capacité d'accueil n'est assortie ni de tranches d'âge déterminées par les services de PMI, ni de périodes ou horaires. Elle est strictement accordée en nombre de places d'accueil simultané au sens de **l'article 128** du présent règlement.

L'assistant maternel, en cette qualité, détermine librement le nombre d'enfants qu'il souhaite accueillir, dans la limite du maximum autorisé par son agrément : il peut choisir d'en accueillir moins.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 129-1
La capacité d'accueil de l'assistant maternel lorsque les deux membres du couple sont agréés en qualité d'assistant maternel
Référence : annexe 4-8 du CASF

Dans le cas particulier des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, exerçant tous deux la profession d'assistant maternel, à leur domicile, le nombre d'enfants que chacun d'entre eux est autorisé à accueillir doit être apprécié par assistant maternel.

L'ensemble des règles relatives à la capacité d'accueil mentionnées au présent règlement s'applique à chacun des deux professionnels.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 129-2
La capacité d'accueil de l'assistant auquel est accordé un agrément mixte, d'assistant maternel et d'assistant familial
Référence : article R. 421-14 CASF

Si l'assistante maternelle est également agréée comme assistante familiale, le nombre des enfants et jeunes majeurs qu'elle est autorisée à accueillir au total, au titre des deux activités réunies ne peut être supérieur à trois.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 129-3
La demande de modification d'agrément tendant à l'extension de la capacité d'accueil autorisée
Références : Articles L. 421-4 (I°)

En cours d'agrément, l'assistant maternel peut, à tout moment, formuler une demande de modification de son agrément tendant à l'augmentation de la capacité d'accueil déjà autorisée, en nombre de places d'accueil simultané. L'extension de l'agrément est limitée à la capacité d'accueil maximale pour un assistant maternel, soit quatre.

L'extension de capacité d'accueil vaut pour l'agrément en cours de validité. Le renouvellement d'agrément « en termes identiques », s'il est demandé, porte sur la

capacité d'accueil totale à la suite de l'extension, sauf demande contraire de l'intéressé.

La demande d'extension est faite sur « papier libre » (c'est-à-dire obligatoirement sans utiliser le formulaire réglementaire de demande) en recommandé avec demande d'accusé de réception.

Pour qu'il puisse y être répondu favorablement, les conditions d'accueil doivent le permettre, ce qui, en principe, nécessite une nouvelle évaluation, à tout le moins doit être attesté par les services de PMI si les éléments d'évaluation sont déjà connus.

Le PCE de Corse dispose d'un délai de trois mois pour y répondre. Passé ce délai, la demande est tacitement accordée.

L'extension de capacité d'accueil s'inscrit dans le cadre de l'accueil dit « habituel » pour lequel le nombre et l'âge maximal des mineurs pouvant être simultanément présents au domicile de l'assistant maternel est mentionné à **l'article 130** du présent règlement (6 mineurs de moins de onze ans dont quatre au plus de moins de trois ans), sauf en cas de mise en œuvre de la dérogation mentionnée à **l'article 131-1** du présent règlement (8 mineurs de moins de onze ans dont quatre au plus de moins de trois ans).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 129-4

La demande de dérogation pour l'accueil simultané d'un nombre de mineurs supérieur à quatre

Références : article L. 421-4-1 CASF

Pour des besoins spécifiques (c'est-à-dire selon une demande motivée) l'assistant maternel formuler une demande de dérogation pour l'accueil simultané de plus de quatre mineurs. La dérogation pour l'accueil simultané de plus de quatre enfants est toujours limitée par une durée définie.

La demande de dérogation est faite sur « papier libre » (c'est-à-dire obligatoirement sans utiliser le formulaire réglementaire de demande), en recommandé avec demande d'accusé de réception.

Le PCE de Corse dispose d'un délai de trois mois pour y répondre. Passé ce délai, la demande est tacitement accordée.

La dérogation pour un nombre de places d'accueil simultané supérieur à quatre s'inscrit dans le cadre de l'accueil dit « habituel » pour lequel le nombre et l'âge maximal des mineurs pouvant être accueillis simultanément est indiqué à **l'article 130** du présent règlement (6 mineurs de moins de onze ans dont quatre au plus de moins de trois ans), sauf en cas de mise en œuvre de la dérogation mentionnée à **l'article 131-1** du présent règlement (8 mineurs de moins de onze ans dont quatre au plus de moins de trois ans).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 129-5

La demande d'autorisation écrite de dépassement ponctuel de capacité d'accueil pour des besoins spécifiques

Références : articles L. 421-1-1 (I° alinéa second) et D. 421-17

Le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir en cette qualité (c'est-à-dire à titre professionnel avec contrat d'assistante maternel) peut être dépassé à sa demande et sur autorisation écrite du PCE de Corse (PMI) pour répondre à des besoins spécifiques.

De manière non exhaustive, les besoins spécifiques sont notamment les suivants :

- La période d'adaptation d'un nouvel enfant confié ;
- L'accueil pour une durée limitée, notamment des petites vacances scolaires, de la fratrie d'un enfant déjà accueilli.

L'autorisation n'est accordée que si l'évaluation conclut que les conditions d'accueil le permettent ou que ces éléments permettant de le constater sont déjà au dossier.

Le PCE de Corse dispose d'un délai de trois mois pour y répondre. Passé ce délai, la demande est tacitement accordée. En pratique, ce type de demande nécessite une réponse rapide selon la date à laquelle est faite.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 130

Le nombre et l'âge des enfants pouvant être présents simultanément au total au domicile de l'assistant maternel

Références : articles L. 421-4-II°alinéa 1er, L.421-4-1-II° et D. 421-17-I° CASF

La présente disposition régit l'articulation de la capacité d'accueil autorisée dans le cadre de l'agrément, avec la présence d'autres enfants au domicile sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel pendant l'accueil des enfants confiés par contrat d'assistant maternel, sans préjudice du nombre de contrats en cours d'exécution, c'est-à-dire compte-non tenu, le cas échéant, d'une pluralité d'enfants accueillis en alternance sur une même place.

Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, dans le respect de conditions de sécurité suffisantes, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous sa responsabilité exclusive ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

SOIT, dans le cadre de l'accueil dit « habituel »
et même avec une dérogation pour plus de quatre :

Nombre d'enfants présents au domicile sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel pendant les temps d'accueil :

- Au maximum six mineurs âgés de moins de onze ans
- Dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans

Les enfants sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, non confiés par contrat d'assistant maternel dans le cadre de l'agrément et comptabilisés au titre du présent article, peuvent être :

- Ses enfants ou ceux de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ; idem pour des petits enfants ou arrière-petits-enfants ; tout enfant membre de la famille par le sang ou par l'alliance ;
- Les enfants d'amis, les enfants du voisinage ;
- Tout autre enfant confié sans contrat d'assistant maternel quelle que soit la raison de sa présence.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 131

Le dépassement ponctuel de capacité d'accueil pour un enfant supplémentaire sur simple déclaration de l'assistant maternel

Article L. 421-4-1 (II°) et D. 421-17 (III°) CASF

L'assistant maternel peut, de manière limitée dans le temps et sous réserve du respect des conditions de sécurité suffisantes, accueillir en sa qualité d'assistant maternel (c'est-à-dire, dans le cadre d'un contrat d'assistant maternel), un enfant de plus que le nombre fixé par son agrément (+ 1) notamment pour assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés.

Les situations d'accueil ponctuel d'un enfant dans ce cadre, peuvent être, de façon non exhaustive :

- Le remplacement d'un collège momentanément indisponible ;
- L'accueil ponctuel d'un enfant non scolarisé de moins de trois ans dont le ou les parents sont demandeurs d'emploi ou engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Cette faculté n'a pas à être autorisée par avance dans la décision d'agrément.

Toutefois, le recours à cette possibilité suppose l'existence de conditions de sécurité suffisantes et ne peut pas dépasser 50 heures par mois.

L'assistant maternel qui recourt à ce type de dépassement doit d'une part, en informer les parents ou les représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement, d'autre part, en informer le PCE de Corse (PMI) sans délai et au plus tard sous 48 heures.

Pour satisfaire à son obligation d'information du PCE de Corse, l'assistant maternel peut choisir la voie dématérialisée dans les conditions mentionnées à **l'article 131-1** alinéa dernier du présent règlement.

SOIT, dans le cadre de l'accueil dit « habituel »
et même avec l'accueil d'un enfant supplémentaire

Nombre d'enfants présents au domicile sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel pendant les temps d'accueil :

- Au maximum six mineurs âgés de moins de onze ans Dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 131-1

Dépassement exceptionnel du nombre autorisé d'enfants présents au domicile de l'assistant maternel pour l'accueil temporaire jusqu'à deux enfants de plus sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel si l'agrément mentionne cette possibilité

Références : L.421-4 (II alinéa 2) et D.421-17 (I) CASF

Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou à un besoin imprévisible, le nombre de mineurs âgés de moins de onze ans sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, peut être augmenté de deux (+ 1 ou +2) dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans.

SOIT, à titre exceptionnel

Nombre d'enfants présents au domicile sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel pendant les temps d'accueil :

- Au maximum huit mineurs âgés de moins de onze ans Dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

S'il est acté, lors de l'évaluation, que les conditions de sécurité de l'accueil sont suffisantes, cette possibilité d'accueil dérogatoire doit préalablement faire l'objet d'une mention valant autorisation, dans la décision d'agrément.

Lorsque toutefois, la décision d'agrément n'aura pas mentionné l'existence des conditions suffisantes -valant autorisation - pour l'accueil dérogatoire en surnombre, cette démarche peut être faite ultérieurement, à la demande de l'assistant maternel, sous réserve desdites conditions.

Le nombre de jours par année civile pendant lesquels l'accueil dérogatoire visé au présent article est mis en œuvre, ne peut excéder 55 jours en tout, qu'il y ait eu 1 ou 2 enfants accueillis en surnombre les jours concernés.

L'assistant maternel informe le Président du Conseil exécutif par l'intermédiaire du service de protection maternelle et infantile de ce type d'accueil dans les 48 heures de l'arrivée de l'enfant. Pour chaque jour où l'assistant maternel recourt à cette possibilité, il indique le nombre total d'enfants de moins de onze ans sous sa responsabilité exclusive.

La déclaration correspondante est faite par voie électronique de la manière suivante : lors de la délivrance de l'agrément, deux adresses-mail sont communiquées par écrit dans le cadre des documents de notification ; ces adresses-mails sont celles de personnels administratifs des secteurs territorialisés de PMI.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 131-2
Récapitulatif

RECAPITULATIF		
Première demande et demandes de renouvellement d'agrément		
Capacité d'accueil accordée pour la durée de l'agrément	• de 2 à 4 places d'accueil simultané pour le principe ; • 1 seule place d'accueil exceptionnellement et de manière motivée.	
Première demande ou demande de renouvellement ou en cours d'agrément		
Dépassement temporaire du nombre maximal autorisé d'enfants présents au domicile sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel (accueil professionnel et non professionnel)	Sur autorisation préalable dans l'agrément, inscrite au moment de l'octroi de l'agrément ou postérieurement, accueil ponctuel de deux enfants de plus, sur simple déclaration, dans la limite de 55 jours par an, pour des besoins imprévisibles (nombre maximal autorisé d'enfants présents au domicile de l'assistant maternel : huit enfants de moins de onze ans dont quatre au plus de moins de trois ans)	
En cours d'agrément		
Modifications en cours d'agrément (dérogation ou extension)	Décision d'extension de l'agrément en cours pour la durée	Décision de dérogation, toujours à durée déterminée, pour l'accueil simultané

	restante dans la limite de quatre ;	de plus de quatre enfants ;
Dépassements temporaires de la capacité d'accueil autorisée	Accueil dérogatoire d'un enfant de plus pour besoins ponctuels sur simple déclaration, dans la limite de 50 heures par mois (conditions suffisantes de sécurité)	Sur demande écrite, autorisation d'accueil en dépassement temporaire de +1 ou de +2 (besoins spécifiques).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 132
Capacité d'accueil des assistants familiaux
Référence : article L. 421-5 et D.421-16 CASF

La capacité d'accueil de droit commun chez l'assistant familial est de trois mineurs ou majeurs de moins de vingt-et-un ans, au plus.

Si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, le PCE de Corse peut autoriser l'accueil de plus de trois mineurs ou jeunes majeurs pour répondre à des besoins spécifiques.

La demande de dérogation, faite sur papier libre, est adressée par l'assistant familial agréé au PCE de Corse, pour le service de PMI.

Le nombre de mineurs ou jeunes majeurs pouvant être accueillis à titre dérogatoire chez l'assistant familial n'est limité que par l'étude des conditions et capacités d'accueil, au cas par cas, les textes étant silencieux sur la question du nombre maximal de dérogations pouvant être accordées.

La décision octroyant la dérogation fixe la durée pour laquelle est accordée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 133
La demande d'extension de capacité d'accueil autorisée dans l'agrément en cours d'existence pour l'assistant familial

En cours d'agrément, si les conditions d'accueil le permettent, l'assistant familial peut formuler, sur « papier libre », une demande de modification de son agrément tendant à l'augmentation de la capacité d'accueil déjà autorisée, en nombre de places d'accueil permanent. L'extension de l'agrément est limitée à la capacité d'accueil maximale pour un assistant familial, soit trois.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 134
Capacité d'accueil en cas d'agrément mixte (d'assistant maternel et d'assistant familial
Référence : R. 421-14 CASF

Le nombre de mineurs que la même personne agréée en qualité d'assistant maternel et d'assistant familial est au maximum de trois, sauf dérogation.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 135
Le dépassement temporaire d'agrément d'assistant familial autorisé par le PCE de Corse (PMI)
Référence : article D. 421-18 CASF

A titre exceptionnel, à la demande de l'employeur et avec l'accord préalable écrit de l'assistant familial et du PCE de Corse, le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé afin de lui permettre notamment de remplacer un autre assistant familial indisponible pour une courte durée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 135-1
Le dépassement temporaire d'agrément simplement déclaré et sous la responsabilité de l'employeur

Dans des situations exceptionnelles et imprévisibles, le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé, sous la responsabilité de l'employeur, pour assurer la continuité de l'accueil. L'employeur en informe sans délai le président du conseil départemental.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 136
Durée et renouvellement de l'agrément de droit commun
Références : articles L. 421-3 alinéa 5, D. 421-12, D. 421-13, et D. 421-19 à D. 421-22 du CASF

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable suite à une demande et une évaluation de même nature qu'une première demande d'agrément, pour les deux métiers. La procédure de renouvellement d'agrément est identique à celle de la demande initiale.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 136-1
Les exceptions à la durée renouvelable de cinq ans
Références : Articles L. 421-3, D. 421-21, D. 421-21-1, D. 421-22 et D.451-100

S'agissant des assistants maternels, tout renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de dix ans lorsque l'assistant maternel atteste de sa réussite aux épreuves d'évaluation de l'acquisition de compétences en matière d'accueil du jeune enfant.

Le renouvellement de l'agrément est accordé automatiquement et sans limitation de durée aux assistants familiaux qui ont obtenu le diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 137

L'obligation du Président du Conseil exécutif de Corse de prévenir de l'échéance de l'agrément

Référence : D. 421-19 CASF

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément ou de son renouvellement et au-moins quatre mois avant celle-ci, le Président du Conseil exécutif de Corse indique à l'assistant maternel ou à l'assistant familial intéressé, qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément trois mois au-moins avant cette date s'il entend continuer à bénéficier de cet agrément. Un formulaire de demande de renouvellement est transmis en même temps que le courrier « d'appel au renouvellement », adressé en recommandé avec demande d'avis de réception.

Il est indiqué à l'intéressé que la demande de renouvellement du premier agrément doit être accompagnée obligatoirement de justificatifs attestant que l'assistant maternel ou l'assistant familial a satisfait à la totalité de ses obligations de formation.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 138

La demande de renouvellement d'agrément en qualité d'assistant maternel

Références :

- **Articles D.421-19 ; D.421-21(4°), D. 421-45 (II) et (III), D. 421-47 CASF**
- **Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel (NOR : SSAA2125074A)**

La première demande de renouvellement d'assistant maternel est accompagnée de l'attestation de validation des 80 heures (formation préalable à l'accueil), de l'attestation de suivi des 40 heures restantes (formation d'adaptation à l'emploi) et, le cas échéant, de l'évaluation des périodes de formation effectuées en milieu professionnel.

A l'occasion de sa première demande de renouvellement d'agrément, l'assistant maternel produit également les documents suivants :

- Un justificatif de l'accueil effectif d'au-moins un enfant ;
- Un justificatif du fait qu'il d'est engagé dans la démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle ;
- Un justificatif du fait qu'il s'est engagé dans un parcours de qualification professionnelle en produisant notamment un document attestant qu'il s'est bien présenté à des épreuves évaluant l'acquisition de compétences en matière d'accueil du jeune enfant (sauf en cas de dispense règlementaire).

- Un justificatif d'inscription au site dédié de la CAF (sauf pour les assistants maternels dont les employeurs ne sont pas des particuliers).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 139
L'avis de l'employeur pour les assistants maternels exerçant en service d'accueil familial (crèche familiale)
Référence : article D.421-21 (III) CASF

Pour statuer sur la demande de renouvellement d'un assistant maternel exerçant sa profession comme salarié d'un service d'accueil familial, le Président du Conseil exécutif de Corse sollicite l'avis motivé de son employeur. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été rendu.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 140
La demande de renouvellement d'agrément en qualité d'assistant familial
Référence : article D. 421-22 CASF

Toute demande d'un premier renouvellement d'agrément d'assistant familial est accompagnée des documents attestant que la totalité de la formation initiale obligatoire a été accomplie ou de documents justifiant d'une dispense textuelle de formation le cas échéant.

En dehors du cas où le renouvellement de l'agrément de l'assistant familial est accordé automatiquement et sans limitation de durée en raison de l'obtention du diplôme d'État d'assistant familial (DEAF), l'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans, après communication par l'employeur d'éléments d'appréciation des pratiques professionnelles de l'assistant familial.

En cas de silence de l'employeur dans un délai de deux mois suivant la demande de ces éléments, ces derniers sont réputés avoir été donnés.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 141
Validité nationale de l'agrément
Référence : L. 421-7 du CASF

Lorsqu'un assistant maternel ou un assistant familial, agréé par le Président d'un Conseil départemental, emménage dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse, son agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au Président du Conseil exécutif de Corse, conforme à sa nouvelle résidence.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 141-2
La validité nationale d'un retrait d'agrément pour des motifs de commission de violence
Références : article L. 421-6

Un nouvel agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial ne peut être accordé, avant l'expiration d'un délai approprié à la suite d'un retrait d'agrément pour des faits de violence commis par l'accueillant agréé à l'encontre des mineurs accueillis.

Proposition de modification

Article 141-1

La validité nationale d'un retrait d'agrément pour des motifs de commission de violence

Références : articles L. 421-6 et R.421-26-1 CASF

En cas de retrait d'agrément motivé par des faits de violences résultant d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique de mineurs accueillis, la personne dont l'agrément a été retiré ne peut déposer une nouvelle demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la décision de retrait, quel que soit le département ou la collectivité compétente dans lequel la nouvelle demande est présentée.

Lorsque ces faits donnent lieu à des poursuites pénales, la personne dont l'agrément a été retiré ne peut pas déposer une nouvelle demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision de retrait, quel que soit le département ou la collectivité compétente dans lequel la nouvelle demande est présentée. Toutefois, elle peut déposer sa nouvelle demande d'agrément avant l'expiration de ce délai en cas d'ordonnance de non-lieu ou de décision définitive de relaxe ou d'acquittement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 142

L'emménagement en Corse d'un assistant maternel ou d'un assistant familial agréé dans un département continental

Référence : article L. 421-7, R. 421-41 alinéas 2 et 3 CASF

Lorsque l'assistant maternel ou l'assistant familial agréé sur le continent emménage en Corse, il communique, quinze jours au-moins avant son emménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa nouvelle adresse au Président du Conseil exécutif de Corse en joignant une copie de sa décision ou de son attestation d'agrément. Pour l'assistant maternel dont le projet est d'exercer en MAM, il communique l'adresse de la MAM dont il s'agit et les mêmes éléments selon les mêmes formes et délais.

Le Président du Conseil départemental du département d'origine transmet le dossier de l'intéressé au Président du Conseil exécutif de Corse dès que celui-ci en fait expressément la demande.

Pour les assistants maternels comme pour les assistants familiaux, le Président du Conseil exécutif de Corse vérifie que les nouvelles conditions de logement sont satisfaisantes, dans le délai d'un mois à compter de leur emménagement. Au terme de

ce délai d'un mois, l'assistant maternel ou l'assistant familial peut accueillir, que la visite à domicile de la PMI ait eu lieu ou non.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 143

Le déménagement de l'assistant maternel ou de l'assistant familial à l'intérieur du territoire de la Collectivité de Corse

Référence : Article R. 421-41 alinéa 1er ;

En cas de changement de résidence à l'intérieur du territoire de la Collectivité de Corse, l'assistant maternel ou l'assistant familial communique sa nouvelle adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil exécutif de Corse, quinze jours au-moins avant son emménagement.

Sans condition de délai, le PCE de Corse diligente par l'intermédiaire du service de PMI, une visite à domicile pour contrôler le maintien des conditions de l'agrément relatives au logement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 144

Les décisions défavorables

Références : article L. 421-3 et R. 421-5 alinéa 2 CASF (jurisprudence pour le renouvellement)

Toute décision défavorable est notifiée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou selon tout autre moyen donnant date certaine et est motivée en fait et en droit, qu'il s'agisse d'une réponse négative ou partiellement négative suite à une première demande, une demande de renouvellement, ou encore une demande en cours d'agrément tendant à la modification de l'agrément ou à des autorisations de dépassement ponctuels de capacité d'accueil.

Toute décision défavorable indique les voies de recours, les délais de recours, et, la juridiction compétente pour sa contestation.

Le refus de renouveler un agrément ne peut pas être édicté sans avoir obtenu un avis préalable simplement consultatif de la « Commission consultative paritaire de Corse des assistants maternels et des assistants familiaux » indiquée à l'article 144-2 du présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 144-1

Le contenu de la motivation des décisions défavorables y-compris partiellement défavorables (assistants maternels)

Références :

- **L.421-6, R. 421-5 alinéa 2 CASF ;**
- **L. 214-1-1-III et L. 133-6 ; L. 421-3 et R.421-3 CASF ;**
- **Référentiel de l'annexe 8-4 du CASF.**

Le refus d'agrément en qualité d'assistant maternel, ou encore, la décision d'autoriser à accueillir moins de quatre enfants doit être motivé.

Cette motivation ne peut correspondre, selon les cas, que strictement aux exigences légales et règlementaires, en l'occurrence :

- Celles relatives aux conditions de fond, légales et réglementaires de l'agrément ;
- Celles relatives aux conditions légales liées à l'absence de certaines condamnations pénales ;
- La maîtrise orale de la langue française ;
- Celles des critères fixés au référentiel national (ci-dessus référencé).
- Celles relatives aux diverses incapacités professionnelles prévues par la loi qui interdisent à une personne d'exercer des fonctions d'exploitation et de direction d'établissements, de services et de lieux de vie.

Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés.

Proposition de modification

Article 144-1

Le contenu de la motivation des décisions défavorables y-compris partiellement défavorables (assistants maternels)

Références :

- **L.421-6, R. 421-5 alinéa 2 CASF ;**
- **L. 214-1-1-III et L. 133-6 ; L. 421-3 et R.421-3 CASF ;**
- **Référentiel de l'annexe 8-4 du CASF.**

Le refus d'agrément en qualité d'assistant maternel, ou encore, la décision d'autoriser à accueillir moins de quatre enfants doit être motivé.

Cette motivation ne peut correspondre, selon les cas, que strictement aux exigences légales et règlementaires, en l'occurrence :

- Celles relatives aux conditions de fond, légales et réglementaires de l'agrément ;
- La maîtrise orale de la langue française ;
- Celles des critères fixés au référentiel national (ci-dessus référencé).
- Celles relatives aux diverses incapacités professionnelles prévues par la loi qui interdisent à une personne d'exercer des fonctions d'exploitation et de direction d'établissements, de services et de lieux de vie.

Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés.

Le refus d'accorder un agrément d'assistant maternel (comme celui d'assistant familial) en raison d'une incapacité pénale d'exercice ou de détenir un agrément (**articles 117à 118-1** du présent règlement) est précisément motivé par cette cause, sans qu'il soit besoin d'instruire davantage la demande.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 144-1-1

Les motifs spécifiques de retrait d'agrément d'assistant maternel prévus par les textes

Références : articles R. 421-26, R.421-18-1, R. 421-38 à R. 421-41 et D.421-17 CASF

Certains manquements graves (un seul suffisant alors) ou des manquements obligations d'inscription, de déclaration et de notification des assistants maternels, peuvent justifier, après un avertissement du PCE de Corse, un retrait d'agrément.

Il s'agit de manquement(s) aux obligations suivantes :

- L'obligation d'inscription sur le site de la Caisse nationale des allocations familiales(mon enfant.fr) mentionné dans le formulaire règlementaire de demande d'agrément (cette obligation n'existant pas pour les assistants maternels employés par une personne morale de droit public) ; l'obligation de communiquer leur numéro de téléphone, l'adresse postale de leur lieu d'exercice et leur adresse électronique, sachant que les assistants maternels peuvent demander que ne soient pas rendus publics sur le site susmentionné, d'une part, s'ils exercent à leur domicile, leur adresse postale, d'autre part soit leur adresse électronique soit leur numéro de téléphone ;
- L'obligation de déclaration des disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, a minima avant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, pour les six mois suivants assortie de la possibilité de procéder à une mise à jour de ses disponibilités à tout moment ;
- L'obligation d'informer sans délai le PCE de Corse de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande tel qu'il a été renseigné et relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent ;
- L'obligation de déclarer au PCE de Corse, dans les huit jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des enfants qu'il accueille à titre habituel, de ceux accueillis au titre de tout type de dérogation accordée, ainsi que de ceux accueillis dans le cadre de l'accueil dérogatoire exceptionnel soumis à déclaration; les modalités d'accueil de ces enfants ainsi que les noms, et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs ; toute modification de ces éléments dans les 8 jours, notamment le départ définitif d'un enfant (la fin du contrat d'accueil) ;
- L'obligation de tenir à la disposition des services de protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre et l'âge des autres mineurs sous sa responsabilité exclusive ainsi que les jours où il a recours à la possibilité de

dépasser exceptionnellement le nombre maximal d'enfants de moins de onze ans se trouvant simultanément sous sa responsabilité exclusive ;
- L'obligation de déclarer au PCE de Corse, sans délai, tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur qui lui est confié.
- Les obligations déclaratives relatives au déménagement ou au changement de lieu d'exercice de l'assistant maternel agréé mentionnées aux **articles 142 et 143** du présent règlement.
- De même, des dépassements du nombre d'enfants mentionnées dans l'agrément et ne répondant pas aux conditions réglementaires de l'accueil dérogatoire en surnombre, après un avertissement, peuvent justifier un retrait d'agrément.

Article 144-1-1
Les motifs spécifiques de retrait d'agrément d'assistant maternel prévus par les textes
Références : articles L. 421-4 (III°), R. 421-26, R.421-18-1, R. 421-38 à R. 421-41 et D.421-17 CASF

Certains manquements graves (un seul suffisant alors) ou des manquements aux obligations d'inscription, de déclaration et de notification des assistants maternels, peuvent justifier, après un avertissement du PCE de Corse, un retrait d'agrément.

Il s'agit de manquement(s) aux obligations suivantes :
- L'obligation d'inscription sur le site de la Caisse nationale des allocations familiales(mon enfant.fr) mentionné dans le formulaire règlementaire de demande d'agrément (cette obligation n'existant pas pour les assistants maternels employés par une personne morale de droit public) ; l'obligation de communiquer leur numéro de téléphone, l'adresse postale de leur lieu d'exercice et leur adresse électronique, sachant que les assistants maternels peuvent demander que ne soient pas rendus publics sur le site susmentionné, d'une part, s'ils exercent à leur domicile, leur adresse postale, d'autre part soit leur adresse électronique soit leur numéro de téléphone ;
- L'obligation de déclaration des disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, a minima avant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, pour les six mois suivants assortie de la possibilité de procéder à une mise à jour de ses disponibilités à tout moment. Le manquement à l'obligation de déclaration relative aux disponibilités d'accueil de l'assistant maternel ne peut faire l'objet, pour sa première occurrence, que d'un simple avertissement et ne peut constituer un motif de suspension de l'agrément ou le seul motif de son retrait.
- L'obligation d'informer sans délai le PCE de Corse de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande tel qu'il a été renseigné et relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent ;
- L'obligation de déclarer au PCE de Corse, dans les huit jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des enfants qu'il accueille à titre habituel, de ceux accueillis au titre de tout type de dérogation accordée, ainsi

que de ceux accueillis dans le cadre de l'accueil dérogatoire exceptionnel soumis à déclaration; les modalités d'accueil de ces enfants ainsi que les noms, et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs ; toute modification de ces éléments dans les 8 jours, notamment le départ définitif d'un enfant (la fin du contrat d'accueil) ;

- L'obligation de tenir à la disposition des services de protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre et l'âge des autres mineurs sous sa responsabilité exclusive ainsi que les jours où il a recours à la possibilité de dépasser exceptionnellement le nombre maximal d'enfants de moins de onze ans se trouvant simultanément sous sa responsabilité exclusive ;
- L'obligation de déclarer au PCE de Corse, sans délai, tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur qui lui est confié.
- Les obligations déclaratives relatives au déménagement ou au changement de lieu d'exercice de l'assistant maternel agréé mentionnées aux **articles 142 et 143** du présent règlement.
- De même, des dépassements du nombre d'enfants mentionnées dans l'agrément et ne répondant pas aux conditions réglementaires de l'accueil dérogatoire en surnombre, après un avertissement, peuvent justifier un retrait d'agrément.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 144-1-2

Les motifs spécifiques de retrait d'agrément familial maternel prévus par les textes

Référence : articles R. 421-26

Un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaratives des assistants familiaux, peuvent justifier, après un avertissement du PCE de Corse, un retrait d'agrément.

Il s'agit de manquement(s) aux obligations suivantes :

- L'obligation d'informer sans délai le PCE de Corse (PMI) de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande tel qu'il a été renseigné et relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent ;
- L'obligation de déclarer au PCE de Corse, sans délai, tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur qui lui est confié.
- Les obligations déclaratives relatives au déménagement ou au changement de lieu d'exercice de l'assistant maternel agréé mentionnées aux **articles 142 et 143** du présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 144-2

La suspension de l'agrément

Référence : article L. 421-6 du CASF

Lorsque les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, en cas d'urgence, le Président du Conseil exécutif de Corse peut suspendre l'agrément, dans la limite de quatre mois maximums, par décision motivée. Pendant la durée de la suspension, aucun accueil ne peut être effectué.

Le lendemain du terme de la suspension, si un retrait d'agrément n'a pas été notifié, l'agrément reprend son cours sans formalité.

Article 144-1-3
La suspension de l'agrément
Référence : article L. 421-6 du CASF

Lorsque les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, en cas d'urgence, le Président du Conseil exécutif de Corse peut suspendre l'agrément, dans la limite de quatre mois maximums, par décision motivée. Pendant la durée de la suspension, aucun accueil ne peut être effectué.

Le lendemain du terme de la suspension, si un retrait d'agrément n'a pas été notifié, l'agrément reprend son cours sans formalité.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 144-2
Composition et fonctionnement de la commission consultative paritaire de Corse des assistants maternels et des assistants familiaux (CCPC)
Références : articles R. 421-27 à R. 421-35

La CCPC comprend, en nombre égal, des membres représentant la Collectivité de Corse et des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse fixe par arrêté le nombre des membres de la commission qui peut être de six, huit ou dix en fonction des effectifs des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans la Collectivité.

La présidence de la commission est assurée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

Chacun des membres représentant la Collectivité de Corse dispose d'un suppléant désigné par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans la Collectivité de Corse élisent leurs représentants titulaires, ainsi qu'un nombre égal de suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes de candidats doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les modalités d'établissement et de publication préalable des listes de candidatures ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

La Collectivité de Corse organise et finance l'ensemble des opérations électorales. Le mandat des membres de la commission est d'une durée de six ans, renouvelable.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant de la Collectivité de Corse, un nouveau représentant est désigné, pour la durée du mandat encours. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des maternels et des assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an. Elle émet ses avis à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Elle délibère valablement hors la présence des intéressés et de leurs conseils venus présenter leurs observations.

La commission établit son règlement intérieur.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 144-3
Rôle et cas de saisine de la CCPC
Référence : article L. 421-6 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse, lorsqu'il envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction, ou, de ne pas renouveler l'agrément en cours, saisit pour avis simplement consultatif la « Commission consultative paritaire de Corse des assistants maternels et des assistants familiaux ».

Nonobstant les contraintes éventuelles des différents délais pour respecter les règles relatives à la saisine de cette Commission, la notification de la décision doit intervenir dans le délai d'instruction de la demande. A défaut, l'Administration est confrontée à l'agrément tacite quand-bien même, la Commission est saisie.

La commission est notamment consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

144-4
Fichier national des agréments d'assistants maternels et des agréments d'assistants familiaux, délivrés, suspendus et retirés
Référence : article L. 421-7-1 CASF

Le PCE de Corse, par l'intermédiaire des services de PMI, communique les informations concernant les agréments délivrés, les suspensions d'agrément ainsi que les retraits d'agrément, au Groupement d'Intérêt Public gestionnaire selon le traitement automatisé de données mis en place par le pouvoir règlementaire pour permettre l'opposabilité des retraits d'agrément en cas de changement de département (d'arrivée en Corse ou de départ de Corse) et, s'agissant des assistants familiaux, pour permettre aux employeurs de s'assurer de la validité de l'agrément de la personne qu'ils emploient.

Proposition de modification
144-4
Fichier national des agréments d'assistants maternels et des agréments d'assistants familiaux, délivrés, suspendus et retirés
Référence : article L. 421-7-1 CASF

Le PCE de Corse, par l'intermédiaire des services de PMI, communique les informations concernant les agréments délivrés, les suspensions d'agrément ainsi que les retraits d'agrément, au Groupement d'Intérêt Public gestionnaire selon le traitement automatisé de données mis en place par le pouvoir règlementaire pour permettre l'opposabilité des retraits d'agrément en cas de changement de département (d'arrivée en Corse ou de départ de Corse) et, s'agissant des assistants familiaux, pour permettre aux employeurs de s'assurer de la validité de l'agrément de la personne qu'ils emploient.

Remarque :
A la date de la présente délibération, aucun décret d'application n'est paru pour mise en œuvre.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 145
Tenue et mise à disposition de la liste des assistants maternels agréés dans la Collectivité de Corse
Références : Articles L. 421-8 alinéa 2 et D. 421-36 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse, par l'intermédiaire du service de PMI, établit et tient à jour la liste des assistants maternels agréés dans la Collectivité de Corse.

Sauf opposition des personnes concernées, cette liste comprend les adresses postales et électroniques, les numéros de téléphone des assistants maternels ainsi que le nombre d'enfants que le professionnel peut accueillir en sa qualité d'assistant maternel conformément à son agrément.

Cette liste est mise à la disposition des familles dans les services de PMI de la Collectivité de Corse.

Elle est également à disposition et communiquée par voie électronique aux :

- « Relais petite enfance » communaux ou intercommunaux ;
- Organismes et services désignés par les Comités départementaux des services aux familles de Corse ;
- Organisations syndicales et des associations professionnelles déclarées.

§ III Les obligations de formation

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 146
Les obligations de formation des assistants maternels

Références :

- **Articles L. 421-14 ; articles D.421-44, D. 421-45 et D. 421-46, du CASF ;**
- **Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation en milieu professionnel ;**
- **Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels**

Pour pouvoir exercer sa profession, tout assistant maternel agréé doit suivre une formation initiale, organisée et financée par la Collectivité de Corse et recevoir également, de manière obligatoire et organisée et financée par la Collectivité de Corse, une initiation aux gestes de secourisme, une initiation aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif de mineurs, ainsi qu'une initiation à la prévention des violences éducatives ordinaires.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 146-1
Durée, contenu et modalités de la formation d'assistant maternel

La formation obligatoire est d'une durée totale d'au-moins cent vingt heures en deux parties, une partie préalable à l'accueil, et une partie d'adaptation à l'emploi ; elle est, le cas échéant, complétée de formation en milieu professionnel.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 146-2
Formation préalable à l'accueil de l'assistant maternel

Les quatre-vingts premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil par celui-ci. Ce délai est porté à huit mois lorsque la Collectivité de Corse agréé moins de cent assistants maternels.

Les candidats à l'agrément sont en conséquence invités, dans le cadre de l'organisation retenue, à suivre les modules de formation dès-avant la notification de la décision d'octroi ou de refus d'agrément. Le refus d'agrément met fin à l'inscription en formation.

Trois « blocs de formation » sont définis :

- Les besoins fondamentaux de l'enfant pour une durée minimale de trente heures (bloc 1) ;
- Les spécificités du métier d'assistant maternel pour une durée minimale de vingt heures (bloc 2) ;
- Le rôle et le positionnement de l'assistant maternel dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant pour une dure minimale de quinze heures (bloc 3).

Une évaluation des acquis de l'assistant maternel, menée en référence au socle de connaissances et de compétences est réalisée par l'organisme de formation ou par le Président du Conseil exécutif de Corse, pendant les heures de formation. Si les résultats de l'évaluation sont satisfaisants, l'organisme de formation ou le Président du Conseil exécutif de Corse délivre une attestation de validation des 80 heures de formation valant autorisation à accueillir un enfant. Dans le cas contraire une seconde évaluation des acquis est organisée et financée par le Président du Conseil exécutif de Corse selon des modalités qu'il définit au regard des besoins. Si les résultats de cette deuxième évaluation sont satisfaisants, il est procédé à la délivrance de l'attestation de validation.

Une copie de l'attestation de formation préalable à l'accueil est systématiquement fournie au service de PMI.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 146-3
Formation d'adaptation à l'emploi de l'assistant maternel

La durée de formation restant à effectuer, soit quarante heures, est assurée dans un délai maximum de trois ans à compter de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.

La seconde partie de formation doit permettre à l'assistant maternel d'approfondir ses connaissances et compétences en s'appuyant notamment sur son expérience professionnelle acquise au titre de l'accueil de l'enfant. Une attestation de formation est délivrée à l'issue de cette période. Les connaissances et compétences nécessaire sont précisées par arrêté ministériel.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 146-4
Dispenses de formation d'assistant maternel
Références :

- **Articles D. 421-47, D. 421-46 du CASF ;**
- **Arrêté du 7 juillet 2017 portant enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles ;**
- **Annexe III-a de l'arrêté du 22 février 2017 portant création de la spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance (JORF n°0088 du 13 avril 2017)**

I°. Des dispenses de droit

Sont dispensés de suivre les heures de formation dédiées aux « besoins fondamentaux de l'enfant » et celles dédiées « aux spécificités du métier d'assistant maternel » :

- Les titulaires du CAP « accompagnement éducatif petite enfance » ;
- Les titulaires de la certification professionnelle assistant maternel/garde d'enfants ;
- Les personnes ayant validé les unités professionnelles du bloc n° 1 relatives à l'accompagnement du jeune enfant et du bloc n° 3 relatives à l'exercice de l'activité d'assistant maternel en accueil individuel de ce certificat.

Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances des « besoins fondamentaux de l'enfant » :

- Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ;
- Les titulaires des diplômes ou des certifications intervenant dans le domaine de la petite enfance définis par arrêté ministériel.

II°. Des dispenses facultatives et des dispenses interdites

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut accorder des dispenses partielles de formation autres que les dispenses de droit précitées à l'alinéa 1 du présent article, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile (PMI), en considération de la formation ou de l'expérience professionnelle auprès d'enfants des personnes concernées.

Toutefois, dans ce cadre, ne peuvent faire l'objet d'aucune dispense :

- Les heures de formation prévues concernant le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant ;
- Les heures de formation consacrées aux gestes de premiers secours.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 146-5

Cas de l'assistant maternel n'ayant pas terminé la formation d'adaptation à l'emploi au terme du premier agrément en raison de la date tardive du premier accueil

Référence : article D.421-21 CASF

Lorsque la date d'accueil du premier enfant par l'assistant maternel n'a pas permis d'assurer les heures de formation prévues pour la seconde partie de formation obligatoire (adaptation à l'emploi) avant le terme de l'agrément, le PCE de Corse peut renouveler l'agrément sous réserve que la période de formation restant à effectuer soit suivie dans les trois ans suivant le début de l'accueil du premier enfant.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 147

Prise en charge des enfants confiés aux assistants maternels pendant les temps de formation obligatoire

La Collectivité de Corse organise et finance, durant les temps de formation obligatoire après leur embauche, l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels, selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 148

Les obligations de formation des assistants familiaux

Références : articles L. 421-15

L'assistant familial agréé et recruté est tenu de suivre une formation initiale en deux parties, soit, un stage préalable à l'accueil, puis, en cours d'accueil, une formation adaptée à l'emploi.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 148-1

Le stage préparatoire à l'accueil

Références :

- **Articles L. 421-15 etD. 421-43 du CASF ;**
- **Circulaire DGAS/SD4A/SD2B n°2006/303 du 5 juillet 2006.**

Tout assistant familial agréé doit suivre, dans les 2 mois qui précèdent l'accueil du premier enfant, un stage préparatoire à l'accueil d'enfants d'une durée de 60 heures.

Un référent professionnel est désigné dès le début du stage ; il a un rôle de coordination entre le service d'accueil familial, le service de formation et le stagiaire, tout au long de la formation, y compris pendant la formation préparant au diplôme d'État d'assistant familial (DEAF).

Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, l'assistant familial perçoit une indemnité salariale minimale de 50 SMIC horaire par mois.

Proposition de modification

Article 148-1

Le stage préparatoire à l'accueil

Références :

- **Articles L.421-15 et D.421-43 du CASF ;**
- **Arrêté du 1er avril 2025 relatif au stage préalable à l'accueil du premier enfant et à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'assistant familial NOR : TSSA2505015A**

Tout assistant familial agréé doit suivre, dans les 2 mois qui précèdent l'accueil du premier enfant, un stage préparatoire à l'accueil d'enfants d'une durée de 100 heures.

Son suivi conditionne l'inscription de l'assistant familial à la formation obligatoire d'adaptation à l'emploi évoquée à **l'article 148-2** du présent règlement.

Un référent professionnel est désigné dès le début du stage, qui ne peut être ni en position d'exercer professionnellement le suivi des enfants confiés, ni avoir un lien hiérarchique avec l'assistant familial.

Ce référent professionnel a un rôle de coordination entre le service d'accueil familial, le service de formation et le stagiaire, tout au long de la formation, y compris pendant la formation préparant au diplôme d'État d'assistant familial (DEAF).

Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, l'assistant familial perçoit une indemnité salariale minimale de 50 SMIC horaire par mois.

À la fin du stage, l'employeur de l'assistant familial lui délivre une attestation de suivi de stage.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 148-2

La formation d'adaptation à l'emploi et le diplôme d'État d'assistant familial (DEAF)

Références :

- **Articles L. 421-15 et D. 421-43 du CASF ;**
- **Circulaire DGAS/SD4A/SD2B n° 2006/303 du 5 juillet 2006**

Tout assistant familial doit suivre, dans un délai de trois ans après le premier contrat de travail suivant son agrément, une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis.

Cette formation, d'une durée de 240 heures, est dispensée en alternance et organisée sur une amplitude de 18 à 24 mois. Elle est validée par le diplôme d'État d'assistant familial.

Cette formation est à la charge de l'employeur qui organise et finance l'accueil des enfants pendant les heures de formation.

Elle est dispensée par les établissements ou services de formation ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable.

Proposition de modification

Article 148-2

La formation d'adaptation à l'emploi

Références :

- **Articles L.421-15 et D.421-43 du CASF ;**
- **Arrêté du 1er avril 2025 relatif au stage préalable à l'accueil du premier enfant et à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'assistant familial NOR : TSSA2505015A**

Tout assistant familial doit suivre, dans un délai de trois ans après le premier contrat de travail suivant son agrément, une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis.

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'assistant familial est dispensée en alternance et organisée sur une amplitude de 18 à 36 mois.

Pour les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition de la certification globale, elle comprend un total de 420 heures de formation.

Pour les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition de blocs de compétences, le nombre d'heures total de la formation varie en fonction du nombre de blocs de compétences à acquérir. La partie théorique de la formation peut être délivrée en partie à distance.

Cette formation est à la charge de l'employeur qui organise et finance l'accueil des enfants pendant les heures de formation.

Elle est dispensée par les établissements ou services de formation ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable.

Pour valider la formation et obtenir l'attestation de formation, l'assistant familial doit se présenter aux épreuves de certification correspondant aux blocs de compétences.

L'attestation de formation délivrée par l'établissement de formation est remise à l'assistant familial et à son employeur. Elle conditionne le premier renouvellement de l'agrément.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 148-3

Contenu de la formation d'adaptation

La formation se décompose en trois domaines :

- L'accueil et l'intégration de l'enfant et de l'adolescent dans sa famille d'accueil (140 heures) ;
- L'accompagnement éducatif de l'enfant et de l'adolescent (60 heures) ;
- La communication professionnelle (40 heures).

Proposition de modification

Article 148-3

Contenu de la formation d'adaptation à l'emploi

Référence : Arrêté du 1er avril 2025 relatif au stage préalable à l'accueil du premier enfant et à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'assistant familial NOR : TSSA2505015A

La formation se décompose en quatre domaines de formation, chacun étant associé à l'un des blocs de compétences composant le diplôme d'État d'assistant familial :

- L'accompagnement éducatif, affectif, social et prise en compte des besoins et droits fondamentaux de l'enfant ou du jeune (150 heures)
- L'accompagnement de l'enfant ou du jeune dans ses relations avec son cercle familial élargi (95 heures) ;
- La place de l'enfant ou du jeune au sein de sa famille d'accueil, de son arrivée à son départ (100 heures) ;
- Le contexte d'intervention de l'assistant familial et travail en équipe pluriprofessionnelle (75 heures).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 148-4

Le Diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF)

Références : Articles D. 451-100 à D. 451-104 du CASF ; Arrêté du 14 mars 2006 modifié par arrêté du 29 janvier 2019, relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial

Le DEAF est obtenu lorsque les trois domaines de la formation sont validés par le jury.

L'ensemble du diplôme doit être validé dans les 5 ans à compter de la notification de la validation du premier domaine. Le diplôme d'État est délivré par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS).

L'attestation de formation délivrée par l'établissement de formation est remise à l'assistant familial et à son employeur. Elle conditionne le premier renouvellement de l'agrément.

Proposition de modification

Article 148-4

Le diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF)

Références :

- **Articles D. 451-100 à D. 451-104 du CASF ;**
- **Arrêté du 1er avril 2025 relatif au stage préalable à l'accueil du premier enfant et à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'assistant familial ;**
- **Référentiel professionnel de l'assistant familial (Annexe I de l'arrêté du 1er avril 2025 précité).**

Le DEAF est obtenu lorsque les quatre domaines de la formation sont validés par le Jury.

Le diplôme est délivré par le Préfet de Corse.

Le DEAF peut également être obtenu par la validation des acquis de l'expérience dans les conditions réglementaires prévues à l'arrêté susvisé en références.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 148-5

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

-à abroger-

Le diplôme d'État d'assistant familial peut être obtenu par la VAE. Les candidats doivent pour cela justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le diplôme.

-à abroger-

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 148-6

Les dispenses de formation d'assistant familial

Références : D. 421-43

Sont dispensés de suivre la formation d'adaptation à l'emploi les titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé et de puéricultrice.

Sont dispensées d'effectuer le stage préalable à l'accueil les personnes ayant déjà bénéficié d'un contrat de travail en qualité d'assistant familial avant la publication de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005.

Proposition de modification

Article 148-5

Les dispenses de formation d'assistant familial

Références : D. 421-43

Sont dispensés de suivre la formation d'adaptation à l'emploi les titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé et de puéricultrice.

Sont dispensées d'effectuer le stage préalable à l'accueil les personnes ayant déjà bénéficié d'un contrat de travail en qualité d'assistant familial avant la publication de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005.

-

Section 2 : Le suivi et le contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux

Sous-section 1 : Les règles relatives aux différentes obligations nécessaires au suivi et au contrôle

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

§1 Les obligations d'informations ou de déclarations

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 149

Les obligations des assistants maternels et des assistants familiaux dans le cadre de la mission de suivi et de contrôle de la PMI

Références : art. R. 421-38, art. R. 421-39 et R. 421-40 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse assure sa mission de contrôle de l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux par l'intermédiaire du service de PMI.

Assistants maternels et assistants familiaux sont tenus de certaines obligations déclaratives, à l'égard du Président du Conseil exécutif de Corse ou à l'employeur personne morale selon le cas.

Le non-respect de certaines de ces obligations peut, dans certaines conditions, constituer un motif de retrait d'agrément, ainsi qu'il est indiqué aux **articles 144-1-1 et 144-1- 2** du présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 149-1

Les obligations déclaratives communes aux assistants maternels et aux assistants familiaux

Les assistants maternels et les assistants familiaux sont tenus d'informer sans délai de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément et relatives à leur situation de famille, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent le cas échéant.

Les assistants maternels et les assistants familiaux sont tenus aux obligations de déclarer tout déménagement à l'intérieur ou à l'extérieur de la Collectivité de Corse dans les conditions afférentes aux procédures visées aux **articles 142 et 143** du présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 149-2

Les obligations d'inscription de l'assistant maternel au site national de la CAF

Référence : articles L. 421-4 (III), R.421-18-1 et R. 421-39 CASF

Les assistants maternels agréés qui ont pour employeur des « particuliers employeurs » ont l'obligation de s'inscrire sur le site Internet de la Caisse nationale des allocations familiales (mon-enfant.fr) indiqué dans le formulaire règlementaire de demande d'agrément.

Les informations que les assistants maternels doivent communiquer au titre de cette inscription comprennent leur numéro de téléphone, l'adresse postale de leur lieu d'exercice et leur adresse électronique. Lorsqu'il exerce à domicile (et pas en MAM), l'assistant maternel peut demander à ce que ne soit rendu public sur le Site uniquement son adresse postale, ou encore, uniquement son adresse électronique, soit encore, uniquement son numéro de téléphone.

L'assistant maternel renseigne sur ce site Internet, ses disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, a minima avant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, pour les six mois suivants et peut procéder, à tout moment, à une mise à jour.

En cas de suspension de son activité, temporaire ou définitive, l'assistant maternel en informe la CAF dont il dépend ; pendant sa suspension temporaire, par voie de conséquence, le site Internet n'est pas renseigné.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 149-3

Information sur les enfants accueillis et sur la disponibilité des assistants maternels

Référence : article R. 421-39 du CASF

L'assistant maternel a l'obligation de déclarer au PCE de Corse, dans les huit jours de leur arrivée au domicile ou au lieu d'exercice, le nom et la date de naissance, les modalités de leur accueil, ainsi que les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux, des enfants accueillis au titre de l'accueil habituel, ainsi que de ceux accueillis au titre de l'accueil en surnombre autorisé dans l'agrément.

L'assistant maternel est en outre tenu des obligations déclaratives mentionnées aux **articles 130-1 et 131-2** du présent règlement, relatives à certaines modalités de capacité d'accueil.

L'assistant maternel informe le PCE de Corse de toute modification de l'un de ces éléments, dans les huit jours.

L'assistant maternel tient à la disposition des services de protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires d'accueil des enfants qui lui sont confiés ainsi que les jours d'accueil d'enfants dans le cadre de l'exercice de l'accueil dérogatoire en surnombre autorisé dans l'agrément mentionné à **l'article 130-1** du présent règlement.

Il informe le PCE de Corse de tout départ définitif d'un enfant confié.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 150

Les informations à la charge des employeurs d'assistants maternels et d'assistants familiaux

Références : articles D. 421-37 et R. 421-40 du CASF

Lorsqu'un assistant maternel déclare à son employeur personne morale, le décès ou l'accident grave survenu à un enfant qui lui était confié, l'employeur a alors lui-même l'obligation de déclarer au Président du Conseil exécutif de Corse, ce décès ou cet accident grave.

Tout employeur d'un assistant maternel ou familial qui retire un enfant, en raison d'une suspicion de risque de danger pour lui ou de comportements compromettant la qualité de l'accueil, en informe le Président du Conseil exécutif de Corse.

Les personnes morales employant des assistants maternels ou des assistants familiaux adressent au Président du Conseil exécutif de Corse, lorsqu'une situation individuelle est susceptible de comporter des conséquences sur le maintien de l'agrément d'un de ses assistants, tout élément lui permettant d'assurer l'exercice de sa mission de contrôle.

Une fois par an, les personnes morales employeurs communiquent au Président du Conseil exécutif de Corse, le nom des assistants maternels ou des assistants familiaux qu'elles emploient ainsi que le nom de ceux dont le contrat de travail a pris fin.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 150-1

L'information par l'employeur de tout retrait de mineur (ou de jeune majeur) en raison de faits de nature à mettre en cause le maintien de l'agrément

Tout employeur, personne physique ou morale, d'un assistant maternel qui retire un enfant, en raison d'une suspicion de risque de danger pour lui ou de comportements compromettant la qualité de l'accueil, en informe le Président du Conseil exécutif de Corse, à l'attention du service de PMI.

Tout employeur d'un assistant familial qui retire un mineur ou un jeune majeur, en raison d'une suspicion de risque de danger pour lui ou de comportements compromettant la qualité de l'accueil, en informe le Président du Conseil exécutif de Corse, à l'attention du service de PMI.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 151

La communication par l'employeur d'éléments d'appréciation des pratiques professionnelles de l'assistant familial pour un renouvellement d'agrément

Pour toute demande de renouvellement d'agrément d'assistant familial, le Président du Conseil exécutif de Corse sollicite de l'employeur la communication d'éléments d'appréciation des pratiques professionnelles du candidat au renouvellement. En cas de silence de l'employeur dans un délai de deux mois suivant la demande de ces éléments, ces derniers sont réputés avoir été donnés. Lorsque l'employeur est la Collectivité de Corse, le médecin responsable du service de PMI sollicite l'ASE.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 152

Les informations à la charge du Président du Conseil exécutif de Corse

Références :

- **Article L. 421-9 du CASF ;**
- **Arrêté du 20 octobre 2016 fixant les modalités de transmission entre les départements, les organismes débiteurs des prestations familiales et le Centre national Pajemploi des informations relatives aux assistants maternels (JORF n° 0253 du 29 octobre 2016)**

S'agissant des assistants maternels, sans préjudice de ses obligations visées à l'**article 126-1** du présent règlement, le Président du Conseil exécutif de Corse doit informer l'organisme débiteur du complément de libre choix du mode de garde de la «prestation d'accueil du jeune enfant » (la PAJE), l'organisme en charge du recouvrent des cotisations sociales (Centre Pajemploi), les représentants légaux du ou des mineurs accueillis et, le cas échéant, la personne morale employeur, de l'octroi, du renouvellement, du retrait, de la suspension, de la date de fin d'agrément ou de cessation d'activité, du contenu ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistant maternel.

Les modalités de transmission de ces informations sont fixées par arrêté ministériel (ci-dessus référencé) :

- Les données propres à chaque assistant maternel agréé qui doivent être communiquées par le Président du Conseil exécutif de Corse le sont à un rythme mensuel et en une seule fois, par voie informatique sécurisée.
- La transmission a lieu au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui auquel les données se rapportent.

S'agissant des assistants familiaux, le Président du Conseil exécutif de Corse doit informer la personne morale qui emploie un assistant familial, du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément du professionnel. Lorsque l'employeur est le service de l'aide sociale à l'enfance de la Collectivité de Corse, ce service est informé par le service de PMI.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 153

L'obligation du PCE de Corse d'établir et de tenir à jour la liste des assistants maternels agréés

Références : article L. 421-8 alinéa 2 et D. 421-36 CASF

Le PCE de Corse (le service de PMI) établit et tient à jour la liste, dressée par commune, des assistants maternels agréés en Corse.

Cette liste est mise à disposition :

- Des familles en recherche d'un mode de garde en Corse ;

Elle est mise à disposition et communicable par voie électronique pour :

- Chacune des communes pour ce qui la concerne ;
- Les relais communaux ou intercommunaux de la petite enfance ;
- Les organismes et services désignés par les Comités départementaux de services aux familles ;
- Les organisations syndicales et des associations professionnelles.

Elle comprend les adresses postales et électroniques, les numéros de téléphone des assistants maternels ainsi que le nombre d'enfants que le professionnel peut accueillir en sa qualité d'assistant maternel conformément à son agrément, sauf opposition des personnes concernées.

Proposition de modification

Article 153

L'obligation du PCE de Corse d'établir et de tenir à jour la liste des assistants maternels agréés et de sa communication

Références : article L. 421-8 et D. 421-36 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse, par l'intermédiaire des services de protection maternelle et infantile, met la liste des assistants maternels agréés en Corse à la disposition :

- Des relais de la petite enfance (RPE) (services du bloc communal) ;
- Des organismes et services désignés par le comité départemental des services aux familles ;
- Des organisations syndicales et des associations professionnelles déclarées.

Sauf opposition des personnes concernées, cette liste comprend les adresses postales et électroniques, les numéros de téléphone des assistants maternels ainsi que le nombre d'enfants que le professionnel peut accueillir en sa qualité d'assistant maternel conformément à son agrément.

Auprès des différents organismes précités, la liste est communiquée par voie électronique.

§2 L'organisation du contrôle de l'agrément par le service de PMI

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 154

Visites à domicile de contrôle

Le médecin responsable du service de PMI ou d'un secteur territorialisé de PMI diligente périodiquement des visites de contrôle au domicile des assistants maternels et au domicile des assistants familiaux.

Cette périodicité est fixée à au-moins une fois par an.

Chez les assistants maternels, la VAD de contrôle se distingue, d'une part des VAD de suivi et d'assistance de la puéricultrice de secteur. Chez les assistants maternels comme chez les assistants familiaux, la VAD de contrôle se distingue des VAD dans le cadre de l'évaluation des demandes de modification ou de renouvellement de l'agrément.

Le contrôle porte sur le maintien des conditions légales et réglementaires de l'agrément ainsi que sur le respect de capacité d'accueil habituel et dérogatoire.

Les entretiens menés à domicile peuvent porter spécifiquement sur l'accueil d'un enfant dans le cadre d'une situation.

Pour chaque visite de contrôle, un rapport est établi par le professionnel qui a été désigné à cet effet par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le service de PMI peut élaborer un document-type comportant une grille de contrôle de nature à constituer une fois renseignée, un rapport ou une annexe au rapport.

Proposition de modification

Article 154

Visites de contrôle à domicile

Le médecin responsable du service de PMI ou d'un secteur territorialisé de PMI diligente périodiquement des visites de contrôle au domicile des assistants maternels et au domicile des assistants familiaux.

Cette périodicité est fixée à au-moins une fois par an.

Chez les assistants maternels, la VAD de contrôle se distingue, d'une part des VAD de suivi et d'assistance de la puéricultrice de secteur. Chez les assistants maternels comme chez les assistants familiaux, la VAD de contrôle se distingue des VAD dans le cadre de l'évaluation des demandes de modification ou de renouvellement de l'agrément.

Le contrôle porte sur le maintien des conditions légales et réglementaires de l'agrément ainsi que sur le respect de capacité d'accueil habituel et dérogatoire.

Les entretiens menés à domicile peuvent porter spécifiquement sur l'accueil d'un enfant dans le cadre d'une situation.

Pour chaque visite de contrôle, un rapport est établi par le professionnel qui a été désigné à cet effet par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le service de PMI peut élaborer un document-type comportant une grille de contrôle de nature à constituer une fois renseignée, un rapport ou une annexe au rapport.

Sous-section 2 : Le contrôle des assistants familiaux par l'employeur

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 155

Le contrôle des pratiques professionnelles par l'employeur

Référence : art. L. 421-17-1 ; L. 422-5 CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance a la responsabilité du contrôle des pratiques professionnelles des assistants familiaux qu'il recrute. Le contrôle est organisé par le service de l'ASE. Il peut s'effectuer lors de visites à domicile, inopinées ou non, mais aussi, en entretien dans les services ou selon toute autre modalité.

La Collectivité de Corse assure par une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines, social, éducatif, psychologique et médical, l'accompagnement

professionnel des assistants familiaux qu'il emploie et l'évaluation de situations d'accueil.

Tout autre type d'employeur d'assistants familiaux agréés par le PCE de Corse est tenu des mêmes obligations.

À tout moment, lorsqu'il y a lieu, l'employeur communique au Président du Conseil exécutif de Corse, des éléments d'appréciation des pratiques professionnelles de l'assistant familial, notamment lorsque ces pratiques sont de nature à remettre en cause les conditions de l'accueil en considération desquelles l'agrément a été accordé.

Lorsque cet employeur est la Collectivité de Corse, le service de l'aide sociale à l'enfance informe le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile.

Les travailleurs sociaux du service de l'aide sociale à l'enfance, chargés du suivi des mineurs ou jeunes majeurs confiés chez les assistants familiaux, qui, à l'occasion de visites à domicile dans le cadre de leurs missions, détectent une situation préjudiciable ou toute anomalie au regard des conditions de l'agrément, en réfèrent à leur hiérarchie en vue de la communication de cette information au médecin responsable du service de PMI.

Articles 156 à 161 : déjà abrogés.

TITRE II
L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

SOUS-TITRE 1 : LES AIDES EN FAVEUR DU MAINTIEN A DOMICILE

Chapitre 1 : L'AIDE MENAGERE AUX PERSONNES AGEES ET AUX PERSONNES HANDICAPEES

Section 1 : l'aide-ménagère légale ou « à titre social »

Sous-section 1 : les caractéristiques du dispositif d'aide-ménagère à titre social

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 162
Modalités et nature de l'aide-ménagère légale
Référence : art. L. 231-1 ; L. 241-1 du CASF

L'aide-ménagère est une prestation légale, à domicile, en nature sous forme de services ménagers, à la charge de la Collectivité de Corse, qui consiste pour l'intervenant à accomplir un travail matériel, moral et social contribuant au maintien à domicile.

L'état de santé du postulant n'est pas une condition d'admission même s'il peut être l'une des causes du besoin, le besoin étant caractérisé par la nécessité d'une aide matérielle pour le maintien à domicile. En pratique toutefois, le besoin matériel est associé à l'état de santé de la personne.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 163
Services d'aide à domicile

L'aide-ménagère en nature sous forme de services ménagers est subordonnée à l'existence, dans la commune de résidence du postulant, de services d'aide à domicile agréés.

Les aides ménagères sont dispensées par les services d'aide à domicile (SAD) ou des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dûment autorisés et habilités à l'aide sociale.

La Collectivité de Corse verse aux organismes prestataires le montant à sa charge au titre de l'aide sociale, sur présentation de factures et d'états, le bénéficiaire s'acquitte de sa participation

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 164
Régime de la récupération des créances d'aide sociale et de l'obligation alimentaire pour l'aide-ménagère
Référence : art. R. 132-12 du CASF

L'aide-ménagère est récupérable sur succession du bénéficiaire, sur legs et sur donation et en cas de bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Contre la succession, la récupération se fait après un abattement de 760 euros et pour la partie de l'actif net successoral dépassant 46 000 euros.

Il n'y a pas de possibilité de recours à l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens du bénéficiaire de l'aide-ménagère en garantie de récupération.

Les autres types de recours en récupération :

Outre la récupération sur la succession du bénéficiaire, la récupération d'aide sociale est possible dans les domaines suivants :

- Sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- Sur le légataire ;
- Sur le donataire.

Sous réserve des abattements dans le cadre du recours contre la succession, les conditions et modalités de la récupération pour l'aide-ménagère, sont les mêmes qu'en matière de récupération d'aide sociale à l'hébergement, selon le droit commun de la récupération.

L'aide-ménagère ne fait pas appel à la participation obligatoire des obligés alimentaires.

Proposition de modification

Article 164

Régime de la récupération des créances d'aide sociale et de l'obligation alimentaire pour l'aide-ménagère
Référence : art. R. 132-12 du CASF

L'aide-ménagère est récupérable sur succession du bénéficiaire, sur legs et sur donation et en cas de bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Contre la succession, la récupération se fait après un abattement de 760 euros et pour la partie de l'actif net successoral dépassant 46 000 euros.

Il n'y a pas de possibilité de recours à l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens du bénéficiaire de l'aide-ménagère en garantie de récupération.

Les autres types de recours en récupération :

Outre la récupération sur la succession du bénéficiaire, la récupération d'aide sociale est possible dans les domaines suivants :

- Sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- Sur le légataire ;
- Sur le donataire.

Sous réserve des abattements dans le cadre du recours contre la succession, les conditions et modalités de la récupération pour l'aide-ménagère, sont les mêmes qu'en matière de récupération d'aide sociale à l'hébergement, selon le droit commun de la récupération. Le régime de la récupération des créances d'aide sociale est précisé aux articles 20 à 24 du présent règlement.

L'aide-ménagère ne fait pas appel à la participation obligatoire des obligés alimentaires.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 165
Subsidiarité de l'allocation représentative de services ménagers au titre de l'aide sociale à domicile (ARSM)

Lorsque par exception, l'aide-ménagère ne peut pas être servie en nature sous forme de services ménagers en raison d'une carence de l'organisation de l'aide-ménagère dans la commune de résidence, le Président du Conseil exécutif de Corse peut octroyer l'allocation représentative de services ménagers (ARSM). En pratique, la Collectivité de Corse n'octroie pas l'allocation représentative de services ménagers, l'ensemble du territoire insulaire étant couvert par des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 166
La durée de l'aide-ménagère
Référence : art. R. 231-2 CASF

La durée de l'aide-ménagère est fixée par le Président du Conseil exécutif de Corse, dans la limite de trois ans, renouvelables

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 167
Nombre d'heures attribuable

Le nombre d'heures attribuable est fixé au maximum à 16 heures mensuelles pour un bénéficiaire seul. Pour un couple de bénéficiaires, il est fixé à 20 heures en tout au maximum. Lorsque, le cas échéant, le nombre de bénéficiaires vivant sous le même toit est supérieur à deux, le nombre d'heures mensuelles attribuable est plafonné à 36 heures.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 168
Participation des bénéficiaires
Référence : art. L. 231-1 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut arrêter un barème fixant la participation des bénéficiaires.

Ce barème tient compte des ressources du postulant.

Sous-section 2 : les conditions générales d'attribution de l'aide-ménagère à titre social

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 169
Une condition d'âge ou une condition de handicap

Les personnes âgées
Référence : L. 113-1 du CASF

Sont éligibles à l'aide-ménagère les personnes âgées à partir de 65 ans, ou à partir de 60 ans pour celles qui sont reconnues inaptes au travail par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Les personnes handicapées
Référence : L. 241-1 du CASF

Sont éligibles à l'aide-ménagère les personnes handicapées dont le taux d'incapacité permanente a été fixé à 80 % par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison des Personnes Handicapées (MDPH).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 170
Une condition de durée de résidence pour les étrangers

Sauf les ressortissants de l'Union européenne et ceux des Etats parties à l'espace Schengen, les ressortissants étrangers doivent avoir en France une résidence ininterrompue pendant au-moins 15 ans avant l'âge de 70 ans pour être éligible à l'aide-ménagère légale.

Aucune condition de régularité du séjour n'est cependant exigée pour l'octroi de l'aide-ménagère.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 171
Une condition de besoin global d'aide matérielle
Référence : art. R. 231-2 du CASF

Le postulant à l'aide-ménagère doit avoir un besoin global d'aide matérielle de nature à permettre son maintien à domicile.

L'aide-ménagère est accordée, en pratique, si les autres conditions en sont réunies, dans deux types de situations :

- Aux personnes classées par l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse en GIR 5 ou en GIR 6 selon la grille nationale AGGIR relative à l'allocation personnalisée pour l'autonomie ;
- À la personne qui vit seule ou qui vit avec une personne qui ne peut elle-même lui apporter l'aide globale requise.

La proximité immédiate d'un membre de la famille susceptible de pouvoir apporter lui-même l'aide-ménagère, peut, selon les autres éléments de l'instruction, être un motif de refus de l'aide.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 172
Les conditions de non-cumuls et les possibilités de cumuls

a) Les non-cumuls

L'aide-ménagère légale au titre de l'aide sociale de la Collectivité de Corse n'est pas cumulable avec :

- L'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) ;
- L'allocation de compensation pour tierce personne (ACTP) ;
- Un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale obligatoire ou complémentaire.

b) le cumul possible avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne

L'aide-ménagère est cumulable totalement avec la Majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP).

L'aide-ménagère légale se distingue par la nature des prestations afférentes à l'élément « aide humaine » de la PCH.

c) cas de cumul avec la prestation de compensation du handicap pour les personnes handicapées

Lorsque les services ménagers ne sont pas assumés par l'intervenant au titre de l'élément humain de la PCH, cas notamment de l'auxiliaire de vie, l'aide-ménagère, peut, le cas échéant, être cumulée avec la PCH.

Les autres éléments de la PCH sont cumulables avec l'aide-ménagère légale.

L'allocation représentative de services ménagers, lorsque par exception, elle peut être versée, est cumulable avec la PCH.

Sous-section 3 : les conditions de ressources pour l'octroi de l'aide-ménagère
Références : art. L. 113-1 ; L. 132-1 ; L. 231-2 ; R 132-1 et R. 231-2 du CASF

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 173
Plafond de ressources pour l'éligibilité à l'aide-ménagère
Références : art. R. 231-1 et R. 231-2 du CASF

Toute personne privée de ressources suffisantes, qui en remplit les autres conditions, peut bénéficier d'une aide-ménagère.

L'insuffisance des ressources est appréciée par référence au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA dit « minimum vieillesse ») constitutif du plafond à ne pas dépasser pour l'octroi de l'aide-ménagère.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 174
Détermination de l'assiette des ressources
Référence : art. L. 132-1 ; R.132-1 ; R. 231-2 du CASF

Est pris en compte, l'ensemble des ressources de toute nature du bénéficiaire, c'est-à-dire, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus et le cas échéant, celui du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin.

Est pris en compte le revenu tiré des biens productifs de revenus.

Les biens non productifs de revenus, ceux qui ne sont ni placés, ni exploités, appelés le « patrimoine dormant » sont pris en compte de manière forfaitaire de la manière suivante :

- À hauteur de 50 % de leur valeur locative pour les immeubles bâtis (sauf pour la résidence principale) ;
- À hauteur de 80 % de leur valeur locative pour les terrains non bâtis ;
- À hauteur de 3% pour le montant de capitaux.

Sont pris en compte, les sommes versées sur le contrat d'assurance-vie, y compris les intérêts recapitalisés, à hauteur de 3 % de leur montant.

Ne sont pas prises en compte les ressources suivantes :

- Les prestations de l'aide à l'enfance et à la famille ;
- Les prestations familiales ;
- Les créances alimentaires auxquelles peut prétendre l'intéressé ;
- La retraite du combattant ;
- La retraite mutualiste du combattant ;
- La pension militaire d'invalidité et de victimes de guerre ;
- Les aides au logement ;
- Les rentes viagères perçues par la personne handicapée ;
- Le complément de l'allocation aux adultes handicapés.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Sous-section 4 : la procédure d'attribution de l'aide-ménagère

§ 1 / L'instruction de la demande

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 175
Le retrait et le dépôt du dossier de demande d'aide-ménagère
Références : art. L. 131-1 ; L. 114-12-1 du CASF

Le dossier de demande d'aide-ménagère est retiré dans les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS). Toutefois, il peut également être retiré auprès des services de la Collectivité de Corse. Dans tous les cas, le dépôt du dossier de demande intervient auprès du CCAS ou du CIAS. Pour les communes ne disposant pas d'un CCAS et n'étant rattachées à aucun CIAS, le dépôt intervient à la Mairie de résidence du postulant.

La Collectivité de Corse ou d'autres organismes qui reçoivent une demande d'aide-ménagère légale (ou une demande d'aide sociale à l'hébergement) sont tenus de l'adresser au CCAS, au CIAS ou au Maire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 176
La constitution du dossier au niveau communal et sa transmission à la Collectivité de Corse

La demande donne lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du CCAS, du CIAS ou des services de la mairie. Ces derniers peuvent recourir à des « visiteurs-enquêteurs » à cette fin.

Le CCAS ou le CIAS a accès au répertoire national commun des organismes de Sécurité sociale regroupant des données et informations sur les assurés.

La demande assortie d'un avis est ensuite transmise pour instruction, dans le délai d'un mois de son dépôt, au Président du Conseil exécutif de Corse par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier constitué doit être transmis dans le mois de dépôt de la demande, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le dépôt direct d'un dossier de demande auprès de la Collectivité de Corse n'est recevable que par exception, si l'intérêt du bénéficiaire le commande, dans les services concernés (Direction de l'autonomie) sous réserve de l'apposition du tampon officiel du service sur ledit dossier de la date du jour avec mention du dépôt par un agent habilité (et ce, pour des raisons de preuve). Il en est de même pour toute pièce complémentaire.

Le dossier constitué comprend :

- Une copie de la déclaration d'impôt sur le revenu ou un certificat de non-imposition du postulant et de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;
- Un certificat de salaire des 3 derniers mois, ou le justificatif de versement des pensions du postulant et de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin, ou tout autre document permettant d'apprécier le montant des ressources mensuelles du trimestre précédent la date de la demande ;
- Les éléments d'identification du demandeur et de ses ayants-droits ;
- Un justificatif de domicile.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 177
L'admission en urgence par le Maire de l'aide-ménagère
Référence : art. L. 131-3 du CASF

L'admission en urgence à l'aide-ménagère à titre social des personnes âgées ou des personnes handicapées est prononcée par le Maire lorsque l'intéressé est privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire à son maintien à domicile.

La décision d'admission en urgence est notifiée dans un délai de trois jours par le Maire au Président du Conseil exécutif de Corse en envoi recommandé avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation de ce délai de 3 jours entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Le Président du Conseil exécutif de Corse statue dans le délai de deux mois sur l'admission en urgence. A cette fin, le Maire lui transmet le dossier constitué comportant son avis dans le mois du dépôt de la demande initiale.

En cas de rejet à l'admission, les frais exposés antérieurement sont dus par l'intéressé.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 178
L'instruction de la demande par le Président du Conseil exécutif de Corse
Références : art. L. 131-1 ; L. 131-2 ; L. 133-5-1 ; R. 131-1 du CASF

L'instruction de la demande d'aide-ménagère et plus largement d'aide sociale incombe au Président du Conseil exécutif de Corse. Elle est confiée à l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse.

La durée de l'instruction n'est enfermée dans aucun délai, sous réserve de la procédure d'admission en urgence.

Toute demande d'aide-ménagère fait l'objet de la vérification préalable des conditions administratives générales, de résidence et, d'âge ou de handicap.

La compétence de la Collectivité de Corse en qualité de débitrice est également vérifiée selon les règles relatives au domicile de secours afin de permettre, le cas échéant, la diligence des procédures y afférentes.

Le demandeur à l'aide sociale, quelle qu'elle soit, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou de son représentant dûment mandaté à cet effet, peut être entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

§ 2/ La décision d'attribution de l'aide-ménagère

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 179
La décision du Président du Conseil exécutif de Corse d'attribution de l'aide-ménagère
Référence : art. R. 231-2 du CASF

La décision d'attribution incombe au Président du Conseil exécutif de Corse, sur proposition des services.

Elle fixe la durée des droits, dans la limite de trois ans, renouvelable.

Elle fixe le nombre d'heures mensuelles attribué dans les conditions de l'article 40 du présent règlement.

Elle fixe, le cas échéant, le montant de la participation du bénéficiaire calculé selon le barème fixé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Elle est notifiée sans délai, dûment motivée, spécifiquement en cas de refus ; les refus sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous-section 5 : la gestion de l'aide-ménagère

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 180
Les modalités de mise en œuvre de l'aide-ménagère

L'aide-ménagère est mise en œuvre dans le cadre d'un recours à un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et habilité par la Collectivité de Corse.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 181
Les contrôles

L'effectivité de l'aide

La Collectivité de Corse peut procéder à des contrôles d'effectivité de l'aide par tout type de modalités de contrôle.

Pour ce faire, des contrôleurs sont dûment désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le contrôle qualité de l'aide

Les services dédiés de la Collectivité de Corse procèdent régulièrement au contrôle de la qualité des services rendus dans le cadre de la prise en charge.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 182
La récupération des indus d'aide-ménagère

Toute somme indûment versée, y-compris du fait de l'erreur de l'Administration, donne lieu à répétition de l'indu, le délai de prescription de l'action étant de 5 ans à compter du fait générateur (le versement).

En cas de fraude du bénéficiaire, le délai de prescription de l'action en répétition est également de 5 ans, mais à compter de la date de la découverte de la fraude.

Les indus « post-mortem » sont récupérables sur succession conformément à l'**article 18** du présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 182-1
La récupération des créances d'aide sociale au titre de l'aide-ménagère

L'aide-ménagère légale est une aide « récupérable ».

Pour la récupération des créances d'aide sociale, le PCE de Corse instruit des recours en récupération dans les conditions indiquées aux **articles 15 à 17-1 et 19** du présent règlement**.**

Section 2 : l'aide-ménagère à titre médical (extralégale)

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 183
Caractères facultatif et temporaire de l'aide-ménagère à titre médical

Il est institué, au bénéfice de toute personne atteinte d'une pathologie ou d'une affection à caractère temporaire l'obligeant à recourir à l'assistance d'une aide-ménagère pour les actes essentiels de la vie quotidienne, une aide-ménagère en nature « à titre médical ».

L'aide-ménagère à titre médical est une aide « extralégale » instituée par la Collectivité de Corse.

Elle est subsidiaire et temporaire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 184
Examen de la demande et conditions d'attribution de l'aide-ménagère à titre médical

Toute personne adulte, peut solliciter, pour des raisons médicales, une aide-ménagère à titre médical.

La demande d'aide, doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant du demandeur daté au plus de quinze jours, les faits pathologiques devant dater d'au plus trois mois.

L'aide est accordée aux demandeurs qui présentent une affection à caractère temporaire.

L'aide est accordée sans conditions de ressources. Toutefois, elle est conditionnée à l'absence de droit du postulant à un avantage analogue servi par son assurance complémentaire-santé ou mutuelle, et le cas échéant, sa caisse de retraite ou sa caisse de retraite complémentaire, conformément au principe de subsidiarité.

Instruction de la demande d'aide-ménagère à titre médical

L'instruction de la demande est effectuée par l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse.

Proposition de modification

Article 184
Examen de la demande et conditions d'attribution de l'aide-ménagère à titre médical

Conditions d'octroi de l'aide-ménagère à titre médical

Toute personne adulte, peut solliciter, pour des raisons médicales, une aide-ménagère à titre médical.

La demande d'aide, doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant du demandeur daté au plus de quinze jours, les faits pathologiques devant dater d'au plus trois mois.

L'aide est accordée aux demandeurs qui présentent une affection à caractère temporaire.

L'aide est accordée sans conditions de ressources. Toutefois, elle est conditionnée à l'absence de droit du postulant à un avantage analogue servi par son assurance complémentaire-santé ou mutuelle, et le cas échéant, sa caisse de retraite ou sa caisse de retraite complémentaire, conformément au principe de subsidiarité.

Instruction de la demande d'aide-ménagère à titre médical

L'instruction de la demande est effectuée par l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 185
Nature et modalités de l'aide-ménagère à titre médical

L'aide, en nature, est attribuée sous forme de nombre d'heures d'aide-ménagère, ne pouvant dépasser un plafond fixé à 30 heures mensuelles.

Elle est octroyée pour une durée maximale d'un mois, renouvelable deux fois pour la même durée, ou dans la limite de trois mois en une seule fois.

Elle ne peut être accordée qu'une seule fois par an. L'année dont il s'agit s'entend de douze mois à compter du 1er jour d'ouverture des droits initiaux.

Elle est toujours accordée en mode prestataire.

Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir les pièces justificatives de l'exécution de la dépense.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 186
Décision d'attribution de l'aide-ménagère à titre médical

La décision est prise par le Président du Conseil exécutif de Corse sur proposition de l'équipe médico-sociale.

La décision d'octroi mentionne le nombre mensuel d'heures attribuées et la durée d'intervention de l'aide.

Elle est notifiée sans délai au postulant ; en cas de refus, elle est motivée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 187
Autres dispositions du régime juridique de l'aide-ménagère à titre médical

L'aide-ménagère à titre médical n'est cumulable ni avec l'aide personnalisée pour l'autonomie, ni avec l'aide-ménagère légale, ni avec la prestation de compensation du handicap, ni avec l'allocation compensatrice pour tierce personne, ni avec l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

L'aide-ménagère à titre médical n'est pas subordonnée à la participation des obligés alimentaires. Elle ne fait l'objet d'aucun recours en récupération d'aide sociale.

L'aide-ménagère à titre médical est susceptible de contrôle d'effectivité et de contrôle qualité.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Chapitre 2 : L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE AUX PERSONNES AGEES

Section 1 : nature et domaine de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Sous-section 1 : les caractéristiques du dispositif de l'APA
Références : art. L. 232-1 ; L. 232-2 ; L. 232-19 du CASF

Article 188
Prestation légale, personnalisée, en nature, et individuelle

L'allocation personnalisée d'autonomie ou « pour l'autonomie » (APA) est une prestation légale et personnalisée en nature. Elle est insaisissable et incessible.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 189
Conditions générales d'âge, de résidence stable et de perte d'autonomie

Toute personne âgée attestant d'une résidence stable et régulière en France, remplissant les conditions d'âge, fixée à partir de 60 ans, et qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 190
Les grands principes du dispositif APA

Définition juridique de la perte d'autonomie et affectation de l'aide aux besoins en autonomie

L'APA est destinée à la couverture des besoins en autonomie des personnes âgées, qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin :

- D'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ;
- Ou bien, dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Absence de conditions de ressources pour l'éligibilité à l'aide
L'APA est accordée, sans condition de ressources, dans les limites de tarifs nationaux fixés par voie réglementaire.

Une participation financière du bénéficiaire

L'absence de conditions de ressources pour l'éligibilité est pondérée par l'exigence d'une participation financière du bénéficiaire à la prise en charge des besoins déterminés, fixée en tenant compte des ressources du postulant ou du bénéficiaire.

La grille nationale « autonomie-gérontologie-groupes iso-ressources »
La perte d'autonomie est évaluée à l'aide d'une grille nationale fixée également par voie réglementaire, dénommée « grille AGGIR » (Autonomie ; Gérontologie ; Groupes iso-ressources) qui classe les demandeurs selon six niveaux de dépendance, dénommés GIR 1, GIR 2, GIR 3, GIR 4, GIR 5, et GIR 6, explicités aux articles 34 et 37 du présent règlement.

Elaboration d'un plan d'aide personnalisé pour l'APA à domicile
Un « plan d'aide » est élaboré pour chaque bénéficiaire par une équipe médico-sociale (EMS) sur la base d'une évaluation multidimensionnelle.

Absence de recours aux obligés alimentaires
Il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires du bénéficiaire pour l'attribution de l'APA.

Absence de récupération d'aide sociale
Les sommes versées au titre de l'APA ne sont pas récupérables.

La Collectivité ne procède pas à la récupération d'APA sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, nonobstant la non-exclusion expresse de cette hypothèse de récupération par l'article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles.

Sous-section 2 : les différentes situations d'APA à domicile et l'APA en établissement

Article 191
Les situations d'accueil assimilées au domicile pour l'attribution de l'APA

Les établissements de petite taille
Art. L. 232-5 ; L. 313-12 ; D. 313-16 du CASF

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité inférieure à 25 places autorisées (et qui même lorsque leur GIR pondéré moyen est supérieur ou égal à 300), n'ont pas opté pour la convention tripartite de type EHPAD, sont assimilées au domicile pour l'attribution de l'APA.

L'accueil familial à titre onéreux
Art. L. 232-5 ; L. 441-1 et suivants du CASF

Les personnes accueillies à titre onéreux par des accueillants familiaux agréés par le Président du Conseil exécutif sont considérées comme résidant à domicile pour l'attribution de l'APA.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 192
Les prestations financées par l'APA à domicile

La prise en charge de dépenses de toute nature à domicile
Art. R. 232-8 du CASF

L'APA à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide :

- La rémunération de l'intervenant à domicile ou du service d'aide à domicile ;
- Le règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet ;
- Le règlement, en fonction des services prévus au plan d'aide, de tout ou partie de la rémunération des accueillants familiaux ;
- Le règlement des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement ;
- Le règlement de toutes autres dépenses concourant à l'autonomie du bénéficiaire définies par le présent règlement.

Les dépenses prises en charge dans les établissements assimilés au domicile
Art. D. 232-20 à D. 232-22 du CASF

Sont pris en charge par l'APA :

- Les charges de l'établissement afférentes à la dépendance ;
- Les prestations externes à l'établissement relatives à la dépendance, notamment les interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ou de la tierce personne recrutée par le bénéficiaire.

L'APA est directement versée au résident qui s'acquitte lui-même du tarif dépendance de l'établissement.

Les dépenses prises en charge dans le cadre de l'accueil familial à titre onéreux

Sont pris en charge par l'APA, le règlement des services rendus par l'accueillant familial, mais aussi, les dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement s'agissant uniquement des pièces réservées à la personne accueillie, ainsi que toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire.

Section 2 : les conditions d'attribution de l'APA

Sous-section 1 : la condition d'âge, les droits d'option et les interdictions de cumul
Références : art. R. 232-1

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 193

Condition d'âge

Pour être éligible à l'APA, le postulant doit avoir au moins 60 ans. Toutefois, certains droits d'option sont prévus entre l'APA et des prestations relatives à la compensation du handicap.

Proposition de modification
Article 193
Condition d'âge

Pour être éligible à l'APA, le postulant doit avoir au moins 60 ans.

Toutefois, certains droits d'option sont prévus entre l'APA et des prestations relatives à la compensation du handicap, précisés à l'article 194 du présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 194
Droits d'option et interdictions de cumul

Les conditions de non-cumul avec l'APA
Référence : art. L. 232-23 du CASF

L'APA n'est cumulable ni avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers, ni avec l'autre forme de l'aide-ménagère, l'allocation représentative de services ménagers.

L'APA n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap ni avec l'allocation compensatrice pour tierce personne ;

L'APA n'est pas cumulable avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne, ni avec la prestation complémentaire pour recours à une tierce personne.

Inversement, l'APA est cumulable avec les soins infirmiers à domicile accordés par la Sécurité sociale.

L'APA n'est pas cumulable avec les aides de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNAV).

Le droit d'option entre la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'APA
Références : art. L. 232-23 ; L. 245-9 du CASF

La prestation de compensation du handicap (PCH) n'étant pas cumulable avec l'APA, les bénéficiaires de la PCH peuvent lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans, exercer un droit d'option pour l'APA ainsi qu'à chaque renouvellement de la prestation de compensation. Lorsque le bénéficiaire de la PCH n'exprime aucun choix lorsqu'il atteint 60 ans, il est présumé souhaiter continuer à bénéficier de la PCH.

Le droit d'option entre l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et l'APA

Référence : art. R. 232-61 du CASF

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) peuvent demander le bénéfice de l'APA deux mois avant leur 60ème anniversaire, et ensuite, deux mois avant chaque échéance de versement de l'ACTP. Au plus tard 30 jours après le dépôt du dossier de demande réputé complet, le Président du Conseil exécutif de Corse informe le demandeur du montant de l'APA auquel il peut prétendre et du montant de sa participation financière. Dans les 15 jours qui suivent, le demandeur doit faire connaître son choix par écrit au Président du Conseil exécutif de Corse. Passé ce délai, il est réputé choisir le maintien de l'ACTP.

Sous-section 2 : la détermination de la perte d'autonomie

§ 1 / L'évaluation de la perte d'autonomie

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 195
Evaluation de la perte d'autonomie
Références : L. 232-1 ; R. 232-3 ; Annexe 2-1 du CASF fixant le guide d'évaluation de la personne âgée dépendante ;
Annexe 2-2 du CASF fixant l'algorithme de la grille AGGIR ;
Annexe 3-6 Tableau de valorisation en points du classement en niveaux de dépendance (groupes GIR) des personnes âgées accueillies dans un établissement.

La perte d'autonomie correspond à la condition de besoin :

- Soit que la personne ait besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ;
- Soit que son état nécessite une surveillance régulière.

Le degré de perte d'autonomie est évalué à l'aide de la grille AGGIR, qui permet d'apprécier les activités effectuées ou non par la personne seule, sans aides humaines, mais le cas échéant avec des aides matérielles et techniques, quel que soit son lieu de vie, à partir de la mesure de 10 variables d'activité corporelle et mentale (dites variables « discriminantes ») et de 7 variables d'activité domestique et sociale (dites variables « illustratives »), ces dernières n'entrant pas directement dans l'évaluation du niveau de dépendance, mais destinées à apporter des informations complémentaires pour mieux appréhender la situation globale de la personne.

La grille tend à définir les groupes dits « groupes iso-ressources » (GIR) rassemblant les personnes ayant des niveaux proches en termes de besoins d'aide pour accomplir les actes de la vie quotidienne.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

§2 / Compétence d'une équipe médico-sociale

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 196
Pour l'APA à domicile, une évaluation par l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse
Référence : Art. L. 232-6 CASF

Pour l'APA à domicile, c'est l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse qui est chargée de l'évaluation de la perte d'autonomie. Cette équipe est composée d'un médecin et de travailleurs sociaux et médico-sociaux. L'un des deux se rendant à domicile pour renseigner la grille AGGIR. L'EMS est également compétente pour les situations d'accueil assimilées au domicile.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 197
Pour l'APA en établissement, un classement en GIR par l'équipe médico-sociale de la structure

Pour l'APA en établissement, c'est l'équipe médico-sociale de la structure qui évalue le degré de la perte d'autonomie sur la base de la grille AGGIR, sous la responsabilité du médecin coordonnateur de l'établissement, ou, à défaut sous celle d'un médecin conventionné au titre de l'assurance-maladie.

§ 3 / Le classement dans les groupes iso-ressources (GIR)
Art. R. 232-3 et annexe 2-1 du CASF

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 198
Classement en groupes iso-ressources

L'évaluation se fait en pluridisciplinarité, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle, par observation et questionnement de la personne et des aidants et tient compte de l'environnement et des habitudes de l'individu et des éventuelles fluctuations de ses activités dans le temps.

Les données recueillies à l'aide de la grille sont traitées selon un mode de calcul unique précisé en annexe 2-2 du code de l'action sociale et des familles. Il permet de classer les demandeurs en 6 groupes iso-ressources (GIR) en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques que nécessite son état.

- **Le GIR 1** comprend les personnes confinées au lit et au fauteuil, ayant perdu leur autonomie mentale, corporelle, locomotrice et sociale, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants ;
- **Le GIR 2** est composé de deux sous-groupes : d'une part les personnes confinées au lit et au fauteuil dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante ; d'autre part, celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités motrices ;
- **Le GIR 3** regroupe les personnes ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie

corporelle. Elles n'assument pas, majoritairement, leur hygiène de l'élimination ;

- **Le GIR 4** comprend les personnes qui n'assurent pas seules leur transfert, mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement et qui doivent être aidées pour la toilette et l'habillage ;
- **Le GIR 5** est composé des personnes autonomes dans leurs déplacements chez elles, qui s'alimentent et s'habillent seules, mais qui peuvent nécessiter une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage ;
- **Le GIR 6** regroupe les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie quotidienne.

Seules les personnes classées dans les GIR 1 à GIR 4 peuvent prétendre à l'APA, sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Section 3 : la procédure d'attribution de l'APA

Sous-section 1 : le dossier de demande d'APA

§ 1 / Le retrait et le dépôt du dossier

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 199
Retrait et dépôt du dossier d'APA
Références :

- **Art. L. 232-13 ; R. 232-23 ; R. 232-24 ; R. 232-24-1 ;**
- **Annexe 2-3 du CASF relative au dossier de demande d'allocation personnalisée pour l'autonomie**
- **CERFA 16301*01**

1° La demande d'APA en établissement

Retrait du dossier de demande

Le dossier de demande d'APA peut être retiré dans les services de la Collectivité de Corse, notamment ceux de la Direction de l'autonomie et des Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) ou dans les services et organismes ayant conclu à cet effet une convention avec la Collectivité de Corse.

Contenu réglementaire du dossier de demande

Le dossier de demande comprend des éléments déclaratifs relatifs aux revenus et au patrimoine ne figurant pas sur la déclaration destinée au calcul de l'impôt sur le revenu et la liste des pièces justificatives.

Les pièces à fournir et l'assiette des ressources prises en compte sont fixées respectivement aux articles 200 et 219 du présent règlement.

« Dépôt » du dossier de demande

Une fois renseigné et accompagné des pièces justificatives obligatoires, le dossier est adressé par voie postale au Président du Conseil exécutif de Corse, la date du cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi par l'expéditeur, le cachet « courrier arrivée Collectivité de Corse », de la date de réception.

Pour les envois recommandés avec demande d'accusé de réception, la date figurant sur l'accusé de réception est une preuve irréfragable.

Le dépôt direct (dépôt physique) d'un dossier de demande dans les services de la Direction de l'autonomie de la Collectivité de Corse ne peut se faire, pour des raisons de preuve, que sous réserve que soit apposée, sur ledit dossier, par un agent de la Collectivité de Corse autorisé à cet effet, la date du jour avec mention du dépôt. Il en est de même pour toute pièce complémentaire.

Le dépôt de dossier ou des pièces justificatives par voie électronique est admis, la date de réception du mail faisant foi.

Accusé de réception du dossier de demande

Lorsque le dossier de demande est complet, le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception du dossier de demande. Cet accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier (qui est la date de réception ou la date de l'accusé de réception de l'envoi recommandé).

Accusé de réception de pièces manquantes

En cas de pièces manquantes, le Président du Conseil exécutif de Corse fait connaître au demandeur, dans les dix jours à compter de la réception de la demande, le nombre et la nature des justificatifs manquants.

Dès la réception de pièces manquantes, le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un nouveau délai de 10 jours pour accuser réception et notifier le caractère cette fois-ci complet du dossier.

Cet accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet (qui est la date de réception ou la date de l'accusé de réception en cas d'envoi recommandé).

La date d'enregistrement du dossier complet conditionne les règles gouvernant la date d'ouverture des droits en établissement, indiquées à l'article 222 du présent règlement.

2° <u>La demande d''APA à domicile</u>
Référence : « CERFA 16301*01 »

La demande d'APA à domicile s'effectue via un formulaire national spécifique de type

« CERFA 16301*01 » qui permet d'effectuer soit une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile versée par la Collectivité de Corse, soit d'aide « Bien vieillir à domicile », versée par les caisses de retraite.

Les modalités de retrait, de dépôt, et d'accusé de réception du dossier de demande d'APA à domicile sont les mêmes que pour une demande d'APA en établissement, visée au 1° de l'article 199 du présent règlement.

La date de complétude du dossier, mentionnée dans l'accusé de réception, constitue le point de départ du délai d'instruction pour une réponse expresse du PCE de Corse.

§2 : Le contenu de la demande
Annexe 2-3 du CASF relative au dossier de demande d'allocation personnalisée pour l'autonomie et la liste des pièces justificatives.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 200
Le contenu de la demande d'APA

Les pièces justificatives de la demande

Sont jointes au dossier de demande les pièces justificatives suivantes :

- La photocopie du livret de famille, de la carte nationale d'identité ou d'un passeport de l'union européenne, ou un extrait d'acte de naissance ou, s'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, la photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour ;
- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu qui est, en fonction de la date de la demande, soit celle de l'année n-2 (demande déposée entre janvier et août), soit celle de l'année n-1 (demandes déposées entre septembre et décembre) ;
- La photocopie du dernier relevé de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties ;
- Un relevé d'identité bancaire

Systématisation de la transmission à la Collectivité de Corse des informations fiscales concernant les bénéficiaires de l'APA

Références : art. 43 de la loi ASV du 28 décembre 2015 ; article L.153 A des procédures fiscales

L'Administration fiscale transmet à la Collectivité de Corse les informations concernant les ressources des bénéficiaires de l'APA. Les modalités de ces transferts d'information sont précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 201
Spécificités concernant la demande en cas d'hospitalisation du proche-aidant du bénéficiaire de l'APA

Art. D. 232-9-2 CASF

Hospitalisation du proche aidant non programmée

Dans le cas d'une hospitalisation du proche aidant identifié rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'APA, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au Président du Conseil exécutif de Corse (sur papier libre ou, le cas échéant, formulaire-type de la Collectivité de Corse).

La demande comprend les documents attestant de l'hospitalisation (notamment, un bulletin d'hospitalisation) et indique :

- La date de l'hospitalisation ;
- La durée prévisible de l'hospitalisation ;
- Les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant ;
- La nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Hospitalisation du proche aidant programmée

Dans le cas d'une hospitalisation programmée du proche aidant identifié rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'APA, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au Président du Conseil exécutif de Corse dès que la date en est connue, et au maximum un mois avant cette date.

La demande comprend :

- La date programmée de l'hospitalisation ;
- La durée prévisible de l'hospitalisation ;
- Les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant ;
- La nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

§ 3 / La carte « mobilité-inclusion »

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 202
La carte « mobilité-inclusion »

Pour l'obtention de la carte « mobilité-inclusion, la Collectivité de Corse met en place un circuit de demande et d'instruction simplifié pour les demandeurs d'APA et pour les personnes déjà bénéficiaires de l'APA.

Un protocole est conclu entre la Collectivité de Corse et la Maison des personnes handicapées de Corse (MdPHC) qui en définit les modalités.

Sous-section 2 : l'instruction de la demande d'APA

§ 1 / Le délai d'instruction de la demande d'APA

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 203
Délai d'instruction de la demande d'APA et de notification de la réponse
Référence : Art. L. 232-14 du CASF

Le délai pour statuer et notifier la décision d'acceptation ou de refus est de deux mois à compter de la date du dépôt de dossier complet, et ce, que le demandeur réside à domicile ou en établissement.

A défaut de notification dans ce délai de deux mois, et dans l'attente d'une décision expresse, l'APA est réputée être accordée pour un montant forfaitaire à compter de la date d'ouverture des droits et doit être servie.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

§2 / La vérification des conditions administratives et de la collectivité débitrice

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 204
Vérification des conditions administratives et de la collectivité débitrice
Références : art. L. 232-2 ; R. 232-1 ; L. 232-16 ; L. 232-26 ; L. 264-1 du CASF

Les services instructeurs vérifient la condition d'âge, les règles de cumul qui y sont associées et la condition de résidence stable et régulière, qu'il s'agisse d'une d'APA à domicile ou d'une demande d'APA en établissement.

Lorsque le demandeur est sans domicile stable, le Président du Conseil exécutif de Corse compétent est compétent si le demandeur a élu domicile dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse.

Afin de pouvoir le cas échéant, diligenter les procédures relatives au domicile de secours, les services instructeurs vérifient également si la Collectivité de Corse est bien la collectivité débitrice, au regard des règles relatives au domicile de secours.

Dans le cadre de l'instruction, les services de la Collectivité de Corse disposent des mêmes pouvoirs d'investigation qu'en matière de contrôle pour se procurer les renseignements nécessaires et vérifier la véracité des déclarations : ils peuvent les demander aux administrations publiques et notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales et aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer dans des conditions garantissant leur confidentialité.

§ 3/ L'évaluation multidimensionnelle et l'élaboration du plan d'aide personnalisé pour l'APA à domicile
Références :

- **Art. L. 232-6, L. 232-14 ; L.232-3 ; L. 232-6 ; L. 232-14 ; R. 232-7 ; R.232-9 ; D.232-9-1 du CASF ;**
- **Arrêté du 5 décembre 2016 fixant le référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation et des besoins des personnes âgées et de leurs proches aidants, prévu par l'article L. 232-6 du CASF**

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 205
Compétence de l'équipe médico-sociale

La demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par l'équipe médico-sociale visée à **l'article 196** du présent règlement.

Au cours de l'instruction, l'EMS consulte le médecin traitant désigné, le cas échéant, par le demandeur. Si l'intéressé le souhaite, le médecin traitant désigné assiste à la visite à domicile. Il en est de même en cas de renouvellement ou de révision de la prestation.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 206
Détermination de l'éligibilité à l'aide par l'équipe médico-sociale

L'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse apprécie le degré de perte d'autonomie du demandeur qui détermine l'éligibilité à la prestation, sur la base de la grille nationale AGGIR et classe le demandeur en GIR, conformément aux **articles 195, 196, et 198** du présent règlement. Sont éligibles les personnes classées en GIR 1 à GIR 4.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 207
Le domaine de l'évaluation multidimensionnelle par l'équipe médico-sociale

L'EMS évalue la situation et les besoins du demandeur et de ses proches aidants, dans les conditions et sur la base de référentiels réglementaires nationaux. La Collectivité de Corse élabore un référentiel local en la matière.

Proposition de modification

Article 207
Le domaine de l'évaluation multidimensionnelle par l'équipe médico-sociale

L'EMS évalue la situation et les besoins du demandeur et de ses proches aidants, dans les conditions et sur la base de référentiels réglementaires nationaux.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 208
Répit et relais des proches aidants

L'évaluation des besoins de répit ou de relais du proche aidant identifié est obligatoire pour l'EMS dans le cadre du plan d'aide, indépendamment de toute demande expresse en ce sens.

L'EMS apprécie le besoin de répit de l'aidant sur la base d'un référentiel règlementaire ministériel concomitamment à l'évaluation de la situation de la personne âgée aidée,

à l'occasion d'une première demande ou d'une demande de révision, ou à la demande du proche aidant. Elle propose, dans le cadre du plan d'aide, le recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire, en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile, ou à tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 209
Délivrance par l'EMS de toutes informations et de tous conseils en relation avec les besoins

Au cours de la visite à domicile par l'un au moins des membres de l'EMS, l'intéressé et le cas échéant, son tuteur ou ses proches aidants reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide du postulant et de ses proches aidants ainsi que toutes les conseils et informations relatifs aux modalités de valorisation du plan d'aide défini à **l'article 210** du présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 210
Elaboration d'un plan d'aide par l'EMS

Suite à l'évaluation du degré de la perte d'autonomie par l'EMS sur la base de la grille AGGIR et le classement dans l'un des groupes iso-ressources, cette équipe élabore, un plan d'aide personnalisé pour la couverture des besoins. Le plan d'aide est un panier de services et d'interventions variés et adaptés au regard du besoin d'aide et du degré de la perte d'autonomie.

Pour l'appréciation des besoins en matière d'aides techniques et d'adaptation du logement, les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent recourir, le cas échéant, à des compétences en ergothérapie.

Dans le plan d'aide, l'EMS recommande les services et les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées, compte-tenu du besoin d'aide et de la perte d'autonomie du bénéficiaire et des besoins des proches aidants, ainsi que des modalités de prise en charge financière du bénéficiaire en cas d'hospitalisation de ces derniers.

L'information exhaustive sur l'ensemble des dispositifs d'aide et de maintien à domicile sur le territoire concerné doit garantir le libre choix du bénéficiaire.

Le plan d'aide identifie les autres aides utiles, dont celles déjà mise en place, au soutien à domicile du bénéficiaire, y compris dans un objectif de prévention, ou au soutien de ses proches aidants, non prise en charge au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie qui peut lui être attribuée.

Le panier de services éligibles à l'APA

Le panier de services éligibles à l'APA correspond aux dépenses pouvant être légalement exposées pour la prise en charge de la perte d'autonomie, y-compris, le cas échéant, en termes de répit et de relais des proches aidants, comprend :

- Les heures d'aide à domicile (aide « humaine ») ;
- La téléalarme ;
- Les aides techniques et les aides d'adaptation au logement ;
- L'accueil de jour ;
- Le matériel pour incontinence ;
- L'aide financière pour la constitution des dossiers de demande de financement en vue d'adapter le logement à la perte d'autonomie :
- Prestation d'ingénierie pour accompagner les usagers dans leur démarche ;
- Le portage de repas à domicile.

Valorisation des heures d'aide à domicile

Pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide à domicile est opérée en fonction de tarifs arrêtés par le Président du Conseil exécutif de Corse, notamment selon qu'il y ait recours à un service prestataire, un service mandataire ou un emploi direct. Ces tarifs tiennent compte des statuts publics, des conventions collectives ou accords d'entreprise applicables aux salariés concernés.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 211
Compte-rendu de visite pour les personnes non-éligibles à la prestation

Lorsque le degré de perte d'autonomie ne justifie pas la rédaction d'un plan d'aide, l'EMS dresse un compte-rendu de visite comportant des conseils et le remet au demandeur. Le compte-rendu de visite concerne les personnes classées en GIR 5 et en GIR 6.

Ledit compte-rendu, si l'EMS le juge opportun et sous réserve de l'accord de l'intéressé, est transmis par le Président du Conseil exécutif de Corse, à la Caisse de retraite dont celui-ci relève, assorti des éléments sur l'appréciation de son degré de dépendance, et le cas échéant, l'évaluation de ses besoins.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 212
Acceptation du plan d'aide par le demandeur

Dans un délai de 30 jours après l'enregistrement du dossier complet, l'EMS (pour le compte du Président du Conseil exécutif de Corse) adresse une proposition de plan d'aide détaillé à l'intéressé.

La proposition de plan d'aide indique, notamment, la nature des aides accordées, le volume d'heures d'aide à domicile, le montant du plan d'aide, le taux et le montant de la participation du bénéficiaire ainsi que le montant de son allocation. En outre, lorsque

la prestation doit être assurée par un SAD ou un SAAD, le plan d'aide comprend le planning hebdomadaire des interventions.

Le demandeur dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la proposition pour formuler des observations et demander, le cas échéant, des aménagements ou modifications. Dans ce cas, une proposition définitive de plan d'aide lui est adressée dans les 8 jours à compter de la demande de modification.

En cas de refus exprès du plan d'aide, ou d'absence de réponse de l'intéressé suite à un délai de 10 jours suivant la proposition, la demande d'APA est considérée comme rejetée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 213
Articulation du plan d'aide avec d'autres aides et notamment celles éligibles à la Conférence des financeurs

La proposition définitive du plan d'aide est assortie de l'indication des autres aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire et de son aidant (dont celles déjà mise en place, y compris dans un objectif de prévention, non prises en charge au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie) et notamment les aides techniques et les travaux d'adaptation du logement susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, cette prise en charge étant visée aux articles 82 et suivants du présent règlement, ou bien, par l'Agence nationale de l'habitat.

L'EMS (le Président du Conseil exécutif de Corse), sous réserve de l'accord de l'intéressé et le cas échéant, de son aidant, transmet les éléments relatifs à l'évaluation des besoins et aux aides préconisées dans la proposition définitive du plan d'aide mais non éligibles à l'APA, aux institutions et professionnels compétents pour l'attribution de financements relatifs à ces aides.

Proposition de modification

Article 213
Articulation du plan d'aide avec d'autres aides et notamment celles éligibles à la Conférence des financeurs

La proposition définitive du plan d'aide est assortie de l'indication des autres aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire et de son aidant (dont celles déjà mise en place, y compris dans un objectif de prévention, non prises en charge au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie) et notamment les aides techniques et les travaux d'adaptation du logement susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, cette prise en charge étant visée **aux articles 246 à 248** du présent règlement, ou bien, par l'Agence nationale de l'habitat.

L'EMS (le Président du Conseil exécutif de Corse), sous réserve de l'accord de l'intéressé et le cas échéant, de son aidant, transmet les éléments relatifs à l'évaluation des besoins et aux aides préconisées dans la proposition définitive du plan d'aide mais non éligibles à l'APA, aux institutions et professionnels compétents pour l'attribution de financements relatifs à ces aides.

§ 4 / Cas particulier de l'hospitalisation du proche aidant du bénéficiaire de l'APA à domicile

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 214
L'instruction de la demande de relai
Art. D. 232-9-2 CASF

Suite à une demande de relais en raison de l'hospitalisation du proche aidant identifié, l'équipe médico-sociale, (le cas échéant, en fonction de l'organisation des services, un autre professionnel mandaté par le Président du Conseil exécutif de Corse), propose au bénéficiaire de l'APA et à son aidant, après échange avec eux, et au vu des caractéristiques des besoins d'accompagnement du bénéficiaire, des possibilités pour son aidant de de l'offre de service disponible, la ou les solutions de relais les plus adaptées pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant.

Elle prend en compte, dans la mesure du possible, les propositions d'organisation formulées par le bénéficiaire, son proche aidant, son entourage familial, ou des professionnels de leur entourage.

La décision
Art. D. 232-9-2 CASF

En cas d'absence de réponse du Président du Conseil exécutif de Corse huit jours au-moins avant la date de l'hospitalisation programmée, ou, en cas d'urgence (hospitalisation non programmée), la majoration de l'APA est, de droit, accordée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision, pour un montant correspondant au coût de la solution de relais demandée, dans le respect de la limite règlementaire du dépassement de plafond autorisé (article 228 du présent règlement) et déduction faite de la participation calculée du bénéficiaire, dans les conditions fixées à l'article 127 du présent règlement.

La différence éventuelle entre le montant accordé à titre provisoire et le montant prévu par la décision du Président du Conseil exécutif de Corse, pour ce qui concerne la période de relais non encore effectuée, peut être récupérée par la Collectivité de Corse au titre de l'indu dans les conditions de la récupération des indus d'APA, c'est-à-dire par retenues successives de 20 % maximum du montant versé de l'allocation, ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation, par remboursement du trop-perçu en une ou plusieurs fois, un montant d'indu inférieur ou égal à trois fois le SMIC horaire brut n'étant pas récupérables.

Article 214

L'instruction de la demande de relai, la décision correspondante et son régime juridique

L'instruction de la demande de relai
Art. D. 232-9-2 CASF

Suite à une demande de relais en raison de l'hospitalisation du proche aidant identifié, l'équipe médico-sociale, (le cas échéant, en fonction de l'organisation des services, un autre professionnel mandaté par le Président du Conseil exécutif de Corse), propose au bénéficiaire de l'APA et à son aidant, après échange avec eux, et au vu des caractéristiques des besoins d'accompagnement du bénéficiaire, des possibilités pour son aidant de de l'offre de service disponible, la ou les solutions de relais les plus adaptées pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant.

Elle prend en compte, dans la mesure du possible, les propositions d'organisation formulées par le bénéficiaire, son proche aidant, son entourage familial, ou des professionnels de leur entourage.

La décision
Art. D. 232-9-2 CASF

En cas d'absence de réponse du Président du Conseil exécutif de Corse huit jours au-moins avant la date de l'hospitalisation programmée, ou, en cas d'urgence (hospitalisation non programmée), la majoration de l'APA est, de droit, accordée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision, pour un montant correspondant au coût de la solution de relais demandée, dans le respect de la limite règlementaire du dépassement de plafond autorisé (**article 228** du présent règlement) et déduction faite de la participation calculée du bénéficiaire, dans les conditions fixées **aux articles 216 et 217** du présent règlement.

La différence éventuelle entre le montant accordé à titre provisoire et le montant prévu par la décision du Président du Conseil exécutif de Corse, pour ce qui concerne la période de relais non encore effectuée, peut être récupérée par la Collectivité de Corse au titre de l'indu dans les conditions de la récupération des indus d'APA, c'est-à-dire par retenues successives de 20 % maximum du montant versé de l'allocation, ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation, par remboursement du trop-perçu en une ou plusieurs fois, un montant d'indu inférieur ou égal à trois fois le SMIC horaire brut n'étant pas récupérables.

§ 5/ L'évaluation de la perte d'autonomie en établissement

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 215
Evaluation de la perte d'autonomie en établissement
Art. L. 314-9, R. 232-18 et R.314-70 du CASF

L'évaluation de la perte d'autonomie et des besoins (classement en GIR), effectuée par l'EMS de l'établissement sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, est

transmise au médecin de l'EMS de la Collectivité de Corse ainsi qu'à un médecin de l'ARS, qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception pour la valider. Passé ce délai de trois mois, l'évaluation est réputée tacitement validée.

En cas de désaccord entre les médecins, une Commission régionale de coordination médicale statue et détermine définitivement le classement en GIR.

La convention tripartite de l'établissement précise la périodicité de la révision du niveau de perte d'autonomie des résidents qui doit avoir lieu au moins une fois par an.

Sous-section 3 : la détermination de la participation financière du bénéficiaire

§ 1 / La pris en compte des ressources du bénéficiaire

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 216
Le principe de la participation du bénéficiaire de l'APA
Références : Art. L. 232-4, L. 232-8, R. 232-11 et R. 232-19 du CASF

Aucune condition de ressources n'étant exigée pour l'éligibilité à l'APA, une somme appelée « participation du bénéficiaire » ou « ticket modérateur » est cependant laissé à la charge du bénéficiaire.

La participation du bénéficiaire de l'APA à domicile tient compte pour son calcul, non seulement des ressources, mais encore de la lourdeur du plan d'aide (permise par les formules règlementaires de calcul).

La participation du bénéficiaire de l'APA en établissement tient compte, pour son calcul, des ressources et du tarif dépendance de l'établissement.

§ 2/ Les modalités de calcul de la participation financière du bénéficiaire

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 217
Calcul de la participation financière du bénéficiaire pour l'APA à domicile
Références : Art. L. 232-4, L. 232-8, R. 232-11 et R. 232-19 du CASF

Cette participation, actualisée au 1er janvier de chaque année, est calculée en fonction du montant des ressources du bénéficiaire et du montant du plan d'aide, selon un barème national. Ce barème est de nature à permettre l'accessibilité à l'aide en allégeant le reste à charge pour les personnes ayant les plans d'aide les plus lourds et des revenus modestes.

Le calcul de la participation est fixé comme suit :
Personnes dont les ressources mensuelles prises en compte sont inférieures ou égales à 0,725 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne :

Les personnes dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 0,725 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne sont exonérées de toute participation financière (soit par exemple, 813,39 € au 1er avril 2019 [1 121,92 x 0,725]).

Personnes dont les ressources mensuelles prises en compte sont supérieures à 2,67 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne

Pour les personnes dont le revenu mensuel est supérieur à 2,67 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, le taux de participation est égal à 0,90.

Personnes dont les ressources mensuelles prise en compte sont supérieures à 0,725 fois et inférieures à 2,67 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne

Pour les personnes dont les ressources mensuelles sont supérieures à 0,725 fois et inférieures à 2,67 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne, le taux de participation est déterminé selon la formule suivante comprenant trois étapes :

-1°- le plan d'aide du bénéficiaire est ventilé en trois tranches suivant les bornes retenues dans le barème national. A chacune de ces tranches correspond un niveau de participation financière.

Ces trois tranches sont les suivantes : la première tranche est celle inférieure à 0,317 fois la MTP (dénommée dans la formule « A1 » ; la seconde tranche est la tranche comprise entre 0,317 fois la MTP et 0,498 fois la MTP (dénommée dans la formule « A2 ») ; la troisième tranche est celle supérieure à 0,498 fois la MTP (dénommée dans la formule « A3 ». La participation totale au niveau de cette première étape de calcul correspond à la somme des participations calculées pour chacune des tranches (addition des sommes des trois tranches).

-2°- La participation financière ainsi calculée est rapportée au montant du plan d'aide accepté afin de déterminer le taux de participation financière.

-3°- Pour le calcul de la participation effective du bénéficiaire, le taux de participation financière est multiplié par le montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire ; toutefois, si le bénéficiaire a recours à un service d'aide et accompagnement à domicile (SAAD) financé par forfait global dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), sa participation reste calculée sur la base du plan d'aide accepté.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 218
Calcul de la participation du bénéficiaire de l'APA en établissement
Références : art. L. 232-8 ; R. 232-19 du CASF

La modulation de la participation du bénéficiaire intervient en fonction de trois tranches de ressources fixées par un barème national. Le calcul s'effectue selon les modalités suivantes :

-1- pour un revenu mensuel inférieur à 2,21 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne (MTP), la participation est égale au montant du tarif dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées en GIR 5 et 6.

P = TD 5/6

-2- pour un revenu mensuel compris entre 2,21 fois et 3,4 fois le montant mensuel de la MTP, la participation est égale au montant du tarif dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées en GIR 5 et 6 auquel on rajoute une participation progressive, selon une formule de calcul, pour atteindre 80 % du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire.

$$P = TD\ 5/6 + \frac{[(A - TD\ 5/6) \times [R-(S \times 2{,}21)] \times 80\ \%]}{S \times 1{,}19}$$

-3- pour un revenu mensuel supérieur à 3,4 fois le montant mensuel de la MTP, la participation est égale à 80 % du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire auquel on rajoute le montant du tarif dépendance de l'établissement applicable aux personnes classes en GIR 5 et 6.

$$P = TD\ 5/6 + \frac{[(A - TD\ 5/6) \times [R- (S \times 2{,}21)] \times 80\ \%]}{S \times 1{,}19}$$

§ 3/ L'assiette des ressources

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 219

L'assiette des ressources : détermination des ressources à prendre en compte (APA à domicile et APA en établissement)

Références : Art. L. 132-2 ; L. 232-4 ; R. 132-1 ; R. 232-5 ; R. 232-11 ; R. 232-19 du CASF

Pour l'APA à domicile, comme pour l'APA en établissement, sont prises en compte pour la participation du bénéficiaire de l'APA les ressources suivantes :

- Le revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Les revenus soumis au prélèvement libératoire au sens de l'article 125 A du code général des impôts (bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie) ;
- Les biens et capitaux, ni exploités ni placés (appelés aussi « patrimoine dormant ») à hauteur de 50 % de leur valeur locative pour les immeubles bâtis, de 80 % de cette valeur pour les immeubles non-bâtis et 3 % du montant des capitaux.

Les contrats d'assurance-vie sont pris en compte à hauteur de 3 % de leur valeur (sommes déposées et intérêts recapitalisés) au titre du patrimoine dormant.

La résidence principale du bénéficiaire toutefois n'est pas concernée par la prise en compte au titre du patrimoine dormant, qu'elle soit occupée par le bénéficiaire lui-même, par son conjoint, concubin ou partenaire pacsé, par ses enfants ou petits-enfants.

Pour l'APA à domicile, comme pour l'APA en établissement, sont exclues de l'assiette des ressources à prendre en compte, les prestations sociales suivantes :

- Les prestations en nature délivrées au titre de l'assurance-maladie, l'assurance-maternité, l'assurance-invalidité, l'assurance-accident du travail, ou accordées au titre de la couverture maladie universelle ;
- L'allocation de logement sociale, l'allocation de logement familial et l'aide personnalisée au logement ;
- Les primes de déménagement relevant du code de la sécurité sociale (branche famille) ou du code de la construction et de l'habitation ;
- L'indemnité en capital attribuée en cas d'accident du travail ;
- La prime de rééducation et le prix d'honneur ;
- La prise en charge des frais funéraires en cas de décès de la victime d'un accident du travail (code de la sécurité sociale) ;

Pour l'APA à domicile, comme pour l'APA en établissement, sont également exclues de l'assiette des ressources à prendre en compte, les ressources suivantes :

- La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- Les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées en faveur de la personne âgée par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par elle-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie, ainsi que les concours financiers des enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 220
Le calcul des ressources à prendre en compte pour un couple
Art. R. 232-11-III et R. 232-19-II

Pour l'APA à domicile

Lorsque le bénéfice de l'APA est ouvert à l'un ou aux deux membres d'un couple vivant à domicile, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant du ticket modérateur, correspond au total des ressources du couple divisé par 1,7.

Pour l'APA en établissement

Lorsque le bénéficiaire de l'APA est membre d'un couple, l'estimation des ressources pour le calcul de la participation financière de l'un des deux ou des deux membres d'un couple admis au bénéficie de l'APA, s'opère en totalisant les ressources du couple et en les divisant par deux.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

§ 4 / Autres règles relatives à la participation du bénéficiaire

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 221
Articulation entre l'APA et l'aide sociale à l'hébergement

La prise en charge du ticket modérateur de l'APA au titre de l'aide sociale
Références : Art. L. 231-4 ; L. 232-9 ; L. 232-11 du CASF

Les personnes hébergées en établissement voient leurs droits à prestation examinés tout d'abord au regard de l'APA, puis au titre de l'aide sociale, ce qui permet le cas échéant, lorsque le résident bénéficiaire de l'APA ne peut s'acquitter de sa participation financière (ticket modérateur APA), la prise en charge de celle-ci par la Collectivité de Corse, au titre de l'aide sociale.

Doit être est tenu compte, pour la prise en charge du talon APA par l'aide sociale, de la somme minimale légale qui doit être laissée à disposition du résident au titre de « l'argent de poche ».

Pour ce faire, il appartient au Président du Conseil exécutif de Corse lorsque le résident n'est pas en mesure de satisfaire à l'exigence de sa participation financière à l'APA sans que les ressources laissées à sa disposition passent en-dessous du niveau garanti, de rechercher si l'intéressé est éligible à l'aide sociale aux personnes âgées et, le cas échéant, de la lui accorder à compter de la date d'ouverture des droits à l'APA.

La somme minimale laissée au bénéficiaire et, le cas échéant, au conjoint :

Somme minimale laissée au bénéficiaire
Références : Art L. 232-9 ; R. 232-34 du CASF

Toute personne âgée dépendante hébergée dans un établissement habilité au titre de l'aide sociale doit conserver la libre disposition d'une somme minimale une fois qu'elle s'est acquittée du paiement du reste à sa charge des prestations relatives à la dépendance et à l'hébergement. Cette somme est égale à 1/100ème du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondie à l'euro supérieur.

Somme minimale laissée au conjoint du bénéficiaire
Références : Art. L. 232-10 ; R. 232-35 du CASF

Lorsque l'un des membres d'un couple est hébergé en établissement et que l'autre reste à domicile, le reste à charge du résident au titre de l'APA et de l'aide sociale à l'hébergement, doit être déterminé en laissant à celui qui reste au domicile (conjoint, partenaire pacsé ou concubin), une somme minimale pour les dépenses de la vie quotidienne égale au montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, ancien « minimum vieillesse).

Proposition de modification
Article 221
Articulation entre l'APA et l'aide sociale à l'hébergement

La prise en charge du ticket modérateur de l'APA au titre de l'aide sociale
Références : Art. L. 231-4 ; L. 232-9 ; L. 232-11 du CASF

Les personnes hébergées en établissement voient leurs droits à prestation examinés tout d'abord au regard de l'APA, puis au titre de l'aide sociale, ce qui permet le cas échéant, lorsque le résident bénéficiaire de l'APA ne peut s'acquitter de sa participation financière (ticket modérateur APA), la prise en charge de celle-ci par la Collectivité de Corse, au titre de l'aide sociale.

Doit être est tenu compte, pour la prise en charge du talon APA par l'aide sociale, de la somme minimale légale qui doit être laissée à disposition du résident au titre de « l'argent de poche ».

Pour ce faire, il appartient au Président du Conseil exécutif de Corse lorsque le résident n'est pas en mesure de satisfaire à l'exigence de sa participation financière à l'APA sans que les ressources laissées à sa disposition passent en-dessous du niveau garanti, de rechercher si l'intéressé est éligible à l'aide sociale aux personnes âgées et, le cas échéant, de la lui accorder à compter de la date d'ouverture des droits à l'APA.

La somme minimale laissée au bénéficiaire et, le cas échéant, au conjoint :

Somme minimale laissée au bénéficiaire
Références :
- Art L. 232-9 ; R. 232-34 du CASF ;
- **Article L. 815-1 du code de la sécurité sociale**

Toute personne âgée dépendante hébergée dans un établissement habilité au titre de l'aide sociale doit conserver la libre disposition d'une somme minimale une fois qu'elle s'est acquittée du paiement du reste à sa charge des prestations relatives à la dépendance et à l'hébergement. Cette somme (ce minimum légal) est égale à 1/100ème du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondie à l'euro supérieur.

Somme minimale laissée au conjoint du bénéficiaire
Références :
- **Art. L. 232-10 ; D. 232-35 du CASF ;**
- **Article L. 815-1 du code de la sécurité sociale**

Lorsque l'un des membres d'un couple est hébergé en établissement et que l'autre reste à domicile, le reste à charge du résident au titre de l'APA et de l'aide sociale à l'hébergement, doit être déterminé en laissant à celui qui reste au domicile (conjoint, partenaire pacsé ou concubin), une somme minimale pour les dépenses de la vie quotidienne égale au montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, ancien « minimum vieillesse).

Section 4 : la décision d'attribution de l'APA

Proposition de modification

Section 4 : l'attribution de l'APA

Sous-section 1 : la décision d'attribution de l'APA

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 222
La décision du Président du Conseil exécutif de Corse

L'APA est accordée par décision du président du Conseil exécutif de Corse sur proposition de l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse, pour l'APA à domicile, comme en établissement.

Le contenu de la décision d'attribution

La décision d'attribution notifiée au bénéficiaire précise :

- Le montant mensuel de l'allocation ;
- Le montant de la participation éventuelle du bénéficiaire ;
- Le montant du premier versement correspondant à la somme due au titre de la rétroactivité du droit acquis à compter de la date d'ouverture des droits ;
- La périodicité de la révision de l'allocation, fixée en fonction de l'état de santé et de la situation du bénéficiaire.

La date d'ouverture des droits
Référence : Art. L. 232-14 du CASF

Date d'ouverture des droits à domicile :
Les droits à l'APA à domicile sont ouverts à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

Date d'ouverture des droits en établissement :
Les droits à l'APA en établissement sont ouverts à compter de la date de dépôt du dossier réputé complet.

Sous-section 2 : la révision de l'APA

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 223
Fixation d'une durée des droits et d'une périodicité de révision des droits

Le présent règlement fixe la durée-type des droits **à trois ans**, renouvelables pour l'APA **à domicile**, et **à cinq ans**, renouvelables pour l'APA **en établissement**. Toutefois, sur proposition spécifiquement motivée de l'EMS, le Président du Conseil exécutif de Corse peut décider expressément d'une durée inférieure.

La révision au terme de la durée des droits s'analyse comme un renouvellement, pouvant comporter, le cas échéant, une modification des droits. La procédure de « renouvellement » ainsi définie est obligatoire et son initiative incombe à

l'Administration. Elle permet d'assurer une continuité de prise en charge lorsqu'il y a lieu.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 224
Révision de l'APA à tout moment

1) L'APA peut être également révisée à tout moment en cas de modification de la situation personnelle du bénéficiaire ou de ses proches aidants, à la demande de ce dernier ou de son représentant légal, ou à l'initiative du Président du Conseil exécutif de Corse.

2) Toute modification de l'allocation en cours de droit, notamment les révisions administratives, s'analyse comme une nouvelle décision, qui abroge et remplace la précédente expressément.

3) Toute demande d'aggravation du plan d'aide en cours nécessite pour le service instructeur de disposer du denier avis denier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu ; en fonction de la date de la demande, cet avis est soit celui de l'année n-2 (demande déposée entre janvier et août), soit celui de l'année n-1 (demande déposée entre septembre et décembre).

Sous-section 3 : l'attribution provisoire de l'APA forfaitaire

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 225
L'attribution de l'APA forfaitaire en urgence
Références : Art. L. 232-12 ; R. 232-29 du CASF

Urgence attestée médicale ou sociale

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil exécutif de Corse attribue l'APA à titre provisoire pour un montant forfaitaire réglementaire à dater du dépôt de la demande d'attribution en urgence et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois.

L'urgence doit être attestée, d'ordre médical ou social.

L'APA consentie selon la procédure d'urgence est une avance qui s'impute sur les montants versés ultérieurement en cas d'attribution de l'APA et, est récupérable au titre des indus en cas de non-attribution.

APA forfaitaire en urgence à domicile

Le montant forfaitaire de l'APA en urgence à domicile est de 50 % du montant maximum correspondant au GIR 1.

L'attribution provisoire prend effet à compter du dépôt de la demande d'APA et pendant un délai de deux mois.

APA forfaitaire en urgence en établissement

Le montant forfaitaire de l'APA en urgence en établissement est égal à 50 % du tarif afférent à la dépendance de l'établissement considéré pour les personnes classées en GIR 1 et 2.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 226
L'attribution de l'APA forfaitaire en l'absence de notification de la décision d'APA dans le délai
Références : Art. L. 232-14 ; R. 232-29 du CASF ; CE 30.04.2014 n° 374131.

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse n'a pas notifié sa décision d'attribution de l'APA au demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier de demande complet, l'allocation est réputée accordée pour un montant forfaitaire à compter de la date d'ouverture des droits de droit commun et jusqu'à la notification de la décision expresse du Président du Conseil exécutif de Corse.

En cas de rejet ultérieur de la demande, les arrérages d'allocation versés pour le montant forfaitaire ne sont pas récupérables par la répétition de l'indu ; ils sont définitivement acquis à l'intéressé et ne cessent qu'à compter de la date de notification de la décision expresse la décision expresse de rejet.

L'APA forfaitaire à domicile

Le montant de l'APA forfaitaire à domicile est de 50% du montant maximum correspondant au GIR 1.

L'attribution forfaitaire prend effet au jour de la décision implicite (au terme du délai de notification de deux mois) et ce, jusqu'à la date de notification de la décision expresse d'attribution.

L'avance ainsi octroyée s'impute sur les montants de l'APA versée ultérieurement, à compter de la notification d'une décision expresse d'attribution.

L'APA forfaitaire en établissement

Le montant de l'APA forfaitaire en établissement est égal à 50 % du tarif afférent à la dépendance de l'établissement considéré pour les personnes classées en GIR 1 et 2.

L'attribution forfaitaire prend effet au jour du dépôt du dossier complet de demande, et ce, jusqu'à la date de notification de la décision expresse d'attribution.

L'avance ainsi octroyée s'impute sur les montants de l'APA versée ultérieurement, à compter de la notification d'une décision expresse d'attribution

Section 5 : le montant de l'APA : plafonds et procédures particulières

Sous-section 1 : le montant de l'APA à domicile

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 227
Montant de l'APA à domicile
Références : Art. L. 232-3 ; L. 232-3-1 ; R. 232-9 ; R. 232-10 ; D. 232-31 du CASF

Attribution de l'APA pour la fraction du plan d'aide utilisée

L'APA est attribuée pour la fraction du plan d'aide utilisée par le bénéficiaire.

Le montant du plan d'aide ne peut dépasser un plafond défini par décret en fonction du degré de la perte d'autonomie défini à partir de la grille nationale AGGIR et revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de la MTP.

Les tarifs nationaux de l'APA à domicile
Référence : L. 232-3-1

Les tarifs nationaux sont établis par référence au montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) : un montant maximal du plan d'aide est fixé, pour chacun des Groupes Iso Ressources par un tarif national.

Montant maximal du plan d'aide
Référence : Art. R. 232-10 du CASF

Les tarifs nationaux sont établis par référence au montant mensuel de la MTP (de l'année N-1), selon le calcul suivant :

GIR	Coefficient MTP
GIR 1	**1,553 x MTP**
GIR 2	**1,247 x MTP**
GIR 3	**0,901 x MTP**
GIR 4	**0,601 x MTP**

A tire indicatif (à titre d'exemple chiffré) dans le présent règlement, en application, depuis le 1er janvier 2019, les plafonds d'aide sont les suivants :

GIR	Coefficient MTP	Plafonds mensuels des plans d'aide au 1er janvier 2019
GIR1	**1,553 x MTP**	**1 737,14 €**
GIR 2	**1,247 x MTP**	**1 394,86 €**
GIR 3	**0,901 x MTP**	**1 007,83 €**
GIR 4	**0,601 x MTP**	**672,26 €**

	Montant mensuel MTP au 1er avril 2019	**1 121,92 €**

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 228
Dépassement des plafonds du plan d'aide lié à la situation du proche aidant

a) Pour répondre au besoin de répit de l'aidant
Références : Art. L. 232-3-2 ; D.232-9-1 CASF

Lorsque le plan d'aide a prévu un dispositif d'aide au répit du proche aidant qui assure une présence ou un soutien indispensable au maintien à domicile et ne pouvant être remplacé par une autre personne à titre non professionnel (accueil temporaire ; accueil en établissement ; accueil en famille d'accueil ; relais à domicile), le montant du plan d'aide peut être augmenté dans la limite de 0,453 fois le montant mensuel de la MTP (de l'année N-1).

Pour information dans le présent règlement (à titre d'exemple chiffré), le montant du plan d'aide, en application, peut être dépassé, depuis le 1er janvier 2019, d'un montant de 508,23 €.

Dépassement des plafonds pour le répit du proche aidant	
Taux maximal du dépassement	**Montant à titre indicatif du dépassement au 1er janvier 2019**
0,453 x MTP	**508,23 €**

b) Pour une aide en cas d'hospitalisation du proche aidant
Références : Art. L.232-3-3 et D. 232-9-2 CASF

En cas de nécessité, pour faire face à l'hospitalisation d'un proche aidant, le montant du plan d'aide peut être ponctuellement augmenté au-delà du plafond, d'une majoration fixée au maximum à 0,9 fois le montant mensuel de la MTP (de l'année N-1).

Le proche aidant dont il s'agit doit être celui qui assure une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile du bénéficiaire et qui ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel.

Pour information dans le présent règlement (à titre d'exemple chiffré), le montant du plan d'aide, en application, peut être dépassé depuis le 1er janvier 2019, d'un montant 1 009,73 €.

Dépassements des plafonds pour hospitalisation du proche aidant	
Taux maximal du dépassement	**Montant indicatif du dépassement au 1er mars 2019**

	0,9 x MTP	**1 009,73 €**	

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Sous-section 2 : la procédure concernant les demandes ayant trait au proche aidant du bénéficiaire

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 229

Les procédures concernant les demandes ayant trait au proche aidant du bénéficiaire

a) Procédure de demande en cas d'hospitalisation du proche aidant
Référence : Art. D. 232-9-2 CASF

- **La demande**

Hospitalisation du proche aidant non programmée

Dans le cas d'une hospitalisation du proche aidant identifié rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'APA, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au Président du Conseil exécutif de Corse (sur papier libre ou, le cas échéant, formulaire-type de la Collectivité de Corse).

La demande comprend les documents attestant de l'hospitalisation (notamment, un bulletin d'hospitalisation) et indique :

- La date de l'hospitalisation ;
- La durée prévisible de l'hospitalisation ;
- Les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant ;
- La nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Hospitalisation du proche aidant programmée

Dans le cas d'une hospitalisation programmée du proche aidant identifié rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'APA, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au Président du Conseil exécutif de Corse dès que la date en est connue, et au maximum un mois avant cette date.

La demande comprend :

- La date programmée de l'hospitalisation ;
- La durée prévisible de l'hospitalisation ;
- Les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant ;
- La nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

- **L'instruction de la demande**

L'équipe médico-sociale, (le cas échéant, en fonction de l'organisation des services, un autre professionnel mandaté par le Président du Conseil exécutif de Corse), propose au bénéficiaire de l'APA et à son aidant, après échange avec eux, et au vu des caractéristiques des besoins d'accompagnement du bénéficiaire, des possibilités pour son aidant et de l'offre de service disponible, la ou les solutions de relais les plus adaptées pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant.

Elle prend en compte, dans la mesure du possible, les propositions d'organisation formulées par le bénéficiaire, son proche aidant, son entourage familial, ou des professionnels de leur entourage.

- **La décision**

En cas d'absence de réponse du Président du Conseil exécutif de Corse huit jours au-moins avant la date de l'hospitalisation programmée, ou, en cas d'urgence (hospitalisation non programmée), la majoration de l'APA est, de droit, accordée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision, pour un montant correspondant au coût de la solution de relais demandée, dans le respect de la limite règlementaire du dépassement de plafond autorisé (article 67 du présent règlement) et déduction faite de la participation calculée du bénéficiaire, dans les conditions fixées à l'article 56 du présent règlement.

La différence éventuelle entre le montant accordé à titre provisoire et le montant prévu par la décision du Président du Conseil exécutif de Corse, pour ce qui concerne la période de relais non encore effectuée, peut être récupérée par la Collectivité de Corse au titre de l'indu dans les conditions de la récupération des indus d'APA, c'est-à-dire par retenues successives de 20 % maximum du montant versé de l'allocation, ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation, par remboursement du trop-perçu en une ou plusieurs fois, un montant d'indu inférieur ou égal à trois fois le SMIC horaire brut n'étant pas récupérables.

b) Procédure en cas de besoin de répit ou de relai du proche aidant
Référence : Art. D. 232-9-1 CASF

L'évaluation des besoins de répit ou de relais du proche aidant identifié est obligatoire pour l'EMS dans le cadre du plan d'aide, indépendamment de toute demande expresse en ce sens.

L'EMS apprécie le besoin de répit de l'aidant sur la base d'un référentiel règlementaire ministériel concomitamment à l'évaluation de la situation de la personne âgée aidée, à l'occasion d'une première demande ou d'une demande de révision, ou à la demande du proche aidant.

Elle propose, dans le cadre du plan d'aide, le recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire, en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile, ou à tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.

Le bénéficiaire de l'allocation dont le proche aidant assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile, et qui ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel peut bénéficier d'une majoration de l'allocation, dans la limite règlementaire du dépassement de plafond autorisée (voir article 67 du présent règlement).

Proposition de modification

Article 229

Les procédures concernant les demandes ayant trait au proche aidant du bénéficiaire

a) Procédure de demande en cas d'hospitalisation du proche aidant
Référence : Art. D. 232-9-2 CASF

- **La demande**

Hospitalisation du proche aidant non programmée

Dans le cas d'une hospitalisation du proche aidant identifié rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'APA, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au Président du Conseil exécutif de Corse (sur papier libre ou, le cas échéant, formulaire-type de la Collectivité de Corse).

La demande comprend les documents attestant de l'hospitalisation (notamment, un bulletin d'hospitalisation) et indique :

- La date de l'hospitalisation ;
- La durée prévisible de l'hospitalisation ;
- Les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant ;
- La nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Hospitalisation du proche aidant programmée

Dans le cas d'une hospitalisation programmée du proche aidant identifié rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'APA, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au Président du Conseil exécutif de Corse dès que la date en est connue, et au maximum un mois avant cette date.

La demande comprend :

- La date programmée de l'hospitalisation ;
- La durée prévisible de l'hospitalisation ;
- Les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant ;
- La nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

- **L'instruction de la demande**

L'équipe médico-sociale, (le cas échéant, en fonction de l'organisation des services, un autre professionnel mandaté par le Président du Conseil exécutif de Corse), propose au bénéficiaire de l'APA et à son aidant, après échange avec eux, et au vu des caractéristiques des besoins d'accompagnement du bénéficiaire, des possibilités pour son aidant et de l'offre de service disponible, la ou les solutions de relais les plus adaptées pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant.

Elle prend en compte, dans la mesure du possible, les propositions d'organisation formulées par le bénéficiaire, son proche aidant, son entourage familial, ou des professionnels de leur entourage.

- **La décision**

En cas d'absence de réponse du Président du Conseil exécutif de Corse huit jours au-moins avant la date de l'hospitalisation programmée, ou, en cas d'urgence (hospitalisation non programmée), la majoration de l'APA est, de droit, accordée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision, pour un montant correspondant au coût de la solution de relais demandée, dans le respect de la limite règlementaire du dépassement de plafond autorisé (**article 228** du présent règlement) et déduction faite de la participation calculée du bénéficiaire, dans les conditions fixées **aux articles 216 et 217, et 219 à 221** du présent règlement.

La différence éventuelle entre le montant accordé à titre provisoire et le montant prévu par la décision du Président du Conseil exécutif de Corse, pour ce qui concerne la période de relais non encore effectuée, peut être récupérée par la Collectivité de Corse au titre de l'indu dans les conditions de la récupération des indus d'APA, c'est-à-dire par retenues successives de 20 % maximum du montant versé de l'allocation, ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation, par remboursement du trop-perçu en une ou plusieurs fois, un montant d'indu inférieur ou égal à trois fois le SMIC horaire brut n'étant pas récupérables.

b) Procédure en cas de besoin de répit ou de relai du proche aidant
Référence : Art. D. 232-9-1 CASF

L'évaluation des besoins de répit ou de relais du proche aidant identifié est obligatoire pour l'EMS dans le cadre du plan d'aide, indépendamment de toute demande expresse en ce sens.

L'EMS apprécie le besoin de répit de l'aidant sur la base d'un référentiel règlementaire ministériel concomitamment à l'évaluation de la situation de la personne âgée aidée, à l'occasion d'une première demande ou d'une demande de révision, ou à la demande du proche aidant.

Elle propose, dans le cadre du plan d'aide, le recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire, en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile, ou à tout

autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.

Le bénéficiaire de l'allocation dont le proche aidant assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile, et qui ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel peut bénéficier d'une majoration de l'allocation, dans la limite règlementaire du dépassement de plafond autorisée (voir **article 228** du présent règlement).

Sous-section 3 : le régime financier des aides techniques individuelles et des aides d'adaptation du logement au titre de l'APA

Article 230
Un maximum théorique constitué par le plafond APA

Les aides sont accordées dans la limite des plafonds en fonction des GIR.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 231
Versement des aides techniques individuelles et des aides d'adaptation au logement dans le cadre de l'APA

Possibilité de verser le montant de l'aide selon une périodicité autre que mensuelle
Référence : art. D. 232-33 CASF

Les dépenses correspondant au règlement d'aides techniques et d'adaptation du logement lorsque ces dernières concernent la résidence principale, peuvent, sur propositions de l'EMS, être versées selon une périodicité autre que mensuelle.

Le montant accordé peut donc être versé en une seule fois.

Subrogation de la Collectivité de Corse dans le paiement

La décision du Président du Conseil exécutif de Corse peut prévoir que le fournisseur ou l'opérateur est payé directement par la Collectivité de Corse (voir aussi en ce sens l'**article 234 alinéa 3** du présent règlement).

Cas d'attributions d'aides techniques individuelles ou d'adaptation du logement nécessitant un réexamen des droits à l'APA déjà existants

Lorsque des droits à l'APA ont été déjà attribués pour une durée déterminée par la date de révision prévue dans la décision (droits en cours), l'EMS peut proposer, en fonction de l'évaluation et des besoins du bénéficiaire, une nouvelle « admission » à l'APA.

Dans ce cas, l'EMS procède à une nouvelle évaluation multidimensionnelle et la procédure, si elle aboutit, donne lieu à une nouvelle décision d'admission à l'APA, c'est-

à-dire pour une nouvelle durée de droits ; cette même décision abroge la précédente (l'abrogation fait disparaître la durée restante des droits précédents).

Sous-section 4 : le montant de l'APA en établissement

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 232
Montant de l'APA en établissement

En établissement, l'APA est destinée à couvrir le montant des dépenses correspondant au tarif dépendance que l'établissement applique à la personne âgée en fonction de son niveau de perte d'autonomie duquel est déduite la participation financière de cette dernière modulée en fonction de ses ressources. Les modalités de calcul de cette participation sont indiquées à l'article 57 du présent règlement.

Référence aux groupes iso-ressources
Référence : Art. R.314-165 CASF

Au titre de la dépendance, les tarifs propres à chaque établissement sont fixés par référence aux groupes iso-ressources de la grille AGGIR. Cependant, les 6 groupes iso-ressources sont regroupés deux par deux et chaque établissement dispose ainsi de trois tarifs dépendance :

- Un tarif dépendance pour les GIR 1 et 2 ;
- Un tarif dépendance pour les GIR 3 et 4 ;
- Un tarif dépendance pour les GIR 5 et 6.

Les personnes classées en GIR 5 et 6 n'ont pas le droit à l'APA et s'acquittent du tarif dépendance opposable correspondant sans aide financière au titre de l'APA. Cette inéligibilité à l'APA est toutefois sans préjudice des dispositions relatives à la prise en charge de ce tarif au titre de l'aide sociale à l'hébergement le cas échéant (se reporter notamment au b) de l'article 296 et à l'article 299-3 du présent règlement).

Tarif journalier en cas de dotation budgétaire globale dépendance
Référence : Art. L.232-8-II et R. 314-184 CASF

Est prévu également le calcul d'un tarif journalier, soit que l'établissement ait opté pour la dotation budgétaire globale dépendance, soit que l'établissement n'accueille pas de personnes classées en GIR 5 et 6.

Proposition de modification

Article 232
Montant de l'APA en établissement

En établissement, l'APA est destinée à couvrir le montant des dépenses correspondant au tarif dépendance que l'établissement applique à la personne âgée en fonction de son niveau de perte d'autonomie duquel est déduite la participation financière de cette dernière modulée en fonction de ses ressources. Les modalités de calcul de cette participation sont indiquées à l'**article 218** du présent règlement.

Référence aux groupes iso-ressources
Référence : Art. R.314-165 CASF

Au titre de la dépendance, les tarifs propres à chaque établissement sont fixés par référence aux groupes iso-ressources de la grille AGGIR. Cependant, les 6 groupes iso-ressources sont regroupés deux par deux et chaque établissement dispose ainsi de trois tarifs dépendance :

- Un tarif dépendance pour les GIR 1 et 2 ;
- Un tarif dépendance pour les GIR 3 et 4 ;
- Un tarif dépendance pour les GIR 5 et 6.

Les personnes classées en GIR 5 et 6 n'ont pas le droit à l'APA et s'acquittent du tarif dépendance opposable correspondant sans aide financière au titre de l'APA. Cette inéligibilité à l'APA est toutefois sans préjudice des dispositions relatives à la prise en charge de ce tarif au titre de l'aide sociale à l'hébergement le cas échéant (se reporter notamment au b) de l'**article 296** et à **l'article 299-3** du présent règlement).

Tarif journalier en cas de dotation budgétaire globale dépendance
Référence : Art. L.232-8-II et R. 314-184 CASF

Est prévu également le calcul d'un tarif journalier, soit que l'établissement ait opté pour la dotation budgétaire globale dépendance, soit que l'établissement n'accueille pas de personnes classées en GIR 5 et 6.

Section 6 : la gestion de l'APA

Sous-section 1 : le versement de l'APA

§ 1 / Règles communes à l'APA à domicile et à l'APA en établissement

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 233
Règles de gestion communes de l'APA à domicile et de l'APA en établissement

Le principe du versement mensuel direct au bénéficiaire
Références : art. L.232-14 ; L. 232-25 ; R. 232-30

L'APA est en principe versée mensuellement au bénéficiaire. Lorsqu'elle est versée directement au bénéficiaire, l'APA est mandatée au plus tard le 10 du mois pour lequel elle est servie.

Le premier versement intervient le mois qui suit la notification de la décision d'attribution et comprend le versement de l'allocation due à compter de la date d'ouverture des droits (la date de la notification de la décision d'attribution pour l'APA à domicile, la date de dépôt du dossier de demande pour l'APA en établissement).

Ce principe vaut pour l'APA en établissement sous réserve des modalités relatives à la dotation globale APA des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), comme indiqué à **l'article 235** du présent règlement.

Prescription de l'action en paiement du bénéficiaire

L'action en paiement du bénéficiaire pour le versement de l'APA se prescrit par deux ans.

Le sort de l'APA en cas d'hospitalisation
Références : art. L. 232-22 ; R. 232-22 du CASF

- **Information du Président du Conseil exécutif de Corse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse est informé de l'hospitalisation du résident par le bénéficiaire lui-même ou son tuteur.

Pour l'APA à domicile, il peut être informé, le cas échéant, par l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse.

Pour l'APA en établissement, dans un souci de bonne gestion et afin d'éviter les procédures de répétition des indus, les établissements sont invités à signaler au Président du Conseil exécutif de Corse, les hospitalisations des résidents par l'envoi d'un bulletin de situation.

- **Les cas de maintien et de suspension de l'APA**

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire de l'APA en service de court séjour, de soins de suite ou de réadaptation (au sens du Code la santé publique), le versement de l'APA est maintenu pendant 30 jours.

Au-delà de 30 jours d'hospitalisation, le service de l'allocation est suspendu, sauf en ce qui concerne l'hospitalisation à domicile (HAD).

Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire n'est plus hospitalisé.

Le transfert de dossier en cas de changement de département

- **Départ définitif** : L'APA continue d'être versée pendant 90 jours consécutifs par la Collectivité de Corse. Au-delà, c'est le département d'accueil qui prend en charge le versement de l'APA sur la base du dossier APA du bénéficiaire, transmis par la Collectivité de Corse.

  En cas de départ vers un établissement d'hébergement, (ou dans une USLD), ou dans une famille d'accueillants familiaux, la Collectivité de Corse conserve la charge du versement de l'APA.

- **Départ temporaire** : pour une durée inférieure à 3 mois, l'APA est suspendue jusqu'à la date du retour à domicile de l'usager.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

§ 2 / Règles relatives à l'APA à domicile

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 234
Le versement de l'APA à domicile
Référence : L. 232-15 ; R. 232-33 et D. 232-33 CASF

Périodicité du versement de l'APA

- **Versement mensuel des aides régulières**

Le versement de la partie de l'allocation servant à payer les aides régulières est mensuel.

- **Possibilité de versements ponctuels pour les aides techniques et les aides d'adaptation du logement et pour les prestations d'accueil temporaire**

La partie de l'allocation servant au règlement de dépenses relatives aux aides techniques, à l'adaptation du logement et aux prestations d'accueil temporaire ou de répit à domicile peut faire l'objet de versements ponctuels au bénéficiaire.

Versement de l'APA à domicile en règlement de prestations de répit ou de relais à domicile

Les dépenses correspondant au règlement des prestations de répit ou de relais à domicile ou d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, ou en accueil familial peuvent être versées, sur proposition de l'équipe médico-sociale, selon une périodicité autre que mensuelle.

Versement direct au service prestataire des différents volets de l'APA
Référence : L. 232-15 CASF

La partie de l'APA destinée à rémunérer un service d'aide à domicile autorisé peut être versée directement par la Collectivité de Corse au service choisi par le bénéficiaire sans avoir à recueillir le consentement de ce dernier.

Le bénéficiaire est libre du choix du prestataire et d'en changer.

La Collectivité de Corse peut également verser la partie de l'allocation concernée directement à la personne physique ou morale qui fournit l'aide technique ou réalise l'aménagement du logement (subrogation dans le paiement).

Versement sous forme de chèque-emploi service universel (CESU) de l'APA à domicile en mode gré (emploi direct)

Si le bénéficiaire choisit de recourir à un salarié, l'APA est servie sous forme de chèque-emploi-service universel (CESU), sous réserve des possibilités organisationnelles de la Collectivité de Corse au moment de ce choix.

Cas de non-versement de l'APA à domicile
Référence : Art. D. 232-31 al. 1er CASF

L'APA à domicile n'est pas versée lorsque son montant mensuel, estimé par le plan d'aide après déduction de la participation du bénéficiaire, est inférieur ou égal à 3 fois la valeur du SMIC horaire brut.

Le versement d'une APA différentielle en cas d'exercice d'un droit d'option
Références : art. R. 232-58 ; R. 232-59 du CASF

Les personnes bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance, de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de l'aide-ménagère avant l'entrée en vigueur de l'APA et qui auraient des droits à l'APA inférieurs au montant des prestations antérieurement perçues, bénéficient d'une allocation différentielle au titre de l'APA.

Le montant de l'APA différentielle est égal à la différence entre le montant des prestations perçues à la date d'ouverture des droits à l'APA une fois déduite la participation éventuellement due au titre de l'APA.

Pour les personnes qui bénéficiaient de l'aide-ménagère versée par les Caisses de retraite, l'allocation différentielle est égale à la différence entre le montant de la participation de la Caisse de retraite et le montant de l'APA une fois déduite la participation du bénéficiaire à l'APA.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
§ 3 / Le versement de l'APA en établissement

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 235
Le versement de l'APA en établissement
Références : Art. L. 232-15, L. 232-8, L. 232-14, R. 314-184 CASF

Versement au bénéficiaire avec rétrocession à l'établissement

Conformément à **l'article 233** du présent règlement, L'APA en établissement peut, selon le principe, être versée directement à son bénéficiaire, une fois déduit le montant de sa participation financière, mais elle doit alors être rétrocédée par le bénéficiaire à l'établissement, en contrepartie des prestations liées à sa dépendance.

Dotation globale

L'APA peut toutefois être versée directement à l'établissement sous forme de dotation globale prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents, attribué par

le Président du Conseil exécutif de Corse en qualité d'autorité tarificatrice, à condition que le dispositif soit prévu dans la convention tripartite qui lie l'établissement à la Collectivité de Corse. La participation financière des résidents bénéficiaires de l'APA est déduite de la dotation budgétaire globale.

Sous-section 2 : le contrôle -qualité de l'APA à domicile

Article 236
Le contrôle de la qualité du service rendu
Art. L. 232-6 ; L. 232-15 ; L.133-2 ; R. 232-12 et R. 232-13 ; L.232-16 ; R 232 -16 ; L 232.26 CASF

Le contrôle qualité des prestations d'APA servies par les services d'aide à domicile est obligatoire. La Collectivité de Corse assure également le contrôle qualité des prestations APA servies dans le cadre de l'emploi direct et en mode mandataire.

Le contrôle qualité de l'APA s'effectue dans le cadre de visites inopinées au domicile des bénéficiaires. Il a notamment pour objet de s'assurer de la bonne mise en œuvre des plans d'aide personnalisés et de contrôler la qualité des prestations fournies dans ce cadre.

Le contrôle qualité de l'APA intervient selon les modalités de saisine suivantes :

- Contrôle aléatoire périodique ;
- Contrôle des nouveaux entrants (à partir de 3 mois) ;
- Demande de l'Equipe Médico-Sociale ;
- Signalement ;
- Contrôle ciblé.

Au terme de la visite, le contrôleur qualité peut soit être à l'origine de la révision du plan d'aide (réorganisation du planning d'intervention, réduction du nombre d'heures d'intervention…) en coordination avec les services de la Direction de l'autonomie, soit saisir l'équipe médico-sociale, le cas échéant.

La Collectivité de Corse organise le contrôle de la qualité des prestations mises en œuvre dans le cadre de l'APA. A cette fin, des contrôleurs sont désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse

Sous-section 2 : le contrôle de l'effectivité de l'APA à domicile

§ 1 /L'effectivité de l'APA

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 237
L'effectivité de l'APA
Références : art. L. 232-7 ; L. 232-16 ; L. 232-26 ; R. 232-15 ; R. 232-16 ; R. 232-17 du CASF

La Collectivité de Corse organise le contrôle de l'effectivité de l'utilisation des sommes attribuées dans le cadre de l'APA. A cette fin, des contrôleurs sont désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse.

L'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale compétente.

Le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale faisant état d'un nombre d'heures spécifiquement défini en fonction de l'évaluation multidimensionnelle, l'effectivité de l'aide s'entend par la vérification de la correspondance entre les dépenses effectuées et le nombre d'heures attribuées en prenant en compte les tarifs règlementairement fixés par la Collectivité de Corse.

Le bénéficiaire de l'APA ou son représentant légal est tenu de déclarer au Président du Conseil exécutif de Corse, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution, le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération duquel est utilisée l'APA. Tout changement ultérieur doit faire l'objet d'une déclaration au Président du Conseil exécutif de Corse dans les mêmes conditions.

La déclaration mentionne le lien de parenté éventuel du bénéficiaire avec son salarié, ce dernier ne pouvant pas être le conjoint, partenaire pacsé ou concubin.

Le bénéficiaire est tenu de conserver les justificatifs de dépenses autres que de personnels intégrés au montant de l'APA ainsi que ceux relatifs à sa participation financière prévue au plan d'aide, correspondant aux dépenses acquittées au cours des 6 derniers mois.

Il doit produire, à la demande du Président du Conseil exécutif de Corse, tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'APA qu'il a perçue et de sa participation financière. S'il ne les produit pas dans le délai d'un mois suite à la demande, le versement de l'APA est suspendu, sous réserve de **l'article 239** du présent règlement.

En sus des contrôles sur pièces, le contrôle de l'effectivité peut comprendre des visites à domicile (VAD) et, être opéré par voie de télégestion, selon les choix opérés par la Collectivité de Corse.

Pour l'APA PRESTATAIRE

La Collectivité de Corse, en appui des Visites à Domicile (VAD) inhérentes au contrôle de la qualité, s'assure de l'effectivité des prestataires intervenant dans le cadre de cette allocation, en ayant recours à un système de télégestion et de télétransmission permettant le contrôle des flux consommés en temps réel. Ce dispositif permet de contrôler de façon généralisée, l'effectivité des plans d'aides octroyés.

Pour l'APA EMPLOI DIRECT

La Collectivité de Corse met en œuvre sur tout son territoire le dispositif CESU (Chèque Emploi Service Universel) Préfinancé couplé à une procédure de tiers payant auprès de l'URSSAF. Ce système facilitant le contrôle des données de déclaration, le contrôle de l'effectivité s'effectue de façon généralisée par le biais d'un outil extranet (URSSAF), la demande de justificatifs n'est dès lors plus systématique.

Les services chargés du contrôle de l'effectivité peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire, qui sont tenus de les leur communiquer.
Lorsque le contrôle conduit au constat de la non-utilisation d'une fraction du plan d'aide, les sommes correspondantes donnent lieu à récupération de l'indu.

Proposition de modification

Article 237
L'effectivité de l'APA
Références : art. L. 232-7 ; L. 232-16 ; L. 232-26 ; R. 232-15 ; R. 232-16 ; R. 232-17 du CASF

La Collectivité de Corse organise le contrôle de l'effectivité de l'utilisation des sommes attribuées dans le cadre de l'APA. A cette fin, des contrôleurs sont désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse.

L'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale compétente.

Le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale faisant état d'un nombre d'heures spécifiquement défini en fonction de l'évaluation multidimensionnelle, l'effectivité de l'aide s'entend par la vérification de la correspondance entre les dépenses effectuées et le nombre d'heures attribuées en prenant en compte les tarifs règlementairement fixés par la Collectivité de Corse.

Le bénéficiaire de l'APA ou son représentant légal est tenu de déclarer au Président du Conseil exécutif de Corse, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution, le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération duquel est utilisée l'APA. Tout changement ultérieur doit faire l'objet d'une déclaration au Président du Conseil exécutif de Corse dans les mêmes conditions.

La déclaration mentionne le lien de parenté éventuel du bénéficiaire avec son salarié, ce dernier ne pouvant pas être le conjoint, partenaire pacsé ou concubin.

Le bénéficiaire est tenu de conserver les justificatifs de dépenses autres que de personnels intégrés au montant de l'APA ainsi que ceux relatifs à sa participation financière prévue au plan d'aide, correspondant aux dépenses acquittées au cours des 6 derniers mois.

Il doit produire, à la demande du Président du Conseil exécutif de Corse, tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'APA qu'il a perçue et de sa participation financière. S'il ne les produit pas dans le délai d'un mois suite à la demande, le versement de l'APA est suspendu, sous réserve de l'article 239 du présent règlement.

En sus des contrôles sur pièces, le contrôle de l'effectivité peut comprendre des visites à domicile (VAD) et, être opéré par voie de télégestion, selon les choix opérés par la Collectivité de Corse.

Pour l'APA PRESTATAIRE

La Collectivité de Corse, en appui des Visites à Domicile (VAD) inhérentes au contrôle de la qualité, s'assure de l'effectivité des prestataires intervenant dans le cadre de cette allocation, en ayant recours à un système de télégestion et de télétransmission permettant le contrôle des flux consommés en temps réel. Ce dispositif permet de contrôler de façon généralisée, l'effectivité des plans d'aides octroyés.

Le taux de durée corrigée : c'est l'ajustement manuel et mensuel effectué au besoin par le Service d'aide à domicile, est le rapport entre le nombre de minutes créées ou modifiées et les minutes totales des interventions x100.
Ce taux est fixé à 6 % maximum par mois.

Le taux de correction : c'est l'ajustement manuel et mensuel, effectué au besoin par le Service d'aide à domicile, est le rapport entre le nombre d'interventions modifiées et le nombre d'interventions réalisées X100.
Ce taux est fixé à 7 % maximum par mois.

§ 2 / la suspension du versement de l'APA

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 238
Les cas de suspension de l'APA
Références : art. L. 232-7 et R. 232-16 CASF

Le bénéfice de l'APA à domicile peut être suspendu, outre le cas d'une période d'hospitalisation supérieure à trente jours, dans les cas suivants :

- À défaut de déclaration au Président du Conseil exécutif de Corse, dans un délai d'un mois, des salariés ou du service d'aide à domicile à la rémunération desquels est destinée l'APA ;
- Si la participation financière n'est pas acquittée par le bénéficiaire ;
- À défaut de production des justificatifs de dépenses ;
- Sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non-respect du plan d'aide et des préconisations de l'équipe médico-sociale visant à garantir la qualité des interventions, soit lorsque l'insuffisance des services rendus met en péril la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral du bénéficiaire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 239
La procédure de suspension de l'APA

Les services de la Direction de l'autonomie, dédiés au contrôle qualité et au contrôle d'effectivité des prestations, sont chargés de l'évaluation de la situation du bénéficiaire dont il est envisagé de suspendre les droits, sur pièces et / ou sur place. Les interventions de ces services ont lieu au cas par cas.

Le Président du Conseil exécutif de Corse met en demeure le bénéficiaire ou son représentant légal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de remédier aux carences constatées.

Le bénéficiaire ou son représentant légal dispose d'un délai d'un mois suite à la mise en demeure, pour corriger la situation en satisfaisant à ses obligations.

S'il n'est pas remédié à la situation dans ce délai d'un mois, le Président du Conseil exécutif de Corse peut suspendre le service de l'APA par décision motivée, adressée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision de suspension prend effet au premier jour du mois suivant sa notification à l'intéressé.

Le service de l'APA est rétabli au premier jour du mois duquel le bénéficiaire justifie qu'il a remédié aux carences constatées.

Sous-section 4 : la récupération des indus d'APA

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 240
Récupération des indus d'APA
Référence : art. D.232-31 du CASF

Les sommes indument versées au titre de l'APA donnent lieu à une décision motivée du Président du Conseil exécutif de Corse qui constate l'indu, peu importe que l'indu résulte le cas échéant d'une erreur de l'administration.

Tout paiement indu est récupéré par retenues successives sur le montant des allocations à échoir. Les retenues ne peuvent excéder 20 % du montant de l'allocation versée.

Si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'APA, le remboursement est effectué en un ou plusieurs versements.

Toutefois, dans tous les cas, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant est inférieur ou égal à 3 fois la valeur du SMIC horaire brut.

En cas de décès du bénéficiaire, la récupération des indus peut également s'effectuer sur la succession de l'allocataire, chaque héritier étant débiteur de la Collectivité de Corse à proportion de sa part successorale.

Chapitre 3 : LES AIDES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE EN FAVEUR DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE, ELIGIBLES A LA CONFERENCE DES FINANCEURS

Section 1 : les règles générales gouvernant le dispositif de la prévention de la perte d'autonomie

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 241

Conférence des financeurs, diagnostic territorial et programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives en faveur de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de soixante ans et plus

Références : Art. L. 233-1 ; R. 231-1 ; R. 232-4 ; R.233-9 ; D. 233-10 ; D. 233-11 CASF

Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

La Conférence des financeurs est une instance sans personnalité juridique de coordination des politiques publiques en faveur de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées à partir de soixante ans. Elle réunit les acteurs de la prévention de la perte d'autonomie au travers de membres de droit et de membres facultatifs. Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse et vice-présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

Diagnostic territorial et programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives en faveur de la prévention de la perte d'autonomie

La Conférence des financeurs établit un diagnostic des besoins des personnes âgées résidant sur le territoire insulaire, recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. A l'issue de la première durée, un nouveau programme est adopté ; à défaut, la durée du programme précédent peut être prorogée au maximum d'une année.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 242

Contenu du programme coordonné de financement des aides individuelles et collectives

Le programme coordonné de financement fixe les actions et les mesures à mettre en œuvre autour de six axes règlementaires.

1° L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile :

Les équipements et les aides techniques sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité. Ils doivent contribuer :

- À maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;

- À faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;
- À favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

2° **Le cas échéant, l'attribution du « forfait autonomie » aux « résidences-autonomies » :**

Les actions définies dans ce cadre sont des actions individuelles ou collectives visant à informer les personnes âgées, les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie ; elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

3° La coordination et l'appui des actions de prévention mise en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès des personnes âgées :

Les actions définies dans ce cadre sont des actions individuelles ou collectives visant à informer les personnes âgées, les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie ; elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

4° Le cas échéant, la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) intervenant auprès des personnes âgées et qui ont choisi l'expérimentation, proposée par la loi, d'un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement et de financement :

Les actions définies dans ce cadre sont des actions individuelles ou collectives visant à informer les personnes âgées, les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie ; elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

5° Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie :

Les actions d'accompagnement des proches aidants sont des actions qui visent notamment à les informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial.

6°) Le développement d'autres actions collectives de prévention

Les actions définies dans ce cadre sont des actions individuelles ou collectives visant à informer les personnes âgées, les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie ; elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 243
Aides financières en complément des aides légales ou réglementaires

Les financements alloués pour des aides individuelles ou collectives attribuées dans le cadre du programme coordonné de financements sont des aides complémentaires aux aides légales ou règlementaires instituées, conformément au principe de subsidiarité de l'aide sociale.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 244
Public concerné par les aides éligibles au programme coordonné de financement de la Conférence des financeurs

Les publics visés sont les personnes âgées à partir de soixante ans.

Les aides techniques individuelles et à l'équipement favorisant le maintien à domicile sont accordées aux bénéficiaires et aux non bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA).

Au-moins 40 % des crédits mobilisés au titre de l'axe du programme concernant les équipements et les aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile et de celui concernant les actions collectives de prévention autres que celles menées par les SAAD et les SPASAD doivent bénéficier aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'obtention de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 245
L'aide aux aidants

La Collectivité de Corse, comme les autres partenaires de la Conférence des financeurs, participe aux actions mises en place par le programme coordonné de financement, relatives aux aidants, selon des modalités qui relèvent de ce programme.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 245-1
L'habitat inclusif et l'aide à la vie partagée (AVP)

La Conférence des Financeurs est élargie à l'habitat inclusif, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec l'ARS et les services déconcentrés de l'Etat, compétents en matière de logement et de cohésion sociale.

L'habitat inclusif est destiné aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitation constitue une nouvelle offre alternative à l'accueil en établissement ou à l'habitat ordinaire.

L'aide à la vie partagée (AVP) est une aide individuelle versée par la Collectivité de Corse aux porteurs de projet d'habitats inclusifs labélisés et conventionnés, pour financer le projet de vie sociale des habitants vivant dans un habitat inclusif.

Ce mode d'habitat est défini précisément à l'**article 291** du présent règlement.

Article 245-2 (Abrogé)

Section 2 : les règles spécifiques aux aides techniques individuelles dans le dispositif relatif à la prévention de la perte d'autonomie : éligibilité et conditions de ressources

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 246
Domaine d'intervention

Le dispositif « Conférence des financeurs » permet l'octroi d'aides extra-légales aux bénéficiaires de l'APA ou aux personnes âgées de plus de soixante ans, classées en GIR 5/ GIR 6.

Proposition de modification

Article 246
Domaine d'intervention

Le dispositif « conférence des financeurs » permet l'octroi d'aides extra légales aux bénéficiaires de l'APA ou aux personnes âgées de plus de 60 ans, classées en GIR 5/6

Concernant les bénéficiaires de l'APA, lorsqu'une demande d'aide technique est formulée et que le plan d'aide est saturé, la Conférence des Financeurs permet de dépasser ce plafond durant un **seul mois et pour un montant** qui n'excède pas 800 €.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 246-1
Exclusion des aides d'adaptation au logement de l'éligibilité aux aides dans le cadre de la Conférence des Financeurs

La définition réglementaire des équipements et aides techniques individuelles, rappelée dans le présent règlement à l'article 81, ne comprend pas les aides à l'adaptation du logement. En conséquence, ces dernières ne sont pas éligibles au programme coordonné de financement des aides de la Conférence des financeurs.

Proposition de modification

Article 246-1

Exclusion des aides d'adaptation du logement de l'éligibilité aux aides dans le cadre de la Conférence des Financeurs

La définition réglementaire des équipements et aides techniques individuelles, rappelée dans le présent règlement à **l'article 242-1°**, ne comprend pas les aides à l'adaptation du logement. En conséquence, ces dernières ne sont pas éligibles au programme coordonné de financement des aides de la Conférence des financeurs.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 247

Les conditions d'éligibilité pour les bénéficiaires de l'APA

Pour prétendre à une ou plusieurs aides techniques financées au titre du programme coordonné de la Conférence des financeurs, le demandeur doit réunir trois conditions :

- Le postulant doit être bénéficiaire de l'APA ou bien présenter une demande d'APA ;
- L'équipe médico-sociale APA de la Collectivité de Corse (EMS) doit avoir préconisé, dans le pan d'aide du postulant, des aides techniques relevant de la définition réglementaire desdites aides, mentionnée à l'article 81 du présent règlement ;
- Le plafond applicable de l'APA ne doit pas permettre, en raison de son insuffisance, le financement de l'aide ou des aides techniques sollicitées, notamment au regard des autres besoins d'aide de la personne.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 248

Les conditions de ressources pour les bénéficiaires et les non-bénéficiaires de l'APA

a) Pour les bénéficiaires de l'APA

Les règles relatives à l'attribution de l'APA sont transposées. Les ressources ne sont pas prises en compte au niveau de l'éligibilité à l'aide mais le sont au titre du calcul de la participation du bénéficiaire, dans les mêmes conditions que pour l'APA.

b) Pour les non bénéficiaires de l'APA

Une condition de ressources est prévue pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires de l'APA lorsqu'elles n'en remplissent pas les conditions d'attribution.

- **Pour une personne seule :**

L'aide technique est accordée à la personne âgée à partir de soixante ans dont le revenu brut figurant dans le dernier avis d'imposition est inférieur à 1,291 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) pour une personne seule.

- **Pour une personne en couple :**

Lorsque la personne âgée à partir de soixante ans vit en couple (mariage, pacs ou concubinage), l'aide technique individuelle est accordée si le revenu brut global qui figure dans le dernier avis d'imposition, additionné le cas échéant à celui du conjoint, partenaire pacsé ou concubin, est inférieur à 1,936 fois le montant de la MTP.

Détermination de la participation du bénéficiaire de l'aide technique non bénéficiaire de l'APA

Les modalités de calcul de la participation du bénéficiaire sont fixées par voie règlementaire de la manière indiquée dans le tableau ci-après.

Ressources mensuelles		**Taux de l'aide financière appliqué au coût de l'aide technique (dans la limite, le cas échéant, de plafonds fixés par les financeurs)**
Personne seule	**Personne en couple**	
Rappel du plafond de ressources : inférieur à 1,291 x MTP	**Rappel du plafond de ressources : inférieur à 1, 936 x MTP**	
Jusqu'à 0,758 x MTP	Jusqu'à 1,316 x MTP	65%
De 0,759 à 0,811 x MTP	De 1,317 à 1,406 x MTP	59%
De 0,812 à 0,989 x MTP	De 1,407 à 1,539 x MTP	55%
De 0,917 à 0,989 x MTP	De 1,540 à 1,592 x MTP	50%
De 0,990 à 1,034 x MTP	De 1,593 à 1,650 x MTP	43%
De 1,035 à 1,141 x MTP	De 1,651 à 1,743 x MTP	37%
De 1,142 à 1,291 x MTP	De 1,744 à 1,936 x MTP	30%
Au-delà de 1,291 x MTP	Au-delà de 1,936 x MTP	Pas de participation

Proposition de modification

Article 248

Les conditions de ressources pour les bénéficiaires et les non-bénéficiaires de l'APA

a) Pour les bénéficiaires de l'APA

Les règles relatives à l'attribution de l'APA sont transposées. Les ressources ne sont pas prises en compte au niveau de l'éligibilité à l'aide mais le sont au titre du calcul de la participation du bénéficiaire, dans les mêmes conditions que pour l'APA.

b) Pour les non bénéficiaires de l'APA

Une condition de ressources est prévue pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires de l'APA lorsqu'elles n'en remplissent pas les conditions d'attribution.

- **Pour une personne seule :**

L'aide technique est accordée à la personne âgée à partir de soixante ans dont le revenu brut figurant dans le dernier avis d'imposition est inférieur à 1,291 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) pour une personne seule.

- **Pour une personne en couple :**

Lorsque la personne âgée à partir de soixante ans vit en couple (mariage, pacs ou concubinage), l'aide technique individuelle est accordée si le revenu brut global qui figure dans le dernier avis d'imposition, additionné le cas échéant à celui du conjoint, partenaire pacsé ou concubin, est inférieur à 1,936 fois le montant de la MTP.

Détermination de la participation du bénéficiaire de l'aide technique non bénéficiaire de l'APA

Les modalités de calcul de la participation du bénéficiaire sont fixées par voie règlementaire de la manière indiquée dans le tableau ci-après.

Ressources mensuelles		**Taux de l'aide financière appliqué au coût de l'aide technique (dans la limite, le cas échéant, de plafonds fixés par les financeurs)**
Personne seule	**Personne en couple**	
Rappel du plafond de ressources : inférieur à 1,291 x MTP	**Rappel du plafond de ressources : inférieur à 1, 936 x MTP**	
Jusqu'à 0,758 x MTP	Jusqu'à 1,316 x MTP	65%
De 0,759 à 0,811 x MTP	De 1,317 à 1,406 x MTP	59%
De 0,812 à 0,916 x MTP	De 1,407 à 1,539 x MTP	55%
De 0,917 à 0,989 x MTP	De 1,540 à 1,592 x MTP	50%
De 0,990 à 1,034 x MTP	De 1,593 à 1,650 x MTP	43%
De 1,035 à 1,141 x MTP	De 1,651 à 1,743 x MTP	37%
De 1,142 à 1,291 x MTP	De 1,744 à 1,936 x MTP	30%
Au-delà de 1,291 x MTP	Au-delà de 1,936 x MTP	Pas de participation

Section 3 : autres éléments de procédure

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 249
Le rôle pivot de l'EMS de la Collectivité de Corse dans le dispositif

C'est l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse qui intervient en amont dans le dispositif mis en place par le programme coordonné de la Conférence des

Financeurs, « a minima » pour une orientation vers l'un des financeurs, sous réserve de la possibilité de certaines délégations par la Collectivité de Corse à d'autres partenaires.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 250
Articulation du plan d'aides dans le cadre de l'APA avec les aides éligibles à la Conférence des financeurs

La proposition définitive du plan d'aide dans le cadre de l'APA est assortie de l'indication des autres aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire et de son aidant (dont celles déjà mise en place, y compris dans un objectif de prévention, non prises en charge au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie) et notamment les aides techniques au titre du programme coordonné de financement de la Conférence des Financeurs, ainsi que les travaux d'adaptation du logement susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) hors programme coordonné de financement.

L'EMS (le Président du Conseil exécutif de Corse), sous réserve de l'accord de l'intéressé et le cas échéant, de son aidant, transmet les éléments relatifs à l'évaluation des besoins et aux aides préconisées dans la proposition définitive du plan d'aide mais non éligibles à l'APA, aux institutions et professionnels compétents pour l'attribution de financements relatifs à ces aides, et notamment, aux partenaires de la Conférence des Financeurs.

Il s'agit d'une demande d'aide complémentaire, séparée, dont les modalités ne relèvent pas du présent règlement, mais du programme coordonné de financement ou des partenaires financeurs.

Chapitre 4 : LA COMPENSATION DU HANDICAP

Sous-chapitre 1 : LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Section 1 : les conditions d'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Sous-section 1 : les conditions administratives

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 251
Conditions administratives d'admission à la PCH

La compétence du Président du Conseil exécutif de Corse

L'appréciation des conditions administratives relève de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse.

- **La condition d'âge**
  Références : art. L. 245-1 du CASF (modifié par la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020) et D. 245-3 du CASF

Aucune condition d'âge minimale n'est requise pour l'éligibilité à la prestation de compensation du handicap.

La prestation de compensation est ouverte aux personnes handicapées de moins de 60 ans.

- **Les dérogations à la limite d'âge supérieure**

Des dérogations à la limite supérieures d'âge (60 ans) sont toutefois prévues :

- Les personnes âgées de 60 ans et plus et dont le handicap répondait, avant cet âge, aux critères de handicap prévus pour ouvrir le droit à la prestation de compensation, sont éligibles à la prestation au regard de la condition d'âge.
- Les personnes âgées de plus de 60 ans exerçant une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères d'accès de la PCH sont éligibles à la prestation au regard de la condition d'âge.
- La limite supérieure d'âge ne s'applique pas non plus aux personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) qui optent pour la PCH au moment du renouvellement de ladite allocation.

- **La condition de résidence**
  Références : art. R. 245-1 du CASF

Le postulant doit résider de manière stable et régulière en France.

Pour l'attribution de la PCH spécifiquement, est réputée remplir la condition de résidence stable et régulière, la personne handicapée qui réside sur le territoire national de façon permanente et régulière ou qui accomplit, hors de France :

- Soit un ou plusieurs séjours dont la durée n'excède pas 3 mois au cours de l'année civile. En cas de séjour de plus de 3 mois hors de France, soit de date à date, soit sur une année civile, la PCH n'est alors versée que pour les seuls mois complets de présence ;
- Soit un séjour supérieur à 3 mois justifié par la nécessité de lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle.

Sous-section 2 : la condition de besoin de compensation du handicap

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 252
Une condition de handicap

La compétence de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison des personnes handicapées de la Collectivité de Corse (MDPHCC)

La condition de handicap est appréciée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui siège au sein de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse (MDPHCC).

L'appréciation de la condition liée au handicap
Références : art. L. 245-1-I ; D. 245-4 ; annexe 2-5 portant « référentiel d'accès à la prestation de compensation » du CASF

Degré de difficulté pour la réalisation d'activités

Pour ouvrir le droit à la prestation, la personne handicapée doit justifier que son handicap répond à certains critères prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie. Les critères sont les suivants :

- Soit présenter une difficulté absolue pour la réalisation de l'une des activités dont la liste est fixée par le référentiel d'accès à la prestation. La difficulté est considérée comme absolue lorsque l'activité ne peut être réalisée par la personne elle-même ;
- Soit présenter une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités mentionnées dans la liste fixée par le référentiel précité. La difficulté est qualifiée de grave lorsque l'activité est réalisée difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée.

Critères de handicap pour l'accès à la prestation de compensation

Les « activités » visées concernent la mobilité, l'entretien personnel, la communication, l'orientation et les relations avec autrui. Les « difficultés » doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an ; toutefois, il n'est pas nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé.

Détermination du niveau de difficultés

L'appréciation du niveau de difficulté se fait par référence à une personne du même âge qui n'a pas de problème de santé. Elle résulte de l'analyse de la capacité fonctionnelle de la personne, déterminée sans tenir compte des aides apportées de quelque nature qu'elles soient.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 253
Une condition de besoin de compensation du handicap : la détermination personnalisée du besoin de compensation

Il est tenu compte :

- Des facteurs qui limitent l'activité ou la participation (déficiences, troubles associés, incapacités, environnement) ;
- Des facteurs qui facilitent l'activité ou la participation : capacité de la personne (potentialités et aptitudes), compétences (expériences antérieures et connaissances acquises), environnement (y-compris familial, social et culturel), aides de toute nature (humaines, techniques, aménagement du logement, etc.) déjà mises en œuvre ;
- Du projet de vie exprimé par la personne.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 254
Les conditions d'ouverture des différents droits composant la prestation
Références : art. L. 245-3 ; L. 245-4 ; D. 245-5 ; annexe 2-3 et annexe 2-5 du CASF

La prestation de compensation comprend 5 types « d'éléments » différents qui sont cumulables, le cas échéant :

- L'élément « aide humaine » ;
- L'élément « aides techniques »
- L'élément « aménagement du logement ou du véhicule et surcoûts liés au transport » ;
- L'élément « charges spécifiques ou exceptionnelles ;
- L'élément « aides animalières ».

a) Conditions pour l'élément « aide humaine »
Références : art. L. 245-3 ; L. 245-4 ; D. 245-5 ; annexe 2-3 et annexe 2-5 du CASF (Décret 2020-1826 du 31 décembre 2020) ; annexe 2-5 du CASF

L'élément « aide humaine » de la prestation de compensation est accordé à la personne handicapée, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

- Notion d'actes essentiels de l'existence :

Les actes essentiels de l'existence à prendre en compte sont les actes liés à l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination), aux déplacements dans le logement, aux déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap ou à la participation sociale (notamment, besoin d'aide humaine pour se déplacer ou pour communiquer afin d'accéder aux loisirs, à la culture, à la vie associative).

Pour les enfants, les besoins essentiels de l'existence sont appréciés en tenant compte des activités habituellement réalisées par une personne du même âge, les besoins éducatifs des enfants et adolescents soumis à l'obligation scolaire étant considérés comme des besoins essentiels.

- Notion de surveillance régulière :

La notion de surveillance régulière s'entend au sens de veiller sur une personne handicapée afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité ; ce besoin de surveillance doit être durable ou survenir fréquemment et concerner :

- Soit les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques ;

- Soit les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie.

b) Conditions pour les autres éléments de l'aide
Références : art. D. 245-10 et D. 245-11 ; D. 245-23 ; D. 245-25 ; annexe 2-5 du CASF

- **Conditions relatives aux aides techniques :**

Tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne pour son usage personnel peut être pris en compte au titre du besoin de compensation.

Les aides techniques doivent contribuer à :

- Maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités ;
- Assurer la sécurité de la personne handicapée ;
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne handicapée.

L'exercice de la parentalité : les parents en situation de handicap peuvent bénéficier d'aides pour être accompagnés dans leurs actes quotidiens liés à la parentalité, dès la naissance de leur enfant.

Ces aides sont de 2 natures :

1- L'aide humaine à l'exercice de la parentalité qui permet la rémunération d'un intervenant pour aider l'enfant à la réalisation des gestes de la vie courante, alors qu'il n'est pas en âge de les effectuer seul
2- L'aide technique à l'exercice de la parentalité qui permet aux parents d'acheter du matériel spécialisé pour s'occuper de l'enfant.

- **Conditions relatives à l'exercice de la parentalité :**

Les parents en situation de handicap peuvent bénéficier d'aides pour être accompagnés dans leurs actes de la vie quotidienne liés à la parentalité, dès la naissance de leur enfant.

Ces aides sont de deux natures :

1-L'aide humaine à l'exercice de la parentalité qui permet la rémunération d'un intervenant pour aider l'enfant à la réalisation des gestes de la vie courante, alors qu'il n'est pas en âge de les effectuer seul ;
2-L'aide technique à l'exercice de la parentalité qui permet aux parents d'acheter du matériel spécialisé pour s'occuper de l'enfant.

- **Conditions relatives à l'aménagement du logement et du véhicule :**

Peuvent être pris en compte au titre des besoins de compensation :

- Les frais d'aménagement du logement, y compris consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation, l'accessibilité du logement ;
- Les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop couteux au regard de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPHCC et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité.

En cas d'évolution prévisible du handicap, le plan de compensation peut intégrer des travaux destinés à faciliter des adaptations ultérieures.

Enfin, les aménagements peuvent être accordés lorsque la personne handicapée réside chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4è degré, un conjoint ou un partenaire pacsé (mais pas chez l'accueillant familial).

Les aides à l'aménagement du logement ou du véhicule doivent contribuer à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée, lui permettre de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité.

- **Conditions relatives aux « charges spécifiques et exceptionnelles »**

Peuvent pris en compte les besoins de compensation suivants :

- Au titre des charges spécifiques, les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap ;
- Au titre des charges exceptionnelles, les dépenses ponctuelles liées au handicap.

- **Conditions relatives aux aides animalières**

Seuls les frais liés à l'attribution et à l'entretien des aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne peuvent être pris en compte pour l'attribution de la PCH.

Les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte au titre de la PCH que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés.

Article 254
Les conditions d'ouverture des différents droits composant la prestation
Références : art. L. 245-3 ; L. 245-4 ; D. 245-5 ; annexe 2-3 et annexe 2-5 du CASF

La prestation de compensation comprend 5 types « d'éléments » différents qui sont cumulables, le cas échéant :

- L'élément « aide humaine » ;
- L'élément « aides techniques »
- L'élément « aménagement du logement ou du véhicule et surcoûts liés au transport » ;
- L'élément « charges spécifiques ou exceptionnelles ;
- L'élément « aides animalières ».

a) Conditions pour l'élément « aide humaine »
Références : art. L. 245-3 ; L. 245-4 ; D. 245-5 ; annexe 2-3 et annexe 2-5 du CASF (Décret 2020-1826 du 31 décembre 2020) ; annexe 2-5 du CASF

L'élément « aide humaine » de la prestation de compensation est accordé à la personne handicapée, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

- Notion d'actes essentiels de l'existence :

Les actes essentiels de l'existence à prendre en compte sont les actes liés à l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination), aux déplacements dans le logement, aux déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap ou à la participation sociale (notamment, besoin d'aide humaine pour se déplacer ou pour communiquer afin d'accéder aux loisirs, à la culture, à la vie associative).

Pour les enfants, les besoins essentiels de l'existence sont appréciés en tenant compte des activités habituellement réalisées par une personne du même âge, les besoins éducatifs des enfants et adolescents soumis à l'obligation scolaire étant considérés comme des besoins essentiels.

- Notion de surveillance régulière :

La notion de surveillance régulière s'entend au sens de veiller sur une personne handicapée afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité ; ce besoin de surveillance doit être durable ou survenir fréquemment et concerner :

- Soit les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques ;
- Soit les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie.

b) Conditions pour les autres éléments de l'aide
Références : art. D. 245-10 et D. 245-11 ; D. 245-23 ; D. 245-25 ; annexe 2-5 du CASF

- **Conditions relatives aux aides techniques :**

Tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne pour son usage personnel peut être pris en compte au titre du besoin de compensation.

Les aides techniques doivent contribuer à :

- Maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités ;
- Assurer la sécurité de la personne handicapée ;
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne handicapée.

- **Conditions relatives à l'exercice de la parentalité :**

Les parents en situation de handicap peuvent bénéficier d'aides pour être accompagnés dans leurs actes de la vie quotidienne liés à la parentalité, dès la naissance de leur enfant.

Ces aides sont de deux natures :

1-L'aide humaine à l'exercice de la parentalité qui permet la rémunération d'un intervenant pour aider l'enfant à la réalisation des gestes de la vie courante, alors qu'il n'est pas en âge de les effectuer seul ;
2-L'aide technique à l'exercice de la parentalité qui permet aux parents d'acheter du matériel spécialisé pour s'occuper de l'enfant.

- **Conditions relatives à l'aménagement du logement et du véhicule :**

Peuvent être pris en compte au titre des besoins de compensation :

- Les frais d'aménagement du logement, y compris consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation, l'accessibilité du logement ;
- Les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop couteux au regard de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPHCC et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité.

En cas d'évolution prévisible du handicap, le plan de compensation peut intégrer des travaux destinés à faciliter des adaptations ultérieures.

Enfin, les aménagements peuvent être accordés lorsque la personne handicapée réside chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4è degré, un conjoint ou un partenaire pacsé (mais pas chez l'accueillant familial).

Les aides à l'aménagement du logement ou du véhicule doivent contribuer à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée, lui permettre de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité.

- **Conditions relatives aux « charges spécifiques et exceptionnelles »**

Peuvent pris en compte les besoins de compensation suivants :

- Au titre des charges spécifiques, les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap ;
- Au titre des charges exceptionnelles, les dépenses ponctuelles liées au handicap.

- **Conditions relatives aux aides animalières**

Seuls les frais liés à l'attribution et à l'entretien des aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne peuvent être pris en compte pour l'attribution de la PCH.

Les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte au titre de la PCH que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés.

Sous-section 3 : conditions de ressources et participation du bénéficiaire de la PCH

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 255
Taux de prise en charge et seuil de participation du bénéficiaire
Références : art. L.245-6 ; art. L. 146-5 du CASF ; arrêté ministériel du 28 décembre 2005

a) Le principe d'une participation du bénéficiaire

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources : toute personne handicapée, quel que soit son niveau de ressources, peut prétendre à la prestation.

Toutefois, la prestation étant accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépenses, le bénéficiaire de la prestation conserve à sa charge un ticket modérateur sous la forme d'une participation dont le montant est déterminé en fonction de son niveau de ressources :

- La prestation est accordée au taux de 100 % si les ressources de la personne handicapée prises en compte sont inférieures ou égales à un plafond égal à 2

fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne (MTP) versée par la Sécurité sociale (aucune participation du bénéficiaire) ;

- La prestation est accordée au taux de 80 % si les ressources de la personne handicapée prises en compte sont supérieures à ce même plafond. Dans ce cas, les sommes non couvertes sont à la charge du bénéficiaire (à hauteur de 20 % des dépenses).
- Le ticket modérateur est cependant susceptible d'être en partie financé par le fonds de compensation du handicap institué auprès de la Maison des personnes handicapées de Corse (MPHC), lequel intervient si le reste à charge est supérieur aux 10 % des ressources personnelles de la personne handicapée nettes d'impôts.

- **Les ressources prises en compte**

Les ressources à prendre en compte sont celles perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande de prestation de compensation.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), les ressources prises en compte sont celles de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

- **Absence de recours aux obligés alimentaires :**

Est exclu le recours aux obligés alimentaires.

- **Les ressources non prises en compte :**

Sont exclues de l'assiette, les ressources suivantes :

- Les revenus tirés d'activités professionnelles de l'intéressé ;

- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit ;

- Les revenus de remplacements suivants :
- Avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel ;
- Allocations versées aux travailleurs privés d'emploi ;
- Allocation de cessation anticipée d'activité ;
- Indemnités de maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle ;
- Prestation compensatoire (dans le cadre du divorce) ;
- Pensions alimentaires ;
- Bourses d'étudiant ;

- Les revenus du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin, ni ceux de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, ni ceux de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux ;

- Les rentes viagères constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants ;

- Les prestations sociales à objet spécialisé suivantes :
- Prestations familiales et prestations assimilées ;
- Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), allocation aux adultes handicapés (AAH), garantie de ressources pour les personnes handicapées, majoration pour la vie autonome (MTP) ;
- Allocation de logement et aides personnalisées au logement ;
- Revenu de solidarité active (RSA) ;
- Primes de déménagement ;
- Rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit accordée au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- Prestation en nature au titre de l'assurance-maladie, maternité, accident du travail et décès.

Sous-section 4 : les conditions de non-cumuls, d'allocations différentielles et droits d'option

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 256
Conditions de cumuls, d'allocations différentielles et droits d'option

Le principe est celui du non-cumul de la PCH avec les autres prestations accordées au titre de la compensation du handicap ; dans certains cas en conséquence, il est prévu soit un droit à une prestation différentielle, soit un droit d'option entre les prestations.

Non cumul avec l'APA et avec la MTP et tempéraments

La prestation de compensation du handicap n'est cumulable ni avec l'APA, ni avec les autres prestations ou avantages analogues accordés au titre de la compensation du handicap, comme la majoration pour tierce personne notamment (MTP).
Le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose toutefois, dans certains cas, soit d'une allocation différentielle (cumul avec MTP), soit d'un droit d'option (avec l'APA).

Le droit d'option pour l'APA
Références : art. L. 232-23 ; art. L. 245-9 du CASF

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la PCH avant l'âge de 60 ans, et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA, peut choisir librement lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de PCH, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'APA. Lorsque la personne qui atteint 60 ans n'exprime aucun choix, elle est présumée souhaiter continuer à bénéficier de la PCH.

Le droit d'option exercé en faveur de l'APA est définitif.

Les conditions du « cumul » avec la majoration pour tierce personne
Références : art. L. 245-1-I° al 3 ; D. 245-43 ; D. 245-44 du CASF

Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation bénéficie de la Majoration pour Tierce Personne (MTP), le Président du Conseil exécutif de Corse déduit le montant de la MTP du montant mensuel attribué au titre de l'aide humaine de la PCH.

Le montant de la MTP pris en compte est le montant perçu au cours du mois au titre duquel la prestation est due.

Le droit d'option pour la PCH des bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
Références : art. R. 245-32

La PCH n'est pas cumulable avec l'ACTP.

Toutefois, le bénéficiaire de l'ACTP peut, à tout moment (en cours de droits ou au moment du renouvellement des droits) demander le bénéfice de la PCH. Lorsque la demande de PCH est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'ACTP, le droit d'option est exercé par le bénéficiaire préalablement informé des montants respectifs de l'ACTP et de la PCH auxquels il peut prétendre.

Ce droit d'option n'est pas ouvert aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACPF).

La MDPHCC, à chaque renouvellement de l'allocation compensatrice, informe le bénéficiaire des montants respectifs de l'ACTP et de la PCH afin de lui permettre l'exercice du droit d'option.

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix dans le délai de deux mois, il est présumé avoir tacitement opté pour la PCH.

Le choix exprès ou tacite pour la PCH est définitif.

Les conditions de cumul avec l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé
Références : art. L. 245-1-III°-1° et 2° ; D. 245-32-1 du CASF ;

Deux situations de cumuls sont possibles entre l'AEEH et la PCH :

- L'AEEH de base (à l'exclusion du complément d'AEEH) est cumulable avec tous les éléments de la PCH) lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément d'AEEH sont réunies et que les allocataires sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant du champ d'application de la PCH (besoin d'aide humaine, aide technique, aide animalière, aménagent du logement ou du véhicule, charges spécifiques ou exceptionnelles) ;
- L'AEEH (base et compléments) est cumulable avec l'élément « aide à l'aménagement du logement ou du véhicule » de la PCH lorsque le bénéficiaire

est exposé à des charges de cette nature ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultants du transport.

La possibilité de cumuler l'élément « aide à l'aménagement du logement ou du véhicule » de la PCH avec l'AEEH de base et les compléments d'AEEH (à l'exception des charges déjà couvertes au titre de la PCH) est alors ouverte.

Le choix du bénéficiaire (les parents ou le représentant légal) est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan d'aide de compensation, lesquelles précisent les montants respectifs de l'AEEH, de son complément et de la prestation de compensation dans le délai de 15 jours suite à la transmission du plan de compensation par la MDPHCC.

Cas du cumul avec l'aide-ménagère légale

L'aide-ménagère légale se distingue par la nature des prestations afférentes à l'élément « aide humaine » de la PCH.

Lorsque les services ménagers ne sont pas assumés par l'intervenant au titre de l'élément aide humaine de la PCH, cas notamment de l'auxiliaire de vie, l'aide-ménagère, peut, le cas échéant, être cumulée avec la PCH.

Les autres éléments de la PCH sont cumulables avec l'aide-ménagère légale.

L'allocation représentative de services ménagers, lorsque par exception, elle peut être versée, est cumulable avec la PCH.

Section 2 : conditions d'utilisation de l'élément « aide humaine » de la prestation
Références : art. L. 245-12 ; D. 245-8 ; R. 245-7 du CASF

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 257
Différents statuts de l'aidant au choix du bénéficiaire

L'élément « aide humaine » de la prestation de compensation peut être employé, selon le choix de la personne handicapée :

- Soit à rémunérer un ou plusieurs salariés y compris un membre de la famille et dans certains cas seulement, y compris le conjoint, concubin ou partenaire pacsé (voir article 158 du présent règlement).
- Soit à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée (c'est-à-dire sans contrat de travail) ;
- Soit à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 258
Conditions de recours aux différentes catégories d'intervenants

a) Salariat d'un membre de la famille

Membres de la famille concernés par la possibilité de salariat
La personne handicapée, ou si elle est mineure, la personne qui en a la charge, peut utiliser la prestation de compensation pour salarier un membre de la famille autre que le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé, et autre qu'un obligé alimentaire du premier degré (c'est-à-dire autre que son enfant).

Toutefois, la personne handicapée peut salarier son conjoint, son concubin ou son partenaire pacsé, ou encore son enfant, lorsque son état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels de l'existence et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

Condition de non-exercice d'une activité professionnelle

Néanmoins, pour être salarié de la personne handicapée, le membre de la famille ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite et doit avoir cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

Cas du majeur protégé juridiquement

Lorsque le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son tuteur, le contrat de travail est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut, par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles. Le contrat de travail est homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles. L'homologation par le juge des truelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat de travail avec son tuteur ou lorsque le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son curateur.

Dédommagement d'un aidant familial

Est considéré comme aidant familial pour un adulte handicapé :

- Le conjoint, concubin ou partenaire pacsé de la personne handicapée ;
- L'ascendant (père et mère, grands-parents et arrière-grands-parents) de la personne handicapée ;
- Le descendant (enfants ; petits-enfants et arrière-petits-enfants) ainsi que le collatéral jusqu'au 4ème degré (appelés en langage courant les cousins « germains ») de la personne handicapée ;
- Le descendant ou le collatéral jusqu'au 4è degré de l'autre membre du couple et qui assure l'aide humaine et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Est considéré comme aidant familial pour un enfant ou un adolescent de moins de 20 ans handicapé :

- Le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé d'un parent (père ou mère) de l'enfant lorsqu'il apporte l'aide humaine et qu'il n'est pas salarié pour cette aide.

b) Recours à un organisme mandataire agréé ou à un CCAS ou CIAS

Le bénéficiaire de l'élément « aide humaine » de la prestation de compensation, peut, lorsqu'il choisit de rémunérer un ou plusieurs salariés, faire appel à un organisme mandataire agréé ou encore à un Centre communal ou intercommunal d'action sociale.

L'organisme mandataire agréé assure, pour le compte du bénéficiaire, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales liées à l'emploi des aides à domicile. Le bénéficiaire reste l'employeur de l'aidant salarié.

Les organismes mandataires sont agréés dans les conditions de l'article L. 7232-1 du Code du travail.

c) Recours à un service prestataire d'aide à domicile

Le bénéficiaire de l'élément « aide humaine » de la prestation peut choisir de recourir à un service prestataire d'aide à domicile.

Ces services sont « autorisés » dans le cadre de la législation sur les autorisations d'ouverture et de fonctionnement des ESSMS.

Section 3 : l'attribution de la prestation de compensation par la CDAPH

Sous-section 1 : la demande de prestation de compensation
Références : art. R. 146-25 ; R. 146-26 ; D. 245-25 du CASF ; R. 541-9 du CSS

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 259
La demande de PCH, compétence de la Maison des personnes handicapées de la Collectivité de Corse (MDPHCC)

Formulaire de demande, contenu et pièces justificatives

La demande de prestation de compensation est formulée sur un formulaire réglementaire (« dossier unique de demandes auprès de la MDPHCC) et est accompagnée le cas échéant, des éléments du projet de vie de la personne handicapée.

Le formulaire de demande doit être est « accessible » aux personnes handicapées : à défaut, la MDPHCC assure aux demandeurs, par tout moyen, une aide à la formulation de leur demande.

Sont jointes les pièces justificatives suivantes :

- Un certificat médical daté de moins de trois mois ;
- Une photocopie recto verso d'un justificatif d'identité de la personne handicapée et, le cas échéant, de son représentant légal (pièce d'identité en vigueur ou titre de séjour en cours de validité ou tout autre document d'autorisation de séjour en France) ;
- Une photocopie d'un justificatif de domicile (pour les adultes) ;

- Une attestation de jugement en protection juridique (pour les majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique).

La demande indique si le postulant est titulaire d'une prestation en espèces de sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

Elle est adressée ou déposée à la Maison des personnes handicapées de Corse (MDPHCC), soit à AIACCIU, soit à BASTIA.

Cumuls de demandes pour enfants ou adolescents de moins de vingt ans

Lorsque la demande concerne un enfant ou un adolescent de moins de 20 ans et que les parents souhaitent cumuler l'AEEH de base avec l'un des éléments de la PCH, elle est faite au même moment que la demande d'AEEH.

Lorsque la demande de PCH concernant un enfant ou un adolescent de moins de 20 ans porte sur l'attribution de l'élément « aménagement du logement ou du véhicule et frais de transports », une demande conjointe d'AEEH doit être déposée en même temps que la demande de PCH.

Sous-section 2 : l'évaluation de la demande et l'établissement d'un plan d'aide personnalisé, compétence de la MCPHCC

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 260
Evaluation de la demande et établissement d'un plan d'aide personnalisé, compétence de la MDPHCC
Références : art. L. 245-2 ; D. 245-26 ; D. 245-27 ; D. 245-28 ; annexe 2-5 du CASF

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la MDPHCC demande les pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPHCC procède à l'instruction de la demande qui comprend l'évaluation des besoins et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation.

Pour les besoins en aide humaine, le plan personnalisé de compensation précise le nombre d'heures proposées au titre des actes essentiels, de la surveillance, des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective en les répartissant selon le statut de l'aidant. Sont précisées également les réponses au besoin d'aide humaine qui ne relèvent pas de la PCH.

Pour les besoins d'aide humaine lié à l'exercice d'une activité professionnelle lorsque l'aidant et susceptible d'intervenir sur le lieu de travail, l'équipe pluridisciplinaire s'assure de l'accord de l'employeur et recueille l'avis du médecin du travail.

Le nombre d'heures attribué est fixé dans la limite des « temps plafonds » réglementaires. Toutefois, la CDAPH a la possibilité, dans des situations exceptionnelles, de porter le temps d'aide humaine au-delà des temps plafonds pour les actes essentiels ou la surveillance, y compris pour les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

Pour les besoins d'adaptation du logement et du véhicule, l'évaluation se fait à partir de plusieurs devis fournis par le demandeur sur la base des préconisations de l'équipe pluridisciplinaire.

S'agissant des besoins de l'enfant ou de l'adolescent handicapé, l'évaluation se fait en tenant compte des étapes du développement habituel d'un enfant en se référant aux éléments définis pour l'octroi des compléments d'AEEH.

Sous-section 3 : les montants de la prestation

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 261
Les montants de la PCH
Références :

- **Art. L.245-4 ; D.245-9 ; D. 245-27 ; annexe 2-5 du CASF ;**
- **Arrêté ministériel du 28 décembre 2005 NOR : SSHA0524815A (modifié par arrêté du 2 janvier 2006) fixant les tarifs de la prestation de compensation de l'élément aide humaine ;**
- **Arrêté ministériel du 28 décembre 2005 NOR : SSHA0524814A (modifié par arrêtés du 19 février 2007 et 27 décembre 2007) fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4°, et 5° de l'article L. 245-3 du CASF**
- **Arrêté ministériel du 28 décembre 2005 NOR : SSHA0524816A (modifié par arrêté du 19 février 2007) fixant les montants maximums attribués au titre des éléments de la prestation de compensation.**
- **Arrêté ministériel du 25 février 2016 portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs de l'élément de la prestation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 CASF, applicable au 1er avril 2016.**

a) Evaluation des montants préalables à l'application du taux de l'aide

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribue la prestation de compensation, en fonction des tarifs définis par arrêté ministériel pour chaque élément, dans la limite des montants définis également par arrêté ministériel, avant que le Président du Conseil exécutif de Corse n'applique le taux de prise en charge pour le paiement de la prestation.

Le nombre d'heures d'aide humaine attribuées

Le montant de l'aide humaine est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par la situation de la personne handicapée et fixé en équivalent temps plein en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur.

Le nombre d'heures est attribué, sous réserve des possibilités de déplafonnement dans les situations exceptionnelles, dans la limite des temps plafonds réglementaires.

Le montant de l'élément « aide humaine » délivré par un service d'aide et d'accompagnement à domicile ne peut être inférieur au tarif plancher national défini par arrêté dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (22 euros en 2022).

Plafonds d'heures pour les actes essentiels

Lorsque l'aide humaine porte sur l'entretien personnel (toilette ; habillage ; alimentation ; élimination) et les déplacements dans le logement, le temps plafond est de 5 heures par jour ;
Lorsqu'elle porte sur les déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle, le montant plafond est de 30 heures par an ;
Lorsqu'elle porte sur la participation à la vie sociale, le temps plafond est de 30 heures par mois.

Plafonds d'heures pour la surveillance

Lorsque l'aide humaine concerne les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques, le montant plafond est de 3 heures par jour ;
Lorsqu'elle concerne les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et d'une présence due à un besoin de soins constants ou quasi-constants, le plafond est de 24 heures par jour.

Plafonds d'heures pour les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective

Le plafond est de 156 heures par an.

Un forfait d'heures en cas de cécité ou surdité

S'agissant des personnes atteintes de cécité ou de surdité, il est attribué, au minimum, un forfait, de 50 heures pour les personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale, et de 30 heures pour les personnes atteintes de surdité sévère, profonde ou totale.

Les tarifs de l'aide humaine salariée

- **Recours à une aide à domicile employée directement**

En cas de recours à une aide à domicile employée directement par la personne handicapée, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie « C » (convention collective nationale des salariés du particulier employeur).

- **Recours à un service mandataire**

En cas de recours à un service mandataire, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie « C » est majoré de 10 %

- **Recours à un service prestataire autorisé**

En cas de recours à un service prestataire autorisé, le tarif est égal :

- Soit à 170 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté ;
- Soit au prix convenu dans la convention passée entre la Collectivité de Corse et le service autorisé.

- **Recours à une aide à domicile employée directement ou, à un service mandataire, si réalisation de gestes liés à des soins ou des aspirations endotrachéales**

Lorsqu'un ou plusieurs gestes liés à des soins prescrits par un médecin sont confiés à l'assistant(e) de vie, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie « D » (convention collective nationale des salariés du particulier employeur) pour un emploi direct.

S'il est fait recours à un service mandataire dans la même hypothèse, le tarif est majoré de 10 %.

Les tarifs pour le dédommagement d'un aidant familial

En cas de dédommagement d'un aidant familial, le tarif est égal à 50 % du SMIC horaire net. Le tarif est porté à 75 % du SMIC horaire net lorsque l'aidant familial est dans l'obligation, du seul fait de l'aide apportée à la personne handicapée, de cesser ou de renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

Le dédommagement mensuel de chaque aidant familial ne peut pas dépasser 85 % du SMIC mensuel net calculé sur la base de 35 heures par semaine applicable aux emplois familiaux. Ce montant est majoré de 20 % lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter l'aide à la personne handicapée.

A ces tarifs est appliqué le taux de prise en charge décidé par la CDAPH en fonction des ressources du bénéficiaire, qui est soit de 100 %, soit de 80 %.

Le calcul des mensualités

Le temps d'aide humaine quotidien déterminé est multiplié par 365 jours ; le temps d'aide humaine annuel ainsi obtenu est multiplié par le tarif applicable en fonction du statut de l'aidant et le résultat divisé par 12.

Les tarifs pour les aides techniques

Les tarifs applicables à l'élément « aides techniques » y compris aux enfants, sont fixés par arrêté ministériel selon deux catégories :

- Les aides techniques inscrites dans la liste des produits et prestations (LPP) remboursables par la Sécurité sociale ;
- Les aides techniques non inscrites dans la LPP.

Le montant maximal attribuable au titre des aides techniques est fixé à 13 200 euros pour une période de 10 ans.

Les tarifs pour l'aménagement du logement

Les tarifs de prise en charge des frais d'aménagement du logement diffèrent selon le prix des travaux :

- Pour la tranche de travaux inférieure ou égale à 1 500 €, le tarif est égal à 100 % du montant des travaux ;
- Pour la tranche de travaux au-delà de 1 500 €, le tarif applicable est de 50 % dans la limite du montant du maximum attribuable, à savoir, 10 000 € pour une période de 10 ans.

Les tarifs pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts liés au transport

Les tarifs pour l'aménagement du véhicule sont fixés à 10 000 € maximum sur 10 ans.

Les tarifs de prise en charge de l'aménagement du véhicule diffèrent selon le coût de l'aménagement :

- Pour la tranche d'aménagements égale ou inférieure à 1 500 €, le tarif est égal à 100 % du montant ;
- Pour la tranche d'aménagements supérieure à 1 500 €, le tarif de prise en charge est de 75 % dans la limite du montant maximum attribuable.

Concernant les surcouts liés au transport, lorsque les trajets sont faits en voiture particulière, ils sont pris en charge à hauteur de 0,50 € par kilomètre. Lorsque les trajets sont effectués avec des moyens de transport autres qu'une voiture particulière, ils sont pris en charge à hauteur de 75 % de leur coût sans toutefois pouvoir excéder les plafonds de l'aide.

Le montant total maximum attribuable pour l'aménagement du véhicule ou les surcoûts dus au transport est égal à 5 000 € pour toute période de 5 ans.

Toutefois, ce montant est porté à 12 000 € lorsque, pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail ou, entre le domicile ou le lieu permanent ou non de résidence et un établissement d'hospitalisation ou un établissement ou un service social et médico-social, la personne handicapée doit avoir recours à un transport assuré par un tiers, ou doit effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 kilomètres.

Les tarifs pour les charges spécifiques et exceptionnelles

Les charges spécifiques et les charges exceptionnelles sont inscrites sur la liste réglementaire des produits et prestations (LPP) en deux listes :

- Les tarifs pour la liste des charges spécifiques ou exceptionnelles remboursables par la sécurité sociale ;
- Les tarifs pour la liste des charges spécifiques ou exceptionnelles non remboursables par la sécurité sociale.

Les aides exceptionnelles sont fixées à 6 000 euros maximum sur 10 ans.

Les tarifs pour les aides animalières

Les aides animalières sont fixées à 6 000 € maximum sur 10 ans.

En cas de versement mensuel, le tarif forfaitaire est égal à 1/60 du montant plafond précité.

c) Application du taux auquel la prestation est accordée

Aux tarifs mentionnés au présent article est appliqué le taux de prise en charge décidé par la CDAPH (soit de 100 %, soit de 80 %) en fonction des ressources du bénéficiaire.

Tableaux récapitulatifs décembre 2022

Prestation de compensation du handicap à domicile				
Nature des dépenses	**Tarifs en € depuis le 1er décembre 2022**	**Montants maximum**		**Taux de prise en charge en fonction des ressources depuis le 1er décembre 2022**
		Valeur depuis le 1er décembre 2022	**Période d'attribution**	

Commenté [mA1]: Il s'agit en réalité d'un «b)» (et pas d'un «c)». A CORRIGER dans la ligne dédiée à la révision-actualisation
C'est fait

Commenté [PD2R1]: Merci

Aide humaine				
Recours à une aide à domicile employée directement ;	16,45 €/heure			Pour tout type d'aide : 100 % si R ≤ 26 926,22 € Et 80 % si R ≥ 26 926,22 €
Recours à une aide à domicile employée directement si réalisation de gestes liés à de soins ou des aspirations endotrachéales	17,15 €/ heure			
Recours à un service mandataire	18,10 €/heure			
Recours à un service mandataire si réalisation de gestes liés à des soins ou des aspirations endotrachéales ;	18,87 €/heure			
Dédommagement d'un aidant familial ; Montant mensuel maximum	6,56 €/ heure 1 126,73 €/mois (2.2)			
Personnes hébergées à temps complet en établissement : Montant mensuel minimum Montant mensuel maximum Montant journalier minimum Montant journalier maximum	 52,58 € (5) 107,17 € (6) 1,77 € (7) 3,54 € (8)			
Forfait cécité ;	739,70 €/mois (3)			
Forfait surdité ;	443,82 € / mois (3)			
Elément 2 Aides techniques		**13 200 €**	**10 ans**	

Elément 3 Aménagement du logement	Tarifs fixés par arrêté ministériel du 28 décembre 2005	10 000 €	10 ans	Idem pour tout type d'aide : 100 % si R ≤ 26 926,22 € Et 80 % si R ≥ 26 926,22 €
  Aménagement du véhicule et surcoûts de frais de transport		10 000 € ou 24 000 sous conditions (*)	10 ans	
Elément 4 Aide spécifique		100 €/mois	10 ans	
  Aide exceptionnelle		6 000 €	10 ans ponctuelle	
Elément 5 Aide animalière		6 000 €	10 ans	
Parentalité-aide humaine				
<u>Enfant – 3 ans</u> Pas de monoparentalité Monoparentalité		900,00 € 1 350,00 €	Mensuelle	
De 3 à 7 ans Pas de monoparentalité Monoparentalité		450,00 € 675,00 €	Mensuelle	
Parentalité-aides techniques				
Naissance		1 400 €	Ponctuelle	
3ème anniversaire de l'enfant		1 200 €		
6ème anniversaire de l'enfant		1 000 €		

Notes en renvois du tableau :

(1)

(2) 50 % ou 75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux

(2.1) 85 % du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 heures par semaine, applicable aux emplois familiaux.

(2.2) Majoration de 20 % du montant mentionné à la ligne précédente.

Commenté [mA3]: Il n'y a «rien» en note n°1 (?)

Commenté [PD4R3]: Exact. On décale , et on passe à 7 notes svp

(3) 50 heures sur la base du tarif égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile
(3.1) 30 heures sur la base du tarif égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile
(*) Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km.
(4) « T » est le tarif horaire le plus élevé de l'élément « aide humaine » ; « D » est la durée quotidienne maximale fixée par le référentiel de l'annexe 2-5 du CASF.
(5) 4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
(6) 9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
(7) 0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
(8) 0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

Proposition de modification

Article 261
Les montants de la PCH
Références :

- **Articles L.245-1 à L.245-6 et R.245-1 et suivants du CASF ;**
- **Annexe 2-5 du CASF portant « référentiel d'accès à la PCH »;**
- **Arrêté ministériel du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément « aide humaine » (NOR SSHA0524815A) modifié ;**
- **Arrêté ministériel du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments 2°, 3°, 4° et 5° de la PCH (NOR SSHA0524814A) modifié ;**

a) Evaluation des montants préalables à l'application du taux de l'aide

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribue la prestation de compensation, en fonction des tarifs définis par arrêté ministériel pour chaque élément, dans la limite des montants définis également par arrêté ministériel, avant que le Président du Conseil exécutif de Corse n'applique le taux de prise en charge pour le paiement de la prestation.

Le nombre d'heures d'aide humaine attribuées

Le montant de l'aide humaine est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par la situation de la personne handicapée et fixé en équivalent temps plein en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur.

Le nombre d'heures est attribué, sous réserve des possibilités de déplafonnement dans les situations exceptionnelles, dans la limite des temps plafonds réglementaires.

Le montant de l'élément « aide humaine » délivré par un service d'aide et d'accompagnement à domicile ne peut être inférieur au tarif plancher national défini par arrêté dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (22 euros en 2022).

Plafonds d'heures pour les actes essentiels

Lorsque l'aide humaine porte sur l'entretien personnel (toilette ; habillage ; alimentation ; élimination) et les déplacements dans le logement, le temps plafond est de 5 heures par jour ;
Lorsqu'elle porte sur les déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle, le montant plafond est de 30 heures par an ;
Lorsqu'elle porte sur la participation à la vie sociale, le temps plafond est de 30 heures par mois.

Plafonds d'heures pour la surveillance

Lorsque l'aide humaine concerne les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques, le montant plafond est de 3 heures par jour ;
Lorsqu'elle concerne les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et d'une présence due à un besoin de soins constants ou quasi-constants, le plafond est de 24 heures par jour.

Plafonds d'heures pour les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective

Le plafond est de 156 heures par an.

Un forfait d'heures en cas de cécité ou surdité

S'agissant des personnes atteintes de cécité ou de surdité, il est attribué, au minimum, un forfait, de 50 heures pour les personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale, et de 30 heures pour les personnes atteintes de surdité sévère, profonde ou totale.

Les tarifs de l'aide humaine salariée

- **Recours à une aide à domicile employée directement**

En cas de recours à une aide à domicile employée directement par la personne handicapée, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie « C » (convention collective nationale des salariés du particulier employeur).

- **Recours à un service mandataire**

En cas de recours à un service mandataire, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie « C » est majoré de 10 %

- **Recours à un service prestataire autorisé**

En cas de recours à un service prestataire autorisé, le tarif est égal :

- Soit à 170 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté ;
- Soit au prix convenu dans la convention passée entre la Collectivité de Corse et le service autorisé.

- **Recours à une aide à domicile employée directement ou, à un service mandataire, si réalisation de gestes liés à des soins ou des aspirations endotrachéales**

Lorsqu'un ou plusieurs gestes liés à des soins prescrits par un médecin sont confiés à l'assistant(e) de vie, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie « D » (convention collective nationale des salariés du particulier employeur) pour un emploi direct.

S'il est fait recours à un service mandataire dans la même hypothèse, le tarif est majoré de 10 %.

Les tarifs pour le dédommagement d'un aidant familial

En cas de dédommagement d'un aidant familial, le tarif est égal à 50 % du SMIC horaire net. Le tarif est porté à 75 % du SMIC horaire net lorsque l'aidant familial est dans l'obligation, du seul fait de l'aide apportée à la personne handicapée, de cesser ou de renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

Le dédommagement mensuel de chaque aidant familial ne peut pas dépasser 85 % du SMIC mensuel net calculé sur la base de 35 heures par semaine applicable aux emplois familiaux. Ce montant est majoré de 20 % lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter l'aide à la personne handicapée.

A ces tarifs est appliqué le taux de prise en charge décidé par la CDAPH en fonction des ressources du bénéficiaire, qui est soit de 100 %, soit de 80 %.

Le calcul des mensualités

Le temps d'aide humaine quotidien déterminé est multiplié par 365 jours ; le temps d'aide humaine annuel ainsi obtenu est multiplié par le tarif applicable en fonction du statut de l'aidant et le résultat divisé par 12.

Les tarifs pour les aides techniques

Les tarifs applicables à l'élément « aides techniques » y compris aux enfants, sont fixés par arrêté ministériel selon deux catégories :

- Les aides techniques inscrites dans la liste des produits et prestations (LPP) remboursables par la Sécurité sociale ;
- Les aides techniques non inscrites dans la LPP.

Le montant maximal attribuable au titre des aides techniques est fixé à 13 200 euros pour une période de 10 ans.

Les tarifs pour l'aménagement du logement

Les tarifs de prise en charge des frais d'aménagement du logement diffèrent selon le prix des travaux :

- Pour la tranche de travaux inférieure ou égale à 1 500 €, le tarif est égal à 100 % du montant des travaux ;
- Pour la tranche de travaux au-delà de 1 500 €, le tarif applicable est de 50 % dans la limite du montant du maximum attribuable, à savoir, 10 000 € pour une période de 10 ans.

Les tarifs pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts liés au transport

Les tarifs pour l'aménagement du véhicule sont fixés à 10 000 € maximum sur 10 ans.

Les tarifs de prise en charge de l'aménagement du véhicule diffèrent selon le coût de l'aménagement :

- Pour la tranche d'aménagements égale ou inférieure à 1 500 €, le tarif est égal à 100 % du montant ;
- Pour la tranche d'aménagements supérieure à 1 500 €, le tarif de prise en charge est de 75 % dans la limite du montant maximum attribuable.

Concernant les surcouts liés au transport, lorsque les trajets sont faits en voiture particulière, ils sont pris en charge à hauteur de 0,50 € par kilomètre. Lorsque les trajets sont effectués avec des moyens de transport autres qu'une voiture particulière, ils sont pris en charge à hauteur de 75 % de leur coût sans toutefois pouvoir excéder les plafonds de l'aide.

Le montant total maximum attribuable pour l'aménagement du véhicule ou les surcoûts dus au transport est égal à 5 000 € pour toute période de 5 ans.

Toutefois, ce montant est porté à 12 000 € lorsque, pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail ou, entre le domicile ou le lieu permanent ou non de résidence et un établissement d'hospitalisation ou un établissement ou un service social et médico-social, la personne handicapée doit avoir recours à un transport assuré par un tiers, ou doit effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 kilomètres.

Les tarifs pour les charges spécifiques et exceptionnelles

Les charges spécifiques et les charges exceptionnelles sont inscrites sur la liste réglementaire des produits et prestations (LPP) en deux listes :

- Les tarifs pour la liste des charges spécifiques ou exceptionnelles remboursables par la sécurité sociale ;
- Les tarifs pour la liste des charges spécifiques ou exceptionnelles non remboursables par la sécurité sociale.

Les aides exceptionnelles sont fixées à 6 000 euros maximum sur 10 ans.

Les tarifs pour les aides animalières

Les aides animalières sont fixées à 6 000 € maximum sur 10 ans.

En cas de versement mensuel, le tarif forfaitaire est égal à 1/60 du montant plafond précité.

b) Application du taux auquel la prestation est accordée

Aux tarifs mentionnés au présent article est appliqué le taux de prise en charge décidé par la CDAPH (soit de 100 %, soit de 80 %) en fonction des ressources du bénéficiaire.

Tableaux récapitulatifs décembre 2022

Prestation de compensation du handicap à domicile				
Nature des dépenses	**Tarifs en € depuis le 1er décembre 2022**	**Montants maximum**		**Taux de prise en charge en fonction des ressources depuis le 1er décembre 2022**
		Valeur depuis le 1er décembre 2022	**Période d'attribution**	
Aide humaine				
Recours à une aide à domicile employée directement ;	16,45 €/heure			Pour tout type d'aide : 100 % si R ≤ 26 926,22 € Et
Recours à une aide à domicile employée directement si réalisation de gestes liés	17,15 €/ heure			

à de soins ou des aspirations endotrachéales				80 % si R ≥ 26 926,22 €
Recours à un service mandataire	18,10 €/heure			
Recours à un service mandataire si réalisation de gestes liés à des soins ou des aspirations endotrachéales ;	18,87 €/heure			
Dédommagement d'un aidant familial ; Montant mensuel maximum	6,56 €/ heure 1 126,73 €/mois ***(2.2)***			
Personnes hébergées à temps complet en établissement : Montant mensuel minimum Montant mensuel maximum Montant journalier minimum Montant journalier maximum	 52,58 € ***(5)*** 107,17 € ***(6)*** 1,77 € ***(7)*** 3,54 € ***(8)***			
Forfait cécité ;	739,70 €/mois ***(3)***			
Forfait surdité ;	443,82 € / mois ***(3)***			
Elément 2 Aides techniques		**13 200 €**	**10 ans**	Idem pour tout type d'aide : 100 % si R ≤
Elément 3 Aménagement du logement	Tarifs fixés par arrêté ministériel du 28 décembre	10 000 €	10 ans	

Aménagement du véhicule et surcoûts de frais de transport	2005	10 000 € ou 24 000 sous conditions (*)	10 ans	26 926,22 € Et
Elément 4 Aide spécifique Aide exceptionnelle		100 €/mois 6 000 €	10 ans 10 ans ponctuelle	80 % si R ≥ 26 926,22 €
Elément 5 Aide animalière		6 000 €	10 ans	
Parentalité-aide humaine				
Enfant – 3 ans Pas de monoparentalité Monoparentalité		900,00 € 1 350,00 €	Mensuelle	
De 3 à 7 ans Pas de monoparentalité Monoparentalité		450,00 € 675,00 €	Mensuelle	
Parentalité-aides techniques				
Naissance		1 400 €	Ponctuelle	
3ème anniversaire de l'enfant		1 200 €		
6ème anniversaire de l'enfant		1 000 €		

Notes en renvois du tableau :
(2) 50 % ou 75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux
(2.1) 85 % du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 heures par semaine, applicable aux emplois familiaux.
(2.2) Majoration de 20 % du montant mentionné à la ligne précédente.
(3) 50 heures sur la base du tarif égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile
(3.1) 30 heures sur la base du tarif égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale du 15

mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile
(*) Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km.
(4) « T » est le tarif horaire le plus élevé de l'élément « aide humaine » ; « D » est la durée quotidienne maximale fixée par le référentiel de l'annexe 2-5 du CASF.
(5) 4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
(6) 9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
(7) 0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
(8) 0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

Sous-section 4 : la décision d'attribution de la prestation de compensation

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 262
La décision d'attribution de la prestation

Le contenu de la décision
Références : art. L. 245-2 ; D. 245-31 ; D. 245-29

La prestation de compensation est accordée par la CDAPH sur la base des préconisations formulées par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPHC.

La décision d'attribution de la prestation de compensation comprend :

- La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, avec précision, pour l'élément « aide humaine », de la répartition des heures selon le statut de l'aidant ou, le cas échéant, pour les personnes atteintes de cécité ou de surdité profonde, l'attribution d'un forfait ;
- La durée de l'attribution des droits ;
- Le montant total attribué, sauf pour l'élément « aide humaine » ;
- Le montant mensuel attribué ;
- Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

Lorsque la prestation de compensation est accordée pour un enfant ou un adolescent de moins de 20 ans, la décision précise le choix effectué en application du droit d'option avec les compléments de l'AEEH.

Lorsque la décision ne mentionne pas un élément de PCH déjà attribué par une décision précédente en cours de validité, le droit à cet élément est maintenu.

La notification de la décision d'attribution

Le Président de la CDAPH notifie au bénéficiaire ainsi qu'au Président du Conseil exécutif de Corse, les montants attribués pour chaque élément de la prestation avant application du taux de prise en charge.

La Durée d'attribution

Référence : D. 245-33 / Décret n° 2021-1394 du 27.10.2021

La prestation de compensation du handicap est accordée sans limitation de durée, lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

La prestation de compensation est accordée pour une durée déterminée, compte-tenu d'un plafond supérieur de durée :

- 10 ans pour l'élément « aide humaine » ;
- 3 ans pour l'élément « aides techniques » ;
- 10 ans pour les aménagements du logement ;
- 5 ans pour les charges spécifiques ;
- 3 ans pour les charges exceptionnelles ;
- 5 ans pour les « aides animalières ».

Le renouvellement de l'aide
Référence : D. 245-35 CASF

Six mois avant l'expiration de la période d'attribution des éléments de la PCH donnant lieu à un versement mensuel, la CDPH invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement des droits.

La date d'ouverture des droits
Référence : art. D. 245-34 CASF

La date d'ouverture des droits à la PCH est le premier jour du mois du dépôt de la demande.

Lorsque la demande est présentée par un bénéficiaire de l'AEEH, la date d'attribution de la PCH est fixée par la CDAPH selon deux possibilités :

- Soit au premier jour du mois de la décision de la CDAPH ;
- Soit à une date comprise entre le premier jour du mois du dépôt de la demande et la date de décision de la CDAPH lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la PCH.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 263
La notification des montants et des modalités de mise en œuvre par le Président du Conseil exécutif de Corse
Référence : art. R. 245-61 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse notifie au bénéficiaire, les montants attribués après application du taux de prise en charge et les modalités de versement, ainsi que le cas échéant, à l'organisme mandataire désigné par le bénéficiaire pour l'élément « aide humaine ».

Détermination du taux de prise en charge

Le taux de prise en charge est appliqué par le Président du Conseil exécutif de Corse de la façon suivante :

- 100 % du tarif si les ressources du bénéficiaire sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne (la MTP) ;
- 80 % du tarif si les ressources du bénéficiaire sont supérieures à deux fois le montant de la MTP.

Précisions concernant les déductions au titre d'avantages analogues (MTP)
Références : art. R. 245-40 et R. 245-43 du CASF

Si le bénéficiaire est allocataire de la MTP avant la demande de PCH, la CDAPH déduit elle-même le montant de la MTP avant de décider du montant de PCH attribué.

Si le bénéficiaire n'est pas allocataire de la MTP lorsque la PCH lui est attribuée par la CDAPH et que cette allocation lui est attribuée en cours de droit à la PCH, c'est le Président du Conseil exécutif de Corse qui déduit des versements, le montant de la MTP.

Section 4 : l'attribution de la PCH en urgence par le Président du Conseil exécutif de Corse

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 264
Attribution à titre provisoire de la PCH en urgence par le Président du Conseil exécutif de Corse
Références : art. L. 245-2 ; R. 245-36 CASF ; arrêté ministériel du 27 juin 2006 portant application de l'article R. 245-36 du CASF.

Notion d'urgence
La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la CDAPH pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles :

- Soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi ;
- Soit d'amener la personne handicapée à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés.

Attribution provisoire
En cas d'urgence attestée, la prestation de compensation peut être accordée par le Président du Conseil exécutif de Corse à titre provisoire.

La Collectivité de Corse peut fixer les montants provisoires par délibération.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 265
La procédure d'attribution de la PCH en urgence

La demande d'attribution de la prestation de compensation en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la MdPHC, qui la transmet sans délai au Président du Conseil exécutif de Corse.

La demande d'attribution en urgence :

- Précise la nature des aides pour lesquelles elle est demandée et le montant prévisible des frais ;
- Apporte tous les éléments justificatifs de l'urgence ;
- Est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation, délivrée par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

La demande d'attribution en urgence peut intervenir à tout moment de la procédure, y compris lors du dépôt d'une demande.

A réception de la demande, le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un délai, de 15 jours ouvrés, pour statuer en urgence et arrêter le montant provisoire de la prestation. Le Président du Conseil exécutif de Corse arrête les montants provisoires pour chaque demande.

Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose ensuite d'un délai de deux mois pour régulariser la décision, c'est-à-dire pour provoquer une décision ultérieure de la CDAPH dans les formes ordinaires.

Section 5 : la gestion de la prestation de compensation par la Collectivité de Corse

Sous-section 1 : les modalités de versement de la PCH à domicile

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 266
Modalités de versement de la PCH

a) La compétence de la Collectivité de Corse
Références : art. L. 245-2 ; L. 245-2-1

La prestation de compensation est servie par la Collectivité de Corse lorsqu'elle est compétente au titre des règles relatives au domicile de secours.

Lorsque le bénéficiaire acquiert un nouveau domicile de secours, le versement de la prestation continue de s'effectuer dans les mêmes conditions. Toutefois, le Président du Conseil exécutif de Corse peut saisir la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) aux fins de réexamen de la situation de l'intéressé.

La prestation de compensation est versée par le Président du Conseil exécutif de Corse au vu de la décision de la CDAPH et du taux de prise en charge applicable au bénéficiaire en fonction de son niveau de ressources. Le Président du Conseil exécutif de Corse prend une décision en ce sens.

b) Liquidation de la prestation
Références : art. L. 245-8 ; R. 245-64 ; R. 245-33 alinéa dernier ; D. 245-66 ; R. 245-68 CASF

Principe du Versement mensuel :

La prestation de compensation est versée mensuellement qu'il s'agisse de l'aide humaine ou des autres éléments de la prestation.

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse décide, en cas de défaut de paiement par la personne handicapée, de verser directement l'élément « aide humaine » à l'intervenant à domicile, il doit notifier cette décision au bénéficiaire au moins un mois avant sa mise en œuvre.

Versements ponctuels pour les éléments autres que l'aide humaine sur décision en ce sens de la CDAPH :

Sauf pour l'élément « aide humaine », la prestation peut toutefois faire l'objet de versements ponctuels sur décision de la CDAPH à la demande du bénéficiaire, dans la limite de trois versements annuels. Notamment, lorsque l'aménagent ou le produit est payé en une seule fois, le bénéficiaire peut opter pour un seul versement.

Lorsque la prestation fait l'objet de versements ponctuels, le total des versements correspondant à chaque élément de l'aide ne peut pas dépasser le tarif réglementaire plafond pour la durée maximale réglementaire de l'aide.

Les versements ponctuels sont effectués sur production de factures par le bénéficiaire.

S'agissant cependant du cas de versements ponctuels pour l'aménagement du logement ou du véhicule, l'intéressé peut bénéficier d'un acompte de 30 % du montant accordé à ce titre, versé, à sa demande, sur présentation du devis, à compter du début des travaux d'aménagement. Le solde est versé sur présentation de la facture correspondante, conforme au descriptif du plan personnalisé de compensation.

Si postérieurement à la décision de la CDAPH, la personne handicapée qui avait initialement opté pour des versements mensuels, demande qu'un ou plusieurs éléments de la prestation de compensation lui soient servis sous forme de versements ponctuels, elle en informe le Président du Conseil exécutif de Corse qui met fin aux versements mensuels et déduit ceux déjà versés pour déterminer le montant à servir par des versements ponctuels pour le ou les éléments de la prestation concernés.

Versement sous forme de chèques-emploi-service universel préfinancé pour l'aide humaine en mode gré (emploi direct) avec ou sans mandataire :

L'élément « aide humaine » de la prestation de compensation est versé sous forme de chèques emploi-service universel préfinancé (CESU) sous réserve des possibilités organisationnelles de la Collectivité de Corse au moment de ce choix.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 267
Changement de la situation du bénéficiaire en cours de versement
Références : art. R. 245-49 ; R. 245-62 ; R. 245-63 CASF

Modification des taux en cours de droits

Si en cours de droits intervient une modification des taux de prise en charge de la prestation, du montant des prestations en espèces de sécurité sociale pour la compensation au recours d'une tierce personne, ou encore, des aides perçues par la personne handicapée ayant pour effet d'influer sur ses charges, le Président du Conseil exécutif de Corse ajuste le montant de la prestation de compensation à due concurrence.

Modification du tarif « aide humaine » ou changement de statut de l'aidant en cours de droits

En cas de modification en cours de droits des tarifs liés à l'élément « aide humaine » ou en cas de modification du statut des aidants (aidant familial dédommagé ; service mandataire ou service prestataire), le Président du Conseil exécutif de Corse procède à un nouveau calcul du montant de la prestation de compensation, le nouveau montant prenant effet à compter du mois où la modification est intervenue.

Pour autant, le Président du Conseil exécutif de Corse ne peut pas lui-même, modifier le tarif de la prestation (« de base » ou « majoré ») au titre du dédommagement de l'aidant familial en cas d'évolution de la situation personnelle de l'aidant familial, seule la CDAPH étant compétente pour ce faire.

Révision du taux de prise en charge à la demande du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut demander au Président du Conseil exécutif de Corse de réviser le taux de prise en charge lorsqu'une ressource prise en compte pour déterminer ce taux cesse de lui être versée. Le cas échéant, la révision prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande de révision.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 268
Prescription de l'action en paiement

L'action en paiement du bénéficiaire contre la Collectivité de Corse se prescrit par deux ans.

Sous-section 2 : le suivi de la PCH à domicile

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 269
Le contrôle de l'effectivité de l'aide : contrôle de l'utilisation de la prestation de compensation

Références : art. L. 245-5 ; D. 245-27 ; D. 245-57 à D. 245-60 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée (contrôle de l'effectivité de l'aide).

Il peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la PCH sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire utilise la prestation conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

Pour la PCH EMPLOI DIRECT :
La Collectivité de Corse met en œuvre sur tout son territoire le dispositif CESU (Chèque Emploi Service Universel) Préfinancé couplé à une procédure de tiers payant auprès de l'URSSAF. Ce système facilitant le contrôle des données de déclaration, le contrôle de l'effectivité s'effectue de façon généralisée par le biais d'un outil extranet (URSSAF), la demande de justificatifs n'est dés-lors plus systématique.

Pour la PCH PRESTATAIRE :
La Collectivité de Corse exerce un contrôle généralisé de l'effectivité des aides sur tout son territoire.

S'agissant de l'aide humaine, il appartient au Président du Conseil exécutif de Corse de contrôler que le nombre d'heures effectuées correspond à celui accordé par la CDAPH.

En cas d'attribution d'un forfait « aide humaine » aux personnes atteintes de cécité ou de surdité profonde, le contrôle exercé par le Président du Conseil exécutif de Corse se limite à la vérification de la réunion des conditions et de leur maintien.

Lorsque la prestation de compensation a été accordée au titre de l'aménagement du logement ou du véhicule, le Président du Conseil exécutif de Corse contrôle, sur place ou sur pièces, que les travaux réalisés sont conformes au plan de compensation.

S'agissant de l'aide animalière, le Président du Conseil exécutif de Corse peut, à tout moment, s'adresser au centre de formation du chien reçu par le bénéficiaire pour recueillir les renseignements sur la situation de l'aide animalière (D 245-27).

Pour l'évaluation des besoins d'aides humaines, le plan personnalisé de compensation précise le nombre d'heures proposées au titre des actes essentiels, de la surveillance, des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective, de l'aide à l'exercice de la parentalité définis dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles en les répartissant selon le statut de l'aidant. Toutefois, l'ensemble des réponses aux différents besoins d'aide humaines identifiés doivent être mentionnées dans le plan personnalisé de compensation prévu à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles.

Les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées indiquent pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :
1° La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant ; ou, le cas échéant, l'attribution d'un forfait prévu à l'article D. 245-9 ;
2° La durée d'attribution ;
3° Le montant total attribué, sauf pour l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 ;
4° Le montant mensuel attribué ;
5° Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire ;
6° Le cas échéant, pour les éléments relevant du 2° au 4° de l'article L. 245-3, en accord avec le bénéficiaire, l'identité de la ou des personnes physiques ou morales ayant conventionné avec le conseil départemental, et à laquelle ou auxquelles les éléments seront versés directement.

Le contrôle de l'effectivité du plan d'aide personnalisé proposé par la CDAPH s'effectue en prenant en compte la correspondance entre le nombre d'heures mensuelles attribué et le montant utilisé.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 269-1
Obligation pour le bénéficiaire de conserver les justificatifs

Le bénéficiaire de la prestation de compensation est tenu de conserver pendant deux ans les justificatifs de dépenses auxquelles la prestation a été affectée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 269-2
Les obligations déclaratives du bénéficiaire de l'aide
Références : art. D. 245-50 à D. 245-53 CASF

Dans le cadre de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de la PCH est tenu de certaines obligations déclaratives, notamment envers le Président du Conseil exécutif de Corse.

Déclaration des changements de situation

Le bénéficiaire de la PCH informe sans délai la CDAPH et le PCD de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits.

Informations à déclarer pour l'élément « aide humaine »

Lorsque le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs salariés, y compris un membre de sa famille, il déclare au Président du Conseil exécutif de Corse :

- L'identité et le statut du ou des salariés à la rémunération desquels la prestation est utilisée ;
- Le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés ;
- Le cas échéant, l'organisme mandataire auquel il fait appel ;

- Son choix de faire appel, comme mandataire de l'élément « aide humaine », à un organisme agréé ou à un CCAS ou CIAS ;
- Le cas échéant, l'identité et le lien de parenté avec l'aidant familial qu'il dédommage (sans salariat) ;
- Lorsqu'il fait appel à un service prestataire d'aide à domicile, le service qui intervient auprès de lui ainsi que les sommes qu'il lui verse.

Informations à déclarer pour l'élément « aides à l'aménagement »

A l'issue des travaux d'aménagement, le bénéficiaire transmet au Président du Conseil exécutif de Corse, les factures et le descriptif correspondant.

Informations à déclarer en cas de perception de l'AEEH
Références : art. D. 245-50 à D. 245-53 CASF

Lorsque la PCH est attribuée en complément de l'AEEH, le bénéficiaire informe (le cas échéant) le Président du Conseil exécutif de Corse, des modalités du droit de visite ou de la résidence de l'enfant handicapé et, en cas de séparation des parents, transmet le compromis précisant les modalités d'aide incombant à chaque parent ; il l'informe également de la date à laquelle l'enfant est admis dans un établissement pour enfants handicapés.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 269-3
Autres modalités de contrôle de l'effectivité (PCH)

En outre des contrôles sur pièces, le contrôle de l'effectivité peut comprendre des visites à domicile (VAD) et, être opéré par voie de télégestion, selon les choix opérés par la Collectivité de Corse.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 270
Le contrôle-qualité du service rendu (PCH)

Des « contrôleurs » sont désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse pour évaluer, notamment, la qualité du service rendu dans le cadre de la prise en charge de la compensation du handicap, quelle que soit la nature de l'intervenant et la nature des aides, et ce, en outre de leurs compétences de contrôle en matière d'effectivité de l'aide.

Un Contrôle Qualité selon plusieurs modalités de saisine :
- Contrôle aléatoire ;
- Contrôle des nouveaux entrants (à partir de 3 mois) ;
- Demande de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ;
- Signalement (à caractère urgent) ;
- Contrôle ciblé.

A l'issue d'une visite et en lien avec les services de la MDPH, le contrôleur peut être amené à solliciter la révision du plan d'aide, s'il s'avère que ce dernier ne répond pas aux préconisations de l'équipe pluridisciplinaire.

Sur remise d'un rapport circonstancié, le dossier sera à nouveau étudié en Equipe pluridisciplinaire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 271
La suspension et l'interruption de la PCH
Article L.245-5 (modifié par la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 - art. 3)

Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation et dans des conditions fixées par décret, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées.

Le Président du Conseil exécutif prend toutes mesures pour vérifier les déclarations des bénéficiaires et s'assurer de l'effectivité de l'utilisation de l'aide qu'ils reçoivent. Il peut mettre en œuvre un contrôle d'effectivité, portant sur une période de référence qui ne peut être inférieure à six mois, qui ne peut s'exercer que sur les sommes qui ont été effectivement versées.

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu a un caractère suspensif.

Les compétences du PCE de Corse :

La « suspension » du versement de l'aide appartient au Président du Conseil exécutif de Corse, tandis que seule la CDAPH peut décider de son « interruption ».

Lorsqu'à l'issue de ses différents contrôles, il apparaît au Président du Conseil exécutif de Corse que la PCH n'a pas été consacrée aux charges pour lesquelles elle a été attribuée, ce dernier, en fonction de l'évaluation de la situation, soit suspend le versement jusqu'à sa régularisation par l'intéressé, soit saisit la CDAPH d'un réexamen des droits de l'intéressé, aux fins le cas échéant, d'interruption de l'aide par ladite Commission.

La suspension du versement de l'aide :
Références : art. R. 245-69 et R. 245-70

En cas de manquement par le bénéficiaire de la PCH à ses obligations déclaratives, le Président du Conseil exécutif de Corse peut suspendre le versement de la prestation ou de l'un de ses éléments, après avoir mis préalablement l'intéressé en demeure de faire connaître ses observations.

La suspension prend la forme d'une décision ou d'un arrêté dûment motivé et notifié à l'intéressé.

En cas de suspension de tout ou partie du versement de la prestation, le Président du Conseil exécutif de Corse en informe la CDAPH.

L'interruption de l'aide :
Référence : art. L. 245-5 ; D. 245-30 ; D. 245-34 ; R. 245-71 CASF

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse estime que le bénéficiaire de la PCH cesse de remplir les conditions au vu desquelles la prestation lui a été accordée, il saisit la CDAPH aux fins de réexamen du droit et lui transmet à cette fin toutes les informations portées à sa connaissance.

La CDAPH réexamine les droits et statue sans délai après avoir mis l'intéressé en demeure de faire connaître ses observations dans le cadre de la procédure dite de conciliation en vigueur à la MDPHCC.

Lorsqu'elle est décidée, l'interruption de l'aide prend effet à compte de la date à laquelle la CDAPH a statué.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 272
La récupération des indus de PCH
Référence : art. 1235 et 1376 du Code Civil ; art. L. 245-5 ; L. 245-8 ; R. 245-69 ; R. 245-72 CASF ; art. L. 1617-5 CGCT

L'obligation de principe de récupération des indus :

Lorsque la PCH a été indûment versée à la personne handicapée, à savoir, si cette dernière n'a pas consacré la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée, le Président du Conseil exécutif de Corse peut intenter une action en récupération des sommes concernées.

L'Administration est tenue à la répétition de l'indu et ce, quand-bien même l'origine de l'indu est une erreur de l'Administration.

Décision et modalités de récupération :

Le Président du Conseil exécutif de Corse prend une décision motivée constatant les sommes indûment perçues et indique les modalités de la récupération.

Tout paiement indu de PCH est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation.

A défaut, le recouvrement de l'indu est poursuivi comme en matière de contributions directes.
Le Président du Conseil exécutif de Corse informe la CDAPH de l'action en récupération d'indu.

Prescription de l'action en récupération d'indu

L'action en répétition de l'indu de PCH se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration où la prescription est portée à 5 ans à compter du fait générateur.

Section 6 : la prestation de compensation du handicap en établissement

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 273
Droit à la PCH en établissement
Références : art. L. 245-11 ; D. 245-73 CASF

Les personnes hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social (habilité à l'aide sociale) ou hospitalisées dans un établissement de santé (financé par l'assurance-maladie) ont droit à la prestation de compensation.

Sous-section 1 : cas de la personne déjà hébergée au moment de la demande

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 274
Cas de la personne déjà hébergée au moment de la demande

Lorsque la personne handicapée est déjà hébergée en établissement social ou médico-social ou hospitalisée en établissement de santé au moment de la demande de PCH, la CDAPH décide de l'attribution des divers éléments de la prestation et de leurs montants.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 274-1
L'aide humaine en établissement
Référence : art. D. 245-74 CASF

La CDAPH décide de l'attribution de l'aide humaine et fixe le montant journalier correspondant, qui s'applique pour les périodes d'interruption de l'hébergement ou de l'hospitalisation.

Le montant journalier servi pendant les périodes d'hébergement ou d'hospitalisation est égal à 10 % du montant journalier fixé par la CDAPH, dans les limites de montants minimum et maximum fixés respectivement à 0,16 et 0,32 fois le montant du SMIC horaire brut applicable pendant le mois où le droit est reconnu.

Tableau aide humaine en établissement en l'absence de droits déjà ouverts à la PCH

	Montants journaliers (1) En % du SMIC horaire	Depuis le 1er juin 2019 (en €)
Montant minimum	**16**	**1,60**
Montant maximum	**32**	**3,21**

(1) Hébergement ou hospitalisation au moment de la demande de prestation de compensation : 10 % du montant journalier attribué dans limite des montants minimum et maximum

Proposition de modification

Article 274-1
L'aide humaine en établissement
Référence : art. D. 245-74 CASF

La CDAPH décide de l'attribution de l'aide humaine et fixe le montant journalier correspondant, qui s'applique pour les périodes d'interruption de l'hébergement ou de l'hospitalisation.

Le montant journalier servi pendant les périodes d'hébergement ou d'hospitalisation est égal à 10 % du montant journalier fixé par la CDAPH, dans les limites de montants minimum et maximum fixés respectivement à 0,16 et 0,32 fois le montant du SMIC horaire brut applicable pendant le mois où le droit est reconnu.

Tableau aide humaine en établissement en l'absence de droits déjà ouverts à la PCH

	Montants journaliers (1) En % du SMIC horaire	Depuis le 1er juin 2026 (en €)
Montant minimum	**16**	**1,97**
Montant maximum	**32**	**3,94**

(1) Hébergement ou hospitalisation au moment de la demande de prestation de compensation : 10 % du montant journalier attribué dans limite des montants minimum et maximum

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 274-2
Les aides techniques en établissement
Référence : art. D. 245-75 CASF

Le montant des aides techniques est déterminé par la CDAPH à partir des besoins de la personne non couverts par l'établissement dans le cadre de ses missions.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 274-3
Les frais d'aménagement du logement pour le bénéficiaire hébergé
Référence : art. D. 245-76 CASF

La CDAPH peut décider que soient pris en charge les frais d'aménagement du logement exposés par la personne handicapée qui séjourne au moins 30 jours par an à son domicile ou au domicile d'un proche.

Le proche dont il s'agit peut-être un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4è degré, ou un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4è degré de son conjoint, concubin ou partenaire pacsé.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 274-4
Les surcoûts liés au transport du bénéficiaire hébergé
Références :

- **art. D. 245-77 CASF ;**
- **Arrêté du 28 décembre 2005 modifié relatif aux montants maximaux attribuables.**

Le montant attribuable au titre des surcoûts liés au transport est majoré lorsque la CDAPH constate la nécessité pour la personne handicapée, soit d'avoir recours à un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 km. Dans ce cas, le plafond maximum est porté à 12 000 €.

La Collectivité de Corse peut autoriser la CDAPH à fixer, à titre exceptionnel et compte tenu de la longueur du trajet, de la lourdeur du handicap ou de l'importance des frais exposés, un montant supérieur au plafond majoré.

Lorsque le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transport (par une voiture particulière), il est tenu compte de la distance accomplie par ce tiers pour aller chercher la personne handicapée sur le lieu où elle est hébergée et pour regagner le point de départ après avoir accompagné cette personne.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 274-5
Aides exceptionnelles ou spécifiques en établissement
Référence : art. D. 245-78 CASF

La CDAPH fixe le montant de la PCH versée au titre des charges spécifiques qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service et/ou celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Sous-section 2 : cas de la personne bénéficiaire de la prestation au moment de son admission en établissement

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 275
Cas de la personne déjà bénéficiaire de la prestation au moment de son admission en établissement
Référence : art. D. 245-74 CASF

Lorsque, en cours de droits à la prestation de compensation, la personne handicapée est hébergée en établissement social ou médico-social ou hospitalisée en établissement de santé, le versement de l'élément « aide humaine » est réduit à 10 % du montant antérieurement versé (le montant est réduit « à » 10 %, pas « de » 10 %), dans la limite de montants minimum et maximum fixés respectivement à 4,75 et 9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit. Cette réduction

n'intervient qu'au-delà de 45 jours consécutifs de séjour, le montant initial étant maintenu pendant 45 jours. Elle n'intervient qu'au-delà du 60ème jour lorsque le bénéficiaire doit licencier, du fait de son hébergement ou de son hospitalisation, son ou ses aides à domicile.

Tableau aide humaine en cas d'admission en établissement en cours de droits déjà ouverts à la PCH

	Montants mensuels (1) En % du SMIC horaire	Depuis le 1ezr janvier 2019 (en €)
Montant minimum	**475**	**47,64**
Montant maximum	**950**	**95,29**

(1) Hébergement ou hospitalisation en cours de droit à la prestation : le montant antérieurement versé dans la limite des montants minimum et maximum. La réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours si la personne handicapée doit licencier son aide à domicile.

Sous-chapitre 2 : L'ALLOCATION COMPENSATRICE

Section 1 : le dispositif de l'allocation compensatrice

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 276

Le dispositif de l'allocation compensatrice

Référence : art. 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ; ancien art. L. 245-1 du CASF

Maintien du dispositif à titre transitoire

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V ancien dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances (...) instituant la PCH en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Les dispositions anciennes du CASF relatives à l'AC continuent de s'appliquer, à titre transitoire, aux personnes qui choisissent d'en conserver le bénéfice.

Seules les demandes de renouvellement de l'AC sont recevables, à l'exclusion de toute « première demande », la PCH ayant remplacé l'AC.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 276-1

Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)

L'allocation compensatrice a pour objet de compenser, les surcoûts liés au recours à l'aide d'une tierce personne (couverture des frais nécessaires à l'accompagnement de la personne handicapée pour la plupart des actes essentiels de la vie courante) ou de compenser les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le régime juridique de l'ACTP et de l'ACPF est en majeure partie identique pour les deux aides.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 276-2

Compétence de la CDAPH (attribution) et du Président du Conseil exécutif de Corse (versement)

C'est la CDAPH de la MDPHCC qui attribue l'AC et c'est le Président du Conseil exécutif de Corse qui la verse.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 276-3

Absence de récupération d'aide sociale

Référence : loi précitée du 11 février 2005

Il n'y a pas d'action en récupération de l'allocation compensatrice.

Proposition de modification

Article 276-3

Absence de récupération d'aide sociale

Article 95 de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Il n'y a pas d'action en récupération de l'allocation compensatrice.

Section 2 : les conditions générales d'ouverture du droit à l'AC

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 277

Les conditions administratives pour l'obtention de l'AC

La condition d'âge

Références : art. L. 245-3 ancien et D. 245-2 ancien du CASF

Les bénéficiaires de l'AC doivent avoir au-moins 16 ans et cesser, pour les plus jeunes, de remplir les conditions d'ouverture au droit aux prestations familiales.

Les personnes âgées à partir de 60 ans relèvent en principe de l'APA. Toutefois, le bénéficiaire de l'AC avant l'âge de 60 ans, peut choisir, lorsqu'il atteint 60 ans, ou même après 60 ans à chaque renouvellement de l'AC, soit de continuer à percevoir l'AC, soit de percevoir l'APA.

Les conditions de nationalité et de résidence

Références : art. L. 111-1 et L. 111-2 du CASF

Dans les conditions de droit commun de l'admission à l'aide sociale, l'AC est ouverte aux nationaux et aux étrangers, sous réserve de la régularité du séjour pour ces derniers.

Dans les conditions de droit commun de l'admission à l'aide sociale, le bénéficiaire de l'AC ou le demandeur de son renouvellement, qu'il soit de nationalité française ou étrangère, doit résider en France. Pour les étrangers, n'est pas requise la condition de résidence interrompue d'une durée de 15 ans.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 278
Une condition de handicap
Références : art. L. 245-1 ancien ; D. 245-1 ancien du CASF ; art. L. 821-1 du CSS

Pour être éligible à l'AC, la personne handicapée doit présenter un taux d'incapacité d'au-moins 80 %, constitutive de la condition de besoin.

Ce taux est apprécié par la CDAPH selon le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées prévu à l'annexe 2-4 du CASF.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 279
Les conditions relatives à l'absence de cumuls
Références : art. R. 245-32 ; D. 245-32-1 ; L. 245-3 ancien ; D. 245-1 ancien du CASF

Non cumul avec la PCH ou l'APA et droits d'option

L'AC n'est pas cumulable avec la PCH, ni avec l'APA.

Le bénéficiaire de l'AC dispose toutefois d'un droit d'option en faveur de l'APA lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans ainsi qu'à chaque renouvellement de l'AC. En cas d'option pour l'APA, le choix est définitif.

Le bénéficiaire de l'ACTP (à l'exclusion du bénéficiaire de l'ACFP) dispose également d'un droit d'option en faveur de l'élément « aide humaine » de la PCH à chaque renouvellement de l'ACTP. En cas d'option pour la PCH, le choix est définitif. Ce droit d'option s'exerce dans les conditions de l'article 95 du présent règlement.

Perception d'un avantage analogue (MTP)
Référence : art. L. 245-1 ancien du CASF

Pour obtenir le bénéficie de l'AC, la personne handicapée ne doit pas percevoir un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale. Sont concernés :

- La majoration pour tierce personne liée à une pension d'invalidité ou de vieillesse ;
- L'allocation pour assistance d'une tierce personne servie en complément d'une rente d'accident du travail.

Toutefois, lorsque les avantages analogues sont inférieurs au montant de l'AC, une allocation différentielle est servie au titre de l'AC.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 280
Conditions de ressources pour l'obtention de l'AC (renouvellement)
Référence : R. 245-13 ancien du CASF

Les conditions de ressources
Références : art. L. 245-6 ancien du CASF ; art. R.821-4 ; D.821-6 ; R. 532-3 à R. 532-7 du CSS

Plafond de l'aide

L'allocation compensatrice est versée par la Collectivité de Corse tant que la somme des ressources du bénéficiaire et de l'allocation compensatrice n'excède pas le plafond fixé pour l'octroi de l'AAH augmenté du montant de l'allocation compensatrice.

Assiette des ressources

L'appréciation des ressources pour le versement de l'AC se fait dans les conditions de celles prévues pour l'AAH, les ressources à prendre en compte pour l'octroi de l'AAH étant celles définies pour la prestation d'accueil du jeune enfant, à savoir :

- Le total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, y compris les revenus des capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire ;
- Les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale ;
- Pour le versement de l'AC toutefois, le quart seulement des ressources provenant du travail de la personne handicapée est pris en compte.

Sont exclues de l'assiette des ressources :

- Les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée, ou constituées par une personne handicapée elle-même dans la limite d'un plafond fixé par décret à 1 830 €.

Section 3 : la modulation de l'allocation compensatrice

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 281
La modulation de l'AC

L'AC est accordé selon deux types de taux par référence au montant de la majoration pour tierce de personne (MTP), aide sociale qui relève du Code de la sécurité sociale :

- Soit au taux de 80 % du montant de la (MTP) ;
- Soit à un taux compris entre 40 % 70 % de la MTP.

Sous-section 1 : l'ACTP au taux de 80% de la MTP

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 282
Cas de la MTP attribuée au taux de 80%
Références : art. R. 245-3 ancien ; R. 245-9 ancien du CASF

L'ACTP est accordée au taux de 80 % du montant de la MTP lorsque l'état de la personne handicapée nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que :

- Par une ou plusieurs personnes rémunérées ;
- Par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait, un manque à gagner ;
- Dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet.

Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/120 de la normale sont considérées comme remplissant les conditions d'octroi de l'ACTP au taux de 80 %.

Sous-section 2 : l'ACTP accordée au taux entre 40 et 70 % de la MTP

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 283
Cas de l'AC attribuée au taux entre 40 et 70 %
Référence : art. R. 245-4 ancien du CASF

L'ACTP est accordée à un taux compris entre 40 et 70 % du montant de la MTP lorsque l'état de la personne handicapée nécessite l'aide d'une tierce personne :

- Soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence ;
- Soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela n'entraîne, pour la personne ou les personnes qui lui apportent cette aide, un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie l'admission de l'intéressé dans un établissement d'hébergement.

Section 4 : l'allocation compensatrice pour frais professionnels

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 284
L'allocation professionnelle pour frais professionnels (ACFP)

Le régime de l'ACFP
Référence : ancien article R. 245-11 du CASF

Le montant de l'ACFP est déterminé, dans la limite de 80 % de celui de la MTP, en fonction des frais supplémentaires, habituels ou exceptionnels, exposés par la personne handicapée.

Sont considérés comme frais supplémentaires les frais de toute natures liés à l'exercice d'une activité professionnelle et que n'exposerait pas un travailleur valide exerçant la même activité.

Le cumul partiel de l'ACTP et l'ACFP
Référence : ancien article R. 24-12 du CASF

Lorsque la personne handicapée réunit à la fois les conditions pour le bénéfice de l'ACTP et celles pour le bénéfice de l'ACFP, il lui est octroyé une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre, augmentée de 20 % de la MTP.

Section 5 : la gestion de l'allocation par la Collectivité de Corse

Sous-section 1 : les modalités de versement de l'AC

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 285
Les règles de gestion relatives au paiement

Le paiement de l'allocation compensatrice
Références : art. R. 245-13 ancien ; R. 245-14 ancien du CASF

La décision de paiement

Sur la base de la décision notifiée par la CDAPH et en fonction du niveau des ressources du bénéficiaire, le Président du Conseil exécutif de Corse détermine, par voie de décision, le montant de l'allocation à verser. Il indique dans une décision motivée si le niveau de ressources ne permet pas le versement de l'allocation.

La prescription de l'action en paiement

L'action en paiement du bénéficiaire de l'allocation à l'encontre de la Collectivité de Corse se prescrit par deux ans.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 286
L'allocation différentielle (AC diminuée)

Lorsque la somme des ressources du bénéficiaire de l'AC (et celles de son conjoint le cas échéant) et du montant de l'allocation dépasse le plafond des ressources fixées pour l'attribution de l'AAH majoré de l'allocation compensatrice attribuée, celle-ci est réduite à due concurrence par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 287
Le versement de l'AC en établissement
Références : art. R. 344-32 ; R. 245-10 anciens du CASF

En foyer d'hébergement :

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne est hébergé en foyer d'hébergement (établissement pour adultes handicapés) le versement de l'allocation est suspendu à concurrence d'un montant fixé par le Président du Conseil exécutif de Corse en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement et au maximum à concurrence de 90 %.

L'allocation n'est ainsi suspendue que durant les jours de présence au foyer d'hébergement et en revanche, doit être versée intégralement durant les jours où le bénéficiaire n'y séjourne pas.

En unité de soins longue-durée (USLD) :

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne accueilli en USLD fait appel à l'aide sociale à l'hébergement de la Collectivité de Corse, le paiement de l'AC est suspendu à concurrence de 90%.

Si le bénéficiaire de l'AC accueilli en USLD s'acquitte du tarif hébergement, sans participation de l'aide sociale, le paiement de l'AC intervient intégralement.

En cas d'hospitalisation en établissement de santé :

L'allocation compensatrice pour tierce personne est versée pendant les 45 premiers jours consécutifs d'hospitalisation. Au-delà de ces 45 jours, le service de l'allocation est suspendu.

L'allocation ne peut pas être suspendue dans le cas de plusieurs périodes d'hospitalisation d'une durée inférieure à 45 jours même si la totalité des périodes atteint ou dépasse cette durée.

En maison d'accueil spécialisé (MAS) :

En cas d'accueil en MAS, le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne est suspendu au-delà des 45 premiers jours d'accueil.

Si au-delà de ces 45 jours, la personne handicapée est reçue en accueil de jour, l'allocation compensatrice est réduite dans les conditions fixées par la CDAPH.

La suspension de l'allocation compensatrice pour tierce personne n'a lieu que durant les journées de prise en charge effective dans l'établissement, à l'exclusion des périodes d'absence de l'établissement.

Sous-section 2 : le contrôle et la suspension de l'AC

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 288
Le contrôle et la suspension de l'AC

Contrôle de l'effectivité de l'aide par le Président du Conseil exécutif

Le Président du Conseil exécutif est chargé du contrôle de l'effectivité de l'aide.

Postérieurement au versement initial de l'allocation compensatrice pour tierce personne, le bénéficiaire est tenu, sur demande du Président du Conseil exécutif de

Corse, d'adresser à ce dernier, une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide qu'exige son état ainsi que les modalités de cette aide.

Lorsque l'allocation compensatrice pour tierce personne a été accordée au taux de 80 %, la déclaration du bénéficiaire comprend en outre :

- S'il rémunère une ou plusieurs personnes, les justificatifs des salaires ;
- S'il a recours à une ou plusieurs personnes de son entourage subissant du fait de l'aide qu'elles apportent, un manque à gagner, les justificatifs relatifs au manque à gagner.

Le Président du Conseil exécutif de Corse renouvelle la procédure de « déclaration de contrôle » autant de fois que nécessaire.

Pour déclencher cette procédure de contrôle de l'effectivité de l'aide, le Président du Conseil exécutif de Corse, adresse au bénéficiaire un courrier comprenant un imprimé à renseigner et à retourner par le bénéficiaire avec les pièces justificatives sollicitées le cas échéant.

Le bénéficiaire de l'allocation dispose d'un délai de deux mois à compter de la demande du Président du Conseil exécutif de Corse pour adresser la déclaration de contrôle d'effectivité et le cas échéant, les autres justificatifs.

A défaut de déclaration dans le délai imparti, le Président du Conseil exécutif de Corse met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le bénéficiaire de produire la déclaration et les justificatifs, dans un délai d'un mois.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 289

Suspension de l'allocation compensatrice

Références : art. R. 245-6 à R. 245-8 anciens du CASF

Si le bénéficiaire ne produit pas, dans le délai d'un mois suite à la mise en demeure du Président du Conseil exécutif de Corse mentionnée à l'article 154 du présent règlement, la déclaration de contrôle d'effectivité et les justificatifs y afférent, ou, si le contrôle effectué par les agents de la Collectivité de Corse révèle que la déclaration est inexacte ou que les justificatifs ne sont pas probants, le Président du Conseil exécutif de Corse peut suspendre le service de l'allocation.

La décision de suspension, dûment motivée et avec indication des voies de recours, est notifiée à l'intéressé en envoi recommandé avec demande d'avis de réception par le Président du Conseil exécutif de Corse. La suspension prend effet au premier jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé.

Le service de l'allocation est rétabli dès que le bénéficiaire justifie qu'il reçoit l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence, des

salaires de la ou des personnes rémunérées ou des justificatifs de manque à gagner des aidants s'agissant d'une allocation au taux de 80 %.

Le Président du Conseil exécutif de Corse informe la CDAPH de la suspension et du rétablissement du service de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Proposition de modification

Article 289
Suspension de l'allocation compensatrice
Références : art. R. 245-6 à R. 245-8 anciens du CASF

Si le bénéficiaire ne produit pas, dans le délai d'un mois suite à la mise en demeure du Président du Conseil exécutif de Corse mentionnée à **l'article 288 alinéa dernier** du présent règlement, la déclaration de contrôle d'effectivité et les justificatifs y afférent, ou, si le contrôle effectué par les agents de la Collectivité de Corse révèle que la déclaration est inexacte ou que les justificatifs ne sont pas probants, le Président du Conseil exécutif de Corse peut suspendre le service de l'allocation.

La décision de suspension, dûment motivée et avec indication des voies de recours, est notifiée à l'intéressé en envoi recommandé avec demande d'avis de réception par le Président du Conseil exécutif de Corse. La suspension prend effet au premier jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé.

Le service de l'allocation est rétabli dès que le bénéficiaire justifie qu'il reçoit l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence, des salaires de la ou des personnes rémunérées ou des justificatifs de manque à gagner des aidants s'agissant d'une allocation au taux de 80 %.

Le Président du Conseil exécutif de Corse informe la CDAPH de la suspension et du rétablissement du service de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 290
Le contrôle-qualité de l'allocation compensatrice

Des « contrôleurs » sont désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse pour évaluer, notamment, la qualité du service rendu dans le cadre de la prise en charge de la compensation du handicap, quelle que soit la nature de l'intervenant et la nature des aides, et ce, en outre de leurs compétences de contrôle en matière d'effectivité de l'aide.

Chapitre 5 : DISPOSITIFS INNOVANTS DE MUTUALISATION DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE DANS LE CADRE DE L'HABITAT INCLUSIF

Section 1 : l'habitat inclusif
Références :

- **Articles L. 281-1 et L. 345-2-8 CASF ;**

- **Article L. 633-1 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation, Livre IV, Titre IV Chapitre 1er du code de la construction et de l'habitation ;**

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 291
Définition de l'habitat inclusif

L'habitat inclusif est une alternative à l'hébergement en établissement. Il est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix elles-mêmes, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes.

Ce mode d'habitat est entendu par le Législateur comme :

- Un logement meublé ou non, en cohérence avec un « projet de vie sociale et partagée » qui respecte un cahier des charges national, ce logement étant loué dans le cadre d'une colocation ;
- Un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublé ou non, en cohérence avec un « projet de vie sociale et partagée » et situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs au projet de vie sociale partagée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 291-1
Les modalités de mise en œuvre de l'habitat inclusif

Les projets d'habitats inclusifs sont portés par une personne morale dite « personne porteuse du projet de vie partagée » qui doit répondre au cahier des charges national et aux appels à manifestation d'intérêt lancé par la Collectivité de Corse. Le porteur de projet a la responsabilité de la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 291-2
Le projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée a pour objectif d'encourager le lien social et la lutte contre l'isolement des habitants, en les encourageant à développer et à mettre en place des activités communes à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat inclusif. Pour la mise en œuvre opérationnelle du projet de vie sociale et partagée, le porteur de projet s'appuie sur un ou plusieurs professionnels dont le salaire sera pris en charge par l'aide à la vie partagée.

Section 2 : l'aide à la vie partagée
Référence : art. L. 281-2-1 CASF

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 291-3
Définition de l'aide à la vie partagée

L'aide à la vie partagée est une prestation indirecte octroyée à tout habitant en situation de handicap ou de plus de 65 ans d'un habitat inclusif dont le porteur aura passé une

convention avec la Collectivité de Corse. Cette aide est destinée à financer le projet de vie sociale et partagée mis en œuvre dans l'habitat inclusif.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 291-4
Conditions d'attribution de l'AVP

1° Conditions réglementaires

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre la Collectivité de Corse et la personne morale porteuse du projet partagé. Une contractualisation relative au dispositif de l'habitat inclusif en Corse, est opérée en amont entre la Collectivité de Corse et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Elle fixe le montant de l'aide à la vie partagée et les conditions de son attribution.

Cet accord ouvre droit ensuite au versement, par la CNSA, d'un concours finançant les dépenses engagées par la Collectivité de Corse pour l'Aide à la Vie Partagée.

2° Personnes éligibles à l'AVP

Les personnes en mesure de bénéficier de l'aide sont :

- Les personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, qui bénéficient de droits ouverts (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation en ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans sans conditions de ressources.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 291-5
Dépenses éligibles au dispositif de l'aide à la vie partagée

L'aide à la vie partagé vise à financer l'animation mais également la coordination du projet de vie sociale ou la régulation du « vivre ensemble ». Elle ne finance pas l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des activités de la vie quotidienne (aide et surveillance).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs…) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique…) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites,

interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif.
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service. L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est étudié de définir plusieurs niveaux de financement par la Collectivité de Corse.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 291-6
Modalités de versement de l'aide à la vie partagée

L'aide à la vie partagée est versée par la Collectivité de Corse au porteur de projet retenu et labélisé. Les modalités de ces versements sont précisées dans la convention financière afférente.

Section 3 : mutualisation des prestations d'aide à domicile

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 291-7
Possibilité de mutualisation des prestations d'aide à domicile

1° La prestation de compensation du handicap (PCH)

Les résidents en habitat inclusif bénéficiaires de la PCH peuvent décider de mutualiser leurs prestations de diverses façons. A titre d'exemples, ils peuvent :
- Mutualiser des aides humaines, comme la surveillance, la prise de repas, la participation à la vie sociale ;
- Mutualiser certaines aides techniques (lève-personne) ;
- Procéder à l'aménagement du logement (parties communes ou non en fonction du type d'habitat inclusif choisi).

La mise en commun de la PCH n'a pas d'impact sur le montant de la PCH attribué par la CDAPH qui attribue les aides sur la base d'évaluations strictement individuelles.

2° L'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA)

Les résidents en habitat inclusif bénéficiaires de l'APA peuvent décider de mutualiser leurs prestations de diverses façons. A titre d'exemples, ils peuvent :
- Mutualiser leurs heures d'aide à domicile ;
- Mutualiser certaines aides techniques ;
- Procéder à l'aménagement du logement (parties communes ou non en fonction du type d'habitat inclusif choisi).

3° Le soutien de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse organise et facilite, dans le cadre de ses compétences, la mutualisation des prestations de nature à favoriser ce mode alternatif d'habitat en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment, au gré des avancées et de l'évolution de la règlementation en la matière.

SOUS-TITRE 2 : LES AIDES EN ETABLISSEMENT (PA/PH)

Chapitre 1 : L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES

Section 1 : le dispositif de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées
Références : art. L. 113-1 ; L. 231-4 ;

Sous-section 1 : caractéristiques de l'aide et droit au placement

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 292
Le dispositif de l'aide sociale à l'hébergement de personnes âgées

L'aide sociale à l'hébergement est une prestation légale, en nature, affectée aux frais d'hébergement de la personne âgée accueillie en établissement. C'est une dépense obligatoire. Elle tend à solvabiliser le coût du tarif hébergement des personnes âgées les plus démunies.

Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut bénéficier d'un placement, notamment en établissement, si elle y consent.

L'affectation des ressources du résident à la prise en charge de son hébergement est la condition essentielle du dispositif, comprenant en outre, le cas échéant, la participation de ses obligés alimentaires. Toutefois, une somme d'argent, appelée « reste à vivre » ou « minimum garanti », ou encore « argent de poche » est laissée à la libre disposition du résident bénéficiaire.

En outre, des recours en récupération d'aide sociale sont possibles sur la succession du bénéficiaire, ainsi que de son vivant dans le cadre de certaines donations ou sous certaines conditions de requalification, du contrat d'assurance-vie, ou encore contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, et enfin, à titre subsidiaire sur les primes versées par le bénéficiaire sur une assurance-vie à compter de l'âge de 70 ans.

Sous-section 2 : les établissements et services sociaux ou médico-sociaux habilités à l'aide sociale

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 293
Etablissements et services sociaux ou médico-sociaux habilités à l'aide sociale
Références : art. L. 231-4 ; L. 231-5 ; L. 312-1 à L. 315-8 du CASF ; art L. 6111-1 du Code de la santé publique (CSP)

L'aide sociale à l'hébergement est ouverte aux personnes âgées qui sont admises dans des établissements, publics, ou à défaut, privés, habilités par le Président du Conseil exécutif à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et soumis à la « police administrative des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux » (ESSMS)

comprenant notamment le régime de l'autorisation préalable et la tarification. L'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement, vaut, sauf mention contraire, habilitation à l'aide sociale.

Sont concernés deux types d'établissements :

- Les établissements dispensant des soins de longue durée (USLD) ou des établissements dispensant des soins de suite ou de réadaptation ;
- Les maisons de retraite, les logements-foyers ou « maisons d'accueil pour personnes âgées ainsi que tout autre type d'Etablissement pour personnes âgées dépendantes ou non (EHPA(D).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 294
Etablissements non habilités à l'aide sociale

L'aide sociale à l'hébergement est accordée également, par exception, pour les frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement non habilité à l'aide sociale (non conventionné) lorsqu'elle y a séjourné pendant une durée d'au moins 5 ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien. Dans cette hypothèse, l'aide ne peut pas être supérieure à la charge qui aurait été occasionnée dans un établissement public délivrant des prestions analogues.

Sous-section 3 : les conditions d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 295
Une condition d'âge
Référence : art. L. 113-1 ; R. 314-189 du CASF

Pour bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement, le postulant doit avoir au moins 65 ans.

Toutefois, les personnes âgées d'au moins 60 ans peuvent également en bénéficier si elles sont reconnues inaptes au travail. La condition d'inaptitude au travail est déconnectée de la notion de taux d'incapacité et est appréciée par le Président du Conseil exécutif de Corse. Les Services instructeurs apprécient par tous moyens l'inaptitude au travail, notamment en se référant au versement d'une AAH, ou toute autre aide accordée par un régime de sécurité sociale au titre du handicap, le cas échéant, au « girage » (grille AGGIR).

Les personnes admises en établissement alors qu'elles n'ont pas atteint l'âge de 60 ans (par dérogation accordée par l'établissement), ne peuvent pas bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées. Le résident de moins de 60 ans s'acquitte personnellement et complètement du tarif spécifique (moyen) fixé pour les personnes de moins de 60 ans par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Dérogation à la condition d'âge (moins de 60 ans) :

Toutefois, à titre exceptionnel et en raison de la situation de fait, le Président du Conseil exécutif de Corse peut accorder une décision dérogatoire pour l'accès à l'aide sociale à l'hébergement d'une personne âgée de moins de 60 ans admise en EHPAD, sur avis des services compétents de la Collectivité de Corse.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 296
La condition d'insuffisance des ressources

a) L'assiette des ressources

Le caractère insuffisant des ressources
Référence : art. L. 113-1 du CASF

La personne âgée qui demande le bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement doit être « privée de ressource ». Cela s'entend de l'insuffisance des ressources propres, insuffisance des créances alimentaires éventuelles et absence de droit à toute autre forme de protection sociale.

b) Le plafond de ressources
Référence : art. L. 231-2 ; L. 231-4 du CASF

Le plafond correspond à la notion de besoin. L'ensemble des ressources de toute nature, compte non tenu des prestations familiales, ne peut dépasser le plafond de ressources applicable pour l'aide sociale à l'hébergement qui correspond au montant de la dépense résultant du placement. L'aide est accordée, si les autres conditions sont réunies, lorsque les ressources sont inférieures audit plafond.

Le montant de la dépense résultant du placement correspond au tarif hébergement de l'établissement. Pour l'appréciation de l'éligibilité à l'aide en considération du montant des ressources, c'est le tarif journalier de l'établissement multiplié par 30,5 jours qui est pris en compte

Toutefois, l'aide sociale à l'hébergement prend également en charge, le cas échéant, le ticket modérateur de l'APA pour les non bénéficiaires de l'APA (montant du GIR 5/6), et, le montant de la participation du bénéficiaire de l'APA à cette aide.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 297
La détermination des ressources à prendre en compte au titre de l'éligibilité à l'aide et au titre de la participation financière du bénéficiaire
Références : art. L. 132-1 ; L. 132-3 ; R. 132-1 du CASF

Pour être éligible à l'aide sociale, le postulant doit disposer de ressources insuffisantes pour la couverture des frais d'hébergement (30,5 jours), et ce, compte tenu du reste à vivre laissé obligatoirement à la libre disposition de la personne âgée placée.

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 297-1
Les ressources à prendre en compte

L'ensemble des ressources de toute nature

Sont pris en compte les revenus du travail, le produit de créances, les allocations versées par la sécurité sociale ou un régime assimilé ainsi que tous les types de pensions, sauf exceptions légales ou réglementaires.

Ressources à prendre en compte au titre de « toutes les ressources » (non exhaustif)

- Les revenus du travail ;
- Les ressources du conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;
- Le produit de créances ;
- La pension militaire d'invalidité ;
- Les pensions de retraite (régime général et retraites complémentaires) ;
- Le revenu de solidarité active (RSA) ;
- La majoration pour tierce personne (MTP) ;
- L'allocation pour adultes handicapés (AAH) ;
- La valorisation du patrimoine dormant (biens non productifs de revenus) ;
- Le revenu procuré par les biens productifs de revenus.

Les biens non productifs de revenus

S'agissant des biens non productifs de revenus, est pris en compte un revenu égal à 50 % de la valeur locative des immeubles bâtis (sauf en qui concerne la résidence principale), 80 % de la valeur locative des immeubles non bâtis et 3 % du montant des capitaux.

Le contrat d'assurance-vie est pris en compte à hauteur de 3 % de sa valeur (nonobstant son caractère de capital productif de revenus).

Choix de la Collectivité de Corse quant à la non-affectation des revenus fictifs

Les valeurs estimées à prendre en compte pour le « patrimoine dormant » selon les modalités réglementaires ne le sont que pour l'éligibilité à l'aide (par rapport au plafond constitué par le montant du tarif hébergement). En conséquence, les sommes correspondantes n'entrent pas dans la détermination de la participation du bénéficiaire et n'engendrent pas de reversement de ressources.

Les biens productifs de revenus

Est pris en compte le revenu procuré par les biens productif de revenus, à l'exclusion du capital.

Les ressources du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin
Références : art. 212 du C. Civ. ; art. L. 132-1 ; L.132-3 ; L. 132-4 ; R.231-6 du CASF

En vertu du devoir de secours entre époux et quel que soit le régime matrimonial, les ressources du conjoint à domicile entrent dans l'assiette des ressources du postulant à l'Aide sociale à l'hébergement et sont affectées au remboursement des frais d'hébergement dans la limite d'un taux maximum réglementaire, sans toutefois que les ressources de ce dernier puissent descendre en dessous de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) mensuelle pour une personne seule, auquel est rajouté 1/ 100è de l'ASPA annuelle (soit, par exemple au 1er juillet 2022 : 953,25 [minimum vieillesse mensuel] +114,39 [le centième du minimum vieillesse annuel] = 1068 € / mois).

Au titre du foyer fiscal et de l'aide de fait, sont également prises en compte, dans les mêmes conditions, les ressources du concubin ou du partenaire pacsé.

Les ressources considérées sont prises en compte à hauteur de 85 %, conformément au choix de gestion favorable de la Collectivité de Corse indiqué à l'article 299 du présent règlement.

Pour l'autre membre du couple restant au domicile avec des revenus inférieurs à l'ASPA, l'assiette des ressources du couple est mise en commun et le minimum règlementaire est laissé à la personne restant au domicile.

Pour l'autre membre du couple restant au domicile avec des revenus supérieurs à l'ASPA, l'assiette des ressources du couple est mise en commun et sa participation aux frais d'hébergement s'effectue selon les modalités retenues pour le calcul de la participation des obligés alimentaires visées à l'article 305 du présent règlement.

Lorsque les ressources laissées au conjoint, partenaire pacsé ou concubin restant vivre à domicile ne permettent pas de couvrir les charges obligatoires et nécessaires au maintien à domicile, la détermination de sa contribution financière tient compte de ses ressources et charges spécifiques obligatoires.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 297-2
Les ressources à ne pas prendre en compte
Références : art. L. 132-1 ; L. 132-2 ; L. 132-3 ; R.132-1 du CASF ; CCAS, 24 novembre 2014, n° 130403

- La retraite du combattant
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques (légion d'honneur notamment)
- La pension de veuve de guerre

- La valeur en capital des meubles d'usage courant, notamment le véhicule automobile ;
- La valeur locative du logement constituant la résidence principale du résidant ;
- Les allocations familiales.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 297-3
Les charges à déduire de l'assiette des ressources

a) Les déductions des charges « obligatoires »

Le principe de la déduction des charges obligatoires exclusives de tout choix de gestion par le bénéficiaire :
Références : CCAS, 12 décembre 2014 n°130618 et CE, 19 juin 2015, n° 140160

Doivent être obligatoirement déduites de l'assiette de ressources :
- Les charges qui revêtent un caractère obligatoire ;
- Les charges qui sont indispensables à la vie en établissement dans la mesure où elles ne sont pas incluses dans les prestations offertes par ce dernier.

Déduction des charges à caractère obligatoire :

Sont, notamment, des charges à caractère obligatoire et en tant que telles à déduire, les dépenses suivantes :
- Les pensions alimentaires fixées par voie judicaire dont le bénéficiaire est débiteur ;
- Les frais de tutelle ou de curatelle ;
- Les indemnités de licenciement d'un salarié à domicile ;
- L'assurance de responsabilité civile au titre de la propriété de biens immobiliers mis en location ou non (si copropriété en l'absence de location).
- Dans le domaine des obligations fiscales : impôt sur le revenu ; taxes locales d'habitation et taxes foncières portant sur des biens immobiliers exploités.

Obligations fiscales n'étant pas à déduire de l'assiette des ressources :
Référence : Conseil d'Etat, 28 décembre 2016, n° 394140

Ne sont pas déductibles de l'assiette des ressources car non exclusives de tout choix de gestion :
- L'impôt sur la fortune ;
- Les impôts fonciers, du bâti et du non bâti portant sur des biens immobiliers non occupés.

b) Les charges à caractère indispensable à la vie en établissement

- Les frais de mutuelle, au réel lorsque l'établissement n'a pas souscrit un contrat collectif mutualiste ;

- Les frais de mutuelle, dans la limite du forfait prévu au contrat mutualiste collectif lorsque l'établissement a souscrit un tel contrat, mais que le résident a fait le choix de conserver sa propre mutuelle ou d'en souscrire une ;
- En l'absence de couverture par une mutuelle, les frais de santé restant à charge du bénéficiaire après la couverture par l'assurance-maladie (ticket modérateur et forfait hospitalier).

c)Les déductions supplémentaires par choix de la Collectivité de Corse

Sont déduites par choix de la Collectivité de Corse en faveur des bénéficiaires :

- Les cotisations dans le cadre d'un contrat « obsèques » souscrit par le bénéficiaire avant son admission en établissement ;
- Les frais d'assurance en responsabilité civile portant sur la protection de la personne du résident.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 298

Le recours aux obligés alimentaires du bénéficiaire : principe de l'obligation de recours aux créances alimentaires pour la détermination des ressources du bénéficiaire

Références : art. 205 et suivants du C. Civil ; art. L. 232-6 du CASF

L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées fait appel à la capacité contributive des obligés alimentaires dans le cadre de l'estimation des ressources du bénéficiaire pour le calcul de sa propre participation. Ainsi, l'obligation alimentaire vient en atténuation de la part de la Collectivité de Corse au titre de l'aide sociale.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire envers le postulant sont à l'occasion de la demande d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 298-1

Les obligés alimentaires

Le conjoint, le partenaire pacsé ou le concubin ne sont pas des obligés alimentaires de l'autre membre du couple, leur participation entrant néanmoins en compte au niveau de l'assiette des ressources.

Les obligés alimentaires sont les personnes suivantes :

- Les enfants à l'égard de leurs ascendants dans le besoin et réciproquement ;
- Les gendres et belles-filles à l'égard de leurs beau-père et belle-mère dans le besoin et réciproquement (uniquement dans le cadre de l'alliance résultant du mariage).

La notion de réciprocité de l'obligation alimentaire n'a pas d'intérêt en pratique dans le cadre de l'ASH.

Le partenaire pacsé ou le concubin de l'obligé alimentaire envers ses père et mère (envers le résident) ne sont pas des obligés alimentaires envers ces derniers.

Aux termes de l'article 205 du code civil, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin, et donc, en principe, les petits-enfants à leurs grands-parents (uniquement dans le cadre de la filiation anciennement dénommée « légitime », c'est-à-dire dans le cadre du mariage). La Collectivité de Corse ne tient pas compte, pour l'aide sociale à l'hébergement, des petits-enfants.

Concernant l'obligation des gendres et belles-filles, celle-ci prend fin lorsque celui des époux qui produisait l'alliance ainsi que ses enfants issus de l'union d'avec le conjoint survivant, sont décédés, les deux conditions étant cumulatives.

Le divorce, en tant qu'il met fin à l'alliance, fait perdre à l'ex-belle-fille ou l'ex-gendre la qualité d'obligé alimentaire envers son ex-belle-mère ou ex-beau-père, et ce, même s'il y a un ou des enfants communs vivants. La date à prendre en considération pour la cessation de l'alliance de ce point de vue est celle de la transcription du jugement de divorce devenu définitif.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judicaire durant une période d'au moins 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de leur vie, sont dispensés d'obligation alimentaire, sous réserve de décision contraire du juge aux affaires familiales. Dans cette hypothèse, sont également dispensés les petits-enfants et arrières petits-enfants du résident.

L'autorité judicaire et seule cette autorité, peut souverainement décharger l'obligé alimentaire de tout ou partie de la dette alimentaire lorsque le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur.

En cas de pluralité d'obligés alimentaires, l'obligation alimentaire est une obligation conjointe mais aucunement une obligation solidaire. Il y a, par ailleurs, absence de hiérarchie entre les débiteurs de la dette alimentaire.

La Collectivité de Corse exonère les petits-enfants du bénéficiaire, de recours sur la succession de ce dernier (ainsi que les autres héritiers dans la ligne descendante).

Proposition de modification

Article 298-1
Les obligés alimentaires
Références : article L. 132-6 CASF et article 205 du Code civil

Le conjoint, le partenaire pacsé ou le concubin ne sont pas des obligés alimentaires de l'autre membre du couple, leur participation entrant néanmoins en compte au niveau de l'assiette des ressources.

Les obligés alimentaires tenus à contribution obligatoire (sous réserve de leur capacité contributive) en matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées sont les personnes suivantes :

- Les enfants à l'égard de leurs ascendants dans le besoin et réciproquement ;
- Les gendres et belles-filles à l'égard de leurs beau-père et belle-mère dans le besoin et réciproquement (uniquement dans le cadre de l'alliance résultant du mariage).

La notion de réciprocité de l'obligation alimentaire n'a pas d'intérêt en pratique dans le cadre de l'ASH.

Le partenaire pacsé ou le concubin de l'obligé alimentaire envers ses père et mère (envers le résident) ne sont pas des obligés alimentaires envers ces derniers.

Concernant l'obligation des gendres et belles-filles, celle-ci prend fin lorsque celui des époux qui produisait l'alliance ainsi que ses enfants issus de l'union d'avec le conjoint survivant, sont décédés, les deux conditions étant cumulatives.

Le divorce, en tant qu'il met fin à l'alliance, fait perdre à l'ex-belle-fille ou l'ex-gendre la qualité d'obligé alimentaire envers son ex-belle-mère ou ex-beau-père, et ce, même s'il y a un ou des enfants communs vivants. La date à prendre en considération pour la cessation de l'alliance de ce point de vue est celle de la transcription du jugement de divorce devenu définitif.

Sont dispensés de contribution obligatoire, au titre de l'obligation alimentaire, dans le cadre de l'ASH-PA :

- Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judicaire durant une période d'au moins **36 mois cumulés** au cours des **18 premières années de leur vie,** sont dispensés d'obligation alimentaire, sous réserve de décision contraire du juge aux affaires familiales. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants et des petits-enfants

- Les enfants dont l'un des parents est condamné comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle commis sur la personne de l'autre parent, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales. Cette dispense porte uniquement sur l'aide au parent condamné ;

- Les petits-enfants, dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement pour le compte de l'un de leurs grands-parents. Cette dispense des petits-enfants s'étend à leurs descendants.

L'autorité judicaire et seule cette autorité, peut souverainement décharger l'obligé alimentaire de tout ou partie de la dette alimentaire lorsque le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur.

En cas de pluralité d'obligés alimentaires, l'obligation alimentaire est une obligation conjointe mais aucunement une obligation solidaire. Il y a, par ailleurs, absence de hiérarchie entre les débiteurs de la dette alimentaire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 299
Affectation des ressources mobilisables

Le principe de l'affectation des ressources au paiement du tarif de l'établissement
Références : art. L. 132-3 du CASF

Les ressources de quelque nature que ce soit à l'exception des prestations familiales des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées sont affectées dans une limite maximale au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien du bénéficiaire.

La Collectivité de Corse, par choix de gestion favorable au bénéficiaire, fixe le taux d'affectation des ressources à 85 % (le maximum autorisé par les textes étant de 90 %).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 299-1
Affectation de l'aide au logement

L'aide au logement est également affectée au remboursement des frais d'hébergement, qu'elle soit versée directement à l'établissement ou au bénéficiaire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 299-2
Le minimum de ressources laissé à disposition du résident
Références : art. R. 231-6 du CASF

Le reste à vivre ou « argent de poche » s'entend d'un taux de non-affectation des ressources à la couverture des dépenses et dont l'application ne peut pas conduire à une somme inférieure à un minimum garanti. Par application de l'article 138 du présent règlement, le taux de non-affectation des ressources est fixé à 15%.

Il existe deux modalités de calcul du minimum laissé à disposition, en fonction de l'hypothèse :

- La somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, est fixée, lorsque le placement comprend l'entretien, à un centième du montant annuel des prestations de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche. A titre indicatif, au 1er janvier 2019, ce montant annuel est égal à 10 418,40 €/ mois (et donc un reste à vivre de 104,19 €).
- Lorsque le placement ne comprend pas l'entretien, c'est l'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement qui détermine la somme au-delà de laquelle est opéré le prélèvement de 85 % prévu sur les ressources pour l'affectation au

remboursement des frais d'hébergement et d'entretien, cette somme ne pouvant être inférieure au montant des prestations minimales de vieillesse.

Proposition de modification

Article 299-2
Le minimum de ressources laissé à disposition du résident
Références : art. R. 231-6 du CASF

Le reste à vivre ou « argent de poche » s'entend d'un taux de non-affectation des ressources à la couverture des dépenses et dont l'application ne peut pas conduire à une somme inférieure à un minimum garanti. Par application de **l'article 299** du présent règlement, le taux de non-affectation des ressources est fixé à 15%.

Il existe deux modalités de calcul du minimum laissé à disposition, en fonction de l'hypothèse :

- La somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, est fixée, lorsque le placement comprend l'entretien, à un centième du montant annuel des prestations de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche. A titre indicatif, au 1er janvier 2026, ce montant annuel est égal à 1 043,59 €/ mois (et donc un reste à vivre de 104,36 €).
- Lorsque le placement ne comprend pas l'entretien, c'est l'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement qui détermine la somme au-delà de laquelle est opéré le prélèvement de 85 % prévu sur les ressources pour l'affectation au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien, cette somme ne pouvant être inférieure au montant des prestations minimales de vieillesse.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 299-3
Le montant de l'aide sociale à l'hébergement

La proportion de l'aide consentie par la Collectivité de Corse est fixée en tenant compte du montant global de la participation éventuelle, estimée, des obligés alimentaires. L'ASH (la participation de la Collectivité de Corse) résulte de la différence entre les dépenses susceptibles d'être prises en compte et les ressources à mobiliser :

Dépenses à prendre en charge		Ressources mobilisables
Tarif hébergement + (le cas échéant) ticket modérateur APA + (le cas échéant) participation du bénéficiaire au titre de l'APA	- (MOINS)	Ressources du bénéficiaire prises en compte + Participation des obligés alimentaires

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 299-4
Opposabilité du tarif de l'établissement dans un Département en cas de domicile de secours en Corse et inversement

Lorsque le résident, bien qu'hébergé dans un établissement habilité à l'aide sociale situé dans un Département (et donc, hors de Corse), a conservé au titre du domicile de secours, la Collectivité de Corse comme collectivité débitrice, le tarif d'hébergement opposable à cette dernière est celui fixé par le Président du Conseil départemental du Département où se situe l'établissement. Inversement, lorsque le bénéficiaire est hébergé dans un établissement habilité à l'aide sociale par la Collectivité de Corse et qu'il a conservé son domicile de secours dans un Département (et donc hors de Corse), c'est le tarif du Département concerné qui est opposable à la Collectivité de Corse.

Section 2 : la procédure d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

Sous-section 1 : l'instruction de la demande

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 300

Le retrait et le dépôt du dossier de demande

Références : art. L. 131-1 ; L. 114-12-1 et L. 133-3 du CASF ; arrêté ministériel du 19 juillet 1961 sur la composition du dossier

Retrait du dossier

Le dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement est retiré dans les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) ainsi que, le cas échéant, dans les mairies et le cas échéant, dans les établissements d'hébergement Toutefois, il peut être retiré aussi dans les services de la Collectivité de Corse, notamment auprès de la Direction de l'Autonomie dont ceux du Centre local d'information et de coordination (CLIC).

Dépôt du dossier

Dans tous les cas, le dépôt du dossier de demande intervient auprès du CCAS ou du CIAS. Pour les communes ne disposant pas d'un CCAS et n'étant rattachées à aucun CIAS, le dépôt intervient à la Mairie de résidence du postulant. La Collectivité de Corse ou d'autres organismes qui reçoivent une demande d'aide sociale à l'hébergement, sont tenus de l'adresser au CCAS, au CIAS ou au Maire.

Le CCAS, le CIAS ou le Maire est responsable de la mention de la date du dépôt de la demande.

La date de dépôt du dossier revêt une importance, car elle est prise en compte dans le régime de l'ouverture des droits.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 301

La constitution du dossier au niveau communal et sa transmission à la Collectivité de Corse

Références :

- **Art L 123-5, Art R 123-5 du CASF ;**
- **Circulaire ministérielle n°20 du 20 mai 1984**

La constitution du dossier au niveau communal

La demande donne lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du CCAS, du CIAS ou des services de la Mairie. Ces derniers peuvent recourir à des « visiteurs-enquêteurs » à cette fin.

Le CCAS ou le CIAS a accès au répertoire national commun des organismes de Sécurité sociale regroupant des données et informations sur les assurés.

La constitution du dossier comprend nécessairement :

- Une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport ou document officiel provisoire) ;
- Une copie complète du livret de famille ;
- Une copie de la déclaration d'impôt sur le revenu ou un certificat de non-imposition du postulant et de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;
- Un certificat de salaire des 3 derniers mois (s'il y a lieu), ou le justificatif de versement des pensions du postulant et de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin (notification annuelle de versement de pension) ;
- La liste des personnes tenues à l'obligation alimentaire et pour chacune d'entre-elles, les mêmes documents que ceux demandés pour le postulant ;
- Un bulletin de situation délivré par l'établissement d'hébergement ; si le postulant n'est pas encore hébergé, cette pièce est fournie ultérieurement.
- Les rubriques renseignées de manière exhaustive du dossier-papier délivré ou du dossier téléchargé.

S'agissant des obligés alimentaires, ces derniers sont en outre admis à fournir, lors de la constitution du dossier de demande par le postulant, ou, ultérieurement, en temps utile, toute pièce justificative en vue d'éventuelles charges à prendre en considération par l'Administration (le cas échéant) pour l'estimation de leur part contributive.

La transmission du dossier constitué à la Collectivité de Corse

La demande assortie d'un avis est ensuite transmise pour instruction, dans le délai d'un mois de son dépôt, au Président du Conseil exécutif de Corse ; la copie du récépissé de dépôt de la demande est obligatoirement fournie avec le dossier.

La transmission du dossier à la Collectivité de Corse fait l'objet d'un accusé de réception au CCAS, au CIAS ou au Maire. Une copie peut en être délivrée au postulant ou à son représentant légal.

L'absence de complétude du dossier transmis ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instruction de la demande d'aide sociale par les services de la Collectivité de Corse, s'agissant notamment, d'une part, du bulletin de situation, d'autre part, des documents concernant les obligés alimentaires : le dossier est recevable, mais les pièces manquantes sont réclamées par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception.

La Collectivité de Corse se réserve toutefois la possibilité de réclamer d'autres pièces strictement nécessaires à l'instruction de la demande dans l'intérêt du postulant.

Le dossier de demande constitué a un caractère déclaratif. Toutefois, une ou plusieurs fausses déclarations, voire fausses pièces fournies, une ou plusieurs omissions de déclarations relatives aux ressources, sont susceptibles d'engendrer une fraude pénale à l'aide sociale et, en tout état de cause, la restitution des sommes indûment perçues.

Par ailleurs, les services de la Collectivité de Corse sont habilités à demander aux agents des administrations fiscales ainsi qu'aux agents des organismes de sécurité sociale et de la mutualité agricole, la communication des renseignements nécessaires pour instruire les demandes d'aide sociale à l'hébergement sans que ces derniers ne puissent opposer le secret professionnel.

Le remboursement des frais de constitution de dossier d'aide sociale légale auprès des Centres Communaux ou intercommunaux d'Action Sociale
Réf. : Art L 123-5, Art R 123-5 du CASF ; Circulaire ministérielle n°20 du 20 mai 1984

Une grille tarifaire et forfaitaire présentant les montants de remboursement de frais de constitution de dossier par les CCAS qui en font la demande, est définie par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

Le remboursement des frais intervient pour les seuls trois cas de figure suivants :

- Constitution de dossiers d'aide-ménagère légale personnes âgées/ personnes handicapées ;
- Constitution de dossiers d'aide sociale à hébergement de personnes handicapées ;
- Constitution de dossiers d'aide sociale à hébergement de personnes âgées avec obligés alimentaires ou sans obligé(s) alimentaire(s).

Le CCAS est tenu de transmettre annuellement à la Collectivité de Corse, un état récapitulatif et nominatif des dossiers qu'il a constitué durant l'année N-1 dans le cadre de ses missions, et qu'il a effectivement transmis à la Collectivité de Corse.

Le paiement du montant total des frais de constitution de dossiers d'aide sociale intervient après état contradictoire sur la base de la grille tarifaire en vigueur arrêtée par le PCE de Corse.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 302
L'instruction de la demande par le Président du Conseil exécutif de Corse
Références : art. L. 131-1 ; L. 131-2 ; L. 133-5-1 ; R. 131-1 du CASF

L'instruction de la demande d'aide sociale incombe au Président du Conseil exécutif de Corse par l'intermédiaire des services de la Direction de l'Autonomie.

Elle comprend, notamment, la vérification des conditions administratives et de la collectivité débitrice, afin de permettre, le cas échéant, la diligence des procédures afférentes à la détermination du domicile de secours (indiquées aux articles 21 à 25 du règlement des aides sociales et médico-sociales de la Collectivité de Corse-Première partie, Titre IV).

Toute demande d'aide sociale à l'hébergement fait l'objet par lesdits services de la vérification préalable des conditions générales d'admission, de résidence stable et régulière et d'âge.

La durée de l'instruction n'est enfermée dans aucun délai, sous réserve de la procédure d'admission en urgence, et des procédures relatives à la détermination du domicile de secours, la date d'ouverture des droits en cas de décision favorable étant fonction de celle du dépôt de la demande et pas de celle de la notification de la décision.

Le demandeur à l'aide sociale accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou de son représentant dûment mandaté à cet effet, peut être auditionné, s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse, pour l'instruction des demandes, échange avec les organismes de droit public ou de droit privé gérant un service public, les informations ou pièces justificatives ayant pour objet d'apprécier la situation des demandeurs au regard des conditions d'attribution.

Dans le même sens, le Président du Conseil exécutif de Corse est tenu informé périodiquement ou, sur sa demande, par les organismes précités, des changements de situation ou des évènements affectant les bénéficiaires et pouvant avoir une incidence sur le versement des prestations

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 303

L'admission en urgence de l'aide sociale à l'hébergement par le Maire

Référence : art. L. 131-3 du CASF

L'admission en urgence à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées est prononcée par le Maire de la Commune de résidence. La décision est notifiée par le Maire au Président du Conseil exécutif de Corse en envoi recommandé avec demande d'accusé de réception dans un délai de trois jours.

S'agissant de l'aide sociale en établissement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil exécutif de Corse, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission en urgence ou sollicitant cette mesure.

L'inobservation des délais précités entraîne la mise à la charge exclusive de la Commune des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Le Président du Conseil exécutif de Corse statue dans le délai de deux mois sur l'admission en urgence. A cette fin, le Maire lui transmet le dossier constitué comportant son avis dans le mois du dépôt de la demande initiale.

En cas de rejet à l'admission, les frais exposés antérieurement sont dus par l'intéressé.

Sous-section 2 : la mise en jeu de l'obligation alimentaire

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 304
Mise en jeu de l'obligation alimentaire

La procédure et le rôle du juge aux affaires familiales
Références : art. L. 132-6 ; L. 132-7 ; R. 132-9 du CASF

Procédure d'appel aux obligés alimentaires

Le postulant à l'aide sociale à l'hébergement, fournit, au moment du dépôt de la demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire.

Ces personnes sont invitées par le Président du Conseil exécutif de Corse à fixer leur participation éventuelle aux frais d'hébergement et d'entretien du postulant et, à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impécuniosité.

La proportion de l'aide consentie par la Collectivité de Corse est fixée en tenant compte du montant global estimé de la participation éventuelle des obligés alimentaires, la somme correspondante venant en atténuation de la participation de la Collectivité de Corse.

La décision d'admission notifiée aux obligés alimentaires avise ces derniers qu'ils sont tenus conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale et non couverte par la participation financière du bénéficiaire. La notification mentionne l'estimation globale de cette somme envers l'ensemble des obligés alimentaires.

Elle peut mentionner, à titre purement indicatif, l'estimation de la participation de chacun d'eux, sous réserve d'indiquer de manière explicite, ce caractère indicatif.

La notification d'admission aux obligés alimentaires indique en outre qu'en cas d'absence de volonté des obligés alimentaires et de diligence du bénéficiaire à faire valoir ses droits alimentaires, le Président du Conseil exécutif de Corse saisira le Juge aux affaires familiales au titre de l'action subrogatoire qu'il détient.

A défaut d'entente entre les obligés alimentaires ou entre eux avec le bénéficiaire, le montant des obligations alimentaires est fixé par l'autorité judicaire (le juge aux affaires familiales) de la résidence du bénéficiaire de l'aide.

La décision d'admission à l'aide sociale du Président du Conseil exécutif de Corse peut ensuite être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée.

La carence du ou des obligés alimentaires ou le manque de renseignements sur les obligés alimentaires (identification précise ; localisation) ne peuvent fonder légalement un refus d'admission à l'aide sociale à l'hébergement.

Saisine du juge aux affaires familiales en cas de désaccord des obligés alimentaires

Le juge aux affaires familiales est seul compétent pour statuer sur les litiges relatifs à la reconnaissance et à la fixation des droits alimentaires, sur saisine du Président du Conseil exécutif de Corse, l'administration étant subrogée dans les droits du demandeur à l'aide sociale. En effet, en cas de carence de l'intéressé à faire valoir ses droits alimentaires auprès des obligés, le Président du Conseil exécutif de Corse peut demander à l'autorité judiciaire, en lieu et place du bénéficiaire, la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant à la Collectivité de Corse.

Dans cette hypothèse, le versement de la contribution est effectué à la Collectivité de Corse à charge pour cette dernière, en fonction des circuits financiers adoptés, de le conserver, ou de le reverser à l'établissement ou au bénéficiaire.

Le juge aux affaires familiales est saisi par le Président du Conseil exécutif de Corse, sans ministère d'avocat obligatoire, par simple requête. Dans la huitaine qui suit le dépôt de cette requête, le secrétaire-greffier convoque les parties pour une audience de conciliation.

Le juge aux affaires familiales est seul compétent pour répartir la dette alimentaire estimée par l'Administration entre les obligés alimentaires, pour exonérer certains des obligés alimentaires de leur contribution, pour réviser l'obligation alimentaire ou pour en prononcer la déchéance.

Date d'effet de l'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire fixée à l'amiable peut, selon le cas d'espèce, courir à compter de la date d'admission en établissement ou de la date d'admission à l'aide sociale. Mais, lorsque c'est le juge aux affaires familiales qui statue, elle ne court qu'à compter du jour de sa saisine en raison de la règle civiliste selon laquelle les aliments ne s'arréragent pas.

Toutefois, s'agissant d'une présomption simple, le JAF, dans certains cas, peut prononcer souverainement la rétroactivité à condition toutefois qu'elle lui soit demandée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 305
Modalités d'estimation par l'Administration de la contribution des obligés alimentaires au tire de la mobilisation des ressources
Références : art. 208 du Code Civil

L'Administration estime individuellement la capacité contributive des OA pour parvenir à l'estimation globale de la participation de ces derniers, qui constitue une proposition à leur attention. Elle doit en effet quantifier le montant des ressources disponibles au sens du droit de l'aide sociale pour fixer le montant de l'aide sociale accordée.

L'obligation alimentaire est déterminée en fonction du besoin du créancier et de la fortune du débiteur, compte tenu des ressources et déduction faite des charges de ce dernier. Cette détermination des capacités contributives personnelle du débiteur d'aliment est appréciée au cas par cas, sans barème légal national.

L'évaluation, avec ou sans barème indicatif, l'Administration n'étant pas en droit d'opposer systématiquement un même barème aux OA, ne peut être purement forfaitaire : elle doit tenir compte de chaque situation individuelle et des charges établies au jour de la naissance du besoin ; en particulier, les charges obligatoires doivent être déduites des ressources du débiteur d'aliment.

La preuve des ressources incombe au débiteur alimentaire.

Conformément à l'article 137-1 du présent règlement, la mise en œuvre de la créance alimentaire est limitée, aux enfants, aux belles-filles et gendres.

Le conjoint (mariage) du bénéficiaire n'intervient pas au titre de l'obligation alimentaire, ils interviennent au titre du devoir de secours entre époux, au stade de la détermination de l'assiette des ressources, jamais comme obligé alimentaire.

Proposition de modification

Article 305
Modalités d'estimation par l'Administration de la contribution des obligés alimentaires au tire de la mobilisation des ressources
Références : art. 208 du Code Civil

L'Administration estime individuellement la capacité contributive des OA pour parvenir à l'estimation globale de la participation de ces derniers, qui constitue une proposition à leur attention. Elle doit en effet quantifier le montant des ressources disponibles au sens du droit de l'aide sociale pour fixer le montant de l'aide sociale accordée.

L'obligation alimentaire est déterminée en fonction du besoin du créancier et de la fortune du débiteur, compte tenu des ressources et déduction faite des charges de ce dernier. Cette détermination des capacités contributives personnelle du débiteur d'aliment est appréciée au cas par cas, sans barème légal national.

L'évaluation, avec ou sans barème indicatif, l'Administration n'étant pas en droit d'opposer systématiquement un même barème aux OA, ne peut être purement forfaitaire : elle doit tenir compte de chaque situation individuelle et des charges établies au jour de la naissance du besoin ; en particulier, les charges obligatoires doivent être déduites des ressources du débiteur d'aliment.

La preuve des ressources incombe au débiteur alimentaire.

La mise en œuvre de la créance alimentaire est limitée, aux enfants, aux belles-filles et gendres.

Le conjoint (mariage) du bénéficiaire n'intervient pas au titre de l'obligation alimentaire, ils interviennent au titre du devoir de secours entre époux, au stade de la détermination de l'assiette des ressources, jamais comme obligé alimentaire.

Sous-section 3 : la décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 306
La décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement

La décision est prise par le Président du Conseil exécutif de Corse sur proposition des services compétents. Elle indique, notamment, le montant des droits, la date d'ouverture des droits et leur durée, ainsi que l'estimation de la part globale des obligés alimentaires.

La décision d'admission doit être motivée (c'est-à-dire suffisamment détaillée pour une décision favorable). La décision de refus d'admission doit être dûment motivée en droit et en fait et comporter l'indication des voies de recours et de la juridiction compétente.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 306-1
Montant et date d'ouverture des droits

Le montant des droits

Le montant de l'aide sociale à l'hébergement est déterminé en fonction du tarif hébergement de l'établissement.

L'ouverture des droits
Références : art. L. 131-4 ; R. 131-2 du CASF

La date d'ouverture des droits est conditionnée par la date de dépôt du dossier de demande au CCAS, au CIAS ou à la Maire et de celle de l'admission en établissement (la date d'entrée en établissement). Le CCAS, le CIAS ou le Maire doit communiquer à

la Collectivité de Corse le récépissé de dépôt de la demande lors de la transmission du dossier.

Pour une demande initiale

Les droits ne peuvent pas être ouverts rétroactivement au-delà, soit du premier jour de la quinzaine suivant la présentation de la demande, soit à la date d'entrée dans l'établissement lorsque la demande aura été présentée dans le délai de deux mois suivant l'admission en établissement, dans le délai de quatre mois en cas de prorogation dudit délai par le Président du Conseil exécutif de Corse mentionnée dans la décision d'admission :

- Les droits sont ouverts rétroactivement à compter de la date d'entrée dans l'établissement lorsque la demande a été faite dans les deux mois suivant la date d'admission en établissement, quelle que soit la date de notification. Ce délai peut être prolongé une fois dans la limite de deux mois par décision du Président du Conseil exécutif de Corse. La décision d'admission rétroactive de plus de deux mois à compter de la demande et dans la limite de quatre mois, entre deux et quatre mois, mentionne expressément la prorogation du délai.
- Lorsque la demande d'aide sociale à l'hébergement n'est pas déposée dans le délai de deux mois à compter de l'admission en établissement ou dans le délai prorogé de deux mois (soit, quatre mois), les droits sont ouverts rétroactivement, au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée, quelle que soit la date de notification, par application du droit commun de l'aide sociale.

Date d'ouverture des droits pour une demande initiale	
Dossier de demande déposé dans les deux mois suivant l'admission en établissement	Ouverture des droits à la date d'admission en établissement
Dossier déposé dans les quatre mois suivant l'admission en établissement	Ouverture des droits à la date d'admission en établissement uniquement sur décision en ce sens du Président du Conseil exécutif (prorogation du délai de dépôt dans la limite maximale de deux mois)
Dossier déposé dans un délai supérieur à quatre mois ou supérieur à deux mois en l'absence de décision de prorogation suivant l'admission en établissement	Ouverture des droits au premier jour de la quinzaine suivant la présentation de la demande

La date d'admission dans l'établissement dont il s'agit, s'entend, le cas échéant, du jour où l'intéressé, non actuellement bénéficiaire de l'aide sociale, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

Pour un renouvellement de l'aide

Les droits sont ouverts rétroactivement dans le cadre d'une procédure de renouvellement des droits, même tardive, si les conditions du renouvellement sont réunies au titre du principe de la continuité de prise en charge de la personne âgée accueillie.

Lorsque le résident est bénéficiaire de l'APA en établissement et que sa participation estimée pour le bénéfice de cette prestation ferait descendre la somme minimale qui doit rester à sa libre disposition en dessous du minimum garanti, alors la prise en charge de sa participation à l'APA par l'aide sociale aux personnes âgées est accordée au jour de l'ouverture des droits à l'APA.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 306-2
La durée des droits

L'aide sociale étant temporaire, la décision d'admission fixe la durée des droits ou la périodicité du renouvellement. La Collectivité de Corse fixe la durée des droits ouverts par la décision d'admission à l'aide sociale **à cinq ans**, l'aide sociale étant toujours révisable.

Proposition de modification

Article 306-2
La durée des droits

La durée des droits

L'aide sociale étant temporaire, la décision d'admission fixe la durée des droits ou la périodicité du renouvellement. La Collectivité de Corse fixe la durée des droits ouverts par la décision d'admission à l'aide sociale **à cinq ans**, l'aide sociale étant toujours révisable.

Règle de facturation afférente
Les droits à l'aide sociale à l'hébergement prennent fin le jour-même du décès. Aucune journée d'hébergement ne peut être facturée par l'établissement à la Collectivité de Corse après la date du décès de l'usager.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 306-3
La notification des droits
Référence : art. R. 132-9 du CASF

La décision d'admission à l'aide sociale telle que mentionnée à l'article 145 du présent règlement est notifiée sans délai à l'intéressé et à chacun des obligés alimentaires, ainsi qu'au Maire de la Commune de résidence ; compte-tenu de l'absence de délai d'instruction, la notification n'est enfermée dans aucun délai.

Outre la notification de la décision d'admission, le Président du Conseil exécutif de Corse notifie au CCAS, au CIAS ou au Maire, les décisions de suspension ou de révision de l'aide ainsi que les décisions de répétition de l'indu.

Proposition de modification

Article 306-3
La notification des droits
Référence : art. R. 132-9 du CASF

La décision d'admission à l'aide sociale telle que mentionnée à **l'article 306** du présent règlement est notifiée sans délai à l'intéressé et à chacun des obligés alimentaires, ainsi qu'au Maire de la Commune de résidence ; compte-tenu de l'absence de délai d'instruction, la notification n'est enfermée dans aucun délai.

Outre la notification de la décision d'admission, le Président du Conseil exécutif de Corse notifie au CCAS, au CIAS ou au Maire, les décisions de suspension ou de révision de l'aide ainsi que les décisions de répétition de l'indu.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 306-4
Les conditions de l'émission d'un titre exécutoire

Aucun titre exécutoire en recouvrement ne peut être émis sur la seule base de la décision d'admission à l'aide sociale. Un tel titre est émis, si :

- L'obligé alimentaire a déjà payé de sa propre initiative ;
- L'OA a souscrit par écrit son « engagement à payer » ;
- Une décision du JAF est intervenue.

Section 3 : la gestion de l'aide sociale à l'hébergement

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 307
Le versement de l'aide sociale à l'hébergement : les circuits financiers

a) La perception des ressources du bénéficiaire
Référence : art. L. 132-3 ; L. 132-4 du CASF

Selon le principe, dans le respect des droits de la personne âgée, il incombe au résident lui-même de reverser ses ressources à l'établissement.

Toutefois, dans deux types de situations, le comptable de l'établissement public ou le responsable de l'établissement privé peut percevoir directement les revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, du résident :

- Soit à la demande du résident lui-même ou de son représentant légal ;
- Soit à la demande de l'établissement lorsque le résident ou son représentant ne s'est pas acquitté pendant trois mois au-moins de sa contribution.

Dans les deux cas, la décision d'autorisation de perception directe est prise par le Président du Conseil exécutif de Corse qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable.

Dans les hypothèses de perception des ressources par l'établissement, le comptable de l'établissement reverse mensuellement au résident le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge, et en tout état de cause, la somme mensuelle minimale réglementaire mise à sa libre disposition.

b) Le versement de la part de la Collectivité de Corse, c'est-à-dire de l'aide sociale :

Peut être versée à l'établissement, en fonction du circuit financier adopté dans la convention qui lie l'établissement à la Collectivité de Corse :

- Soit l'avance de la totalité du coût de l'hébergement (système de facturation du coût) avec « récupérations » postérieures par la Collectivité de Corse du reversement des ressources du bénéficiaire d'une part, de la participation des obligés alimentaires d'autre part ;
- Soit le versement uniquement de la part de la Collectivité de Corse (le montant de l'aide sociale), les établissements conservant les ressources et récupérant eux-mêmes la part des obligés alimentaires
- Soit encore, le versement de la part de la Collectivité de Corse plus celle des obligés alimentaires, la dette alimentaire étant alors « récupérée » par la Collectivité de Corse.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 308
Les cas de suspension ou d'interruption de l'aide
Références : art. R. 314-204 du CASF

Que ce soit en EHPAD ou en USLD ou en établissement de soins de suite et de réadaptation, le tarif journalier afférent à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de 72 heures du bénéficiaire, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, en tenant compte, s'agissant des absences de plus de 72 heures pour cause d'hospitalisation, du montant du forfait hospitalier.

Pour 72 heures d'absence et moins, quelle qu'en soit la cause, aucune modification du tarif hébergement et de la facturation n'a lieu.

Concernant les absences de plus de 72 heures pour convenances personnelles du bénéficiaire et jusqu'à concurrence de cinq semaines dans l'année, il y a lieu d'appliquer le tarif fixé par le Président du Conseil exécutif de Corse dit « tarif sans restauration » au nombre de journées concernées.

Concernant les absences de plus de 72 heures en raison de l'hospitalisation du bénéficiaire, il y lieu d'appliquer le tarif hébergement fixé par le Président du Conseil exécutif de Corse, diminué du montant du forfait hospitalier.

Corrélativement, dans tous les cas, au-delà de 3 jours d'absence, il y a lieu de ne pas facturer le tarif dépendance, ni le ticket modérateur GIR 5 / 6.

Proposition de modification

Article 308
Les cas de suspension ou d'interruption de l'aide
Références : art. R. 314-204 du CASF

Que ce soit en EHPAD ou en USLD ou en établissement de soins de suite et de réadaptation, le tarif journalier afférent à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de 72 heures du bénéficiaire, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, en tenant compte, s'agissant des absences de plus de 72 heures pour cause d'hospitalisation, du montant du forfait hospitalier.

Pour 72 heures d'absence et moins, quelle qu'en soit la cause (hors décès), aucune modification du tarif hébergement et de la facturation n'a lieu.

Concernant les absences de plus de 72 heures pour convenances personnelles du bénéficiaire et jusqu'à concurrence de cinq semaines dans l'année, il y a lieu d'appliquer le tarif fixé par le Président du Conseil exécutif de Corse dit « tarif sans restauration » au nombre de journées concernées.

Concernant les absences de plus de 72 heures en raison de l'hospitalisation du bénéficiaire, il y lieu d'appliquer le tarif hébergement fixé par le Président du Conseil exécutif de Corse, diminué du montant du forfait hospitalier.

Corrélativement, dans tous les cas, au-delà de 3 jours d'absence, il y a lieu de ne pas facturer le tarif dépendance, ni le ticket modérateur GIR 5 / 6.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 309
La révision de l'aide sociale à l'hébergement
Références : art. R. 131-3 et R. 131-4 du CASF

Les décisions d'admission à l'aide sociale, peuvent faire l'objet, pour l'avenir, d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu desquelles elles sont intervenues.

Dans ce cadre, notamment, les services instructeurs procèdent au moins annuellement à la « révision des ressources » du bénéficiaire. Une révision des droits est opérée, s'il y a lieu, à cette occasion.

Lorsque les décisions d'admission à l'aide sociale ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision avec répétition de l'indu.

Dans tous les cas, le bénéficiaire est mis en mesure de présenter ses observations avant la prise de décision de révision.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 310

Le renouvellement de l'aide sociale à l'hébergement

Le Président du Conseil exécutif de Corse avise, par courrier LAR, six mois avant l'échéance de la durée des droits, de la nécessité de formuler une demande de renouvellement de l'aide d'une part, le bénéficiaire ou son représentant légal en cas de mesure de protection juridique des majeurs, d'autre part, l'établissement d'accueil

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 311

La collaboration des établissements à la gestion de l'aide

La Collectivité de Corse sollicite de la part de chaque établissement, la désignation d'une personne dénommée « correspondant(e) » aux fins d'une collaboration entre l'établissement et les services de la Collectivité de Corse dans l'intérêt des bénéficiaires.
La Collectivité de Corse organise, périodiquement, la visite d'un de ses agents dans chaque établissement pour des questions de suivi administratif relatif à la gestion de l'aide.

Chaque établissement a l'obligation de prévenir, sans délai, le Président du Conseil exécutif de Corse du décès d'un résident, de la sortie d'un résident par transfert dans une autre structure ou retour à domicile ou encore par hospitalisation (au moyen notamment d'un « bulletin de situation ») dûment daté et signé.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 312

Les recours en récupération de l'indu ou « répétition de l'indu »
Référence : art. R. 131-4 du CASF ; art. 1235 et 2224 du Code Civil

Notion d'indu

Tout paiement suppose une dette et en conséquence, ce qui a été payé sans être dû, est sujet à « répétition ». Une somme d'argent est indûment versée lorsque cette somme, pour une raison ou pour une autre, n'était pas, en réalité, due au bénéficiaire. S'agissant de deniers publics, l'Administration est tenue à la récupération ou « répétition » de l'indu.

Dans les faits, la répétition de l'indu repose sur la révision de la décision d'admission au motif de la perception frauduleuse ou de la perception erronée de la prestation

d'aide sociale, l'erreur de l'Administration étant sans incidence sur l'obligation de récupération.

Prescription du recours en répétition de l'indu

La prescription de l'action en récupération de l'indu d'aide sociale à l'hébergement est de cinq ans à compter de la date à laquelle l'administration a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action en répétition ou récupération, sous réserve des causes d'interruption ou de suspension du délai susceptibles de le reporter dans la limite de 20 ans.

Décision de répétition de l'indu

La décision de récupération de l'indu prise par le Président du Conseil exécutif de Corse, doit, notamment :

- Constater l'indu dans son montant et dans sa cause (motivation) ;
- Être notifiée en recommandé avec demande d'avis de réception avant le terme du délai de prescription.

Récupération d'indu sur succession du bénéficiaire

La récupération de l'indu peut être poursuivie, le cas échéant, sur la succession du bénéficiaire.

Dans cette hypothèse, la Collectivité de Corse est un simple créancier chirographaire, c'est-à-dire non prioritaire par rapport aux autres dettes non garanties pour leur paiement par la succession. La récupération de l'indu s'effectue sur l'actif brut, avant donc, les dettes de récupération de créances sociales, même de la Collectivité de Corse.

Section 4 : les recours en récupération d'aide sociale

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 313
Le principe du recours en récupération

L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées est soumise à récupération d'aide sociale dans les cas prévus par la loi.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ne peut pas d'office, lors de l'admission à l'aide sociale, décider de recourir ou de ne pas recourir en récupération.

Proposition de modification

Article 313
Le principe du recours en récupération

L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées est soumise à récupération d'aide sociale dans les cas prévus par la loi.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ne peut pas d'office, lors de l'admission à l'aide sociale, décider de recourir ou de ne pas recourir en récupération.

Le régime juridique général de la récupération des créances d'aide sociale et ses modalités procédurales sont inscrits aux **articles 5, 15 à 20** du présent règlement et précisé à l'**article 314** s'agissant de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées. Le régime juridique de la récupération sur succession des personnes handicapées sur les héritiers non exonérés par le Législateur, seul recours possible, est tout à fait identique au recours sur la succession de la personne âgée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 313-1
L'assiette du recours en récupération

Dans tous les cas, le recours en récupération s'exerce dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Proposition de modification

Article 313-1
L'assiette du recours en récupération

En cas de succession à dévolution légale (« ab intestat), le recours est exercé jusqu'à concurrence du montant de l'actif net successoral.

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

Dans tous les cas, le recours en récupération s'exerce dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 313-2
Les éléments de la décision de récupération

Toute décision de récupération d'aide sociale mentionne :

- La décision de recourir en récupération d'aide sociale ;
- Le montant total des sommes allouées au titre de l'aide sociale représentant la créance d'aide sociale ;
- Le montant qu'il est décidé de récupérer ;
- Le report éventuel, en tout ou partie, de la récupération (chiffrée) à une date ultérieure.

Proposition de modification

Article 313-2

Les éléments de la décision de récupération

Toute décision de récupération d'aide sociale mentionne :

- La décision de recourir en récupération d'aide sociale ;
- Le montant total des sommes allouées au titre de l'aide sociale représentant la créance d'aide sociale ;
- Le montant qu'il est décidé de récupérer ;
- Le report éventuel, en tout ou partie, de la récupération (chiffrée) à une date ultérieure.

Concernant le montant qu'il est décidé de récupérer, il correspond, pour le principe, au montant de la créance d'aide sociale, dans la limite de l'assiette légale de la récupération, conformément à **l'article 313-1** du présent règlement. Exceptionnellement suite à une évaluation spécifique souhaitée contradictoirement par les héritiers et menée dans le cadre de l'instruction du recours en récupération, le montant calculé légalement peut être modéré par le PCE de Corse. Une telle modération est spécialement motivée dans la décision de récupération.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 314

Les différents types de recours en récupération de créances d'aide sociale et leur régime juridique

1°) Le recours en récupération sur succession
Références : art L. 132-8 R. 132-11 ; art. 2224 du C. Civil ; CE n°187142 du 04.02.2000

a) Règles d'ordre général

- **La nécessité d'appréhender la situation des héritiers ou légataires**

L'administration n'a aucune obligation d'information envers les successeurs sur les recours en récupération lors de l'admission à l'aide sociale.

Le recours en récupération n'ayant aucun caractère d'automaticité dans sa mise en œuvre, il incombe au Président du Conseil exécutif de Corse de prendre une décision en tenant compte de la situation des héritiers appréciée en équité au cas par cas en fonction notamment du comportement des héritiers concernant leurs devoirs alimentaires ou encore de l'impécuniosité des bénéficiaires de la succession.

Il lui appartient de modérer le montant de la récupération si l'état d'impécuniosité, la situation sociale ou la santé de l'intéressé le justifient.

- **Les légataires assimilés à des héritiers :**

Dans le cadre du recours sur succession, sont assimilés aux héritiers par disposition de la loi (héritiers « ab intestat »), le légataire universel, en tant qu'il reçoit l'universalité de toute la succession, et les légataires à titre universel, en tant qu'ils reçoivent une quote-part de la succession ; l'ensemble de ces derniers, comme les héritiers, sont tenus aux dettes de la succession.

Sont au contraire différenciés, les légataires à titre particulier en tant qu'ils reçoivent un bien déterminé dans la succession, ne sont pas tenus des dettes de la succession, et pour lesquels le cas échéant est mis en œuvre le recours en récupération contre le légataire.

- **Recours dirigé contre la succession du bénéficiaire à l'exclusion du patrimoine des héritiers :**

Le recours en récupération est exercé à l'encontre de la succession, jamais contre le patrimoine des héritiers. Le recours en ce sens est adressé à la succession (à l'adresse du Notaire).

En cas d'absence de Notaire, les courriers relatifs à l'instruction du recours en récupération d'aide sociale et la décision de recourir en récupération sont adressés à la succession, à l'adresse de chacun des héritiers, du porte-fort en cas de porte-fort.

- **Récupération au « premier euro versé »**

En matière de recours en récupération d'aide sociale à l'hébergement, il n'y a pas de seuil de dépenses à récupérer ni d'abattements, la récupération se faisant « au premier euro ».

Toutefois, lorsque le montant de la créance d'aide sociale n'excède pas 500 €, le débiteur de la Collectivité de Corse est exonéré de recours en récupération. Dans le cadre de ce recours en récupération, on entend par « débiteur » la succession (et pas chacun des héritiers) qu'il s'agisse de dévolution légale ou de leg(s) universel (s).

- **Détermination de l'actif net successoral**

Le recours en récupération sur succession ne peut être exercé que dans la limite de l'actif net successoral, lequel correspond à la valeur des biens transmis par le défunt au jour de l'ouverture de la succession, déduction faite des dettes à sa charge et notamment des frais funéraires.

Le Président du Conseil exécutif de Corse est incompétent pour fixer le montant de l'actif net successoral.

b) Eléments de procédure

- **Procédure d'instruction contradictoire, instruction obligatoire**

Les héritiers peuvent, à leur demande, être auditionnés par les services de l'aide sociale lors de l'instruction du dossier en vue de la récupération.

En l'absence d'automaticité du recours dans sa mise en œuvre, l'instruction du dossier sur la situation des héritiers est obligatoire. Au vu des résultats de l'évaluation de la situation, le Président du Conseil exécutif de Corse décide de recourir ou de ne pas recourir en récupération contre la succession, ou encore de modérer la dette dans la décision de récupération, voire de la reporter (chiffrée) en tout ou partie à une date ultérieure, notamment en présence du conjoint survivant (ne pas recourir étant équivalent à une remise totale de la dette en amont).

- **Notion de « remise de dette »**

Seule l'assemblée délibérante peut se prononcer, le cas échéant, sur une demande de remise gracieuse de dette une fois qu'un état exécutoire a été émis sur la base de la décision de recours en récupération.

- **Prescription du recours en récupération**

L'action en recours en récupération sur succession se prescrit par cinq ans sous réserve des cas d'interruption et de suspension du délai susceptibles de reporter le délai dans la limite de vingt ans.

La garantie du recours en récupération sur succession : la faculté d'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire
Références : L. 132-9 ; R. 132-13 à R. 132-16

Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose de la compétence exclusive de garantir le recours en récupération sur succession par l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire. Il s'agit d'une simple faculté qui par ailleurs ne peut être exercé que du vivant du bénéficiaire.

2°) le recours en récupération contre le légataire universel ou à titre universel

La récupération sur le légataire universel ou sur les légataires à tire universel (à titre universel dits aussi « quasi universels ») doit se faire dans le cadre d'un recours sur succession, conformément aux règles propres au recours en récupération sur succession.

3°) Le recours en récupération contre le légataire à titre particulier
Références : art. L.132-8 ; art. 2224 du C. Civil

Le légataire à titre particulier, en tant qu'il reçoit un ou plusieurs biens déterminés dans la succession n'est pas tenu aux dettes de la succession.

Le recours en récupération contre le légataire particulier s'effectue, dans la limite de la créance d'aide sociale et dans celle de la valeur du bien légué et au premier euro.

Toutefois, lorsque le montant de la créance d'aide sociale n'excède pas 500 €, le débiteur de la Collectivité de Corse est exonéré de recours en récupération.

Détermination de l'assiette du recours en récupération sur le legs à titre particulier au jour de l'ouverture de la succession

Le recours contre le légataire est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

4°) Le recours en récupération sur donation
Référence : art. L. 132-8 du CASF ; art. 2224 du C. Civil ; CE n°188870 du 17.05.1999 ; CE n° 193844 du 21.02.2000.

a) Champ d'application de la récupération sur donation

- **<u>Condition tenant à la date de la donation</u> :**

Le recours en récupération d'aide sociale sur donation concerne deux hypothèses :

- La donation intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ;
- La donation intervenue dans les dix ans qui précèdent cette demande.

- **<u>Application à tout type de donation</u> :**

Est concerné par le recours en récupération, tout type de donation, notamment les donations suivantes :

- La donation-partage entre vifs ;
- La donation consentie à un héritier légal (héritier par disposition de la loi ou « ab intestat) ;
- La donation consentie à une personne en dehors de la dévolution légale (non-héritier légal) ;
- Donations préciputaires et donations en avancement d'hoirie ;
- Donations déguisées et donations indirectes sous réserve de requalification.

Les sommes allouées au titre de l'aide sociale peuvent être récupérées sur donation à hauteur de la totalité de leur montant à la date de la récupération dans la limite de la valeur de la donation. Toutefois, lorsque le montant de la créance d'aide sociale n'excède pas 500 €, le débiteur de la Collectivité de Corse est exonéré de recours en récupération.

b) Procédure de récupération sur donation

Le recours en récupération sur donation n'a aucun caractère d'automaticité dans sa mise en œuvre. Il appartient au président du Conseil exécutif de Corse, selon les circonstances de fait, de décider de recourir ou de ne pas recourir en récupération (le principe étant la récupération) et, en cas de décision de récupération, d'en fixer le montant.

Le recours en récupération sur donation obéit aux règles définies pour le recours en récupération sur succession, y-compris s'agissant de l'évaluation de la situation des donataires.

- **Le moment de la récupération sur donation**
  Références : CCAS du 03.10.2002, département de l'Hérault ; CCAS du 05.03.2001, département de l'Hérault ; CCAS du 27.03.2002, département de l'Hérault

La récupération sur donataire peut s'effectuer au choix de l'Administration :

- Du vivant du donateur (le bénéficiaire de l'aide sociale) ou après son décès ;
- Du vivant du donataire (le bénéficiaire de la donation) en distinguant si la dette d'aide sociale est définitive ou non. Lorsque la dette n'est pas définitive, le bénéficiaire étant toujours hébergé, le recours en récupération ne porte que sur les prestations servies ; l'Administration doit alors régulièrement édicter des décisions de récupération sur le donataire en fonction de la créance acquise depuis la dernière récupération, et ce, dans la limite du montant de la donation qui reste recouvrable.
- Après le décès du donataire, est admis le recouvrement de la créance d'aide sociale sur la succession de ce dernier dans le cadre des règles applicables au recours sur donation.

- **Prescription du recours sur donation**

L'action en recours en récupération sur donation se prescrit par cinq ans sous réserve des cas d'interruption et de suspension du délai susceptibles de le reporter dans la limite de 20 ans.

- **Détermination de l'assiette du recours en récupération sur donation au jour de l'introduction du recours**

Le recours en récupération sur donation est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

5°) le recours subsidiaire en récupération contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie
Référence : art. L. 132-8-4° du CASF

A titre subsidiaire, la récupération peut avoir lieu contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans.

Lorsque la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, elle s'effectue au prorata des sommes versées à chacun d'eux.

L'action en recours en récupération contre le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie se prescrit par cinq ans sous réserve des cas d'interruption et de suspension du délai susceptibles de le reporter dans la limite de 20 ans.

6°) Le recours en récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
Références : art. L.132-8 ; art. 2224 du C. Civil ;

Le recours en récupération d'aide sociale peut être exercé contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

La décision de recours en récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune suit le régime général du recours en récupération tel que défini notamment pour le recours sur succession. Particulièrement, il n'a aucun caractère d'automaticité dans sa mise en œuvre et peut faire l'objet de modération du montant en fonction des circonstances de l'espèce.

- **Notion de retour à meilleure à fortune**

Le retour à meilleure fortune doit correspondre à un élément nouveau, matériel ou non, qui améliore la situation de l'intéressé. Il s'entend du bénéfice par ce dernier d'un capital ou de revenus de provenance extérieure à la suite d'un changement notable de sa situation caractérisé par un accroissement de ses ressources suffisant pour lui permettre de rembourser les prestations perçues à la date de la décision de récupération.

Sont notamment, des évènements susceptibles de constituer un retour à meilleure fortune si toutefois le patrimoine est augmenté en capital ou en revenus :

- Le mariage du bénéficiaire ;
- Un héritage ;
- La perception d'un capital au titre d'un contrat d'assurance-vie ;
- La perception de gains importants au jeu ;
- L'enrichissement de l'un des débiteurs du bénéficiaire (non obligé alimentaire) qui lui permet de recouvrer une créance jusque-là irrécouvrable.

- **Information de l'Administration du retour à meilleure fortune**

L'information de l'Administration du retour à meilleure fortune incombe d'abord au bénéficiaire qui doit le faire en principe spontanément au moment de la survenance de l'évènement, ou à l'occasion des diverses procédures, de révision et de contrôle.

Les dossiers des bénéficiaires sont régulièrement mis à jour, le cas échéant sur la base d'investigations par les services gestionnaires de l'aide sociale à l'hébergement qui recueillent toute information susceptible d'établir le retour à meilleure fortune. Lesdits

services informent de tout évènement porté à leur connaissance susceptible d'être constitutif d'un retour à meilleure fortune, le service en charge de la récupération d'aide sociale.

Proposition de modification

Article 314

Les différents types de recours en récupération de créances d'aide sociale à l'hébergement et leur régime juridique

1°) Le recours en récupération sur succession

Références : art L. 132-8 R. 132-11 ; art. 2224 du C. Civil ; CE n°187142 du 04.02.2000

a) Règles d'ordre général

- **Absence d'automaticité, c'est-à-dire instruction obligatoire et nécessité d'appréhender la situation des héritiers ou légataires** :

L'administration n'a aucune obligation d'information envers les successeurs sur les recours en récupération lors de l'admission à l'aide sociale.

Le recours en récupération n'ayant aucun caractère d'automaticité dans sa mise en œuvre, il incombe au Président du Conseil exécutif de Corse de prendre une décision en tenant compte de la situation des héritiers appréciée en équité au cas par cas en fonction notamment du comportement des héritiers concernant leurs devoirs alimentaires ou encore de l'impécuniosité des bénéficiaires de la succession.

Il lui appartient de modérer le montant de la récupération si l'état d'impécuniosité, la situation sociale ou la santé de l'intéressé le justifient. Il s'agit d'une modération partielle temporellement directe, dans la décision de récupération.

- **Les légataires assimilés à des héritiers** :

Dans le cadre du recours sur succession, sont assimilés aux héritiers par disposition de la loi (héritiers « ab intestat »), le légataire universel, en tant qu'il reçoit l'universalité de toute la succession, et les légataires à titre universel, en tant qu'ils reçoivent une quote-part de la succession ; l'ensemble de ces derniers, comme les héritiers, sont tenus aux dettes de la succession.

Sont au contraire différenciés, les légataires à titre particulier en tant qu'ils reçoivent un bien déterminé dans la succession, ne sont pas tenus des dettes de la succession, et pour lesquels le cas échéant est mis en œuvre le recours en récupération contre le légataire.

- **Recours dirigé contre la succession du bénéficiaire à l'exclusion du patrimoine des héritiers :**

Le recours en récupération est exercé à l'encontre de la succession, jamais contre le patrimoine des héritiers.

Le recours, en ce sens, est adressé à la succession (c'est-à-dire à l'ensemble des successibles) l'adresse du Notaire lorsqu'un Notaire est en charge, qu'il s'agisse des échanges relatifs à l'instruction ou de la notification de la décision de récupération.

En cas d'absence de Notaire, les courriers relatifs à l'instruction du recours en récupération d'aide sociale et la décision de recourir en récupération sont adressés à la succession, à l'adresse de chacun des héritiers, du porte-fort en cas de porte-fort.

En cas de succession déjà réglée (avec ou sans l'attache d'un notaire) , la récupération étant poursuivie sur les sur part(s) successorale(s) perçue(s), les courriers d'instruction et les décisions sont adressés directement à chacun des héritiers débiteurs à leur adresse respective, ou au porte-fort en cas de porte-fort.

- **Récupération au « premier euro versé » :**

En matière de recours en récupération d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées sur succession du bénéficiaire, il n'y a pas de seuil de dépenses à récupérer ni d'abattements, la récupération se faisant « au premier euro ».

Conformément à l'**article 17-1** du présent règlement, lorsque toutefois le montant de la créance d'aide sociale n'excède pas 500 €, le débiteur de la Collectivité de Corse est exonéré de recours en récupération. Dans le cadre de ce recours en récupération, on entend par « débiteur » la succession elle-même (l'ensemble des successeurs et pas chacun des héritiers) qu'il s'agisse de dévolution légale ou de leg(s) universel (s) ou de donataire(s).

- **Détermination de l'actif net successoral :**

Le recours en récupération sur succession ne peut être exercé que dans la limite de l'actif net successoral, lequel correspond à la valeur des biens transmis par le défunt au jour de l'ouverture de la succession, déduction faite des dettes à sa charge et notamment des frais funéraires.

Le Président du Conseil exécutif de Corse est incompétent pour fixer le montant de l'actif net successoral.

b) Eléments de procédure

- **Instruction obligatoire du recours en récupération et procédure contradictoire d'instruction**

En l'absence d'automaticité du recours dans sa mise en œuvre, l'instruction du dossier sur la situation des héritiers est obligatoire. Au vu des résultats de l'évaluation de la situation, le Président du Conseil exécutif de Corse décide de recourir ou de ne pas

recourir en récupération contre la succession, ou encore de modérer la dette dans la décision de récupération, voire de la reporter (chiffrée) en tout ou partie à une date ultérieure, notamment en présence du conjoint survivant (ne pas recourir étant équivalent à une remise totale de la dette en amont).

Les héritiers peuvent, à leur demande, être auditionnés par les services de l'aide sociale lors de l'instruction du dossier en vue de la récupération, et / ou apporter leurs observations dans les conditions fixées à l'article 19 du présent règlement.

- **Notion de « remise de dette »**

Seule l'assemblée délibérante peut se prononcer, le cas échéant, sur une demande de remise gracieuse de dette une fois qu'un état exécutoire a été émis sur la base de la décision de recours en récupération.

- **Prescription extinctive du recours en récupération**
  Articles 2219, 2224 et 2228 à 2232 du Code civil

L'action en recours en récupération sur succession se prescrit par cinq ans sous réserve des cas d'interruption et de suspension du délai susceptibles de reporter le délai dans la limite de vingt ans.

Le point de départ du délai de prescription est le jour où le PCE de Corse a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer le recours en récupération. Le délai de prescription se comte en jours et non en heures et prend fin le dernier jour de son terme.

- **La garantie du recours en récupération sur succession : la faculté d'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire**
  Références : L. 132-9 ; R. 132-13 à R. 132-16 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose de la compétence exclusive de garantir le recours en récupération sur succession par l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire. Il s'agit d'une simple faculté qui par ailleurs ne peut être exercé que du vivant du bénéficiaire.

2°) le recours en récupération contre le légataire universel ou à titre universel

La récupération sur le légataire universel ou sur les légataires à tire universel (à titre universel dits aussi « quasi universels ») doit se faire dans le cadre d'un recours sur succession, conformément aux règles propres au recours en récupération sur succession.

Il n'y a pas de seuil de dépenses à récupérer ni d'abattements, la récupération se faisant « au premier euro ».

3°) Le recours en récupération contre le légataire à titre particulier
Références : art. L.132-8 ; art. 2224 du C. Civil

Le légataire à titre particulier, en tant qu'il reçoit un ou plusieurs biens déterminés dans la succession n'est pas tenu aux dettes de la succession.

Le recours en récupération contre le légataire particulier s'effectue, dans la limite de la créance d'aide sociale et dans celle de la valeur du bien légué.

Il n'y a pas de seuil de dépenses à récupérer ni d'abattements, la récupération se faisant « au premier euro ».

Toutefois, lorsque le montant de la créance d'aide sociale n'excède pas 500 €, le débiteur de la Collectivité de Corse est exonéré de recours en récupération.

Les éléments de procédure précités au présent article afférents au recours sur succession s'appliquent pareillement au recours contre le légataire.

- **Détermination de l'assiette du recours en récupération sur le legs à titre particulier au jour de l'ouverture de la succession :**

Le recours contre le légataire est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Il n'y a pas de seuil de dépenses à récupérer ni d'abattements, la récupération se faisant « au premier euro ».

4°) Le recours en récupération sur donation
Référence : art. L. 132-8 du CASF ; art. 2224 du C. Civil ; CE n°188870 du 17.05.1999 ; CE n° 193844 du 21.02.2000.

a) Champ d'application de la récupération sur donation

- **Condition tenant à la date de la donation** :

Le recours en récupération d'aide sociale sur donation concerne deux hypothèses :

- La donation intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ;
- La donation intervenue dans les dix ans qui précèdent cette demande.

- **Application à tout type de donation** :

Est concerné par le recours en récupération, tout type de donation, notamment les donations suivantes :

- La donation-partage entre vifs ;
- La donation consentie à un héritier légal (héritier par disposition de la loi ou « ab intestat) ;

- La donation consentie à une personne en dehors de la dévolution légale (non-héritier légal) ;
- Donations préciputaires et donations en avancement d'hoirie ;
- Donations déguisées et donations indirectes sous réserve de requalification.

Les sommes allouées au titre de l'aide sociale peuvent être récupérées sur donation à hauteur de la totalité de leur montant à la date de la récupération dans la limite de la valeur de la donation. Il n'y a pas de seuil de dépenses à récupérer ni d'abattements, la récupération se faisant « au premier euro ». Toutefois, lorsque le montant de la créance d'aide sociale n'excède pas 500 €, le débiteur de la Collectivité de Corse est exonéré de recours en récupération.

b) Procédure de récupération sur donation

Les éléments de procédure précités au présent article afférents au recours sur succession s'appliquent pareillement au recours contre le légataire

- **<u>Le moment de la récupération sur donation</u> :**
  Références : CCAS du 03.10.2002, département de l'Hérault ; CCAS du 05.03.2001, département de l'Hérault ; CCAS du 27.03.2002, département de l'Hérault

La récupération sur donataire peut s'effectuer au choix de l'Administration :

- Du vivant du donateur (le bénéficiaire de l'aide sociale) ou après son décès ;
- Du vivant du donataire (le bénéficiaire de la donation) en distinguant si la dette d'aide sociale est définitive ou non. Lorsque la dette n'est pas définitive, le bénéficiaire étant toujours hébergé, le recours en récupération ne porte que sur les prestations servies ; l'Administration doit alors régulièrement édicter des décisions de récupération sur le donataire en fonction de la créance acquise depuis la dernière récupération, et ce, dans la limite du montant de la donation qui reste recouvrable.
- Après le décès du donataire, est admis le recouvrement de la créance d'aide sociale sur la succession de ce dernier dans le cadre des règles applicables au recours sur donation.

- **<u>Prescription du recours sur donation</u> :**

L'action en recours en récupération sur donation se prescrit par cinq ans sous réserve des cas d'interruption et de suspension du délai susceptibles de le reporter dans la limite de 20 ans.

- **<u>Détermination de l'assiette du recours en récupération sur donation au jour de l'introduction du recours</u> :**

Le recours en récupération sur donation est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

5°) le recours subsidiaire en récupération contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie
Référence : art. L. 132-8-4° du CASF

A titre subsidiaire, la récupération peut avoir lieu contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans.
Il n'y a pas de seuil de dépenses à récupérer ni d'abattements, la récupération se faisant « au premier euro ».

Lorsque la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, elle s'effectue au prorata des sommes versées à chacun d'eux.

L'action en recours en récupération contre le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie se prescrit par cinq ans sous réserve des cas d'interruption et de suspension du délai susceptibles de le reporter dans la limite de 20 ans.

6°) Le recours en récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
Références : art. L.132-8 ; art. 2224 du C. Civil ;

Le recours en récupération d'aide sociale peut être exercé contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Il n'y a pas de seuil de dépenses à récupérer ni d'abattements, la récupération se faisant « au premier euro ».

La décision de recours en récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune suit le régime général du recours en récupération tel que défini notamment pour le recours sur succession. Particulièrement, il n'a aucun caractère d'automaticité dans sa mise en œuvre et peut faire l'objet de modération du montant en fonction des circonstances de l'espèce.

- **Notion de retour à meilleure à fortune :**

Le retour à meilleure fortune doit correspondre à un élément nouveau, matériel ou non, qui améliore la situation de l'intéressé. Il s'entend du bénéfice par ce dernier d'un capital ou de revenus de provenance extérieure à la suite d'un changement notable de sa situation caractérisé par un accroissement de ses ressources suffisant pour lui permettre de rembourser les prestations perçues à la date de la décision de récupération.

Sont notamment, des évènements susceptibles de constituer un retour à meilleure fortune si toutefois le patrimoine est augmenté en capital ou en revenus :

- Le mariage du bénéficiaire ;
- Un héritage ;
- La perception d'un capital au titre d'un contrat d'assurance-vie ;
- La perception de gains importants au jeu ;
- L'enrichissement de l'un des débiteurs du bénéficiaire (non obligé alimentaire) qui lui permet de recouvrer une créance jusque-là irrécouvrable.

- **Information de l'Administration du retour à meilleure fortune :**

L'information de l'Administration du retour à meilleure fortune incombe d'abord au bénéficiaire qui doit le faire en principe spontanément au moment de la survenance de l'évènement, ou à l'occasion des diverses procédures, de révision et de contrôle.

Les dossiers des bénéficiaires sont régulièrement mis à jour, le cas échéant sur la base d'investigations par les services gestionnaires de l'aide sociale à l'hébergement qui recueillent toute information susceptible d'établir le retour à meilleure fortune. Lesdits services informent de tout évènement porté à leur connaissance susceptible d'être constitutif d'un retour à meilleure fortune, le service en charge de la récupération d'aide sociale.

-Texte de la disposition non modifié-

Chapitre 2 : L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES

Section 1 : le droit des personnes handicapées adultes à l'aide sociale à l'hébergement

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 315
Le droit au placement des personnes adultes handicapées
Référence : art. L.241-1 et L. 113-1 du CASF

Toute personne adulte handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, ou, qui compte-tenu de son handicap, est dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier, notamment, d'un placement en établissement pour adultes handicapés.

Proposition de modification

Article 315
Le droit au placement des personnes adultes handicapées
Référence : art. L.241-1 et L. 113-1 du CASF

Toute personne adulte handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, ou, qui compte-tenu de son handicap, est dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier, notamment, d'un placement en établissement pour adultes handicapés.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 316
Les établissements d'accueil
Référence : art. L. 312-1-5° et 7° du CASF

Les « maisons d'accueil spécialisé » (MAS) relèvent de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de l'assurance-maladie et, en conséquence, ne sont pas habilitées à l'aide sociale pour l'hébergement.

Les établissements sociaux et médico-sociaux d'accueil de personnes handicapées, habilités à l'aide sociale par leur autorisation de création et de fonctionnement, sont les suivants :

- Les foyers d'hébergement ;
- Les foyers de vie ou occupationnels
- Les foyers d'accueil médicalisé (FAM)

- **Les foyers d'hébergement**

Type de publics

Les foyers d'hébergement assurent l'accueil en fin de journée ou en fin de semaine des travailleurs handicapés qui exercent en journée une activité professionnelle en milieu protégé (établissements ou services d'aide par le travail, dits « ESAT ») ou, en milieu ordinaire (entreprise adaptée ou entreprise ordinaire), ou qui suivent un stage de rééducation professionnelle. Ces foyers peuvent être annexés à un ESAT.

Financement
Références : art. L. 344-5 ; R. 344-29 à R. 344-33 et D. 344-34 à D.344-39 du CASF

Les foyers d'hébergement sont financés par un prix de journée d'hébergement à la charge de la Collectivité de Corse.

Les frais d'hébergement des personnes handicapées accueillies en foyer sont à titre principal à la charge de l'intéressé, sa contribution ne pouvant pas faire descendre un minimum de ressources laissé à sa disposition en deçà d'un certain seuil.

Lorsque le résident ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de sa contribution, l'aide sociale à l'hébergement à la charge de la Collectivité de Corse peut intervenir.

- **Les foyers de vie ou occupationnels**

Type de publics

Les foyers de vie ou occupationnels sont destinés aux personnes qui ne possèdent pas une capacité suffisante pour exercer une activité professionnelle même en milieu protégé mais qui néanmoins disposent d'une autonomie physique et intellectuelle suffisante ne justifiant pas leur accueil en maison d'accueil spécialisés (« MAS »).

Financement
Références : art. L. 344-5 ; R. 344-29 à R. 344-33 et D. 344-34 à D.344-39 du CASF

Les foyers de vie ou occupationnels sont financés par un prix de journée d'hébergement à la charge de la Collectivité de Corse.

Les frais d'hébergement des personnes handicapées accueillies en foyer de vie ou occupationnel sont à titre principal à la charge de l'intéressé, sa contribution ne pouvant pas faire descendre un minimum de ressources laissé à sa disposition en deçà d'un certain seuil.

Lorsque le résident ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de sa contribution, l'aide sociale à l'hébergement à la charge de la Collectivité de Corse peut intervenir.

- **Les foyers d'accueil médicalisé (FAM)**

Type de publics
Référence : art. L. 312-1-7° du CASF

Les FAM accueillent des personnes adultes handicapées quel que soit leur degré de handicap ou leur âge : personnes handicapées physiques ou mentales (déficient intellectuels ou malades mentaux handicapés) ou atteintes de handicaps associés dont la dépendance totale ou partielle, constatée par la Commission des droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et dont le handicap :

- Les rend inaptes à toute activité professionnelle ;
- Rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants.

Financement
Références : art. L. 344-5 ; R. 314-140 ; R. 344-29 à R. 344-33 et D. 344-34 à D.344-39 ; L. 344-1-2 et R. 314-208 du CASF

Les FAM sont financés, d'une part, par un forfait-soins à la charge de l'assurance-maladie, d'autre part, par un prix de journée d'hébergement et d'accompagnement à la vie sociale à la charge de la Collectivité de Corse.

Les frais de transport entre le domicile et l'établissement des personnes handicapées admises en accueil de jour sont pris en charge par l'établissement dans le cadre du forfait annuel global de soins financés par l'assurance-maladie.

Les frais d'hébergement des personnes handicapées accueillies en foyer de vie ou occupationnel sont à titre principal à la charge de l'intéressé, sa contribution ne pouvant pas faire descendre un minimum de ressources laissé à sa disposition en deçà d'un certain seuil.

Lorsque le résident ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de sa contribution, l'aide sociale à l'hébergement à la charge de la Collectivité de Corse peut intervenir.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 317
Nécessité d'une orientation par la CDPH pour relever de l'aide sociale de la Collectivité de Corse à l'hébergement en établissement
Référence : CCAS du 19.10.1984 ; CCAS du 19.02.1988 ; CCAS du 16.12.1988

Pour pouvoir prétendre à l'aide sociale à l'hébergement en établissement, la personne handicapée doit obtenir une décision de la Commission des Droits et de l'autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) d'orientation en établissement.

Les personnes handicapées admises directement en établissement sans exciper de leur qualité de personne handicapée supportent la totalité des frais d'hébergement sans intervention de l'aide sociale.

Section 2 : les conditions de prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien des personnes adultes handicapées

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 318
Assiette des ressources, affectation au paiement

Les ressources et la participation du bénéficiaire
Références : art. L. 344-5 ; R. 344-29 du CASF

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les Centres pour adultes handicapés, dans les établissements ou services, y compris les foyers d'accueil médicalisé accueillant des personnes handicapées adultes, et, dans les établissements ou services de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle, sont :

- À titre principal, à la charge de l'intéressé lui-même, mais avec la disposition d'un « minimum de ressources » laissé à disposition ;
- Pour le surplus éventuel, à la charge de l'aide sociale.

L'assiette des ressources : règles communes aux types de ressources pris en compte pour les personnes âgées
Références : art. L. 132-1 ; L. 132-3 et L.241-1 ;

Sous réserve des dispositions concernant le « reste à vivre » et de certaines majorations de cette somme mentionnées à l'article 319 du présent règlement, l'assiette des ressources de la personne handicapée obéit aux règles de l'admission à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, telles qu'indiquées aux articles **295 à 297-3** du présent règlement. Notamment, les ressources sont affectées à hauteur de 85 % de leur montant.

Particulièrement, sont pris en compte dans l'assiette des ressources :

- L'AAH ;
- Le complément de l'AAH ;

Concernant notamment le conjoint, le partenaire pacsé ou le concubin (comme pour les personnes âgées) :

- Les ressources du conjoint sont prises en compte dans la détermination des ressources au titre du devoir de secours de l'article 212 du Code Civil.
- Au titre de l'aide de fait et du foyer fiscal, il est tenu compte des ressources du partenaire pacsé ou du concubin.

Exclusion de l'assiette, de certaines rentes viagères et de certains montants d'intérêts recapitalisés
Références : art. L. 241-1 alinéa 2 et L. 344-5-1° du CASF ; art. 199 septies du code général des impôts ; CE, 14 décembre 2007, n° 286891 et CE, 12 mars 2010, n° 307443

Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts. Il s'agit de « contrats rente-survie », c'est-à-dire de contrats d'assurance en cas de décès souscrits par des parents au profit de leur enfant handicapé.

Il n'est pas tenu compte des intérêts capitalisés par les fonds placés sur les « contrats épargne handicap » souscrit par la personne handicapée.

Absence de recours aux obligés alimentaires du bénéficiaire
Référence : art. L. 344-5-2° du CASF

L'administration ne fait pas appel aux obligés alimentaires du bénéficiaire dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées.

Cette disposition ne fait pas obstacle juridiquement à la participation éventuelle des obligés alimentaires de leur propre initiative. Lorsque tel est le cas, la participation des obligés entre dans l'assiette des ressources.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 319
Le minimum de ressources laissé aux personnes handicapées : le reste à vivre
Références : articles L. 344-5 ; D. 344-34 à D. 344-39 du CASF

La participation de la personne handicapée à ses frais d'hébergement ne doit pas avoir pour conséquence de faire descendre ses ressources en dessous d'un minimum fixé par décret par référence à l'AAH. Ce montant varie selon que la personne travaille ou non, selon qu'il s'agit d'un hébergement complet ou partiel, et, selon la situation

familiale du pensionnaire. En tout état de cause, ce « reste à vivre » ne peut pas être inférieur à un seuil minimum fixé par référence au montant mensuel de l'AAH.

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer chaque mois :

- S'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés
- S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers (1/3) des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum ne puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicaps (AAH).

Lorsque le pensionnaire prend régulièrement ses repas à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, ou, lorsque l'établissement fonctionne comme un internat de semaine, le pensionnaire doit disposer chaque mois :

- De 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui s'ajoutent aux 10 % des ressources s'agissant du pensionnaire qui ne travaille pas ;
- De 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui s'ajoutent au 1/3 des ressources garanties de sa situation et aux 10 % de ses autres ressources, s'agissant du pensionnaire qui travaille.

Le pensionnaire d'un foyer-logement pour personnes handicapées doit pouvoir disposer librement chaque mois pour son entretien :

- S'il ne travaille pas, de ressources au moins égales au montant de l'AAH ;
- S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation ou de rééducation professionnelle, d'1/3 des ressources garanties par sa situation et de 10 % des ressources ne pouvant être inférieur à 50 % du montant de l'AAH majoré de 75 % dudit montant.

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles déterminé :

- S'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil exécutif, le Préfet ou le Directeur de l'agence régionale de santé, de 35 % du montant mensuel de l'AAH ;
- De 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant ou par ascendant à charge.

Les dispositions relatives à majoration du taux de référence par rapport au montant de l'AAH ne concernent que le « reste à vivre » ; les taux de référence sont récapitulés dans le tableau ci-après.

TYPE D'HERBERGEMENT	RESSOURCES LAISSEES	POURCENTAGE DE L'AAH

Entretien complet (1) Travailleurs assimilés	1/3 du salaire + 10% des autres ressources	50%
Entretien complet (1) Non-travailleurs	10% des ressources	30%
Entretien partiel : En internat de semaine ou 5 repas pris à l'extérieur (2) Travailleurs assimilés	1/3 du salaire + 10% des autres ressources	70%
Entretien partiel : En internat de semaine ou 5 repas pris à l'extérieur (2) Non-travailleurs	10 % des ressources	50%
Foyer-logement Travailleurs ou assimilés (Hébergement seul et repas pris à l'extérieur)	1/3 du salaire + 10% des ressources	125%
Foyer-logement Non-travailleurs Entretien partiel (Hébergement seul et repas pris à l'extérieur)	Ressources au moins égales au montant de l'AAH	100%
Suppléments pour charges de famille		
Marié sans enfant, conjoint ne travaillant pas pour motif reconnu valable		+ 35%
Par enfant à charge		+ 30%

(1) Hébergement et totalité des repas pendant la semaine et le week-end ;
(2) Soit l'hébergement et totalité des repas pendant la semaine (hors week-end) ; soit l'hébergement pendant la semaine et le week-end avec 5 repas pris à l'extérieur.

Les majorations du minimum de ressources
Référence : art. L. 132-2 et L. 344-5-1° du CASF ; art. 199 septies du Code général des impôts ; CE n° 262606 du 27.07.2005 ; CE 17.03.1993, Gabeur

S'ajoutent, le cas échéant, au minimum de ressources laissées à disposition :

- Le montant des rentes viagères perçues par le bénéficiaire au titre d'un « contrat épargne handicap ;
- Les intérêts capitalisés produits par un « contrat épargne handicap » souscrit par la personne handicapée ;
- La rente viagère d'orphelin servie par la Caisse nationale de retraite ou par la Caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment ;
- Le montant de l'impôt sur le revenu ;
- Le cas échéant, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Article 320
Le montant de l'aide sociale à l'hébergement

La part de prise en charge par l'aide sociale
Références : art. R. 344-29 du CASF

La contribution de la personne handicapée est fixée par le Président du Conseil exécutif de Corse pour les établissements relevant de la compétence de la Collectivité de Corse, au moment de la décision de prise en charge et compte tenu des ressources de l'intéressé.

Le tarif applicable est le tarif du prix de journée d'hébergement de l'établissement.

La prise en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement porte sur la différence éventuelle entre le montant du tarif et le montant de la participation du postulant mobilisant 85 % de ses ressources après déduction du reste à vivre.

Section 3 : la procédure d'admission à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapés

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 321
Instruction, décision, notification et ouverture des droits

Sous réserve de l'obtention d'une décision d'orientation par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et de l'absence de mise en jeu de l'obligation alimentaire, la procédure d'admission à l'aide sociale des personnes handicapées, concernant les règles d'instruction, de décision et de notification, est la même que celle applicable aux personnes âgées telle qu'indiquée aux articles 139 à 142 et 145 à 145-2 du présent règlement.

Proposition de modification

Article 321
Instruction, décision, notification et ouverture des droits

Sous réserve de l'obtention d'une décision d'orientation par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et de l'absence de mise en jeu de l'obligation alimentaire, la procédure d'admission à l'aide sociale des personnes handicapées, concernant les règles d'instruction, de décision et de notification, est la même que celle applicable aux personnes âgées telle qu'indiquée aux **articles 306 à 306-6-3** du présent règlement.

Section 4 : la gestion de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées et la récupération des créances d'aide sociale

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 322
Les circuits de l'aide

a) La perception des ressources du bénéficiaire
Référence : art. L. 132-3

Selon le principe, dans le respect des droits de la personne handicapée, il incombe au résident lui-même ou à son représentant légal, de reverser ses ressources à l'établissement.

b) Le versement de la part de la Collectivité de Corse au titre de l'aide sociale

Peut être versée à l'établissement, en principe en fonction du circuit financier adopté dans la convention qui lie l'établissement à la Collectivité de Corse :

- Soit l'avance de la totalité du coût de l'hébergement (système de facturation du coût) avec « récupérations » postérieures par la Collectivité de Corse du reversement des ressources ;
- Soit le versement uniquement de la part de la Collectivité de Corse (le montant de l'aide sociale), les établissements conservant les ressources reversées par le résident.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 323

Articulation avec la prestation de compensation du handicap (PCH) et avec l'allocation compensatrice (AC)

a) Articulation avec la prestation de compensation du handicap

Le détail des règles est indiqué aux articles 112 à 114 du présent règlement.
Le principe est que les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un ESSMS ont droit à la PCH selon certaines modalités. L'octroi de la PCH est sans incidence sur le dispositif de l'aide sociale à l'hébergement.
Toutefois, lorsque la personne handicapée est déjà en cours de droits à la PCH au moment de son admission en établissement, au-delà de 45 jours, le Président du Conseil exécutif de Corse réduit le versement de l'aide humaine à 10 % du montant antérieurement versé dans la limite de montants minimum et maximum fixés respectivement à 4,75 et 5,9 fois le smic horaire brut applicable pendant le mois de droit. Lorsque la personne handicapée doit licencier son ou ses aides à domicile du fait de son admission en établissement, la réduction intervient au-delà du 60ème jour.
Lorsque la personne handicapée sollicite l'octroi de la PCH alors qu'elle est déjà accueillie en établissement, la CDAPH, s'agissant de l'aide humaine, décide de son attribution pour les périodes d'interruption de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant.

b) Articulation avec l'allocation compensatrice
Références : art. R. 344-32 ; R. 245-10 ancien du CASF

Le sort de l'allocation compensatrice en établissement est indiqué à l'article 126 du présent règlement relatif au versement de l'AC en établissement.

Proposition de modification

Article 323

Articulation de l'ASH-PH avec la prestation de compensation du handicap (PCH) et avec l'allocation compensatrice (AC)

a) Articulation avec la prestation de compensation du handicap

Le détail des règles est indiqué aux **articles 273 à 275** du présent règlement.

Le principe est que les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un ESSMS ont droit à la PCH selon certaines modalités. L'octroi de la PCH est sans incidence sur le dispositif de l'aide sociale à l'hébergement.

Toutefois, lorsque la personne handicapée est déjà en cours de droits à la PCH au moment de son admission en établissement, au-delà de 45 jours, le Président du Conseil exécutif de Corse réduit le versement de l'aide humaine à 10 % du montant antérieurement versé dans la limite de montants minimum et maximum fixés respectivement à 4,75 et 5,9 fois le smic horaire brut applicable pendant le mois de droit. Lorsque la personne handicapée doit licencier son ou ses aides à domicile du fait de son admission en établissement, la réduction intervient au-delà du 60ème jour.

Lorsque la personne handicapée sollicite l'octroi de la PCH alors qu'elle est déjà accueillie en établissement, la CDAPH, s'agissant de l'aide humaine, décide de son attribution pour les périodes d'interruption de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant.

b) Articulation avec l'allocation compensatrice
Références : art. R. 344-32 ; R. 245-10 ancien du CASF

Le sort de l'allocation compensatrice en établissement est indiqué à **l'article 287** du présent règlement relatif au versement de l'AC en établissement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 324
Récupération d'aide sociale à l'hébergement sur succession du bénéficiaire
Référence : Art. L. 344-5-2° du CASF

Les sommes allouées à la personne handicapée au titre de l'aide sociale à l'hébergement ne sont récupérables ni sur donation, ni sur legs.

Les sommes allouées à la personne handicapée au titre de l'aide sociale à l'hébergement sont récupérables sur la succession du bénéficiaire, sauf lorsque les héritiers ou les légataires universels sont les personnes exonérées par la loi suivantes :

- Son conjoint (mariage) ;
- Ses enfants ;
- Ses parents ;
- La personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

Sont applicables au recours en récupération sur succession lorsqu'il y a lieu, les règles définies aux 1) et 2) de l'article 314 du présent règlement.

Proposition de modification

Article 324
Récupération d'aide sociale à l'hébergement sur succession du bénéficiaire
Référence : Art. L. 344-5-2° du CASF

Les sommes allouées à la personne handicapée au titre de l'aide sociale à l'hébergement ne sont récupérables ni sur donation, ni sur legs.

Les sommes allouées à la personne handicapée au titre de l'aide sociale à l'hébergement sont récupérables sur la succession du bénéficiaire, sauf lorsque les héritiers ou les légataires universels sont les personnes exonérées par la loi, suivantes :

- Son conjoint (mariage) ;
- Ses enfants ;
- Ses parents ;
- La personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

Dans le cadre de ce recours contre la succession de la personne handicapée, le régime juridique de l'action et ses modalités procédurales de mise en œuvre sont les mêmes que ceux relatifs au recours contre la succession de la personne âgée, précisés aux articles 19, 1°) et 2°) de **l'article 314** du présent règlement.

Section 5 : le régime applicable aux personnes handicapées « vieillissantes » accueillantes accueillies en EHPAD ou en ULSD
Référence : art. L. 344-5-1° du CASF

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 325
Le régime applicable aux personnes handicapées vieillissantes accueillies en EHPAD ou en USLD

Une personne handicapée peut être accueillie, le cas échéant, en EHPAD ; elle peut également être accueillie en Etablissement d'unité de soins de longue durée (USLD) assimilés aux EHPAD en matière d'aide sociale à l'hébergement.

Le régime applicable aux personnes handicapées accueillies en établissements et services pour adultes handicapés, en ce qui concerne la participation aux frais d'hébergement (minimum de ressources laissé à disposition, absence de participation des obligés alimentaires) est étendu aux personnes handicapées accueillies en EHPA(D) et en ULSD dans les deux cas suivants :

- Lorsque, avant d'être accueillie en EHPA(D) ou en USLD, la PH a été accueillie en établissement spécialisé pour adultes handicapés ;
- Lorsque la PH accueillie en EHPA(D) ou en USLD est atteinte d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % reconnu avant l'âge de 65 ans, ce taux étant apprécié en fonction du guide-barème pour l'évaluation des

déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe-2-4 du CASF.

La tarification ternaire des EHPAD restant indépendante, le tarif applicable est celui des personnes âgées.

S'agissant des recours en récupération de créances d'aide sociale, c'est le régime spécifique aux personnes handicapées qui s'applique, tel qu'indiqué à l'article 324 du présent règlement.

Chapitre 3 : L'ACCUEIL TEMPORAIRE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Section unique : l'accueil temporaire des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 326
Définition et champ d'application de l'accueil temporaire
Références : art. L. 312-1 et L. 314-8-2°, D. 312-8 et D. 312-9 CASF

L'accueil temporaire se définit par son caractère « temporaire », qu'il s'agisse d'un accueil de jour (sans hébergement) ou d'un accueil avec hébergement. En cela, il se distingue de l'accueil de jour non temporaire (accueil de jour à temps complet).

L'accueil temporaire s'adresse aux personnes handicapées de tous âges (et donc aux personnes adultes handicapées) et aux personnes âgées et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

L'accueil temporaire est une modalité d'accueil mise en œuvre par les ESSMS autorisés exclusivement pour ce mode ou pour un nombre de places réservé à ce mode, notamment les établissements et services qui accueillent des personnes âgées, et, les établissements et services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées.

L'accueil temporaire peut en outre être organisé en complément des prises en charge habituelles en établissements et services, qu'il s'agisse d'USLD ou d'ESSMS. Dans ce cas de figure, le gestionnaire de l'établissement ou du service doit proposer une solution de transport adaptée aux besoins des personnes bénéficiant de l'accueil de jour.

L'accueil temporaire est une modalité d'accueil destinée à :

- L'organisation, pour les bénéficiaires, de périodes de répits ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge, ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins, ou à une situation d'urgence ;
- L'organisation, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou

des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 327
L'accueil temporaire en établissement des personnes handicapées

L'admission de la personne handicapée en accueil temporaire
Référence : art. D. 312-10 CASF

L'admission en accueil temporaire en ESSMS accueillant des personnes handicapées est prononcée par le responsable de l'établissement après décision d'orientation en ce sens de la CDAPH près la Maison des personnes handicapées de Corse (MPHC).

L'accueil temporaire est accordé dans la limite de 90 jours à répartir sur une année (par période de douze mois), renouvelable. La CDAPH fixe, en tant que de besoin, la périodicité et les modalités de la prise en charge (avec ou sans hébergement notamment).

En cas d'urgence et à titre dérogatoire, le responsable de l'établissement peut prononcer l'admission directe d'une personne handicapée présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80% sous réserve que le séjour soit inférieur à 15 jours pour un adulte (à 8 jours pour un enfant). Il en informe alors la CDAPH dans les 24 heures suivant l'admission afin que cette dernière puisse faire connaître sa décision à l'égard de cette admission dans les meilleurs délais.

La participation de la personne handicapée bénéficiaire
Références : art. L. 314-8-2° et R. 314-194 CASF

Les frais d'hébergement temporaire peuvent être pris en charge par l'aide sociale dans les conditions de droit commun de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées.

La participation du bénéficiaire de l'accueil temporaire dans les ESSMS pour adultes handicapés ne peut excéder :

- Le montant du forfait journalier hospitalier (fixé au Code de la Sécurité sociale) pour un accueil avec hébergement ;
- Les deux tiers de ce montant pour un accueil de jour.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 328
L'accueil temporaire des personnes âgées en EHPAD
Référence : art. L.232-3 alinéa 1er et art. R. 232-8 CASF

L'accueil temporaire peut être pris en charge par l'APA à domicile car l'APA est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide et

notamment, le règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des services ou établissements autorisés à cet effet.

Le tarif applicable est celui arrêté par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Les frais d'hébergement temporaire peuvent être pris en charge par l'aide sociale dans les conditions de droit commun de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

Sous-Titre 3 : L'ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES

CHAPITRE 1 : LE DISPSOTIF DE L'ACCUEIL FAMILIAL

Section 1 : le droit au placement familial des personnes âgées et des personnes handicapées

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 329
Le droit au placement familial des personnes âgées et des personnes handicapées

Notion d'accueil familial :

L'accueil familial est un mode d'accueil intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement, pour les personnes âgées ou les personnes adultes handicapées qui ne souhaitent plus ou ne peuvent plus demeurer chez eux.

L'accueillant familial, dans le cadre d'un service continu, assure l'hébergement, la restauration et l'entretien de la personne accueillie moyennant une rémunération.

Droit au placement familial pour les personnes âgées :
Référence : art. L. 113-1 CASF

Toute personne âgée de 65 ans privée de ressources ou toute personne âgée de plus de soixante ans, reconnue inapte au travail peut bénéficier, si elle le souhaite, d'un placement à titre onéreux chez des particuliers.

L'inaptitude au travail est appréciée dans ce cas par le Président du Conseil exécutif.

Droit au placement familial pour les personnes handicapées :
Référence : L. 240-1 ; L. 241-6 CASF

Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier, si elle le souhaite, d'un placement à titre onéreux chez des particuliers sans décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les personnes handicapées qui relèvent de l'accueil en Maison d'accueil spécialisé (MAS) ne disposent pas de l'option en accueil familial. Pour les personnes handicapées

bénéficiant d'une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en MAS, l'accueil familial est écarté.

Toutefois, étant donné que l'accueil familial d'une personne handicapée n'est pas subordonné à une décision d'orientation, il appartient, notamment aux services du de la Collectivité de Corse, de provoquer la saisine de la CDAPH pour un éclairage lorsqu'un doute apparaît quant au niveau de handicap d'une personne considérée. Il en va de même en cours de placement.

Le degré de parenté entre la personne accueillie et l'accueillant familial agréé :

La personne accueillie ne doit pas avoir de lien de parenté avec l'accueillant familial jusqu'au 4ème degré inclus au sens du droit civil.

Section 2 : l'agrément en qualité d'accueillant familial

Sous-section 1 : l'exigence d'un agrément préalable

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 330

L'exigence d'un agrément préalable pour exercer la profession d'accueillant familial

Références : art. L. 441-1 ; R. 441-1

Accueil de manière habituelle et à titre onéreux

Pour accueillir à leur domicile, de manière habituelle et à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées, la personne ou le couple doit, préalablement à l'accueil, obtenir un agrément du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'agrément est nécessaire, quel que soit le mode d'exercice envisagé de la profession :

- L'accueillant familial de gré à gré ;
- L'accueillant familial recruté par une personne morale de droit public ;
- L'accueillant familial recruté par une personne morale de droit privé ;
- L'accueillant familial recruté dans un service thérapeutique d'accueil familial ;

Agrément d'une « personne » ou d'un « couple »

L'agrément est accordé à une personne ou à un couple.

Sont considérées comme formant un couple (hétérosexuel ou homosexuel) les personnes suivantes :

- Les personnes mariées ;
- Les personnes pacsées ;
- Les personnes en concubinage déclaré ou non.

En cas de séparation, l'agrément du couple est caduc à l'égard de ses deux membres et doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément, le cas échéant, par chacun des membres de l'ex-couple.

Conditions liées à l'absence de limite d'âge de l'accueillant

Aucune limite d'âge n'étant fixée pour demander et obtenir l'agrément, le Président du Conseil exécutif de Corse procède à des vérifications tenant au jeune âge ou à l'âge avancé :

- Le candidat à l'agrément doit disposer de la maturité suffisante pour assurer les responsabilités liées à cet agrément (jeune âge) ;
- L'âge du candidat à l'agrément doit lui permettre d'avoir la capacité d'assurer des conditions d'accueil garantissant la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, notamment eu-égard à sa santé (âge avancé).

Absence d'agrément « nominatif »

L'agrément ne peut pas être limité à des personnes nommément désignées pouvant être accueillies.

Sous-section 2 : les conditions de délivrance de l'agrément

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 331
Le contenu de la demande d'agrément

Formulaire de demande
Référence : art. R. 441-2 CASF

La demande d'agrément s'effectue au moyen d'un formulaire de demande établi par le Président du Conseil exécutif de Corse mais dont le contenu est fixé par arrêté ministériel.

Les rubriques à renseigner et les informations contenues dans le formulaire doivent permettre au candidat de bien prendre la mesure des implications de l'activité d'accueillant familial.

Le dossier-type de l'Administration comprend notamment :

- Une note de contexte sur l'accueil familial à titre onéreux ;
- Une notice explicative sur la procédure d'agrément.

La demande précise en particulier :

- Le nombre de personnes âgées ou handicapées que le demandeur souhaite accueillir, ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces deux catégories de personnes ;
- Les modalités de l'l'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel.

Pièces à fournir

La liste des pièces à joindre à la demande, est fixée par le même arrêté ministériel que celui qui fixe le contenu du formulaire.

Titre d'occupation du logement

Le demandeur doit fournir la preuve qu'il occupe légalement et durablement le logement. Il peut être locataire ou propriétaire et doit fournir le justificatif correspondant.

En cas de location d'un logement meublé, la durée minimale du bail ne doit pas risquer de compromettre le caractère stable de la location.

Casier judiciaire

L'Administration sollicite l'obtention du bulletin de casier judiciaire n°2, celui des deux membres du couple lorsque la candidature est celle d'un couple (à contrôler et à verser au dossier).

Certificat médical

Le dossier comprend nécessairement un certificat médical du médecin traitant attestant que l'examen médical est compatible avec l'exercice des fonctions envisagées.

Engagement formel du candidat à l'agrément de suivre une formation

Le dossier de demande comprend nécessairement l'engagement formel du postulant à suivre une formation obligatoire à la charge de la Collectivité de Corse.

Les obligations de formation sont définies aux articles 172 et suivants du présent règlement.

Proposition de modification

Article 331
Le contenu de la demande d'agrément

Formulaire de demande

- Référence : art. R. 441-2 CASF
- Arrêté du 8 juillet 2024 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément d'accueillant familial ;
- CERFA n° 17564*01 « Demande d'agrément d'accueillant familial »
- Annexe « Personne remplaçante » au formulaire précité de demande d'agrément d'accueillant familial

La demande d'agrément s'effectue au moyen d'un formulaire CERFA n° 17564*01 et son formulaire annexe « personne remplaçante », dont le contenu est fixé par arrêté ministériel.

Les rubriques à renseigner et les informations contenues dans le formulaire doivent permettre au candidat de bien prendre la mesure des implications de l'activité d'accueillant familial.

Le dossier-type de l'Administration comprend notamment :

- Une note de contexte sur l'accueil familial à titre onéreux ;
- Une notice explicative sur la procédure d'agrément.

La demande précise en particulier :

- Le nombre de personnes âgées ou handicapées que le demandeur souhaite accueillir, ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces deux catégories de personnes ;
- Les modalités de l'l'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel.

Pièces à fournir

La liste des pièces à fournir est fixée par le CERFA précité.

Titre d'occupation du logement

Le demandeur doit fournir la preuve qu'il occupe légalement et durablement le logement. Il peut être locataire ou propriétaire et doit fournir le justificatif correspondant.

En cas de location d'un logement meublé, la durée minimale du bail ne doit pas risquer de compromettre le caractère stable de la location.

Contrôle des antécédents judiciaires
Références :

- **Articles L. 133-6 version loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 et R. 133-1 à R. 133-10 du CASF ;**
- **Arrêté du 28 avril 2026 fixant le calendrier de déploiement du système d'information relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès des personnes âgées et handicapées ;**
- **Articles 776 et 706-53-7 du code de procédure pénale.**

Le candidat à l'agrément d'accueillant familial ou l'accueillant familial déjà agréé est frappé de l'incapacité pénale de détenir l'agrément en cas de condamnation définitive à l'une des infractions visées dans la liste établie par le Législateur (évoquée à l'article **118-1** du présent règlement) ou si le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions violentes ou sexuelles (**FIJAISV**) contient une inscription le concernant.

Le contrôle des antécédents judiciaires comprend ainsi cumulativement le contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire et les inscriptions au FIJAISV.

Ce double contrôle s'effectue d'abord dans le cadre de la 1ère demande d'agrément, puis, à l'occasion de chaque demande de renouvellement d'agrément (tous les 5 ans).

En attendant le déploiement du « SI Honorabilité » à compter du 1er janvier 2028, les modalités d'exercice sont celles prévues au code de procédure pénale et qui constitueront, suite audit déploiement, la « procédure subsidiaire ».

Certificat médical

Le dossier comprend nécessairement un certificat médical du médecin traitant attestant que l'examen médical est compatible avec l'exercice des fonctions envisagées.

Engagement formel du candidat à l'agrément de suivre une formation

Le dossier de demande comprend nécessairement l'engagement formel du postulant à suivre une formation obligatoire à la charge de la Collectivité de Corse.

Les obligations de formation sont définies aux **articles 333 à 334** du présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 332
Les conditions légales et réglementaires de l'obtention de l'agrément

Conditions relatives à la qualité de l'accueil
Références : art. L.441-1 ; R. 441-1-1° du CASF

L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Garantie de continuité de l'accueil
Référence : R. 441-1-2° du CASF

La garantie de continuité de l'accueil présuppose que le postulant à l'agrément indique qui a vocation à le remplacer en cas d'absence du logement familial, ces modalités devant être par ailleurs prévues au contrat d'accueil par la suite.

Habitabilité, confort et sécurité du logement
Référence : art. R. 441-1-3° CASF

Le postulant à l'agrément doit disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement sont compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap, c'est-à-dire un niveau de confort et une accessibilité aux personnes à mobilité réduite qui permettent de le qualifier de décent par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur sur l'accessibilité.

De plus, en matière de surface, l'espace privatif (c'est-à-dire la chambre) mis à la disposition des personnes accueillies doit offrir au moins 9 m2 pour une personne seule et au moins 16 m2 pour deux personnes, augmenté de 9 m2 par personne supplémentaire, ces normes correspondant aux normes minimales pour permettre aux personnes accueillies de bénéficier de l'allocation de logement sociale versée par la Sécurité sociale.

Les installations électriques et / ou de gaz du logement doivent être aux normes applicables et les chaudières doivent être contrôlés régulièrement par des services agréés.
La chambre réservée à l'usage exclusif de la personne accueillie, ainsi que la salle de bains ou la salle d'eau, doivent être équipée d'un moyen de chauffage aux normes en vigueur.

Cette chambre doit être située à proximité immédiate d'une salle bains ou d'une salle d'eau ainsi que d'un WC.

Les chambres réservées aux personnes accueillies, ainsi que les pièces communes de la vie familiale (cuisine ; salle à manger ; salon ; salle de bains ou salle d'eau ; WC ; couloirs) doivent être accessibles en fauteuil roulant et adaptées pour les personnes à mobilité réduite.
Les personnes accueillies doivent avoir la jouissance des pièces communes.

Conditions relatives à la garantie d'acquisition de compétences
Références : art. L.441-1 ; R. 441-1-4° CASF

La délivrance de l'agrément est subordonnée à l'engagement formel de l'accueillant de suivre une formation initiale et continue ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme à la charge de la Collectivité de Corse.

Les obligations de formation sont définies aux articles 172 et suivants du présent règlement.

Conditions relatives à la garantie d'exercice d'un suivi social et médico-social
Référence : art. L.441-1 CASF

L'agrément ne peut être accordé que lorsqu'un suivi médico-social des personnes accueillies peut être assuré. Le postulant à l'agrément accepte qu'un suivi social et médico-social soit assuré, notamment au moyen de visites sur place par les personnes déléguées par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Les critères de l'agrément : un référentiel d'agrément
Référence : art. L. 441-1 CASF ; Annexe 3-8-3 CASF

Deux principaux niveaux d'exigence sont fixés par un référentiel : réglementaire :

- Les aptitudes et les compétences de l'accueillant, qui doivent permettre de garantir la santé, le bien-être et la sécurité des personnes accueillies, en tenant compte de leur nombre et de leurs caractéristiques ;
- Le domicile de l'accueillant ainsi que son environnement immédiat, lesquels doivent permettre de garantir la santé, le bien-être et la sécurité des personnes accueillies.

Proposition de modification

Article 332
Les conditions légales et réglementaires de l'obtention de l'agrément

Conditions relatives à la qualité de l'accueil
Références : art. L.441-1 ; R. 441-1-1° du CASF

L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Garantie de continuité de l'accueil
Référence : R. 441-1-2° du CASF

La garantie de continuité de l'accueil présuppose que le postulant à l'agrément indique qui a vocation à le remplacer en cas d'absence du logement familial, ces modalités devant être par ailleurs prévues au contrat d'accueil par la suite.

Habitabilité, confort et sécurité du logement
Référence : art. R. 441-1-3° CASF

Le postulant à l'agrément doit disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement sont compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap, c'est-à-dire un niveau de confort et une accessibilité aux personnes à mobilité réduite qui permettent de le qualifier de décent par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur sur l'accessibilité.

De plus, en matière de surface, l'espace privatif (c'est-à-dire la chambre) mis à la disposition des personnes accueillies doit offrir au moins 9 m2 pour une personne seule et au moins 16 m2 pour deux personnes, augmenté de 9 m2 par personne supplémentaire, ces normes correspondant aux normes minimales pour permettre aux personnes accueillies de bénéficier de l'allocation de logement sociale versée par la Sécurité sociale.

Les installations électriques et / ou de gaz du logement doivent être aux normes applicables et les chaudières doivent être contrôlés régulièrement par des services agréés.
La chambre réservée à l'usage exclusif de la personne accueillie, ainsi que la salle de bains ou la salle d'eau, doivent être équipée d'un moyen de chauffage aux normes en vigueur.

Cette chambre doit être située à proximité immédiate d'une salle bains ou d'une salle d'eau ainsi que d'un WC.

Les chambres réservées aux personnes accueillies, ainsi que les pièces communes de la vie familiale (cuisine ; salle à manger ; salon ; salle de bains ou salle d'eau ; WC ; couloirs) doivent être accessibles en fauteuil roulant et adaptées pour les personnes à mobilité réduite.
Les personnes accueillies doivent avoir la jouissance des pièces communes.

Conditions relatives à la garantie d'acquisition de compétences
Références : art. L.441-1 ; R. 441-1-4° CASF

La délivrance de l'agrément est subordonnée à l'engagement formel de l'accueillant de suivre une formation initiale et continue ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme à la charge de la Collectivité de Corse.

Les obligations de formation sont définies aux **articles 333 à 334** du présent règlement.

Conditions relatives à la garantie d'exercice d'un suivi social et médico-social
Référence : art. L.441-1 CASF

L'agrément ne peut être accordé que lorsqu'un suivi médico-social des personnes accueillies peut être assuré. Le postulant à l'agrément accepte qu'un suivi social et médico-social soit assuré, notamment au moyen de visites sur place par les personnes déléguées par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Les critères de l'agrément : un référentiel d'agrément
Référence : art. L. 441-1 CASF ; Annexe 3-8-3 CASF

Deux principaux niveaux d'exigence sont fixés par un référentiel : réglementaire :

- Les aptitudes et les compétences de l'accueillant, qui doivent permettre de garantir la santé, le bien-être et la sécurité des personnes accueillies, en tenant compte de leur nombre et de leurs caractéristiques ;
- Le domicile de l'accueillant ainsi que son environnement immédiat, lesquels doivent permettre de garantir la santé, le bien-être et la sécurité des personnes accueillies.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 333
Les obligations de formation
Références : art. L. 441-1 ; L.443-11 ; D. 443-1 à D. 443-8 ; annexe 3-8-4 du CASF ; Décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours

Si aucune condition préalable de formation ou de diplôme n'est requise pour l'obtention de l'agrément en qualité d'accueillant familial, la délivrance de cet agrément est néanmoins subordonnée à l'engagement formel de l'accueillant de suivre

la formation légale et réglementaire organisée par le Président du Conseil exécutif de Corse.

L'accueillant familial doit suivre une formation initiale et une formation continue, ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme.

L'initiation aux gestes de secourisme est préalable au premier accueil.

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut, dans le cadre de la décision d'agrément, le cas échéant, subordonner l'accueil de personnes dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent, à des modalités spécifiques, notamment de formation (par exemple, une formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer). Il s'agit d'une simple faculté pour le Président du Conseil exécutif de Corse.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 333-1

Le contenu et les modalités de la formation

Formation obligatoire à l'initiation aux gestes de secourisme

L'initiation aux gestes de secourisme s'acquiert dans le cadre de la formation réglementaire de base relative à la formation aux premiers secours.

Durée de la formation initiale et obligatoire des accueillants

Une durée totale d'au-moins 54 heures en tout :

La formation initiale est d'une durée totale d'au moins cinquante-quatre heures, comprenant une formation préalable et une formation complémentaire ultérieure.

Une formation préalable au premier accueil dans les six mois suivant l'obtention de l'agrément :

La formation initiale comprend une formation préalable au premier accueil d'au moins douze heures qui doit être assurée dans un délai maximum de six mois suivant l'obtention de l'agrément.

Cette formation initiale préalable porte notamment sur le cadre juridique et institutionnel de l'accueil familial, le rôle de l'accueillant familial, le contrat d'accueil et le projet d'accueil personnalisé.

Une formation complémentaire dans les 24 mois suivant l'obtention de l'agrément :

La durée de la formation initiale restant à effectuer, complétant la formation préalable, est organisée dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de l'obtention de l'agrément.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 333-2

La formation continue des accueillants familiaux : une formation minimale de 12 heures par période d'agrément (5 ans)

Le Président du Conseil exécutif de Corse organise la formation continue de l'accueillant familial, selon des modalités qu'il définit au regard des besoins évalués par ses services et des attentes de l'accueillant familial, pour une durée minimale de douze heures pour chaque période d'agrément.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 333-3

Objectifs et contenu de la formation initiale et continue des accueillants

a) Les objectifs de la formation

Les formations, initiale et continue, doivent permettre aux accueillants familiaux d'acquérir et d'approfondir les connaissances et les compétences requises pour accueillir une personne âgée ou une personne handicapée.

Ces formations portent sur les trois domaines suivants :

- Le positionnement professionnel de l'accueillant familial ;
- L'accueil et intégration de la personne âgée ou de la personne handicapée ;
- L'accompagnement de la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités ordinaires et sociales.

Il est défini un programme de formation précisant les objectifs, les moyens pédagogiques, la durée et le contenu des formations initiale et continue sur la base du référentiel réglementaire de la formation des accueillants familiaux.

b) Le contenu de la formation

Contenu de la formation relative au domaine « Positionnement professionnel de l'accueillant familial » :

- Le cadre juridique et institutionnel de l'accueil familial (historique du dispositif et textes de référence ; l'agrément : conditions, portée et engagements de l'accueillant ; les missions de la Collectivité ; le contrat d'accueil : conditions matérielles et financières de l'accueil ; droits et obligations de l'accueillant familial et des personnes accueillies) ;
- Le rôle de l'accueillant familial, ses responsabilités et ses limites (accueillir chez soi : place et rôle de chacun, spécificités, contraintes et limites de la vie familiale partagée ; organiser son activité dans le respect de la continuité de l'accueil ; l'épuisement professionnel : causes, conséquences et prévention.

- Le partenariat avec les différents acteurs (les relations avec la famille et les proches de la personne accueillie ; la collaboration avec les services de la Collectivité de Corse ; les autres acteurs intervenant auprès des personnes accueillies et leurs rôles respectifs.
- Le développement des compétences de l'accueillant familial (le partage de son expérience ; la nécessité d'une veille et d'une formation régulière).

Contenu de la formation relative au domaine « Accueil et intégration de la personne âgée ou de la personne handicapée » :

- La connaissance des personnes à accueillir et de leurs besoins (les besoins fondamentaux de l'être humain ; le développement de la personne et les étapes de développement : de l'enfance au vieillissement ; les différents types de handicaps et leurs conséquences dans la vie quotidienne, y compris les particularités liées aux troubles psychiques et aux troubles du comportement ; les effets du vieillissement et les pathologies spécifiques au grand âge; écoute et appréhension des personnes accueillies ou susceptibles de l'être, de leurs besoins et de leurs attentes; - le projet de vie des personnes accueillies ou susceptibles de l'être) ;
- La mise en place de l'accueil (apprécier la possibilité d'accueillir des personnes compte tenu de leurs caractéristiques, besoins et attentes ; l'établissement des contrats d'accueil ; la co-construction des projets d'accueil personnalisé ; les dangers potentiels pour les personnes accueillies et la prévention des accidents domestiques ; la mise en place d'un environnement accessible, sécurisé et aménagé en fonction du profil des personnes accueillies ; l'appréhension des principales aides techniques mobilisables et de leurs finalités) ;
- L'intégration de la personne accueillie au sein de la famille (la place de la personne accueillie, sa participation à la vie de famille ; - les interactions avec la famille de l'accueillant et les autres personnes accueillies) ;
- La fin de l'accueil (les démarches liées à la fin du contrat ; faire face au départ ou au décès de la personne accueillie) ;

Contenu de la formation relative au domaine « Accompagnement de la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités ordinaires et sociales »

- La relation d'accompagnement (les limites de l'action de l'accueillant familial: les recours obligatoires aux professionnels de santé ; les enjeux: santé, sécurité et bien-être de la personne accueillie, prévention de la perte d'autonomie, participation active de la personne accueillie au projet d'accueil, participation sociale et autonomisation ; l'observation et l'écoute de la personne accueillie ; la communication verbale et non verbale ; la construction d'une relation de confiance ; le repérage et la prise en compte des troubles du comportement et des pratiques addictives ; la gestion des conflits, de la violence et des attitudes inappropriées ; la posture professionnelle de l'accueillant familial : savoir prendre du recul par rapport aux situations, garder la bonne distance affective ; la bientraitance ; l'accompagnement d'une personne en fin de vie) ;

- L'accompagnement dans les actes essentiels de la vie quotidienne (l'aide à l'hygiène, à la toilette, au change, à l'habillage et au déshabillage, aux transferts et à la mobilisation ; la préservation et le respect de l'intimité ; les bonnes postures et la prévention des troubles musculosquelettiques ; l'alimentation : l'aide à l'alimentation, la préparation des repas ; la santé de la personne accueillie : l'accompagnement au suivi médical, l'aide à la prise de médicaments ;
- L'accompagnement dans les activités ordinaires et sociales (l'importance du maintien d'une vie sociale pour les personnes accueillies ; les activités physiques, sociales, culturelles ou ludiques pouvant être proposées aux personnes accueillies) ;
- La vie affective et sexuelle de la personne accueillie (la vie sexuelle et affective des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ; la verbalisation et la gestion des comportements inappropriés).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 333-4
Modalités de mise en œuvre des formations initiale et continue des accueillants familiaux et de leurs remplaçants

La mise en œuvre des formations initiale et continue peut-être assurée selon plusieurs modes de gestion :

- Par la Collectivité de Corse, c'est-à-dire en régie par les Services ;
- Par un organisme de formation avec lequel la Collectivité de Corse aura passé convention ;
- Par un service ou un établissement social et médico-social, avec lequel la Collectivité de Corse aura passé convention, dans le cadre d'un ou plusieurs stages.

En cas de formation assurée en régie par les services, les agents de la Direction de l'autonomie en charge de l'agrément, du suivi ou du contrôle d'accueillants familiaux ne peuvent dispenser que des formations portant sur le domaine de formation relatif au « positionnement professionnel de l'accueillant familial », à l'exclusion des deux autres domaines précités.

En cas de formation assurée par un organisme de formation, le responsable pédagogique doit répondre aux trois conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau III ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le secteur sanitaire et social ;
- Justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle pédagogique dans les dix ans précédant la demande ou justifier, soit d'un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dont le référentiel comporte les compétences afférentes à l'activité professionnelle de formateur d'adultes, soit du suivi d'une formation portant sur l'acquisition de ces compétences.

La formation est dispensée par des formateurs ayant une qualification adaptée au contenu de la formation proposée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 333-5
Délivrance d'attestations de formation

Le Président du Conseil exécutif de Corse délivre à l'accueillant familial, au plus tard dans le mois suivant la fin de la période de formation concernée, une attestation de suivi de la formation initiale préalable au premier accueil et de la formation initiale complète, ainsi que, le cas échéant, de la formation continue.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 333-6
Les dispenses de formation pouvant être accordées si l'accueillant familial justifie d'une formation antérieure équivalente

Toute dispense de formation par le Président du Conseil exécutif de Corse doit être justifiée et matérialisée par une attestation délivrée à l'accueillant familial agréé.

Dispense de tout ou partie des formations initiale ou continue dans le domaine de l'accompagnement de la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités ordinaires et sociales :

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut dispenser de tout ou partie des formations initiale ou continue portant sur le domaine de formation l'accompagnement de la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités ordinaires et sociales, les accueillants familiaux titulaires des diplômes suivants :

- Du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ;
- Du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP) ;
- Du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DEAES) spécialités "accompagnement de la vie à domicile" ou "accompagnement de la vie en structure collective" ;
- De la mention complémentaire aide à domicile (MCAD) ;
- Du brevet d'études professionnelles (BEP) "carrières sanitaires et sociales" ;
- De tout diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et attestant des compétences nécessaires pour l'accompagnement de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Dispense de l'initiation aux gestes de secourisme

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut dispenser de l'initiation aux gestes de secourisme les accueillants familiaux ayant obtenu, dans les cinq années précédant la délivrance de leur agrément :

- Une attestation de suivi de la formation réglementaire de base relative à la formation aux premiers secours ;
- Une formation d'un niveau au moins équivalent.

Prise en charge par la Collectivité de Corse des personnes accueillies pendant les temps de formation obligatoire :

La Collectivité de Corse prend en charge, lorsqu'il n'est pas assuré, l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de perte d'autonomie le nécessite, durant les temps de formation obligatoire des accueillants.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 334

Indemnisation des accueillants et de leurs remplaçants déplacés au cours des formations obligatoires

Dans les conditions qui suivent, la Collectivité de Corse prend en charge les coûts supportés par les accueillants familiaux agrées, et leurs remplaçants, à l'occasion de leur participation aux formations initiales et de professionnalisation, ainsi qu'également, les frais liés au remplacement de l'accueillant familial titulaire à cette même occasion.

La procédure de remboursement des frais de déplacement

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un état de frais établi à l'issue de la formation à l'aide d'un état de frais de déplacement (en 3 exemplaires).

Les barèmes kilométriques utilisés sont ceux en vigueur pour les agents de la Collectivité de Corse à l'occasion de leurs déplacements professionnels.

Utilisation du véhicule personnel

Les indemnités sont en fonction du nombre de kilomètres parcourus aller-et-retour sur le trajet « domicile/lieu de formation ».
Sont transmises au service liquidateur les pièces suivantes :

- Une photocopie du permis de conduire
- Une photocopie de la carte grise du véhicule ;
- Une photocopie de l'assurance du véhicule ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postale ;

Autres moyens de transport utilisés : (taxi, train, transport en commun)

Les déplacements vers les lieux de formation en taxi, train, transport en commun, sont éligibles au remboursement sur production de leur justificatif auprès de la Direction de l'autonomie.

L'indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 15,25 € par repas pour le déjeuner ainsi que le diner.

L'indemnité de nuitée

L'indemnité de nuitée ne concerne que les accueillants familiaux résidants à plus de 50 km du lieu de formation. Son montant est de 60 € y compris le petit déjeuner. Le règlement s'effectue sur production de justificatifs.

L'indemnité de frais de remplacement du titulaire ou indemnité de « frais de garde »

Les indemnités de garde varient selon le déroulement de la formation à la journée ou à la demi-journée ou pour une nuit.

L'indemnisation ne concerne que l'accueillant titulaire déplacé à l'occasion d'une formation et nécessitant l'intervention de son remplaçant au titre de la continuité de l'accueil.

Elle est destinée à permettre au titulaire de rémunérer son remplaçant à l'occasion de son absence pendant les formations obligatoires.

Elle est variable en fonction du nombre de personnes prises en charge ainsi que de la durée de l'absence de l'accueillant à concurrence de 4 demi-journées et une nuit au maximum. Les remplaçants désignés par les accueillants sont préalablement habilités par le Président du Conseil exécutif de Corse, sur proposition des services.

Modalités de remboursement des frais de remplacement

Le remboursement des frais de remplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- Le nombre de personnes accueillis en l'absence du titulaire, dans la limite de trois pour un accueillant familial, seul, et de quatre pour un couple agréé.
- La durée d'intervention du remplaçant, dans la limite de 2 journées de 7 heures et 1 nuit de 7 heures.
- De critères financiers de l'indemnisation récapitulés dans le tableau qui suit :

	Rémunération forfaitaire brut jour **(Base de 7h de travail)**	**Rémunération forfaitaire supplémentaire nuit (Base de 7h de travail, entre 21 h et 6 h) (1)**	**Total**
Première personne accueillie	○ 68,32 €	○ 85,40 €	...,..€

Nom : ..... Prénom :	(Base de 2,5 smic horaire) 1er jour : 2e jour :		
Majoration pour deuxième personne accueillie Nom : ..... Prénom :	○ 24,40 € (Base de 2,5 smic horaire) 1er jour : 2e jour :	○ 30,50 €	...,..€
Majoration pour troisième personne accueillie Nom : ..... Prénom :	○ 24,40 € (Base de 2,5 smic horaire) 1er jour : 2e jour :	○ 30,50 €	...,..€
Total	...,..€	...,..€	...,..€

(1) Une majoration de 25% du taux horaire normal des heures effectuées entre 21 heures le soir et 6 heures le matin

Sous-section 3 : la procédure d'agrément

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 335
La demande d'agrément
Référence : art. R. 441-2 CASF

La demande d'agrément telle qu'elle est définie à l'article 331 du présent règlement, est adressée au Président du Conseil exécutif de Corse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée auprès du service compétent de la Direction de l'autonomie qui en donne récépissé.

Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un délai de quinze jours pour en accuser réception dans les conditions réglementaires en vigueur ou, si elle est incomplète, pour réclamer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande. L'accusé de réception de pièces manquantes fixe un délai pour leur production. Ce délai est fixé à quinze jours calendaires.

Proposition de modification

Article 335
La demande d'agrément
Référence : art. R. 441-2 CASF

La demande d'agrément telle qu'elle est définie à l'article 331 du présent règlement, est adressée au Président du Conseil exécutif de Corse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée auprès du service compétent de la Direction de l'autonomie qui en donne récépissé.

Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un délai de quinze jours pour en accuser réception dans les conditions réglementaires en vigueur ou, si elle est incomplète, pour réclamer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande. L'accusé de réception de pièces manquantes fixe un délai pour leur production. Ce délai est fixé à quinze jours calendaires.

La demande comprend obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité, l'attestation d'honorabilité visée à l'article 331 du présent règlement (contrôle des antécédents judiciaires).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 336
L'instruction de la demande
Références : art. R. 441-3 ; R. 441-4 ; R. 441-8 du CASF

Modalités de l'instruction

L'instruction de la demande d'agrément relève de la compétence exclusive du Président du Conseil exécutif de Corse qui en organise les modalités.

Les services sont chargés d'apprécier la réunion des conditions d'agrément. Une visite à domicile au-moins et un entretien au moins avec le candidat sont obligatoires. Un rapport de présentation du dossier est établi en vue de permettre au Président du Conseil exécutif de Corse de prendre sa décision.

Les postulants à l'agrément et les accueillants familiaux postulants au renouvellement sont tenus de fournir aux services de la Collectivité de Corse tous les renseignements qui leur sont demandés et sont en relation avec l'accomplissement de leur mission.

Délai d'instruction

La décision du Président du Conseil exécutif de Corse est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet de demande.

Proposition de modification

Article 336

L'instruction de la demande

Références :

- **art. R. 441-3 ; R. 441-4 ; R. 441-8 du CASF**
- **Article L. 133-6 CASF**

Une instruction préalable selon les modalités légales et réglementaires en vigueur dites « contrôle d'honorabilité », doit conclure à l'absence d'incapacités pénales de détenir un agrément (« premières » demandes et demandes de renouvellement).

Modalités de l'instruction

L'instruction de la demande d'agrément relève de la compétence exclusive du Président du Conseil exécutif de Corse qui en organise les modalités.

Les services sont chargés d'apprécier la réunion des conditions d'agrément. Une visite à domicile au-moins et un entretien au moins avec le candidat sont obligatoires. Un rapport de présentation du dossier est établi en vue de permettre au Président du Conseil exécutif de Corse de prendre sa décision.

Les postulants à l'agrément et les accueillants familiaux postulants au renouvellement sont tenus de fournir aux services de la Collectivité de Corse tous les renseignements qui leur sont demandés et sont en relation avec l'accomplissement de leur mission.

Délai d'instruction

La décision du Président du Conseil exécutif de Corse est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet de demande.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 336-1

L'agrément tacite en cas de dépassement du délai d'instruction

L'absence de réponse à la demande d'agrément dans ce délai de quatre mois vaut acceptation implicite de la demande d'agrément.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 336-2

Condition de délai pour la formulation d'une nouvelle demande suite à un refus ou un retrait d'agrément

Référence : art. R. 441-6 CASF

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Sous-section 4 : le contenu, la durée de l'agrément et « l'habilitation à l'aide sociale »

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 337

La forme et le contenu de la décision d'agrément

Référence : art. L. 441-1 ; R. 441-5 du CASF

Un arrêté d'agrément

La décision du Président du Conseil exécutif de Corse prend la forme d'un arrêté d'agrément.

Les mentions ou autorisations indiquées dans l'agrément

La décision d'agrément mentionne :

- Le nombre de personnes pouvant être accueillies au domicile de la personne ou du couple agréé, dans la limite de trois personnes en accueil simultané et de huit contrats d'accueil au total ;
- Les modalités d'accueil prévues, accueil à temps complet ou accueil à temps partiel ;
- Le cas échéant (facultatif) la répartition entre personnes âgées et personnes handicapées ;
- Le cas échéant (facultatif), les caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes susceptibles d'être accueillies ;
- Le cas échéant (facultatif), la subordination de l'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent, à des modalités spécifiques de formation, de suivi et d'accompagnement de l'accueillant familial et, le cas échéant, de la personne accueillie ; le cas échéant (quand il y a lieu), son caractère dérogatoire pour l'accueil de quatre personnes au plus dont au-moins un couple.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 337-1

Les différentes notions des mentions indiquées ou pouvant être indiquées dans l'agrément

a) Capacité d'accueil et mode d'accueil

- **Accueil simultané et accueil en alternance :**

Les places d'accueil sont accordées en places d'accueil simultané, dans la limite maximale de trois et de huit contrats d'accueil au total.

Une même place d'accueil peut être occupée en alternance et sans chevauchement par deux personnes, sans que le nombre total de personnes accueillies en alternance ne puisse excéder huit.

- **Capacité d'accueil dérogatoire**

La décision est, le cas échéant, une décision dérogatoire pour l'octroi d'une capacité d'accueil supérieure à la capacité d'accueil maximale de droit commun. Le président du Conseil exécutif de Corse, peut, en effet, si les conditions d'accueil le permettent, autoriser l'accueil simultané de quatre personnes au maximum pour l'accueil d'un couple.

b) Modes d'accueil

En l'absence de précision dans la décision du mode d'accueil pour une place autorisée, l'autorisation est réputée être pour de l'accueil permanent à temps complet.

La décision peut préciser pour l'ensemble des places d'accueil ou pour certaines d'entre-elles, le mode d'accueil autorisé.

L'accueil peut être :

- À temps complet ou à temps partiel, notamment accueil de jour ou accueil de nuit ;
- Permanent, temporaire ou séquentiel.

c) Spécialisation facultative de l'agrément

- **Répartition des places d'accueil entre personnes âgées et personnes handicapées :**

La décision d'agrément peut mentionner la répartition entre personnes âgées et personnes handicapées.

Elle peut spécifier que toutes les places d'accueil sont attribuées pour des personnes handicapées, ou, pour des personnes âgées, ou répartir leur nombre entre les deux types de bénéficiaires.

- **Caractéristiques en termes d'handicap ou de perte d'autonomie**

La décision d'agrément peut préciser les caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes susceptibles d'être accueillies.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 337-2
Motivation des décisions défavorables ou partiellement défavorables

Tout refus total ou partiel d'agrément doit être dûment motivé conformément à la règle de la motivation des actes administratifs individuels défavorables.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 338

La durée de l'agrément
Référence : art. R. 441-5 ; R. 441-7 du CASF

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable sans limitation.

Dans l'année qui précède l'échéance de l'agrément le Président du Conseil exécutif de Corse indique, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à l'accueillant familial, qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément quatre mois au moins avant ladite échéance s'il souhaite continuer son activité d'accueil.

A l'appui de la première demande de renouvellement d'agrément, l'accueillant familial doit fournir un document attestant qu'il a satisfait à ses obligations de formation obligatoire des accueillants familiaux.

En dehors de la condition d'accomplissement de la formation, les règles relatives à la délivrance du renouvellement d'agrément sont les mêmes que celles relatives à la première demande.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 339
L'habilitation à l'aide sociale
Référence : art. L.441-1 alinéa dernier

L'agrément vaut, sauf mention expresse contraire dans la décision, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au bénéfice des personnes âgées et des personnes handicapées.

Sous-section 5 : autres procédures relatives à l'agrément

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 340
Exercice de l'accueil sans agrément
Références : art. L. 443-8 ; L. 443-9 ; L. 321-4 CASF

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille à son domicile, à titre onéreux, de manière habituelle, temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées, est mise en demeure par le Président du Conseil exécutif de Corse de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.

Le fait d'accueillir à son domicile, des personnes âgées ou handicapées, sans avoir déféré à la mise en demeure précitée est punissable d'une peine d'emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 €.

Il en est de même pour la personne accueillant suite à un refus, un retrait ou un non-renouvellement d'agrément.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 341
Changement de résidence de l'accueillant
Références : art. L. 441-1 ; R. 441-10 CASF

a) Changement de résidence en Corse (dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse)

En cas de changement de résidence en Corse, l'accueillant familial doit notifier sa nouvelle dresse au Président du Conseil exécutif de Corse par lettre recommandée avec avis de réception, un mois au moins avant son emménagement.

L'agrément demeure valable sous réserve particulièrement des nouvelles conditions de logement.

b) Changement de résidence hors de Corse (déménagement vers un Département)

Lorsque l'accueillant familial change de résidence pour résider hors de Corse, il notifie sa nouvelle adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant son emménagement, au Président du Conseil départemental du Département de sa nouvelle adresse de résidence, en joignant une copie de la décision d'agrément délivrée par le Président du Conseil exécutif de Corse. Ce dernier transmet, à la demande du Président du Conseil départemental du Département de la nouvelle résidence de l'accueillant familial, le dossier d'agrément de l'intéressé.

Sous réserve du respect de cette procédure de déclaration préalable, l'agrément en cours de validité demeure valable dans le Département de la nouvelle résidence, et, en sens inverse, dans la Collectivité de Corse, sous réserve aussi, de la vérification par les autorités exécutives correspondantes, des conditions suivantes :

- La garantie de la continuité de l'accueil ;
- La protection de la santé ;
- La sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et notamment les conditions de logement ;
- La vérification de la situation régulière de l'intéressé au regard des obligations de formation.

Lesdites vérifications sont opérées par les services, d'une part par l'étude des pièces du dossier, d'autre part au moyen d'au moins une visite à domicile.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 342
La procédure de renouvellement d'agrément
Référence : art. R.441-7 CASF

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément, le Président du Conseil exécutif de Corse prévient l'accueillante familial, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de l'obligation de formuler une demande de

renouvellement d'agrément, quatre mois au-moins avant l'échéance et si possible au-moins cinq mois avant. Un formulaire de demande est joint dans l'envoi relatif à l'appel au renouvellement.

La demande de renouvellement d'agrément obéit aux mêmes règles de forme et de fond que la demande initiale d'agrément. Elle comprend, en plus, une attestation de suivi de formation.

Sous-section 6 : les suivis et les contrôles
Référence : art. L. 441-2 al. 1er du CASF

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 343
Le suivi social et médico-social des personnes accueillies

Le Président du Conseil exécutif de Corse organise sous sa responsabilité le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 344
Le contrôle du maintien des conditions d'agrément

Le Président du Conseil exécutif de Corse désigne des agents habilités à opérer pour le contrôle des accueillants familiaux à domicile, des pratiques professionnelles et du maintien des conditions d'agrément.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 345
Le contrôle des assistants familiaux (pratiques professionnelles) et de leurs remplaçants

Le Président du Conseil exécutif de Corse organise sous sa responsabilité le contrôle des accueillants familiaux et de leurs remplaçants.

La compétence obligatoire de contrôle des accueillants familiaux concerne tous les accueillants familiaux, quel que soit le mode d'exercice de la profession.

Dans le cadre du contrôle des accueillants familiaux, le Président du Conseil exécutif de Corse peut demander à l'accueillant familial l'accès à son logement et la possibilité d'un entretien avec les personnes accueillies hors sa présence. Il peut, à tout moment, demander les justificatifs relatifs à l'occupation du logement, à l'assurance du logement et à l'assurance de responsabilité civile de l'accueillant.

Le remplaçant de l'accueillant familial, doit, avant de pouvoir exercer cette fonction, avoir été rencontré au-moins une fois par les agents des services de la Direction de l'autonomie, dédiés à l'accueil familial. Ces derniers vérifient que le remplaçant satisfait aux conditions nécessaires pour accueillir des personnes âgées ou de personnes adultes handicapées et établissent un compte-rendu écrit de l'entretien.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 346
L'injonction de remédier aux carences

Le Président du Conseil exécutif de Corse s'assure que les conditions légales et règlementaires de l'agrément perdurent pendant l'agrément en cours.

Si les conditions légales et règlementaires de l'agrément cessent d'être remplies, le Président du Conseil exécutif de Corse enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de trois mois à compter de l'injonction.

S'il n'est pas remédié aux carences ou s'il y est insuffisamment remédié, le Président du Conseil exécutif de Corse déclenche la procédure de retrait d'agrément.

Sous-section 7 : la procédure de retrait, de restriction ou de non-renouvellement d'agrément

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 347
Retrait d'agrément, restriction d'agrément et non-renouvellement d'agrément

a) Retrait d'agrément
Référence : art. L. 441-2 CASF

- **Les hypothèses de retrait d'agrément**

- **L'hypothèse générale :**

Lorsque suite à une injonction de remise en conformité aux conditions de l'agrément, il n'a pas été satisfait à cette injonction dans le délai de trois mois, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

- **Les hypothèses spécifiques prévues par les textes :**

A l'expiration du délai de trois mois suivant l'injonction correspondante, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait dans les cas suivants :

- La non-conclusion du contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial ;
- La méconnaissance des prescriptions du contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial ;
- La non-souscription d'un contrat d'assurance ;
- Le montant manifestement abusif de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie ;
- Le dépassement du nombre de personnes accueillies défini par l'agrément

- **La procédure de retrait d'agrément**

- **L'injonction de remédier aux carences**

Le déclenchement de la procédure de retrait d'agrément est précédé d'une injonction de remédier à la situation défavorable constatée dans le délai de trois mois suivant cette injonction.

- **Le recueil de l'avis d'une commission consultative**
  Références : art. L. 441-2 ; R. 421-11 du CASF

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction, ou de ne pas renouveler l'agrément, il saisit pour avis la commission consultative de retrait d'agrément en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial est informé de la saisine et des motifs de la décision envisagée à son encontre au moins un mois avant la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec avis de réception. L'avis de saisine lui indique également qu'il est invité à présenter à la commission, ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission, et qu'il peut se faire assister par deux personnes de son choix.

La commission délibère valablement hors la présence de l'intéressé et celle de ses représentants.

b) La restriction d'agrément

La procédure afférente au retrait d'agrément s'applique à toute modification de l'agrément à l'initiative de l'administration dans le sens d'une restriction de l'agrément en termes de capacité d'accueil.

c) Le non-renouvellement de l'agrément

La procédure afférente au retrait d'agrément s'applique lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse envisage de ne pas renouveler l'agrément ou envisage de le renouveler avec une restriction de capacité d'accueil, c'est-à-dire notamment que la Commission de retrait doit être saisie pour avis.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 347
Retrait d'agrément, restriction d'agrément et non-renouvellement d'agrément

d) Retrait d'agrément
Référence : art. L. 441-2 CASF

- **Les hypothèses de retrait d'agrément**

- **L'hypothèse générale :**

Lorsque suite à une injonction de remise en conformité aux conditions de l'agrément, il n'a pas été satisfait à cette injonction dans le délai de trois mois, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

- **Les hypothèses spécifiques prévues par les textes :**

A l'expiration du délai de trois mois suivant l'injonction correspondante, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait dans les cas suivants :

- La non-conclusion du contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial ;
- La méconnaissance des prescriptions du contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial ;
- La non-souscription d'un contrat d'assurance ;
- Le montant manifestement abusif de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie ;
- Le dépassement du nombre de personnes accueillies défini par l'agrément

▪ **La procédure de retrait d'agrément**
Références : Article Art. L. 441-2 et R. 421-11

- **L'injonction de remédier aux carences**

Le déclenchement de la procédure de retrait d'agrément est précédé d'une injonction de remédier à la situation défavorable constatée dans le délai de trois mois suivant cette injonction.

- **Le recueil de l'avis d'une commission consultative**

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction, ou de ne pas renouveler l'agrément, il saisit pour avis la commission consultative de retrait d'agrément en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial est informé de la saisine et des motifs de la décision envisagée à son encontre au moins un mois avant la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec avis de réception. L'avis de saisine lui indique également qu'il est invité à présenter à la commission, ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission, et qu'il peut se faire assister par deux personnes de son choix.

La commission délibère valablement hors la présence de l'intéressé et celle de ses représentants.

e) La restriction d'agrément

La procédure afférente au retrait d'agrément s'applique à toute modification de l'agrément à l'initiative de l'administration dans le sens d'une restriction de l'agrément en termes de capacité d'accueil.

f) Le non-renouvellement de l'agrément
Réf. : article R. 421-7 CASF

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse envisage de ne pas renouveler l'agrément ou envisage de le renouveler avec une restriction de capacité d'accueil, il doit saisir la Commission de retrait pour avis.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 347-1
Le retrait d'agrément en urgence

Toutefois, en cas d'urgence motivée, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission consultative de retrait d'agrément.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 347-2
La notification du retrait, de la restriction, ou du non-renouvellement d'agrément

Toute décision de retrait, de restriction ou de non-renouvellement d'agrément est notifiée à l'accueillant familial ainsi qu'à toutes les personnes accueillies ou, le cas échéant, leurs représentants légaux.

Une telle décision est motivée conformément aux règles de la motivation des décisions administratives individuelles défavorables.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 348
La commission consultative de retrait d'agrément
Références : art. R. 421-12 ; R. 421-13 ; R. 441-14 ; R. 441-15 CASF

Composition de la commission consultative

La commission consultative de retrait comprend, en nombre égal :

- Des représentants de la Collectivité de Corse ;
- Des représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles ;
- Des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le Président du Conseil exécutif de Corse fixe le nombre des membres de la commission dans la limite de neuf personnes et procède à leur désignation. Il désigne également, pour chacun des membres titulaires, un membre suppléant dans les mêmes conditions.

Fonctionnement de la commission consultative, mandat et statut des membres

Le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant assure la présidence de la commission consultative de retrait.

La saisine de la commission consultative de retrait et la convocation de ses membres appartiennent au Président du Conseil exécutif de Corse.

Le mandat des membres de la commission consultative, titulaires et suppléants, est fixé à trois ans, renouvelable.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

La commission consultative émet un avis qui ne lie pas le Président du Conseil exécutif de Corse.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Section 3 : les assistants familiaux agréés employés de gré à gré

Proposition de modification

Section 3 : les accueillants familiaux agréés employés de gré à gré

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Sous-section 1 : éléments de statut

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 349

Les assistants familiaux agréés employés de gré à gré

Différents modes d'exercice de la profession

L'assistant familial agréé par le Président du Conseil exécutif de Corse peut exercer sa profession, selon diverses modalités :

- Il peut être recruté par une personne morale, de droit public ou de droit privé ;
- Il peut être recruté par un service d'accueil familial thérapeutique ;
- Il peut exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de gré à gré avec la personne accueillie.

Seul le mode d'exercice de gré à gré est traité dans le présent règlement, les autres n'étant pratiqués dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse.

Le statut de l'accueillant familial de gré à gré

L'accueillant familial de gré à gré bénéficie d'un statut hybride dans la mesure où l'activité d'accueil à titre onéreux de personnes âgées et de personnes handicapées ne rentre pas dans les dispositions ordinaires du code du travail, et dans la mesure où le contrat de gré à gré n'est pas assimilé à un contrat de travail. En particulier, la personne accueillie n'est liée par aucun lien de subordination avec l'accueillant, ce lien étant caractéristique de la relation de travail.

L'activité d'accueil à titre onéreux de personnes âgées et de personnes handicapées de gré à gré est une activité réglementée, placée sous le contrôle du Président du Conseil exécutif de Corse et qui s'apparente à une activité libérale.

Proposition de modification

Article 349

Les accueillants familiaux agréés employés de gré à gré

Différents modes d'exercice de la profession

L'accueillant familial agréé par le Président du Conseil exécutif de Corse peut exercer sa profession, selon diverses modalités :

- Il peut être recruté par une personne morale, de droit public ou de droit privé ;
- Il peut être recruté par un service d'accueil familial thérapeutique ;
- Il peut exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de gré à gré avec la personne accueillie.

Seul le mode d'exercice de gré à gré est traité dans le présent règlement, les autres n'étant pratiqués dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse.

Le statut de l'accueillant familial de gré à gré

L'accueillant familial de gré à gré bénéficie d'un statut hybride dans la mesure où l'activité d'accueil à titre onéreux de personnes âgées et de personnes handicapées ne rentre pas dans les dispositions ordinaires du code du travail, et dans la mesure où le contrat de gré à gré n'est pas assimilé à un contrat de travail. En particulier, la personne accueillie n'est liée par aucun lien de subordination avec l'accueillant, ce lien étant caractéristique de la relation de travail.

L'activité d'accueil à titre onéreux de personnes âgées et de personnes handicapées de gré à gré est une activité réglementée, placée sous le contrôle du Président du Conseil exécutif de Corse et qui s'apparente à une activité libérale.

Sous-section 2 : le contrat d'accueil entre l'accueillant familial et la personne accueillie

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 350

Un contrat-type obligatoire

Références : art. L. 442-1 et annexe 3-8-1 CASF

Toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial ou, s'il y a lieu, son représentant légal, passe avec l'accueillant un contrat écrit.

Le contrat doit être conforme aux dispositions de l'annexe 3-8-1 du CASF.

Il doit être conclu avant l'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial, ou le cas échéant, dans les meilleurs délais suivant cette date.

La signature par les parties du contrat est une formalité substantielle. Si l'accueillant familial est un couple, les deux membres du couple signent le contrat.

Le contrat d'accueil est établi en trois exemplaires originaux, dont un pour le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le contenu du contrat d'accueil

- **Les clauses générales**

Le contrat précise la durée de la période d'essai, les conditions selon lesquelles il peut être modifié ou dénoncé, le délai de prévenance qui est au minimum de deux mois, ainsi que les indemnités dues lorsqu'il y a lieu.

Le contrat précise les conditions matérielles et financières de l'accueil.

Le contrat prévoit les droits en matière de congés annuels des accueillant familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci.

Le contrat prévoit les droits et obligations des parties.

- **Le projet d'accueil personnalisé (PAP)**
  Référence : art. L. 442-1 CASF (décret attendu)

Le contrat d'accueil doit prévoir un projet d'accueil personnalisé au regard de besoins de la personne accueillie.

Les services de la Collectivité de Corse, malgré le caractère contractuel, proposent un cadre et / ou une méthode pour l'établissement de ce projet d'accueil personnalisé.

La garantie pour la personne accueillie de pouvoir exercer ses droits et ses libertés individuels
Référence : art. L. 442-1 ; L. 313-3 CASF

Le contrat d'accueil doit garantir à la personne accueillie, la possibilité d'exercer ses droits et libertés individuelles, notamment :

- Le respect de sa vie privée ;
- Le respect de son intimité ;
- Sa sécurité.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Au contrat d'accueil doit être annexée, la « Charte des droits et libertés de la personne accueillie ».

La possibilité de désigner une personne de confiance et de recourir à une personne qualifiée

Le contrat d'accueil mentionne la possibilité, pour la personne accueillie, de désigner une « personne de confiance ».

Le contrat d'accueil mentionne la possibilité, pour la personne accueillie, de recourir à « une personne qualifiée » pour l'aider à faire valoir ses droits.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 351
Droits et obligations des parties, contractuels et statutaires (non contractuels)

Les clauses contractuelles relatives aux obligations matérielles de l'accueillant familial

La nature ou le « mode » de l'accueil

Le contrat précise, notamment, si l'accueil est :
À temps complet ou à temps partiel, notamment accueil de jour ou accueil de nuit ;
Permanent, temporaire ou séquentiel.

Les prestations offertes ou prise en charge par l'accueillant

- **Le contrat précise les diverses prestations assurées par l'accueillant familial, notamment :**

Les espaces mis à disposition de la personne accueillie, leur confort, leurs commodités et les modalités de leur ameublement ; la surface mise à disposition dont celle de la chambre ; la précision des commodités sanitaires ;

La restauration et le respect des régimes alimentaires le cas échéant

Les modalités d'entretien de l'espace mis à disposition, du linge de maison et du linge personnel de la personne accueillie ;
Un inventaire des meubles et du trousseau apportés par la personne accueillie est annexé au contrat.

Les clauses contractuelles relatives aux obligations de conduite de l'accueillant familial et de la personne accueillie

- **La conduite de l'accueillant**

Le contrat fixe les conditions selon lesquelles l'accueillant s'engage à faire participer la personne accueillie à sa vie familiale, à aider la personne à restaurer ou à préserver son autonomie et à développer ses activités sociales.

- **La conduite de la personne accueillie**

Le contrat stipule que la personne accueillie, et le cas échéant, son représentant légal, s'engagent à respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion, et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille.

Les clauses contractuelles relatives aux dispositions financières
Référence : art. L. 442-1 et 6 Annexe 3-8-1 CASF

Le contrat-type précise les différentes composantes et les montants de la rémunération (rémunération de base assortie des provisions pour congés payés ; les indemnités de sujétions particulières le cas échéant ; l'indemnité d'entretien ; l'indemnité de mise à disposition des pièces).

Un relevé mensuel des contreparties financières versées est délivré à la personne accueillie.

Le contrat précise la date à laquelle intervient le règlement des frais mensuels d'accueil.

Le contrat précise les modalités de facturation, en cas d'absence ou d'hospitalisation de la personne accueillie.

Le contrat précise les modalités de facturation en cas de remplacement de l'accueillant familial en raison de l'absence de celui-ci.

La période probatoire ou période d'essai

Le contrat d'accueil pour un accueil permanent est signé avec une « période probatoire » d'un mois, renouvelable une fois, à compter de la date d'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial. Pour un accueil temporaire, la période d'essai est librement fixée par les parties dans le contrat. Le renouvellement de la période d'essai fait l'objet d'un avenant au contrat.

Pendant la période d'essai, les parties peuvent librement se donner congé. Dans ce cas, la rémunération pour services rendus, les indemnités pours sujétions particulières et les indemnités d'entretien cessent d'être dues dès que la personne accueillie a quitté le domicile.

L'indemnité de mise à disposition des pièces du logement reste due jusqu'à la libération effective de la chambre dans un délai maximum de quinze jours.

Durée de validité du contrat d'accueil
Référence : art. 12 annexe 3-8-1 CASF

La durée du contrat d'accueil est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction sans limitation.

La modification et la dénonciation du contrat

Toute modification du contrat d'accueil doit faire l'objet d'un avenant qui doit être transmis au Président du Conseil exécutif de Corse.

Dans le cadre d'un accueil permanent, en cas de non-renouvellement ou en cas de rupture du contrat au-delà de la période d'essai, un délai de préavis d'une durée minimale de deux mois doit être respecté, que ce soit à l'initiative de l'accueillant ou à celle de l'accueilli. Les parties doivent notifier par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception la lettre de non-renouvellement ou la lettre de rupture. Si le délai de prévenance n'est pas respecté, une indemnité compensatrice égale à trois mois de frais d'accueil est due à l'autre partie.

Dans le cadre d'un accueil temporaire, les parties régissent elles-mêmes dans le contrat les modalités en cas de rupture du contrat.

Aucun délai de prévenance n'est requis, aucune indemnité n'est due, en cas de retrait d'agrément, de restriction d'agrément correspondant à la place occupée, de non-renouvellement de l'agrément.

Les obligations légales et / ou règlementaires

Les obligations légales d'assurance
Références : art. L. 443-4 et art. 5 de l'annexe 3-8-1 CASF

L'accueillant familial est tenu de souscrire un contrat d'assurance pour la garantie de sa responsabilité civile pour les dommages subis par la personne accueillie, de son propre fait ou du fait de toute personne vivant à son foyer.

La personne accueillie doit justifier d'un contrat d'assurance en garantie de sa propre responsabilité civile des dommages qu'elle pourrait causer à l'accueillant ou à un membre de son foyer ainsi qu'à leurs biens.

Les obligations déclaratives de l'accueillant familial

Doivent être déclarés ou fournis (selon le cas) par écrit, au Président du Conseil exécutif de Corse, et préalablement par téléphone aux services en cas d'urgence, les éléments suivants :

- Un exemplaire original du contrat d'accueil initial ainsi que par la suite, tout avenant audit contrat ;
- Une quittance ou une attestation annuelle de paiement des indemnités ;
- Tout évènement affectant le bon déroulement de l'accueil, de tout accident corporel dont serait victime l'accueilli, et du décès de l'accueilli ;
- Toute absence de plus de 48 heures de l'accueillant familial.

Proposition de modification
Article 351
Droits et obligations des parties, contractuels et statutaires (non contractuels)

Les clauses contractuelles relatives aux obligations matérielles de l'accueillant familial
Réf. : Art. L. 442-1, R. 442-1 à Art. D. 442-5 CASF

La nature ou le « mode » de l'accueil

Le contrat précise, notamment, si l'accueil est :
À temps complet ou à temps partiel, notamment accueil de jour ou accueil de nuit ;
Permanent, temporaire ou séquentiel.

Les prestations offertes ou prise en charge par l'accueillant

- **Le contrat précise les diverses prestations assurées par l'accueillant familial, notamment :**

Les espaces mis à disposition de la personne accueillie, leur confort, leurs commodités et les modalités de leur ameublement ; la surface mise à disposition dont celle de la chambre ; la précision des commodités sanitaires ;

La restauration et le respect des régimes alimentaires le cas échéant

Les modalités d'entretien de l'espace mis à disposition, du linge de maison et du linge personnel de la personne accueillie ;
Un inventaire des meubles et du trousseau apportés par la personne accueillie est annexé au contrat.

Les clauses contractuelles relatives aux obligations de conduite de l'accueillant familial et de la personne accueillie

- **La conduite de l'accueillant**

Le contrat fixe les conditions selon lesquelles l'accueillant s'engage à faire participer la personne accueillie à sa vie familiale, à aider la personne à restaurer ou à préserver son autonomie et à développer ses activités sociales.

- **La conduite de la personne accueillie**

Le contrat stipule que la personne accueillie, et le cas échéant, son représentant légal, s'engagent à respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion, et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille.

Les clauses contractuelles relatives aux dispositions financières
Référence : art. L. 442-1 et 6 Annexe 3-8-1 CASF

Le contrat-type précise les différentes composantes et les montants de la rémunération (rémunération de base assortie des provisions pour congés payés ; les indemnités de sujétions particulières le cas échéant ; l'indemnité d'entretien ; l'indemnité de mise à disposition des pièces).

Un relevé mensuel des contreparties financières versées est délivré à la personne accueillie.

Le contrat précise la date à laquelle intervient le règlement des frais mensuels d'accueil.

Le contrat précise les modalités de facturation, en cas d'absence ou d'hospitalisation de la personne accueillie.

Le contrat précise les modalités de facturation en cas de remplacement de l'accueillant familial en raison de l'absence de celui-ci.

La période probatoire ou période d'essai

Le contrat d'accueil pour un accueil permanent est signé avec une « période probatoire » d'un mois, renouvelable une fois, à compter de la date d'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial. Pour un accueil temporaire, la période d'essai est librement fixée par les parties dans le contrat. Le renouvellement de la période d'essai fait l'objet d'un avenant au contrat.

Pendant la période d'essai, les parties peuvent librement se donner congé. Dans ce cas, la rémunération pour services rendus, les indemnités pours sujétions particulières et les indemnités d'entretien cessent d'être dues dès que la personne accueillie a quitté le domicile.

L'indemnité de mise à disposition des pièces du logement reste due jusqu'à la libération effective de la chambre dans un délai maximum de quinze jours.

Durée de validité du contrat d'accueil
Référence : art. 12 annexe 3-8-1 CASF

La durée du contrat d'accueil est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction sans limitation.

La modification et la dénonciation du contrat

Toute modification du contrat d'accueil doit faire l'objet d'un avenant qui doit être transmis au Président du Conseil exécutif de Corse.

Dans le cadre d'un accueil permanent, en cas de non-renouvellement ou en cas de rupture du contrat au-delà de la période d'essai, un délai de préavis d'une durée minimale de deux mois doit être respecté, que ce soit à l'initiative de l'accueillant ou à celle de l'accueilli. Les parties doivent notifier par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception la lettre de non-renouvellement ou la lettre de rupture. Si le délai de prévenance n'est pas respecté, une indemnité compensatrice égale à trois mois de frais d'accueil est due à l'autre partie.

Dans le cadre d'un accueil temporaire, les parties régissent elles-mêmes dans le contrat les modalités en cas de rupture du contrat.

Aucun délai de prévenance n'est requis, aucune indemnité n'est due, en cas de retrait d'agrément, de restriction d'agrément correspondant à la place occupée, de non-renouvellement de l'agrément.

Les obligations légales et / ou règlementaires

Les obligations légales d'assurance
Références : art. L. 443-4 et art. 5 de l'annexe 3-8-1 CASF

L'accueillant familial est tenu de souscrire un contrat d'assurance pour la garantie de sa responsabilité civile pour les dommages subis par la personne accueillie, de son propre fait ou du fait de toute personne vivant à son foyer.

La personne accueillie doit justifier d'un contrat d'assurance en garantie de sa propre responsabilité civile des dommages qu'elle pourrait causer à l'accueillant ou à un membre de son foyer ainsi qu'à leurs biens.

Les obligations déclaratives de l'accueillant familial

Doivent être déclarés ou fournis (selon le cas) par écrit, au Président du Conseil exécutif de Corse, et préalablement par téléphone aux services en cas d'urgence, les éléments suivants :

- Un exemplaire original du contrat d'accueil initial ainsi que par la suite, tout avenant audit contrat ;
- Une quittance ou une attestation annuelle de paiement des indemnités ;
- Tout évènement affectant le bon déroulement de l'accueil, de tout accident corporel dont serait victime l'accueilli, et du décès de l'accueilli ;
- Toute absence de plus de 48 heures de l'accueillant familial.

-texte de la disposition non modifié-

Sous-section 3 : la rémunération de l'accueillant familial
Références : art. L. 442-1 ; D. 442-2 ; annexe 3-8-1 CASF

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 352
Conditions d'éligibilité à l'aide sociale à l'hébergement

Des barèmes sont fixés à l'**article 357** du présent règlement pour l'éligibilité à l'aide sociale à l'hébergement concernant donc, le financement du placement le cas échéant.

Le forfait mensuel de 30,5 jours par mois

Les frais d'accueil familial sont forfaitisés sur la base de 30,5 jours par mois.

La rémunération journalière minimum pour services rendus

Le montant de la rémunération journalière de l'accueillant familial pour service rendus est fixé au minimum à 2,5 fois le SMIC horaire par personne accueillie, quelle que soit la nature de l'accueil.

A la rémunération journalière pour services rendus s'ajoute une indemnité de congés payés égale à 10 % de cette rémunération.

Sous réserve du minimum légal, la rémunération journalière pour services rendus est librement fixée par les parties. Cependant, au-delà des tarifs plafond pour l'éligibilité, la rémunération n'est plus prise en charge par l'aide sociale.

Les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, sont respectivement égaux à 0,37 et 1,46 Smic Horaire Jour fixé par le Code du travail (Au 1er août 2022, le montant du Smic Horaire brut est fixé à 11,07 €).

L'indemnité journalière en cas de sujétions particulières

L'indemnité journalière pour sujétions particulières n'a pas de caractère systématique. Elle n'est due que lorsque la personne accueillie présente un handicap ou un niveau de dépendance susceptible de nécessiter une présence renforcée de l'accueillant.

Les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, sont respectivement à 0.37 et 1.46 SMIC horaire / jour, fixé par le Code du travail (au 1er aout 2022, le montant du Smic horaire brut est fixé à 11.07 €).

Les montants d'IJ adoptés par la Collectivité de Corse (Tableau)

Pour les bénéficiaires de l'APA	**Pour les bénéficiaires de la PCH**	**Pour les bénéficiaires de l'ACTP**	
Niveau de perte d'autonomie exprimé en GIR	**Niveau de besoin de compensation exprimé en nombre d'heures humaine**	**Niveau de handicap exprimé en taux d'attribution de l'AC**	**Nombre de Minimums garantis**
1	**Entre 12 et 8**	**80**	**4**

2	**Entre 6 et 8**	**70**	**3,5**
3	**Entre 4 et 6**	**60**	**3**
4	**Entre 2 et 4**	**50**	**2,5**
5	**Entre 1 et 2**	**40**	**2**
6	**Moins de 1**		**1**

L'indemnité représentative de mise à disposition de la (des) pièce(s) réservée (s) (IMAD)
Références : Article L. 441-2, L. 442-1 et Annexe 3-8-2 CASF

L'IMAD est l''une des contreparties financières devant être versées par l'accueilli et librement négociée par les parties contractantes. Cette indemnité doit être proportionnelle à la taille et à la qualité des pièces mises à disposition des personnes accueillies. Il convient que le montant de cette indemnité tienne compte des différents éléments de confort offerts par le logement mais, en tout état de cause, ce montant doit être calculé au regard du prix moyen des locations dans le secteur environnant.

Ce montant évolue en fonction du coût de l'indice de référence des loyers (IRL).

Le Président du Conseil exécutif dispose d'un droit de contrôle sur le montant de cette indemnité : s'il s'avère manifestement abusif, il peut constituer un motif de retrait d'agrément.

Un montant manifestement abusif, déterminé par le bulletin officiel des finances publiques (B.O.F.I.P), peut constituer un motif de retrait d'agrément.

Son calcul prend en compte la superficie de la ou les pièces réservées à la personne accueillie mais également, la possibilité qui lui est offerte de bénéficier de l'ensemble des commodités du logement.

Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est dû, jusqu'à la date de libération de la ou des pièces mises à disposition. En cas de décès ou de départ sans préavis, la ou les pièces mises à disposition doivent être libérées dans un délai maximum de 15 jours.

La Collectivité de Corse fait le choix de fixer 3 possibilités forfaitaires pour déterminer les montants de cette indemnité, en respectant les paramètres ci-dessus.

Indemnité forfaitaire de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie		
Superficie de 9m2	Superficie comprise entre 9 et 20 m2	Superficie comprise entre 20 et 25 m2
Montant raisonnable	Montant raisonnable	Montant raisonnable
106,50	236,67	295,83

Statut fiscal des éléments de la rémunération

L'indemnité pour service rendus par l'accueillant, l'l'indemnité de congés annuels et l'indemnité pour sujétion particulières sont soumises à cotisations et sont imposables. Les charges sociales patronales correspondantes sont dues par la personne accueillie et doivent être versées à l'URSSAF. Toutefois, il existe de nombreuses causes d'exonération prévues au Code la Sécurité Sociale.

L'indemnité représentative des frais d'entretien de la personne accueillie n'est pas soumise à cotisations et n'est pas imposable.

Proposition de modification

Article 352
Rémunération et indemnités

Le forfait mensuel de 30,5 jours par mois

Les frais d'accueil familial sont forfaitisés sur la base de 30,5 jours par mois.

La rémunération journalière minimum pour services rendus

Le montant de la rémunération journalière de l'accueillant familial pour service rendus est fixé au minimum à 2,5 fois le SMIC horaire par personne accueillie, quelle que soit la nature de l'accueil.

A la rémunération journalière pour services rendus s'ajoute une indemnité de congés payés égale à 10 % de cette rémunération.

Sous réserve du minimum légal, la rémunération journalière pour services rendus est librement fixée par les parties. Cependant, au-delà des tarifs plafond pour l'éligibilité, la rémunération n'est plus prise en charge par l'aide sociale.

Les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, sont respectivement égaux à 0,37 et 1,46 Smic Horaire Jour fixé par le Code du travail (Au 1er août 2022, le montant du Smic Horaire brut est fixé à 11,07 €).

L'indemnité journalière en cas de sujétions particulières

L'indemnité journalière pour sujétions particulières n'a pas de caractère systématique. Elle n'est due que lorsque la personne accueillie présente un handicap ou un niveau de dépendance susceptible de nécessiter une présence renforcée de l'accueillant.

Les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, sont respectivement à 0.37 et 1.46 SMIC horaire / jour, fixé par le Code du travail (au 1er aout 2022, le montant du Smic horaire brut est fixé à 11.07 €).

Les montants d'IJ adoptés par la Collectivité de Corse (Tableau)

Pour les bénéficiaires de l'APA	Pour les bénéficiaires de la PCH	Pour les bénéficiaires de l'ACTP	
Niveau de perte d'autonomie exprimé en GIR	**Niveau de besoin de compensation exprimé en nombre d'heures humaine**	**Niveau de handicap exprimé en taux d'attribution de l'AC**	**Nombre de Minimums garantis**
1	**Entre 12 et 8**	**80**	**4**
2	**Entre 6 et 8**	**70**	**3,5**
3	**Entre 4 et 6**	**60**	**3**
4	**Entre 2 et 4**	**50**	**2,5**
5	**Entre 1 et 2**	**40**	**2**
6	**Moins de 1**		**1**

L'indemnité représentative de mise à disposition de la (des) pièce(s) réservée (s) (IMAD)

Références : Article L. 441-2, L. 442-1 et Annexe 3-8-2 CASF

L'IMAD est l''une des contreparties financières devant être versées par l'accueilli et librement négociée par les parties contractantes. Cette indemnité doit être proportionnelle à la taille et à la qualité des pièces mises à disposition des personnes accueillies. Il convient que le montant de cette indemnité tienne compte des différents éléments de confort offerts par le logement mais, en tout état de cause, ce montant doit être calculé au regard du prix moyen des locations dans le secteur environnant.

Ce montant évolue en fonction du coût de l'indice de référence des loyers (IRL).

Le Président du Conseil exécutif dispose d'un droit de contrôle sur le montant de cette indemnité : s'il s'avère manifestement abusif, il peut constituer un motif de retrait d'agrément.

Un montant manifestement abusif, déterminé par le bulletin officiel des finances publiques (B.O.F.I.P), peut constituer un motif de retrait d'agrément.

Son calcul prend en compte la superficie de la ou les pièces réservées à la personne accueillie mais également, la possibilité qui lui est offerte de bénéficier de l'ensemble des commodités du logement.

Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est dû, jusqu'à la date de libération de la ou des pièces mises à disposition. En cas de décès ou de départ sans préavis, la ou les pièces mises à disposition doivent être libérées dans un délai maximum de 15 jours.

La Collectivité de Corse fait le choix de fixer 3 possibilités forfaitaires pour déterminer les montants de cette indemnité, en respectant les paramètres ci-dessus.

Indemnité forfaitaire de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie		
Superficie de 9m2	Superficie comprise entre 9 et 20 m2	Superficie comprise entre 20 et 25 m2
Montant raisonnable	Montant raisonnable	Montant raisonnable
106,50	236,67	295,83

Statut fiscal des éléments de la rémunération

L'indemnité pour service rendus par l'accueillant, l'l'indemnité de congés annuels et l'indemnité pour sujétion particulières sont soumises à cotisations et sont imposables. Les charges sociales patronales correspondantes sont dues par la personne accueillie et doivent être versées à l'URSSAF. Toutefois, il existe de nombreuses causes d'exonération prévues au Code la Sécurité Sociale.

L'indemnité représentative des frais d'entretien de la personne accueillie n'est pas soumise à cotisations et n'est pas imposable.

Sous-section 4 : contentieux contractuel de l'accueil familial

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 353
Contentieux contractuel de l'accueillant familial

Les litiges relatifs au contrat d'accueil relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

Proposition de modification

Article 353
Contentieux contractuel de l'accueillant familial

Les litiges relatifs au contrat d'accueil relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire du lieu de résidence de l'accueillant familial.

Chapitre 2 : LES AIDES SOCIALES AU FINANCEMENT DE L'ACCUEIL FAMILIAL

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 354
Aides au financement de l'accueil familial

La prise en charge financière de l'accueil familial incombe en priorité à la personne accueillie. Toutefois, le dispositif de l'accueil familial est compatible avec une prise en charge par l'ACTP ou la PCH ou l'APA et en complément par l'aide sociale à l'hébergement.

Par ailleurs, la personne accueillie, affecte, lorsqu'il y a lieu, la totalité de son allocation logement au financement de l'accueil familial.

Section 1 : la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 355
Financement par la PCH ou l'AC

a) L'allocation compensatrice pour tierce personne

La personne handicapée en placement chez l'accueillant familial peut bénéficier de l'ACTP à condition, conformément au dispositif transitoire de cette aide, qu'elle en soit déjà attributaire (pas de demande initiale).

L'allocation est affectée à la rémunération de l'accueillant familial.

b) La prestation de compensation du handicap
Référence : note d'information ministérielle n° DGAS/2C/2005/283 du 15 juin 2005

- **Les spécificités concernant l'aide humaine**

  - **L'évaluation des besoins :**

Le besoin en aides humaines est déterminé par la CDAPH sans se limiter à l'aide déjà apportée par l'accueillant familial, rémunérée au titre de la rémunération journalière des services rendus et de l'indemnité de sujétions particulières s'il y a lieu. La CDAPH fixe **le nombre d'heures d'aide humaine**.

  - **L'affectation de l'aide :**

La personne handicapée, dans le cadre de l'aide humaine attribuée, peut décider que tout ou partie de l'aide soit mise en œuvre par l'accueillant familial.

La PCH est alors affectée en tout ou partie par la personne accueillie à la rémunération de l'accueillant familial, dès-lors que l'aide apportée répond aux besoins de compensation pris en charge dans le plan de compensation.

Le tarif de PCH applicable est celui de l'emploi direct.

La valorisation des heures d'aide humaine effectuées par l'accueillant familial ne peut pas excéder la rémunération fixée dans le contrat d'accueil au titre de la rémunération journalière des service rendus et de l'indemnité pour sujétions particulières.

  - **L'incompatibilité de l'élément « aménagement du logement » :**

La PCH ne peut pas intervenir pour prendre en charge l'aménagement du logement de l'accueillant familial.

- **Les autres éléments de la PCH**

Le placement en accueil familial de la personne handicapée, n'entraîne pas de spécificités pour les éléments de la PCH « aides techniques, « aides animalières » et « aides spécifiques ou exceptionnelles », lesquelles sont accordées, le cas échéant, dans le plan de compensation par la CDAPH et versées sur décision du Président du Conseil exécutif dans les conditions de droit commun, précisées aux articles 266 à 272 du présent règlement.

Section 2 : l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA)

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 356
Financement par l'APA

- **La possibilité pour la personne âgée accueillie, de percevoir l'APA**
  Références : art. L. 232-5 CASF

La personne âgée accueillie chez un accueillant familial agréée est considérée pour la mise en œuvre de l'APA comme vivant à domicile, l'APA pouvant être affectée, notamment à la rémunération des services rendus par l'accueillant familial.

Le régime juridique applicable est exhaustivement celui de l'APA à domicile.

- **Les dépenses couvertes par l'APA**
  Référence : note d'information ministérielle n° DGAS/2C/2005/283 du 15 juin 2005

- **Les éléments de rémunération de l'accueillant familial pour services rendus :**

Dans la limite du plan d'aide – APA- accordé et accepté, l'APA couvre, à titre principal, l'indemnité de sujétions particulières lorsqu'il y a lieu.

Dans la limite du plan d'aide – APA- accordé et accepté, l'APA ou une fraction de l'APA peut être consacrée à la rémunération pour services rendus.

- **L'adaptation du logement :**

S'agissant de l'adaptation du logement, seuls sont susceptibles d'être pris en charge par l'APA les aménagements des seules pièces réservées à la personne accueillie (chambre ; sanitaires ; salle de bains).

- **Les autres dépenses de toute nature en rapport avec la perte d'autonomie :**

L'APA peut être affectée à la prise en charge d'aides techniques individuelles, de transports accompagnés ou de toute autre dépense afférente à la prise en charge de la perte d'autonomie prévue au plan d 'aide.

Section 3 : l'aide sociale à l'hébergement

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 357
Financement par l'aide sociale à l'hébergement

Le droit à l'aide sociale au « placement »
Références : art. L. 441-1 ; L. 113-1 ; L. 241-1 et L. 122-2 CASF

Modification des tableaux « plafonds aide sociale PA », « plafonds aide sociale PH bénéficiaires de la PCH », plafonds aide sociale PH bénéficiaires de l'ACTP ».
(Tarifs applicables au 1er août 2022 et au 1er septembre 2022)

Les personnes âgées et les personnes handicapées, qui remplissent les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement peuvent bénéficier au titre de l'aide sociale de la prise en charge par la Collectivité de Corse, des frais de séjour chez l'accueillant familial dont l'agrément vaut, sauf mention contraire expresse, habilitation à l'aide sociale.

Articulation de l'ASH avec la PCH, l'ACTP ou l'APA

Les droits de la personne handicapée sont d'abord examinés au regard de la PCH, au regard de l'ACTP le cas échéant. L'aide sociale à l'hébergement vient en complément en cas de ressources insuffisantes.

Les droits de la personne âgée sont d'abord examinés au regard de l'APA. L'aide sociale à l'hébergement vient en complément en cas de ressources insuffisantes.

Les modalités de l'aide sociale au « placement »

Conditions d'attribution
Les conditions d'éligibilité et de ressources pour la participation du bénéficiaire sont les mêmes que celles relatives à l'aide sociale à l'hébergement en établissement y-compris le recours aux obligés alimentaires.

Sont également applicables les règles relatives à la somme minimale laissée à disposition, indiquées aux articles 138-2 pour les personnes âgées et 158 pour les personnes handicapées du présent règlement

Le montant de l'aide est calculé par les services instructeurs en tenant compte du plafond de l'aide et des ressources du bénéficiaire.

Le plafond de l'aide

Le plafond de l'aide concerne :

- La rémunération journalière des services rendus par l'accueillant familial y-compris l'indemnité de congés payés ; l'indemnité pour frais d'entretien ;
- L'indemnité de sujétions particulières s'il y a lieu ;
- L'indemnité représentative de mise à disposition du logement.

Les tableaux ci-après fixent les plafonds applicables en fonction des diverses situations.

Sigles des tableaux :

- **IRL** = indice de référence des loyers (évolution annuelle au 1er janvier) ;
- **MG** = minimum garanti (code du travail).

Plafonds personnes âgées et personnes handicapées pour l'indemnité représentative de mise à disposition du logement

Plafonds Aide sociale personnes âgées

	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6
Rémunération journalière pour services rendus	3,5 SMIC horaire X 30,5 j	3,2 SMIC horaire X 30,5 j	3 SMIC horaire X 30,5 j	2,5 SMIC horaire X 30,5 j	2,5 SMIC horaire X 30,5 j	2,5 SMIC horaire X 30,5 j
Indemnité de congés payés	10 % de la rémunération pour services rendus					
Indemnité pour frais d'entretien	5 MG X 30,5 j	4 MG X 30,5 j	3 MG X 30,5 j	2,5 MG X 30,5 j	2 MG X 30,5 j	2 MG X 30,5 j
Indemnité pour sujétions particulières	1,46 SMIC horaire x 30,5 j	1,28 SMIC horaire x 30,5 j	1,10 SMIC horaire x 30,5 j	0,92 SMIC horaire x 30,5 j	0,73 SMIC horaire x 30,5 j	0,37 SMIC horaire x 30,5 j

Plafonds Aide sociale personnes handicapées bénéficiaires de la PCH

Nombre d'heures d'aide humaine par jour	entre 4 et 6 h	entre 2 et 4 h	entre 1 et 2 h	moins d'1 h
Rémunération journalière pour services rendus	3,3 SMIC horaire X 30,5 j	3 SMIC horaire X 30,5 j	2,5 SMIC horaire X 30,5 j	2,5 SMIC horaire X 30,5 j
Indemnité de congés payés	10 % de la rémunération pour services rendus			
Indemnité pour frais d'entretien	4 MG X 30,5 j	3 MG X 30,5 j	2,5 MG X 30,5 j	2 MG X 30,5 j
Indemnité pour sujétions particulières	1,28 SMIC horaire X 30,5 j	1,10 SMIC horaire X 30,5 j	0,92 SMIC horaire X 30,5 j	0,37 SMIC horaire X 30,5 j

Plafonds Aide sociale personnes handicapées bénéficiaires de l'ACTP

	AC à 80 %	AC à 70%	AC à 60 %	AC à 50	AC à 40

				%	%
Rémunération journalière pour services rendus	**3,5 SMIC X 30,5 j**	**3,3 SMIC X 30,5 j**	**3 SMIC X 30,5 j**	**2,5 SMIC X 30,5 j**	**2,5 SMIC X 30,5 j**
Indemnité de congés payés	**10 % de la rémunération pour services rendus**				
Indemnité pour frais d'entretien	**5 MG X 30,5 j**	**4 MG X 30,5 j**	**3 MG X 30,5 j**	**2,5 MG X 30,5 j**	**2 MG X 30,5 j**
Indemnité pour sujétions particulières	**5 MG X 30,5 j**	**4 MG X 30,5 j**	**3 MG X 30,5 j**	**2,5 MG X 30,5 j**	**2 MG X 30,5 j**

Modalités spécifiques de prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement en cas d'absences de l'accueilli

En cas d'hospitalisation de la personne accueillie, sa chambre lui est réservée pendant une durée maximale de 35 jours pour une personne âgée, de 45 jours pour une personne handicapée.

Durant cette période, la Collectivité de Corse prend en charge :

- Le montant forfaitaire du loyer tel que défini au présent article ;
- Le montant de la rémunération pour service rendu à l'accueillant telle que définie dans au présent article.

Au-delà de cette période, la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale est interrompue.

En cas de décès ou de départ impromptu de l'accueilli (altération de son état de santé rendant incompatible la vie en accueil familial), sont dus à l'accueillant familial :

- Le montant du loyer pour le mois en cours ;
- Le montant de la rémunération pour service rendus et l'indemnité de frais d'entretien, calculés au prorata du nombre de jours d'accueil.

Proposition de modification

Article 357

Financement par l'aide sociale à l'hébergement

Le droit à l'aide sociale au « placement »

Références : art. L. 441-1 ; L. 113-1 ; L. 241-1 et L. 122-2 CASF

Les personnes âgées et les personnes handicapées, qui remplissent les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement peuvent bénéficier au titre de l'aide sociale de la prise en charge par la Collectivité de Corse, des frais de séjour chez l'accueillant familial dont l'agrément vaut, sauf mention contraire expresse, habilitation à l'aide sociale.

Articulation de l'ASH avec la PCH, l'ACTP ou l'APA

Les droits de la personne handicapée sont d'abord examinés au regard de la PCH, au regard de l'ACTP le cas échéant. L'aide sociale à l'hébergement vient en complément en cas de ressources insuffisantes.

Les droits de la personne âgée sont d'abord examinés au regard de l'APA. L'aide sociale à l'hébergement vient en complément en cas de ressources insuffisantes.

Les modalités de l'aide sociale au « placement »

- **Conditions d'attribution**

Les conditions d'éligibilité et de ressources pour la participation du bénéficiaire sont les mêmes que celles relatives à l'aide sociale à l'hébergement en établissement y-compris le recours aux obligés alimentaires.

Sont également applicables les règles relatives à la somme minimale laissée à disposition, indiquées **aux articles 299-2** pour les personnes âgées et **319** pour les personnes handicapées du présent règlement

Le montant de l'aide est calculé par les services instructeurs en tenant compte du plafond de l'aide et des ressources du bénéficiaire.

- **Le plafond de l'aide**

Le plafond de l'aide concerne :

- La rémunération journalière des services rendus par l'accueillant familial y-compris l'indemnité de congés payés ; l'indemnité pour frais d'entretien ;
- L'indemnité de sujétions particulières s'il y a lieu ;
- L'indemnité représentative de mise à disposition du logement.

Les tableaux ci-après fixent les plafonds applicables en fonction des diverses situations.

Sigles des tableaux :

- IRL = indice de référence des loyers (évolution annuelle au 1er janvier) ;
- MG = minimum garanti (code du travail).

Plafonds Aide sociale personnes âgées

GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6

Rémunération journalière pour services rendus	**3,5 SMIC horaire X 30,5 j**	**3,2 SMIC horaire X 30,5 j**	**3 SMIC horaire X 30,5 j**	**2,5 SMIC horaire X 30,5 j**	**2,5 SMIC horaire X 30,5 j**	**2,5 SMIC horaire X 30,5 j**
Indemnité de congés payés	**10 % de la rémunération pour services rendus**					
Indemnité pour frais d'entretien	**5 MG X 30,5 j**	**4 MG X 30,5 j**	**3 MG X 30,5 j**	**2,5 MG X 30,5 j**	**2 MG X 30,5 j**	**2 MG X 30,5 j**
Indemnité pour sujétions particulières	**1,46 SMIC horaire x 30,5 j**	**1,28 SMIC horaire x 30,5 j**	**1,10 SMIC horaire x 30,5 j**	**0,92 SMIC horaire x 30,5 j**	**0,73 SMIC horaire x 30,5 j**	**0,37 SMIC horaire x 30,5 j**

Plafonds Aide sociale personnes handicapées bénéficiaires de la PCH

Nombre d'heures d'aide humaine par jour	**entre 4 et 6 h**	**entre 2 et 4 h**	**entre 1 et 2 h**	**moins d'1 h**
Rémunération journalière pour services rendus	**3,3 SMIC horaire X 30,5 j**	**3 SMIC horaire X 30,5 j**	**2,5 SMIC horaire X 30,5 j**	**2,5 SMIC horaire X 30,5 j**
Indemnité de congés payés	**10 % de la rémunération pour services rendus**			
Indemnité pour frais d'entretien	**4 MG X 30,5 j**	**3 MG X 30,5 j**	**2,5 MG X 30,5 j**	**2 MG X 30,5 j**
Indemnité pour sujétions particulières	**1,28 SMIC horaire X 30,5 j**	**1,10 SMIC horaire X 30,5 j**	**0,92 SMIC horaire X 30,5 j**	**0,37 SMIC horaire X 30,5 j**

Plafonds Aide sociale personnes handicapées bénéficiaires de l'ACTP

	AC à 80 %	**AC à 70%**	**AC à 60 %**	**AC à 50 %**	**AC à 40 %**
Rémunération journalière pour services rendus	**3,5 SMIC X 30,5 j**	**3,3 SMIC X 30,5 j**	**3 SMIC X 30,5 j**	**2,5 SMIC X 30,5 j**	**2,5 SMIC X 30,5 j**
Indemnité de congés payés	**10 % de la rémunération pour services rendus**				
Indemnité pour frais d'entretien	**5 MG X 30,5 j**	**4 MG X 30,5 j**	**3 MG X 30,5 j**	**2,5 MG X 30,5 j**	**2 MG X 30,5 j**

Indemnité pour sujétions particulières	**5 MG X 30,5 j**	**4 MG X 30,5 j**	**3 MG X 30,5 j**	**2,5 MG X 30,5 j**	**2 MG X 30,5 j**

Modalités spécifiques de prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement en cas d'absences de l'accueilli

En cas d'hospitalisation de la personne accueillie, sa chambre lui est réservée pendant une durée maximale de 35 jours pour une personne âgée, de 45 jours pour une personne handicapée.

Durant cette période, la Collectivité de Corse prend en charge :

- Le montant forfaitaire du loyer tel que défini au présent article ;
- Le montant de la rémunération pour service rendu à l'accueillant telle que définie dans au présent article.

Au-delà de cette période, la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale est interrompue.

En cas de décès ou de départ impromptu de l'accueilli (altération de son état de santé rendant incompatible la vie en accueil familial), sont dus à l'accueillant familial :

- Le montant du loyer pour le mois en cours ;
- Le montant de la rémunération pour service rendus et l'indemnité de frais d'entretien, calculés au prorata du nombre de jours d'accueil.

Proposition de rajout

Article 357-1

Récupération de créances d'aide sociale à l'hébergement chez l'accueillant familial

Référence : article 241-4 CASF

Personnes au statut de personne âgée

L'aide sociale à l'hébergement chez l'accueillant familial est susceptible de récupération selon exactement le même régime juridique qu'en établissement, précisé à **l'article 314** du présent règlement

Personnes au statut de personne adulte handicapée

L'aide sociale à l'hébergement chez l'accueillant familial est susceptible de récupération selon le même régime juridique qu'en établissement, précisé à **l'article 324** du présent règlement, avec cependant deux exceptions importantes :

- Les parents (père et mère) du bénéficiaire, ne sont pas des héritiers exonérés par la Loi de recours en récupération ;
- Le recours subsidiaire sur le bénéficiaire de l'assurance-vie n'est pas écarté par la Loi.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 358
Procédures et gestion des aides au financement du placement

Les demandes, leur instruction, et les décisions d'attribution ou de paiement

Les demandes d'APA, de PCH, de renouvellement d'ACTP, d'aide sociale à l'hébergement se formulent et s'instruisent dans les conditions de droit commun et dans les conditions prévues pour chacune de ces aides au présent règlement.

Les décisions d'admission à l'APA et à l'aide sociale à l'hébergement, sont prises par le Président du Conseil exécutif de Corse, dans les conditions de droit commun et les conditions précisées au présent règlement pour chacune de ces deux aides.

Les décisions de paiement de la PCH et de l'ACTP sont prises par le Président du Conseil exécutif de Corse dans les conditions de droit commun et les conditions précisées au présent règlement pour chacune de ces deux aides.

Les modalités de paiement des aides

L'allocation personnalisée pour l'autonomie est servie dans les conditions de droit commun et les conditions précisées au présent règlement pour cette aide.

La prestation de compensation du handicap est servie dans les conditions de droit commun et les conditions précisées au présent règlement pour cette aide.

L'allocation compensatrice pour tierce-personne est servie dans les conditions de droit commun et les conditions précisées au présent règlement pour cette aide.

En cas d'aide sociale à l'hébergement, à l'appui de la décision d'admission, une convention est signée entre l'accueillant familial, la personne accueillie ou son représentant légal et le Président du Conseil exécutif de Corse pour fixer les modalités de prise en charge financière.

Cette convention stipule notamment que :

- L'accueillant s'engage à transmette pour chaque mois, un état des jours de présence de la personne accueillie ;
- La personne accueillie ou son représentant légal s'engage à établir pour chaque mois, une déclaration des ressources et à contresigner l'état des jours de présence établi par l'accueillant familial.

Si les parties en sont d'accord, l'indemnité pour services rendus par l'accueillant et l'indemnité représentative de mise à disposition du logement peuvent être déclarées et, le cas échéant, versées par chèque-emploi-universel (CESU).

Chapitre 3 : l'AIDE FINANCIERE A LA REMUNERATION DES REMPLACANTS DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

Section unique : L'aide financière à la rémunération des remplaçants des accueillants familiaux

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 358-1

Versement d'une aide financière aux accueillants agréés pour personnes âgées et ou Handicapées

1° Objet de l'aide

Dans les conditions qui suivent, la Collectivité de Corse octroie une aide financière pour aider les accueillants à supporter les charges liées au recours aux remplaçants. Cette mesure peut aussi permettre au titulaire de prendre des jours de repos plus facilement.

2° Conditions d'attribution

Une personne au moins doit être hébergée au moment de la demande, au titre du contrat d'accueil.

Le ou les remplaçants envisagés doivent avoir été habilités par le service de la Politique du Handicap et de l'Accueil Familial.

Le remplacement doit être effectif et justifié pour la période préalablement déclarée. Les services habilités de la Collectivité se réservent le droit au titre de leurs prérogatives de contrôle, de s'en assurer.

Une seule demande par an peut être effectuée dans la limite de 2 jours.

Le montant versé ne peut excéder les frais réellement engagés, dans la limite des montants prévus au présent règlement.

3° Modalités de versement

Le remboursement des frais liés au remplacement tient compte des critères suivants :

Le nombre de personnes prises en charge dans la limite de 3 ou 4 en cas de présence d'un couple.

La durée d'intervention du remplaçant dans la limite de 2 journées et d'une nuit.

Des critères financiers d'indemnisation récapitulés dans le formulaire de demande institué à l'article 200 du présent règlement.

4° Constitution de la demande

Toute demande à l'aide du formulaire doit être adressée soit par courriel, soit par courrier à la Collectivité de Corse, direction de l'autonomie, service de la Politique du Handicap et de l'Accueil Familial.

La demande doit comprendre les justificatifs (attestations CESU) et pièces nécessaires (R.I.B) à l'instruction.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 358-2
Formulaire de demande

Le formulaire réglementaire de demande est institué comme suit :

« Formulaire de demande » :

Nom et Prénoms de l'accueillant familial :
Période de remplacement :
Noms et Prénoms du ou des remplaçants concernés :

	Rémunération forfaitaire brut jour (sur la base de 7 heures de travail)	Rémunération forfaitaire supplémentaire nuit (sur la base de 7 heures de travail) travaillée entre 21 h et 6 h (1)	Total
Première personne accueillie : Nom : Prénom :	□ 68,32 € (sur la base de 2,5 Smic horaire) 1er jour : 2ème jour :	□ 85,40 €	€
Majoration pour deuxième personne accueillie : Nom : Prénom :	□ 24,40 € (sur la base de 2,5 Smic horaire) 1er jour : 2ème jour :	□ 30,50 €	€

	Troisième personne accueillie : Nom : Prénom :	□ 24,40 € (sur la base de 2,5 Smic horaire) 1er jour : 2ème jour :	□ 30,50 €	€
	Quatrième personne accueillie : Nom : Prénom :	□ 24,40 € (sur la base de 2,5 Smic horaire) 1er jour : 2ème jour :	□ 30,50 €	€
	Total	€	€	€

(1) Une majoration de 25 % du taux horaire normal pour les heures effectuées entre 21 heures à 6 heures. »

Sous-titre 4 : LA COORDINATION GERONTOLOGIQUE

Chapitre unique : les CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC)

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 359
Les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC)

La Collectivité de Corse dispose de CLIC labellisés de niveau 3, implantés sur tout le territoire afin de garantir un maillage pertinent.

Les CLIC sont des guichets d'accueil, d'information et de coordination destinés aux personnes âgées et à leur entourage, ainsi qu'à tous les professionnels concernés par l'accompagnement des parcours de vie des personnes âgées de 60 ans et plus. Ils permettent d'améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes âgées par une approche globale et personnalisée des besoins des personnes âgées :

- en mobilisant et en coordonnant les ressources des champs sanitaires, médico- sociaux et sociaux ;
- en associant prévention, accompagnement social, et soins
- en mettant en place des réponses rapides, complètes et coordonnées, notamment pour les situations complexes, et/ou urgentes (accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie à domicile, ou en situation de retour à domicile après hospitalisation).

Les CLIC de Corse assurent un maillage territorial, en répondant à des demandes de :

- Niveau 1 : accueil du public, information, prévention et soutien des personnes âgées et de leurs familles.

- Niveau 2 : évaluation des besoins, élaboration et mise en place du plan d'aide, coordination avec les professionnels institutionnels et associatifs.
- Niveau 3 : niveaux 1 et 2, suivi de la personne âgée et du plan d'aide.

Les CLIC visent donc à garantir la continuité, la lisibilité, l'ancrage territorial la cohérence des politiques publiques en faveur des personnes âgées dans une triple logique de proximité d'accès aux droits et de coordination entre les professionnels et les acteurs locaux.

Afin de retarder l'entrée en établissement, le maintien à domicile reste l'axe prioritaire des CLIC en apportant une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées tout en respectant le libre choix dans l'élaboration du plan d'aide proposé.

Les CLIC (s) sont gérés par la Collectivité de Corse. Leurs missions sont adaptées en complémentarité aux missions du Dispositif d'Appui à la Coordination des parcours de santé complexes (DAC), en toute cohérence

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

TITRE 3

LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET LES EXCLUSIONS

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

SOUS-TITRE 1

LE LOGEMENT ET L'INSERTION

Chapitre 1

LES AIDES RELATIVES AU LOGEMENT

Section 1

Les participations de la Collectivité de Corse aux dispositifs relatifs au logement

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

(-)

- **Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD**

Champ d'intervention

Référence : art.2 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art.125 (V) L.2018-1021 du 23 novembre 2018

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées comprend les mesures destinées à permettre aux personnes d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.

Ce plan inclut les mesures complémentaires destinées à répondre aux besoins en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ainsi qu'aux besoins des

personnes et des familles prises en charge dans les établissements ou par les services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

A cette fin, il couvre le dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation.

Elaboration et mise en œuvre
Référence : art.3 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art.16 Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 et par art.147 L.2017-86 du 27 janvier 2017

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est élaboré et mis en œuvre par l'Etat et la Collectivité de Corse.

Ils constituent à cette fin un comité responsable du plan, coprésidé par le représentant de l'Etat dans chaque département de Corse et le Président du Conseil exécutif de Corse qui en nomment conjointement les membres.

Durée et révision
Référence : art.4 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art.70(V) et art.147 L.2017-86 du 27 janvier 2017

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est établi pour une durée maximale de six ans.

Il est révisé selon les modalités prévues pour son élaboration.

Adoption
Référence : art.4-1 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art. 16 Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est adopté conjointement par le représentant de l'Etat en Corse et le président du Conseil exécutif de Corse après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Bilan d'activité
Référence : art.4-2 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art.16 Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016

Le Président du Conseil exécutif de Corse présente annuellement au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées le bilan d'activité du Fonds de Solidarité pour le Logement ainsi que la contribution des services sociaux de la Collectivité de Corse à l'accompagnement social lié au logement, aux enquêtes sociales et aux diagnostics sociaux.

- **La prévention des expulsions locatives**

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
Référence : art.7-2 L.90-449 du 31 mai 1990 et décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015

Une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est créée dans chaque département de Corse.

Elle a pour but de coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et la charte pour la prévention des expulsions et de délivrer des avis et des recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention de l'expulsion, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion.

Par arrêté conjoint, le représentant de l'Etat et le Président du Conseil exécutif de Corse fixent la composition de la commission. Ils sont membres, avec voix délibérative, de cette commission.

La charte pour la prévention de l'expulsion
Référence : décret n°2016-393 du 31 mars 2016

Une charte pour la prévention de l'expulsion est conclue dans chaque département de Corse. Elle détermine les engagements des partenaires pour la mise en œuvre des mesures et actions en vue de prévenir les expulsions, pour tout motif, à chacune des étapes de la procédure ainsi que les moyens alloués. Elle définit, également, les objectifs quantitatifs et qualitatifs poursuivis et les indicateurs permettant son évaluation ainsi que les modalités de son suivi et de sa révision.

La durée de la charte est de six ans.

Le représentant de l'Etat et le Président du Conseil exécutif de Corse élabore conjointement la charte pour la prévention de l'expulsion en y associant les organismes ou personnes susceptibles de participer à la prévention de l'expulsion.

Le projet de la charte est soumis, pour approbation, au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et pour avis à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

La charte est signée par le représentant de l'Etat en Corse et par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le représentant de l'Etat en Corse et le Président du Conseil exécutif de Corse présentent chaque année une évaluation de la charte au comité responsable du plan

départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

- **<u>La commission de médiation au titre du droit au logement opposable Champ d'application</u>**
  Référence : art. L.441-2-3 (I) du code de la construction et de l'urbanisme

La commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribuée en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic social ou d'accompagnement social nécessaires.

Composition
Référence : art. L.441-2-3 (II) du code de la construction et de l'urbanisme

La commission de médiation est composée de cinq collèges.

Le représentant de la Collectivité de Corse siège au sein du deuxième collège.

<u>Proposition de modification</u> <u>(intégration des « dispositions » non numérotées dans les articles)</u>
Article 360
Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD

Champ d'intervention
Référence : art.2 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art.125 (V) L.2018-1021 du 23 novembre 2018

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées comprend les mesures destinées à permettre aux personnes d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.

Ce plan inclut les mesures complémentaires destinées à répondre aux besoins en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ainsi qu'aux besoins des personnes et des familles prises en charge dans les établissements ou par les services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

A cette fin, il couvre le dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation.

Elaboration et mise en œuvre
Référence : art.3 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art.16 Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 et par art.147 L.2017-86 du 27 janvier 2017

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est élaboré et mis en œuvre par l'Etat et la Collectivité de Corse.

Ils constituent à cette fin un comité responsable du plan, coprésidé par le représentant de l'Etat dans chaque département de Corse et le Président du Conseil exécutif de Corse qui en nomment conjointement les membres.

Durée et révision
Référence : art.4 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art.70(V) et art.147 L.2017-86 du 27 janvier 2017

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est établi pour une durée maximale de six ans.

Il est révisé selon les modalités prévues pour son élaboration.

Adoption
Référence : art.4-1 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art. 16 Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est adopté conjointement par le représentant de l'Etat en Corse et le président du Conseil exécutif de Corse après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Bilan d'activité
Références : art.4-2 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art.16 Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016

Le Président du Conseil exécutif de Corse présente annuellement au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées le bilan d'activité du Fonds de Solidarité pour le Logement ainsi que la contribution des services sociaux de la Collectivité de Corse à l'accompagnement social lié au logement, aux enquêtes sociales et aux diagnostics sociaux.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 360-1 (néant)

Proposition de modification (intégration des « dispositions » non numérotées dans les articles)
Article 360-1
La prévention des expulsions locatives

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

Référence : art.7-2 L.90-449 du 31 mai 1990 et décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015

Une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est créée dans chaque département de Corse.

Elle a pour but de coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et la charte pour la prévention des expulsions et de délivrer des avis et des recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention de l'expulsion, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion.

Par arrêté conjoint, le représentant de l'Etat et le Président du Conseil exécutif de Corse fixent la composition de la commission. Ils sont membres, avec voix délibérative, de cette commission.

La charte pour la prévention de l'expulsion
Référence : décret n°2016-393 du 31 mars 2016

Une charte pour la prévention de l'expulsion est conclue dans chaque département de Corse. Elle détermine les engagements des partenaires pour la mise en œuvre des mesures et actions en vue de prévenir les expulsions, pour tout motif, à chacune des étapes de la procédure ainsi que les moyens alloués. Elle définit, également, les objectifs quantitatifs et qualitatifs poursuivis et les indicateurs permettant son évaluation ainsi que les modalités de son suivi et de sa révision.

La durée de la charte est de six ans.

Le représentant de l'Etat et le Président du Conseil exécutif de Corse élabore conjointement la charte pour la prévention de l'expulsion en y associant les organismes ou personnes susceptibles de participer à la prévention de l'expulsion.

Le projet de la charte est soumis, pour approbation, au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et pour avis à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

La charte est signée par le représentant de l'Etat en Corse et par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le représentant de l'Etat en Corse et le Président du Conseil exécutif de Corse présentent chaque année une évaluation de la charte au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

Proposition de modification (intégration des « dispositions » non numérotées dans les articles)

Article 360-2

La commission de médiation au titre du droit au logement opposable

Champ d'application

Référence : art. L.441-2-3 (I) du code de la construction et de l'urbanisme

La commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribuée en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic social ou d'accompagnement social nécessaires.

Composition

Référence : art. L.441-2-3 (II) du code de la construction et de l'urbanisme

La commission de médiation est composée de cinq collèges.

Le représentant de la Collectivité de Corse siège au sein du deuxième collège.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Section 2 : LES AIDES AU TITRE DU FOND DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée précise les conditions et les modalités de mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Sous-section 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES DU FSL

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 360

Champ d'application du FSL

Référence : art.6 loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde, dans les conditions définies par le présent règlement intérieur, des aides financières pour favoriser l'insertion durable dans le logement des ménages et des personnes les plus démunis.

Les dispositions du présent règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ne sont pas soumises aux « dispositions générales et principes généraux de l'aide sociale » du code de l'action sociale et des familles, déclinées au règlement de la Collectivité de Corse aux **articles 1er à 27**, à l'exception de **l'article 7 c**oncernant le rappel au secret professionnel qui demeure applicable.

Proposition de modification (simple renumérotation)

Article 361

Champ d'application du FSL

Référence : art.6 loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde, dans les conditions définies par le présent règlement intérieur, des aides financières pour favoriser l'insertion durable dans le logement des ménages et des personnes les plus démunis.

Les dispositions du présent règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ne sont pas soumises aux « dispositions générales et principes généraux de l'aide sociale » du code de l'action sociale et des familles, déclinées au règlement de la Collectivité de Corse aux **articles 1ers à 27**, à l'exception de **l'article 7 c**oncernant le rappel au secret professionnel qui demeure applicable.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 361
Public concerné
Référence : art.6 n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée

Sont concernées par le FSL, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'énergie et d'eau, de téléphone et d'un accès à l'internet du fait notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Le public prioritaire du FSL est celui des PDALHPD du Cismonte et du Pumonte, et comprend donc les ménages :

- Sans aucun logement ou menacés d'expulsion sans relogement, ou logés dans des habitations insalubres, précaires ou de fortune, voire dangereuses ou logés ou hébergés à titre temporaire,
- Confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

La nature et l'importance des difficultés socio-économiques sont établies par une enquête sociale, avec l'accord de l'intéressé(e).

Il est précisé que :

- Le demandeur doit être majeur, ou mineur émancipé, ou mineur ayant déjà un enfant à charge.
- Le demandeur étranger doit être en situation administrative régulière (titulaire d'un titre de séjour en cours de validité), permettant d'ouvrir droit à une prestation sociale et/ou familiale versée par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA).
- Les étudiants ne sont pas concernés par le FSL.

Proposition de modification (simple renumérotation)

Article 361-1
Public concerné
Référence : art.6 Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée.

Sont concernées par le FSL, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'énergie et d'eau, de téléphone et d'un accès à l'internet du fait notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Le public prioritaire du FSL est celui des PDALHPD du Cismonte et du Pumonte, et comprend donc les ménages :

- Sans aucun logement ou menacés d'expulsion sans relogement, ou logés dans des habitations insalubres, précaires ou de fortune, voire dangereuses ou logés ou hébergés à titre temporaire,
- Confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

La nature et l'importance des difficultés socio-économiques sont établies par une enquête sociale, avec l'accord de l'intéressé(e).

Il est précisé que :

- Le demandeur doit être majeur, ou mineur émancipé, ou mineur ayant déjà un enfant à charge.
- Le demandeur étranger doit être en situation administrative régulière (titulaire d'un titre de séjour en cours de validité), permettant d'ouvrir droit à une prestation sociale et/ou familiale versée par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA).
- Les étudiants ne sont pas concernés par le FSL.

-texte de la disposition non modifié-

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 362
Organisation du dispositif du FSL

Le Fonds de Solidarité du Logement est une compétence dévolue à la Collectivité de Corse.

A ce titre, la Collectivité de Corse adopte le règlement intérieur et le modifie en cas de nécessité, vote les crédits affectés au FSL dans son budget annuel, autorise le Président du Conseil exécutif ou par délégation son représentant à signer tout acte et convention ainsi que les décisions individuelles prises au titre du FSL.

- **L'instance de suivi**
  Référence : art.6 L.90-449 du 31 mai 1990 modifiée par art.119 L.2018-1021

La Collectivité de Corse rend compte du rapport d'activité annuel du Fonds de Solidarité pour le Logement auprès de la Commission pour l'Habitat et l'Action pour le Logement (CHAL).

Les éléments diffusés correspondent à minima aux données statistiques renseignées dans le tableau de bord normalisé par le ministère de la Cohésion sociale et du Logement.

- **<u>Les instances d'aide à la décision</u>**

Dans un souci d'efficience et pour des raisons pratiques, la commission plénière FSL, la commission des impayés de téléphone et la commission d'urgence sont organisées sur le territoire du Cismonte et sur le territoire du Pumonte.

-1- La commission plénière du FSL

La commission plénière est compétente pour examiner toutes les demandes d'aides financières, à l'exception de celles liées aux impayés de services téléphoniques.

Elle émet un avis soumis à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

En cas d'absence de consensus lors de l'examen d'une demande, la voix du président de séance est prépondérante.

Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

Sont membres de cette commission avec voix délibérative :

Pour le Cismonte :
- La Directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- La Directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant ;
- Le Directeur de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- Les représentants des organismes fournisseurs de flux (énergie et eau) ;
- Les représentants des bailleurs sociaux ;
- Les représentants des organismes participant au financement du FSL ; La représentation des bailleurs sociaux est assurée selon un calendrier défini.

Pour le Pumonte :
- La Directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- La Directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant ;
- Le Directeur de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- Les représentants des organismes fournisseurs de flux (énergie et eau) ;
- Les représentants des bailleurs sociaux ;
- Les représentants des organismes participant au financement du FSL. La représentation des bailleurs sociaux est assurée selon un calendrier défini.

Sont membres de chacune de ces commissions avec voix consultative :
- Un représentant des structures ayant procédé à l'instruction de dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

- Un représentant de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement en qualité de juriste.

La commission se réunit au moins une fois par mois sur chaque territoire.

-2- La commission des impayés de téléphone

Cette commission examine les demandes de prise en charge par le FSL des dettes de téléphonie fixe, mobile et/ou d'Internet, et émet un avis soumis à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

Sont membres de cette commission :

Pour le Cismonte :
- La Directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant,
- La Directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant.

Pour le Pumonte :
La Directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
La Directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant.

La commission se réunit en tant que de besoin.

-3- La commission d'urgence
Référence : art. L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art.147 L.2017-86

L'octroi des aides du FSL, dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, évitent des coupures de la fourniture d'eau et d'énergie, ou concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail, peut être décidé en urgence par une commission restreinte.

Avant l'examen d'une demande, le secrétariat du FSL peut être amené à solliciter des renseignements complémentaires auprès du demandeur, mais aussi des organismes membres de la commission plénière du FSL, ou intervenant dans le domaine du logement.

L'admission du dossier en procédure d'urgence est appréciée par le Président du Conseil exécutif de Corse sur enquête sociale.

La commission d'urgence émet un avis soumis à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

Sont membres de cette commission restreinte avec voix délibérative :

Pour le Cismonte :

- La Directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- La Directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant.

Pour le Pumonte :

- La Directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- La Directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant.

Est membre de cette commission avec voix consultative :

- Un représentant des structures ayant procédé à l'instruction de dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La commission se réunit en tant que de besoin.

4-La commission exceptionnelle du FSL

La commission exceptionnelle examine les demandes d'aides déposées par des agents de la Collectivité de Corse. Elle est créée pour des raisons de confidentialité.

Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

Sont membres de cette commission avec voix délibérative :

- La Directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant,
- Le Directeur général adjoint en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines de la Collectivité de Corse ou son représentant.

Est membre de cette commission avec voix consultative :

- Une assistante sociale du personnel de la Collectivité de Corse La commission se réunit en tant que de besoin.

La commission consultative de recours :

La commission de recours a pour mission d'examiner les demandes de recours gracieux déposés au titre du FSL et les demandes de révision de prêts.

Elle émet un avis soumis à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse. Cette commission peut ainsi proposer :

- D'accorder des délais de remboursement ou des remises gracieuses dans le cadre de prêts consentis par la commission plénière, ou la commission d'urgence du FSL ;
- La mise en œuvre d'une procédure contentieuse pour recouvrer le solde d'un prêt.

À la suite du dépôt d'un recours gracieux, la commission peut solliciter directement le demandeur, ou les services instructeurs afin d'obtenir des informations actualisées par rapport à la demande initiale.

Au besoin, elle peut également demander des renseignements auprès des membres de la commission plénière du FSL, la Mutualité Sociale Agricole, la commission de surendettement des particuliers, le Pôle Emploi, tout organisme d'aide sociale ou intervenant dans le domaine du logement.

En cas de non-réponse, ou de réponse partielle du ménage à la demande de renseignements formulée par la commission de recours, la demande d'aide peut faire l'objet d'un rejet.

À la suite de l'examen du recours, la commission peut décider d'ajourner sa décision, et octroyer ainsi un délai au demandeur pour réaliser un certain nombre de démarches (négociation d'un plan d'apurement, dépôt d'un dossier de surendettement ...).

Sont membres de cette commission avec voix délibérative :

- la conseillère exécutive en charge des domaines social et santé,
- la conseillère exécutive en charge de la jeunesse, des sports et de l'égalité hommes-femmes,
- la directrice générale adjointe aux affaires sociales et sanitaires,
- la directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant.

La commission de recours se réunit en tant que de besoin.

Proposition de modification

Article 362
Organisation du dispositif du FSL

Le Fonds de Solidarité du Logement est une compétence dévolue à la Collectivité de Corse.

A ce titre, la Collectivité de Corse adopte le règlement intérieur et le modifie en cas de nécessité, vote les crédits affectés au FSL dans son budget annuel, autorise le Président du Conseil exécutif ou par délégation son représentant à signer tout acte et convention ainsi que les décisions individuelles prises au titre du FSL.

- **L'instance de suivi**
  Référence : art.6 Loi n°.90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifié par art.119 Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018

La Collectivité de Corse rend compte du rapport d'activité annuel du Fonds de Solidarité pour le Logement auprès de la Commission pour l'Habitat et l'Action pour le Logement (CHAL).

Les éléments diffusés correspondent à minima aux données statistiques renseignées dans le tableau de bord normalisé par le ministère de la Cohésion sociale et du Logement.

- **Les instances d'aide à la décision**

Dans un souci d'efficience et pour des raisons pratiques, la commission plénière FSL, la commission des impayés de téléphone et la commission d'urgence sont organisées sur le territoire du Cismonte et sur le territoire du Pumonte.

-1- La commission plénière du FSL

La commission plénière est compétente pour examiner toutes les demandes d'aides financières, à l'exception de celles liées aux impayés de services téléphoniques.

Elle émet un avis soumis à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

En cas d'absence de consensus lors de l'examen d'une demande, la voix du président de séance est prépondérante.

Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

Sont membres de cette commission avec voix délibérative :

Pour le Cismonte :

- la directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- la directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant ;
- le Directeur de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- les représentants des organismes fournisseurs de flux (énergie et eau) ;
- les représentants des bailleurs sociaux ;
- les représentants des organismes participant au financement du FSL.

La représentation des bailleurs sociaux est assurée selon un calendrier défini.

Pour le Pumonte :

- la directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- la directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant ;
- le directeur de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- les représentants des organismes fournisseurs de flux (énergie et eau) ;
- Les représentants des bailleurs sociaux ;
- Les représentants des organismes participant au financement du FSL.

La représentation des bailleurs sociaux est assurée selon un calendrier défini.

Sont membres de chacune de ces commissions avec voix consultative :

- un représentant des structures ayant procédé à l'instruction de dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- un représentant de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement en qualité de juriste.

La commission se réunit au moins une fois par mois sur chaque territoire.

-2- La commission des impayés de téléphone

Cette commission examine les demandes de prise en charge par le FSL des dettes de téléphonie fixe, mobile et/ou d'Internet, et émet un avis soumis à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

Sont membres de cette commission :

Pour le Cismonte :

- La directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- la directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant.

Pour le Pumonte :

- la directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- la Directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant.

La commission se réunit en tant que de besoin.

-3- La commission d'urgence
Référence : art. Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifié par art.147 Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017

L'octroi des aides du FSL, dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, évitent des coupures de la fourniture d'eau et d'énergie, ou concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail, peut être décidé en urgence par une commission restreinte.

Avant l'examen d'une demande, le secrétariat du FSL peut être amené à solliciter des renseignements complémentaires auprès du demandeur, mais aussi des organismes membres de la commission plénière du FSL, ou intervenant dans le domaine du logement.

L'admission du dossier en procédure d'urgence est appréciée par le Président du Conseil exécutif de Corse sur enquête sociale.

La commission d'urgence émet un avis soumis à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

Sont membres de cette commission restreinte avec voix délibérative :

Pour le Cismonte :

- la directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- la directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant.

Pour le Pumonte :

- la directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- la directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant.

Est membre de cette commission avec voix consultative :

- un représentant des structures ayant procédé à l'instruction de dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La commission se réunit en tant que de besoin.

4-La commission exceptionnelle du FSL

La commission exceptionnelle examine les demandes d'aides déposées par des agents de la Collectivité de Corse. Elle est créée pour des raisons de confidentialité.

Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

Sont membres de cette commission avec voix délibérative :

- la directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant,
- le directeur général adjoint en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines de la Collectivité de Corse ou son représentant.

Est membre de cette commission avec voix consultative :

- une assistante sociale du personnel de la Collectivité de Corse La commission se réunit en tant que de besoin.

-5- La commission consultative de recours :

La commission de recours a pour mission d'examiner les demandes de recours gracieux déposés au titre du FSL et les demandes de révision de prêts.

Elle émet un avis soumis à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette commission peut ainsi proposer :

- d'accorder des délais de remboursement ou des remises gracieuses dans le cadre de prêts consentis par la commission plénière, ou la commission d'urgence du FSL ;
- la mise en œuvre d'une procédure contentieuse pour recouvrer le solde d'un prêt.

À la suite du dépôt d'un recours gracieux, la commission peut solliciter directement le demandeur, ou les services instructeurs afin d'obtenir des informations actualisées par rapport à la demande initiale.

Au besoin, elle peut également demander des renseignements auprès des membres de la commission plénière du FSL, la Mutualité Sociale Agricole, la commission de surendettement des particuliers, le Pôle Emploi, tout organisme d'aide sociale ou intervenant dans le domaine du logement.

En cas de non-réponse, ou de réponse partielle du ménage à la demande de renseignements formulée par la commission de recours, la demande d'aide peut faire l'objet d'un rejet.

À la suite de l'examen du recours, la commission peut décider d'ajourner sa décision, et octroyer ainsi un délai au demandeur pour réaliser un certain nombre de démarches (négociation d'un plan d'apurement, dépôt d'un dossier de surendettement).

Sont membres de cette commission avec voix délibérative :

- la conseillère exécutive en charge des domaines social et santé ;
- la conseillère exécutive en charge de la jeunesse, des sports et de l'égalité hommes-femmes.
- la directrice générale adjointe en charge des solidarités et de la promotion de la santé de la Collectivité de Corse,
- La directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant.

La commission de recours se réunit en tant que de besoin.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 363
Financement du fonds de solidarité pour le logement
Référence : art.6-3 L.90-449 du 31 mai 1990 modifiée par art.108 L-2016-1321 du 7 octobre 2016

Le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement est assuré par la Collectivité de Corse.

Une convention est passée entre la Collectivité de Corse, d'une part, et les représentants de chaque fournisseur d'énergie ou d'eau ou de services téléphoniques ou d'accès à internet livrant des consommateurs domestiques, d'autre part, afin de

définir le montant et les modalités de leur concours financiers au Fonds de Solidarité pour le Logement.

Les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les caisses d'allocations familiales, les bailleurs publics ou privés ainsi que tout organisme y ayant un intérêt peuvent également participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Article 363
Financement du fonds de solidarité pour le logement
Référence : art.6-3 Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifié par art.108 Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016

Le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement est assuré par la Collectivité de Corse.

Une convention est passée entre la Collectivité de Corse, d'une part, et les représentants de chaque fournisseur d'énergie ou d'eau ou de services téléphoniques ou d'accès à internet livrant des consommateurs domestiques, d'autre part, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financiers au Fonds de Solidarité pour le Logement.

Les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les caisses d'allocations familiales, les bailleurs publics ou privés ainsi que tout organisme y ayant un intérêt peuvent également participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 364
Règles de confidentialité

En raison de la nature particulière des informations contenues dans les dossiers FSL et notamment dans les enquêtes sociales, chaque membre des commissions d'attribution est tenu au secret professionnel et au secret des délibérations et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles dont il aura eu connaissance.

Les discussions sont strictement confidentielles, les éléments mis à disposition ne devront pas faire l'objet, ni de divulgation, ni d'autre utilisation que celle dédiée au fonds.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 365
Processus de décision/notification

L'ajournement :
L'étude des dossiers peut donner lieu à une demande de pièces complémentaires afin de renseigner la commission sur la situation financière et sociale du ménage.

La commission peut également demander au ménage d'entreprendre un certain nombre de démarches avant l'octroi d'une éventuelle aide financière.

Le demandeur est informé par courrier de l'ajournement de son dossier, et du délai accordé pour communiquer les pièces demandées, ou réaliser les démarches. Ce délai n'excédera pas un mois à compter de la date de notification.

Si une réponse partielle est donnée ou si aucune réponse n'est apportée, la demande fera l'objet d'un rejet.

Les préconisations :

La commission émet des préconisations à destination des ménages, celles-ci figurent sur les notifications d'accord, d'ajournement ou de rejet adressées aux demandeurs.

Elle peut également assujettir l'octroi d'une aide financière à la réalisation d'un certain nombre de démarches (mise en place de mensualisations, participation du ménage au paiement de la dette, acceptation d'un accompagnement budgétaire ou participation à un atelier collectif ...).

Dans ce cadre, la commission peut proposer de fractionner le paiement d'une subvention (cf article 15), afin de vérifier l'adhésion du ménage à ses recommandations.

Le non-respect des préconisations de la commission, et du travailleur social référent, constitue un motif de rejet d'une demande d'aide financière.

En cas de paiement fractionné d'une subvention, il peut également conduire au non-versement du solde.

La notification de la décision :

Chaque demande d'aide fait l'objet d'une décision motivée d'accord, d'ajournement ou de rejet s'appuyant sur les dispositions du présent règlement intérieur.

La décision est notifiée au demandeur, au bailleur, aux fournisseurs d'eau, d'énergie, et de service téléphonique/Internet dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande d'aide auprès du secrétariat du FSL.

Ce délai est ramené à un mois en cas d'assignation aux fins de constat de résiliation de bail.

Article 365
Processus de décision et de notification

L'ajournement :

L'étude des dossiers peut donner lieu à une demande de pièces complémentaires afin de renseigner la commission sur la situation financière et sociale du ménage.

La commission peut également demander au ménage d'entreprendre un certain nombre de démarches avant l'octroi d'une éventuelle aide financière.

Le demandeur est informé par courrier de l'ajournement de son dossier, et du délai accordé pour communiquer les pièces demandées, ou réaliser les démarches. Ce délai n'excédera pas un mois à compter de la date de notification.

Si une réponse partielle est donnée ou si aucune réponse n'est apportée, la demande fait l'objet d'un rejet.

Les préconisations :

La commission émet des préconisations à destination des ménages, celles-ci figurent sur les notifications d'accord, d'ajournement ou de rejet adressées aux demandeurs.

Elle peut également assujettir l'octroi d'une aide financière à la réalisation d'un certain nombre de démarches (mise en place de mensualisations, participation du ménage au paiement de la dette, acceptation d'un accompagnement budgétaire ou participation à un atelier collectif).

Dans ce cadre, la commission peut proposer de fractionner le paiement d'une subvention **dans les conditions de l'article 374 du présent règlement**, afin de vérifier l'adhésion du ménage à ses recommandations.

Le non-respect des préconisations de la commission, et du travailleur social référent, constitue un motif de rejet d'une demande d'aide financière.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 366
Les voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision, tout demandeur peut contester une décision :

- Au titre d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil exécutif de Corse :

Le Président du Conseil exécutif de Corse, ou par délégation son représentant, est autorisé par l'Assemblée de Corse à recevoir et examiner les demandes de recours ainsi qu'à signer les décisions individuelles prises après étude de chaque recours.

A ce titre, le demandeur doit adresser un courrier au secrétariat du FSL, à l'attention de M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

La commission de recours du FSL examine une nouvelle fois la demande d'aide du ménage et peut solliciter en amont des services sociaux une nouvelle évaluation sociale de la situation, afin de recueillir toute nouvelle information susceptible d'éclairer la décision.

Au besoin, elle peut également solliciter d'autres structures telles que la Mutualité Sociale Agricole, la commission de surendettement des particuliers, le Pôle Emploi, tout organisme d'aide sociale ou intervenant dans le domaine du logement.

Cette décision est notifiée au ménage dans un délai de deux mois après réception de la demande de recours.

- Au titre d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif :

La décision du Président du Conseil exécutif de Corse peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano - 20407 Bastia CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les délais et les voies de recours sont indiqués sur la notification de la décision.

Article 366
Les voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision, tout demandeur peut contester une décision :

- Au titre d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil exécutif de Corse :

Le Président du Conseil exécutif de Corse, ou par délégation son représentant, est autorisé par l'Assemblée de Corse à recevoir et examiner les demandes de recours ainsi qu'à signer les décisions individuelles prises après étude de chaque recours.

A ce titre, le demandeur doit adresser un courrier au secrétariat du FSL, à l'attention de M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

La commission de recours du FSL examine une nouvelle fois la demande d'aide du ménage et peut solliciter en amont des services sociaux une nouvelle évaluation sociale de la situation, afin de recueillir toute nouvelle information susceptible d'éclairer la décision.

Au besoin, elle peut également solliciter d'autres structures telles que la Mutualité Sociale Agricole, la commission de surendettement des particuliers, le Pôle Emploi, tout organisme d'aide sociale ou intervenant dans le domaine du logement.

Cette décision est notifiée au ménage dans un délai de deux mois après réception de la demande de recours.

- Au titre d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif :

La décision du Président du Conseil exécutif de Corse peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano - 20407 Bastia CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les délais et les voies de recours sont indiqués **dans la décision notifiée**.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 367
Articulation du FSL avec d'autres dispositifs
Référence : art.1 décret n°2005-212 modifié par art.12 du décret n°2013-1296

Le FSL coordonne son action avec celle des organismes intervenant dans le même domaine de compétences :

- La commission de surendettement :

Un ménage ayant initié une procédure de surendettement ne peut bénéficier d'un prêt au titre du FSL.

Avant tout examen d'une demande de prêt, le secrétariat du FSL communique à la commission de surendettement la liste des ménages demandeurs.

La commission du FSL peut orienter tout ménage présentant une situation d'endettement excessif vers la constitution d'un dossier de surendettement.

Elle peut également rejeter les demandes d'aide au paiement de dettes devant être incluses dans un dossier de surendettement.

- La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) :

La CCAPEX émet des avis simples destinés au FSL. Ceux-ci portent sur les aides financières qui peuvent être octroyées aux ménages pour les aider à solder leur dette locative.

La CCAPEX peut également saisir le FSL.

Le secrétariat du FSL informe la CCAPEX des suites données à ses avis.

- La commission départementale de médiation DALO :

Un échange d'informations est prévu entre le secrétariat du FSL et la commission de médiation DALO sur les aides allouées aux ménages ayant déposé un recours DALO.

- Le dispositif « L'avance Loca-Pass » :

Le FSL peut intervenir en complément des aides attribuées par Action Logement, mais en aucun cas pour une aide de même nature tel le dépôt de garantie.

Les ménages, dont l'aide « L'Avance Loca-Pass » pour le dépôt de garantie a été refusée, peuvent déposer une demande d'aide à l'accès au logement auprès du FSL pour cette même garantie, jusqu'à deux mois après l'entrée dans le logement.

- La Garantie VISALE et la Garantie Loyers Impayés (GLI) :

Tout ménage sollicitant une aide au titre d'impayés de loyers devra indiquer dans le dossier de demande si son bailleur a souscrit une assurance de type VISALE ou GLI. Auquel cas, son bailleur devra informer la commission du FSL du montant de garantie souscrit.

Article 367
Articulation du FSL avec d'autres dispositifs
Référence : art.1er du décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement modifié par art.12 du décret n°2013-1296

Le FSL coordonne son action avec celle des organismes intervenant dans le même domaine de compétences :

- La commission de surendettement :

Un ménage ayant initié une procédure de surendettement ne peut bénéficier d'un prêt au titre du FSL.

Avant tout examen d'une demande de prêt, le secrétariat du FSL communique à la commission de surendettement la liste des ménages demandeurs.

La commission du FSL peut orienter tout ménage présentant une situation d'endettement excessif vers la constitution d'un dossier de surendettement.

Elle peut également rejeter les demandes d'aide au paiement de dettes devant être incluses dans un dossier de surendettement.

- La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) :

La CCAPEX émet des avis simples destinés au FSL. Ceux-ci portent sur les aides financières qui peuvent être octroyées aux ménages pour les aider à solder leur dette locative.

La CCAPEX peut également saisir le FSL.

Le secrétariat du FSL (le PCE de Corse) informe la CCAPEX des suites données à ses avis.

- La commission départementale de médiation DALO :

Un échange d'informations est prévu entre le secrétariat du FSL et la commission de médiation DALO sur les aides allouées aux ménages ayant déposé un recours DALO.

- Le dispositif « L'avance Loca-Pass » :

Le FSL intervient à titre subsidiaire lorsque les dispositifs « Action Logement » ne peuvent être mobilisés, sont refusés ou ne permettent pas de couvrir les besoins du ménage dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le FSL peut intervenir en complément des aides attribuées par « Action Logement », mais en aucun cas pour une aide de même nature tel le dépôt de garantie.

Les ménages, dont l'aide « L'Avance Loca-Pass » pour le dépôt de garantie a été refusée, peuvent déposer une demande d'aide à l'accès au logement auprès du FSL pour cette même garantie, jusqu'à deux mois après l'entrée dans le logement.

- La Garantie VISALE et la Garantie Loyers Impayés (GLI) :

Tout ménage sollicitant une aide au titre d'impayés de loyers devra indiquer dans le dossier de demande si son bailleur a souscrit une assurance de type VISALE ou GLI.

Dans ce cadre, son bailleur fournit tout justificatif attestant de l'existence de la garantie, ou, le cas échant, les justificatifs de l''existence des démarches engagées auprès de l'organisme garant ou de l'assureur.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 368

Révision du règlement intérieur du FSL

Le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement pourra être révisé afin d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires après validation des comités de pilotage du PDALHPD du Cismonte et du Pumonte.

De même, dans un souci d'adaptation à la situation socio-économique locale et de pérennisation des aides au logement, le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement pourra faire l'objet d'une révision.

Les mesures prises seront présentées aux comités de pilotage du PDALHPD du Cismonte et du Pumonte.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Sous-section 2 : LES MODALITES PRATIQUES

Proposition de modification

Sous-section 2 : LES REGLES DE FONCTIONEMENT DU DISPOSITIF FSL

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 369

La saisine du FSL
Référence : art.6 L.90-449 du 31 mai 1990 modifiée par art.119 L. 2017-86

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut être saisi :

- Par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- Par l'organisme payeur de l'aide au logement,
- Par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
- Par toute instance de chaque plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- Par les représentants de l'Etat en Corse.

Dans tous les cas, la demande d'aide est obligatoirement instruite par les services sociaux de la Collectivité de Corse ou tout autre organisme doté d'un service social.

Toute demande d'aide est accompagnée d'une enquête sociale réalisée par les services sociaux avec l'accord du ménage.

Elle est établie exclusivement sur un **imprimé type** élaboré par les services de la Collectivité de Corse.

Article 369
La saisine du FSL
Référence : art.6 Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifié par art.119 Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut être saisi :

- Par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- Par l'organisme payeur de l'aide au logement,
- Par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
- Par toute instance de chaque plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- Par les représentants de l'Etat en Corse.

Dans tous les cas, la demande d'aide est obligatoirement instruite par les services sociaux de la Collectivité de Corse ou tout autre organisme doté d'un service social.

Toute demande d'aide est accompagnée d'une enquête sociale réalisée par les services sociaux avec l'accord du ménage.

Elle est établie exclusivement sur un **imprimé type** élaboré par les services de la Collectivité de Corse, dénommé « dossier unique de demande d'aides financières » annexé au présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 370
Le dossier de demande d'aides

Tout dossier dûment complété et signé doit être adressé au secrétariat du FSL qui est chargé de l'instruction des demandes, et de leur inscription à l'ordre du jour de la commission.

En cas de dossier incomplet, le référent social peut être sollicité pour apporter des pièces complémentaires.

Le dossier fera apparaître l'historique des demandes d'aides du ménage au titre du FSL.

Le dossier demande d'aide doit être accompagné de pièces justificatives selon le type de l'aide :

- **Aide à l'accès au logement** :
  - La photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité,
  - La photocopie du passeport,
  - Les justificatifs des ressources du trimestre précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie, chômage…),
  - Les justificatifs des charges mensuelles,
  - Les 3 derniers relevés d'opérations bancaires,
  - La copie du plan conventionnel si un dossier de surendettement est en cours, ou copie de l'attestation de recevabilité du dossier ;
  - Un devis locatif dûment complété, daté et signé par le futur locataire et le bailleur, ou un contrat de location daté et signé,
  - Inventaire des meubles pour tout bail de location meublée déjà signé,
  - La demande conjointe de versement de l'allocation logement au bailleur, datée et signée par le futur locataire et le bailleur,
  - Un diagnostic de performance énergétique doit être joint à toute demande d'accès au parc privé,
  - Une attestation d'assurance locative,
  - Attestation de dette locative datée et signée par le bailleur privé ou l'agence immobilière gestionnaire du logement,
  - Copie de la carte d'identité du bailleur,
  - Devis du fournisseur de mobilier, du déménageur, de l'assureur ou de l'agence immobilière
  - RIB du bailleur, de l'agence immobilière, de l'assureur, du déménageur ou du fournisseur de mobilier,
  - Copie du précédent contrat de location meublée pour toute demande d'aide à l'achat de mobilier,
  - Attestation de dette faisant apparaître les montants des frais d'agence immobilière,
  - Attestation d'hébergement chez un tiers, ou au sein d'une structure de type CHRS,
  - Copie de la carte d'identité de l'hébergeant.

Si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF, il doit fournir :

- La photocopie du titre de séjour en cours de validité,
- L'attestation de paiement de l'organisme versant les prestations familiales (MSA).

- **Aide au maintien dans le logement** :
  - La photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité,
  - La photocopie du passeport,
  - Les justificatifs des ressources du trimestre précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie, chômage…),
  - Les justificatifs des charges mensuelles,
  - Les 3 derniers relevés d'opérations bancaires,
  - La copie du plan conventionnel si un dossier de surendettement est en cours, ou copie de l'attestation de recevabilité du dossier,
  - L'état du compte locataire actualisé : point de départ de la dette, versement de l'aide au logement, reprise des paiements…
  - La copie du plan d'apurement,
  - La copie du bail en cours de validité ou du protocole Borloo,
  - La copie de l'acte de cautionnement,
  - Attestation de dette locative datée et signée par le bailleur privé ou l'agence immobilière gestionnaire du logement,
  - Copie de la carte d'identité du bailleur,
  - Un relevé d'identité bancaire (RIB) du bailleur privé, ou de l'agence immobilière gestionnaire du logement, précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire,
  - La copie de la dernière facture d'eau faisant apparaître le volume de consommation.

Si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF, il doit fournir :

- La photocopie du titre de séjour en cours de validité,
- L'attestation de paiement de l'organisme versant les prestations familiales (MSA).

- **Aide au maintien des fournitures d'eau, d'énergie et l'achat de bois de chauffage ou de fioul** :
  - La photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité,
  - La photocopie du passeport,
  - Les justificatifs de ressources du trimestre précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie, chômage…),
  - Les justificatifs des charges mensuelles,
  - Les 3 derniers relevés d'opérations bancaires,
  - La copie du bail en cours de validité,
  - La copie de la taxe foncière pour les propriétaires occupants,

- La copie du plan conventionnel si un dossier de surendettement est en cours, ou copie de l'attestation de recevabilité du dossier,
- Les photocopies des dernières factures impayées, ou avis de relance, ou de coupure,
- La copie de la dernière facture d'eau faisant apparaître le volume de consommation.

Si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF, il doit fournir :

- La photocopie du titre de séjour en cours de validité,
- L'attestation de paiement de l'organisme versant les prestations familiales (MSA).

- **Aide au maintien d'un service de téléphonie et d'un service d'accès à internet** :
  - La photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité,
  - La photocopie du passeport,
  - Les justificatifs de ressources du trimestre précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie, chômage…),
  - Les justificatifs des charges mensuelles,
  - Les 3 derniers relevés d'opérations bancaires,
  - La copie du bail en cours de validité,
  - La copie de la taxe foncière pour les propriétaires occupants,
  - La copie du plan conventionnel si un dossier de surendettement est en cours, ou copie de l'attestation de recevabilité du dossier,
  - Les photocopies des dernières factures impayées, ou avis de relance, ou de coupure.

Si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF, il doit fournir :

- La photocopie du titre de séjour en cours de validité,
- L'attestation de paiement de l'organisme versant les prestations familiales (MSA).

Proposition de modification

Article 370
Le dossier de demande d'aides

Tout dossier dûment complété et signé doit être adressé au secrétariat du FSL qui est chargé de l'instruction des demandes, et de leur inscription à l'ordre du jour de la commission.

En cas de dossier incomplet, le référent social peut être sollicité pour apporter des pièces complémentaires.

Le dossier fera apparaître l'historique des demandes d'aides du ménage au titre du FSL.

Le dossier demande d'aide doit être accompagné de pièces justificatives selon le type de l'aide :

- **Aide à l'accès au logement** :
  - La photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité ;
  - La photocopie du passeport ;
  - Les justificatifs des ressources du trimestre précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie, chômage) ;
  - Les justificatifs des charges mensuelles ;
  - Les 3 derniers relevés d'opérations bancaires ;
  - La copie du plan conventionnel si un dossier de surendettement est en cours, ou copie de l'attestation de recevabilité du dossier ;
  - Un devis locatif dûment complété, daté et signé par le futur locataire et le bailleur, ou un contrat de location daté et signé ;
  - Inventaire des meubles pour tout bail de location meublée déjà signé ;
  - La demande conjointe de versement de l'allocation logement au bailleur, datée et signée par le futur locataire et le bailleur ;
  - Un diagnostic de performance énergétique doit être joint à toute demande d'accès au parc privé ;
  - Une attestation d'assurance locative ;
  - Attestation de dette locative datée et signée par le bailleur privé ou l'agence immobilière gestionnaire du logement ;
  - Copie de la carte d'identité du bailleur ;
  - Devis du fournisseur de mobilier, du déménageur, de l'assureur ou de l'agence immobilière ;
  - RIB du bailleur, de l'agence immobilière, de l'assureur, du déménageur ou du fournisseur de mobilier ;
  - Copie du précédent contrat de location meublée pour toute demande d'aide à l'achat de mobilier ;
  - Attestation de dette faisant apparaître les montants des frais d'agence immobilière ;
  - Attestation d'hébergement chez un tiers, ou au sein d'une structure de type CHRS ;
  - Copie de la carte d'identité de l'hébergeant.

Si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF, il doit fournir :
  - La photocopie du titre de séjour en cours de validité ;
  - L'attestation de paiement de l'organisme versant les prestations familiales (MSA).

- **Aide au maintien dans le logement** :
  - La photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité ;
  - La photocopie du passeport ;
  - Les justificatifs des ressources du trimestre précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie, chômage) ;
  - Les justificatifs des charges mensuelles ;
  - Les 3 derniers relevés d'opérations bancaires ;

- La copie du plan conventionnel si un dossier de surendettement est en cours, ou copie de l'attestation de recevabilité du dossier ;
- L'état du compte locataire actualisé : point de départ de la dette ; versement de l'aide au logement, reprise des paiements ;
- La copie du plan d'apurement ;
- La copie du bail en cours de validité ou du protocole Borloo ;
- La copie de l'acte de cautionnement ;
- Attestation de dette locative datée et signée par le bailleur privé ou l'agence immobilière gestionnaire du logement ;
- Copie de la carte d'identité du bailleur ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du bailleur privé, ou de l'agence immobilière gestionnaire du logement, précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire ;
- La copie de la dernière facture d'eau faisant apparaître le volume de consommation.

Si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF, il doit fournir :
- La photocopie du titre de séjour en cours de validité ;
- L'attestation de paiement de l'organisme versant les prestations familiales (MSA).

- **Aide au maintien des fournitures d'eau, d'énergie et l'achat de bois de chauffage ou de fioul** :
  - La photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité ;
  - La photocopie du passeport ;
  - Les justificatifs de ressources du trimestre précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie, chômage) ;
  - Les justificatifs des charges mensuelles ;
  - Les 3 derniers relevés d'opérations bancaires ;
  - La copie du bail en cours de validité ;
  - La copie de la taxe foncière pour les propriétaires occupants ;
  - La copie du plan conventionnel si un dossier de surendettement est en cours, ou copie de l'attestation de recevabilité du dossier ;
  - Les photocopies des dernières factures impayées, ou avis de relance, ou de coupure ;
  - La copie de la dernière facture d'eau faisant apparaître le volume de consommation.

Si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF, il doit fournir :
- La photocopie du titre de séjour en cours de validité ;
- L'attestation de paiement de l'organisme versant les prestations familiales (MSA).

- **Aide au maintien d'un service de téléphonie et d'un service d'accès à internet** :
  - La photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité ;

- La photocopie du passeport ;
- Les justificatifs de ressources du trimestre précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie, chômage) ;
- Les justificatifs des charges mensuelles ;
- Les 3 derniers relevés d'opérations bancaires,
- La copie du bail en cours de validité ;
- La copie de la taxe foncière pour les propriétaires occupants ;
- La copie du plan conventionnel si un dossier de surendettement est en cours, ou copie de l'attestation de recevabilité du dossier ;
- Les photocopies des dernières factures impayées, ou avis de relance, ou de coupure.

Si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF, il doit fournir :

- La photocopie du titre de séjour en cours de validité ;
- L'attestation de paiement de l'organisme versant les prestations familiales (MSA).

-Texte de la disposition non modifié sauf suppression points de suspension-

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 371
Les conditions liées aux ressources

Barème général de ressources
Références : art. 6-1 L.90-449 modifié par art. 147 L.2017-86 et art. 5 du décret 2005-212

L'éligibilité au FSL est subordonnée au respect de conditions de ressources définies selon un barème.

Le barème d'éligibilité est défini selon le quotient familial du ménage.

Le FSL peut intervenir si le quotient familial du demandeur est inférieur ou égal à 650.

Le quotient familial est calculé en tenant compte des ressources auxquelles est appliqué un coefficient correspondant à la composition familiale :

Quotient familial = ressources / nombre de parts

Les parts se décomposent de la manière suivante :

Personne isolée	1.5
Couple	2
Personne supplémentaire au foyer	0.5
3ème enfant	+ 0.5
Enfant handicapé	+ 0.5

Foyer	1 personne	2 personnes	3personnes	4 personnes

Niveau de revenir	975 €	1 300 €	1 625 €	1 950 €

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (y compris les personnes hébergées temporairement ou les colocataires).

Les ressources doivent être étudiées sur une période de trois mois précédant le dépôt de la demande d'aide.

Sont exclues : l'aide personnelle au logement, l'allocation de logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments ainsi que toutes les aides, les allocations et les prestations à caractère gracieux ou dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Les ouvertures et les régularisations de droits sont considérées pour l'appréciation des aides FSL pouvant être octroyées.

Dérogations permises

Une dérogation, très exceptionnelle et expressément motivée dans l'évaluation sociale, peut être accordée aux demandeurs ayant un quotient familial supérieur à 650.

Cette dérogation aux critères de ressources peut être octroyée à titre exceptionnel aux ménages surendettés, à des personnes présentant un handicap important ou des conditions d'existence particulièrement difficiles.

Chaque dérogation sera appréciée au cas par cas, et ne sera acceptée que sur présentation d'un plan d'aide. Ce dernier devra mentionner les propositions d'apurement des dettes, ainsi que les mesures de prévention visant à améliorer la situation.

Les ménages surendettés doivent fournir la copie du plan conventionnel, ou une attestation de la recevabilité décidée par la commission de surendettement.

Enfin, l'aide du FSL peut être refusée dès lors qu'il y a inadéquation entre les ressources et les charges du ménage, ou communication par le demandeur d'informations contradictoires sur ses ressources et/ou sa situation familiale.

La situation administrative du demandeur doit être conforme à celle prise en compte par les Caisse d'allocations familiales du Cismonte et du Pumonte, ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le Fonds de Solidarité pour le Logement intervient en dernier recours.

Ainsi, le FSL ne peut attribuer des aides si le ménage n'a pas fait valoir l'ensemble de ses droits auxquels il est susceptible de prétendre telles que la pension alimentaire,

l'Allocation de Soutien Familial (ASF), l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA), l'Allocation d'Aide au Logement, ...

De même, le FSL ne peut attribuer d'aide en cas d'absence de ressource du ménage.

Proposition de modification

Article 371
Les conditions liées aux ressources

Barème général de ressources
Références :

- **art. 6-1 Loi n° 90-449 modifié du 13 mai 1990 par art. 147 Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;**
- **art. 5 du décret 2005-212 du 2 mars 2005 rel. Aux fonds de solidarité pour le logement**

L'éligibilité au FSL est subordonnée au respect de conditions de ressources définies selon un barème.

Le barème d'éligibilité est défini selon le quotient familial du ménage.

Le FSL peut intervenir si le quotient familial du demandeur est inférieur ou égal **à 730.**

Le quotient familial est calculé en tenant compte des ressources auxquelles est appliqué un coefficient correspondant à la composition familiale :

Quotient familial = ressources / nombre de parts

Les parts se décomposent de la manière suivante :

Personne isolée	1.5
Couple	2
Personne supplémentaire au foyer	0.5
3ème enfant	+ 0.5
Enfant handicapé	+ 0.5

Une revalorisation du quotient familial peut éventuellement être appliquée au motif exclusif de la revalorisation annuelle des minimas sociaux.

Foyer	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes
Niveau de revenus	**1 095 €**	**1 460 €**	**1 825 €**	**2 190 €**

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (y compris les personnes hébergées temporairement ou les colocataires).

Les ressources doivent être étudiées sur une période de trois mois précédant le dépôt de la demande d'aide.

Sont exclues de l'assiette des ressources à prendre en compte :

- La réduction de loyer de solidarité (RSL) ;
- La majoration pour la vie autonome (MVA) ;
- L'aide personnelle au logement ;
- L'allocation de logement ;
- L'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments ;
- Ainsi que toutes les aides, les allocations et les prestations à caractère gracieux ou dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Les ouvertures et les régularisations de droits sont considérées pour l'appréciation des aides FSL pouvant être octroyées.

Dérogations permises aux ménages ayant un quotient familial supérieur à 730 €

La commission se réserve le droit d'émettre un avis favorable à une dérogation sur la base d'éléments financiers et sociaux portés à sa connaissance.

Quand un rapport est spécifiquement motivé (par écrit) par le travailleur social en charge du suivi du demandeur, mettant en évidence une situation socio-économique ponctuellement dégradée, la commission peut émettre un avis en faveur de l'octroi, à titre dérogatoire :

- Soit d'une aide sous forme de subvention ;
- Soit d'une aide sous forme de prêt.

La dérogation aux critères de ressources peut être consentie à titre exceptionnel aux ménages surendettés, à des personnes présentant un handicap important ou des conditions d'existence particulièrement difficiles.

Chaque dérogation est appréciée au cas par cas, et n'est acceptée que sur présentation d'un plan d'aide. Ce dernier devra mentionner les propositions d'apurement des dettes, ainsi que les mesures de prévention visant à améliorer la situation.

Les ménages surendettés doivent fournir la copie du plan conventionnel, ou une attestation de la recevabilité décidée par la commission de surendettement.

Enfin, l'aide du FSL peut être refusée dès lors qu'il y a inadéquation entre les ressources et les charges du ménage, ou ressources jugées suffisantes, ou communication par le demandeur d'informations contradictoires sur ses ressources et/ou sa situation familiale.

La situation administrative du demandeur doit être conforme à celle prise en compte par les Caisse d'allocations familiales du Cismonte et du Pumonte, ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le Fonds de Solidarité pour le Logement intervient en dernier recours.

Ainsi, le FSL ne peut attribuer des aides si le ménage n'a pas fait valoir l'ensemble de ses droits auxquels il est susceptible de prétendre telles que la pension alimentaire, l'Allocation de Soutien Familial (ASF), l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA), l'Allocation d'Aide au Logement.

De même, il ne peut être attribué d'aide au titre du FSL en cas d'absence de ressources du ménage.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 372
Les conditions liées au logement

Le dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement prend en compte les demandes d'aides pour un logement en résidence principale situé en Corse.

Toutefois, l'octroi d'une aide ne peut être subordonné à une condition de résidence préalable en Corse.

Les logements éligibles

Le Fonds de Solidarité pour le Logement concerne :

- Les logements locatifs et les sous-locations occupés à titre de résidence principale,
- Les résidents de logement foyer à condition que ce dernier ouvre droit à une aide au logement,
- Les logements occupés régulièrement par leur propriétaire en situation de précarité pour les aides au maintien des fournitures d'eau, d'énergie, du service téléphonique et du service internet.

Les critères de décence et de salubrité

Les aides du FSL sont accordées pour des logements répondant à des normes minimales d'habitabilité :

- Les conditions de salubrité du logement
  Références :
  - **Art. R 831-13 du code de la sécurité sociale ;**
  - **Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.**

Lorsque le logement ne remplit pas les conditions de salubrité, l'aide à l'accès au logement est refusée et l'octroi de l'aide au maintien dans le logement peut être

subordonné à l'engagement du bailleur de procéder aux travaux nécessaires pour respecter ces conditions de salubrité.

- Les immeubles insalubres ou en péril
  Références : L.1331-26 et L 1331-28 du code de la santé publique, L 511-1 à L 511-6 du code de la construction et de l'habitation

L'aide à l'accès au logement est refusée dans les immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou les immeubles frappés d'un arrêté de péril.

Dans ces mêmes immeubles, l'aide au maintien est refusée ou subordonnée à l'engagement du bailleur d'effectuer, dans le délai imparti, les travaux qui lui ont été prescrits.

A cette fin, il sera demandé aux communes de Corse dotées d'un service d'hygiène et de santé, et à l'Agence Régionale de Santé, de transmettre une copie de ces arrêtés d'insalubrité ou de péril au secrétariat du FSL.

L'occupation du logement

Le logement doit faire l'objet d'un bail ou d'un titre d'occupation.

Pour les logements vides, la durée doit être au moins égale à 3 ans (ou 6 ans si le bailleur est une personne morale), et pour les logements meublés au moins égale à un an.

Un ménage titulaire d'un bail dit « saisonnier » ne peut bénéficier d'une aide à l'accès ou au maintien dans ce logement.

De même, un occupant d'un logement sans droit ni titre ne peut bénéficier d'une aide au titre du FSL.

Le logement doit également être adapté à la composition familiale et aux ressources du ménage.

L'aide peut être refusée lorsque le montant du loyer et des charges restant à la charge du ménage, une fois les aides au logement déduites, est incompatible avec sa situation financière.

Lorsque l'aide est refusée du fait de l'insalubrité du logement ou d'un taux d'effort trop important, la personne ou famille est orientée vers les dispositifs d'aide à la recherche de logement.

Proposition de modification
Article 372
Les conditions liées au logement
Références :

- **Art. R 831-13 du code de la sécurité sociale ;**

- **Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;**
- **Articles L.1331-26 et L 1331-28 du code de la santé publique ;**
- **Articles L 511-1 à L 511-6 du code de la construction et de l'habitation**

Le dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement prend en compte les demandes d'aides pour un logement en résidence principale situé en Corse.

Toutefois, l'octroi d'une aide ne peut être subordonné à une condition de résidence préalable en Corse.

Les logements éligibles

Le Fonds de Solidarité pour le Logement concerne :

- Les logements locatifs et les sous-locations occupés à titre de résidence principale,
- Les résidents de logement foyer à condition que ce dernier ouvre droit à une aide au logement,
- Les logements occupés régulièrement par leur propriétaire en situation de précarité pour les aides au maintien des fournitures d'eau, d'énergie, du service téléphonique et du service internet.

Les critères de décence et de salubrité

Les aides du FSL sont accordées pour des logements répondant à des normes minimales d'habitabilité :

- Les conditions de salubrité du logement

Lorsque le logement ne remplit pas les conditions de salubrité, l'aide à l'accès au logement, ou l'aide au maintien dans le logement, est refusée et l'octroi de l'aide au maintien dans le logement peut être subordonné à l'engagement du bailleur de procéder aux travaux nécessaires pour respecter ces conditions de salubrité.

Un logement est considéré comme décent si le diagnostic de performance énergétique fait état :

- D'un niveau de performance minimal à la **classe F** à compter du 01/01/2025 ;
- D'un niveau de performance minimal à la **classe E** à compter du 01/01/2028 ;
- D'un niveau de performance minimal à la **classe D** à compter du 01/01/2034.

- Les immeubles insalubres ou en péril
  Références : L.1331-26 et L 1331-28 du code de la santé publique, L 511-1 à L 511-6 du code de la construction et de l'habitation

L'aide à l'accès au logement est refusée dans les immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou les immeubles frappés d'un arrêté de péril.

Dans ces mêmes immeubles, l'aide au maintien est refusée ou subordonnée à l'engagement du bailleur d'effectuer, dans le délai imparti, les travaux qui lui ont été prescrits.

A cette fin, il est demandé aux communes de Corse dotées d'un service d'hygiène et de santé, et à l'Agence Régionale de Santé, de transmettre une copie de ces arrêtés d'insalubrité ou de péril au secrétariat du FSL.

L'occupation du logement

Le logement doit faire l'objet d'un bail ou d'un titre d'occupation.

Pour les logements vides, la durée doit être au moins égale à 3 ans (ou 6 ans si le bailleur est une personne morale), et pour les logements meublés au moins égale à un an.

Un ménage titulaire d'un bail dit « saisonnier » ne peut bénéficier d'une aide à l'accès ou au maintien dans ce logement.

De même, un occupant d'un logement sans droit ni titre ne peut bénéficier d'une aide au titre du FSL.

Le logement doit également être adapté à la composition familiale et aux ressources du ménage.

L'aide peut être refusée lorsque le montant du loyer et des charges restant à la charge du ménage, une fois les aides au logement déduites, est incompatible avec sa situation financière.

Lorsque l'aide est refusée du fait de l'insalubrité du logement ou d'un taux d'effort trop important, la personne ou famille est orientée vers les dispositifs d'aide à la recherche de logement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 373
La nature des aides
Référence : art.6 L.99-449 modifié par art.119 L.2018-1021 (type d'aide) et art.6 du décret n°2005-212 modifié par art.12 du décret n°2013-1296 (prêt sans intérêt)

L'intervention du FSL repose sur des aides financières directes aux personnes et familles en difficultés sous forme :

- De subvention,
- De prêt sans intérêt avec une échéance mensuelle de 15 € minimum sur une période de 36 mois maximum.

L'intervention du FSL sous forme de prêt sera privilégiée.

La demande d'aide sous forme de subvention sera effectuée à titre exceptionnel.

Plusieurs aides financières sont cumulables au sein d'une même demande.
Le montant total alloué tout fonds d'intervention confondu ne peut excéder par ménage et par an :

- 3 000 € lorsque les aides sont octroyées à la fois sous forme de prêt et de subvention, ou uniquement sous forme de prêt.
- 2 000 € lorsque les aides sont accordées uniquement sous forme de subvention.

Le FSL peut également attribuer des aides indirectes au titre de l'accompagnement social lié au logement tel qu'indiqué dans l'article 22 et de l'intermédiation locative telle que détaillé dans l'article 23.

Une dérogation sur le plafond des aides peut être accordée à titre exceptionnel et motivé par l'évaluation sociale.

Proposition de modification

Article 373
La nature des aides
Références :

- **art.6 L.99-449 modifié par art.119 L.2018-1021 (type d'aide) ;**
- **art.6 du décret n°2005-212 modifié par art.12 du décret n°2013-1296 (prêt sans intérêt)**

L'intervention du FSL repose sur des aides financières directes aux personnes et familles en difficultés sous forme :

- De subvention,
- De prêt sans intérêt avec une échéance mensuelle de 15 € minimum sur une période de 36 mois maximum.

L'intervention du FSL prend la forme de subvention ou de prêt en fonction de la situation socio-économique du ménage.

Plusieurs aides financières sont cumulables au sein d'une même demande.

Le montant total alloué tout fonds d'intervention confondu ne peut excéder par ménage et par an :

- 3 000 € lorsque les aides sont octroyées à la fois sous forme de prêt et de subvention,
- 2 000 € lorsque les aides sont accordées uniquement sous forme de subvention ou uniquement sous forme de prêt.

Le FSL peut également attribuer des aides indirectes au titre de l'accompagnement social lié au logement tel qu'indiqué dans l'article 381 et de l'intermédiation locative telle que détaillé dans l'article 382 du présent règlement.

Une dérogation sur le plafond des aides peut être accordée à titre exceptionnel et motivé par l'évaluation sociale.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 374
Le versement des aides

Selon la situation, les aides sont versées au bailleur, aux distributeurs d'énergie ou d'eau, ou à tout autre organisme créancier. Aucun paiement n'intervient sur le compte bancaire du demandeur.

Le versement d'une aide attribuée sous forme de subvention peut être fractionné, afin de vérifier l'adhésion du ménage aux préconisations de la commission et/ou du travailleur social.

Le versement s'effectue ainsi en deux temps :

- La moitié du montant est versée à l'organisme créancier dès la notification d'attribution ;
- Le solde est versé dans un délai maximum de 6 mois, si le bénéficiaire a respecté les préconisations de la commission et/ou du travailleur social.

En cas de non-respect, le versement du solde n'intervient pas.

Proposition de modification

Article 374
Le versement des aides

Selon la situation, les aides sont versées au bailleur, aux distributeurs d'énergie ou d'eau, ou à tout autre organisme créancier. Aucun paiement n'intervient sur le compte bancaire du demandeur.

Le versement d'une aide attribuée sous forme de subvention peut être fractionné, afin de vérifier l'adhésion du ménage aux préconisations de la commission et/ou du travailleur social.

Le versement s'effectue ainsi en deux temps :

- La moitié du montant est versée à l'organisme créancier dès la notification d'attribution ;
- Le solde est versé dans un délai maximum de 6 mois, si le bénéficiaire a respecté les préconisations de la commission et/ou du travailleur social.

En cas de non-respect desdites préconisations, le versement du solde n'intervient pas.

Lorsque la situation du ménage le nécessite, la commission se réserve le droit de conditionner son avis favorable à l'octroi d'une aide, à une proposition d'accompagnement budgétaire ou à la mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 375
La fréquence des aides

Le délai minimum entre 2 aides identiques est de 24 mois sauf dispositions particulières et motivées relatives à la dégradation de la situation socio-économique du ménage.

Ce délai court à partir de la date de la commission d'attribution de la dernière aide.

Une nouvelle aide ne peut être attribuée si le demandeur est détenteur d'un prêt défaillant obtenu au titre du FSL.

Les dérogations

Si une subvention ou si l'attribution simultanée d'un prêt et d'une subvention avait déjà été accordée, la commission peut proposer d'octroyer :

- Un prêt ;
- Une nouvelle subvention après avis motivé du travailleur social.

La décision d'une dérogation est appréciée par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL.

Proposition de modification

Article 375
La fréquence des aides

Périodicité

Sauf avis dérogatoire d'une des commissions visées à l'alinéa dernier, motivé par la dégradation de la situation socio-économique du ménage, le délai minimum entre deux aides identiques est de 24 mois.

Ce délai court à partir de la date de la décision attributive de la dernière aide notifiée.

Une nouvelle aide ne peut être attribuée si le demandeur est détenteur d'un prêt défaillant obtenu au titre du FSL.

Les dérogations

Si une subvention ou si l'attribution simultanée d'un prêt et d'une subvention avait déjà été accordée, la commission peut proposer d'octroyer :

- Un prêt ;
- Une nouvelle subvention après avis motivé du travailleur social.

La dérogation est appréciée par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL, qui donne un avis en ce sens.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 376
Les contrats de prêt

Conditions de recevabilité

Lorsqu'un ménage a une dette envers le FSL, du fait d'un prêt non encore intégralement remboursé, et n'ayant pas fait l'objet d'une remise de dette par la commission de recours, l'octroi d'une nouvelle aide sous forme de subvention est examiné par la commission plénière, d'urgence, ou de recours du FSL qui émet un avis en fonction :

- Du nombre et du montant des mensualités de remboursement restant à honorer,
- Et de la situation socio-économique du ménage.

L'octroi d'une aide sous forme de prêt à un ménage ayant déjà un prêt FSL en cours de remboursement est examiné par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL qui émet un avis en fonction de la situation socio-économique du ménage.

Le demandeur ne doit pas avoir de situations contentieuses avec le FSL.

Aucune subvention ne peut être allouée à un ménage n'honorant pas le remboursement d'un prêt.

Un ménage faisant l'objet d'une procédure de surendettement ne peut bénéficier d'un prêt du FSL.

Examen de la demande en commission

La demande de prêt formulée par le ménage est examinée par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL qui peut :

- Modifier le montant du prêt et les modalités de remboursement,
- Refuser l'octroi d'une aide sous forme de subvention, et proposer un prêt au ménage.

Toute décision d'attribution d'une aide financière sous forme de prêt est notifiée au ménage.

Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de signature du prêt pour renoncer à cette aide.

Attribution simultanée d'un prêt et d'une subvention

- Pour un ménage sollicitant plusieurs aides financières :

Lorsque la commission souhaite attribuer simultanément un prêt pour une aide, et une subvention pour un autre type d'aide, le versement de ces aides peut être subordonné à l'acceptation du prêt par le bénéficiaire.

La commission ajourne alors sa décision dans l'attente de la réponse du ménage.

Le ménage a un délai d'un mois, à compter de la date du courrier de notification d'ajournement, pour faire connaître sa décision au secrétariat du FSL.

En cas de refus du prêt par le ménage, la commission peut décider de ne pas allouer la subvention sollicitée par le ménage pour l'autre aide.

- Pour un ménage sollicitant une seule aide financière :

Lorsqu'une aide attribuée par la commission combine prêt et subvention pour un même produit, le refus du prêt par le ménage bénéficiaire entraîne l'annulation de la décision favorable pour l'ensemble de l'aide accordée, qui est toujours considérée dans sa globalité.

Remboursement du prêt

Le recouvrement se fait par prélèvement bancaire sur le compte du ménage effectué par la paierie de Corse après l'émission d'un titre de recette par la Collectivité de Corse.

Tout changement dans la situation socio-économique du ménage peut justifier la révision des modalités de remboursement du prêt.

Révisions des modalités du prêt

Les prêts conclus avant le 31 décembre 2020 sont suivis par les Caisses d'Allocations Familiales du Pumonte et du Cismonte conformément aux dispositions indiquées dans la convention de gestion des prêts conclue entre la Collectivité de Corse et ces Caisses d'Allocations Familiales.

Le remboursement de ces prêts est effectué par retenue sur les prestations sociales. En cas de fin de droits, le remboursement sera réalisé par prélèvement bancaire.

La révision du prêt est à l'initiative du ménage, et est examinée par la commission de recours du FSL.

La demande peut intervenir à tout moment, pendant la durée du prêt, sous forme de courrier adressé en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil exécutif de Corse.

Le ménage doit communiquer les éléments attestant un changement de sa situation économique, et justifiant une révision du prêt.

Le secrétariat du FSL procède à l'instruction de cette demande, et peut solliciter des informations complémentaires auprès du ménage, de tout organisme d'aide sociale ou intervenant dans le domaine du logement.

Il peut aussi demander au ménage de prendre contact avec un travailleur social de la Collectivité de Corse afin de réaliser une nouvelle évaluation sociale.

Le ménage peut également solder le prêt de manière anticipée en procédant au versement de la somme restant due auprès de la paierie de Corse.

Il peut ainsi demander :

- Une réduction du nombre des mensualités, et,
- Une augmentation du montant de la mensualité de remboursement.

La demande peut intervenir à tout moment, pendant la durée du prêt, sous forme de courrier adressé en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil exécutif de Corse.

Recouvrement amiable

Dès constatation d'une échéance impayée d'un prêt, la Collectivité de Corse met en œuvre une procédure de recouvrement amiable.

Dès la première mensualité impayée (rejet du prélèvement automatique), le secrétariat du FSL adresse sans délai au ménage un courrier avec accusé de réception lui rappelant les engagements pris lors de la signature du contrat de prêt.

Le ménage est également informé qu'en cas de non reprise des paiements une procédure contentieuse peut être mise en œuvre.

Dès la deuxième mensualité impayée, le ménage est informé par courrier avec accusé de réception que sa situation fera l'objet d'un examen par la commission de recours du FSL.

Un délai d'un mois est laissé au ménage pour rencontrer un travailleur social de la Collectivité de Corse afin de réaliser une nouvelle évaluation sociale.

La commission de recours peut également solliciter le ménage et d'autres organismes pour obtenir des informations actualisées sur sa situation socio-économique.

La commission de recours

La commission de recours du FSL procède à l'examen de la demande de révision du prêt, qu'elle soit à l'initiative du ménage ou de la Collectivité de Corse.

Elle peut proposer au Président du Conseil exécutif de Corse :

- D'accorder une remise gracieuse totale ou partielle en transformant une partie ou l'intégralité du prêt en subvention,
- D'accorder un rééchelonnement du prêt, en diminuant le montant de la mensualité (avec un montant minimum de 15€), et en allongeant la durée de remboursement dans la limite de 6 mois,
- D'accorder un moratoire, en suspendant provisoire le prélèvement et en prolongeant d'autant la durée de remboursement dans la limite de 6 mois, en cas d'attente de ressources par exemple,
- De maintenir l'échéancier de remboursement,
- La mise en œuvre d'une procédure contentieuse pour recouvrer le solde du prêt.

En cas de moratoire ou de rééchelonnement du prêt, le ménage bénéficie d'un délai de 15 jours à compter de la date figurant sur la notification de la commission de recours pour renoncer à cette proposition. Il en informe le travailleur social ou le secrétariat du FSL.

La commission peut également assujettir une révision des modalités de remboursement du prêt à l'acceptation par le ménage d'un accompagnement budgétaire (MASP, MAESF, suivi CESF).

Procédure en recouvrement

Sa mise en œuvre est décidée par le Président du Conseil exécutif de Corse.

La Collectivité de Corse émet un titre de recettes, et la paierie de Corse procède au recouvrement.

La constatation d'un nouvel impayé, malgré une révision des modalités de remboursement du prêt accordée par la commission de recours du FSL, conduit également à la mise en œuvre de cette procédure en recouvrement.

Enfin, tout ménage ayant fait l'objet d'une procédure en recouvrement ne pourra en aucun cas bénéficier à nouveau d'un prêt au titre du FSL dans les 24 mois suivants.

Créance FSL et commission de surendettement

Tout ménage ayant inclus une créance FSL dans un plan de surendettement n'est pas éligible à une nouvelle aide du FSL.

Dans le cas d'un plan conventionnel ou d'une procédure de rétablissement personnel, le Président du Conseil exécutif de Corse, sur proposition de la commission de recours du FSL, décide des suites à donner aux préconisations de la Banque de France (gel de la créance, abandon total ou partiel de la créance…).

Proposition de modification

Article 376
Les contrats de prêt

Conditions d'éligibilité

Lorsqu'un ménage a une dette envers le FSL, du fait d'un prêt non encore intégralement remboursé, l'octroi d'une nouvelle aide sous forme de subvention est examiné par la commission plénière, d'urgence, ou de recours du FSL qui émet un avis en fonction :

- Du nombre et du montant des mensualités de remboursement restant à honorer,
- Et de la situation socio-économique du ménage.

L'octroi d'une aide sous forme de prêt à un ménage ayant déjà un prêt FSL en cours de remboursement est examiné par la commission plénière, d'urgence du FSL qui émet un avis en fonction de la situation socio-économique du ménage.

Le demandeur ne doit pas avoir de situations contentieuses avec le FSL.

Si un ménage n'honore pas le remboursement d'un prêt, aucune subvention ou nouveau prêt ne peut lui être alloué.

Un ménage faisant l'objet d'une procédure de surendettement ne peut bénéficier d'un prêt du FSL.

Examen de la demande en commission

La demande de prêt formulée par le ménage est examinée par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL qui peut :

- Modifier le montant du prêt et les modalités de remboursement,
- Refuser l'octroi d'une aide sous forme de subvention, et proposer un prêt au ménage.

Notification de la décision et acceptation du prêt

Toute décision d'attribution d'une aide financière sous forme de prêt est notifiée au ménage.

Le contrat de prêt, l'autorisation de prélèvement SEPA ains que l'échéancier du prêt doivent être retournés complétés et signés dans les 30 jours qui suivent la notification de l'accord de l'aide sous forme de prêt, sans quoi celle-ci peut être annulée.

Le ménage dispose d'un délai de 14 jours calendaires à compter du lendemain de la date de conclusion du prêt pour renoncer à cette aide.

Attribution simultanée d'un prêt et d'une subvention

Pour un ménage sollicitant plusieurs aides financières :

Lorsque la commission souhaite attribuer simultanément un prêt pour une aide, et une subvention pour un autre type d'aide, le versement de ces aides est subordonné à l'acceptation du prêt par le bénéficiaire.

La commission ajourne alors sa décision dans l'attente de la réponse du ménage.

Le ménage a un délai d'un mois, à compter de la date du courrier de notification d'ajournement, pour faire connaître sa décision au secrétariat du FSL (au PCE de Corse).

Le bénéficiaire qui renonce » au prêt doit notifier sa décision de manière expresse, par écrit, au secrétariat du FSL (au PCE de Corse).

Cette renonciation au prêt emporte annulation de la décision d'attribution de l'aide au titre du FSL dans son intégralité, celle-ci étant accordée de manière globale et indivisible. Cette annulation est notifiée au bénéficiaire.

Remboursement du prêt

Le recouvrement se fait par prélèvement bancaire sur le compte du ménage effectué par la paierie de Corse après l'émission d'un titre de recette mensuel par la Collectivité de Corse.

Tout changement dans la situation socio-économique du ménage peut justifier la révision des modalités de remboursement du prêt.

Recouvrement amiable

Dès constatation d'une échéance impayée d'un prêt, la Collectivité de Corse met en œuvre une procédure de recouvrement amiable.

Dès la première mensualité impayée (rejet du prélèvement automatique), le secrétariat du FSL adresse sans délai au ménage un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception lui rappelant les engagements pris lors de la signature du contrat de prêt.

Un délai d'un mois est laissé au ménage pour rencontrer un travailleur social de la Collectivité de Corse afin de réaliser une nouvelle évaluation sociale.

Le ménage est également informé qu'en cas de non reprise des paiements une procédure contentieuse peut être mise en œuvre.

Dès la deuxième mensualité impayée, le ménage est informé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, qu'un titre exécutoire de recette du montant de la dette due est émis par la Collectivité de Corse, et qu'il lui appartient de se rapprocher de la Pairie de Corse, de régulariser sa situation.

Procédure en recouvrement

La mise en œuvre de la procédure de recouvrement est décidée par le Président du Conseil exécutif de Corse.

La Collectivité de Corse émet un titre de recettes, et la paierie de Corse procède au recouvrement.

Tout ménage ayant fait l'objet d'une procédure en recouvrement ne peut, en aucun cas, bénéficier à nouveau d'un prêt au titre du FSL dans les 24 mois suivants.

Créance FSL et commission de surendettement

Tout ménage ayant inclus une créance FSL dans un plan de surendettement n'est pas éligible à une nouvelle aide du FSL.

Dans le cas d'un plan conventionnel ou d'une procédure de rétablissement personnel, le Président du Conseil exécutif de Corse décide des suites à donner aux préconisations de la Banque de France (gel de la créance, abandon total ou partiel de la créance).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 376-1

Les dispositions afférentes à l'attribution des aides sous forme de prêt et aux contrats de prêts détaillées dans les différents articles entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 2022.

Proposition de modification

Article 376-1
Entrée en vigueur

Les dispositions afférentes à l'attribution des aides sous forme de prêt et aux contrats de prêts, détaillées dans les différents articles entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2027.

Sous-section 3
LES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES AU LOGEMENT

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 377
Les aides à l'accès au logement

Finalité

Les aides à l'accès au logement ont pour objectif de permettre l'accès locatif durable d'un ménage en difficulté dans un logement adapté à leurs besoins et leurs ressources.

Conditions de recevabilité

La demande d'aide doit parvenir au secrétariat du FSL avant l'entrée dans le logement, ou avant la fin du premier mois d'occupation.

En cas de refus d'une aide au paiement du dépôt de garantie par le dispositif l'Avance Loca-Pass, une demande FSL pour cette même aide uniquement, pourra être déposée avant la fin du 2e mois d'occupation.

Le locataire et le bailleur acceptent que l'aide au logement soit versée en tiers payant au bailleur.

Un bailleur qui refuserait ce mode de paiement devra en informer par écrit le secrétariat du FSL.

Au cours de l'examen de la demande d'aide financière, la commission apprécie la situation du demandeur durant la période précédant l'accès au logement (hébergement en structure de type CHRS, en ALT, au sein de la famille ou chez des tiers ; ou logement précédent non adapté à la situation familiale et sociale ...).

L'absence ou le faible niveau de charges pendant cette période peut justifier le refus d'une aide financière.

L'octroi d'une dérogation est apprécié par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL.

Les différentes aides

Ces aides sont cumulables entre elles.

Toutefois, l'aide à l'achat de mobilier de première nécessité et l'aide au déménagement ne peuvent être réunies dans une même demande.

- Le dépôt de garantie :

Le montant de l'aide est limité à un mois de loyer hors charges en cas de location d'un logement non meublé et à deux mois de loyer hors charge en cas de location d'un logement meublé.

L'aide est accordée sous forme de prêt. Elle peut être attribuée sous forme de subvention.

L'aide est versée au bailleur.

- Le premier mois de loyer :

Le montant retenu est le loyer résiduel charges comprises. L'aide est accordée sous forme de prêt et/ou de subvention. L'aide est versée au bailleur.

- Le règlement de dettes antérieures dans la mesure où leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement :
- Les dettes locatives peuvent être prises en compte dans la limite de trois mois de loyer résiduel impayé (charges comprises à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) avec une antériorité inférieure à 24 mois.

Cette aide est conditionnée à la production d'un plan d'apurement et à l'abandon des poursuites contentieuses par le bailleur.

Le nouveau logement doit être adapté à la situation familiale et financière du locataire.

- Les dettes d'impayés d'énergie et d'eau sont prises en charge selon les modalités définies dans l'article 21.

Les aides sont attribuées sous forme de prêt et/ou de subvention.

- Les frais d'ouverture de compteur(s) :

L'aide est attribuée sous forme de prêt et/ou de subvention à titre exceptionnel et motivé.

Elle est versée au fournisseur.

- Les frais d'agence immobilière dans la limite d'un mois de loyer hors charges :

L'aide est attribuée sous forme de prêt et/ou de subvention à titre exceptionnel et motivé.

Elle est versée au prestataire.

- Les frais d'assurance locative, liés à un premier accès et plafonnés à 200 €. L'aide est attribuée sous forme de prêt et/ou de subvention à titre exceptionnel et motivé.

Elle est versée à la compagnie d'assurance.

- Les frais d'achat de mobilier de première nécessité selon un barème indiqué ci-dessous :

L'aide est réservée aux ménages quittant un hébergement, une location meublée ou un logement ayant subi un sinistre.

Une visite à domicile peut être réalisée par le travailleur social afin de vérifier l'adéquation de la demande aux besoins réels.

L'aide est attribuée sous forme de prêt et/ou subvention dans la limite de 3 000 € ou sous forme de subvention plafonnée à 2 000 €.

L'aide est allouée sur présentation d'un devis normé et détaillant le mobilier concerné.

L'aide est versée au fournisseur sur présentation d'une facture conforme au détail du mobilier accordé par la commission.

Le FSL ne finance pas de garanties supplémentaires pour l'électroménager, et ne prend pas les frais de montage et d'installation.

Dans le cadre d'un maintien dans le logement, une aide au remplacement du mobilier de première nécessité peut être attribuée en cas de sinistre ou d'insalubrité du logement sur présentation de justificatifs.

Compte tenu des modalités de versement de cette aide, l'achat du mobilier ne peut être effectué sur un site Internet marchant.

Un délai de trente jours est octroyé au bénéficiaire, à compter de la date figurant sur la notification, pour retirer le mobilier alloué par la commission du FSL.

En cas de non-respect de ce délai, l'aide est annulée.

Barème :

Désignation de l'équipement	**Prix maximum TTC**
Banquette lit (uniquement pour les logements de type studio ou F1)	300 €
Matelas en 140 Sommier en 140 1 jeu de pieds de lit	350 €
Matelas en 90 Sommier en 90 1 jeu de pieds de lit	250 €
Matelas et lit en 60 X 120 120 € 1 table	120 €
4 chaises	100 €
Meuble de rangement (l'achat d'un seul meuble est autorisé)	300 €
Réfrigérateur/congélateur	350 €
Appareil de cuisson à gaz ou électrique	300 €
Lave-linge	350 €
Frais de livraison	70 €

- Les frais de déménagement, si celui-ci est lié à une nécessité impérative ou à un relogement adapté à la situation socio-économique du demandeur.

Est exclu tout déménagement à destination d'un garde-meuble, ou d'un hébergement chez un tiers.

Le déménagement doit être effectué au départ ou à destination de la Corse. Le montant d'aide maximum octroyé est de 1 000 €.

L'aide est attribuée sous forme de prêt dans la limite de 500 € et de subvention plafonnée à 500 €, sauf cas exceptionnel pouvant justifier l'octroi d'une subvention uniquement.

L'aide est versée directement à l'entreprise de déménagement sur présentation d'une facture conforme (document daté et signé). Le déménagement doit être réalisé dans un délai de deux mois à compter de la date figurant sur la notification d'accord adressée au ménage. En cas de non-respect du délai, l'aide est annulée.

Proposition de modification

Article 377
Les aides à l'accès au logement

Finalité

Les aides à l'accès au logement ont pour objectif de permettre l'accès locatif durable d'un ménage en difficulté dans un logement adapté à leurs besoins et leurs ressources.

Conditions de recevabilité

La demande d'aide doit être réceptionnée par les services de la Collectivité de Corse avant l'entrée dans le logement, ou au plus tard, avant la fin du deuxième mois d'occupation du logement.

La demande d'aide devient sans objet lorsque l'usager a déjà quitté les sommes faisant l'objet de la demande.

En cas de refus d'une aide au paiement du dépôt de garantie par le dispositif « l'Avance Loca-Pass », une demande FSL pour cette même aide uniquement, peut être déposée avant la fin du 2e mois d'occupation.

Le locataire et le bailleur acceptent que l'aide au logement soit versée en tiers payant au bailleur.

Un bailleur qui refuse ce mode de paiement doit en informer par écrit le secrétariat du FSL.

Au cours de l'examen de la demande d'aide financière, la commission apprécie la situation du demandeur durant la période précédant l'accès au logement (hébergement en structure de type CHRS, en ALT, au sein de la famille ou chez des tiers ; ou logement précédent non adapté à la situation familiale et sociale).

L'absence ou le faible niveau de charges pendant cette période peut justifier le refus d'une aide financière.

L'octroi d'une dérogation est apprécié par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL.

Les différentes aides

Ces aides sont cumulables entre elles.

Toutefois, l'aide à l'achat de mobilier de première nécessité et l'aide au déménagement ne sont pas cumulables, qu'elles fassent l'objet d'une demande unique ou de demandes distinctes.

- Le dépôt de garantie :

  Le montant de l'aide est limité à un mois de loyer hors charges en cas de location d'un logement non meublé et à deux mois de loyer hors charges en cas de location d'un logement meublé.
  L'aide est accordée sous forme de prêt. Elle peut être attribuée sous forme de subvention. L'aide est versée au bailleur.

- Le premier mois de loyer :

  Le montant retenu est le loyer résiduel charges comprises.
  L'aide est accordée sous forme de prêt et/ou de subvention. L'aide est versée au bailleur.

- Le règlement de dettes antérieures dans la mesure où leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement :

- Les dettes locatives peuvent être prises en compte dans la limite de trois mois de loyer résiduel impayé (charges comprises à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) avec une antériorité inférieure à 24 mois. Cette aide est conditionnée à la production d'un plan d'apurement et à l'abandon des poursuites contentieuses par le bailleur.
  Le nouveau logement doit être adapté à la situation familiale et financière du locataire.

- Les dettes d'impayés d'énergie et d'eau sont prises en charge selon les modalités définies à l'article 379 du présent règlement.
  Les aides sont attribuées sous forme de prêt et/ou de subvention.

- Les frais d'ouverture de compteur(s)

  L'aide est attribuée sous forme de subvention. Elle est versée au fournisseur.

- Les frais d'agence immobilière dans la limite d'un mois de loyer hors charges :

L'aide est attribuée sous forme de prêt et/ou de subvention à titre exceptionnel et motivé. Elle est versée au prestataire.

- Les frais d'assurance locative, liés à un premier accès et plafonnés à 200 €.

  L'aide est attribuée sous forme de subvention. Elle est versée à la compagnie d'assurance.

- Les frais d'achat de mobilier de première nécessité selon un barème indiqué ci-dessous :

L'achat de mobilier d'occasion doit être privilégié.

L'aide est réservée aux ménages quittant un hébergement, une location meublée ou un logement ayant subi un sinistre.

Une visite à domicile est réalisée par le travailleur social afin de vérifier l'adéquation de la demande aux besoins réels.

Lors de l'instruction de la demande, le travailleur social privilégie, lorsque la situation du demandeur le permet, une demande d'aide sous forme de prêt. Une subvention peut également être octroyée dans la limite de 2 000 €.

L'aide est allouée sur présentation d'un devis normé et détaillant le mobilier concerné.

L'aide est versée au fournisseur sur présentation d'une facture conforme au détail du mobilier accordé au titre du FSL.

Le FSL ne finance pas de garanties supplémentaires pour l'électroménager, et ne prend pas les frais de montage et d'installation.

Compte tenu des modalités de versement de cette aide, l'achat du mobilier ne peut pas être effectué sur un site Internet marchand.

Un délai de trente jours est octroyé au bénéficiaire, à compter de la date de la notification de la décision, pour retirer le mobilier alloué au titre du FSL.

En cas de non-respect de ce délai, l'aide devient caduque.

Barème :

Désignation de l'équipement	**Prix maximum TTC**
Banquette lit (uniquement pour les logements de type studio ou F1)	300 €
Matelas en 140 Sommier en 140 1 jeu de pieds de lit	350 €

Matelas en 90 Sommier en 90 1 jeu de pieds de lit	250 €
Matelas et lit en 60 X 120 120 € 1 table	120 €
4 chaises	100 €
Meuble de rangement (l'achat d'un seul meuble est autorisé)	300 €
Réfrigérateur/congélateur	350 €
Appareil de cuisson à gaz ou électrique	300 €
Lave-linge	350 €
Frais de livraison	70 €

- **Les frais de déménagement, si celui-ci est lié à une nécessité impérative ou à un relogement adapté à la situation socio-économique du demandeur**.

Est exclu tout déménagement à destination d'un garde-meuble, ou d'un hébergement chez un tiers.

La demande nécessite une évaluation sociale de nature à déterminer si le déménagement est lié à une nécessité impérative ou à un relogement adapté à la situation socio-économique du demandeur. Le besoin d'aide est apprécié au regard de la nature des difficultés rencontrées par le ménage et de l'absence ou de l'insuffisance des autres dispositifs susceptibles d'être mobilisés.

L'aide au déménagement intervient à titre subsidiaire, c'est-à-dire après mobilisation, lorsque le ménage peut y prétendre, des aides de même nature susceptibles d'être accordées notamment par la CAF, la MSA, « Action logement » ou par tout autre organisme compétent en matière d'aide au logement.

En cas de déménagement au départ de la Corse, l'aide au déménagement du FSL de Corse ne peut pas être accordée si le règlement FSL de la collectivité territoriale d'accueil prévoit une aide au déménagement dans le cadre de l'accès au logement. Cette condition négative nécessite une démarche auprès de la Collectivité d'accueil lors de l'instruction.

Le montant d'aide maximum octroyé est de 1 000 €, attribués sous forme de subvention.

L'aide est versée directement à l'entreprise de déménagement sur présentation d'une facture conforme (document daté et signé). Le déménagement doit être réalisé dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification d'accord adressée au ménage.

A défaut de réalisation du déménagement dans le délai de deux mois, la décision d'attribution de l'aide devient caduque.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 378
Les aides pour le maintien dans le logement

Finalité

Ces aides ont pour objectif de permettre le maintien durable du ménage en difficulté dans un logement adapté à ses besoins et ses ressources.

Conditions de recevabilité

Pour tout impayé, la mise en place d'un plan d'apurement est obligatoire, ainsi que l'abandon par le bailleur de toutes les poursuites contentieuses.

La reprise de paiement du loyer à la date du dépôt de la demande d'aide financière est nécessaire.

Le FSL ne peut intervenir en cas d'existence d'un cautionnement.

Le locataire doit informer la commission FSL de toute démarche effectuée auprès de la commission de surendettement.

Tout bénéficiaire d'un prêt au titre d'un impayé locatif, non encore remboursé, ne pourra solliciter un nouveau prêt auprès du FSL.

Il ne pourra solliciter une subvention qu'en as de dégradation de sa situation socio-économique évaluée par un travailleur social.

L'octroi d'une dérogation est apprécié par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL.

L'aide au paiement de loyers concerne le règlement de dettes de loyer et de charges locatives dans la limite de six mois.

L'aide est calculée sur la base du résiduel dû après déduction de l'allocation logement, ou de l'aide personnalisée au logement.

L'antériorité de la dette ne doit pas remonter à plus de 24 mois.

Le bailleur doit avoir saisi obligatoirement au préalable la CAF ou la MSA lorsque le locataire bénéficie d'une aide au logement pour signaler l'impayé de loyer.

Dans l'attente de la mise en œuvre des prêts, l'aide est attribuée sous forme de prêt dans la limite.

Dès la mise en œuvre opérationnelle des prêts, l'aide est attribuée sous forme de prêt dans la limite de 1 500 € et sous forme de subvention plafonnée à 1 500 €.

Elle est versée au bailleur.

L'octroi d'une aide financière correspondant à 6 mois d'impayés locatifs est assujetti à une reprise du paiement du loyer, et au respect d'un plan d'apurement depuis au moins un mois.

Proposition de modification

Article 378
Les aides pour le maintien dans le logement

Finalité

Les aides au maintien sans le logement ont pour objectif de permettre le maintien durable du ménage en difficulté dans un logement adapté à ses besoins et ses ressources.

Conditions

Pour tout impayé, la mise en place d'un plan d'apurement est obligatoire, ainsi que l'abandon par le bailleur de toutes les poursuites contentieuses.

La reprise de paiement du loyer à la date du dépôt de la demande d'aide financière est nécessaire.

Le FSL ne peut intervenir en cas d'existence d'un cautionnement.

Le locataire doit informer la commission FSL de toute démarche effectuée auprès de la commission de surendettement.

Le bénéficiaire d'un prêt au titre d'un impayé locatif non encore remboursé ne peut pas solliciter un nouveau prêt auprès du FSL. Il ne peut solliciter une subvention qu'en cas de dégradation de sa situation socio-économique évaluée par un travailleur social.

L'octroi d'une dérogation est apprécié par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL.

L'aide au paiement de loyers concerne le règlement de dettes de loyer et de charges locatives dans la limite de six mois.

L'aide est calculée sur la base du résiduel dû après déduction de l'allocation logement, ou de l'aide personnalisée au logement.

L'antériorité de la dette ne doit pas remonter à plus de 24 mois.

Le bailleur doit avoir saisi obligatoirement au préalable la CAF ou la MSA lorsque le locataire bénéficie d'une aide au logement pour signaler l'impayé de loyer.

A la date d'entrée en vigueur de la présente actualisation présent règlement du FSL et dans l'attente de la mise en œuvre concrète des prêts (**article 376-1** du présent règlement), l'aide est attribuée sous forme de subvention dans la limite de 2 000 €

Elle est versée au bailleur.

L'octroi d'une aide financière correspondant à 6 mois d'impayés locatifs est assujetti à une reprise du paiement du loyer, et au respect d'un plan d'apurement depuis au moins un mois.

L'impayé doit être d'un montant minimum de 100 €.

La Commission peut émettre un avis de rejet d'une demande d'aide lorsqu'au regard des éléments du dossier (montant de la dette, capacité d'apurement, perspectives relatives au maintien dans le logement qui ne permettraient pas un rétablissement de la situation, l'intervention du FSL ne permet manifestement pas d'atteindre son objectif de maintien ou d'accès durable au logement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 379

Les aides au maintien des fournitures d'eau, d'énergie, et l'achat de bois de chauffage ou de fioul

Références : art. L115-3 du Code de l'action sociale et des familles modifié par art.201 L.2018-1021

Finalité

L'objectif est de permettre le maintien des « fluides » au locataire ou au propriétaire occupant, ou l'achat de bois de chauffage, afin qu'il soit en mesure de vivre décemment dans son logement.

Mesure préalable à la demande d'aide

Références : décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par art.4 du décret n°2014-274 du 27 février 2014

A compter de la date du dépôt du dossier, le demandeur bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau.

Les fournisseurs sont saisis afin de rétablir, ou d'éviter la suspension de la fourniture d'énergie ou d'eau.

Les modalités de cette saisine sont détaillées dans une convention conclue entre la Collectivité de Corse et chaque fournisseur.

Mesures spécifiques

En cas de surconsommation manifeste, tout devra être mis en œuvre, en lien avec les fournisseurs de fluides, afin de détecter les éventuelles défectuosités de l'installation, et trouver une solution tarifaire adaptée à la situation du ménage.

La puissance souscrite sur le contrat d'abonnement d'énergie doit être adaptée aux besoins de la famille.

Conditions de recevabilité

Les contrats d'abonnements doivent être au nom du titulaire du contrat de location ou au nom du propriétaire occupant ; l'abonnement concerne le logement principal.

La dette ne doit pas être antérieure à 12 mois.

L'impayé doit être d'un montant minimum de 100 €.

Lorsque le demandeur est mensualisé, seule la facture de régularisation peut faire l'objet d'une aide du FSL.

Le demandeur doit justifier de la mise en place d'un plan d'apurement négocié avec le fournisseur d'énergie ou d'eau.

Le contrat d'abonnement ne doit pas être résilié au moment de l'examen de la demande (sauf cas d'une demande de prise en charge de « dettes antérieures » dans le cadre d'un accès à un nouveau logement. Le ménage doit avoir souscrit un contrat pour son nouveau logement).

Le FSL n'intervient pas en cas de constat de fraude établi par le fournisseur.

Le non-respect de précédentes préconisations de la commission ou du travailleur social est un motif de refus (mensualisations non souscrites, plan d'apurement non négocié, non-participation du ménage au paiement de la dette ...).

Le FSL ne peut intervenir si aucun règlement n'a été effectué par le ménage depuis l'entrée dans les lieux, ou depuis la dernière aide allouée par le FSL.

L'octroi d'une dérogation est apprécié par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL.

Les différentes aides

Ces aides sont cumulables entre elles.

- L'aide au maintien de la fourniture d'eau et d'énergie

Le FSL peut attribuer des aides sous forme de prêt et/ou de subvention :

Type de fluides	**Nature et montant plafonné de l'aide attribuée**
Electricité	Aide sous forme de subvention limitée à 625 € ; Aide sous forme de prêt limitée à 1 500 €.
Gaz	Aide sous forme de subvention limitée à 625 € ; Aide sous forme de prêt limitée à 1 500 €.
Eau	Aide sous forme de subvention limitée à 525 € ; Aide sous forme de prêt limitée à 1 500 €.

L'aide est versée directement au fournisseur d'énergie ou d'eau.

Pour les dettes d'eau, le montant de l'aide allouée peut être minoré si la consommation ne correspond pas à la composition du ménage.

La consommation d'eau semestrielle est estimée selon le barème suivant :
- 30 m3 pour une personne ;
- 60 m3 pour 2 personnes ;
- 70 m3 pour 3 personnes,
- 80 m3 pour 4 personnes ;
- 10 m3 par personne supplémentaire.

- L'aide à l'achat de bois de chauffage ou de fioul :

Elle est attribuée sous forme de prêt et/ou de subvention.

Le montant de l'aide est plafonné à 500 €.

L'aide est allouée sur production d'un devis établi par un professionnel (extrait du Kbis et numéro de SIRET exigés).

Elle est versée au prestataire sur présentation d'une facture conforme (document daté et signé).

La livraison du bois ou du fioul au domicile du ménage doit intervenir au plus tard deux mois après la date figurant sur la notification d'accord.

En cas de non-respect du délai, l'aide est annulée.

Un ménage peut cumuler une aide à l'achat de bois de chauffage ou de fioul et une aide au titre d'un impayé d'électricité.

Proposition de modification

Article 379

Les aides au maintien des fournitures d'eau, d'énergie, de granulés pour poêle à bois et l'achat de bois de chauffage ou de fioul

Références : art. L115-3 du Code de l'action sociale et des familles

Finalité

L'objectif est de permettre le maintien des « fluides » au locataire ou au propriétaire occupant, ou l'achat de bois de chauffage ou de granulés de poêle à bois ou de fioul, afin qu'il soit en mesure de vivre décemment dans son logement.

Mesure préalable à la demande d'aide

Références : Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, modifié par article 4 du décret n°2014-274 du 27 février 2014

A compter de la date du dépôt du dossier, le demandeur bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau.

Les fournisseurs sont saisis afin de rétablir, ou d'éviter la suspension de la fourniture d'énergie ou d'eau.

Les modalités de cette saisine sont détaillées dans une convention conclue entre la Collectivité de Corse et chaque fournisseur.

Mesures spécifiques

En cas de surconsommation manifeste, tout devra être mis en œuvre, en lien avec les fournisseurs de fluides, afin de détecter les éventuelles défectuosités de l'installation, et trouver une solution tarifaire adaptée à la situation du ménage.

La puissance souscrite sur le contrat d'abonnement d'énergie doit être adaptée aux besoins de la famille.

Conditions de recevabilité

Les contrats d'abonnements doivent être au nom du titulaire du contrat de location ou au nom du propriétaire occupant ; l'abonnement concerne le logement principal.

La dette ne doit pas être antérieure à 12 mois.

L'impayé doit être d'un montant minimum de 100 €.

Lorsque le demandeur est mensualisé, seule la facture de régularisation peut faire l'objet d'une aide du FSL.

Le demandeur doit justifier de la mise en place d'un plan d'apurement négocié avec le fournisseur d'énergie ou d'eau.

Le contrat d'abonnement ne doit pas être résilié au moment de l'examen de la demande (sauf cas d'une demande de prise en charge de « dettes antérieures » dans le cadre d'un accès à un nouveau logement. Le ménage doit avoir souscrit un contrat pour son nouveau logement).

Le FSL n'intervient pas en cas de constat de fraude établi par le fournisseur.

Le non-respect de précédentes préconisations de la commission ou du travailleur social est un motif de refus (mensualisations non souscrites, plan d'apurement non négocié, non-participation du ménage au paiement de la dette).

Le FSL ne peut intervenir si aucun règlement n'a été effectué par le ménage depuis l'entrée dans les lieux, ou depuis la dernière aide allouée par le FSL.

L'octroi d'une dérogation est apprécié par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL.

La commission peut émettre un avis de refus de l'octroi de l'aide après examen de l'ensemble des éléments du dossier de demande (situation sociale et financière du ménage, montant des dettes, capacité du foyer de reprise du paiement, existence et faisabilité d'un plan d'apurement, perspectives de maintien dans le logement) lorsqu'elle estime que l'intervention du FSL ne serait pas de nature à permettre le rétablissement durable de la situation, l'aide devant ainsi inopérante.

Les différentes aides

Ces aides sont cumulables entre elles.

- L'aide au maintien de la fourniture d'eau et d'énergie

Le FSL peut attribuer des aides sous forme de prêt et/ou de subvention :

Type de fluides	**Nature et montant plafonné de l'aide attribuée**
Electricité	Aide sous forme de subvention limitée à 625 € ; Aide sous forme de prêt limitée à 1 500 €.
Gaz	Aide sous forme de subvention limitée à 625 € ;

	Aide sous forme de prêt limitée à 1 500 €.
Eau	Aide sous forme de subvention limitée à 525 €.

L'aide est versée directement au fournisseur d'énergie ou d'eau.

Pour les dettes d'eau, le montant de l'aide allouée peut être minoré si la consommation ne correspond pas à la composition du ménage.

La consommation d'eau semestrielle est estimée selon le barème suivant :

- 30 m3 pour une personne ;
- 60 m3 pour 2 personnes ;
- 70 m3 pour 3 personnes,
- 80 m3 pour 4 personnes ;
- 10 m3 par personne supplémentaire.

- L'aide à l'achat de bois de chauffage, de granulés pour poêle à bois ou de fioul :

Elle est attribuée sous forme de prêt et/ou de subvention.

Le montant de l'aide est plafonné à 600 €.

L'aide est allouée sur production d'un devis établi par un professionnel (extrait du Kbis et numéro de SIRET exigés).

Elle est versée au prestataire sur présentation d'une facture conforme (document daté et signé).

La livraison au domicile du ménage doit intervenir au plus tard deux mois après la la notification d'accord.

En cas de non-respect du délai, l'aide devient caduque.

Un ménage peut cumuler une aide à l'achat de bois de chauffage, de granulés pour poêle à bois ou de fioul et une aide au titre d'un impayé d'électricité.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 380

L'aide au maintien d'un service de téléphonie et d'un service d'accès à Internet

Références : art. L115-3 du Code de l'action sociale et des familles modifié par art.201 L.2018-1021

Finalité

L'objectif est de maintenir l'accès aux services téléphoniques et d'internet d'un locataire ou d'un propriétaire occupant rencontrant des difficultés socio-économiques.

Modalités de maintien du service de téléphonie et d'internet

Le dépôt d'une demande d'aide auprès du secrétariat du FSL, permet le maintien d'un service téléphonique et un service d'accès à internet sont maintenus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

Le service téléphonique maintenu peut être restreint par l'opérateur, sous réserve de préserver la possibilité de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence.

Le débit du service d'accès à internet maintenu peut être restreint par l'opérateur, sous réserve de préserver un accès fonctionnel aux services de communication au public en ligne et aux services de courrier électronique.

Conditions de recevabilité

Le contrat d'abonnement avec l'opérateur doit être au nom du titulaire du contrat de location, ou au nom du propriétaire occupant.

Le contrat d'abonnement ne doit pas être résilié.

Le FSL n'intervient pas en cas de constat de fraude établi par l'opérateur.

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les dettes contractées à l'égard de l'opérateur par des personnes physiques domiciliées en Corse, et abonnées à un service de téléphonie fixe, et/ou de téléphonie mobile, et/ou d'internet, en service au moment de la demande de FSL, pour leur résidence principale.

Sont exclues, les dettes correspondant aux frais d'ouverture d'une ligne téléphonique.

L'aide allouée prend la forme d'un abandon de créance dans les conditions définies dans la convention liant chaque opérateur et la Collectivité de Corse.

Le montant maximal est de 525 €.

Le demandeur est destinataire d'une notification d'accord ou de rejet dans un délai maximum d'un mois pour les dettes de télécommunication.

Au moment de l'élaboration de ce règlement, seul l'opérateur Orange a conventionné avec la Collectivité de Corse.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut donc attribuer des aides, dans les conditions définies dans cette convention, aux abonnés d'Orange présentant des dettes de télécommunication.

L'aide est versée directement au fournisseur d'énergie ou d'eau.

Pour les dettes d'eau, le montant de l'aide allouée peut être minoré si la consommation ne correspond pas à la composition du ménage.

La consommation d'eau semestrielle est estimée selon le barème suivant :

- 30 m3 pour une personne ;
- 60 m3 pour 2 personnes ;
- 70 m3 pour 3 personnes,
- 80 m3 pour 4 personnes ;
- 10 m3 par personne supplémentaire.

- L'aide à l'achat de bois de chauffage ou de fioul :

Elle est attribuée sous forme de prêt et/ou de subvention.

Le montant de l'aide est plafonné à 500 €.

L'aide est allouée sur production d'un devis établi par un professionnel (extrait du Kbis et numéro de SIRET exigés).

Elle est versée au prestataire sur présentation d'une facture conforme (document daté et signé).

La livraison du bois ou du fioul au domicile du ménage doit intervenir au plus tard deux mois après la date figurant sur la notification d'accord.

En cas de non-respect du délai, l'aide est annulée.

Article 380
L'aide au maintien d'un service de téléphonie et d'un service d'accès à Internet
Référence : art. L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Finalité

L'objectif est de maintenir l'accès aux services téléphoniques et d'internet d'un locataire ou d'un propriétaire occupant rencontrant des difficultés socio-économiques.

Modalités de maintien du service de téléphonie et d'internet

La réception d'une demande au titre du FSL par la Collectivité de Corse permet le maintien d'un service téléphonique et un service d'accès à internet jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

Le service téléphonique maintenu peut être restreint par l'opérateur, sous réserve de préserver la possibilité de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence.

Le débit du service d'accès à internet maintenu peut être restreint par l'opérateur, sous réserve de préserver un accès fonctionnel aux services de communication au public en ligne et aux services de courrier électronique.

Conditions de recevabilité

La demande est recevable lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Le demandeur est une personne physique domiciliée en Corse
- La demande concerne la résidence principale du demandeur,
- Le contrat d'abonnement est établi au nom du demandeur, titulaire du contrat de location ou propriétaire occupant ;
- Le contrat d'abonnement est en cours de validité à la date de la demande ;
- Le dossier est complet et comporte les pièces justificatives requises.

Le FSL n'intervient pas en cas de constat de fraude établi par l'opérateur.

Conditions d'éligibilité

Peuvent bénéficier d'une aide du FSL :

- Les dettes de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et/ou d'accès à internet contractées auprès d'un opérateur conventionné avec la Collectivité de Corse ;
- Les dettes relatives à la résidence principale du demandeur.

Sont exclues :

- Les dettes correspondant aux frais d'ouverture de ligne ;
- Toute dette ne relevant pas d'un opérateur conventionné avec la Collectivité de Corse.

Modalités d'intervention

L'aide est accordée sous la forme d'un abandon de créance, dans les conditions définies par la convention conclue entre la Collectivité de Corse et l'opérateur concerné.

Le montant maximum de l'aide est fixé à 525 euros.

Le demandeur est informé de la décision d'attribution ou de rejet dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet.

Au moment de l'élaboration de ce règlement, seul l'opérateur Orange a conventionné avec la Collectivité de Corse.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut donc attribuer des aides, dans les conditions définies dans cette convention, aux abonnés d'Orange présentant des dettes de télécommunication.

Sous-section 4 : LES AUTRES INTERVENTIONS

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 381
L'accompagnement social lié au logement (ASLL)
Référence : art.6 modifié par art.147 loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

Champ d'intervention

Le FSL finance des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL).

Ces mesures interviennent en complément ou séparément des aides financières directes.

L'accompagnement social contribue à l'autonomie du ménage, et intervient dans le respect de son parcours.

Il est confié à un ou plusieurs prestataires.

Ces modalités de mise en œuvre sont définies dans une convention conclue entre la Collectivité de Corse et chaque prestataire.

Les missions de l'ASLL

L'accompagnement social lié au logement a pour but de garantir une insertion durable des ménages dans leur habitat, par l'accès ou le maintien dans un logement adapté et décent.

Il s'agit d'un accompagnement spécifique, qui complète ou relaie d'autres interventions sociales auprès du ménage, sans s'y substituer. Une coordination entre les intervenants peut s'avérer nécessaire.

L'ASLL s'inscrit dans une approche globale de la situation du ménage, et s'appuie sur l'élaboration d'un projet négocié et contractualisé entre le bénéficiaire et le prestataire

L'ASLL fait l'objet d'un contrat tripartite entre le bénéficiaire, le prestataire accompagnateur et le référent social. Ce contrat propose des objectifs concrets et mesurables, ainsi qu'une durée d'intervention à l'issue de laquelle une évaluation sera effectuée et validée par la commission d'attribution.

L'ASLL est complémentaire des suivis sociaux ou budgétaires, elle concerne les difficultés liées à l'occupation ou à la recherche d'un logement, elle ne saurait donc, à ce titre, se substituer aux suivis d'une autre nature.

Lorsque la mesure de l'ASLL propose un accompagnement dans la gestion budgétaire, elle n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'accompagnement social individuel de type Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (MAESF), Aide Educative Budgétaire (AEB), Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion Budgétaire Familiale (MJAGBF) ou leurs équivalents.

Proposition de modification

Article 381
L'accompagnement social lié au logement (ASLL)
Références : art.6 Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifié par article 147 loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

Champ d'intervention

Le FSL finance des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL).

Ces mesures interviennent en complément ou séparément des aides financières directes.

L'accompagnement social contribue à l'autonomie du ménage, et intervient dans le respect de son parcours.

Il est confié à un ou plusieurs prestataires.

Ces modalités de mise en œuvre sont définies dans une convention conclue entre la Collectivité de Corse et chaque prestataire.

Les missions de l'ASLL

L'accompagnement social lié au logement a pour but de garantir une insertion durable des ménages dans leur habitat, par l'accès ou le maintien dans un logement adapté et décent.

Il s'agit d'un accompagnement spécifique, qui complète ou relaie d'autres interventions sociales auprès du ménage, sans s'y substituer. Une coordination entre les intervenants peut s'avérer nécessaire.

L'ASLL s'inscrit dans une approche globale de la situation du ménage, et s'appuie sur l'élaboration d'un projet négocié et contractualisé entre le bénéficiaire et le prestataire

L'ASLL fait l'objet d'un contrat tripartite entre le bénéficiaire, le prestataire accompagnateur et le référent social. Ce contrat propose des objectifs concrets et mesurables, ainsi qu'une durée d'intervention à l'issue de laquelle une évaluation sera effectuée et validée par la commission d'attribution.

L'ASLL est complémentaire des suivis sociaux ou budgétaires, elle concerne les difficultés liées à l'occupation ou à la recherche d'un logement, elle ne saurait donc, à ce titre, se substituer aux suivis d'une autre nature.

Lorsque la mesure de l'ASLL propose un accompagnement dans la gestion budgétaire, elle n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'accompagnement social individuel de type Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (MAESF), Aide Educative Budgétaire (AEB), Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion Budgétaire Familiale (MJAGBF) ou leurs équivalents.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 382
L'intermédiation locative

Le FSL peut participer au financement d'un dispositif d'intermédiation locative sous forme de location / sous-location avec bail glissant.

L'intermédiation locative vise à mobiliser des logements, dans le parc privé ou public, en vue de les sous-louer pendant une durée déterminée à des ménages en difficulté en leur proposant un accompagnement pour faciliter, à terme, leur accès à un logement de droit commun.

Les logements captés dans le cadre de cette « location/sous-location » doivent nécessairement faire l'objet de baux glissants. Il s'agit de permettre aux ménages, entrés dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, de devenir locataire en titre lorsqu'ils sont en capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail.

L'intermédiation locative s'adresse à des ménages :

- Relevant du logement autonome ;
- Remplissant les conditions de ressources pour accéder au logement concerné ;
- Ayant néanmoins une ou plusieurs difficultés repérées ne permettant pas l'accès direct au logement, et nécessitant un accompagnement individualisé pour une insertion durable dans le logement.

L'accès au dispositif est réservé aux ménages orientés par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Les aides du FSL éligibles

L'octroi d'aides au titre d'un accès ou d'un maintien dans un logement géré par un dispositif d'intermédiation locative est apprécié par la commission du FSL, en fonction de la situation socio-économique du ménage.

- **L'accès au logement :**

A titre exceptionnel, les aides relatives à l'accès au logement peuvent être allouées :

- Soit lors de l'entrée du ménage dans le dispositif d'intermédiation locative sur présentation du contrat de location avec objectif de glissement de bail signé entre l'association et le bailleur, et du contrat de sous-location signé entre l'association et le ménage.

La demande d'aide doit parvenir au secrétariat du FSL avant l'entrée dans le logement, ou avant la fin du premier mois d'occupation.

- Soit lors de la sortie du dispositif en cas de bail glissant sur présentation du contrat de location conclu entre l'ancien « sous-locataire » et le bailleur.

La demande d'aide doit parvenir au secrétariat du FSL avant l'entrée dans le logement, ou avant la fin du premier mois d'occupation**.**

- **Le maintien dans le logement :**

Les ménages logés au titre du dispositif d'intermédiation locative bénéficient d'un accompagnement budgétaire réalisé par l'association gestionnaire du logement.

A ce titre, les aides du FSL relatives au maintien dans le logement ne peuvent être accordées qu'exceptionnellement sur avis motivé du travailleur social réalisant l'accompagnement budgétaire du ménage.

Les dispositions relatives à la fréquence de ces aides, prévues par le présent règlement, s'appliquent aux ménages logés en intermédiation locative.

Les aides ne sont pas versées au ménage mais à l'association gestionnaire du dispositif d'intermédiation locative.

Chapitre 2 : LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Section 1 : PRESENTATION DU DISPOSITIF RSA

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 383
Objectifs du RSA
Référence : art. L. 262-1 CASF

Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 384
Attribution et service de la prestation
Références : art. L. 262-13 et s. art. R. 262-42 CASF

Le revenu de solidarité active est attribué par le Président du Conseil exécutif de Corse lorsque le demandeur réside ou a élu domicile en Corse.

L'instruction administrative de la demande est effectuée par les services de la Collectivité de Corse, par les organismes chargés du service de la prestation (CAF et MSA) ou par les CCAS ou CIAS du lieu de résidence du demandeur qui exercent cette compétence.

Le service du RSA en Corse est assuré, par les Caisses d'Allocations Familiales dans leur ressort territorial (niveau « départemental ») et, par la MSA pour ses ressortissants (niveau « régional »).

Les Caisses de Mutualité Sociale Agricole assurent le service du RSA :

- Lorsque le bénéficiaire, son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin relève du régime des non-salariés agricoles ;
- Lorsque le bénéficiaire, son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin est salarié agricole, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou artisan rural, sauf si des prestations familiales sont versées à l'un ou à l'autre par une CAF.

Proposition de modification

Article 384

Attribution et service de la prestation

Références :

- **Art. L. 262-13, L. 262-15, L. 262-16, L. 262-25 et R. 262-42 du CASF ;**
- **Délibération n° 24/115 AC de Assemblée de Corse du 27 septembre 2024 et convention de gestion du RSA conclue entre la Collectivité de Corse et les CAF de Haute-Corse et de Corse-du-Sud**

Le revenu de solidarité active (RSA) est attribué par le Président du Conseil exécutif de Corse lorsque le demandeur réside en Corse ou y a élu domicile.

Les demandes de RSA sont reçues et instruites administrativement par les organismes et services habilités.
Les Caisses d'allocations familiales (CAF) de Haute-Corse et de Corse-du-Sud assurent l'instruction administrative des demandes relevant du régime général et la Mutualité Sociale Agricole (MSA), celles relevant du régime agricole. La Collectivité de Corse peut également assurer l'enregistrement et l'instruction des demandes au moyen des outils mis à disposition dans le cadre du partenariat avec les CAF. Les pièces justificatives exigées pour l'ouverture et la gestion du droit sont celles prévues par le cadre national applicable ; aucune pièce supplémentaire ne peut être exigée en dehors de ce cadre.

Les Caisses d'allocations familiales assurent le calcul, la liquidation et le paiement du RSA pour les bénéficiaires relevant du régime général. Pour les personnes relevant du régime agricole, le service de la prestation est assuré par la Mutualité sociale agricole selon les règles d'affiliation applicables.

Les compétences déléguées aux CAF et à la MSA par la Collectivité de Corse sont exercées dans les limites et selon les modalités prévues par les conventions de gestion en vigueur.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 385

Liquidation, versement et révision de l'allocation

Références : article L. 262-2 ; art. L. 262-12, L.262-18, L.262-38 et R. 262-32 et s.

Le RSA est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande, sous réserve du respect des conditions d'ouverture du droit.

L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès de l'organisme instructeur et cesse d'être due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. L'allocation de revenu de solidarité active est versée mensuellement à terme échu.

Le bénéficiaire du RSA est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ainsi que tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.

Le Président du Conseil exécutif de Corse met fin au droit au RSA et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA, selon les cas :

- Lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies ;
- A l'issue d'une période d'interruption de versement de l'allocation de quatre mois consécutifs du fait de la présence de ressources d'un montant supérieur au montant forfaitaire de l'allocation ;
- Dans le cadre de l'examen de la demande de dispense en recouvrement de pension alimentaire ;
- Au terme de la durée de suspension du versement décidée à titre de sanction des manquements aux obligations d'insertion.

Par dérogation, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE), la fin de droit est reportée à l'échéance du contrat ou du projet.

Proposition de modification

Article 385

Liquidation, versement et révision de l'allocation

Références : article L. 262-2 ; art. L. 262-12, L.262-18, L.262-38 et R. 262-32 et suivants du CASF.

Le droit au RSA est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande, sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient réunies.

L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée. Elle cesse d'être due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Elle est versée mensuellement à terme échu.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à l'organisme chargé du service de la prestation les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ainsi que tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le droit ou son montant.

Le Président du Conseil exécutif de Corse met fin au droit au RSA lorsque les conditions légales d'ouverture ne sont plus réunies ou dans les autres cas de fin de droit prévus par la règlementation.

Il procède à la radiation de la liste des bénéficiaires :
- Lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies ;
- A l'issue d'une période d'interruption de versement de l'allocation de quatre mois consécutifs du fait de la présence de ressources d'un montant supérieur au montant forfaitaire de l'allocation ;
- Dans le cadre de l'examen de la demande de dispense en recouvrement de pension alimentaire ;
- Au terme de la durée de suppression du versement décidée à titre de sanction des manquements aux obligations d'insertion, quand le bénéficiaire ne s'est pas mis en conformité avec ses obligations avant son terme. France Travail en est informé.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 386

Un droit subsidiaire

Références : art. L. 262-10, L. 262-12, R. 262-47 CASF

Le droit au RSA est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, règlementaires et conventionnelles ou avantages auxquels il peut prétendre et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux créances alimentaires :

- Liées aux devoirs respectifs des époux (devoir de secours entre époux, contribution aux charges du mariage, pension alimentaire entre ex-époux, prestation compensatoire, pension alimentaire accordée par le tribunal dans le cadre d'un divorce)
- Nées de l'obligation des parents envers les enfants (obligation d'entretien, contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants).

Le foyer qui acquiert des droits aux prestations sociales ou aux créances d'aliments dont il ne disposait pas lors de l'ouverture du droit au RSA est tenu de faire valoir ces

droits et d'informer le Président du Conseil exécutif de Corse ainsi que l'organisme chargé du service de l'allocation, du changement de sa situation.

Le Président du Conseil Exécutif enjoint si nécessaire le bénéficiaire de procéder aux démarches correspondantes.

Le foyer peut demander à être dispensé d'effectuer les démarches en fixation et/ou en recouvrement de créances alimentaires.

Le Président du Conseil exécutif de Corse statue sur cette demande en tenant compte de la situation du débiteur défaillant et, le cas échéant, des observations formulées par le demandeur.

Il peut mettre fin au versement du RSA ou procéder à une réduction de son montant dans la limite du montant de la créance alimentaire lorsqu'elle est fixée, ou dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial dans le cas contraire.

La contrepartie de la subsidiarité : le versement à titre d'avance et la subrogation
Références : art. L. 262-11 CASF

Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du RSA (CAF et MSA) assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations susmentionnées.

Une fois ces démarches engagées, l'organisme chargé du service sert, à titre d'avance, le RSA au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, est subrogé, pour le compte de la Collectivité de Corse, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.

Proposition de modification

Article 386
Un droit subsidiaire
Référence : art. L. 262-10, L. 262-11, L. 262-12, R. 262-47 CASF

Le droit au RSA est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, règlementaires et conventionnelles ou avantages auxquels il peut prétendre et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux créances alimentaires :

- Liées aux devoirs respectifs des époux (devoir de secours entre époux, contribution aux charges du mariage, pension alimentaire entre ex-époux, prestation compensatoire, pension alimentaire accordée par le tribunal dans le cadre d'un divorce)
- Nées de l'obligation des parents envers les enfants (obligation d'entretien, contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants).

Le foyer qui acquiert des droits aux prestations sociales ou aux créances d'aliments dont il ne disposait pas lors de l'ouverture du droit au rSa est tenu de faire valoir ces droits et d'informer le Président du Conseil exécutif de Corse ainsi que l'organisme chargé du service de l'allocation, du changement de sa situation.

Le Président du Conseil Exécutif enjoint si nécessaire le bénéficiaire de procéder aux démarches correspondantes.

Le foyer peut demander à être dispensé d'effectuer les démarches en fixation et/ou en recouvrement de créances alimentaires.

Le Président du Conseil exécutif de Corse statue sur cette demande en tenant compte de la situation du débiteur défaillant et, le cas échéant, des observations formulées par le demandeur.

Il peut mettre fin au versement du RSA ou procéder à une réduction de son montant dans la limite du montant de la créance alimentaire lorsqu'elle est fixée, ou dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial dans le cas contraire.

La contrepartie de la subsidiarité : le versement à titre d'avance et la subrogation
Réf. : L. 262-11 CASF

Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du RSA (CAF et MSA) assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations susmentionnées.

Une fois ces démarches engagées, l'organisme chargé du service sert, à titre d'avance, le RSA au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, est subrogé, pour le compte de la Collectivité de Corse, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 387
Un montant réexaminé selon une périodicité trimestrielle
Référence : art. L. 262-21 et R. 262-4 du CASF

L'allocation est liquidée pour des périodes successives de trois mois.

Le montant de l'allocation est réexaminé selon une périodicité trimestrielle.

Proposition de modification
Article 387
Un montant réexaminé selon une périodicité trimestrielle
Références :

- **art. L. 262-21 et R. 262-4 du CASF ;**
- **Décret n°2025-185 du 26 février 2025.**

L'allocation est liquidée pour des périodes successives de trois mois et son montant est réexaminé selon une périodicité trimestrielle.

Pour les demandes et réexamen périodiques, les ressources de référence sont appréciées sur les quatrième, troisième et deuxième mois précédant la demande ou le réexamen, selon leur nature et les modalités règlementaires applicables.
.
Les ressources connues des organismes payeurs au moyen des dispositifs de transmission des données sont préremplies dans la déclaration trimestrielle. Le bénéficiaire demeure tenu de vérifier les informations préremplies, de les compléter lorsque cela est nécessaire et de signaler toute erreur ou omission (« déclaration à la source »).

Section 2 : les conditions d'ouverture du droit au RSA

Sous-section 1 : condition de résidence en France

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 388

La résidence stable et effective en France

Références : art. L. 262-2 et R. 262-5 du CASF ; Conseil d'Etat n° 405572 du 20 octobre 2017

Le demandeur doit résider en France de manière stable et effective.

Les personnes sans domicile stable souhaitant bénéficier du RSA doivent élire domicile soit auprès d'un CCAS ou CIAS soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

Est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois.

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire. Pour apprécier si cette condition est remplie, il est tenu compte du logement de la personne, de ses activités, ainsi que de toutes les circonstances particulières relatives à sa situation, parmi lesquelles le nombre, les motifs et la durée d'éventuels séjours à l'étranger et ses liens personnels et familiaux.

En toute hypothèse, le bénéficiaire du RSA est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives au lieu de sa résidence, ainsi qu'aux dates et motifs de ses séjours à l'étranger lorsque leur durée cumulée excède trois mois.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Sous-section 2 : les conditions générales d'ouverture du droit au RSA

Références : art. L. 262-4 et R. 262-4-2 du CASF

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

(-)

Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect des conditions suivantes, qui doivent être remplies par le bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS le mois du droit :

Proposition abrogation de la disposition de la ligne ci-dessus sans titre ni numéro

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 389
La condition d'âge

Le demandeur doit être âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître.

Les conditions particulières du « RSA jeunes »
Art. L.262-7-1 et D. 262-25 et s.

Par dérogation, le RSA peut être attribué à une personne âgée de dix-huit ans au mois et de vingt-cinq ans au plus si elle a exercé une activité professionnelle pendant un nombre d'heures de travail au moins égal au double du nombre d'heures annuelles soit 3 214 heures.

Ces heures doivent avoir été effectuées au cours d'une période de référence de trois années précédant la date de la demande. Les périodes de chômage sont prises en compte dans la limite de 6 mois et prolongent la durée examinée à 3 ans et 6 mois.
Les travailleurs non-salariés des professions non agricoles sont réputés remplir la condition relative au nombre minimal d'heures de travail s'ils justifient au cours d'une période minimale de deux ans, à la fois :

- D'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises ou d'une activité déclarée auprès du centre de formalités des entreprises ;
- D'un niveau de chiffre d'affaires au moins égal à quarante-trois fois le montant forfaitaire mensuel du RSA pour une personne seule en vigueur au 1er janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaires considéré.

Proposition de modification

Article 389
La condition d'âge
Références : Art. L.262-7-1 et D. 262-25 et s.

Le demandeur doit être âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître.

Par dérogation, le RSA peut être attribué à une personne âgée de dix-huit ans au mois et de vingt-cinq ans au plus si elle a exercé une activité professionnelle pendant un nombre d'heures de travail au moins égal au double du nombre d'heures annuelles soit 3 214 heures (le « RSA « Jeunes »).

Ces heures doivent avoir été effectuées au cours d'une période de référence de trois années précédant la date de la demande. Les périodes de chômage sont prises en compte dans la limite de 6 mois et prolongent la durée examinée à 3 ans et 6 mois.

Les travailleurs non-salariés des professions non agricoles sont réputés remplir la condition relative au nombre minimal d'heures de travail s'ils justifient au cours d'une période minimale de deux ans, à la fois :

- D'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises ou d'une activité déclarée auprès du centre de formalités des entreprises ;
- D'un niveau de chiffre d'affaires au moins égal à quarante-trois fois le montant forfaitaire mensuel du RSA pour une personne seule en vigueur au 1er janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaires considéré.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 390

La condition de nationalité

Art. L. 262-4 et L 262-6 du CASF

Être français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler.

Cette condition n'est pas applicable :

- Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;
- Aux personnes ayant droit à la majoration pour isolement, qui doivent remplir les conditions les conditions de régularité du séjour.

Par exception, les ressortissants européens et les ressortissants des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (membres de « l'espace Schengen ») ou de la Confédération suisse doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

- À la personne qui a exercé une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;
- À la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle, soit est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.

Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au RSA.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 391
Les exclusions de principe

Sont exclues de l'accès au droit RSA les personnes ayant le statut d'élèves, d'étudiants ou de stagiaires de la formation professionnelle.

Sont également exclues du bénéfice de la prestation les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux personnes ayant droit à la majoration pour isolement.

Les dérogations possibles
Références : art. L. 262-8 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut déroger, par décision individuelle, à l'application des conditions fixées et attribuer un droit au RSA à titre dérogatoire au demandeur ayant le statut d'élève, d'étudiant ou de stagiaire de la formation professionnelle âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître lorsque sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie.

Proposition de modification

Article 391
Les exclusions de principe
Références : art L. 262-4, L262-8 et L262-9 du CASF

Sont exclus du bénéfice du revenu de solidarité active les élèves, les étudiants ainsi que les stagiaires au sens du code de l'éducation.

Sont également exclus du bénéfice du RSA les personnes en congé parental, en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité.

Ces exclusions ne s'appliquent pas aux personnes ayant droit à la majoration du revenu de solidarité active pour isolement.

Le président du Conseil exécutif de Corse peut, par décision individuelle motivée, déroger à l'exclusion applicable aux élèves, étudiants et stagiaires lorsque le demandeur est âgé de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et que sa situation exceptionnelle au regard de circonstances de fait dans son insertion sociale et professionnelle le justifiant. L'instruction d'une telle dérogation prend notamment en compte la nature et la durée de la formation suivie, sa finalité professionnelle, ses perspectives d'accès à l'emploi, ainsi que, le cas échéant, les circonstances familiales particulières susceptibles d'affecter le parcours d'insertion.

Sous-section 3 : les ressources

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 392

Modalités de prise en compte des ressources

Référence : art. R. 262-7 CASF

Le montant dû au foyer bénéficiaire du RSA est égal à la moyenne des montants intermédiaires calculés pour chacun des trois mois précédant l'examen ou le réexamen périodique du droit.

Pour le calcul de l'allocation, les ressources du trimestre de référence prises en compte sont les suivantes :

- La moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision, à l'exception de celles prévues aux deux points suivants ;
- Le montant mensuel des prestations versées par l'organisme chargé du service du RSA.

Ces prestations sont intégralement affectées au mois de perception.

- Le montant des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu.

Celles-ci sont intégralement affectées au mois de perception.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 392-1

Assiette des ressources : prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer

Références : art. L. 262-3 et R. 262-6 CASF

L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour le calcul du RSA. Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du RSA comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers, et par des capitaux.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 392-2

Les revenus pris en compte au titre des revenus professionnels

Référence : art. R. 262-12 CASF

Ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu :

- L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée
- Les revenus tirés de stages de formation professionnelle
- Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
- L'aide légale ou conventionnelle aux salariés au chômage partiel

- Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption
- Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.

Proposition de modification

Article 392-2

Les revenus pris en compte au titre des revenus professionnels

Références :

- **Art. R. 262-12 CASF ;**
- **Art. 9 Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances**

Ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu :

- L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;
- Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
- Les gratifications versées aux étudiants à l'occasion de stages en milieu professionnel intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire ;
- L'aide légale ou conventionnelle aux salariés au chômage partiel ;
- Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ainsi que du congé supplémentaire de naissance ;
- Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 392-3

Les avantages en nature procurés par le logement (forfait logement)

Références : art. R. 262-9 CASF

Les avantages en nature procurés par un logement occupé, soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnel au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire de la manière suivante :

- 12 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne
- 16 % du montant forfaitaire calculé pour deux personnes lorsque ce foyer se compose de deux personnes
- 16,5 % du montant forfaitaire calculé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.

Les aides personnelles au logement sont incluses dans les ressources dans la limite d'un forfait.

Proposition de modification

Article 392-3

Les avantages en nature procurés par le logement (forfait logement)

Références : art. R. 262-9, R.262-10 CASF

Sauf lorsqu'ils constituent un élément des revenus professionnels, les avantages en nature procurés par un logement occupé par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement ou occupé à titre gratuit par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et forfaitairement.

Le forfait logement est fixé à :

- 12 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne
- 16 % du montant forfaitaire calculé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes
- 16,5 % du montant forfaitaire calculé pour trois personnes lorsque le foyer est composé de trois personnes ou plus.

Les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte.

Les aides personnelles au logement sont prises en compte dans les ressources du foyer dans la limite du forfait logement correspondant à sa composition.

Lorsque les autres membres du foyer pris en compte pour déterminer le forfait logement ne sont pas pris en compte pour les aides personnelles au logement, ils sont exclus du calcul de ce forfait.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 392-4
Les prestations sociales prises en compte
Article R. 262-10-1 CASF

Le complément familial majoré et l'Allocation de Soutien Familial (ASF) sont pris en compte de manière forfaitaire pour la détermination du montant du RSA.

Proposition de modification

Article 392-4
Les prestations sociales prises en compte
Référence : Article R. 262-10-1 CASF

Le complément familial majoré est pris en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active à hauteur d'un forfait égal à 41.65% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

L'allocation de soutien familial est prise en compte pour la détermination du montant du RSA dans la limite d'un forfait égal :

- A 30% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, pour chaque enfant privé de l'aide de ses deux parents ;
- A 22.5% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, pour chaque enfant privé de l'un de ses parents.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 392-5
Les prestations sociales non-prises en compte
Article R. 262-11 CASF

Pour le calcul du droit RSA, il n'est pas tenu compte notamment :

- De la prime à la naissance ou à l'adoption ;
- De l'allocation de base due pour le mois au cours duquel intervient la naissance ;
- De la majoration pour âge des allocations familiales ;
- De l'allocation de rentrée scolaire ;
- Du complément libre choix du mode de garde ;
- De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments, de la majoration spécifique pour personne isolée ainsi que de la prestation de compensation du handicap ;
- De l'allocation journalière de présence parentale
- Des primes de déménagement
- Des prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat
- Des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation.

Proposition de modification

Article 392-5
Les ressources et prestations sociales non-prises en compte
Référence : Article R. 262-11 CASF

Pour la détermination du montant du RSA, ne sont pas prises en compte :

- La prime à la naissance ou à l'adoption ;
- L'allocation de base due au titre du mois au cours duquel intervient la naissance ainsi que, pour les personnes bénéficiant de la majoration pour isolement, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois ;
- La majoration pour âge des allocations familiales ainsi que l'allocation forfaitaire versée dans les conditions prévues par la réglementation relative aux allocations familiales ;
- L'allocation de rentrée scolaire ;
- Le complément de libre choix du mode de garde ;
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments ainsi que la majoration spécifique pour personne isolée ;
- L'allocation journalière de présence parentale ;
- Les primes de déménagement ;

- La prestation de compensation du handicap, ainsi que l'allocation compensatrice lorsqu'elle est utilisée pour rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ;
- Les prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'État ;
- Les indemnités et allocations versées, en cas de remplacement, aux personnes relevant des régimes de sécurité sociale ou du régime agricole concernés ;
- L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail ;
- La prime de rééducation et le prêt d'honneur accordés à la victime d'un accident du travail ;
- Les aides et secours financiers versés par des personnes morales dont le montant ou la périodicité ne présentent pas de caractère régulier, ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;
- Les aides et secours financiers versés par les membres de la famille ou les proches du bénéficiaire, à l'exception des ressources qui doivent être prises en compte en application de la réglementation en vigueur ;
- La prime de retour à l'emploi, l'aide personnalisée de retour à l'emploi ainsi que les allocations destinées à favoriser l'accompagnement vers l'emploi expressément exclues des ressources prises en compte pour le calcul du revenu de solidarité active ;
- Les bourses d'études ainsi que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;
- Les frais funéraires pris en charge au titre de la législation relative aux accidents du travail ;
- Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale ainsi que l'allocation versée au conjoint en cas de décès du bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- L'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord ;
- L'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés ;
- L'allocation de reconnaissance accordée aux anciens membres des formations supplétives et assimilés ou à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- L'allocation viagère accordée aux conjoints et ex-conjoints survivants d'anciens membres des formations supplétives et assimilés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- Les mesures de réparation accordées aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;
- Les mesures de réparation accordées aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale ;
- Le revenu de solidarité applicable dans les collectivités territoriales pour lesquelles ce dispositif est prévu par la réglementation ;

- La prime d'activité ;
- Les sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial ;
- L'allocation journalière du proche aidant ;
- L'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant ;
- Les indemnités destinées à l'entretien de l'enfant versées aux assistants maternels et familiaux dans les conditions prévues par la réglementation ;
- L'allocation personnalisée d'autonomie ;
- La majoration pour aide constante d'une tierce personne ;
- La prestation complémentaire pour recours à tierce personne ;
- La majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne servie au titre des régimes de retraite des fonctionnaires ;
- Les majorations pour assistance constante d'une tierce personne servies dans le cadre des régimes de sécurité sociale applicables aux agents publics ;
- La majoration de pension d'invalidité pour assistance constante d'une tierce personne accordée au titre du régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- La majoration de pension d'invalidité pour assistance d'une tierce personne accordée aux travailleurs indépendants ;
- L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- L'aide financière d'urgence versée à une personne victime de violences conjugales ;
- Les autres ressources, prestations, allocations, aides ou indemnités expressément exclues de l'assiette des ressources prises en compte pour la détermination du revenu de solidarité active par des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 392-6

Non-prise en compte à titre dérogatoire de certaines ressources

Référence : art. R. 262-14 CASF

Sur décision individuelle du Président du Conseil Exécutif de Corse au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il peut ne pas être tenu compte des libéralités consenties aux membres du foyer.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 393

Les personnes à charge

Art. R. 262-3 CASF

Pour le bénéfice du RSA, sont considérées comme à charge :

- Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
- Les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire à condition, lorsqu'ils sont arrivés au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou le partenaire lié par un PACS un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus.

Ne sont considérées comme à charge ni les personnes bénéficiaires du « RSA jeunes », ni les personnes qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit.

Sous-section 4 : la majoration pour isolement

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 394

Conditions d'éligibilité

Le montant forfaitaire de l'allocation RSA est majoré, pendant une durée déterminée, pour :

- Une personne isolée assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ;
- Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.

Les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés ainsi que les personnes en congé sans solde, parental, sabbatique, en disponibilité ont accès au RSA majoré.

Proposition de modification

Article 394

Conditions d'éligibilité et durée de la majoration

§1- Eligibilité à la majoration

Référence : Art. L. 262-9 CASF

Le montant forfaitaire du RSA est majoré pour :

- Une personne isolée assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ;
- Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.

Les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés ainsi que les personnes en congé sans solde, parental, sabbatique, en disponibilité ont accès au RSA majoré.

§2- Durée de la majoration

Réf. : article R. 262-2 CASF

La majoration est accordée pour une durée maximale de douze mois. Toutefois, lorsque le plus jeune enfant à charge est âgé de moins de trois ans, la majoration est maintenue au-delà de cette durée jusqu'à ce que cet enfant atteigne l'âge de trois ans. Pour bénéficier de la durée maximale de douze mois, la demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de l'évènement ouvrant droit à la majoration. Lorsque la demande est présentée au-delà de ce délai, la durée de service de la majoration est réduite à due proportion.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 394-1

Définition de l'isolement

Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de PACS ses ressources et ses charges.
Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

Proposition de modification

Article 394-1
Définition de l'isolement
Réf. : article L. 262-9 CASF

Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de PACS ses ressources et ses charges.
Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 394-2
Modalités d'application

Le montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes.

Ce montant est ensuite majoré de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé.

Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir de la troisième personne.

La durée maximale pendant laquelle la majoration du montant forfaitaire est perçue est de douze mois.

Pour bénéficier de cette durée maximale, la demande doit être présentée dans un délai de six mois soit à compter de la date à laquelle une personne isolée commence à assumer la charge effective et permanente d'un enfant ou, pour les femmes enceintes, à la date de la déclaration de grossesse, soit à compter de la date à laquelle une personne ayant un ou plusieurs enfants doit, du fait qu'elle devient isolée, en assumer désormais la charge effective et permanente.

Au-delà de ce délai, la durée de service de l'allocation majorée est réduite à due proportion.

Proposition de modification

Article 394-2
Modalités de calcul de la majoration pour isolement
Réf. : article R. 262-1 CASF

Le montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes. Ce montant est ensuite majoré de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé.

Toutefois, lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir de la troisième personne.

Pour les personnes isolées remplissant les conditions ouvrant droit à la majoration, le montant forfaitaire majoré est égal à 128.412 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne. A ce montant s'ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à 42.804% du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne. Le même supplément est appliqué pour chaque autre personne prise en compte dans la composition du foyer.

Sous-section 5 : dispositions propres aux non-salariés et aux personnes exerçant une activité saisonnière

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 395
Evaluation et prise en compte des ressources
Référence : art. R. 262-23 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse arrête l'évaluation des revenus professionnels non-salariés nécessaires au calcul de l'allocation. A cet effet, il tient compte, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature, relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.

Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25% des revenus annuels arrêtés par le Président du Conseil exécutif de Corse.

En l'absence de déclaration ou d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, il est procédé à l'évaluation du revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur.

Proposition de modification
Article 395
Evaluation et prise en compte des ressources
Références : art. R. 262-18 à R.262-24 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse arrête l'évaluation des revenus professionnels non-salariés nécessaires au calcul du RSA. A cet effet, il tient compte,

soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature, relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.

Sous réserve des règles particulières applicables à certaines catégories de travailleurs non-salariés, les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25% des revenus annuels arrêtés par le président du Conseil exécutif de Corse.

En l'absence de déclaration ou d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, le Président du Conseil exécutif de Corse évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 395-1

Les revenus professionnels agricoles

Référence : art. L. 262-7, R. 262-18 CASF

Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles s'entendent des bénéfices de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné ou révisé, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité.

Pour les travailleurs indépendants qui en font la demande, le calcul des revenus peut prendre en compte le total des recettes du trimestre précédant l'examen ou la révision du droit dès lors que le total des recettes des douze derniers mois n'excède pas un certain montant et sous réserve d'un accord du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours, et est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Proposition de modification

Article 395-1

Les revenus professionnels agricoles

Références :

- **Article R. 262-18 CASF**
- **Article 64 bis et 69 du code général des impôts (CGI)**

Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles s'entendent des bénéfices de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné ou révisé, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité.

Pour les travailleurs indépendants qui en font la demande, les revenus peuvent être déterminés à partir total des recettes des quatrième, troisième et deuxième mois précédant la demande ou le réexamen périodique du droit, après application de l'abattement forfaitaire applicable aux bénéfices agricoles, lorsque le montant des

recettes des douze derniers mois n'excède pas le plafond règlementaire applicable et sous réserve de l'accord du Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette demande peut être présentée à tout moment. Elle est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le total des recettes trimestrielles déclarées n'excède pas le quart du plafond réglementaire applicable. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Les aides, subventions et indemnités qui n'ont pas été retenues pour la détermination du bénéfice agricole sont ajoutées aux revenus professionnels dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 395-2

Les revenus industriels ou commerciaux

Référence : art. R. 262-19 CASF

Les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de la pénultième année, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité. S'y ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels.

Pour les travailleurs indépendants qui en font la demande, le calcul peut prendre en compte le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois mois précédant la demande d'allocation ou la révision, dès lors que le chiffre d'affaires des douze derniers mois n'excède pas, selon la nature de l'activité, certains montants et sous réserve d'un accord du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours et est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Proposition de modification

Article 395-2

Les revenus industriels ou commerciaux (BIC) et les revenus non commerciaux (BNC)

Références :

- **Art. R. 262-19 CASF ;**
- **Art. 50-0 et 102 ter du Code général des impôts ;**
- **Art L.613-7 et L.382-1 du code de la sécurité sociale.**

Les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de l'avant dernière année, ou de ceux de la dernière

année lorsqu'ils sont connus, sous réserve qu'ils correspondent à une année complète d'activité. S'y ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels.

Pour les catégories de travailleurs indépendants pour lesquelles la réglementation prévoit une détermination des ressources à partir du chiffre d'affaires, le calcul prend en compte le chiffre d'affaires réalisé au cours des quatrième, troisième et deuxième mois précédant la demande d'allocation ou le réexamen périodique du droit, après application des abattements forfaitaires correspondant à la nature de l'activité exercée.

Ce mode de calcul peut également être appliqué, à leur demande, aux autres travailleurs indépendants éligibles, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours des douze derniers mois n'excède pas les plafonds réglementaires applicables selon la nature de l'activité exercée, sous réserve de l'accord du Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette demande peut être présentée à tout moment. Elle est valable pour les trimestres de l'année civile en cours pour lesquels le chiffre d'affaires trimestriel déclarés n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, le quart du plafond réglementaire applicable. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 395-3
Les revenus des gérants de société (article 62 du code général des impôts)
Référence : article R. 262-20 CASF

Pour les gérants de société, les revenus perçus s'entendent des rémunérations avant déduction pour frais professionnels.

Proposition de modification

Article 395-3
Les revenus des gérants de société
Référence : article R. 262-20 CASF

Pour les gérants de société, les revenus perçus s'entendent des rémunérations avant déduction pour frais professionnels

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 395-4
Les dispositions propres aux personnes exerçant une activité saisonnière
Référence : art. R. 262-25 CASF

Si le bénéficiaire exerce une activité à caractère saisonnier, salariée ou non, et si le montant de ses ressources pour la dernière année civile est supérieur à douze fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer au 1er janvier de cette année, l'intéressé ne peut bénéficier du RSA ou cesse d'y avoir droit, sauf s'il justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle.

Proposition de modification

Article 395-4

Les dispositions propres aux personnes exerçant une activité saisonnière

Référence : art. R. 262-25 CASF

Lorsque le bénéficiaire, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin ou l'une des personnes à charge du foyer exerce une activité à caractère saisonnier, salariée ou non salariée, et que le montant de ses ressources pour la dernière année civile est supérieur à douze fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer au 1er janvier de cette même année, l'intéressé ne peut pas bénéficier du RSA ou cesse d'y avoir droit.

Toutefois, le droit au RSA peut être ouvert ou maintenu lorsque l'intéressé justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle.

Section 3 : les droits et devoirs du bénéficiaire du RSA

Sous-section 1 : les droits associés au RSA

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 396

Droit à l'accompagnement social et professionnel

Références : art. L. 262-27 et L.262-29 CASF

Le bénéficiaire du RSA a droit au versement de son allocation et à un accompagnement pour le soutenir dans ses démarches nécessaires à une meilleure insertion sociale et/ou professionnelle.

Proposition de modification

Article 396

Droit à l'accompagnement social et professionnel

Références :

Art. L. 262-27 à L.262-29 CASF ;

Art. L.5411-1 du code du travail.

Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins, organisé par un référent unique désigné au sein de l'organisme référent chargé de son accompagnement.

Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Chacun est accompagné au regard de sa situation et signe son propre contrat d'engagement (CE).

Lors de la demande de RSA, le bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité sont automatiquement inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de France Travail, sous réserve des exceptions prévues par la règlementation (1).

(1) Les exceptions à cette inscription automatique sont déterminées à l'article L. 5411-1 du code de travail.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 397

Orientation et accompagnement adapté aux besoins du bénéficiaire du RSA

Références : art. L 262-29 et L. 262-30, art. R. 262-62-65-3 CASF, art L.5411-6 et L.5411-7 et L 5314-1 du Code du travail

Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et/ou professionnel adapté à ses besoins.

Cet accompagnement est organisé par un référent unique si le bénéficiaire est soumis à devoir d'insertion.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire peut solliciter un rendez-vous auprès du Pôle Emploi ou des autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale (service insertion sociale).

Le Président du Conseil exécutif de Corse oriente le bénéficiaire du RSA soit :

- Vers Pôle Emploi de façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi ou pour créer sa propre activité, en vue d'un accompagnement professionnel et, le cas échéant, social ;
- Vers ses services compétents en matière d'insertion sociale, lorsqu'il apparait que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi ;
- Vers les Missions locales lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de vingt-cinq ans et que sa situation le justifie.

-à abroger-

Proposition de remplacement

Article 397

Orientation et accompagnement adapté aux besoins du bénéficiaire du RSA

Références :

- **Articles L 262-29 à L. 262-31, art. R. 262-65-3 CASF ;**
- **Articles L.5411-5-1 et L.5411-5-2 du Code du travail ;**
- **Décret n° 2024-1244 du 30 décembre 2024 relatif aux délais d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi.**

Le Président du Conseil exécutif de Corse décide de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers l'organisme référent le mieux à même d'assurer son accompagnement, au regard de sa situation, de ses besoins et des critères d'orientation applicables.

L'orientation peut être prononcée vers France Travail, les services de la Collectivité de Corse, un organisme délégataire de la Collectivité, une mission locale, un organisme spécialisé dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ou tout autre organisme référent habilité dans les conditions prévues par la réglementation.

Lorsque des difficultés liées notamment à la santé, au handicap, au logement, à la mobilité, à la garde d'enfants ou à une situation de proche aidant font temporairement obstacle à l'engagement dans une démarche de recherche d'emploi, le bénéficiaire reçoit un accompagnement à vocation d'insertion sociale.

L'orientation par la Collectivité intervient dans un délai maximal de six semaines à compter de la réception de l'information relative à l'ouverture ou au transfert du droit. À défaut d'orientation dans ce délai, France Travail procède à l'orientation du bénéficiaire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 398

Désignation d'un référent unique

Références : articles L262-27, L. 262-29, L. 262-30, L. 262-36, R 262-65-1,2 et 3 CASF, et L. 5411-1 du Code du travail

L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne un référent au sein de ses services.

Lorsque le bénéficiaire du RSA est orienté vers Pôle Emploi, le référent est désigné soit au sein de cette institution, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi.

Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte-tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, le référent propose au Président du Conseil Exécutif de Corse de procéder à une nouvelle orientation.

Le Président du Conseil exécutif de Corse désigne, au sein de ses services, un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents.

Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime de sa part, la décision d'orientation vers un référent n'a pu intervenir dans le délai de deux mois, le bénéficiaire du RSA est orienté vers un accompagnement social. Cette décision lui est notifiée.

Après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle doit être établi entre le bénéficiaire du RSA et la Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, sous un délai de deux mois.

Proposition de modification

Article 398

Diagnostic global et désignation d'un référent unique

Références :

- **Article L.262-27 CASF ;**
- **Articles L. 5411-5-2 et L 5411-6 du Code du travail.**

L'organisme référent réalise conjointement avec le bénéficiaire un diagnostic global de sa situation afin d'identifier ses besoins, ses capacités, ses compétences, ses objectifs et les éventuels freins à son insertion sociale et professionnelle.

Il désigne en son sein un référent unique chargé d'assurer l'accompagnement du bénéficiaire pendant la durée du contrat d'engagement, d'en suivre la mise en œuvre et, lorsque cela est nécessaire, de coordonner les interventions des partenaires mobilisés.

Lorsque le diagnostic global ou l'évolution de la situation fait apparaître qu'un autre organisme serait mieux à même de conduire l'accompagnement, l'organisme référent saisit le Président du Conseil exécutif de Corse afin qu'une nouvelle décision d'orientation puisse être prise.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 399

Révision du contrat d'engagements réciproques

Référence : art. L. 262-29-2, L. 262-31, L. 262-39 CASF

Si à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation sociale n'a pu être orienté vers Pôle Emploi, sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire, mentionnée à l'article 30 du présent règlement.

Au vu de cet examen, le Président du Conseil exécutif de Corse peut procéder à la révision du contrat d'engagements réciproques.

-à abroger-

Proposition de disposition nouvelle

Article 399

Réexamen de l'orientation à vocation d'insertion sociale

Références : art. L. 262-31, L. 262-39, D 262-65-2-1 CASF

Lorsque le bénéficiaire a été orienté vers un accompagnement à vocation d'insertion sociale et qu'il ne peut être réorienté vers un accompagnement à vocation principalement professionnelle au terme de six mois, sa situation fait l'objet d'un réexamen.

Ce délai peut être porté à douze mois lorsque des vulnérabilités ou difficultés particulières identifiées dans le diagnostic global ou au cours de l'accompagnement

constituent un obstacle à l'engagement dans une démarche de recherche d'emploi et nécessitent un accompagnement social préalable plus long.

Au vu du réexamen, une nouvelle orientation peut être décidée lorsque l'évolution de la situation le justifie.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 400
Insaisissabilité du RSA
Référence : art. L. 262-48 du CASF

Le RSA est incessible et insaisissable, dans la limite de la somme à caractère alimentaire, égale au montant forfaitaire pour un allocataire seul.

Sous-section 2 : les devoirs associés au RSA

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 401
Les devoirs administratifs
Références : art. R. 262-37, R. 262-83 du CASF

Le bénéficiaire du RSA est tenu, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 € (en moyenne mensuelle calculée sur le trimestre de référence) de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleur insertion sociale ou professionnelle.

La perception d'un des revenus de remplacement suivants vaut respect des obligations d'insertion :

- Allocation d'assurance chômage (Allocation de Retour à l'Emploi) ;
- Allocation de solidarité (Allocation Spécifique de Solidarité).

Les obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire ayant droit à la majoration pour isolement tiennent compte des sujétions particulières notamment en matière de garde d'enfant, auxquelles celui-ci est astreint.

Le bénéficiaire dont les revenus d'activité dépassent 500 € en moyenne mensuelle calculée sur le trimestre de référence n'est pas tenu au devoir d'insertion sociale et professionnelle. Il peut néanmoins, s'il le souhaite solliciter chaque année un rendez-vous auprès des services de l'insertion sociale et/ou professionnelle pour évoquer les conditions qui pourraient permettre d'améliorer sa situation.

Lorsque le foyer ne perçoit aucun revenu, cette obligation concerne le bénéficiaire et son conjoint.

Lorsque le foyer perçoit un droit au RSA et un droit à la Prime d'Activité, l'obligation d'insertion s'applique individuellement au bénéficiaire et à son conjoint dès lors que les revenus perçus par chacun d'entre eux sont inférieurs à 500 €.

Le foyer qui ne bénéficie que d'un droit à la Prime d'Activité n'est pas soumis à l'obligation d'insertion.

Proposition de modification

Article 401

Les devoirs administratifs

Références : art. L. 262-27 à L. 262-28 et R. 262-65-1 CASF

Le bénéficiaire est tenu de fournir des informations sincères et exactes nécessaires à l'étude, au calcul et au maintien de son droit et de signaler sans délai tout changement de résidence, de situation familiale, d'activité, de ressources ou de patrimoine susceptible d'avoir une incidence sur le RSA.

Lorsqu'il est sans emploi ou que ses revenus professionnels sont inférieurs à la limite fixée par la réglementation, il est tenu de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création ou au développement de sa propre activité ou d'accomplir les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Par dérogation, le bénéficiaire du RSA tirant, depuis plus de quatre années, des revenus d'une activité professionnelle relevant du régime fiscal applicable aux micro-entreprises en matière de bénéfices industriels et commerciaux est tenu de rechercher un emploi.

Les obligations sont appréciées individuellement pour le bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Elles tiennent compte des sujétions particulières de la personne, notamment lorsqu'elle bénéficie de la majoration pour isolement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 402

L'obligation d'insertion sociale et professionnelle-champs d'application

Références : art. L. 262-27 et 28, D. 262-65 du CASF

Le bénéficiaire du RSA est tenu, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 € (en moyenne mensuelle calculée sur le trimestre de référence) de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleur insertion sociale ou professionnelle.

La perception d'un des revenus de remplacement suivants vaut respect des obligations d'insertion :

- Allocation d'assurance chômage (Allocation de Retour à l'Emploi) ;
- Allocation de solidarité (Allocation Spécifique de Solidarité.)

Les obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire ayant droit à la majoration pour isolement tiennent compte des sujétions particulières notamment en matière de garde d'enfant, auxquelles celui-ci est astreint.

Le bénéficiaire dont les revenus d'activité dépassent 500 € en moyenne mensuelle calculée sur le trimestre de référence n'est pas tenu au devoir d'insertion sociale et professionnelle. Il peut néanmoins, s'il le souhaite solliciter chaque année un rendez-vous auprès des services de l'insertion sociale et/ou professionnelle pour évoquer les conditions qui pourraient permettre d'améliorer sa situation.

Lorsque le foyer ne perçoit aucun revenu, cette obligation concerne le bénéficiaire et son conjoint.

Lorsque le foyer perçoit un droit au RSA et un droit à la Prime d'Activité, l'obligation d'insertion s'applique individuellement au bénéficiaire et à son conjoint dès lors que les revenus perçus par chacun d'entre eux sont inférieurs à 500 €.

Le foyer qui ne bénéficie que d'un droit à la Prime d'Activité n'est pas soumis à l'obligation d'insertion.

-à abroger-

Proposition de disposition nouvelle

Article 402

Le Contrat d'engagement

Références :

- **Article L. 262-34 CASF**
- **Articles L. 5411-6 et D. 5411-14-1 du code du travail**

À l'issue du diagnostic global, le bénéficiaire élabore et signe avec l'organisme référent un contrat d'engagement. Ce contrat est conclu dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'orientation et est périodiquement actualisé.

Le contrat définit les engagements de l'organisme référent, notamment les actions d'accompagnement personnalisé, de formation et de levée des freins périphériques à l'emploi, ainsi que les engagements du bénéficiaire, notamment son assiduité et sa participation active aux actions prévues.

Il comporte un plan d'action précisant les objectifs d'insertion sociale et professionnelle et les actions à réaliser. Il tient compte de la formation, des qualifications, des compétences, des expériences professionnelles et extraprofessionnelles, de la situation personnelle et familiale du bénéficiaire et de la situation locale du marché du travail.

Le contrat précise les droits du bénéficiaire ainsi que les voies et délais de recours contre les sanctions susceptibles d'être prononcées en cas de non-respect de ses engagements.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 403

L'insertion professionnelle -le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE)
Références : Art. L.262-34 CASF et L. 5411-6-1 du Code du travail

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers Pôle Emploi élabore conjointement avec le référent désigné au sein de cette institution, ou d'un autre organisme participant au service public de l'emploi, le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).

-à abroger-

Proposition de disposition nouvelle

Article 403

Le plan d'action et la durée hebdomadaire d'activité

Référence : L. 5411-6 du Code du travail

Le plan d'action détermine les actions nécessaires à l'insertion sociale et professionnelle du bénéficiaire et le niveau d'intensité de l'accompagnement requis.
Il correspond, en principe, à une durée hebdomadaire d'activité d'au moins quinze heures. Cette durée peut comprendre notamment des actions de formation, d'accompagnement, d'appui, de recherche d'emploi, d'immersion professionnelle, d'insertion par l'activité économique, de création ou de développement d'activité et des démarches concourant à la levée des freins à l'emploi. La durée minimale peut être réduite, sans pouvoir être nulle, lorsque la situation individuelle du bénéficiaire le justifie au regard du diagnostic global.

À leur demande, les personnes rencontrant des difficultés particulières et avérées en raison de leur état de santé, de leur handicap, de leur invalidité ou de leur situation de parent isolé sans solution de garde pour un enfant de moins de douze ans peuvent bénéficier d'un plan d'action ne comportant pas de durée hebdomadaire d'activité.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 404

L'insertion professionnelle- Le Contrat d'engagements réciproques (CER)

Référence : Art. L. 262-35 CASF

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que Pôle Emploi, conclut avec la Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.

Ce contrat précise les actes positifs de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir.

Il précise également, en tenant compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi ainsi définies.

Le contrat retrace les actions que l'organisme vers lequel il a été orienté s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une disposition de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale au Président du Conseil Exécutif de Corse.

-à abroger-

Proposition de disposition nouvelle

Article 404

Le projet professionnel et l'offre raisonnable d'emploi dans le cadre d'un accompagnement à visée professionnelle

Références : Articles L. 5411-6-1 et L. 5411-6-4 du code du travail

Lorsque le projet professionnel comporte la recherche d'une activité salariée et qu'il est suffisamment établi, le contrat d'engagement définit la nature et les caractéristiques des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le salaire attendu. Il précise également les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir.

Le bénéficiaire n'est pas tenu d'accepter un emploi dont le niveau de salaire est inférieur à celui normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée, un emploi à temps partiel lorsque son contrat prévoit une recherche à temps complet, ou un emploi incompatible avec ses qualifications et ses compétences professionnelles.

Les dispositions du présent article concernent les bénéficiaires du RSA orientés vers un organisme chargé de leur accompagnement à visée professionnelle, notamment l'opérateur France Travail. Elles ne s'appliquent pas aux bénéficiaires orientés vers les services de la Collectivité de Corse au titre d'un accompagnement à dominante sociale ou de l'accompagnement spécifique des travailleurs indépendants.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 405

L'insertion sociale-Le Contrat d'engagements réciproques (CER)

Références : Art. L. 262-15, L. 262-36 et L. 262-29 2° CASF

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation sociale conclut, dans un délai de deux mois après cette orientation, avec la Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

La Collectivité de Corse peut, par convention, confier la conclusion de ce contrat ainsi que les missions d'insertion qui en découlent à une autre collectivité territoriale, à un

groupement de collectivités territoriales ou un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur, et associations ou organismes à but non lucratif, par délégation du Président du Conseil Exécutif de Corse définie par convention.

-à abroger-

Proposition de disposition nouvelle

Article 405

Les accompagnements assurés par la Collectivité de Corse

Références : Art. L. 5411-5-1 et R. 5411-15 du code du travail

Les bénéficiaires du RSA orientés vers la Collectivité de Corse bénéficient d'un accompagnement adapté à leur situation et à leurs besoins.

Cet accompagnement peut notamment prendre la forme :

- D'un accompagnement à vocation d'insertion sociale, lorsque des difficultés, notamment en matière de santé, de logement, de mobilité, de garde d'enfants ou tenant à la situation personnelle ou familiale du bénéficiaire, font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi.
- D'un accompagnement des travailleurs indépendants, visant à soutenir la pérennisation ou le développement de l'activité professionnelle et, lorsque la situation du bénéficiaire le nécessite, à accompagner l'évolution de son projet professionnel.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 406

Les sanctions en cas de manquements du bénéficiaire aux devoirs d'insertion : la suspension de l'allocation RSA

Références : Art. L. 262-37, R. 262-68 CASF modifié par décret n°2012-294 du 1er mars 2012 ; R. 262-83 CASF

La suspension de l'allocation RSA liée à un défaut d'insertion

Le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par décision du Président du Conseil exécutif de Corse, sur avis de l'Equipe pluridisciplinaire, mentionnée à l'article 30 du présent règlement, dans les cas suivants :

- Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou le contrat d'engagements réciproques (CER) ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;
- Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagements réciproques ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
- Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active accompagné par Pôle Emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles diligentés par les organismes chargés du service de la prestation (CAF et MSA).

La suspension de l'allocation RSA liée à un refus de contrôle
Références : Art. R. 262-83 CASF et Art. L.161-1-4 du code de la sécurité sociale.

Le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par décision du Président du Conseil exécutif de Corse, lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par l'organisme chargé du service de la prestation (Caisse d'allocations familiales ou Mutualité sociale agricole).

-à abroger-

Proposition de disposition nouvelle

Article 406

Manquements susceptibles de donner lieu à une sanction

Références :

- **Art. L. 262-37 CASF ;**
- **Décret n° 2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations**

Une sanction peut être prononcée lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire refuse d'élaborer ou d'actualiser son contrat d'engagement, ne respecte pas tout ou partie des obligations qu'il contient, refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi lorsque cette obligation lui est applicable, ou se trouve dans l'un des autres cas de manquement prévus par la réglementation.

Les organismes référents qui accompagnent le bénéficiaire signalent au Président du Conseil exécutif de Corse les manquements susceptibles de donner lieu à une suspension ou à une suppression du RSA et lui transmettent les informations utiles à leur instruction. Ils l'informent également des démarches accomplies par le bénéficiaire pour se remettre en conformité avec ses obligations.

Le refus de se soumettre aux contrôles nécessaires à la vérification du droit au RSA peut également entraîner la suspension du versement dans les conditions propres au contrôle des prestations.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 407

Les modalités de la suspension de l'allocation RSA

Références : art. L262-37 et R. 262-68 CASF

La suspension partielle ou totale du revenu de solidarité active peut être prononcée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension en tout ou partie, le Président du Conseil exécutif de Corse peut décider de réduire l'allocation d'un montant qui ne peut dépasser 80 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée règlementaire pouvant aller d'un à trois mois.

2° Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une décision de suspension, le Président du Conseil exécutif de Corse peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine pour une durée qui peut aller d'un à quatre mois.

3°Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la suspension prévue aux 1° et 2° ne peut excéder 50% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence.

-à abroger-

Proposition de nouvelle disposition

Article 407

Modalités et proportionnalité des sanctions

Références :

- **Articles R. 262-68 à R. 262-68-8 CASF ;**
- **Décret n° 2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations.**

Sans préjudice de l'examen individuel de la situation du bénéficiaire et en l'absence de motif légitime justifiant le manquement, les sanctions applicables sont déterminées selon les modalités suivantes :

Lorsque le foyer est composé d'une seule personne ne bénéficiant pas de la majoration pour isolement :

- Lors d'un premier manquement, la sanction consiste en une suspension de 80% du montant de l'allocation pendant une durée de deux mois ;
- En cas de persistance ou de réitération du manquement, la sanction consiste en une suppression de 100% du montant de l'allocation pendant une durée de 4 mois.

Lorsque le foyer est composé de plus d'une personne ou lorsque le bénéficiaire bénéficie de la majoration pour isolement :

- Lors d'un premier manquement, la sanction consiste en une suppression de 50% du montant de l'allocation pendant une durée de deux mois ;
- En cas de persistance ou de réitération du manquement, la sanction consiste en une suppression de 50% du montant de l'allocation pendant une durée de 4 mois.
- Une durée de 4 mois.

Un manquement est considéré comme réitéré lorsqu'un nouveau manquement est constaté dans un délai de vingt-quatre mois à compter du jour de la notification de la décision ayant sanctionnée le premier manquement. La persistante du manquement est constatée à l'expiration de la mesure de sanction précédemment prononcée.

La sanction est individualisée en tenant compte de la situation du bénéficiaire, notamment de l'existence de vulnérabilités sociales ou de difficultés liées à la santé, au handicap ou à l'invalidité, de la composition du foyer, de la nature et de la fréquence

des manquements constatés ainsi que de leurs conséquences sur l'atteinte des objectifs d'insertion sociale et professionnelle.

Lorsque le bénéficiaire se conforme à ses obligations avant le terme d'une mesure de suspension, il est mis fin à celle-ci dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Le bénéficiaire du RSA qui n'est pas soumis aux obligations prévues en matière d'insertion ne peut faire l'objet des sanctions prévues au présent article au titre du non-respect de ces obligations.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 408

Information du bénéficiaire et respect du contradictoire

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse envisage de suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active, lorsque le bénéficiaire, sans motif légitime, ne respecte pas ou n'établit pas dans les délai le PPAE ou le CER, ou lorsqu'il est radié de la liste des demandeurs d'emploi, ou lorsqu'il refuse de se soumettre aux contrôles, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui.

L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. L'intéressé est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

-à abroger-

Proposition de nouvelle disposition

Article 408

Information du bénéficiaire et respect du contradictoire

Références : art. R.262-69-1 à R.262-69-3 CASF

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse envisage de prononcer une sanction, il notifie au bénéficiaire, par un moyen donnant date certaine à sa réception, les faits qui lui sont reprochés et la sanction envisagée ainsi que, le cas échéant, la proposition de radiation de la liste des demandeurs d'emploi susceptible d'être adressée à France Travail.

Sauf lorsqu'une procédure particulière est applicable, le bénéficiaire dispose d'un délai de dix jours pour présenter des observations écrites ou demander à être entendu. Il peut, lors de cette audition, être assisté par la personne de son choix.

Lorsqu'une suppression du RSA est envisagée, le bénéficiaire est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et d'être assisté par la personne de son choix. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente.

La décision de sanction est motivée, notifiée au bénéficiaire et mentionne les voies et délais de recours.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 409

Radiation de la liste des bénéficiaires du RSA

Références : art. L. 262-38 al.1, art. R. 262-40 du CASF modifié par décret n°2012-294 du 1er mars 2012)

Le Président du Conseil exécutif de Corse met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme de la durée de suspension du versement décidée au titre du second niveau de sanction et si le bénéficiaire ne s'est pas conformé à ses obligations d'insertion sociale et/ ou professionnelle.

-à abroger-

Proposition de nouvelle disposition

Article 409

Suppression totale et radiation de la liste des bénéficiaires du RSA

Références : art. R. 262-69-1 à R. 262-69-3 du CASF

Lorsqu'une suppression totale du RSA est prononcée pour une durée de quatre mois, le Président du Conseil exécutif de Corse propose à France Travail la radiation de l'intéressé de la liste des demandeurs d'emploi pour la durée de la suppression, dans les cas prévus par la réglementation.

Si, au terme de cette période de suppression totale, l'intéressé ne s'est pas mis en conformité avec ses obligations, le Président du Conseil exécutif de Corse peut mettre fin au droit au RSA et procéder à sa radiation de la liste des bénéficiaires. France Travail en est informé.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 410

Modalités de rétablissement des droits suite à une décision de suspension

Références : art. L. 262-37 du CASF

Suite à une décision de suspension, le versement de l'allocation peut être repris, sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire, à la date de conclusion du contrat d'engagements réciproques ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

-à abroger-

Proposition nouvelle disposition

Article 410

Remobilisation et fin anticipée de la suspension

Références : art. L. 262-37 à L. 262-38 et R. 262-68 à R. 262-68-3 CASF

Il est mis fin à la suspension avant son terme lorsque le bénéficiaire élabore ou actualise son contrat d'engagement ou, selon la nature du manquement, se conforme,

dans les conditions définies avec son référent unique, à tout ou partie des obligations dont le non-respect avait été constaté.

L'organisme référent informe le Président du Conseil exécutif de Corse des démarches accomplies par le bénéficiaire. La décision mettant fin à la suspension est transmise à l'organisme chargé du service du RSA afin d'être mise en œuvre.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 411

Modalités de réouverture des droits suite une décision de radiation

Références : art. L. 262-37 et L. 262-38 CASF

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active consécutive à une décision de suspension des versements, le bénéfice du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la signature préalable du PPAE ou du CER.

-à abroger-

Proposition nouvelle disposition

Article 411

Réouverture du droit après radiation

Références : art. L. 262-38 et L. 262-34 CASF

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du RSA consécutive à une décision de suppression, toute nouvelle ouverture du droit intervenant dans l'année suivant la décision de suppression est subordonnée à la signature préalable du contrat d'engagement.

Sous-section 3 : les équipes pluridisciplinaires (EP)

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 412

Constitution des équipes pluridisciplinaires (EP)

Références : art. L. 262.37 et L. 262-39 du CASF et L.5312-1 du Code du travail

Conformément aux textes, des Equipes Pluridisciplinaires (EP) sont mises en place sur chaque territoire identifié ;

Le Président de la Collectivité de Corse constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de Pôle Emploi, de représentants de la Collectivité de Corse et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active. Le Président du Conseil exécutif de Corse arrête le nombre, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.

Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.

Proposition de modification

Article 412

Constitution des équipes pluridisciplinaires (EP)

Références : art. L. 262-39 ; R 262-70 et R.262-71 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, de représentants de France Travail, de représentants de la Collectivité de Corse et de représentants des bénéficiaires du RSA.

Il arrête le nombre, le ressort territorial, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.

Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de suppression du RSA. Selon la situation du bénéficiaire, elles peuvent proposer au Président du Conseil exécutif de Corse une mesure de suspension ou de suppression du versement ou une réorientation vers un autre organisme référent.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 413

Répartition des équipes pluridisciplinaires (EP)

Référence : art. L. 262-39 CASF

Cinq équipes pluridisciplinaires (EP) sont réparties sur le territoire insulaire :

- L'EP d'Ajaccio ;
- L'EP de Porto-Vecchio/Sartène ;
- L'EP de Bastia ;
- L'EP de Plaine Orientale ;
- L'EP de Corte/Balagne.

Elles se réunissent à minima une fois par mois.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 414

Composition des équipes pluridisciplinaires

Références :

- **Art L. 262-39 CASF ;**
- **Arrêté n°25/240 CE du 13 mai 2025**

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut, à tout moment, modifier l'arrêté de composition des EP.

Chaque équipe pluridisciplinaire territorialisée comprend donc :

- Un(e) conseiller(e) de l'Assemblée de Corse, en qualité de président(e) de l'EP et un(e) suppléant(e) ;
- Deux représentant(e)s des bénéficiaires du RSA du territoire ;
- Des représentants de la direction adjointe aux affaires sociales et sanitaires :
    - Le (la) directeur (trice) de l'Insertion et du Logement « es qualité » ou son représentant ;
    - Le (la) chef (fe) de service de l'insertion sociale « es qualité » ou son représentant ;
    - Le (la) chef (fe) de service de l'insertion professionnelle « es qualité » ou son représentant ;
    - Le (la) responsable du pôle territorial « es qualité » de la direction de l'action sociale de proximité ou son représentant ;
    - Un référent en qualité d'appui technique
- Un représentant d'une agence locale de Pôle Emploi ;
- Un représentant d'un Centre d'Action Communal ou intercommunal d'Action Sociale ;
- Des représentants d'organismes et associations à caractère social et/ou humanitaire ;
- Un représentant de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);
- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP);
- Un représentant de la caisse d'allocation familiale (CAF);
- Un représentant de la mutualité sociale agricole (MSA) ;
- Un représentant de la caisse d'assurance maladie (CPAM).

Concernant la représentation des bénéficiaires du RSA les principes suivants sont définis :

- Choix des bénéficiaires sur la base du volontariat et sur sélection après présentation, par le référent unique, du dispositif et de son rôle ;
- Désignation des bénéficiaires en qualité de membres de l'équipe pluridisciplinaire pour une durée 6 mois, renouvelable une fois ;
- Participation du bénéficiaire à un entretien de formation au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire ;
- Signature par le bénéficiaire d'un engagement de confidentialité.

Proposition de modification

Article 414

Composition des équipes pluridisciplinaires

Référence : art L. 262-39 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut, à tout moment, modifier l'arrêté de composition des EP.

Chaque équipe pluridisciplinaire territorialisée comprend :

- Un(e) conseiller(e) de l'Assemblée de Corse, en qualité de président(e) de l'EP et un(e) suppléant(e) ;
- Deux représentant(e)s des bénéficiaires du RSA du territoire ;
- Des représentants de la direction adjointe des solidarités et de la promotion de la santé :
    - Le (la) directeur (trice) de l'Insertion et du Logement « es qualité » ou son représentant ;
    - Le (la) chef (fe) de service de l'insertion sociale « es qualité » ou son représentant ;
    - Le (la) chef (fe) de service de l'insertion professionnelle « es qualité » ou son représentant ;
    - Le (la) responsable du pôle territorial « es qualité » de la direction de l'action sociale de proximité ou son représentant ;
    - Un référent en qualité d'appui technique.
- Un représentant d'une agence locale de France Travail ;
- Un représentant d'un Centre d'Action Communal ou intercommunal d'Action Sociale ;
- Des représentants d'organismes et associations à caractère social et/ou humanitaire ;
- Un représentant de la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- Un représentant de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;
- Un représentant de la caisse d'allocation familiale (CAF) ;
- Un représentant de la mutualité sociale agricole (MSA) ;
- Un représentant de la caisse d'assurance maladie (CPAM).

Concernant la représentation des bénéficiaires du RSA, les principes suivants sont définis :

- Choix des bénéficiaires sur la base du volontariat et sur sélection après présentation, par le référent unique, du dispositif et de son rôle ;
- Désignation des bénéficiaires en qualité de membres de l'équipe pluridisciplinaire pour une durée 6 mois, renouvelable une fois ;
- Participation du bénéficiaire à un entretien de formation au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire ;
- Signature par le bénéficiaire d'un engagement de confidentialité.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 415

Compétences des équipes pluridisciplinaires

Références : art L262-29, L262-31, L.262-36, L. 262-37, L. 262-39 et R. 262-71 CASF

L'équipe pluridisciplinaire est consultée :

- Préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle ;

- Préalablement aux décisions de réduction ou de suspension ;
- Lorsque le bénéficiaire, sans motif légitime, ne respecte pas ou n'établit pas dans les délais le PPAE ou le CER ;
- Ou lorsqu'il est radié de la liste des demandeurs d'emploi, ou lorsqu'il refuse de se soumettre aux contrôles, et qui affectent le bénéficiaire.

L'équipe pluridisciplinaire (EP) rend un avis préalablement à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse, sur les propositions de :

- Réduction, suspension ou suppression du versement de l'allocation RSA pour non-respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou du contrat social, contrat d'engagements réciproques (CER) ; l'avis porte sur le montant, le taux et la durée de la suspension.
- Réorientations vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires du RSA.
- Révision du contrat social : si à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation vers un référent social n'a pas pu être réorienté vers un référent Pôle emploi sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 416
Avis rendus par les équipes pluridisciplinaires (EP)
Références : art L. 262-37 et L 262-39 CASF

Les EP rendent différents types d'avis.

Proposition de modification

Article 416
Avis rendus par les équipes pluridisciplinaires (EP)
Références : art L. 262-37 et L 262-39 CASF

Les EP rendent différents types d'avis :

- Avis de réorientation ;
- Avis de suspension, de suppression et de radiation ;
- Avis de rétablissement du droit.

Le régime de ces avis est précisé aux articles 416-1 à 416-3 à du présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 416-1
Réorientation
Références : art L. 262-39 CASF

Les équipes pluridisciplinaires sont saisies dans les cas suivants :

- Lorsque l'accompagnement social n'a pas pu aboutir à une réorientation vers les services de Pôle Emploi dans un délai de 6 à 12 mois ;

- Lorsque la situation de la personne justifie un changement de parcours et donc de référent.

-à abroger-

Proposition de disposition nouvelle

Article 416-1

Réorientation

Références :

- **Art. L. 262-39 CASF ;**
- **Art. L.5411-5-2 du code du travail**

Lorsque la situation du bénéficiaire fait apparaître qu'un autre organisme référent serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, une nouvelle orientation peut être décidée par le Président du Conseil exécutif de Corse.

L'équipe pluridisciplinaire peut, lorsqu'elle est saisie d'une situation relevant de ses compétences, proposer cette réorientation au regard des besoins du bénéficiaire et de l'évolution de son parcours.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 416-2

Réduction, suspension, radiation

Référence : art L. 262-37 CASF

Les conditions de fonds, procédures et modalités de la réduction, la suspension ou la radiation sont fixées à l'article 24 du présent règlement.

La procédure de sanction en vigueur s'applique conformément à l'article 25 du présent règlement.

A l'issue des paliers de sanctions, en cas d'absence de manifestation du bénéficiaire, le Président du Conseil exécutif de Corse met fin au droit RSA et radie le foyer de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

-à abroger-

Proposition de nouvelle disposition

Article 416-2

Suspension, Suppression, Radiation

Références : art L. 262-37, L262-39 et R.262-68 à R.262-71 CASF

L'équipe pluridisciplinaire est obligatoirement consultée préalablement à une décision de suppression du RSA prise par le Président du Conseil exécutif de Corse. Elle peut proposer une mesure de suspension ou de suppression lorsque la situation du bénéficiaire et les manquements constatés le justifient. Son avis est un avis « simplement consultatif ».

Les modalités, taux, durées et garanties applicables à la sanction sont ceux définis aux articles 406 à 410 du présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 416-3
Rétablissement du droit
Référence : art L. 262-37 (1° et 2°) CASF

Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant à des régulations relatives à la période de suspension, il en informe le Président du Conseil exécutif de Corse en précisant le nom de l'allocataire concerné et en expliquant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation, son versement est repris par l'organisme payeur et sur décision du Président du Conseil exécutif de Corse, à compter de la date de conclusion et de signature par le bénéficiaire d'un CER ou d'un PPAE.

-à abroger-

Proposition nouvelle disposition

Article 416-3
Remobilisation et reprise du versement
Références : art R.262-69 et R.262-69-4 CASF

Lorsque le bénéficiaire accomplit les démarches nécessaires pour se conformer à ses obligations pendant une période de suspension, son organisme référent en informe le Président du Conseil exécutif de Corse.

La suspension prend fin lorsque les conditions de remobilisation prévues par la réglementation sont réunies. La décision correspondante est transmise à l'organisme chargé du service du RSA pour mise en œuvre.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 417
Organisation des équipes pluridisciplinaires (EP)

Rôle du secrétaire d'EP :

- Il assure l'organisation des réunions ;
- Il met à disposition des membres les dossiers examinés lors de la réunion de l'EP ;
- Il est chargé d'adresser les convocations à l'ensemble des membres, d'établir l'ordre du jour ainsi que le compte rendu des réunions.

Rôle des membres de l'EP :

Pour exercer ce rôle de consultation, chaque membre contribue, au sein de l'instance, aux échanges et aux débats, avec pour objectif d'éclairer les décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse. Par son rôle actif et déterminant, le membre de l'EP concourt donc à soutenir l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA.

Fréquence des réunions :

Afin de permettre l'implication active de l'ensemble des membres, l'équipe pluridisciplinaire définit ses modalités de travail et fixe un calendrier des réunions.

L'EP se réunit une fois par mois sur convocation de son président adressée à chaque membre titulaire au moins huit jours avant la date de la séance. En cas d'empêchement, le membre titulaire informe son représentant ainsi que le secrétariat de l'EP.

Fonctionnement des auditions dans le cadre des équipes pluridisciplinaires territorialisées :
Références : art L.262-37 et R.262-69 CASF

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active suite à manquement du bénéficiaire à ses devoirs d'insertion, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il envisage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui.

L'intéressé est invité à présenter ses observations dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

Recueil des avis et modalité de délibérations

Le représentant de la Collectivité de Corse, désigné par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse, préside les séances des équipes pluridisciplinaires.

Les avis sont en priorité le résultat d'un consensus. Ils peuvent être recueillis sous forme de vote en cas de situations complexes ne recueillant pas l'unanimité des membres de l'EP.

Si l'un des membres de l'EP, quel qu'il soit, se trouve trop proche de la situation évoquée ou trop impliqué, il doit s'abstenir d'agir, afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt et en conséquence, s'inscrire en « non-participation » ou faire valoir son obligation de déport.

La notification des décisions :

Les décisions sont prises par le Président du Conseil exécutif de Corse après avis de l'équipe pluridisciplinaire, et sont notifiées aux organismes concernés et aux intéressés par courrier.

Défraiement des membres des EP :

Les fonctions de membre de l'équipe pluridisciplinaire sont exercées à titre gratuit.

Pour les représentants des bénéficiaires du RSA présents lors des réunions des équipes pluridisciplinaires, une indemnisation forfaitaire de 30 € est fixée par le présent règlement.

-à abroger-

Proposition nouvelle disposition

Article 417

Organisation des équipes pluridisciplinaires (EP)

Références : art R. 262-69-2, R. 262-70 et R.262-71 CASF

Le secrétariat de chaque équipe pluridisciplinaire assure l'organisation des réunions, les convocations, la préparation sécurisée des dossiers, l'ordre du jour et la formalisation des avis.

L'équipe définit ses modalités de travail dans le respect du règlement de fonctionnement arrêté par le Président du Conseil exécutif de Corse. Elle se réunit selon un calendrier permettant le respect des délais réglementaires d'examen des situations.

Lorsqu'une suppression du RSA est envisagée, le bénéficiaire est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et de se faire assister par la personne de son choix. Il dispose d'un mois pour présenter ses observations.

Les avis sont recherchés prioritairement par consensus. En cas de vote, les modalités prévues par le règlement de fonctionnement s'appliquent. Tout membre placé en situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer à l'examen de la situation concernée.

Les fonctions de membre sont exercées à titre gratuit. Les modalités d'indemnisation éventuelle des représentants des bénéficiaires sont fixées par les actes de la Collectivité de Corse en vigueur.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 418

Secret professionnel et confidentialité

Références : art L.262-44 CASF et L. 226-13 du code pénal

L'ensemble des membres de l'équipe pluridisciplinaire est soumis au secret professionnel.

Par ailleurs, les membres de l'équipe pluridisciplinaire s'engagent, en signant la charte de déontologie, à s'y référer. Cette dernière précise leurs engagements moraux vis-à-vis de cette instance et de ses missions.

Proposition de modification

Article 418

Secret professionnel et confidentialité

Références : art L.262-44 CASF et L. 226-13 du code pénal

Les membres des équipes pluridisciplinaires et les professionnels participant à l'instruction ou à l'accompagnement sont tenus au respect du secret professionnel et de la confidentialité dans les conditions qui leur sont applicables.

Les informations échangées sont limitées à celles strictement nécessaires à l'exercice des missions d'instruction, d'orientation, d'accompagnement, de contrôle et de décision.

Les membres des équipes pluridisciplinaires s'engagent à respecter la charte de déontologie et les règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Section 4 : la contestation des décisions relatives au RSA et la récupération des indus de RSA

Sous-section 1 : le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et le recours contentieux

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 419

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Articles L.262.-25, L.262-47, R.262.88, R.262-89 et R.262-91 du code de l'action sociale et des familles ; article L. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du Président du Conseil exécutif de Corse. Ce recours est, dans les conditions et limites prévues par la convention de gestion contractée entre la Collectivité de Corse et les organismes payeurs (CAF-MSA), soumis pour avis à la commission de recours amiable, interne à ces organismes.

Le recours peut être présenté par une association régulièrement constituée depuis au moins 5 ans pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.
Pour être recevable, il doit être accompagné d'une lettre de l'intéressé donnant mandat à l'association d'agir en son nom.

Le recours administratif préalable obligatoire est adressé par le bénéficiaire au Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Il motive sa réclamation.

Sauf lorsque la convention de gestion contractée entre la Collectivité de Corse et les organismes payeurs (CAF-MSA) en dispose autrement, ce recours est adressé par le Président du Conseil exécutif de Corse pour avis à la commission de recours amiable de l'organisme payeur concerné par l'indu (Articles R262-87 à R262-91 CASF).

Lorsque la compétence d'examen des Recours Administratif Préalables Obligatoires (RAPO) n'est pas déléguée aux organismes payeurs, la commission des recours amiables n'est pas saisie et le Président du Conseil exécutif de Corse statue, dans un

délai de deux mois, sur le recours administratif qui lui a été adressé. Cette décision est motivée.

Les décisions relatives au revenu de solidarité active mentionnent les voies de recours ouvertes aux bénéficiaires et précisent les modalités du recours administratif préalable obligatoire.

Proposition de modification (réécriture)

Article 419

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Références :

- **Articles L.262.-25, L.262-47, R.262.88 à R.262-91 CASF ;**
- **Convention de gestion du RSA conclue avec les CAF et MSA de Corse**

Toute contestation d'une décision relative au RSA relevant de la compétence de la Collectivité de Corse doit, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil exécutif de Corse.

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) est formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la notification de la décision contestée. Il expose les motifs de la contestation.

Le Président du Conseil exécutif de Corse statue sur le recours dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et par la convention de gestion du RSA conclue avec les caisses d'allocations familiales et la Mutualité sociale agricole.

Lorsque la convention prévoit la saisine de la commission des recours amiable, le recours lui est transmis pour avis. Lorsque cette consultation n'est pas prévue par la convention, le Président du Conseil exécutif de Corse statue directement sur le recours. La décision prise à l'issue de l'examen est motivée.

La décision prise à l'issue d'un recours administratif préalable peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions et délais en vigueur mentionnés dans sa notification.

Les décisions relatives au RSA mentionnent les voies et délais de recours ouvertes au bénéficiaire ainsi que les modalités d''exercice du recours administratif préalable.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 420

Le recours contentieux

Articles L.134-1 et L.262-47 du Code de l'action sociale et des familles

La contestation contentieuse des décisions relatives à l'attribution du RSA et à la gestion individuelle de l'allocation, relève de la compétence du Tribunal administratif.

Pour être recevable, elle doit :

- Être précédée d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO),
- Être formée dans les deux mois à compter de la réception de la décision contestée c'est-à-dire soit la réponse expresse au RAPO, soit la décision implicite de rejet,
- Être motivée
- Être accompagnée de la décision contestée

Le Tribunal administratif statue en premier et dernier ressort.

Le jugement rendu, non susceptible d'appel, peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

La constitution d'avocat n'est pas obligatoire sauf devant le Conseil d'Etat.

Proposition de modification

Article 420

Le recours contentieux

Références :

- **Art. L.134-1 et L.262-47 du CASF ;**
- **Art. R. 772-5 et R.811-1 du code de la justice administrative (CJA).**

Les décisions relatives au RSA peuvent être contestées devant le tribunal administratif compétent après exercice du recours administratif préalable obligatoire : c'est la décision prise en réponse au RAPO, substituée à la décision initiale qui est contestable par la voie contentieuse.

Le recours contentieux est formé dans le délai applicable à compter de la notification de la décision prise sur le recours administratif préalable ou, le cas échéant, de la naissance d'une décision implicite.

Le recours contentieux porte sur la décision prise à l'issue du recours administratif préalable, qui se substitue à la décision initiale.

Les litiges relatifs au RSA relèvent de la compétence matérielle du tribunal administratif en premier et dernier ressort, c'est-à-dire ne sont pas susceptibles d'appel.

Le jugement du tribunal peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, dans les conditions prévues par le code de la justice administrative.

Sous-section 2 : les procédures relatives à la récupération des indus, en l'absence ou en présence de fraude

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 421

La récupération des indus par les organismes payeurs

Proposition de modification (complétude)

Article 421

La récupération des indus par les organismes payeurs

Références :

- **Art. L. 262-45 et L. 262-46 du CASF ;**
- **Conventions de gestion du RSA conclue avec les CAF et MSA de Corse**

Les Caisses d'allocations familiales et la Mutualité sociale agricole déterminent et notifient les sommes de RSA indûment versées et en assurent le recouvrement sur les prestations à échoir. En cas de fin de droit au RSA, elles poursuivent la gestion et le recouvrement de la créance pendant une durée de trois mois. À l'issue de cette période, le solde restant dû est transféré à la Collectivité de Corse pour recouvrement, dans les conditions prévues par la convention de gestion.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 421-1

Notification de l'indu de RSA et prescription de l'action en récupération

Article L.262-45 du code de l'action sociale et des familles

L'organisme payeur détermine le montant de l'indu (ou créance) et le notifie à l'allocataire. Il lui précise les modalités de récupération sur les allocations à échoir.

L'action en vue de paiement du RSA se prescrit par deux ans. Cette prescription biennale est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées (sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration).

Proposition de modification

Article 421-1

Notification de l'indu de RSA et prescription de l'action en récupération de l'indu

Références : art. L. 262-45 et R. 262-92-1 du CASF

La procédure de récupération de l'indu débute par la notification d'une décision de récupérer les sommes indûment perçues par le bénéficiaire par le Président du Conseil exécutif de Corse ou, le cas échant, par l'organisme chargé du service de l'allocation, par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

Cette décision précise notamment le montant des sommes versées, le motif de l'indu ainsi que les modalités de sa récupération. Elle informe également le bénéficiaire des voies et délais de recours qui lui sont ouverts et des conditions dans lesquelles il peut présenter ses observations ou contester la décision.

L'action en vue du paiement du RSA se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action en recouvrement des sommes indûment versées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La prescription est interrompue dans les cas de causes légales d'interruption en vigueur.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 421-2
Seuil de recouvrement par les organismes payeurs
Article R.262-92 du code de l'action sociale et des familles

Les indus d'un montant initial inférieur à 77 € ne sont pas récupérés sauf s'il subsiste un droit au RSA ou un droit à une autre prestation.

Tant que subsiste un droit à prestation, les indus de RSA sont recouvrés jusqu'à extinction totale de la dette.

Proposition de modification
Article 421-2
Seuil de recouvrement de l'indu par les organismes payeurs
Références : art. L.262-46 et R.262-92 du CASF

Le RSA indûment versé ne donne pas lieu à récupération lorsque son montant est inférieur à 77 euros.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 421-3
Modalités de recouvrement par les organismes payeurs
Article L.262-46 du code de l'action sociale et des familles ; Articles L.553-2 et D.553-1 du code de sécurité sociale ;

L'indu de RSA est récupéré sur les mensualités de RSA à échoir, ou à défaut, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement…) selon un barème et des modalités définis par le code de la sécurité sociale.

Lorsqu'un indu est détecté, un plan de remboursement personnalisé est appliqué. Ce plan, établi par l'organisme payeur par application du cadre légal, dépend des capacités de remboursement de l'allocataire, notamment au regard de ses ressources, de la composition de son foyer et de ses charges de logement.

En cas d'indus multiples, une seule retenue mensuelle est opérée sur les prestations. Cette retenue contribue au remboursement du montant de chaque indu, par ordre d'ancienneté, jusqu'à l'extinction de chacune des créances.

En cas d'indus constatés à la même date, l'indu dont le montant est le plus faible est recouvré en priorité.

Proposition de modification
Article 421-3
Modalités de recouvrement de l'indu par les organismes payeurs
Références :
- **Articles L.262-46 et D.262-94-2 du CASF**

- **Art. L.553-2 ; D.553-1 ; D.553-2 ; D.553-4 et D.553-5 du code de sécurité sociale**

Sauf lorsque le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois, l'organisme chargé du service du RSA procède à sa récupération par retenues sur les montants du RSA à échoir.

Lorsque la récupération ne peut pas être opérée sur les droits à l'allocation du RSA à échoir, l'indu peut être récupéré par retenues sur les autres prestations susceptibles de faire l'objet d'une compensation, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au recouvrement des indus de RSA. Le montant des retenues est déterminé en tenant compte notamment de la composition du foyer, de ses ressources et de ses charges de logement, selon le barème applicable au recouvrement des indus de prestations sociales.

En présence de plusieurs indus, leur imputation et leur ordre de récupération sont déterminés conformément aux règles applicables à la récupération (ou la répétition) des indus de RSA.

Lorsque l'indu ne peut être intégralement recouvré sur les prestations à échoir, la créance restant due est traitée dans les conditions prévues à l'**article 422** du présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 421-4
Le caractère suspensif de la demande de remise de dette
Articles L.262-25, L.262-46 et L.242-47 du code de l'action sociale et des familles

Lorsqu'un indu est réclamé à un allocataire du RSA, il a la possibilité de demander une remise de dette, en cas de bonne foi ou de précarité de sa situation, auprès de la commission de recours amiable de l'organisme payeur qui lui réclame le remboursement du trop-perçu et/ou en formulant son recours directement à l'attention du Président du Conseil exécutif de Corse.

Si l'allocataire conteste le « bien-fondé de l'indu », il doit présenter un recours administratif devant le Président du Conseil exécutif de Corse.

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif. Pour l'étude de sa demande de remise de dette, et en l'absence d'éléments connus par ailleurs, un questionnaire est envoyé à l'allocataire pour évaluer ses ressources et ses charges.

La situation financière de l'allocataire est prise en compte.

Aucune remise de dette n'est accordée en cas de créance qualifiée de frauduleuse.

Proposition de modification

Article 421-4

Contestation de l'indu, demande de remise ou de réduction de créance et caractère suspensif

Références : articles L. 262-25, L.262-45 à L.262-47 et Art. R. 262-92 à Art. D. 262-94-2 CASF

Le bénéficiaire peut contester le bien-fondé (l'existence et le quantum) d'une décision de récupération d'un indu de RSA dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire présenté à l'**article 419** du présent règlement.

Indépendamment de cette contestation, il peut solliciter une remise ou une réduction de sa dette lorsqu'il est de bonne foi ou lorsque sa situation de précarité le justifie. Aucune remise ou réduction de créance ne peut être accordée lorsque l'indu résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération d'un indu, toute demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux formés contre les décisions prises sur ces réclamations ou demandes ont un caractère suspensif.

Pendant la durée de cet effet suspensif (suspension du caractère exécutoire de la décision et donc, de son exécution), le recouvrement de la créance concernée ne peut être poursuivi.

Les modalités d'examen de la contestation ou de la demande de remise ou de réduction de créance sont déterminées selon l'autorité compétente, le cas échéant, selon les compétences déléguées aux organismes chargés du service du RSA dans le cadre de la convention de gestion.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 421-5

La Commission de recours amiable au sein des organismes payeurs

Articles L.262-13, L.262-46 et R.262-60 du code de l'action sociale et des familles

La Collectivité de Corse peut décider de déléguer, dans la convention de gestion, aux organismes payeurs (CAF et MSA) l'étude des demandes de remises de dettes portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire.

Les demandes de remises de dettes sont appréciées par la Commission de Recours Amiable de l'organisme payeur, en considérant la situation sociale de l'allocataire et le motif de l'indu. A ce titre, un traitement individualisé est privilégié.

Les décisions sont notifiées à l'allocataire par l'organisme payeur et sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

Le recouvrement de l'indu est transféré à la Collectivité de Corse, initialement en charge du revenu de solidarité active, lorsque le débiteur n'est plus allocataire au sein des organismes payeurs.

Proposition de modification

Article 421-5

Examen des recours administratifs et des demandes de remise ou réduction de dette

Références :

- **Art L.262-25, L.262-46, L.262-47, R.262-60 et R 262-89 du CASF ;**
- **Conventions de gestion du RSA conclue avec les CAF et la MSA de Corse en vigueur**

La Collectivité de Corse assure l'examen des demandes de remise ou de réduction de dette ainsi que des recours administratifs relevant de sa compétence en matière de RSA, conformément aux conventions de gestion conclues avec les Caisses d'allocations familiales de Corse et la Mutualité sociale agricole de Corse.

-1- **Instruction des demandes de remise ou de réduction d'indu de RSA**

Les demandes de remise ou de réduction de dette sont instruites par les services de la Collectivité de Corse. Elles sont soumises pour avis à une commission interne à la Collectivité de Corse, dénommée **« commission des indus de RSA »,** préalablement à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse. Cette procédure est détaillée à l'article 422-2 du présent règlement relatif à « l'*examen des demandes de remise ou de réduction de dette RSA par le Président du Conseil exécutif de Corse* ».

-2- Instruction des contestations relatives au bien-fondé (légalité administrative externe et interne) de tout type de décision en matière de RSA (décision de récupération de créance d'indus ou autre)

Lorsque les requêtes en matière de RSA diligentée vers la Collectivité de Corse portent sur un autre objet que sur une demande de remise ou de réduction de dette, ces recours, contestant le bien-fondé d'une décision relative au RSA ne sont pas soumis à la commission des indus. Ils sont instruits par les services de la Collectivité de Corse et donnent lieu à une décision motivée du Président du Conseil exécutif de Corse, dans les conditions prévues pour le recours administratif préalable obligatoire.

Dans le cadre de l'instruction des demandes de recours, la Collectivité de Corse peut solliciter auprès de l'organisme payeur la communication des éléments nécessaires à l'examen de la situation. La décision prise est notifiée au bénéficiaire et transmise à l'organisme payeur afin qu'il en tire les conséquences dans la gestion du dossier.

L'instruction porte notamment sur l'existence de l'indu, son origine, son montant, la période concernée ainsi que sur les éléments de fait et de droit invoqué par le bénéficiaire. Les organismes chargés du service du revenu de solidarité active

transmettent à la Collectivité de Corse les éléments nécessaires à cet examen. Plus globalement, l'instruction porte sur les moyens invoqués à l'appui de la contestation.

Le Président du Conseil exécutif de Corse statue sur le recours par une décision motivée, notifiée à l'intéressé. La décision mentionne les voies et délais de recours contentieux.

-3- Instruction des demandes portant à la fois sur une contestation et demandant simultanément en cas de rejet de la demande initiale une remise gracieuse totale ou partielle de l'indu dont il s'agit

Lorsqu'une demande comporte à la fois une contestation du bien-fondé de l'indu et une demande de remise ou de réduction de la créance, la contestation du bien -fondé est examinée préalablement dans les conditions décrites au 2°. A l'issue de cet examen, concernant la créance dont l'existence et le montant subsisteraient, donc en cas de rejet de la contestation, la demande de remise ou de réduction de la créance est ensuite instruite selon la procédure prévue à l'**article 422-2**.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 422

La récupération des indus de RSA par la collectivité de Corse - Seuil de recouvrement des indus par la Collectivité de Corse

Le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération est fixé réglementairement à 500 €, les indus frauduleux étant susceptibles d'être récupérés au premier euro.

-A abroger-

Proposition de modification

Article 422

Récupération des indus par la Collectivité de Corse

Références :

- **Article L. 262-46 du CASF ;**
- **Délibération n° 24/115 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2024 et convention de gestion du RSA conclue avec les CAF de Corse ;**
- **Règles de la comptabilité publique**

Lorsqu'un bénéficiaire cesse d'avoir droit au RSA, l'organisme payeur poursuit, dans les conditions et pendant la durée prévue par la convention de gestion, le recouvrement des indus restant dus.

Au terme de cette période, les créances non recouvrées sont transférées à la Collectivité de Corse, accompagnée des informations nécessaires à leur prise en charge. La Collectivité de Corse assure le recouvrement des créances qui lui sont transférées conformément aux dispositions applicables au RSA et aux règles de la comptabilité publique.

Les créances résultant d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration ne peuvent faire l'objet d'une remise ou d'une réduction.

Les seuils internes éventuellement applicables aux actes de poursuite ou à l'admission en non-valeur relèvent des règles financières et comptables applicables à la Collectivité de Corse et ne modifient pas le seuil réglementaire de non-récupération de l'indu initial.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 422-1

Constatation et notification de la créance par le Président du Conseil exécutif de Corse

Articles L.262-13 et L.262-15 ainsi que L.262-25, L.242-46, L.242-47, R.262-88 et R.262-93 du code de l'action sociale et des familles

Après la mise en œuvre de la procédure de recouvrement sur prestations à échoir, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active transmet, dans des conditions définies par la convention de gestion, les créances de la Collectivité au Président du Conseil exécutif de Corse.

La liste des indus fait apparaître le nom de l'allocataire, l'objet de la prestation, le montant initial de l'indu, le solde restant à recouvrer, ainsi que le motif du caractère indu du paiement.

Le Président du Conseil exécutif de Corse constate la créance de la Collectivité de Corse, émet et transmet au payeur régional le titre de recettes correspondant pour le recouvrement.

Le Président du Conseil exécutif de Corse notifie l'indu à l'intéressé et l'informe des voies et délais de recours.

Lorsque le débiteur d'un indu a cessé de percevoir le revenu de solidarité active puis en est à nouveau bénéficiaire, le payeur régional peut procéder au recouvrement du titre de recettes par précompte sur les allocations à échoir.

Proposition de modification

Article 422-1

Prise en charge et recouvrement de la créance d'indus de RSA par la Collectivité de Corse

Références :

- **Articles L.262-25, L.242-46, R.262-93 du CASF ;**
- **Délibération n° 24/115 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2024 et convention de gestion du RSA conclue avec les CAF de Corse ;**
- **Règles de la comptabilité publique**

À l'issue de la période de gestion et de recouvrement assurée par l'organisme payeur après la fin du droit au RSA, les créances restant à recouvrer sont transmises à la Collectivité de Corse, dans les conditions prévues par la convention de gestion, accompagnées des informations nécessaires à leur identification, à leur justification et à leur recouvrement.

Le Président du Conseil exécutif de Corse constate la créance de la Collectivité et émet le titre de recettes correspondant, transmis au comptable public compétent pour son recouvrement.

Lorsque la Collectivité de Corse prend une décision relative à la créance, celle-ci est notifiée à l'intéressé et mentionne son fondement, son montant ainsi que les voies et délais de recours applicables.

Lorsque le débiteur d'un indu, après avoir cessé de percevoir le RSA, en devient à nouveau bénéficiaire, le comptable public peut procéder au recouvrement du titre de recettes par précompte sur les allocations à échoir, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 422-2
Examen des demandes de remise de dette par le Président du Conseil exécutif de Corse
Articles L.262-29, et L.262-46 du Code de l'action sociale et des familles

La créance peut être remise ou réduite par le Président du Conseil Exécutif en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si elle résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

Les recours sont examinés par le Président du Conseil exécutif de Corse au vu des éléments d'information dont il dispose.

Les demandes de remise de dette sont instruites par la Direction de l'Insertion et du Logement. Les services accusent réception du recours visant à la remise de la dette et adressent au demandeur un formulaire interne dédié.

Celui-ci devra le compléter et le retourner accompagné des pièces justificatives demandées dans un délai de 15 jours.

Le courrier accusant réception fait mention du délai de deux mois au terme duquel, en l'absence de décision, le recours doit être considéré comme faisant l'objet d'une décision implicite de rejet, et expose les voies de recours contentieux.

L'évaluation administrative permet d'apprécier la situation financière du demandeur par le calcul d'un quotient familial :

(Ressources mensuelles + prestations légales perçues) – charges

÷

Nombre de parts

Le nombre de parts étant calculé comme suit :

- Couple = 2
- Personne seule = 1

- 1er enfant à charge = 1
- 2ème enfant à charge = 1
- 3ème enfant à charge =1.5

Les informations relatives au motif de l'indu, à la période à laquelle il se rapporte ainsi que l'ensemble des procédures et pièces ayant fondé l'indu, sont transmises par les organismes en charge du service du rSa (CAF et MSA).

Si le demandeur, bénéficiaire du rSa, dispose d'un accompagnement social par un référent du service insertion de la Collectivité de Corse, celui-ci est consulté.

Une enquête sociale pourra être demandée au service compétent sur le territoire concerné afin de recueillir les éléments de la situation sociale. Les conclusions de cette enquête doivent parvenir au service du suivi de l'allocation RSA.

Les remises de dettes sont examinées par une Commission des indus intitulée au présent article, qui émet un avis (rejet – annulation partielle – remise totale) donnant lieu à une proposition de décision.

La commission des indus

- Organisation administrative :

Il est institué une commission consultative d'aide à la décision. Elle émet des avis simplement consultatifs.
Son siège se situe à AIACCIU pour le ressort territorial des Caisses d'Allocations Familiales de la Corse du Sud et de Haute-Corse.

Elle centralise l'examen des demandes de remises de dettes et des recours déposés auprès de la Mission Pilotage de l'allocation et des relations partenariales (Direction de l'insertion et du Logement) de la Collectivité de Corse.

- Fréquence :

La commission des indus et des fraudes se réunit une fois par mois à AIACCIU.

- Composition de la commission des indus :

Les demandes de remises de dettes et les recours sont soumis à la commission technique des indus et des fraudes, composée comme suit :
- Le (la) Conseiller (e) exécutif (ve) en charge des affaires sanitaires et sociales et/ou le (la) directeur (trice) général (e) adjoint (e) des services en charge des affaires sanitaires et sociales « es qualité »;
- Le (la) directeur (trice) de l'Insertion et du Logement « es qualité » ou le (la) chef (fe) de service de l'insertion sociale « es qualité »;

- Le (la) chef (fe) de mission pilotage de l'allocation et des relations partenariales « es qualité » ou le (la) chef (fe) de service de l'insertion professionnelle « es qualité ».

La Présidence de la commission est assurée par le (la) Conseiller (e) exécutif (ve) en charge des affaires sanitaires et sociales ou son représentant le (la) directeur (trice) général (e) adjoint (e) des services en charge des affaires sanitaires et sociales.

- Examen des demandes :

La commission est convoquée par son président par tout moyen.

Les conditions de quorum sont d'au moins deux membres, y compris le président.

Elle examine les demandes et peut surseoir à statuer pour solliciter un complément d'informations relatif à la situation financière et sociale du demandeur.

Elle émet un avis consultatif simple et formule une proposition :
- De rejet de la demande de remise de dette ou de recours ;
- De remise partielle de la dette ;
- Ou de remise totale de la dette.

En cas de partage égal des voix lorsque seulement deux membres sont présents, la voix du président est prépondérante.

La décision finale est prise par le Président du Conseil exécutif de Corse et confirme ou se substitue à la proposition de la commission.

Elle se substitue à la décision initiale, préalable au recours (qui a été notifiée en premier lieu).

Cette décision est motivée et comporte les motifs ainsi que les voies et délais de recours.

En cas de rejet du recours ou de remise partielle, la Paierie régionale procède au recouvrement par l'émission d'un titre.

Les voies de contestation (requête à déposer auprès du Tribunal Administratif) figurent sur le titre émis.

Proposition de modification

Article 422-2

Examen des demandes de remise ou de réduction de dette d'indu de RSA par le Président du Conseil exécutif de Corse

Références :
- **Article L.262-46 du CASF ;**

- **Délibération n° 24/115 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2024 et convention de gestion du RSA conclue avec les CAF de Corse ;**
- **Règles de la comptabilité publique**

La créance résultant d'un paiement indu de revenu de solidarité active peut faire l'objet d'une remise totale ou d'une réduction par décision du Président du Conseil exécutif de Corse lorsque la bonne foi du débiteur ou la précarité de sa situation le justifie. Aucune remise ou réduction de créance ne peut être accordée lorsque celle-ci résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

Les demandes de remise ou de réduction de dette sont adressées au Président du Conseil exécutif de Corse et instruites par les services compétents de la Direction de l'Insertion et du Logement de la Collectivité de Corse. Le demandeur est invité à renseigner un formulaire prévu à cet effet et à produire les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa situation.

L'instruction permet d'apprécier la bonne foi du demandeur ainsi que sa situation financière, familiale et sociale, notamment au regard de ses ressources, de ses charges, de la composition de son foyer, de l'origine et des circonstances de constitution de l'indu et, plus généralement, de tout élément susceptible de caractériser sa situation de précarité.

Afin de contribuer à l'appréciation de la situation financière du demandeur, un quotient familial est calculé selon les modalités suivantes :

(Ressources mensuelles + prestations légales perçues) – charges

÷

Nombre de parts

Le nombre de parts est déterminé comme suit :
* personne seule : 1 part ;
* couple : 2 parts ;
* premier enfant à charge : 1 part ;
* deuxième enfant à charge : 1 part ;
* à compter du troisième enfant à charge : 1,5 part par enfant.

Le quotient familial constitue un élément d'appréciation de la situation de précarité du demandeur. Il ne présente pas, à lui seul, un caractère décisionnel et ne fait pas obstacle à l'examen individualisé de la demande au regard de l'ensemble de la situation du débiteur.

Les organismes chargés du service du revenu de solidarité active transmettent, en tant que de besoin, les informations relatives à l'origine, au motif et à la période de l'indu ainsi que les éléments nécessaires à l'instruction de la demande.
Lorsque le demandeur bénéficie d'un accompagnement par les services de la Collectivité de Corse, le professionnel chargé de cet accompagnement peut être sollicité afin d'apporter les éléments utiles à l'appréciation de sa situation. Une évaluation sociale complémentaire peut également être demandée lorsque la situation le justifie.

Les demandes de remise ou de réduction de dette sont soumises pour avis à la Commission des indus. Celle-ci constitue une instance consultative d'aide à la décision. Elle apprécie la demande au regard de l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'instruction et peut proposer le rejet de la demande, une remise partielle ou une remise totale de la créance. Elle peut surseoir à l'examen de la demande afin de solliciter tout élément complémentaire nécessaire.

La Commission des indus se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par mois. Elle est composée des membres suivants :

- Le (la) Conseiller (e) exécutif (ve) en charge des solidarités et de la promotion de la santé et/ou le (la) directeur (trice) général (e) adjoint (e) en charge des solidarités et de la promotion de la santé « es qualité » ;
- Le (la) directeur (trice) de l'Insertion et du Logement « es qualité » ou Le (la) directeur (trice) adjoint de l'Insertion et du Logement « es qualité » ou le (la) chef (fe) de service de l'insertion sociale « es qualité »;
- Le (la) chef (fe) de service du pilotage de l'allocation et de l'évaluation « es qualité » ou le (la) chef (fe) de service de l'insertion professionnelle « es qualité ».

La Commission est présidée par le membre le (la) Conseiller (e) exécutif (ve) en charge des solidarités et de la promotion de la santé ou son représentant, le (la) directeur (trice) général (e) adjoint (e) des solidarités et de la promotion de la santé. Elle délibère valablement lorsque deux au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

L'avis de la Commission est un avis simplement consultatif. La décision appartient au Président du Conseil exécutif de Corse, qui n'est pas lié par l'avis rendu. La décision est motivée et notifiée au demandeur. Elle précise, selon le cas, le rejet de la demande, le montant de la remise accordée ou la remise totale de la créance et mentionne les voies et délais de recours applicables. En cas de rejet ou de remise partielle, le recouvrement de la créance restant due reprend dans les conditions applicables. Lorsque la créance a été prise en charge par la Collectivité de Corse, son recouvrement relève du comptable public compétent.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 423

La fraude

Articles L.262-39, L.262-52, R.262-85 et R.262-71 du Code de l'action sociale et des familles ; Articles L.114-13 et L.114-17 du code de la sécurité sociale

La fraude est détectée par les organismes chargés du service du RSA. Ils procèdent à une première instruction des dossiers à l'issue de laquelle les situations pour lesquelles une suspicion de fraude a été retenue, sont signalées à la Collectivité de Corse par voie dématérialisée sur une boite électronique ad 'hoc :
recoursrsa@isula.corsica

La compétence de qualification de la fraude et des sanctions qui en relèvent est assumée par les organismes chargés du service du RSA qui s'engagent à appliquer les sanctions et pénalités prononcées par leurs institutions relatives à l'allocation RSA, et, à en appréhender le recouvrement.

Dans un objectif de cohérence, la Commission des indus de la Collectivité de Corse tient compte de ces indus qualifiés de frauduleux dans le cadre des avis qu'elle émet. Cette Commission formule une proposition de décision, la décision finale relevant de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'instruction s'attache à établir que les éléments constitutifs de la fraude sont bien réunis :

- L'élément matériel (manœuvre frauduleuse, fausses déclarations, omissions délibérée…)
- L'élément moral (intention délictueuse)
- Le préjudice (obtention de manière indue de la prestation).

La fraude ou la fausse déclaration ainsi que l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA peuvent entrainer le prononcé d'une amende administrative, limitée à 10 % du montant de l'indu.

La décision de prononcer une amende administrative appartient au Président du Conseil Exécutif de Corse qui doit avoir préalablement recueilli l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

« La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies, en matière de prestations familiales, aux sixième, septième, neuvième, et dixième alinéas du I, à la seconde phrase du onzième alinéa du I et au II de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. La décision est prise par le président du conseil départemental après avis de l'équipe pluridisciplinaire.

La juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le président du conseil départemental est la juridiction administrative.

Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative, la révision de cette amende est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde. L'amende administrative ne peut pas être prononcée s'il a été fait application, pour les mêmes faits, de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.

Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du revenu de solidarité active.

Proposition de modification

Article 423

Fraude, Fausse déclaration et omission délibérée

Références :

- **Articles L.262-39, L.262-46 L.262-52, R.262-85 et R.262-71 du CASF ;**
- **Article L.114-17 du code de la sécurité sociale ;**
- **Convention de gestion du revenu de solidarité active conclue avec les organismes chargés du service de l'allocation**

Les organismes chargés du service du revenu de solidarité active procèdent, dans le cadre de leurs compétences, aux contrôles nécessaires à la vérification des conditions d'ouverture et de maintien du droit ainsi qu'à l'exactitude des informations déclarées par les bénéficiaires.

Les situations susceptibles de caractériser une fraude, une fausse déclaration ou une omission délibérée ayant entraîné un versement indu du revenu de solidarité active sont instruites et transmises à la Collectivité de Corse dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par la convention de gestion conclue avec les organismes chargés du service de l'allocation. La Collectivité de Corse et les organismes payeurs échangent les informations et pièces nécessaires à l'exercice de leurs compétences respectives en matière de contrôle, de récupération des indus et de sanctions.

Lorsqu'un paiement indu du revenu de solidarité active résulte d'une fraude du bénéficiaire, l'organisme payeur recouvre auprès de celui-ci, en sus des sommes indûment versées, une indemnité correspondant à 10 % des sommes réclamées au titre des prestations versées à tort. Cette indemnité est recouvrée dans les mêmes conditions que l'indu.

Les créances résultant d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration ne peuvent faire l'objet d'une remise ou d'une réduction.

La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative. La décision de prononcer cette amende relève du Président du Conseil exécutif de Corse, après avis de l'équipe pluridisciplinaire compétente.

Préalablement au prononcé de l'amende, la personne concernée est mise en mesure de présenter ses observations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'équipe pluridisciplinaire rend son avis dans les conditions et délais applicables en vertu des lois et/ou règlements.

Le montant de l'amende administrative est déterminé en fonction de la gravité des faits et dans les conditions et limites prévues par lois et/ou règlements applicables.

Aucune amende administrative ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe établissant que l'infraction n'est pas constituée ou ne lui est pas imputable.

Lorsqu'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé de l'amende administrative, celle-ci est révisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Lorsqu'une amende pénale est ultérieurement prononcée pour les mêmes faits, l'amende administrative s'impute sur celle-ci.

L'amende administrative ne peut être prononcée lorsque, pour les mêmes faits, une pénalité a déjà été prononcée aux organismes de sécurité sociale (pénalités financières) au titre du code de la sécurité sociale.

La décision prononçant l'amende administrative est motivée et notifiée à l'intéressé. Elle précise le montant de l'amende ainsi que les voies et délais de recours applicables.

Le produit de l'amende est versé à la Collectivité de Corse en sa qualité de collectivité débitrice du RSA.

Les recours dirigés contre les « contraintes » délivrées par le Président du Conseil exécutif de Corse pour le recouvrement de l'amende administrative relèvent de la juridiction administrative.

Chapitre 3 : LES AIDES INDIVIDUELLES ALLOUEES AUX BENEFICAIRES DU RSA

Section 1 : les aides d'insertion (AI)

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

L'Aide à l'Insertion (AI) est une aide facultative. Elle est mise en œuvre dans le cadre de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion.

L'AI intervient en complément des aides pouvant être rattachées à d'autres dispositifs : Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), Allocation Mensuelle Temporaire (A.M.T.), aides de Pôle Emploi, secours ...

Elle s'adresse exclusivement aux bénéficiaires du RSA soumis à la règle des droits et devoirs d'insertion.

Le présent règlement détermine les conditions et les modalités d'octroi des aides à l'insertion.

-disposition sans numéro, ni titre-à abroger-

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 424
Eligibilité

Le dispositif des aides à l'insertion couvre l'ensemble du territoire.

Les conditions d'octroi des aides sont définies ci-dessous :

- Critères cumulés d'éligibilité :
  - Être allocataire du RSA et soumis à la règle des droits et devoirs.
  - Être positionné sur une orientation socioprofessionnelle avec un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou un Projet Personnalisé d'Accompagnement à l'emploi (PPAE) en cours de validité.

- Objet de l'aide :

L'aide vise à favoriser le parcours d'insertion professionnel ou social, tel que déterminé par le CER ou le PPAE.

En cas de non-respect des engagements contractuels pris par le bénéficiaire, le versement du solde de l'aide peut être suspendu en tout ou en partie.

Proposition de modification

Article 424
Nature et conditions d'éligibilité

L'aide à l'insertion (AI) constitue une aide extralégale instituée par la Collectivité de Corse en faveur des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis aux droits et devoirs.

Elle a pour objet de favoriser la réalisation du parcours d'insertion sociale ou professionnelle du bénéficiaire et intervient en complément des aides susceptibles d'être mobilisées au titre d'autres dispositifs.

Le dispositif des aides à l'insertion s'applique sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Corse.

- **Critères cumulatifs d'éligibilité** :
  - Être bénéficiaire du RSA et soumis aux droits et devoirs ;
  - Être engagé dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle formalisé par un contrat d'engagement (CE) en cours de validité.

- **Objet / finalité de l'aide** :

L'aide vise à favoriser la réalisation du parcours d'insertion sociale ou professionnelle, tel que défini dans le contrat d'engagement.

- En cas de non-respect, sans motif légitime, des engagements conditionnant l'attribution de l'aide, le versement du solde de celle-ci peut être suspendu en tout ou en partie, dans le respect des conditions prévues par le présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 425
La demande

- Instruction de la demande :

L'aide à l'insertion (AI) est sollicitée par le bénéficiaire du RSA et instruite par :

- Les référents sociaux de la Collectivité de Corse qui actionnent le volet social ou le volet professionnel en fonction de l'évaluation de la situation ;
- Les référents en charge de l'accompagnement et du suivi des bénéficiaires du RSA ayant le statut de travailleurs indépendants ;
- Les référents en charge de l'accompagnement dans l'emploi et les conseillers Pôle Emploi, qui actionnent le volet professionnel ;
- Les référents en charge de l'accompagnement global de niveau 2 qui actionnent le volet social ou le volet professionnel en fonction de l'évaluation de la situation.

- Conditions de recevabilité de la demande :

La demande doit être formulée en amont de l'engagement de dépenses relatives au frais du bénéficiaire.

La demande est formulée au moyen de l'imprimé « **Formulaire de demande d'aides financières »** joint en annexe et accompagnée des justificatifs indiqués dans le présent règlement.
Tout dossier de demande dûment complété et signé est remis au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire territorialement compétente par le référent chargé de l'accompagnement du demandeur. Le secrétariat de l'Equipe pluridisciplinaire inscrit la demande à l'ordre du jour de la commission technique des aides d'insertion.

Si nécessaire, le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire informe l'instructeur de la demande des compléments d'information à fournir

En l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois suite à une demande de pièces et/ou d'intonation complémentaires, la demande est déclarée irrecevable.

Proposition de modification

Article 425
La demande

- **Instruction de la demande**

L'aide à l'insertion (AI) est sollicitée par le bénéficiaire du RSA et instruite par les professionnels ou organismes chargés de son accompagnement, dans le respect de leur champ d'intervention, notamment :

- Les référents sociaux de la Collectivité de Corse qui actionnent le volet social ou le volet professionnel en fonction de l'évaluation de la situation ;
- Les référents en charge de l'accompagnement et du suivi des bénéficiaires du RSA ayant le statut de travailleurs indépendants ;
- Les référents en charge de l'accompagnement dans l'emploi et les conseillers Pôle Emploi, qui actionnent le volet professionnel ;
- Les référents en charge de l'accompagnement global de niveau 2 qui actionnent le volet social ou le volet professionnel en fonction de l'évaluation de la situation.

▪ **Conditions de recevabilité de la demande**

La demande doit être formulée en amont de l'engagement de dépenses relatives aux frais du bénéficiaire.

La demande est formulée au moyen de l'imprimé « Formulaire de demande d'aides financières » adopté en annexe du présent règlement et être accompagnée des justificatifs prévus au présent règlement et/ou au dossier de demande annexé au présent règlement.

Tout dossier de demande dûment complété et signé est remis sans délai au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire territorialement compétente par le référent chargé de l'accompagnement du demandeur. Le secrétariat de l'Equipe pluridisciplinaire inscrit la demande à l'ordre du jour de la commission technique des aides d'insertion visée à l'**article 426** du présent règlement.

Si nécessaire, le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire informe l'instructeur de la demande des compléments d'information à fournir, sous réserve d'un accusé de réception de dossier incomplet avec liste des pièces et/ ou informations manquantes déjà adressé suite à la réception du dossier de demande.

En l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande de complétude par le demandeur, la demande est déclarée irrecevable.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 426
La Commission technique des aides à l'insertion

▪ Organisation administrative par territoire

Il est institué une commission technique consultative d'aide à la décision avec deux sièges :

- AIACCIU, pour le ressort territorial de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- BASTIA, pour le ressort territorial de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse.

Elle centralise l'examen des demandes déposées auprès des secrétariats des équipes pluridisciplinaires.

- Fréquence

La commission technique se réunit une fois par mois dans son ressort d'AIACCIU et une fois par mois dans son ressort de BASTIA.

- Organisation financière

La gestion financière des aides d'insertion est à la charge de la Direction de l'Insertion et du Logement.

- Composition de la commission technique des aides d'insertion

Les demandes d'A.I. sont soumises à la commission technique des Aides d'insertion, composée comme suit :

- Le (la) directeur (trice) général (e) adjoint (e) des services en charge des affaires sanitaires et sociales « es qualité » et/ou le (la) directeur (trice) de l'insertion et du logement « es qualité » ;
- Le (la) chef (fe) de service de l'insertion sociale « es qualité » ou son représentant ;
- Le (la) chef (fe) de service de l'insertion professionnelle « es qualité » ou son représentant ;
- Le référent ayant instruit la demande, si nécessaire ;
- Le prestataire ayant instruit la demande, si nécessaire.

- Examen des demandes

La commission examine les demandes. Elle peut surseoir à statuer et solliciter un complément d'informations relatif à la situation financière et sociale du demandeur.

Dans ce cas, le demandeur est informé par courrier de l'ajournement de son dossier et du délai accordé pour communiquer les pièces demandées. Ce délai n'excède pas un mois à compter de la date de la notification.

En cas d'absence de réponse ou de réponse incomplète, la demande fait l'objet d'une décision de rejet.

Proposition de modification

Article 426

La Commission technique des aides à l'insertion

- **Organisation administrative par territoire**

Il est institué une commission technique consultative d'aide à la décision avec deux sièges :

- AIACCIU, pour le ressort territorial de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- BASTIA, pour le ressort territorial de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse.

Elle centralise l'examen des demandes déposées auprès des secrétariats des équipes pluridisciplinaires.

- **Fréquence**

La commission technique se réunit une fois par mois dans son ressort d'AIACCIU et une fois par mois dans son ressort de BASTIA.

- **Organisation financière**

La gestion financière des aides d'insertion est assurée par les services de la Direction de l'insertion et du logement au sein de la Direction générale adjointe de solidarités et de la promotion de la santé de la Collectivité de Corse.

- **Composition**

Les demandes d'A.I. sont soumises à la commission technique des Aides d'insertion, composée comme suit :

- Le (la) directeur (trice) général (e) adjoint (e) des services en charge des affaires sanitaires et sociales « es qualité » et/ou le (la) directeur (trice) de l'insertion et du logement « es qualité » ;
- Le (la) chef (fe) de service de l'insertion sociale « es qualité » ou son représentant ;
- Le (la) chef (fe) de service de l'insertion professionnelle « es qualité » ou son représentant ;
- Le référent ayant instruit la demande, si nécessaire ;
- Le prestataire ayant instruit la demande, si nécessaire.

- **Examen des demandes**

La commission examine les demandes. Elle peut surseoir à statuer et solliciter un complément d'informations relatif à la situation financière et sociale du demandeur.

Dans ce cas, le demandeur est informé par courrier de l'ajournement de son dossier et du délai accordé pour communiquer les pièces demandées. Ce délai n'excède pas un mois à compter de la date de la notification.

En cas d'absence de réponse ou de réponse incomplète, la demande fait l'objet d'une décision de rejet.

Les différents types d'aide d'insertion
Référence : art. L.132-8 CASF, L. 262-29 CASF

Les aides sont attribuées sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse et après avis de la commission technique des aides d'insertion.

Fréquence et montants des aides :
Les AI sont mobilisables par foyer, pour le versant social et pour le versant professionnel, dans la limite des montants plafonds fixés par le présent règlement.

Le montant maximum alloué ne peut excéder par demande et par foyer :

- 1 000 € par an pour les aides à l'insertion sociale.
- 2 000 € tous les 2 ans pour les aides à l'insertion professionnelle ; sauf dérogation prévue au présent article, portant le montant maximum à 3 000 € pour le développement ou la pérennisation d'une entreprise.

Les aides à l'insertion sociale et les aides à l'insertion professionnelle ne sont pas cumulables en cas de changement d'orientation au sein du parcours d'insertion du bénéficiaire, au cours d'une même année.

Les aides à l'insertion sociale

Afin de favoriser l'autonomie sociale et de lever les freins liés à la mobilité, l'AI permet de répondre aux besoins des bénéficiaires du RSA inscrits dans une démarche d'insertion sociale.

- L'aide à l'autonomie sociale et à la mobilité

L'AI intervient pour la prise en charge des frais suivants :

- Frais liés à l'obtention du permis de conduire B.

L'AI peut être sollicitée à hauteur de 1 000 € maximum. Elle est versée exclusivement au tiers prestataire.

- Frais de réparation de véhicule.

L'aide aux petites réparations de véhicule doit être accompagnée de la carte grise du véhicule, du permis de conduire et de l'attestation d'assurance au nom du demandeur. Elle est versée exclusivement au tiers prestataire. Le montant attribué est limité à 500 €.

- Frais d'assurance de véhicule.

L'AI est attribuée dans la limite de 500 € et doit être accompagnée du permis de conduire et de la carte grise du véhicule.

- Frais de location de véhicule par l'intermédiaire des plateformes mobilité, à hauteur de 500 € maximum.

L'AI est versée exclusivement au tiers prestataire.

- Frais d'abonnement aux transports en commun (carte de bus, train…) pour un montant limité à 250 €.

L'AI est versée exclusivement au prestataire.

- Remboursement des indemnités kilométriques à hauteur de 500 € maximum, sous réserve de production des documents suivants : permis de conduire, carte grise, attestation d'assurance au nom du demandeur et tous justificatifs relatifs à une reprise d'activité, à un entretien d'embauche ou à un engagement dans une formation. Le montant d'indemnisation kilométrique est fixé par le présent règlement à l'équivalent des indemnités kilométriques des salariés à domicile.

Toute demande est également accompagnée des justificatifs suivants :

- RIB du demandeur ou du prestataire
- Devis et/ou facture au nom du demandeur présentant la date, la signature et le cachet du prestataire.
- Attestation d'inscription délivrée par « l'auto-école » et feuille d'émargement.
- Attestation de paiement CAF ou MSA.

- L'aide au soutien familial :

L'AI intervient pour la prise en charge des frais suivants :

- Frais de cantine : l'AI peut-être attribuée au titre des trois trimestres de l'année scolaire, par enfant scolarisé à charge (hors enseignement secondaire). Elle est versée exclusivement au tiers prestataire.
- Frais de garde d'enfants : L'AI peut être attribuée dans la limite de 500 €.

Toute demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Livret de famille
- RIB du prestataire ou du demandeur en cas de CESU
- Attestation de paiement CAF ou MSA
- Devis et/ou facture présentant la date, la signature et le cachet du prestataire.

Les aides à l'insertion professionnelle

L'AI permet de favoriser l'accès ou le maintien dans l'emploi des bénéficiaires du RSA inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle.

- L'aide à la mobilité :

L'AI intervient dans les conditions d'attribution et d'éligibilité prévues au présent article pour les aides à l'insertion sociale, l'aide à l'autonomie sociale et à la mobilité.

Elle intervient également dans la prise en charge des frais liés à l'acquisition d'un véhicule sont mobilisables en cas de reprise d'emploi.

Cette AI ne peut être sollicitée qu'une seule et unique fois par foyer, pour un montant limité à 2 000 €.

La demande comporte les justificatifs suivants :

- Contrat de travail ou promesse d'embauche en vue d'une reprise d'emploi intervenant dans un délai de moins de 2 mois ;
- Devis du professionnel ou attestation en cas de vente par un particulier ;
- Plan de financement pour le reste à charge du bénéficiaire ;
- Permis de conduire et photocopie de la carte grise ;
- RIB.

L'aide est versée directement au tiers.

Le paiement de l'aide n'interviendra que sur présentation des justificatifs suivants : certificat de cession ou de vente (si particulier), facture proforma, contrat de travail.

En cas d'absence de ces documents, l'aide sera annulée.

Les BRSA en chantier d'insertion ne sont pas éligibles à ce type d'aide.

- <u>L'aide à l'accès et au maintien dans l'emploi</u> :

L'AI intervient en cas de reprise d'emploi, de maintien dans l'emploi ou de formation qualifiante pour la prise en charge :

- De frais liés à l'achat de petit équipement professionnel matériel et vestimentaire non financé par Pôle Emploi et/ou l'employeur. L'AI est versée exclusivement au prestataire.
- De frais de repas. Pour la formation qualifiante, l'AI peut être allouée sur production des justificatifs d'absence de prise en charge des frais par le Pôle Emploi, par l'employeur ou par la direction de la formation professionnelle de la Collectivité de Corse.

Dans les deux cas, elle est accordée dans la limite des 500 €, sous réserve de production des documents suivants : contrat de travail ou attestation de formation professionnelle qualifiante, feuille d'émargement en cas de formation, devis et RIB du demandeur ou du prestataire.

L'AI intervient également pour :

- Le financement de formations professionnelles et / ou qualifiantes en complément de celui alloué par la direction de la Formation de la Collectivité de Corse et / ou par « Pôle-Emploi ».

Ces formations doivent s'inscrire dans un projet professionnel cohérent permettant une sortie prochaine du dispositif RSA.

Le montant de l'aide ne peut dépasser 1 000 €.

Cette AI est versée exclusivement au prestataire sur production des justificatifs suivants : attestation d'inscription délivrée par el centre de formation, devis et / ou

facture présentant la date, la signature et le cachet du prestataire, feuille d'émargement et RIB du prestataire.

- Les frais liés à l'acquisition de matériel ou de prestation de service ou les frais d'investissement :

Le montant de l'aide est fixé à 2 000 €.

- L'aide au soutien familial :

L'AI intervient dans les mêmes conditions d'attribution et d'éligibilité que celles prévues au présent article : Les aides à l'insertion sociale ; L'aide au soutien familial.

Proposition de modification

Article 427

Les différents types d'aide d'insertion

Références : art. L.132-8 CASF, L. 262-29 CASF

Les aides sont attribuées sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse et après avis de la commission technique des aides d'insertion.

- **Fréquence et montants des aides** :

Les AI sont mobilisables par foyer, pour le versant social et pour le versant professionnel, dans la limite des montants plafonds fixés par le présent règlement.

Le montant maximum alloué ne peut excéder par demande et par foyer :

- 1 000 € par an pour les aides à l'insertion sociale.
- 2 000 € tous les 2 ans pour les aides à l'insertion professionnelle ; sauf dérogation prévue au présent article, portant le montant maximum à 3 000 € pour le développement ou la pérennisation d'une entreprise.

Les aides à l'insertion sociale et les aides à l'insertion professionnelle ne sont pas cumulables en cas de changement d'orientation au sein du parcours d'insertion du bénéficiaire, au cours d'une même année.

- **Les aides à l'insertion sociale**

Afin de favoriser l'autonomie sociale et de lever les freins liés à la mobilité, l'aide à l'insertion permet de répondre aux besoins des bénéficiaires du RSA inscrits dans une démarche d'insertion sociale.

Ces aides sont :

- **L'aide à l'autonomie sociale et à la mobilité :**

L'AI intervient pour la prise en charge des frais suivants :

- Frais liés à l'obtention du permis de conduire B.

L'AI peut être sollicitée à hauteur de 1 000 € maximum. Elle est versée exclusivement au tiers prestataire.

- **Frais de réparation de véhicule** :

L'aide aux petites réparations de véhicule doit être accompagnée de la carte grise du véhicule, du permis de conduire et de l'attestation d'assurance au nom du demandeur. Elle est versée exclusivement au tiers prestataire. Le montant attribué est limité à 500 €.

- **Frais d'assurance de véhicule** :

L'AI est attribuée dans la limite de 500 € et doit être accompagnée du permis de conduire et de la carte grise du véhicule.

- **Frais de location de véhicule par l'intermédiaire des plateformes mobilité**, à hauteur de 500 € maximum.

L'AI est versée exclusivement au tiers prestataire.

- **Frais d'abonnement aux transports en commun** (carte de bus, train, autre) pour un montant limité à 250 €.

L'AI est versée exclusivement au prestataire.

- **Remboursement des indemnités kilométriques** à hauteur de 500 € maximum, sous réserve de production des documents suivants : permis de conduire, carte grise, attestation d'assurance au nom du demandeur et tous justificatifs relatifs à une reprise d'activité, à un entretien d'embauche ou à un engagement dans une formation. Le montant d'indemnisation kilométrique est fixé par le présent règlement à l'équivalent des indemnités kilométriques des salariés à domicile.

Toute demande est également accompagnée des justificatifs suivants :
- RIB du demandeur ou du prestataire ;
- Devis et/ou facture au nom du demandeur présentant la date, la signature et le cachet du prestataire ;
- Attestation d'inscription délivrée par « l'auto-école » et feuille d'émargement ;
- Attestation de paiement CAF ou MSA.

- **<u>L'aide au soutien familial</u>** :

L'AI intervient pour la prise en charge des frais suivants :
- Frais de cantine : l'AI peut-être attribuée au titre des trois trimestres de l'année scolaire, par enfant scolarisé à charge (hors enseignement secondaire). Elle est versée exclusivement au tiers prestataire.
- Frais de garde d'enfants : L'AI peut être attribuée dans la limite de 500 €.

Toute demande est accompagnée des justificatifs suivants :
- Livret de famille ;
- RIB du prestataire ou du demandeur en cas de CESU ;
- Attestation de paiement CAF ou MSA ;
- Devis et/ou facture présentant la date, la signature et le cachet du prestataire.

- **<u>Les aides à l'insertion professionnelle</u>**

L'aide à l'insertion permet de favoriser l'accès ou le maintien dans l'emploi des bénéficiaires du RSA inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle.

- L'aide à la mobilité :

L'AI intervient dans les conditions d'attribution et d'éligibilité prévues au présent article pour les aides à l'insertion sociale, l'aide à l'autonomie sociale et à la mobilité.

Elle intervient également dans la prise en charge des frais liés à l'acquisition d'un véhicule sont mobilisables en cas de reprise d'emploi.

Cette AI ne peut être sollicitée qu'une seule et unique fois par foyer, pour un montant limité à 2 000 €.

La demande comporte les justificatifs suivants :
- Contrat de travail ou promesse d'embauche en vue d'une reprise d'emploi intervenant dans un délai de moins de 2 mois ;
- Devis du professionnel ou attestation en cas de vente par un particulier ;
- Plan de financement pour le reste à charge du bénéficiaire ;
- Permis de conduire et photocopie de la carte grise ;
- RIB.

L'aide est versée directement au tiers.

Le paiement de l'aide n'intervient que sur présentation des justificatifs suivants : - certificat de cession ou de vente (si particulier), facture proforma, contrat de travail.

En cas d'absence de ces documents, l'aide sera annulée.

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active en chantier d'insertion ne sont pas éligibles à ce type d'aide.

- L'aide à l'accès et au maintien dans l'emploi :

L'AI intervient en cas de reprise d'emploi, de maintien dans l'emploi ou de formation qualifiante pour la prise en charge :
- De frais liés à l'achat de petit équipement professionnel matériel et vestimentaire non financé par Pôle Emploi et/ou l'employeur. L'AI est versée exclusivement au prestataire.
- De frais de repas. Pour la formation qualifiante, l'AI peut être allouée sur production des justificatifs d'absence de prise en charge des frais par le Pôle Emploi, par l'employeur ou par la direction de la formation professionnelle de la Collectivité de Corse.

Dans les deux cas, elle est accordée dans la limite des 500 €, sous réserve de production des documents suivants : contrat de travail ou attestation de formation professionnelle qualifiante, feuille d'émargement en cas de formation, devis et RIB du demandeur ou du prestataire.

L'AI intervient également pour :

- Le financement de formations professionnelles et / ou qualifiantes en complément de celui alloué par la direction de la Formation de la Collectivité de Corse et / ou par « Pôle-Emploi ».

Ces formations doivent s'inscrire dans un projet professionnel cohérent permettant une sortie prochaine du dispositif RSA.

Le montant de l'aide ne peut dépasser 1 000 €.

Cette AI est versée exclusivement au prestataire sur production des justificatifs suivants : attestation d'inscription délivrée par el centre de formation, devis et / ou facture présentant la date, la signature et le cachet du prestataire, feuille d'émargement et RIB du prestataire.

- Les frais liés à l'acquisition de matériel ou de prestation de service ou les frais d'investissement :

Le montant de l'aide est fixé à 2 000 €.

- L'aide au soutien familial :

L'aide à l'insertion professionnelle intervient au titre du soutien familial dans les mêmes conditions d'attribution et d'éligibilité que celles prévues au présent article pour les aides à l'insertion sociale au titre du soutien familial.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 428
Le versement des aides à l'insertion

Modalités de versement :

Toute prestation doit débuter dans un délai maximal de 6 mois.

Le paiement aux tiers est toujours privilégié ; le choix du paiement à l'intéressé doit être dûment motivé pour les aides suivantes : frais de repas, frais d'assurance, frais de garde d'enfant, indemnités kilométriques.

Pour les aides destinées à l'accomplissement de formations professionnelles et/ou qualifiantes :

- 50 % de la somme est versée au moment de l'inscription ;

- Le solde est versé en fin de formation, sur présentation de la feuille d'émargement et de l'attestation de formation délivrée par l'organisme dans un délai maximum de deux mois suivant la fin de la formation.

Pour les aides au permis de conduire :
- 50 % au démarrage de la formation ;
- Le solde à la fin de la formation.

Les aides au permis de conduire pourront également être effectuées en deux temps selon les modalités suivantes :
- Une demande pour le financement du code auprès d'une auto-école sociale.
- Une demande pour le financement de la conduite, formulée auprès d'une auto-école dite « classique ».

En cas d'échec à l'examen du permis de conduire, une seule autre demande pourra être éligible ; le financement étant limité à 10 heures de conduite, supplémentaires.

Conditions particulières d'attribution :

- L'aide à l'acquisition de matériel n'est mobilisable qu'une seule fois tous les 2 ans pour un même foyer.
- L'aide à la création et/ou à l'investissement ne peut être sollicitée qu'une seule fois par personne, sauf dérogation consentie dans le cadre du développement ou de la pérennisation d'une entreprise.
- Pour l'attribution d'une aide à l'acquisition de véhicule, le demandeur doit faire état du plan de financement et en fournir les documents justificatifs lors de la demande (Justificatifs de financement personnel, bancaire, associatif…). Cette aide ne peut être accordée qu'une seule et unique fois pour un même foyer.
- Les demandes d'aide visant à couvrir des dépenses d'investissement devront être accompagnées du plan de financement global.

Exclusions :

Les demandes d'aides visant à couvrir les dépenses ou charges suivantes ne sont pas éligibles :
- Les dettes ;
- Les frais pouvant être pris en charge intégralement par un autre dispositif d'aide prévu par la Collectivité de Corse ou un autre organisme (subsidiarité).

A titre d'exemple, les BRSA salariés au sien des chantiers d'insertion ne sont éligibles à une aide que si celle-ci n'est pas prise en charge par un opérateur de compétence (OPCO…).

Notification de la décision :

Chaque demande fait l'objet d'une décision motivée s'appuyant sur les dispositions du règlement intérieur.

Celle-ci est notifiée au demandeur dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande par l'instructeur auprès du secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire compétente.

En cas d'octroi de l'aide, le montant et les conditions d'attribution sont notifiés au bénéficiaire.

En cas de versement de l'aide au tiers, le montant et les conditions d'attribution lui sont également notifiés.

En cas de refus de l'aide, une notification est adressée au bénéficiaire précisant le motif du refus et indiquant les voies de recours.

L'absence de réponse de l'Administration dans le délai de deux mois vaut décision tacite de rejet.

Proposition de modification

Article 428
Le versement des aides à l'insertion

- **Modalités de versement :**

Toute prestation doit débuter dans un délai maximal de 6 mois.

Le paiement aux tiers est toujours privilégié ; le choix du paiement à l'intéressé doit être dûment motivé pour les aides suivantes : frais de repas, frais d'assurance, frais de garde d'enfant, indemnités kilométriques.

Pour les aides destinées à l'accomplissement de formations professionnelles et/ou qualifiantes :

- 50 % de la somme est versée au moment de l'inscription ;
- Le solde est versé en fin de formation, sur présentation de la feuille d'émargement et de l'attestation de formation délivrée par l'organisme dans un délai maximum de deux mois suivant la fin de la formation.

Pour les aides au permis de conduire :

- 50 % au démarrage de la formation ;
- Le solde à la fin de la formation.

Les aides au permis de conduire pourront également être effectuées en deux temps selon les modalités suivantes :

- Une demande pour le financement du code auprès d'une auto-école sociale.
- Une demande pour le financement de la conduite, formulée auprès d'une auto-école dite « classique ».

En cas d'échec à l'examen du permis de conduire, une seule autre demande pourra être éligible ; le financement étant limité à 10 heures de conduite, supplémentaires.

- **Conditions particulières d'attribution** :

- L'aide à l'acquisition de matériel n'est mobilisable qu'une seule fois tous les 2 ans pour un même foyer.
- L'aide à la création et/ou à l'investissement ne peut être sollicitée qu'une seule fois par personne, sauf dérogation consentie dans le cadre du développement ou de la pérennisation d'une entreprise.
- Pour l'attribution d'une aide à l'acquisition de véhicule, le demandeur doit faire état du plan de financement et en fournir les documents justificatifs lors de la demande (Justificatifs de financement personnel, bancaire, associatif…). Cette aide ne peut être accordée qu'une seule et unique fois pour un même foyer.
- Les demandes d'aide visant à couvrir des dépenses d'investissement devront être accompagnées du plan de financement global.

- **Exclusions :**

Les demandes d'aides visant à couvrir les dépenses ou charges suivantes ne sont pas éligibles :

- Les dettes ;
- Les frais pouvant être pris en charge intégralement par un autre dispositif d'aide prévu par la Collectivité de Corse, organisme ou financeur compétent.

Lorsque la dépense peut faire l'objet d'une prise en charge partielle ou totale par un autre dispositif, l'aide à l'insertion ne peut intervenir qu'à titre subsidiaire et dans la limite du reste à charge du bénéficiaire.

- **Notification de la décision :**

Chaque demande fait l'objet d'une décision motivée en considération des conditions prévues aux **articles 424 à 427** présent règlement.

Cette décision est notifiée au demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception par la Collectivité de Corse. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision tacite de rejet. Toutefois, ce délai de deux mois pour une notification expresse peut être dépassé tant que la décision tacite de rejet n'est pas portée au contentieux.

En cas d'octroi de l'aide, le montant et les conditions d'attribution sont notifiés au bénéficiaire.

En cas de versement de l'aide au tiers, le montant et les conditions d'attribution lui sont également notifiés.

En cas de refus de l'aide, une notification est adressée au bénéficiaire précisant le motif du refus et indiquant les voies de recours.

Section 2 : les secours d'urgence RSA
Référence : Loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

(-)

Par dérogation au principe de subsidiarité, le secours d'urgence au titre du RSA n'est pas une avance remboursable par récupération d'aide sociale et ne fait pas appel aux obligés alimentaires.

Le secours d'urgence se distingue des prestations légales financières relevant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance prévues au Code de l'action sociale et des familles, des secours d'urgence aux personnes adultes sur fonds de la Collectivité de Corse alloués par la Direction de l'Action Sociale de Proximité (DASP) ainsi que des prestations extralégales relevant du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et des aides à l'insertion (AI).

Cette aide financière en nature est délivrée sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (C.A.P).

Les bénéficiaires potentiels sont toutes personnes ou foyers bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Le secours a vocation à intervenir cumulativement :

- Pour des raisons tenant à l'insuffisance actuelle des ressources du foyer, afin de répondre à une situation d'urgence ou de rupture ;
- Pour couvrir des besoins urgents : à titre principal et exclusif des besoins de subsistance dans les domaines de l'hygiène et de l'alimentation.

-texte à abroger + réécriture à l'article 429-

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 429
Conditions d'éligibilité

Critères d'éligibilité :

Peuvent prétendre à bénéficier du secours d'urgence, toutes personnes ou foyers bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, accompagnés par les services sociaux de la Collectivité de Corse ou par les services de Pôle emploi et dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les besoins de subsistance et se trouvant dans une situation avérée d'urgence ou de de rupture.

La détermination de l'éligibilité :

L'évaluation sociale et financière de la situation par le travailleur social de la Collectivité de Corse permet d'établir l'éligibilité de la situation dans le cadre défini par le présent règlement.

La moyenne économique du foyer concerné détermine le montant de l'aide. Elle représente le reste à vivre par foyer et se calcule de la manière suivante :

(Ressources mensualisées du foyer – Charges fixes mensualisées du foyer)

÷

(Nombre de personnes qui composent le foyer)

Proposition de modification

Article 429

Nature de l'aide et conditions d'éligibilité

- **Nature de l'aide**

Le secours d'urgence RSA constitue une aide extralégale instituée par la Collectivité de Corse au bénéfice des personnes ou foyers bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Il est destiné à répondre à une situation avérée d'urgence ou de rupture résultant de l'insuffisance actuelle des ressources du foyer et à permettre la satisfaction de besoins urgents de subsistance, notamment en matière d'alimentation et d'hygiène.

Il est délivré sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP).

Le secours d'urgence RSA est distinct des prestations légales relevant de l'aide sociale à l'enfance ainsi que des autres aides extralégales instituées par la Collectivité de Corse.

Il n'a pas le caractère d'une avance remboursable.

- **Critères d'éligibilité**

Peuvent prétendre à bénéficier du secours d'urgence, toutes personnes ou foyers bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, accompagnés par les services sociaux de la Collectivité de Corse ou par les services de Pôle emploi et dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les besoins de subsistance et se trouvant dans une situation avérée d'urgence ou de de rupture.

- **La détermination de l'éligibilité**

L'évaluation sociale et financière de la situation par le travailleur social de la Collectivité de Corse permet d'établir l'éligibilité de la situation dans le cadre défini par le présent règlement.

La moyenne économique du foyer concerné détermine le montant de l'aide. Elle représente le reste à vivre par foyer et se calcule de la manière suivante :

(Ressources mensualisées du foyer – Charges fixes mensualisées du foyer)

÷

(Nombre de personnes qui composent le foyer)

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 430
Procédure d'attribution

La demande : la demande est effectuée auprès et avec un travailleur social de la Collectivité de Corse qui recueille les éléments nécessaires à son instruction.

Lorsqu'une demande circonstanciée de secours est adressée au Président du Conseil exécutif de Corse par un courrier initial, cette demande est transmise au service d'accompagnement social du ressort territorial concerné. L'assistant de service social prend alors contact avec l'intéressé pour instruire la demande.

Pièces à fournir : le demandeur doit fournir à l'appui de sa demande :

- La copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Le livret de famille ;
- La copie du dernier avis d'imposition ;
- Le dernier relevé de ses comptes bancaires ;
- Toutes pièces sollicitées par l'assistant de service social relatives aux ressources et aux charges mensuelles du demandeur.

L'instruction : une évaluation sociale et financière est réalisée par le service d'accompagnement social du territoire concerné dans un délai adapté à la situation.

La moyenne économique du foyer, calculée dans le cadre de l'évaluation, permet de déterminer le montant du secours.

Montant de l'aide : le montant du secours au titre de la subsistance est déterminé comme suit :

	Moyenne économique ≤ 300 €	**Moyenne économique > 300 €**
Personne isolée	130 €	60 €
1 enfant	150 €	70 €
2 enfants	180 €	90 €
3 enfants	220 €	110 €
Couple	160 €	80 €

1 enfant	180 €	90 €
2 enfants	220 €	110 €
3 enfants	260 €	130 €
	40 € par personne supplémentaire à charge	20 € par personne supplémentaire à charge

Fréquence d'attribution de l'aide :

Le secours au titre de la subsistance est attribué dans la limite de trois fois par période de 12 mois consécutifs.

Cependant, dans des situations d'une exceptionnelle gravité, évaluée par l'assistante de service social, un secours supplémentaire au titre de la subsistance peut être attribué.

Décision :

La décision d'attribution ou de refus d'attribution relève de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse et est mise en œuvre par ses délégataires.

Elle est notifiée à l'intéressé.

Toute décision de refus doit être motivée et notifiée au demandeur.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 431
Le versement de l'aide

Organisation administrative :

Le versement des secours au titre de la subsistance s'effectue en fonction des moyens techniques mis en place sur le territoire concerné par la demande.

Les secours sont délivrés aux intéressés sur chaque territoire par le régisseur compétent. La compétence territoriale est déterminée par le lieu de dépôt de la demande.

Organisation financière :

La gestion financière des aides d'urgence destinées au public RSA est à la charge de la Direction de l'Insertion et du Logement.

Proposition de modification

Article 431
Le versement de l'aide

- **Organisation administrative**

Le versement des secours au titre de la subsistance s'effectue en fonction des moyens techniques mis en place sur le territoire concerné par la demande.

Les secours sont délivrés aux intéressés sur chaque territoire par le régisseur compétent. La compétence territoriale est déterminée par le lieu de dépôt de la demande.

- **Organisation financière**

La gestion financière des aides d'insertion est assurée par les services de la Direction de l'insertion et du logement au sein de la Direction générale adjointe de solidarités et de la promotion de la santé de la Collectivité de Corse.

Section 3 : les chèques culture et sport

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 432
Nature de l'aide

La Collectivité de Corse, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement du public bénéficiaire du revenu de solidarité active, délivre une aide matérielle facultative sous la forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP), afin de favoriser l'accès aux pratiques socioculturelles (culture, sport et loisirs).

Cette aide permet la prise en charge :

- Des frais d'adhésion aux pratiques sportives ou culturelles auprès des clubs et associations affiliés au réseau « Chèques de services » (Cf. coupon d'adhésion au réseau annexé au présent règlement) ;
- Des frais de vêture, sous réserve de la production d'un justificatif d'adhésion à une pratique sportive.

Proposition de modification

Article 432
Nature de l'aide

La Collectivité de Corse institue, dans le cadre de sa politique d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), une aide extralégale destinée à favoriser l'accès aux pratiques sportives, culturelles et de loisirs.

Cette aide est délivrée sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP), dans les conditions prévues aux **articles 433 et 434** du présent règlement.

Cette aide permet la prise en charge :

- Des frais d'adhésion aux pratiques sportives ou culturelles auprès des clubs et associations affiliés au réseau « Chèques de services » (Cf. coupon d'adhésion au réseau annexé au présent règlement) ;

- Des frais de vêture, sous réserve de la production d'un justificatif d'adhésion à une pratique sportive.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 433
La demande

Critères cumulés d'éligibilité :

- Être allocataire du RSA ou ayant-droit ;
- Être positionné sur une orientation socioprofessionnelle avec un CER en cours de validité ou d'un PPAE

Instruction :
La demande d'aide est instruite par les travailleurs sociaux de la Collectivité de Corse.

Justificatifs :

- Formulaire de demande dument complété ;
- Pièce d'identité en cours de validité ;
- Livret de famille ;
- Attestation de paiement RSA ;
- RIB du demandeur ;
- Devis des frais d'inscription signé et avec le cachet du club ou de l'association ;
- Facture des frais de vêture.

Proposition de modification

Article 433
La demande

- **Critères cumulés d'éligibilité :**
  - Être bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou ayant droit ;
  - Être engagé dans un parcours d'insertion formalisé par un contrat d'engagement en cours de validité.

- **Instruction :**

La demande d'aide est instruite par les travailleurs sociaux de la Collectivité de Corse.

- **Justificatifs :**
  - Formulaire de demande dument complété ;
  - Pièce d'identité en cours de validité ;
  - Livret de famille ;
  - Attestation de paiement RSA ;
  - RIB du demandeur ;
  - Devis des frais d'inscription signé et avec le cachet du club ou de l'association ;
  - Facture des frais de vêture.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 434
Montant et délivrance de l'aide

- Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est plafonné à 200 € par foyer et par an. Les aides interviennent subsidiairement aux mesures mises en œuvre dans le cadre d'autres dispositifs.

- Délivrance de l'aide :

Les CAP sont délivrés aux intéressés par sur chaque territoire par le régisseur compétent. La compétence territoriale est déterminée par le lieu de dépôt de la demande.

Le bénéficiaire des CAP peut acquérir les services prévus auprès des associations et magasins partenaires dans la limite du montant du titre de paiement octroyé.

- Notification de la décision :

La décision d'attribution ou de refus d'attribution relève de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse et est mise en œuvre par ses délégataires.

Toute décision de refus doit être motivée et notifiée au demandeur.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 434
Montant et délivrance de l'aide

- Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est plafonné à 200 € par foyer et par an. Les aides interviennent subsidiairement aux mesures mises en œuvre dans le cadre d'autres dispositifs.

- Délivrance de l'aide :

Les CAP sont délivrés aux intéressés par sur chaque territoire par le régisseur compétent. La compétence territoriale est déterminée par le lieu de dépôt de la demande.

Le bénéficiaire des CAP peut acquérir les services prévus auprès des associations et magasins partenaires dans la limite du montant du titre de paiement octroyé.

- Notification de la décision :

La décision d'attribution ou de refus d'attribution relève de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse.

Toute décision de refus doit être motivée et notifiée au demandeur.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 435
Les voies de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision :

- Au titre d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil exécutif de Corse :

La commission d'aides examine une nouvelle fois la demande d'aide et peut demander en amont aux services instructeurs une nouvelle évaluation de la demande afin de recueillir toute nouvelle information susceptible de l'aider dans sa prise de décision.

Cette décision est notifiée au demandeur dans un délai de 2 mois après réception de la demande de recours.

- Au titre du recours contentieux auprès du Tribunal administratif

La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano - 20407 BASTIA CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Les voies de recours et les délais figurent sur la notification de la décision.

Proposition de modification

Article 435
Les voies de recours

Toute décision prise en application des dispositions du présent chapitre peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil exécutif de Corse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- soit de l'un et l'autre simultanément.

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux proroge le délai de recours contentieux : un nouveau délai de deux mois court à compter de la notification de la décision prise sur le recours gracieux. Le silence gardé sur le recours gracieux pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Les voies et délais de recours figurent dans la notification de la décision.

Chapitre 4 : LE PACTE TERRITORIAL D'INSERTION

Section 1 : présentation générale

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 436

Mise en œuvre du pacte territorial pour l'insertion (PTI)
Référence : art. L. 263-2 CASF

La Collectivité de Corse conclut avec les parties intéressées un pacte territorial pour l'insertion.

Le pacte associe à la Collectivité de Corse, l'Etat, le Pôle Emploi, les organismes concourant au service public de l'emploi, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, les organisations syndicales, les organismes consulaires intéressés et les collectivités territoriales intéressées ainsi que les associations de lutte contre l'exclusion.

Section 2 : modalités du programme territorial pour l'insertion

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 437
Modalités de coordination du programme territorial pour l'insertion (PTI)
Référence : art. L. 263-2 CASF

La Collectivité de Corse définit les modalités de coordination des actions entreprises par les parties pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Le pacte prévoit, en particulier au titre de la formation professionnelle, le concours de la Collectivité de Corse aux politiques territoriales d'insertion.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Articles 438
Déclinaisons locales du programme territorial d'insertion
Référence : art. L. 263-2 CASF

Le pacte pour l'insertion peut faire l'objet de déclinaisons locales dont le Président du Conseil exécutif de Corse détermine le nombre et le ressort. Il organise et définit une politique d'insertion et associe à sa mise en œuvre les instances publiques et privées.

SOUS-TITRE II
L'AIDE ET L'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE

Chapitre 1 : LE SERVICE D'ACTION SOCIALE POLYVALENTE

Section 1 : organisation et missions du service d'action sociale polyvalente

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 439
Un service non personnalisé obligatoire
Référence : art. L 123-2 CASF

Le service d'action sociale polyvalente de la Collectivité de Corse est un service non personnalisé, obligatoire.

Il est géré par la Collectivité de Corse qui est cheffe de file en matière sociale et a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 440
Découpage territorial
Référence : art. L 123-2 CASF

Le service social polyvalent de secteur est à disposition de toute la population pour tous types de difficultés sur un secteur géographique donné (commune, quartier...). Rattaché à une unité territoriale le service social polyvalent de secteur est constitué d'une équipe qui peut comporter des assistantes sociales, des conseillers en économie sociale et familiale (CESF), des secrétaires médico-sociales, des éducateurs spécialisés en prévention primaire ainsi que d'autres types de professionnels le cas échéant. L'équipe, et a minima, un assistant de service social, répond en première ligne aux difficultés et problèmes rencontrés par les bénéficiaires.

Le service public territorial assure, à la demande et pour le compte des autorités compétentes de l'Etat, les interventions et les enquêtes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci.

En tant que de besoin, une convention passée entre le représentant de l'État et le Président du Conseil exécutif de Corse, pour préciser les modalités selon lesquelles le service social intervient pour les services de l'Etat ; cette convention peut être révisée à la demande de l'une des deux parties.

Proposition de modification

Article 440
Découpage territorial
Référence : art. L 123-2 CASF

Le service social polyvalent de secteur est à disposition de toute la population pour tous types de difficultés sur un secteur géographique donné (commune, quartier). Rattaché à une unité territoriale le service social polyvalent de secteur est constitué d'une équipe qui peut comporter des assistantes sociales, des conseillers en économie sociale et familiale (CESF), des secrétaires médico-sociales, des éducateurs spécialisés en prévention primaire ainsi que d'autres types de professionnels le cas échéant. L'équipe, et a minima, un assistant de service social, répond en première ligne aux difficultés et problèmes rencontrés par les bénéficiaires.

Le service public territorial assure, à la demande et pour le compte des autorités compétentes de l'État, les interventions et les enquêtes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci.

En tant que de besoin, une convention passée entre le représentant de l'État et le Président du Conseil exécutif de Corse, pour préciser les modalités selon lesquelles le

service social intervient pour les services de l'Etat ; cette convention peut être révisée à la demande de l'une des deux parties.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 441
Une mission générale d'aide aux personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie
Référence : art. L 123-2 CASF

Le service d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie, au quotidien, notamment dans les domaines social et médico-social.

Compte tenu de leurs difficultés ou fragilités spécifiques, les populations concernées nécessitent un accompagnement et la mise en œuvre d'actions sociales de proximité.

Les interventions du service en matière d'action sociale de proximité constituent également un facteur de cohésion et de développement social local.

Section 2 : l'accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire

Sous-section 1 : la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 442
La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)
Références :

- **Articles L. 271-1 à L. 271-8 et R. 271-1 à R. 271-16 CASF ;**
- **Circulaire CNAF n° 2008-025 du 9 juillet 2008 ; Circulaire CNAF n° 2009-010 du 10 juin 2009**

La MASP s'adresse à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales, dont les facultés ne sont pas altérées, mais dont la santé ou la sécurité est menacée en raison des difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. L'objectif de la mesure est de permettre l'insertion sociale du bénéficiaire et le rétablissement d'une gestion autonome des prestations sociales.

A la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire, la mesure d'accompagnement social fait l'objet d'un contrat d'accompagnement social personnalisé.

Les services sociaux qui sont chargés de la mesure s'assurent de sa coordination avec les mesures d'action sociale qui pourraient être déjà mises en œuvre.

Il existe trois types de MASP :

- La MASP dite de « premier niveau » ;
- La MASP dite de « second niveau » ;
- Ainsi qu'un troisième type, particulier, la MASP dite de « niveau 3 ».

Une proposition de prise en charge est validée en réunion d'équipe pluridisciplinaire, composée : d'un (e) responsable d'un pôle territorial, d'une assistante sociale, d'une conseillère en économie sociale et familiale, du personnel administratif et du responsable du service MASP, permettant à travers une évaluation commune, une proposition collégiale.

La CESF, détermine alors avec le bénéficiaire les objectifs à atteindre par le biais d'un projet. La décision correspondante, si l'usager adhère au projet, lui est ensuite notifiée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 442-1
MASP de « premier niveau » (sans perception des prestations sociales)

La MASP de « premier niveau » comporte un accompagnement social global et une aide à la gestion des prestations sociales, mais le bénéficiaire continue à percevoir et à gérer seul ses prestations

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 442-2
MASP de « second niveau » (avec perception et gestion des prestations sociales)

La MASP de « second niveau » comporte, en plus de l'accompagnement social personnalisé, la gestion de tout ou partie des prestations sociales du bénéficiaire en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

Elle intervient soit à la demande du bénéficiaire lui-même, soit sur proposition du service, mais dans les deux cas, nécessite l'accord du premier.

La MASP de niveau 2, mesure administrative à caractère préventif, offre une dernière étape (avec, le cas échéant, la MASP de niveau 3) avant le caractère obligatoire d'une mesure judiciaire (la « mesure d'accompagnement judiciaire » ou « MAJ »).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 443
Versement sur un compte spécial

Les prestations dont la gestion est déléguée dans le cadre de la MASP doivent être versées sur un compte spécialement ouvert au nom de la personne protégée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 444
Critère d'éligibilité et conditions d'ouverture de la mesure
Référence : article D. 271-2 du CASF

Le bénéficiaire doit avoir au-moins 18 ans révolus.

Le bénéficiaire doit percevoir au-moins l'une des prestations suivantes :

- Les aides au logement (aide personnalisée au logement, allocation de logement sociale, allocation de logement familiale) ;
- L'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Les allocations vieillesse-invalidité (allocation de solidarité aux personnes âgées, anciennes allocations non contributives, allocation supplémentaire d'invalidité) ;
- Les prestations attribuées aux adultes handicapés (allocation aux adultes handicapés, majoration pour la vie autonome, allocation compensatrice pour tierce personne, prestation de compensation du handicap) ;
- Le revenu de solidarité active ;
- Les prestations familiales ;
- Diverses allocations telles que l'allocation différentielle et l'allocation représentative de services ménagers.

Le bénéficiaire doit éprouver des difficultés dans la gestion de ses ressources susceptibles de menacer sa santé et sa sécurité.

Le bénéficiaire doit adhérer à la mesure et s'engager par la signature d'un contrat spécifique.

La mesure peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) arrivée à échéance afin de faciliter la sortie de la mesure judicaire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 445
Le contrat d'accompagnement social personnalisé

La mesure la forme d'un « contrat d'accompagnement social personnalisé » qui contient des engagements réciproques entre la Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif, et la personne concernée. Le contrat a pour objet de restaurer les capacités de la personne à gérer elle-même ses prestations sociales.

Le contrat comprend des engagements réciproques.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 445-1
Mise en œuvre et dispositions financières

Le contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne et également des actions ayant pour objectif de rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

Le bénéficiaire du contrat peut autoriser la Collectivité de Corse à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Aucune participation financière du bénéficiaire n'est demandée par la Collectivité de Corse qui renonce à cette faculté prévue par les textes.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 445-2
Durée et fin du contrat

La durée du contrat peut être de 6 mois à 2 ans, renouvelable après évaluation préalable. Le contrat peut être modifié par avenant. La durée maximale est de 4 ans (renouvellements compris).

La mesure, en tant que telle, prend fin au terme prévu par le contrat.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 446
Délégation de compétence
Références : art. L. 271-3 CASF ; Note Minefe CAB n° 2226 du 4 décembre 2008

La Collectivité de Corse peut déléguer la mise en œuvre de la mesure à une autre collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales, par voie de convention de délégation.

Cette convention de délégation n'est pas soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence du code des marchés publics.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 447
Le versement direct au bailleur ou « MASP de niveau 3 » (possibilité MASP de 3ème niveau, un autre niveau de la protection administrative mais faisant appel au juge)

En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de non-respect de ses clauses, le Président du Conseil exécutif de Corse peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

La procédure de recours à la MASP de niveau 3 ne peut intervenir que lorsque l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives pendant au-moins deux mois. Elle ne peut avoir pour effet de priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.

Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans, renouvelables sans que la durée totale de celui-ci puisse excéder quatre ans.

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut, à tout moment, saisir le juge pour mettre fin à la mesure.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 447-1
Prestations concernées

Peuvent faire l'objet d'un versement direct au bailleur :

- Les aides au logement ;
- Les allocations vieillesse-invalidité (allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ; anciennes allocations constitutives du minimum vieillesse ; allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)) ;
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Le complément de ressources ;
- La majoration pour vie autonome (MVA) ;
- Le revenu de solidarité active (RSA).

Si le montant de ces prestations est insuffisant, l'autorisation de versement direct peut être étendue à d'autres prestations, les prestations familiales notamment.

Les aides au logement, l'allocation personnalisée d'autonomie, l'allocation compensatrice pour tierce personne, la prestation de compensation du handicap, l'allocation représentative de services ménagers et l'allocation différentielle doivent toujours être entièrement affectées conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées à leur bénéficiaire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 448
Les suites de l'échec de la mesure administrative

Lorsqu'aucune des actions menées n'a permis au bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer les prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le Président du Conseil exécutif de Corse saisit le Procureur de la République en lui transmettant un rapport comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire ainsi qu'un bilan des actions menées. Il joint à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont il dispose sur la situation médicale du bénéficiaire.

En pratique, le rapport et les bilans sont établis par la conseillère en économie sociale et familiale (CESF) en charge de la mesure.
Le procureur décide, en pleine opportunité, au vu des éléments précités, de saisir le juge des tutelles afin que soit prononcée, le cas échéant, par ce dernier :

- Soit une « mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) qui est la mesure subsidiaire de protection des majeurs, destinée aux personnes en difficultés sociales et économiques ;
- Soit une mesure de protection juridique des majeurs (sauvegarde de justice ; curatelle ; tutelle).

Le Procureur en informe le Président du Conseil exécutif de Corse.

Sous-section 2 : l'accompagnement éducatif et budgétaire (AEB)

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 449
Le dispositif d'AEB (aide extra-légale)

La mesure « d'accompagnement éducatif budgétaire » dite aussi « aide éducative au budget » est une aide extra-légale instituée par la Collectivité de Corse, et qui consiste en un accompagnement aux personnes ou aux familles qui ont des difficultés à maîtriser leur budget.

Dans certaines situations, l'accompagnement en économie budgétaire peut déboucher sur de l'orientation vers d'autres dispositifs, dont, des prestations légales.

Aucune participation financière du bénéficiaire n'est exigée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 449-1
Les bénéficiaires de l'accompagnement éducatif et budgétaire (AEB)

L'accompagnement éducatif et budgétaire, s'adresse prioritairement aux ménages sans prestations sociales ou familiales éprouvant des difficultés financières pouvant générer des risques quant à leur santé ou leur insertion sociale.

Le critère de la perception de prestations familiales ou sociales n'étant pas exigé, l'AEB peut s'adresser également à toute personne ayant de faibles ressources (retraités, bénéficiaires d'indemnités journalières…).

Proposition de modification

Article 449-1
Les bénéficiaires de l'accompagnement éducatif et budgétaire

L'accompagnement éducatif et budgétaire, s'adresse prioritairement aux ménages sans prestations sociales ou familiales éprouvant des difficultés financières pouvant générer des risques quant à leur santé ou leur insertion sociale.

Le critère de la perception de prestations familiales ou sociales n'étant pas exigé, l'AEB peut s'adresser également à toute personne ayant de faibles ressources.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 450
L'AEB lié au logement
Références :

- **Article 6 loi n° 90-449 du 31.05.1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifié par l'article 109 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018**
- **Circulaire d'application n° 90-89 du 7 décembre 1990**

Si les risques encourus compromettent l'accès ou le maintien dans le logement, la mesure d'accompagnement est une mesure « d'aide sociale liée au logement ». Elle sera mise en œuvre par le prestataire désigné pour instruire la mesure d'accompagnement social liée au logement (ASLL).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 451
La procédure (AEB)

L'AEB est proposé par le service d'action sociale polyvalent et mise en œuvre par des conseillères en économies sociale et familiale (CESF) :

- Lorsqu'un besoin, d'accompagnement éducatif et budgétaire est exprimé, ou envisagé par un travailleur social, celui-ci réalise une évaluation, et expose la situation à la CESF au regard des objectifs présentés. L'information entre le travailleur social et la CESF se fait par le biais d'un dossier comprenant une grille d'évaluation de la situation.
- Lors d'une rencontre entre les différentes parties, la fiche d'évaluation de cette action est renseignée, et transmise pour avis au chef de service.
- Une proposition de prise en charge est validée en réunion d'équipe pluridisciplinaire, composée : d'un (e) responsable d'un pôle territorial, d'une assistante sociale, d'une conseillère en économie sociale et familiale, du personnel administratif et du responsable du service MASP, permettant au travers une évaluation commune une proposition collégiale. La CESF, détermine alors avec le bénéficiaire les objectifs à atteindre par le biais d'un projet. La décision correspondante, si l'usager adhère au projet, lui est ensuite notifiée.
- La procédure est identique lorsque la difficulté principale est le logement. L'ASSL (Accompagnement social lié au logement) comprend alors l'AEB et un accompagnement social dédié au logement proposé par le prestataire désigné.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 452
Durée et fin de l'action (AEB)

La durée de la mesure est fixée à 6 mois, renouvelable une fois.

L'accompagnement prend fin au terme de la durée déterminée à la date de la signature du projet (entre la CESF et l'usager concerné).

Toutefois, la mesure peut prendre fin de manière anticipée : en cas de non-participation du bénéficiaire, (manifestée notamment par des rendez-vous manqués et une absence de mobilisation), il est proposé une dernière rencontre à l'initiative de la CESF en charge du dossier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant que l'AEB prend fin sans manifestation de sa part suite à cette relance. Dans cette hypothèse, le Président du Conseil exécutif de Corse peut demander la fin du suivi de la mesure.

Un rapport de fin d'intervention est établi par la CESF et un courrier informant la fin de l'intervention est transmis au responsable du Pôle territorial concerné.

Chapitre 2 : LES AIDES FINANCIERES INSTITUEES PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE

Section 1 : les secours d'urgence aux personnes adultes

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 453
Nature du dispositif et champ d'application

Le secours d'urgence est une prestation dite « facultative ».

Il a un caractère subsidiaire, d'où découle l'obligation pour le postulant de mobiliser préalablement à sa demande, toutes les aides légales et extra-légales existantes susceptibles de lui être accordées.

Le secours d'urgence est une aide pour laquelle il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires, et pour lequel il n'a y a aucune récupération ultérieure d'aide sociale par l'Administration, sauf récupération des indus en cas de fraude.

Il se distingue des prestations légales financières relevant du service de l'aide sociale à l'enfance prévues au code de l'action sociale et des familles (ASE), des prestations allouées aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Activité (RSA) ainsi que des prestations extralégales relevant du Fonds de solidarité au logement (FSL).

Les bénéficiaires potentiels sont les personnes majeures sans enfant(s) à charge et, les personnes âgées entre dix-huit ans et moins de 21 ans révolus, ne bénéficiant pas d'une mesure en faveur des « jeunes majeurs » mise en place par l'ASE.

Le secours a vocation à intervenir cumulativement :

- Pour des raisons tenant à l'insuffisance actuelle des ressources du foyer, pour répondre à une situation d'urgence, faire face à des situations de rupture ;
- Pour couvrir des besoins de subsistance en alimentation et en hygiène.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 453-1
Caractère ponctuel, périodicité et montant de l'aide

	Moyenne économique <300 €	Moyenne économique >300 €
Personne isolée	130 €	60 €
	+30 € par adulte supplémentaire à charge	+20 € par adulte supplémentaire à charge

Afin de respecter le caractère ponctuel de l'aide, son octroi est soumis à une condition de périodicité : le secours d'urgence peut être attribué, au-plus, quatre fois par période de douze mois à compter du mois de l'attribution du premier secours de cette période.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 454
Conditions d'éligibilité à l'aide

I°/ Condition de résidence en France

Le postulant à l'aide, de nationalité étrangère, non ressortissant de l'UE ou d'un pays de l'espace Schengen doit être titulaire d'un titre de séjour régulier et non caduc pour s'acquitter de la condition de résidence de droit commun, sauf si le demandeur a été admis en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.

II°/ Détermination de l'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont constituées par l'insuffisance actuelle des ressources du foyer pour couvrir des besoins de subsistance, répondre à une situation d'urgence, faire face à des situations de rupture.

C'est l'évaluation sociale et financière de la situation par le travailleur social de la Collectivité de Corse qui permet seule d'établir l'éligibilité de la situation dans le cadre défini par le présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 455
La demande et les pièces à fournir

La demande de secours d'urgence est formulée avec l'attache d'un travailleur social de la Collectivité de Corse au sein d'un « Pôle territorial d'action sociale ». Elle est établie sur un formulaire de demande adopté par la Collectivité de Corse, daté et signé par le postulant à l'aide.

Lorsque toutefois, une demande circonstanciée de secours est adressée au PCE de Corse par un courrier initial, cette demande est transmise sans délai au Pôle territorial social du ressort territorial concerné. Le travailleur social prend alors contact par tous moyens avec l'intéressé pour mettre en œuvre l'instruction de la demande.

A l'appui de sa demande, le postulant fournit les pièces sollicitées dans ledit formulaire.

En outre, toute autre pièce justificative en rapport avec la situation et strictement nécessaire à l'appréciation du besoin peut être demandée.

Le formulaire de demande d'aide financière, libellé **« dossier unique de demande d'aide financière »** hors aides aux personnes âgées et aux personnes handicapées, est annexé au présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 456
L'instruction de la demande

En l'absence de délivrance d'un accusé de réception, le point de départ de l'ouverture de l'instruction de la demande est celui de la date à laquelle le dossier de demande est acté complet, hors pièces complémentaires sollicitées conformément à l'alinéa 4 de **l'article 455** du présent règlement.

Une évaluation sociale et financière est menée par le service d'accompagnement social du territoire concerné sans délai à compter du dépôt de la demande.

La moyenne économique du foyer, calculée dans le cadre de l'évaluation, permet de déterminer le montant du secours.

La moyenne économique représente le reste à vivre par personne d'un foyer. Elle se calcule de la manière suivante :
Ressources (mensualisées) du foyer - charges fixes (mensualisées) du foyer / nombre de personnes qui composent le foyer.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 457
La procédure d'attribution

La décision d'attribution du secours d'urgence est prise par le PCE de Corse directement sur proposition des services.

La décision est notifiée. En cas de refus, elle est motivée spécifiquement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 457-1
Le versement de l'aide

Le versement des secours s'effectue en fonction des modalités mises en place dans le service polyvalent d'aide sociale concerné.

Section 2 : l'aide exceptionnelle de fin d'année

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 458
Le public

L'aide exceptionnelle de fin d'année est destinée aux personnes en situation de précarité résidant en Corse, sous réserve que leur statut ne leur donne pas accès à une

aide de même nature, versée par les services de l'État (par exemple : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

Proposition de modification

Article 458
Le public

L'aide exceptionnelle de fin d'année est destinée aux personnes en situation de précarité résidant en Corse, sous réserve que leur statut ne leur donne pas accès à une aide de même nature, versée par les services de l'État, cas, notamment des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 459
Les causes d'irrecevabilité de la demande (les demandes irrecevables)

- La résidence hors de Corse du demandeur ;
- Le dépôt du dossier de demande hors les délais fixés à **l'article 465** du présent règlement ;
- Dossier de demande incomplet au terme du délai de dépôt fixé à **l'article 465** du présent règlement ;
- Demandeur bénéficiaire du RSA ou de l'ASS ;
- Demandeur sans ressources non inscrit à Pôle emploi.

Les demandes qui comportent l'une des causes d'irrecevabilité ne sont pas instruites et font l'objet d'une notification d'irrecevabilité.

Proposition de modification

Article 459
Les causes d'irrecevabilité de la demande (les demandes irrecevables)

- La résidence hors de Corse du demandeur ;
- Le dépôt du dossier de demande hors les délais fixés à **l'article 465** du présent règlement ;
- Un dossier de demande incomplet au terme du délai de dépôt fixé à **l'article 465** du présent règlement ;
- Demandeur bénéficiaire du RSA ou de l'ASS ;
- Demandeur sans ressources non inscrit à France Travail.

Les demandes qui comportent l'une des causes d'irrecevabilité ne sont pas instruites et font l'objet d'une notification d'irrecevabilité.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 459-1
Une condition d'éligibilité nécessitant une instruction : le quotient familial

L'octroi de cette aide répond à des critères socio-économiques prenant en compte les ressources et la composition familiale, soit le quotient familial qui s'obtient en divisant le montant des ressources par le nombre de parts attribuées.

L'instruction détermine l'éligibilité des dossiers :

- Dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 ;
- Dont le quotient familial est supérieur ou égal à 700 au motif exclusif de la revalorisation annuelle des minimas sociaux.

Un quotient familial supérieur à 700, sous réserve du dépassement prévu au présent article, ne permet pas l'éligibilité à l'aide.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 460
Les ressources à prendre en compte et celles à ne pas prendre en compte

Les ressources à considérer comprennent l'ensemble des revenus des personnes, majeures ou non, composant le foyer.

Sont cependant exclues de l'assiette des ressources :

- L'aide personnalisée au logement (APL).
- L'allocation de logement familiale ou sociale (APL ou ALS).
- L'allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH).
- Toutes les allocations ou prestations n'ayant pas de caractère régulier sur l'année (ex : allocation de rentrée scolaire, etc.).

Proposition de modification

Article 460
Les ressources à prendre en compte et celles à ne pas prendre en compte

Les ressources à considérer comprennent l'ensemble des revenus des personnes, majeures ou non, composant le foyer.

Sont cependant exclues de l'assiette des ressources :

- L'aide personnalisée au logement (APL)
- L'allocation de logement familiale ou sociale (APL ou ALS)
- L'allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH)
- Toutes les allocations ou prestations n'ayant pas de caractère régulier sur l'année.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 461
Règles relatives « aux parts » du quotient familial

Les parts attribuées s'établissent comme suit :

Personne seule	1.5
Deux adultes	2

(Couple ou adulte avec un enfant)	
Toute personne supplémentaire	+ 0.5

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 462
Montant de l'aide

Le montant de l'aide est défini par rapport au calcul du quotient familial, avec une progression de 60 € par personne supplémentaire et un plafond fixé à 360 € correspondant à un foyer de 5 personnes :

Foyer	QF ≤ 700 revenus	Montant de l'aide
1personne	1 050 € par mois	120 €
2 personnes	1 400 € par mois	180 €
3 personnes	1 750 € par mois	240 €
4 personnes	2 100 € par mois	300 €
5 personnes et plus	2 450 € par mois	360 €

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 463
Pièces justificatives

Le demandeur devra fournir les pièces, justifiant :
-1- de son identité : carte d'identité, passeport de la communauté européenne en cours de validité, carte de séjour ou de résidence à jour.
NB : Les justificatifs d'identité doivent être fournis pour la totalité des personnes majeures du foyer.
-2- de sa situation familiale : livret de famille
-3- de son domicile : taxe d'habitation, quittance électricité, gaz, eau.
-4- de ses ressources : dernier avis d'imposition ou de non-imposition, fiche de paie, bulletin ou brevet de pension, relevé des organismes payeurs (CAF, pôle emploi…), justificatif des indemnités journalières de la sécurité sociale.

La demande est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB). Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire sur compte courant.
NB : Les justificatifs de revenus à fournir sont ceux de l'ensemble des personnes résidant au foyer (personnes majeures ou non).

Les pièces justificatives à fournir doivent être les plus récentes possibles (les « dernières en date », quelle que soit leur périodicité (mensuelle, semestrielle, annuelle).

Proposition de modification

Article 463
Pièces justificatives

Le demandeur devra fournir les pièces, justifiant :
-1- de son identité : carte d'identité, passeport de la communauté européenne en cours de validité, carte de séjour ou de résidence à jour.

NB : Les justificatifs d'identité doivent être fournis pour la totalité des personnes majeures du foyer.
-2- de sa situation familiale : livret de famille
-3- de son domicile : taxe d'habitation, quittance électricité, gaz, eau.
-4- de ses ressources : dernier avis d'imposition ou de non-imposition, fiche de paie, bulletin ou brevet de pension, relevé des organismes payeurs (CAF, pôle emploi), justificatif des indemnités journalières de la sécurité sociale.

La demande est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB). Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire sur compte courant.
NB : Les justificatifs de revenus à fournir sont ceux de l'ensemble des personnes résidant au foyer (personnes majeures ou non).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 464
-néant-

Proposition
Article 464
Validité des pièces justificatives

Les pièces justificatives à fournir, en fonction de leur nature, doivent être, soit en cours de validité, soit les plus récentes possibles (les « dernières en date », quelle que soit leur périodicité (mensuelle, semestrielle, annuelle).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 465
Calendrier

Le retrait et le dépôt des dossiers se fait **entre le 1er et le 31 octobre** de chaque année.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 466
Instruction et décision

La demande est instruite par les services administratifs et sociaux de la direction générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires dans le cadre des conditions figurant au présent règlement.

Une proposition d'aide ou de refus d'aide est établie à l'attention du Président du Conseil exécutif de Corse.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 467
Contestation gracieuse et / ou contentieuse

Les décisions relatives à l'attribution de l'aide exceptionnelle de fin d'année sont susceptibles de contestation gracieuse et / ou contentieuse selon les voies de recours et les conditions de délais de droit commun.

Section 3 : l'aide pour les situations ponctuellement dégradées

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 468
Nature du dispositif et champ d'application

Les bénéficiaires sont des personnes majeures sans enfant mineur à charge, rencontrant des difficultés particulières ayant de lourdes conséquences sur la stabilité budgétaire.

De ce fait, cette aide peut s'adresser à toute personne rencontrant un bouleversement dans sa vie personnelle et/ou professionnelle ayant un impact sur la moyenne économique du foyer.

Ces situations peuvent être les suivantes (de manière non exhaustive) :

- Des dépenses supplémentaires liées à la maladie,
- Des dépenses liées à des frais d'obsèques,
- Une absence de ressources, suite à un changement de situation et/ou de statut (attente de droits supérieure ou égal 3 mois à compter du fait générateur d'attente) et/ou des dépenses imprévues liées à un changement de situation familiale (séparation, divorce),
- Des dépenses indispensables à la décence de l'habitation, suite à un événement exceptionnel et/ou soudain entrainant une détérioration ou une impossibilité temporaire d'occupation des lieux (hors dépenses prises en compte par d'autres dispositifs dédiés),
- Des dépenses liées à des problèmes de moyens de transport (prise en charge de matériels, équipements, réparations),
- D'autres types de situations répondant strictement à la condition du bouleversement et de l'impact précités.

Le travailleur social examine le budget en faisant apparaitre l'ensemble des charges et ressources au moment de la demande, s'assure de la légitimité de la demande ainsi que de la mobilisation de tous les dispositifs légaux et extra-légaux d'aide sociale.

L'expertise sociale est l'outil déterminant dans l'attribution de cette aide financière.

Le demandeur non ressortissant de l'UE ou d'un pays de l'espace Schengen doit être titulaire d'un titre de séjour régulier et non caduc pour s'acquitter de la condition de résidence de droit commun

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 469
Caractère ponctuel, périodicité et montant de l'aide

I° / Montant de l'aide

Le montant de l'aide varie de 300 € à 1 000 € sur la base de l'évaluation et selon la situation de la personne, dans la limite d'un montant annuel cumulé de 1 500 euros selon les modalités suivantes :

- L'aide est limitée à 300 € pour un versement à l'intéressé
- Jusqu'à 1 500 € pour un versement à un tiers.

Elle est cumulable avec les secours prévus au règlement des aides de la Collectivité de Corse.

Cette aide intervient subsidiairement aux mesures mises en œuvre dans le cadre d'autres dispositifs.

II°/ Périodicité et caractère ponctuel de l'aide

L'aide pour situations ponctuellement dégradées peut être reconduite jusqu'à deux fois par période de douze mois à compter du mois de l'attribution de la première aide de cette période.

Cette aide relevant de situations ponctuellement dégradées, une nouvelle demande ne pourra être déposée que dans un délai de deux ans à partir de l'attribution de la dernière aide de la période de douze mois concernés.

Proposition de modification

Article 469
Caractère ponctuel, périodicité et montant de l'aide

I° / Montant de l'aide

Le montant de l'aide varie de 300 € à 1 000 € sur la base de l'évaluation et selon la situation de la personne, dans la limite d'un montant annuel cumulé de 1 500 € selon les modalités suivantes :

- L'aide est limitée à 300 € pour un versement à l'intéressé
- Jusqu'à 1 500 € pour un versement à un tiers

Elle est cumulable avec les secours prévus au règlement des aides de la Collectivité de Corse.

Cette aide intervient subsidiairement aux mesures mises en œuvre dans le cadre d'autres dispositifs.

II°/ Périodicité et caractère ponctuel de l'aide

L'aide pour situations ponctuellement dégradées peut être reconduite jusqu'à deux fois par période de douze mois à compter du mois de l'attribution de la première aide de cette période.

Cette aide relevant de situations ponctuellement dégradées, une nouvelle demande ne peut être déposée que dans un délai de deux ans à partir de l'attribution de la dernière aide de la période de douze mois concernés.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 470
La demande et les pièces à fournir

La demande est effectuée auprès et avec un travailleur social de la Collectivité qui recueille les éléments nécessaires à son instruction.

Toutefois, lorsqu'une demande est adressée au Président du Conseil exécutif de Corse par courrier, celle-ci est transmise à l'assistant de service social du secteur concerné. Le travailleur social prend alors contact avec le demandeur pour évaluer sa situation.

L'usager est reçu par un travailleur social de la Collectivité qui réalise un diagnostic social circonstancié.

A l'appui de sa demande, le postulant fournit les pièces sollicitées dans le **formulaire unique de demande d'aide financière** annexé au présent règlement.

En outre, toute autre pièce justificative en rapport avec la situation et strictement nécessaire à l'appréciation du besoin peut être demandée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 471
L'instruction de la demande

La demande d'aide est instruite par les travailleurs sociaux de la Collectivité.

L'élaboration d'un diagnostic social repose sur la prise en compte de la situation sociale et familiale au moment de la demande et détermine l'opportunité d'une intervention. Ce diagnostic met en exergue le caractère exceptionnel de la situation, détermine la nécessité d'intervention et l'ensemble des besoins à prendre en compte.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 471-1
Commission consultative d'aide à la décision

Commission consultative d'aide à la décision

Il est institué une commission consultative pour l'attribution de l'aide financière dénommée « aide pour situations ponctuellement dégradées ».

C'est une commission d'aide à la décision qui émet un avis technique préalable à la décision d'attribution de cette aide par le Président du conseil exécutif de Corse.

La saisine de la commission dans le cadre de la procédure d'attribution des aides financières est obligatoire. Ses avis sont constitutifs de propositions de décisions à l'attention de l'autorité exécutive.

Composition et présidence

La commission comprend une représentation de la Direction de l'action sociale de proximité.

Elle comprend 11 membres avec voix délibérative :

- Le directeur ou le directeur adjoint de l'action sociale de proximité ;
- Les chefs de service des « pôles territoriaux sociaux » :
  - Le pôle territorial social de Bastia ;
  - Le pôle territorial social de Lucciana ;
  - Le pôle territorial social de Balagne ;
  - Le pôle territorial social de Centre Corse ;
  - Le pôle territorial social de Plaine orientale ;
  - Le pôle territorial social d'Ajaccio 1 ;
  - Le pôle territorial social d'Ajaccio 2 ;
  - Le pôle territorial social Sartenais-Valincu ;
  - Le pôle territorial social Extrême sud.
- Le chef du service des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP).

La présidence est assurée par :

- Le directeur(trice) ou le directeur(trice) adjoint(e) de l'action sociale de proximité ;
- À défaut, l'un des chef(fe) de service des pôles territoriaux de l'action sociale de proximité ou encore le(a) che(fe) de service des « mesures d'accompagnement personnalisé » (MASP).

Lieu et modalité des réunions

En fonction du lieu mentionné dans sa convocation, la commission siège indifféremment à Aiacciu ou à Bastia, dans les services de la Collectivité de Corse ou dans des locaux mis à sa disposition. Elle peut se tenir en outre, au sein des « pôles territoriaux » d'action sociale de la DGA.

Les réunions de la commission peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel en tout ou partie selon les moyens technologiques mis à disposition.

La commission a pour vocation de réunir ses membres afin de s'assurer que le montant de l'aide le plus adéquat est mobilisé pour répondre à la situation du demandeur.

Elle se réunit au-moins 2 fois par mois.

Les réunions de la commission peuvent se tenir en présentiel ou à distance en tout ou partie selon les moyens technologiques mis à disposition.

Un avis consultatif est donné par la commission et le Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégataire rend une décision.

Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de réserve et au secret des délibérations.

Secrétariat et assistance

Le secrétariat de la commission est assuré indifféremment par les services de la Direction de l'action sociale de proximité. Il contribue au fonctionnement de la commission, notamment par l'établissement de l'ordre du jour et des convocations ainsi que du procès-verbal de réunion et coordonne les opérations nécessaires aux notifications des décisions.

Convocations

Les membres de la commission sont convoqués par son président par tous moyens par l'intermédiaire du secrétariat de la commission au moins 8 jours francs avant la date de session.

Quorum et acquisition des avis

Le quorum est atteint si trois membres au moins sont présents dont deux avec voix délibérative y compris le membre assurant la présidence.

Les avis sont acquis à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 471-2
Décision d'attribution

La décision est prise par le PCE de Corse sur avis simplement consultatif de la Commission visée à **l'article 472** du présent règlement.

Elle est notifiée à l'intéressé. En cas de refus, elle est motivée spécifiquement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 471-3
Le versement de l'aide

L'aide pour les situations ponctuellement dégradées est versée :

- Par virement à un tiers

- Par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire, pour les montants ne pouvant privilégier un versement à un tiers et dont le montant ne pourra excéder 300 euros.

TITRE IV : LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX (articles 472 à 543)

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Chapitre 1er : NOMENCLATURE GÉNÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES / COMPÉTENCES EXCLUSIVES DU PCE DE CORSE ET COMPÉTENCES PARTAGÉES (articles 472 à 485)

Proposition de modification

Chapitre1er : NOMENCLATURE GÉNÉRIQUE DES CATEGORIES D'ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES / COMPÉTENCES EXCLUSIVES DU PCE DE CORSE ET COMPÉTENCES PARTAGÉES (articles 472 à 485)

Section 1 : La notion d'établissement social ou médico-social

Sous-section 1 : Qualification et attributions

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 472
Définition et attributions des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)
Références : art. L.312-1-I du CASF

Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), les établissements et services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, qui entrent dans l'une des catégories génériques prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Les ESSMS délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

Leurs activités participent à « l'action sociale ».

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 473
Les catégories génériques définies par le Législateur
Référence : art. L. 312-1-I CASF

L'article L. 312-1-I du code de l'action sociale et des familles définit les catégories génériques d'ESSMS, récapitulées dans le tableau ci-après :

NOMENCLATURE GENERIQUE ESSMS DECRYPTAGE ARTICLE L. 312-1-I DU CASF	
Subdivisions de l'article L. 312-1-I	**Libellé du texte et classement typologique**

1° « Etablissements ou services prenant en charge habituellement y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs moins 21 ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 ». **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE) ↑**
2° « Etablissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation » **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT POUR MINEURS OU JEUNES ADULTES HANDICAPES OU PRESENTANT DES DIFFICULTES D'ADAPTATION↑**
3° « Centres d'Action Médico-Sociale Précoce » (CAMSP) article L. 2132-4 du code de la santé publique **CENTRES D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE**
4° « Etablissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'Ordon. de 1945 rel. à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du C ; civ. ou concernant des majeurs de moins de 21 ans, ou les mesures d'investigation préalable aux mesures d'assistance éducative prévues au C. Pr. Civ. et par l'Ordonnance de 1945 rel. à l'enfance délinquante ». **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION JUDICIARE DE LA JEUNESSE (PJJ) ↑**
5° a) « Etablissements ou services d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées aux articles L. 5132-1 à L. 5132-3 et 5132-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 5213-20 et R. 5213-87 du code du travail » **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ↑**
5° b) « Etablissements ou services de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle mentionnées à l'article L. 5213-3 et R. 5213-5 et s. du code du travail »

↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE READAPTATION, DE PREORIENTATION ET DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE↑	
6° « Etablissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ». **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES↑**	
7° « Etablissements ou services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ». **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES↑**	***« Etablissements ou services, y compris les foyers médicalisé, qui accueillent des personnes handica soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des pe de pathologies chroniques, qui leur apportent à d assistance dans les actes quotidiens de la vie, des soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui l accompagnement médico-social en milieu ouver***
8° « Etablissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ». **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN DIFFICULTES↑**	**↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PER HANDICAPEES↑**
9° « Etablissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centrés de soins, d'accompagnement et prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogue, les structures dénommées« lits halte soins santé », les structures dénommées « lits d'accueil médicalisé » et les appartements de coordination thérapeutique ». **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES↑**	
10° « Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation » **↑FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS↑**	***« Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construc l'habitation »***

11° « Etablissements ou services dénommés selon les cas centres de ressources, centre d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou, d'autres établissements ou services » **↑CENTRES DE RESSOURCES ET AUTRES↑**	**↑FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS↑**
12° « Etablissements ou services à caractère expérimental » **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES EXPERIMENTAUX↑**	
13° « Centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 » (CADA) **↑CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) ↑**	
14° « Services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire » (MAJ). **↑SERVICES METTANT EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION DES MAJEURS↑**	
15° « Services mettant en œuvre les mesures judicaires d'aide à la gestion du budget familial » **↑SERVICES METTANT EN ŒUVRE DES MESURES JUDICIAIRES D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL↑**	
16° « Services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice des familles fragiles et dont la liste est fixée par décret » **SERVICES D'AIDE PERSONNELLE A DOMICILE OU D'AIDE A LA MOBILITE**	
L. 312-1-III LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL	

(Ne sont pas des ESSMS mais sont soumis à certaines règles de leur régime juridique)

Proposition de modification

Article 473
Les catégories génériques définies par le Législateur
Référence : art. L. 312-1-I CASF

L'article L. 312-1-I du code de l'action sociale et des familles définit les catégories génériques d'ESSMS, récapitulées dans le tableau ci-après :

NOMENCLATURE des CATEGORIES GENERIQUES d'ESSMS : DECRYPTAGE ARTICLE L. 312-1-I DU CASF	
Subdivisions de l'article L. 312-1-I	**Libellé du texte et classement typologique**
1°	« Etablissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention au titre de l'article L. 112-3 ou d'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 221-1 et les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du tire II du livre II, y compris l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE) ↑**
2°	« Etablissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation » **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT POUR MINEURS OU JEUNES ADULTES HANDICAPES OU PRESENTANT DES DIFFICULTES D'ADAPTATION↑**
3°	« Centres d'Action Médico-Sociale Précoce » (CAMSP) article L. 2132-4 du code de la santé publique **↑CENTRES D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE↑**
4°	« Etablissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application du code de la justice pénale des mineurs ou des articles 375 à 375-8 du C ; civ. ou concernant des majeurs de moins de 21 ans, ou les mesures d'investigation préalable aux mesures d'assistance éducative prévues au C. Pr. Civ. et le code la justice pénale des mineurs ».

↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION JUDICIARE DE LA JEUNESSE (PJJ) ↑	
5° a) « Etablissements ou services d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées aux articles L. 5132-1 à L. 5132-3 et 5132-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 5213-20 et R. 5213-87 du code du travail » **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ↑**	
5° b) « Etablissements ou services de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle mentionnées à l'article L. 5213-3 et R. 5213-5 et s. du code du travail » **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE READAPTATION, DE PREORIENTATION ET DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE↑**	
6° « Etablissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ». **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES↑**	
7° « Etablissements ou services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ». **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES↑**	***« Etablissements ou services, y compris les foyers médicalisé, qui accueillent des personnes handic soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des pe de pathologies chroniques, qui leur apportent à d assistance dans les actes quotidiens de la vie, des soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui l accompagnement médico-social en milieu ouver***
8° « Etablissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ». **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN DIFFICULTES↑**	**↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PER HANDICAPEES↑**

9° « Etablissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centrés de soins, d'accompagnement et prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogue, les structures dénommées« lits halte soins santé », les structures dénommées « lits d'accueil médicalisé » et les appartements de coordination thérapeutique ». **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES↑**	
10° « Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation » **↑FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS↑**	***« Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construc l'habitation »***
11° « Etablissements ou services dénommés selon les cas centres de ressources, centre d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou, d'autres établissements ou services » **↑CENTRES DE RESSOURCES ET AUTRES↑**	**↑FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS↑**
12° « Etablissements ou services à caractère expérimental » **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES EXPERIMENTAUX↑**	
13° « Centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 » (CADA) **↑CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) ↑**	
14° « Services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire » (MAJ). **↑SERVICES METTANT EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION DES MAJEURS↑**	

15° « Services mettant en œuvre les mesures judicaires d'aide à la gestion du budget familial »

↑SERVICES METTANT EN ŒUVRE DES MESURES JUDICIAIRES D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL↑

16° « Services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice des familles fragiles et dont la liste est fixée par décret »

↑SERVICES D'AIDE PERSONNELLE A DOMICILE OU D'AIDE A LA MOBILITE↑

17° « Etablissements ou services mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation de personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille »

↑DISPOSITIFS D'EVALUATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNES↑

18° « Maisons d'accompagnement et de soins palliatifs mentionnées à l'article L. 34-10-1, qui ont pour objet d'accueillir et d'accompagner de personnes relevant d'une prise en charge palliative ne pouvant être assurée à domicile et ne nécessitant pas une prise en charge en unité de soins palliatifs »

↑DISPOSITIFS DE SOINS PALLIATIFS↑

L. 312-1-III LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

(Ne sont pas des ESSMS mais sont soumis à certaines règles de leur régime juridique)

<u>Sous-section 2</u> : un régime de police administrative spécialisée détenu par les pouvoirs publics locaux dont le Président du Conseil Exécutif de Corse (PCE de Corse)

<u>Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024</u>

Article 474
La police administrative des ESSMS

Les ESSMS sont soumis à un régime juridique d'autorisation pour leur création et leur fonctionnement et leur transformation le cas échéant, de tarification et de contrôle des différents pouvoirs publics locaux, décentralisés (Président du Conseil exécutif de Corse) ou déconcentrés (Directeur général de l'Agence régionale de santé et Préfet de Département), agissant seuls ou conjointement selon les domaines.

Proposition de modification

Article 474

La police administrative des ESSMS

Références : articles L.313-1, L.313-1-1, L. 313-13 et L. 314-1 du CASF

Les ESSMS sont soumis à un régime juridique d'autorisation pour leur création et leur fonctionnement et leur transformation le cas échéant, de tarification et de contrôle des différents pouvoirs publics locaux, décentralisés (Président du Conseil exécutif de Corse) ou déconcentrés (Directeur général de l'Agence régionale de santé et Préfet de Département), agissant seuls ou conjointement selon les domaines

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 474-1

L'unicité d'autorité compétente ou parallélisme des compétences

L'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation l'est également pour la tarification et le contrôle de l'établissement ou du service, y-compris lorsque l'autorisation est délivrée conjointement par plusieurs autorités compétentes.

Proposition de modification

Article 474-1

L'unicité d'autorité compétente ou parallélisme des compétences

Références : articles L. 313-1 et L. 314-1 du CASF

L'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation l'est également pour la tarification et le contrôle de l'établissement ou du service, y-compris lorsque l'autorisation est délivrée conjointement par plusieurs autorités compétentes.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 474-2

Les conditions légales de l'autorisation

Références : art. L. 313-4 ; L. 312-5-3 ; L. 312-5-1 ; L. 312-8 ; L. 312-9 CASF

L'autorisation est accordée si le projet satisfait aux conditions suivantes :

- Le projet doit être compatible avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ou par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève.
- Le projet doit satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par le code de l'action sociale et des familles.
- Il doit répondre au cahier des charges établi, dans des conditions réglementaires, par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets exonérés de procédure d'appel à projet ;
- Il doit être compatible, lorsqu'il en relève, avec le « programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (ARS) ou avec le « plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées » et présenter un coût de

fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation.

L'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Proposition de modification

Article 474-2

Les conditions d'autorisation prévues par le Législateur

Références : art. L. 313-4 ; L. 312-5-3 ; L. 312-5-1 ; L. 312-8 ; L. 312-9 CASF

L'autorisation est accordée si le projet satisfait aux conditions suivantes :

- Le projet doit être compatible avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ou par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève.
- Le projet doit satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement, prévoir l'intégration de systèmes d'information et s'inscrire dans le dispositif d'évaluation de la qualité des prestations (référentiel HAS) prévus par le code de l'action sociale et des familles.
- Il doit répondre au cahier des charges établi, dans des conditions réglementaires, par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets exonérés de procédure d'appel à projet.
- Il doit être compatible, lorsqu'il en relève, avec le « programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (ARS) ou avec le « plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées » et présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation.

L'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 475

La détermination des besoins par les pouvoirs publics locaux

La création des ESSMS, que la gestion en soit privée ou publique, doit répondre aux besoins exprimés par les autorités publiques locales.
Les appels à projets des pouvoirs publics - dont la Collectivité de Corse - pour la création d'ESSMS répondent à ces mêmes besoins.

Proposition de modification

Article 475

La détermination et la satisfaction des besoins par les pouvoirs publics

Références : articles l.312-4, l.312-5 et l.313-1-1 du CASF

La création, l'extension ou la transformation des ESSMS, que leur gestion soit publique ou privée, doit répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés et planifiés par les autorités publiques compétentes.

Ces besoins sont formellement définis et arrêtés au sein :

- Des schémas d'organisation sociale et médico-sociale arrêtés par l'Assemblée de Corse (schéma directeur de l'Autonomie, schéma directeur de l'Enfance et de la Famille) ;
- Du schéma régional de santé (ARS).

Pour répondre à ces besoins, des procédures d'appels à projets sont lancées par les autorités publiques compétentes – dont le Président du Conseil exécutif de Corse- en vue de délivrer les autorisations de création ou d'extension.

Section 2 : les établissements et services nécessitant l'intervention de la Collectivité de Corse

Sous-section 1 : les établissements et services compétents pour la prise en charge des personnes âgées

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 476
Les établissements et services pour personnes âgées
Références : art. L. 312-1-I-6° et art.L.313-1-3 du CASF

Relèvent de la Collectivité de Corse, en tout ou partie :

- Tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les « petites unités de vie » ;
- Les Unités de Soins Longue-durée (USLD) ;
- Les résidences-autonomie ;
- Les Services Autonomie à Domicile.

Sous-section 2 : ls établissements et services compétents pour la prise en charge des personnes adultes handicapées

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 477
Les établissements et services pour personnes adultes handicapées

Relèvent de la Collectivité de Corse :

- Les foyers d'accueil médicalisés (FAM) ;
- Les services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) ;
- Les Services Autonomie à Domicile
- Les autres établissements et services pour personnes adultes handicapées (foyers de vie, foyers occupationnels, ...) ;

Sous-section 3 : les établissements et services compétents pour la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs admis à l'aide sociale à l'enfance

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 478
Les établissements et services pour les mineurs et jeunes majeurs admis à l'ASE
Référence : art. L.312-1-I-1° et 4°CASF

Relèvent de la Collectivité de Corse :

- Les services assurant une action d'aide à domicile dans le cadre de l'ASE avec l'intervention d'un technicien de l'intervention sociale (TISF) ou d'une aide-ménagère ;
- Les services d'aide à domicile intervenant dans le cadre de l'ASE ;
- Les équipes de prévention spécialisée ;
- Les autres établissements et services relevant de l'ASE ;
- Les établissements et services mettant en œuvre des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire et qui sont financés en tout ou partie par la Collectivité de Corse (compétence conjointe avec Préfet de Département).

Sous-section 4 : les autres ESSMS faisant appel à l'intervention de la Collectivité de Corse

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 479
Enfance handicapée : les Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)
Référence : art. L. 2132-4 et L. 2112-8 du code de la santé publique

Les CAMSP sont financés une dotation globale annuelle de la Collectivité de Corse de 20 % du budget de fonctionnement (et le reste par l'assurance-maladie).

Article 479
Enfance handicapée : les Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)
Référence : art. L. 2132-4 et L. 2112-8 du code de la santé publique

Les CAMSP sont financés une dotation globale annuelle de la Collectivité de Corse de 20 % du budget de fonctionnement (et le reste par l'assurance-maladie).

Toutefois, la part à la charge des régimes d'assurance maladie peut être fixée à un niveau supérieur par une convention conclue entre le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 480
Les établissements ou services à caractère expérimental

La Collectivité de Corse intervient pour les établissements et services expérimentaux qui relèvent de sa compétence.

Proposition de modification

Article 480
Les établissements ou services à caractère expérimental
Références : Articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1- CASF

La Collectivité de Corse peut autoriser, soutenir et financer la création et le fonctionnement d'établissements ou services à caractère expérimental entrant dans ses champs de compétence (protection de l'enfance, autonomie de personnes âgées et adultes handicapées, insertion sociale).

Les structures expérimentales sont soumises aux conditions particulières suivantes :

- L'autorisation est délivrée à titre temporaire pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans ;
- Les projets présentant un caractère d'innovation prioritaire peuvent être dispensés de la procédure d'appel à projets, conformément aux dispositions légales en vigueur.
- L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation formalisée transmise aux services de la Collectivité de Corse avant son terme. Au vu des résultats de cette évaluation, le Président du Conseil exécutif de Corse décide soit de la pérennisation de la structure et de son intégration dans le droit commun (sous réserve de conformité avec les schémas territoriaux), soit du renouvellement de l'expérimentation, soit de son arrêt.

Ce régime spécifique est précisé à **l'article 493** du présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 481
Les Centres de ressources, les Centres d'information et de coordination ou Centres prestataires de services de proximité
Référence : art. L. 312-I-11° du CASF

La Collectivité de Corse intervient pour les centres qui relèvent de sa compétence.

Proposition de modification

Article 481
Les Centres de ressources, les Centres d'information et de coordination ou Centres prestataires de services de proximité
Référence : art. L. 312-I-11° du CASF

La Collectivité de Corse autorise, soutient et finance les centres de ressources, les centres d'information et de coordination, ainsi que les centres prestataires de services de proximité qui relèvent de ses domaines de compétence (notamment l'autonomie des personnes âgées et des personnes adultes handicapées, l'enfance et la famille).

Ces structures ont pour mission de mettre en œuvre, au bénéfice des personnes vulnérables, de leurs proches aidants et des professionnels, des actions :

- D'information, de conseil, d'orientation et d'accueil de proximité ;
- De dépistage, d'évaluation, d'expertise et de prévention ;
- De formation, d'aide et de soutien aux usagers et aux aidants ;
- De coordination des acteurs et de mise en réseau des interventions sur le territoire insulaire.

L'intervention de la Collectivité de Corse s'effectue soit de manière exclusive, soit conjointement avec l'Agence Régionale de Santé lorsque les missions du centre couvrent le champ médico-social ou sanitaire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 482

Les établissements ou services pour personnes en difficulté

Relèvent de la Collectivité de Corse :

- Les services d'aide à domicile relevant simultanément de l'aide sociale à l'enfance et de la lutte contre les exclusions ;
- Les centres maternels et hôtels maternels qui accueillent des femmes isolées, enceintes ou accompagnées d'enfants de moins de trois ans.

Proposition de modification

Article 482

Les établissements ou services pour personnes en difficulté dans l'exercice de leurs compétences parentales

Références : articles L. 312-1 (8° et 16°), L. 221-1, L. 222-5 et L. 222-5-3 du CASF

Au titre de ses compétences en matière de prévention, de protection de l'enfance et de soutien à la parentalité, la Collectivité de Corse autorise, soutient et finance les structures suivantes **:**

- Les centres maternels et parentaux assurant l'accueil et l'accompagnement socio-éducatif des femmes enceintes, des mères isolées ou des parents accompagnés d'enfants de moins de trois ans, dont la situation nécessite une évaluation, un soutien ou un accompagnement renforcé dans l'exercice de leurs fonctions parentales ;
- Les services d'aide et d'accompagnement à domicile en faveur des familles fragiles, dispensant des prestations d'aide à la vie quotidienne et d'étayage parental au titre de la prévention de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Sous-section 5 : les modes de prise en charge ne constituant pas un ESSMS

§ 1 Les lieux de vie et d'accueil (LVA)

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 483

Définition du LVA

Référence : art. L. 312-1-III et art. L. 313-3-a) du CASF

Les lieux de vie et d'accueil ne sont pas des ESSMS au sens de la nomenclature générique. Il s'agit de structures réservées à des personnes souvent exclues des structures de droit commun du fait de difficultés particulières (notamment, enfants de l'ASE, ou relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, ou enfants, adolescents et adultes handicapés).

Les LVA relèvent d'un régime juridique dérogatoire en ce sens qu'ils ne sont soumis qu'aux dispositions relatives aux droits des usagers, au régime de l'autorisation préalable (sans procédure d'appel à projet), aux mesures relatives à l'évaluation et au contrôle ; ils ne sont pas assujettis aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale.

La Collectivité de Corse intervient pour les LVA qui relèvent de sa compétence, c'est-à-dire, lorsque les prestations dispensées par le LVA sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale de la Collectivité de Corse (aide sociale départementale en droit commun) ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi à la Collectivité de Corse (au Département en droit commun).

Proposition de modification

Article 483
Définition du LVA
Référence : art. L. 312-1-III et art. L. 313-3-a), et D. 316 suivants du CASF

Les Lieux de Vie et d'Accueil (LVA) ne sont pas des ESSMS au sens de la nomenclature des catégories génériques. Il s'agit de petites structures fondées sur un accompagnement quotidien et un accueil personnalisé, destinées à des personnes pour lesquelles les structures collectives traditionnelles ne sont pas adaptées (notamment enfants confiés à l'ASE, à la PJJ, ou enfants, adolescents et adultes présentant un handicap).

Les LVA bénéficient d'un régime juridique dérogatoire :

- Ils sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil exécutif (seul ou conjointement), aux règles relatives aux droits des usagers, ainsi qu'aux démarches d'évaluation de la qualité et le contrôle des services.
- Ils ne sont pas assujettis aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale et sont exonérés de la procédure d'appel à projets.

La Collectivité de Corse autorise, contrôle et finance les LVA qui relèvent de ses domaines d'intervention, dès lors que les personnes accueillies sont prises en charge au titre de ses compétences légales (protection de l'enfance, handicap, aide sociale).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 483-1
Missions des LVA
Référence : art. D. 316-1 CASF

Les LVA visent, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Ils constituent le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des personnels qui animent la structure.

Proposition de modification

Article 483-1
Missions des LVA
Référence : art. D. 316-1 CASF

Les lieux de vie et d'accueil ont pour mission de favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies grâce à un accompagnement continu, personnalisé et quotidien.

Ils se caractérisent par un mode d'accueil fondé sur le partage du quotidien, en constituant le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des « permanents » qui créent ou animent la structure.

§2 Des modes de prise en charge relevant de régimes juridiques particuliers hors ESSMS et hors LVA

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 484

L'accueil familial des personnes âgées et/ou handicapées chez l'accueillant familial

L'accueil familial des personnes âgées et / ou des personnes adultes handicapées chez « l'accueillant familial » agréé par le Président du Conseil exécutif de Corse est un dispositif qui bénéficie d'un régime juridique qui lui est propre (voir présent règlement). Il se distingue des LVA, notamment au niveau de la capacité d'accueil.

Proposition de modification

Article 484

L'accueil familial des personnes âgées et/ou handicapées chez l'accueillant familial

L'accueil familial des personnes âgées et / ou des personnes adultes handicapées chez « l'accueillant familial » agréé par le Président du Conseil exécutif de Corse est un dispositif qui bénéficie d'un régime juridique qui lui est propre. Le présent règlement régit l'accueil familial de PA/PH aux **articles 329 à 353**).

L'accueil familial se distingue des LVA, notamment au niveau de la capacité d'accueil.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 485

L'accueil, chez l'assistant familial, des mineurs et jeunes majeurs confiés au service de l'ASE

Le « placement » en famille d'accueil chez l'assistant familial agréé par le Président du Conseil exécutif de Corse est un dispositif qui bénéficie d'un régime juridique qui lui est propre (voir présent règlement).

Proposition de modification

Article 485

L'accueil, chez l'assistant familial, des mineurs et jeunes majeurs confiés au service de l'ASE

Le « placement » en famille d'accueil chez l'assistant familial agréé par le Président du Conseil exécutif de Corse est un dispositif qui bénéficie d'un régime juridique qui lui est propre.

Les dispositions relatives aux assistants familiaux figurent d'une part, aux **articles 68 à 68-4** du présent règlement, d'autre part, aux **articles 111 à 155.**

Chapitre 2 : LES REGLES D'AUTORISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ESSMS

Section 1 : le régime de l'autorisation préalable

Sous-section 1 : le champ d'application de l'autorisation préalable

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 486
Le principe de l'autorisation préalable

Sont soumis à l'obtention d'une autorisation préalable par l'autorité ou les autorités compétentes conjointement :

- Les projets, y-compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'ESSMS ;
- Les projets de lieux de vie et d'accueil ;
- Les projets de transformation d'établissements de santé en ESSMS.

Les services d'aide à domicile pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées doivent, en outre, respecter un cahier national défini par décret pour être autorisés.

Proposition de modification

Article 486
Le principe de l'autorisation préalable
Références : articles L.313-1, L.313-1-3 et D. 313-35-1 du CASF

Sont soumis à l'obtention d'une autorisation préalable par l'autorité ou les autorités compétentes conjointement avec les autres autorités compétentes (directeur général de l'ARS ou Préfet) :

- Les projets, y-compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'ESSMS ;
- Les projets de lieux de vie et d'accueil ;
- Les projets de transformation d'établissements de santé en ESSMS.

Les services d'aide à domicile pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées doivent, en outre, respecter un cahier national défini par décret pour être autorisés.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 487
L'appréciation de la notion de transformation
Références : art. L. 312-1-I- 1 à 16° ; L. 313-1-1 ; R. 313-2-1 du CASF

Sont à distinguer trois sortes de transformations :

- La transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires, qui correspond à une modification des prestations dispensées ou des publics destinataires figurant à l'acte d'autorisation de l'établissement ou du service sans que cette modification emporte un changement de catégorie de la structure par rapport à la liste de la nomenclature générique adoptée par le Législateur ;
- La transformation impliquant un changement de catégorie d'ESSMS au sens de la nomenclature générique des ESSMS adoptée par le législateur (par exemple, la transformation d'un IME en Maison d'accueil spécialisé –MAS-) ;
- La transformation d'établissements de santé en ESSMS (« conversion sanitaire »).

Les autorisations de transformations sans modification de la catégorie de bénéficiaires sont délivrées sans procédure d'appel à projet de la part de l'Administration.

A certaines conditions, sont également exonérés de la procédure d'appel à projet, les deux autres types de transformation précités.

Proposition de modification

Article 487
L'appréciation de la notion de transformation
Références : art. L. 312-1-I- 1 à 16° ; L. 313-1-1 ; R. 313-2-1 du CASF

En matière d'autorisation, on distingue trois catégories de transformations :

- La transformation interne (sans changement de catégorie) : elle modifie le public cible ou la nature des prestations dispensées sans changer la catégorie de l'établissement au sens de la nomenclature du CASF (ex. réorientation de places au sein d'une même structure) ;

- La transformation avec changement de catégorie : elle entraîne un passage d'une catégorie d'ESSMS à une autre (ex. transformation d'un Institut Médico-Éducatif - IME en Maison d'Accueil Spécialisée - MAS) ;

- La conversion sanitaire : elle correspond à la transformation d'un établissement de santé (ou d'une partie de ses lit/services) en ESSMS.

Les transformations sans changement de catégorie sont dispensées de droit de la procédure d'appel à projets ;

Les transformations avec changement de catégorie et les conversions sanitaires sont également exonérées d'appel à projets dès lors qu'elles respectent les conditions cumulatives suivantes :

1. Être compatibles avec les besoins définis par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale de la Collectivité de Corse (ou le schéma régional de la santé de l'ARS) ;

2. Présenter un coût de fonctionnement compatible avec les dotations budgétaires allouées, sans engendrer de surcoût non financé pour la Collectivité ;

3. Ne pas s'accompagner d'une extension de capacité excédant les seuils réglementaires imposant un appel à projets.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 488
Le cas des SAAD non-médicalisés
Références : art. L. 312-1 ; L. 312-12 ; L. 313-1-3 ; L. 313-8 ; L. 313-9 ; L. 313-11-1 ; D.312-1 à D.312-5 du CASF

Tous les services sociaux ou médico-sociaux agissant en mode prestataire doivent être autorisés (création, transformation ou extension).

Pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) et bénéficier des financements à ce titre, un SAAD pour personnes âgées ou handicapées doit y être autorisé spécifiquement s'il n'est pas détenteur de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Tout SAAD ainsi autorisé a l'obligation d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée, toute personne bénéficiaire de l'APA ou de la PCH qui s'adresse à lui, dans les conditions précisées, le cas échéant (caractère facultatif), par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Proposition de modification

Article 488
Le cas des SAAD non-médicalisés
Références : art. L. 312-1 ; L. 312-12 ; L. 313-1-3 ; L. 313-8 ; L. 313-9 ; L. 313-11-1 ; D.312-1 à D.312-5 du CASF

Tous les services sociaux ou médico-sociaux agissant en mode prestataire doivent être autorisés (création, transformation ou extension).

Pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) et bénéficier des financements à ce titre, un SAAD pour personnes âgées ou handicapées doit y être autorisé spécifiquement s'il n'est pas détenteur de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Tout SAAD ainsi autorisé a l'obligation d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée, toute personne bénéficiaire de l'APA ou de la PCH qui s'adresse à lui, dans les conditions précisées, le cas échéant (caractère facultatif), par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant au bénéfice des familles fragiles relèvent des dispositions de **l'article 482** du présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 489

Les exceptions résiduelles à l'autorisation préalable : regroupements d'ESSMS sans financement public et changements d'ESSMS sans financement public

Références : art. D. 313-8-2 ; R. 313-8-3 CASF

Les opérations de regroupements d'ESSMS qui ne requièrent aucun financement public ne sont pas soumises à autorisation si elles n'entraînent ni extension, ni transformation. L'opération de regroupement doit néanmoins être portée à la connaissance de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation des ESSMS regroupés en vue d'une actualisation des données figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Les changements d'ESSMS ne requérant aucun financement public ne sont pas soumises à autorisation s'ils n'entraînent ni extension, ni transformation. Le changement de l'établissement ou du service doit néanmoins être portés à la connaissance de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation et donner lieu, le cas échéant, à une actualisation des données figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Proposition de modification

Article 489

Les exceptions à l'autorisation préalable : regroupements et changements d'organisme gestionnaire sans financement public

Références : art. D. 313-8-2 et R. 313-8-3 du CASF

Les opérations de regroupement d'ESSMS qui ne requièrent aucun financement public ne sont pas soumises à une nouvelle procédure d'autorisation préalable, à la condition qu'elles n'entraînent ni extension de capacité, ni transformation de la structure.
L'opération de regroupement doit toutefois être préalablement portée à la connaissance de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation initiale, en vue d'actualiser l'arrêté d'autorisation.

Les changements d'organisme gestionnaire (ou de forme juridique du gestionnaire) d'un ESSMS ne requérant aucun financement public sont également dispensés d'autorisation préalable s'ils n'entraînent ni extension, ni transformation.
Le changement de gestionnaire doit faire l'objet d'une information préalable transmise aux autorités compétentes aux fins d'actualisation des actes d'autorisation.

Sous-section 2 : les cas de compétence du PCE de Corse

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 490

La compétence d'autorisation du Président du Conseil exécutif, exclusive, ou partagée
Références : art. L. 313-3-a) -d) -e) -g) du CASF

Compétence exclusive :

Le Président du Conseil exécutif de Corse détient la compétence exclusive d'autorisation (L. 313-3-a et g) lorsque les prestations dispensées sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale de la Collectivité de Corse (d'aide sociale départementale en droit commun) pour les établissements ou services et lieux de vie suivants :

- Les établissements et services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt-et-ans relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les établissements et services pour personnes âgées non médicalisés ;
- Les établissements et services pour personnes adultes handicapées non médicalisés ;
- Les établissements et services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficultés ou en situation de détresse ;
- Les centres de ressources et assimilés ;
- Les établissements et services à caractère expérimental ;
- Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice des familles fragiles ;
- Les lieux de vie et d'accueil.

Compétence conjointe avec le Directeur général de l'ARS :

Le Président du Conseil exécutif de Corse détient conjointement la compétence d'autorisation avec le Directeur général de l'ARS (L. 313-3-d) pour les établissements ou services et lieux de vie suivants :

- Les établissements et services qui délivrent pour partie des prestations susceptibles d'aide sociale de la Collectivité de Corse, et pour partie, prises en charge par l'assurance-maladie notamment les EHPAD, les FAM pour adultes handicapés et les SAMSAH.
- Les CAMSP ;
- Les LVA financés pour partie par la Collectivité de Corse et pour partie par l'assurance-maladie.

Compétence conjointe avec les Préfets de Département :

Le Président du Conseil exécutif de Corse détient conjointement la compétence d'autorisation avec le Préfet de Département (L. 313-3-e) pour les établissements ou services et lieux de vie suivants :

- Les établissements et services qui délivrent des prestations susceptibles d'être prises en charge pour partie par la Collectivité de Corse et pour partie par l'Etat ;
- Certains établissements ou services et certains LVA mettant en œuvre, d'une part les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement des dispositifs soit de l'enfance délinquante, soit de l'assistance éducative ou concernant les majeurs de moins de vingt-et-un ans, d'autre part, les mesures d'investigations préalables aux mesures d'assistance éducatives.

Proposition de modification

Article 490

La compétence d'autorisation du Président du Conseil exécutif, exclusive, ou partagée

Références : art. L. 313-3-a) -d) -e) -g) du CASF

Compétence exclusive :

Le Président du Conseil exécutif de Corse détient la compétence exclusive d'autorisation (L. 313-3-a et g) lorsque les prestations dispensées sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale de la Collectivité de Corse (d'aide sociale départementale en droit commun) pour les établissements ou services et lieux de vie suivants :

- Les établissements et services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt-et-ans relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les établissements et services pour personnes âgées non médicalisés ;
- Les établissements et services pour personnes adultes handicapées non médicalisés ;
- Les établissements et services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficultés ou en situation de détresse ;
- Les centres de ressources et assimilés ;
- Les établissements et services à caractère expérimental ;
- Les Services d'Autonomie à Domicile (SAD) dispensant des prestations d'aide et d'accompagnement aux personnes âgées ou en situation de handicap, ainsi que les services d'aide et d'accompagnement à domicile en faveur des familles fragiles ;
- Les lieux de vie et d'accueil.

Compétence conjointe avec le Directeur général de l'ARS :

Le Président du Conseil exécutif de Corse détient conjointement la compétence d'autorisation avec le Directeur général de l'ARS (L. 313-3-d) pour les établissements ou services et lieux de vie suivants :

- Les établissements et services qui délivrent pour partie des prestations susceptibles d'aide sociale de la Collectivité de Corse, et pour partie, prises en

charge par l'assurance-maladie notamment les EHPAD, les FAM pour adultes handicapés et les SAMSAH.
- Les CAMSP ;
- Les LVA financés pour partie par la Collectivité de Corse et pour partie par l'assurance-maladie.

Compétence conjointe avec les Préfets de Département :

Le Président du Conseil exécutif de Corse détient conjointement la compétence d'autorisation avec le Préfet de Département (L. 313-3-e) pour les établissements ou services et lieux de vie suivants :

- Les établissements et services qui délivrent des prestations susceptibles d'être prises en charge pour partie par la Collectivité de Corse et pour partie par l'Etat ;
- Les établissements, services ou LVA mettant en œuvre à la fois des mesures d'assistance éducative au titre de la Protection de l'Enfance et des mesures éducatives ou d'investigation ordonnées par l'autorité judiciaire en application du Code de la justice pénale des mineurs.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 490-1

Tableau récapitulatif de la compétence d'autorisation du PCE de Corse

Catégorie d'établissements	Autorités compétentes
Aide sociale à l'enfance (I-1)	PCE de Corse
Centres d'action médico-sociale précoce (I-3°)	PCE de Corse + DG ARS
Protection judiciaire de la jeunesse (I-4°)	PCE de Corse + Préfet de département
Personnes âgées (I-6°)	PCE de Corse + DG ARS
Personnes adultes handicapées (I-7°)	PCE de Corse + DG ARS
Personnes en difficultés d'insertion sociale (I-8°)	PCE de Corse + Préfet de département
Centres de ressources (I-11°)	PCE de Corse / DG ARS / Préfet de département (selon)
Structures expérimentales (I-12°)	PCE de Corse / DG ARS / Préfet de Département (selon)
Lieux de vie et d'accueil (III)	PCE de Corse / DG ARS / Préfet de Département (selon)

Proposition de modification

Article 490-1

Tableau récapitulatif de la compétence d'autorisation du PCE de Corse

Catégorie d'établissements	Autorités compétentes
Aide sociale à l'enfance (L. 312-1-I-1°)	PCE de Corse

Centres d'action médico-sociale précoce (L. 312-1-I-3°)	**PCE de Corse + DG ARS**
Protection judiciaire de la jeunesse (L. 312-1-I-4°) (si co-intervention ASE/PJJ)	**PCE de Corse + Préfet de département**
Personnes âgées (L. 312-1-I-6°)	
Structures non-médicalisées (résidences autonomie, foyers)	**PCE de Corse**
Structures médicalisées (EHPAD, SAD mixtes)	**PCE de Corse + DG ARS**
Personnes adultes handicapées (L. 312-1-I-7°)	
Structures non-médicalisées (foyers de vie, foyers d'hébergement, SAVS)	**PCE de Corse**
Structures médicalisées (FAM, SAMSAH)	**PCE de Corse + DG ARS**
Personnes en difficultés d'insertion / soutien parental (L. 312-1-I-8°)	
Centres maternels et parentaux (Aide sociale à l'enfance)	**PCE de Corse**
Structures à co-financement État-Collectivité de Corse	**PCE de Corse + Préfet de département**
Centres de ressources (L. 312-1-I-11°)	**PCE de Corse (seul ou conjointement DG ARS / Préfet de département selon le domaine)**
Structures expérimentales (L. 312-1-I-12°)	**PCE de Corse (seul ou conjointement DG ARS / Préfet de Département selon les compétences dévolues)**
Aide à domicile aux familles fragiles (L. 312-1-I-16°)	**PCE de Corse**
Lieux de vie et d'accueil (III)	**PCE de Corse (seul ou conjointement DG ARS / Préfet de Département selon la prise en charge financière)**

Sous-section 3 : les règles gouvernant le régime juridique de l'autorisation préalable

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 491
La procédure pour les autorisations sans appel à projet
Références : art. L. 313-2 CASF

Les demandes d'autorisation de création et de fonctionnement d'ESSMS qui ne sont pas assujetties à la procédure d'appel à projet évoquée aux articles 502 et suivants du présent règlement, mais qui au contraire, relèvent de ses articles 503 et suivants, sont présentées à l'Administration par la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion.

L'absence de réponse dans le délai de six mois suivant la date de dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci.

Dans un délai de deux mois suivant la date d'acquisition de la décision tacite de rejet, le demandeur de l'autorisation peut solliciter de l'Administration, la communication des motifs du rejet tacite. Ces motifs doivent lui être notifiés dans le délai d'un mois de sa demande en ce sens.

Le délai de recours contentieux est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai deux mois suivant le jour où les motifs lui ont été notifiés.

A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise.

Proposition de modification

Article 491
La procédure pour les autorisations sans appel à projet
Références : art. L. 313-2 CASF

Les demandes d'autorisation de création, de transformation et d'extension d'ESSMS ou de lieux de vie et d'accueil qui sont dispensées de la procédure d'appel à projets (en application des **articles 503 et suivants** du présent règlement) sont adressées au PCE de Corse par la personne physique ou la personne morale (de droit public ou de droit privé) qui en assure ou envisage d'en assurer la gestion.

Décision tacite de rejet et demande de motifs :

- L'absence de réponse notifiée par l'Administration dans un délai de six mois à compter de la date de réception du dossier complet vaut décision tacite de rejet.
- Dans un délai de deux mois à compter de cette décision tacite de rejet, le demandeur peut solliciter par écrit auprès de la Collectivité de Corse la communication des motifs de ce rejet.

- L'Administration dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande pour lui notifier les motifs de sa décision.

Effets de la notification des motifs ou de leur absence :

- En cas de notification des motifs dans le délai imparti, le délai du recours contentieux à l'encontre de la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour de cette notification.
- À défaut de notification des motifs par l'Administration dans le délai d'un mois, l'autorisation est réputée acquise.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 492
La durée des autorisations et leur renouvellement

Le principe d'une durée de quinze ans, renouvelable :
L'autorisation de création et de fonctionnement est délivrée pour une durée de quinze ans, renouvelable, sous conditions.

Les exceptions à la durée de quinze ans :
Les établissements et services expérimentaux sont autorisés pour une durée de cinq ans.

Les établissements et services mettant en œuvre les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement des dispositifs de l'enfance délinquante, de l'assistance éducative ou concernant les majeurs de moins de vingt-et-un ans, ainsi que les mesures d'investigations préalables aux mesures d'assistance éducatives relèvent d'une autorisation à durée indéterminée.

Proposition de modification

Article 492
La durée des autorisations et leur renouvellement
Références : art. L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et L. 313-5 du CASF

Le principe général : une autorisation de 15 ans renouvelable

L'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'un ESSMS est délivrée pour une durée de quinze ans.

Le renouvellement de l'autorisation s'effectue par tacite reconduction pour une nouvelle période de quinze ans. Il est strictement subordonné à la transmission par le gestionnaire, dans les délais impartis, des résultats de l'évaluation requise de la qualité des prestations.

Les exceptions légales à la durée de quinze ans :

- Les structures expérimentales (**n°12** du tableau des ESSMS à l'**article 473** du présent règlement) :
  L'autorisation est délivrée à titre temporaire pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable sous condition d'évaluation positive.

- Les structures relevant de la protection judiciaire de la jeunesse (**n°4** du tableau des ESSMS à l'**article 473** du présent règlement) :
  Les établissements et services mettant en œuvre des mesures d'investigation ou des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire (au titre de l'assistance éducative ou du Code de la justice pénale des mineurs) bénéficient d'une autorisation à durée indéterminée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 493
Le régime particulier des établissements et services expérimentaux
Références : art. L. 313-7 ; R. 313-7-3 CASF

Les autorisations sont accordées pour une durée déterminée comprise entre 2 et 5 ans, précisée dans le cahier des charges de l'appel à projet et dans la décision d'autorisation.

L'autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de cette nouvelle période et d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation de droit commun de 15 ans.

Proposition de modification

Article 493
Le régime particulier des établissements et services expérimentaux
Références : art. L. 313-7 ; R. 313-7-3 CASF

L'autorisation de création et de fonctionnement d'une structure à caractère expérimental est accordée pour une durée temporaire déterminée, comprise entre deux et cinq ans. Cette durée est fixée dans le cahier des charges de l'appel à projets ainsi que dans l'arrêté d'autorisation délivré par l'autorité compétente.

L'autorisation expérimentale peut être renouvelée une seule fois, au vu des résultats positifs d'une évaluation intermédiaire transmise aux services de la Collectivité de Corse (et, le cas échéant, de l'ARS ou du Préfet).

À l'issue de cette seconde période expérimentale et au vu d'une évaluation globale positive, l'établissement ou le service peut faire l'objet d'une décision formelle d'intégration dans le régime d'autorisation de droit commun pour une durée de quinze ans, sous réserve de sa compatibilité avec les schémas territoriaux en vigueur.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 494
Le renouvellement de l'autorisation

Références : art. L.313-5, L. 312-8 CASF ; Art. R. 313-10-3 et R. 313-10-4 CASF ; 1-1 Chapitre V de l'annexe 3.10 CASF ; Circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011

Le principe de l'autorisation tacite du renouvellement en cas d'évaluation externe favorable :

Au terme de la durée de quinze ans, l'autorisation est tacitement renouvelée sous réserve des résultats de l'évaluation externe de l'établissement ou du service.

Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Le renouvellement de l'autorisation, total ou partiel, étant exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe, le PCE de Corse, seul, ou conjointement (selon), doit décider pour chaque ESSMS, si les résultats d'évaluation externe, remis sous la forme d'un « rapport » transmis par le gestionnaire, justifie :

- Soit le renouvellement implicite de l'autorisation, de son caractère total ou partiel,
- Soit d'une procédure de renouvellement explicite sur demande en ce sens adressée au gestionnaire.

Le refus de renouvellement tacite de l'autorisation doit être prononcé après que le représentant légal de l'ESSMS ait été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Le refus de renouvellement tacite de l'autorisation doit faire l'objet d'une notification écrite en tant que décision individuelle défavorable, adressée en lettre recommandée avec avis de réception.

Le dépôt d'une demande de renouvellement sur injonction de l'Administration :

Au-moins un mois avant le terme de l'autorisation en cours, l'autorité compétente ou chacune des autorités conjointement compétentes, peuvent demander au gestionnaire, de déposer une demande de renouvellement par voie d'injonction.

La demande de renouvellement est communiquée par le gestionnaire dans les six mois qui suivent la demande de l'Administration, par lettre recommandée avec d'avis de réception au du PCE de Corse en cas de compétence exclusive, et également auprès de l'autre autorité compétente en cas de compétence conjointe, ou, par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception.

La demande de renouvellement d'autorisation doit comporter :

- S'ils n'ont pas déjà été communiqués, les résultats de l'évaluation externe, accompagnés, le cas échéant, des observations de la personne gestionnaire de l'établissement ou du service ;

- S'il y a lieu, de tout document attestant des dispositions prises pour satisfaire aux observations figurant dans l'injonction figurant dans le courrier de la ou des autorités demandant le dépôt d'un dossier de renouvellement d'autorisation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de six mois suivant la date de réception de la demande de renouvellement, l'autorisation est réputée être renouvelée tacitement.

Proposition de modification

Article 494
Le renouvellement de l'autorisation
Références : art. L. 312-8, L. 313-5, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 du Code de l'action sociale et des familles

Au terme de la durée de quinze ans, l'autorisation est tacitement renouvelée, sous réserve des résultats de l'évaluation de la qualité de l'établissement ou du service réalisée selon le référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures ou d'autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement reste fixée par référence à la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Le renouvellement de l'autorisation, qu'il soit total ou partiel, étant exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité, le Président du Conseil exécutif de Corse, seul ou conjointement selon les compétences, décide pour chaque ESSMS si le rapport d'évaluation transmis par le gestionnaire justifie :

- Soit le renouvellement implicite de l'autorisation (totale ou partielle) ;

- Soit le lancement d'une procédure de renouvellement explicite sur demande adressée au gestionnaire.

Le refus de renouvellement tacite de l'autorisation ne peut être prononcé qu'après que le représentant légal de l'ESSMS a été mis en mesure de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

La décision de refus de renouvellement tacite constitue une décision individuelle défavorable qui doit être motivée et notifiée au gestionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le dépôt d'une demande de renouvellement sur injonction de l'Administration :

Au moins un an avant le terme de l'autorisation en cours, l'autorité compétente ou chacune des autorités conjointement compétentes peuvent demander au gestionnaire, par voie d'injonction, de déposer une demande formelle de renouvellement.

La demande de renouvellement est communiquée par le gestionnaire dans les six mois qui suivent l'injonction de l'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil exécutif de Corse (en cas de compétence exclusive) ainsi qu'auprès de l'autre autorité compétente (en cas de compétence conjointe), ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception.

La demande de renouvellement d'autorisation doit obligatoirement comporter :

- S'ils n'ont pas déjà été communiqués, les résultats de l'évaluation de la qualité (HAS), accompagnés, le cas échéant, des observations du gestionnaire de l'établissement ou du service ;

- S'il y a lieu, tout document attestant des dispositions prises pour satisfaire aux observations figurant dans l'injonction notifiée par la ou les autorités.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de six mois suivant la date de réception de ce dossier de demande de renouvellement, l'autorisation est réputée être renouvelée tacitement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 495
La caducité de l'autorisation dans le délai de quatre ans
Référence : art. L. 313-1 et D. 313-7-2 CASF ; Instruction DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018

Toute autorisation délivrée est réputée caduque si l'établissement ou le service n'est pas ouvert au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification. Toutefois, la caducité peut n'être que partielle.

Par ailleurs, l'autorité compétente peut prolonger le délai au terme duquel l'autorisation est réputée caduque (les deux autorités compétentes, conjointement lorsqu'il y a lieu).

Proposition de modification

Article 495
La caducité de l'autorisation dans le délai de quatre ans
Référence : art. L. 313-1 et D. 313-7-2 CASF ; Instruction DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018

Toute autorisation accordée pour la création, la transformation ou l'extension d'un ESSMS ou d'un LVA est réputée caduque si l'établissement ou le service n'est pas effectivement ouvert au public dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la décision d'autorisation.

Lorsque la structure n'a ouvert qu'une partie de sa capacité ou de ses activités autorisées à l'échéance du délai de quatre ans, la caducité peut n'être que partielle.

Dans ce cas, elle ne porte que sur les places, lits ou prestations qui n'ont pas été mis en service.

Avant l'expiration du délai de quatre ans, le Président du Conseil exécutif de Corse (seul ou conjointement avec le Directeur Général de l'ARS ou le Préfet de département selon le champ de compétence) peut accorder une prorogation du délai d'ouverture, sur demande motivée du gestionnaire justifiant de motifs légitimes (notamment des contraintes techniques, d'urbanisme ou des voies de recours).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 495-1
Absence de caducité de l'autorisation pour visite de conformité tardive

Lorsque l'établissement ou le service est prêt à être ouvert au public dans le délai et que le gestionnaire a demandé, également dans le délai, que soit conduite la visite de conformité par les autorités administratives compétentes, le fait que ces dernières n'aient pas mené à temps cette visite ne provoque pas la caducité de l'autorisation, nonobstant l'ouverture postérieure au public.

Proposition de modification

Article 495-1
Absence de caducité de l'autorisation pour visite de conformité tardive
Références : Références : art. L. 313-6 du CASF ; Instruction DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018

La caducité de l'autorisation ne peut être opposée au gestionnaire lorsque le retard d'ouverture au public est exclusivement imputable à l'Administration.

Lorsque l'établissement ou le service est prêt à être ouvert au public dans le délai et que le gestionnaire a demandé, également dans le délai, que soit conduite la visite de conformité par les autorités administratives compétentes, le fait que ces dernières n'aient pas mené à temps cette visite ne provoque pas la caducité de l'autorisation, nonobstant l'ouverture postérieure au public.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 495-2
La possibilité de délais inférieurs de caducité

Le délai de caducité peut être moindre, entre 3 mois et 4 ans, lorsque le projet de l'établissement ou du service ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire.

Le délai inférieur est fixé par la décision d'autorisation. Il est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies et est, le cas échéant, mentionné dans l'avis d'appel à projet.

Proposition de modification

Article 495-2

La possibilité de délais inférieurs de caducité
Références : art. L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF ; Instruction DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018

Lorsque le projet de création, de transformation ou d'extension ne nécessite ni la construction d'un bâtiment, ni des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, un délai de caducité compris entre trois mois et quatre ans peut être fixé par l'autorité compétente.

Ce délai réduit est apprécié au cas par cas en fonction de l'ampleur du projet, de la nature des prestations dispensées et du calendrier opérationnel prévisible.
Il est impérativement mentionné :

- Dans l'avis d'appel à projets ou le cahier des charges, le cas échéant ;
- Dans la décision d'autorisation délivrée par le Président du Conseil exécutif de Corse seul ou conjointement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 495-3
La prorogation du délai de caducité

Deux possibilités de prorogation du délai de caducité sont prévues :

- Soit dans la limite de 3 ans lorsque l'autorité, ou conjointement, les autorités compétentes auront constaté que l'établissement ou le service n'aura pu ouvrir au public pour un motif non imputable à l'organisme gestionnaire ;
- Soit dans la limite de 1 an, lorsque l'autorité, ou conjointement, les autorités compétentes auront constaté que l'ouverture complète au public de la capacité autorisée sera en mesure d'être achevée dans ce délai.

Proposition de modification
Article 495-3
La prorogation du délai de caducité
Références : art. L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF ; Instruction DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018

Sur demande motivée du gestionnaire formulée avant l'échéance du délai initial, le Président du Conseil exécutif de Corse (seul ou conjointement avec l'ARS ou le Préfet de département) peut accorder une prorogation du délai de caducité selon deux modalités :

- Prorogation dans la limite de trois ans : Lorsque le retard d'ouverture de l'établissement ou du service est causé par un motif indépendant de la volonté du gestionnaire et ne lui est pas imputable (notamment en cas de recours contentieux liés aux autorisations d'urbanisme, d'aléas de chantier majeurs ou d'événements de force majeure) ;

- Prorogation dans la limite d'un an : Lorsque l'Administration constate que les travaux ou démarches de mise en service sont suffisamment avancés pour garantir l'ouverture effective de la totalité de la capacité autorisée dans ce délai complémentaire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 495-3-1
Procédure de prorogation du délai de caducité

Le titulaire de l'autorisation adresse sa demande de prorogation au PCE de Corse en cas de compétence exclusive de ce dernier, ainsi qu'à l'autre autorité compétente (Directeur général ARS ou Préfet de Département) en cas de compétence conjointe, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception, et au plus tard 2 mois avant le délai initial de caducité. La demande est accompagnée de tout document justificatif.

Si aucune décision n'est notifiée au demandeur dans le délai de 2 mois suivant la réception de sa demande par l'autorité compétente, la prorogation est acquise au titulaire de l'autorisation.

Proposition de modification

Article 495-3-1
Procédure de prorogation du délai de caducité
Références : art. L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF

Le titulaire de l'autorisation adresse sa demande de prorogation au PCE de Corse en cas de compétence exclusive de ce dernier, ainsi qu'à l'autre autorité compétente (Directeur général ARS ou Préfet de Département) en cas de compétence conjointe, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception, et au plus tard 2 mois avant le délai initial de caducité. La demande est accompagnée de tout document justificatif démontrant la légitimité du retard.

Si aucune décision n'est notifiée au demandeur dans le délai de 2 mois suivant la réception de sa demande par l'autorité compétente, la prorogation est acquise au titulaire de l'autorisation.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 496
Les possibilités de caducité partielle et de réduction partielle de capacité à la demande du gestionnaire

Lorsque l'acte d'autorisation distingue plusieurs sites d'implantation, l'autorisation est réputée caduque pour celui ou ceux des sites n'ayant pas été ouverts au public dans les délais règlementaires récapitulés aux articles 24, 24-2 et 24-23 du présent règlement.

Lorsque l'acte d'autorisation distingue plusieurs types de prestations ou de modes d'accueil et d'accompagnement (accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat), l'autorisation est réputée caduque pour le ou les types de prestations ou modes d'accueil et d'accompagnement dont la capacité autorisée n'a pas été ouverte au public dans les délais règlementaires récapitulés aux articles 24, 24-2 et 24-23 du présent règlement.

Proposition de modification

Article 496

Les possibilités de caducité partielle et de réduction partielle de capacité à la demande du gestionnaire

Références : art. L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles

La caducité de l'autorisation peut n'être que partielle lorsque l'ouverture au public n'a pas été réalisée dans les délais réglementaires prévus aux articles 495 à 495-3-1 du présent règlement.

Lorsque l'acte d'autorisation distingue plusieurs sites distincts d'implantation, l'autorisation est réputée caduque uniquement pour le ou les sites n'ayant pas été ouverts au public à l'expiration des délais applicables. L'autorisation demeure valable pour les sites effectivement mis en service.

Lorsque l'acte d'autorisation distingue plusieurs modes d'accueil ou de prestations (accueil permanent, hébergement temporaire, accueil de jour, séquentiel, externat, etc.), l'autorisation est réputée caduque uniquement pour les types de prestations, modes d'accueil ou capacités associées qui n'ont pas été ouverts au public dans les délais impartis.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 497

La décision constatant la caducité

La caducité est constatée par décision du PCE de Corse en cas de compétence exclusive de ce dernier, ou conjointement avec l'autre autorité (Directeur général de l'ARS ou Préfet de Département) en cas de compétence conjointe.

La décision constatant la caducité est publiée et notifiée dans les mêmes conditions que la décision d'autorisation.

Proposition de modification

Article 497

La décision constatant la caducité

Références : art. L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles

La caducité est constatée par décision du PCE de Corse en cas de compétence exclusive de ce dernier, ou conjointement avec l'autre autorité (Directeur général de l'ARS ou Préfet de Département) en cas de compétence conjointe.

La décision constatant la caducité est publiée et notifiée au gestionnaire de la structure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 498
La cession de l'autorisation
Référence : art. L. 313-1, L. 313-22 CASF

L'autorisation accordée à une personne physique ou morale de droit public ou de droit privé ne peut être cédée qu'avec l'autorisation du PCE de Corse en cas de compétence exclusive, ou conjointement avec l'autre autorité (Directeur général ARS ou Préfet de Département) en cas de compétence conjointe.

Le PCE de Corse, conjointement avec l'autre autorité compétente le cas échéant, s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante.

L'instruction de la demande d'autorisation de cession porte sur le contrôle effectif des garanties morales, techniques et financières présentées par le gestionnaire pressenti.
La décision d'autorisation de cession doit être prise dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande du gestionnaire pressenti. A défaut de notification d'une telle décision, la cession est réputée tacitement rejetée. Le gestionnaire pressenti peut alors demander les motifs du rejet dans les deux mois de la date d'acquisition du rejet tacite. S'il le fait et que l'Administration ne lui notifie pas ces motifs dans le délai d'un mois suivant cette demande de communication des motifs, l'accord de cession est alors réputé accordé.

La décision d'autorisation de cession est publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le fait de transférer une autorisation de création et de fonctionnement (d'exploitation) sans avoir obtenu l'accord préalable de cession de l'autorité compétente est pénalement sanctionné.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 499
L'information de l'autorité administrative
Références : art. L. 313-1, L. 313-22 CASF

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente (le PCE de Corse en cas de compétence exclusive, ainsi que l'autre autorité compétente - DG de l'ARS ou Préfet de Département- en cas de compétence conjointe).

Le fait de ne pas respecter cette obligation d'information est pénalement sanctionné.

Proposition de modification

Article 499
L'information de l'autorité administrative
Référence : art. L. 313-1, L. 313-22 CASF

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente (le PCE de Corse en cas de compétence exclusive, ainsi que l'autre autorité compétente - DG de l'ARS ou Préfet de Département- en cas de compétence conjointe). Sont notamment visés : la désignation d'un nouveau directeur, les modifications statutaires de l'organisme gestionnaire, les réaménagements importants de locaux, ou les évolutions majeures de l'organisation interne sans modification de capacité.

Le manquement à cette obligation d'information préalable ou la dissimulation de modifications apportées aux conditions de fonctionnement autorisées expose les responsables de la structure aux sanctions pénales prévues par la loi.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 500
Le contrôle de conformité
Références : art. L. 312-1-I-14° ; L. 313-6 ; L. 315-4 ; D. 313-12-1 ; D. 313-13

Une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement doit être opérée par l'autorité ou les autorités compétentes avant l'ouverture d'un nouvel établissement ou service autorisé par une personne physique ou morale de droit privé ou par une personne morale de droit public hors collectivités territoriales.

La visite de conformité est requise non seulement pour les nouvelles autorisations, mais aussi pour toute transformation ou extension importante.

Proposition de modification

Article 500
Le contrôle de conformité
Références : art. L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 du CASF

L'ouverture au public de tout établissement, service social ou médico-social (ESSMS) ou lieu de vie et d'accueil (LVA) est obligatoirement subordonnée au résultat favorable d'une visite de conformité.

Cette visite s'impose :

- À toute nouvelle structure créée par une personne physique, une personne morale de droit privé ou une personne morale de droit public (hors régies directes de la Collectivité de Corse) ;

- À toute structure réalisant une opération de transformation ou d'extension importante nécessitant un aménagement des locaux ou une modification substantielle des conditions d'accueil.

La visite est réalisée par les agents habilités de la Collectivité de Corse (ainsi que par ceux de l'ARS ou de la Préfecture en cas de compétence conjointe) et vise à vérifier :

- Le respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement (CTMOF) fixées par la réglementation ;
- La conformité des installations et des moyens humains et matériels aux engagements figurant dans le dossier d'autorisation retenu.

À l'issue de la visite, un procès-verbal de conformité est établi :

- En cas de conformité totale, l'autorisation d'ouverture effective est actée ;
- En cas de réserves mineures, l'ouverture peut être autorisée sous condition de levée des réserves dans un délai imparti ;
- En cas de non-conformité grave mettant en jeu la sécurité des usagers, l'ouverture est différée jusqu'à la mise en conformité contrôlée lors d'une contre-visite.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 501
L'habilitation financière ou habilitation à l'aide sociale
Référence : Art. L. 312-5 ; L. 313-8 ; L.313-6 alinéa 3 ; Art.L.313-1-2 et L.313-1-3 du CASF

L'autorisation ou son renouvellement valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et, lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'État ou le directeur général de l'agence régionale de santé, seul ou conjointement avec le PCE de Corse, autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'État ou les organismes de sécurité sociale.

L'habilitation peut être refusée pour tout ou partie de la capacité prévue lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

Il en est de même lorsque lesdits coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner pour le budget de la Collectivité de Corse, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la Collectivité de Corse en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas d'organisation sociale et médico-sociale. L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) vaut convention d'habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 501-1

Les conventions complémentaires des habilitations à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

Référence : art. L. 313-8-1 CASF

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention conclue entre le gestionnaire et le PCE de Corse. Lorsqu'elles ne figurent pas dans l'habilitation, doivent obligatoirement figurer dans la convention les dispositions suivantes :

- Les critères d'évaluation des actions conduites ;
- La nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ;
- Les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la Collectivité de Corse à l'établissement ou au service ;
- Les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Section 2 : la régulation du secteur social et médico-social dans le cadre du financement public par la procédure d'appel à projet

Sous-section 1 : le champ d'application de la procédure d'appel à projet (AAP)

§ 1 les projets soumis à la procédure AAP

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 502

Le champ d'application de la procédure d'AAP : le financement public

Références : art. L. 313-1-1-I alinéa 2

Lorsque les projets d'ESSMS font appel, partiellement ou intégralement, à des financements publics, l'autorité ou les autorités compétentes délivrent l'autorisation après avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (« CISAAP-SMS »).

Une partie des appels à projet doit être réservée à la présentation de projets expérimentaux ou innovants répondant à un cahier des charges allégé.

Les extensions de capacité égales ou supérieures à 30 % sont assujetties à la procédure d'AAP.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 502-1

Les financements publics

Les financements publics s'entendent de ceux qu'apportent directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives ou règlementaires, les personnes

morales de droit public ou les organismes de sécurité sociale en vue de supporter en tout ou partie des dépenses de fonctionnement des ESSMS concernés.

Il s'agit des dotations supportées par l'Etat, par la Collectivité de Corse au titre de ses compétences départementales, par l'assurance-maladie, ou le budget propre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), aussi bien directement qu'indirectement, par exemple au titre de l'APA en établissement ou d'une habilitation à l'aide sociale.

Proposition de modification

Article 502-1
Les financements publics
Références : art. L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles

Les financements publics s'entendent de ceux qu'apportent directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives ou règlementaires, les personnes morales de droit public ou les organismes de sécurité sociale en vue de supporter en tout ou partie des dépenses de fonctionnement des ESSMS concernés.

Constituent notamment des financements publics :

- Les dotations, prestations et prises en charge budgétaires financées par la Collectivité de Corse au titre de ses compétences en matière d'aide sociale et d'action sociale (Aide sociale à l'enfance, Aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées et autres compétences dévolues) ;

- Les allocations accordées aux usagers solvabilisant leur accueil ou leur accompagnement en établissement ou service (notamment l'Allocation personnalisée d'autonomie - APA, la Prestation de compensation du handicap - PCH) ;

- Les dotations et forfaits financés par l'État, l'Assurance maladie (au titre de l'ONDAM médico-social) ou le budget propre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

- L'habilitation de l'établissement ou du service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 502-2
L'extension de capacité supérieure à 30 %
Référence : art. D. 313-2-I à III CASF

Tout projet d'extension de capacité égale ou supérieure au seuil règlementaire de 30 % de l'actuelle capacité autorisée doit faire l'objet de la procédure d'appel à projet, et ce, quel que soit le mode de définition de la capacité de l'établissement ou du service pour la catégorie dont il relève.

Le seuil est applicable que l'augmentation soit demandée et atteinte en une ou plusieurs fois.

La capacité retenue pour calculer le seuil de 30 % est la plus récente entre celle qui a été autorisée par appel à projet de la structure et la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation. A défaut, la capacité retenue correspond à la capacité autorisée au 1er juin 2014.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 502-3
Application du seuil de 30 % et plus en cas de transformation
Référence : art. D. 313-2-IV CASF

Les modalités de calcul des équivalences de capacité entre l'ancienne activité et la nouvelle activité sont à distinguer selon deux situations :

- Lorsque la nouvelle capacité issue de la transformation est exprimée dans la même unité de mesure que la capacité de l'ESSMS transformé (places ; lits ; durées d'intervention ou autres), doit être appliqué le seuil de droit commun de 30 %.
- Lorsque la nouvelle capacité n'est pas exprimée dans la même unité de mesure que celle de la capacité initiale, le seuil d'extension à prendre en compte correspond à une augmentation de 30 % et plus des produits de la tarification induite par le projet et déterminée au regard des dotations annuelles prévisionnelles de l'établissement ou du service. La même opération est à faire lorsque la demande d'extension porte non pas sur la capacité autorisée, mais sur la fraction de celle-ci donnant lieu à financement public.

§2 / les projets non-soumis à la procédure d'AAP

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 503
Exclusion des projets de nécessitant pas une autorisation préalable
Références : art. D.313-8-2 et R. 313-8-3 CASF

La procédure d'appel à projet ne s'applique pas, par voie de conséquence, pour les projets non assujettis au régime de l'autorisation préalable, et pour lesquels les règles sont précisées à l'article 17 du présent règlement ; pour rappel :

- Les opérations de regroupement qui ne requièrent aucun financement public si elles n'entraînent ni extension ni transformation ;
- Les changements d'établissement ou service ne requérant aucun financement public et ne comportant pas d'extension ou de transformation.

Proposition de modification

Article 503
L'exclusion des projets non soumis à autorisation préalable ou issus d'un regroupement
Références : art. D.313-8-2 et R. 313-8-3 CASF

La procédure d'appel à projets ne s'applique pas aux activités, établissements, services ou lieux d'accueil qui ne sont pas assujettis au régime d'autorisation préalable fixé par la loi.

Sont également exclues de la procédure d'appel à projets les opérations de regroupement d'établissements ou de services gérés par un même organisme (ou par des gestionnaires distincts), dès lors qu'elles satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- Elles ne requièrent aucun financement public supplémentaire ;
- Elles n'entraînent aucune extension de capacité égale ou supérieure au seuil de 30 % ;
- Elles ne modifient pas la nature de l'activité autorisée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 504

Exclusion de la procédure d'APP tenant à la nature de l'opération

Exclusion des projets ne faisant aucun appel à financement public

Les projets ne faisant appel à aucun financement public sont logiquement exclus de la procédure d'APP.

Proposition de modification

Article 504

L'exclusion fondée sur l'absence de financement public

Références : art. L. 313-1-1 (I) CASF

Conformément au principe posé à **l'article 502** du présent règlement, la procédure d'appel à projets s'applique exclusivement aux projets faisant appel, directement ou indirectement, à des financements publics. Par voie de conséquence, les projets de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) réalisés sans aucun concours de fonds publics sont de plein droit exclus de la procédure d'appel à projets.

Ces projets demeurent soumis à la procédure d'autorisation administrative de droit commun instruite directement par le Président du Conseil exécutif de Corse (et/ou l'autorité conjointement compétente), sans mise en concurrence ni avis de la la commission d'information et de sélection (CISAAP-SMS).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 504-1

Exclusion des projets de capacité initiale ne dépassant pas 10 places ou lits jusqu'à 14 places ou lits

Référence : art. D.313-2-III CASF

La procédure d'AAP ne s'applique pas aux projets d'extension d'établissement ou service dont la capacité initiale ne dépasse pas 10 places ou lits et qui font porter cette capacité à 14 places ou lits au maximum. Elle s'applique à partir de 15 lits ou places.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 504-2
Exonération pour les extensions d'une capacité inférieure à 30 %
Références : art. L. 313-1-1-I alinéa 2 CASF

L'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (« CISAAP-SMS ») n'est pas requis en cas d'extension de capacité inférieure au seuil règlementaire de 30 % évoqué à l'article 31-2 du présent règlement.

Proposition de modification

Article 504-2
Exonération pour les extensions d'une capacité inférieure à 30 %
Références : art. L. 313-1-1-I alinéa 2 et D.313-2 CASF

L'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (« CISAAP-SMS ») n'est pas requis en cas d'extension de capacité inférieure au seuil règlementaire de 30 % évoqué à l'**article 502-2** du présent règlement.

Ces demandes d'extension font l'objet d'une instruction administrative directe.
L'autorisation d'extension est délivrée sous la forme d'un arrêté modificatif pris par le Président du Conseil exécutif de Corse (seul ou conjointement avec le Directeur général de l'ARS ou le Préfet de département, selon les compétences).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 504-3
Exclusion des projets de transformation n'entraînant pas une modification de la catégorie de rattachement de la nomenclature générique des ESSMS
Référence : art. L. 312-1-I CASF

La procédure d'AAP ne s'applique pas aux projets de transformation d'établissement ou de service lorsque ladite transformation n'entraîne pas de modification de la catégorie de rattachement.

L'article 31-3 du présent règlement précise par ailleurs les modalités de calcul du seuil d'extension en cas de transformation avec extension de capacité.

Proposition de modification

Article 504-3
Exclusion des projets de transformation n'entraînant pas une modification de la catégorie de rattachement de la nomenclature générique des ESSMS
Référence : art. L. 312-1-I CASF

La procédure d'AAP ne s'applique pas aux projets de transformation d'établissement ou de service lorsque ladite transformation n'entraîne pas de modification de la catégorie de rattachement au sens de la nomenclature générique des ESSMS.

Ces opérations d'adaptation interne, réalisées au sein d'une même catégorie d'activité, font l'objet d'une instruction administrative directe et sont actées par arrêté modificatif du Président du Conseil exécutif de Corse (seul ou conjointement avec l'autorité co-autorisatrice).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 504-4

Exclusion des projets d'établissement ou de service, d'une part, mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judicaire sur le fondement de l'enfance délinquante ou sur celui de l'assistance éducative, ou concernant des majeurs de moins de vingt-un-ans, d'autre part, mettant en œuvre les mesures d'investigations préalables, soit au titre de l'enfance délinquante, soit au titre de l'assistance éducative

Référence : art. L. 315-2 alinéa 4 CASF

Lesdits projets sont exclus de la procédure d'AAP.

Proposition de modification

Article 504-4

L'exclusion des projets mettant en œuvre des mesures judiciaires de protection de l'enfance ou d'investigation

Références : art. L. 312-1 (I, 4°) et L. 313-1-1 (III) CASF

La procédure d'appel à projets ne s'applique pas aux projets d'établissements et de services qui assurent :

- La mise en œuvre des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative ou sur le fondement des dispositions relatives à l'enfance délinquante (Code de la justice pénale des mineurs) ;
- L'accompagnement et l'accueil des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- La réalisation des mesures d'investigation préalables aux décisions judiciaires (mesures d'investigation d'orientation et d'action éducative).

En raison de leur lien direct avec le fonctionnement de l'institution judiciaire, ces projets sont dispensés de mise en concurrence par appel à projets et de passage devant la commission CISAAP-SMS.

Ils relèvent des procédures d'autorisation et d'habilitation conjointes délivrées directement par le Président du Conseil exécutif de Corse et/ou le représentant de

l'État (Protection judiciaire de la jeunesse - PJJ), en concertation avec l'autorité judiciaire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 505-5

Exclusion des établissements et services non-personnalisés de la Collectivité de Corse ainsi que des établissements publics dès-lors qu'ils relèvent de la compétence exclusive du PCE de Corse

Références : art. L. 315-2 alinéa 5 et R. 313-7-5 à R. 313-7-8 CASF

Les projets des établissements et services précités ne donnent pas lieu à la procédure d'AAP.

La CISAPP-SMS, toutefois, donne un avis sur les projets de ces établissements ou services.

Proposition de modification

Article 504-5

L'exclusion des services gérés directement par la Collectivité et des établissements publics relevant de la compétence exclusive de la Collectivité

Références : art. L. 315-2 alinéa 5 et R. 313-7-5 à R. 313-7-8 CASF

La procédure de mise en concurrence par appel à projets ne s'applique pas aux projets de création, de transformation ou d'extension :

- Des services non personnalisés (gérés en régie directe) de la Collectivité de Corse ;
- Des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, dès lors que ces projets relèvent de la compétence exclusive du Président du Conseil exécutif de Corse.

Par dérogation aux procédures d'exonération totale, les projets précités doivent obligatoirement être soumis pour avis à la CISAAP-SMS.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 505-6

Exonération pour les « lieux de vie et d'accueil » (LVA)

Bien que nécessitant une autorisation de création ou d'extension, les projets de lieux de vie et d'accueil sont exonérés de procédure d'AAP.

Proposition de modification

Article 504-6

Exonération pour les « lieux de vie et d'accueil » (LVA)

Références : art. L. 312-1 (III) et L. 313-1-1 (III, 3°) du Code de l'action sociale et des familles

Bien que nécessitant une autorisation de création ou d'extension, les projets de lieux de vie et d'accueil sont exonérés de procédure d'AAP.

L'exonération de la procédure d'appel à projets ne dispense pas les Lieux de vie et d'accueil du régime d'autorisation administrative de droit commun.

La création, la transformation ou l'extension d'un LVA demeure soumise à la délivrance d'une autorisation préalable accordée directement par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse (seul ou conjointement avec le représentant de l'État pour les mesures relevant de la Protection judiciaire de la jeunesse), après instruction administrative du dossier et sans mise en concurrence.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 505-7

Exclusion pour les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Les projets de CADA sont exonérés de procédure d'AAP.

Proposition de modification

Article 505

Exclusion pour les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Les projets de CADA sont exonérés de procédure d'AAP.

***Article 505-8** (déjà abrogé)*

Exclusion à titre transitoire (fin 2022) des projets des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des SAAD « APA-PCH »

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 505-8-1

L'autorisation des SAAD « PA-PH »

-à abroger-

Les SAAD spécifiquement autorisés pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) :

Un SAAD pour personnes âgées ou pour personnes handicapées doit, afin d'intervenir auprès des personnes qui perçoivent l'APA ou la PCH, y être autorisé spécifiquement par le PCE de Corse sauf s'il détient une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Proposition d'abrogation

Article 505-8-1

L'autorisation des SAAD »PA-PH »

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 506

Exclusions liées à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Références : art. L. 313-1-1 et L. 315-2 ; D.313-2 ; R. 313-7-4-II et R. 313-7-6 à R. 313-7-8 CASF

Sous réserve qu'elles soient prévues par un CPOM ou par un avenant à un CPOM existant, sont exonérés de la procédure d'AAP :

- Les projets de transformation avec modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service, à l'exception des services à domicile qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni autorisés à délivrer des soins aux assurés sociaux, et, à deux conditions :
  - Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe, il ne doit pas y avoir de désaccord entre les autorités compétentes ;
  - Le projet ne doit pas entraîner une extension de capacité supérieure au seuil de 30 %.
- Les projets de transformation d'activités hospitalières en activité sociale ou médico-sociale, sauf lorsque de tels projets entraînent une extension de capacité supérieure à 30 %.

La CISAAP-ESSMS donne toutefois un avis dans le cadre d'une procédure spécifique.

Sous-section 2 : la procédure d'AAP
Références : art.L.313-1-1 ; R.313-1à R.313-7-8 CASF ;
Circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 507
Initiative et lancement de la procédure

Le PCE de Corse lance seul ou conjointement (en cas de compétence conjointe) la procédure d'appel à projet en fonction de l'évaluation des besoins sociaux et médico-sociaux, selon un calendrier qu'il fixe (seul ou conjointement, selon).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 507-1
Calendrier prévisionnel annuel ou pluriannuel de caractère indicatif
Références : art. R. 313-4 CASF

Un calendrier prévisionnel des appels à projet, annuel ou pluriannuel, de caractère simplement indicatif, est arrêté par le PCE de Corse ou, conjointement, avec les autres autorités compétentes et publié au recueil des actes administratifs de la CdC, ainsi qu'à celui de chaque autorité compétente le cas échéant.

Le calendrier prévisionnel recense les besoins par catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (les catégories génériques) pour la couverture desquels le PCE de Corse, seul ou, conjointement avec les autres autorités compétentes (selon) envisagent de procéder à un appel à projet durant la période considérée. Il prévoit qu'au moins une des procédures d'appel à projet envisagées est réservée partiellement ou exclusivement aux projets innovants ou expérimentaux.

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Le calendrier prévisionnel peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

§ 1 / Le cahier des charges et l'avis d'AAP

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 508
L'adoption d'un cahier des charges de l'AAP
Références : art. R. 313-2-2 et R. 313-3 CASF

Le cahier des charges est arrêté par l'autorité ou les autorités compétentes pour délivrer les autorisations (exemple, pour un EHPAD, le PCE de Corse conjointement avec le DG de l'ARS).

En cas d'autorité conjointe, l'une des deux autorités saisit l'autre en vue d'obtenir son accord préalable au lancement de la procédure d'appel à projet. Elle joint à cette demande un projet de cahier des charges en vue de son élaboration commune. A défaut d'accord de l'autre autorité dans le délai d'un mois sur l'engagement d'un appel à projet, la procédure d'appel à projet ne peut être engagée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 508-1
Le contenu du cahier des charges
Références : L. 313-4 ; R. 313-3 ; R. 313-3-1 CASF

Le cahier des charges identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément notamment aux outils de planification ou de programmation applicables.

Le cahier des charges mentionne également les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères de délivrance des autorisations prévus par la loi, évoquées à l'article 3-2 du présent règlement.

Les candidats y sont invités à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs décrits afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des publics concernés.

Le cahier des charges autorise la présentation, par les candidats, de variantes aux exigences minimales qu'il fixe.

Il mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Sauf en ce qui concerne les projets expérimentaux pour lesquels il est allégé, le cahier des charges contient en outre, les rubriques obligatoires suivantes :

- La capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire ;
- La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes ;
- L'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations ;
- Les exigences architecturales et environnementales ;
- Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus ;
- Les modalités de financement ;
- Le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;
- Le cas échéant, l'habilitation demandée au titre de l'aide sociale ou l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 509

L'avis d'appel à projet

Référence : art. R.313-4-1 ; R. 313-4-2 CASF

L'avis d'appel à projet est constitué de l'ensemble des documents préparés par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes pour définir les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, ainsi que les modalités de financement du projet.

L'appel à projet peut porter sur un ou plusieurs besoins de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux. Il peut être partiellement ou exclusivement réservé aux projets innovants ou expérimentaux.

L'avis d'appel à projet précise :

- La qualité et l'adresse de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ;
- L'objet de l'appel à projet, la catégorie ou nature d'intervention dont il relève ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet ;
- Les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui seront appliqués ;
- Le délai de réception des réponses des candidats, qui ne peut être inférieur à 60 jours et supérieur à 120 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet ;
- Les modalités de dépôt des réponses ainsi que les pièces justificatives exigibles ;
- Les modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet.

Le cahier des charges est soit annexé à l'avis d'appel à projet, soit mentionné dans cet avis avec indication de ses modalités de consultation et de diffusion.

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Les documents et informations de l'avis d'appel à projet sont rendus accessibles selon les modalités prévues par l'avis d'appel à projet. Ils sont remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui les demandent.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité ou des autorités compétentes au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Cette autorité ou, conjointement, ces autorités font connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaire d'apporter au plus tard 5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Les moyens de transmission des documents et des informations choisis par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes doivent être accessibles à tous les candidats potentiels et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des candidats à la procédure de sélection.

Les transmissions, les échanges et le stockage d'informations sont effectués de manière à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures et des projets et à garantir que l'autorité ou les autorités compétentes ne prennent connaissance du contenu des candidatures et des projets qu'à l'expiration du délai de réception des réponses.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 509-1
Les critères de sélection
Références : art. R. 313-4-1 CASF ; Circulaire DGCS/SD5B/287 du 20 octobre 2014 et guide annexé

L'autorité compétente pour lancer la procédure d'AAP détermine les critères de sélection du projet.

L'avis d'AAP précise les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui seront appliqués.

Les critères de sélection sont laissés à la libre appréciation de l'autorité compétente (le PCE de Corse, seul, ou conjointement, selon). Lesdits critères sont néanmoins liés aux exigences du projet et non discriminatoires. Ils sont objectifs et opérationnels.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 509-2
La publication de l'avis d'appel à projet
Références : art. R. 313-4-1 et R. 313-4-2 CASF

Afin d'assurer notamment le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'AAP fait l'objet d'une publicité. Il est publié, a minima, au recueil des actes administratifs de la CdC pour une compétence exclusive du PCE de Corse, dans le recueil des actes des autres autorités en cas de compétence conjointe.

L'AAP peut être en outre publié dans la presse généraliste (régionale ou nationale), dans la presse spécialisée, ou encore sur les sites d'information dématérialisés, par voie d'affichage, ou autre.

Les documents et informations de l'AAP sont rendus accessibles selon les modalités prévues dans l'avis d'AAP. En cas de remise des documents sous forme papier, ils le sont gratuitement dans un délai de 8 jours.

Seule la publication au recueil des actes administratifs ouvre le délai prévu pour la remise des offres.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 510
La consultation du cahier des charges

Lorsque le cahier des charges n'est pas annexé à l'avis d'appel à projet, l'autorité compétente organise librement le type de consultation du cahier des charges, sur place ou sur Internet ou par envoi des documents sur demande, par voie postale ou électronique, ces dispositions étant précisées dans l'avis d'appel à projet.

§2 / Le dépôt et l'instruction des candidatures

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 511
La transmission des réponses des gestionnaires
Référence : art. R. 313-4-3 CASF

Le candidat à l'appel à projet adresse son dossier complet de candidature, en une seule fois, à l'autorité ou aux autorités compétentes, par envoi recommandé avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de sa réception.

Proposition de modification

Article 511
La transmission des réponses des gestionnaires
Référence : art. R. 313-4-3 CASF

Chaque candidat adresse son dossier complet de candidature en une seule fois à l'autorité compétente ou, le cas échéant, aux autorités conjointement compétentes.

Le dossier est transmis selon les modalités fixées dans l'avis d'appel à projets, garantissant une preuve certaine de la date et de l'heure de sa réception :

- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- Par dépôt en main propre contre récépissé délivré par les services compétents de la Collectivité de Corse (et de l'autorité conjointe) ;

- Par voie dématérialisée, via la plateforme numérique sécurisée désignée dans l'avis d'appel à projets, garantissant l'horodatage et la confidentialité des données.

Tout dossier transmis ou déposé après la date et l'heure limites fixées dans l'avis d'appel à projets est frappé d'irrecevabilité et rejeté sans examen de son contenu.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 511-1
Le contenu du dossier quant à la candidature
Références : R. 313-4-3 CASF ; L. 313-16 ; L. 331-5 ; L. 471-3 ; L. 472-10 ; L. 474-2 ; L. 474-5

Concernant la candidature, le dossier contient :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur du candidat ou du gestionnaire certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations prohibant l'exercice de la profession, prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur du gestionnaire certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures suivantes :
    - La suspension ou cessation par l'autorité administrative de tout ou partie des activités de l'établissement ou du service (sur le fondement de articles L. 313-16 du CASF) ;
    - Le retrait de l'autorisation des services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire, ainsi que la suspension, le retrait, l'annulation de l'agrément ou de la déclaration des mandataires judicaires à la protection des majeurs, répertoriés sur la liste nationale prévue à cet effet (sur le fondement des articles L. 471-3 ou L. 472-10 du CASF) ;
    - Le retrait d'agrément de délégué aux prestations familiales (sur le fondement de l'article L. 474-5 du CASF) ;
    - Le retrait de l'autorisation des services mettant en œuvre les mesures judicaires d'aide à la gestion du budget familial (sur le fondement de l'article L. 474-2 du CASF) ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de l'activité du candidat dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 511-2

Le contenu du dossier quant au projet
Référence : art. R. 313-4-3 CASF ; arrêté du 10 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (...)

Par rapport au projet, le dossier de candidature contient :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Proposition de modification

Article 511-2
Le contenu du dossier quant au projet
Référence : art. R. 313-4-3 CASF ; arrêté du 10 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet

Le dossier relatif au projet contient l'ensemble des éléments permettant d'évaluer la qualité technique de la réponse apportée aux besoins identifiés dans le cahier des charges. Il comprend notamment :

- Un document descriptif complet du projet exposant les modalités d'accueil, d'accompagnement, d'encadrement, d'organisation des soins et de garantie des droits des usagers ;
- Le projet d'organisation RH (tableau des effectifs prévisionnels, qualifications des personnels, organigramme) ;
- L'exposé des caractéristiques immobilières, architecturales et d'accessibilité des locaux envisagés.

Le dossier comprend un état descriptif des principales caractéristiques financières du projet, établi conformément à l'arrêté du 10 août 2010, comportant obligatoirement :

- Le budget prévisionnel d'exploitation en année pleine et en année d'ouverture ;
- Le plan de financement pluriannuel des investissements et le tableau d'amortissement des immobilisations ;
- Le bilan financier prévisionnel et l'estimation du reste à charge pour les personnes accueillies ou leurs familles.

Le cas échéant, le dossier comprend également :

- En cas de variantes proposées : L'exposé précis des dérogations ou propositions alternatives soumises par le candidat et la démonstration du respect des exigences minimales fixées par le cahier des charges ;
- En cas de candidature groupée : Lorsqu'un projet est porté conjointement par plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires, une convention ou un

état descriptif formalisant les modalités de partenariat, la répartition des charges, les compétences de chaque entité et la désignation du gestionnaire chef de file.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 512
L'instruction des candidatures
Références : art. R. 315-5 et R. 315-5-1 CASF

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (le PCE de Corse) désigne (par voie d'arrêté) un ou plusieurs instructeurs au sein de ses services. En cas d'autorisation conjointe, les instructeurs sont désignés à parité par chaque autorité compétente.

Les instructeurs ont pour mission de s'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant, en demandant aux candidats de compléter les informations fournies, énumérées aux articles 39-1 et 39-2 du présent règlement.

Dans le cadre de ladite mission, les instructeurs vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets.

Le cas échéant, à la demande du président ou des co-présidents de la CISAPP, les instructeurs procèdent au classement des projets selon les critères prévus dans l'avis d'AAP.

Proposition de modification

Article 512
L'instruction des candidatures
Références : art. R. 315-5 et R. 315-5-1 CASF

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (le PCE de Corse) désigne (par voie d'arrêté) un ou plusieurs instructeurs au sein de ses services. En cas d'autorisation conjointe, les instructeurs sont désignés à parité par chaque autorité compétente.

Les instructeurs ont pour mission de s'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant, en demandant aux candidats de compléter les informations fournies, énumérées aux **articles 511-1** et **511-2** du présent règlement.

Dans le cadre de ladite mission, les instructeurs vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets.

Le cas échéant, à la demande du président ou des co-présidents de la CISAAP, les instructeurs procèdent au classement des projets selon les critères prévus dans l'avis d'AAP.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

§3 / L'avis de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (CISAPP)

Proposition de modification

§3 / L'avis de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (CISAAP)

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 513
La consultation préalable obligatoire de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (CISAPP-SMS)
Références : art. L. 313-1-1 et R. 313-1 CASF

Sauf exceptions récapitulées dans le présent règlement aux articles 32 à 33-7, l'autorisation de création, d'extension ou de transformation des projets faisant appel à financement public sont soumis à la procédure d'appel à projet qui comprend le recueil obligatoire de l'avis préalable d'une « Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ».

Il existe autant de Commissions que de cas de compétences, exclusives et conjointes d'autorisation. Placées près le Président du Conseil exécutif de Corse, sont constituées :

- La CISAPP-SMS compétence pour connaître des appels à projet relevant de la compétence exclusive du PCE de Corse ;
- La CISAPP-SMS compétente pour connaître des AAP relevant de la compétence conjointe du PCE de Corse avec le Directeur Général de l'ARS ;
- La CISAPP-SMS compétente pour connaître des AAP relevant de la compétence conjointe du PCE de Corse avec le Préfet de département de Corse-du-Sud ;
- La CISAPP-SMS compétente pour connaître des AAP relevant de la compétence conjointe du PCE de Corse avec le Préfet de département de Haute-Corse.

Proposition de modification

Article 513
La consultation préalable obligatoire de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (CISAAP-SMS)
Références : art. L. 313-1-1 et R. 313-1 CASF

Sauf exceptions récapitulées dans le présent règlement aux **articles 504 à 506**, l'autorisation de création, d'extension ou de transformation des projets faisant appel à financement public sont soumis à la procédure d'appel à projet qui comprend le recueil obligatoire de l'avis préalable d'une « Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ».

Il existe autant de Commissions que de cas de compétences, exclusives et conjointes d'autorisation. Placées près le Président du Conseil exécutif de Corse, sont constituées :

- La CISAAP-SMS compétence pour connaître des appels à projet relevant de la compétence exclusive du PCE de Corse ;

- La CISAAP-SMS compétente pour connaître des AAP relevant de la compétence conjointe du PCE de Corse avec le Directeur Général de l'ARS ;
- La CISAAP-SMS compétente pour connaître des AAP relevant de la compétence conjointe du PCE de Corse avec le Préfet de département de Corse-du-Sud ;
- La CISAAP-SMS compétente pour connaître des AAP relevant de la compétence conjointe du PCE de Corse avec le Préfet de département de Haute-Corse.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 514
La composition de la CISAAP
Références : art. R. 313-1 CASF ; Circulaire DGCS/ SD5B/287 du 20 octobre 2014 et Guide annexé ; Circulaire CNAF n° 2016-002 du 6 janvier 2016

Il est institué auprès du PCE de Corse (ainsi qu'auprès des autres autorités compétentes pour délivrer l'autorisation) une « CISAAP-SMS ».

Cette Commission comprend :

- Des membres permanents ayant voix délibérative (c'est-à-dire, qui votent pour arrêter l'avis de la Commission), à parité de représentants de décideurs et de représentants d'usagers ;
- Des membres permanents ayant voix consultative ;
- Des membres non-permanents à voix consultative, désignés pour chaque AAP.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 514-1
Les membres permanents avec voix délibérative

1°- Les membres permanents avec voix délibérative de la Commission pour les projets de compétence exclusive :

Pour les projets relevant de la compétence exclusive du PCE de Corse, la CISAAP est composée des membres permanents suivants :

- Le PCE de Corse ou son représentant ;
- Un conseiller exécutif désigné par le PCE de Corse ;
- Deux conseillers à l'Assemblée de Corse désignés par le Président de l'Assemblée de Corse ;
- Quatre représentants d'usagers dont :
  - Un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées désigné par le PCE de Corse sur proposition du Conseil de la Citoyenneté et de l'autonomie de Corse ;
  - Un représentant d'associations de personnes handicapées désigné par le PCE de Corse sur proposition du Conseil de la Citoyenneté et de l'autonomie de Corse ;
  - Un représentant d'associations du secteur de la protection de l'enfance désigné par le PCE de Corse à l'issue d'un appel à candidature dont il arrête les modalités ;

- Un représentant d'associations de personnes ou de familles en difficultés sociales désigné par le PCE de Corse à l'issue d'un appel à candidature dont il arrête les modalités.

2°- Les membres permanents avec voix délibérative des Commissions conjointes pour les projets de compétence conjointe :

- **Ceux de la Commission conjointe avec le Préfet de Département :**

Pour les projets relevant de la compétence conjointe du PCE de Corse et du Préfet de Département, la CISAAP est composée des membres permanents suivants :

- Le Préfet de Département ou son représentant et le PCE de Corse ou son représentant, coprésidents ;
- Deux personnels des services de l'Etat désignés par le Préfet, dont l'un sur proposition du Garde des sceaux, et, un conseiller exécutif désigné par le PCE de Corse, et un conseiller à l'Assemblée de Corse désigné par le Président de l'Assemblée de Corse ;
- Six représentants d'usagers, dont :
  - Trois représentants d'associations participant à l'élaboration du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, dont l'un sur proposition du Garde des sceaux ;
  - Trois représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance, désignés conjointement par le Préfet de département et le PCE de Corse à l'issue d'un appel à candidature dont les modalités sont arrêtées conjointement par les deux autorités, ou sur proposition du garde de sceaux pour le secteur de la protection judiciaire de l'enfance.

- **Ceux de la Commission conjointe avec le Directeur général de l'ARS :**

Pour les projets relevant de la compétence conjointe du PCE de Corse avec le Directeur général de l'ARS, la CISAAP est composée des membres permanents suivants :

- Le PCE de Corse ou son représentant ou son représentant et le Directeur général de l'ARS ou son représentant, coprésidents ;
- Un Conseiller exécutif désigné par le PCE de Corse et un Conseiller à l'Assemblée de Corse désigné par le Président de l'Assemblée de Corse ;
- Deux représentants de l'ARS désignés par le Directeur général de l'ARS ;
- Six représentants d'usagers, dont :
  - Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées désignées conjointement sur proposition du Conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de Corse ;
  - Trois représentants d'associations de personnes handicapées désignées conjointement sur proposition du Conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de Corse.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 514-2

Les membres permanents avec voix consultative

1°- Les membres permanents avec voix consultative de la Commission pour les projets de compétence exclusive :
Sont membres de la CISAPP, avec voix consultative :

- Deux représentants des Unions, Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA, désignés par le PCE de Corse.

2°- Les membres permanents avec voix consultative des Commissions conjointes pour les projets de compétence conjointe :

- **Ceux de la Commission conjointe avec le Préfet de Département :**

Sont membres de la CISAPP, avec voix consultative :

- Deux représentants des Unions, Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA, désignés conjointement par le PCE de Corse et le Préfet de Département.

- **Ceux de la Commission conjointe avec le Directeur général de l'ARS :**

Sont membres de la CISAPP, avec voix consultative :

- Deux représentants des Unions, Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA, désignés conjointement par le PCE de Corse et le Directeur général de l'ARS.

Proposition de modification
Article 514-2
Les membres permanents avec voix consultative :

1°- Les membres permanents avec voix consultative de la Commission pour les projets de compétence exclusive :
Sont membres de la CISAAP, avec voix consultative :

- Deux représentants des Unions, Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA, désignés par le PCE de Corse.

2°- Les membres permanents avec voix consultative des Commissions conjointes pour les projets de compétence conjointe :

- **Ceux de la Commission conjointe avec le Préfet de Département :**

Sont membres de la CISAAP, avec voix consultative :

- Deux représentants des Unions, Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA, désignés conjointement par le PCE de Corse et le Préfet de Département.

- **Ceux de la Commission conjointe avec le Directeur général de l'ARS :**

Sont membres de la CISAAP, avec voix consultative :

- Deux représentants des Unions, Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA, désignés conjointement par le PCE de Corse et le Directeur général de l'ARS.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 514-3

Les membres non-permanents désignés pour chaque appel à projet (voix consultative)

Sont désignés, pour chaque appel à projet, les membres suivants :

- Deux personnalités qualifiées désignées par le PCE de Corse (Commission de compétence exclusive) ou, conjointement par le PCE de Corse avec l'autre autorité compétente (Directeur général de l'ARS, ou, Préfet de Département) choisis en raison de leurs compétences dans le domaine de l'AAP correspondant ;
- Deux représentants d'usagers au plus, spécialement concernés par l'AAP correspondant, désignés par le PCE de Corse (Commission de compétence exclusive) ou, conjointement par le PCE de Corse avec l'autre autorité compétente (Directeur général de l'ARS, ou, Préfet de Département) ;
- Quatre personnels au plus des services techniques, comptables ou financiers, désignés par le PCE de Corse (Commission de compétence exclusive) ou, à parité avec l'autre autorité compétente (Directeur général de l'ARS, ou, Préfet de Département), en qualité d'experts dans le domaine de l'AAP correspondant.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 514-4

La désignation de membres suppléants et autres modalités de suppléance

Références :

- **Articles R. 313-1-IV et R. 313-2-2 CASF ;**
- **Articles R. 133-3 et R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA**).

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Toutefois, les personnes qualifiées n'ont pas de suppléant.

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un AAP, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 514-5

La durée du mandat

Référence : article R. 313-1-IV CASF

Le mandat des membres permanents ayant voix délibérative et celui des représentants des Unions, Fédérations et groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA est de trois ans, renouvelable.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 514-6
Modalités de désignation et de publicité

La liste des membres de la commission placée près le PCE de Corse est arrêtée par cette autorité, soit directement pour les désignations qui lui incombent en propre en vertu des textes, soit suite à l'accomplissement des formalités réglementaires, tel le recueil de propositions de tiers, de désignation par le Président de l'Assemblée de Corse, ou l'appel à candidatures, prévus par les textes.

Il en est de même pour les désignations conjointes au sein des commissions conjointes ; l'arrêté est pris conjointement par les autorités concernées.

La liste des membres de la Commission est publiée au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 515
Les délibérations de la Commission

La prévention du conflit d'intérêt
Références : articles R. 313-2-5 CASF

Les membres de la CISAAP ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de la délibération portant avis lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Lors de leur désignation, les membres de la Commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêt.

Le président ou les coprésidents conjointement peuvent, d'office ou à la demande motivée d'un membre de la commission, décider qu'il y a lieu d'écarter tel ou tel membre des délibérations.

Les membres avec voix délibérative d'une part, les représentants des Unions et Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services d'autre part, qui ne peuvent pas prendre part aux délibérations sont remplacés par leurs suppléants sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes y prendre part.

Les membres « personnes qualifiées » et « personnels des services » qui ne peuvent pas prendre part aux délibérations sont remplacés par l'autorité qui les a désignés.

Les règles de quorum
Référence : R. 313-2-2 CASF

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours suivant la première réunion

L'acquisition des délibérations
Références : R. 313-2-3 CASF

La Commission se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Le président ou les coprésidents conjointement ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Si les coprésidents ne parviennent pas à un accord pour exercer conjointement leur voix prépondérante, la commission ne procède à aucun classement des projets.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 516
Les projets refusés préalablement
Référence : art. R. 313-6 CASF

Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la Commission les projets suivants :

- Les projets déposés hors délais ;
- Les projets manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;
- Les projets dont les conditions de régularité administrative quant à la candidature ne sont pas satisfaites (y-compris pièces manquantes).

La décision de refus est prise par le président ou les coprésidents de la Commission.

Lorsque cette décision est prise sur le fondement du caractère manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet, les membres de la Commission en sont informés au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la Commission. Ils peuvent demander, au début de la réunion, la révision de ces décisions.

Les décisions de refus préalables sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la Commission.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 517
L'examen des projets par la Commission
Référence : article R. 313-2-2 alinéa 1er CASF

La convocation de la Commission

La Commission est réunie à l'initiative de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. En cas d'autorisation conjointe, l'une des autorités compétentes saisit l'autre qui doit donner son accord dans le délai d'un mois. A défaut d'accord dans ce délai, la procédure d'appel à projet ne peut pas être lancée

Quinze jours au-moins avant la date de réunion, les membres de la Commission reçoivent une convocation comportant l'ordre du jour et les conditions dans lesquelles les documents nécessaires à l'examen des dossiers leur sont rendus accessibles.

L'audition des candidats
Référence : art. R. 313-2-4 CASF

Les candidats ou leurs représentants dont les projets sont « recevables » (c'est-à-dire qui n'ont pas été « refusés au préalable » au sens de l'article 44 du présent règlement), sont entendus par la Commission. Ils sont informés de leur audition 15 jours au-moins avant la réunion de la Commission et sont invités à y présenter leur projet.

L'audition des instructeurs
Référence : article R. 315-5-1 CASF

L**e report pour complément d'information après premier examen**
Référence : art. R. 313-6-1 CASF

La Commission peut demander, après un premier examen, à un ou plusieurs des candidats, de préciser ou de compléter le contenu de leurs projets dans un délai de quinze jours suivant la notification de cette demande. L'ensemble des candidats en est informé dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la Commission.

La Commission sursoit à l'examen des projets pendant au plus un mois à compter de la date d'envoi de la notification de la demande de complément d'information aux candidats.

La liste des projets par ordre de classement ou avis de la Commission
Référence : art. R. 313-6-2 et R. 313-2-2 CASF

Les projets sont classés par la Commission.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la Commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

Le président de la commission ou, conjointement les coprésidents, signent le procès-verbal de la réunion de la Commission.

Le procès-verbal de la réunion comprend :

- La mention de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, l'objet, le montant et l'origine des financements publics à mobiliser ;
- Les motifs du classement réalisé par la Commission.

La portée de l'avis de la Commission : un avis simplement consultatif
Référence : art. R. 313-7 alinéa 3

L'avis de la Commission est un avis simplement consultatif c'est-à-dire qui ne lie pas l'autorité ou les autorités administratives compétentes.

Lorsque l'autorité compétente ne sut pas l'avis de la Commission, elle en informe sans délai ses membres en indiquât les motifs de sa décision.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 517-1
L'appel à projet infructueux
Référence : art. R. 313-6-4 CASF

L'appel à projet est infructueux dans deux cas :

- Lorsqu'aucun des projets ne répond au cahier des charges ;
- En cas d'autorisation conjointe, en l'absence d'accord des autorités compétentes sur le choix à opérer à partir du classement réalisé par la Commission.

En cas d'AAP infructueux, l'autorité ou les autorités compétentes peuvent procéder à un nouvel appel à projet sans modification préalable du calendrier prévisionnel des appels à projet.

Chapitre 3 LES REGLES DE TARIFICATION DES ESSMS

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 518
Principes

La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de la Collectivité de Corse est arrêtée chaque année par le Président du Conseil exécutif (PCE).

Le Président du Conseil exécutif dispose d'une compétence territoriale en matière de tarification liée au lieu d'implantation de l'établissement ou du service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Il peut arriver que cette compétence soit déléguée à une autre collectivité par voie conventionnelle en cas d'utilisation conjointe de l'établissement ou du service.

La tarification relative aux des prestations fournies par les établissements et services mettant en œuvre les mesures d'assistance éducative est arrêtée conjointement par le représentant de l'État en Corse et le Président du Conseil exécutif, lorsque le financement des prestations est assuré en tout ou partie par la Collectivité de Corse.

La tarification relative aux centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du Code de la Santé Publique est arrêtée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil exécutif, après avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

La tarification relative aux foyers d'accueil médicalisés et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapées est arrêtée par le Président du Conseil exécutif pour les prestations relatives à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale.

La tarification des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées est arrêtée :

- pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par l'autorité compétente de l'État, après avis du Président du Conseil exécutif et de la caisse régionale d'assurance maladie ;

La CdC n'émet pas d'avis sur les prestations soins.

- pour les prestations relatives à la dépendance acquittées par l'usager ou prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie, par le Président du Conseil exécutif, après avis de l'autorité compétente de l'État ;

L'ARS n'émet pas d'avis sur la prestation relative à la dépendance.

- pour les prestations relatives à l'hébergement, dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, par le Président du Conseil exécutif.

Lorsque la tarification résulte d'une décision conjointe, en cas de désaccord entre le représentant de l'État en Corse et le Président du Conseil exécutif, chaque autorité précitée fixe par arrêté le tarif relevant de sa compétence et le soumet au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont la décision s'impose à ces deux autorités.

Le pouvoir de tarification peut être confié à une autre collectivité que celle d'implantation d'un établissement, par convention signée entre plusieurs collectivités utilisatrices de cet établissement.

Les propositions budgétaires doivent être votées par le Conseil d'Administration de l'établissement ou du service et transmises au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle le budget est proposé.

Conformément au décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le projet de budget doit respecter la forme suivante : présentation en deux sections retraçant pour l'une les opérations d'investissement et pour l'autre les opérations d'exploitation.

Les prévisions de dépenses et recettes d'exploitation sont présentées par groupes fonctionnels au sein de chaque section tarifaire (hébergement, dépendance, soin) et doivent distinguer les montants nécessaires à la poursuite des missions de ceux nécessaires aux mesures nouvelles.

Le projet de budget comme indiqué par le décret précité, doit être accompagné des documents suivants :

- Le rapport budgétaire justifiant les prévisions de dépenses et de recettes ;
- Les informations relatives au classement des personnes hébergées par niveau de dépendance (groupes iso-ressources notifiés par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999) ;
- Le tableau des effectifs des personnels imputés à chaque section tarifaire du budget ;
- Le bilan comptable de l'établissement ou du service relatif au dernier exercice clos ;
- Les données relatives aux indicateurs d'activité et de moyens applicables à l'établissement ou au service en fonction des tableaux de bord fixés par arrêté ministériel.

D'autres pièces peuvent être demandées en sus :

- Le tableau prévisionnel de remboursement des emprunts ;
- Les projets d'investissement du futur exercice ;
- Les plans pluriannuels de financement en cours ou les projets.

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 dans son article 8, prévoit la possibilité pour un établissement habilité à l'aide sociale accueillant moins de 50% de bénéficiaires, de fixer librement ses tarifs.

-article 518 à abroger pour réécriture subdivisée et complétée en plusieurs articles (518 à 518-3)

Proposition de modification

Article 518

Les principes généraux de la tarification et de la compétence territorialisée

Références : art. L. 314-1, L. 314-10 et L. 342-1 et suivants CASF

La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de la Collectivité de Corse est arrêtée chaque année par le Président du Conseil exécutif.

Le Président du Conseil exécutif exerce sa compétence tarifaire à l'égard de tout établissement ou service social et médico-social situé sur le territoire de la Collectivité de Corse.

Par dérogation au principe d'implication territoriale, la compétence de tarification à l'égard d'un établissement ou d'un service peut être confiée à une autre collectivité territoriale par voie de convention signée entre les collectivités co-utilisatrices de la structure.

Les établissements et services habilités à l'aide sociale qui accueillent moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale fixent librement les tarifs d'hébergement applicables aux usagers ne relevant pas de l'aide sociale, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Proposition

Article 518-1

La répartition des compétences tarifaires selon la catégorie d'établissement

Références : art. L. 2132-4 du Code de la santé publique ; art. L. 314-1, L. 314-2, L. 314-9 et L. 351-1 et suivants du CASF

La tarification relative aux prestations fournies par les établissements et services mettant en œuvre les mesures d'assistance éducative est arrêtée conjointement par le représentant de l'État en Corse et le Président du Conseil exécutif, lorsque le financement des prestations est assuré en tout ou partie par la Collectivité de Corse.

La tarification relative aux centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du Code de la Santé Publique est arrêtée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil exécutif, après avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

La tarification relative aux foyers d'accueil médicalisés et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapées est arrêtée par le Président du Conseil exécutif pour les prestations relatives à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale.

La tarification des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées est arrêtée :

- pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par l'autorité compétente de l'État, après avis du Président du Conseil exécutif et de la caisse régionale d'assurance maladie ;

La CdC n'émet pas d'avis sur les prestations soins.

- pour les prestations relatives à la dépendance acquittées par l'usager ou prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie, par le Président du Conseil exécutif, après avis de l'autorité compétente de l'État ;

L'ARS n'émet pas d'avis sur la prestation relative à la dépendance.

Proposition

Article 518-2

Les procédures et régimes d'adoption des budgets

Références : art. L. 314-7, L. 314-7-1 et R. 314-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

Pour les structures soumises à la procédure budgétaire contradictoire classique, les propositions budgétaires doivent être adoptées par le Conseil d'administration ou l'organe délibérant du gestionnaire, puis transmises au Président du Conseil exécutif au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle le budget est proposé.

Pour les établissements et services engagés dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relevant du régime de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD), les documents budgétaires sont transmis selon les échéances réglementaires et contractuelles spécifiques applicables à ce régime.

Le projet de budget présenté comporte deux sections distinctes :

- La section retraçant les opérations d'exploitation ;
- La section retraçant les opérations d'investissement.

Les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation sont présentées par groupes fonctionnels au sein de chaque section tarifaire (hébergement, dépendance, soins). Elles distinguent expressément les crédits nécessaires au maintien des moyens existants de ceux sollicités au titre des mesures nouvelles.

Proposition

Article 518-3

Le dossier budgétaire et les pièces justificatives

Références : art. R. 314-17 et R. 314-20 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

Le projet de budget est obligatoirement accompagné des pièces suivantes :

- Le rapport budgétaire explicatif justifiant l'ensemble des prévisions de dépenses et de recettes ;
- Le tableau des éléments d'information relatifs au classement des personnes hébergées par niveau de dépendance (évaluation selon la grille nationale / groupes iso-ressources) ;
- Le tableau des effectifs prévisionnels imputé sur chaque section tarifaire ou budget, transmis à titre d'information et de justification de la masse salariale prévisionnelle, conformément au régime budgétaire applicable ;
- Le bilan comptable et le compte de résultat de l'établissement ou du service relatifs au dernier exercice clos ;
- Les données d'activité et de moyens issues des tableaux de bord fixés par arrêté ministériel.

Les services de la Collectivité de Corse peuvent solliciter la communication de tout document justificatif complémentaire, notamment :

- Le tableau prévisionnel d'amortissement et de remboursement des emprunts ;
- Le programme détaillé des projets d'investissement envisageables sur le futur exercice ;
- Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le Plan Pluriannuel de Financement (PPF) associés, ou, pour les établissements soumis au régime de l'EPRD, le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) établi sur une durée de cinq ans.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 519
Procédure
Références : Art. R. 314-3 al 1 I et Art. R. 314-36 du CASF

Les propositions budgétaires et leurs annexes sont transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services est fixé par l'autorité compétente en matière de tarification au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de la publication de la délibération de l'Assemblée de Corse fixant l'objectif annuel des dépenses.

Le Président du Conseil exécutif fixe la tarification et autorise les dépenses et recettes d'exploitation prévisionnelle de l'établissement ou du service au niveau du montant global de chaque groupe fonctionnel, à l'exception des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes pour lesquels celles-ci sont autorisées au niveau du montant global de chaque section tarifaire.

Le Président du Conseil exécutif approuve les programmes d'investissement et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an ou leurs modifications. Ils font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires. Si le Président du Conseil exécutif n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande, celle-ci est réputée approuvée. Les budgets annexes des établissements hospitaliers ne sont pas concernés par cette disposition.

Le Président du Conseil exécutif approuve les décisions budgétaires modificatives nécessitant une modification des produits de tarification. Si le PCE n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande, celle-ci est réputée approuvée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 520
Rôle de l'autorité de tarification

Références : Art. L. 314-7 I, III du CASF
-à abroger-

Dans les établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1, sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification :

- 1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ;
- 2° Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ;
- 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent.

Les dispositions mentionnées aux 1° et 2° ne sont pas applicables aux établissements visés à l'article L. 342-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ces charges, produits et résultats sont retracés dans des comptes distincts, en fonction de la nature des prestations, de leur tarification et de leur financement.

Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et au I de l'article L. 313-12 sont fixés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 313-8, et L. 314-3 à L. 314-5, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les décisions mentionnées aux 1° et 2° du I sont opposables à l'autorité compétente en matière de tarification si celle-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même des décisions modificatives concernant les prévisions de charges ou de produits mentionnées au 3° du I qui interviennent après la fixation des tarifs.

L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que :

- 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313-8, et L. 314-3 à L. 314-5 ;
- 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.

La décision de modification doit être motivée.

Sauf dans le cas où une convention conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 313-11 prévoit des dispositions tarifaires, les dépenses de l'établissement ou du service imputables à des décisions n'ayant pas fait l'objet des procédures

mentionnées au présent article ne sont pas opposables aux collectivités publiques et organismes de sécurité sociale.

La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application des deux premiers alinéas du présent IV bis, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

La personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service tient à la disposition de l'autorité compétente en matière de tarification tout élément d'information comptable ou financier relatif à l'activité de l'établissement ou du service, ainsi que tous états et comptes annuels consolidés relatifs à l'activité de la personne morale gestionnaire.

Les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent prendre en compte, éventuellement suivant une répartition établie en fonction du niveau respectif de ces budgets, les dépenses relatives aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire pour la part de ces dépenses utiles à la réalisation de leur mission dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En application des articles L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-11-2, L. 313-12 et L. 313-12-2, l'autorisation de ces frais de siège social est effectuée dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens lorsque le périmètre de ce contrat correspond à celui des établissements et services gérés par l'organisme gestionnaire. Au titre de l'autorisation des financements mentionnés à l'alinéa précédent, les contrôles sur les sièges sociaux des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux s'effectuent dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III et au titre III du livre III.

Pour les établissements et services relevant d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, l'autorité compétente en matière de tarification peut demander le reversement de certains montants dès lors qu'elle constate :

- 1° Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- 2° Des recettes non comptabilisées.

Proposition

Article 520

Le périmètre d'approbation et le pouvoir de modification de l'autorité tarifaire

Références : Art. L. 314-7 I, III et IV du CASF

Pour l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de sa compétence tarifaire, sont obligatoirement soumis à l'approbation du Président du Conseil exécutif de Corse :

- Les emprunts dont la durée d'amortissement est supérieure à un an ;
- Les programmes d'investissement ainsi que leurs plans de financement associés ;
- Les prévisions de charges et de produits d'exploitation servant de base à la détermination des tarifs et des dotations, ainsi que l'affectation des résultats d'exercice qui en découle.

Les dispositions relatives aux emprunts et aux programmes d'investissement ne s'appliquent pas aux établissements ou aux places non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Dans le cadre de la procédure budgétaire contradictoire, le Président du Conseil exécutif ne peut modifier les prévisions de charges ou de produits soumises par le gestionnaire que dans les deux cas suivants :

- Lorsque les prévisions présentées sont insuffisantes ou incompatibles avec les enveloppes financières et dotations notifiées ;
- Lorsque les prévisions de charges sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts constatés dans des établissements et services comparables en termes de qualité de prise en charge et d'accompagnement.

Toute décision de modification d'un budget prévisionnel ou d'un tarif pris par le Président du Conseil exécutif doit être expressément motivée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 520-1

Tarification

Références : Art. R. 314-8 ; Art R.314-170, Art R 314-173, Art R 314-176, Art R 314-179, Art R 314-188 du CASF

La tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux prend la forme de l'un ou de plusieurs des tarifs suivants :

- 1° Dotation globale de financement ;
- 2° Prix de journée, le cas échéant globalisé ; 3° Forfait journalier ;
- 4° Forfait global annuel ;
- 5° Tarif forfaitaire par mesure ordonnée par l'autorité judiciaire ; 6° Tarif horaire.

En cas de non-présentation des propositions budgétaires au Président du Conseil exécutif dans le délai prescrit et selon les modalités prévues, ce dernier procède d'office à la tarification dans le délai de 60 jours indiqué ci-dessus. Dans l'attente de cette tarification, la tarification en vigueur lors de l'exercice précédent peut être reconduite, sous réserve de modifications apportées par le Président du Conseil exécutif.

Le calcul du tarif dépendance, permettant de facturer les frais de séjour en cas d'admission en cours d'année d'un nouveau résident classé dans un Groupe Iso-Ressources (GIR) jusque-là non représenté dans l'établissement, est différent dès lors que l'établissement n'a aucun résident classé dans une des trois paires de groupes GIR.

En cas de désaccord avec les propositions budgétaires d'un établissement ou d'un service, le Président du Conseil exécutif adresse au représentant de l'établissement ou du service, dans un délai de 60 jours, et au plus tard 12 jours avant la notification tarifaire, ses propositions de modifications motivées.

Cette notification ouvre la procédure contradictoire. Dans les 8 jours suivant la réception des propositions du Président du Conseil exécutif, le représentant de l'établissement ou du service peut adresser un rapport exposant les raisons qui, selon lui, justifient l'adoption totale ou partielle de ses propositions initiales.

À défaut de réponse dans les conditions et délai mentionnés ci-dessus, l'établissement ou le service est réputé avoir accepté les modifications proposées par le Président du Conseil exécutif.

La décision d'autorisation budgétaire et de la tarification est notifiée par le Président du Conseil exécutif à l'établissement ou au service concerné. Elle porte arrêté du montant des dépenses et des recettes par section tarifaire, ainsi que les tarifs d'hébergement et de dépendance.

Cette notification intervient dans un délai de 60 jours suivant, soit :

- La publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (enveloppe soins) pour les établissements et services bénéficiant d'une tarification conjointe ;
- La publication de la délibération de l'Assemblée de Corse fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services dont les tarifs sont fixés par le Président du Conseil exécutif.

Un exemplaire de l'arrêté de tarification doit être affiché dans l'établissement ou le service. Il est publié au registre de recueil des actes administratifs du Collectivité de Corse.

Les dépenses de l'établissement ou du service imputables à des décisions n'ayant pas fait l'objet de la procédure susmentionnée ne sont pas opposables aux collectivités publiques et aux organismes de sécurité sociale.

Dès réception de la notification d'autorisation budgétaire et de tarification, l'établissement ou le service établit le budget exécutoire et le transmet, pour information, au Président du Conseil exécutif.

Lorsque les tarifs n'ont pu être arrêtés avant la 1er janvier de l'année en cause, les tarifs de l'exercice précédent sont maintenus jusqu'à l'intervention de la nouvelle tarification.

Dès qu'elle entre en vigueur, le Président du Conseil exécutif procède à une régularisation des versements dus au titre de la période courant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Pour les prestations acquittées par l'usager, la régularisation s'effectue dans les conditions prévues par le contrat de séjour.

L'établissement ou le service peut demander la révision de la tarification. Le projet de décision modificative visant à réviser les tarifs doit être présenté au Président du Conseil exécutif au plus tard le 31 octobre de l'exercice auquel il se rapporte :

- Lorsqu'une modification importante et imprévisible des conditions économiques est de nature à provoquer un accroissement substantiel des charges est intervenu ;
- À l'occasion d'une modification importante et imprévisible de l'activité ;
- À l'occasion de la modification de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie ;
- À l'occasion d'une modification importante du profil des personnes accueillies,
- À la suite d'étude demandée sur le fondement de l'article 60 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Le Président du Conseil exécutif approuve ou non la décision modificative dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande.

La modification des tarifs par le Président du Conseil exécutif intervient dans un délai de 15 jours après l'approbation tacite ou expresse de la décision modificative notifiée à l'établissement ou au service.

Le Président du Conseil exécutif peut modifier d'office, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, le montant approuvé des sections tarifaires dans les cas suivants :

- Modification de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie,

Le compte administratif doit être voté par le conseil d'administration de l'établissement ou du service à la clôture de l'exercice puis transmis à la Collectivité de Corse avant le 30 avril suivant la clôture, par le représentant de l'établissement ou du service.

Il doit comporter :

- Le compte de résultat de l'exercice et le bilan comptable ;

- L'état des dépenses de personnel ;
- Une annexe synthétique des mouvements d'immobilisation, des amortissements, des emprunts et des frais financiers, des provisions et des échéances des dettes et créances de l'exercice ;
- L'état réalisé de la section d'investissement ;
- Le classement en groupes iso- ressources des personnes accueillies,
- Le tableau des effectifs de personnel ;
- Le cas échéant, les documents mentionnés aux 3e et 4e du II de l'article 16 du décret n° 2003-1010 de 22 octobre 2003.

Le compte administratif est accompagné d'un rapport relatif à l'activité et au fonctionnement de l'établissement ou du service, pour l'exercice auquel se rapporte ce compte administratif. Ce rapport expose également de façon précise et chiffrée les raisons expliquant le résultat d'exploitation (évolution des prix, politique de recrutement et de rémunération des personnels, organisation du travail, politique d'amortissement des investissements…).

Pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ce rapport précise comment les objectifs prévus par la convention tripartite ont été mis en œuvre au cours de l'exercice concerné.

En cas d'absence de transmission du compte administratif dans le délai fixé, le Président du Conseil exécutif adresse une mise en demeure à l'établissement ou au service, assortie d'un délai supplémentaire d'un mois maximum. Faute de réponse après ce nouveau délai, le Président du Conseil exécutif fixe d'office le montant et l'affectation des résultats.

Au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification, les établissements et services doivent être, à tout moment, en mesure de produire à l'autorité de tarification, sur sa demande et dans les lieux et délais qu'elle fixe, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales.

Dans l'année qui suit la transmission du compte administratif, les établissements et services tiennent à la disposition de l'autorité de tarification les pièces permettant de connaître les conditions dans lesquelles ils ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants.

L'affectation des résultats des sections tarifaires hébergement et dépendance est décidée par le Président du Conseil exécutif, après appréciation des circonstances ayant dégagé ces résultats.

En cas de déficit, celui-ci est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation et, pour le surplus éventuel, est imputé aux charges d'exploitation de l'exercice en cours ou de l'exercice qui suit.

En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise de déficit peut être étalée sur trois exercices.

En cas d'excédent, le résultat est affecté soit :

- À la réduction de charges d'exploitation de l'exercice en cours ou de celui qui suit ;
- Au financement de mesures d'investissement ;
- Au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- À un compte de réserve de compensation ;
- À un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement.

L'établissement ou le service a toute liberté d'affectation des résultats, selon les modalités précédemment décrites, si les produits de l'aide sociale à l'hébergement, ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) sont inférieurs à 50 % des produits d'exploitation de la section d'imputation tarifaire auxquels ils se rapportent.

La décision motivée d'affectation du résultat est notifiée à l'établissement ou au service dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat sera affecté.

-article 520-1 à abroger pour réécriture subdivisée et complétée (articles 520-1 à 520-9)

Proposition de modification

Article 520-1

La tarification provisoire et l'application dans le temps des tarifs

Références : art. L. 314-7 (IV bis) du CASF

L'arrêté tarifaire annuel du Président du Conseil exécutif fixe les tarifs de reconduction provisoires applicables à compter du 1er janvier de l'exercice suivant.

Si les tarifs d'un exercice n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier et qu'aucun tarif de reconduction provisoire n'a été notifié, les prestations sont facturées, liquidées et perçues sur la base des tarifs en vigueur lors de l'exercice précédent, jusqu'à la publication de la décision fixant les nouveaux tarifs.

Lorsque la date d'effet de l'arrêté tarifaire annuel est postérieure au 1er janvier, le calcul des nouveaux tarifs prend en compte et régularise les montants déjà facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Proposition

Article 520-2

Le droit de communication et de contrôle comptable et financier

Référence : art. L. 314-7 (V) du CASF

La personne physique ou morale gestionnaire d'un établissement ou service social ou médico-social est tenue de mettre à la disposition des services du Président du Conseil

exécutif tout document ou élément d'information d'ordre comptable, budgétaire et financier relatif à l'exploitation de la structure.

Ce droit de communication s'étend à l'ensemble des états financiers, bilans et comptes annuels consolidés de la personne morale gestionnaire, afin de permettre l'appréciation globale de sa situation financière.

Proposition
Article 520-3
Le régime des frais de siège social
Références : art. L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-11-2, L. 313-12, L. 313-12-2 et L. 314-7 (VI) du CASF

Les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent intégrer une quote-part des dépenses relatives au fonctionnement du siège social de l'organisme gestionnaire, sous réserve que ces dépenses soient directement utiles à la réalisation de leur mission de prise en charge et d'accompagnement.

Lorsque le périmètre d'un CPOM correspond à l'ensemble des structures gérées par l'organisme gestionnaire, l'autorisation et la répartition des frais de siège social sont obligatoirement négociées et arrêtées dans le cadre de ce contrat.

Les services de la Collectivité de Corse exercent le contrôle des dépenses de siège social imputées sur les budgets des établissements et services selon les modalités administratives et financières applicables au contrôle des organismes gestionnaires.

Proposition
Article 520-4
Les procédures de reversement et de récupération des indus sous CPOM
Références : art. L. 313-12-2 et L. 314-7 (VII) du Code de l'action sociale et des familles

Pour les établissements et services sous CPOM, le Président du Conseil exécutif peut exiger le reversement de tout ou partie des financements alloués s'il constate lors des contrôles :

- L'imputation de dépenses sans rapport avec l'objet de la structure ou manifestement hors de proportion avec le service rendu et les coûts moyens constatés pour des prestations équivalentes ;
- La présence de recettes perçues par l'établissement ou le service mais non comptabilisées dans les documents financiers transmis.

La décision de reversement est prise à l'issue d'une procédure contradictoire permettant au gestionnaire de présenter ses observations dans un délai imparti.

Proposition
Article 520-5
Les formes de tarification des prestations

Références : art. R. 314-8, R. 314-170, R. 314-173, R. 314-176, R. 314-179 et R. 314-188 du CASF

La tarification des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse s'effectue sous l'une ou plusieurs des formes suivantes :

1. Une dotation globale de financement ;
2. Un prix de journée, le cas échéant globalisé ;
3. Un forfait journalier ;
4. Un forfait global annuel ;
5. Un tarif forfaitaire par mesure ordonnée par l'autorité judiciaire ;
6. Un tarif horaire.

En cas de non-présentation des propositions budgétaires au Président du Conseil exécutif dans les délais prescrits et selon les formalités requises, ce dernier procède d'office à la fixation de la tarification dans un délai de 60 jours.
Dans l'attente de cette décision d'office, les tarifs en vigueur au cours de l'exercice précédent sont maintenus à titre provisoire, sous réserve des ajustements conservatoires décidés par le Président du Conseil exécutif.

Pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, le calcul du tarif dépendance applicable à l'admission en cours d'exercice d'un résident classé dans un Groupe Iso-Ressources (GIR) non encore représenté dans la structure fait l'objet de règles de calcul spécifiques dès lors que l'établissement ne compte aucun résident au sein de l'une des trois paires de groupes GIR.

Proposition

Article 520-6
La procédure contradictoire de fixation des tarifs
Références : art. R. 314-21 à R. 314-25, R. 314-36 et R. 314-38 du CASF

En cas de désaccord avec les propositions budgétaires d'un établissement ou service, le Président du Conseil exécutif transmet au représentant légal du gestionnaire, dans le délai de 60 jours et au plus tard 12 jours avant la notification tarifaire, ses propositions de modifications motivées.

La réception des propositions de modification ouvre la phase contradictoire. Le représentant de l'établissement ou du service dispose d'un délai de 8 jours à compter de cette réception pour adresser un rapport explicitant les justifications techniques, financières ou d'activité qui motivent l'adoption de ses propositions initiales.
À défaut de réponse formulée dans ce délai de 8 jours, l'établissement ou le service est réputé avoir accepté les modifications proposées par le Président du Conseil exécutif.

La décision d'autorisation budgétaire et de tarification est notifiée par le Président du Conseil exécutif à l'établissement ou au service. Elle fixe le montant des dépenses et des recettes autorisées par section tarifaire ou groupe fonctionnel, ainsi que les tarifs d'hébergement et de dépendance.

Cette notification intervient dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la délibération de l'Assemblée de Corse fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (ou de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives en cas de tarification conjointe).
Un exemplaire de l'arrêté de tarification est obligatoirement affiché dans les locaux de l'établissement ou du service de façon visible. L'arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Dès réception de la notification d'autorisation budgétaire et de tarification, le gestionnaire dresse le budget exécutoire de la structure et le transmet, pour information, au Président du Conseil exécutif.

Proposition
Article 520-7
La révision des tarifs et les décisions budgétaires modificatives
Références : art. R. 314-41 à R. 314-43 du CASF

L'établissement ou le service peut solliciter une révision de sa tarification. Le projet de décision budgétaire modificative doit être soumis au Président du Conseil exécutif au plus tard le **31 octobre** de l'exercice concerné, dans les cas suivants :

- Survenance d'une modification importante et imprévisible des conditions économiques entraînant un accroissement substantiel des charges ;
- Variation importante et imprévisible du niveau d'activité ;
- Modification de l'objectif annuel d'évolution des dépenses publiques ;
- Évolution significative et imprévue du profil ou du niveau de dépendance des personnes accueillies ;
- Conclusions formulées à la suite d'un contrôle ou d'un audit financier et tarifaire.

Le Président du Conseil exécutif se prononce sur la décision modificative dans un délai de 60 jours à compter du dépôt de la demande.
En cas d'approbation expresse ou à l'expiration du délai de 60 jours valant approbation tacite, la modification tarifaire subséquente est notifiée à l'établissement ou service dans un délai maximal de 15 jours.

Le Président du Conseil exécutif peut modifier d'office, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, le montant des recettes et dépenses autorisées dans les situations suivantes :

- Modification des objectifs budgétaires annuels ou des enveloppes financières territoriales votées par l'Assemblée de Corse ;
- Inexécution grave ou manquement constaté aux obligations figurant dans le cahier des charges ou dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;
- Évolution non précitée des ressources affectées à la structure.

Proposition
Article 520-8
La clôture de l'exercice : Compte Administratif (CA) et État Réalisé (ERRD)

Références : art. R. 314-49 à R. 314-50 et R. 314-231 et suivants du CASF

À la clôture de l'exercice, le document de bilan financier (Compte Administratif pour les structures sous nomenclature M22 ou État Réalisé des Recettes et des Dépenses - ERRD pour les structures sous régime EPRD) est arrêté par l'organe délibérant du gestionnaire et transmis au Président du Conseil exécutif avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice écoulé.

Le dossier de clôture d'exercice comprend obligatoirement :

- Le compte de résultat et le bilan comptable arrêtés ;
- L'état détaillé des dépenses de personnel et le Tableau des Effectifs Réalisés ;
- L'annexe synthétique récapitulant les mouvements d'immobilisations, les amortissements, la situation des emprunts et frais financiers, les provisions ainsi que l'échéancier des dettes et créances ;
- L'état d'exécution réalisé de la section d'investissement ;
- L'évaluation et le classement du niveau de dépendance des personnes accueillies ;
- Le rapport d'activité et de fonctionnement relatif à l'exercice écoulé, explicitant de façon chiffrée les écarts constatés entre les prévisions et les réalisations (évolution des prix, politique de recrutement, organisation du travail, politique d'amortissement) ;
- Pour les structures sous CPOM, une fiche d'évaluation retraçant la mise en œuvre des objectifs contractuels fixés pour l'exercice.

En l'absence de transmission du dossier de clôture au 30 avril, le Président du Conseil exécutif adresse une mise en demeure à l'organisme gestionnaire, assortie d'un délai de régularisation d'un mois maximum. À l'expiration de ce délai, le Président du Conseil exécutif fixe d'office le montant et l'affectation des résultats d'exploitation.

Les établissements et services doivent être en mesure de produire à tout moment, à la demande des services de la Collectivité de Corse, l'ensemble des pièces attestant du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que les éléments démontrant les conditions de mise en concurrence de leurs principaux fournisseurs et prestataires.

Proposition

Article 520-9

L'affectation des résultats d'exploitation

Références : art. R. 314-51 à R. 314-55 du CASF

L'affectation des résultats comptables constatés sur les sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » est décidée par le Président du Conseil exécutif, après analyse des circonstances ayant généré ces écarts.
La décision motivée d'affectation du résultat est notifiée au gestionnaire dans le cadre de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice sur lequel ce résultat est imputé.

En cas de déficit constaté à la clôture de l'exercice :

- Le déficit est couvert en priorité par prélèvement sur le compte de réserve de compensation de la structure ;
- Pour le surplus non couvert, le déficit est imputé aux charges d'exploitation de l'exercice en cours ou de l'exercice suivant.
- En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le Président du Conseil exécutif peut autoriser un étalement de l'imputation du déficit sur une durée maximale de trois exercices.

En cas d'excédent constaté à la clôture de l'exercice, le résultat est affecté à l'une ou plusieurs des destinations suivantes :

- À la réduction des charges d'exploitation de l'exercice en cours ou de l'exercice suivant ;
- Au financement de mesures d'investissement de la structure ;
- Au financement de mesures d'exploitation non pérennes n'entraînant pas d'accroissement des charges récurrentes des exercices ultérieurs ;
- À la dotation du compte de réserve de compensation ;
- À la dotation du compte de réserve de trésorerie, dans la limite du besoin en fonds de roulement (BFR) de la structure.

Le gestionnaire dispose d'une entière liberté d'affectation du résultat d'une section tarifaire dès lors que la part des produits issus de l'aide sociale à l'hébergement ou de l'allocation personnalisée d'autonomie représente moins de 50 % des produits d'exploitation de la section concernée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 521
Cas particuliers

1- Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

1.1-Principes généraux

La personne physique ou morale qui gère un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes conclut un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Président du Conseil exécutif et le directeur général de l'agence régionale de santé concernés.

Ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut inclure d'autres catégories d'établissements ou de services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et relevant, pour leur autorisation, du Président du Conseil exécutif ou du directeur général de l'agence

régionale de santé, lorsque ces établissements ou services sont gérés par un même organisme gestionnaire et relèvent du même ressort territorial.

Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2 est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret.

Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans. Les contrats de droit commun dits de la première génération peuvent être signés sur une durée maximale de cinq ans, prorogeable dans la limite d'une sixième année.

Il fixe les obligations respectives des parties signataires et prévoit leurs modalités de suivi, notamment sous forme d'indicateurs. Il définit des objectifs en matière d'activité, de qualité de prise en charge, d'accompagnement et d'intervention d'établissements de santé exerçant sous la forme d'hospitalisation à domicile, y compris en matière de soins palliatifs. Le cas échéant, il précise la nature et le montant des financements complémentaires mentionnés au I de l'article L. 314-2.

Pour les établissements et les services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ce contrat vaut convention d'aide sociale, au sens de l'article L. 313-8-1 et de l'article L. 342-3-1.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens respecte le cahier des charges comprenant notamment un modèle de contrat, établi par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des collectivités territoriales et de la sécurité sociale.

Par dérogation aux II et III de l'article L. 314-7, ce contrat fixe les éléments pluriannuels du budget des établissements et des services. Il fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du Conseil exécutif de Corse programment sur cinq ans, par arrêté conjoint, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Cette programmation peut être mise à jour tous les ans.

Depuis le 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I du même article L. 313-12, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsqu'elles sont échues, selon le calendrier prévu par la programmation mentionnée plus haut.

Depuis le 1er janvier 2017, dans l'attente de la signature du contrat mentionné au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le montant des financements complémentaires mentionnés au 1° du I de l'article L. 314-2 du même code est maintenu à son niveau fixé au titre de l'exercice précédent et revalorisé

chaque année par application d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale.

Pour les années 2017 à 2023 et par dérogation au 1° du I de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du même code sont financés, pour la part des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par la somme des montants suivants :

- 1° Le montant des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale ;
- 2° Une fraction de la différence entre le forfait global de soins, à l'exclusion des financements complémentaires mentionnés au 1° du I de l'article L. 314-2 dudit code, et le montant des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale ;

La fraction mentionnée au 2° est fixée à un septième en 2017, un sixième en 2018, un cinquième en 2019, un quart en 2020, un tiers en 2021, un demi en 2022 et un en 2023.

Le cas échéant, cette somme est minorée dans les conditions prévues au dernier alinéa du A du IV ter de l'article L. 313-12 du même code.

Depuis le 1er janvier 2017, les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles utilisent l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu à l'article L. 314-7-1 du même code.

Les autorités de tarification compétentes procèdent, chacune en ce qui la concerne, à la tarification des établissements relevant du I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles qui n'ont pas conclu de convention tripartite pluriannuelle avant la promulgation de la présente loi et leur fixent, par voie d'arrêté, les objectifs à atteindre jusqu'à la date de prise d'effet du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au IV ter du même article L. 313-12, conformément à l'arrêté de programmation prévu plus haut.

1.2-L'accueil temporaire et l'accueil de jour

L'accueil temporaire prévu à l'article L. 314-8 du CASF concerne les personnes âgées et les personnes handicapées de tous âges et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

Le tarif est constitué d'un tarif hébergement et du tarif dépendance correspondant au groupe GIR de la personne concernée.

Dans le cas où l'accueil de jour ne fait pas l'objet d'un budget annexe ou budget spécifique, le tarif est constitué :

- D'un tarif hébergement modulé ;
- Du tarif dépendance correspondant au GIR de la personne concernée minoré d'un taux fixé par le Président du Conseil exécutif.

1-3 Le prix de journée des moins de 60 ans en EHPAD

Les résidents de moins de soixante ans dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ne font pas l'objet de la classification prévue à l'article R. 314-170

Le prix de journée de l'hébergement des résidents de moins de soixante ans, est calculé en divisant le produit obtenu au 2o du I de l'article R. 314-173, par le nombre de jours d'ouverture, multiplié par la capacité de places autorisées et financées de l'établissement. Au résultat ainsi obtenu, est ajouté le tarif moyen journalier afférent à l'hébergement.

Prix de journée Hébergement = (prix de journée moyen global de + 60 ans) + (part dépendance du prix de journée dépendance des moins de 60 ans).

Part dépendance du prix de journée dépendance des moins de 60 ans = forfait dépendance transitoire /le nombre de journées hébergement permanent soit : 21,34 euros.

Les produits relatifs aux prix de journée de l'hébergement des personnes hébergées de moins de soixante ans, sont affectés à la couverture des charges mentionnées à l'article R. 314-179, pour un montant calculé sur la base du tarif journalier moyen afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le solde, à la couverture des charges mentionnées à l'Art R 314-176 du CASF.

1-4 Le prix de journée des moins de 60 ans en USLD et établissements pour personnes handicapées

Le prix de journée Hébergement est calculé en divisant le montant total des charges nettes de la section Hébergement, par l'activité prévisionnelle annuelle de la structure.

1-5 Facturation des absences des personnes âgées et/ou handicapées accueillies en établissement

	TARIF Hébergement	**TARIF Dépendance**	**VERSEMENT de l'APA**
Absence pour hospitalisation	Tarif Hébergement diminué du forfait journalier hospitalier à partir de 72 heures	Pas de facturation dès le premier jour d'absence	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours

	d'absence		
Absence pour convenances personnelles	Tarif Hébergement diminué du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, à partir de 72 heures d'absence	Pas de facturation dès le premier jour d'absence à condition d'en avoir informé l'établissement	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours

2- Les services d'aide à domicile

Les services d'aide à domicile relevant des 6e ou 7e ou relevant simultanément des 1er et 8e du I de l'article L. 312-1 du CASF font l'objet de tarifs horaires fixés par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Pour chaque service il détermine :

- Un tarif horaire des employés et des aides à domicile,
- Un tarif horaire des auxiliaires de vie sociale et des AMP,
- Un tarif horaire des techniciens d'intervention sociale et familiale et des auxiliaires de puériculture.

Ces tarifs sont déterminés en application des dispositions des articles 135 et 141 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003. Ils sont versés mensuellement à terme échu.

3- Facturation des absences des personnes accueillies dans les établissements de l'enfance :

Le prix de journée de l'établissement est calculé et payé en tenant compte des jours de présence effective des enfants dans l'établissement

Les conditions de facturation des journées en cas d'absence de l'enfant reposent sont les suivantes :

- Week-end ou absence de deux jours : maintien du forfait de base journalier ;
- Colonies de vacances, internat ou autre type de séjour : maintien du forfait de base journalier, le séjour étant financé par l'établissement ;
- Fugue : maintien du forfait de base journalier dans la limite de 7 jours consécutifs en compensation de la conservation de la place ;
- Hospitalisation : maintien du forfait journalier dans la limite de 30 jours consécutifs, en compensation de la continuité de l'accompagnement ;
- Incarcération : pas de versement du forfait de base journalier dès le premier jour d'absence ;

- Pour tout autre motif : aucun versement de prix de journée retenu pour une absence supérieure à 48 heures, et ce dès le premier jour d'absence.

Par ailleurs, les jours de présence se comptent toujours en nuitée. A cet égard, le jour de sortie n'est jamais comptabilisé dans l'activité des services évitant les risques de double facturation.

Proposition

Article 521
Cas particuliers

1- Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

1.1-Principes généraux

La personne physique ou morale qui gère un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes conclut un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Président du Conseil exécutif et le directeur général de l'agence régionale de santé concernés.

Ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut inclure d'autres catégories d'établissements ou de services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et relevant, pour leur autorisation, du Président du Conseil exécutif ou du directeur général de l'agence régionale de santé, lorsque ces établissements ou services sont gérés par un même organisme gestionnaire et relèvent du même ressort territorial.

Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2 est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret.

Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans. Les contrats de droit commun dits de la première génération peuvent être signés sur une durée maximale de cinq ans, prorogeable dans la limite d'une sixième année.

Il fixe les obligations respectives des parties signataires et prévoit leurs modalités de suivi, notamment sous forme d'indicateurs. Il définit des objectifs en matière d'activité, de qualité de prise en charge, d'accompagnement et d'intervention d'établissements de santé exerçant sous la forme d'hospitalisation à domicile, y compris en matière de soins palliatifs. Le cas échéant, il précise la nature et le montant des financements complémentaires mentionnés au I de l'article L. 314-2.

Pour les établissements et les services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ce contrat vaut convention d'aide sociale, au sens de l'article L. 313-8-1 et de l'article L. 342-3-1.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens respecte le cahier des charges comprenant notamment un modèle de contrat, établi par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des collectivités territoriales et de la sécurité sociale.

Par dérogation aux II et III de l'article L. 314-7, ce contrat fixe les éléments pluriannuels du budget des établissements et des services. Il fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du Conseil exécutif de Corse programment sur cinq ans, par arrêté conjoint, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Cette programmation peut être mise à jour tous les ans.

Depuis le 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I du même article L. 313-12, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsqu'elles sont échues, selon le calendrier prévu par la programmation mentionnée plus haut.

Depuis le 1er janvier 2017, dans l'attente de la signature du contrat mentionné au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le montant des financements complémentaires mentionnés au 1° du I de l'article L. 314-2 du même code est maintenu à son niveau fixé au titre de l'exercice précédent et revalorisé chaque année par application d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale.

Pour les années 2017 à 2023 et par dérogation au 1° du I de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du même code sont financés, pour la part des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par la somme des montants suivants :

- 1° Le montant des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale ;
- 2° Une fraction de la différence entre le forfait global de soins, à l'exclusion des financements complémentaires mentionnés au 1° du I de l'article L. 314-2 dudit code, et le montant des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale ;

La fraction mentionnée au 2° est fixée à un septième en 2017, un sixième en 2018, un cinquième en 2019, un quart en 2020, un tiers en 2021, un demi en 2022 et un en 2023.

Le cas échéant, cette somme est minorée dans les conditions prévues au dernier alinéa du A du IV ter de l'article L. 313-12 du même code.

Depuis le 1er janvier 2017, les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles utilisent l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu à l'article L. 314-7-1 du même code.

Les autorités de tarification compétentes procèdent, chacune en ce qui la concerne, à la tarification des établissements relevant du I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles qui n'ont pas conclu de convention tripartite pluriannuelle avant la promulgation de la présente loi et leur fixent, par voie d'arrêté, les objectifs à atteindre jusqu'à la date de prise d'effet du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au IV ter du même article L. 313-12, conformément à l'arrêté de programmation prévu plus haut.

1.2-L'accueil temporaire et l'accueil de jour

L'accueil temporaire prévu à l'article L. 314-8 du CASF concerne les personnes âgées et les personnes handicapées de tous âges et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

Le tarif est constitué d'un tarif hébergement et du tarif dépendance correspondant au groupe GIR de la personne concernée.

Dans le cas où l'accueil de jour ne fait pas l'objet d'un budget annexe ou budget spécifique, le tarif est constitué :

- D'un tarif hébergement modulé ;
- Du tarif dépendance correspondant au GIR de la personne concernée minoré d'un taux fixé par le Président du Conseil exécutif.

1-3 Le prix de journée des moins de 60 ans en EHPAD

Les résidents de moins de soixante ans dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ne font pas l'objet de la classification prévue à l'article R. 314-170

Le prix de journée de l'hébergement des résidents de moins de soixante ans, est calculé en divisant le produit obtenu au 2o du I de l'article R. 314-173, par le nombre de jours d'ouverture, multiplié par la capacité de places autorisées et financées de l'établissement. Au résultat ainsi obtenu, est ajouté le tarif moyen journalier afférent à l'hébergement.

Prix de journée Hébergement = (prix de journée moyen global de + 60 ans) + (part dépendance du prix de journée dépendance des moins de 60 ans).

Part dépendance du prix de journée dépendance des moins de 60 ans = forfait dépendance transitoire /le nombre de journées hébergement permanent soit : 21,34 euros.

Les produits relatifs aux prix de journée de l'hébergement des personnes hébergées de moins de soixante ans, sont affectés à la couverture des charges mentionnées à l'article R. 314-179, pour un montant calculé sur la base du tarif journalier moyen afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le solde, à la couverture des charges mentionnées à l'Art R 314-176 du CASF.

1-4 Le prix de journée des moins de 60 ans en USLD et établissements pour personnes handicapées

Le prix de journée Hébergement est calculé en divisant le montant total des charges nettes de la section Hébergement, par l'activité prévisionnelle annuelle de la structure.

1-5 Facturation des absences des personnes âgées et/ou handicapées accueillies en établissement

	TARIF Hébergement	**TARIF Dépendance**	**VERSEMENT de l'APA**
Absence pour hospitalisation	Tarif Hébergement diminué du forfait journalier hospitalier à partir de 72 heures d'absence	Pas de facturation dès le premier jour d'absence	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours
Absence pour convenances personnelles	Tarif Hébergement diminué du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, à partir de 72 heures d'absence	Pas de facturation dès le premier jour d'absence à condition d'en avoir informé l'établissement	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours

2- Les services d'aide à domicile

Les services d'aide à domicile relevant des 6e ou 7e ou relevant simultanément des 1er et 8e du I de l'article L. 312-1 du CASF font l'objet de tarifs horaires fixés par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Pour chaque service il détermine :

- Un tarif horaire des employés et des aides à domicile,
- Un tarif horaire des auxiliaires de vie sociale et des AMP,

- Un tarif horaire des techniciens d'intervention sociale et familiale et des auxiliaires de puériculture.

Ces tarifs sont déterminés en application des dispositions des articles 135 et 141 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003. Ils sont versés mensuellement à terme échu.

3- Facturation des absences des personnes accueillies dans les établissements de l'enfance

Le prix de journée de l'établissement est calculé et payé en tenant compte des jours de présence effective ainsi que pour les périodes d'absence assimilées ou garanties au titre du maintien de la prise en charge des enfants dans l'établissement, hors structures financées par dotation globale ou CPOM.

Les conditions de facturation des journées en cas d'absence de l'enfant sont les suivantes :

- Week-end ou absence de deux jours : maintien du forfait de base journalier ;
- Colonies de vacances, internat ou autre type de séjour : maintien du forfait de base journalier, le séjour étant financé par l'établissement ;
- Fugue : maintien du forfait de base journalier dans la limite de 7 jours consécutifs en compensation de la conservation de la place ;
- Hospitalisation : maintien du forfait journalier dans la limite de 30 jours consécutifs, en compensation de la continuité de l'accompagnement ;
- Incarcération : pas de versement du forfait de base journalier dès le premier jour d'absence ;
- Droits de visite et d'hébergement : maintien du forfait de base dans la limite de 10 jours par an et par enfant ;
- Pour tout autre motif : aucun versement de prix de journée retenu pour une absence supérieure à 48 heures, et ce dès le premier jour d'absence.

Par ailleurs, les jours de présence se comptent toujours en nuitée. A cet égard, le jour de sortie n'est jamais comptabilisé dans l'activité des services évitant les risques de double facturation.

Chapitre 4 : LE CONTROLE DES ESSMS

Section 1 : les dispositions générales relatives au contrôle

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 522
L'exercice d'un contrôle
Références : art. L. 331-1 ; L. 313-3 et L. 313-13 CASF

Le PCE de Corse exerce un contrôle sur les établissements et services relevant de sa compétence exclusive et de ses compétences conjointes.

Pour les établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant d'une autorisation conjointe, les contrôles sont effectués de manière séparée ou conjointe, dans la limite des compétences respectives des agents de chacune des administrations concernées.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le Département dispose d'une compétence générale en matière de contrôle et peut, à tout moment, diligenter des contrôles à l'égard des ESSMS et LVA et autres structures pouvant être contrôlées et ce, quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Proposition de modification

Article 522
L'exercice d'un contrôle
Références : L. 313-13, L. 313-13-1, L. 313-14 art. L. 331-1 et suivants CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse exerce le contrôle de l'activité, du fonctionnement et de la qualité de la prise en charge au sein des ESSMS ainsi que des LVA relevant de sa compétence exclusive ou conjointe.

Pour les établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant d'une autorisation conjointe, les contrôles sont effectués de manière séparée ou conjointe, dans la limite des compétences respectives des agents de chacune des administrations concernées.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le Département dispose d'une compétence générale en matière de contrôle et peut, à tout moment, diligenter des contrôles à l'égard des ESSMS et LVA et autres structures pouvant être contrôlées et ce, quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 522-1
Les modalités de la compétence générale du représentant de l'Etat dans le Département
L. 313-13-VI CASF

Le Préfet de Département dispose des personnels placés sous son autorité, des moyens d'inspection et de contrôle de l'ARS ou mis à sa disposition par d'autres services de l'Etat ou encore par les personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le Préfet informe l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation des résultats du contrôle opéré.

Le PCE de Corse informe sans délai le Préfet de Département de tout évènement survenu dans un établissement ou un service qu'il autorise, dès-lors que cet évènement est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies. Le Préfet de Département informe le Procureur de la république lorsque l'établissement ou le service accueille des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

Quelle que ce soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, les LVA sont soumis au contrôle des membres de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 522-2

Les établissements ou services relevant de la protection judiciaire de la jeunesse
Référence : Note ministérielle du 6 juin 2017 NOR : JUSF1716441N : BO ministère de la justice n° 2017-06 du 30 juin.

Proposition de modification

Article 522-2

Les modalités spécifiques d'inspection et de contrôle des établissements et services agréés au titre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)
Références :

- **art. L. 312-1 (I, 4°), L. 313-13 et R. 313-28 du Code de l'action sociale et des familles ;**
- **Note ministérielle du 6 juin 2017 (NOR : JUSF1716441N)**

Pour les établissements, services et lieux de vie et d'accueil faisant l'objet d'une double habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la PJJ, les opérations d'inspection et de contrôle sont conduites :

- Soit de manière conjointe par les agents de la Collectivité de Corse et les agents de la Direction interrégionale de la PJJ ;
- Soit de manière coordonnée, chaque autorité informant préalablement l'autre de son intention de diligenter un contrôle sur la structure.

Les personnels d'inspection et de contrôle de la PJJ exercent leurs missions à l'égard des établissements et services accueillant des mineurs ou jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'enfance délinquante ou de l'assistance éducative.

Ces contrôles portent notamment sur les conditions d'accueil, la sécurité des locaux, le respect des droits des usagers et la mise en œuvre des obligations pédagogiques et d'accompagnement éducatif.

Les rapports d'inspection et de contrôle établis par les services déconcentrés de la PJJ concernant des structures financées ou co-financées par la Collectivité de Corse sont obligatoirement transmis au Président du Conseil exécutif.

Lorsque les constats d'inspection nécessitent l'adoption de mesures de régularisation, d'injonction ou de fermeture, le Président du Conseil exécutif de Corse et le représentant de l'État se concertent avant la notification des décisions administratives au gestionnaire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 523

Les structures soumises au contrôle
Références : art. L. 313-13-I CASF

Sont soumis au contrôle des autorités compétentes en matière d'autorisation, les structures suivantes :

- Les établissements et services sociaux ou médico-sociaux et les lieux de vie autorisés au titre de l'autorisation préalable ;
- Les structures n'ayant pas d'autorisation mais relevant bien de la catégorie des ESSMS et LVA et qui à ce titre, devraient en être pourvus ;
- Les « autres services » des organismes gestionnaires qui concourent, dans le cadre de l'autorisation, à la gestion desdits ESSMS et LVA.

Proposition de modification

Article 523
Les structures soumises au contrôle
Références : art. L. 312-1, L. 313-13 (I) et L. 331-1 et suivants du CASF

Sont soumis au contrôle des autorités compétentes en matière d'autorisation, les structures suivantes :

- Les établissements et services sociaux ou médico-sociaux et les lieux de vie autorisés au titre de l'autorisation préalable ;
- Tout lieu, local ou structure au sein duquel sont accueillies, hébergées ou accompagnées des personnes vulnérables (enfants relevant de l'aide sociale, personnes âgées, personnes en situation de handicap) sans que l'autorisation légale préalable n'ait été délivrée ;
- Le siège social, les services mutualisés ainsi que tout autre service ou plateforme de la personne morale gestionnaire qui participe, directement ou indirectement, au fonctionnement, à la gestion administrative, comptable ou RH des structures autorisées.

Section 2 : les personnes chargées du contrôle et leurs prérogatives

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 524
Les agents chargés du contrôle
Références : art. L.133-2 et L. 313-13-IV CASF

Les agents de la Collectivité de Corse, désignés à cette fin par arrêté du PCE de Corse, ont compétence pour contrôler le respect, par les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale de la compétence de la Collectivité de Corse.

Selon la nature des activités de l'établissement ou du service contrôlé (personnes âgées ; adultes handicapés ; structures relevant de l'aide sociale à l'enfance ; services d'aide à domicile), l'agent désigné pour le contrôle peut, conformément à l'article 57 du présent règlement :

- Être accompagné d'agent (s) de la Direction ou du Service concerné au regard de ses missions ;
- Demander le concours de tout autre professionnel des services de la Collectivité de Corse ;
- Être assisté au besoin par un ou plusieurs instructeurs ;
- Solliciter un expert ou toute personne qualifiée.

Proposition de modification

Article 524
Les agents chargés du contrôle
Références : art. L.133-2 et L. 313-13-IV CASF

Les agents de la Collectivité de Corse, désignés à cette fin par arrêté du PCE de Corse, ont compétence pour contrôler le respect, par les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale de la compétence de la Collectivité de Corse.

Selon la nature des activités de l'établissement ou du service contrôlé (personnes âgées ; adultes handicapés ; structures relevant de l'aide sociale à l'enfance ; services d'aide à domicile), l'agent désigné pour le contrôle peut :

- Être accompagné d'agent (s) de la Direction ou du Service concerné au regard de ses missions ;
- Demander le concours de tout autre professionnel des services de la Collectivité de Corse ;
- Être assisté au besoin par un ou plusieurs instructeurs ;
- Solliciter un expert ou toute personne qualifiée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 525
La nécessité, pour l'agent contrôleur, d'être missionné

La mise en œuvre du contrôle nécessite l'établissement, par le PCE de Corse, d'une lettre de mission qui précise :

- La qualification juridique de la structure de l'activité contrôlée ;
- L'objet de la mission d'inspection ;
- La durée de la mission ;
- Les fondements juridiques de la mission ;
- Les personnels participant à la mission.

Proposition

Article 525
La nécessité, pour l'agent contrôleur, d'être missionné
Références : art. L. 313-13, L. 313-13-1 et L. 331-1 du CASF

Toute opération d'inspection ou de contrôle, qu'elle soit programmée ou inopinée, nécessite la délivrance préalable d'une lettre de mission signée par le Président du Conseil exécutif de Corse.

La lettre de mission fixe le cadre d'intervention des contrôleurs et précise obligatoirement :

- La dénomination, l'adresse et la qualification juridique de la structure ou de l'activité contrôlée ;
- L'objet précis et le périmètre de la mission d'inspection ;
- La durée prévisionnelle des opérations de contrôle ;

- Les fondements juridiques sur lesquels s'appuie la mission ;
- L'identité, la qualité et l'habilitation administrative de l'ensemble des personnels et experts composant la mission de contrôle.

La lettre de mission est présentée par les agents contrôleurs au représentant légal du gestionnaire ou au directeur de l'établissement dès leur entrée dans les locaux en cas de contrôle inopiné, ou jointe à la notification d'inspection en cas de contrôle programmé.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 526

Les prérogatives des agents désignés par le PCE de Corse pour le contrôle

Références : art. L. 313-13-1 CASF ; art. L. 1421-1 alinéas 2 et 3 ; L. 1421-2 ; L. 1421-2-1 ; L. 1421-3 et L. 1427-1 CSP

Les agents désignés pour le contrôle peuvent recourir à toute personne qualifiée désignée par le PCE de Corse (l'autorité administrative dont ils dépendent). Cette personne peut les accompagner lord de leurs contrôles. Elle peut prendre connaissance de tout document ou élément nécessaires à la réalisation de sa mission ou de son expertise, y compris les données de nature médicale si ladite personne a la qualité de médecin ou de pharmacien.

Les agents désignés pour le contrôle peuvent procéder à des inspections conjointes avec des agents appartenant à d'autres administrations (Services déconcentrés départementaux de l'Etat ; ARS).

Pour l'exercice de leurs missions, les agents contrôleurs désignés par le PCE de Corse pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans les locaux, lieux, installations et moyens de transport dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent. Ils peuvent également y pénétrer en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

Lorsque l'occupant refuse l'accès, celui-ci peut être autorisé par l'autorité judiciaire dans les conditions prévues par la loi, évoquées à l'article 57-1 du présent règlement Lorsque les locaux, lieux, installations et moyens de transport précités sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures, et après autorisation par l'autorité judiciaire dans les conditions prévues par la loi évoquées à l'article 57-1 du présent règlement.

Les agents désignés pour le contrôle peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaire aux contrôles.
Ils peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission, et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique. Ils ont accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Proposition de modification

Article 526

Les prérogatives des agents désignés par le PCE de Corse pour le contrôle

Références : art. L. 313-13, L. 313-13-1 et L. 313-13-2 du Code de l'action sociale et des familles

Les agents désignés pour le contrôle peuvent recourir à toute personne qualifiée désignée par le PCE de Corse (l'autorité administrative dont ils dépendent). Cette personne peut les accompagner lord de leurs contrôles. Elle peut prendre connaissance de tout document ou élément nécessaires à la réalisation de sa mission ou de son expertise, y compris les données de nature médicale si ladite personne a la qualité de médecin ou de pharmacien.

Les agents désignés pour le contrôle peuvent procéder à des inspections conjointes avec des agents appartenant à d'autres administrations (Services déconcentrés départementaux de l'Etat ; ARS).

Pour l'exercice de leurs missions, les agents contrôleurs désignés par le PCE de Corse pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans les locaux, lieux, installations et moyens de transport dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent. Ils peuvent également y pénétrer en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

En cas d'obstacle à l'accès aux locaux, celui-ci peut être autorisé sur ordonnance du Juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter ;
Lorsque les locaux ou installations contrôlés servent également de domicile ou de résidence, les contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures, et sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable du Juge des libertés et de la détention.
La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. L'ordonnance est notifiée sur place au moment du contrôle.

Les agents désignés pour le contrôle peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaire aux contrôles.
Ils peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission, et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique. Ils ont accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 526-1
L'autorisation de visite par l'autorité judicaire
Référence : art. L. 1421-2-1 CSP
-à abroger et à fusionner au 526-

La visite est autorisée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

Proposition d'abrogation-disposition fusionnée à l'article 526-

Article 526-1
L'autorisation de visite par l'autorité judicaire
Référence : art. L. 1421-2-1 CSP

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 527
Les obligations des agents désignés pour le contrôle

Les agents désignés pour le contrôle sont assujettis au secret professionnel.

Ils accomplissent leurs missions et rédigent leurs rapports en toute indépendance et impartialité**.**

Proposition de modification

Article 527
Les obligations d'impartialité et de secret professionnel des agents contrôleurs
Références :

- **art. L. 313-13-1 du Code de l'action sociale et des familles ;**
- **art. 226-13 du Code pénal**

Les agents désignés pour le contrôle sont assujettis au secret professionnel.

Cette obligation couvre l'ensemble des informations, faits et documents dont ils prennent connaissance à l'occasion de leur mission, notamment les données de santé des usagers, les éléments relatifs à leur vie privée ainsi que les informations comptables, financières ou stratégiques de la personne morale contrôlée.

Les agents accomplissent leurs missions et rédigent leurs rapports en toute indépendance, neutralité et impartialité.

Un agent ne peut être désigné pour participer au contrôle d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie s'il y détient ou y a détenu, directement ou indirectement,

des intérêts personnels, familiaux, financiers ou professionnels de nature à compromettre son impartialité.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 528
L'objectif du contrôle
Références : articles L. 313-13 et L. 313-14 CASF

L'objectif du contrôle pour l'Administration est de s'assurer que les conditions de fonctionnement des établissements et des services sont conformes à la législation et la règlementation en vigueur et qu'elles participent d'un souci d'optimisation des moyens mis en place.

Proposition de modification

Article 528
L'objet et les finalités du contrôle
Références : art. L. 313-13, L. 313-14 et L. 331-1 et suivants du CASF

Les opérations de contrôle et d'inspection diligentées par le Président du Conseil exécutif de Corse ont pour objet de s'assurer :

- De la garantie de la santé, de la sécurité, du bien-être physique et moral, ainsi que du respect des droits fondamentaux et de la dignité des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Du respect, par la structure, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des conditions fixées par l'autorisation administrative ou le cahier des charges ;
- De la qualité des prestations d'accompagnement délivrées, du respect des obligations sociales et financières, ainsi que de la bonne gestion et de l'optimisation des moyens publics alloués à la structure.

L'objectif du contrôle pour l'Administration est de s'assurer que les conditions de fonctionnement des établissements et des services sont conformes à la législation et la règlementation en vigueur et qu'elles participent d'un souci d'optimisation des moyens mis en place.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 529
Les formes du contrôle selon son fait générateur
Référence : art. L. 313-14 CASF

Le contrôle s'effectue selon un calendrier établi et validé annuellement par le Président du Conseil Exécutif de Corse, sur proposition des services concernés en charge des autorisations et selon la nature des activités de l'établissement.

Dans les cas d'une déclaration d'incident ou d'une plainte sur des dysfonctionnements de nature diverse portés à la connaissance du PCE de Corse, le calendrier peut être modifié selon la circonstance.

Le contrôle prend selon les cas (1-2), la forme suivante :

1- Contrôle dans le cadre de la Programmation annuelle Contrôle annoncé (information préalable de l'établissement)	**2- Contrôle non programmé à partir d'une déclaration d'incident ou une plainte** (Des dysfonctionnements de nature diverse sont portés à la connaissance du Président du Conseil exécutif de Corse)
1° Le Président du Conseil exécutif de Corse doit, par courrier recommandé, annoncer au gestionnaire de l'établissement ou du service visé par la procédure de contrôle : • La date du contrôle ; • Le nom des agents habilités par lui pour mener le contrôle ; • Les objectifs du contrôle ; • La liste des pièces à tenir à disposition des agents habilités par lui pour mener le contrôle.	2° Le Président du Conseil exécutif de Corse doit rédiger une lettre de mission aux agents habilités par lui pour mener le contrôle. Le contrôle est mené sur site, sur pièces et sur entretiens. Il peut être pluridisciplinaire, conjoint… OU Contrôle inopiné / Le Président du Conseil exécutif de Corse doit rédiger une lettre de mission, aux agents habilités par lui pour mener le contrôle. Le contrôle est mené sur site, sur pièces et sur entretiens. Il peut être pluridisciplinaire, conjoint…

Proposition de modification

Article 529
Les formes du contrôle selon son fait générateur
Références : art. L. 313-14, R. 331-8 et suivants du CASF

Le contrôle s'effectue selon un calendrier établi et validé annuellement par le Président du Conseil Exécutif de Corse, sur proposition des services concernés en charge des autorisations et selon la nature des activités de l'établissement.

Dans ce cadre, le contrôle est obligatoirement annoncé au gestionnaire par courrier recommandé (ou par voie électronique sécurisée).

Cette notification préalable indique au gestionnaire :

- La date ou la période d'intervention du contrôle ;
- L'identité, la qualité et l'habilitation des agents chargés de la mission ;
- Les objectifs et le périmètre d'investigation ;
- La liste des pièces, registres et documents à tenir préalablement à la disposition de la mission d'inspection.

En cas de dysfonctionnement constaté, de réclamation, de plainte ou de réception d'un signalement d'événement indésirable grave, le calendrier annuel peut être adapté et un contrôle non programmé immédiatement diligenté.

Ce contrôle prend la forme d'une intervention inopinée, sans notification ni information préalable du gestionnaire. Les agents contrôleurs se présentent directement sur place munis de leur lettre de mission qu'ils notifient au responsable de la structure dès leur arrivée.

Quel que soit son fait générateur (programmé ou inopiné), le contrôle se déroule sur site, sur pièces et sur entretiens avec les responsables, le personnel ou les usagers. Il peut présenter un caractère pluridisciplinaire et être mené conjointement avec les services d'autres administrations compétentes (Services de l'État, ARS, PJJ).

-Article 530 à abroger pour réécriture et complétude aux articles 530 à 530-3 -

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 530
Les composantes budgétaires et comptables du contrôle

Le contrôle budgétaire et comptable
Références : art. L.313-14-1, R.313-34, R.314-4 à 6, R.314-56, R.314-62, R.314-100 CASF

Le contrôle budgétaire et comptable est assuré par les services de la CdC tous les ans au moment de la transmission du compte administratif et des comptes annuels.

Le respect, par les ESSMS, de leurs obligations financières, fiscales, et autres
Référence : article R. 314-56 CASF

Au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et la personne morale qui en assure la gestion, doivent être à tout moment en mesure de produire aux autorités de tarification ou de contrôle, sur leur demande, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention sont légalement requis. Ces documents sont mis à la disposition des agents vérificateurs dans les lieux et les délais qu'ils fixent.

La mise à disposition, par les ESSMS, de certains inventaires
Référence : art. R. 314-57

L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition des autorités de tarification ou de contrôle.

Le choix, par les ESSMS, de leurs prestataires
Référence : art. R. 314-8 CASF

En vue de l'examen de leurs documents de clôture d'un exercice comptable, et dans l'année qui suit leur transmission, les établissements et services tiennent à la disposition de l'autorité de tarification les pièces permettant de connaître les

conditions dans lesquelles ils ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants.

Le contrôle de la transparence et de la sécurité financière au sein des ESSMS
Références : art. L. 313-25 ; R. 314-53 CASF ; art. L. 612-5 Code du commerce ;

Les administrateurs, les cadres dirigeants et les directeurs des établissements et services doivent déclarer les conventions qui les lient directement ou par personne interposée aux personnes morales gestionnaires ; il en est de même pour les conventions auxquelles sont parties les membres de leurs familles lorsque ces personnes sont salariées par la personne morale gestionnaire.

Lorsque doit être établi un rapport relatif aux conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne gestionnaire d'un établissement ou service et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, ce rapport est transmis, dès son établissement, à l'autorité de tarification.

Les conventions qui, chaque année, doivent être déclarées et portées à la connaissance des autorités de tarification, sont celles qui ont été passées dans l'année et celles qui, bien que conclues lors des exercices précédents, ont toujours cours**.**

La demande, par l'autorité de tarification, de la réalisation d'étude (s) à la charge de la structure (opération d'évaluation et de contrôle)
Référence : art. L. 312-7 ; L. 313-25 ; R. 314-59 ; R. 314-61 CASF

Afin de disposer d'éléments d'analyse permettant d'améliorer l'efficacité du fonctionnement d'un établissement ou d'un service, l'autorité de tarification peut lui demander ou demander à la personne morale qui en assure la gestion, de réaliser ou faire réaliser une étude dont elle précise le thème, l'objectif et les méthodes. Cette étude peut porter notamment sur :

- Les conditions de la gestion de l'établissement ou du service, et les formes alternatives qui sont envisageables ;
- L'intérêt qu'aurait la mise en œuvre d'actions de coopération ou de coordination de type « conventions de coordination », création de groupements d'intérêt public (GIP), de groupements d'intérêt économique (GIE), de groupements de coopération sociale ou médico-sociale, d'opérations de fusion ou de regroupement.
- L'intérêt et le coût des conventions passées entre les personnes morales gestionnaires et les administrateurs et autres cadres dirigeants (et famille) de la structure, ou, l'intérêt des subventions de type « avantages en espèces ou en nature (mise à disposition de locaux, de personnels, de moyens techniques) qui sont consentis par l'établissement ou le service et qui sont couverts par le tarif fixé par les autorités publiques ;
- L'intérêt et le coût des conventions signées entre plusieurs organismes gestionnaires d'établissements ou services ayant des dirigeants communs, lorsque ces conventions ont une incidence sur les tarifs ;

Les dépenses afférentes à cette étude sont à la charge du budget de l'établissement ou du service, et font, si nécessaire, l'objet d'une décision budgétaire modificative permettant d'en couvrir le montant.

Proposition de modification

Article 530

Principes généraux du contrôle budgétaire, comptable et de la transparence financière

Références : art. L. 313-14-1, L. 313-25 et R. 314-4 et suivants du CASF

Le contrôle budgétaire, comptable et financier exercé par le Président du Conseil exécutif de Corse s'applique à l'ensemble des établissements, services et lieux de vie bénéficiant de financements publics ou relevant de la compétence de la Collectivité de Corse.

Ce contrôle a pour objet de s'assurer du respect des règles d'imputation comptable, de la régularité et de la sincérité des charges, de l'optimisation des fonds publics alloués et de la transparence de la gestion des organismes gestionnaires.

Il s'exerce selon trois modalités :

- Le contrôle budgétaire récurrent et la justification des dépenses de fonctionnement (article 530-1) ;
- Le contrôle de la transparence financière et des conventions réglementées (article 530-2) ;
- La réalisation d'études et d'audits financiers ciblés à la charge de la structure (article 530-3).

Proposition

Article 530-1

Le contrôle budgétaire récurrent et la justification des dépenses

Références : art. L. 313-14-1, R. 314-4 à R. 314-6, R. 314-56 à R. 314-58, R. 314-62 et R. 314-100 du CASF

Le contrôle budgétaire et comptable est assuré annuellement par les services de la Collectivité de Corse lors de la réception et de l'examen des documents de clôture d'exercice (Compte Administratif ou État Réalisé des Recettes et des Dépenses - ERRD).

Au titre de leurs activités financées par les produits de la tarification publique, les établissements, services et leur personne morale gestionnaire doivent être à tout moment en mesure de produire à l'autorité de contrôle les pièces attestant du respect de leurs obligations financières, sociales, fiscales et statutaires.

En application de ce devoir de justification financière, le gestionnaire apporte la preuve du bon emploi des crédits publics alloués au fonctionnement et à l'investissement de la structure au moyen de :

- La tenue à jour permanente du registre des équipements, matériels et biens immobiliers, permettant de vérifier la réalité des amortissements inscrits au budget et la traçabilité des actifs financés par la collectivité ;
- La présentation, dans l'année suivant la clôture de l'exercice, des éléments de mise en concurrence (devis, appels d'offres, consultations) ayant motivé le choix de ses principaux fournisseurs et prestataires, afin d'attester de la sincérité des coûts et de l'absence d'éléments de surévaluation des charges d'exploitation.

Proposition

Article 530-2
La transparence financière et le contrôle des conventions réglementées
Références : art. L. 313-25, L. 313-25-1 et R. 314-53 du CASF ; art. L. 612-5 du Code de commerce

Les administrateurs, dirigeants et directeurs d'établissements ou services doivent déclarer l'ensemble des conventions et contrats qui les lient, directement ou par personne interposée, à la personne morale gestionnaire. Il en est de même pour les conventions auxquelles sont parties les membres de leur famille salariés par le gestionnaire.

Le rapport spécial relatif aux conventions passées entre la personne morale gestionnaire et l'un de ses administrateurs ou mandataires sociaux est transmis à l'autorité de tarification dès son établissement.

La déclaration annuelle porte sur les conventions conclues au cours de l'exercice ainsi que sur celles conclues antérieurement dont l'exécution s'est poursuivie.

Proposition

Article 530-3
La réalisation d'études et d'audits à la charge de la structure
Références : art. L. 312-7, L. 313-25, R. 314-59 et R. 314-60 du CASF

Afin de disposer d'éléments d'analyse destinés à améliorer l'efficacité ou l'efficience d'un établissement ou service, le Président du Conseil exécutif de Corse peut exiger du gestionnaire la réalisation ou la commande d'une étude ou d'un audit spécialisé dont il fixe le thème, les objectifs et la méthodologie.

L'étude peut notamment porter sur :

- Les conditions de gestion de la structure et les alternatives d'organisation envisageables ;
- L'intérêt qu'aurait la mise en œuvre d'actions de coopération ou de coordination de type « conventions de coordination », création de groupements d'intérêt public (GIP), de groupements d'intérêt économique (GIE), de groupements de

coopération sociale ou médico-sociale, d'opérations de fusion ou de regroupement.

- L'intérêt et le coût des conventions passées entre les personnes morales gestionnaires et les administrateurs et autres cadres dirigeants (et famille) de la structure, ou, l'intérêt des subventions de type « avantages en espèces ou en nature (mise à disposition de locaux, de personnels, de moyens techniques) qui sont consentis par l'établissement ou le service et qui sont couverts par le tarif fixé par les autorités publiques ;
- L'intérêt et le coût des conventions signées entre plusieurs organismes gestionnaires d'établissements ou services ayant des dirigeants communs, lorsque ces conventions ont une incidence sur les tarifs ;

Les dépenses afférentes à cette étude sont à la charge du budget de l'établissement ou du service, et font, si nécessaire, l'objet d'une décision budgétaire modificative permettant d'en couvrir le montant.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 531
Le contrôle administratif des structures et des organes de gestion

Le contrôle des organes de gestion

Les services de la CdC vérifient, chaque année, que l'organe gestionnaire est à jour statutairement et a fourni les documents correspondants à son statut.

Le contrôle de l'établissement ou du service à l'occasion des procédures afférentes au régime juridique de l'autorisation

Référence : art. L.313-1 CASF

La mise en œuvre des procédures afférentes au régime juridique de l'autorisation participe du contrôle administratif des ESSMS. Il s'agit :

- Des procédures de renouvellement de l'autorisation ;
- Des procédures afférentes à la caducité des autorisations ;
- De la procédure relative à la cession de l'autorisation ;
- Des obligations de déclaration relatives aux changement importants dans l'activité, dans l'installation ; l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service.

Proposition de modification

Article 531
Le contrôle administratif des structures et des organes de gestion
Références : art. L. 313-1, L. 313-5, L. 313-11, L. 313-12 et R. 313-1 et suivants du CASF

Les services de la Collectivité de Corse vérifient annuellement la régularité juridique et la continuité du fonctionnement de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou du service.

À ce titre, le gestionnaire est tenu de transmettre chaque année aux services de la Collectivité de Corse :

- Les statuts à jour de la personne morale, accompagnés du récépissé de déclaration en préfecture (pour les associations) ou de l'extrait d'immatriculation au registre compétent ;
- La composition actualisée des organes d'administration et de direction (Conseil d'administration, Bureau, Conseil de surveillance, direction générale) ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale ou de l'instance délibérante approuvant le rapport d'activité et les comptes annuels de l'exercice écoulé.

La mise en œuvre des procédures d'instruction relatives au titre d'autorisation doit permettre un contrôle administratif permanent.

Sont notamment soumis à ce contrôle :

- Les procédures de renouvellement de l'autorisation ;
- Les procédures de constatation de la caducité de l'autorisation ;
- Les procédures d'autorisation préalable de cession d'autorisation ;
- Des obligations de déclaration relatives aux changement importants dans l'activité, dans l'installation ; l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 532

Le contrôle de la gestion de l'organisation de la prise en charge et de l'accompagnement

Référence : art. L. 311-4 ; L. 311-5-1 ; L. 311-7 CASF ; art. 459-2 Code Civil

Afin de garantir l'exercice effectif des droits légaux (prévus par la loi) des usagers et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- Une charte nationale des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service ;

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie.

En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions légales (prévues par la loi).

Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la « personne de confiance » désignée (au sens de la loi), le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve des cas où l'intervention d'un juge ou du conseil de famille est requise. Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie. Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une « personne de confiance ».

L'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son séjour dans l'établissement mentionné au cinquième alinéa du présent article transmet audit établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies.

Proposition de modification

Article 532

Le contrôle de la gestion de l'organisation de la prise en charge et de l'accompagnement

Références :

- **art. L. 311-3, L. 311-4, L. 311-5, L. 311-5-1, L. 311-7 et L. 311-8 du CASF ; art. 459 et 459-2 du Code civil**

Les agents chargés de contrôle vérifient que l'organisation de la prise en charge au sein des établissements, services et lieux de vie garantit le respect des droits fondamentaux des personnes accueillies, favorise leur autonomie et prévient tout risque de maltraitance.

Les agents vérifient qu'il est obligatoirement remis à chaque personne accueillie (ou à son représentant légal) dès son admission :

- Le livret d'accueil de la structure ;
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service.

Les contrôleurs s'assurent de l'élaboration et de la signature effective, dans les délais réglementaires, du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge (DIPC) :

- Ils vérifient que la personne accueillie a été informée de la possibilité de désigner une personne de confiance et qu'un entretien préalable individuel (hors présence de tiers, sauf accord de l'usager) a été mené par la direction pour rechercher son consentement éclairé à l'accueil ;

- Ils s'assurent que le contrat ou DIPC définit clairement les objectifs d'accompagnement, la nature des prestations délivrées, leur coût prévisionnel et la contribution financière de l'usager, conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;
- En cas de mesure de protection juridique (tutelle, curatelle), les agents vérifient que les droits de la personne sont exercés dans le respect des dispositions du Code civil.

La mission d'inspection contrôle également :

- L'existence et l'actualisation régulière du projet d'accompagnement personnalisé coconstruit avec la personne accueillie ;
- Le fonctionnement effectif du Conseil de la vie sociale (CVS) ou des autres formes de participation et de consultation des usagers et de leurs familles.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 533
La procédure de contrôle
Référence : art. L. 313-13 ; L. 313-14 CASF

La procédure de contrôle est déclenchée conformément aux dispositions de l'article 529 du présent règlement.

Proposition de modification

Article 533
Les phases de la procédure de contrôle
Références : art. L. 313-13, L. 313-14 et R. 313-28 et suivants du CASF

La procédure de contrôle est déclenchée soit dans le cadre de la programmation annuelle, soit en réaction à un événement, un signalement ou une plainte, conformément aux dispositions de **l'article 529** du présent règlement.

Durant la phase d'intervention, les agents contrôleurs procèdent :

- À la visite méthodique des locaux et installations de la structure ;
- À la consultation, à la vérification et à la copie de tout document administratif, financier, RH, comptable ou dossier individuel d'usager nécessaire à la mission ;
- À la réalisation d'entretiens avec la direction, le personnel, les usagers, leurs familles ou leurs représentants légaux.

À l'issue des investigations sur le terrain, les agents contrôleurs organisent un entretien de fin de visite avec le directeur de l'établissement ou le représentant du gestionnaire.

Cet échange permet de présenter les principaux constats matériels effectués et, le cas échéant, de signaler immédiatement les dysfonctionnements graves nécessitant des mesures correctives urgentes en matière de sécurité ou de prise en charge des personnes.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 533-1
La procédure contradictoire
Référence : L. 313-14 CASF

La mission qui a procédé au contrôle remet son rapport provisoire :

- au Président du Conseil exécutif de Corse lorsque le contrôle est mené à sa demande ;
- au Président du Conseil exécutif de Corse et au directeur général de l'Agence régionale de Santé (ARS), si le contrôle est mené conjointement ;
- au Président du Conseil exécutif de Corse et au Préfet de Département si le contrôle est mené conjointement ;
- au représentant légal de l'établissement ou du service contrôlé, précisant les observations éventuelles.

Le rapport provisoire, accompagné d'un courrier, est adressé en recommandé avec demande d'avis de réception, au gestionnaire et au directeur de l'établissement ou du service.

Si les agents de la Collectivité de Corse désignés pour le contrôle, ont été accompagnés par un expert ou une personne qualifiée, un document distinct du rapport est rédigé.

Ce rapport est établi conformément au principe du contradictoire

Une réunion contradictoire entre les parties peut également être organisée.

En cas de non-réponse dans le délai imparti à compter de la réception du rapport provisoire, le rapport est considéré comme définitif.

Article 533-1
La procédure contradictoire et le rapport d'inspection provisoire
Références : art. L. 313-14, R. 313-28 et R. 313-29 du CASF

À l'issue des investigations, la mission de contrôle rédige un rapport d'inspection provisoire consignant l'ensemble des constatations matérielles, des manquements ou des dysfonctionnements relevés.

Ce rapport est adressé sous pli recommandé avec demande d'avis de réception (ou par voie électronique sécurisée) :

- Au représentant légal de l'organisme gestionnaire
- Au directeur de l'établissement ou du service
- Au Président du Conseil Exécutif de Corse
- Aux autorités co-autorisatrices conjointes (ARS, Préfet, PJJ), le cas échéant.

Si un expert ou une personne qualifiée a participé à la mission, ses conclusions ou son rapport d'expertise sont annexés au rapport provisoire.

Le gestionnaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du rapport provisoire pour formuler ses observations écrites, apporter des justifications complémentaires ou faire part des mesures correctives d'ores et déjà engagées.

À l'initiative du Président du Conseil exécutif de Corse ou à la demande motivée du gestionnaire, une réunion contradictoire peut être organisée durant ce délai d'un mois afin de débattre des constats figurant dans le rapport provisoire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
(erreur matérielle de numérotation)

Article 503-2
Le rapport définitif

Après examen des observations du représentant légal de l'établissement ou du service contrôlé transmises par écrit au Président du Conseil exécutif de Corse, le rapport définitif est clôturé.

La mission qui a procédé au contrôle remet son rapport définitif :

- au Président du Conseil exécutif de Corse, lorsque le contrôle est mené à sa demande ;
- au Président du Conseil exécutif de Corse et au directeur Général de l'Agence Régionale de Santé si le contrôle est mené conjointement ;
- au représentant légal de l'établissement ou du service contrôlé, précisant les observations éventuelles. Il est accompagné d'un courrier envoyé en recommandé avec avis de réception au gestionnaire et au directeur de l'établissement ou du service.

Le rapport d'inspection constitue un document préparatoire à une décision et n'est pas communicable au sens de la loi relative à l'accès aux documents administratifs.

Proposition de modification

Article 533-2
Le rapport d'inspection définitif et son régime de communicabilité
Références : art. L. 313-14 et R. 313-29 du CASF

En cas d'observations transmises par le gestionnaire, la mission d'inspection examine les éléments produits, y apporte ses réponses et intègre l'ensemble des observations du gestionnaire en annexe du rapport d'inspection définitif.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, le rapport provisoire devient de plein droit rapport d'inspection définitif à l'expiration du délai d'un mois prévu à **l'article 533-1.**

Le rapport d'inspection définitif est clos par le Président du Conseil exécutif de Corse et notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au représentant légal du gestionnaire, au directeur de la structure ainsi qu'aux autorités co-autorisatrices le cas échéant.

Durant toute la phase contradictoire, le rapport provisoire constitue un document préparatoire non communicable aux tiers.

Une fois la procédure clôturée, le rapport définitif constitue un document administratif. Sa communication à des tiers ne peut intervenir qu'après occultation préalable obligatoire de toutes les mentions couvertes par le secret médical, le secret de la vie privée des usagers ou des personnels, ainsi que le secret des affaires.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 534
Le pouvoir d'injonction
Référence : L. 313-14 CASF

Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les prescriptions légales et réglementaires correspondantes, ou, présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou hébergées ou le respect de leurs droits, le PCE de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse), peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier dans un délai qu'il fixe.

Ledit délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Le PCE de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse) en informe le Conseil de la vie sociale quand il existe et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le Département, ainsi que le Procureur de la République dans le cas des établissements et services accueillant des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

Le PCE de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse) peut également prévoir les conditions dans lesquelles le responsable de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, assure l'affichage de l'injonction à l'entrée de ses locaux.

L'injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires conformes au droit du travail.

Proposition de modification

Article 534
Le pouvoir d'injonction
Référence : L. 313-14 CASF

Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les prescriptions légales et réglementaires correspondantes, ou, présentent des risques

susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou hébergées ou le respect de leurs droits, le PCE de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse), peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier dans un délai qu'il fixe.

Ledit délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Le PCE de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse) en informe le Conseil de la vie sociale quand il existe et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le Département, ainsi que le Procureur de la République dans le cas des établissements et services accueillant des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

Le PCE de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse) peut également prévoir les conditions dans lesquelles le responsable de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, assure l'affichage de l'injonction à l'entrée de ses locaux.

L'injonction peut notamment inclure :

- Des mesures de réorganisation administrative, budgétaire, des ressources humaines, ou d'accompagnement de la structure ;
- La suspension ou la limitation temporaire de l'admission de nouveaux bénéficiaires ;
- Des mesures individuelles conservatoires dans le respect du droit du travail.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 534-1
Les suites de l'injonction
Référence : L. 313-14 CASF

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans le délai fixé et tant qu'il n'est pas remédié aux risques ou manquements en cause, le PCE de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse) peut prononcer, à l'encontre de la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du LVA, une astreinte journalière et l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de sa compétence. L'astreinte journalière, dont le montant est proportionné à la gravité des faits, ne peut être supérieure à 500 € par jour.

La durée de l'interdiction est proportionnée à la gravité des faits et ne peut excéder 3 ans.

Une sanction financière peut en outre être prononcée en cas de méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles. Son montant est proportionné à la gravité des faits constatés et ne peut être supérieur à 1 % du chiffre d'affaires réalisé, sur le territoire national et dans le champ d'activité en cause, par le gestionnaire lors du dernier exercice clos ; à défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction financière ne peut excéder 100 000 €.

Les astreintes et les sanctions financières sont versées au Trésor public.

Proposition de modification

Article 534-1
Les sanctions administratives et financières consécutives à l'injonction
Références : art. L. 313-14, L. 313-14-1 et L. 313-14-2 du CASF

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans le délai imparti et tant qu'il n'a pas été remédié aux risques ou dysfonctionnements constatés, le Président du Conseil exécutif de Corse peut prononcer à l'encontre de la personne physique ou morale gestionnaire les sanctions administratives et financières suivantes :

- Une astreinte journalière peut être prononcée à l'encontre du gestionnaire défaillant. Son montant, proportionné à la gravité des manquements et à la taille de la structure, ne peut excéder 1 000 € par jour.
  L'astreinte court à compter de la notification de la décision la prononçant et jusqu'à la justification par le gestionnaire de l'exécution complète des mesures enjointes.

- Le Président du Conseil exécutif de Corse peut prononcer à l'encontre du gestionnaire une interdiction de solliciter ou de gérer toute nouvelle autorisation d'établissement, de service ou de lieu de vie relevant de sa compétence.
  La durée de cette interdiction est proportionnée à la gravité des faits constatés et ne peut excéder 3 ans.

- En cas de méconnaissance caractérisée des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, une sanction financière peut être infligée au gestionnaire.
  Son montant est proportionné à la gravité des faits et ne peut excéder :
  - 1 % du chiffre d'affaires réalisé sur le territoire national au titre du champ d'activité concerné par le gestionnaire lors du dernier exercice clos ;
  - Ou 100 000 € à défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, ou lorsque la structure ne réalise pas de chiffre d'affaires au sens comptable.

Les astreintes et les sanctions financières sont versées au Trésor public.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 535
La désignation d'un administrateur provisoire
Référence : L. 313-14 CASF

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le PCE de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse) peut alternativement ou consécutivement à la mise en œuvre de la

procédure de d'injonction telle que décrite aux articles 534 et 534-1 du présent règlement, désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, renouvelable une fois.

Dans le cas des établissements, services et LVA soumis à autorisation conjointe, la procédure peut être engagée et mise en œuvre à l'initiative de l'une seulement des autorités compétentes, qui en informe l'autre (ou les autres) sans délai.

L'administrateur provisoire accomplit, au nom du PCE de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse) et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées.

L'administrateur provisoire dispose, à cette fin, de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans les conditions qui sont précisées par l'acte de désignation.

Proposition de modification

Article 535
La désignation d'un administrateur provisoire
Référence : L. 313-14 CASF

S'il n'est pas satisfait à une injonction dans le délai imparti, ou en cas de dysfonctionnements graves mettant en péril la sécurité, la santé ou les droits des personnes accueillies, le Président du Conseil exécutif de Corse peut désigner un administrateur provisoire.

La désignation d'un administrateur provisoire peut intervenir de manière alternative ou consécutive aux sanctions financières et administratives prévues aux **articles 534 et 534-1** du présent règlement.

La durée de la mission de l'administrateur provisoire est fixée par l'arrêté de désignation, et ne peut excéder 6 mois renouvelable une fois.

Dans le cas des établissements, services et LVA soumis à autorisation conjointe, la procédure peut être engagée et mise en œuvre à l'initiative de l'une seulement des autorités compétentes, qui en informe l'autre (ou les autres) sans délai.

L'administrateur provisoire est désigné pour accomplir, au nom du Président du Conseil exécutif de Corse et pour le compte de l'organisme gestionnaire, tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou aux risques constatés. Il dispose de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à la gestion, à l'administration et à la direction de la structure. L'arrêté de désignation précise la nature et le périmètre exact de ses attributions ainsi que la suspension corrélative de tout ou partie des pouvoirs des dirigeants ou des organes délibérants de la personne morale gestionnaire.

Les honoraires et frais de déplacement de l'administrateur provisoire sont intégralement supportés par le budget de la structure ou de la personne morale gestionnaire concernée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 535-1

Les conditions de désignation de l'administrateur provisoire tenant à la personne de l'administrateur

Références : L. 313-14 CASF ; art. L. 236-16 et L. 814-5 du Code du commerce

L'administrateur provisoire ne doit pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale gestionnaire, ou, dans le cas d'une personne morale, d'une personne qui détient de la personne morale gestionnaire, ou de l'une des sociétés contrôlées par elle (au sens du droit des sociétés commerciales) , ni s'être trouvé en situation de conseil de la personne concernée ou de subordination par rapport à elle.

Il doit aussi n'avoir aucun intérêt dans l'administration qui lui est confiée.

Il doit justifier d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité dont le coût est pris en charge par les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qu'il administre, au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

Article 535-1

Conditions d'indépendance, de neutralité et de responsabilité de l'administrateur provisoire

Références : L. 313-14 CASF ; art. L. 233-16 et L. 814-5 du Code du commerce

L'administrateur provisoire ne doit pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale gestionnaire, ou, dans le cas d'une personne morale, d'une personne qui détient de la personne morale gestionnaire, ou de l'une des sociétés contrôlées par elle (au sens du droit des sociétés commerciales) , ni s'être trouvé en situation de conseil de la personne concernée ou de subordination par rapport à elle.

Il doit aussi n'avoir aucun intérêt dans l'administration qui lui est confiée.

Il doit justifier d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité dont le coût est pris en charge par les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qu'il administre, au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 536

La procédure spécifique concernant les difficultés financières des ESSMS privés à but non lucratif
Références : L. 313-14-1 ; R. 331-6 et R. 331-7 CASF ; at. L. 612-3 code du commerce

Si l'organisme gestionnaire gère également des établissements de santé, l'administrateur provisoire est désigné conjointement avec le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

L'administrateur provisoire doit satisfaire à certaines conditions prévues par le code de commerce.

L'administrateur provisoire accomplit, pour le compte des établissements et services, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés. Il prépare et met en œuvre un plan de redressement.

En cas d'échec de l'administration provisoire, le PCE de Corse, en sa qualité d'autorité tarificatrice, peut saisir le commissaire aux comptes pour la mise en œuvre d'une « procédure d'alerte », prévue au code du commerce.

Cette procédure évoquée au présent article ne peut aboutir à la fermeture de l'établissement ou du service.

Proposition de modification
Article 536
La procédure spécifique concernant les difficultés financières des ESSMS privés à but non lucratif
Références : L. 313-14-1 ; R. 331-6 et R. 331-7 CASF ; at. L. 612-3 code du commerce

Si l'organisme gestionnaire gère également des établissements de santé, l'administrateur provisoire est désigné conjointement avec le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

L'administrateur provisoire ainsi nommé doit obligatoirement satisfaire aux conditions d'indépendance, d'impartialité et de qualifications professionnelles prévues par le Code de commerce.

L'administrateur provisoire accomplit, pour le compte des établissements et services, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés. Il a pour mission principale d'élaborer, de formaliser et de mettre en œuvre un plan de redressement financier pérenne.

En cas d'échec de l'administration provisoire, le PCE de Corse, en sa qualité d'autorité tarificatrice, peut saisir le commissaire aux comptes pour la mise en œuvre d'une « procédure d'alerte », prévue au code du commerce.

La procédure de redressement financier et d'administration provisoire régie par le présent article vise exclusivement l'assainissement de la gestion de la structure ; elle ne peut être utilisée comme motif ou fondement juridique pour prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou du service.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 537
Incrimination du fait de faire obstacle aux contrôles
Référence : art. L. 313-22-1 CASF

Le fait de faire obstacle aux fonctions de contrôle des agents désignés de la CdC, comme ceux des autres administrations compétentes, est pénalement répréhensible.

Sont encourues des peines d'un an d'emprisonnent et de 75 000 € d'amende.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 538
La fermeture d'un établissement ou d'un service ouvert sans autorisation
Références : art. L. 313-15 à L. 313-16 CASF

L'autorité qui détient la compétence d'autorisation peut également mettre fin à toute activité correspondant à une création, une transformation, ou une extension sans autorisation.

Lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est le PCE de Corse et en cas de carence de ce dernier, le représentant de l'Etat dans le Département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre, en ses lieu et place, cette décision de fermeture. En cas d'urgence, il peut la prendre sans mise en demeure préalable.

Lorsque l'établissement, le service ou le LVA relève d'une autorisation conjointe, la décision de fermeture est prise conjointement par les autorités compétentes. En cas de désaccord entre ces autorités, la décision peut être prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Proposition de modification

Article 538
La fermeture d'un établissement ou d'un service ouvert sans autorisation
Références : art. L. 313-15 à L.313-17 et L.313-22 CASF

L'autorité qui détient la compétence d'autorisation peut également mettre fin à toute activité correspondant à une création, une transformation, ou une extension sans autorisation.

Lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est le PCE de Corse et en cas de carence de ce dernier, le représentant de l'Etat dans le Département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre, en ses lieu et place, cette décision de fermeture. En cas d'urgence, il peut la prendre sans mise en demeure préalable.

Lorsque l'établissement, le service ou le LVA relève d'une autorisation conjointe, la décision de fermeture est prise conjointement par les autorités compétentes. En cas de désaccord entre ces autorités, la décision peut être prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Toute décision de fermeture impose la mise en œuvre immédiate de solutions de relogement et de réorientation des personnes accueillies afin de garantir la continuité de leur prise en charge.

L'ensemble des dépenses et frais engagés par la puissance publique pour organiser le relogement des usagers est intégralement imputé à la personne physique ou morale ayant ouvert ou exploité la structure sans autorisation.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 538-1
L'incrimination de l'ouverture sans autorisation

Le fait pour une personne morale ou physique d'ouvrir, de transformer ou d'accroître la capacité d'un établissement ou d'un service sans voir obtenu l'autorisation préalable expose leurs responsables à un emprisonnement de 3 mois et une amende de 3 750 €.

Proposition de modification

Article 538-1
Les sanctions pénales liées au défaut d'autorisation ou de déclaration
Références : art. L. 313-22 du Code de l'action sociale et des familles ;

Constituent des délits pénalement sanctionnés les faits suivants commis par une personne physique ou morale :

- La création, la transformation ou l'extension d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie sans avoir obtenu l'autorisation préalable requise ;
- La cession d'une autorisation d'exploiter sans l'accord préalable écrit de l'autorité administrative compétente ;
- La réalisation d'un changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure sans déclaration préalable à l'autorité de contrôle.

Les auteurs de ces infractions encourent :

- Une peine d'emprisonnement de 3 mois ;
- Une amende de 3 750 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée à la gravité des faits, jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires réalisé en France dans le champ d'activité concerné lors du dernier exercice clos.

Les personnes physiques reconnues coupables de ces infractions encourent également la peine complémentaire d'interdiction d'exploiter ou de diriger tout établissement, service ou lieu de vie et d'accueil soumis au Code de l'action sociale et des familles.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 539

La fermeture ou la suspension de l'activité d'un établissement ou d'un service autorisé

Référence : art. L. 313-16

Le PCE de Corse est compétent pour décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du LVA qui relèvent de sa compétence d'autorisation.

En cas de carence du PCE de Corse, le représentant de l'Etat dans le Département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre en lieu et place du PCE de Corse, la décision de fermeture. En cas d'urgence, il peut la prendre sans mise en demeure préalable.

Lorsque l'établissement, le service ou le LVA relève d'une autorisation conjointe, les décisions de fermeture sont prises conjointement par le PCE de Corse avec l'autre autorité compétente (Directeur général de l'ARS, ou, Représentant de l'Etat dans le Département). En cas de désaccord entre ces autorités, les décisions de fermeture peuvent être prises le Préfet de Département.

Lorsque le service est un service mettant en œuvre des mesures judiciaires de protection des majeurs, ou, des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, ou, lorsque le service accueille à un autre titre des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, la décision de fermeture est prise sur avis du Procureur de la République, ou à la demande de celui-ci.

Le Procureur de la République est également informé lorsque l'autorité administrative prononce la suspension de l'activité pour une durée maximale de 6 mois en cas d'urgence ou lorsque le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle.

Proposition de modification

Article 539

La fermeture ou la suspension de l'activité d'un établissement ou d'un service autorisé

Référence : art. L. 313-16 et L. 313-17 du CASF

Le PCE de Corse est compétent pour décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du LVA qui relèvent de sa compétence d'autorisation.

En cas d'urgence, de péril imminent, ou lorsque le gestionnaire oppose un refus d'obtempérer aux opérations de contrôle, le Président du Conseil exécutif de Corse peut prononcer la suspension immédiate de tout ou partie de l'activité pour une durée maximale de 6 mois.

Lorsque l'établissement, le service ou le LVA relève d'une autorisation conjointe, les décisions de fermeture sont prises conjointement par le PCE de Corse avec l'autre

autorité compétente (Directeur général de l'ARS, ou, Représentant de l'Etat dans le Département). En cas de désaccord entre ces autorités, les décisions de fermeture peuvent être prises le Préfet de Département.

En cas de carence du PCE de Corse, le représentant de l'Etat dans le Département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre en lieu et place du PCE de Corse, la décision de fermeture. En cas d'urgence, il peut la prendre sans mise en demeure préalable.

Lorsque le service est un service mettant en œuvre des mesures judiciaires de protection des majeurs, ou, des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, ou, lorsque le service accueille à un autre titre des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, la décision de fermeture est prise sur avis du Procureur de la République, ou à la demande de celui-ci.

Le Procureur de la République est également informé lorsque l'autorité administrative prononce la suspension de l'activité pour une durée maximale de 6 mois en cas d'urgence ou lorsque le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 539-1
Les motifs de la suspension ou de la cessation de l'activité d'un établissement ou d'un service autorisé
Référence : art. L. 313-16

Les motifs de suspension ou de cessation d'activité de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil (LVA) sont les suivants :

- La santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et il n'a pas été remédié à cette situation dans le délai fixé par l'injonction prononcée par l'autorité administrative, ou, pendant la durée de l'administration provisoire ;
- L'urgence, ou, le refus du gestionnaire de se soumettre au contrôle, hypothèses dans lesquelles l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de 6 mois, sans injonction préalable.

Proposition de modification

Article 539-1
Les motifs de la suspension ou de la cessation de l'activité d'un établissement ou d'un service autorisé
Référence : art. L. 313-16

La suspension de l'activité peut être prononcée à titre conservatoire pour une durée maximale de 6 mois, sans qu'une injonction préalable ne soit nécessaire, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il existe une menace grave et immédiate pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Lorsque le gestionnaire ou le directeur de la structure oppose un refus de se soumettre aux opérations d'inspection et de contrôle menées par les agents habilités.

La fermeture définitive ou la cessation de tout ou partie de l'activité est prononcée lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des bénéficiaires sont menacés ou compromis et que :

- Le gestionnaire n'a pas apporté de mesures correctives satisfaisantes dans le délai imparti par l'injonction visée à l'article 534 du présent règlement ;
- Les dysfonctionnements ou manquements n'ont pas pu être redressés pendant la durée de la mesure d'administration provisoire prévue à **l'article 535** du présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 540

La règle du contradictoire dans les procédures de fermeture, suspension ou cessation d'activité

Références : Conseil d'Etat, 2 février 2005 n° 263948 ; Conseil d'Etat, 30 juillet 2014, n° 367267 ; Conseil d'Etat, 23 décembre 2011, n° 335033 ; Conseil d'Etat, 5 octobre 2015, n° 372458

Dans toutes les hypothèses, la fermeture d'un ESSMS ne peut intervenir qu'après que le responsable a été informé du projet de décision de fermeture définitive et mis à même de présenter des observations, conformément au principe du contradictoire.

Toutefois, conformément à la jurisprudence, le non-respect du caractère contradictoire de la procédure n'est susceptible d'entraîner la nullité de la décision que si le vice de procédure a été susceptible d'exercer une influence sur ladite décision ou si le requérant a été effectivement privé d'une garantie prévue par la loi.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 541

Les mesures de continuité de prise en charge

Référence : art. L. 313-17

En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un LVA, la ou les autorités qui ont délivré l'autorisation doivent prendre en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.

En cas de carence de ladite ou desdites autorités, les mesures sont prises par le Préfet de Département.

Les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge peuvent être opérées dans le cadre de l'administration provisoire, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive d'activité volontaire ou résultant d'une décision de l'autorité administrative. Dans ce cas, la date d'effet de la cessation définitive de l'activité est fixée par l'autorité administrative au terme de l'administration provisoire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 542
L'abrogation de l'autorisation, ou son transfert le cas échéant
Références : art. L. 313-18 ; R. 313-27-1 CASF ; Conseil d'Etat, 5 octobre 2015, n° 372458

La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application d'une décision administrative, de tout ou partie de l'activité du service, de l'établissement ou du LVA donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle de l'autorisation.

Toutefois, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour l'autorisation, à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou, d'un commun accord.

En l'absence de procédure spécifique prévue par le code de l'action sociale et de familles, le PCE de Corse peut organiser une procédure transparente d'appel à projet pour rechercher le repreneur.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 543
Le reversement des fonds publics
Références : art. L. 313-19 ; R. 314-65-1 ; R. 314-97 et R. 314-98 ; D. 313-28 et D. 313-29 CASF ; Conseil d'Etat, 26 mars 2018, n° 404819

En cas de cessation définitive des activités d'un ESSMS géré par une personne morale de droit public ou de droit privé, celle-ci doit reverser à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire certaines sommes affectées à l'établissement ou au service, apportées par la Collectivité de Corse (notamment) selon les règles et dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles (références ci-dessus).

Article 543
Le reversement des fonds publics, réserves et actifs en cas de cessation définitive d'activité
Références : art. L. 313-19 ; R. 314-65-1 ; R. 314-97 et R. 314-98 ; D. 313-28 et D. 313-29 CASF ; Conseil d'Etat, 26 mars 2018, n° 404819

En cas de cessation définitive d'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie (qu'elle soit volontaire ou consécutive à une décision administrative de

fermeture), l'organisme gestionnaire de droit privé ou de droit public est tenu de reverser à la Collectivité de Corse (ou à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire désigné par elle) l'ensemble des fonds, réserves et plus-values d'actifs constitués au moyen de financements publics.

Les sommes devant faire l'objet d'un reversement comprennent :

- Les immobilisations : Une somme égale à la valeur non amortie des immobilisations financées par des subventions, dotations d'équipement ou concours financiers apportés par la Collectivité de Corse, l'État, la Sécurité sociale, ou issues de dons et legs accordés à la structure ;
- Les réserves et excédents : L'ensemble des réserves financières, des provisions non employées et des excédents d'exploitation non affectés à l'établissement ou au service ;
- Les plus-values de cession : Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actifs nets financés par la tarification ou des subventions publiques d'équipement, au prorata de la part non amortie de ces biens.

Avec l'accord du Président du Conseil exécutif de Corse en sa qualité d'autorité de tarification, l'organisme gestionnaire peut s'acquitter de ses obligations de reversement financier en procédant à la dévolution directe de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service à une collectivité publique ou à une structure poursuivant un but similaire.

La procédure d'établissement du décompte de liquidation et contradictoire est la suivante :

1. Le gestionnaire transmet au Président du Conseil exécutif de Corse le bilan de clôture et le compte de liquidation certifiés dans les trois mois suivant la cessation d'activité ;
2. Les services de la Collectivité de Corse arrêtent un projet de décompte des sommes à reverser. Ce projet est notifié au gestionnaire, qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites ;
3. Au terme de la phase contradictoire, le Président du Conseil exécutif de Corse fixe par arrêté le montant définitif des sommes à reverser et émet le titre de recette correspondant à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

PARTIE 2 : ACTIONS DE PROMOTION DE LA SANTE ET DE PREVENTION SANITAIRE

TITRE 1 : LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Chapitre 1er : LA PROMOTION DE LA SANTE DE LA MERE ET DE L'ENFANT

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 544

L'organisation du service de protection maternelle et infantile

Références : Art. L. 2112-1 à L. 2112-10 et R 2112-1 à R.2112-3 et de R.2112-5 R.2112-21 du CSP

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) est un service de la Collectivité de Corse. Il exerce les missions qui lui sont dévolues en organisant notamment les

consultations, les visites à domicile et autres actions médico-sociales, individuelles ou collectives, de promotion de la santé maternelle et infantile.

Le service de PMI, est dirigé par un médecin dont les conditions de qualification sont règlementaires et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical et paramédical.

La répartition géographique des actions conduites est déterminée en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population, des spécificités sociodémographiques du territoire insulaire et de son organisation en « pôles ».

Sous la responsabilité du médecin responsable du service de PMI, les missions du service de PMI sont assurées par les médecins responsables de chacun des pôles de PMI, ou si le poste n'est pas pourvu, par la sage-femme ou la puéricultrice de ce pôle. Ceux-ci organisent, coordonnent, supervisent et encadrent les actions des professionnels de leur équipe pluridisciplinaire de terrain (infirmières, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, sage-femmes, psychologues, éducatrices de jeunes enfants, animatrices de jeunes enfants, agents administratifs).

Le service de protection maternelle et infantile doit disposer :

- D'une sage-femme à plein temps ou son équivalent pour 1 500 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans le département ;
- D'une puéricultrice à plein temps ou son équivalent pour 250 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans le département ;

L'étendue du territoire et l'accessibilité aux soins interviennent également dans le nombre de puéricultrices retenues pour un pôle.

En cas d'impossibilité de recruter des puéricultrices, le service peut faire appel à des infirmiers ou infirmières ayant acquis une expérience appropriée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 544-1
Remboursements à la Collectivité de frais de consultations
Références : L.2112-7, L.2112-2, L.2122-1, L.2122-3 et L.2132-2 du CSP

Les frais afférents aux consultations réalisées dans le cadre des missions de la PMI, par les médecins et sage-femmes qui concernent des assurés sociaux ou leurs ayants droit, sont remboursés à la Collectivité de Corse par les organismes d'assurance maladie dont relèvent les intéressés.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 545
Protection et promotion de la santé maternelle et infantile : les missions du service de protection maternelle et infantile (PMI)

Références :

- **Articles L. 2111-1 à L.2112-10, R.2112-1 à R.2112-3, R.2112-5 à R.2112-6, R.2112- 8 du Code de la Santé publique (CSP) ;**
- **Art. L. 2122-2 CSP.**
- **Art. L. 2132-1 à L.2132-5 CSP.**

La Collectivité de Corse, participe avec l'Etat, les autres collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale, à la protection et la promotion de la santé maternelle et infantile et en assure l'organisation et le financement.

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) joue un rôle central en matière de promotion de la santé et de prévention médicale, sociale et psychologique et d'éducation pour la santé auprès des familles, des futurs parents, des femmes enceintes, des enfants de moins de 6 ans, et travaille en lien avec les services médicaux, sociaux et éducatifs.

Le service de PMI participe, avec les autres acteurs, à la protection de l'enfance, notamment avec le service de l'aide sociale à l'enfance de la CdC, dans les conditions fixées aux articles 97 à 98-1 du présent règlement.

Ses actions s'adressent à l'ensemble de la population en application d'un principe d'universalisme proportionné, sa préoccupation permanente étant de contribuer à la lutte contre les inégalités sociales de santé, de soutenir la fonction parentale, les familles en situation de vulnérabilité, de favoriser l'inclusion des enfants porteurs de handicap ou de maladies chroniques.

Ses actions s'inscrivent particulièrement dans le cadre des priorités pluriannuelles de la stratégie nationale de santé définies règlementairement.

Les activités de prévention, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité s'organisent autour :

- Des consultations prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;
- Des consultations, des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans et des actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage et orientation de l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.
- Du soutien à la parentalité
- Du recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique
- Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et celle d'assistant familial telles que définies à l'article 114 du présent règlement, et des actions de formation obligatoire à ces deux professions, telles que définies à ses articles 146 à 146-3 et 148 à 148-4.

Proposition de modification

Article 545

Protection et promotion de la santé maternelle et infantile : les missions du service de protection maternelle et infantile (PMI)
Références :

- **Articles L. 2111-1 à L.2112-10, R.2112-1 à R.2112-3, R.2112-5 à R.2112-6, R.2112- 8 du Code de la Santé publique (CSP) ;**
- **Art. L. 2122-2 CSP.**
- **Art. L. 2132-1 à L.2132-5 CSP.**

La Collectivité de Corse, participe avec l'Etat, les autres collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale, à la protection et la promotion de la santé maternelle et infantile et en assure l'organisation et le financement.

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) joue un rôle central en matière de promotion de la santé et de prévention médicale, sociale et psychologique et d'éducation pour la santé auprès des familles, des futurs parents, des femmes enceintes, des enfants de moins de 6 ans, et travaille en lien avec les services médicaux, sociaux et éducatifs.

Le service de PMI participe, avec les autres acteurs, à la protection de l'enfance, notamment avec le service de l'aide sociale à l'enfance de la CdC, dans les conditions fixées aux **articles 97 à 98-1** du présent règlement.

Ses actions s'adressent à l'ensemble de la population en application d'un principe d'universalisme proportionné, sa préoccupation permanente étant de contribuer à la lutte contre les inégalités sociales de santé, de soutenir la fonction parentale, les familles en situation de vulnérabilité, de favoriser l'inclusion des enfants porteurs de handicap ou de maladies chroniques.

Ses actions s'inscrivent particulièrement dans le cadre des priorités pluriannuelles de la stratégie nationale de santé définies règlementairement.

Les activités de prévention, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité s'organisent autour :

- Des consultations prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;
- Des consultations, des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans et des actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage et orientation de l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.
- Du soutien à la parentalité
- Du recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique
- Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et celle d'assistant familial telles que définies aux **articles 114 à 114-3** du présent règlement, et des actions de formation obligatoire à ces deux professions, telles que définies à ses **articles 146 à 146-3** et **148 à 148-4**.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 546

Consultations prénatales et postnatales et actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes

Références : articles L.2122-1, L.2122-3 à L.2122-5, R.2112-2, R.2112-5, R.2122-1 à R.2122-12 et R.2122-14 à R.2122-17 du CSP

Les consultations prénatales et postnatales et actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes doivent permettre d'assurer :

- L'entretien pré natal précoce obligatoire ;
- La surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse, de la croissance fœtale ;
- Le dépistage précoce des pathologies maternelles et fœtales ;
- L'entretien postnatal précoce dont l'objectif est de repérer les premiers signes de la dépression du post-partum ou des facteurs de risques qui y exposent et d'évaluer les besoins de la femme ou du conjoint en termes d'accompagnement ;
- La prise en charge des femmes enceintes en relation avec les équipes obstétricales concernées.

Toutes les femmes enceintes bénéficient d'un suivi médical de leur grossesse et des suites de l'accouchement.

A cette fin, elles ont notamment accès aux prestations de conseil et suivi effectuées par la PMI, à leur demande ou avec leur accord.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 546-1

Modalités de suivi et de prise en charge des femmes enceintes

I° / Le suivi de la grossesse

Références : articles R.2112-2, R.2112-5, R.2122-1 à R.2122-12 et R.2122-14 à R.2122-17 CSP

Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement qui comporte, en particulier, des examens prénataux et postnataux obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme.

Ces examens médicaux obligatoires des femmes enceintes sont au nombre de sept pour une grossesse évoluant jusqu'à son terme. Le premier examen médical prénatal doit avoir lieu avant la fin du troisième mois de grossesse. Les autres examens doivent avoir une périodicité mensuelle à partir du premier jour du quatrième mois et jusqu'à l'accouchement.

Un accompagnement de préparation à la naissance et à la parentalité qui est proposé se compose de plusieurs séances : entretiens du 4ème mois, séances de préparations à la naissance individuelles ou collectives, promotion de l'allaitement maternel,

soutien à la parentalité et au lien social, prévention et dépistage de la relation mère enfant ; séances de préparation à l'accouchement en piscine ; séances d'accompagnement sportif à la grossesse.

Les sage-femmes du service PMI peuvent réaliser certains suivis de grossesse et contribuer à la surveillance et au suivi à domicile de grossesses pathologiques, sur prescription médicale.

II°/ Consultations, visites à domicile et accompagnement médico-social
Références : Articles R.2112-1 et R.2112.2 du CSP

Le service de PMI propose :

- Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes, notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;
- Des actions médico-sociales préventives et de suivi, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressées, et, en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;
- Des rencontres pour l'entretien prénatal précoce et des séances de préparation à la naissance, individuelles ou en petit groupe, à domicile ou dans les centres médico-sociaux, en particulier dans les zones rurales éloignées des centres de soins ;
- Des actions de soutien à la parentalité en accompagnant les futurs parents vers des lieux de consultations spécialisés, en lien avec le médecin qui suit la grossesse ;
- Un accompagnement des parents dans la préparation à l'arrivée du bébé, en complémentarité avec les puéricultrices du service PMI.

Le service de PMI de la CdC participe en outre au réseau « MAi » des sage-femmes hospitalières, libérales et territoriales qui permet d'améliorer la coordination des actions notamment en rural.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
-erreur matérielle de numérotation-

Article 541-1-3
Actions de prévention médico-sociale en période post-natale
Référence : R.2122-3 du CSP

Les actions de prévention médico-sociale en période post-natale sont les suivantes :
L'entretien postnatal précoce effectué par un médecin ou une sage-femme entre la 4ème et la 8ème semaine qui suit l'accouchement.

Un deuxième entretien peut être proposé entre la 10ème et la 14ème semaine qui suit l'accouchement, si la mère en exprime le besoin ou si des signes de dépression post-partum sont constatés.

Proposition de modification

Article 546-2

Actions de prévention médico-sociale en période post-natale

Référence : R.2122-3 du CSP

Les actions de prévention médico-sociale en période post-natale sont les suivantes :
L'entretien postnatal précoce effectué par un médecin ou une sage-femme entre la 4ème et la 8ème semaine qui suit l'accouchement.

Un deuxième entretien peut être proposé entre la 10ème et la 14ème semaine qui suit l'accouchement, si la mère en exprime le besoin ou si des signes de dépression post-partum sont constatés.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 546-2

Les missions de la PMI dans le cadre des consultations infantiles

Références : Articles L.2111-1, L.2111-2, L.2112-1, L.2112-2, L.2112-5, L.2112-6, R.2112-6, R.2132-1 à R.2132-12 et R.2132-14 à R.2132-18 du CSP

La Collectivité de Corse a pour mission d'organiser des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans.

Le service de PMI contribue aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel, de l'apprentissage et des handicaps des enfants de moins de six ans et de conseils aux familles pour la prise en charge de ces handicaps.

Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Le service de PMI doit, soit directement, soit par voie de convention, organiser chaque semaine pour les enfants de moins de 6 ans, une demi-journée de consultation pour 200 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente de parents résidant dans le territoire.

Proposition de modification

Article 547

Les missions de la PMI dans le cadre des consultations infantiles

Références : Articles L.2111-1, L.2111-2, L.2112-1, L.2112-2, L.2112-5, L.2112-6, R.2112-6, R.2132-1 à R.2132-12 et R.2132-14 à R.2132-18 du CSP

La Collectivité de Corse a pour mission d'organiser des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans.

Le service de PMI contribue aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel, de l'apprentissage et des handicaps des enfants de moins de six ans et de conseils aux familles pour la prise en charge de ces handicaps.

Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Le service de PMI doit, soit directement, soit par voie de convention, organiser chaque semaine pour les enfants de moins de 6 ans, une demi-journée de consultation pour 200 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente de parents résidant dans le territoire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 547-2-1

Les objectifs des consultations infantiles

Les consultations infantiles permettent d'offrir plusieurs niveaux de service et d'action. La partie médicale, assurée par le médecin et l'infirmière puéricultrice, garantit un suivi médical des enfants, en lien avec les médecins généralistes et/ou les pédiatres. Elle permet d'assurer la surveillance de la croissance staturo-pondérale, du développement psychomoteur et affectif de l'enfant, le dépistage précoce des anomalies ou déficiences, et de proposer la réalisation des vaccinations obligatoires et recommandées.

Les conditions de réalisation des consultations permettent de répondre aux exigences d'observation et de diagnostic lors des examens obligatoires de l'enfant pour s'assurer de son bon développement et offrir aux parents un espace d'écoute, d'échanges et d'accompagnement sur les soins nécessaires à l'enfant, ses conditions de vie et son éducation. Il est proposé une guidance parentale précoce, à laquelle s'ajoute une dimension de prévention psychologique, en lien avec la présence régulière de psychologue d'action sociale et médico-sociale et d'aide éducative portée par les éducateurs de jeunes enfants.

Proposition de modification

Article 547-1

Les objectifs des consultations infantiles

Les consultations infantiles permettent d'offrir plusieurs niveaux de service et d'action. La partie médicale, assurée par le médecin et l'infirmière puéricultrice, garantit un suivi médical des enfants, en lien avec les médecins généralistes et/ou les pédiatres. Elle permet d'assurer la surveillance de la croissance staturo-pondérale, du développement psychomoteur et affectif de l'enfant, le dépistage précoce des anomalies ou déficiences, et de proposer la réalisation des vaccinations obligatoires et recommandées.

Les conditions de réalisation des consultations permettent de répondre aux exigences d'observation et de diagnostic lors des examens obligatoires de l'enfant pour s'assurer de son bon développement et offrir aux parents un espace d'écoute, d'échanges et d'accompagnement sur les soins nécessaires à l'enfant, ses conditions de vie et son éducation. Il est proposé une guidance parentale précoce, à laquelle s'ajoute une dimension de prévention psychologique, en lien avec la présence régulière de psychologue d'action sociale et médico-sociale et d'aide éducative portée par les éducateurs de jeunes enfants.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 547-2-2
Actions de prévention et de dépistages des handicaps
Références : Articles L.2111-1 et L.2112-2 du CSP

Le service de PMI contribue aux actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi qu'à l'accompagnement des familles pour la prise en charge de ces handicaps.

Proposition de modification

Article 547-2
Actions de prévention et de dépistages des handicaps
Références : Articles L.2111-1 et L.2112-2 du CSP

Le service de PMI contribue aux actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi qu'à l'accompagnement des familles pour la prise en charge de ces handicaps.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 547-2-3
Orientation et suivi des enfants

Lorsqu'une orientation vers un lieu de consultation spécialisée est conseillée aux parents, à l'issue d'un suivi de la puéricultrice et/ou d'une consultation médicale infantile, un accompagnement par la puéricultrice/infirmière vers les lieux de soins peut être proposé à la famille, afin de faciliter la mise en œuvre d'un bilan et/ou d'une prise en charge de l'enfant (en kinésithérapie, orthophonie, orthoptie, psychomotricité, psychologie, pédopsychiatrie, etc.).

Un accompagnement par transport véhiculé peut être proposé lorsque la famille ne peut se déplacer, à la charge de la Collectivité de Corse.

Lorsqu'un enfant requiert une attention particulière (problèmes de santé, d'alimentation, de sommeil, difficultés éducatives), la puéricultrice/infirmière propose un suivi de l'enfant à domicile, en complément des autres interventions nécessaires et, si besoin, en lien avec les professionnels d'autres services du secteur social et/ou hospitalier.

Proposition de modification

Article 547-3
Orientation et suivi des enfants

Lorsqu'une orientation vers un lieu de consultation spécialisée est conseillée aux parents, à l'issue d'un suivi de la puéricultrice et/ou d'une consultation médicale infantile, un accompagnement par la puéricultrice/infirmière vers les lieux de soins peut être proposé à la famille, afin de faciliter la mise en œuvre d'un bilan et/ou d'une prise en charge de l'enfant (en kinésithérapie, orthophonie, orthoptie, psychomotricité, psychologie, pédopsychiatrie, etc.).

Un accompagnement par transport véhiculé peut être proposé lorsque la famille ne peut se déplacer, à la charge de la Collectivité de Corse.

Lorsqu'un enfant requiert une attention particulière (problèmes de santé, d'alimentation, de sommeil, difficultés éducatives), la puéricultrice/infirmière propose un suivi de l'enfant à domicile, en complément des autres interventions nécessaires et, si besoin, en lien avec les professionnels d'autres services du secteur social et/ou hospitalier.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 547-2-4
La consultation médicale

La consultation médicale est assurée par le médecin en présence de la puéricultrice/infirmière, qui s'assure du suivi préconisé. Elle est précisée aux articles 547-2 et 547-2-1 du présent règlement.

Proposition de modification
Article 547-4
La consultation médicale

La consultation médicale est assurée par le médecin en présence de la puéricultrice/infirmière, qui s'assure du suivi préconisé. Elle est précisée aux articles 547-2 et 547-2-1 du présent règlement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024
Article 547-2-5
Dépistage des troubles du neurodéveloppement
Références : Articles L.2112-2 et R.2135-1 à R.2135-4 du CSP

La PMI contribue aux actions de dépistage des troubles du neurodéveloppement et oriente, le cas échéant, les enfants pour le suivi de ces troubles.

Proposition de modification
Article 547-5
Dépistage des troubles du neurodéveloppement
Références : Articles L.2112-2 et R.2135-1 à R.2135-4 du CSP

La PMI contribue aux actions de dépistage des troubles du neurodéveloppement et oriente, le cas échéant, les enfants pour le suivi de ces troubles.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 548

Interventions des puéricultrices/infirmières

Références : Articles L.2111-1, L.2112-1 et L.2112-2, R.2112-7 et R.2112-1 du CASF

Le service de PMI organise des actions médico-sociales préventives et de suivi en faveur des enfants de moins de 6 ans menées par des puéricultrices/infirmières, en période post-natale précoce et lorsque les enfants requièrent une attention particulière.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 548-1

Suivi post-natal précoce par puéricultrice/infirmière

Références citées à l'article 550-5 du présent règlement

Le service de PMI organise des actions médico-sociales préventives et de suivi, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressées, et, en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 548-2

Consultations de puéricultrices/infirmières

Les interventions de puériculture/infirmière font partie des missions de la PMI.

Chaque fois que le personnel du service PMI constate que la santé ou le développement de l'enfant est compromis ou menacé par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.

Les interventions de puériculture/infirmière s'effectuent gratuitement, à la demande des intéressés ou sur proposition du service de PMI avec leur accord.

Les puéricultrices/infirmières peuvent être amenées à proposer leur appui aux femmes enceintes pour préparer l'arrivée de leur bébé, si besoin en lien avec d'autres professionnels du service (sagefemmes).

Les puéricultrices/infirmières rencontrent, dans les maternités, toutes les femmes venant d'accoucher ou bien l'équipe soignante et leur présentent les aides et soutiens possibles proposés par le service PMI : des soins de puériculture, des conseils et accompagnements autour de l'allaitement, , de l'alimentation, de l'hygiène, du rythme

de vie, des activités d'éveil, de la socialisation, des modes éducatifs, sous forme de consultations de puériculture dans les centres de PMI et/ou de visites à domicile.

Des permanences de puériculture, accessibles avec ou sans rendez-vous, sont organisées dans différents lieux du territoire afin de répondre à la demande des familles.

La puéricultrice/infirmière du secteur d'habitation des parents peut aussi les contacter par téléphone pour leur proposer un soutien dans les situations de premier allaitement, de grossesses multiples ou rapprochées, de pathologies de l'enfant, ou en cas d'autres difficultés.

Les puéricultrices/infirmières participent aux consultations médicales infantiles de prévention pour les nourrissons et les enfants jusqu'à 6 ans et aux actions collectives autour de l'allaitement et de l'alimentation du bébé, qui sont également proposées aux familles, en complément des interventions individuelles de puériculture.

Une information sur les différents modes de garde est délivrée aux familles, une orientation et/ou un accompagnement pour la recherche d'un lieu adapté aux besoins de l'enfant peut être proposé, si besoin.

Lorsqu'une orientation vers un lieu de consultation spécialisée est conseillée aux parents, à l'issue d'un suivi de la puéricultrice et/ou d'une consultation médicale infantile ayant dépisté une anomalie, un accompagnement par la puéricultrice/infirmière vers les lieux de soins peut être proposé à la famille, afin de faciliter la mise en œuvre d'un bilan et/ou d'une prise en charge de l'enfant (en kinésithérapie, orthophonie, orthoptie, psychomotricité, psychologie, pédopsychiatrie, etc.).

Lorsqu'un enfant requiert une attention particulière (problème de santé, d'alimentation, de sommeil, problème éducatif), la puéricultrice/infirmière propose un suivi de l'enfant à domicile, en complément des autres interventions nécessaires et, si besoin, en lien avec les professionnels d'autres services du secteur social et/ou hospitalier.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 549

Bilans de santé en école maternelle

Références :

- **Articles L.2112-2-2°, L. 2112-5, L.2112-6, L. 2132-4 et R. 2132-1 CSP**
- **Article L. 541-1 du Code de l'Education**
- **Arrêté du 20 août 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistages obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation**

La PMI organise des actions médico-sociales qui concernent les enfants de moins de 6 ans, notamment un bilan de santé en école maternelle.

Le bilan est systématiquement proposé à tous les enfants scolarisés en moyenne section dans les écoles maternelles du territoire : il est réalisé avec l'accord des parents, qui reçoivent une convocation pour qu'ils puissent y participer La présence des parents permet des échanges avec le médecin et la puéricultrice sur la santé et la socialisation de leur enfant. Ce bilan permet également d'établir un lien avec l'enseignant, dans le respect du secret médical.

Ce bilan a pour objet :

- De vérifier les vaccinations ;
- D'assurer, la surveillance de la croissance staturo-pondérale et du développement physique, psychomoteur, affectif et neurodéveloppemental, en particulier celle du langage oral, le dépistage des troubles sensoriels. Des tests permettant de dépister des troubles de l'acuité visuelle, de l'acuité auditive et du développement du langage sont utilisés. Une attention particulière est portée aux difficultés d'apprentissage ;
- D'assurer le dépistage d'éventuelles contre-indications à la pratique de l'activité physique et sportive ;
- D'assurer la promotion des comportements et environnements favorables à la santé. Ainsi sont également abordés la santé de l'enfant, l'alimentation et le sommeil, le développement de l'enfant et sa socialisation ;
- De permettre également le repérage des situations relevant de la protection de l'enfance, en particulier les risques ou les faits de violences physiques, psychologiques ou sexuelles subies par l'enfant, y compris dans la sphère familiale.

A la suite du bilan, une orientation de l'enfant vers les professionnels de santé ou les structures spécialisées peut être conseillée, en liaison avec le médecin traitant et/ou les services hospitaliers concernés. Les résultats du bilan sont inscrits sur le carnet de santé de l'enfant.

Un accompagnement par la puéricultrice/infirmière vers les lieux de soins peut être proposé à la famille, afin de faciliter la mise en œuvre d'un bilan et/ou d'une prise en charge de l'enfant (en kinésithérapie, orthophonie, orthoptie, psychomotricité, psychologie, pédopsychiatrie, etc.).

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 549-1
Liaison avec le service de santé scolaire
Référence : Art. L.2112-5 du CSP

Le dossier médical de l'enfant, établi au cours du bilan, est transmis au service médical de l'Education Nationale, qui assure le suivi dès la grande section de maternelle.

Le service départemental de protection maternelle et infantile établit une liaison avec le service de santé scolaire. Les modalités de cette transmission doivent garantir le respect du secret professionnel.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 550
Action de prévention médico-sociale et de soutien à la parentalité

I°/ Action de prévention médico-sociale :
Références : Art. L. 221-1 et L. 226-1 à L.226-11 du CASF, L 2111-1, L.2112-2 et suivants, R. 2112-1 et suivant du CSP

Les actions de prévention médico-sociales sont réalisées par les services de PMI :

- Auprès des futurs parents pendant la grossesse et après la naissance par les sage-femmes, lors des visites à domiciles et des consultations ;
- Auprès des enfants de moins de 6 ans et leur famille, lors des consultations médicales, des visites à domiciles et des consultations des puéricultrices/infirmières, lors des bilans des ¾ ans, dans les écoles maternelles, lors des différents ateliers de parentalité, mais également par des accompagnements ciblés selon les besoins, réalisés par les puéricultrices/infirmières, les psychologues, les éducatrices de jeunes enfants ;
- Auprès des familles d'enfants en situation de handicap ;
- Auprès des assistants maternels, lors des différentes interventions auprès de ces professionnels.

II°/ Soutien à la parentalité
Références : Articles L.214-1-2 et L.214-2 CASF ; Arrêté du 9 mars 2022 modifié portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité

Toutes les interventions de la PMI sont réalisées dans l'esprit de la charte nationale de soutien à la parentalité, notamment :

- Edition de supports d'informations sanitaire et de documents à destination des familles ;
- Action de promotion de la santé dans les locaux de la PMI, les établissements d'accueil du jeune enfant ou dans les écoles ;
- Actions de prévention à destination de tous les enfants de 3 à 4 ans, scolarisés en écoles maternelles ;
- Action d'accompagnement à la parentalité dans les locaux de la PMI, les locaux d'associations, mairies ou de communautés de communes.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 550-1
L'aide-ménagère extra-légale de soutien à la parentalité

Le dispositif
Il est institué une aide-ménagère à la parentalité à titre extra-légal au bénéfice des publics suivants :

- Femmes enceintes ;
- Parents d'enfants de moins de 6 ans.

Ce dispositif permet de soutenir les femmes enceintes et/ou les parents d'enfants de moins de 6 ans dans leurs fonctions parentales et éducatives (ou leurs futures fonctions). Le public est repéré ou identifié comme étant en situation de vulnérabilité et nécessitant un accompagnement spécifique. Ce dispositif constitue une action de prévention ayant pour finalité d'empêcher la dégradation d'une situation.

Toute femme enceinte ou parent d'enfant de moins de 6 ans en situation de vulnérabilité peut solliciter l'attribution de l'aide-ménagère à la parentalité de sa propre initiative ou sur conseil des services de PMI.

L'aide est accordée pour 20 heures mensuelles d'intervention ; la durée de l'intervention est estimée par l'équipe pluriprofessionnelle de protection maternelle et infantile et ne peut excéder 3 mois, renouvelable deux fois jusqu'aux 6 ans du plus jeune des enfants

Nature et modalités de l'aide

L'aide-ménagère à la parentalité est une aide à domicile en nature.

Elle est mise en œuvre par le recours à un prestaire d'aide à domicile autorisé et habilité à l'aide sociale sous forme de « service d'aide à domicile (SAD).

Elle est accordée en mode prestataire.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 550-1-1

Conditions d'attribution de l'aide-ménagère à la parentalité et instruction de la demande

Conditions d'attribution de l'aide

La demande d'aide est formulée soit sur papier-libre, soit par un formulaire établi par les services de PMI.

L'aide-ménagère à la parentalité est accordée sans conditions de ressources et n'implique pas de participation financière du ou des demandeurs.

La condition de fond est celle d'un besoin d'accompagnement lié à une situation de vulnérabilité.

Modalités d'instruction de la demande

La demande est instruite dans le cadre d'une évaluation de l'équipe pluriprofessionnelle de protection maternelle et infantile.

Une proposition de décision émane directement desdits services à l'attention du PCE de Corse.

Le secrétariat pour la gestion de l'aide est assuré par les services administratifs de PMI.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 510-1-2

Décision d'attribution

La décision est prise par le Président du Conseil exécutif de Corse sur proposition des services.

La décision d'octroi mentionne le nombre mensuel d'heures attribuées et la durée d'intervention de l'aide ainsi que les voies de recours.

Elle est notifiée sans délai au postulant. En cas de refus, elle est dûment motivée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 510-1-3

Autres dispositions du régime juridique de l'aide-ménagère à la parentalité

L'aide-ménagère de PMI d'aide à la parentalité est cumulable avec toutes les aides sociales du présent règlement ainsi qu'avec les aides sociales de l'Etat. Elle est cependant soumise au principe de subsidiarité, ce qui prohibe le cumul avec une aide de même nature (CAF/MSA).

L'aide-ménagère à la parentalité n'est pas subordonnée à la participation des obligés alimentaires. Elle ne fait l'objet d'aucun recours en récupération d'aide sociale.

L'aide-ménagère à la parentalité est susceptible de contrôle d'effectivité et de contrôle qualité.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 550-2

Visite à domicile pluriprofessionnelle

La Collectivité de Corse institue un dispositif extra légal de visites à domicile pluriprofessionnelles dont l'objectif est de faciliter le repérage et l'accompagnement des familles vulnérables en coopération avec le secteur privé.

De telles équipes sont mises en place dans les territoires. Dans chaque territoire de projet est implantée une équipe pluriprofessionnelle composée de différents professionnels médicaux, paramédicaux et médico-sociaux.

Cette équipe est constituée sur appel à candidatures de la collectivité de Corse.

L'engagement des professionnels inclut l'adhésion à une formation spécifique et la conclusion, pour chaque participant, d'une convention.

Chapitre 2 : RECUEIL ET TRAITEMENT D'INFORMATION, EDITION ET DIFFUSION DE SUPPORTS D'INFORMATIONS SANITAIRES

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 551
Recueil et traitement d'informations en épidémiologie et en santé publique
Références : Art. L 2112-2-5° et R.2112-8 du CSP

Afin de connaître les besoins de la population et d'évaluer les actions entreprises, les indicateurs de santé maternelle et infantile font l'objet d'un suivi et d'un recueil d'informations en épidémiologie.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 552
Saisie de données

Le service de PMI procède à la saisie des avis de naissance, des certificats de naissance, des certificats de Santé (CS) : CS 8, CS 9, CS 24, des liaisons des maternités, des avis de grossesse et des certificats de décès des enfants de 0 à 6 ans.

Les informations sont issues des documents officiels suivants :

- L'avis de naissance transmis par les mairies ;
- Les 3 certificats obligatoires de santé de l'enfant (8ème jour, 9ème mois et 24ème mois) ;
- Les certificats de décès des enfants de 0 à 6 ans transmis par les mairies sans mention nominative.

La transmission des données de l'état civil s'effectue de manière légale. Un accord de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) permet d'analyser les certificats de santé et les avis de naissance.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 552-1
Participation à la recherche épidémiologique (Analyse et réalisation de statistiques en vue de recherches épidémiologiques, de la prévention vaccinale et de la prise en charge des handicaps

La direction de la Protection maternelle et infantile et Promotion de la Santé a une dimension d'observatoire de la santé mère / enfant et de la famille.

Le service de PMI transmet chaque année les données statistiques recueillies au ministère concerné.

Elles concernent l'activité des services de PMI : points de consultations, personnels, actions en faveurs des enfants, actions prénatales et postnatales en faveur des

(futures) mères ainsi que les modes d'accueil : établissements et services d'accueil de la petite enfance, agrément, formation, contrôle et accompagnement des assistants maternels.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 553

Édition et diffusion de supports d'information sanitaire et de certains documents

Références : Art. L 2111-1, L.2111-2, L 2112-2-6°, L. 2122-2, L. 2132-1 du CSP

La Collectivité de Corse finance l'édition et la diffusion des supports sanitaires suivants :

- Carnets de grossesse ;
- Carnets de santé ;
- Réalisation et diffusion d'autres supports, notamment de prévention.

La Collectivité de Corse édite et diffuse des documents spécifiques selon les modèles ministériels et différents documents d'information destinés aux familles.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 553-1

Le carnet de grossesse

Références :

- **Art. L 2122-1 et L 2122-2 du CSP ;**
- **Arrêté du 7 juillet 2016 relatif au modèle et au mode d'utilisation du carnet de grossesse dit « carnet de santé maternité ».**

Toute femme enceinte est pourvue gratuitement, lors du premier examen prénatal, d'un carnet de grossesse. Un arrêté interministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens prescrits et où sont également notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant le déroulement de la grossesse et la santé de la future mère.

Le carnet appartient à la future mère. Celle-ci doit être informée que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

A la demande du père putatif, le médecin peut rendre compte à celui-ci de l'état de santé de la future mère, dans le respect des règles de la déontologie médicale.

Le carnet de grossesse est adressé par le service PMI à chaque femme enceinte, à réception de sa déclaration de grossesse. La déclaration de grossesse est transmise au médecin responsable du service PMI par l'organisme chargé du versement des prestations familiales.

L'envoi du carnet de grossesse est accompagné d'une lettre d'information sur les prestations du service et les professionnels PMI référents.

Proposition de modification

Article 553-1
Le carnet de grossesse
Références :

- **Art. L 2122-1 et L 2122-2 du CSP ;**
- **Arrêté du 7 juillet 2016 relatif au modèle et au mode d'utilisation du carnet de grossesse dit « carnet de santé maternité ».**

Toute femme enceinte est pourvue gratuitement, lors du premier examen prénatal, d'un carnet de grossesse. Un arrêté interministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens prescrits et où sont également notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant le déroulement de la grossesse et la santé de la future mère.

Le carnet appartient à la future mère. Celle-ci doit être informée que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

A la demande du père putatif, le médecin peut rendre compte à celui-ci de l'état de santé de la future mère, dans le respect des règles de la déontologie médicale.

Le carnet de grossesse est adressé par le service PMI aux professionnels hospitalier ou libéraux chargés de remettre le carnet à toute femme qui commence son suivi de grossesse.

La déclaration de grossesse est transmise au médecin responsable du service PMI par l'organisme chargé du versement des prestations familiales. Une lettre d'information est adressée à toutes les femmes dès réception de la déclaration de grossesse par le service de PMI.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 553-2
Carnet de santé
Références :

- **Art L. 2111-1 et suivants, L. 2112-2, L. 2112-6, L. 2132-1, L. 2132-2, L. 2132-4, Art. R 2132-1 et R 2132-3 du CSP.**
- **Arrêté du 28 février 2018 relatif à la forme et au mode d'utilisation du carnet de santé**

Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ces carnets sont fournis par la Collectivité de Corse.

Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ou à défaut, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile.

En cas de perte, les parents peuvent en faire la demande auprès du service de PMI.

Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux obligatoires et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.

Les certificats de santé obligatoires du **8ème jour**, **9ème mois** et **24ème mois**, sont insérés à l'intérieur du carnet de santé.

Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

Le service PMI de la Collectivité de Corse édite et diffuse des supports d'informations incorporés dans le carnet de santé.

Proposition de modification

Article 553-2
Carnet de santé
Références :

- **Art L. 2111-1 et suivants, L. 2112-2, L. 2112-6, L. 2132-1, L. 2132-2, L. 2132-4, Art. R 2132-1 et R 2132-3 du CSP.**
- **Arrêté du 28 février 2018 relatif à la forme et au mode d'utilisation du carnet de santé**

Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ces carnets sont fournis par la Collectivité de Corse.

Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ou par le service de maternité ; à défaut, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile.

En cas de perte, les parents peuvent en faire la demande auprès du service de PMI.

Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux obligatoires et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.

Les certificats de santé obligatoires du **8ème jour**, **9ème mois** et **24ème mois**, sont insérés à l'intérieur du carnet de santé.

Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

Le service PMI de la Collectivité de Corse édite et diffuse des supports d'informations incorporés dans le carnet de santé.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 553-3
Edition de plaquettes d'information

La Collectivité de Corse réalise et édite des plaquettes d'information :

- En direction des femmes enceintes et des professionnels : une plaquette d'information sur l'entretien prénatal précoce proposé lors du 4ème mois de grossesse, des livrets sur l'allaitement, des plaquettes d'informations sur le bon déroulement de la grossesse ;
- En direction des parents et des professionnels : une plaquette d'information sur les bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans en écoles maternelles, un guide de l'alimentation de l'enfant, différents guides comme « Grandir avec des limites et des repères », ainsi que des livrets consacrés à la santé des enfants (exemple : exposés aux violences conjugales, ou bien exposés aux écrans, etc.) ;
- En direction des adolescents et jeunes adultes : une plaquette d'information sur les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF).

Proposition de modification

Article 553-3
Edition de plaquettes d'information

La Collectivité de Corse réalise et édite des plaquettes d'information :

- En direction des femmes enceintes et des professionnels : une plaquette d'information sur l'entretien prénatal précoce proposé lors du 4ème mois de grossesse, des livrets sur l'allaitement, des plaquettes d'informations sur le bon déroulement de la grossesse ;
- En direction des parents et des professionnels : une plaquette d'information sur les bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans en écoles maternelles, un guide de l'alimentation de l'enfant, différents guides comme « Grandir avec des limites et des repères », ainsi que des livrets consacrés à la santé des enfants (exemple : exposés aux violences conjugales, ou bien exposés aux écrans, etc.) ;
- En direction des adolescents et jeunes adultes : une plaquette d'information sur les « centres de santé sexuelle » (C2S).

TITRE 2 : LA SANTE SEXUELLE

Chapitre 1er : ORGANISATION ET MISSIONS DES CENTRES DE SANTE SEXUELLE

Section 1 : l'organisation des Centres de santé sexuelle (C2S)

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 554
Définition de la santé sexuelle

Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la santé sexuelle "est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social en matière de sexualité, ce n'est pas seulement l'absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité. [...] elle exige une approche positive et respectueuse, et la possibilité d'avoir des expériences sexuelles agréables et sécuritaires sans coercition ni discrimination ni violence."

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 554-1
La double compétence du Président du Conseil exécutif de Corse

-1- La création ou agrément des centres de santé sexuelle
Références : Articles L. 2311-2, R.2311-8, R.2311-10 à R.2311-12 du Code de la Santé Publique (CSP), arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de CPEF article 8°

Le Président du Conseil exécutif de Corse agrée les C2S, à l'exception de ceux relevant d'une collectivité publique. Ces derniers sont créés (ou étendus) par la collectivité concernée après l'avis simple du PCE de Corse.

La Collectivité de Corse peut décider de créer et de faire fonctionner, en son sein, dans le cadre des lois et règlements, des C2S en régie administrative directe.

-2- L'organisation d'activités des centres de santé sexuelle par les services de la Collectivité de Corse
Références : art. L. 2112-2-3° et R.2112-4 du CSP

Le Président du Conseil exécutif de Corse organise et finance, soit directement, soit par voie de convention, les activités des centres de santé sexuelle au sein des C2S.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 555
Les conditions d'agréments ou de création d'un centre de santé sexuelle
Références :

- **Articles L.2111-2, L.2112-1, L.2311-2, R.2311-2, R.2311-7à R.2311-12, R.2311-17 et R.2311-20 du CSP ;**
- **Arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de CPEF articles 1°,2°, 3°, et 4°.**

Le Président du Conseil exécutif agrée les centres de santé sexuelle.

L'agrément ne peut être donné qu'aux centres qui :

- Assurent l'ensemble des activités obligatoires d'un centre de santé sexuelle
- S'assurent du concours d'un pharmacien, ou à défaut d'une autorisation l'ARS pour qu'un des médecins du C2S assure cette activité de pro-pharmacie.
- Sont dirigés par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale, ou soit par une sage-femme.
- Disposent au minimum pour leurs consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial ;
- S'assurent, si les besoins de la population l'exigent, du concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 556
Les obligations des centres de santé sexuelle
Référence : Article R.2112-5 du CSP.

La Collectivité de Corse organise, chaque semaine, au moins seize demi-journées de consultations prénatales et de planification ou éducation familiale pour 100 000 habitants âgés de quinze à cinquante ans résidant sur le territoire, dont au moins quatre demi-journées de consultations prénatales.

Section 2 : Le fonctionnement et les missions des centres de santé sexuelle (C2S)
Références : Articles : R.2311-1 et R.2311-9, R.2311-13, R.2311-15, R.2311-17, R.2311-20 du CSP

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 557
Les conditions de personnel des centres de santé sexuelle

Le personnel des centres de santé sexuelle doit être formé à minima à l'éducation à la vie.

Pour l'exercice de leurs missions, les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial font appel à des personnes formées à l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle ou au conseil conjugal et familial en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle. Ces personnes écoutent, informent et favorisent la parole, accompagnent les personnes accueillies dans la construction de leurs propres choix.

Les Centres ne comprennent dans leur personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans leur personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 557-1
Les conditions de locaux des centres de santé sexuelle

Références : arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de CPEF planification familiale, articles 5°, 6° et 7°

Les Centres de santé sexuelle :

- doivent satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.
- doivent être correctement éclairés, aérés, chauffés et disposer des installations et du matériel nécessaires aux consultations gynécologiques. La disposition des locaux doit permettre l'exercice de toutes les activités obligatoires d'un CSS.
- doivent être organisés de façon à permettre à chaque consultant de posséder un dossier individuel. Ce dossier comporte le relevé des examens cliniques et biologiques et leurs résultats. Ces dossiers, régulièrement mis à jour, sont accessible dans un logiciel HORUS spécifique aux centres de santé sexuelle et sécurisé afin d'assurer le secret professionnel ; le professionnel médecin ou sagefemme responsable des centres de santé sexuelle en a la responsabilité.
- doivent permettre une organisation du travail qui assure le respect les règles du secret professionnel.
- doivent être agencés de façon à disposer d'un espace dédié à une réserve à pharmacie fermant à clef.
- doivent permettre à la patiente de réaliser les IVG médicamenteuses dans des conditions de confort, d'hygiène, de sécurité et de confidentialité.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 557-2

Les activités des centres de santé sexuelle

Références : Articles R.2311-7, R.2311-14, R.2311-19, L.2311-3 à L.2311-5 du CSP

Les professionnels exerçant dans ces centres proposent des actions individuelles et collectives, en particulier auprès des mineurs.

Les centres de santé sexuelle exercent les activités suivantes :

- Des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité, la contraception et la sexualité avec délivrance, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations d'assurance-maladie, relevant d'un régime légal ou réglementaire ;
- Dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles, à l'occasion de ces consultations médicales ;
- Réalisation des vaccinations prévues par le calendrier des vaccinations. Les dispositions relatives au respect de l'anonymat ne s'appliquent pas ;
- La diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité, l'éducation familiale, la vie affective, les différents modes de contraception, la prévention des grossesses non désirées et des maladies sexuellement transmissibles, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;

- La préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial ;
- Les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse ;
- L'information, conseil et aide aux femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse ;
- La diffusion d'information sur l'égalité hommes /femmes, sur les violences intrafamiliales ;
- La pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 557-3
Les publics bénéficiaires
Références : Articles L.2111-1, R.2311-1et R.2311-4 du CSP

Les centres de santé sexuelle proposent des interventions à titre gratuit en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime. Dans ces cas, les dépenses relatives à la prévention, au dépistage et au traitement sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie, sans qu'il soit fait application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie et à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements.

Une attention particulière est portée en direction des mineures, jeunes majeures et adultes vulnérables

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 557-4
Anonymat
Références : Articles R.2311-14, R.2311-18, L.2112-9 et L.2311-5 du CSP

La prise en charge du dépistage et du traitement des infections transmissibles par voie sexuelle et de l'interruption volontaire de grossesse est protégée par le secret afin de pouvoir préserver, le cas échéant, l'anonymat de l'intéressée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 557-5
Gratuité des consultations, des entretiens et des soins
Références : Articles R.2311-13, L.2112-4, L.2214-1, L.2311-1, L.2311-4, L.2311-5.

Les informations, les entretiens et les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité, la contraception et la sexualité sont gratuits dans les centres.

La délivrance des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder l'anonymat ainsi qu'aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime est gratuite. L'interruption médicamenteuse de grossesse et les entretiens en lien avec cette interruption volontaire de grossesse sont gratuits.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 557-6
Financement
Références : Articles L.2311-4, L.2311-5 du CSP et R.162-55 et R.162.57 code de la sécurité sociale

L'ensemble des actes liés à une IVG sont pris en charge à 100 % par l'assurance maladie.

Pour les personnes désirant garder l'anonymat et ou qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime, les frais d'examens de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont pris en charge par la Collectivité de Corse.

La réalisation de l'échographie préalable à l'IVG est prise en charge par la Collectivité de Corse par le biais d'une convention avec les cabinets radiologiques.

L'investigation préalable à l'intervention par méthode biologique : réalisation des examens sanguins préalables à l'IVG, est prise en charge par la Collectivité de Corse par le biais d'une convention avec les laboratoires de biologie médicale.

Pour les mineures n'ayant pas le consentement parental, aucune demande de paiement ne peut être faite. Dans ce cas, c'est la CPAM dont dépend le centre de santé sexuelle qui paie le centre directement.

Proposition de modification

Article 557-6
Financement
Références : Articles L.2311-4, L.2311-5 du CSP et R.162-55 et R.162.57 code de la sécurité sociale

L'ensemble des actes liés à une IVG médicamenteuse sont pris en charge à 100 % par l'assurance maladie.

Pour les personnes désirant garder l'anonymat et ou qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime, les frais d'examens de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont pris en charge par la Collectivité de Corse.

La réalisation de l'échographie préalable à l'IVG médicamenteuse est prise en charge par la Collectivité de Corse par le biais d'une convention avec les cabinets radiologiques ou peut être également réalisée dans les locaux des C2S.

L'investigation préalable à l'intervention par méthode biologique : réalisation des examens sanguins préalables à l'IVG, est prise en charge par la Collectivité de Corse par le biais d'une convention avec les laboratoires de biologie médicale.

Pour les mineures n'ayant pas le consentement parental, aucune demande de paiement ne peut être faite. Dans ce cas, c'est la CPAM dont dépend le centre de santé sexuelle qui paie le centre directement.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 558

Les missions des centres de santé sexuelle

Références :

- **Articles L.2111-1, L.2112-2 alinéa 3, L2311-4, L.2311-5, R.2311-1 du CSP ;**
- **Arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux CPEF. Arrêté du 12 août 2022 modifiant l'arrêté du 1er mars 2022 fixant la liste des vaccinations que les sage-femmes sont autorisées à prescrire et à pratiquer.**

Les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial mettent en œuvre les missions suivantes :

- Informer sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et éduquer à leur appropriation, ainsi que contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle.
- Accompagner les personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle.
- Assurer l'information, les entretiens et les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité, la contraception et la sexualité ;
- Délivrer à titre gratuit des médicaments, produits ou objets contraceptifs ;
- Assurer la prévention, le dépistage et le traitement des maladies transmissibles par la voie sexuelle ;
- Informer, conseiller et aider les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse ;
- Assurer les IVG médicamenteuses ;
- Réaliser les vaccinations au titre de leur mission de prévention, les centres de santé sexuelle réalisent les vaccinations prévues par le calendrier des vaccinations ;
- Faciliter l'orientation, dès qu'elle apparaît nécessaire, des personnes accueillies ou accompagnées vers les services spécialisés compétents, notamment en matière de médiation familiale, de soutien à la parentalité et d'accès à la contraception d'urgence.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 558-1

Délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs

Références : Articles L.2311-4, L.4311-1, R.2311-13, R.2311-16, R.2311-17 et R.2311-21 du CSP.

Les centres de santé sexuelle (C2S) sont autorisés à délivrer, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder l'anonymat ainsi qu'aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime.

Les médicaments sont délivrés par un médecin, une sage-femme du centre de santé sexuelle ou une infirmière sous certaines conditions :

- L'infirmière peut remettre le MISOPROSTOL sur prescription du médecin ou de la sage-femme quand la seconde prise, lors de l'IVG médicamenteuse, se fait au C2S.
- Elle peut également remettre la contraception d'urgence sur prescription du médecin ou de la sage-femme. -
- L'infirmière est autorisée à renouveler, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable, les prescriptions des médicaments contraceptifs oraux datant de moins d'un an.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 558-2
Le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle
Références : Articles R.2311-14 et L.2311-5 du CSP

Les C2S peuvent effectuer le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 558-3
Animation du réseau « RIMANA » (Reta Isulana di a MAestria di e NAscite).

Des sage-femmes du service du C2S sont chargées d'animer un réseau de professionnels de santé, le réseau insulaire de maîtrise des naissances « RIMANA ».

Ce réseau unique en France de prise en charge de la santé sexuelle des femmes permet de proposer un véritable accès à la contraception et à l'IVG gratuit et anonyme sur tout le territoire insulaire afin d'y faciliter l'accès à la contraception et à l'IVG.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 558-4
La diffusion d'informations et les actions collectives et individuelles de prévention portant sur la santé sexuelle
Références :
Art L.2111-1, L.2112-2, 3ème alinéa du CSP ;
Art. L.312-16, L.312-17, L.312- 17-1 et L.312-17-1-1 du Code de l'Education.

Les centres de santé sexuelle (C2S) organisent la diffusion d'informations et des actions collectives de prévention portant, sur la santé sexuelle.
Les bénéficiaires sont les élèves de collèges, lycées et d'autres structures d'enseignement ou d'accueil de mineurs, des publics porteurs de handicap(s) accueillis en institut médico éducatif (IME) et en établissement et service d'aide par le travail (ESAT), public jeune de façon générale, femmes en situation de violences.

Les actions se déclinent comme suit :

- Des interventions organisées dans les établissements scolaires ou de soins par le personnel du C2S, en collaboration étroite avec les équipes pédagogiques et/ou les soignants ;
- Des interventions dans tous les lieux accueillant un public jeune, ou accueillant un public spécifique ;
- La rédaction et la diffusion de plaquettes ou livrets d'information ;
- La sensibilisation des professionnels en liens avec le public des 15-30 ans.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 558-5

Accompagnement dans la vie de couple et dans la fonction parentale, les entretiens de conseil conjugal et familial

Références : Art L.2111-1, R.2311-1, R.2311-7 du CSP

La Collectivité de Corse propose des entretiens visant à préparer les jeunes à la vie de couple et à la fonction parentale, ainsi que des entretiens de conseil conjugal et familial.

Chapitre 2 : LA PRATIQUE DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE MEDICAMENTEUSE

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 559

La pratique de l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse (IVG)

Références :

- **Articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2214-1 à L.2214-3, L.2311-3 du CSP ;**
- **Articles R.2212-9, R.2212-10 à R.2212-16, R.2212-18, R.2311-1, R.2311-7, R.2311-19 à R.2311-21, R.2311-21 du CSP ;**
- **Articles L.132-1, L. 160-14 alinéas 20° et 21° et R.322-9 4° et 5°du CSS ;**
- **Annexe 22-1 pour la pratique de l'interruption volontaire de grossesse réalisée par voie médicamenteuse ;**
- **Article 226-13 du code pénal ;**
- **Décret n° 2013-248 du 25 mars 2013 relatif à la participation des assurés prévue à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale pour les frais liés à une interruption volontaire de grossesse et à l'acquisition de contraceptifs par les mineures ;**
- **Arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;**

- **HAS Les Bonnes Pratiques Recommandation : Interruption volontaire de grossesse par méthode médicamenteuse-Mise à jour validée par le Collège le 11 mars 2021.**

Les centres de santé sexuelle de la Collectivité de Corse sont habilités à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 559-1
L'habilitation et conventionnement

Les IVG médicamenteuses peuvent être pratiquées dans les C2S qui ont des conventions avec des établissements publics ou privés qui pratiquent les IVG médicamenteuses et chirurgicales.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 559-2
Droit à l'avortement et à l'information

Toute femme enceinte qui ne veut pas poursuivre sa grossesse peut solliciter un médecin ou une sage-femme pour interrompre la grossesse.

Elle doit bénéficier d'une information sur les méthodes abortives pour choisir librement ainsi que sur les méthodes contraceptives et les maladies sexuellement transmissibles.

Lors de cette première consultation un dossier - guide comportant des informations et les adresses des établissements qui pratiquent l'IVG doit être remis à la femme enceinte qui veut avorter.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 559-3
L'anonymat

L'IVG est soumise au secret professionnel afin de pouvoir préserver l'anonymat de la patiente.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 559-4
La gratuité

L'intégralité des dépenses de l'IVG est prise en charge par les organismes d'assurance maladie.

Article 559-5
Le délai de l'IVG médicamenteuse

Les IVG médicamenteuses sont réalisées jusqu'à la fin de la 7ème semaine de grossesse.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 559-6
Qualification du personnel

Les médecins et sage-femmes qui effectuent des IVG médicamenteuses ou par méthode instrumentale justifient de compétences adaptées.

L'entretien psychosocial est mené par une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée.

Proposition de modification

Article 559-6
Qualification du personnel
Références : article R. 2212-11 et R. 2212-12 CSP

Les médecins et sage-femmes qui effectuent des IVG médicamenteuses justifient de compétences adaptées.

L'entretien psychosocial est mené par une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 559-7
Prérogatives du personnel et cadre de réalisation des IVG médicamenteuses

Les médecins et les sage-femmes peuvent réaliser des IVG médicamenteuses.

Le médecin ou la sage-femme devant pratiquer l'IVG doit avoir passé une convention règlementaire avec le service hospitalier public ou privé le plus proche, afin que celui-ci puisse prendre en charge une éventuelle complication.

Le service des C2S met à la disposition de la patiente le matériel et les médicaments nécessaires à la pratique de l'IVG.

Article 559-8
Les consultations et entretiens préalables à la réalisation de l'IVG et la consultation de suivi

Des consultations et des entretiens psycho-sociaux pré et post IVG doivent être systématiquement proposés à toutes les femmes majeures.

Pour les mineures la consultation et l'entretien psycho-social préalable est obligatoire et donne lieu à une attestation de consultation.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 559-8-1
La consultation d'information

Lors de la première visite de femme qui fait une demande d'IVG, une information est donnée sur les différentes méthodes d'IVG, sur les risques et les effets secondaires possibles.

Un « dossier guide » est remis à la patiente.

Un entretien psychosocial est proposé, systématiquement avant et après l'IVG.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 559-8-2
La consultation de recueil du consentement

Après un temps de réflexion jugé nécessaire par la patiente, une deuxième consultation est proposée, en présentiel ou non. Lors de cette consultation, le déroulement de l'IVG est expliqué à la patiente. Celle-ci confirme sa demande d'IVG et remet son consentement au médecin ou à la sage-femme. Elle décide de la méthode d'intervention et du lieu de l'intervention. Les médicaments nécessaires à l'IVG sont alors délivrés à la patiente.

Le choix de la méthode contraceptive post IVG lui est proposé.

Selon la situation un bilan biologique, le dépistage des infections sexuellement transmissibles et une échographie de datation et d'investigation si nécessaire sont demandés.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 559-8-3
Entretien psycho social

L'entretien psycho-social est un entretien particulier qui comporte une assistance psychologique et / ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée.

Cet entretien facultatif pour les femmes majeures peut se faire en présentiel ou à distance. Il se déroule entre les deux consultations pré-IVG.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 559-9
Réalisation de l'IVG médicamenteuse

On distingue 4 étapes :

- 1ère étape : prise initiale, à domicile ou pendant la consultation d'interruption de grossesse de MIFEPRISTONE comprimé, associée, le cas échéant, à une injection d'anticorps anti D.
- 2ème étape : la prise secondaire 24 à 48 heures plus tard de MISOPROSTOL comprimé.

- 3ème étape : Investigations ultérieures à l'intervention par méthode biologique.
- 4ème étape : Information sur les effets secondaires et les signes de complications qui imposent de recontacter le professionnel qui a réalisé l'IVG.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 559-9-1
La consultation de suivi de l'IVG médicamenteuse

Une consultation de contrôle, de vérification et d'information sur la régulation des naissances est systématiquement programmée entre le 14ème et le 21ème jour après l'IVG. Le choix de la méthode contraceptive post IVG peut lui être proposé.

Elle peut se dérouler à distance.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 559-10
La spécificité de l'autorisation d'IVG pour les mineures

Si un mineur s'oppose à ce que l'autorisation de soins soit demandée aux parents, le médecin ou la sage-femme doit essayer de le convaincre, mais s'il maintient son opposition, le médecin ou la sage-femme peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Ces mesures dérogatoires existent spécifiquement pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures et l'IVG pour les mineurs.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 559-10-1
La consultation d'information IVG de la mineure

Pour les mineures, cet entretien préalable à l'IVG est obligatoire. A l'issue de cet entretien une attestation de consultation est remise.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 559-10-2
L'entretien psycho social préalable à l'IVG de la mineure

L'entretien psycho-social est obligatoire pour les mineures.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 559-10-3
Consultation post IVG mineure

Après l'intervention, une consultation est systématiquement proposée aux mineures, l'efficacité de la méthode est vérifiée et une nouvelle information sur la contraception est donnée.

Chapitre 3 : LE SUIVI LE RECUEIL EPIDEMIOLOGIQUE ET LE RAPPORT D'ACTIVITE
Références : Art. L.2311-2 ; R.2311-7 ; R.2311-8 ; R.2311-9 ; R.2311-13 ; R.2311-14 ; R.2311-18 du Code de la santé publique

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 560
Suivi et contrôle

Le suivi de l'activité des Centres à lieu sur pièce et sur place il est assuré par un médecin de ce service ou le chef de service du C2S délégué par le médecin responsable.

Un contrôle de l'activité de dépistage et de traitements des infections sexuellement transmissible et uniquement de cette activité peut être réalisé par un médecin de la sécurité sociale.

Les centres doivent porter sans délai à la connaissance du président du conseil exécutif les modifications intervenues en ce qui concerne leurs personnels, leurs activités et leurs installations. Ils doivent fournir au président du conseil exécutif un rapport annuel sur leur fonctionnement technique, administratif et financier.

Dans le cadre de la surveillance épidémiologique des maladies sexuellement transmissibles effectuée au niveau national, les centres qui exercent cette activité ont l'obligation de remplir, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, un recueil standardisé de données individuelles anonymes, faisant l'objet d'un état récapitulatif transmis chaque trimestre au directeur général de l'agence régionale de santé.

Proposition de modification
Article 560
Suivi et contrôle des Centres de santé sexuelle

Le suivi de l'activité des Centres de santé sexuelle et de leurs antennes à lieu sur pièce et sur place il est assuré par un médecin de ce service ou le chef de service du Centre, délégué par le médecin responsable.

Un contrôle de l'activité de dépistage et de traitements des infections sexuellement transmissible et uniquement de cette activité peut être réalisé par un médecin de la sécurité sociale.

Les centres doivent porter sans délai à la connaissance du président du conseil exécutif les modifications intervenues en ce qui concerne leurs personnels, leurs activités et leurs installations. Ils doivent fournir au président du conseil exécutif un rapport annuel sur leur fonctionnement technique, administratif et financier.

Dans le cadre de la surveillance épidémiologique des maladies sexuellement transmissibles effectuée au niveau national, les centres qui exercent cette activité ont l'obligation de remplir, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, un recueil standardisé de données individuelles anonymes, faisant l'objet d'un état récapitulatif transmis chaque trimestre au directeur général de l'agence régionale de santé.

TITRE 3
LA PREVENTION

Chapitre unique : LA LUTTE CONTRE LES CANCERS ET LES CONSULTATIONS DE TABACOLOGIE
Références :

- **Circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n° 2005-220 du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;**
- **Art. L 1411-6, L. 1411-9 (inséré par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et Art. L. 1423-2 du CSP (modifié par l'article 71 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).**

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 561
La lutte contre le cancer

La Collectivité de Corse participe dans un cadre conventionnel à la mise en œuvre des programmes de santé définis par l'Etat, notamment les programmes de dépistage des cancers.

- Il est signé une convention pluriannuelle conclue avec l'état, l'assurance maladie et le centre régional de coordination des dépistages des cancers de la région corse permet une subvention de 90 000 euros pour l'ensemble du territoire qui est allouée chaque année.
- Le service de prévention élabore un livret de communication pour la prévention du cancer.
- Le service de prévention Collabore avec des organismes associatifs pour l'organisation de journées d'information.

Proposition de modification

Article 561
La lutte contre le cancer

La Collectivité de Corse participe dans un cadre conventionnel à la mise en œuvre des programmes de santé définis par l'Etat, notamment les programmes de dépistage des cancers.

-
- Le service de prévention élabore un livret de communication pour la prévention du cancer.

- Le service de prévention Collabore avec des organismes associatifs pour l'organisation de journées d'information.

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Article 562
Consultation de tabacologie

La Collectivité de Corse, par l'intermédiaire du service de prévention, déploie :

- des consultations de tabacologie sont mises en place sur l'ensemble du territoire : on y propose aide et soutien à l'arrêt du tabac ainsi que la fourniture de substituts nicotiniques ;
- des actions régionales comme le mois sans tabac, la journée mondiale sans tabac.

Proposition de modification

Article 562
Consultation de tabacologie

La Collectivité de Corse, par l'intermédiaire du service de prévention, déploie :

- Des consultations de tabacologie, qui sont mises en place sur l'ensemble du territoire. Aide et soutien à l'arrêt du tabac y sont proposés ainsi que la fourniture de substituts nicotiniques ;
- Des actions régionales, comme le mois sans tabac, la journée mondiale sans tabac

Annexe n°2

Annexe n°2 au rapport du PCE de Corse **Texte du règlement révisé et actualisé**
PROJET REVISION -ACTUALISATION REGLEMENT DES AIDES SOCIALES et de L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE **Direction générale adjointe des solidarités et de la promotion de la santé**
SOMMAIRE **REGLEMENT DES AIDES SOCIALES** **et de L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE**
PARTIE I : L'AIDE ET L'ACTION SOCIALES ET L'AIDE MEDICO-SOCIALE **(Articles 1 à 543)**
SOUS-PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES GENERAUX DE L'AIDE SOCIALE **(Articles 1 à 28-2)**
TITRE I : LES CARACTERES DU DROIT DE L'AIDE SOCIALE (article 1 à 7)
TITRE II : LES CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE (Articles 8 à 14-2)
Chapitre I : UNE CONDITION DE RÉSIDENCE EN FRANCE (articles 9 à 13)
Chapitre II : LA CONDITION D'ABSENCE DE RESSOURCES SUFFISANTES **(Articles 17 à 18)**
TITRE 3 : LE CADRE JURIDIQUE DE LA RECUPERATION DES CREANCES D'AIDE SOCIALE **(Articles 15 à 20)**
Chapitre I : LES DIFFÉRENTS RECOURS EN RÉCUPERATION D'AIDE SOCIALE **(Articles 15 à 16)**
Chapitre II : LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE RÉCUPERABLES (articles 17 à 18)
Chapitre III : LES OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE (Articles 19 à 20)
TITRE 4 : LA DETERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS, REGLE DE LA COLLECTIVITE DEBITRICE (articles 21 à 25)
Chapitre I : LES RÈGLES DE DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS **(Articles 21 à 24)**
Chapitre II : LES PROCÉDURES EN CAS DE DÉSACCORD SUR LE DOMICILE DE SECOURS (article 25)

<u>TITRE V</u> : LE CONTRÔLE DE L'AIDE SOCIALE ET LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES (articles 26 à 27)
<u>TITRE VI</u> : APPLICATION, AUX DEMANDES ET PROCÉDURES, DE CERTAINES RÈGLES SUPPLÉTIVES RELATIVES AUX « RELATIONS USAGERS- ADMINISTRATION » (Articles 28 à 28-2)
<u>SOUS-PARTIE II</u> : DIFFÉRENTES AIDES SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES (Articles 29 à 543)
<u>TITRE I</u> : ENFANCE ET FAMILLE (Articles 29 à 155)
<u>SOUS-TITRE I</u> : L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (article 29 à 98-1)
Chapitre I : LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (article 29 à 45-2)
Section 1 : L'organisation et les missions de l'aide sociale à l'enfance (articles 30 à 32)
Section 2 : Les dispositions financières (articles 33 à 34)
Section 3 : Les droits des familles et des mineurs dans leurs rapports avec le service de l'ASE (articles 35 à 44-2-3)
Sous-section 1 : les différents droits et garanties des usagers (articles 35 à 43-1)
Sous-section 2 : le projet pour l'enfant (44 à 44-2-3)
Section 4 : Le droit à l'accès à l'autonomie des jeunes majeurs (articles 44-3 à 44-6)
Section 5 : Le secret professionnel et le partage d'informations en protection de l'enfance (articles 45 à 45-2)
Chapitre II : LES INTERVENTIONS DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (articles 46 à 98-1)
Sous-chapitre I : LES PRESTATIONS INDIVIDUELLES D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (articles 46 à 68-4)
Section 1 : Les aides à domicile (articles 46 à 52-1)
Sous-section 1 : présentation des aides à domicile (articles 46 à 51)
Sous-section 2 : conditions et procédures d'attribution des aides à domicile (articles 52 à 52-1)
Section 2 : L'accueil des mineurs, l'accueil et / ou l'accompagnement des jeunes majeurs, l'accueil maternel et les dispositifs et d'accompagnements complémentaires (articles 53 à 63-9)
Sous-section 1 : Les différents types de bénéficiaires de la prise en charge par l'ASE en matière d'accueil (articles 53 à 63-3)
Sous-section 2 : Les spécificités de la prise en charge des mineurs non accompagnés (articles 63-4 à 63-6)
Sous-section 3 : Les dispositifs et les accompagnements complémentaires (articles 63-7 à 63-9
Section 3 : Les moyens de l'accueil (articles 64 à 68-4)
Sous-chapitre II : LA PRÉVENTION (articles 69 à 77)
Section 1 : La prévention de la maltraitance et la protection des mineurs en danger - (articles 69 à 70-1)
Section 2 : La prévention de l'inadaptation sociale de la jeunesse (articles 71 à 77)
Sous-section 1 : La prévention spécialisée (articles 71 à 73)

Sous-section 2 : Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) (articles 74 à 77)
Chapitre III L'ADOPTION (articles 78 à 96)
Section 1 : Rappel des règles gouvernant l'adoption (articles 78 à 85)
Sous-section 1 : Adoption plénière et adoption simple (articles 79 à 80)
Sous-section 2 : Règles adoptants / adoptés (articles 81 à 82)
Sous-section 3 : Adoption des pupilles de l'État et adoption internationale (articles 83 à 85)
Section 2 : L'agrément en vue de l'adoption (articles 86 à 95)
Section 3 : Le placement en vue de l'adoption (article 96)
Chapitre IV : LES MISSIONS DU SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE EN PROTECTION DE L'ENFANCE (articles 97 à 98-1)
SOUS-TITRE II : L'OBSERVATOIRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DE CORSE (Articles 99 à 101)
SOUS-TITRE III : L'ACCUEIL COLLECTIF ET INDIVIDUELDE LA PETITE ENFANCE (Articles 103 à 155)
Chapitre 1er : LE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL COLLECTIF DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS (articles 103 à 110-2)
Section 1 : L'autorisation de création des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) (articles 103-1 à 106)
Section 2 : Le suivi et le contrôle des EAJE en cours d'existence (articles 107 à 108)
Section 3 : L'autorisation et le contrôle des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les accueils de loisirs avec hébergement (109 à 110-2)
Sous-section 1 : Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) (article 109)
Sous-section 2 : Les centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances (articles 110 à 110-2)
Chapitre II : L'AGRÉMENT, LA FORMATION ET LE CONTRÔLE DES ASSISTANTS MATERNELS ET L'AGRÉMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX (articles 111 à 155)
Section 1 : L'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux (articles 111 à 148)
Sous-section 1 : l'obligation d'agrément (articles 111 à 116)
Sous-section 2 : les conditions et la procédure d'agrément (articles 117 à 148-6)
Section 2 : Le contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux (articles 149 à 155)
Sous-section 1 : Le suivi et le contrôle de l'agrément par le service de protection maternelle et infantile (articles 149 à 154)
Sous-section 2 : Le contrôle des assistants familiaux par l'employeur (article 155)
Articles 156 à 161 : abrogés
Délibération n° 24/010-ACdu 01 février 2024 **TITRE II : L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES (Articles 162 à 358)**
SOUS-TITRE 1 : LES AIDES EN FAVEUR DU MAINTIEN À DOMICILE (articles 162 à 358)
Chapitre I : L'AIDE MÉNAGÈRE AUX PERSONNES AGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES (articles 162 à 187)

Section 1 : L'aide-ménagère légale (dite aussi « à titre social ») (articles 162 à 182-1)
Sous-section 1 : les caractéristiques du dispositif d'aide-ménagère à titre social (articles 162 à 168)
Sous-section 2 : les conditions générales d'attribution de l'aide-ménagère à titre social (169 à 172)
Sous-section 3 : les conditions de ressources pour l'octroi de l'aide-ménagère (articles 173 à 174)
Sous-section 4 : la procédure d'attribution de l'aide-ménagère (articles 175 à 179)
Sous-section 5 : la gestion de l'aide-ménagère à titre social (articles 180 à 182-1)
Section 2 : L'aide-ménagère à titre médical (articles 183 à 187)
Chapitre II : L'ALLOCATION PERSONNALISÉE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES (articles 188 à 240)
Section 1 : Nature et domaine de l'APA (articles 188 à 192)
Sous-section 1 : Les caractéristiques du dispositif de l'APA (articles 188 à 190)
Sous-section 2 : Les différentes situations d'APA à domicile et l'APA en établissement (articles 191 à 192)
Section 2 : Les conditions d'attribution de l'APA (articles 193 à 198)
Sous-section 1 : La condition d'âge, les droits d'option et les interdictions de cumul (articles 193 à 194)
Sous-section 2 : La détermination de la perte d'autonomie (articles 195 à 198)
Section 3 : La procédure d'attribution de l'APA (articles 199 à 221)
Sous-section 1 : Le dossier de demande d'APA (articles 199 à 202)
Sous-section 2 : L'instruction de la demande d'APA (articles 203 à 215)
Sous-section 3 : La détermination de la participation financière du bénéficiaire (articles 216 à 221)
Section 4 : La décision d'attribution de l'APA (articles 222 à 226)
Proposition de modification **Section 4** : L'attribution de l'APA (articles 222 à 226)
Sous-section 1 : La décision d'attribution de l'APA (article 222)
Sous-section 2 : La révision de l'APA (articles 223 à 224)
Sous-section 3 : L'attribution provisoire de l'APA forfaitaire (articles 225 à 226)
Section 5 : Le montant de l'APA : plafonds et procédures particulières (articles 227 à 232)
Sous-section 1 : Le montant de l'APA à domicile (articles 227 à 228)
Sous-section 2 : La procédure concernant les demandes ayant trait aux proches aidants du bénéficiaire (article 229)
Sous-section 3 : Le régime financier des aides techniques individuelles et des aides d'adaptation du logement au titre de l'APA (articles 230 à 231)
Sous-section 4 : Le montant de l'APA en établissement (article 232)
Section 6 : La gestion de l'APA (articles 233 à 240)
Sous-section 1 : Le versement de l'APA (articles 233 à 235)
Sous-section 2 : Le contrôle-qualité de l'APA à domicile (article 236)
Sous-section 3 : Le contrôle d'effectivité de l'APA à domicile (articles 237 à 239)
Sous-section 4 : La récupération des indus d'APA (article 240)

Chapitre III : LES AIDES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE EN FAVEUR DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ÉLIGIBLES À LA « CONFÉRENCE DES FINANCEURS » (articles 241 à 250)
Section 1 : Les règles générales gouvernant le dispositif relatif à la prévention de la perte d'autonomie (articles 241 à 245)
Section 2 : Les règles spécifiques aux aides techniques individuelles dans le dispositif relatif à la prévention de la perte d'autonomie : éligibilité et conditions de ressources (articles 246 à 248)
Section 3 : Autres éléments de procédure (articles 249 à 250)
Chapitre IV : LA COMPENSATION DU HANDICAP (articles 251 à 290)
Sous-chapitre I : LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) (Articles 251 à 275)
Section 1 : les conditions d'admission à la prestation de compensation du handicap (articles 251 à 256)
Sous-section 1 : les conditions administratives (article 251)
Sous-section 2 : la condition de besoin de compensation du handicap (articles 252 à 254)
Sous-section 3 : les conditions de ressources et la participation financière du bénéficiaire de la PCH (article 255)
Sous-section 4 : les conditions de non-cumuls, d'allocations différentielles et les droits d'option (article 256)
Section 2 : les conditions d'utilisation de l'élément « aide humaine » de la prestation (articles 257 à 258)
Section 3 : l'attribution de la prestation de compensation par la « commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées » (CDAPH) près la « maison des personnes handicapées » de Corse (MPHC) (articles 259 à 263)
Sous-section 1 : la demande de PCH (article 259)
Sous-section 2 : l'évaluation de la demande et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation (PPC) (article 260)
Sous-section 3 : les montants de la prestation (article 261)
Sous-section 4 : la décision d'attribution de la PCH (articles 262 à 263)
Section 4 : l'attribution en urgence de la PCH par le Président du Conseil Exécutif de Corse (articles 264 à 265)
Section 5 : la gestion de la PCH par la Collectivité de Corse (articles 266 à 272)
Sous-section 1 : les modalités de versement (articles 266 à 268)
Sous-section 2 : le suivi de la prestation (articles 269 à 272)
Sous-chapitre II : L'ALLOCATION COMPENSATRICE (article 276 à 290)
Section 1 : Le dispositif de l'allocation compensatrice (AC) (articles 276 à 276-3)
Section 2 : Les conditions générales d'ouverture du droit à l'AC (articles 277 à 280)
Section 3 : La modulation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) (articles 281 à 283)
Sous-section 1 : L'ACTP au taux de 80 % de la « majoration pour tierce personne » (MTP) (article 282)
Sous-section 2 : L'ACTP au taux entre 40 et 70 % de la MTP (article 283)
Section 4 : L'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) (article 284)
Section 5 : La gestion de l'AC (articles 285 à 290)

Sous-section 1 : Les modalités de versement de l'AC (article 285 à 287)
Sous-section 2 : Le contrôle et la suspension de l'AC (articles 288 à 290)
Chapitre V : DISPOSITIFS INNOVANTS DE MUTUALISATION DES PRESTATIONS D'AIDE À DOMICILE DANS LE CADRE DE L'HABITAT INCLUSIF (articles 291 à 291-1)
Section 1 : L'habitat inclusif
Section 2 : L'aide à la vie partagée
Section 3 : Mutualisation des prestations d'aide domicile
SOUS-TITRE II : LES AIDES EN ÉTABLISSEMENT (PERSONNES ÂGÉES / PERSONNES HANDICAPÉES) (Articles 292 à 328)
Chapitre I : L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES (Articles 292 à 314)
Section 1 : Le dispositif de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées (Articles 292 à 299-4)
Sous-section 1 : Caractéristiques de l'aide et droit au placement (Article 292)
Sous-section 2 : Les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement habilités à l'aide sociale (Articles 293 à 294)
Sous-section 3 : Les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement (Articles 299 à 299-4)
Section 2 : La procédure d'attribution d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées (Articles 300 à 306-4)
Sous-section 1 : L'instruction de la demande (Articles 300 à 303)
Sous-section 2 : La mise en jeu de l'obligation alimentaire (Articles 304 à 305)
Sous-section 3 : La décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement (Articles 306 à 306-4)
Section 3 : La gestion de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées (articles 307 à 312)
Section 4 : Les recours en récupération d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées (articles 313 à 314)
Chapitre II : L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES (articles 315 à 325)
Section 1 : Le droit des personnes adultes handicapées à l'aide sociale à l'hébergement (articles 315 à 317)
Section 2 : Les conditions de prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien des personnes adultes handicapées (articles 318 à 320)
Section 3 : La procédure d'admission à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées (article 321)
Section 4 : La gestion de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées et la récupération des créances d'aide sociale (articles 322 à 324)
Section 5 : Le régime applicable aux personnes handicapées « vieillissantes » accueillies en EHPAD ou en USLD (article 325)
Chapitre III : L'ACCUEIL TEMPORAIRE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES (articles 326 à 328)
SOUS-TITRE III : L'ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES (articles 329 à 358-3)
Chapitre I : LE DISPOSITIF DE L'ACCUEIL FAMILIAL (articles 329 à 353)

Section 1 : Le droit au placement familial des personnes âgées et des personnes adultes handicapées (article 329)
Section 2 : L'agrément en qualité d'accueillant familial (articles 330 à 348)
Sous-section 1 : L'exigence d'un agrément préalable (article 330)
Sous-section 2 : Les conditions de délivrance de l'agrément (articles 331 à 334)
Sous-section 3 : La procédure d'agrément (articles 335 à 336-2)
Sous-section 4 : Le contenu, la durée de l'agrément et « l'habilitation à l'aide sociale » (articles 337 à 339)
Sous-section 5 : Autres procédures relatives à l'agrément (articles 340 à 342)
Sous-section 6 : Les suivis et les contrôles (articles 343 à 346)
Sous-section 7 : la procédure de retrait, de restriction ou de non-renouvellement d'agrément (Articles 347 à 348)
Section 3 : Les accueillants familiaux agréés employés de gré à gré (articles 349 à 353)
Sous-section 1 : Eléments de statut (article 349)
Sous-section 2 : Le contrat d'accueil (article 350 à 351)
Sous-section 3 : La rémunération de l'accueillant familial (article 352)
Sous-section 4 : Contentieux contractuel de l'accueil familial (article 353)
Chapitre II : LES AIDES SOCIALES AU PAIEMENT DE L'ACCUEIL FAMILIAL (Articles 354 à 358)
Section 1 : La prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) (article 355)
Section 2 : L'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) (article 356)
Section 3 : L'aide sociale à l'hébergement (article 357)
Section 4 : Procédures et gestion des aides au financement (article 358)
Chapitre III : L'AIDE FINANCIERE ÀÀ LA RÉMUNÉRATION DES REMPLAÇANTS DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX (article 358-1 à 358-3)
Section unique : L'aide financière à la rémunération des remplaçants des accueillants familiaux (article 358-1 à 358-3)
SOUS-TITRE IV : LA COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE (Article 359)
Chapitre unique : LES CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUES (C.L.I.C) (Article 359)
<u>TITRE III</u> : LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET LES EXCLUSIONS (Articles 360 à 471-3)
<u>SOUS-TITRE I</u> : LE LOGEMENT ET L'INSERTION (Articles 360 à 438)
Chapitre I : LES AIDES RELATIVES AU LOGEMENT (articles 360 à 382)
Section 1 : Les participations de la Collectivité de Corse aux dispositifs relatifs au logement
Section 2 : Les aides au titre du fonds de solidarité au logement (FSL) (articles 360 à 382)
Sous-section 1 : Les dispositions générales du FSL (articles 360 à 368)
Sous-section 2 : Les modalités pratiques (articles 369 à 376-1)
Sous-section 3 : Les aides financières individuelles au logement (articles 377 à 380)
Sous-section 4 : Les autres interventions (articles 381 à 382)

Chapitre II : LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (articles 383 à 423)
Section 1 : Présentation générale du dispositif RSA (articles 383 à 387)
Section 2 : Les conditions d'ouverture du droit au RSA (articles 388 à 395-4)
Sous-section 1 : Condition de résidence en France (article 388)
Sous-section 2 : Conditions générales d'ouverture du droit (article 389 à 391)
Sous-section 3 : Les ressources (articles 392 à 393)
Sous-section 4 : La majoration pour isolement (articles 394 à 394-2)
Sous-section 5 : Dispositions propres aux non-salariés et aux personnes exerçant une activité saisonnière (articles 395 à 395-4)
Section 3 : Les droits et devoirs du bénéficiaire du RSA (articles 396 à 418)
Sous-section 1 : Les droits associés au RSA (articles 396 à 400)
Sous-section 2 : Les devoirs associés au RSA (articles 401 à 411)
Sous-section 3 : Les équipes pluridisciplinaires (articles 412 à 418)
Section 4 : La contestation des décisions relatives au RSA et la récupération des indus de RSA (articles 419 à 423)
Sous-section 1 : Le recours administratif préalable (RAPO) et le recours contentieux (articles 419 à 420)
Sous-section 2 : Les procédures relatives à la récupération des indus (en l'absence ou en présence de fraude) (articles 421 à 423)
Chapitre III : LES AIDES INDIVIDUELLES ALLOUÉES AUX BÉNÉFICIAIRES DU RSA (articles 424 à 435)
Section 1 : Les aides d'insertion (articles 426 à 428)
Section 2 : Les secours d'urgence RSA (articles 429 à 431)
Section 3 : Les chèques « culture et sport » (articles 432 à 435)
Chapitre IV : LE PACTE TERRITORIAL D'INSERTION (articles 436 à 438)
Section 1 : Présentation générale (article 436)
Section 2 : Modalités du programme territorial pour l'insertion (articles 437 à 438)
SOUS-TITRE 2 : L'AIDE ET L'ACTION SOCIALES DE PROXIMITÉ (Articles 439 à 471-3)
Chapitre I : LE SERVICE D'ACTION SOCIALE POLYVALENTE (Articles 439 à 452)
Section 1 : Une mission générale d'aide aux personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie (Articles 439 à 441)
Section 2 : L'accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire (Articles 442 à 452)
Sous-section 1 : La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) (articles 442 à 448)
Sous-section 2 : La mesure d'accompagnement en économie budgétaire (AEB) (Articles 449 à 452)
Chapitre II : LES AIDES FINANCIÈRES INSTITUÉES PAR LA COLLECTIVITÉ DE CORSE (Articles 453 à 471-13)
Section 1 : Les secours d'urgence aux adultes dits « sur fonds propres » (articles 453 à 457-1)
Section 2 : L'aide exceptionnelle de fin d'année (articles 458 à 467)
Section 3 : L'aide pour les situations ponctuellement dégradées (468 à 471-13)

TITRE IV : LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX (articles 472 à 543)
Chapitre1er : NOMENCLATURE GÉNÉRIQUE DES CATEGORIES D'ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES / COMPÉTENCES EXCLUSIVES DU PCE DE CORSE ET COMPÉTENCES PARTAGÉES (articles 472 à 485)
Section 1 : La notion d'établissement social ou médico-social (articles 472 à 475)
Sous-section 1 : Qualification et attributions (472 à 473)
Sous-section 2 : Un régime juridique de police administrative spécialisée détenue par les pouvoirs publics locaux dont le Président du conseil exécutif de Corse (articles 474 à 475)
Section 2 : Les établissements et services nécessitant l'intervention de la Collectivité de Corse (articles 476 à 485)
Sous-section 1 : Les établissements et services compétents pour la prise en charge des personnes âgées (article 476)
Sous-section 2 : Les établissements et services compétents pour la prise en charge des personnes adultes handicapées (article 477)
Sous-section 3 : Les établissements et services compétents pour la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs admis à l'aide sociale à l'enfance (ASE) (article 478)
Sous-section 4 : Les autres établissements et services faisant appel à l'intervention de la Collectivité de Corse (articles 479 à 481)
Sous-section 5 : Les modes de prise en charge ne constituant pas un ESSMS (articles 483 à 485)
Chapitre II : REGLES D'AUTORISATION DE CRÉATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX (articles 486 à 517-1)
Section 1 : Le régime de l'autorisation préalable (articles 486 à 501-1)
Sous-section 1 : Le champ de l'autorisation préalable (articles 486 à 489)
Sous-section 2 : Les cas de compétence du PCE de Corse (articles 490 à 490-1)
Sous-section 3 : Les règles gouvernant le régime de l'autorisation préalable (Articles 491 à 501-1)
Section 2 : La régulation du secteur social et médico-social, dans le cadre du financement public, par la procédure d'appel à projet (articles 502 à 517-1)
Sous-section 1 : Le champ d'application de la procédure d'appel à projet (articles 502 à 506)
Sous-section 2 : La procédure d'appel à projet (articles 507 à 517-1)
Chapitre 3 : RÈGLES DE TARIFICATION (Articles 518 à 521)
Chapitre 4 : LE CONTRÔLE DES ESSMS (Articles 522 à 543)
Section 1 : Les dispositions générales relatives au contrôle (Articles 522 à 523)
Section 2 : Les personnes chargées du contrôle et leurs prérogatives (Articles 524 à 543)
<u>PARTIE II</u> : ACTIONS DE PROMOTION DE LA SANTÉ ET DE PRÉVENTION (Articles 544 à 562)
TITRE 1 : LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (Articles 544 à 553-3)
Chapitre 1 : LA PROMOTION DE LA SANTÉ DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

(Articles 544 à 550-1)
Chapitre 2 : RECUEIL ET TRAITEMENT D'INFORMATION, ÉDITION ET DIFFUSION DE SUPPORTS D'INFORMATIONS SANITAIRES (Articles 551 à 553-3)
TITRE 2 : LA SANTÉ SEXUELLE (articles 554 à 560)
Chapitre 1 : ORGANISATION ET MISSIONS DES CENTRES DE SANTÉ SEXUELLE («C2S ») (Articles 554 à 558-5)
Chapitre 2 : LA PRATIQUE DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE MÉDICAMENTEUSE (Articles 559 à 559-10-3)
Chapitre 3 : LE SUIVI, LE RECUEIL ÉPIDÉMIOLOGIQUE ET LE RAPPORT D'ACTIVITE (Article 560)
TITRE 3 : ACTIONS DE PRÉVENTION (articles 561 à 562)
Chapitre unique : LA LUTTE CONTRE LES CANCERS ET LES CONSULTATIONS DE TABACOLOGIE (articles 561 à 562)

REGLEMENT

PARTIE I : **L'AIDE ET L'ACTION SOCIALES ET L'AIDE MEDICO-SOCIALE (Articles 1 à 543)**
SOUS-PARTIE I : **DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES GENERAUX DE L'AIDE SOCIALE (Articles 1 à 28-2)**
TITRE 1 : LES CARACTÈRES DU DROIT DE L'AIDE SOCIALE (articles 1 à 8)
Article 1 **Définition et caractère obligatoire de l'aide sociale**

L'aide sociale est l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur état physique ou mental, de leur situation économique et sociale ont besoin d'être aidées.

L'aide sociale est un ensemble de prestations en nature ou en espèces constituant une obligation, mise à la charge par la loi, des collectivités publiques, dont la Collectivité de Corse, et qui sont destinées à faire face à un besoin pour des bénéficiaires dans l'impossibilité d'y pourvoir.

L'aide sociale à l'enfance est régie par un régime juridique dérogatoire au droit commun de l'aide sociale. En conséquence, certains principes généraux, comme celui de la résidence stable en France, ne lui sont pas applicables et il convient de se rapporter aux dispositions spécifiques des lois et règlements la concernant.

Les dépenses d'aide sociale légale sont des dépenses à inscrire de manière obligatoire au budget de la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse a, par ailleurs, l'obligation d'assurer le financement des prestations d'aide sociales facultatives, appelées aussi « extra-légales » hors dotations dédiées, qu'elle institue.

Article 2
Caractéristiques de l'aide sociale

L'aide sociale se définit par un certain nombre de caractéristiques : c'est un droit subjectif, un droit alimentaire, un droit subsidiaire, un droit spécialisé, temporaire et révisable.

Article 2-1
Un droit subjectif de la personne

L'aide sociale est un droit subjectif en ce sens qu'il est attaché à la situation de l'individu et reconnu par le droit objectif (la loi) comme une prérogative individuelle. Elle est due à celui qui en remplit les conditions.

Article 2-2
Un droit alimentaire

L'aide sociale est un droit alimentaire car sa mise en œuvre est étroitement rattachée à la notion de « besoin » et qu'elle constitue le prolongement de la solidarité familiale prévue au code civil, notamment l'obligation alimentaire. Les prestations d'aide sociale ayant un caractère alimentaire, elles sont incessibles et insaisissables.

En matière d'aide sociale départementale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, le recours par l'Administration aux obligés alimentaires du bénéficiaire s'applique uniquement pour l'octroi de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

Article 2-3
Un droit subsidiaire

L'aide sociale est un droit subsidiaire en ce sens que l'aide sociale n'intervient que si le demandeur ne peut satisfaire le besoin au titre duquel il la sollicite par ses propres moyens ou par la mise en œuvre de ses droits sociaux et /ou des droits dont il dispose dans le cadre de la solidarité familiale.

Le postulant, précisément, doit avoir fait valoir ses droits auprès des organismes de protection sociale ou de tiers débiteurs, notamment :

- Les caisses d'assurance-maladie, assurance-maternité, assurance-invalidité, assurance-décès ; les organismes d'assurance-maladie complémentaires ;
- Les caisses d'assurance-vieillesse obligatoire et complémentaire ;
- Les organismes débiteurs de prestation familiales (CAF ; MSA) ;
- Les organismes d'assurance de divers types et les mutuelles auxquels il est adhérent ou affilié.

Article 2-4
Un droit spécialisé

Les formes d'aide sociale sont particulières à chacune des catégories spécialisées (aide aux personnes âgées, aide aux personnes adultes handicapées) et tendent à la couverture de risques spécifiques.

Pour autant, les conditions d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement et de l'aide sociale à domicile sont constitutives du droit commun de l'aide sociale, c'est-à-dire qu'il convient de s'y reporter chaque fois qu'un texte ne précise pas une condition particulière.

C'est le cas, notamment, de la condition de résidence stable en France et des règles qui la déclinent.

Article 2-5
Un droit temporaire

L'admission au bénéficie de l'aide sociale ne peut excéder une durée déterminée selon les formes d'aide dont il s'agit. La période de validité est obligatoirement mentionnée dans la décision du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Lorsque les textes n'édictent pas une durée légale et / ou réglementaire, c'est la décision d'admission qui fixe soit la durée, soit la périodicité de la révision, dans le cadre des dispositions du présent règlement. C'est le cas de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2-6
Un droit révisable

En cours de validité, l'aide sociale est toujours révisable, soit en cas de changement dans la situation du bénéficiaire, soit en cas de déclaration incomplète ou erronée.

Article 2-6-1
En cas de changement de situation
Référence : art. R. 131-3 du CASF

Les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision est intervenue ou en cas de décision du Juge aux affaires familiales (JAF) s'agissant précisément dans ce dernier cas de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

Il appartient aux bénéficiaires ou à leurs représentants légaux, le cas échéant aux personnes tenues à la dette alimentaire, d'aviser sans délai le Président du Conseil exécutif de Corse de tout changement intervenu, de quelque nature qu'il soit.

La procédure de révision est engagée par le Président du Conseil exécutif de Corse si la situation le justifie.

La révision intervient dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale.

Article 2-6-2
En cas de déclaration incomplète ou erronée
Référence : art. R. 131-4 du CASF

Lorsque les décisions administratives ont été prises sur la base de déclarations incomplètes, erronées ou fausses, il peut être procédé à leur révision et s'il y a lieu, avec répétition de l'indu.

A l'initiative du Président du Conseil exécutif de Corse, la révision intervient dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale, l'intéressé étant mis en mesure de présenter ses observations.

Article 3
L'exigence de conditions de ressources insuffisantes

L'attribution des prestations d'aide sociale est conditionnée par l'absence de ressources ou l'insuffisance des ressources du postulant. Les conditions de ressources du bénéficiaire jouent un rôle, soit dans leur montant pour l'éligibilité à l'aide, soit dans la détermination de la participation du bénéficiaire.

Article 4
Le recours aux obligés alimentaires du bénéficiaire
Référence : L. 132-6 CASF

Sur le fondement du caractère subsidiaire, en principe, l'aide sociale n'intervient qu'à défaut de débiteurs d'aliments ou en complément de ceux-ci. En conséquence, doit être prise en compte dans les ressources du postulant, l'aide apportée par les obligés alimentaires.

Certains types d'aide font obligatoirement appel aux obligés alimentaires du bénéficiaire pour leur mise en œuvre. C'est le cas, pour les aides de la Collectivité de Corse, de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

Les petits enfants du demandeur d'aide sociale, ainsi que leur descendance, ne sont pas mobilisés dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement de personnes âgées.

Les obligés alimentaires peuvent apporter leur participation financière, même dans les cas non prévus par le code de l'action sociale et des familles. Dans cette hypothèse, la contribution des obligés alimentaires est comptabilisée dans les ressources du demandeur, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques étant fixée en tenant compte de cette contribution.

Article 5
Le caractère « remboursable » de certaines prestations
Références : art. L.132-8 du CASF ; art. 2224 du Code Civil ;

Les prestations d'aide sociale n'ont pas toujours un caractère définitif ; certains types d'aide sont, au contraire, considérées comme des « avances remboursables » et, en tant que tels, peuvent faire l'objet de « récupération » totale ou partielle par la Collectivité de Corse, du montant des prestations avancées, selon une procédure dite de « recours en récupération d'aide sociale ». Il existe plusieurs types de recours en récupération d'aide sociale dont le plus fréquent, en pratique, est le recours contre la succession du bénéficiaire.

Sont susceptibles de récupération par la Collectivité de Corse, sous réserve des cas d'exonération légale, soit de certaines catégories d'« héritiers » (héritiers, donataires, légataires), soit de certains types de recours en récupération :

- L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées en établissement ;
- L'aide sociale à l'hébergement des personnes adultes handicapées en établissement ;
- L'aide sociale à l'hébergement (au « placement ») des personnes âgées en accueil familial ;
- L'aide sociale à l'hébergement (au « placement ») des personnes handicapées en accueil familial ;
- L'aide-ménagère légale aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Les actions en récupération d'aide sociale se prescrivent par cinq ans, quel que soit le type de prestation récupérable. Cette prescription extinctive peut être suspendue (causes de suspension) ou interrompue (causes d'interruption), dans la limite de vingt ans.

Article 6
Incrimination relative à la fraude aux prestations sociales
Référence : art. 441-6 du Code pénal

Le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu est punissable de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 7
Secret professionnel
Référence : art. 133-5 du CASF ; articles 226-13, 226-14 du code pénal ;

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale est tenue au secret professionnel.

Article 8
Les dossiers et documents en langue étrangère

Pour la constitution du dossier de demande d'aide sociale, les documents remis en langue étrangère doivent avoir été traduits par un organisme habilité ou un traducteur agréé ou assermenté en France (la prestation des traducteurs agréés ou assermentés est payante) à la charge du postulant.

Le demandeur peut s'adresser au Consulat étranger en France ou au Consulat français à l'étranger, à défaut de Consulat, à l'Ambassade.

S'agissant cependant des documents concernant les obligés alimentaires, leur absence de traduction ou le retard apporté dans la traduction ne constitue pas un obstacle de principe à la prise en charge par l'aide sociale.

TITRE II : LES CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE (Articles 9 à 14-2)

Chapitre 1
UNE CONDITION DE RÉSIDENCE EN FRANCE

Article 9
Le principe de la résidence en France
Références : art. L. 111-1 à L. 111-3 du CASF ;

L'aide sociale est accordée aux personnes qui résident en France. Le national qui réside à l'étranger, n'a pas accès à l'aide sociale car l'aide sociale n'est pas exportable. Inversement, l'étranger qui réside régulièrement en France a accès à l'aide sociale. Toute personne résidant en France bénéficie, si elle en remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale prévues et définies dans le code de l'action sociale et des familles.

Article 9-1
La stabilité de la résidence

La résidence stable en France
Référence : Définition du Conseil d'Etat, avis CE n° 328143 du 8 janvier 1981

La situation de résidence en France s'apprécie au cas par cas, selon les éléments de fait, notamment pour les étrangers ; la résidence doit être stable en ce sens qu'elle ne doit pas être occasionnelle. La condition de résidence est satisfaite dès-lors que l'étranger se trouve en France et qu'il y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Cette situation doit être appréciée dans chaque cas en fonction des critères de fait et notamment des motifs de la venue de l'étranger, des conditions de son installation, des liens avec la France et des intentions quant à la durée de son séjour.

Article 9-1-1
Présomption de résidence en France pour les ressortissants français

Les ressortissants français bénéficient d'une présomption selon laquelle lorsqu'ils sont en France, ils doivent être considérés comme résidents.

Article 9-1-2
Eligibilité au titre de la résidence pour les ressortissants européens et les autres ressortissants des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen (membres de l'espace « Schengen »)

Les ressortissants des Etats-membres de l'Union européenne et des autres Etats de l'espace Schengen (Islande, Norvège, Suisse, Lichtenstein et Royaume-Uni) bénéficient de l'ensemble des prestations d'aide sociale dès-lors qu'ils résident en France sur le fondement du principe européen de la non-discrimination par rapport aux nationaux d'un Etat.

Article 9-1-3
Réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides

Les « réfugiés », « les « demandeurs d'asile », les « apatrides » ont accès aux aides sociales comme les nationaux dans la plupart des cas, en fonction des conventions internationales existantes.

Article 9-1-4
Etrangers bénéficiant d'une convention internationale d'assistance en situation régulière sur le territoire

Par « étranger » il convient d'entendre les ressortissants de pays qui ne sont membres ni de l'Union européenne, ni des autres pays de l'espace Schengen.

Les étrangers en situation régulière qui bénéficient de l'application d'une convention d'assistance entre la France et leur Etat national bénéficient de l'aide sociale en fonction des clauses de ladite convention. Il convient de s'y reporter.

Article 10
Conditions de durée de la résidence
Absence d'exigence d'une durée pour les ressortissants nationaux et européens

Aucune condition de durée déterminée de résidence n'est requise ni pour les ressortissants nationaux, ni pour les ressortissants de l'Union européenne.

Une résidence de trois mois peut faire présumer, en pratique, la « stabilité » de la résidence ; cette durée ne se confond pas avec la notion de domicile de secours.

Article 10-1
Exigence d'une certaine durée pour les étrangers et pour certains types d'aide
Références : art. L. 111-2-4°, L. 262-4 et L. 262-6 du CASF

Certaines prestations sont assorties d'une condition de durée de résidence pour les étrangers ne bénéficiant pas d'une convention internationale d'assistance.

L'octroi de l'aide sociale légale à domicile (aide-ménagère légale ; allocation représentative de services ménagers ; aide en nature sous forme de services ménagers) est subordonné à la justification d'une résidence ininterrompue d'au moins quinze ans en France avant l'âge de 70 ans, aucune condition de régularité du séjour n'étant par ailleurs requise.

L'octroi du revenu de solidarité active (RSA) est subordonné à la possession, depuis au-moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler, sauf en ce qui concerne :

- Les personnes bénéficiant du statut de réfugié ;
- Les personnes bénéficiant du statut d'apatride ;
- Les bénéficiaires de la « protection subsidiaire » (aide de l'Etat accordée aux étrangers n'ayant pas le statut de réfugié et qui relève du code de l'entrée et du séjour des étrangers) ;
- Les étrangers bénéficiant d'une carte de séjour ou d'un titre de séjour en vertu de certaines conventions internationales.

Article 11
Condition de régularité du séjour

L'exigence de la régularité du séjour

La loi exige, sauf exceptions, la régularité du séjour.

Les titres attestant de la régularité du séjour
Référence : décret n°94-294 du 15 avril 1994

La liste des titres de séjour attestant de la régularité de la résidence en France des personnes de nationalité étrangère est fixée par voie réglementaire :

- Carte de résident ;
- Carte de résident privilégié ;
- Carte de séjour temporaire ;
- Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres de séjour précités ;
- Récépissé de première demande de carte de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- Autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité égale ou supérieure à trois mois ;
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié » d'une durée de validité de six mois, renouvelable ;
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de validité de six mois, renouvelable ;

- Récépissé de demande d'asile intitulé « récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié d'une durée de validité de trois mois, renouvelable ;
- Carte d'identité d'andorran délivrée par le Préfet du Département des Pyrénées Orientales ;
- Passeport monégasque revêtu d'une mention du Consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- Livret ou carnet de circulation.

Article 11-1
Les Exceptions à la régularité du séjour

Cas de l'aide sociale à l'enfance

Ont accès à l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement, les mineurs et majeurs de moins de vingt-et-ans de nationalité étrangère sur le territoire national, en situation régulière ou irrégulière.

Cas des personnes admises en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Ont accès aux prestations d'aide sociale, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement, les personnes de nationalité étrangère admises en CHRS, en situation régulière ou irrégulière sur le territoire national.

Article 12
Les exceptions à la condition de résidence en France
Référence : art. L. 111-3 du CASF ;

Cas de la présence sur le territoire en raison de circonstances exceptionnelles

Ont accès aux prestations d'aide sociale, sauf au revenu de solidarité active, dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le code de l'action et des familles, les personnes dont la présence sur le territoire « métropolitain » résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pas pu choisir librement leur lieu de résidence, les deux conditions étant cumulatives et permanentes.

Cas des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé

Ont accès aux prestations d'aide sociale, sauf au revenu de solidarité active, dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le code de l'action et des familles, les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe n'a pu être établi.

Article 13
L'élection de domicile

Références : art. L. 264-1 et s. et D. 264-1 et s. du CASF

Les personnes sans domicile stable et les personnes sans domicile fixe peuvent « élire domicile » dans un Centre communal d'action sociale (CCAS), ou un Centre Intercommunal d'action sociale (CIAS) ou auprès d'un autre organisme agréé à cet effet par le Préfet. La « domiciliation » se distingue de la « résidence » et du « domicile de secours ».

Chapitre 2
LA CONDITION D'ABSENCE DE RESSOURCES SUFFISANTES

Article 14
La condition d'impécuniosité du postulant

Notions « d'insuffisance des ressources » et de « besoin »
Références : CCAS, 19 mars 2002, n° 992655 ; CCAS, 12 octobre 2002, n° 991468

La condition d'absence de ressources suffisantes s'apprécie au regard de la condition de besoin, cette dernière étant variable d'un type d'aide à l'autre. Par exemple, pour l'aide sociale à l'hébergement, le besoin est constitué par l'hébergement en établissement ou le placement en accueil familial (par le tarif).

L'état de pauvreté du postulant ne doit pas être absolu. Particulièrement, l'aide sociale ne conduit pas à l'obligation pour le demandeur de vendre ses biens immobiliers, ni d'épuiser son patrimoine mobilier, seule la notion de « ressources » étant prise en compte. La notion de « ressources » à prendre en compte est affinée par la jurisprudence, il s'agit des ressources nettes des charges obligatoires résultant de la loi à l'exclusion de la volonté du postulant ou du bénéficiaire.

En principe et sauf pour le revenu de solidarité active, (RSA), le train de vie du postulant n'est pas à prendre en compte.

Article 14-1
L'évaluation de l'insuffisance des ressources

Modalités de prise en compte de l'insuffisance des ressources pour couvrir le besoin

L'impécuniosité du demandeur peut être appréciée, selon les dispositifs d'aide sociale, de trois façons :

- Par rapport à un plafond de ressources :

L'aide-ménagère légale, par exemple, est accordée si les ressources perçues par le demandeur sont inférieures au montant d'un plafond, celui de l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

- Par rapport à un niveau de dépenses que le postulant doit assumer :

C'est le cas pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, pour lesquelles le plafond de ressources applicable est celui correspondant au montant de la dépense résultant du placement (art. L. 231-4 al 2 CASF).

- Par rapport à une participation que le postulant doit assumer :

C'est la méthode choisie par la loi pour l'APA, qui consiste à ne pas fixer de plafond d'admission mais parallèlement à moduler, sur la base d'un barème, la participation du bénéficiaire en fonction, notamment, de son niveau de ressources.

Article 14-2
L'assiette des ressources
Références : art. L. 132-1 à L. 132-4 et R. 132-1 du CASF

Prise en compte des ressources de toute nature :

Pour l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale, il doit être tenu compte, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus, sous réserve des exceptions légales ou réglementaires.
Lorsque le montant du plafond de ressources varie selon la composition du foyer, sont prises en compte les ressources du foyer.

Exclusion de certaines ressources :

Certains revenus spécifiques sont exclus de l'assiette des ressources par les textes :

- La retraite du combattant ;
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques telle la légion d'honneur.

Certaines prestations sociales à objet spécialisé sont exclues par les textes pour tout ou partie du montant des ressources et pour des catégories déterminées d'aides (c'est le cas pour l'APA, pour le RSA).

Prise en compte des revenus tirés des biens et capitaux à l'exclusion du capital :

Sont pris en compte les revenus tirés des biens et capitaux du postulant à l'exclusion de la valeur des biens et des capitaux eux-mêmes. Les revenus des biens et capitaux sont intégralement pris en compte dans l'assiette des ressources.

Valorisation obligatoire du patrimoine « dormant » :

Lorsque les biens ne sont pas productifs de revenus, sauf pour la résidence principale du postulant et ce même s'il est hébergé en établissement, sont pris en compte dans l'assiette des ressources, un revenu égal à 50 % de la valeur locative des immeubles bâtis, 80 % de la valeur locative des immeubles non bâtis et 3 % du montant des capitaux.

S'agissant de l'assurance-vie, est pris en compte 3 % de la valeur du contrat, c'est-à-dire des sommes versées y-compris des intérêts recapitalisés.

TITRE 3 : LE CADRE JURIDIQUE DE LA RECUPERATION DES CREANCES D'AIDE SOCIALE

Chapitre 1 : LES DIFFERENTS RECOURS EN RECUPERATION D'AIDE SOCIALE

Références : art. L. 132-8 ; R. 132-11, R. 132-12 du CASF

Article 15
Les différents types de recours en récupération

Références : article L. 132-8, R. 132-11 et R. 132-12 CASF

Certaines aides sociales légales attribuées par la Collectivité de Corse, dites « remboursables », énumérées à **l'article 17** du présent règlement, sont susceptibles de récupération.

Le président du Conseil exécutif de Corse exerce, le cas échéant, des recours en récupération d'aide sociale :

- Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- Contre la succession du bénéficiaire décédé ;
- Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, y-compris en cas de donation déguisée ;
- Contre le légataire ;
- À titre subsidiaire contre le bénéficiaire de l'assurance-vie pour la partie de primes versées par le souscripteur à partir de 70 ans ;

Article 16
L'assiette des recours en récupération

Dans tous les cas, le recours en récupération s'exerce dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

En cas de récupération sur succession, le recours s'effectue dans la limite de l'actif net successoral.

En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Chapitre 2 : LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE RÉCUPÉRABLES

Article 17
Les prestations d'aide sociale récupérables de la Collectivité de Corse

Références : art. L. 242-10 ; L. 344-5 ; R. 132-11 ; R. 132-12 du CASF

Sont récupérables :

- Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées que ce soit contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, contre la succession, contre le donataire ou contre le légataire.
- Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées uniquement sur succession et lorsque les héritiers ne sont ni le conjoint, ni les enfants, ni les parents, ni la personne ayant effectivement assumé la charge effective et constante de la personne handicapée ;
- Les sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile (aide-ménagère légale et portage de repas), que ce soit contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, contre le donataire ou contre le légataire ;
- Les sommes versées, au titre de l'aide sociale « à l'hébergement » pour le financement de l'accueil familial de personnes âgées et de personne handicapées.

Les autres prestations d'aide sociale de la Collectivité de Corse ne sont pas récupérables.

Article 17-1
Au « premier » euro ou à partir d'un certain seuil

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros, seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, donnant lieu à ce recouvrement (abattement).

Dans tous les autres cas de recours en récupération d'aide sociale de la Collectivité de Corse, l'aide sociale est récupérable « au premier euro » excepté le cas de l'exception extra-légale prévue à l'alinéa qui suit.

Toutefois, en matière d'aide sociale à l'hébergement de personnes âgées ou des personnes handicapées, ainsi que d'aide à l'hébergement chez l'accueillant familial agréé, la Collectivité de Corse, exonère de recours en récupération, les héritiers légataires, donataires lorsque leur dette d'aide sociale est inférieure ou égale à 500 €.

Article 18
Récupération d'indus d'aide sociale sur succession du bénéficiaire

La récupération d'aide sociale ne se confond pas avec la répétition de l'indu susceptible d'intervenir dans le cadre de toutes les aides sociales, les modalités de récupération des créances d'indus « du vivant » du bénéficiaire étant régies en fonction de chaque type d'aide, soit par le Code de l'action et des familles, soit par le droit commun du code civil.

Le cas échéant, les aides indûment versées par la Collectivité de Corse sont récupérées sur succession, comme une dette de la succession (créance chirographaire) : les indus « post- mortem » sont récupérés sur l'actif brut successoral.

Chapitre 3 : LES OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

Article 19
Les obligations et prérogatives du Président du Conseil exécutif de Corse
Références : L. 132-9 ; R. 132-11 du CASF

Instruction des recours en récupération d'aide sociale

Lorsque la loi prévoit pour un dispositif d'aide déterminé, la récupération des sommes allouées, l'ouverture de l'instruction d'un recours en récupération est obligatoire pour le Président du Conseil exécutif et la récupération est de principe. La décision de récupération est donc nécessairement précédée de l'instruction d'un dossier de recours en récupération.

Les services procèdent aux investigations nécessaires.

Doit être évaluée, notamment, la situation personnelle et sociale des héritiers, légataires ou donataires, le comportement des héritiers vis-à-vis du bénéficiaire du vivant de ce dernier.

Les personnes précitées ou un représentant de leur choix peuvent être entendus dans le cadre de l'instruction, en particulier à leur demande. Elles peuvent aussi présenter des observations écrites. Elles en sont informées par écrit.

Dès le début de l'instruction, l'Administration réclame, par écrit, différents justificatifs nécessaires à l'instruction du recours et peut, ensuite, en réclamer d'autres pour instruire les observations citées à l'alinéa précédent qui tendraient à des demandes de toute nature des intéressés.

Décision de récupération d'aide sociale

Dans tous les cas, le Président du Conseil exécutif détient la compétence propre, sur proposition des services, de décider de la récupération et de son montant.

La décision de récupération mentionne :

- La décision de recourir en récupération ;
- Le montant des sommes versées au titre de l'aide sociale ;
- Le montant à récupérer, le cas échéant avec minoration partielle ou totale de la dette ;
- Le cas échéant, le report de la récupération décidée, en tout ou partie, à une date ultérieure.

La minoration du montant de la récupération d'aide sociale est toujours motivée.

Article 20

Faculté de garantir le recours en récupération sur succession par l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut garantir les recours en récupération par l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire. L'inscription d'une hypothèque légale pour la garantie des recours en récupération est une simple faculté pour le Président du Conseil exécutif de Corse qui par ailleurs en détient la compétence exclusive.

Cette faculté concerne exclusivement l'aide sociale à l'hébergement, pas l'aide a domicile (pas l'aide-ménagère légale ni l'aide représentative de services ménagers).

TITRE 4 : LA DETERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS, REGLE DE LA COLLECTIVITE DEBITRICE

Chapitre 1 : LES RÈGLES DE DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS

Article 21
Le rôle et la notion de domicile de secours
Références : art. L. 122-1 à L. 122-25 ; L. 133-3 et L. 134-3 du CASF ;

Champ d'application de la règle du domicile de secours

Le « domicile de secours » est une règle de compétence dans le cadre de la détermination de la Collectivité débitrice.

La règle du domicile de secours ne joue pas pour les aides sociales facultatives ou extra-légales pour lesquelles les dépenses sont toujours imputables à la Collectivité territoriale qui les a instituées.

Dans le cadre de l'application de la règle selon laquelle le domicile de secours ne joue pas pour l'aide extralégale, il y a lieu de considérer, non seulement les aides extralégales en tant que telles, mais aussi toutes les conséquences financières résultant de mesures du présent Règlement d'aide sociale, qui vont dans le sens d'un assouplissement des textes afférents aux aides légales ou d'une condition plus favorable que le droit commun d'une aide légale.

Il n'y a pas de règle de domicile de secours concernant le dépôt des dossiers de demande d'aide sociale dans les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS).

Une règle de compétence relative à la détermination de la collectivité débitrice
Le domicile de secours détermine la collectivité débitrice de l'aide sociale. C'est une notion du droit de l'aide sociale, déconnectée des notions civilistes de résidence et de domicile. Elle se distingue aussi de la résidence et de la domiciliation en droit de l'aide sociale.

C'est une règle de compétence qui s'entend de la présence physique, habituelle et notoire, pendant une durée fixée à trois mois, d'un bénéficiaire sur le territoire.

Vérification du domicile de secours du postulant à l'aide sociale

Même si le « domicile de secours » n'est pas une condition d'admission à l'aide sociale, il doit néanmoins être vérifié en amont des procédures d'admission. Les services instructeurs de l'aide sociale doivent, au début de l'instruction, vérifier le domicile de secours du bénéficiaire. Ils procèdent aux investigations nécessaires à cette fin. La preuve du domicile de secours peut être rapportée par tous moyens.

Article 22
L'acquisition du domicile de secours

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle d'au-moins trois mois dans un Département, ou, dans la Collectivité de Corse, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Toutefois cette règle est écartée dans les cas suivants :

- L'admission des bénéficiaires dans des établissements sanitaires et /ou sociaux est sans influence sur le domicile de secours quelle qu'en soit la durée. Ces personnes conservent le dernier domicile de secours qu'elles avaient acquis auparavant.
- L'hébergement des bénéficiaires à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile du particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial chez le particulier agréé est sans influence sur le domicile de secours. Ces personnes conservent le dernier domicile de secours qu'elles avaient acquis auparavant.

Article 23
La perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd dans les cas suivants :

- Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou l'émancipation ;
- Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence du bénéficiaire résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement de santé situé hors du Département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale ou hors de la Collectivité de Corse pour le bénéficiaire qui y réside habituellement, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Article 24
Le calcul du délai d'acquisition ou de perte du domicile de secours

La durée s'apprécie de quantième à quantième.
En cas d'absence ininterrompue dans la collectivité territoriale considérée, le domicile de secours se perd par une absence ininterrompue le premier jour du quatrième mois.

Chapitre 2 : LES PROCÉDURES EN CAS DE DÉSACCORD SUR LE DOMICILE DE SECOURS

Article 25
La détermination du domicile de secours en cas de désaccord entre collectivités territoriales compétentes en matière d'aide sociale

La procédure administrative entre collectivités

Lorsqu'il estime que le demandeur n'a pas son domicile de secours en Corse, le Président du Conseil exécutif de Corse doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil départemental du Département qu'il estime être compétent au titre du domicile de secours. Ce dernier doit statuer, dans le mois qui suit, sur sa compétence.

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours en Corse, le Président du Conseil départemental du Département concerné doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil exécutif de Corse. Ce dernier doit statuer, dans le mois qui suit, sur sa compétence.

La procédure contentieuse devant la juridiction administrative

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse, suite à sa saisine par le Président du Conseil départemental du Département de dépôt du dossier, dans le cadre de la procédure administrative, n'admet pas sa compétence, il saisit le tribunal administratif de Paris qui statue en premier et dernier ressort sur le domicile de secours.

Inversement, s'il n'admet pas sa compétence, le Président du Conseil départemental du Département saisi par le Président du Conseil exécutif de Corse dans le cadre de la procédure administrative, transmet le dossier au Tribunal Administratif de Paris.

La procédure exceptionnelle

Lorsque toutefois la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil exécutif de Corse prend ou fait prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire ne se trouve pas en Corse mais dans un Département, cette décision doit être notifiée au Président du Conseil départemental de ce Département dans le délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge de la Collectivité de Corse.

TITRE 5 : LE CONTRÔLE DE L'AIDE SOCIALE ET LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNEES

Article 26
Contrôle de l'aide sociale
Référence : article L. 133-2 du CASF

Les agents de la Collectivité de Corse désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence de la Collectivité de Corse.

Les modalités du contrôle, pour chacun des dispositifs d'aide, sont inscrites au présent règlement.

Article 27
Confidentialité des données et échanges d'informations entre services publics
Références : article L. 133-3 à L. 133-5-1

Administration fiscale (État)

Par dérogation à leur assujettissement au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer au Président du Conseil exécutif de Corse, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire.

Sécurité sociale (État)

Par dérogation à leur assujettissement au secret professionnel, les agents des organismes de la Sécurité sociale et de la Mutualité Sociale Agricole sont habilités à communiquer au Président du Conseil exécutif de Corse, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

Autres personnes morales de droit public ou de droit privé

Les services de la Collectivité de Corse, lorsqu'ils exercent leurs missions de contrôle et d'évaluation, échangent, avec les personnes morales de droit public ou de droit privé gérant un service public, les informations ou les pièces justificatives ayant pour objet d'apprécier la situation des demandeurs ou des bénéficiaires au regard des conditions d'attribution. De même, les personnes morales précitées tiennent le Président du Conseil exécutif de Corse informé, périodiquement, ou, sur demande de celui-ci, des changements de situation ou des évènements affectant les bénéficiaires et pouvant avoir une incidence sur le versement des prestations.

Ces échanges d'informations ou de pièces justificatives peuvent prendre la forme de transmission de données par voie électronique, les traitements automatisés de données étant soumis à la législation en vigueur, notamment sur la protection des données personnelles.

TITRE 6 : APPLICATION, AUX DEMANDES ET PROCÉDURES, DE CERTAINES RÈGLES SUPPLÉTIVES DE DROIT COMMUN, SPÉCIFIQUES AUX « RELATIONS USAGERS-ADMINISTRATION »

Article 28
Applicabilité du code de relations entre le public et l'administration (CRPA)
Références : articles L.100-1 et L. 100-3 CRPA

Les dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) sont applicables aux procédures d'admission à l'aide sociale et relatives à la gestion des aides, chaque fois que le Législateur et/ou le Pouvoir règlementaire n'a pas prévu de de dispositions particulières applicables à un dispositif d'aide sociale.

Article 28-1
Les demandes de régularisation des dossiers incomplets ou irréguliers

Sauf lorsque la pièce manquante est indispensable à l'administration pour instruire valablement le dossier et, sous réserve des dispositions de l'article 28 du présent règlement, l'absence d'une pièce au sein d'un dossier déposé par un usager en vue de l'attribution d'un droit ne peut conduire l'administration à suspendre l'instruction de ce dossier dans l'attente de la pièce manquante.

Si la pièce concernée fait toujours défaut au moment de la décision d'attribution du droit concerné, cette attribution n'est effective qu'après la réception par l'administration de la pièce manquante.

Le caractère conditionnel de l'effectivité de la décision d'attribution est notifié au postulant à l'aide.

Article 28-2
Le droit à régularisation en cas d'erreur
Référence : articles L. 123-1 et L. 123-2 CRPA

Un postulant à l'aide sociale ou son bénéficiaire ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation, ou, ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, ne peut faire l'objet, de la part de l'Administration, d'aucune sanction, ni une sanction pécuniaire, ni une sanction consistant dans la privation de tout ou partie d'une prestation due, si cette personne a régularisé sa situation.

Ladite régularisation peut intervenir, soit à l'initiative de cette personne elle-même, soit à celle de l'Administration qui l'y invite dans un délai qu'elle indique.

Toutefois, la sanction peut être prononcée sans que la personne en cause ne soit invitée à régulariser sa situation, en cas de mauvaise foi ou de fraude.

Est présumé de mauvaise foi le postulant à l'aide sociale ou son bénéficiaire ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation.

En cas de contestation, la preuve de la mauvaise foi et de la fraude incombe à l'administration.

SOUS-PARTIE 2
DIFFÉRENTES AIDES SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES

TITRE 1
ENFANCE ET FAMILLE

Sous-titre 1
L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Article 29
Généralités

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.

Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant.

Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant

Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions sont également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Les prestations d'aide sociale à l'enfance dont le montant et les critères d'attribution ne sont pas fixées par la loi peuvent être attribuées seulement après que toutes les autres possibilités d'aides (prime d'activité, aides d'urgence, aides financières individuelles notamment) mises en œuvre par l'Etat ou les autres institutions intervenant dans le domaine de l'action sociale (organismes de sécurité sociale, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, mutuelles...) ont été sollicitées et fait l'objet d'une réponse.

Ces prestations peuvent être allouées en espèces ou en nature, selon les règles qui leur sont propres.

Les prestations financières sont incessibles et insaisissables.

Article 29-1
Définition de la maltraitance
Référence : article L. 119-1 du CASF

La « maltraitance » prise en compte dans le champ de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs est définie comme visant toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action, compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de dépendance, de soins ou d'accompagnement.
Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et être associées au sein de ces situations

Chapitre 1er
LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Section 1
L'organisation et les missions de l'aide sociale à l'enfance

Article 30
Organisation du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE)
Références : L. 221-1 et L. 221-2 du CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé de la Collectivité de Corse, placé sous l'autorité du président du Conseil exécutif de Corse. Il est géré au sein de la « Direction de la protection de l'enfance » de la « Direction générale adjointe des solidarités et de la promotion de la santé ».

La Collectivité de Corse organise, sur une base territoriale, les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service.

Pour l'accomplissement de ses missions et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance fait appel à des organismes publics ou privés habilités, ou à des personnes physiques, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Article 30-1
L'habilitation des cadres territoriaux
Référence : L. 226-12-1 et D.226-1-1 du CASF

Les cadres territoriaux qui, par délégation du président du conseil exécutif de Corse, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en œuvre, suivent, après leur prise de fonction, une formation obligatoire spécifique relative à la protection de l'enfance.

Article 30-2
Le projet de service
Référence : Article L. 221-2 du CASF

Un « projet de service » de l'aide sociale à l'enfance est élaboré pour la collectivité de Corse.

Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par la collectivité de Corse, des assistants familiaux agréés, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec lesdits assistants familiaux, membres à part entière de ces équipes.

Article 30-3
Le contrôle du service de l'aide sociale à l'enfance
Référence : art. L.221-9 du CASF

Le contrôle du service de l'aide sociale à l'enfance est assuré par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS).

Article 31
Missions de l'aide sociale à l'enfance
Références : L. 121-2, L. 221-1, L. 221-2, L. 226-3 du CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs qu'à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants confrontés à des difficultés sociales importantes peuvent solliciter une aide du service de l'aide sociale à l'enfance.

Le service de l'aide sociale à l'enfance mène, notamment à l'occasion de l'ensemble de ses interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organise le recueil et la transmission, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participe à leur protection.

Dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, la Collectivité de Corse organise des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles et, particulièrement, des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu. Des accompagnements individuels adaptés peuvent être menés à l'occasion des actions collectives.

Le service de l'aide sociale à l'enfance mène en urgence des actions de protection à l'égard des mineurs en danger ou susceptibles de l'être.

A ce titre, il intervient au besoin auprès de l'autorité judiciaire en signalant au procureur de la République les situations qui lui paraissent relever de son intervention.

Il pourvoit à l'ensemble des besoins des mineurs qui lui sont confiés et veille à leur orientation en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

Le service de l'aide sociale à l'enfance a l'obligation de veiller :

- À ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant ;
- À ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.
- Au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineurs victimes de mutilations sexuelles ;
- À l'apport d'un soutien matériel éducatif et psychologique au mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, réputé en danger ;
- Au repérage et à l'orientation des mineurs condamnés pour maltraitance animale ou dont les responsables ont été condamnés pour maltraitance animale.

Article 31-1
Modes de gestion des missions

Le service de l'aide sociale à l'enfance accomplit ses missions directement en régie administrative, ou bien, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants

qui lui sont confiés, il peut faire appel, à des organismes publics ou privés « habilités » au sens de la police administrative spécialisée des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ou à des personnes physiques.

Article 32
Personnes de nationalité étrangère
Référence : article L.111-2-1° du CASF

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient de l'aide sociale à l'enfance à l'enfance dans toutes ses formes, y-compris le cas échéant, des prestations extra-légales, sans qu'il soit exigé un titre les autorisant à séjourner régulièrement en France, sous réserve de la réunion des autres conditions d'admission

Section 2
Les dispositions financières

Article 33
Prise en charge financière des prestations d'aide sociale
Références : articles L. 228-3 et L. 228-4 du CASF ; articles 375-3, 375-5, 377, 377-1 et 433 ancien du Code civil

Les prestations d'aide sociale à l'enfance (aide à domicile, accueil provisoire, aide aux jeunes majeurs ou aux femmes avec enfants de moins de trois ans) sont à la charge de la Collectivité de Corse lorsqu'elle a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

Sauf celles résultant de placements dans des établissements et services relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur sont prises en charge par la Collectivité de Corse lorsque la mesure est prononcée en première instance par une formation du Tribunal judiciaire de Bastia ou par une formation du Tribunal judiciaire d'Ajaccio, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision, et ce, dans les cas suivants :

- Mineur confié par l'autorité judiciaire dans le cadre de l'assistance éducative ou dans le cadre d'une tutelle déférée à la collectivité de Corse (collectivité compétente en matière d'aide sociale à l'enfance) à des personnes physiques, des établissements ou services, publics ou privés ;
- Mineur confié au service de l'ASE dans le cadre de l'assistance éducative, de la délégation et du retrait de l'autorité parentale, de la tutelle déférée à la collectivité de Corse (collectivité compétente en matière d'aide sociale à l'enfance) ou de l'enfance délinquante ;
- Mineur pour lequel est intervenu une délégation d'autorité parentale à un particulier ou à un établissement habilité, dans le cadre d'un jugement du juge aux affaires familiales sur demande du ou des parents ;
- Dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) exercées sur le mineur ou sa famille, dans le cadre de l'assistance éducative ordonnée par l'autorité judiciaire et confiées soit à des personnes physiques, des établissements ou des services publics ou privés, soit au service de l'ASE.

La Collectivité de Corse s'acquitte, lorsqu'il y a lieu, du tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant.

Article 34
Contribution financière de la famille
Références : article L. 228-2 et L. 132-5 ; R. 238-1 et suivants du CASF

Tout parent, ou détenteur de l'autorité parentale, qui sollicite auprès de l'aide sociale à l'enfance la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement éducatif afin de le soutenir dans la prise en charge éducative de ses enfants peut être sollicité en vue du versement d'une participation financière.

La décision d'attribution fixe, le cas échéant, la participation du bénéficiaire en fonction des ressources et des capacités contributives de la famille et de la situation de fait ayant donné lieu à la demande.

En tout état de cause, la contribution ne peut être supérieure mensuellement, pour chaque personne prise en charge par les services de l'ASE, à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Les participations exigées des parents pour un enfant admis au bénéfice de l'aide sociale, soit hospitalisé, soit placé dans un établissement de rééducation, soit confié au service de l'aide sociale à l'enfance, ne peuvent être inférieures, sauf exceptions dûment motivées, aux allocations familiales qu'ils perçoivent du chef de cet enfant.

Lorsque l'hospitalisation ou le placement dépasse un mois, les allocations mensuelles d'aide à l'enfance et d'aide à la famille du chef de cet enfant sont suspendues à partir du premier jour du mois suivant l'hospitalisation ou le placement et pendant toute la durée de ceux-ci.

Lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, la part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée au service. Ces prestations peuvent toutefois continuer d'être versées à la famille lorsqu'une décision judiciaire l'énonce, que la famille participe à la prise en charge morale et matérielle de l'enfant ou lorsqu'il s'agit de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

Section 3
Les droits des familles et des mineurs dans leurs rapports avec le service de l'aide sociale à l'enfance

Sous-section 1
Les différents droits et garanties des usagers

Article 35
Organisation des attributs de l'exercice de l'autorité parentale
Références : Article L.223-2, L. 223-4 et R. 223-29 à R. 223-31 du CASF ; article 375-7 du Code civil

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Les parents de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie, le juge peut autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale (à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure).

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement.

L'autorité judiciaire fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu.

L'autorité judiciaire peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Article 35-1
Les visites en présence d'un tiers

Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont les suivantes :

- La visite en présence d'un tiers vise à protéger, à accompagner et à évaluer la relation entre l'enfant et son ou ses parents. Elle s'effectue soit en présence permanente du tiers, soit en présence intermittente du tiers.
- Le tiers est, dans la mesure du possible, le même pour l'ensemble des visites organisées entre un enfant et son ou ses parents. Cependant, si cela s'avère nécessaire, les visites peuvent être assurées en alternance avec un autre tiers.
- Sauf dispositions contraires prévues par la décision judiciaire, la visite s'effectue dans un lieu préalablement déterminé par la personne physique ou morale à qui l'enfant est confié en concertation avec le tiers et avec le mineur et ses représentants légaux.
- Le lieu, l'horaire et la fréquence des visites sont définis en prenant en compte l'âge, le rythme et les besoins de l'enfant, les disponibilités du ou des parents ainsi que les objectifs assignés à ces visites par le juge des enfants.
- Lorsque la visite s'effectue en présence d'un tiers professionnel, celui-ci dispose de connaissances et de compétences portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Il dispose notamment de connaissances sur les conséquences des carences, négligences et maltraitances sur l'enfant.
- Le tiers professionnel transmet une analyse à la personne morale à qui l'enfant est confié et au juge des enfants, selon un rythme et des conditions définis par ce dernier, sur les effets de ces visites sur l'enfant ainsi que sur la qualité et l'évolution de la relation entre l'enfant et son ou ses parents
- Lorsque l'enfant a été confié à l'autre parent ou à un « tiers digne de confiance », le tiers professionnel transmet son analyse au juge des enfants dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
- La personne morale à qui l'enfant est confié peut proposer à tout moment au juge des enfants la poursuite, l'aménagement ou la suspension du droit de visite sur la base des éléments transmis par le tiers professionnel

Si la situation de l'enfant le permet, le juge des enfants fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis.

Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge des enfants peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci.

Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge des enfants décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Article 36
Les droits du mineur

Références : Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, en vigueur en France le 06 septembre 1990 ; articles L.223-4 et L.223-5 du CASF ; article 388-1 du code civil ;

L'enfant est enregistré à l'état-civil aussitôt à sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
L'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

L'enfant qui est capable de discernement a la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée.

Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

L'audition du mineur est de droit lorsqu'il en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

Le mineur peut avoir accès à son dossier avec l'autorisation de son représentant légal.

Article 36-1
Droit à l'accompagnement du service de de l'aide sociale à l'enfance dans les recherches pour l'accès aux origines
Références : articles L. 223-7 et L. 222-5 du CASF

Lors de demandes d'accès à leurs origines, la Collectivité de Corse accompagne dans la consultation de leur dossier, les mineurs ou, s'ils le souhaitent, les majeurs de moins de 21 ans, pris en charge ou ayant été pris en charge par le service de l'ASE.

Cet accompagnement peut également être proposé aux personnes adoptées à l'étranger lorsque l'adoption n'a pas été suivie par un organisme autorisé pour l'adoption ou, lorsque, à la suite de la dissolution de cet organisme, les archives sont détenues par la Collectivité de Corse.

Article 37

Droit à la protection de l'enfance

Références articles 375, 373-3 du code civil ; articles L. 222-3, L. 222-4-2 et L. 222-5-1° du CASF

L'enfant a le droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui.

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est primordiale dans toutes les décisions qui le concernent.

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil exécutif de Corse, il s'assure que la situation du mineur est une situation de danger et entre dans le champ d'application de l'un des cas suivants :

- Le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de protection par l'ASE mais celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- Le mineur, bien que n'ayant pas fait l'objet de mesures de protection par le service de l'ASE, celles-ci ne peuvent pas être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du servie de l'ASE ou, de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec le service.
- La situation de danger fait apparaitre un danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance ;
- Il est impossible d'évaluer la situation.

Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- A l'autre parent ;
- A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature

à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers.

Les mesures ordonnées par le juge des enfants ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative.

Article 37
Droit à la protection de l'enfance
Références :

- **Articles 371-1, 375, 373-3 du code civil ;**
- **Articles L. 222-3, L. 222-4, L. 222-5-1° et L. 226-4 du CASF**

L'enfant a le droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui.

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est primordiale dans toutes les décisions qui le concernent.

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil exécutif de Corse, il s'assure que la situation du mineur est une situation de danger et entre dans le champ d'application de l'un des cas suivants :

- Le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de protection par l'ASE mais celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- Le mineur, bien que n'ayant pas fait l'objet de mesures de protection par le service de l'ASE, celles-ci ne peuvent pas être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du servie de l'ASE ou, de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec le service.
- La situation de danger fait apparaitre un danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance ;
- Il est impossible d'évaluer la situation.

Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- A l'autre parent ;
- A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers.

Les mesures ordonnées par le juge des enfants ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative.

Article 38
Le droit du mineur à être représenté
Référence : article 388-1-1 et 388-2 du Code civil

L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

La Collectivité de Corse peut être désignée en qualité de personne morale pour représenter le mineur. Le président du Conseil exécutif de Corse mandate alors une personne physique habilitée pour agir en ses lieux et place.

Lorsque dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, il y a lieu pour le juge de désigner un administrateur ad 'hoc au motif que les intérêts du mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, cet administrateur ad 'hoc doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié.

Article 39
Droits et garanties dans le cadre des mesures administratives

Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an, renouvelable.

Le service élabore au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

Article 40
Droits et garanties dans le cadre des mesures judiciaires
Références : articles R. 223-18 à R. 223-21 du CASF (référentiel rapport d'évaluation)

Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire annuellement ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont préalablement portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice.

Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport.

Le service de l'ASE examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

Autant qu'il est possible, les décisions prises par le service doivent privilégier le maintien de l'enfant dans son milieu de vie habituel.

Article 41
Commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen des situations
Références : Articles L. 223-1 (avant-dernier alinéa et alinéa dernier) et D. 223-26 à D. 223-27 CASF

Rôle

Le Président du Conseil exécutif de Corse met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports de situation, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de trois ans.

Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au Président du conseil exécutif de Corse sur le projet pour l'enfant. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi.

Dénomination

La commission est dénommée « commission d'évaluation des situations et du statut des enfants confiés » (CESSEC).

Désignation /composition

Les membres de la CESSEC sont désignés par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse (conditions réglementaires ci-dessus référencées).

Fonctionnement

Le président du conseil départemental établit un règlement intérieur prévoyant notamment la fréquence des réunions, le délai de saisine de la commission et les règles de représentation.

Secret professionnel

Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel.

Article 42
Le droit à l'information sur les conditions d'attribution
Références : Articles L.223-1 et R.223-1 du CASF

Toute personne qui demande une prestation ou qui en bénéficie est informée par le service des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

- Les aides de toutes natures instituées pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;
- Les noms et qualité de la personne habilitée à prendre la décision.

Dans ses démarches auprès du service, elle peut être accompagnée de la personne de son choix.

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut néanmoins proposer un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Article 43
Décision d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution
Références : articles L. 223-2, R223-2, R223-3, R223-4, R223-5 et R223-6 du CASF

Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.

Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Toute décision d'attribution d'une prestation en espèces mentionne :

- La durée de la mesure, son montant et sa périodicité ;

- Les noms, prénoms et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- Les conditions de révision de la mesure.

Pour l'attribution d'une prestation, autre qu'une prestation en espèces, permettant le maintien de l'enfant dans sa famille, le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal mentionne :

- La nature et la durée de la mesure ;
- Les noms, prénoms et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- Les conditions de révision de la mesure.

Pour toute décision relative au placement d'un enfant, le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal mentionne :

- Le mode de placement et, selon le cas, les noms et adresse de l'assistant maternel, ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement ;
- La durée du placement ;
- Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu, selon le mode de placement, des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci ;
- Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant ;

- Les noms, prénoms et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- Les conditions de révision de la mesure.

Après avoir donné leur accord pour le placement d'un enfant, les parents ou le représentant légal reçoivent un document qui leur indique :

- Que le service de l'aide sociale à l'enfance ne pourra pas assurer la garde de l'enfant au-delà de la date fixée par la décision de placement ;
- Que les parents sont tenus d'accueillir à nouveau leur enfant à cette date, à moins qu'ils ne demandent le renouvellement du placement ;
- Que le service est tenu de saisir les autorités judiciaires si les conditions légales ne sont pas remplies ;
- Le contenu des diverses décisions que les autorités judiciaires pourront prendre pour déterminer la situation de l'enfant.

Article 43-1
Modalités de recueil de l'accord écrit des représentants légaux
Références : articles L223-2 et L223-3 du CASF

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé ou jeune majeur.

Pour l'application des décisions judiciaires, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant par décision judiciaire envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision.

Si l'enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement des parents et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents dans le cadre du PPE.

Ce document lui est adressé et il est saisi de tout désaccord.

En cas d'urgence, le service informe le juge compétent dans un délai de 48 heures à compter la décision de modification du lieu de placement.

Le service de l'aide sociale à l'enfance justifie obligatoirement la décision de modification du lieu de placement. En cas de séparation d'une fratrie, il justifie

obligatoirement sa décision et en informe le juge compétent dans un délai de 48 heures.

Sous-section 2 : Le projet pour l'enfant

Article 44
Le dispositif du « projet pour l'enfant »
Références : articles L.223-1-1, L. 223-1-2 et R. 223-12 à D. 223-17 du CASF

Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé "projet pour l'enfant" (PPE), qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Le PPE doit être établi dans un délai de trois mois à compter du début de la prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou, à compter de la mesure de protection judiciaire dont bénéficie le mineur.

Le contenu du PPE est défini par un référentiel national mentionné à **l'article 44-2** du présent règlement.

Article 44-1
Les objectifs du projet pour l'enfant (PPE)

Les objectifs du PPE définis par les textes sont de garantir le développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social du mineur, l'accompagner tout au long de son parcours, garantir la cohérence des objectifs fixés par les décisions de prise en charge, structurer dans une approche pluridisciplinaire la nature des interventions en faveur du mineur, prendre en compte ses relations familiales, comprendre des évaluations médicales et psychologiques afin de détecter d'éventuels besoins de soins.

Les modalités de son élaboration sont prévues : responsabilité du Président du Conseil exécutif de Corse, concertation avec les titulaires de l'autorité parentale, association du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, mise à jour régulière pour tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant.

Le PPE doit déterminer les autres documents de prise en charge de l'enfant (document individuel de prise en charge, contrat d'accueil). De même, il doit s'articuler avec le projet de vie élaboré pour les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat.

Les objectifs du PPE sont en outre précisés par le référentiel national mentionné à l'article **44-2** du présent règlement

Article 44-2
Le référentiel du projet pour l'enfant (PPE)
Références : articles L. 147-14, L. 223-1-1, D. 223-12 à D. 223-17 du CASF

Un référentiel national approuvé par le Groupement d'intérêt public pour la Protection de l'enfance, l'Adoption et l'Accès aux Origines Personnelles (GIP-PEAAOP) définit le contenu du projet pour l'enfant.

Le contenu du PPE doit notamment prendre en compte trois « domaines de vie » :

- Le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ;
- Les relations avec la famille et les tiers ;
- La scolarité et la vie sociale du mineur.

Article 44-2-1
Le bilan de santé et de prévention de l'enfant
Référence : article L. 223-1-1 du CASF

Un bilan de santé et de prévention est obligatoirement réalisé à l'entrée du mineur dans le dispositif de protection de l'enfance, volet administratif et judiciaire. Ce bilan est réalisé dès le début de la mesure.

Ce bilan doit permettre d'envisager un suivi médical régulier et coordonné, lequel formalise une coordination de parcours de soins, notamment pour les enfants en situation de handicap.

Il identifie les besoins de prévention et de soins permettant d'améliorer l'état de santé physique et psychique de l'enfant, qui doivent être intégrés au projet pour l'enfant mentionné à **l'article 44** du présent règlement.

Article 44-2-2
Le contenu du projet pour l'enfant (PPE)
Références : articles D. 223-12 à D. 223-17 du CASF

Le projet pour l'enfant est un document qui, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, précise la nature et les objectifs des interventions menées en direction de l'enfant, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur. Il mentionne égalent l'identité du référent du mineur.

Si l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, et si le juge des enfants le décide, le projet pour l'enfant peut faire état de l'accord conjoint entre les représentants légaux de l'enfant et le service en ce qui concerne les droits de visite et d'hébergement des parents.

De manière non exhaustive, le PPE contient :

- Des informations relatives à l'identité de l'enfant : nom ; prénoms ; sexe ; date et lieu de naissance ;
- Des informations relatives à l'autorité parentale : identité et adresse des titulaires de l'autorité parentale ;

- Des informations relatives au lieu de vie de l'enfant ;
- Des informations relatives à la fratrie de l'enfant ;
- Le ou les services chargés de son accompagnement ;
- Le ou les motifs, le contenu et les objectifs de la décision administrative et judicaire qui fondent l'intervention ;
- Les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement des titulaires de l'autorité parentale si besoin ;
- Le service de la Collectivité de Corse ou le service habilité par celle-ci en charge de l'accompagnement de l'enfant et l'identité du référent désigné.

En cohérence avec les trois domaines de vie à prendre en compte (le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ; les relations avec la famille et les tiers ; la scolarité et la vie sociale du mineur), le PPE définit :

- Les objectifs poursuivis ;
- Un plan d'actions.

Le plan d'actions se décline en actions qui pourront être menées auprès de l'enfant lui-même, mais aussi auprès de ses parents et de son environnement.

Le PPE précise les échéances et les acteurs de la mise en œuvre des actions retenues.

Enfin, dans l'année qui précède l'âge de la majorité, le PPE intègre le « projet d'accès à l'autonomie » du futur jeune majeur.

-non modifié-

Article 44-2-3

L'actualisation du projet pour l'enfant

Références : articles L. 223-1-1, D. 223-12 à D. 223-17 du CASF

Le PPE en cours doit être actualisé, autant de fois que nécessaire sur la base des rapports de situation de l'enfant élaborés par l'institution ou les institutions qui accompagnent l'enfant.

L'objet du « rapport de situation » est notamment de s'assurer que le PPE répond bien aux besoins de l'enfant et à leur évolution.

L'actualisation du PPE est obligatoire au moins tous les douze mois pour les enfants de plus de deux ans, et, au-moins tous les six mois pour les enfants jusqu'à deux ans.

Section 4 : le droit à l'accès à l'autonomie des jeunes majeurs

Article 44-3

L'élaboration d'un projet d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs dans le cadre du projet pour l'enfant du mineur, et, dans le cadre de l'entretien pour l'autonomie

Références : articles L. 222-5-1 et R. 222-6 à R. 222-9 du CASF

Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le Président du Conseil exécutif de Corse. Ce dernier y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en

matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

Le projet d'accès à l'autonomie est complété si nécessaire lors de l'entretien pour l'autonomie, mentionné à l'article 56-2 du présent règlement, afin de couvrir les besoins suivants :

- L'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie ;
- L'accès à un logement ou à un hébergement ;
- L'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle ;
- L'accès aux soins ;
- Un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social.

Article 44-4
Adoption et mise en œuvre des mesures vers l'autonomie

Les mesures d'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs sont décidées par le Président du Conseil exécutif de Corse en concertation avec les autres personnes concernées et en lien avec le représentant de l'Etat et les autres acteurs partenaires.

Article 44-5
La Commission pluri-partenariale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs
Références : articles L. 222-5-2 et R. 222-8 du CASF

La Commission d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs est chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des protocoles de partenariat (aide sociale à l'enfance et projection judiciaire de la jeunesse) en matière d'accompagnement des jeunes majeurs.

Article 44-6
Prise en charge et / ou accompagnement par l'aide sociale à l'enfance des jeunes majeurs

Les jeunes majeurs sont en outre pris en charge et/ou accompagnés par le service de l'ASE dans les conditions des articles **56 à 56-5** du présent règlement lorsqu'elles sont remplies.

<u>Section 5 :</u> Le secret professionnel et le partage d'informations en protection de l'enfance

Article 45
Le secret professionnel en protection de l'enfance
Références : article L. 221-6 du CASF ; articles 226-13 et 226-14 du code pénal

Les personnes tenues au « secret professionnel », c'est-à-dire d'une « obligation de se taire », sont les personnes « dépositaires » d'une information à caractère secret :

- Soit par état ou par profession ;
- Soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Toutes les personnes qui participent aux misions du service de l'aide sociale à l'enfance sont tenues au secret professionnel, la violation de ce secret, constituée par la « révélation d'une information à caractère secret » étant pénalement réprimée. Les personnels visés sont notamment tous les professionnels :

- Les assistants de service social ;
- Le personnel de protection maternelle et infantile ;
- Les éducateurs, y compris ceux du service de prévention spécialisée ;
- Les assistants familiaux ;
- Tous les personnels administratifs (secrétaires, agents comptables, etc.) ainsi que tous les personnels techniques (chauffeurs, cuisiniers, techniciens de surface), et encore, tous les personnels médicaux ou paramédicaux, ainsi que tout psychologue ou autre corps de métier intervenant ponctuellement ou de manière habituelle dans une mission de protection de l'enfance ;
- Les membres de la commission pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle « d'examen des situations des enfants » ;
- Les membres de la « commission consultative d'agrément en vue de l'adoption » de la Collectivité de Corse ;
- Le personnel collaborant au service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger ;
- Les membres et le personnel de la Commission consultative visés à **l'article 52-1** du présent règlement.

Article 45-1
Les exceptions légales à l'obligation de se taire en protection de l'enfance
Référence : article 226-14 du code pénal

Il n'y a pas d'atteinte pénalement répréhensible au secret lorsque la loi elle-même impose ou autorise la révélation d'une information à caractère secret.
De plus, l'obligation de se taire n'est pas applicable à certains « signalements » ou « transmissions d'informations » :

- A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à des personnes hors d'état de se protéger en raison de leur âge ou de leur état physique ou psychique
- Au professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République ou de la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relative aux mineurs en danger, ou qui risquent de l'être, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques

de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire.

Toutefois, la mise en œuvre du partage n'est subordonnée qu'à l'information des titulaires de l'autorité parentale et / ou du mineur.

Chapitre 2
LES INTERVENTIONS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Section 1
Les aides à domicile

Sous-section 1
Présentation des aides à domicile

Article 46
Les bénéficiaires de l'aide à domicile
Référence : art. L. 222-2 du CASF

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

Article 47
Les différents types d'aide à domicile
Références : articles L. 222-3 du CASF

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- L'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère ;
- Un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- L'intervention d'un service d'action éducative ;
- Le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

Article 47-1
L'intervention d'un(e) technicien(e) de l'intervention sociale (TISF) ou d'une personne aide-ménagère (AM)
Références : Articles R.222-1 à R.222-4 du CASF

L'aide-ménagère assure à domicile l'ensemble des tâches ménagères, en cas d'incapacité des parents, dans le but de leur apporter une aide matérielle.

Le technicien (ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF) doit permettre d'éviter le placement de l'enfant et les motifs retenus peuvent être :

- Mère ou parents absents momentanément ;
- Hospitalisation ;
- Surcharge de travail

Il ou elle contribue à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où elle intervient.

A l'occasion de ses tâches concrètes, il ou elle exerce une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Lorsque la Collectivité de Corse s'assure le concours de techniciens ou de techniciennes de l'intervention sociale et familiale et le concours d'aides ménagères par voie de conventions conclues avec un ou plusieurs organismes employeurs, ces conventions déterminent notamment les modalités des rétributions versées à ces organismes, compte tenu du coût horaire des interventions.

L'admission est prononcée par le Président du conseil exécutif de Corse qui fixe les modalités de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et, le cas échéant, le montant de la participation du bénéficiaire à la dépense.

Qu'il y ait recours par conventions, ou non, à des TISF et aide-ménagères extérieures à la Collectivité, la Collectivité de Corse, en vue d'assurer la coordination des interventions et de leur financement, peut conclure une convention avec les organismes de sécurité sociale, les autres organismes ou services participant au financement et le ou les organismes employeurs.

Cette convention fixe les principes concourant à l'action commune et les obligations respectives des parties signataires dans le respect des règles de compétence et de gestion qui s'imposent à chacun des organismes participant au financement des interventions.

Article 47-1-1
Subsidiarité de l'aide-ménagère et de l'aide sous forme de TISF

Les frais d'intervention d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale, ainsi que les frais d'intervention d'une aide-ménagère, sont, sur demande, assumés en tout ou partie par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par un organisme de sécurité sociale ou tout autre service ou lorsque cette prise en charge est insuffisante.

Article 47-1-2
La demande et les pièces à fournir (TISF/AM)

La demande de TISF ou d'aide-ménagère doit comporter :

- Pièce d'identité ou titre de séjour ;
- Livret de famille
- Jugement de divorce ;
- N° d'allocataire ;
- N° de sécurité sociale ;
- Certificat médical ;
- Justificatifs de ressources (dernière fiche de paie, indemnités journalières, dernier paiement Pôle Emploi, retraite, pension de réversion, pension d'invalidité, AAH, etc.) ;
- Pension alimentaire (jugement de divorce ou attestation sur l'honneur)
- Attestation des prestations familiales (CAF, MSA) ;
- Quittance de loyer ;
- Factures recto/verso (électricité, gaz, eau, assurances véhicule et habitation, téléphone, cantine, mutuelle, crédits en cours, etc. ;
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Taxe d'habitation ;
- Taxe foncière ;
- Toute autre pièce strictement nécessaire à l'appréciation du besoin et en rapport étroit avec la situation exposée par le demandeur.

La demande, en la forme, peut faire l'objet d'un formulaire établi par le Service de l'aide sociale à l'enfance mis à disposition des travailleurs sociaux et des demandeurs. A défaut, elle est librement établie sur papier libre. Elle est faite avec l'attache d'un travailleur social.

Article 47-1-3
La décision d'octroi (TISF/ AM)

Une décision du Président du Conseil exécutif de Corse, notifiée au bénéficiaire, est nécessaire pour la mise en œuvre de la mesure.

Article 47-2
Le dispositif des aides mensuelles temporaires (AMT et des secours exceptionnels (SE)
Référence : Article L.222-2, L. 222-3 et L. 222-4 du CASF

Dans le cadre de l'aide à domicile, des aides financières peuvent être accordées :
Soit sous forme d'allocations mensuelles, versées à titre définitif ou sous condition de remboursement ;
Soit sous forme de secours exceptionnels.
Les allocations mensuelles d'aide à domicile et les secours exceptionnels sont, incessibles et insaisissables.

A la demande du bénéficiaire, les AMT et les secours peuvent toutefois être versées à toute personne temporairement chargée de l'enfant.

Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé en Justice, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

Article 47-2-1
L'allocation mensuelle temporaire

Les AMT sont destinées à apporter un soutien financier à des familles qui connaissent une insuffisance de ressources, dans le but de préserver l'équilibre familial et/ou pour favoriser le maintien des enfants au foyer.

Article 47-2-2
La demande et les pièces à fournir (AMT)

L'établissement de la demande et les pièces à fournir sont régies par l'annexe au présent règlement dénommée « **dossier unique de demande d'aide financière** ».

Article 47-2-3
Montants et modalités de versement de l'AMT

L'allocation (AMT) prend la forme d'un versement mensuel temporaire sous la forme d'un virement.

Le montant maximum attribué ne peut excéder 300,00 € par enfant.

Toutefois, des difficultés particulières (c'est-à-dire particulièrement graves et /ou atypiques) rencontrées par les familles et dûment motivées en ce sens par le travailleur social peuvent faire l'objet d'un examen particulier pouvant aboutir à l'octroi d'un montant supérieur.

Le Président du Conseil exécutif peut réduire, suspendre ou supprimer l'AMT par décision motivée si la personne qui a la charge effective de l'enfant retrouve des ressources suffisantes ou si elle n'utilise pas l'allocation pour les besoins de l'enfant.

Il en va de même s'agissant du bénéficiaire majeur de moins de 21 ans s'il retrouve des ressources suffisantes ou s'il n'emploie pas l'allocation pour la satisfaction des besoins pour lesquels elle est accordée.

Par dérogation au principe du versement au bénéficiaire ou à ses représentants, et de manière motivée par des considérations de nécessité, l'aide peut faire l'objet, avec l'accord écrit de ces derniers, d'un versement direct à un tiers.

Article 47-2-3-1
L'allocation mensuelle spécifique pour « action socio-éducative spécifique »

L'allocation mensuelle temporaire « action socio- éducative spécifique » s'inscrit dans une logique de prévention et de maintien dans le milieu familial.

Elle peut être accordée au bénéfice de toutes les familles, déjà bénéficiaires d'une mesure de protection de l'enfance (administrative ou judiciaire) ou non.

Elle peut ainsi permettre de réaliser un projet éducatif pour l'enfant (activités culturelles, sportives, de vacances, de loisirs, colonies de vacances).

La pertinence et la faisabilité du projet éducatif déterminent l'attribution de l'allocation mensuelle.

La participation financière de la famille à la mise en œuvre du projet éducatif pour l'enfant est systématiquement évaluée par le travailleur social.

Elle est prise en compte lors de l'instruction du dossier ainsi que la déduction de tout autre forme d'aide.

Pour tout projet comprenant un hébergement de l'enfant mineur ou d'un jeune majeur (séjour de vacances, séjour dans le cadre scolaire, autre) une participation minimale de 10 % du coût de cet hébergement est exigée.

Le montant maximum attribuable pour l'allocation « action socio- éducative spécifique » est fixé à 1 000 € maximum par enfant et par an, sauf situation exceptionnelle dûment motivée.

Sur autorisation écrite du bénéficiaire, le versement de l'aide sollicitée peut être fait directement au tiers prestataire.

Article 47-2-4
L'aide exceptionnelle pour jeunes majeurs de 21 à 25 ans (extralégale)

La Collectivité de Corse intervient, à titre extralégal (aide sociale facultative), en faveur des jeunes majeurs de plus de 21 ans qui ont été confiés pendant plus de 10 ans durant leur minorité au service de l'aide sociale à l'enfance,« aux jeunes majeurs qui ont bénéficié, durant leur minorité, d'un statut de pupilles de l'État, ceux dont la tutelle vacante a été déférée à la Collectivité de Corse (collectivité compétente en matière d'aide sociale à l'enfance), ou ont été admis à l'ASE par délégation de l'autorité parentale ». Ces derniers peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle mensuelle jusqu'à 25 ans afin d'achever un cursus scolaire ou universitaire, ou encore pour financer une action leur permettant d'accéder à une insertion sociale et professionnelle.

Article 47-2-5
Les secours exceptionnels (SE)

En cas d'urgence, sur avis motivé d'un travailleur social un secours exceptionnel peut être accordé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est déterminé en fonction du nombre d'enfants, il s'élève à 80 € maximum par enfant.

Les secours exceptionnels d'urgence sont versés sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP).

Article 47-2-6
La demande et les pièces à fournir (SE)

L'établissement de la demande et les pièces à fournir sont régies par l'annexe au présent règlement dénommée « **dossier unique de demande d'aide financière »** (hors personnes âgées et personnes handicapées).

Article 48
La mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)
Références : articles L. 222-2, L.222-3 du CASF ; article 375-9-1 du code civil

La MAESF est mise en œuvre à la demande des parents ou avec leur accord, sur proposition du service d'aide sociale à l'enfance sans préjudice des dispositions de l'article 47 du présent règlement.

La mesure consiste en une aide aux parents comprenant des informations, des conseils pratiques et un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien. L'accompagnement doit prendre en compte la nature des difficultés financières rencontrées par la famille pour élaborer des priorités budgétaires et organiser la gestion du budget et doit permettre aux familles d'anticiper.

L'accompagnement ainsi défini est assuré par des « conseillères en économie sociale et familiale » (CESF).

L'échec de la MAESF en tant que mesure de protection administrative peut déboucher sur une mesure de protection judiciaire dans le cadre de l'assistance éducative, la « mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial » (MJAGBF). Cette mesure ne peut être ordonnée par le juge des enfants qu'à la double condition que les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale dans le cadre de la protection administrative n'est pas suffisant.

Article 49
L'action éducative à domicile (AED)
Références : article L 222-2 et L 222-3 et R. 223-18 et suivants du CASF

L'action éducative à domicile (AED) est une mesure « administrative » (en opposition aux mesures « judicaires ») destinée à apporter un soutien à un mineur et sa famille ou à un jeune majeur de moins de 21 ans qui rencontre des difficultés relationnelles et /ou psychologiques.

L'AED vise à :

1. Reconnaître, valoriser les compétences parentales ;
2. Accompagner, soutenir, remobiliser les parents dans l'exercice de leurs responsabilités à travers les différents domaines de l'autorité parentale ;
3. Favoriser l'inscription sociale, promouvoir la citoyenneté.

L'AED est mise en œuvre avec l'accord de la famille et après évaluation de la situation par une équipe pluridisciplinaire identifiée et formée à cet effet.

Cette intervention peut venir en complément d'une aide financière et (ou) d'un soutien apporté par un ou un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale ou une aide-ménagère.

Les mesures d'aide éducative à domicile sont exercées par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Un éducateur référent doit établir un dialogue avec le jeune, ses parents, l'accompagner ainsi que sa famille dans les démarches liées à la scolarité, les loisirs, les soins, l'insertion, etc.

L'éducateur en charge de la mesure rend compte de l'exercice de la mesure par la production d'un rapport tous les 6 mois des conditions dans lesquelles elle est exercée, des difficultés éventuellement rencontrées et des améliorations constatées dans le fonctionnement familial, et dès que nécessaire en cas de difficultés ou d'incident.

La mise en œuvre de l'action éducative à domicile est décidée le Président du Conseil exécutif de Corse, sur proposition de la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) au vu d'un rapport d'évaluation, avec l'accord écrit de la famille, ou du jeune majeur, après examen de la situation.

La mesure d'action éducative à domicile peut être décidée pour une durée maximale d'un an renouvelable dans les mêmes conditions, après évaluation.

L'action éducative à domicile doit donner lieu à la rédaction d'un contrat d'intervention qui décrit les objectifs de travail ainsi que ces modalités.

Article 49
L'action éducative à domicile (AED)
Références : article L 222-2 et L 222-3 et R. 223-18 et suivants du CASF

L'action éducative à domicile (AED) est une mesure « administrative » (en opposition aux mesures « judicaires ») destinée à apporter un soutien à un mineur et sa famille ou à un jeune majeur de moins de 21 ans qui rencontre des difficultés relationnelles et /ou psychologiques.

L'AED vise à :

1. Reconnaître, valoriser les compétences parentales ;
2. Accompagner, soutenir, remobiliser les parents dans l'exercice de leurs responsabilités à travers les différents domaines de l'autorité parentale ;
3. Favoriser l'inscription sociale, promouvoir la citoyenneté.

L'AED est mise en œuvre avec l'accord de la famille et après évaluation de la situation par une équipe pluridisciplinaire identifiée et formée à cet effet.

Cette intervention peut venir en complément d'une aide financière et (ou) d'un soutien apporté par un ou un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale ou une aide-ménagère.

Les mesures d'aide éducative à domicile sont exercées par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Un éducateur référent doit établir un dialogue avec le jeune, ses parents, l'accompagner ainsi que sa famille dans les démarches liées à la scolarité, les loisirs, les soins, l'insertion, et autres besoins fondamentaux.

L'éducateur en charge de la mesure rend compte de l'exercice de la mesure par la production d'un rapport une fois par an, ou tous les 6 mois pour les enfants âgés de moins de deux ans. Il y fait état des conditions d'exercice de ladite mesure, des difficultés éventuellement rencontrées et des améliorations constatées dans le fonctionnement familial. Des notes sont également rédigées dès que nécessaire, sans attendre les échéances obligatoires.

La mise en œuvre de l'action éducative à domicile est décidée le Président du Conseil exécutif de Corse, sur proposition de la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) au vu d'un rapport d'évaluation, avec l'accord écrit de la famille, ou du jeune majeur, après examen de la situation.

La mesure d'action éducative à domicile peut être décidée pour une durée maximale d'un an renouvelable dans les mêmes conditions, après évaluation.

L'action éducative à domicile doit donner lieu à la rédaction d'un contrat d'intervention qui décrit les objectifs de travail ainsi que ces modalités.

La mise en œuvre de la mesure fait l'objet d'une décision du Président du Conseil exécutif de Corse qui est notifiée au bénéficiaire.

Article 49-1
La mesure d'AED renforcée

Un exercice renforcé de la mesure d'AED peut être mis en œuvre, si une mesure d'AED classique a démontré ses limites ou si l'évaluation de la situation au moment de l'IP a mis en exergue la nécessité d'un accompagnement renforcé pour éviter une dégradation rapide ou aggravation de ladite situation.

Des mesures pluridisciplinaires, avec des interventions plus soutenues et plus fréquentes notamment en termes d'amplitude horaire sont décidées au cas par cas dans l'intérêt de l'enfant.

Article 50
L'aide éducative en milieu ouvert (AEMO)
Références : articles 375-1, 375-2 du Code civil ; articles L. 223-5, L. 228-4 du CASF

La mesure est prononcée par le juge des enfants au vu d'une évaluation pluridisciplinaire, lorsque les conditions de vie de l'enfant mettent en danger sa sécurité, sa moralité ou lorsque les conditions d'éducation sont gravement compromises.

Une aide éducative spécialisée est ainsi prononcée par le juge des enfants et est exercée auprès du mineur dans son milieu familial.

Sa durée ne peut excéder deux ans.

Elle peut être éventuellement renouvelée.

Les mesures judiciaires d'AEMO sont exercées soit en régie directe par les services de l'ASE, soit déléguées par la Collectivité de Corse à des organismes publics ou privés habilités au sens de la police administrative spécialisée des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La mise en œuvre de la mesure fait l'objet d'une décision du Président du Conseil exécutif de Corse

Article 50-1
Prise en charge financière des mesures

Les mesures judiciaires exercées à la demande du juge des enfants sont prises en charge par le Collectivité de Corse lorsque ces mesures sont prononcées en première instance par les juges des enfants des tribunaux judiciaires de BASTIA et d'AIACCIU, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.

Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction (le tribunal judiciaire initialement compétent) décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, il porte cette décision à la connaissance du Président de l'organe exécutif de la Collectivité territoriale concernée (Président du Conseil exécutif de Corse, ou, Président d'un Conseil départemental).

C'est la collectivité territoriale du ressort de la juridiction désormais saisie qui prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure, soit, la Collectivité de Corse pour les ressorts des tribunaux judicaires d'Aiacciu et de Bastia.

La Collectivité de Corse chargée de la prise en charge financière d'une mesure dans cette hypothèse, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le Département où se trouve le lieu de placement de l'enfant et inversement.

Article 50-2
Les rapports obligatoires à l'attention du juge des enfants (« rapports de situation »)
Références : articles R. 223-18 à R. 223-21 du CASF

Le service en charge de la mesure élabore au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans un rapport d'évolution sur la situation, et en tout état de cause, un rapport, un mois avant l'échéance de la mesure.

Ce rapport porte sur :
1. la santé physique et psychique de l'enfant ;
2. son développement ;
3. sa scolarité ;
4. sa vie sociale ;
5. ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie.

Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant (PPE) et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice.

Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport

Article 51
L'assistance éducative en milieu ouvert « renforcée »

Les mesures d'« AEMO renforcée » prises par le juge des enfants s'appliquent lorsque les conditions de vie de l'enfant mettent en danger sa sécurité ou sa moralité, ou lorsque les conditions de son éducation sont gravement compromises et qu'une mesure d'assistance éducative classique n'a pas permis de remédier à la situation ou qu'il convient de prendre des mesures plus adaptées pour éviter le recours à un placement.

La mesure est prononcée par le juge des enfants au vu d'une évaluation pluridisciplinaire.

Sa durée ne peut excéder deux ans.

Elle peut être éventuellement renouvelée.

L'admission dans le service fait l'objet d'un arrêté du président du Conseil exécutif de Corse.

Les mesures d'AEMO renforcée judiciaires sont exercées par un organisme privé habilité ou par des personnels des services de l'aide sociale à l'enfance.

Des mesures pluridisciplinaires, avec des interventions au domicile plus soutenues et plus fréquentes notamment et en termes d'amplitude horaire sont décidées au cas par cas dans l'intérêt de l'enfant.

Sous-section 2
Conditions et procédures d'attribution de l'aide à domicile

Article 52
Conditions d'attribution et procédures de l'aide à domicile
Références : article L. 222-2, R.223-2 à R.223-4 du CASF

L'aide à domicile suppose une condition de fond, l'exigence de la mesure en raison de la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant et, une condition d'insuffisance des ressources lorsqu'il s'agit d'une aide financière.

La demande d'aide à domicile, éventuellement adressée directement au Président du Conseil exécutif de Corse, peut être recueillie et/ou formulée par un travailleur social de La Direction générale adjointe chargée des Solidarités et de la promotion de la santé**.**

L'instruction d'une demande est menée par les services de l'aide sociale à l'enfance, et peut être menée aussi, seule ou conjointement, par les services de l'action sociale polyvalente, ces derniers ayant vocation à être mobilisés notamment, dans le cadre de la « mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ».

Sur propositions des services, et sur avis de la commission visée à l'article 52-1 du présent règlement pour les AMT, toutes les décisions sont prises par le Président du Conseil exécutif de Corse ou, en son nom, par les cadres de l'aide sociale à l'enfance ayant reçu délégation spécifique de signature du Président du Conseil exécutif de la Corse.

Toutes les décisions, d'attribution, ou de refus d'attribution sont motivées et mentionnent les délais et conditions de mise en œuvre des voies de recours.

Proposition de modification
Article 52-1
Commission consultative d'attribution de certaines aides financières de l'aide sociale à l'enfance (AMT)

Il est institué une Commission consultative pour l'attribution des aides financières dénommées « allocations mensuelles temporaires » (AMT) de l'ASE.

- **Nature juridique et rôle**

La Commission consultative d'attribution des allocations mensuelles temporaires est une commission d'aide à la décision qui émet un avis préalable à la décision

d'admission à l'aide sociale par le Président du Conseil exécutif (PCE) de Corse. Ses avis sont des avis « simplement consultatifs » qui ne lient pas l'autorité territoriale.

La saisine de la commission dans le cadre la procédure d'attribution des aides financières est obligatoire.

Ses avis sont constitutifs de propositions de décision à l'attention de l'autorité exécutive.

- **Composition et présidence**

La CCAAF-AMT est une commission pluriprofessionnelle comprenant une représentation de la Direction en charge de l'action sociale de proximité, une représentation de la Direction en charge de l'aide sociale à l'enfance et une représentation de la Direction de l'insertion et du logement.

La commission comprend 20 membres avec voix délibérative. Tous les membres de la commission sont désignés « es qualité » :

1- Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe en charge des solidarités et de la promotion de la santé ;
2- L'adjoint ou l'adjointe au directeur général adjoint ou à la directrice générale adjointe en charge des solidarités et de la promotion de la santé ;
3- Le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ;
4- Le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ;
5- Le directeur ou la directrice de l'action sociale de proximité ;
6- Le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;
7- Le directeur ou la directrice de l'insertion et du logement ;
8- Le chef ou la cheffe du service « maintien à domicile » de l'ASE ;
9- Le chef ou la cheffe du service de coordination administrative et financière de l'ASE ;

Les chefs ou cheffes de service des « pôles territoriaux sociaux » :

10- Le pôle territorial social de Bastia ;
11- Le pôle territorial social de Lucciana ;
12- Le pôle territorial social de Balagne ;
13- Le pôle territorial social « Centre Corse » ;
14- Le pôle territorial social « Plaine orientale » ;
15- Le pôle territorial social d'Ajaccio 1 ;
16- Le pôle territorial social d'Ajaccio 2 ;
17- Le pôle territorial social « Sartenais-Valincu » ;
18- Le pôle territorial social « Extrême Sud » ;
19- Le chef ou la cheffe du service des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP) ;
20- Le chef ou la cheffe du service de l'insertion sociale.

La présidence de la commission est assurée, par :

- Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe en charge des solidarités et de la promotion de la santé ou son adjoint(e) délégué(e) ;

- A défaut, le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ou par le directeur ou la directrice de l'action sociale de proximité ou par le directeur ou la directrice de l'insertion et du logement ;
- A défaut, le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ou le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;
- A défaut, le chef ou la cheffe de service du service « Maintien à domicile » de l'ASE ;
- A défaut, le chef ou la cheffe du service de coordination administrative de l'ASE ;
- A défaut, l'un des chefs ou cheffes de service des « pôles territoriaux » de l'action sociale de proximité ;
- A défaut, le chef ou la cheffe de service régional des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP) ;
- A défaut, le chef ou la cheffe du service de l'insertion sociale.

Fonctionnement

- **Lieu et modalités des réunions**

En fonction du lieu mentionné dans sa convocation, la Commission siège indifféremment à AIACCIU ou à BASTIA, dans les services de la Collectivité de Corse ou des locaux à disposition. Elle peut se tenir en outre, au sein des « pôles territoriaux » d'action sociale de la DGA en charge des solidarités et de la promotion de la santé ;

Les réunions de la commission peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel en tout ou partie selon les moyens technologiques mis à disposition.

- **Secrétariat et assistance**

Le secrétariat de la commission est centralisé dans les services de l'aide sociale à l'enfance.

Il contribue au fonctionnement de la commission, notamment par l'établissement de l'ordre du jour et des convocations ainsi que du Procès-verbal de réunion et coordonne les opérations nécessaires aux notifications des décisions.

En séance, des personnels administratifs peuvent assister les membres de la commission dans leurs travaux.

- **Convocations**

Les membres de la Commission sont convoqués par son président par tous moyens par l'intermédiaire du secrétariat de la commission au-moins 2 jours francs avant la date de session.

- **Quorum et acquisition des avis**

Le quorum est atteint si quatre membres au-moins sont présents y-compris le membre assurant la présidence.

Les avis sont acquis à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

- **Rapporteur(s)**

En début de chaque séance, le Président de la commission désigne un ou plusieurs rapporteurs sur proposition(s) des services.

- **Procès-verbal de réunion**

Un procès-verbal de réunion est établi récapitulant les avis émis signé en qualité de Président de la Commission AMT par l'autorité ayant effectivement présidé la Commission.

Le procès-verbal signé est joint à l'appui des propositions de décisions établies par les services à la signature de l'autorité exécutive en vue de leur notification.

- **Règlement intérieur**

La Commission adopte son règlement intérieur.

Section 2
L'accueil des mineurs, l'accueil et / ou l'accompagnement des jeunes majeurs et l'accueil maternel

Sous-section 1
Les différents types de bénéficiaires de la prise en charge par le service de l'ASE en matière d'accueil

Article 53
L'accueil d'urgence : deux types d'accueil en urgence

L'accueil d'urgence prend deux formes selon la situation.

-1- L'accueil provisoire d'urgence lié au contexte familial

Référence : article L. 223-2 alinéa 2 du CASF

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

L'impossibilité de donner son accord pour le parent concerne aussi notamment l'hypothèse du mineur non identifié (jeune enfant perdu).

Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue du placement provisoire du mineur.

Si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord pour la poursuite du placement dans un délai de cinq jours, les services de l'aide sociale à l'enfance saisissent l'autorité judiciaire en vue du placement provisoire du mineur.

-2- L'accueil d'urgence de 72 heures d'un mineur ayant abandonné le domicile familial

Référence : article L. 223-2 alinéa 5 du CASF

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, les services de l'aide sociale à l'enfance peuvent, dans le cadre de ses actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur. Il doit en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République.

Durant ce temps, le mineur n'est pas admis à l'aide sociale à l'enfance, mais simplement « recueilli ».

Si, au terme du délai de 72 heures, le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance avec l'accord des parents ou du représentant légal est engagée ; à défaut de cet accord, le service saisit l'autorité judiciaire.

Le recours au dispositif d'urgence d'accueil de 72 heures est encadré par des critères :

- **Critères pour pouvoir accéder à ce type d'accueil** :

1. Délimitation de la tranche d'âge à 10-18 ans ;
2. Le mineur doit avoir "abandonné le domicile familial". Il doit donc être dans une démarche "active" :
   - Soit avoir lui-même quitté le domicile ;
   - Soit être dans l'impossibilité de le réintégrer ou y refuser son retour (et accepter son accueil).

- **Il y a trois critères cumulatifs** :

1. situation de conflit familial ;
2. impossibilité pour le jeune (ou refus du jeune) de rentrer au domicile familial ;
3. adhésion du jeune au dispositif d'accueil 72 heures.

En conséquence, il ne peut pas y avoir recours audit dispositif dans les cas suivants :
1. mineurs Non Accompagnés (MNA) ;
2. mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire ou administrative connue au moment de l'accueil ;
3. mineurs faisant l'objet d'une mesure d'AEMO (Aide Éducative en Milieu Ouvert), sauf situations d'urgence de week-end ou de nuit ;
4. mineurs ayant révélé des faits susceptibles de donner lieu à une procédure pénale (violences sexuelles, physiques ou psychologiques graves, autre.).

Les objectifs de la prise en charge sont les suivants :
1. permettre une prise en charge rapide et mieux adaptée des mineurs en rupture familiale associée à un travail d'évaluation et de médiation avec les parents sur un temps court ;
2. éviter de recourir à une procédure d'accueil provisoire ou solliciter un placement judiciaire.

Les modalités de la prise en charge sont les suivantes :
1. l'accueil 72 heures est une modalité d'accueil organisée par les services de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) dans le cadre des actions de prévention, mais n'entraînant pas d'admission à l'ASE ;
2. une procédure est mise en place par l'intermédiaire, notamment, d'un dispositif d'astreinte pour permettre cet accueil 24 heures sur 24.

Article 54
Les bénéficiaires de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance
Références : article L. 222-5 du CASF

Les services de l'aide sociale à l'enfance prennent en charge, sur décision du Président du Conseil exécutif de Corse :

1. Les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel,
2. Les pupilles de l'État,
3. Les mineurs confiés par l'autorité judiciaire,
4. Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique,
5. Les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'ASE avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par ledit service au moment de la décision du Président du Conseil exécutif de Corse, bénéficiant ainsi d'un « droit au retour »
6. Sous certaines conditions, de jeunes majeurs.

Tous les bénéficiaires sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance pour l'ensemble de leurs besoins

Cette prise en charge fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

Pour le mineur, le service a pour objectif de tendre vers le retour dans sa famille chaque fois que celui-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Article 55
L'accueil des mineurs à la demande des titulaires de l'autorité parentale
Référence : article L.223-2 du CASF

Les services de l'aide sociale à l'enfance peuvent accueillir provisoirement à la demande des représentants légaux, les mineurs qui ne peuvent être maintenus dans leur milieu de vie habituel

Un contrat d'accueil entre le ou les représentant(s) légaux et le Collectivité de Corse précise la durée, les modalités de l'accueil et le montant de la participation éventuelle aux frais.

Les parents peuvent demander à tout moment la révision du dossier et l'interruption du placement.

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution.

Après avoir reçu l'accord du ou des représentants légaux pour le placement d'un enfant, les services de l'aide sociale à l'enfance doivent leur notifier que la garde de l'enfant ne pourra pas être assurée au-delà de la date fixée par le contrat d'accueil.

Les parents sont donc tenus d'accueillir leur enfant à cette date à moins qu'ils ne demandent le renouvellement du placement.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le service saisit l'autorité judiciaire.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord du ou des représentants légaux du mineur doit être recherché.

Il est réputé acquis si ceux-ci n'ont pas fait connaître leur opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où ils ont reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'ils n'ont pas accusé réception de la notification

Article 56
L'accompagnement des jeunes majeurs

Un accompagnement peut être accordé aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs, âgés de 18 à 21 ans, confrontés à des difficultés sociales, et alors que toutes les autres formes d'aide (aide au logement, bourses, fonds d'aide à l'insertion des jeunes, etc…) ont été épuisées où ont été insuffisantes.

Il prend la forme d'un accompagnement socio-éducatif et peut, le cas échéant, s'accompagner :

- D'un hébergement (accueil provisoire) ;
- D'une aide financière mensuelle ou ponctuelle, « Allocation jeune majeur sous mesure d'accompagnement », dont le dispositif et les modalités de versement sont précisés aux articles 56-4 et 56-5 du présent règlement.

L'accompagnement s'adresse aux jeunes majeurs ou mineurs émancipés visés aux 5° et 6° de **l'article 54** du présent règlement.

Quelles que soient les modalités de cet accompagnement, il doit en particulier avoir pour finalité l'insertion du jeune dans la société au niveau social et professionnel.

Un document portant engagement réciproque précise les conditions de l'aide éducative ou de l'aide matérielle apportée, de l'accueil physique ainsi que les objectifs poursuivis.

La mesure est établie pour une durée maximale d'un an, révisable à tout moment et éventuellement prorogeable.

Le dossier de demande est constitué de :
1. lettre manuscrite et motivée du jeune
2. évaluation sociale du référent éducatif
3. copie de la pièce d'identité

Après entretien avec le jeune en présence des personnels intervenant dans sa prise en charge, un rapport socio-éducatif est adressé au cadre délégataire qui, avant de prendre sa décision, devra évaluer :
1. les motivations du jeune
2. la faisabilité de son projet scolaire ou professionnel
3. ses capacités à gérer un budget
4. la durée de la prise en charge souhaitée
5. les droits et obligations des parties au contrat

Article 56-1
L'accompagnement du jeune majeur destiné à la poursuite de l'année scolaire ou universitaire engagée
Référence : article L. 222-5 dernier alinéa du CASF

Un accompagnement est systématiquement proposé aux mineurs accueillis provisoirement par l'ASE devenus majeurs au titre du 1° de **l'article 54** du présent règlement et aux jeunes majeurs pris en charge par l'ASE sur le fondement des 5°et 6° du même article.

Article 56-2
Les entretiens dans le cadre de l'accompagnement vers l'autonomie
Références : article L. 222-5-1 et L. 222-5-2-1 du CASF

1°) Au plus tard au-moins un an avant la majorité de l'intéressé, le Président du Conseil exécutif de Corse organise systématiquement un entretien avec :
- Tout mineur accueilli provisoirement sur le fondement du 1° de l'article 54 du présent règlement (les mineurs accueillis car ils n'ont pu être maintenus dans leur milieu habituel de vie) ;
- Tout pupille de l'Etat ;
- Tout mineur confié par le juge des enfants.

Cet entretien a pour but de faire le bilan de parcours de l'intéressé, de l'informer de ses droits, et d'envisager avec lui les conditions de son accompagnement vers l'autonomie et qui doivent lui être notifiées.

Si le mineur a été pris en charge à l'âge de 17 ans révolus, l'entretien a lieu dans les meilleurs délais.

L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés.

Le mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille est informé, au cours de cet entretien, de l'accompagnement apporté par le service de l'ASE dans ses démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à sa majorité ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile.

2°) Lors de cet entretien, le mineur est informé de l'existence du « contrat jeune majeur » qui lui sera systématiquement proposé à sa majorité

3°) Six mois après sa sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance, un entretien est organisé par le PCE de Corse avec tout majeur ou mineur émancipé ayant été recueilli ainsi qu'avec tout jeune ayant bénéficié d'un accompagnement en qualité de majeurs de moins de 21 ans.

Cet entretien a pour but de faire le bilan du parcours et de l'accès à l'autonomie de l'intéressé.

Lors de cet entretien, le jeune majeur est informé de son « droit au retour » tel que défini au 5° de l'article 54 du présent règlement.

Un entretien supplémentaire peut être accordé à cette personne, à sa demande, avant qu'elle n'atteigne ses 21 ans.

Article 56-3
Information des mineurs concernés de l'existence du dispositif du « contrat d'engagement jeune »
Référence : article L. 222-5-1 du CASF

A l'occasion des entretiens mentionnés à l'article 56-2 du présent règlement, le service de l'ASE peut informer les jeunes concernés, du dispositif du « contrat d'engagement jeune ». Cette information peut en outre être délivrée à tout moment.

Article 56-4
L'allocation jeune majeur sous mesure accompagnement

Cette allocation est destinée à apporter un soutien financier à des jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement en milieu ouvert par la Collectivité de Corse, qui connaissent une insuffisance de ressources, afin de leur permettre une insertion professionnelle et sociale.

Cette allocation est accordée selon les conditions énoncées à **l'article 56-5** du présent règlement.

Elle a pour but de favoriser la sortie d'un dispositif d'accueil, favoriser l'orientation vers des dispositif de droits commun et ainsi favoriser l'insertion professionnelle et sociale du jeune.

Elle doit impérativement être rattachée à une mesure d'accompagnement en milieu ouvert détaillants les objectifs et la temporalité de l'accompagnement.

L'instruction est faite par une évaluation sociale devant comporter :

- L'état civil du demandeur ;
- La lettre de demande d'accompagnement en milieu ouvert ;
- L'évaluation sociale précisant les objectifs et la durée de l'accompagnement ;
- La période et le montant de l'allocation sollicité ;
- Le RIB du bénéficiaire ;
- Le détail des charges et des ressources du jeune ;
- Les aides antérieures accordées au jeune (au titre de l'aide sociale à l'enfance ou des autres dispositifs).

La décision est prise par le président du Conseil exécutif de Corse.

Article 56-5
Les modalités de versement de l'allocation jeune majeur sous mesure d'accompagnement

L'Allocation jeune majeur sous mesure d'accompagnement prend la forme d'un versement mensuel, par virement bancaire.

Le montant maximum attribué ne peut excéder 300,00 € par jeune majeur.

Toutefois, des difficultés particulières (c'est-à-dire particulièrement graves et /ou atypiques) rencontrées par les familles et dûment motivées en ce sens par le travailleur social peuvent faire l'objet d'un examen particulier pouvant aboutir à l'octroi d'un montant supérieur.

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut réduire, suspendre ou supprimer cette Allocation Jeune Majeur par décision motivée, si le jeune majeur concerné retrouve des ressources suffisantes ou s'il n'utilise pas l'allocation pour les objectifs déterminés dans le projet d'accès à l'autonomie.

L'accompagnement socio-éducatif du jeune peut se poursuivre sans cette allocation.
Le versement de l'allocation est interrompu immédiatement à l'arrêt de la mesure d'accompagnement.

Article 57
L'accueil des femmes enceintes et des mères isolées
Références : article L221-1, L221-2 du CASF

Les femmes enceintes et les mères isolées avec leur(s) enfant(s) de moins de trois ans, bénéficient d'un accompagnement social et d'un suivi psychologique.

La Collectivité de Corse organise l'accueil de ces personnes par l'intermédiaire soit d'un centre maternel, soit d'un service spécialisé qui assure, outre l'accueil matériel, un soutien éducatif et un travail d'insertion sociale et professionnelle.

La prise en charge est accordée sur décision du Président du Conseil exécutif de Corse pour une durée n'excédant pas 6 mois, éventuellement renouvelable après évaluation.

Une participation financière peut être demandée, à proportion de leurs ressources, aux familles et aux personnes accueillies.

Article 58
L'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire
Référence : articles 375-3 et 375-5 du C. Civil

L'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire concerne les mineurs dont le droit de garde a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance :

1. Par le juge des enfants ou le procureur de la République en cas d'urgence, au titre de l'assistance éducative ;

Le mineur non émancipé est confié en garde si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Le danger doit être actuel et certain et les compromettant son éducation doivent très graves ;

2. Le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants au titre de l'enfance délinquante. Le mineur non émancipé, s'il a commis un délit ou un crime peut être confié provisoirement au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'enfance délinquante, pendant sa mise en examen par le juge des enfants ou d'instruction.

Pour un enfant de moins de 13 ans, le tribunal pour enfants peut ordonner une mesure de remise au service de de l'aide sociale à l'enfance ; Pour un enfant de plus de 13 ans, la remise à l'assistance ne sera qu'en vue d'un traitement médical ou encore dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale.

Le service est informé des poursuites dont le mineur fait l'objet.

Article 59
La saisine de l'autorité judiciaire
Références : article L. 226-4 du CASF ; articles 375 et suivant du code Civil ; articles 1182, 1183, 1187 et 1191 du code de procédure civile ;

Le procureur de la République, saisi d'un signalement, estime le danger en vérifiant, les conditions de fond de saisine de l'autorité judiciaire et saisit s'il y a lieu le juge des enfants qui ouvre une procédure d'assistance éducative.

Le juge peut, soit d'office et ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative.

Les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux parents, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié, ainsi qu'au conseil du mineur s'il en a été désigné un.

Le dispositif de la décision est notifié au mineur de plus de seize ans à moins que son état ne le permette pas.

Toutefois, la décision du juge des enfants écartant certaines pièces de la consultation en raison du danger physique ou moral grave que cette consultation ferait courir au mineur, à une partie ou à un tiers, est notifiée dans les huit jours à la seule partie qui a demandé celle-ci.

Dans tous les cas, un avis de notification est donné au procureur de la République. Les décisions du juge peuvent être frappées d'appel :
1. par les parents ou l'un d'eux, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification ;
2. par le mineur lui-même jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;
3. par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.

La décision du juge fixe la durée de la mesure.

La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Après notification de l'ordonnance ou du jugement de garde, l'admission est prononcée par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse au vu de la décision de l'autorité judiciaire. Le document doit être impérativement classé dans le dossier de l'enfant.

Si le magistrat confie le mineur au service de l'aide sociale à l'enfance, la responsabilité du choix de la famille ou du lieu de placement revient au cadre qui a délégation du président du conseil exécutif.

Sauf décision contraire du magistrat, pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement, l'accord du ou des représentants légaux du mineur doit être recherché. Il est réputé acquis si ceux-ci n'ont pas fait connaître leur opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où ils ont reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'ils n'ont pas accusé réception de la notification.

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recherche son avis et cet entretien doit faire l'objet d'un rapport.

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution.

Article 60
L'accueil de mineurs confiés par délégation de l'autorité parentale
Références : Articles 371-1, 376 à 377-3 du code Civil

Les mineurs peuvent être confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par délégation d'autorité parentale avec l'accord des parents ou du fait de leur désintérêt pour leur enfant.

La délégation peut être partielle ou totale.

La délégation d'autorité parentale ne peut avoir lieu que par le juge aux affaires familiales.

L'enfant doit être remis à un tiers ou au service de l'aide sociale à l'enfance.

Le droit de consentir à l'adoption n'est jamais délégué.

La délégation d'autorité parentale n'est pas définitive.

Elle peut prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement s'il est justifié de circonstances nouvelles.

En cas de rejet de la demande de restitution, une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 1 an.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux parents, le juge aux affaires familiales peut mettre à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Les parents et le service de l'aide sociale à l'enfance doivent par principe faire une demande conjointe.

Cependant, en cas de désintérêt manifeste des parents pour leur(s) enfant(s) ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant (ou « un membre de la famille ») peut saisir le juge aux affaires familiales aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier du juge des enfants ou par avis de ce dernier.

Dans tous les cas, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure en assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Article 61
L'accueil des mineurs confiés par retrait de l'autorité parentale ou par délaissement
Références : articles 378 à 381-3 du code Civil

Enfant confié par retrait de l'autorité parentale (Art. 378 - Art. 381 C. civ.)

L'autorité parentale peut être transférée au service de l'aide sociale à l'enfance en cas de retrait de l'autorité parentale qui peut être partiel ou total.

Le jugement précise les attributs conservés par les parents. Le retrait de l'autorité parentale est décidé par :
1. un jugement pénal pour un crime ou un délit commis sur ou avec les enfants ;
2. un jugement du tribunal judiciaire quand des mauvais traitements, une consommation habituelle ou excessive d'alcool ou de stupéfiants, une inconduite notoire, des comportements délictueux mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant « notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre », soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettant manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant ;
3. un jugement du tribunal judiciaire quand les parents de l'enfant à l'égard duquel une mesure d'assistance éducative avait été prise ne se sont pas manifestés volontairement pendant plus de 2 ans.

L'action « en retrait total de l'autorité parentale » est portée devant la juridiction, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, « soit par le service de l'ASE auquel l'enfant est confié ».

Le retrait d'autorité parentale peut ne pas être définitif.

Il peut prendre fin par un nouveau jugement s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux parents, le Procureur de la République peut demander une mesure d'assistance éducative.

Enfant confié par déclaration judiciaire de délaissement parental (Art. 381-1 - Art. 381-2 C. civ.)

Lorsque les parents d'un enfant n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant une période d'une année, sans qu'ils en aient été empêchés par quelque cause que ce soit, le service de l'ASE engage une demande en déclaration de délaissement parental auprès du tribunal judiciaire.

Si l'enfant est déclaré délaissé par le tribunal judiciaire, l'autorité parentale est automatiquement transférée à la personne morale ayant introduit la requête.

Lorsque les voies de recours ont été épuisées, la décision est définitive.

Article 62
L'accueil de mineurs confiés en « tutelle sociale » à la Collectivité de Corse
Références : art. L.222-5 du CASF ; articles 390 à 413 du C. civil

Les mineurs dont la tutelle est déclarée vacante sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en tutelle d'Etat.

En effet, lorsque la tutelle légale est vacante, elle est déférée par l'autorité judiciaire à la Collectivité de Corse (« à la Collectivité publique compétent en matière d'aide sociale »).

La tutelle légale est vacante lorsque les parents sont dans l'incapacité de l'exercer (décès, absence, emprisonnement) et qu'aucun proche n'est susceptible de l'exercer.

L'ouverture de la tutelle est prononcée par le Juge aux affaires familiales et déférée au Président du Conseil exécutif de Corse.

Le service de l'aide sociale à l'enfance a les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Pour les actes les plus importants, l'accord du juge aux affaires familiales statuant en matière de tutelle doit être sollicité.

La tutelle est levée dès que l'enfant peut être admis à la qualité de pupille de l'Etat.

Article 63
L'accueil des pupilles de l'Etat
Références : Articles L224-1 à L224-11 du CASF ; articles, 378, 378-1, 380, et 381-1 et 381-2 du code civil ;

Les mineurs qui sont privés de soutien familial sont placés sous la tutelle de l'Etat en qualité de pupille. Les pupilles de l'Etat sont les enfants sur lesquels l'Etat exerce une tutelle administrative, les parents n'exerçant plus aucun des attributs de l'autorité parentale.

L'exercice et les attributs de l'autorité parentale du pupille sont exercés par le tuteur assisté du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat.

Article 63-1
Les cas d'admission en qualité de pupille de l'Etat

Références : article L. 224-4 du CASF ; articles 348 à 348-5, 378, 378-1, 380, 381-1 et 381-2 du code civil ;

L'admission en qualité de pupille de l'Etat s'impose dans les hypothèses suivantes :

- En l'absence de parents :
- Pour les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de 2 mois ;
- Pour les enfants orphelins de père ou de mère pour lesquels la tutelle des mineurs n'est pas organisée et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de 2 mois.

- Avec le consentement des parents :
- Pour les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance, depuis plus de 2 mois, en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat, par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption ;
- Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance, depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur adoption en tant que pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaitre au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge. Avant l'expiration de ce délai, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent.

- Par décision de justice :
- Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance dont les parents se sont désintéressés pendant une année. La requête du service doit être transmise obligatoirement et le plus rapidement possible à l'expiration du délai d'un an. Elle est adressée au secrétariat du greffe du tribunal judiciaire ou du procureur de la République.

Article 63-2
La procédure de recueil de l'enfant et d'admission provisoire à la qualité de pupille de l'Etat
Références : articles L. 224-5 et L. 224-6 du CASF

Sauf lorsqu'il s'agit d'une admission sur décision judiciaire, lorsqu'un enfant est accueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance, un « procès-verbal de remise » est établi.

Le procès-verbal de remise doit mentionner que les pères et mères ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :
1.Des mesures instituées pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;
2.Des dispositions du régime de tutelles des pupilles de l'Etat ;

3.Des délais et dispositions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;
4.De la possibilité, lorsque l'enfant est âgé de moins de 1 an, de demander le secret de leur identité.

L'adoption ne peut avoir lieu qu'après l'expiration des délais légaux. L'enfant est déclaré « pupille de l'Etat à titre provisoire » à la date à laquelle est établi le procès-verbal de remise et la tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

Toutefois, l'enfant peut être repris pendant un délai de deux mois suivant la déclaration de pupille provisoire, sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service ; il peut être repris dans les mêmes conditions pendant un délai de six mois par celui de ses père ou mère qui ne l'avait pas confié au service lorsqu'il avait été confié par l'autre.

Article 63-3
L'admission en qualité de pupille de l'Etat

L'admission en qualité de pupille de l'Etat prend la forme d'un arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

Le service en charge des compétences relatives à l'adoption au sein de la Collectivité de Corse assure la pris en charge effective des mineurs pupilles de l'Etat, dans les conditions fixées par la Loi et par le Conseil des familles des pupilles de l'Etat.

Sous-section 2
Les spécificités de la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA)

Article 63-4
Mise en place d'un accueil provisoire d'urgence et évaluation de la minorité et de l'isolement sur le territoire
Références : Articles L. 221-2-4, L. 221-2-5, L. 223-2 alinéa 4, R. 221-11 et R. 223-2 du CASF ; articles 375-3 et 375-5 du Code civil

Lorsqu'une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille se trouve dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse, le Président du Conseil exécutif de Corse met en place un accueil provisoire d'urgence.

Après lui avoir permis de bénéficier d'un temps de répit, le Président du Conseil exécutif de Corse procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement, dans un délai de 5 jours.

Cette évaluation peut être assurée en interne ou déléguée à un organisme du secteur public ou associatif.

L'évaluation est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de la famille, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'outre-mer.

Si la minorité et l'isolement sont confirmés par l'évaluation, le Président du Conseil exécutif de Corse saisit le procureur de la République.

La cellule nationale oriente le MNA vers son département de placement définitif, selon une clef de répartition définie par arrêté du ministre de la Justice et mentionnée à **l'article 63-5** du présent règlement.

Si la minorité et l'isolement ne sont pas confirmés (la personne étant majeure ou ayant des représentants de l'autorité parentale sur le territoire), le Président du Conseil exécutif de Corse notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence prend fin.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ne peut pas faire procéder à une nouvelle évaluation de la minorité et de l'état d'isolement du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille (interdiction de réévaluation de la minorité en cas de réorientation vers la Collectivité de Corse).

La consultation par le Président du Conseil exécutif de Corse du Fichier national d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) est obligatoire.

Article 63-5
Répartition nationale
Références : articles L. 221-2-2 et R. 221-13 du CASF

Le ministre de la Justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils des mineurs non accompagnés ainsi que de ceux devenus majeurs mais toujours concernés par la prise en charge, entre les départements, en fonction de critères démographiques, socio-économiques » et d'éloignement géographique.

Le ministre de la Justice rend publique, au 15 avril pour l'année civile en cours, la clé de répartition propre à chaque département.

Cette clé de répartition est appliquée tout au long de l'année aux départements concernés en fonction du nombre de mineurs à accueillir dans l'ensemble de ces départements.

Le Président du Conseil exécutif de Corse transmet au ministre de la Justice, avant le 31 mars de l'année en cours, le nombre total de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille qui lui ont été confiés sur décision judiciaire et sont présents au sein du service d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre de l'année précédente ou qui font l'objet d'un accueil provisoire d'urgence.

Article 63-6
Accueil des mineurs non accompagnés

Les mineurs non accompagnés orientés vers la Collectivité de Corse ou pris en charge en accueil provisoire d'urgence sont accueillis :

- Soit en structures d'accueil collectif,
- Soit en dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) en mode d'accueil diversifié,
- Soit en famille d'accueil,
- Soit en hébergement hôtelier comme mode de prise en charge complémentaire pour répondre à des besoins d'accueil d'urgence.

A compter du 1er mars 2024, les mineurs non accompagnés orientés vers la Collectivité de Corse ou pris en charge en accueil provisoire d'urgence sont accueillis :

- Soit par un assistant familial agréé au sein d'une famille d'accueil à son domicile ;
- Soit dans un établissement d'accueil autorisé et habilité à l'aide sociale au sens du Code de l'action sociale et des familles ;
- Soit, le cas échéant, selon un dispositif expérimental prévu par le Législateur.

Toujours à compter du 1er mars 2024, à titre exceptionnel dans des situations d'urgence, il est possible, à titre dérogatoire et provisoire, pour mettre à l'abri les mineurs non accompagnés, de les placer dans les structures à caractère éducatif (centres de vacances ou de loisirs) ou dans les établissements d'accueil de mineurs soumis à déclaration préalable.

Toutefois, de tels placements ne peuvent excéder deux mois.

En outre, de tels placements sont interdits en ce qui concerne les enfants handicapés.

Sous-section 3
Les dispositifs et accompagnements complémentaires

Article 63-7
Désignation d'une personne de confiance
Référence : article L. 223-1-3 CASF

En concertation avec son éducateur référent, le mineur peut désigner une « personne de confiance » habilitée à l'accompagner dans ses démarches tout au long de son parcours au sein des services et établissements et, notamment, à l'assister dans les entretiens qui encadrent son entrée dans la majorité civile mentionnés à **l'article 56-2** du présent règlement.

Le cas échéant, mention de la personne de confiance est faite au projet pour l'enfant mentionné à **l'article 44** du présent règlement.

Article 63-8
Parrainage et mentorat

Le parrainage et le mentorat sont mentionnés au projet pour l'enfant évoqué à **l'article 44** du présent règlement.

Parrainage

Références :

- **Articles D. 221-27 à Art. D. 221-33) du CASF ;**
- **Arrêté du 13 janvier 2025 approuvant la Charte nationale du parrainage d'enfants en France (NOR : TSSA2501146A).**

Pour tout enfant pris en charge par l'ASE, le Président du Conseil exécutif de Corse, si tel est l'intérêt de l'enfant et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, propose systématiquement après évaluation de la situation, de désigner d'un ou plusieurs parrains ou marraines.

Ce parrainage s'inscrit dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi et d'évaluations régulières dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le cadre du parrainage, l'enfant peut être accueilli au domicile du parrain ou de la marraine, à titre occasionnel ou régulier, lorsque cette modalité est compatible avec sa situation et répond à son intérêt. Cet accueil est subordonné à une évaluation préalable des conditions d'accueil et à l'autorisation du Président du Conseil exécutif de Corse ou de son représentant légal.

La Collectivité de Corse met en œuvre le parrainage dans les conditions réglementaires et notamment celles de la « Charte du parrainage ».

Mentorat

Articles D. 221-34 à Art. D. 221-40 du CASF

A l'entrée au collège, le Président du Conseil exécutif de Corse propose systématiquement à chaque enfant pris en charge par le service de l'ASE, un « mentorat », c'est-à-dire une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien avec un adulte pour favoriser son autonomie et son développement.

La Collectivité de Corse met en œuvre le mentorat dans les conditions réglementaires.

Article 63-9

Suivi par un référent ASE des mineurs confiés par le juge à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance (TDC)

Références : articles L. 221-4, D.221-24-2 à D. 221-24-33 du CASF et 375-3 2° du Code civil

Lorsque le juge décide de confier l'enfant à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance (TDC), la personne à qui est confié l'enfant est informée et

accompagnée par un référent du service de l'ASE ou par un organisme habilité au titre de l'ASE. Ce référent ou cet organisme est chargé de la mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à **l'article 44** du présent règlement.

Si le placement chez un membre de la famille ou chez un TDC n'est assorti d'aucune mesure éducative, l'accompagnement du tiers est effectué par un référent du service de la Collectivité de Corse en charge de l'adoption.

Dans le cas où l'enfant est confié à un tiers digne de confiance, la Collectivité de Corse verse à celui-ci une indemnité d'entretien ainsi que des allocations d'habillement et de rentrée scolaire, équivalentes à celles perçues par les assistants familiaux. Leurs montants sont fixés par délibération séparée.

Section 3
Les moyens de l'accueil

Article 64
Le contrôle de l'accueil des mineurs admis à l'ASE accueillis hors du domicile parental
Références : articles L. 227-2, L. 227-4, R. 227-1-I-4° du CASF ;

Pour les enfants qui lui ont été confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut recourir aux dispositifs d'accueil de mineurs définis aux articles L. 227-2 et L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Dans ce cadre, pour les accueils en séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs pendant leurs vacances se déroulant en France, dans une famille pour une durée supérieure ou égale à quatre nuits consécutives), le service de l'aide sociale à l'enfance s'assure au préalable que l'accueil choisi dispose de la déclaration effectuée auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut conduire toute investigation et tout contrôle nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité, de la moralité, de l'éducation et du développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs confiés lorsqu'ils sont accueillis dans de tels séjours.

Si une personne physique ou morale gérant un tel séjour refuse le contrôle ou que le contrôle révèle un risque pour les mineurs, le service de l'aide sociale à l'enfance s'assure qu'aucun mineur qui lui est confié n'est accueilli dans ce séjour. Le service de l'aide sociale à l'enfance informe le préfet et, s'il en a connaissance, les départements qui recourent à ce séjour pour l'accueil de mineurs confiés.

Lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance a connaissance qu'une personne physique ou morale accueille des mineurs sans déclaration préalable au préfet, il en informe celui-ci sans délai. En cas de danger imminent pour les mineurs accueillis, il en informe également le Procureur de la République

Article 65

L'orientation et l'accueil en établissement

Le service de l'ASE peut orienter les mineurs qui lui sont confiés, et le cas échéant les jeunes majeurs pris en charge, dans des établissements autorisés et habilités :

- Maisons d'enfants à caractère social,
- Centre départemental de l'enfance,
- Centre éducatif et de formation,
- Tout établissement ou service social ou médico-social spécifiquement autorisé au sens des **articles 472 et suivants** du présent règlement.

La Collectivité de Corse ne gérant aucun « foyer de l'enfance » en régie directe, les foyers du secteur associatif habilité assurent en permanence les accueils d'urgence.

Pour les jeunes majeurs comme pour les MNA, la Collectivité de corse peut recourir à des dispositifs innovants, notamment de type Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) et habitat diffus ou autre type de dispositif d'accueil adapté et admis.

Chaque mineur accueilli ou jeune majeur pris en charge fait l'objet d'un projet d'orientation soumis au service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 66
L'accueil en lieux de vie

Les lieux de vie sont de petites unités qui peuvent notamment accueillir des mineurs présentant éventuellement des troubles de comportement ou de la personnalité qui ne permettent pas de recourir à d'autres formes d'accueil.

Un contrat d'accueil est passé entre le Collectivité de Corse et le gestionnaire du lieu de vie pour chaque jeune accueilli.

Les lieux de vie sont soumis aux procédures de contrôle des établissements et serves sociaux et médico-sociaux.

Article 67
L'accueil bénévole et durable chez le tiers administratif
Référence : art. L. 221-2-1 et D. 221-16 à D. 221-24 du CASF

Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du Conseil exécutif de Corse peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.

Le dispositif d'accueil bénévole et durable chez le tiers administratif est étendu à l'accueil des jeunes majeurs de 18 à 21 ans, et au-delà de 21 ans pour permettre au bénéficiaire de terminer l'année scolaire, universitaire ou formation déjà engagée. Toutefois, pour les jeunes majeurs, le tiers bénévole auquel fait appel la Collectivité de Corse est impérativement un assistant familial retraité.

Lorsqu'un enfant ou un jeune majeur est confié dans le cadre d'un accueil durable et bénévole, la Collectivité de Corse verse au tiers accueillant une indemnité d'entretien ainsi que des allocations d'habillement et de rentrée scolaire équivalentes à celles perçues par les assistants familiaux. Leurs montants sont fixés par délibération séparée.

Sans préjudice de la responsabilité du président du Conseil exécutif de Corse le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant.

Le cas échant, l'accueil durable et bénévole peut être complété par une mesure éducative (hors assistance éducative).

Article 68
L'accueil familial chez l'assistant familial agréé

L'accueil en famille d'accueil, doit être préféré à toute autre forme d'accueil lorsqu'il est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Pour cela, la Collectivité de Corse emploie des assistants familiaux agréés.

Article 68-1
Evaluation de la qualité de l'accueil chez l'assistant familial
Référence : article L. 422-5 du CASF

La Collectivité de Corse assure par une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical, l'évaluation de la prise en charge par les assistants familiaux qu'elle emploie.

Article 68-2
L'emploi des assistants familiaux

Le recrutement est effectué à la suite d'une procédure permettant d'évaluer les capacités éducatives et psychologiques de la famille d'accueil afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Le recrutement confère à l'assistant familial la qualité « d'agent non titulaire » ou encore « d'agent public contractuel » de la Collectivité de Corse.

Un contrat de travail est conclu entre le Collectivité de Corse et l'assistant familial agréé.

Un contrat d'accueil précise le projet éducatif retenu pour chaque mineur accueilli.

La Collectivité de Corse recourt en priorité aux assistants familiaux résidant sur son territoire. Elle ne fait appel à des assistants familiaux résidant hors Collectivité de Corse que dans des situations spécifiques.

Article 68-3
La formation des assistants familiaux
Références : articles L. 421-15 et D. 421-43 à D. 421-51 du CASF

La formation obligatoire des assistants familiaux agréés est traitée aux **articles 148 à 148-6** du présent règlement

Article 68-4
Rémunération et indemnités
Références : articles L. 421-16, L. 423-4 à L. 423-8, L. 423-29 et L. 423-30 du CASF

Les assistants familiaux recrutés au titre de l'aide sociale à l'enfance sont rémunérés sur la base d'un salaire mensualisé lorsqu'ils assurent l'accueil continu d'un enfant et sur la base d'un salaire journalier lorsqu'ils assurent l'accueil intermittent d'un enfant (accueil d'une durée inférieure ou égale à 15 jours consécutifs ou accueil d'une durée inférieure à un mois, si l'enfant n'est pas confié le week-end).

Des majorations ou indemnités légales peuvent s'ajouter au salaire :

- La majoration de salaire en cas de sujétions exceptionnelles pour handicap, maladie ou inadaptation de l'enfant confié ;
- La majoration de salaire de 100 % à l'occasion du 1er mai ;
- L'indemnité représentative du congé annuel ;
- L'indemnité de licenciement.

Les taux des salaires et indemnités sont fixés par délibération séparée de l'Assemblée de Corse.

Lorsqu'un enfant est confié à un assistant familial, la Collectivité de Corse verse à ce professionnel, d'une part, une indemnité d'entretien prévue par la loi, d'autre part diverses allocations qu'elle institue elle-même, destinées à assurer la prise en charge de l'enfant (habillement, argent de poche, cadeau d'anniversaire, etc.).

Cette indemnité et ces allocations sont régies par délibération séparée.

Sous-chapitre 2
LA PREVENTION

Section 1
La prévention de la maltraitance et la prévention des mineurs en danger

Article 69
Nature et domaine de la mission de prévention

La prévention des mauvais traitements et la protection de l'enfant maltraité sont de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse.

Le service de l'aide sociale à l'enfance assure, en liaison avec les services DPSPS et notamment celui de la protection maternelle et infantile ainsi qu'avec les services sociaux de la Collectivité de Corse, ainsi qu'avec toute autre personne physique ou morale, de droit privé ou public compétente :

- Des actions de prévention,
- Des actions d'information et de sensibilisation de la population,
- Des actions de formation,
- La publicité du dispositif national de recueil permanent des informations relatives aux mineurs maltraités (119).

La Collectivité de Corse participe au groupement d'intérêt public enfance en danger créé à l'échelon national pour gérer ce dispositif, ainsi qu'à son financement.

Article 69-1
Déploiement en Corse d'un numéro « Enfance en Danger en Corse »

Dans le cadre du partenariat et par convention avec le groupement d'intérêt public Enfance en Danger, la Collectivité de Corse à déploie un numéro Enfance en Danger Corse : **0800 000 119.**

Ce dispositif vient compléter le numéro national 119, en offrant un accès direct, gratuit et local aux services de la protection de l'enfance sur les horaires d'ouverture de la CRIP, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h à 17h.

Ce numéro a été pensé pour être immédiatement repérable par les citoyens, mais aussi – et surtout – par les enfants et les jeunes, afin qu'ils puissent eux-mêmes demander de l'aide en cas de danger ou de risque de danger.

Article 70
Organisation du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes (IP)
Référence : article L. 226-4 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et qu'elle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Un protocole d'accord relatif à l'enfance en danger est établi à cette fin entre le Président du Conseil exécutif de Corse, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'un lieu unique, la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP de Corse).

La CRIP de Corse est chargée de recueillir les informations préoccupantes, de transmettre un accusé de réception à son auteur, de procéder, sauf en cas de danger

grave et immédiat notamment dans les situations de maltraitance, au recueil des évaluations nécessaires au traitement approprié de la situation et d'informer l'auteur de l'information préoccupante, dans le cas prévu par le protocole, de la suite donnée à sa saisine.

Article 70-1
Le traitement des IP par la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) et procédures afférentes

Dès lors qu'une première analyse d'une information reçue à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation fait apparaître qu'il s'agit d'une information préoccupante au sens des textes en vigueur, le Président du Conseil exécutif de Corse :
1°) Confie l'évaluation de la situation du mineur à une équipe pluridisciplinaire formée à cet effet ;
2°) Le cas échéant, saisit l'autorité judiciaire des situations de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

L'évaluation est réalisée sous l'autorité du Président du Conseil exécutif de Corse dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information préoccupante, au regard du référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant fixé par décret après l'avis de la Haute Autorité de Santé. Ce délai est réduit en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou risque de danger et de l'âge du mineur, notamment s'il a moins de deux ans.

Lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une situation de danger au sens du Code civil au titre de l'assistance éducative, le Président du Conseil exécutif de Corse saisit l'autorité judiciaire.

Sauf intérêt contraire du mineur, les titulaires de l'autorité parentale sont informés par le Président du Conseil exécutif de Corse de la mise en place d'une évaluation.
L'évaluation de l'IP porte sur la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante et sur celle des autres mineurs présents au domicile.

Elle a pour objet :
1°) D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ;
2°) De proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.

Elle est menée indépendamment des procédures judiciaires éventuellement en cours.

Au regard de l'ensemble de ces finalités, l'évaluation de l'information préoccupante porte sur :

1°) L'existence, la nature et la caractérisation du danger ou risque de danger encouru par le mineur ;
2°) La capacité des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de l'environnement du mineur à se mobiliser pour répondre à ses besoins ;
3°) Les aides et le soutien mobilisables pour le mineur et sa famille, et leur aptitude à s'en saisir.

Sont pris en compte au cours de cette évaluation :
1°) L'avis du mineur sur sa situation ;
2°) L'avis des titulaires de l'autorité parentale ainsi que des personnes de leur environnement sur les besoins du mineur, leurs difficultés éventuelles, leur compréhension de la situation et les propositions qu'ils pourraient formuler ;
3°) L'avis des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement, est également recueilli ;
4°) Les éventuelles informations préoccupantes reçues antérieurement.

Un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire rencontrent le mineur et les titulaires de l'autorité parentale au moins une fois à leur domicile.

En fonction de son âge et de son degré de maturité, une rencontre est organisée avec le mineur sans les titulaires de l'autorité parentale, avec l'accord de ces derniers.

Au cours de l'évaluation, l'impossibilité de rencontrer le mineur, seul ou en présence des titulaires de l'autorité parentale, conduit à la saisine de l'autorité judiciaire.

Un rapport est élaboré à l'issue de l'évaluation sur la base des contributions, de l'analyse de chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, et de l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, et des personnes de leur environnement, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation.

Ce rapport comporte les informations relatives à la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante, des autres mineurs présents au domicile et des titulaires de l'autorité parentale.

Si l'un des titulaires de l'autorité parentale ne peut pas être rencontré, le rapport en précise les raisons.

La conclusion unique et commune du rapport d'évaluation confirme ou infirme l'existence d'un danger ou d'un risque de danger au sens des articles L. 221-1 et R. 226-2-2 du CASF, et de l'article 375 du code civil. Elle fait apparaître les éventuelles différences d'appréciation entre les professionnels.

La conclusion formule les propositions suivantes :
1°) Soit un classement ;
2°) Soit des propositions d'actions adaptées à la situation, telles qu'un accompagnement de la famille, une prestation d'aide sociale à l'enfance ;
3°) Soit la saisine de l'autorité judiciaire, qui est argumentée.

Le rapport est transmis au Président du Conseil exécutif de Corse pour les suites à donner à l'évaluation. Si nécessaire, celui-ci peut demander des compléments d'information et d'évaluation.

Sauf intérêt contraire du mineur, ce dernier ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont informés du contenu du rapport et des suites données à l'évaluation.

Section 2
La prévention de l'inadaptation sociale de la jeunesse

Sous-section 1
La prévention spécialisée

Article 71
Définition de la prévention spécialisée
Référence : Article L 121-2 du CASF

Dans les zones urbaines sensibles et les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, la Collectivité de Corse participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre la ou les formes suivantes :

- Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale,
- Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu,
- Actions d'animation socio-éducatives,
- Actions de prévention de la délinquance.

Pour la mise en œuvre de ces actions, le Président du Conseil exécutif de Corse habilite des services publics ou privés.

Article 72
Les bénéficiaires de la prévention spécialisée

La prévention spécialisée s'adresse prioritairement :

- Aux jeunes de 12 à 18 ans. Les actions en direction des enfants de 8 à 12 ans et des jeunes adultes de 18 à 21 ans peuvent faire l'objet de projets particuliers.
- Aux jeunes fragiles, en difficulté ou en rupture avec leur environnement familial ou social qui, en fonction des problèmes rencontrés ne fréquentent pas les équipements existants ou en sont exclus,
- Aux jeunes ayant un besoin de repères, d'un espace et d'un temps transitionnel hors structure avant toute démarche d'insertion.

Article 72-1
Les objectifs de la prévention spécialisée

La prévention spécialisée a pour objectif :

- De prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- D'être un moyen de socialisation et de promotion des jeunes en grande difficulté,
- De faciliter l'accès des jeunes aux équipements de formation, de loisirs, au monde du travail,
- De contribuer à l'amélioration des relations avec leur famille et leur environnement.

Article 72-2
Les caractéristiques de la prévention spécialisée

La prévention spécialisée se caractérise par des principes spécifiques de fonctionnement :

- L'absence de mandat individuel nominatif,
- La libre adhésion des jeunes à la démarche éducative qui leur est proposée,
- Le respect de l'anonymat et de la confidentialité,
- Le travail en réseau et le partenariat.

Article 73
Modalités d'exercice de la prévention spécialisée

La prévention spécialisée intervient sur des territoires ciblés par convention avec la Collectivité de Corse. La convention alors signée définit les modalités d'intervention, les modalités de pilotage et de suivi de l'action et les modalités de son financement conjoint entre la Collectivité de Corse et le délégataire.

La prévention spécialisée peut également être sollicitée pour réaliser un diagnostic sur différents territoires, sur orientation et demande de la Collectivité de Corse.
Le Collectivité de Corse finance alors la réalisation dudit diagnostic.

Sous-section 2
Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ

Article 74
Définition du fonds d'aide aux jeunes
Référence : Art. L. 263-3-II, alinéa 2 du CASF.

Le fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté a pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et de contribuer à les responsabiliser.

Il permet le financement d'actions départementales en faveur de la jeunesse en difficulté dans les domaines suivants : hébergement, hébergement d'urgence, logement de droit commun, mobilité, emploi saisonnier.

Chaque année, la Collectivité de Corse se prononce sur la répartition des crédits du Fonds d'aide aux jeunes.

Article 75
Bénéficiaires du fonds locaux d'aide aux jeunes

Les bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) sont des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans ou des mineurs émancipés qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle, suivis par un référent (exerçant dans les unités territoriales, services de prévention, missions locales, centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou auprès de la protection judiciaire de la jeunesse) français ou étrangers en situation régulière, sans durée minimale de résidence sur le territoire de la Collectivité de Corse.

Les jeunes bénéficiaires d'une allocation mensuelle « jeune majeur » peuvent être aidés au titre du FAJ s'ils se sont engagés dans une démarche d'insertion socioprofessionnelle, et exclusivement pour faire face à des frais de transports exceptionnels ou à des frais de formation et de scolarité (inscription, achat de matériel).

Les jeunes qui bénéficient d'un statut étudiant ne peuvent pas bénéficier du FAJ.

Article 76
Modalités d'attribution des aides des fonds locaux

La demande est formalisée, sur un imprimé type, par les organismes référents, dans le ressort de chaque fonds local (dont la gestion comptable et financière est assurée par les missions locales sur leur ressort territorial).

Elle est présentée à la commission technique, prévue au règlement séparé du FAJ, qui donne un avis consultatif, par le représentant de l'organisme référent qui a instruit la demande.

L'aide est accordée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou par délégation par le cadre détenteur d'une délégation de signature.

Lorsque la situation d'un jeune le justifie, entre deux réunions de la commission technique qui examine les dossiers de demande d'aide, une procédure d'urgence peut être mise en œuvre.

L'aide en urgence ne peut être débloquée qu'après accord du Président du Conseil exécutif de Corse ou de son représentant.

Un règlement du fonds d'aide aux jeunes fixe dans les limites et les modalités d'attribution de l'aide d'urgence (montant, durée, fréquence).

Article 77
Les types d'aides des fonds locaux
Référence : Règlement du fonds d'aide aux jeunes

Un jeune peut bénéficier d'une aide d'urgence, ou d'autres aides qui sont les suivantes :

- Aide à la mobilité (transports, déplacements, aide au permis de conduire) ;
- Hébergement d'urgence ;
- Accès à un logement autonome ;
- Dépenses consécutives à l'entrée dans un emploi ou une formation, notamment pour l'achat de vêtements, de matériels, d'équipements particuliers ou frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration en attendant la première rémunération ;
- Dans le domaine de la santé et notamment certains frais spécifiques (optique, dentaire, auditif) non pris en charge par les organismes de sécurité sociale.

Chapitre 3
L'ADOPTION
Références :

- **Articles 343 à 370-5 du code civil et 1165 à 1178-1 du code de procédure civile ;**
- **Article L 225-1 à L225-20 du CASF ;**
- **Convention de la Haye du 29 mai 1993.**

Section 1
Rappel des règles gouvernant l'adoption

Article 78
La Loi applicable

Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe.

Sous-section 1
Adoption plénière et adoption simple

Article 79
L'adoption plénière

L'adoption plénière confère au mineur une filiation qui se substitue complètement à sa filiation d'origine, l'adopté cessant d'appartenir à sa famille par le sang.

Elle est, en même temps qu'un mode d'établissement de la filiation, une mesure de protection de l'enfance.

Article 80
L'adoption simple

L'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine. L'adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine. L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de l'autorité parentale, des règles spécifiques régissant toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint.

Sous-section 2
Règles adoptants- adoptés

Article 81
Les candidats à l'adoption
Références : articles 343, 343-1 et 353 C. civ. et L. 225-2 CASF

L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins. Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans.

Une personne seule peut aussi être candidate à l'adoption (81-2 du présent règlement).

Les personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin de l'adoptant, doit obtenir l'agrément du Président du Conseil exécutif.

Le service chargé de l'adoption au sein de la Collectivité de Corse instruit les demandes d'agrément formulées par les candidats à l'adoption.

Les candidats peuvent également s'adresser à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) qui peut procéder à l'instruction de la demande.

Article 81-1
Les différentes catégories d'adoption

Peuvent être candidats à l'adoption :

- L'assistant(e) familial(e) ou la personne à qui la garde de l'enfant a été confié : L'assistant(e) familial(e) ou la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée peut adopter un enfant (adoption simple) lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette demande.

Si un(e) assistant(e) familial(e)souhaite adopter l'enfant, il ou elle informe le Préfet qui transmet l'information au Président du Conseil exécutif de Corse.
La Collectivité de Corse accorde une aide financière sous condition de ressources aux personnes adoptant un enfant dont les services de protection de l'enfance leur avaient confié la garde.

- Des personnes agréées à cet effet par le Président du Conseil exécutif de Corse :

Si elles veulent adopter un enfant de façon plénière, elles doivent remplir les conditions requises par l'article 343 et suivant du code Civil. Toutefois, si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt. Cette disposition est également valable pour les enfants étrangers (art 353-1 du code Civil)

- Des requérants étrangers :

Leur aptitude à accueillir un enfant doit avoir été régulièrement constatée dans un autre état que la France, en cas d'accord international.

Il n'est pas nécessaire que les requérants étrangers aient un lieu de résidence en France.

Article 81-2
L'adoption par un couple ou par une personne seule

Adoption par un « couple »
Réf. : article 343 du Code civil

L'adoption peut être demandée par un couple marié non séparé de corps, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins.

Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans.

Adoption par une personne seule
Réf. : article 343-1 du Code civil

L'adoption peut être aussi demandée par toute personne « âgée de plus de vingt-six ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps ou lié par un pacte civil de solidarité, le consentement de l'autre membre du couple est nécessaire à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin
Réf. : art. 370-1 du Code civil

L'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple n'est pas subordonnée à une condition d'âge de l'adoptant.

Cette adoption ne concerne pas les missions de l'ASE (pas d'agrément, pas d'accompagnement spécifique).

Article 81-3
Différence d'âge entre adoptants et adopté

Le ou les adoptants doivent avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté ou dix ans de plus si l'adopté est l'enfant du conjoint.

L'autorité judiciaire peut, si elle l'estime justifié, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure.

Article 82

Les adoptés
Références : article 345 alinéa 3 et 360 du code civil

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté sans placement préalable.

L'adoption plénière n'est permise que pour des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les trois ans suivant sa majorité.

L'enfant de plus de 13 ans doit consentir personnellement à son adoption simple ou plénière.

Le conseil de famille examine la demande et peut ajourner sa délibération à trois mois maximums pour qu'il soit procédé à des enquêtes complémentaires.

Le conseil de famille a trois mois pour se prononcer et ne peut examiner un autre projet d'adoption avant d'avoir statué et que cette décision ne soit devenue définitive.

Sous-section 3
Adoption des pupilles de 'l'État et adoption internationale

Article 83
Adoption des pupilles de l'Etat
Références : Articles L224-1 à L224-11 du CASF ; articles, 378, 378-1, 380, et 381-1 et 381-2 du code civil ;

La notion de pupille de l'Etat et le statut afférent sont définis aux **articles 63, 63-1 et 63-3** du présent règlement.

Article 84
Le contrôle des organismes autorisés d'adoption (OAA)
Référence : article L. 225-11 du CASF

Tout organisme, personne morale de droit privé, dont le siège social relève du ressort territorial de la Collectivité de Corse et servant d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger doit obtenir une autorisation préalable du Président du Conseil exécutif de Corse.

Toutefois, l'organisme autorisé dans un département peut servir d'intermédiaire pour l'adoption internationale dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au président de chaque conseil départemental concerné.

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut à tout moment interdire dans son ressort territorial l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas les garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants.

Les bénéficiaires de cette autorisation doivent obtenir une habilitation du ministre compétent pour exercer leur activité au profit de mineurs étrangers.

Tous les recueils d'enfants en Corse doivent être déclarés au Président du Conseil exécutif de Corse ou à son représentant.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant notifie son accord ou son refus dans un délai de deux mois.

Article 85
L'Agence française pour l'adoption (AFA)
Référence : article L. 225-15 à L. 225-16 du CASF

L'Agence française de l'adoption (AFA) a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger. Elle peut également apporter un appui aux départements pour l'accompagnement et la recherche de candidats à l'adoption nationale.

L'Agence française de l'adoption est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans l'ensemble des départements ainsi que pour la Collectivité de Corse.

Elle est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans les Etats parties à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Le Président du Conseil exécutif de Corse désigne au-moins une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence française de l'adoption.

L'AFA met en œuvre une base nationale de données recensant les demandes d'agrément en vue de l'adoption et les agréments délivrés ainsi que les refus et retraits d'agrément.

Section 2
L'agrément en vue de l'adoption

Article 86
Caractères obligatoire et national de l'agrément

L'agrément est une décision administrative unilatérale qui est requise pour toute personne qui souhaite adopter un enfant pupille de l'Etat ou qui souhaite adopter un enfant à l'étranger et qui prend la forme d'un arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'agrément délivré par le Président du Conseil exécutif de Corse a une valeur nationale. La valeur nationale est soumise au respect d'une procédure de déclaration par les titulaires de l'agrément.

Le refus d'agrément ou le retrait d'agrément décidé par le Président du Conseil exécutif de Corse, notifié à ses demandeurs, reste opposable lorsque ceux-ci déménagent hors de Corse. Réciproquement, il est opposable à la Collectivité de Corse lorsqu'il a été décidé par un Président de Conseil départemental et que les demandeurs emménagent en Corse.

Article 86-1
Contrôle d'honorabilité des candidats à l'agrément en vue de l'adoption
Références : articles L. 133-6, R. 133-1 à Art. R. 133-11 du CASF

Incapacités pénales et modalités d'exercice du contrôle

Les candidats à l'agrément en vue de l'adoption ne doivent pas être frappés d'une des incapacités pénales d'exercice ou de détenir un agrément au titre du code de l'action sociale et des familles.

La liste de ces incapacités est mentionnée **au I° de l'article 118-1** du présent règlement, et les modalités de ce contrôle à **l'article 118** du présent règlement, relatifs à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux par le PCE de Corse.

Règles spécifiques au contrôle d'honorabilité dans le cadre du dispositif de l'agrément en vue de l'adoption :

- Au moment de la confirmation de la demande d'agrément en vue de l'adoption, le Président du Conseil exécutif de Corse vérifie l'attestation datant de moins de six mois que le demandeur lui présente.
- Lors de la confirmation annuelle du projet d'adoption, la personne titulaire de l'agrément en vue d'adoption présente au président du conseil départemental une nouvelle attestation datant de moins de six mois.
- Au terme de la durée de l'agrément délivré, si le projet d'adoption est maintenu, le candidat au renouvellement d'agrément doit présenter une attestation d'honorabilité en cours de validité (6 mois).
- Chaque attestation d'honorabilité est conservée par le président du Conseil exécutif de Corse pendant une durée d'un an qui peut être prorogée en cas de retard dans la présentation d'une nouvelle attestation par la personne concernée.

Article 87
Information des candidats
Références : articles L. 225-3, R. 225-1 à R. 225-2 du CASF

La demande d'agrément doit être adressée au Président du Conseil exécutif de Corse pour tous les demandeurs résidant en Corse ou pour ceux qui résident à l'étranger mais qui résidaient en Corse avant leur départ ou ont conservé des attaches avec la Corse.

Dans un délai de deux mois après s'être adressé au Président du Conseil exécutif de Corse, les personnes sont informées au cours d'un entretien :

- Des procédures d'adoption et d'agrément, notamment par la remise d'un document ;
- Des dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption pour l'enfant et les parents adoptifs ;
- De l'effectif, de l'âge, de la situation au regard de l'adoption des pupilles de l'État du Collectivité de Corse ainsi que des conditions d'admission dans ce statut ;
- Des principes régissant l'adoption internationale et résultant notamment de la convention de La Haye du 23 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et nationale, des spécificités afférentes à l'adoption d'enfants étrangers et des institutions compétentes en la matière ;
- Des conditions de fonctionnement de l'Agence française de l'adoption et des organismes autorisés et habilités pour servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de l'enfant et de la liste des OAA (organismes autorisés pour l'adoption) ayant déclaré leur fonctionnement dans la Collectivité de Corse ;
- Du nombre de demandeurs et de personnes agréées dans le Collectivité de Corse ;
- Du nombre d'enfants adoptés l'année précédente en France ;
- De la liste et des conditions de fonctionnement des organismes autorisés pour servir d'intermédiaire à l'adoption dans le département.

Article 88
Etablissement d'une demande d'agrément
Références : articles R. 225-2 et R.225-3 du CASF

A l'issue de la réunion ou entretien d'information évoqué à **l'article 87** du présent règlement, un questionnaire, établi selon le modèle type fixé par arrêté du ministre chargé de la famille, est remis aux intéressés pour une éventuelle confirmation de leur demande d'agrément en vue d'adoption.

Après avoir reçu ces informations, les candidats qui le souhaitent confirment, à l'aide du questionnaire remis lors de la réunion d'information, leur demande accompagnée des pièces nécessaires à la constitution de leur dossier en l'adressant au service par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le service accuse réception de ce dossier complet.

Cette demande peut préciser les souhaits des intéressés en ce qui concerne le nombre, l'âge, les caractéristiques du ou des enfant(s) qu'ils souhaitent accueillir.

Les demandes non assorties d'une attestation d'honorabilité sont irrecevables et donnent lieu à une notification d'irrecevabilité motivée en ce sens. Les demandes qui ne satisfont pas aux conditions d'honorabilité évoquées à **l'article 86-1** du présent règlement sont rejetées sur ce motif.

Article 89
L'instruction du dossier de demande d'agrément
Références : articles L. 225-3 et R. 225-4 du CASF

En vue de s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le ou les demandeur(s) sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté, le Président du Conseil exécutif de Corse fait procéder à des investigations comportant notamment :

- Une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption ; cette évaluation est confiée à des professionnels qualifiés des services de la DGA des solidarités et de la promotion de la santé de la Collectivité de Corse.
- Une évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adoption par des psychologues de la Collectivité de Corse ou des psychologues libéraux auxquels elle fait appel.

Chacune de ces évaluations donne lieu au moins à deux rencontres dont l'une, est effectuée au domicile du demandeur par le travailleur social.

Au moins quinze jours avant la tenue de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'agrément en vue d'adoption, les demandeurs sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance du contenu des investigations.

A l'occasion de cette consultation, ils peuvent, par écrit, faire part de leurs observations. Les erreurs matérielles sont rectifiées de droit à leur demande.

De même, ils peuvent solliciter que tout ou partie des investigations soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles qui les ont effectuées initialement.

Article 90
La Commission d'agrément
Références : articles L. 225-2 et R. 225-9 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse fixe le nombre et le ressort géographique des Commissions d'agrément instituées dans la Collectivité de Corse.

La Commission d'agrément, dont la saisine est obligatoire, est chargée de formuler un avis préalablement à la décision d'agrément. L'agrément est délivré par le Président du Conseil exécutif après avis conforme de la Commission.

Elle comprend :

- Trois personnes appartenant au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Deux membres du conseil de famille des pupilles de l'État de la Collectivité de Corse correspondant aux associations de personnes admises ou ayant été admises en protection de l'enfance et aux associations familiales ;
- Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance ou ayant une expérience en matière d'éthique ou de lutte contre les discriminations.

Le Président du Conseil exécutif de Corse nomme les membres de la commission, dont le président et le vice-président, pour une durée de six ans. Il fixe le règlement intérieur de la Commission.

La Commission se réunit valablement si la moitié des membres sont présents. Elle émet un avis motivé. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante et les avis minoritaires sont mentionnés au procès-verbal de Commission.

Article 91
Les droits des candidats à l'agrément
Références : articles L. 225-3, R. 225-4 et R. 225-5 du CASF

Le demandeur est informé, au moins 15 jours avant la consultation la commission d'agrément, qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées.

Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à sa demande écrite.

Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission.

Le candidat peut demander que tout ou partie des investigations soient effectuées une seconde fois par d'autres personnes ; il est obligatoirement fait droit à sa demande.

Il est informé du déroulement de l'instruction de sa demande et il peut prendre connaissance de tout document figurant dans son dossier dans les conditions fixées par les textes.

Le demandeur a la possibilité d'être entendu par la Commission d'agrément soit à sa propre demande, soit à la demande d'au moins deux des membres de la Commission.

Article 92
La décision d'agrément
Référence : article L. 225-2 du CASF

L'agrément est délivré par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse dont la forme et le contenu sont réglementaires (définis par décret).

Dans un délai de neuf mois à compter du jour de la confirmation de la demande, le président du Conseil exécutif de Corse accorde l'agrément sur avis conforme de la commission d'agrément en vue de l'adoption évoquée à **l'article 90** du présent règlement. Le délai court à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

En cas de refus d'agrément, la décision correspondante doit être dûment motivée.

A l'expiration du délai de validité de 5 ans précité, la demande d'agrément peut être renouvelée ; la demande de renouvellement est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

A la demande du détenteur de l'agrément, une prolongation peut être accordée à la condition expresse qu'elle permette de conclure un projet d'adoption en phase d'être réalisé.

L'agrément permet d'effectuer des démarches auprès d'un organisme autorisé pour l'adoption internationale ou de se porter candidat à l'adoption d'un pupille de l'Etat.

En cas de changement de département, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du Conseil départemental du nouveau département de résidence.

Article 93
La suite d'un refus ou d'un retrait d'agrément
Références : articles L. 225-2 et R. 225-7 du CASF

En cas de refus ou de retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

Les refus ou les retraits d'agréments prononcés dans d'autres départements sont opposables dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse. Le délai de 30 mois doit être respecté.

Article 94
La procédure de maintien du projet d'adoption
Références : articles L. 225-2, R. 225-7 et R. 133-7-1 alinéa 2 du CASF

Pendant la durée de la validité de l'agrément, les bénéficiaires qui souhaitent adopter des pupilles de l'état doivent faire connaitre, annuellement, au Président du Conseil exécutif de Corse leur souhait de maintenir leur demande.

Lors de cette confirmation annuelle du projet d'adoption, la personne titulaire de l'agrément en vue d'adoption présente, au Président du Conseil exécutif de Corse, une nouvelle attestation datant de moins de six mois (**article 86-1** du présent règlement).

L'agrément est obligatoirement considéré comme caduc si cette procédure « de maintien » n'est pas effectuée. Il ne peut pas être maintenu.

En cas de modification de la situation des conditions d'accueil constatées lors de la délivrance de l'agrément, le président du Conseil départemental peut faire procéder à des investigations complémentaires et retirer l'agrément le cas échéant.

Proposition de modification

Article 95
Adoption internationale
Références : articles L. 225-14-3, L. 225-17 et L. 225-18 du CASF

Les personnes qui accueillent un enfant étranger (qui n'est pas l'enfant du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin), doivent avoir obtenu l'agrément préalablement à l'arrivée de l'enfant dans la famille.

Pour adopter un mineur résidant habituellement à l'étranger, les personnes résidant habituellement en France agréées en vue de l'adoption doivent être accompagnées par un organisme, personne morale de droit privé, qui sert d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger ou par l'Agence française de l'adoption.

Section 3 :
Le placement en vue de l'adoption

Article 96
Le placement en vue de l'adoption
Références : articles 345, 350, 351, 352 du code civil ;

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré judiciairement délaissé.

Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

Dans l'hypothèse où les parents consentent à l'adoption ou lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il est nécessaire que le délai de rétractation de 2 mois soit expiré pour qu'il soit envisagé un placement en vue d'adoption.

S'agissant de la déclaration judiciaire de délaissement parental, il faut que la décision judiciaire soit devenue définitive.

Ce placement n'est pas indispensable lorsque l'adoption intervient dans le cadre intra familial ou qu'elle concerne un enfant de plus de 2 ans pour lequel les géniteurs ont consenti à l'adoption en faveur d'un tiers désigné.

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance. Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

Section 4 : accompagnement des pupilles du public concerné par l'adoption

Article 96-1
Accompagnement des pupilles de l'Etat
Références : articles L.224-1, L.225-1, R.224-13-1 CASF

Les mineurs pupilles de l'Etat, à titre provisoire ou définitif, bénéficient d'un accompagnement par le service de l'ASE compétent en matière d'adoption.

Dans le cadre de cet accompagnement, ledit service contribue à la réalisation, dans les meilleurs délais, d'un bilan médical, psychologique et social, permettant au Conseil des familles des pupilles de l'Etat (CFPE) de définir le « projet de vie » du mineur, ce projet devant s'articuler avec le « projet pour l'enfant » défini aux **articles 44 et suivants** du présent règlement.

La situation de chaque pupille de l'Etat doit faire l'objet d'un rapport annuel par le service. Ce rapport est transmis au tuteur et au CFPE.

Toute décision du Président du Conseil exécutif de Corse relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'Etat doit recevoir l'accord du tuteur et du CFPE.

Sur demande motivée adressée au tuteur par tout moyen donnant certaine à sa réception, le responsable du service de l'ASE compétent en matière d'adoption, le pupille de l'Etat lui-même (sous condition de discernement) ou la personne à qui l'enfant est confié, peut solliciter à tout moment un réexamen de sa situation par le CFPE.

Article 96-2
Accompagnement des personnes agréées en vue d'adoption
Référence : article L. 225-2 CASF

Pendant la durée de validité de l'agrément, le PCE de Corse propose aux personnes agréées, des réunions d'information.

Par ailleurs, le service de l'ASE compétent en matière d'adoption propose, au-moins une fois par an, un échange individuel avec les candidats agréés afin de faire le point sur leurs démarches et l'évolution de leur projet d'adoption. Le cas échéant, ce service

propose d'apporter son concours aux réflexions sur l'évolution du projet et aux démarches.

Article 96-3
Suivi de pupilles de l'Etat placés en vue d'adoption
Références :

- **Articles 351 à 352 Code civil et 1171 Code de procédure civile ;**
- **Articles L. 221-7 et L. 225-18 CASF**

Pendant la période de placement en vue d'adoption d'un pupille de l'Etat, le service de l'ASE compétent en matière d'adoption accompagne le mineur et les futurs adoptants, selon des modalités adaptées, jusqu'à la décision définitive du tribunal judiciaire relative à l'adoption.

Dans un délai maximal de 6 mois à compter du début du placement en vue d'adoption, le service précité remet aux futurs adoptants, un rapport rendant compte de l'évolution du mineur et de l'adéquation entre ses conditions générales d'accueil et son intérêt.

Article 96-4
Suivi des mineurs post-adoption internationale
Réf. : Convention de la Haye 1993, Article L225-18 CASF

Le mineur adopté par l'effet d'une décision étrangère et n'étant pas l'enfant du conjoint, ainsi que les adoptants, bénéficient d'un accompagnement exercé par le service de l'ASE compétent en matière l'adoption. Toutefois, lorsque cette adoption a eu lieu par l'intermédiaire d'un OAA, cet accompagnement est directement mené par l'organisme concerné.

La durée minimale de cet accompagnement est d'un an.

L'accompagnement est prolongé en fonction des engagements pris avec l'Etat d'origine du mineur. Il peut également être prolongé à la demande des adoptants.

Cet accompagnement fait l'objet de rapports d'évolution dont le contenu, la périodicité et les modalités de remise sont déterminés avec les autorités centrales des pays d'origine du mineur. Ces modalités sont disponibles auprès de l'Agence Française de l'Adoption.

Article 96-5
Le correspondant du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP)
Réf. : L222-6, L223-7, D147-11, R147-21 CASF

Le PCE de Corse désigne, au sein de ses services, au moins deux correspondants chargés d'assurer les relations avec le CNAOP.

Les correspondants du CNAOP organisent la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social à l'intention de la femme demandant à accoucher dans le secret de son identité, et s'assurent d'un accompagnement psychologique à destination du mineur.

Les correspondants du CNAOP sont chargés de mettre en œuvre les procédures définies aux **articles 96-6 et 96-7** du présent règlement.

Article 96-6
Recueil des mineurs nés sans filiation établie
Réf. : articles L. 222-6, L.224-4, L224-5, L. 224-7, R.147-18 CASF

Les correspondants du CNAOP au sein de la Collectivité de Corse, sont chargés de mener la procédure légale d'information de la femme demandant à accoucher dans le secret de son identité et de recueil de l'enfant né sans filiation établie.

Les modalités de leur intervention font l'objet de protocoles, régulièrement révisés, avec les établissements hospitaliers de Corse.

Lorsque l'intervention des correspondants du CNAOP est impossible, ils s'assurent que les personnels des établissements hospitaliers disposent des connaissances et informations nécessaires pour mettre en œuvre la procédure légale.
Les correspondants du CNAOP versent au dossier de l'enfant l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de la procédure de recueil du mineur, incluant le pli fermé.

Le dossier de l'enfant né sous le secret est conservé de manière sécurisée sous la responsabilité du PCE.

Article 96-7
Demande d'accès aux origines
Réf. : L147-3, L222-6, L223-7, R147-14, R147-16, R147-17, R147-20-2 CASF

S'il apparaît, à l'occasion d'une demande d'accès aux origines telle que prévue à **l'article 36-1** du présent règlement, qu'il existe une demande expresse de secret, un doute quant à la volonté de secret du parent de naissance, ou que le parent de naissance est décédé sans avoir procédé à la levée du secret, le PCE informe le demandeur de la procédure et des conditions de saisine du CNAOP.

Le demandeur a néanmoins accès aux documents administratifs figurant dans le dossier le concernant, à l'exception des informations pouvant permettre l'identification du parent de naissance.

Si le demandeur formule une demande d'accès aux origines au CNAOP, le PCE de Corse transmet par tout moyen sécurisé et donnant une date certaine à leur réception, l'ensemble des documents figurant au dossier de l'enfant, incluant le pli fermé.

Le cas échéant, le CNAOP peut mandater le correspondant du CNAOP en Corse afin de mener les démarches relatives au recueil du consentement du parent de naissance à la levée du secret ou à son absence de volonté de secret de son identité.

Dans ce cadre, le correspondant du CNAOP peut proposer un accompagnement psychologique et social aux personnes concernées par cette demande.

Chapitre 4 : LES MISSIONS DU SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 97
Les actions sanitaires et médico-sociales de prévention

Référence : article L. 2112-2 alinéa 1er du code de la santé publique

Les services de la protection maternelle et infantile (PMI) interviennent à différents moments de la vie de l'enfant et auprès de leurs parents dans le cadre de la politique de prévention en matière de protection de l'enfance en menant diverses actions sanitaires et médico-sociales obligatoires.

Ces missions sont décrites et déclinées dans les dispositions du présent règlement relatives à la protection maternelle et infantile.

Article 98
La participation aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou en risque de l'être

Références : article L. 2112-2 alinéa 9 du code de la Santé publique ; article L. 221-1, L. 226-1 à L. 226-11 et L. 523-1 à L. 532-2 du CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance mène ses missions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou en risque de l'être en liaison, notamment, avec le service de protection maternelle et infantile.

Le service de PMI mène, notamment à l'occasion de l'ensemble de ses missions et interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs.

Article 98-1
La collaboration aux évaluations des informations préoccupantes (IP)

Le service de PMI participe aux évaluations des informations préoccupantes diligentées par la « Cellule de recueil des informations préoccupantes » de la Collectivité de Corse pour le compte du Président du Conseil exécutif.

Lorsque l'information préoccupante à évaluer concerne un enfant de moins de six ans révolus ou un enfant quel que soit son âge, d'une famille dans laquelle il y a un ou des enfants de moins de six ans révolus, la puéricultrice de secteur, ou à défaut, une autre puéricultrice, accompagne l'assistant de service social ; l'assistant de service social

chargé de l'évaluation de l'IP, selon l'organisation des services en cours, peut être un professionnel de la polyvalence de secteur, comme un professionnel de l'aide sociale à l'enfance, le cas échéant, un assistant de service social de la Cellule de recueil des informations préoccupantes.

Sous-titre 2 : L'Observatoire de la Protection de l'Enfance de Corse

Chapitre unique : l'OBSERVATOIRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DE CORSE

Article 99
Missions de l'Observatoire
Référence : Article L. 226-3-1 et article L226-3-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Un observatoire corse de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du Président du Conseil exécutif de Corse, a pour missions :

1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être transmises au Président du Conseil exécutif de Corse, à tout moment et quelle qu'en soit leurs origines ;
Ces données sont ensuite adressées annuellement à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;

2° D'être informé à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance ;

3° De suivre la mise en œuvre du schéma élaboré et adopté par l'assemblée de Corse, pour les établissements et services, autres que ceux devant figurer dans les schémas nationaux, et de formuler des avis ;

4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;

5° De réaliser un bilan annuel des formations continues, délivrées pour tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation.

Article 100
Compétence territoriale
Référence : Article L226-3-1-1 du code de l'action sociale et des familles

L'observatoire de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse est placé sous l'autorité du Président du Conseil exécutif.

L'observatoire de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse établit des statistiques pour chaque circonscription administrative de l'État de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Elles sont portées à la connaissance de l'Assemblée de Corse et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire compétents.

Article 101
Composition de l'Observatoire Corse de la Protection de l'Enfance (OCPE)
Référence : Décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire de la protection de l'enfance de la collectivité de Corse (OCPE).

La composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire Corse de la Protection de l'Enfance permet une représentation des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance dans la Collectivité de Corse ou y concourant.

Il est composé :

- <u>De représentants de la Collectivité de Corse</u> :
  - Le Président du Conseil exécutif et deux conseillers à l'Assemblée de Corse désignés par cette assemblée ou leurs représentants ;
  - Les services mettant en œuvre la protection de l'enfance ou y concourant notamment la protection de l'enfance, la protection maternelle et infantile et le service de l'action sociale de proximité représentés par la directrice générale adjointe des affaires sociales et sanitaire ;
  - Le directeur de la Maison des personnes handicapées de la collectivité de Corse ou son représentant ;
- <u>De représentants de l'Etat</u> :
  - Le Préfet de Corse-du-Sud et le Préfet de Haute-Corse pouvant être représentés par les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ou leurs représentants ;
  - Le Recteur d'académie ou son représentant ;
  - Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Corse ou son représentant ;
  - Les directeurs départementaux de la sécurité publique ou leur représentant ;
  - Les commandants de groupements de gendarmerie ou leur représentant ;
- <u>De représentants des autorités judiciaires</u> :
  - Deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désignés par chaque président de tribunal judiciaire ;
  - Un magistrat du parquet désigné d'un commun accord par les procureurs de la République de Bastia et d'Ajaccio ;

- <u>De représentants des institutions régionales et départementales</u> :
  - Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
  - Les directeurs de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Corse et de Corse-du-Sud ou leurs représentants ;
  - Le représentant de l'Ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants désignés d'un commun accord par les bâtonniers de Bastia et d'Ajaccio ;
  - Les représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance notamment des gestionnaires d'établissements et services ;
  - Le représentant de l'Union départementale des associations familiales ;
  - Le représentant d'associations de défense des droits des enfants ;
  - Le représentant du Conseil de l'ordre des médecins ;
  - Le représentant d'organismes délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance ;
  - Le Président de l'Université de Corse ou son représentant ;
  - Le directeur régional de l'INSEE Corse ou son représentant ;
  - Les Maisons des adolescents de Corse ou leurs représentants ;
  - Les établissements médico-sociaux pour enfants handicapés de Corse ou leurs représentants.

En fonction des ressources et des projets de territoire, d'autres acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées, peuvent être membres de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

En tant que de besoin, l'Observatoire associe à ses travaux tout organisme ou personne qu'il estime utile.

Le Président du Conseil exécutif de Corse arrête la liste des membres de l'observatoire.

SOUS-TIRE III : L'ACCUEIL COLLECTIF ET INDIVIDUEL DE LA PETITE ENFANCE (articles 102 à 155)

<u>Préambule</u>

Contexte et références juridiques

Les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que l'accueil individuel chez les assistants maternels ou en « maisons d'assistants maternels » font partie des « services aux familles ».

Des « schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant » sont adoptés par les communes de plus de 10 000 habitants, à l'élaboration desquels participe la Collectivité de Corse **(II° de l'article D. 214-10-1 CASF).**

Le "Comité des services aux familles de la collectivité de Corse" est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité en application de la « charte nationale pour l'accueil du jeune enfant » et de la « charte nationale du soutien à la

parentalité ». Le Président du Conseil exécutif de Corse est vice-président dudit Comité **(art. L. 214-5 CASF).**

« L'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant » est la Commune **(art L. 214-1-3 du CASF).**

Article 102

Compétences du Président du Conseil exécutif de Corse dans le cadre des « Services aux familles »

Références :

- **Articles L-2111-1-4°, L. 2112-1, L. 2324-1 du Code de la Santé Publique (CSP)**
- **Articles L. 214-1, L. 214-1-1, L. 421-1 et L.421-3 alinéa 1er, du CASF ;**

Le PCE de Corse, par l'intermédiaire du service de protection maternelle et infantile, exerce des compétences obligatoires en matière de « services aux familles », d'une part à l'égard des assistants maternels agréés, d'autre part à l'égard des établissements d'accueil du jeune enfant, qui sont précisées au présent titre du présent règlement.

Le Président du Conseil exécutif de Corse, détient, en pouvoirs propres, des compétences exclusives en matière d'autorisation des « établissements et services d'accueil collectif des enfants de moins de six ans », publics ou privés (domaine de l'accueil collectif de la petite enfance), ainsi que des compétences exclusives en matière d'autorisation d'exercice du métier d'assistant maternel (domaine de l'accueil individuel de la petite enfance) et d'assistant familial (domaine de l'accueil en protection de l'enfance).

Le Président du Conseil exécutif de Corse, en outre de ses compétences en matière d'autorisation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans évoqués aux **articles 104 à 105-4** du présent règlement, organise la surveillance et le contrôle de ces mêmes établissements ou services tels que précisés aux **articles 107 à 108** du présent règlement ainsi que le contrôle, la surveillance et l'accompagnement des assistants maternels tels que précisés à ses **articles 111 à 155**.

Ces compétences sont exercées, pour le compte du Président du Conseil exécutif de Corse, par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, le cas échéant, par un médecin responsable d'un ressort territorial sectorisé de protection maternelle et infantile.

Sauf application du droit commun de la protection de l'enfance s'il y a lieu, le Président du Conseil exécutif de Corse n'a aucune compétence générale ou particulière en ce qui concerne les différents dispositifs d'accueil individuel des jeunes enfants au domicile des parents.

Article 102-1

Règles relatives à la prise de médicaments par les enfants lors de l'accueil individuel chez l'assistant maternel

Références :

- **Articles L. 2111-3-1, R. 2112-1 à R.2112-8, et articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42 CSP**
- **Article L. 313-26 et L.421-1 CASF**

I°. Les règles du présent article, appliquées au domaine de compétences attribuées par les textes à la CdC, concernent d'une part l'accueil individuel chez les assistants maternels agréés par le PCE de Corse, et d'autre part, les structures d'accueil collectif autorisées ou soumises à avis dans le cadre de la procédure d'autorisation de leur ouverture et de leur fonctionnement.

Dans le cadre de ces dispositifs d'accueil, les professionnels prenant en charge les enfants peuvent administrer à ces derniers, notamment lorsqu'ils ont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux, des soins ou des traitements médicaux dès-lorsque cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante, que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical dans sa prescription.

Sont, dans ce cadre, autorisés, les personnels disposant de la qualification règlementaire. Sont également autorisés dans ce cadre, les assistants maternels agréés par le PCE de Corse uniquement pour les enfants qu'ils accueillent sur le fondement d'un contrat.

Quel que soit le type de professionnel, il doit avoir en outre la maitrise de la langue française.

II°. Dans les structures d'accueil collectif, les soins ou les traitements administrés doivent être conformes aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers précisées dans le protocole annexé au règlement de fonctionnement détaillant lesdites modalités et prévoyant, le cas échéant, le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure et qui doivent avoir été expliquées par le « référent santé et accueil inclusif » qui est lié à la structure soit par contrat de travail, soit par une convention entre la structure et l'organisme qui emploie cette personne référente.

Dans le cadre de l'accueil individuel chez l'assistant maternel, ou en « maison d'assistants maternels », les modalités de délivrance des soins ou des traitements médicaux sont décrites dans une annexe du contrat de travail qui peut être élaborée avec l'assistance du service de protection maternelle et infantile de Corse.

Le PCE de Corse organise en outre l'accompagnement des assistants maternels dans la mise en œuvre de leur compétence d'administration de médicaments telle qu'évoquée au présent article.

III°. Avant l'administration des soins ou des traitements médicaux, le professionnel habilité procède à des vérifications obligatoires :

- Que le médecin n'ait pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- Que le ou les parents, ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou ces traitements médicaux ;
- Que le médicament ou le matériel nécessaire ait été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ;
- Qu'il dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription ;
- Que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant et, dans le cadre de l'accueil collectif, le référent « Santé et accueil inclusif », aient préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre qui doit être tenu spécifiquement pour cette activité précisant :

- Le nom de l'enfant ;
- La date et l'heure de l'acte ;
- Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 103

Règles relatives à la prise de médicaments par les enfants lors de l'accueil collectif et lors de l'accueil individuel chez l'assistant maternel

Références :

- **Articles L. 2111-3-1, R. 2112-1 à R.2112-8, et articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42 CSP ;**
- **Article L. 313-26 et L.421-1 CASF.**

I°. Les règles du présent article, appliquées au domaine de compétences attribuées par les textes à la CdC, concernent d'une part l'accueil individuel chez les assistants maternels agréés par le PCE de Corse, et d'autre part, les structures d'accueil collectif autorisées ou soumises à avis dans le cadre de la procédure d'autorisation de leur ouverture et de leur fonctionnement.

Dans le cadre de ces dispositifs d'accueil, les professionnels prenant en charge les enfants peuvent administrer à ces derniers, notamment lorsqu'ils ont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux, des soins ou des traitements médicaux dès-lorsque cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante, que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical dans sa prescription.

Sont, dans ce cadre, autorisés, les personnels disposant de la qualification règlementaire. Sont également autorisés dans ce cadre, les assistants maternels agréés par le PCE de Corse uniquement pour les enfants qu'ils accueillent sur le fondement d'un contrat.

Quel que soit le type de professionnel, il doit avoir en outre la maitrise de la langue française.

II°. Dans les structures d'accueil collectif, les soins ou les traitements administrés doivent être conformes aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers précisées dans le protocole annexé au règlement de fonctionnement détaillant lesdites modalités et prévoyant, le cas échéant, le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure et qui doivent avoir été expliquées par le « référent santé et accueil inclusif » qui est lié à la structure soit par contrat de travail, soit par une convention entre la structure et l'organisme qui emploie cette personne référente.

Dans le cadre de l'accueil individuel chez l'assistant maternel, ou en « maison d'assistants maternels », les modalités de délivrance des soins ou des traitements médicaux sont décrites dans une annexe du contrat de travail qui peut être élaborée avec l'assistance du service de protection maternelle et infantile de Corse.

Le PCE de Corse organise en outre l'accompagnement des assistants maternels dans la mise en œuvre de leur compétence d'administration de médicaments telle qu'évoquée au présent article.

III°. Avant l'administration des soins ou des traitements médicaux, le professionnel habilité procède à des vérifications obligatoires :

- Que le médecin n'ait pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- Que le ou les parents, ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou ces traitements médicaux ;
- Que le médicament ou le matériel nécessaire ait été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ;
- Qu'il dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription ;
- Que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant et, dans le cadre de l'accueil collectif, le référent « Santé et accueil inclusif », aient préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre qui doit être tenu spécifiquement pour cette activité précisant :

- Le nom de l'enfant ;
- La date et l'heure de l'acte ;
- Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Chapitre 1

LE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

Article 104
Les procédures faisant intervenir le médecin responsable du service de PMI
Références :
Articles L.2324-1 et I° de L. 2324-2 CSP

Le médecin responsable de PMI est compétent dans toutes les procédures nécessitant une autorisation ou un avis du Président du Conseil exécutif de Corse ainsi que dans tous les types de contrôles.

I. Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil exécutif de Corse. L'avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant est obligatoirement recueilli avant autorisation.

II. L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile de la Collectivité de Corse.

III. Le médecin responsable de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions visées aux I° et II° du présent article sont respectées par les établissements et services.

Dans tous les cas où l'intervention du médecin responsable de PMI est requise, celui-ci vérifie que les conditions légales et règlementaires sont respectées par les établissements et services.

Section 1
L'autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)

Article 104-1
Nécessité d'un avis favorable préalable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (secteur privé et secteur public)
Référence : Art. L. 2324-1 alinéa 2 CSP

Tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un EAJE doit nécessairement obtenir un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui est « la commune ». Cette obligation ne concerne que strictement la création, l'extension ou la transformation au sens du code de la santé publique.

La demande d'avis favorable comporte nécessairement le **CERFA n° 17579*01** et les pièces justificatives qui y sont mentionnées.

L'application des conditions de fond et de forme d'obtention de cet avis ainsi que la procédure relèvent des missions de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Toutefois, cet avis est nécessaire à l'obtention de l'autorisation mentionnée à **article 104-2** du présent règlement.

L'avis favorable est délivré pour une durée de vingt-quatre mois.

Article 104-2

Nécessité d'une autorisation préalable du Président du Conseil exécutif de Corse (secteur privé et secteur public)

Références :

Articles L. 2324-1 alinéa 1er et R. 2324-19 CSP

Toute création, extension ou transformation d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans en Corse doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Aucune condition supplémentaire à celles fixées par les textes ne peut être rajoutée, qu'il s'agisse des conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises, ou des conditions d'installation et de fonctionnement.

Article 104-3

La constitution du dossier de demande d'autorisation

Références :

- **Article L. 2324-1 alinéa 4 et 5 CSP ;**
- **Article R. 2324-18 CSP ;**
- **Arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;**
- **Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**

Le dossier de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de renouvellement de l'autorisation, de modification ou de changement de gestionnaire de l'établissement ou du service comporte nécessairement le formulaire **CERFA n° 17580*01** renseigné ainsi que les pièces justificatives dont la liste est mentionnée dans ce formulaire.

Il ne peut pas être exigé d'autres pièces ou informations que celles fixées réglementairement.

Article 104-4

L'instruction des dossiers de demande d'autorisation (création, extension, transformation, renouvellement)

Références : Articles R. 2324-18, R. 2324-23 CSP

L'instruction des dossiers se fait sur pièces et sur place sous l'autorité du médecin responsable de PMI. Le projet doit satisfaire aux conditions légales et réglementaires qui s'y appliquent.

Le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions règlementairement exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil du jeune enfant.

Il vérifie aussi la réunion des conditions de qualification et / ou d'expérience professionnelle, de moralité, d'aptitude physique des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services, le respect des quotités en « équivalent temps plein, aussi bien pour la direction de l'établissement ou du service que pour l'encadrement des enfants ou encore, pour l'accompagnement en santé.

Il participe aux procédures de dérogation en matière de personnel dans les conditions mentionnées à l'article 105-1 du présent règlement.

Le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile peut déléguer à un autre médecin ou un professionnel médico-social qualifié du service de PMI l'accomplissement de visites sur place dans le cadre de l'instruction.

Suite à la communication par le gestionnaire, du « dossier d'ouverture », préalablement à la décision d'autorisation, une visite de l'établissement ou du service est effectuée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou par une ou plusieurs personnes qui le représentent, avec le concours d'un médecin ou d'un éducateur de jeunes enfants appartenant au service de PMI.

Article 104-5

Le contrôle des antécédents judiciaires (SI Honorabilité Enfance) et de l'absence d'interdiction frappant le dirigeant

Références :

. Articles L. 133-6, L. 214-1-1-2° et R. 133-1 à R. 133-11 CASF

. Article L. 2324-1 alinéa 5 CSP

. Arrêté du 31 juillet 2025 -Annexe 2

Les incapacités pénales d'exercice et la modalité de contrôle des antécédents judiciaires par l'obtention de l'attestation d'honorabilité au sens de l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles sont applicables aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil des enfants de moins de six ans. Le contrôle incombe au gestionnaire en sa qualité d'employeur, en amont lors des recrutements ou des interventions, et tous les trois ans.

Le gestionnaire de l'établissement ou du service a la charge de l'exigence du contrôle, tandis que le PCE de Corse a la charge de la délivrance ou du refus de délivrance de l'attestation d'honorabilité via le système national d'information sécurisé dénommé **« SI Honorabilité Enfance »**.

Dans le cadre de toutes les procédures, à savoir, celles de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation, le gestionnaire , communique au Président du Conseil exécutif de Corse, au titre des pièces justificatives, une attestation sur l'honneur précisant qu'il ne fait pas l'objet d'une condamnation pénale , d'une sanction civile ou administrative de nature à interdire de gérer , administrer ou contrôler une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale , et qu'il a été procédé au contrôle des attestations d'honorabilité « enfance » au sens de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 105

La procédure d'autorisation préalable

Références :

. Article L. 2324-1 alinéas 1 et 2 CSP

. Article R. 2318 à R. 2324-24-3 CSP

. Arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation, annexes 1, 2 et 3.

I°. La communication au Président du Conseil exécutif de Corse d'un d'avis favorable délivré par la Commune d'implantation ou de l'établissement de coopération intercommunale en cas de compétence transférée

Le porteur du projet ou le dirigeant de l'établissement sollicite l'avis favorable évoqué à l'article 104-1 du présent règlement, par écrit, auprès de la commune d'implantation de l'établissement ou service compétente en sa qualité d'autorité organisatrice d'accueil du jeune enfant (ou à l'Interco le cas échéant) et ce, par tout moyen permettant d'en justifier la date de réception.

L'avis favorable accordé, ou le justificatif de l'avis favorable tacite le cas échéant, est communiqué au Président du Conseil exécutif de Corse dans le cadre de la demande d'autorisation qui s'en suit.

II°. La demande d'autorisation préalable

L'utilisation du **CERFA n° 17580*01** pour la demande d'autorisation de création, d'extension ou de transformation ainsi que pour celle de renouvellement, est obligatoire.

L'autorisation de création, d'extension ou de transformation est sollicitée auprès du Président du Conseil exécutif de Corse pour être instruite par le Service de protection

maternelle et infantile, gestionnaire des demandes d'autorisation en matière d'établissements d'accueil du jeune enfant sous l'autorité du médecin responsable de PMI.

La demande est réputée complète dès sa réception sauf si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, le Président du Conseil exécutif de Corse a communiqué au demandeur la liste des pièces ou des informations manquantes par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

À réception de ces pièces ou informations, le Président du Conseil exécutif de Corse notifie au demandeur un accusé de réception du dossier complet, par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la liste par le demandeur, la demande est réputée caduque.

III° La notification de la décision

Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier de demande est complet pour notifier une décision expresse d'accorder ou de refuser l'autorisation. En l'absence de notification dans le délai imparti, l'autorisation est accordée implicitement.

Le Président du Conseil exécutif de Corse notifie l'autorisation au gestionnaire ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Le refus d'autorisation est motivé. Aucun refus ne peut être motivé sur la base d'une exigence autre que les exigences législatives et règlementaires.

IV° L'ouverture au public

Le gestionnaire transmet au Président du Conseil exécutif de Corse, au plus tard quinze jours avant l'ouverture au public ou la mise en œuvre de l'extension ou de la transformation, un « dossier d'ouverture » présentant les conditions d'accueil du jour de l'ouverture, de la mise en œuvre de l'extension ou de la transformation.

L'utilisation par le gestionnaire du bordereau- **CERFA n° 17581*01** est obligatoire pour ce faire. Le dossier d'ouverture comporte les pièces justificatives dont la liste est mentionnée dans ce bordereau-CERFA.

Lorsque l'autorisation portait sur une création ou sur une extension, au vu des éléments fournis dans le dossier d'ouverture, le Président du Conseil exécutif de Corse peut abaisser la capacité d'accueil (« discordance » entre l'autorisation et les garanties présentes le jour de l'ouverture).

V° La possibilité d'une autorisation délivrée à titre conditionnel

Le Président du Conseil exécutif peut délivrer une autorisation à titre conditionnel lorsque le nom et la qualification du directeur ou, dans les établissements à gestion parentale, celui du responsable technique, ne sont pas connus à la date de délivrance, ou encore, en l'attente de la transmission du dossier d'ouverture évoqué au IV° du présent article. Dans ce cas, le gestionnaire doit justifier au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture, que l'établissement ou le service satisfait aux exigences correspondant au type et à la catégorie autorisés.

Article 105-1

Participation à certaines dérogations en matière de personnel

Références :

- **II° 1° et 2° de l'articles R. 2324-17 CSP ;**
- **Arrêté du 29 juillet 2022 NOR : APHA2222757A**

Pour l'effectif des EAJE subordonné à la possession d'une qualification et devant justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par arrêté ministériel (60 % de l'effectif moyen annuel), lorsqu'une dérogation règlementaire est possible dans un contexte local de pénurie de professionnels, relative aux conditions de diplômes ou d'expériences, le PCE de Corse, par l'intermédiaire du médecin responsable du service de PMI :

- donne un avis sur la dérogation envisagée dans le secteur à gestion publique ;
- autorise la dérogation envisagée dans le secteur à gestion privée.

La demande d'avis ou de dérogation est formulée auprès du PCE de Corse par tout moyen écrit donnant date certaine à sa réception. Elle comprend les pièces règlementaires exigées.

Le PCE de Corse dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier de demande, pour notifier par tout moyen écrit son avis ou sa décision d'accorder ou de refuser la dérogation, ou d'un délai de trois semaines en cas de pluralité de postes vacants dans l'effectif visé à l'alinéa 1er.

L'avis défavorable ou le refus de dérogation est motivé. Le silence conservé par l'Administration au terme desdits délais vaut acceptation pour le secteur privé et avis favorable pour le secteur public.

Article 105-2

Le contenu de la décision d'autorisation

Références :

- **Article L. 2324-2-1 CSP ;**
- **Articles R.2324-19 et R.2324-20 CSP**

La décision d'autorisation comporte :

- Le nom (personne physique) ou la raison sociale (personne morale) de la personne gérant l'établissement ou le service ainsi que son adresse ; en cas de délégation de service public, l'autorité publique contractante ;
- La date de la fin de validité de l'autorisation ;
- L'adresse de l'établissement ou du service autorisé ;

- Le type d'établissement ou de service, et en son sein la catégorie (au sens du code de la santé publique) ;
- Les modalités de tarification aux familles ;
- La capacité d'accueil autorisée, ainsi que la capacité maximale d'accueil autorisée en surnombre (115% maximum) ; lorsqu'il y a lieu, l'indication que l'établissement ou le service pratique des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil ;
- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants ;
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis ;
- Les jours et horaires d'ouverture ;
- La qualification requise réglementairement pour le Directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service ;
- Lorsqu'il y a lieu, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service ;
- Pour les « crèches collectives » (y-compris les établissements d'accueil collectif les proposant un accueil de courte durée, dits « haltes-garderies »), la règle d'encadrement choisie entre les deux possibilités réglementaires (un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ou bien, un rapport d'un professionnel pour six enfants) ;
- S'il y a lieu, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel (type de fonctionnement permis dans la limite de 210 jours par an et 150 jours consécutifs) ;
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale ;

La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

Article 105-3
La durée de l'autorisation, le renouvellement et la cession de l'autorisation
Références : articles L. 2324-1-1 ; R. 2324-20, R. 2324-20-2, R. 2324-20-3 CSP

I° La durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, renouvelable. Le renouvellement est également accordé pour quinze ans.

La délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraîne un renouvellement de l'autorisation ainsi étendue ou transformée, pour une durée de quinze ans.

II° Le renouvellement de l'autorisation

Dans un délai compris entre vingt-quatre et douze mois précédant la date d'échéance de l'autorisation, le Président du Conseil exécutif de Corse, par l'intermédiaire du

service de PMI, informe par écrit le titulaire de l'autorisation de cette date d'échéance et des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement.

La demande de renouvellement doit parvenir au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

III° La cession de l'autorisation ou modification du titulaire de l'autorisation
Référence : article R. 2324-24-2 CSP
CERFA n° 17580*01

En cas de changement de gestionnaire d'un établissement ou d'un service, le Président du Conseil exécutif vérifie que l'organisme cessionnaire de l'autorisation présente les garanties nécessaires et équivalentes à celles de l'organisme cédant pour gérer l'établissement ou le service, notamment s'agissant de la capacité d'accueil.
Il n'est pas requis d'avis préalable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Article 105-4
Les modifications soumises à déclaration au Président du Conseil exécutif de Corse
Références : III° de l'article R. 2324-24 et R. 2324-24-1 CSP
CERFA n° 17580*01

Certains changements ou modifications, qui ne relèvent pas de l'extension ou de la transformation, sont soumis à déclaration au Président du Conseil exécutif de Corse. Ils ne requièrent pas d'avis préalable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Sont concernés par ce régime de déclaration de modification(s) :

- Le changement de superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants ;
- Le changement dans l'exercice des fonctions de direction (1 ou 2 établissements) ;
- Le changement de composition de l'équipe ;
- Le changement d'âge limite des enfants accueillis ;
- La diminution de capacité sans changement de catégorie d'établissement ;
- Le changement de qualification du directeur ou du responsable technique ;
- Le changement de la règle d'encadrement des enfants ; le changement de jours et horaires d'ouverture ;
- Le changement de gestion (parentale) ;
- Le changement du régime d'ouverture (saisonnier ou ponctuel).

Article 106
Caractéristiques et missions des établissements et services d'accueil non permanent du jeune enfant
Références :

- **Articles R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47, R. 2324-47-6, R. 2324-49 du CSP**

- **Article L. 214-1-1 CASF ;**
- **Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune (JORF n° 0228 du 30 septembre 2021)**

L'accueil dans les établissements et les services d'accueil non permanent de jeunes enfants consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux. Ces établissements et services offrent un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants, notamment de ceux présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique grâce un accompagnement spécifique dans le cadre de locaux adaptés et favorisent la socialisation de tous les enfants au sein de collectifs de taille adaptée aux activités proposées.

Les jardins d'enfants accueillent des enfants âgés de dix-huit mois et plus, en vue de promouvoir leur socialisation et leur épanouissement ainsi que de faciliter la transition vers leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

Les jardins d'éveil accueillent des enfants de 2 ans et plus en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

Les crèches familiales contribuent à l'offre d'accueil du jeune enfant, tant occasionnel que régulier, ainsi qu'au développement des compétences des assistants maternels qu'elles emploient.

Les structures d'accueil occasionnels ou saisonniers, qui peuvent revêtir l'une des trois formes (crèches collectives ; jardins d'enfants ; crèches familiales), répondent à la fluctuation des besoins d'accueil liée aux caractéristiques de l'activé économique de leur territoire d'implantation. Leur particularité est d'être soumises à une durée d'ouverture annuelle maximale de 210 jours comprenant au-moins 150 jours consécutifs.

Tous les établissements ou services d'accueil de la petite enfance inscrivent leur action dans le cadre et dans le respect de la « Charte nationale de l'accueil du jeune enfant » (ci-dessus référencée).

Article 106-1
Classification des établissements et services
Référence : article R. 2324-17 CSP

Les établissements et services d'accueil de la petite enfance comprennent les « crèches collectives » dont les « haltes-garderies », les « jardins d'enfants », et les « crèches familiales », ainsi que les mêmes types de structures fonctionnant en établissements ou services « ponctuels ou saisonniers » :

- Les « crèches collectives » sont les structures qui accueillent des enfants dans leurs locaux de manière régulière ou occasionnelle, y compris les établissements proposant un accueil de courte durée, c'est-à-dire mes « haltes-garderies » ;

- Les « jardins d'enfants » sont les structures qui accueillent des enfants âgés de dix mois et plus ;
- Les « crèches familiales » sont les structures qui assurent l'accueil d'enfants, régulier ou occasionnel, par des assistants maternels agréés par le Président du Conseil exécutif de Corse, ces deniers étant salariés de la structure.

Tout type d'établissement ou service d'accueil de la petite enfance visé au présent article peut organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière selon les besoins du territoire ;

Tout type d'établissement ou service d'accueil de la petite enfance visé au présent article peut être à gestion parentale.

Toute crèche collective et tout jardin d'enfants, peut fonctionner en mode multi-accueil. Ne sont pas des établissements ou services d'accueil de la petite enfance, les « maisons d'assistants maternels ».

Article 106-2
Capacité d'accueil des différentes structures
Les catégories d'EAJE

I° Capacité d'accueil par « catégorie » de crèches
Référence : article R. 2324-46

Les crèches collectives et les haltes-garderies relèvent d'une catégorie déterminée par leur capacité d'accueil règlementaire :

- CATEGORIE CAPACITE D'ACCUEIL SIMULTANE
- Micro-crèches ≤ 12 places ;
- Petites crèches : entre 13 et 24 places ;
- Crèches 25-39 (moyennes) : entre 25 et 39 places ;
- Grandes crèches : entre 40 et 59 places ;
- Très grandes crèches ≥ 60 places ;
- Par unité d'accueil de crèche ou de halte-garderie : maximum 60 places.

II° Capacité d'accueil par « catégorie » de jardins d'enfants et capacité d'accueil des jardins d'éveil
Références : article R. 2324-47 et R. 2324-47-6 du CSP

Les jardins d'enfants relèvent d'une catégorie déterminée par leur capacité d'accueil règlementaire :

- CATEGORIE CAPACITE D'ACCUEIL SIMULTANE
- Petits jardins d'enfants ≤ 24 places ;
- Jardins d'enfants 25-59 (moyen) : entre 25 et 59 places ;
- Grands jardins d'enfants ≥ 60 places ;
- Par unité d'accueil de jardin d'enfants : maximum 80 places ;
- Jardins d'éveil entre 12 et 80 places.

III° Capacité d'accueil par catégorie de crèches familiales
Référence : article R. 2324-48 CSP

Les crèches familiales relèvent d'une catégorie déterminée par leur capacité d'accueil :

- CATEGORIE CAPACITE D'ACCUEIL SIMULTANE
- Petite crèche familiale < 30 places ;
- Crèche familiale 30-59 (moyenne) : entre 30 et 59 places ;
- Grandes crèches familiales : entre 60 et 89 places ;
- Très grande crèche familiale ≥ 90 places.

IV° Capacité d'accueil par catégorie de structures d'accueil ponctuel ou saisonnier
Référence ; articles R. 2324-17-III°, R. 2324-49, R. 2321-14-1 du CSP

Les structures d'accueil ponctuel ou saisonnier relèvent de l'une deux catégories déterminées par leur capacité d'accueil :

- Etablissements ou services saisonniers ou ponctuels de moins de 25 places ;
- Etablissements ou services saisonniers ou ponctuels de 25 places et plus

V° Les structures à gestion parentale
Références : articles R. 2324-17-IV°, R. 2324-50 CSP

Tout type de structure d'accueil de la petite enfance répertorié à l'article 105-1 du présent règlement peut être à gestion parentale.

La capacité d'accueil simultané d'un établissement ou service à gestion parentale est de maximum 80 places.

En dehors des professionnels habilités règlementairement, seuls les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant peuvent participer à l'accueil des enfants.

VI° Le mode « multi-accueil »
Références : article R. 2324-17-II° CSP

Un même établissement ou service peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial, ou bien, l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Les structures « multi-accueil » proposent, au sein d'une même structure, différents modes d'accueil pour les enfants de moins de six ans : places d'accueil régulier avec des places d'accueil occasionnel (de type « halte-garderie ») ou des places d'accueil polyvalent (c'est-à-dire régulier ou occasionnel suivant les besoins), ou encore, des places d'accueil collectif avec des places d'accueil familial, des places d'accueil d'urgence et des places d'accueils en horaire atypique.

La capacité d'accueil n'est pas spécifique et obéit aux règles répertoriées à l'article 105-2 du présent règlement, notamment 60 places maximum par unité d'accueil.

VII° Accueil en surnombre dans les crèches et les jardins d'enfants
Références :

- **Article R. 2324-7 CSP**
- **Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant (JORF n°0241 du 15 octobre 2021)**

Dans les crèches collectives et dans les jardins publics, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du PCE de Corse ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressé par le gestionnaire public, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire, les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire étant précisées par arrêté ministériel (ci-dessus référencé).
- Les règles d'encadrement de l'accueil sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- Le gestionnaire de l'établissement transmet, à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile, les informations nécessaires au contrôle du respect des conditions à respecter pour l'accueil en surnombre autorisé ;
- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social.

Article 106-3
Règles spécifiques relatives à l'autorisation ou à l'avis concernant les établissements et services d'accueil saisonniers ou ponctuels
Référence : art. R.2324-49-1 CSP

La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement ou service d'accueil saisonnier ou ponctuel est transmise au Président du Conseil exécutif de Corse au plus tard trois mois avant la date d'ouverture envisagée.

L'autorisation vaut pour quinze ans à compter de la date de la première ouverture de l'établissement.

Lors de chaque réouverture au cours de la période d'autorisation et au plus tard un mois avant la réouverture de l'établissement, le gestionnaire de l'établissement en informe par écrit le président du conseil départemental par tout moyen permettant de justifier de la date de réception.

Section 2

Le suivi et le contrôle des établissements ou services d'accueil non permanent de la petite enfance en cours d'existence

Article 107
Plan annuel d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant (volet EAJE)
Références : Articles L. 2324-2-2, D. 2324-510 et D.232452 CSP

Un « plan départemental d'inspection et d recontrôle des modes d'accueil du jeune enfant » comprenant notamment les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans est établi conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le Président du Conseil exécutif de Corse, en coordination avec les organismes débiteurs des prestations familiales et dont le bilan est présenté chaque année au Comité des services aux familles de la Collectivité de Corse.

Le plan d'inspection et de contrôle est établi au plus tard le 31 janvier pour l'année en cours.

Article 107-1
Exercice du contrôle

Le médecin du service de PMI organise un contrôle périodique, qui peut être inopiné, des structures d'accueil de la petite enfance.

Un rapport de contrôle est établi contradictoirement pour chaque contrôle, à l'attention du PCE de Corse.

Article 108
Les pouvoirs d'injonction et de sanction du Président du Conseil exécutif de Corse
Références : articles L. 2324-2, L. 2324-3, R. 2324-56 à R. 2324-61 CSP

I° Injonctions et administrateur provisoire

Sans préjudice des pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en la matière, le Président du Conseil exécutif de Corse, lorsqu'il estime que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service d'accueil méconnaissent les dispositions du code de la santé publique ou bien présentent des risques pour la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis, peut enjoindre au gestionnaire de établissement ou du service d'y remédier dans un délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

L'injonction peut inclure des mesures de réorganisation des locaux ou du fonctionnement de l'établissement ou du service.

Il informe de cette injonction le conseil d'établissement ou du service.

Il peut demander au responsable de l'établissement ou du service d'assurer l'affichage de l'injonction à l'entrée dans les locaux.

Un administrateur provisoire peut également être désigné pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, renouvelable une fois.

II°. Astreintes et sanctions financières

Le Président du Conseil exécutif peut assortir son injonction du prononcé d'une astreinte journalière pour sanctionner le retard dans la mise en conformité, dont il fixe le montant en fonction de la gravité des faits dans la limite maximale fixée par la Loi 1 000 € par jour.

Toute injonction est suivie d'un contrôle à l'expiration du délai.

En cas de non-respect des dispositions applicables aux modes d'accueil, le Président du Conseil exécutif de Corse peut prononcer une sanction financière dont le montant est proportionné à la gravité des faits et ne peut être supérieur à 5 % du chiffre d'affaires réalisé.

III°. Procédure contradictoire

Tous les types de sanctions ne sont prononcés qu'à l'issue d'une procédure contradictoire fixée par les textes susvisés en références.

IV. Titres de recette

Le Président du Conseil exécutif de Corse est l'ordonnateur des astreintes et sanction financières qu'il prononce : il émet les titres de recette.

V. Suspension et cessation

Lorsqu'il n'a pas été satisfait aux injonctions dans les délais fixés, le Président du Conseil exécutif de Corse peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités.

En cas d'urgence, la fermeture immédiate à titre provisoire des établissements ou services concernés peut être prononcée.

La fermeture définitive vaut abrogation des autorisations.

Section 3
L'autorisation et le contrôle des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les accueils de loisirs avec hébergement

Sous-section 1 : les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)

Article 109
Les établissements d'accueil extrascolaires sans hébergement et périscolaires ou « accueil de loisirs sans hébergement »

Références :

- **Articles L. 2324-1 alinéa 2, Art. R. 2324-49-2 du CSP ;**
- **Articles R. 227-1-II°-1, et R. 227-2 du CASF ;**
- **Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (JORF n°0208 du 7 septembre 2021).**

Les notions d'accueil extrascolaire et périscolaire se définissent comme suit :

- L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas d'école, les dimanches et pendant les vacances scolaires ; l'effectif maximum y est de 300 mineurs.
- L'accueil périscolaire est celui qui se déroule les autres jours ; l'effectif maximum est celui de l'école à laquelle il s'adosse, et, lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum est limité à 300.

La création d'un service ou d'un établissement d'accueil périscolaire et /ou extrascolaire pour enfants de moins de six ans est soumis à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le Département et à l'avis du médecin responsable de PMI.

L'avis du médecin responsable de PMI porte notamment sur le respect des préconisations du référentiel national (ci-dessus référencé).

Sous-section 2 : Les centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances

Article 110
Le régime de l'avis préalable du Président du Conseil exécutif de Corse pour les centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances, publics ou privés, accueillant des enfants de moins de six ans
Références : article L. 2324-1 alinéa 3, R. 2324-11 du CSP

La décision de création, d'extension et de transformation des centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances, publics ou privés est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse après avis du médecin responsable du service de PMI pour les enfants de moins de six ans.

L'autorisation délivrée par le Préfet de département mentionne les capacités d'accueil, les conditions d'hébergement ainsi que l'âge des enfants pouvant être accueillis.

Article 110-1
L'avis du médecin responsable du service de PMI dans la procédure de création des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances
Références : articles R.2324-10 à R. 2324-13 du CSP

L'organisateur d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs adresse une demande d'autorisation au représentant de l'Etat dans le département du lieu (soit le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud, soit le Préfet de Haute Corse), le service compétent

étant la « Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSPP).

A la réception du dossier complet de demande, le Préfet de département, saisit le Président du Conseil exécutif de Corse en vue de la consultation du médecin responsable du service de PMI de la Collectivité de Corse.

L'avis porte sur l'adaptation des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans.

Le projet d'établissement est dispensé du volet « social et développement durable » et le règlement de fonctionnement est dispensé de mention relative au concours d'un référent « Santé et accueil inclusif », de la mention relative au concours d'autres professionnels extérieurs ; enfin, il est également dispensé de mentionner les modalités d'inscription et des conditions d'admission des enfants.

A défaut de réponse du Président du Conseil exécutif de Corse à l'expiration d'un délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été rendu.

Le silence des services de l'Etat gardé pendant plus de trois mois suite à la demande de l'organisateur du projet de séjour de vacances ou de l'accueil de loisirs vaut décision implicite de rejet de l'autorisation.

Article 110-2
La surveillance et le contrôle des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de six ans
Références :
Articles L. 2324-2 et L. 2324-3 ; R.2324-14, à 2324-15 et R. 2349-2 du CSP ;
Article L. 227-4 du CASF

Dans le cadre de sa mission de contrôle et de surveillance, le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou un médecin responsable d'un ressort territorial sectorisé de PMI, s'assure que l'organisation, le fonctionnement et l'aménagement des locaux d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs sont adaptés aux besoins et aux rythmes de vie des mineurs accueillis et conformes aux prescriptions règlementaires.

Il peut obtenir, auprès de l'organisateur de l'accueil, la communication du projet éducatif.

Il transmet ses observations au Préfet du département qui a délivré l'autorisation.

Lorsqu'un établissement accueille des enfants scolarisés de moins de six ans à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, son organisation, son fonctionnement et l'aménagement de ses locaux doivent répondre

aux mêmes exigences que celles applicables règlementairement aux établissements d'accueil ponctuel ou saisonnier de jeunes enfants.

Pour ce qui concerne les placements de vacances, un mois au moins avant le début de chaque séjour, l'organisateur du séjour de vacances dans une famille adresse au Préfet du lieu de déroulement du séjour les noms et adresses des familles d'accueil et des mineurs accueillis ainsi que les dates de leur séjour. Ce dernier en informe le Président du Conseil exécutif de Corse afin que le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile puisse exercer sa mission de contrôle et de surveillance.

Chapitre 2
L'AGREMENT, LA FORMATION ET LE CONTROLE DES ASSISTANTS MATERNELS ET L'AGREMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Section 1 : L'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux

Sous-section 1 : l'obligation d'agrément

Article 111
Nécessité d'un agrément du Président du Conseil exécutif de Corse pour l'exercice des professions d'assistant maternel et d'assistant familial
Référence : article L. 421-3 du CASF

Pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial, il est nécessaire de résider en Corse et, d'obtenir un agrément en cette qualité, du Président du Conseil exécutif de Corse, par l'intermédiaire du service de protection maternelle et infantile.

Seul le métier d'assistant maternel intéresse l'accueil de la petite enfance à proprement-parler, le métier d'assistant familial étant dédié à la « protection de l'enfance ».

Pour autant, les deux métiers ont en commun l'agrément qui relève d'une compétence exclusive du Président du Conseil exécutif de Corse, par l'intermédiaire du service de protection maternelle et infantile.

Article 111-1
Accueil des jeunes enfants conforme aux principes de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant
Références :

- **Article L. 214-1-1 CASF ;**
- **Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune (JORF n°0228 du 30 septembre 2021).**

Les assistants maternels agréés intègrent à leur pratique professionnelle, les principes posés la « Charte nationale d'accueil du jeune enfant » (ci-dessus référencée).

Article 112
Assistant maternel et assistant familial : deux métiers distincts
Référence : articles L. 421-1 et L. 421-2

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille à son domicile ou dans un lieu distinct de son domicile appelé « maison d'assistants maternels », de manière habituelle et de façon non permanente, des mineurs confiés par leurs parents ou autres représentants légaux, ou encore, par l'intermédiaire d'une « crèche familiale ». L'assistant maternel exerce sa profession comme salarié de particuliers-employeurs, ou, de personnes morales de droit public, ou de personnes morales de droit privé, en fonction du statut de l'organisme gestionnaire.

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille à son domicile, de manière habituelle et de façon permanente, des mineurs ou des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique.

L'assistant familial exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une « famille d'accueil ».

Article 113
L'accueil de jeunes enfants en « maison d'assistants maternels » (MAM)
Références : article L. 424-1 à L. 424-7 du CASF ; Circulaire CNAF n° 2016-007 du 6 avril 2016.

L'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'un lieu appelé « maison d'assistants maternels » distinct de son domicile et de celui des mineurs accueillis et de leurs représentants légaux.

Ce dispositif nécessite aussi l'accord du Président du Conseil exécutif de Corse, dans le cadre de la procédure d'agrément.

La « MAM » n'a pas de personnalité morale, nonobstant la création, le cas échéant d'une association ou d'une société chargée de la gestion de la MAM. Ainsi, chaque assistant maternel demeure responsable de ses actes à titre individuel.

Article 113-1
Nombre d'assistants maternels au sein d'une même MAM et capacité d'accueil
Référence : article L 424-1

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément.

Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt.

Article 113-2

Autres dispositions spécifiques relatives à l'accueil en MAM
Références : articles L. 424-2 et L. 424-3

Sur autorisation du parent concerné, l'assistant maternel peut déléguer l'accueil de l'enfant dont il a la charge à un ou plusieurs assistants maternels exerçant au sein de la même MAM.

L'autorisation de délégation figure dans le contrat de travail de l'assistant maternel « délégant » auquel est joint en annexe, l'accord de chaque assistant maternel à qui l'accueil peut être délégué.

La délégation d'accueil ne peut faire l'objet d'aucune rémunération et ne peut aboutir non plus à ce qu'un assistant maternel accueille plus d'enfants que le nombre prévu par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail.

L'assistant maternel qui bénéficie d'une délégation d'accueil souscrit une assurance de responsabilité civile pour tous les dommages que les enfants pourraient provoquer ou subir, y-compris pour ceux survenant au cours d'une période d'exercice de la délégation. Cette obligation fait l'objet d'un engagement écrit auprès du Président du Conseil exécutif de Corse lors de la demande d'agrément pour l'exercice en MAM.

Article 114
Organisation de séances périodiques d'information sur le métier d'assistant maternel et sur le métier d'assistant familial
Références : article L. 2112-2 du CSP ; articles L. 214-6, R. 421-1 et D. 421-2 du CASF

Le service de PMI organise périodiquement des séances d'information sur le métier d'assistant maternel et des réunions d'information sur celui d'assistant familial, l'organisation des secondes étant facultatives.

La Collectivité de Corse peut passer un marché de prestations pour une gestion déléguée en tout en partie de ces séances d'information.

Tout candidat potentiel à l'agrément en qualité d'assistant maternel qui s'est fait connaître des services de PMI est informé des lieux, date et horaires de la prochaine séance d'information. Le candidat qui a déjà remis sa demande d'agrément est également invité à participer à la prochaine séance.

Il en est de même s'agissant des candidatures à l'agrément d'assistant familial.

Article 114-1
Information sur le métier d'assistant maternel
Référence : article R. 421-1 CASF

Au cours des séances d'information des assistants maternels sont présentés, notamment :

- Le rôle et les responsabilités de l'assistant maternel ;
- Les modalités d'exercice de la profession ;
- Les conditions de l'agrément,
- Les droits et obligations attachés à l'agrément ;
- Les besoins de l'enfant et les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant ;
- Et, si possible, les rudiments du droit du travail applicable (notamment convention collective du particulier-employeur d'assistants maternels).

Sont mobilisé pour ces séances, notamment, des professionnels du service de PMI.

Des représentants d'associations et d'organisations représentatives d'assistants maternels, des personnes morales et des particuliers-employeurs peuvent être invités à participer à ces séances d'information.

Les « relais petite enfance » (RPE) constitués par les communes ou les intercommunalités peuvent être associés à l'organisation de ces séances.

Article 114-2
Information sur le métier d'assistant familial
Référence : article D. 421-2 CASF

Au cours de séances d'information relatives à l'activité d'assistant familial, sont présentés, notamment :

- Les modalités d'exercice de la profession ;
- Les conditions d'agrément d'un assistant familial ;
- Les droits et obligations attachés à l'agrément ;
- Les besoins de l'enfant et les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant ;
- Et, si possible, les grands rouages de la protection de l'enfance.

Sont mobilisé pour ces séances, notamment, des professionnels du service de PMI qui peuvent s'adjoindre le concours d'un professionnel de l'aide sociale à l'enfance.

Des représentants d'associations et d'organisations représentatives d'assistants familiaux, des personnes morales employeurs peuvent être invités à participer à ces séances d'information.

Article 114-3
Séances d'information mixtes

En fonction des besoins recensés ou estimés entre deux séances d'information programmées, le service de PMI détermine si la prochaine séance d'information est mixte ou spécifique à l'un des deux métiers afin notamment de prévoir les intervenants correspondants.

Article 115

Domaines de dispenses ou d'exclusion du champ d'application de l'agrément d'assistant maternel

Référence : article L. 421-17 du CASF

Les personnes dispensées d'agrément d'assistant maternel ne bénéficient pas du statut professionnel des assistants maternels agréés, cette considération ayant de multiples effets au plan de régimes juridiques applicables, particulièrement au niveau du droit du travail applicable, de l'octroi du complément de libre choix du mode de garde par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole notamment.

Les personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 6ème degré inclus ne sont pas soumises à l'obligation d'agrément, sauf si le mineur est confié par l'intermédiaire d'une personne morale de droit public ou de droit privé.

L'accueil de jeunes enfants au domicile des parents, non seulement n'est pas soumis à l'agrément, mais ne relève en aucune façon de la compétence du service de PMI.

Article 116

La procédure de mise en demeure et la sanction du défaut d'agrément

Références : articles L. 321-4, L. 421-10à L. 421-12 du CASF

Les dénonciations d'accueil sans agrément, même anonymes, sont prises en compte par le service de PMI.

Lorsqu'il a connaissance d'une personne accueillant à son domicile, moyennant rémunération et de façon habituelle, un ou des enfants sans l'agrément requis, le Président du Conseil exécutif de Corse diligente une procédure obligatoire de mise en demeure de solliciter l'agrément : l'accueillant est mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de régulariser sa situation en présentant une demande d'agrément dans le délai de 15 jours ; le formulaire CERFA de demande est joint à cet envoi ou expressément référencé dans le courrier de mise en demeure.

Le courrier de mise en demeure mentionne l'obligation pour l'accueillant, de communiquer au Président du Conseil exécutif de Corse, les noms, prénoms et adresses des représentants légaux des mineurs qu'il accueille. A réception des informations, le Président du Conseil exécutif de Corse informe les représentants légaux concernés de la procédure de mise en demeure.

La mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de solliciter l'agrément ne préjuge en rien des suites qui pourront être réservées à la demande. Les représentants légaux doivent rechercher une solution provisoire et / ou définitive de garde de leur(s) enfant(s).

Suite à la délivrance du récépissé de dépôt de la demande, le président du Conseil exécutif dispose théoriquement d'un délai de trois mois pour notifier sa réponse.

Toutefois, sous réserve des contraintes de service, ces derniers tentent de raccourcir ce délai d'instruction, dans l'intérêt des familles concernées.

L'accueillant mis en demeure qui ne satisfait pas à son obligation de solliciter l'agrément sans mettre fin à l'accueil encourt une sanction pénale de 3 750 € et 3 mois d'emprisonnement ainsi qu'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer la profession.

Encourt la même peine la personne qui continue à accueillir des mineurs suite à un refus d'agrément, un retrait d'agrément ou pendant une suspension d'agrément.

Sous-section 2 : les conditions et la procédure d'agrément

§ I Conditions d'agrément

Article 117
Le contrôle des antécédents judiciaires en amont et à intervalles réguliers
Références : article L. 136-6 CASF

Pour les assistants maternels comme pour les assistants familiaux, le Service de protection maternelle et infantile procède à la vérification des antécédents judiciaires :

- d'abord en amont dans le cadre de la demande d'agrément,
- puis, en cours d'exercice de la profession, tous les cinq ans nonobstant la durée différente de l'agrément le cas échéant.

Sont concernés par l'exigence d'absence de certaines condamnations :

- le candidat à l'agrément ou le professionnel déjà agréé ;
- les personnes majeures vivant au domicile de celui-ci ;
- les mineurs d'au-moins treize ans vivant aussi domicile, sauf ceux accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Les modalités d'exercice du contrôle et les incapacités pénales dont il s'agit sont évoquées respectivement à **l'article 118** et **l'article 118-1** du présent règlement.

Article 118
Modalités du contrôle des antécédents judiciaires en matière d'agrément

I°. Un double contrôle cumulatif
Références : Article L 133-6, L. 141-3 CASF ;

Pour le demandeur à l'agrément ou pour le professionnel déjà agréé ainsi que pour les personnes majeures vivant au domicile, le contrôle des antécédents judiciaires se fait cumulativement par la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire et du fichier national judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

Pour les mineurs d'au moins treize ans vivant au domicile, le contrôle se fait par la consultation du FIJAISV.

II°. L'attestation d'honorabilité et le système d'informations sécurisé

Références : Articles R. 133-2 à Art. R. 133-9 CASF

Le Service de protection maternelle infantile, pour le compte du Président du Conseil exécutif, est destinataire, dans le dossier de demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, d'une attestation d'honorabilité délivrée pour le compte de la même autorité, par un système national d'informations sécurisé dénommé « SI Honorabilité-Enfance ».

Lorsque le système détecte l'inscription d'une condamnation non définitive ou d'une mise en examen inscrite au FIJAISV, l'attestation d'honorabilité est délivrée (en l'absence de condamnation définitive, la présomption d'innocence joue), avec une mention en ce sens (case FIJASV « décochée » sur l'attestation.

La demande d'attestation d'honorabilité incombe au candidat à l'agrément ou au professionnel déjà agréé, ainsi que, quand il y a lieu, aux personnes majeures vivant au domicile.

La demande du candidat à l'agrément ou du professionnel déjà agréé comporte également, quand il y a lieu, la demande de non-inscription d'une condamnation définitive des mineurs d'au-moins treize ans vivant au domicile.

III°. La procédure subsidiaire

Références :

- **Articles 776 et 706-53-1 du Code de procédure pénale ;**
- **Articles R. 133-10 et R. 133-11 CASF**

La procédure ordinaire de consultation du bulletin n°2 prévue au code de procédure pénale, comme celle de consultation du FIJAISV par l'intermédiaire des services de l'Etat, demeure et constitue une procédure subsidiaire à celle de l'obtention d'une attestation d'honorabilité.

Article 118-1
Les condamnations pénales constitutives d'incapacités

Références : articles L. 133-6 et L. 421-3 du CASF

I°. Les incapacités tenant à des condamnations du candidat à l'agrément ou du professionnel déjà agréé

L'agrément ne peut pas être accordé si le bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat, ni maintenu si celui du professionnel déjà agréé, contient des condamnations définitives pour les infractions suivantes :

a) pour crime quel qu'il soit ;

b) pour les délits suivants :

-1- Contre les personnes :

- Les atteintes à la vie de la personne, sauf les atteintes involontaires ;
- Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne sauf les attentes involontaires ;
- Les infractions de mise en danger de la vie d'autrui ;
- Les atteintes aux libertés de la personne ;
- Les atteintes à la dignité de la personne ;
- Les atteintes aux mineurs et à la famille, ainsi que le recel de supports quelconques de fixation, création ou de diffusion d'image ou de représentation pornographique mettant en scène des mineurs de 15 ans.

-2- Contre les biens :
- Les appropriations frauduleuses ;
- Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes.

-3- Contre la Nation, l'Etat et la Paix publique : -Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation :
- Le terrorisme.

c) en cas de condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits suivants :

-1- Contre les personnes :
- Les atteintes involontaires à la vie humaine ;
- Les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.

-2- Contre les biens :
- Le recel ou les infractions assimilées ou voisines.

-3- Contre la Nation, l'Etat et la Paix publique :
- La corruption passive et le trafic d'influence commis par une personne exerçant une fonction publique ;
- La corruption active et le trafic d'influence commis par des particuliers ;
- Les entraves à l'exercice de la Justice ;
- Les faux et usage de faux.

-4-Contre la santé publique :
- L'incitation à l'usage ou au trafic de stupéfiants

II°. Les incapacités tenant à des condamnations pénales des majeurs vivant au domicile empêchant l'octroi de l'agrément ou son maintien

L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles suivants du code pénal :

- Articles 221-1 à 221-5 (attentes volontaires à la vie humaine) ;

- Articles 222-1 à 222-18 (actes de torture ou de barbarie et divers délits de violences ;
- Articles 222-23 à 222-33 (viol ; autres agressions sexuelles ; exhibition sexuelle ; harcèlement sexuel) ;
- Articles 224-1 à 224-5 (réduction en esclavage et exploitation de la personne réduite en esclavage ; enlèvement et séquestration),
- Second alinéa de l'article 225-12-1 et 225-12-2 à 225-12-4 (recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable et certains autres délits de recours à la prostitution) ;
- Articles 227-1 et 2227-2 (délits de délaissement de mineur de 15 ans) ;
- Articles 227-15 à 227-28 (délits de mise en péril de mineurs).

Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, il revient au service de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément.

III°. L'incapacité tenant à une condamnation définitive inscrite au FIJAISV du candidat à l'agrément ou du professionnel déjà agréé, ou d'une personne majeure ou mineure d'au-moins 13 ans vivant au domicile du lieu d'exercice du professionnel

Référence : art. L. 421-3 alinéa 8

- **Inscription au FIJAISV d'une condamnation définitive :**

  L'agrément ne peut pas être accordé si :
  - Si le FIJAISV contient l'inscription d'une condamnation définitive du candidat à l'agrément ;
  - Si le FIJAISV contient l'inscription d'une condamnation définitive d'une personne majeure ou d'un mineur d'au-moins treize ans vivant au domicile du candidat à l'agrément.

  L'agrément ne peut pas être maintenu :
  - Si le FIJAISV contient une condamnation définitive du professionnel déjà agréé ;
  - Si le FIJAISV contient l'inscription d'une condamnation définitive d'une personne majeure ou d'un mineur d'au-moins treize ans vivant au domicile du professionnel déjà agréé.

- **Inscription au FIJAISV d'une condamnation non définitive** ou **d'une mise en examen :**
  - En cas d'inscription d'une condamnation non définitive ou d'une mise en examen du candidat à l'agrément, ou du professionnel déjà agréé, ou d'une personne majeure ou mineure d'au-moins treize ans vivant au domicile, il n'y pas d'incapacité actuelle d'accorder l'agrément.

Article 119

Les conditions de fond de l'agrément

Références :

- **Article L. 421-3, R. 421-3 du CASF ;**

- **Arrêté du 28 octobre 1992 fixant les conditions de l'examen médical obligatoire en vue de l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux (JORF n° 254 du 31 octobre 1992) ;**
- **Annexe 4-8 et annexe 4-9 CASF.**

L'agrément est accordé, pour les deux professions, si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt-et-un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

Précisément, le candidat doit :

- Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs ;
- Disposer d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre d'enfants et des exigences fixées par le référentiel national des critères de l'agrément pour l'accueil chez les assistants maternels, ou, des exigences fixées par celui relatif aux assistants familiaux pour l'accueil chez ces deniers.

En outre, pour l'assistant maternel, l'agrément ne peut être délivré que si celui-ci autorise la publication de son identité et de ses coordonnées dans les conditions règlementaires mentionnées à **l'article 149-2-1** du présent règlement.

Article 120
Des critères de l'agrément sous forme de référentiels nationaux
Références : articles R. 421-5 et R. 421-6 ; annexes 4-8 et 4-9 du CASF.

Les « critères » réglementaires servent à apprécier la réunion des conditions légales et règlementaires de l'agrément et doivent donc être utilisés pour l'évaluation des demandes.

Article 120-1
Référentiel pour l'agrément des assistants maternels

Le référentiel s'applique dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément, de modification et de renouvellement d'agrément ainsi que tout autre type de demande relative à la capacité d'accueil.

Les recommandations et limitations éventuellement formulées par le service de protection maternelle et infantile doivent être proportionnées à l'objectif recherché, qui est de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis chez l'assistant maternel en tenant compte de leur nombre et de leur âge.

Les critères doivent permettre d'apprécier d'une part, les capacités et les compétences pour l'exercice de la profession et d'autre part, les conditions matérielles d'accueil et de sécurité.

Article 120-1-1
Des critères tendant à l'appréciation des capacités et des compétences pour l'exercice de la profession d'assistant maternel

L'évaluation de la demande doit ainsi prendre en compte la capacité du professionnel à appliquer les règles relatives à la santé et à la sécurité de l'enfant, à l'administration de médicaments, au respect des règles relatives à l'hygiène, notamment alimentaire et aux incidences possibles sur la santé de l'enfant d'éventuels comportements à risque, dont le tabagisme, chez les personnes vivant au domicile et présentes durant l'accueil. Le professionnel doit également avoir conscience des exigences et des contraintes liées à l'accueil d'enfants en situation de handicap.

Sont également prises en considération sa maîtrise de la langue française orale et son aptitude à la communication et au dialogue, sa capacité d'informer les parents et de repérer une situation préoccupante chez l'enfant. L'assistant maternel doit pouvoir considérer les besoins de chaque enfant et poser un cadre éducatif cohérent, respectueux de l'intérêt de celui-ci.

Pour l'agrément des assistants maternels qui exercent en MAM, les mêmes critères que pour l'accueil au domicile s'appliquent et il convient de prendre en compte, en plus, la capacité du candidat à travailler en équipe et à exercer, le cas échéant, son activité dans un cadre de délégation d'accueil.

Article 120-1-2
Des critères tendant à l'appréciation des conditions matérielles d'accueil et de sécurité de l'habitation, de son accès et de son environnement immédiat
Référence : Article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation (pour les MAM)

Le lieu d'accueil doit présenter des caractéristiques permettant, compte tenu, le cas échéant, des aides publiques accordées ou susceptibles de l'être, de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge. Le référentiel dispose qu'il faut prendre en compte la conformité du lieu d'accueil aux règles d'hygiène et de confort élémentaire, l'existence d'un espace suffisant permettant de respecter le sommeil des enfants, l'aménagement du lieu d'accueil ainsi que l'organisation de l'espace.

En termes de sécurité, une attention particulière doit être portée à la capacité de la professionnelle à prévenir les accidents domestiques et les risques manifestes pour la sécurité de l'enfant. Pour l'exercice en MAM, des critères spécifiques relatifs à la sécurité des locaux en cas d'incendie sont prévus.

Les MAM relèvent des dispositions du règlement dit « Sécurité-incendie » applicables aux établissements recevant du public (ERP) et sont, en principe, des établissements de la 5ème catégorie.

Article 120-2
Référentiel pour l'agrément des assistants familiaux

Le référentiel s'applique aux demandes d'agrément initial, de modification et de renouvellement d'agrément d'assistant familial. Les critères s'articulent d'une part autour des capacités et compétences pour l'exercice de la profession d'assistant familiale, et d'autre part, autour des conditions d'accueil et de sécurité.

Article 120-2-1
Des critères tendant à l'appréciation des capacités et des compétences pour l'exercice de la profession d'assistant familial

L'évaluation de la demande doit ainsi prendre en compte les aptitudes éducatives du candidat qui doivent lui permettre, entre autres, de poser un cadre éducatif cohérent, structurant et adapté aux besoins du mineur ou du jeune majeur accueilli.

Le candidat doit avoir la connaissance du métier, du rôle et des responsabilités de l'assistant familial. Sont à prendre en compte, à ce titre, la capacité du candidat à mesurer ses obligations au regard du secret professionnel attaché à ses fonctions.

La maîtrise du français oral est obligatoire spécifiquement pour le suivi de la formation et l'établissement des relations, notamment avec l'enfant, sa famille, l'employeur, les services de la Collectivité de Corse et les professionnels concernés par la prise en charge du mineur ou du jeune majeur. Cette obligation est précisée à l'article 120-3 du présent règlement.

Article 120-2-2
Des critères tendant à l'appréciation des conditions matérielles d'accueil et de sécurité de l'habitation, de son accès et de son environnement immédiat

Le référentiel contient diverses prescriptions concernant le domicile de l'assistant familial. Le lieu d'accueil doit, ainsi que son environnement, présenter des caractéristiques permettant de garantir la santé, le bien-être et la sécurité des mineurs ou des jeunes majeurs accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge.

En termes de sécurité, une vigilance particulière doit notamment être apportée à la protection effective des espaces et des installations dont l'accès serait dangereux pour le jeune accueilli, tels que les escaliers, fenêtres, balcons ou encore cheminées.

Article 120-3
La maîtrise du français oral

La procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat. Cette maîtrise est donc une condition de l'agrément pour les deux métiers.

§ II Procédure d'agrément et procédures connexes

Article 121

Le contenu et la forme de la demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial

Références :

- **Articles L. 421-3, articles D. 421-10, D. 421-11, D. 421-21 ;**
- **Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel ;**
- **Arrêté ministériel du 13 juillet 2022 fixant le modèle de demande d'agrément d'assistant maternel et formulaire CERFA n° 13394*05 ;**
- **Arrêté ministériel du 16 août 2007 fixant le modèle de demande d'agrément d'assistant familial et formulaire CERFA n° 13395*02.**

Pour l'agrément des assistants maternels comme pour celui des assistants familiaux, le modèle réglementaire de demande est établi par arrêté ministériel. Le dossier de demande « CERFA » correspondant, qui définit strictement le contenu de la demande, peut être délivré dans les services de PMI ou téléchargé sur Internet : https://www.service-public.fr

La demande doit être accompagnée notamment d'un justificatif de l'identité du candidat, le cas échéant d'une copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, et d'un justificatif de son domicile.

Elle est accompagnée d'un certificat médical d'aptitude au métier envisagé. Le contrôle des vaccinations et la recherche des signes évocateurs de la tuberculose sont obligatoires.

L'examen médical a pour objet de vérifier que l'état de santé du potentiel assistant maternel ou du potentiel assistant familial lui permet d'accueillir habituellement des mineurs.

Lors d'une demande d'agrément d'assistant maternel pour l'exercice en « maison d'assistants maternels » (MAM), la demande comprend en outre :

- la copie de l'attestation d'assurance contre les incendies et les risques divers des locaux de la MAM ;
- dans les deux mois qui suivent la demande d'agrément, la copie de l'autorisation d'ouverture au public du Maire de la commune d'implantation de la MAM lorsque ce document précise qu'il s'agit d'un établissement recevant du public (ERP) de la 1ère à la 4ème catégorie.

Les pièces à fournir lors d'une première demande de renouvellement sont visées à **l'article 138** du présent règlement pour un assistant maternel, à son **article 140** pour un assistant familial.

En outre, les pièces complémentaires nécessaires, listées à l'article **122-1** du présent règlement, sont demandées par les services de PMI lors de l'examen de la demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial.

Remarque : un arrêté ministériel édictant un nouveau CERFA pour un formulaire de demande d'agrément d'assistant familial en adéquation avec les réformes, est toujours attendu à la date de la délibération.

Article 121-1
L'envoi ou le dépôt et la réception de la demande

Le candidat à l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial adresse le dossier complet de demande par envoi recommandé avec demande d'avis de réception au Président du Conseil exécutif de Corse, ou le dépose dans un service de PMI habilité à recevoir les demandes et à délivrer le récépissé règlementaire. Si le dossier est complet, le Président du Conseil exécutif de Corse délivre un récépissé de dépôt de la demande à la date effective du dépôt dans les services, ou à la date de réception, qui conditionne la date d'ouverture de l'instruction de la demande.

Conformément aux articles **117 à 118-1** du présent règlement, le dossier « complet » comprend les attestations d'honorabilité requises.

Lorsque le dossier de demande d'agrément (ou de demande de renouvellement d'agrément) est incomplet, le Président du Conseil exécutif de Corse adresse, dans un délai de 15 jours, un accusé de réception de pièces-manquantes ; la remise ou l'envoi d'un dossier CERFA insuffisamment renseigné peut être considérée comme une « pièce manquante ».

Article 122
Contenu de l'instruction de la demande
Références : article L. 133-6, L. 421-3, R. 421-3 à R. 421-6, D. 421-4.

Les visites au lieu d'exercice du candidat doivent concilier le respect de sa vie privée avec la nécessaire protection des enfants qu'il va accueillir.

L'instruction de la demande d'agrément comporte :

- L'examen du dossier de demande dont le formulaire réglementaire renseigné ;
- Un ou des entretiens avec le candidat associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile ;
- Une ou des visites au domicile du candidat ;
- La vérification que le candidat n'a pas fait l'objet de certaines condamnations pénales faisant obstacle à la délivrance de l'agrément.

Les entretiens avec un candidat à l'agrément d'assistant maternel ou avec un assistant maternel déjà agréé ainsi que les visites à son lieu d'exercice (domicile privé ou maisons d'assistants maternels) doivent permettre d'apprécier, au regard des critères

du référentiel réglementaire national mentionnés aux **articles 120 à 120-1-2** du présent règlement, si les conditions légales et règlementaires de l'agrément mentionnées à son **article 119** sont remplies.

Article 122-1
L'évaluation pluridisciplinaire

Une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de PMI et pouvant être complétée par des professionnels d'autres services de la direction générale adjointe des solidarités et de la promotion de la santé est chargée de l'évaluation de la demande, notamment des visites à domicile et des divers entretiens. La composition de l'équipe n'est pas fixée par les textes mais doit permettre l'appréhension des différentes conditions de l'agrément.

La participation du médecin responsable de PMI ou d'un autre médecin responsable d'un secteur géographique de PMI est indispensable, à tout le moins pour prendre connaissance du certificat médical d'aptitude et pour vérifier la vaccination et si les signes évocateurs de la tuberculose ont été recherchés.

Article 122-1-1
Les pièces complémentaires à produire sur demande de la PMI
Références :

- **Arrêté du 3 février 2017 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'assistant familial ;**
- **Arrêté ministériel du 13 juillet 2022 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'assistant maternel.**

Lors de l'examen de la demande d'agrément d'assistant maternel comme celle de l'assistant familial, peut en outre être demandée la production des pièces suivantes :

- La copie de l'attestation de visite annuelle pour les appareils de chauffage ;
- La copie du certificat de ramonage ;
- La copie de l'attestation d'entretien de la chaudière ;
- La copie du constat des risques d'exposition aux peintures au plomb pour les logements construits avant le 1er janvier 1949 ;
- La copie de la note technique des piscines privatives non closes dont le bassin est enterré ou semi-enterré ;

Pour une demande d'agrément d'assistant maternel, en cas de changement de lieu d'exercice ou si le logement de l'assistant maternel ne comportait pas de piscine non close privative dont le bassin est enterré ou semi-enterré lors de la demande d'agrément, la copie de la note technique des piscines non closes privatives dont le bassin est enterré ou semi-enterré.

L'ensemble de ces pièces peut être adressé par voie postale, électronique, ou déposé directement auprès du service chargé de l'instruction du dossier (contre récépissé de dépôt).

Article 122-2
Possibilité de recueillir l'avis d'un assistant maternel ou d'un assistant familial
Références : articles L. 421-3, D. 421-8, D. 421-9, D. 421-49 du CASF

Dans le cadre de l'instruction des demandes, le service de PMI peut solliciter l'avis d'un assistant maternel ou d'un assistant familial n'exerçant plus cette profession mais disposant d'une expérience professionnelle d'au-moins dix ans, et à une condition supplémentaire :

- Pour un assistant maternel, à condition d'être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou d'un diplôme dispensant règlementairement de la formation d'assistant maternel.
- Pour un assistant familial, à condition d'être titulaire du diplôme d'état d'assistant familial (DEAF) ou d'un diplôme dispensant règlementairement de cette formation.

Article 123
La demande d'agrément pour l'exercice du métier d'assistant maternel en « maison d'assistants maternels » (MAM)
Références : articles L.424-1 à L. 424-7 du CASF

Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une MAM et ne dispose pas encore d'un agrément, elle en fait la demande auprès du Président du Conseil exécutif de Corse.

Si l'assistant maternel souhaite par la suite accueillir des enfants chez lui, il devra obtenir un nouvel agrément du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une MAM doit lui demander une modification de son agrément en précisant le nombre d'enfants qu'il prévoit d'accueillir.

A défaut de réponse à la demande d'agrément ou à la modification d'agrément dans un délai de 3 mois, celui-ci est réputé acquis à la personne qui en a fait la demande.

Article124
Possibilité d'évaluations externalisées
Référence : article D. 421-7 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut, faire appel à des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant conclu convention à cet effet avec la Collectivité de Corse, pour réunir les éléments d'appréciation suivants :

- L'existence des garanties nécessaires pour l'accueil de mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- La disposition d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié dont l'état, les dimensions,

les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs.

Article 125
Délais d'instruction des demandes (assistants maternels et assistants familiaux)
Référence : Article L. 421-6 du CASF

La date du récépissé de dépôt de la demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, délivré suite à la réception d'un dossier complet, (ou la date de l'accusé de réception postal de l'envoi en recommandé) conditionne l'ouverture du délai d'instruction conformément aux règles mentionnées à **l'article 121-1** du présent règlement.

Le délai d'instruction de la demande est de trois mois pour l'agrément en qualité d'assistant maternel et de quatre mois pour l'agrément en qualité d'assistant familial.

Pour une demande d'agrément d'assistant familial, le Président du Conseil exécutif de Corse peut néanmoins, avant le terme du délai de quatre mois, prendre une décision motivée de prorogation du délai d'instruction dans la limite d'une durée de deux mois ; la décision de prorogation est notifiée.

Article 125-1
La sanction du dépassement du délai : l'agrément tacite
Références : articles L. 421-6 et D. 421-15 CASF

L'absence de notification par le Président du Conseil exécutif de Corse à l'intéressé au terme du délai d'instruction, vaut décision tacite d'acceptation de la demande.

Lorsque l'agrément est réputé acquis suite à l'absence de notification dans le délai d'instruction, le Président du Conseil exécutif délivre sans délai une attestation d'agrément dont le contenu correspond à ce qui a été demandé s'agissant de la capacité d'accueil notamment.

Une attestation d'agrément est délivrée sans délai par le PCE de Corse à la personne intéressée et qui mentionne :

- S'agissant d'un agrément d'assistant maternel, le nombre de mineurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé ;
- S'agissant d'un agrément d'assistant familial, le nombre de mineurs et de jeunes majeurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé.

Pour l'agrément tacite en qualité d'assistant maternel, l'attestation précise en outre, si elles sont réunies, les conditions pour permettre la présence d'enfants supplémentaires sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans.

Si, de fait, suite à un agrément délivré tacitement, et notamment au regard de la capacité d'accueil, le médecin responsable de PMI estime que la configuration de

l'agrément fait encourir un risque quelconque aux enfants accueillis, ou encore que l'agrément ne répond pas aux conditions légales et réglementaires de l'agrément, il doit initier et faire diligenter les procédures de droit commun de suspension et de retrait ou restriction d'agrément avec motivation.

Article 125-2
Identité et différences de régime juridique pour la demande de renouvellement d'agrément

I. Identité de régime

La demande de renouvellement d'agrément d'assistant maternel, comme celle d'assistant familial est soumise aux mêmes règles de forme, de délais d'instruction et de sanction du dépassement de délai.

II. Différences

Le renouvellement d'un premier agrément est soumis à la réalisation des obligations de formation.

La demande est accompagnée de diverses pièces justificatives supplémentaires ayant trait, notamment, à la formation, et mentionnées à **l'article 138** du présent règlement.

Un refus de renouvellement, toutefois, ne peut être édicté qu'après avoir recueilli l'avis de la Commission consultative paritaire de Corse des assistants maternels et des assistants familiaux, et compte-tenu du respect des différents délais, relatifs d'une part à la saisine de la Commission, d'autre part à l'instruction de la demande.

Article 126
Le contenu de la décision d'assistant maternel
Références : Articles L.421-4 à L. 421-6, L. 421-14, D. 421-12 du CASF

La décision du PCE de Corse octroyant l'agrément d'assistant maternel mentionne obligatoirement :

- Le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément ;
- Le nombre d'enfants qu'il est autorisé à accueillir simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, y-compris ses propres enfants, fixé de façon conforme aux règles relatives à la capacité d'accueil mentionnées aux **articles 129 à 131-1** du présent règlement ;
- Lorsque les conditions d'accueil sont réunies en amont, les modalités selon lesquelles le nombre autorisé d'enfants accueilli peut être augmenté en application des **articles 130-1 et 131** du présent règlement
- Les obligations d'information et de déclaration réglementaires auxquelles l'assistant maternel est assujetti ;

- L'indication que l'assistant maternel peut aider à la prise de médicaments dans les conditions légales et réglementaires prévues au code de la santé publique, rappelées à **l'article 102-1** du présent règlement.
- L'indication de la durée et du contenu de la formation imposée par la loi reçue par l'assistant maternel.

Article 126-1
Documents d'information à joindre à la notification de la décision d'agrément d'assistant maternel et autres informations à la charge du PCE du Corse
Référence : article D. 421-15-1 du CASF

En même temps que la décision ou l'attestation d'agrément, le Président du Conseil exécutif de Corse remet à l'assistant maternel des documents d'information relatifs à la formation, au suivi et à l'accompagnement dont il pourra bénéficier, en particulier en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants atteints de maladies chroniques ou porteurs de handicap, ainsi qu'aux conditions d'exercice de sa profession.

Il lui remet un exemplaire de la « Charte nationale d'accueil du jeune enfant ».

Lors de la notification, le PCE de Corse informe l'assistant maternel agréé que, sauf opposition expresse de sa part, son nom, son adresse, son adresse électronique et son numéro de téléphone seront portés à la connaissance :
- Du Maire de sa Commune ou du Président de l'intercommunalité concernée ;
- Du « relai petite enfance » de la commune ou du relais intercommunal ;
- Des organismes et services désignés par le comité départemental des services aux familles ;
- Des organisations syndicales et des associations professionnelles déclarées.

Il indique également :
- Les modalités selon lesquelles l'assistant maternel peut prendre l'attache du service de PMI ;
- Le nom et les coordonnées du « relais communal de la petite enfance » ou du « relais intercommunal » où l'assistant maternel exerce lorsque ce relais existe.

Article 127
Le contenu de la décision d'agrément d'assistant familial
Références : articles L. 421-5 et D. 421-13 alinéa 2 CASF

L'agrément de l'assistant familial précise le nombre de mineurs et de jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans qu'il est autorisé à accueillir, fixé conformément aux conditions relatives à la capacité d'accueil.

Article 128
Notions « d'accueil simultané » et « d'accueil en alternance » pour les assistants maternels, de « places d'accueil » pour les assistants familiaux
Références : articles L. 421-4 (I) et D. 421-16 du CASF

La capacité d'accueil maximale autorisée est accordée en nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément chez l'assistant maternel, et, en places d'accueil de mineurs ou jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans chez l'assistant familial.

Une place d'accueil simultané chez l'assistant maternel permet d'accueillir sur cette seule et même place, un ou plusieurs enfants sans chevauchement aucun des temps d'accueils, ce, sans préjudice du nombre de contrats en cours d'exécution.

Une place d'accueil chez l'assistant familial est, en termes d'agrément, une place d'accueil à titre permanent, indépendamment du type de placement intervenir (mode continu ou mode intermittent), le caractère « permanent » de l'accueil induisant naturellement l'accueil simultané en cas de pluralité d'accueils.

Article 129
La capacité d'accueil dit « habituel » des assistants maternels
Références : article L. 421-4-(I°) CASF

La capacité d'accueil maximale de l'assistant maternel est de quatre mineurs pouvant être accueillis simultanément. Elle est fixée dans la décision d'agrément, sans préjudice du nombre de contrats que l'assistant maternel pourra contracter ou en cours d'exécution.

L'agrément initial de l'assistant maternel l'autorise à accueillir deux enfants au minimum sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas. Dans ce cas, l'insuffisance des conditions pour l'accueil simultané de deux enfants fait l'objet d'une motivation dans la décision du PCE de Corse.

La capacité d'accueil n'est assortie ni de tranches d'âge déterminées par les services de PMI, ni de périodes ou horaires. Elle est strictement accordée en nombre de places d'accueil simultané au sens de **l'article 128** du présent règlement.

L'assistant maternel, en cette qualité, détermine librement le nombre d'enfants qu'il souhaite accueillir, dans la limite du maximum autorisé par son agrément : il peut choisir d'en accueillir moins.

Article 129-1
La capacité d'accueil de l'assistant maternel lorsque les deux membres du couple sont agréés en qualité d'assistant maternel
Référence : annexe 4-8 du CASF

Dans le cas particulier des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, exerçant tous deux la profession d'assistant maternel, à leur domicile, le nombre d'enfants que chacun d'entre eux est autorisé à accueillir doit être apprécié par assistant maternel.

L'ensemble des règles relatives à la capacité d'accueil mentionnées au présent règlement s'applique à chacun des deux professionnels.

Article 129-2
La capacité d'accueil de l'assistant auquel est accordé un agrément mixte, d'assistant maternel et d'assistant familial
Référence : article R. 421-14 CASF

Si l'assistante maternelle est également agréée comme assistante familiale, le nombre des enfants et jeunes majeurs qu'elle est autorisée à accueillir au total, au titre des deux activités réunies ne peut être supérieur à trois.

Article 129-3
La demande de modification d'agrément tendant à l'extension de la capacité d'accueil autorisée
Références : Articles L. 421-4 (I°)

En cours d'agrément, l'assistant maternel peut, à tout moment, formuler une demande de modification de son agrément tendant à l'augmentation de la capacité d'accueil déjà autorisée, en nombre de places d'accueil simultané. L'extension de l'agrément est limitée à la capacité d'accueil maximale pour un assistant maternel, soit quatre.

L'extension de capacité d'accueil vaut pour l'agrément en cours de validité. Le renouvellement d'agrément « en termes identiques », s'il est demandé, porte sur la capacité d'accueil totale à la suite de l'extension, sauf demande contraire de l'intéressé.

La demande d'extension est faite sur « papier libre » (c'est-à-dire obligatoirement sans utiliser le formulaire réglementaire de demande) en recommandé avec demande d'accusé de réception.

Pour qu'il puisse y être répondu favorablement, les conditions d'accueil doivent le permettre, ce qui, en principe, nécessite une nouvelle évaluation, à tout le moins doit être attesté par les services de PMI si les éléments d'évaluation sont déjà connus.

Le PCE de Corse dispose d'un délai de trois mois pour y répondre. Passé ce délai, la demande est tacitement accordée.

L'extension de capacité d'accueil s'inscrit dans le cadre de l'accueil dit « habituel » pour lequel le nombre et l'âge maximal des mineurs pouvant être simultanément présents au domicile de l'assistant maternel est mentionné à **l'article 130** du présent règlement (6 mineurs de moins de onze ans dont quatre au plus de moins de trois ans), sauf en cas de mise en œuvre de la dérogation mentionnée à **l'article 131-1** du présent règlement (8 mineurs de moins de onze ans dont quatre au plus de moins de trois ans).

Article 129-4

La demande de dérogation pour l'accueil simultané d'un nombre de mineurs supérieur à quatre

Références : article L. 421-4-1 CASF

Pour des besoins spécifiques (c'est-à-dire selon une demande motivée) l'assistant maternel formuler une demande de dérogation pour l'accueil simultané de plus de quatre mineurs. La dérogation pour l'accueil simultané de plus de quatre enfants est toujours limitée par une durée définie.

La demande de dérogation est faite sur « papier libre » (c'est-à-dire obligatoirement sans utiliser le formulaire réglementaire de demande), en recommandé avec demande d'accusé de réception.

Le PCE de Corse dispose d'un délai de trois mois pour y répondre. Passé ce délai, la demande est tacitement accordée.

La dérogation pour un nombre de places d'accueil simultané supérieur à quatre s'inscrit dans le cadre de l'accueil dit « habituel » pour lequel le nombre et l'âge maximal des mineurs pouvant être accueillis simultanément est indiqué à **l'article 130** du présent règlement (6 mineurs de moins de onze ans dont quatre au plus de moins de trois ans), sauf en cas de mise en œuvre de la dérogation mentionnée à **l'article 131-1** du présent règlement (8 mineurs de moins de onze ans dont quatre au plus de moins de trois ans).

Article 129-5

La demande d'autorisation écrite de dépassement ponctuel de capacité d'accueil pour des besoins spécifiques

Références : articles L. 421-1-1 (I° alinéa second) et D. 421-17

Le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir en cette qualité (c'est-à-dire à titre professionnel avec contrat d'assistante maternel) peut être dépassé à sa demande et sur autorisation écrite du PCE de Corse (PMI) pour répondre à des besoins spécifiques.

De manière non exhaustive, les besoins spécifiques sont notamment les suivants :

- La période d'adaptation d'un nouvel enfant confié ;
- L'accueil pour une durée limitée, notamment des petites vacances scolaires, de la fratrie d'un enfant déjà accueilli.

L'autorisation n'est accordée que si l'évaluation conclut que les conditions d'accueil le permettent ou que ces éléments permettant de le constater sont déjà au dossier.

Le PCE de Corse dispose d'un délai de trois mois pour y répondre. Passé ce délai, la demande est tacitement accordée. En pratique, ce type de demande nécessite une réponse rapide selon la date à laquelle est faite.

Article 130

Le nombre et l'âge des enfants pouvant être présents simultanément au total au domicile de l'assistant maternel
Références : articles L. 421-4-II°alinéa 1er, L.421-4-1-II° et D. 421-17-I° CASF

La présente disposition régit l'articulation de la capacité d'accueil autorisée dans le cadre de l'agrément, avec la présence d'autres enfants au domicile sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel pendant l'accueil des enfants confiés par contrat d'assistant maternel, sans préjudice du nombre de contrats en cours d'exécution, c'est-à-dire compte-non tenu, le cas échéant, d'une pluralité d'enfants accueillis en alternance sur une même place.

Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, dans le respect de conditions de sécurité suffisantes, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous sa responsabilité exclusive ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

SOIT, dans le cadre de l'accueil dit « habituel »
et même avec une dérogation pour plus de quatre :

Nombre d'enfants présents au domicile sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel pendant les temps d'accueil :

- Au maximum six mineurs âgés de moins de onze ans
- Dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans

Les enfants sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, non confiés par contrat d'assistant maternel dans le cadre de l'agrément et comptabilisés au titre du présent article, peuvent être :

- Ses enfants ou ceux de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ; idem pour des petits enfants ou arrière-petits-enfants ; tout enfant membre de la famille par le sang ou par l'alliance ;
- Les enfants d'amis, les enfants du voisinage ;
- Tout autre enfant confié sans contrat d'assistant maternel quelle que soit la raison de sa présence.

Article 131
Le dépassement ponctuel de capacité d'accueil pour un enfant supplémentaire sur simple déclaration de l'assistant maternel
Article L. 421-4-1 (II°) et D. 421-17 (III°) CASF

L'assistant maternel peut, de manière limitée dans le temps et sous réserve du respect des conditions de sécurité suffisantes, accueillir en sa qualité d'assistant maternel (c'est-à-dire, dans le cadre d'un contrat d'assistant maternel), un enfant de plus que le nombre fixé par son agrément (+ 1) notamment pour assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés.

Les situations d'accueil ponctuel d'un enfant dans ce cadre, peuvent être, de façon non exhaustive :

- Le remplacement d'un collège momentanément indisponible ;
- L'accueil ponctuel d'un enfant non scolarisé de moins de trois ans dont le ou les parents sont demandeurs d'emploi ou engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Cette faculté n'a pas à être autorisée par avance dans la décision d'agrément.

Toutefois, le recours à cette possibilité suppose l'existence de conditions de sécurité suffisantes et ne peut pas dépasser 50 heures par mois.

L'assistant maternel qui recourt à ce type de dépassement doit d'une part, en informer les parents ou les représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement, d'autre part, en informer le PCE de Corse (PMI) sans délai et au plus tard sous 48 heures.

Pour satisfaire à son obligation d'information du PCE de Corse, l'assistant maternel peut choisir la voie dématérialisée dans les conditions mentionnées à **l'article 131-1** alinéa dernier du présent règlement.

SOIT, dans le cadre de l'accueil dit « habituel »
et même avec l'accueil d'un enfant supplémentaire

Nombre d'enfants présents au domicile sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel pendant les temps d'accueil :

- Au maximum six mineurs âgés de moins de onze ans Dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

Article 131-1
Dépassement exceptionnel du nombre autorisé d'enfants présents au domicile de l'assistant maternel pour l'accueil temporaire jusqu'à deux enfants de plus sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel si l'agrément mentionne cette possibilité
Références : L.421-4 (II alinéa 2) et D.421-17 (I) CASF

Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou à un besoin imprévisible, le nombre de mineurs âgés de moins de onze ans sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, peut être augmenté de deux (+ 1 ou +2) dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans.

SOIT, à titre exceptionnel

Nombre d'enfants présents au domicile sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel pendant les temps d'accueil :

- Au maximum huit mineurs âgés de moins de onze ans Dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

S'il est acté, lors de l'évaluation, que les conditions de sécurité de l'accueil sont suffisantes, cette possibilité d'accueil dérogatoire doit préalablement faire l'objet d'une mention valant autorisation, dans la décision d'agrément.

Lorsque toutefois, la décision d'agrément n'aura pas mentionné l'existence des conditions suffisantes -valant autorisation - pour l'accueil dérogatoire en surnombre, cette démarche peut être faite ultérieurement, à la demande de l'assistant maternel, sous réserve desdites conditions.

Le nombre de jours par année civile pendant lesquels l'accueil dérogatoire visé au présent article est mis en œuvre, ne peut excéder 55 jours en tout, qu'il y ait eu 1 ou 2 enfants accueillis en surnombre les jours concernés.

L'assistant maternel informe le Président du Conseil exécutif par l'intermédiaire du service de protection maternelle et infantile de ce type d'accueil dans les 48 heures de l'arrivée de l'enfant. Pour chaque jour où l'assistant maternel recourt à cette possibilité, il indique le nombre total d'enfants de moins de onze ans sous sa responsabilité exclusive.

La déclaration correspondante est faite par voie électronique de la manière suivante : lors de la délivrance de l'agrément, deux adresses-mail sont communiquées par écrit dans le cadre des documents de notification ; ces adresses-mails sont celles de personnels administratifs des secteurs territorialisés de PMI.

Article 131-2
Récapitulatif

RECAPITULATIF	
Première demande et demandes de renouvellement d'agrément	
Capacité d'accueil accordée pour la durée de l'agrément	• de 2 à 4 places d'accueil simultané pour le principe ; • 1 seule place d'accueil exceptionnellement et de manière motivée.
Première demande ou demande de renouvellement ou en cours d'agrément	
Dépassement temporaire du nombre maximal autorisé d'enfants présents au domicile sous la responsabilité exclusive	Sur autorisation préalable dans l'agrément, inscrite au moment de l'octroi de l'agrément ou postérieurement, accueil ponctuel de deux enfants de plus, sur simple déclaration, dans la

de l'assistant maternel (accueil professionnel et non professionnel)	limite de 55 jours par an, pour des besoins imprévisibles (nombre maximal autorisé d'enfants présents au domicile de l'assistant maternel : huit enfants de moins de onze ans dont quatre au plus de moins de trois ans)	
En cours d'agrément		
Modifications en cours d'agrément (dérogation ou extension)	Décision d'extension de l'agrément en cours pour la durée restante dans la limite de quatre ;	Décision de dérogation, toujours à durée déterminée, pour l'accueil simultané de plus de quatre enfants ;
Dépassements temporaires de la capacité d'accueil autorisée	Accueil dérogatoire d'un enfant de plus pour besoins ponctuels sur simple déclaration, dans la limite de 50 heures par mois (conditions suffisantes de sécurité)	Sur demande écrite, autorisation d'accueil en dépassement temporaire de +1 ou de +2 (besoins spécifiques).

Article 132
Capacité d'accueil des assistants familiaux
Référence : article L. 421-5 et D.421-16 CASF

La capacité d'accueil de droit commun chez l'assistant familial est de trois mineurs ou majeurs de moins de vingt-et-un ans, au plus.

Si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, le PCE de Corse peut autoriser l'accueil de plus de trois mineurs ou jeunes majeurs pour répondre à des besoins spécifiques.

La demande de dérogation, faite sur papier libre, est adressée par l'assistant familial agréé au PCE de Corse, pour le service de PMI.

Le nombre de mineurs ou jeunes majeurs pouvant être accueillis à titre dérogatoire chez l'assistant familial n'est limité que par l'étude des conditions et capacités d'accueil, au cas par cas, les textes étant silencieux sur la question du nombre maximal de dérogations pouvant être accordées.

La décision octroyant la dérogation fixe la durée pour laquelle est accordée.

Article 133
La demande d'extension de capacité d'accueil autorisée dans l'agrément en cours d'existence pour l'assistant familial

En cours d'agrément, si les conditions d'accueil le permettent, l'assistant familial peut formuler, sur « papier libre », une demande de modification de son agrément tendant à l'augmentation de la capacité d'accueil déjà autorisée, en nombre de places d'accueil permanent. L'extension de l'agrément est limitée à la capacité d'accueil maximale pour un assistant familial, soit trois.

Article 134
Capacité d'accueil en cas d'agrément mixte (d'assistant maternel et d'assistant familial
Référence : R. 421-14 CASF

Le nombre de mineurs que la même personne agréée en qualité d'assistant maternel et d'assistant familial est au maximum de trois, sauf dérogation.

Article 135
Le dépassement temporaire d'agrément d'assistant familial autorisé par le PCE de Corse (PMI)
Référence : article D. 421-18 CASF

A titre exceptionnel, à la demande de l'employeur et avec l'accord préalable écrit de l'assistant familial et du PCE de Corse, le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé afin de lui permettre notamment de remplacer un autre assistant familial indisponible pour une courte durée.

Article 135-1
Le dépassement temporaire d'agrément simplement déclaré et sous la responsabilité de l'employeur

Dans des situations exceptionnelles et imprévisibles, le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé, sous la responsabilité de l'employeur, pour assurer la continuité de l'accueil. L'employeur en informe sans délai le président du conseil départemental.

Article 136
Durée et renouvellement de l'agrément de droit commun
Références : articles L. 421-3 alinéa 5, D. 421-12, D. 421-13, et D. 421-19 à D. 421-22 du CASF

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable suite à une demande et une évaluation de même nature qu'une première demande d'agrément, pour les deux métiers. La procédure de renouvellement d'agrément est identique à celle de la demande initiale.

Article 136-1
Les exceptions à la durée renouvelable de cinq ans
Références : Articles L. 421-3, D. 421-21, D. 421-21-1, D. 421-22 et D.451-100

S'agissant des assistants maternels, tout renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de dix ans lorsque l'assistant maternel atteste de sa réussite aux épreuves d'évaluation de l'acquisition de compétences en matière d'accueil du jeune enfant.

Le renouvellement de l'agrément est accordé automatiquement et sans limitation de durée aux assistants familiaux qui ont obtenu le diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF).

Article 137
L'obligation du Président du Conseil exécutif de Corse de prévenir de l'échéance de l'agrément
Référence : D. 421-19 CASF

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément ou de son renouvellement et au-moins quatre mois avant celle-ci, le Président du Conseil exécutif de Corse indique à l'assistant maternel ou à l'assistant familial intéressé, qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément trois mois au-moins avant cette date s'il entend continuer à bénéficier de cet agrément. Un formulaire de demande de renouvellement est transmis en même temps que le courrier « d'appel au renouvellement », adressé en recommandé avec demande d'avis de réception.

Il est indiqué à l'intéressé que la demande de renouvellement du premier agrément doit être accompagnée obligatoirement de justificatifs attestant que l'assistant maternel ou l'assistant familial a satisfait à la totalité de ses obligations de formation.

Article 138
La demande de renouvellement d'agrément en qualité d'assistant maternel
Références :

- **Articles D.421-19 ; D.421-21(4°), D. 421-45 (II) et (III), D. 421-47 CASF**
- **Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel (NOR : SSAA2125074A)**

La première demande de renouvellement d'assistant maternel est accompagnée de l'attestation de validation des 80 heures (formation préalable à l'accueil), de l'attestation de suivi des 40 heures restantes (formation d'adaptation à l'emploi) et, le cas échéant, de l'évaluation des périodes de formation effectuées en milieu professionnel.

A l'occasion de sa première demande de renouvellement d'agrément, l'assistant maternel produit également les documents suivants :

- Un justificatif de l'accueil effectif d'au-moins un enfant ;
- Un justificatif du fait qu'il d'est engagé dans la démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle ;
- Un justificatif du fait qu'il s'est engagé dans un parcours de qualification professionnelle en produisant notamment un document attestant qu'il s'est bien présenté à des épreuves évaluant l'acquisition de compétences en matière d'accueil du jeune enfant (sauf en cas de dispense règlementaire).

- Un justificatif d'inscription au site dédié de la CAF (sauf pour les assistants maternels dont les employeurs ne sont pas des particuliers).

Article 139
L'avis de l'employeur pour les assistants maternels exerçant en service d'accueil familial (crèche familiale)
Référence : article D.421-21 (III) CASF

Pour statuer sur la demande de renouvellement d'un assistant maternel exerçant sa profession comme salarié d'un service d'accueil familial, le Président du Conseil exécutif de Corse sollicite l'avis motivé de son employeur. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été rendu.

Article 140
La demande de renouvellement d'agrément en qualité d'assistant familial
Référence : article D. 421-22 CASF

Toute demande d'un premier renouvellement d'agrément d'assistant familial est accompagnée des documents attestant que la totalité de la formation initiale obligatoire a été accomplie ou de documents justifiant d'une dispense textuelle de formation le cas échéant.

En dehors du cas où le renouvellement de l'agrément de l'assistant familial est accordé automatiquement et sans limitation de durée en raison de l'obtention du diplôme d'État d'assistant familial (DEAF), l'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans, après communication par l'employeur d'éléments d'appréciation des pratiques professionnelles de l'assistant familial.

En cas de silence de l'employeur dans un délai de deux mois suivant la demande de ces éléments, ces derniers sont réputés avoir été donnés.

Article 141
Validité nationale de l'agrément
Référence : L. 421-7 du CASF

Lorsqu'un assistant maternel ou un assistant familial, agréé par le Président d'un Conseil départemental, emménage dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse, son agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au Président du Conseil exécutif de Corse, conforme à sa nouvelle résidence.

Article 141-1
La validité nationale d'un retrait d'agrément pour des motifs de commission de violence
Références : articles L. 421-6 et R.421-26-1 CASF

En cas de retrait d'agrément motivé par des faits de violences résultant d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique de mineurs accueillis, la personne dont l'agrément a

été retiré ne peut déposer une nouvelle demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la décision de retrait, quel que soit le département ou la collectivité compétente dans lequel la nouvelle demande est présentée.

Lorsque ces faits donnent lieu à des poursuites pénales, la personne dont l'agrément a été retiré ne peut pas déposer une nouvelle demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision de retrait, quel que soit le département ou la collectivité compétente dans lequel la nouvelle demande est présentée. Toutefois, elle peut déposer sa nouvelle demande d'agrément avant l'expiration de ce délai en cas d'ordonnance de non-lieu ou de décision définitive de relaxe ou d'acquittement.

Article 142
L'emménagement en Corse d'un assistant maternel ou d'un assistant familial agréé dans un département continental
Référence : article L. 421-7, R. 421-41 alinéas 2 et 3 CASF

Lorsque l'assistant maternel ou l'assistant familial agréé sur le continent emménage en Corse, il communique, quinze jours au-moins avant son emménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa nouvelle adresse au Président du Conseil exécutif de Corse en joignant une copie de sa décision ou de son attestation d'agrément. Pour l'assistant maternel dont le projet est d'exercer en MAM, il communique l'adresse de la MAM dont il s'agit et les mêmes éléments selon les mêmes formes et délais.

Le Président du Conseil départemental du département d'origine transmet le dossier de l'intéressé au Président du Conseil exécutif de Corse dès que celui-ci en fait expressément la demande.

Pour les assistants maternels comme pour les assistants familiaux, le Président du Conseil exécutif de Corse vérifie que les nouvelles conditions de logement sont satisfaisantes, dans le délai d'un mois à compter de leur emménagement. Au terme de ce délai d'un mois, l'assistant maternel ou l'assistant familial peut accueillir, que la visite à domicile de la PMI ait eu lieu ou non.

Article 143
Le déménagement de l'assistant maternel ou de l'assistant familial à l'intérieur du territoire de la Collectivité de Corse
Référence : Article R. 421-41 alinéa 1er ;

En cas de changement de résidence à l'intérieur du territoire de la Collectivité de Corse, l'assistant maternel ou l'assistant familial communique sa nouvelle adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil exécutif de Corse, quinze jours au-moins avant son emménagement.

Sans condition de délai, le PCE de Corse diligente par l'intermédiaire du service de PMI, une visite à domicile pour contrôler le maintien des conditions de l'agrément relatives au logement.

Article 144
Les décisions défavorables
Références : article L. 421-3 et R. 421-5 alinéa 2 CASF (jurisprudence pour le renouvellement)

Toute décision défavorable est notifiée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou selon tout autre moyen donnant date certaine et est motivée en fait et en droit, qu'il s'agisse d'une réponse négative ou partiellement négative suite à une première demande, une demande de renouvellement, ou encore une demande en cours d'agrément tendant à la modification de l'agrément ou à des autorisations de dépassement ponctuels de capacité d'accueil.

Toute décision défavorable indique les voies de recours, les délais de recours, et, la juridiction compétente pour sa contestation.

Le refus de renouveler un agrément ne peut pas être édicté sans avoir obtenu un avis préalable simplement consultatif de la « Commission consultative paritaire de Corse des assistants maternels et des assistants familiaux » indiquée à l'article 144-2 du présent règlement.

Article 144-1
Le contenu de la motivation des décisions défavorables y-compris partiellement défavorables (assistants maternels)
Références :

- **L.421-6, R. 421-5 alinéa 2 CASF ;**
- **L. 214-1-1-III et L. 133-6 ; L. 421-3 et R.421-3 CASF ;**
- **Référentiel de l'annexe 8-4 du CASF.**

Le refus d'agrément en qualité d'assistant maternel, ou encore, la décision d'autoriser à accueillir moins de quatre enfants doit être motivé.

Cette motivation ne peut correspondre, selon les cas, que strictement aux exigences légales et règlementaires, en l'occurrence :

- Celles relatives aux conditions de fond, légales et réglementaires de l'agrément ;
- La maîtrise orale de la langue française ;
- Celles des critères fixés au référentiel national (ci-dessus référencé).
- Celles relatives aux diverses incapacités professionnelles prévues par la loi qui interdisent à une personne d'exercer des fonctions d'exploitation et de direction d'établissements, de services et de lieux de vie.

Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés.

Le refus d'accorder un agrément d'assistant maternel (comme celui d'assistant familial) en raison d'une incapacité pénale d'exercice ou de détenir un agrément (**articles 117à 118-1** du présent règlement) est précisément motivé par cette cause, sans qu'il soit besoin d'instruire davantage la demande.

Article 144-1-1
Les motifs spécifiques de retrait d'agrément d'assistant maternel prévus par les textes
Références : articles L. 421-4 (III°), R. 421-26, R.421-18-1, R. 421-38 à R. 421-41 et D.421-17 CASF

Certains manquements graves (un seul suffisant alors) ou des manquements aux obligations d'inscription, de déclaration et de notification des assistants maternels, peuvent justifier, après un avertissement du PCE de Corse, un retrait d'agrément.

Il s'agit de manquement(s) aux obligations suivantes :

- L'obligation d'inscription sur le site de la Caisse nationale des allocations familiales(mon enfant.fr) mentionné dans le formulaire règlementaire de demande d'agrément (cette obligation n'existant pas pour les assistants maternels employés par une personne morale de droit public) ; l'obligation de communiquer leur numéro de téléphone, l'adresse postale de leur lieu d'exercice et leur adresse électronique, sachant que les assistants maternels peuvent demander que ne soient pas rendus publics sur le site susmentionné, d'une part, s'ils exercent à leur domicile, leur adresse postale, d'autre part soit leur adresse électronique soit leur numéro de téléphone ;
- L'obligation de déclaration des disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, a minima avant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, pour les six mois suivants assortie de la possibilité de procéder à une mise à jour de ses disponibilités à tout moment. Le manquement à l'obligation de déclaration relative aux disponibilités d'accueil de l'assistant maternel ne peut faire l'objet, pour sa première occurrence, que d'un simple avertissement et ne peut constituer un motif de suspension de l'agrément ou le seul motif de son retrait.
- L'obligation d'informer sans délai le PCE de Corse de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande tel qu'il a été renseigné et relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent ;
- L'obligation de déclarer au PCE de Corse, dans les huit jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des enfants qu'il accueille à titre habituel, de ceux accueillis au titre de tout type de dérogation accordée, ainsi que de ceux accueillis dans le cadre de l'accueil dérogatoire exceptionnel soumis à déclaration; les modalités d'accueil de ces enfants ainsi que les noms, et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs ; toute

modification de ces éléments dans les 8 jours, notamment le départ définitif d'un enfant (la fin du contrat d'accueil) ;

- L'obligation de tenir à la disposition des services de protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre et l'âge des autres mineurs sous sa responsabilité exclusive ainsi que les jours où il a recours à la possibilité de dépasser exceptionnellement le nombre maximal d'enfants de moins de onze ans se trouvant simultanément sous sa responsabilité exclusive ;
- L'obligation de déclarer au PCE de Corse, sans délai, tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur qui lui est confié.
- Les obligations déclaratives relatives au déménagement ou au changement de lieu d'exercice de l'assistant maternel agréé mentionnées aux **articles 142 et 143** du présent règlement.
- De même, des dépassements du nombre d'enfants mentionnées dans l'agrément et ne répondant pas aux conditions réglementaires de l'accueil dérogatoire en surnombre, après un avertissement, peuvent justifier un retrait d'agrément.

Article 144-1-2
Les motifs spécifiques de retrait d'agrément familial maternel prévus par les textes
Référence : articles R. 421-26

Un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaratives des assistants familiaux, peuvent justifier, après un avertissement du PCE de Corse, un retrait d'agrément.

Il s'agit de manquement(s) aux obligations suivantes :

- L'obligation d'informer sans délai le PCE de Corse (PMI) de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande tel qu'il a été renseigné et relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent ;
- L'obligation de déclarer au PCE de Corse, sans délai, tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur qui lui est confié.
- Les obligations déclaratives relatives au déménagement ou au changement de lieu d'exercice de l'assistant maternel agréé mentionnées aux **articles 142 et 143** du présent règlement.

Article 144-1-3
La suspension de l'agrément
Référence : article L. 421-6 du CASF

Lorsque les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, en cas d'urgence, le Président du Conseil exécutif de Corse peut suspendre l'agrément, dans la limite de quatre mois maximums, par décision motivée. Pendant la durée de la suspension, aucun accueil ne peut être effectué.

Le lendemain du terme de la suspension, si un retrait d'agrément n'a pas été notifié, l'agrément reprend son cours sans formalité.

Article 144-2
Composition et fonctionnement de la commission consultative paritaire de Corse des assistants maternels et des assistants familiaux (CCPC)
Références : articles R. 421-27 à R. 421-35

La CCPC comprend, en nombre égal, des membres représentant la Collectivité de Corse et des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse fixe par arrêté le nombre des membres de la commission qui peut être de six, huit ou dix en fonction des effectifs des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans la Collectivité.

La présidence de la commission est assurée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

Chacun des membres représentant la Collectivité de Corse dispose d'un suppléant désigné par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans la Collectivité de Corse élisent leurs représentants titulaires, ainsi qu'un nombre égal de suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes de candidats doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les modalités d'établissement et de publication préalable des listes de candidatures ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

La Collectivité de Corse organise et finance l'ensemble des opérations électorales. Le mandat des membres de la commission est d'une durée de six ans, renouvelable.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant de la Collectivité de Corse, un nouveau représentant est désigné, pour la durée du mandat encours. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des maternels et des assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an.

Elle émet ses avis à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Elle délibère valablement hors la présence des intéressés et de leurs conseils venus présenter leurs observations.

La commission établit son règlement intérieur.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Article 144-3
Rôle et cas de saisine de la CCPC
Référence : article L. 421-6 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse, lorsqu'il envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction, ou, de ne pas renouveler l'agrément en cours, saisit pour avis simplement consultatif la « Commission consultative paritaire de Corse des assistants maternels et des assistants familiaux ».

Nonobstant les contraintes éventuelles des différents délais pour respecter les règles relatives à la saisine de cette Commission, la notification de la décision doit intervenir dans le délai d'instruction de la demande. A défaut, l'Administration est confrontée à l'agrément tacite quand-bien même, la Commission est saisie.

La commission est notamment consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément.

144-4
Fichier national des agréments d'assistants maternels et des agréments d'assistants familiaux, délivrés, suspendus et retirés
Référence : article L. 421-7-1 CASF

Le PCE de Corse, par l'intermédiaire des services de PMI, communique les informations concernant les agréments délivrés, les suspensions d'agrément ainsi que les retraits d'agrément, au Groupement d'Intérêt Public gestionnaire selon le traitement automatisé de données mis en place par le pouvoir règlementaire pour permettre l'opposabilité des retraits d'agrément en cas de changement de département (d'arrivée en Corse ou de départ de Corse) et, s'agissant des assistants familiaux, pour permettre aux employeurs de s'assurer de la validité de l'agrément de la personne qu'ils emploient.

Remarque :
A la date de la présente délibération, aucun décret d'application n'est paru pour mise en œuvre.

Article 145

Tenue et mise à disposition de la liste des assistants maternels agréés dans la Collectivité de Corse

Références : Articles L. 421-8 alinéa 2 et D. 421-36 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse, par l'intermédiaire du service de PMI, établit et tient à jour la liste des assistants maternels agréés dans la Collectivité de Corse.

Sauf opposition des personnes concernées, cette liste comprend les adresses postales et électroniques, les numéros de téléphone des assistants maternels ainsi que le nombre d'enfants que le professionnel peut accueillir en sa qualité d'assistant maternel conformément à son agrément.

Cette liste est mise à la disposition des familles dans les services de PMI de la Collectivité de Corse.

Elle est également à disposition et communiquée par voie électronique aux :

- « Relais petite enfance » communaux ou intercommunaux ;
- Organismes et services désignés par les Comités départementaux des services aux familles de Corse ;
- Organisations syndicales et des associations professionnelles déclarées.

§ III Les obligations de formation

Article 146

Les obligations de formation des assistants maternels

Références :

- **Articles L. 421-14 ; articles D.421-44, D. 421-45 et D. 421-46, du CASF ;**
- **Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation en milieu professionnel ;**
- **Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels**

Pour pouvoir exercer sa profession, tout assistant maternel agréé doit suivre une formation initiale, organisée et financée par la Collectivité de Corse et recevoir également, de manière obligatoire et organisée et financée par la Collectivité de Corse, une initiation aux gestes de secourisme, une initiation aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif de mineurs, ainsi qu'une initiation à la prévention des violences éducatives ordinaires.

Article 146-1

Durée, contenu et modalités de la formation d'assistant maternel

La formation obligatoire est d'une durée totale d'au-moins cent vingt heures en deux parties, une partie préalable à l'accueil, et une partie d'adaptation à l'emploi ; elle est, le cas échéant, complétée de formation en milieu professionnel.

Article 146-2

Formation préalable à l'accueil de l'assistant maternel

Les quatre-vingts premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil par celui-ci. Ce délai est porté à huit mois lorsque la Collectivité de Corse agréé moins de cent assistants maternels.

Les candidats à l'agrément sont en conséquence invités, dans le cadre de l'organisation retenue, à suivre les modules de formation dès-avant la notification de la décision d'octroi ou de refus d'agrément. Le refus d'agrément met fin à l'inscription en formation.

Trois « blocs de formation » sont définis :

- Les besoins fondamentaux de l'enfant pour une durée minimale de trente heures (bloc 1) ;
- Les spécificités du métier d'assistant maternel pour une durée minimale de vingt heures (bloc 2) ;
- Le rôle et le positionnement de l'assistant maternel dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant pour une dure minimale de quinze heures (bloc 3).

Une évaluation des acquis de l'assistant maternel, menée en référence au socle de connaissances et de compétences est réalisée par l'organisme de formation ou par le Président du Conseil exécutif de Corse, pendant les heures de formation. Si les résultats de l'évaluation sont satisfaisants, l'organisme de formation ou le Président du Conseil exécutif de Corse délivre une attestation de validation des 80 heures de formation valant autorisation à accueillir un enfant. Dans le cas contraire une seconde évaluation des acquis est organisée et financée par le Président du Conseil exécutif de Corse selon des modalités qu'il définit au regard des besoins. Si les résultats de cette deuxième évaluation sont satisfaisants, il est procédé à la délivrance de l'attestation de validation.

Une copie de l'attestation de formation préalable à l'accueil est systématiquement fournie au service de PMI.

Article 146-3
Formation d'adaptation à l'emploi de l'assistant maternel

La durée de formation restant à effectuer, soit quarante heures, est assurée dans un délai maximum de trois ans à compter de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.

La seconde partie de formation doit permettre à l'assistant maternel d'approfondir ses connaissances et compétences en s'appuyant notamment sur son expérience professionnelle acquise au titre de l'accueil de l'enfant. Une attestation de formation est délivrée à l'issue de cette période. Les connaissances et compétences nécessaire sont précisées par arrêté ministériel.

Article 146-4
Dispenses de formation d'assistant maternel

Références :

- **Articles D. 421-47, D. 421-46 du CASF ;**
- **Arrêté du 7 juillet 2017 portant enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles ;**
- **Annexe III-a de l'arrêté du 22 février 2017 portant création de la spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance (JORF n°0088 du 13 avril 2017)**

I°. Des dispenses de droit

Sont dispensés de suivre les heures de formation dédiées aux « besoins fondamentaux de l'enfant » et celles dédiées « aux spécificités du métier d'assistant maternel » :

- Les titulaires du CAP « accompagnement éducatif petite enfance » ;
- Les titulaires de la certification professionnelle assistant maternel/garde d'enfants ;
- Les personnes ayant validé les unités professionnelles du bloc n° 1 relatives à l'accompagnement du jeune enfant et du bloc n° 3 relatives à l'exercice de l'activité d'assistant maternel en accueil individuel de ce certificat.

Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances des « besoins fondamentaux de l'enfant » :

- Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ;
- Les titulaires des diplômes ou des certifications intervenant dans le domaine de la petite enfance définis par arrêté ministériel.

II°. Des dispenses facultatives et des dispenses interdites

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut accorder des dispenses partielles de formation autres que les dispenses de droit précitées à l'alinéa 1 du présent article, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile (PMI), en considération de la formation ou de l'expérience professionnelle auprès d'enfants des personnes concernées.

Toutefois, dans ce cadre, ne peuvent faire l'objet d'aucune dispense :

- Les heures de formation prévues concernant le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant ;
- Les heures de formation consacrées aux gestes de premiers secours.

Article 146-5
Cas de l'assistant maternel n'ayant pas terminé la formation d'adaptation à l'emploi au terme du premier agrément en raison de la date tardive du premier accueil
Référence : article D.421-21 CASF

Lorsque la date d'accueil du premier enfant par l'assistant maternel n'a pas permis d'assurer les heures de formation prévues pour la seconde partie de formation

obligatoire (adaptation à l'emploi) avant le terme de l'agrément, le PCE de Corse peut renouveler l'agrément sous réserve que la période de formation restant à effectuer soit suivie dans les trois ans suivant le début de l'accueil du premier enfant.

Article 147
Prise en charge des enfants confiés aux assistants maternels pendant les temps de formation obligatoire

La Collectivité de Corse organise et finance, durant les temps de formation obligatoire après leur embauche, l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels, selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents.

Article 148
Les obligations de formation des assistants familiaux
Références : articles L. 421-15

L'assistant familial agréé et recruté est tenu de suivre une formation initiale en deux parties, soit, un stage préalable à l'accueil, puis, en cours d'accueil, une formation adaptée à l'emploi.

Article 148-1
Le stage préparatoire à l'accueil
Références :

- **Articles L.421-15 et D.421-43 du CASF ;**
- **Arrêté du 1er avril 2025 relatif au stage préalable à l'accueil du premier enfant et à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'assistant familial NOR : TSSA2505015A**

Tout assistant familial agréé doit suivre, dans les 2 mois qui précèdent l'accueil du premier enfant, un stage préparatoire à l'accueil d'enfants d'une durée de 100 heures. Son suivi conditionne l'inscription de l'assistant familial à la formation obligatoire d'adaptation à l'emploi évoquée à **l'article 148-2** du présent règlement.

Un référent professionnel est désigné dès le début du stage, qui ne peut être ni en position d'exercer professionnellement le suivi des enfants confiés, ni avoir un lien hiérarchique avec l'assistant familial.

Ce référent professionnel a un rôle de coordination entre le service d'accueil familial, le service de formation et le stagiaire, tout au long de la formation, y compris pendant la formation préparant au diplôme d'État d'assistant familial (DEAF).

Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, l'assistant familial perçoit une indemnité salariale minimale de 50 SMIC horaire par mois.

À la fin du stage, l'employeur de l'assistant familial lui délivre une attestation de suivi de stage.

Article 148-2
La formation d'adaptation à l'emploi
Références :

- **Articles L.421-15 et D.421-43 du CASF ;**
- **Arrêté du 1er avril 2025 relatif au stage préalable à l'accueil du premier enfant et à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'assistant familial NOR : TSSA2505015A**

Tout assistant familial doit suivre, dans un délai de trois ans après le premier contrat de travail suivant son agrément, une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis.

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'assistant familial est dispensée en alternance et organisée sur une amplitude de 18 à 36 mois.

Pour les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition de la certification globale, elle comprend un total de 420 heures de formation.

Pour les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition de blocs de compétences, le nombre d'heures total de la formation varie en fonction du nombre de blocs de compétences à acquérir. La partie théorique de la formation peut être délivrée en partie à distance.

Cette formation est à la charge de l'employeur qui organise et finance l'accueil des enfants pendant les heures de formation.

Elle est dispensée par les établissements ou services de formation ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable.

Pour valider la formation et obtenir l'attestation de formation, l'assistant familial doit se présenter aux épreuves de certification correspondant aux blocs de compétences.

L'attestation de formation délivrée par l'établissement de formation est remise à l'assistant familial et à son employeur. Elle conditionne le premier renouvellement de l'agrément.

Article 148-3
Contenu de la formation d'adaptation à l'emploi
Référence : Arrêté du 1er avril 2025 relatif au stage préalable à l'accueil du premier enfant et à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'assistant familial NOR : TSSA2505015A

La formation se décompose en quatre domaines de formation, chacun étant associé à l'un des blocs de compétences composant le diplôme d'État d'assistant familial :

- L'accompagnement éducatif, affectif, social et prise en compte des besoins et droits fondamentaux de l'enfant ou du jeune (150 heures)

- L'accompagnement de l'enfant ou du jeune dans ses relations avec son cercle familial élargi (95 heures) ;
- La place de l'enfant ou du jeune au sein de sa famille d'accueil, de son arrivée à son départ (100 heures) ;
- Le contexte d'intervention de l'assistant familial et travail en équipe pluriprofessionnelle (75 heures).

Article 148-4
Le diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF)
Références :

- **Articles D. 451-100 à D. 451-104 du CASF ;**
- **Arrêté du 1er avril 2025 relatif au stage préalable à l'accueil du premier enfant et à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'assistant familial ;**
- **Référentiel professionnel de l'assistant familial (Annexe I de l'arrêté du 1er avril 2025 précité).**

Le DEAF est obtenu lorsque les quatre domaines de la formation sont validés par le Jury.

Le diplôme est délivré par le Préfet de Corse.

Le DEAF peut également être obtenu par la validation des acquis de l'expérience dans les conditions réglementaires prévues à l'arrêté susvisé en références.

Article 148-5
Les dispenses de formation d'assistant familial
Références : D. 421-43

Sont dispensés de suivre la formation d'adaptation à l'emploi les titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé et de puéricultrice.

Sont dispensées d'effectuer le stage préalable à l'accueil les personnes ayant déjà bénéficié d'un contrat de travail en qualité d'assistant familial avant la publication de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005.

-

<u>Section 2</u> : Le suivi et le contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux

<u>Sous-section 1</u> : Les règles relatives aux différentes obligations nécessaires au suivi et au contrôle

§1 Les obligations d'informations ou de déclarations

Article 149
Les obligations des assistants maternels et des assistants familiaux dans le cadre de la mission de suivi et de contrôle de la PMI
Références : art. R. 421-38, art. R. 421-39 et R. 421-40 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse assure sa mission de contrôle de l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux par l'intermédiaire du service de PMI.

Assistants maternels et assistants familiaux sont tenus de certaines obligations déclaratives, à l'égard du Président du Conseil exécutif de Corse ou à l'employeur personne morale selon le cas.

Le non-respect de certaines de ces obligations peut, dans certaines conditions, constituer un motif de retrait d'agrément, ainsi qu'il est indiqué aux **articles 144-1-1 et 144-1- 2** du présent règlement.

Article 149-1
Les obligations déclaratives communes aux assistants maternels et aux assistants familiaux

Les assistants maternels et les assistants familiaux sont tenus d'informer sans délai de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément et relatives à leur situation de famille, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent le cas échéant.

Les assistants maternels et les assistants familiaux sont tenus aux obligations de déclarer tout déménagement à l'intérieur ou à l'extérieur de la Collectivité de Corse dans les conditions afférentes aux procédures visées aux **articles 142 et 143** du présent règlement.

Article 149-2
Les obligations d'inscription de l'assistant maternel au site national de la CAF
Référence : articles L. 421-4 (III), R.421-18-1 et R. 421-39 CASF

Les assistants maternels agréés qui ont pour employeur des « particuliers employeurs » ont l'obligation de s'inscrire sur le site Internet de la Caisse nationale des allocations familiales (mon-enfant.fr) indiqué dans le formulaire règlementaire de demande d'agrément.

Les informations que les assistants maternels doivent communiquer au titre de cette inscription comprennent leur numéro de téléphone, l'adresse postale de leur lieu d'exercice et leur adresse électronique. Lorsqu'il exerce à domicile (et pas en MAM), l'assistant maternel peut demander à ce que ne soit rendu public sur le Site uniquement son adresse postale, ou encore, uniquement son adresse électronique, soit encore, uniquement son numéro de téléphone.

L'assistant maternel renseigne sur ce site Internet, ses disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, a minima avant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, pour les six mois suivants et peut procéder, à tout moment, à une mise à jour.

En cas de suspension de son activité, temporaire ou définitive, l'assistant maternel en informe la CAF dont il dépend ; pendant sa suspension temporaire, par voie de conséquence, le site Internet n'est pas renseigné.

Article 149-3
Information sur les enfants accueillis et sur la disponibilité des assistants maternels
Référence : article R. 421-39 du CASF

L'assistant maternel a l'obligation de déclarer au PCE de Corse, dans les huit jours de leur arrivée au domicile ou au lieu d'exercice, le nom et la date de naissance, les modalités de leur accueil, ainsi que les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux, des enfants accueillis au titre de l'accueil habituel, ainsi que de ceux accueillis au titre de l'accueil en surnombre autorisé dans l'agrément.

L'assistant maternel est en outre tenu des obligations déclaratives mentionnées aux **articles 130-1 et 131-2** du présent règlement, relatives à certaines modalités de capacité d'accueil.

L'assistant maternel informe le PCE de Corse de toute modification de l'un de ces éléments, dans les huit jours.

L'assistant maternel tient à la disposition des services de protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires d'accueil des enfants qui lui sont confiés ainsi que les jours d'accueil d'enfants dans le cadre de l'exercice de l'accueil dérogatoire en surnombre autorisé dans l'agrément mentionné à **l'article 130-1** du présent règlement.

Il informe le PCE de Corse de tout départ définitif d'un enfant confié.

Article 150
Les informations à la charge des employeurs d'assistants maternels et d'assistants familiaux
Références : articles D. 421-37 et R. 421-40 du CASF

Lorsqu'un assistant maternel déclare à son employeur personne morale, le décès ou l'accident grave survenu à un enfant qui lui était confié, l'employeur a alors lui-même l'obligation de déclarer au Président du Conseil exécutif de Corse, ce décès ou cet accident grave.

Tout employeur d'un assistant maternel ou familial qui retire un enfant, en raison d'une suspicion de risque de danger pour lui ou de comportements compromettant la qualité de l'accueil, en informe le Président du Conseil exécutif de Corse.

Les personnes morales employant des assistants maternels ou des assistants familiaux adressent au Président du Conseil exécutif de Corse, lorsqu'une situation

individuelle est susceptible de comporter des conséquences sur le maintien de l'agrément d'un de ses assistants, tout élément lui permettant d'assurer l'exercice de sa mission de contrôle.

Une fois par an, les personnes morales employeurs communiquent au Président du Conseil exécutif de Corse, le nom des assistants maternels ou des assistants familiaux qu'elles emploient ainsi que le nom de ceux dont le contrat de travail a pris fin.

Article 150-1
L'information par l'employeur de tout retrait de mineur (ou de jeune majeur) en raison de faits de nature à mettre en cause le maintien de l'agrément

Tout employeur, personne physique ou morale, d'un assistant maternel qui retire un enfant, en raison d'une suspicion de risque de danger pour lui ou de comportements compromettant la qualité de l'accueil, en informe le Président du Conseil exécutif de Corse, à l'attention du service de PMI.

Tout employeur d'un assistant familial qui retire un mineur ou un jeune majeur, en raison d'une suspicion de risque de danger pour lui ou de comportements compromettant la qualité de l'accueil, en informe le Président du Conseil exécutif de Corse, à l'attention du service de PMI.

Article 151
La communication par l'employeur d'éléments d'appréciation des pratiques professionnelles de l'assistant familial pour un renouvellement d'agrément

Pour toute demande de renouvellement d'agrément d'assistant familial, le Président du Conseil exécutif de Corse sollicite de l'employeur la communication d'éléments d'appréciation des pratiques professionnelles du candidat au renouvellement. En cas de silence de l'employeur dans un délai de deux mois suivant la demande de ces éléments, ces derniers sont réputés avoir été donnés. Lorsque l'employeur est la Collectivité de Corse, le médecin responsable du service de PMI sollicite l'ASE.

Article 152
Les informations à la charge du Président du Conseil exécutif de Corse
Références :

- **Article L. 421-9 du CASF ;**
- **Arrêté du 20 octobre 2016 fixant les modalités de transmission entre les départements, les organismes débiteurs des prestations familiales et le Centre national Pajemploi des informations relatives aux assistants maternels (JORF n° 0253 du 29 octobre 2016)**

S'agissant des assistants maternels, sans préjudice de ses obligations visées à l'**article 126-1** du présent règlement, le Président du Conseil exécutif de Corse doit informer l'organisme débiteur du complément de libre choix du mode de garde de la «prestation d'accueil du jeune enfant » (la PAJE), l'organisme en charge du recouvrent des cotisations sociales (Centre Pajemploi), les représentants légaux du ou des mineurs

accueillis et, le cas échéant, la personne morale employeur, de l'octroi, du renouvellement, du retrait, de la suspension, de la date de fin d'agrément ou de cessation d'activité, du contenu ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistant maternel.

Les modalités de transmission de ces informations sont fixées par arrêté ministériel (ci-dessus référencé) :

- Les données propres à chaque assistant maternel agréé qui doivent être communiquées par le Président du Conseil exécutif de Corse le sont à un rythme mensuel et en une seule fois, par voie informatique sécurisée.
- La transmission a lieu au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui auquel les données se rapportent.

S'agissant des assistants familiaux, le Président du Conseil exécutif de Corse doit informer la personne morale qui emploie un assistant familial, du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément du professionnel. Lorsque l'employeur est le service de l'aide sociale à l'enfance de la Collectivité de Corse, ce service est informé par le service de PMI.

Article 153
L'obligation du PCE de Corse d'établir et de tenir à jour la liste des assistants maternels agréés et de sa communication
Références : article L. 421-8 et D. 421-36 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse, par l'intermédiaire des services de protection maternelle et infantile, met la liste des assistants maternels agréés en Corse à la disposition :

- Des relais de la petite enfance (RPE) (services du bloc communal) ;
- Des organismes et services désignés par le comité départemental des services aux familles ;
- Des organisations syndicales et des associations professionnelles déclarées.

Sauf opposition des personnes concernées, cette liste comprend les adresses postales et électroniques, les numéros de téléphone des assistants maternels ainsi que le nombre d'enfants que le professionnel peut accueillir en sa qualité d'assistant maternel conformément à son agrément.

Auprès des différents organismes précités, la liste est communiquée par voie électronique.

§2 L'organisation du contrôle de l'agrément par le service de PMI

Article 154
Visites de contrôle à domicile

Le médecin responsable du service de PMI ou d'un secteur territorialisé de PMI diligente périodiquement des visites de contrôle au domicile des assistants maternels et au domicile des assistants familiaux.

Cette périodicité est fixée à au-moins une fois par an.

Chez les assistants maternels, la VAD de contrôle se distingue, d'une part des VAD de suivi et d'assistance de la puéricultrice de secteur. Chez les assistants maternels comme chez les assistants familiaux, la VAD de contrôle se distingue des VAD dans le cadre de l'évaluation des demandes de modification ou de renouvellement de l'agrément.

Le contrôle porte sur le maintien des conditions légales et réglementaires de l'agrément ainsi que sur le respect de capacité d'accueil habituel et dérogatoire.

Les entretiens menés à domicile peuvent porter spécifiquement sur l'accueil d'un enfant dans le cadre d'une situation.

Pour chaque visite de contrôle, un rapport est établi par le professionnel qui a été désigné à cet effet par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le service de PMI peut élaborer un document-type comportant une grille de contrôle de nature à constituer une fois renseignée, un rapport ou une annexe au rapport.

Sous-section 2 : Le contrôle des assistants familiaux par l'employeur

Article 155
Le contrôle des pratiques professionnelles par l'employeur
Référence : art. L. 421-17-1 ; L. 422-5 CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance a la responsabilité du contrôle des pratiques professionnelles des assistants familiaux qu'il recrute. Le contrôle est organisé par le service de l'ASE. Il peut s'effectuer lors de visites à domicile, inopinées ou non, mais aussi, en entretien dans les services ou selon toute autre modalité.

La Collectivité de Corse assure par une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines, social, éducatif, psychologique et médical, l'accompagnement professionnel des assistants familiaux qu'il emploie et l'évaluation de situations d'accueil.

Tout autre type d'employeur d'assistants familiaux agréés par le PCE de Corse est tenu des mêmes obligations.

À tout moment, lorsqu'il y a lieu, l'employeur communique au Président du Conseil exécutif de Corse, des éléments d'appréciation des pratiques professionnelles de l'assistant familial, notamment lorsque ces pratiques sont de nature à remettre en cause les conditions de l'accueil en considération desquelles l'agrément a été accordé.

Lorsque cet employeur est la Collectivité de Corse, le service de l'aide sociale à l'enfance informe le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile.

Les travailleurs sociaux du service de l'aide sociale à l'enfance, chargés du suivi des mineurs ou jeunes majeurs confiés chez les assistants familiaux, qui, à l'occasion de visites à domicile dans le cadre de leurs missions, détectent une situation préjudiciable ou toute anomalie au regard des conditions de l'agrément, en réfèrent à leur hiérarchie en vue de la communication de cette information au médecin responsable du service de PMI.

Articles 156 à 161
-abrogés-.

TITRE II
L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

SOUS-TITRE 1 : LES AIDES EN FAVEUR DU MAINTIEN A DOMICILE

Chapitre 1 : L'AIDE MENAGERE AUX PERSONNES AGEES ET AUX PERSONNES HANDICAPEES

Section 1 : l'aide-ménagère légale ou « à titre social »

Sous-section 1 : les caractéristiques du dispositif d'aide-ménagère à titre social

Article 162
Modalités et nature de l'aide-ménagère légale
Référence : art. L. 231-1 ; L. 241-1 du CASF

L'aide-ménagère est une prestation légale, à domicile, en nature sous forme de services ménagers, à la charge de la Collectivité de Corse, qui consiste pour l'intervenant à accomplir un travail matériel, moral et social contribuant au maintien à domicile.

L'état de santé du postulant n'est pas une condition d'admission même s'il peut être l'une des causes du besoin, le besoin étant caractérisé par la nécessité d'une aide matérielle pour le maintien à domicile. En pratique toutefois, le besoin matériel est associé à l'état de santé de la personne.

Article 163
Services d'aide à domicile

L'aide-ménagère en nature sous forme de services ménagers est subordonnée à l'existence, dans la commune de résidence du postulant, de services d'aide à domicile agréés.

Les aides ménagères sont dispensées par les services d'aide à domicile (SAD) ou des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dûment autorisés et habilités à l'aide sociale.

La Collectivité de Corse verse aux organismes prestataires le montant à sa charge au titre de l'aide sociale, sur présentation de factures et d'états, le bénéficiaire s'acquitte de sa participation

Article 164

Régime de la récupération des créances d'aide sociale et de l'obligation alimentaire pour l'aide-ménagère

Référence : art. R. 132-12 du CASF

L'aide-ménagère est récupérable sur succession du bénéficiaire, sur legs et sur donation et en cas de bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Contre la succession, la récupération se fait après un abattement de 760 euros et pour la partie de l'actif net successoral dépassant 46 000 euros.

Il n'y a pas de possibilité de recours à l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens du bénéficiaire de l'aide-ménagère en garantie de récupération.

Les autres types de recours en récupération :

Outre la récupération sur la succession du bénéficiaire, la récupération d'aide sociale est possible dans les domaines suivants :

- Sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- Sur le légataire ;
- Sur le donataire.

Sous réserve des abattements dans le cadre du recours contre la succession, les conditions et modalités de la récupération pour l'aide-ménagère, sont les mêmes qu'en matière de récupération d'aide sociale à l'hébergement, selon le droit commun de la récupération. Le régime de la récupération des créances d'aide sociale est précisé aux articles 20 à 24 du présent règlement.

L'aide-ménagère ne fait pas appel à la participation obligatoire des obligés alimentaires.

Article 165

Subsidiarité de l'allocation représentative de services ménagers au titre de l'aide sociale à domicile (ARSM)

Lorsque par exception, l'aide-ménagère ne peut pas être servie en nature sous forme de services ménagers en raison d'une carence de l'organisation de l'aide-ménagère dans la commune de résidence, le Président du Conseil exécutif de Corse peut octroyer l'allocation représentative de services ménagers (ARSM). En pratique, la Collectivité de Corse n'octroie pas l'allocation représentative de services ménagers, l'ensemble du territoire insulaire étant couvert par des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Article 166

La durée de l'aide-ménagère
Référence : art. R. 231-2 CASF

La durée de l'aide-ménagère est fixée par le Président du Conseil exécutif de Corse, dans la limite de trois ans, renouvelables

Article 167
Nombre d'heures attribuable

Le nombre d'heures attribuable est fixé au maximum à 16 heures mensuelles pour un bénéficiaire seul. Pour un couple de bénéficiaires, il est fixé à 20 heures en tout au maximum. Lorsque, le cas échéant, le nombre de bénéficiaires vivant sous le même toit est supérieur à deux, le nombre d'heures mensuelles attribuable est plafonné à 36 heures.

Article 168
Participation des bénéficiaires
Référence : art. L. 231-1 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut arrêter un barème fixant la participation des bénéficiaires.

Ce barème tient compte des ressources du postulant.

Sous-section 2 : les conditions générales d'attribution de l'aide-ménagère à titre social

Article 169
Une condition d'âge ou une condition de handicap

Les personnes âgées
Référence : L. 113-1 du CASF

Sont éligibles à l'aide-ménagère les personnes âgées à partir de 65 ans, ou à partir de 60 ans pour celles qui sont reconnues inaptes au travail par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Les personnes handicapées
Référence : L. 241-1 du CASF

Sont éligibles à l'aide-ménagère les personnes handicapées dont le taux d'incapacité permanente a été fixé à 80 % par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison des Personnes Handicapées (MDPH).

Article 170
Une condition de durée de résidence pour les étrangers

Sauf les ressortissants de l'Union européenne et ceux des Etats parties à l'espace Schengen, les ressortissants étrangers doivent avoir en France une résidence ininterrompue pendant au-moins 15 ans avant l'âge de 70 ans pour être éligible à l'aide-ménagère légale.

Aucune condition de régularité du séjour n'est cependant exigée pour l'octroi de l'aide-ménagère.

Article 171
Une condition de besoin global d'aide matérielle
Référence : art. R. 231-2 du CASF

Le postulant à l'aide-ménagère doit avoir un besoin global d'aide matérielle de nature à permettre son maintien à domicile.

L'aide-ménagère est accordée, en pratique, si les autres conditions en sont réunies, dans deux types de situations :

- Aux personnes classées par l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse en GIR 5 ou en GIR 6 selon la grille nationale AGGIR relative à l'allocation personnalisée pour l'autonomie ;
- À la personne qui vit seule ou qui vit avec une personne qui ne peut elle-même lui apporter l'aide globale requise.

La proximité immédiate d'un membre de la famille susceptible de pouvoir apporter lui-même l'aide-ménagère, peut, selon les autres éléments de l'instruction, être un motif de refus de l'aide.

Article 172
Les conditions de non-cumuls et les possibilités de cumuls

a) Les non-cumuls

L'aide-ménagère légale au titre de l'aide sociale de la Collectivité de Corse n'est pas cumulable avec :

- L'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) ;
- L'allocation de compensation pour tierce personne (ACTP) ;
- Un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale obligatoire ou complémentaire.

b) le cumul possible avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne

L'aide-ménagère est cumulable totalement avec la Majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP).

L'aide-ménagère légale se distingue par la nature des prestations afférentes à l'élément « aide humaine » de la PCH.

c) cas de cumul avec la prestation de compensation du handicap pour les personnes handicapées

Lorsque les services ménagers ne sont pas assumés par l'intervenant au titre de l'élément humain de la PCH, cas notamment de l'auxiliaire de vie, l'aide-ménagère, peut, le cas échéant, être cumulée avec la PCH.

Les autres éléments de la PCH sont cumulables avec l'aide-ménagère légale.

L'allocation représentative de services ménagers, lorsque par exception, elle peut être versée, est cumulable avec la PCH.

Sous-section 3 : les conditions de ressources pour l'octroi de l'aide-ménagère
Références : art. L. 113-1 ; L. 132-1 ; L. 231-2 ; R 132-1 et R. 231-2 du CASF

Article 173
Plafond de ressources pour l'éligibilité à l'aide-ménagère
Références : art. R. 231-1 et R. 231-2 du CASF

Toute personne privée de ressources suffisantes, qui en remplit les autres conditions, peut bénéficier d'une aide-ménagère.

L'insuffisance des ressources est appréciée par référence au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA dit « minimum vieillesse ») constitutif du plafond à ne pas dépasser pour l'octroi de l'aide-ménagère.

Article 174
Détermination de l'assiette des ressources
Référence : art. L. 132-1 ; R.132-1 ; R. 231-2 du CASF

Est pris en compte, l'ensemble des ressources de toute nature du bénéficiaire, c'est-à-dire, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus et le cas échéant, celui du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin.

Est pris en compte le revenu tiré des biens productifs de revenus.

Les biens non productifs de revenus, ceux qui ne sont ni placés, ni exploités, appelés le « patrimoine dormant » sont pris en compte de manière forfaitaire de la manière suivante :

- À hauteur de 50 % de leur valeur locative pour les immeubles bâtis (sauf pour la résidence principale) ;
- À hauteur de 80 % de leur valeur locative pour les terrains non bâtis ;
- À hauteur de 3% pour le montant de capitaux.

Sont pris en compte, les sommes versées sur le contrat d'assurance-vie, y compris les intérêts recapitalisés, à hauteur de 3 % de leur montant.

Ne sont pas prises en compte les ressources suivantes :

- Les prestations de l'aide à l'enfance et à la famille ;
- Les prestations familiales ;

- Les créances alimentaires auxquelles peut prétendre l'intéressé ;
- La retraite du combattant ;
- La retraite mutualiste du combattant ;
- La pension militaire d'invalidité et de victimes de guerre ;
- Les aides au logement ;
- Les rentes viagères perçues par la personne handicapée ;
- Le complément de l'allocation aux adultes handicapés.

Sous-section 4 : la procédure d'attribution de l'aide-ménagère

§ 1 / L'instruction de la demande

Article 175
Le retrait et le dépôt du dossier de demande d'aide-ménagère
Références : art. L. 131-1 ; L. 114-12-1 du CASF

Le dossier de demande d'aide-ménagère est retiré dans les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS). Toutefois, il peut également être retiré auprès des services de la Collectivité de Corse. Dans tous les cas, le dépôt du dossier de demande intervient auprès du CCAS ou du CIAS. Pour les communes ne disposant pas d'un CCAS et n'étant rattachées à aucun CIAS, le dépôt intervient à la Mairie de résidence du postulant.

La Collectivité de Corse ou d'autres organismes qui reçoivent une demande d'aide-ménagère légale (ou une demande d'aide sociale à l'hébergement) sont tenus de l'adresser au CCAS, au CIAS ou au Maire.

Article 176
La constitution du dossier au niveau communal et sa transmission à la Collectivité de Corse

La demande donne lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du CCAS, du CIAS ou des services de la mairie. Ces derniers peuvent recourir à des « visiteurs-enquêteurs » à cette fin.

Le CCAS ou le CIAS a accès au répertoire national commun des organismes de Sécurité sociale regroupant des données et informations sur les assurés.

La demande assortie d'un avis est ensuite transmise pour instruction, dans le délai d'un mois de son dépôt, au Président du Conseil exécutif de Corse par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier constitué doit être transmis dans le mois de dépôt de la demande, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le dépôt direct d'un dossier de demande auprès de la Collectivité de Corse n'est recevable que par exception, si l'intérêt du bénéficiaire le commande, dans les services concernés (Direction de l'autonomie) sous réserve de l'apposition du tampon officiel du service sur ledit dossier de la date du jour avec mention du dépôt par un

agent habilité (et ce, pour des raisons de preuve). Il en est de même pour toute pièce complémentaire.

Le dossier constitué comprend :

- Une copie de la déclaration d'impôt sur le revenu ou un certificat de non-imposition du postulant et de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;
- Un certificat de salaire des 3 derniers mois, ou le justificatif de versement des pensions du postulant et de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin, ou tout autre document permettant d'apprécier le montant des ressources mensuelles du trimestre précédent la date de la demande ;
- Les éléments d'identification du demandeur et de ses ayants-droits ;
- Un justificatif de domicile.

Article 177
L'admission en urgence par le Maire de l'aide-ménagère
Référence : art. L. 131-3 du CASF

L'admission en urgence à l'aide-ménagère à titre social des personnes âgées ou des personnes handicapées est prononcée par le Maire lorsque l'intéressé est privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire à son maintien à domicile.

La décision d'admission en urgence est notifiée dans un délai de trois jours par le Maire au Président du Conseil exécutif de Corse en envoi recommandé avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation de ce délai de 3 jours entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Le Président du Conseil exécutif de Corse statue dans le délai de deux mois sur l'admission en urgence. A cette fin, le Maire lui transmet le dossier constitué comportant son avis dans le mois du dépôt de la demande initiale.

En cas de rejet à l'admission, les frais exposés antérieurement sont dus par l'intéressé.

Article 178
L'instruction de la demande par le Président du Conseil exécutif de Corse
Références : art. L. 131-1 ; L. 131-2 ; L. 133-5-1 ; R. 131-1 du CASF

L'instruction de la demande d'aide-ménagère et plus largement d'aide sociale incombe au Président du Conseil exécutif de Corse. Elle est confiée à l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse.

La durée de l'instruction n'est enfermée dans aucun délai, sous réserve de la procédure d'admission en urgence.

Toute demande d'aide-ménagère fait l'objet de la vérification préalable des conditions administratives générales, de résidence et, d'âge ou de handicap.

La compétence de la Collectivité de Corse en qualité de débitrice est également vérifiée selon les règles relatives au domicile de secours afin de permettre, le cas échéant, la diligence des procédures y afférentes.

Le demandeur à l'aide sociale, quelle qu'elle soit, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou de son représentant dûment mandaté à cet effet, peut être entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

§ 2/ La décision d'attribution de l'aide-ménagère

Article 179
La décision du Président du Conseil exécutif de Corse d'attribution de l'aide-ménagère
Référence : art. R. 231-2 du CASF

La décision d'attribution incombe au Président du Conseil exécutif de Corse, sur proposition des services.

Elle fixe la durée des droits, dans la limite de trois ans, renouvelable.

Elle fixe le nombre d'heures mensuelles attribué dans les conditions de l'article 40 du présent règlement.

Elle fixe, le cas échéant, le montant de la participation du bénéficiaire calculé selon le barème fixé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Elle est notifiée sans délai, dûment motivée, spécifiquement en cas de refus ; les refus sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous-section 5 : la gestion de l'aide-ménagère

Article 180
Les modalités de mise en œuvre de l'aide-ménagère

L'aide-ménagère est mise en œuvre dans le cadre d'un recours à un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et habilité par la Collectivité de Corse.

Article 181
Les contrôles

L'effectivité de l'aide
La Collectivité de Corse peut procéder à des contrôles d'effectivité de l'aide par tout type de modalités de contrôle.

Pour ce faire, des contrôleurs sont dûment désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le contrôle qualité de l'aide

Les services dédiés de la Collectivité de Corse procèdent régulièrement au contrôle de la qualité des services rendus dans le cadre de la prise en charge.

Article 182
La récupération des indus d'aide-ménagère

Toute somme indûment versée, y-compris du fait de l'erreur de l'Administration, donne lieu à répétition de l'indu, le délai de prescription de l'action étant de 5 ans à compter du fait générateur (le versement).

En cas de fraude du bénéficiaire, le délai de prescription de l'action en répétition est également de 5 ans, mais à compter de la date de la découverte de la fraude.

Les indus « post-mortem » sont récupérables sur succession conformément à l'**article 18** du présent règlement.

Article 182-1
La récupération des créances d'aide sociale au titre de l'aide-ménagère

L'aide-ménagère légale est une aide « récupérable ».

Pour la récupération des créances d'aide sociale, le PCE de Corse instruit des recours en récupération dans les conditions indiquées aux **articles 15 à 17-1 et 19** du présent règlement**.**

Section 2 : l'aide-ménagère à titre médical (extralégale)

Article 183
Caractères facultatif et temporaire de l'aide-ménagère à titre médical

Il est institué, au bénéfice de toute personne atteinte d'une pathologie ou d'une affection à caractère temporaire l'obligeant à recourir à l'assistance d'une aide-ménagère pour les actes essentiels de la vie quotidienne, une aide-ménagère en nature « à titre médical ».

L'aide-ménagère à titre médical est une aide « extralégale » instituée par la Collectivité de Corse.

Elle est subsidiaire et temporaire.

Article 184
Examen de la demande et conditions d'attribution de l'aide-ménagère à titre médical

Conditions d'octroi de l'aide-ménagère à titre médical

Toute personne adulte, peut solliciter, pour des raisons médicales, une aide-ménagère à titre médical.

La demande d'aide, doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant du demandeur daté au plus de quinze jours, les faits pathologiques devant dater d'au plus trois mois.

L'aide est accordée aux demandeurs qui présentent une affection à caractère temporaire.

L'aide est accordée sans conditions de ressources. Toutefois, elle est conditionnée à l'absence de droit du postulant à un avantage analogue servi par son assurance complémentaire-santé ou mutuelle, et le cas échéant, sa caisse de retraite ou sa caisse de retraite complémentaire, conformément au principe de subsidiarité.

Instruction de la demande d'aide-ménagère à titre médical

L'instruction de la demande est effectuée par l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse.

Article 185
Nature et modalités de l'aide-ménagère à titre médical

L'aide, en nature, est attribuée sous forme de nombre d'heures d'aide-ménagère, ne pouvant dépasser un plafond fixé à 30 heures mensuelles.

Elle est octroyée pour une durée maximale d'un mois, renouvelable deux fois pour la même durée, ou dans la limite de trois mois en une seule fois.

Elle ne peut être accordée qu'une seule fois par an. L'année dont il s'agit s'entend de douze mois à compter du 1er jour d'ouverture des droits initiaux.

Elle est toujours accordée en mode prestataire.

Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir les pièces justificatives de l'exécution de la dépense.

Article 186
Décision d'attribution de l'aide-ménagère à titre médical

La décision est prise par le Président du Conseil exécutif de Corse sur proposition de l'équipe médico-sociale.

La décision d'octroi mentionne le nombre mensuel d'heures attribuées et la durée d'intervention de l'aide.

Elle est notifiée sans délai au postulant ; en cas de refus, elle est motivée.

Article 187
Autres dispositions du régime juridique de l'aide-ménagère à titre médical

L'aide-ménagère à titre médical n'est cumulable ni avec l'aide personnalisée pour l'autonomie, ni avec l'aide-ménagère légale, ni avec la prestation de compensation du handicap, ni avec l'allocation compensatrice pour tierce personne, ni avec l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

L'aide-ménagère à titre médical n'est pas subordonnée à la participation des obligés alimentaires. Elle ne fait l'objet d'aucun recours en récupération d'aide sociale.

L'aide-ménagère à titre médical est susceptible de contrôle d'effectivité et de contrôle qualité.

Chapitre 2 : L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE AUX PERSONNES AGEES

Section 1 : nature et domaine de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Sous-section 1 : les caractéristiques du dispositif de l'APA

Références : art. L. 232-1 ; L. 232-2 ; L. 232-19 du CASF

Article 188
Prestation légale, personnalisée, en nature, et individuelle

L'allocation personnalisée d'autonomie ou « pour l'autonomie » (APA) est une prestation légale et personnalisée en nature. Elle est insaisissable et incessible.

Article 189
Conditions générales d'âge, de résidence stable et de perte d'autonomie

Toute personne âgée attestant d'une résidence stable et régulière en France, remplissant les conditions d'âge, fixée à partir de 60 ans, et qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins

Article 190
Les grands principes du dispositif APA

Définition juridique de la perte d'autonomie et affectation de l'aide aux besoins en autonomie

L'APA est destinée à la couverture des besoins en autonomie des personnes âgées, qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin :

- D'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ;
- Ou bien, dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Absence de conditions de ressources pour l'éligibilité à l'aide

L'APA est accordée, sans condition de ressources, dans les limites de tarifs nationaux fixés par voie réglementaire.

Une participation financière du bénéficiaire

L'absence de conditions de ressources pour l'éligibilité est pondérée par l'exigence d'une participation financière du bénéficiaire à la prise en charge des besoins déterminés, fixée en tenant compte des ressources du postulant ou du bénéficiaire.

La grille nationale « autonomie-gérontologie-groupes iso-ressources »

La perte d'autonomie est évaluée à l'aide d'une grille nationale fixée également par voie réglementaire, dénommée « grille AGGIR » (Autonomie ; Gérontologie ; Groupes iso-ressources) qui classe les demandeurs selon six niveaux de dépendance, dénommés GIR 1, GIR 2, GIR 3, GIR 4, GIR 5, et GIR 6, explicités aux articles 34 et 37 du présent règlement.

Elaboration d'un plan d'aide personnalisé pour l'APA à domicile

Un « plan d'aide » est élaboré pour chaque bénéficiaire par une équipe médico-sociale (EMS) sur la base d'une évaluation multidimensionnelle.

Absence de recours aux obligés alimentaires

Il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires du bénéficiaire pour l'attribution de l'APA.

Absence de récupération d'aide sociale

Les sommes versées au titre de l'APA ne sont pas récupérables.

La Collectivité ne procède pas à la récupération d'APA sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, nonobstant la non-exclusion expresse de cette hypothèse de récupération par l'article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles.

Sous-section 2 : les différentes situations d'APA à domicile et l'APA en établissement

Article 191
Les situations d'accueil assimilées au domicile pour l'attribution de l'APA

Les établissements de petite taille
Art. L. 232-5 ; L. 313-12 ; D. 313-16 du CASF

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité inférieure à 25 places autorisées (et qui même lorsque leur GIR pondéré moyen est supérieur ou égal à 300), n'ont pas opté pour la convention tripartite de type EHPAD, sont assimilées au domicile pour l'attribution de l'APA.

L'accueil familial à titre onéreux
Art. L. 232-5 ; L. 441-1 et suivants du CASF

Les personnes accueillies à titre onéreux par des accueillants familiaux agréés par le Président du Conseil exécutif sont considérées comme résidant à domicile pour l'attribution de l'APA.

Article 192
Les prestations financées par l'APA à domicile

La prise en charge de dépenses de toute nature à domicile
Art. R. 232-8 du CASF

L'APA à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide :

- La rémunération de l'intervenant à domicile ou du service d'aide à domicile ;
- Le règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet ;
- Le règlement, en fonction des services prévus au plan d'aide, de tout ou partie de la rémunération des accueillants familiaux ;
- Le règlement des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement ;
- Le règlement de toutes autres dépenses concourant à l'autonomie du bénéficiaire définies par le présent règlement.

Les dépenses prises en charge dans les établissements assimilés au domicile
Art. D. 232-20 à D. 232-22 du CASF

Sont pris en charge par l'APA :

- Les charges de l'établissement afférentes à la dépendance ;
- Les prestations externes à l'établissement relatives à la dépendance, notamment les interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ou de la tierce personne recrutée par le bénéficiaire.

L'APA est directement versée au résident qui s'acquitte lui-même du tarif dépendance de l'établissement.

Les dépenses prises en charge dans le cadre de l'accueil familial à titre onéreux

Sont pris en charge par l'APA, le règlement des services rendus par l'accueillant familial, mais aussi, les dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement s'agissant uniquement des pièces réservées à la personne accueillie, ainsi que toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire.

Section 2 : les conditions d'attribution de l'APA

Sous-section 1 : la condition d'âge, les droits d'option et les interdictions de cumul
Références : art. R. 232-1

Article 193
Condition d'âge

Pour être éligible à l'APA, le postulant doit avoir au moins 60 ans.

Toutefois, certains droits d'option sont prévus entre l'APA et des prestations relatives à la compensation du handicap, précisés à l'article 194 du présent règlement.

Article 194
Droits d'option et interdictions de cumul

Les conditions de non-cumul avec l'APA
Référence : art. L. 232-23 du CASF

L'APA n'est cumulable ni avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers, ni avec l'autre forme de l'aide-ménagère, l'allocation représentative de services ménagers.

L'APA n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap ni avec l'allocation compensatrice pour tierce personne ;

L'APA n'est pas cumulable avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne, ni avec la prestation complémentaire pour recours à une tierce personne.

Inversement, l'APA est cumulable avec les soins infirmiers à domicile accordés par la Sécurité sociale.

L'APA n'est pas cumulable avec les aides de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNAV).

Le droit d'option entre la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'APA
Références : art. L. 232-23 ; L. 245-9 du CASF

La prestation de compensation du handicap (PCH) n'étant pas cumulable avec l'APA, les bénéficiaires de la PCH peuvent lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans, exercer un droit d'option pour l'APA ainsi qu'à chaque renouvellement de la prestation de compensation. Lorsque le bénéficiaire de la PCH n'exprime aucun choix lorsqu'il atteint 60 ans, il est présumé souhaiter continuer à bénéficier de la PCH.

Le droit d'option entre l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et l'APA
Référence : art. R. 232-61 du CASF

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) peuvent demander le bénéfice de l'APA deux mois avant leur 60ème anniversaire, et ensuite, deux mois avant chaque échéance de versement de l'ACTP. Au plus tard 30 jours après le dépôt du dossier de demande réputé complet, le Président du Conseil exécutif de Corse informe le demandeur du montant de l'APA auquel il peut prétendre et du montant de sa participation financière. Dans les 15 jours qui suivent, le demandeur doit

faire connaître son choix par écrit au Président du Conseil exécutif de Corse. Passé ce délai, il est réputé choisir le maintien de l'ACTP.

Sous-section 2 : la détermination de la perte d'autonomie

§ 1 / L'évaluation de la perte d'autonomie

Article 195
Evaluation de la perte d'autonomie
Références : L. 232-1 ; R. 232-3 ; Annexe 2-1 du CASF fixant le guide d'évaluation de la personne âgée dépendante ;
Annexe 2-2 du CASF fixant l'algorithme de la grille AGGIR ;
Annexe 3-6 Tableau de valorisation en points du classement en niveaux de dépendance (groupes GIR) des personnes âgées accueillies dans un établissement.

La perte d'autonomie correspond à la condition de besoin :

- Soit que la personne ait besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ;
- Soit que son état nécessite une surveillance régulière.

Le degré de perte d'autonomie est évalué à l'aide de la grille AGGIR, qui permet d'apprécier les activités effectuées ou non par la personne seule, sans aides humaines, mais le cas échéant avec des aides matérielles et techniques, quel que soit son lieu de vie, à partir de la mesure de 10 variables d'activité corporelle et mentale (dites variables « discriminantes ») et de 7 variables d'activité domestique et sociale (dites variables « illustratives »), ces dernières n'entrant pas directement dans l'évaluation du niveau de dépendance, mais destinées à apporter des informations complémentaires pour mieux appréhender la situation globale de la personne.

La grille tend à définir les groupes dits « groupes iso-ressources » (GIR) rassemblant les personnes ayant des niveaux proches en termes de besoins d'aide pour accomplir les actes de la vie quotidienne.

§2 / Compétence d'une équipe médico-sociale

Article 196
Pour l'APA à domicile, une évaluation par l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse
Référence : Art. L. 232-6 CASF

Pour l'APA à domicile, c'est l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse qui est chargée de l'évaluation de la perte d'autonomie. Cette équipe est composée d'un médecin et de travailleurs sociaux et médico-sociaux. L'un des deux se rendant à domicile pour renseigner la grille AGGIR. L'EMS est également compétente pour les situations d'accueil assimilées au domicile.

Article 197
Pour l'APA en établissement, un classement en GIR par l'équipe médico-sociale de la structure

Pour l'APA en établissement, c'est l'équipe médico-sociale de la structure qui évalue le degré de la perte d'autonomie sur la base de la grille AGGIR, sous la responsabilité du médecin coordonnateur de l'établissement, ou, à défaut sous celle d'un médecin conventionné au titre de l'assurance-maladie.

§ 3 / Le classement dans les groupes iso-ressources (GIR)
Art. R. 232-3 et annexe 2-1 du CASF

Article 198
Classement en groupes iso-ressources

L'évaluation se fait en pluridisciplinarité, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle, par observation et questionnement de la personne et des aidants et tient compte de l'environnement et des habitudes de l'individu et des éventuelles fluctuations de ses activités dans le temps.

Les données recueillies à l'aide de la grille sont traitées selon un mode de calcul unique précisé en annexe 2-2 du code de l'action sociale et des familles. Il permet de classer les demandeurs en 6 groupes iso-ressources (GIR) en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques que nécessite son état.

- **Le GIR 1** comprend les personnes confinées au lit et au fauteuil, ayant perdu leur autonomie mentale, corporelle, locomotrice et sociale, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants ;
- **Le GIR 2** est composé de deux sous-groupes : d'une part les personnes confinées au lit et au fauteuil dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante ; d'autre part, celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités motrices ;
- **Le GIR 3** regroupe les personnes ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle. Elles n'assument pas, majoritairement, leur hygiène de l'élimination ;
- **Le GIR 4** comprend les personnes qui n'assurent pas seules leur transfert, mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement et qui doivent être aidées pour la toilette et l'habillage ;
- **Le GIR 5** est composé des personnes autonomes dans leurs déplacements chez elles, qui s'alimentent et s'habillent seules, mais qui peuvent nécessiter une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage ;
- **Le GIR 6** regroupe les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie quotidienne.

Seules les personnes classées dans les GIR 1 à GIR 4 peuvent prétendre à l'APA, sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence.

Section 3 : la procédure d'attribution de l'APA

Sous-section 1 : le dossier de demande d'APA

§ 1 / Le retrait et le dépôt du dossier

Article 199
Retrait et dépôt du dossier d'APA
Références :

- **Art. L. 232-13 ; R. 232-23 ; R. 232-24 ; R. 232-24-1 ;**
- **Annexe 2-3 du CASF relative au dossier de demande d'allocation personnalisée pour l'autonomie**
- **CERFA 16301*01**

1° La demande d'APA en établissement

Retrait du dossier de demande

Le dossier de demande d'APA peut être retiré dans les services de la Collectivité de Corse, notamment ceux de la Direction de l'autonomie et des Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) ou dans les services et organismes ayant conclu à cet effet une convention avec la Collectivité de Corse.

Contenu réglementaire du dossier de demande

Le dossier de demande comprend des éléments déclaratifs relatifs aux revenus et au patrimoine ne figurant pas sur la déclaration destinée au calcul de l'impôt sur le revenu et la liste des pièces justificatives.

Les pièces à fournir et l'assiette des ressources prises en compte sont fixées respectivement aux articles 200 et 219 du présent règlement.

« Dépôt » du dossier de demande

Une fois renseigné et accompagné des pièces justificatives obligatoires, le dossier est adressé par voie postale au Président du Conseil exécutif de Corse, la date du cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi par l'expéditeur, le cachet « courrier arrivée Collectivité de Corse », de la date de réception.

Pour les envois recommandés avec demande d'accusé de réception, la date figurant sur l'accusé de réception est une preuve irréfragable.

Le dépôt direct (dépôt physique) d'un dossier de demande dans les services de la Direction de l'autonomie de la Collectivité de Corse ne peut se faire, pour des raisons de preuve, que sous réserve que soit apposée, sur ledit dossier, par un agent de la Collectivité de Corse autorisé à cet effet, la date du jour avec mention du dépôt. Il en est de même pour toute pièce complémentaire.

Le dépôt de dossier ou des pièces justificatives par voie électronique est admis, la date de réception du mail faisant foi.

Accusé de réception du dossier de demande

Lorsque le dossier de demande est complet, le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception du dossier de demande. Cet accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier (qui est la date de réception ou la date de l'accusé de réception de l'envoi recommandé).

Accusé de réception de pièces manquantes

En cas de pièces manquantes, le Président du Conseil exécutif de Corse fait connaître au demandeur, dans les dix jours à compter de la réception de la demande, le nombre et la nature des justificatifs manquants.

Dès la réception de pièces manquantes, le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un nouveau délai de 10 jours pour accuser réception et notifier le caractère cette fois-ci complet du dossier.

Cet accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet (qui est la date de réception ou la date de l'accusé de réception en cas d'envoi recommandé).

La date d'enregistrement du dossier complet conditionne les règles gouvernant la date d'ouverture des droits en établissement, indiquées à l'article 222 du présent règlement.

2° La demande d''APA à domicile
Référence : « CERFA 16301*01 »

La demande d'APA à domicile s'effectue via un formulaire national spécifique de type « CERFA 16301*01 » qui permet d'effectuer soit une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile versée par la Collectivité de Corse, soit d'aide « Bien vieillir à domicile », versée par les caisses de retraite.

Les modalités de retrait, de dépôt, et d'accusé de réception du dossier de demande d'APA à domicile sont les mêmes que pour une demande d'APA en établissement, visée au 1° de l'article 199 du présent règlement.

La date de complétude du dossier, mentionnée dans l'accusé de réception, constitue le point de départ du délai d'instruction pour une réponse expresse du PCE de Corse.

§2 : Le contenu de la demande
Annexe 2-3 du CASF relative au dossier de demande d'allocation personnalisée pour l'autonomie et la liste des pièces justificatives.

Article 200
Le contenu de la demande d'APA

Les pièces justificatives de la demande

Sont jointes au dossier de demande les pièces justificatives suivantes :

- La photocopie du livret de famille, de la carte nationale d'identité ou d'un passeport de l'union européenne, ou un extrait d'acte de naissance ou, s'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, la photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour ;
- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu qui est, en fonction de la date de la demande, soit celle de l'année n-2 (demande déposée entre janvier et août), soit celle de l'année n-1 (demandes déposées entre septembre et décembre) ;
- La photocopie du dernier relevé de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties ;
- Un relevé d'identité bancaire

Systématisation de la transmission à la Collectivité de Corse des informations fiscales concernant les bénéficiaires de l'APA

Références : art. 43 de la loi ASV du 28 décembre 2015 ; article L.153 A des procédures fiscales

L'Administration fiscale transmet à la Collectivité de Corse les informations concernant les ressources des bénéficiaires de l'APA. Les modalités de ces transferts d'information sont précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Article 201
Spécificités concernant la demande en cas d'hospitalisation du proche-aidant du bénéficiaire de l'APA

Art. D. 232-9-2 CASF

Hospitalisation du proche aidant non programmée

Dans le cas d'une hospitalisation du proche aidant identifié rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'APA, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au Président du Conseil exécutif de Corse (sur papier libre ou, le cas échéant, formulaire-type de la Collectivité de Corse).

La demande comprend les documents attestant de l'hospitalisation (notamment, un bulletin d'hospitalisation) et indique :

- La date de l'hospitalisation ;
- La durée prévisible de l'hospitalisation ;
- Les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant ;
- La nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Hospitalisation du proche aidant programmée

Dans le cas d'une hospitalisation programmée du proche aidant identifié rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de

l'APA, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au Président du Conseil exécutif de Corse dès que la date en est connue, et au maximum un mois avant cette date.

La demande comprend :

- La date programmée de l'hospitalisation ;
- La durée prévisible de l'hospitalisation ;
- Les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant ;
- La nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

§ 3 / La carte « mobilité-inclusion »

Article 202
La carte « mobilité-inclusion »

Pour l'obtention de la carte « mobilité-inclusion, la Collectivité de Corse met en place un circuit de demande et d'instruction simplifié pour les demandeurs d'APA et pour les personnes déjà bénéficiaires de l'APA.

Un protocole est conclu entre la Collectivité de Corse et la Maison des personnes handicapées de Corse (MdPHC) qui en définit les modalités.

Sous-section 2 : l'instruction de la demande d'APA

§ 1 / Le délai d'instruction de la demande d'APA

Article 203
Délai d'instruction de la demande d'APA et de notification de la réponse
Référence : Art. L. 232-14 du CASF

Le délai pour statuer et notifier la décision d'acceptation ou de refus est de deux mois à compter de la date du dépôt de dossier complet, et ce, que le demandeur réside à domicile ou en établissement.

A défaut de notification dans ce délai de deux mois, et dans l'attente d'une décision expresse, l'APA est réputée être accordée pour un montant forfaitaire à compter de la date d'ouverture des droits et doit être servie.

§2 / La vérification des conditions administratives et de la collectivité débitrice

Article 204
Vérification des conditions administratives et de la collectivité débitrice
Références : art. L. 232-2 ; R. 232-1 ; L. 232-16 ; L. 232-26 ; L. 264-1 du CASF

Les services instructeurs vérifient la condition d'âge, les règles de cumul qui y sont associées et la condition de résidence stable et régulière, qu'il s'agisse d'une d'APA à domicile ou d'une demande d'APA en établissement.

Lorsque le demandeur est sans domicile stable, le Président du Conseil exécutif de Corse compétent est compétent si le demandeur a élu domicile dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse.

Afin de pouvoir le cas échéant, diligenter les procédures relatives au domicile de secours, les services instructeurs vérifient également si la Collectivité de Corse est bien la collectivité débitrice, au regard des règles relatives au domicile de secours.

Dans le cadre de l'instruction, les services de la Collectivité de Corse disposent des mêmes pouvoirs d'investigation qu'en matière de contrôle pour se procurer les renseignements nécessaires et vérifier la véracité des déclarations : ils peuvent les demander aux administrations publiques et notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales et aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer dans des conditions garantissant leur confidentialité.

§ 3/ L'évaluation multidimensionnelle et l'élaboration du plan d'aide personnalisé pour l'APA à domicile

Références :

- **Art. L. 232-6, L. 232-14 ; L.232-3 ; L. 232-6 ; L. 232-14 ; R. 232-7 ; R.232-9 ; D.232-9-1 du CASF ;**
- **Arrêté du 5 décembre 2016 fixant le référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation et des besoins des personnes âgées et de leurs proches aidants, prévu par l'article L. 232-6 du CASF**

Article 205
Compétence de l'équipe médico-sociale

La demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par l'équipe médico-sociale visée à **l'article 196** du présent règlement.

Au cours de l'instruction, l'EMS consulte le médecin traitant désigné, le cas échéant, par le demandeur. Si l'intéressé le souhaite, le médecin traitant désigné assiste à la visite à domicile. Il en est de même en cas de renouvellement ou de révision de la prestation.

Article 206
Détermination de l'éligibilité à l'aide par l'équipe médico-sociale

L'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse apprécie le degré de perte d'autonomie du demandeur qui détermine l'éligibilité à la prestation, sur la base de la grille nationale AGGIR et classe le demandeur en GIR, conformément aux **articles 195, 196, et 198** du présent règlement. Sont éligibles les personnes classées en GIR 1 à GIR 4.

Article 207
Le domaine de l'évaluation multidimensionnelle par l'équipe médico-sociale

L'EMS évalue la situation et les besoins du demandeur et de ses proches aidants, dans les conditions et sur la base de référentiels réglementaires nationaux.

Article 208
Répit et relais des proches aidants

L'évaluation des besoins de répit ou de relais du proche aidant identifié est obligatoire pour l'EMS dans le cadre du plan d'aide, indépendamment de toute demande expresse en ce sens.

L'EMS apprécie le besoin de répit de l'aidant sur la base d'un référentiel règlementaire ministériel concomitamment à l'évaluation de la situation de la personne âgée aidée, à l'occasion d'une première demande ou d'une demande de révision, ou à la demande du proche aidant. Elle propose, dans le cadre du plan d'aide, le recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire, en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile, ou à tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.

Article 209
Délivrance par l'EMS de toutes informations et de tous conseils en relation avec les besoins

Au cours de la visite à domicile par l'un au moins des membres de l'EMS, l'intéressé et le cas échéant, son tuteur ou ses proches aidants reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide du postulant et de ses proches aidants ainsi que toutes les conseils et informations relatifs aux modalités de valorisation du plan d'aide défini à **l'article 210** du présent règlement.

Article 210
Elaboration d'un plan d'aide par l'EMS

Suite à l'évaluation du degré de la perte d'autonomie par l'EMS sur la base de la grille AGGIR et le classement dans l'un des groupes iso-ressources, cette équipe élabore, un plan d'aide personnalisé pour la couverture des besoins. Le plan d'aide est un panier de services et d'interventions variés et adaptés au regard du besoin d'aide et du degré de la perte d'autonomie.

Pour l'appréciation des besoins en matière d'aides techniques et d'adaptation du logement, les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent recourir, le cas échéant, à des compétences en ergothérapie.

Dans le plan d'aide, l'EMS recommande les services et les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées, compte-tenu du besoin d'aide et de la perte d'autonomie du bénéficiaire et des besoins des proches aidants, ainsi que des modalités de prise en charge financière du bénéficiaire en cas d'hospitalisation de ces derniers.

L'information exhaustive sur l'ensemble des dispositifs d'aide et de maintien à domicile sur le territoire concerné doit garantir le libre choix du bénéficiaire.

Le plan d'aide identifie les autres aides utiles, dont celles déjà mise en place, au soutien à domicile du bénéficiaire, y compris dans un objectif de prévention, ou au soutien de ses proches aidants, non prise en charge au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie qui peut lui être attribuée.

Le panier de services éligibles à l'APA

Le panier de services éligibles à l'APA correspond aux dépenses pouvant être légalement exposées pour la prise en charge de la perte d'autonomie, y-compris, le cas échéant, en termes de répit et de relais des proches aidants, comprend :

- Les heures d'aide à domicile (aide « humaine ») ;
- La téléalarme ;
- Les aides techniques et les aides d'adaptation au logement ;
- L'accueil de jour ;
- Le matériel pour incontinence ;
- L'aide financière pour la constitution des dossiers de demande de financement en vue d'adapter le logement à la perte d'autonomie :
- Prestation d'ingénierie pour accompagner les usagers dans leur démarche ;
- Le portage de repas à domicile.

Valorisation des heures d'aide à domicile

Pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide à domicile est opérée en fonction de tarifs arrêtés par le Président du Conseil exécutif de Corse, notamment selon qu'il y ait recours à un service prestataire, un service mandataire ou un emploi direct. Ces tarifs tiennent compte des statuts publics, des conventions collectives ou accords d'entreprise applicables aux salariés concernés.

Article 211
Compte-rendu de visite pour les personnes non-éligibles à la prestation

Lorsque le degré de perte d'autonomie ne justifie pas la rédaction d'un plan d'aide, l'EMS dresse un compte-rendu de visite comportant des conseils et le remet au demandeur. Le compte-rendu de visite concerne les personnes classées en GIR 5 et en GIR 6.

Ledit compte-rendu, si l'EMS le juge opportun et sous réserve de l'accord de l'intéressé, est transmis par le Président du Conseil exécutif de Corse, à la Caisse de retraite dont celui-ci relève, assorti des éléments sur l'appréciation de son degré de dépendance, et le cas échéant, l'évaluation de ses besoins.

Article 212
Acceptation du plan d'aide par le demandeur

Dans un délai de 30 jours après l'enregistrement du dossier complet, l'EMS (pour le compte du Président du Conseil exécutif de Corse) adresse une proposition de plan d'aide détaillé à l'intéressé.

La proposition de plan d'aide indique, notamment, la nature des aides accordées, le volume d'heures d'aide à domicile, le montant du plan d'aide, le taux et le montant de la participation du bénéficiaire ainsi que le montant de son allocation. En outre, lorsque la prestation doit être assurée par un SAD ou un SAAD, le plan d'aide comprend le planning hebdomadaire des interventions.

Le demandeur dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la proposition pour formuler des observations et demander, le cas échéant, des aménagements ou modifications. Dans ce cas, une proposition définitive de plan d'aide lui est adressée dans les 8 jours à compter de la demande de modification.

En cas de refus exprès du plan d'aide, ou d'absence de réponse de l'intéressé suite à un délai de 10 jours suivant la proposition, la demande d'APA est considérée comme rejetée.

Article 213
Articulation du plan d'aide avec d'autres aides et notamment celles éligibles à la Conférence des financeurs

La proposition définitive du plan d'aide est assortie de l'indication des autres aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire et de son aidant (dont celles déjà mise en place, y compris dans un objectif de prévention, non prises en charge au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie) et notamment les aides techniques et les travaux d'adaptation du logement susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, cette prise en charge étant visée aux **articles 246 à 248** du présent règlement, ou bien, par l'Agence nationale de l'habitat.

L'EMS (le Président du Conseil exécutif de Corse), sous réserve de l'accord de l'intéressé et le cas échéant, de son aidant, transmet les éléments relatifs à l'évaluation des besoins et aux aides préconisées dans la proposition définitive du plan d'aide mais non éligibles à l'APA, aux institutions et professionnels compétents pour l'attribution de financements relatifs à ces aides.

§ 4 / Cas particulier de l'hospitalisation du proche aidant du bénéficiaire de l'APA à domicile

Article 214
L'instruction de la demande de relai, la décision correspondante et son régime juridique

L'instruction de la demande de relai
Art. D. 232-9-2 CASF

Suite à une demande de relais en raison de l'hospitalisation du proche aidant identifié, l'équipe médico-sociale, (le cas échéant, en fonction de l'organisation des services, un autre professionnel mandaté par le Président du Conseil exécutif de Corse), propose au bénéficiaire de l'APA et à son aidant, après échange avec eux, et au vu des caractéristiques des besoins d'accompagnement du bénéficiaire, des possibilités pour son aidant de de l'offre de service disponible, la ou les solutions de relais les plus adaptées pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant.

Elle prend en compte, dans la mesure du possible, les propositions d'organisation formulées par le bénéficiaire, son proche aidant, son entourage familial, ou des professionnels de leur entourage.

La décision
Art. D. 232-9-2 CASF

En cas d'absence de réponse du Président du Conseil exécutif de Corse huit jours au-moins avant la date de l'hospitalisation programmée, ou, en cas d'urgence (hospitalisation non programmée), la majoration de l'APA est, de droit, accordée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision, pour un montant correspondant au coût de la solution de relais demandée, dans le respect de la limite règlementaire du dépassement de plafond autorisé (**article 228** du présent règlement) et déduction faite de la participation calculée du bénéficiaire, dans les conditions fixées aux **articles 216 et 217** du présent règlement.

La différence éventuelle entre le montant accordé à titre provisoire et le montant prévu par la décision du Président du Conseil exécutif de Corse, pour ce qui concerne la période de relais non encore effectuée, peut être récupérée par la Collectivité de Corse au titre de l'indu dans les conditions de la récupération des indus d'APA, c'est-à-dire par retenues successives de 20 % maximum du montant versé de l'allocation, ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation, par remboursement du trop-perçu en une ou plusieurs fois, un montant d'indu inférieur ou égal à trois fois le SMIC horaire brut n'étant pas récupérables.

§ 5/ L'évaluation de la perte d'autonomie en établissement

Article 215
Evaluation de la perte d'autonomie en établissement
Art. L. 314-9, R. 232-18 et R.314-70 du CASF

L'évaluation de la perte d'autonomie et des besoins (classement en GIR), effectuée par l'EMS de l'établissement sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, est transmise au médecin de l'EMS de la Collectivité de Corse ainsi qu'à un médecin de l'ARS, qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception pour la valider. Passé ce délai de trois mois, l'évaluation est réputée tacitement validée.

En cas de désaccord entre les médecins, une Commission régionale de coordination médicale statue et détermine définitivement le classement en GIR.

La convention tripartite de l'établissement précise la périodicité de la révision du niveau de perte d'autonomie des résidents qui doit avoir lieu au moins une fois par an.

Sous-section 3 : la détermination de la participation financière du bénéficiaire

§ 1 / La pris en compte des ressources du bénéficiaire

Article 216
Le principe de la participation du bénéficiaire de l'APA
Références : Art. L. 232-4, L. 232-8, R. 232-11 et R. 232-19 du CASF

Aucune condition de ressources n'étant exigée pour l'éligibilité à l'APA, une somme appelée « participation du bénéficiaire » ou « ticket modérateur » est cependant laissé à la charge du bénéficiaire.

La participation du bénéficiaire de l'APA à domicile tient compte pour son calcul, non seulement des ressources, mais encore de la lourdeur du plan d'aide (permise par les formules règlementaires de calcul).

La participation du bénéficiaire de l'APA en établissement tient compte, pour son calcul, des ressources et du tarif dépendance de l'établissement.

§ 2/ Les modalités de calcul de la participation financière du bénéficiaire

Article 217
Calcul de la participation financière du bénéficiaire pour l'APA à domicile
Références : Art. L. 232-4, L. 232-8, R. 232-11 et R. 232-19 du CASF

Cette participation, actualisée au 1er janvier de chaque année, est calculée en fonction du montant des ressources du bénéficiaire et du montant du plan d'aide, selon un barème national. Ce barème est de nature à permettre l'accessibilité à l'aide en allégeant le reste à charge pour les personnes ayant les plans d'aide les plus lourds et des revenus modestes.

Le calcul de la participation est fixé comme suit :
Personnes dont les ressources mensuelles prises en compte sont inférieures ou égales à 0,725 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne :

Les personnes dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 0,725 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne sont exonérées de toute participation financière (soit par exemple, 813,39 € au 1er avril 2019 [1 121,92 x 0,725]).

Personnes dont les ressources mensuelles prises en compte sont supérieures à 2,67 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne

Pour les personnes dont le revenu mensuel est supérieur à 2,67 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, le taux de participation est égal à 0,90.

Personnes dont les ressources mensuelles prise en compte sont supérieures à 0,725 fois et inférieures à 2,67 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne

Pour les personnes dont les ressources mensuelles sont supérieures à 0,725 fois et inférieures à 2,67 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne, le taux de participation est déterminé selon la formule suivante comprenant trois étapes :

-1°- le plan d'aide du bénéficiaire est ventilé en trois tranches suivant les bornes retenues dans le barème national. A chacune de ces tranches correspond un niveau de participation financière.

Ces trois tranches sont les suivantes : la première tranche est celle inférieure à 0,317 fois la MTP (dénommée dans la formule « A1 » ; la seconde tranche est la tranche comprise entre 0,317 fois la MTP et 0,498 fois la MTP (dénommée dans la formule « A2 ») ; la troisième tranche est celle supérieure à 0,498 fois la MTP (dénommée dans la formule « A3 ». La participation totale au niveau de cette première étape de calcul correspond à la somme des participations calculées pour chacune des tranches (addition des sommes des trois tranches).

-2°- La participation financière ainsi calculée est rapportée au montant du plan d'aide accepté afin de déterminer le taux de participation financière.

-3°- Pour le calcul de la participation effective du bénéficiaire, le taux de participation financière est multiplié par le montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire ; toutefois, si le bénéficiaire a recours à un service d'aide et accompagnement à domicile (SAAD) financé par forfait global dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), sa participation reste calculée sur la base du plan d'aide accepté.

Article 218
Calcul de la participation du bénéficiaire de l'APA en établissement
Références : art. L. 232-8 ; R. 232-19 du CASF

La modulation de la participation du bénéficiaire intervient en fonction de trois tranches de ressources fixées par un barème national. Le calcul s'effectue selon les modalités suivantes :

-1- pour un revenu mensuel inférieur à 2,21 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne (MTP), la participation est égale au montant du tarif dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées en GIR 5 et 6.

P = TD 5/6

-2- pour un revenu mensuel compris entre 2,21 fois et 3,4 fois le montant mensuel de la MTP, la participation est égale au montant du tarif dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées en GIR 5 et 6 auquel on rajoute une participation progressive, selon une formule de calcul, pour atteindre 80 % du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire.

$$P = TD\ 5/6 + \left[(A - TD\ 5/6) \times \frac{[R-(S \times 2{,}21)] \times 80\ \%}{S \times 1{,}19}\right]$$

-3- pour un revenu mensuel supérieur à 3,4 fois le montant mensuel de la MTP, la participation est égale à 80 % du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire auquel on rajoute le montant du tarif dépendance de l'établissement applicable aux personnes classes en GIR 5 et 6.

$$P = TD\ 5/6 + \left[(A - TD\ 5/6) \times \frac{[R- (S \times 2{,}21)] \times 80\ \%}{S \times 1{,}19}\right]$$

§ 3/ L'assiette des ressources

Article 219

L'assiette des ressources : détermination des ressources à prendre en compte (APA à domicile et APA en établissement)

Références : Art. L. 132-2 ; L. 232-4 ; R. 132-1 ; R. 232-5 ; R. 232-11 ; R. 232-19 du CASF

Pour l'APA à domicile, comme pour l'APA en établissement, sont prises en compte pour la participation du bénéficiaire de l'APA les ressources suivantes :

- Le revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Les revenus soumis au prélèvement libératoire au sens de l'article 125 A du code général des impôts (bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie) ;
- Les biens et capitaux, ni exploités ni placés (appelés aussi « patrimoine dormant ») à hauteur de 50 % de leur valeur locative pour les immeubles bâtis, de 80 % de cette valeur pour les immeubles non-bâtis et 3 % du montant des capitaux.

Les contrats d'assurance-vie sont pris en compte à hauteur de 3 % de leur valeur (sommes déposées et intérêts recapitalisés) au titre du patrimoine dormant.

La résidence principale du bénéficiaire toutefois n'est pas concernée par la prise en compte au titre du patrimoine dormant, qu'elle soit occupée par le bénéficiaire lui-même, par son conjoint, concubin ou partenaire pacsé, par ses enfants ou petits-enfants.

Pour l'APA à domicile, comme pour l'APA en établissement, sont exclues de l'assiette des ressources à prendre en compte, les prestations sociales suivantes :

- Les prestations en nature délivrées au titre de l'assurance-maladie, l'assurance-maternité, l'assurance-invalidité, l'assurance-accident du travail, ou accordées au titre de la couverture maladie universelle ;
- L'allocation de logement sociale, l'allocation de logement familial et l'aide personnalisée au logement ;
- Les primes de déménagement relevant du code de la sécurité sociale (branche famille) ou du code de la construction et de l'habitation ;
- L'indemnité en capital attribuée en cas d'accident du travail ;
- La prime de rééducation et le prix d'honneur ;
- La prise en charge des frais funéraires en cas de décès de la victime d'un accident du travail (code de la sécurité sociale) ;

Pour l'APA à domicile, comme pour l'APA en établissement, sont également exclues de l'assiette des ressources à prendre en compte, les ressources suivantes :

- La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- Les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées en faveur de la personne âgée par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par elle-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie, ainsi que les concours financiers des enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie.

Article 220
Le calcul des ressources à prendre en compte pour un couple
Art. R. 232-11-III et R. 232-19-II

Pour l'APA à domicile

Lorsque le bénéfice de l'APA est ouvert à l'un ou aux deux membres d'un couple vivant à domicile, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant du ticket modérateur, correspond au total des ressources du couple divisé par 1,7.

Pour l'APA en établissement

Lorsque le bénéficiaire de l'APA est membre d'un couple, l'estimation des ressources pour le calcul de la participation financière de l'un des deux ou des deux membres d'un couple admis au bénéficie de l'APA, s'opère en totalisant les ressources du couple et en les divisant par deux.

§ 4 / Autres règles relatives à la participation du bénéficiaire

Article 221
Articulation entre l'APA et l'aide sociale à l'hébergement

La prise en charge du ticket modérateur de l'APA au titre de l'aide sociale
Références : Art. L. 231-4 ; L. 232-9 ; L. 232-11 du CASF

Les personnes hébergées en établissement voient leurs droits à prestation examinés tout d'abord au regard de l'APA, puis au titre de l'aide sociale, ce qui permet le cas échéant, lorsque le résident bénéficiaire de l'APA ne peut s'acquitter de sa participation financière (ticket modérateur APA), la prise en charge de celle-ci par la Collectivité de Corse, au titre de l'aide sociale.

Doit être est tenu compte, pour la prise en charge du talon APA par l'aide sociale, de la somme minimale légale qui doit être laissée à disposition du résident au titre de « l'argent de poche ».

Pour ce faire, il appartient au Président du Conseil exécutif de Corse lorsque le résident n'est pas en mesure de satisfaire à l'exigence de sa participation financière à l'APA sans que les ressources laissées à sa disposition passent en-dessous du niveau garanti, de rechercher si l'intéressé est éligible à l'aide sociale aux personnes âgées et, le cas échéant, de la lui accorder à compter de la date d'ouverture des droits à l'APA.

La somme minimale laissée au bénéficiaire et, le cas échéant, au conjoint :

Somme minimale laissée au bénéficiaire
Références :
- **Art L. 232-9 ; R. 232-34 du CASF ;**
- **Article L. 815-1 du code de la sécurité sociale**

Toute personne âgée dépendante hébergée dans un établissement habilité au titre de l'aide sociale doit conserver la libre disposition d'une somme minimale une fois qu'elle s'est acquittée du paiement du reste à sa charge des prestations relatives à la dépendance et à l'hébergement. Cette somme (ce minimum légal) est égale à 1/100ème du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondie à l'euro supérieur.

Somme minimale laissée au conjoint du bénéficiaire
Références :
- **Art. L. 232-10 ; D. 232-35 du CASF ;**
- **Article L. 815-1 du code de la sécurité sociale**

Lorsque l'un des membres d'un couple est hébergé en établissement et que l'autre reste à domicile, le reste à charge du résident au titre de l'APA et de l'aide sociale à l'hébergement, doit être déterminé en laissant à celui qui reste au domicile (conjoint, partenaire pacsé ou concubin), une somme minimale pour les dépenses de la vie quotidienne égale au montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, ancien « minimum vieillesse).

Section 4 : l'attribution de l'APA

Sous-section 1 : la décision d'attribution de l'APA

Article 222
La décision du Président du Conseil exécutif de Corse

L'APA est accordée par décision du président du Conseil exécutif de Corse sur proposition de l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse, pour l'APA à domicile, comme en établissement.

Le contenu de la décision d'attribution

La décision d'attribution notifiée au bénéficiaire précise :

- Le montant mensuel de l'allocation ;
- Le montant de la participation éventuelle du bénéficiaire ;
- Le montant du premier versement correspondant à la somme due au titre de la rétroactivité du droit acquis à compter de la date d'ouverture des droits ;
- La périodicité de la révision de l'allocation, fixée en fonction de l'état de santé et de la situation du bénéficiaire.

La date d'ouverture des droits
Référence : Art. L. 232-14 du CASF

Date d'ouverture des droits à domicile :
Les droits à l'APA à domicile sont ouverts à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

Date d'ouverture des droits en établissement :
Les droits à l'APA en établissement sont ouverts à compter de la date de dépôt du dossier réputé complet.

Sous-section 2 : la révision de l'APA

Article 223
Fixation d'une durée des droits et d'une périodicité de révision des droits

Le présent règlement fixe la durée-type des droits **à trois ans**, renouvelables pour l'APA **à domicile**, et **à cinq ans**, renouvelables pour l'APA **en établissement**. Toutefois, sur proposition spécifiquement motivée de l'EMS, le Président du Conseil exécutif de Corse peut décider expressément d'une durée inférieure.

La révision au terme de la durée des droits s'analyse comme un renouvellement, pouvant comporter, le cas échéant, une modification des droits. La procédure de « renouvellement » ainsi définie est obligatoire et son initiative incombe à l'Administration. Elle permet d'assurer une continuité de prise en charge lorsqu'il y a lieu.

Article 224
Révision de l'APA à tout moment

1) L'APA peut être également révisée à tout moment en cas de modification de la situation personnelle du bénéficiaire ou de ses proches aidants, à la demande de ce dernier ou de son représentant légal, ou à l'initiative du Président du Conseil exécutif de Corse.

2) Toute modification de l'allocation en cours de droit, notamment les révisions administratives, s'analyse comme une nouvelle décision, qui abroge et remplace la précédente expressément.

3) Toute demande d'aggravation du plan d'aide en cours nécessite pour le service instructeur de disposer du denier avis denier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu ; en fonction de la date de la demande, cet avis est soit celui de l'année n-2 (demande déposée entre janvier et août), soit celui de l'année n-1 (demande déposée entre septembre et décembre).

Sous-section 3 : l'attribution provisoire de l'APA forfaitaire

Article 225
L'attribution de l'APA forfaitaire en urgence
Références : Art. L. 232-12 ; R. 232-29 du CASF

Urgence attestée médicale ou sociale

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil exécutif de Corse attribue l'APA à titre provisoire pour un montant forfaitaire réglementaire à dater du dépôt de la demande d'attribution en urgence et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois.

L'urgence doit être attestée, d'ordre médical ou social.

L'APA consentie selon la procédure d'urgence est une avance qui s'impute sur les montants versés ultérieurement en cas d'attribution de l'APA et, est récupérable au titre des indus en cas de non-attribution.

APA forfaitaire en urgence à domicile

Le montant forfaitaire de l'APA en urgence à domicile est de 50 % du montant maximum correspondant au GIR 1.

L'attribution provisoire prend effet à compter du dépôt de la demande d'APA et pendant un délai de deux mois.

APA forfaitaire en urgence en établissement

Le montant forfaitaire de l'APA en urgence en établissement est égal à 50 % du tarif afférent à la dépendance de l'établissement considéré pour les personnes classées en GIR 1 et 2.

Article 226
L'attribution de l'APA forfaitaire en l'absence de notification de la décision d'APA dans le délai
Références : Art. L. 232-14 ; R. 232-29 du CASF ; CE 30.04.2014 n° 374131.

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse n'a pas notifié sa décision d'attribution de l'APA au demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier de demande complet, l'allocation est réputée accordée pour un montant forfaitaire à compter de la date d'ouverture des droits de droit commun et jusqu'à la notification de la décision expresse du Président du Conseil exécutif de Corse.

En cas de rejet ultérieur de la demande, les arrérages d'allocation versés pour le montant forfaitaire ne sont pas récupérables par la répétition de l'indu ; ils sont définitivement acquis à l'intéressé et ne cessent qu'à compter de la date de notification de la décision expresse la décision expresse de rejet.

L'APA forfaitaire à domicile

Le montant de l'APA forfaitaire à domicile est de 50% du montant maximum correspondant au GIR 1.

L'attribution forfaitaire prend effet au jour de la décision implicite (au terme du délai de notification de deux mois) et ce, jusqu'à la date de notification de la décision expresse d'attribution.

L'avance ainsi octroyée s'impute sur les montants de l'APA versée ultérieurement, à compter de la notification d'une décision expresse d'attribution.

L'APA forfaitaire en établissement

Le montant de l'APA forfaitaire en établissement est égal à 50 % du tarif afférent à la dépendance de l'établissement considéré pour les personnes classées en GIR 1 et 2.

L'attribution forfaitaire prend effet au jour du dépôt du dossier complet de demande, et ce, jusqu'à la date de notification de la décision expresse d'attribution.

L'avance ainsi octroyée s'impute sur les montants de l'APA versée ultérieurement, à compter de la notification d'une décision expresse d'attribution

Section 5 : le montant de l'APA : plafonds et procédures particulières

Sous-section 1 : le montant de l'APA à domicile

Article 227
Montant de l'APA à domicile
Références : Art. L. 232-3 ; L. 232-3-1 ; R. 232-9 ; R. 232-10 ; D. 232-31 du CASF

Attribution de l'APA pour la fraction du plan d'aide utilisée

L'APA est attribuée pour la fraction du plan d'aide utilisée par le bénéficiaire.

Le montant du plan d'aide ne peut dépasser un plafond défini par décret en fonction du degré de la perte d'autonomie défini à partir de la grille nationale AGGIR et revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de la MTP.

Les tarifs nationaux de l'APA à domicile
Référence : L. 232-3-1

Les tarifs nationaux sont établis par référence au montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) : un montant maximal du plan d'aide est fixé, pour chacun des Groupes Iso Ressources par un tarif national.

Montant maximal du plan d'aide
Référence : Art. R. 232-10 du CASF

Les tarifs nationaux sont établis par référence au montant mensuel de la MTP (de l'année N-1), selon le calcul suivant :

GIR	Coefficient MTP
GIR 1	1,553 x MTP
GIR 2	1,247 x MTP
GIR 3	0,901 x MTP
GIR 4	0,601 x MTP

A tire indicatif (à titre d'exemple chiffré) dans le présent règlement, en application, depuis le 1er janvier 2019, les plafonds d'aide sont les suivants :

GIR	Coefficient MTP	Plafonds mensuels des plans d'aide au 1er janvier 2019
GIR1	1,553 x MTP	1 737,14 €
GIR 2	1,247 x MTP	1 394,86 €
GIR 3	0,901 x MTP	1 007,83 €
GIR 4	0,601 x MTP	672,26 €
	Montant mensuel MTP au 1er avril 2019	1 121,92 €

Article 228
Dépassement des plafonds du plan d'aide lié à la situation du proche aidant

a) Pour répondre au besoin de répit de l'aidant
Références : Art. L. 232-3-2 ; D.232-9-1 CASF

Lorsque le plan d'aide a prévu un dispositif d'aide au répit du proche aidant qui assure une présence ou un soutien indispensable au maintien à domicile et ne pouvant être remplacé par une autre personne à titre non professionnel (accueil temporaire ; accueil en établissement ; accueil en famille d'accueil ; relais à domicile), le montant du plan

d'aide peut être augmenté dans la limite de 0,453 fois le montant mensuel de la MTP (de l'année N-1).

Pour information dans le présent règlement (à titre d'exemple chiffré), le montant du plan d'aide, en application, peut être dépassé, depuis le 1er janvier 2019, d'un montant de 508,23 €.

Dépassement des plafonds pour le répit du proche aidant	
Taux maximal du dépassement	**Montant à titre indicatif du dépassement au 1er janvier 2019**
0,453 x MTP	**508,23 €**

b) Pour une aide en cas d'hospitalisation du proche aidant
Références : Art. L.232-3-3 et D. 232-9-2 CASF

En cas de nécessité, pour faire face à l'hospitalisation d'un proche aidant, le montant du plan d'aide peut être ponctuellement augmenté au-delà du plafond, d'une majoration fixée au maximum à 0,9 fois le montant mensuel de la MTP (de l'année N-1).

Le proche aidant dont il s'agit doit être celui qui assure une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile du bénéficiaire et qui ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel.

Pour information dans le présent règlement (à titre d'exemple chiffré), le montant du plan d'aide, en application, peut être dépassé depuis le 1er janvier 2019, d'un montant 1 009,73 €.

Dépassements des plafonds pour hospitalisation du proche aidant	
Taux maximal du dépassement	**Montant indicatif du dépassement au 1er mars 2019**
0,9 x MTP	**1 009,73 €**

Sous-section 2 : la procédure concernant les demandes ayant trait au proche aidant du bénéficiaire

Article 229
Les procédures concernant les demandes ayant trait au proche aidant du bénéficiaire

a) Procédure de demande en cas d'hospitalisation du proche aidant
Référence : Art. D. 232-9-2 CASF

- **La demande**

Hospitalisation du proche aidant non programmée

Dans le cas d'une hospitalisation du proche aidant identifié rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'APA, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au Président du Conseil exécutif de Corse (sur papier libre ou, le cas échéant, formulaire-type de la Collectivité de Corse).

La demande comprend les documents attestant de l'hospitalisation (notamment, un bulletin d'hospitalisation) et indique :

- La date de l'hospitalisation ;
- La durée prévisible de l'hospitalisation ;
- Les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant ;
- La nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Hospitalisation du proche aidant programmée

Dans le cas d'une hospitalisation programmée du proche aidant identifié rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'APA, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au Président du Conseil exécutif de Corse dès que la date en est connue, et au maximum un mois avant cette date.

La demande comprend :

- La date programmée de l'hospitalisation ;
- La durée prévisible de l'hospitalisation ;
- Les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant ;
- La nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

- **L'instruction de la demande**

L'équipe médico-sociale, (le cas échéant, en fonction de l'organisation des services, un autre professionnel mandaté par le Président du Conseil exécutif de Corse), propose au bénéficiaire de l'APA et à son aidant, après échange avec eux, et au vu des caractéristiques des besoins d'accompagnement du bénéficiaire, des possibilités pour son aidant et de l'offre de service disponible, la ou les solutions de relais les plus adaptées pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant.

Elle prend en compte, dans la mesure du possible, les propositions d'organisation formulées par le bénéficiaire, son proche aidant, son entourage familial, ou des professionnels de leur entourage.

- **La décision**

En cas d'absence de réponse du Président du Conseil exécutif de Corse huit jours au-moins avant la date de l'hospitalisation programmée, ou, en cas d'urgence (hospitalisation non programmée), la majoration de l'APA est, de droit, accordée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision, pour un montant

correspondant au coût de la solution de relais demandée, dans le respect de la limite règlementaire du dépassement de plafond autorisé (**article 228** du présent règlement) et déduction faite de la participation calculée du bénéficiaire, dans les conditions fixées aux **articles 216 et 217, et 219 à 221** du présent règlement.

La différence éventuelle entre le montant accordé à titre provisoire et le montant prévu par la décision du Président du Conseil exécutif de Corse, pour ce qui concerne la période de relais non encore effectuée, peut être récupérée par la Collectivité de Corse au titre de l'indu dans les conditions de la récupération des indus d'APA, c'est-à-dire par retenues successives de 20 % maximum du montant versé de l'allocation, ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation, par remboursement du trop-perçu en une ou plusieurs fois, un montant d'indu inférieur ou égal à trois fois le SMIC horaire brut n'étant pas récupérables.

b) Procédure en cas de besoin de répit ou de relai du proche aidant
Référence : Art. D. 232-9-1 CASF

L'évaluation des besoins de répit ou de relais du proche aidant identifié est obligatoire pour l'EMS dans le cadre du plan d'aide, indépendamment de toute demande expresse en ce sens.

L'EMS apprécie le besoin de répit de l'aidant sur la base d'un référentiel règlementaire ministériel concomitamment à l'évaluation de la situation de la personne âgée aidée, à l'occasion d'une première demande ou d'une demande de révision, ou à la demande du proche aidant.

Elle propose, dans le cadre du plan d'aide, le recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire, en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile, ou à tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.

Le bénéficiaire de l'allocation dont le proche aidant assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile, et qui ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel peut bénéficier d'une majoration de l'allocation, dans la limite règlementaire du dépassement de plafond autorisée (voir **article 228** du présent règlement).

Sous-section 3 : le régime financier des aides techniques individuelles et des aides d'adaptation du logement au titre de l'APA

Article 230
Un maximum théorique constitué par le plafond APA

Les aides sont accordées dans la limite des plafonds en fonction des GIR.

Article 231
Versement des aides techniques individuelles et des aides d'adaptation au logement dans le cadre de l'APA

Possibilité de verser le montant de l'aide selon une périodicité autre que mensuelle
Référence : art. D. 232-33 CASF

Les dépenses correspondant au règlement d'aides techniques et d'adaptation du logement lorsque ces dernières concernent la résidence principale, peuvent, sur propositions de l'EMS, être versées selon une périodicité autre que mensuelle.

Le montant accordé peut donc être versé en une seule fois.

Subrogation de la Collectivité de Corse dans le paiement

La décision du Président du Conseil exécutif de Corse peut prévoir que le fournisseur ou l'opérateur est payé directement par la Collectivité de Corse (voir aussi en ce sens l'**article 234 alinéa 3** du présent règlement).

Cas d'attributions d'aides techniques individuelles ou d'adaptation du logement nécessitant un réexamen des droits à l'APA déjà existants

Lorsque des droits à l'APA ont été déjà attribués pour une durée déterminée par la date de révision prévue dans la décision (droits en cours), l'EMS peut proposer, en fonction de l'évaluation et des besoins du bénéficiaire, une nouvelle « admission » à l'APA.

Dans ce cas, l'EMS procède à une nouvelle évaluation multidimensionnelle et la procédure, si elle aboutit, donne lieu à une nouvelle décision d'admission à l'APA, c'est-à-dire pour une nouvelle durée de droits ; cette même décision abroge la précédente (l'abrogation fait disparaître la durée restante des droits précédents).

Sous-section 4 : le montant de l'APA en établissement

Article 232
Montant de l'APA en établissement

En établissement, l'APA est destinée à couvrir le montant des dépenses correspondant au tarif dépendance que l'établissement applique à la personne âgée en fonction de son niveau de perte d'autonomie duquel est déduite la participation financière de cette dernière modulée en fonction de ses ressources. Les modalités de calcul de cette participation sont indiquées à l'**article 218** du présent règlement.

Référence aux groupes iso-ressources
Référence : Art. R.314-165 CASF

Au titre de la dépendance, les tarifs propres à chaque établissement sont fixés par référence aux groupes iso-ressources de la grille AGGIR. Cependant, les 6 groupes iso-ressources sont regroupés deux par deux et chaque établissement dispose ainsi de trois tarifs dépendance :

- Un tarif dépendance pour les GIR 1 et 2 ;

- Un tarif dépendance pour les GIR 3 et 4 ;
- Un tarif dépendance pour les GIR 5 et 6.

Les personnes classées en GIR 5 et 6 n'ont pas le droit à l'APA et s'acquittent du tarif dépendance opposable correspondant sans aide financière au titre de l'APA. Cette inéligibilité à l'APA est toutefois sans préjudice des dispositions relatives à la prise en charge de ce tarif au titre de l'aide sociale à l'hébergement le cas échéant (se reporter notamment au b) de l'**article 296** et à **l'article 299-3** du présent règlement).

Tarif journalier en cas de dotation budgétaire globale dépendance
Référence : Art. L.232-8-II et R. 314-184 CASF

Est prévu également le calcul d'un tarif journalier, soit que l'établissement ait opté pour la dotation budgétaire globale dépendance, soit que l'établissement n'accueille pas de personnes classées en GIR 5 et 6.

Section 6 : la gestion de l'APA

Sous-section 1 : le versement de l'APA

§ 1 / Règles communes à l'APA à domicile et à l'APA en établissement

Article 233
Règles de gestion communes de l'APA à domicile et de l'APA en établissement

Le principe du versement mensuel direct au bénéficiaire
Références : art. L.232-14 ; L. 232-25 ; R. 232-30

L'APA est en principe versée mensuellement au bénéficiaire. Lorsqu'elle est versée directement au bénéficiaire, l'APA est mandatée au plus tard le 10 du mois pour lequel elle est servie.

Le premier versement intervient le mois qui suit la notification de la décision d'attribution et comprend le versement de l'allocation due à compter de la date d'ouverture des droits (la date de la notification de la décision d'attribution pour l'APA à domicile, la date de dépôt du dossier de demande pour l'APA en établissement).

Ce principe vaut pour l'APA en établissement sous réserve des modalités relatives à la dotation globale APA des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), comme indiqué à **l'article 235** du présent règlement.

Prescription de l'action en paiement du bénéficiaire

L'action en paiement du bénéficiaire pour le versement de l'APA se prescrit par deux ans.

Le sort de l'APA en cas d'hospitalisation
Références : art. L. 232-22 ; R. 232-22 du CASF

- **Information du Président du Conseil exécutif de Corse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse est informé de l'hospitalisation du résident par le bénéficiaire lui-même ou son tuteur.

Pour l'APA à domicile, il peut être informé, le cas échéant, par l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse.

Pour l'APA en établissement, dans un souci de bonne gestion et afin d'éviter les procédures de répétition des indus, les établissements sont invités à signaler au Président du Conseil exécutif de Corse, les hospitalisations des résidents par l'envoi d'un bulletin de situation.

- **Les cas de maintien et de suspension de l'APA**

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire de l'APA en service de court séjour, de soins de suite ou de réadaptation (au sens du Code la santé publique), le versement de l'APA est maintenu pendant 30 jours.

Au-delà de 30 jours d'hospitalisation, le service de l'allocation est suspendu, sauf en ce qui concerne l'hospitalisation à domicile (HAD).

Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire n'est plus hospitalisé.

Le transfert de dossier en cas de changement de département

- **Départ définitif** : L'APA continue d'être versée pendant 90 jours consécutifs par la Collectivité de Corse. Au-delà, c'est le département d'accueil qui prend en charge le versement de l'APA sur la base du dossier APA du bénéficiaire, transmis par la Collectivité de Corse.

  En cas de départ vers un établissement d'hébergement, (ou dans une USLD), ou dans une famille d'accueillants familiaux, la Collectivité de Corse conserve la charge du versement de l'APA.

- **Départ temporaire** : pour une durée inférieure à 3 mois, l'APA est suspendue jusqu'à la date du retour à domicile de l'usager.

§ 2 / Règles relatives à l'APA à domicile

Article 234
Le versement de l'APA à domicile
Référence : L. 232-15 ; R. 232-33 et D. 232-33 CASF

Périodicité du versement de l'APA

- **Versement mensuel des aides régulières**

Le versement de la partie de l'allocation servant à payer les aides régulières est mensuel.

- **Possibilité de versements ponctuels pour les aides techniques et les aides d'adaptation du logement et pour les prestations d'accueil temporaire**

La partie de l'allocation servant au règlement de dépenses relatives aux aides techniques, à l'adaptation du logement et aux prestations d'accueil temporaire ou de répit à domicile peut faire l'objet de versements ponctuels au bénéficiaire.

Versement de l'APA à domicile en règlement de prestations de répit ou de relais à domicile

Les dépenses correspondant au règlement des prestations de répit ou de relais à domicile ou d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, ou en accueil familial peuvent être versées, sur proposition de l'équipe médico-sociale, selon une périodicité autre que mensuelle.

Versement direct au service prestataire des différents volets de l'APA
Référence : L. 232-15 CASF

La partie de l'APA destinée à rémunérer un service d'aide à domicile autorisé peut être versée directement par la Collectivité de Corse au service choisi par le bénéficiaire sans avoir à recueillir le consentement de ce dernier.

Le bénéficiaire est libre du choix du prestataire et d'en changer.

La Collectivité de Corse peut également verser la partie de l'allocation concernée directement à la personne physique ou morale qui fournit l'aide technique ou réalise l'aménagement du logement (subrogation dans le paiement).

Versement sous forme de chèque-emploi service universel (CESU) de l'APA à domicile en mode gré (emploi direct)

Si le bénéficiaire choisit de recourir à un salarié, l'APA est servie sous forme de chèque-emploi-service universel (CESU), sous réserve des possibilités organisationnelles de la Collectivité de Corse au moment de ce choix.

Cas de non-versement de l'APA à domicile
Référence : Art. D. 232-31 al. 1er CASF

L'APA à domicile n'est pas versée lorsque son montant mensuel, estimé par le plan d'aide après déduction de la participation du bénéficiaire, est inférieur ou égal à 3 fois la valeur du SMIC horaire brut.

Le versement d'une APA différentielle en cas d'exercice d'un droit d'option

Références : art. R. 232-58 ; R. 232-59 du CASF

Les personnes bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance, de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de l'aide-ménagère avant l'entrée en vigueur de l'APA et qui auraient des droits à l'APA inférieurs au montant des prestations antérieurement perçues, bénéficient d'une allocation différentielle au titre de l'APA.

Le montant de l'APA différentielle est égal à la différence entre le montant des prestations perçues à la date d'ouverture des droits à l'APA une fois déduite la participation éventuellement due au titre de l'APA.

Pour les personnes qui bénéficiaient de l'aide-ménagère versée par les Caisses de retraite, l'allocation différentielle est égale à la différence entre le montant de la participation de la Caisse de retraite et le montant de l'APA une fois déduite la participation du bénéficiaire à l'APA.

§ 3 / Le versement de l'APA en établissement

Article 235
Le versement de l'APA en établissement
Références : Art. L. 232-15, L. 232-8, L. 232-14, R. 314-184 CASF

Versement au bénéficiaire avec rétrocession à l'établissement

Conformément à **l'article 233** du présent règlement, L'APA en établissement peut, selon le principe, être versée directement à son bénéficiaire, une fois déduit le montant de sa participation financière, mais elle doit alors être rétrocédée par le bénéficiaire à l'établissement, en contrepartie des prestations liées à sa dépendance.

Dotation globale

L'APA peut toutefois être versée directement à l'établissement sous forme de dotation globale prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents, attribué par le Président du Conseil exécutif de Corse en qualité d'autorité tarificatrice, à condition que le dispositif soit prévu dans la convention tripartite qui lie l'établissement à la Collectivité de Corse. La participation financière des résidents bénéficiaires de l'APA est déduite de la dotation budgétaire globale.

Sous-section 2 : le contrôle -qualité de l'APA à domicile

Article 236
Le contrôle de la qualité du service rendu
Art. L. 232-6 ; L. 232-15 ; L.133-2 ; R. 232-12 et R. 232-13 ; L.232-16 ; R 232 -16 ; L 232.26 CASF

Le contrôle qualité des prestations d'APA servies par les services d'aide à domicile est obligatoire. La Collectivité de Corse assure également le contrôle qualité des prestations APA servies dans le cadre de l'emploi direct et en mode mandataire.

Le contrôle qualité de l'APA s'effectue dans le cadre de visites inopinées au domicile des bénéficiaires. Il a notamment pour objet de s'assurer de la bonne mise en œuvre des plans d'aide personnalisés et de contrôler la qualité des prestations fournies dans ce cadre.

Le contrôle qualité de l'APA intervient selon les modalités de saisine suivantes :

- Contrôle aléatoire périodique ;
- Contrôle des nouveaux entrants (à partir de 3 mois) ;
- Demande de l'Equipe Médico-Sociale ;
- Signalement ;
- Contrôle ciblé.

Au terme de la visite, le contrôleur qualité peut soit être à l'origine de la révision du plan d'aide (réorganisation du planning d'intervention, réduction du nombre d'heures d'intervention…) en coordination avec les services de la Direction de l'autonomie, soit saisir l'équipe médico-sociale, le cas échéant.

La Collectivité de Corse organise le contrôle de la qualité des prestations mises en œuvre dans le cadre de l'APA. A cette fin, des contrôleurs sont désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse

Sous-section 2 : le contrôle de l'effectivité de l'APA à domicile

§ 1 /L'effectivité de l'APA

Article 237
L'effectivité de l'APA
Références : art. L. 232-7 ; L. 232-16 ; L. 232-26 ; R. 232-15 ; R. 232-16 ; R. 232-17 du CASF

La Collectivité de Corse organise le contrôle de l'effectivité de l'utilisation des sommes attribuées dans le cadre de l'APA. A cette fin, des contrôleurs sont désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse.

L'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale compétente.

Le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale faisant état d'un nombre d'heures spécifiquement défini en fonction de l'évaluation multidimensionnelle, l'effectivité de l'aide s'entend par la vérification de la correspondance entre les dépenses effectuées et le nombre d'heures attribuées en prenant en compte les tarifs règlementairement fixés par la Collectivité de Corse.

Le bénéficiaire de l'APA ou son représentant légal est tenu de déclarer au Président du Conseil exécutif de Corse, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution, le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération duquel est utilisée l'APA. Tout changement ultérieur doit faire l'objet

d'une déclaration au Président du Conseil exécutif de Corse dans les mêmes conditions.

La déclaration mentionne le lien de parenté éventuel du bénéficiaire avec son salarié, ce dernier ne pouvant pas être le conjoint, partenaire pacsé ou concubin.

Le bénéficiaire est tenu de conserver les justificatifs de dépenses autres que de personnels intégrés au montant de l'APA ainsi que ceux relatifs à sa participation financière prévue au plan d'aide, correspondant aux dépenses acquittées au cours des 6 derniers mois.

Il doit produire, à la demande du Président du Conseil exécutif de Corse, tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'APA qu'il a perçue et de sa participation financière. S'il ne les produit pas dans le délai d'un mois suite à la demande, le versement de l'APA est suspendu, sous réserve de l'article 239 du présent règlement.

En sus des contrôles sur pièces, le contrôle de l'effectivité peut comprendre des visites à domicile (VAD) et, être opéré par voie de télégestion, selon les choix opérés par la Collectivité de Corse.

Pour l'APA PRESTATAIRE

La Collectivité de Corse, en appui des Visites à Domicile (VAD) inhérentes au contrôle de la qualité, s'assure de l'effectivité des prestataires intervenant dans le cadre de cette allocation, en ayant recours à un système de télégestion et de télétransmission permettant le contrôle des flux consommés en temps réel. Ce dispositif permet de contrôler de façon généralisée, l'effectivité des plans d'aides octroyés.

Le taux de durée corrigée : c'est l'ajustement manuel et mensuel effectué au besoin par le Service d'aide à domicile, est le rapport entre le nombre de minutes créées ou modifiées et les minutes totales des interventions x100.
Ce taux est fixé à 6 % maximum par mois.

Le taux de correction : c'est l'ajustement manuel et mensuel, effectué au besoin par le Service d'aide à domicile, est le rapport entre le nombre d'interventions modifiées et le nombre d'interventions réalisées X100.

Ce taux est fixé à 7 % maximum par mois.

§ 2 / la suspension du versement de l'APA

Article 238
Les cas de suspension de l'APA
Références : art. L. 232-7 et R. 232-16 CASF

Le bénéfice de l'APA à domicile peut être suspendu, outre le cas d'une période d'hospitalisation supérieure à trente jours, dans les cas suivants :

- À défaut de déclaration au Président du Conseil exécutif de Corse, dans un délai d'un mois, des salariés ou du service d'aide à domicile à la rémunération desquels est destinée l'APA ;
- Si la participation financière n'est pas acquittée par le bénéficiaire ;
- À défaut de production des justificatifs de dépenses ;
- Sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non-respect du plan d'aide et des préconisations de l'équipe médico-sociale visant à garantir la qualité des interventions, soit lorsque l'insuffisance des services rendus met en péril la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral du bénéficiaire.

Article 239
La procédure de suspension de l'APA

Les services de la Direction de l'autonomie, dédiés au contrôle qualité et au contrôle d'effectivité des prestations, sont chargés de l'évaluation de la situation du bénéficiaire dont il est envisagé de suspendre les droits, sur pièces et / ou sur place. Les interventions de ces services ont lieu au cas par cas.

Le Président du Conseil exécutif de Corse met en demeure le bénéficiaire ou son représentant légal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de remédier aux carences constatées.

Le bénéficiaire ou son représentant légal dispose d'un délai d'un mois suite à la mise en demeure, pour corriger la situation en satisfaisant à ses obligations.

S'il n'est pas remédié à la situation dans ce délai d'un mois, le Président du Conseil exécutif de Corse peut suspendre le service de l'APA par décision motivée, adressée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision de suspension prend effet au premier jour du mois suivant sa notification à l'intéressé.

Le service de l'APA est rétabli au premier jour du mois duquel le bénéficiaire justifie qu'il a remédié aux carences constatées.

Sous-section 4 : la récupération des indus d'APA

Article 240
Récupération des indus d'APA
Référence : art. D.232-31 du CASF

Les sommes indument versées au titre de l'APA donnent lieu à une décision motivée du Président du Conseil exécutif de Corse qui constate l'indu, peu importe que l'indu résulte le cas échéant d'une erreur de l'administration.

Tout paiement indu est récupéré par retenues successives sur le montant des allocations à échoir. Les retenues ne peuvent excéder 20 % du montant de l'allocation versée.

Si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'APA, le remboursement est effectué en un ou plusieurs versements.

Toutefois, dans tous les cas, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant est inférieur ou égal à 3 fois la valeur du SMIC horaire brut.

En cas de décès du bénéficiaire, la récupération des indus peut également s'effectuer sur la succession de l'allocataire, chaque héritier étant débiteur de la Collectivité de Corse à proportion de sa part successorale.

Chapitre 3 : LES AIDES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE EN FAVEUR DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE, ELIGIBLES A LA CONFERENCE DES FINANCEURS

Section 1 : les règles générales gouvernant le dispositif de la prévention de la perte d'autonomie

Article 241
Conférence des financeurs, diagnostic territorial et programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives en faveur de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de soixante ans et plus

Références : Art. L. 233-1 ; R. 231-1 ; R. 232-4 ; R.233-9 ; D. 233-10 ; D. 233-11 CASF

Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

La Conférence des financeurs est une instance sans personnalité juridique de coordination des politiques publiques en faveur de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées à partir de soixante ans. Elle réunit les acteurs de la prévention de la perte d'autonomie au travers de membres de droit et de membres facultatifs. Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse et vice-présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

Diagnostic territorial et programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives en faveur de la prévention de la perte d'autonomie

La Conférence des financeurs établit un diagnostic des besoins des personnes âgées résidant sur le territoire insulaire, recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. A l'issue de la première durée, un nouveau programme est adopté ; à défaut, la durée du programme précédent peut être prorogée au maximum d'une année.

Article 242
Contenu du programme coordonné de financement des aides individuelles et collectives

Le programme coordonné de financement fixe les actions et les mesures à mettre en œuvre autour de six axes règlementaires.

1° L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile :

Les équipements et les aides techniques sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité. Ils doivent contribuer :

- À maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- À faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;
- À favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

2**° Le cas échéant, l'attribution du « forfait autonomie » aux « résidences-autonomies » :**

Les actions définies dans ce cadre sont des actions individuelles ou collectives visant à informer les personnes âgées, les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie ; elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

3° La coordination et l'appui des actions de prévention mise en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès des personnes âgées :

Les actions définies dans ce cadre sont des actions individuelles ou collectives visant à informer les personnes âgées, les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie ; elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

4° Le cas échéant, la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) intervenant auprès des personnes âgées et qui ont choisi l'expérimentation, proposée par la loi, d'un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement et de financement :

Les actions définies dans ce cadre sont des actions individuelles ou collectives visant à informer les personnes âgées, les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie ; elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

5° Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie :

Les actions d'accompagnement des proches aidants sont des actions qui visent notamment à les informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial.

6°) Le développement d'autres actions collectives de prévention

Les actions définies dans ce cadre sont des actions individuelles ou collectives visant à informer les personnes âgées, les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie ; elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

Article 243
Aides financières en complément des aides légales ou réglementaires

Les financements alloués pour des aides individuelles ou collectives attribuées dans le cadre du programme coordonné de financements sont des aides complémentaires aux aides légales ou règlementaires instituées, conformément au principe de subsidiarité de l'aide sociale.

Article 244
Public concerné par les aides éligibles au programme coordonné de financement de la Conférence des financeurs

Les publics visés sont les personnes âgées à partir de soixante ans.

Les aides techniques individuelles et à l'équipement favorisant le maintien à domicile sont accordées aux bénéficiaires et aux non bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA).

Au-moins 40 % des crédits mobilisés au titre de l'axe du programme concernant les équipements et les aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile et de celui concernant les actions collectives de prévention autres que celles menées par les SAAD et les SPASAD doivent bénéficier aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'obtention de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA).

Article 245
L'aide aux aidants

La Collectivité de Corse, comme les autres partenaires de la Conférence des financeurs, participe aux actions mises en place par le programme coordonné de financement, relatives aux aidants, selon des modalités qui relèvent de ce programme.

Article 245-1
L'habitat inclusif et l'aide à la vie partagée (AVP)

La Conférence des Financeurs est élargie à l'habitat inclusif, dans le cadre d'une démarche coordonnée avec l'ARS et les services déconcentrés de l'Etat, compétents en matière de logement et de cohésion sociale.

L'habitat inclusif est destiné aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitation constitue une nouvelle offre alternative à l'accueil en établissement ou à l'habitat ordinaire.

L'aide à la vie partagée (AVP) est une aide individuelle versée par la Collectivité de Corse aux porteurs de projet d'habitats inclusifs labélisés et conventionnés, pour financer le projet de vie sociale des habitants vivant dans un habitat inclusif.

Ce mode d'habitat est défini précisément à l'**article 291** du présent règlement.

Section 2 : les règles spécifiques aux aides techniques individuelles dans le dispositif relatif à la prévention de la perte d'autonomie : éligibilité et conditions de ressources

Article 246
Domaine d'intervention

Le dispositif « conférence des financeurs » permet l'octroi d'aides extra légales aux bénéficiaires de l'APA ou aux personnes âgées de plus de 60 ans, classées en GIR 5/6

Concernant les bénéficiaires de l'APA, lorsqu'une demande d'aide technique est formulée et que le plan d'aide est saturé, la Conférence des Financeurs permet de dépasser ce plafond durant un **seul mois et pour un montant** qui n'excède pas 800 €.

Article 246-1
Exclusion des aides d'adaptation du logement de l'éligibilité aux aides dans le cadre de la Conférence des Financeurs

La définition réglementaire des équipements et aides techniques individuelles, rappelée dans le présent règlement à **l'article 242-1°**, ne comprend pas les aides à l'adaptation du logement. En conséquence, ces dernières ne sont pas éligibles au programme coordonné de financement des aides de la Conférence des financeurs.

Article 247
Les conditions d'éligibilité pour les bénéficiaires de l'APA

Pour prétendre à une ou plusieurs aides techniques financées au titre du programme coordonné de la Conférence des financeurs, le demandeur doit réunir trois conditions :

- Le postulant doit être bénéficiaire de l'APA ou bien présenter une demande d'APA ;

- L'équipe médico-sociale APA de la Collectivité de Corse (EMS) doit avoir préconisé, dans le pan d'aide du postulant, des aides techniques relevant de la définition réglementaire desdites aides, mentionnée à l'article 81 du présent règlement ;
- Le plafond applicable de l'APA ne doit pas permettre, en raison de son insuffisance, le financement de l'aide ou des aides techniques sollicitées, notamment au regard des autres besoins d'aide de la personne.

Article 248
Les conditions de ressources pour les bénéficiaires et les non-bénéficiaires de l'APA

a) Pour les bénéficiaires de l'APA

Les règles relatives à l'attribution de l'APA sont transposées. Les ressources ne sont pas prises en compte au niveau de l'éligibilité à l'aide mais le sont au titre du calcul de la participation du bénéficiaire, dans les mêmes conditions que pour l'APA.

b) Pour les non bénéficiaires de l'APA

Une condition de ressources est prévue pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires de l'APA lorsqu'elles n'en remplissent pas les conditions d'attribution.

- **Pour une personne seule :**

L'aide technique est accordée à la personne âgée à partir de soixante ans dont le revenu brut figurant dans le dernier avis d'imposition est inférieur à 1,291 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) pour une personne seule.

- **Pour une personne en couple :**

Lorsque la personne âgée à partir de soixante ans vit en couple (mariage, pacs ou concubinage), l'aide technique individuelle est accordée si le revenu brut global qui figure dans le dernier avis d'imposition, additionné le cas échéant à celui du conjoint, partenaire pacsé ou concubin, est inférieur à 1,936 fois le montant de la MTP.

Détermination de la participation du bénéficiaire de l'aide technique non bénéficiaire de l'APA

Les modalités de calcul de la participation du bénéficiaire sont fixées par voie règlementaire de la manière indiquée dans le tableau ci-après.

Ressources mensuelles		**Taux de l'aide financière appliqué au coût de l'aide technique (dans la limite, le cas échéant, de**
Personne seule	**Personne en couple**	

Rappel du plafond de ressources : inférieur à 1,291 x MTP	Rappel du plafond de ressources : inférieur à 1, 936 x MTP	plafonds fixés par les financeurs)
Jusqu'à 0,758 x MTP	Jusqu'à 1,316 x MTP	65%
De 0,759 à 0,811 x MTP	De 1,317 à 1,406 x MTP	59%
De 0,812 à 0,916 x MTP	De 1,407 à 1,539 x MTP	55%
De 0,917 à 0,989 x MTP	De 1,540 à 1,592 x MTP	50%
De 0,990 à 1,034 x MTP	De 1,593 à 1,650 x MTP	43%
De 1,035 à 1,141 x MTP	De 1,651 à 1,743 x MTP	37%
De 1,142 à 1,291 x MTP	De 1,744 à 1,936 x MTP	30%
Au-delà de 1,291 x MTP	Au-delà de 1,936 x MTP	Pas de participation

Section 3 : autres éléments de procédure

Article 249
Le rôle pivot de l'EMS de la Collectivité de Corse dans le dispositif

C'est l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse qui intervient en amont dans le dispositif mis en place par le programme coordonné de la Conférence des Financeurs, « a minima » pour une orientation vers l'un des financeurs, sous réserve de la possibilité de certaines délégations par la Collectivité de Corse à d'autres partenaires.

Article 250
Articulation du plan d'aides dans le cadre de l'APA avec les aides éligibles à la Conférence des financeurs

La proposition définitive du plan d'aide dans le cadre de l'APA est assortie de l'indication des autres aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire et de son aidant (dont celles déjà mise en place, y compris dans un objectif de prévention, non prises en charge au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie) et notamment les aides techniques au titre du programme coordonné de financement de la Conférence des Financeurs, ainsi que les travaux d'adaptation du logement susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) hors programme coordonné de financement.

L'EMS (le Président du Conseil exécutif de Corse), sous réserve de l'accord de l'intéressé et le cas échéant, de son aidant, transmet les éléments relatifs à l'évaluation des besoins et aux aides préconisées dans la proposition définitive du plan d'aide mais non éligibles à l'APA, aux institutions et professionnels compétents pour l'attribution de financements relatifs à ces aides, et notamment, aux partenaires de la Conférence des Financeurs.

Il s'agit d'une demande d'aide complémentaire, séparée, dont les modalités ne relèvent pas du présent règlement, mais du programme coordonné de financement ou des partenaires financeurs.

Chapitre 4 : LA COMPENSATION DU HANDICAP

Sous-chapitre 1 : LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Section 1 : les conditions d'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Sous-section 1 : les conditions administratives

Article 251
Conditions administratives d'admission à la PCH

La compétence du Président du Conseil exécutif de Corse

L'appréciation des conditions administratives relève de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse.

- **La condition d'âge**
  Références : art. L. 245-1 du CASF (modifié par la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020) et D. 245-3 du CASF

Aucune condition d'âge minimale n'est requise pour l'éligibilité à la prestation de compensation du handicap.

La prestation de compensation est ouverte aux personnes handicapées de moins de 60 ans.

- **Les dérogations à la limite d'âge supérieure**

Des dérogations à la limite supérieures d'âge (60 ans) sont toutefois prévues :

- Les personnes âgées de 60 ans et plus et dont le handicap répondait, avant cet âge, aux critères de handicap prévus pour ouvrir le droit à la prestation de compensation, sont éligibles à la prestation au regard de la condition d'âge.
- Les personnes âgées de plus de 60 ans exerçant une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères d'accès de la PCH sont éligibles à la prestation au regard de la condition d'âge.
- La limite supérieure d'âge ne s'applique pas non plus aux personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) qui optent pour la PCH au moment du renouvellement de ladite allocation.

- **La condition de résidence**
  Références : art. R. 245-1 du CASF

Le postulant doit résider de manière stable et régulière en France.

Pour l'attribution de la PCH spécifiquement, est réputée remplir la condition de résidence stable et régulière, la personne handicapée qui réside sur le territoire national de façon permanente et régulière ou qui accomplit, hors de France :

- Soit un ou plusieurs séjours dont la durée n'excède pas 3 mois au cours de l'année civile. En cas de séjour de plus de 3 mois hors de France, soit de date à date, soit sur une année civile, la PCH n'est alors versée que pour les seuls mois complets de présence ;

- Soit un séjour supérieur à 3 mois justifié par la nécessité de lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle.

Sous-section 2 : la condition de besoin de compensation du handicap

Article 252
Une condition de handicap

La compétence de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison des personnes handicapées de la Collectivité de Corse (MDPHCC)

La condition de handicap est appréciée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui siège au sein de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse (MDPHCC).

L'appréciation de la condition liée au handicap
Références : art. L. 245-1-I ; D. 245-4 ; annexe 2-5 portant « référentiel d'accès à la prestation de compensation » du CASF

Degré de difficulté pour la réalisation d'activités

Pour ouvrir le droit à la prestation, la personne handicapée doit justifier que son handicap répond à certains critères prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie. Les critères sont les suivants :

- Soit présenter une difficulté absolue pour la réalisation de l'une des activités dont la liste est fixée par le référentiel d'accès à la prestation. La difficulté est considérée comme absolue lorsque l'activité ne peut être réalisée par la personne elle-même ;
- Soit présenter une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités mentionnées dans la liste fixée par le référentiel précité. La difficulté est qualifiée de grave lorsque l'activité est réalisée difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée.

Critères de handicap pour l'accès à la prestation de compensation

Les « activités » visées concernent la mobilité, l'entretien personnel, la communication, l'orientation et les relations avec autrui. Les « difficultés » doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an ; toutefois, il n'est pas nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé.

Détermination du niveau de difficultés

L'appréciation du niveau de difficulté se fait par référence à une personne du même âge qui n'a pas de problème de santé. Elle résulte de l'analyse de la capacité fonctionnelle de la personne, déterminée sans tenir compte des aides apportées de quelque nature qu'elles soient.

Article 253
Une condition de besoin de compensation du handicap : la détermination personnalisée du besoin de compensation

Il est tenu compte :

- Des facteurs qui limitent l'activité ou la participation (déficiences, troubles associés, incapacités, environnement) ;
- Des facteurs qui facilitent l'activité ou la participation : capacité de la personne (potentialités et aptitudes), compétences (expériences antérieures et connaissances acquises), environnement (y-compris familial, social et culturel), aides de toute nature (humaines, techniques, aménagement du logement, etc.) déjà mises en œuvre ;
- Du projet de vie exprimé par la personne.

Article 254
Les conditions d'ouverture des différents droits composant la prestation
Références : art. L. 245-3 ; L. 245-4 ; D. 245-5 ; annexe 2-3 et annexe 2-5 du CASF

La prestation de compensation comprend 5 types « d'éléments » différents qui sont cumulables, le cas échéant :

- L'élément « aide humaine » ;
- L'élément « aides techniques »
- L'élément « aménagement du logement ou du véhicule et surcoûts liés au transport » ;
- L'élément « charges spécifiques ou exceptionnelles ;
- L'élément « aides animalières ».

a) Conditions pour l'élément « aide humaine »
Références : art. L. 245-3 ; L. 245-4 ; D. 245-5 ; annexe 2-3 et annexe 2-5 du CASF (Décret 2020-1826 du 31 décembre 2020) ; annexe 2-5 du CASF

L'élément « aide humaine » de la prestation de compensation est accordé à la personne handicapée, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

- Notion d'actes essentiels de l'existence :

Les actes essentiels de l'existence à prendre en compte sont les actes liés à l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination), aux déplacements dans le logement, aux déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap ou à la participation sociale (notamment, besoin d'aide humaine pour se déplacer ou pour communiquer afin d'accéder aux loisirs, à la culture, à la vie associative).

Pour les enfants, les besoins essentiels de l'existence sont appréciés en tenant compte des activités habituellement réalisées par une personne du même âge, les besoins éducatifs des enfants et adolescents soumis à l'obligation scolaire étant considérés comme des besoins essentiels.

- Notion de surveillance régulière :

La notion de surveillance régulière s'entend au sens de veiller sur une personne handicapée afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité ; ce besoin de surveillance doit être durable ou survenir fréquemment et concerner :

- Soit les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques ;
- Soit les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie.

b) Conditions pour les autres éléments de l'aide
Références : art. D. 245-10 et D. 245-11 ; D. 245-23 ; D. 245-25 ; annexe 2-5 du CASF

- **Conditions relatives aux aides techniques :**

Tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne pour son usage personnel peut être pris en compte au titre du besoin de compensation.

Les aides techniques doivent contribuer à :

- Maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités ;
- Assurer la sécurité de la personne handicapée ;
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne handicapée.

- **Conditions relatives à l'exercice de la parentalité :**

Les parents en situation de handicap peuvent bénéficier d'aides pour être accompagnés dans leurs actes de la vie quotidienne liés à la parentalité, dès la naissance de leur enfant.

Ces aides sont de deux natures :

1-L'aide humaine à l'exercice de la parentalité qui permet la rémunération d'un intervenant pour aider l'enfant à la réalisation des gestes de la vie courante, alors qu'il n'est pas en âge de les effectuer seul ;

2-L'aide technique à l'exercice de la parentalité qui permet aux parents d'acheter du matériel spécialisé pour s'occuper de l'enfant.

- **Conditions relatives à l'aménagement du logement et du véhicule :**

Peuvent être pris en compte au titre des besoins de compensation :

- Les frais d'aménagement du logement, y compris consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation, l'accessibilité du logement ;
- Les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop couteux au regard de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPHCC et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité.

En cas d'évolution prévisible du handicap, le plan de compensation peut intégrer des travaux destinés à faciliter des adaptations ultérieures.

Enfin, les aménagements peuvent être accordés lorsque la personne handicapée réside chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4è degré, un conjoint ou un partenaire pacsé (mais pas chez l'accueillant familial).

Les aides à l'aménagement du logement ou du véhicule doivent contribuer à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée, lui permettre de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité.

- **Conditions relatives aux « charges spécifiques et exceptionnelles »**

Peuvent pris en compte les besoins de compensation suivants :

- Au titre des charges spécifiques, les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap ;
- Au titre des charges exceptionnelles, les dépenses ponctuelles liées au handicap.

- **Conditions relatives aux aides animalières**

Seuls les frais liés à l'attribution et à l'entretien des aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne peuvent être pris en compte pour l'attribution de la PCH.

Les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte au titre de la PCH que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés.

Sous-section 3 : conditions de ressources et participation du bénéficiaire de la PCH

Article 255
Taux de prise en charge et seuil de participation du bénéficiaire
Références : art. L.245-6 ; art. L. 146-5 du CASF ; arrêté ministériel du 28 décembre 2005

a) Le principe d'une participation du bénéficiaire

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources : toute personne handicapée, quel que soit son niveau de ressources, peut prétendre à la prestation.

Toutefois, la prestation étant accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépenses, le bénéficiaire de la prestation conserve à sa charge un ticket modérateur sous la forme d'une participation dont le montant est déterminé en fonction de son niveau de ressources :

- La prestation est accordée au taux de 100 % si les ressources de la personne handicapée prises en compte sont inférieures ou égales à un plafond égal à 2 fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne (MTP) versée par la Sécurité sociale (aucune participation du bénéficiaire) ;
- La prestation est accordée au taux de 80 % si les ressources de la personne handicapée prises en compte sont supérieures à ce même plafond. Dans ce cas, les sommes non couvertes sont à la charge du bénéficiaire (à hauteur de 20 % des dépenses).
- Le ticket modérateur est cependant susceptible d'être en partie financé par le fonds de compensation du handicap institué auprès de la Maison des personnes handicapées de Corse (MPHC), lequel intervient si le reste à charge est supérieur aux 10 % des ressources personnelles de la personne handicapée nettes d'impôts.

- **Les ressources prises en compte**

Les ressources à prendre en compte sont celles perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande de prestation de compensation.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), les ressources prises en compte sont celles de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

- **Absence de recours aux obligés alimentaires :**

Est exclu le recours aux obligés alimentaires.

- **Les ressources non prises en compte :**

Sont exclues de l'assiette, les ressources suivantes :

- Les revenus tirés d'activités professionnelles de l'intéressé ;

- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit ;

- Les revenus de remplacements suivants :

- Avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel ;
- Allocations versées aux travailleurs privés d'emploi ;
- Allocation de cessation anticipée d'activité ;
- Indemnités de maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle ;
- Prestation compensatoire (dans le cadre du divorce) ;
- Pensions alimentaires ;
- Bourses d'étudiant ;

- Les revenus du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin, ni ceux de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, ni ceux de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux ;

- Les rentes viagères constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants ;

- Les prestations sociales à objet spécialisé suivantes :

- Prestations familiales et prestations assimilées ;
- Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), allocation aux adultes handicapés (AAH), garantie de ressources pour les personnes handicapées, majoration pour la vie autonome (MTP) ;
- Allocation de logement et aides personnalisées au logement ;
- Revenu de solidarité active (RSA) ;
- Primes de déménagement ;
- Rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit accordée au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- Prestation en nature au titre de l'assurance-maladie, maternité, accident du travail et décès.

Sous-section 4 : les conditions de non-cumuls, d'allocations différentielles et droits d'option

Article 256
Conditions de cumuls, d'allocations différentielles et droits d'option

Le principe est celui du non-cumul de la PCH avec les autres prestations accordées au titre de la compensation du handicap ; dans certains cas en conséquence, il est prévu soit un droit à une prestation différentielle, soit un droit d'option entre les prestations.

Non cumul avec l'APA et avec la MTP et tempéraments

La prestation de compensation du handicap n'est cumulable ni avec l'APA, ni avec les autres prestations ou avantages analogues accordés au titre de la compensation du handicap, comme la majoration pour tierce personne notamment (MTP).
Le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose toutefois, dans certains cas, soit d'une allocation différentielle (cumul avec MTP), soit d'un droit d'option (avec l'APA).

Le droit d'option pour l'APA
Références : art. L. 232-23 ; art. L. 245-9 du CASF

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la PCH avant l'âge de 60 ans, et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA, peut choisir librement lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de PCH, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'APA. Lorsque la personne qui atteint 60 ans n'exprime aucun choix, elle est présumée souhaiter continuer à bénéficier de la PCH.

Le droit d'option exercé en faveur de l'APA est définitif.

Les conditions du « cumul » avec la majoration pour tierce personne
Références : art. L. 245-1-I° al 3 ; D. 245-43 ; D. 245-44 du CASF

Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation bénéficie de la Majoration pour Tierce Personne (MTP), le Président du Conseil exécutif de Corse déduit le montant de la MTP du montant mensuel attribué au titre de l'aide humaine de la PCH.

Le montant de la MTP pris en compte est le montant perçu au cours du mois au titre duquel la prestation est due.

Le droit d'option pour la PCH des bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
Références : art. R. 245-32

La PCH n'est pas cumulable avec l'ACTP.

Toutefois, le bénéficiaire de l'ACTP peut, à tout moment (en cours de droits ou au moment du renouvellement des droits) demander le bénéfice de la PCH. Lorsque la demande de PCH est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'ACTP, le droit d'option est exercé par le bénéficiaire préalablement informé des montants respectifs de l'ACTP et de la PCH auxquels il peut prétendre.

Ce droit d'option n'est pas ouvert aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACPF).

La MDPHCC, à chaque renouvellement de l'allocation compensatrice, informe le bénéficiaire des montants respectifs de l'ACTP et de la PCH afin de lui permettre l'exercice du droit d'option.

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix dans le délai de deux mois, il est présumé avoir tacitement opté pour la PCH.

Le choix exprès ou tacite pour la PCH est définitif.

Les conditions de cumul avec l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé
Références : art. L. 245-1-III°-1° et 2° ; D. 245-32-1 du CASF ;

Deux situations de cumuls sont possibles entre l'AEEH et la PCH :

- L'AEEH de base (à l'exclusion du complément d'AEEH) est cumulable avec tous les éléments de la PCH) lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément d'AEEH sont réunies et que les allocataires sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant du champ d'application de la PCH (besoin d'aide humaine, aide technique, aide animalière, aménagent du logement ou du véhicule, charges spécifiques ou exceptionnelles) ;
- L'AEEH (base et compléments) est cumulable avec l'élément « aide à l'aménagement du logement ou du véhicule » de la PCH lorsque le bénéficiaire est exposé à des charges de cette nature ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultants du transport.

La possibilité de cumuler l'élément « aide à l'aménagement du logement ou du véhicule » de la PCH avec l'AEEH de base et les compléments d'AEEH (à l'exception des charges déjà couvertes au titre de la PCH) est alors ouverte.

Le choix du bénéficiaire (les parents ou le représentant légal) est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan d'aide de compensation, lesquelles précisent les montants respectifs de l'AEEH, de son complément et de la prestation de compensation dans le délai de 15 jours suite à la transmission du plan de compensation par la MDPHCC.

Cas du cumul avec l'aide-ménagère légale

L'aide-ménagère légale se distingue par la nature des prestations afférentes à l'élément « aide humaine » de la PCH.

Lorsque les services ménagers ne sont pas assumés par l'intervenant au titre de l'élément aide humaine de la PCH, cas notamment de l'auxiliaire de vie, l'aide-ménagère, peut, le cas échéant, être cumulée avec la PCH.

Les autres éléments de la PCH sont cumulables avec l'aide-ménagère légale.

L'allocation représentative de services ménagers, lorsque par exception, elle peut être versée, est cumulable avec la PCH.

Section 2 : conditions d'utilisation de l'élément « aide humaine » de la prestation
Références : art. L. 245-12 ; D. 245-8 ; R. 245-7 du CASF

Article 257

Différents statuts de l'aidant au choix du bénéficiaire

L'élément « aide humaine » de la prestation de compensation peut être employé, selon le choix de la personne handicapée :

- Soit à rémunérer un ou plusieurs salariés y compris un membre de la famille et dans certains cas seulement, y compris le conjoint, concubin ou partenaire pacsé (voir article 158 du présent règlement).
- Soit à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée (c'est-à-dire sans contrat de travail) ;
- Soit à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé.

Article 258
Conditions de recours aux différentes catégories d'intervenants

a) Salariat d'un membre de la famille

Membres de la famille concernés par la possibilité de salariat
La personne handicapée, ou si elle est mineure, la personne qui en a la charge, peut utiliser la prestation de compensation pour salarier un membre de la famille autre que le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé, et autre qu'un obligé alimentaire du premier degré (c'est-à-dire autre que son enfant).

Toutefois, la personne handicapée peut salarier son conjoint, son concubin ou son partenaire pacsé, ou encore son enfant, lorsque son état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels de l'existence et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

Condition de non-exercice d'une activité professionnelle

Néanmoins, pour être salarié de la personne handicapée, le membre de la famille ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite et doit avoir cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

Cas du majeur protégé juridiquement

Lorsque le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son tuteur, le contrat de travail est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut, par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles. Le contrat de travail est homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles. L'homologation par le juge des truelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat de travail avec son tuteur ou lorsque le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son curateur.

Dédommagement d'un aidant familial

Est considéré comme aidant familial pour un adulte handicapé :

- Le conjoint, concubin ou partenaire pacsé de la personne handicapée ;
- L'ascendant (père et mère, grands-parents et arrière-grands-parents) de la personne handicapée ;
- Le descendant (enfants ; petits-enfants et arrière-petits-enfants) ainsi que le collatéral jusqu'au 4ème degré (appelés en langage courant les cousins « germains ») de la personne handicapée ;
- Le descendant ou le collatéral jusqu'au 4è degré de l'autre membre du couple et qui assure l'aide humaine et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Est considéré comme aidant familial pour un enfant ou un adolescent de moins de 20 ans handicapé :

- Le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé d'un parent (père ou mère) de l'enfant lorsqu'il apporte l'aide humaine et qu'il n'est pas salarié pour cette aide.

b) Recours à un organisme mandataire agréé ou à un CCAS ou CIAS

Le bénéficiaire de l'élément « aide humaine » de la prestation de compensation, peut, lorsqu'il choisit de rémunérer un ou plusieurs salariés, faire appel à un organisme mandataire agréé ou encore à un Centre communal ou intercommunal d'action sociale.

L'organisme mandataire agréé assure, pour le compte du bénéficiaire, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales liées à l'emploi des aides à domicile. Le bénéficiaire reste l'employeur de l'aidant salarié.

Les organismes mandataires sont agréés dans les conditions de l'article L. 7232-1 du Code du travail.

c) Recours à un service prestataire d'aide à domicile

Le bénéficiaire de l'élément « aide humaine » de la prestation peut choisir de recourir à un service prestataire d'aide à domicile.

Ces services sont « autorisés » dans le cadre de la législation sur les autorisations d'ouverture et de fonctionnement des ESSMS.

Section 3 : l'attribution de la prestation de compensation par la CDAPH

Sous-section 1 : la demande de prestation de compensation
Références : art. R. 146-25 ; R. 146-26 ; D. 245-25 du CASF ; R. 541-9 du CSS

Article 259
La demande de PCH, compétence de la Maison des personnes handicapées de la Collectivité de Corse (MDPHCC)

Formulaire de demande, contenu et pièces justificatives

La demande de prestation de compensation est formulée sur un formulaire réglementaire (« dossier unique de demandes auprès de la MDPHCC) et est

accompagnée le cas échéant, des éléments du projet de vie de la personne handicapée.

Le formulaire de demande doit être est « accessible » aux personnes handicapées : à défaut, la MDPHCC assure aux demandeurs, par tout moyen, une aide à la formulation de leur demande.

Sont jointes les pièces justificatives suivantes :

- Un certificat médical daté de moins de trois mois ;
- Une photocopie recto verso d'un justificatif d'identité de la personne handicapée et, le cas échéant, de son représentant légal (pièce d'identité en vigueur ou titre de séjour en cours de validité ou tout autre document d'autorisation de séjour en France) ;
- Une photocopie d'un justificatif de domicile (pour les adultes) ;
- Une attestation de jugement en protection juridique (pour les majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique).

La demande indique si le postulant est titulaire d'une prestation en espèces de sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

Elle est adressée ou déposée à la Maison des personnes handicapées de Corse (MDPHCC), soit à AIACCIU, soit à BASTIA.

Cumuls de demandes pour enfants ou adolescents de moins de vingt ans

Lorsque la demande concerne un enfant ou un adolescent de moins de 20 ans et que les parents souhaitent cumuler l'AEEH de base avec l'un des éléments de la PCH, elle est faite au même moment que la demande d'AEEH.

Lorsque la demande de PCH concernant un enfant ou un adolescent de moins de 20 ans porte sur l'attribution de l'élément « aménagement du logement ou du véhicule et frais de transports », une demande conjointe d'AEEH doit être déposée en même temps que la demande de PCH.

Sous-section 2 : l'évaluation de la demande et l'établissement d'un plan d'aide personnalisé, compétence de la MCPHCC

Article 260
Evaluation de la demande et établissement d'un plan d'aide personnalisé, compétence de la MDPHCC
Références : art. L. 245-2 ; D. 245-26 ; D. 245-27 ; D. 245-28 ; annexe 2-5 du CASF

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la MDPHCC demande les pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPHCC procède à l'instruction de la demande qui comprend l'évaluation des besoins et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation.

Pour les besoins en aide humaine, le plan personnalisé de compensation précise le nombre d'heures proposées au titre des actes essentiels, de la surveillance, des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective en les répartissant selon le statut de l'aidant. Sont précisées également les réponses au besoin d'aide humaine qui ne relèvent pas de la PCH.

Pour les besoins d'aide humaine lié à l'exercice d'une activité professionnelle lorsque l'aidant et susceptible d'intervenir sur le lieu de travail, l'équipe pluridisciplinaire s'assure de l'accord de l'employeur et recueille l'avis du médecin du travail.

Le nombre d'heures attribué est fixé dans la limite des « temps plafonds » réglementaires. Toutefois, la CDAPH a la possibilité, dans des situations exceptionnelles, de porter le temps d'aide humaine au-delà des temps plafonds pour les actes essentiels ou la surveillance, y compris pour les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

Pour les besoins d'adaptation du logement et du véhicule, l'évaluation se fait à partir de plusieurs devis fournis par le demandeur sur la base des préconisations de l'équipe pluridisciplinaire.

S'agissant des besoins de l'enfant ou de l'adolescent handicapé, l'évaluation se fait en tenant compte des étapes du développement habituel d'un enfant en se référant aux éléments définis pour l'octroi des compléments d'AEEH.

Sous-section 3 : les montants de la prestation

Article 261
Les montants de la PCH
Références :

- **Articles L.245-1 à L.245-6 et R.245-1 et suivants du CASF ;**
- **Annexe 2-5 du CASF portant « référentiel d'accès à la PCH »;**
- **Arrêté ministériel du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément « aide humaine » (NOR SSHA0524815A) modifié ;**
- **Arrêté ministériel du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments 2°, 3°, 4° et 5° de la PCH (NOR SSHA0524814A) modifié ;**

a) <u>Evaluation des montants préalables à l'application du taux de l'aide</u>

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribue la prestation de compensation, en fonction des tarifs définis par arrêté ministériel pour chaque élément, dans la limite des montants définis également par

arrêté ministériel, avant que le Président du Conseil exécutif de Corse n'applique le taux de prise en charge pour le paiement de la prestation.

Le nombre d'heures d'aide humaine attribuées

Le montant de l'aide humaine est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par la situation de la personne handicapée et fixé en équivalent temps plein en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur.

Le nombre d'heures est attribué, sous réserve des possibilités de déplafonnement dans les situations exceptionnelles, dans la limite des temps plafonds réglementaires.

Le montant de l'élément « aide humaine » délivré par un service d'aide et d'accompagnement à domicile ne peut être inférieur au tarif plancher national défini par arrêté dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (22 euros en 2022).

Plafonds d'heures pour les actes essentiels

Lorsque l'aide humaine porte sur l'entretien personnel (toilette ; habillage ; alimentation ; élimination) et les déplacements dans le logement, le temps plafond est de 5 heures par jour ;
Lorsqu'elle porte sur les déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle, le montant plafond est de 30 heures par an ;
Lorsqu'elle porte sur la participation à la vie sociale, le temps plafond est de 30 heures par mois.

Plafonds d'heures pour la surveillance

Lorsque l'aide humaine concerne les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques, le montant plafond est de 3 heures par jour ;
Lorsqu'elle concerne les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et d'une présence due à un besoin de soins constants ou quasi-constants, le plafond est de 24 heures par jour.

Plafonds d'heures pour les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective

Le plafond est de 156 heures par an.

Un forfait d'heures en cas de cécité ou surdité

S'agissant des personnes atteintes de cécité ou de surdité, il est attribué, au minimum, un forfait, de 50 heures pour les personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure

à 1/20 de la vision normale, et de 30 heures pour les personnes atteintes de surdité sévère, profonde ou totale.

Les tarifs de l'aide humaine salariée

- **Recours à une aide à domicile employée directement**

En cas de recours à une aide à domicile employée directement par la personne handicapée, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie « C » (convention collective nationale des salariés du particulier employeur).

- **Recours à un service mandataire**

En cas de recours à un service mandataire, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie « C » est majoré de 10 %

- **Recours à un service prestataire autorisé**

En cas de recours à un service prestataire autorisé, le tarif est égal :

- Soit à 170 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté ;
- Soit au prix convenu dans la convention passée entre la Collectivité de Corse et le service autorisé.

- **Recours à une aide à domicile employée directement ou, à un service mandataire, si réalisation de gestes liés à des soins ou des aspirations endotrachéales**

Lorsqu'un ou plusieurs gestes liés à des soins prescrits par un médecin sont confiés à l'assistant(e) de vie, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie « D » (convention collective nationale des salariés du particulier employeur) pour un emploi direct.

S'il est fait recours à un service mandataire dans la même hypothèse, le tarif est majoré de 10 %.

Les tarifs pour le dédommagement d'un aidant familial

En cas de dédommagement d'un aidant familial, le tarif est égal à 50 % du SMIC horaire net. Le tarif est porté à 75 % du SMIC horaire net lorsque l'aidant familial est dans l'obligation, du seul fait de l'aide apportée à la personne handicapée, de cesser ou de renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

Le dédommagement mensuel de chaque aidant familial ne peut pas dépasser 85 % du SMIC mensuel net calculé sur la base de 35 heures par semaine applicable aux emplois

familiaux. Ce montant est majoré de 20 % lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter l'aide à la personne handicapée.

A ces tarifs est appliqué le taux de prise en charge décidé par la CDAPH en fonction des ressources du bénéficiaire, qui est soit de 100 %, soit de 80 %.

Le calcul des mensualités

Le temps d'aide humaine quotidien déterminé est multiplié par 365 jours ; le temps d'aide humaine annuel ainsi obtenu est multiplié par le tarif applicable en fonction du statut de l'aidant et le résultat divisé par 12.

Les tarifs pour les aides techniques

Les tarifs applicables à l'élément « aides techniques » y compris aux enfants, sont fixés par arrêté ministériel selon deux catégories :

- Les aides techniques inscrites dans la liste des produits et prestations (LPP) remboursables par la Sécurité sociale ;
- Les aides techniques non inscrites dans la LPP.

Le montant maximal attribuable au titre des aides techniques est fixé à 13 200 euros pour une période de 10 ans.

Les tarifs pour l'aménagement du logement

Les tarifs de prise en charge des frais d'aménagement du logement diffèrent selon le prix des travaux :

- Pour la tranche de travaux inférieure ou égale à 1 500 €, le tarif est égal à 100 % du montant des travaux ;
- Pour la tranche de travaux au-delà de 1 500 €, le tarif applicable est de 50 % dans la limite du montant du maximum attribuable, à savoir, 10 000 € pour une période de 10 ans.

Les tarifs pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts liés au transport

Les tarifs pour l'aménagement du véhicule sont fixés à 10 000 € maximum sur 10 ans.

Les tarifs de prise en charge de l'aménagement du véhicule diffèrent selon le coût de l'aménagement :

- Pour la tranche d'aménagements égale ou inférieure à 1 500 €, le tarif est égal à 100 % du montant ;
- Pour la tranche d'aménagements supérieure à 1 500 €, le tarif de prise en charge est de 75 % dans la limite du montant maximum attribuable.

Concernant les surcouts liés au transport, lorsque les trajets sont faits en voiture particulière, ils sont pris en charge à hauteur de 0,50 € par kilomètre. Lorsque les trajets sont effectués avec des moyens de transport autres qu'une voiture particulière, ils sont pris en charge à hauteur de 75 % de leur coût sans toutefois pouvoir excéder les plafonds de l'aide.

Le montant total maximum attribuable pour l'aménagement du véhicule ou les surcoûts dus au transport est égal à 5 000 € pour toute période de 5 ans.

Toutefois, ce montant est porté à 12 000 € lorsque, pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail ou, entre le domicile ou le lieu permanent ou non de résidence et un établissement d'hospitalisation ou un établissement ou un service social et médico-social, la personne handicapée doit avoir recours à un transport assuré par un tiers, ou doit effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 kilomètres.

Les tarifs pour les charges spécifiques et exceptionnelles

Les charges spécifiques et les charges exceptionnelles sont inscrites sur la liste réglementaire des produits et prestations (LPP) en deux listes :

- Les tarifs pour la liste des charges spécifiques ou exceptionnelles remboursables par la sécurité sociale ;
- Les tarifs pour la liste des charges spécifiques ou exceptionnelles non remboursables par la sécurité sociale.

Les aides exceptionnelles sont fixées à 6 000 euros maximum sur 10 ans.

Les tarifs pour les aides animalières

Les aides animalières sont fixées à 6 000 € maximum sur 10 ans.

En cas de versement mensuel, le tarif forfaitaire est égal à 1/60 du montant plafond précité.

b) <u>Application du taux auquel la prestation est accordée</u>

Aux tarifs mentionnés au présent article est appliqué le taux de prise en charge décidé par la CDAPH (soit de 100 %, soit de 80 %) en fonction des ressources du bénéficiaire.

<u>Tableaux récapitulatifs décembre 2022</u>

Prestation de compensation du handicap à domicile				
Nature des dépenses	**Tarifs en € depuis le 1er décembre 2022**	**Montants maximum**		**Taux de prise en charge en fonction des**
		Valeur depuis le 1er	**Période d'attribution**	

		décembre 2022		**ressources depuis le 1er décembre 2022**
Aide humaine				
Recours à une aide à domicile employée directement ;	16,45 €/heure			Pour tout type d'aide : 100 % si R ≤ 26 926,22 € Et 80 % si R ≥ 26 926,22 €
Recours à une aide à domicile employée directement si réalisation de gestes liés à de soins ou des aspirations endotrachéales	17,15 €/ heure			
Recours à un service mandataire	18,10 €/heure			
Recours à un service mandataire si réalisation de gestes liés à des soins ou des aspirations endotrachéales ;	18,87 €/heure			
Dédommagement d'un aidant familial ; Montant mensuel maximum	6,56 €/ heure 1 126,73 €/mois ***(2.2)***			
Personnes hébergées à temps complet en établissement : Montant mensuel minimum Montant mensuel maximum Montant journalier minimum Montant journalier maximum	 52,58 € ***(5)*** 107,17 € ***(6)*** 1,77 € ***(7)*** 3,54 € ***(8)***			
Forfait cécité ;	739,70			

	€/mois *(3)*			
Forfait surdité ;	443,82 € / mois *(3)*			
Elément 2 Aides techniques		**13 200 €**	**10 ans**	Idem pour tout type d'aide : 100 % si R ≤ 26 926,22 € Et 80 % si R ≥ 26 926,22 €
Elément 3 Aménagement du logement	Tarifs fixés par arrêté ministériel du 28 décembre 2005	10 000 €	10 ans	
Aménagement du véhicule et surcoûts de frais de transport		10 000 € ou 24 000 sous conditions (*)	10 ans	
Elément 4 Aide spécifique		100 €/mois	10 ans	
Aide exceptionnelle		6 000 €	10 ans ponctuelle	
Elément 5 Aide animalière		6 000 €	10 ans	
Parentalité-aide humaine				
Enfant – 3 ans Pas de monoparentalité Monoparentalité		900,00 € 1 350,00 €	Mensuelle	
De 3 à 7 ans Pas de monoparentalité Monoparentalité		450,00 € 675,00 €	Mensuelle	
Parentalité-aides techniques				
Naissance		1 400 €	Ponctuelle	
3ème anniversaire de l'enfant		1 200 €		
6ème anniversaire de l'enfant		1 000 €		

Notes en renvois du tableau :

(2) 50 % ou 75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux
(2.1) 85 % du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 heures par semaine, applicable aux emplois familiaux.
(2.2) Majoration de 20 % du montant mentionné à la ligne précédente.
(3) 50 heures sur la base du tarif égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile
(3.1) 30 heures sur la base du tarif égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile
(*) Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km.
(4) « T » est le tarif horaire le plus élevé de l'élément « aide humaine » ; « D » est la durée quotidienne maximale fixée par le référentiel de l'annexe 2-5 du CASF.
(5) 4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
(6) 9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
(7) 0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
(8) 0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

Sous-section 4 : la décision d'attribution de la prestation de compensation

Article 262
La décision d'attribution de la prestation

Le contenu de la décision
Références : art. L. 245-2 ; D. 245-31 ; D. 245-29

La prestation de compensation est accordée par la CDAPH sur la base des préconisations formulées par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPHC.

La décision d'attribution de la prestation de compensation comprend :

- La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, avec précision, pour l'élément « aide humaine », de la répartition des heures selon le statut de l'aidant ou, le cas échéant, pour les personnes atteintes de cécité ou de surdité profonde, l'attribution d'un forfait ;
- La durée de l'attribution des droits ;
- Le montant total attribué, sauf pour l'élément « aide humaine » ;
- Le montant mensuel attribué ;
- Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

Lorsque la prestation de compensation est accordée pour un enfant ou un adolescent de moins de 20 ans, la décision précise le choix effectué en application du droit d'option avec les compléments de l'AEEH.

Lorsque la décision ne mentionne pas un élément de PCH déjà attribué par une décision précédente en cours de validité, le droit à cet élément est maintenu.

La notification de la décision d'attribution

Le Président de la CDAPH notifie au bénéficiaire ainsi qu'au Président du Conseil exécutif de Corse, les montants attribués pour chaque élément de la prestation avant application du taux de prise en charge.

La Durée d'attribution
Référence : D. 245-33 / Décret n° 2021-1394 du 27.10.2021

La prestation de compensation du handicap est accordée sans limitation de durée, lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

La prestation de compensation est accordée pour une durée déterminée, compte-tenu d'un plafond supérieur de durée :

- 10 ans pour l'élément « aide humaine » ;
- 3 ans pour l'élément « aides techniques » ;
- 10 ans pour les aménagements du logement ;
- 5 ans pour les charges spécifiques ;
- 3 ans pour les charges exceptionnelles ;
- 5 ans pour les « aides animalières ».

Le renouvellement de l'aide
Référence : D. 245-35 CASF

Six mois avant l'expiration de la période d'attribution des éléments de la PCH donnant lieu à un versement mensuel, la CDPH invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement des droits.

La date d'ouverture des droits
Référence : art. D. 245-34 CASF

La date d'ouverture des droits à la PCH est le premier jour du mois du dépôt de la demande.

Lorsque la demande est présentée par un bénéficiaire de l'AEEH, la date d'attribution de la PCH est fixée par la CDAPH selon deux possibilités :

- Soit au premier jour du mois de la décision de la CDAPH ;
- Soit à une date comprise entre le premier jour du mois du dépôt de la demande et la date de décision de la CDAPH lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la PCH.

Article 263
La notification des montants et des modalités de mise en œuvre par le Président du Conseil exécutif de Corse

Référence : art. R. 245-61 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse notifie au bénéficiaire, les montants attribués après application du taux de prise en charge et les modalités de versement, ainsi que le cas échéant, à l'organisme mandataire désigné par le bénéficiaire pour l'élément « aide humaine ».

Détermination du taux de prise en charge

Le taux de prise en charge est appliqué par le Président du Conseil exécutif de Corse de la façon suivante :

- 100 % du tarif si les ressources du bénéficiaire sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne (la MTP) ;
- 80 % du tarif si les ressources du bénéficiaire sont supérieures à deux fois le montant de la MTP.

Précisions concernant les déductions au titre d'avantages analogues (MTP)
Références : art. R. 245-40 et R. 245-43 du CASF

Si le bénéficiaire est allocataire de la MTP avant la demande de PCH, la CDAPH déduit elle-même le montant de la MTP avant de décider du montant de PCH attribué.

Si le bénéficiaire n'est pas allocataire de la MTP lorsque la PCH lui est attribuée par la CDAPH et que cette allocation lui est attribuée en cours de droit à la PCH, c'est le Président du Conseil exécutif de Corse qui déduit des versements, le montant de la MTP.

Section 4 : l'attribution de la PCH en urgence par le Président du Conseil exécutif de Corse

Article 264
Attribution à titre provisoire de la PCH en urgence par le Président du Conseil exécutif de Corse
Références : art. L. 245-2 ; R. 245-36 CASF ; arrêté ministériel du 27 juin 2006 portant application de l'article R. 245-36 du CASF.

Notion d'urgence

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la CDAPH pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles :

- Soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi ;
- Soit d'amener la personne handicapée à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés.

Attribution provisoire

En cas d'urgence attestée, la prestation de compensation peut être accordée par le Président du Conseil exécutif de Corse à titre provisoire.

La Collectivité de Corse peut fixer les montants provisoires par délibération.

Article 265
La procédure d'attribution de la PCH en urgence

La demande d'attribution de la prestation de compensation en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la MdPHC, qui la transmet sans délai au Président du Conseil exécutif de Corse.

La demande d'attribution en urgence :

- Précise la nature des aides pour lesquelles elle est demandée et le montant prévisible des frais ;
- Apporte tous les éléments justificatifs de l'urgence ;
- Est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation, délivrée par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

La demande d'attribution en urgence peut intervenir à tout moment de la procédure, y compris lors du dépôt d'une demande.

A réception de la demande, le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un délai, de 15 jours ouvrés, pour statuer en urgence et arrêter le montant provisoire de la prestation. Le Président du Conseil exécutif de Corse arrête les montants provisoires pour chaque demande.

Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose ensuite d'un délai de deux mois pour régulariser la décision, c'est-à-dire pour provoquer une décision ultérieure de la CDAPH dans les formes ordinaires.

Section 5 : la gestion de la prestation de compensation par la Collectivité de Corse

Sous-section 1 : les modalités de versement de la PCH à domicile

Article 266
Modalités de versement de la PCH

a) La compétence de la Collectivité de Corse
Références : art. L. 245-2 ; L. 245-2-1

La prestation de compensation est servie par la Collectivité de Corse lorsqu'elle est compétente au titre des règles relatives au domicile de secours.

Lorsque le bénéficiaire acquiert un nouveau domicile de secours, le versement de la prestation continue de s'effectuer dans les mêmes conditions. Toutefois, le Président du Conseil exécutif de Corse peut saisir la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) aux fins de réexamen de la situation de l'intéressé.

La prestation de compensation est versée par le Président du Conseil exécutif de Corse au vu de la décision de la CDAPH et du taux de prise en charge applicable au bénéficiaire en fonction de son niveau de ressources. Le Président du Conseil exécutif de Corse prend une décision en ce sens.

b) Liquidation de la prestation
Références : art. L. 245-8 ; R. 245-64 ; R. 245-33 alinéa dernier ; D. 245-66 ; R. 245-68 CASF

Principe du Versement mensuel :

La prestation de compensation est versée mensuellement qu'il s'agisse de l'aide humaine ou des autres éléments de la prestation.

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse décide, en cas de défaut de paiement par la personne handicapée, de verser directement l'élément « aide humaine » à l'intervenant à domicile, il doit notifier cette décision au bénéficiaire au moins un mois avant sa mise en œuvre.

Versements ponctuels pour les éléments autres que l'aide humaine sur décision en ce sens de la CDAPH :

Sauf pour l'élément « aide humaine », la prestation peut toutefois faire l'objet de versements ponctuels sur décision de la CDAPH à la demande du bénéficiaire, dans la limite de trois versements annuels. Notamment, lorsque l'aménagent ou le produit est payé en une seule fois, le bénéficiaire peut opter pour un seul versement.

Lorsque la prestation fait l'objet de versements ponctuels, le total des versements correspondant à chaque élément de l'aide ne peut pas dépasser le tarif réglementaire plafond pour la durée maximale réglementaire de l'aide.

Les versements ponctuels sont effectués sur production de factures par le bénéficiaire.

S'agissant cependant du cas de versements ponctuels pour l'aménagement du logement ou du véhicule, l'intéressé peut bénéficier d'un acompte de 30 % du montant accordé à ce titre, versé, à sa demande, sur présentation du devis, à compter du début des travaux d'aménagement. Le solde est versé sur présentation de la facture correspondante, conforme au descriptif du plan personnalisé de compensation.

Si postérieurement à la décision de la CDAPH, la personne handicapée qui avait initialement opté pour des versements mensuels, demande qu'un ou plusieurs éléments de la prestation de compensation lui soient servis sous forme de versements ponctuels, elle en informe le Président du Conseil exécutif de Corse qui met fin aux versements mensuels et déduit ceux déjà versés pour déterminer le montant à servir par des versements ponctuels pour le ou les éléments de la prestation concernés.

Versement sous forme de chèques-emploi-service universel préfinancé pour l'aide humaine en mode gré (emploi direct) avec ou sans mandataire :

L'élément « aide humaine » de la prestation de compensation est versé sous forme de chèques emploi-service universel préfinancé (CESU) sous réserve des possibilités organisationnelles de la Collectivité de Corse au moment de ce choix.

Article 267
Changement de la situation du bénéficiaire en cours de versement
Références : art. R. 245-49 ; R. 245-62 ; R. 245-63 CASF

Modification des taux en cours de droits

Si en cours de droits intervient une modification des taux de prise en charge de la prestation, du montant des prestations en espèces de sécurité sociale pour la compensation au recours d'une tierce personne, ou encore, des aides perçues par la personne handicapée ayant pour effet d'influer sur ses charges, le Président du Conseil exécutif de Corse ajuste le montant de la prestation de compensation à due concurrence.

Modification du tarif « aide humaine » ou changement de statut de l'aidant en cours de droits

En cas de modification en cours de droits des tarifs liés à l'élément « aide humaine » ou en cas de modification du statut des aidants (aidant familial dédommagé ; service mandataire ou service prestataire), le Président du Conseil exécutif de Corse procède à un nouveau calcul du montant de la prestation de compensation, le nouveau montant prenant effet à compter du mois où la modification est intervenue.

Pour autant, le Président du Conseil exécutif de Corse ne peut pas lui-même, modifier le tarif de la prestation (« de base » ou « majoré ») au titre du dédommagement de l'aidant familial en cas d'évolution de la situation personnelle de l'aidant familial, seule la CDAPH étant compétente pour ce faire.

Révision du taux de prise en charge à la demande du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut demander au Président du Conseil exécutif de Corse de réviser le taux de prise en charge lorsqu'une ressource prise en compte pour déterminer ce taux cesse de lui être versée. Le cas échéant, la révision prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande de révision.

Article 268
Prescription de l'action en paiement

L'action en paiement du bénéficiaire contre la Collectivité de Corse se prescrit par deux ans.

Sous-section 2 : le suivi de la PCH à domicile

Article 269

Le contrôle de l'effectivité de l'aide : contrôle de l'utilisation de la prestation de compensation

Références : art. L. 245-5 ; D. 245-27 ; D. 245-57 à D. 245-60 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée (contrôle de l'effectivité de l'aide).

Il peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la PCH sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire utilise la prestation conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

Pour la PCH EMPLOI DIRECT :

La Collectivité de Corse met en œuvre sur tout son territoire le dispositif CESU (Chèque Emploi Service Universel) Préfinancé couplé à une procédure de tiers payant auprès de l'URSSAF. Ce système facilitant le contrôle des données de déclaration, le contrôle de l'effectivité s'effectue de façon généralisée par le biais d'un outil extranet (URSSAF), la demande de justificatifs n'est dés-lors plus systématique.

Pour la PCH PRESTATAIRE :

La Collectivité de Corse exerce un contrôle généralisé de l'effectivité des aides sur tout son territoire.

S'agissant de l'aide humaine, il appartient au Président du Conseil exécutif de Corse de contrôler que le nombre d'heures effectuées correspond à celui accordé par la CDAPH.

En cas d'attribution d'un forfait « aide humaine » aux personnes atteintes de cécité ou de surdité profonde, le contrôle exercé par le Président du Conseil exécutif de Corse se limite à la vérification de la réunion des conditions et de leur maintien.

Lorsque la prestation de compensation a été accordée au titre de l'aménagement du logement ou du véhicule, le Président du Conseil exécutif de Corse contrôle, sur place ou sur pièces, que les travaux réalisés sont conformes au plan de compensation.

S'agissant de l'aide animalière, le Président du Conseil exécutif de Corse peut, à tout moment, s'adresser au centre de formation du chien reçu par le bénéficiaire pour recueillir les renseignements sur la situation de l'aide animalière (D 245-27).

Pour l'évaluation des besoins d'aides humaines, le plan personnalisé de compensation précise le nombre d'heures proposées au titre des actes essentiels, de la surveillance, des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective, de l'aide à l'exercice de la parentalité définis dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles en les répartissant selon le statut de l'aidant. Toutefois, l'ensemble des réponses aux différents besoins

d'aide humaines identifiés doivent être mentionnées dans le plan personnalisé de compensation prévu à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles.

Les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées indiquent pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :
1° La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant ; ou, le cas échéant, l'attribution d'un forfait prévu à l'article D. 245-9 ;
2° La durée d'attribution ;
3° Le montant total attribué, sauf pour l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 ;
4° Le montant mensuel attribué ;
5° Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire ;
6° Le cas échéant, pour les éléments relevant du 2° au 4° de l'article L. 245-3, en accord avec le bénéficiaire, l'identité de la ou des personnes physiques ou morales ayant conventionné avec le conseil départemental, et à laquelle ou auxquelles les éléments seront versés directement.

Le contrôle de l'effectivité du plan d'aide personnalisé proposé par la CDAPH s'effectue en prenant en compte la correspondance entre le nombre d'heures mensuelles attribué et le montant utilisé.

Article 269-1
Obligation pour le bénéficiaire de conserver les justificatifs

Le bénéficiaire de la prestation de compensation est tenu de conserver pendant deux ans les justificatifs de dépenses auxquelles la prestation a été affectée.

Article 269-2
Les obligations déclaratives du bénéficiaire de l'aide
Références : art. D. 245-50 à D. 245-53 CASF

Dans le cadre de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de la PCH est tenu de certaines obligations déclaratives, notamment envers le Président du Conseil exécutif de Corse.

Déclaration des changements de situation

Le bénéficiaire de la PCH informe sans délai la CDAPH et le PCD de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits.

Informations à déclarer pour l'élément « aide humaine »

Lorsque le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs salariés, y compris un membre de sa famille, il déclare au Président du Conseil exécutif de Corse :

- L'identité et le statut du ou des salariés à la rémunération desquels la prestation est utilisée ;
- Le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés ;

- Le cas échéant, l'organisme mandataire auquel il fait appel ;
- Son choix de faire appel, comme mandataire de l'élément « aide humaine », à un organisme agréé ou à un CCAS ou CIAS ;
- Le cas échéant, l'identité et le lien de parenté avec l'aidant familial qu'il dédommage (sans salariat) ;
- Lorsqu'il fait appel à un service prestataire d'aide à domicile, le service qui intervient auprès de lui ainsi que les sommes qu'il lui verse.

Informations à déclarer pour l'élément « aides à l'aménagement »

A l'issue des travaux d'aménagement, le bénéficiaire transmet au Président du Conseil exécutif de Corse, les factures et le descriptif correspondant.

Informations à déclarer en cas de perception de l'AEEH
Références : art. D. 245-50 à D. 245-53 CASF

Lorsque la PCH est attribuée en complément de l'AEEH, le bénéficiaire informe (le cas échéant) le Président du Conseil exécutif de Corse, des modalités du droit de visite ou de la résidence de l'enfant handicapé et, en cas de séparation des parents, transmet le compromis précisant les modalités d'aide incombant à chaque parent ; il l'informe également de la date à laquelle l'enfant est admis dans un établissement pour enfants handicapés.

Article 269-3
Autres modalités de contrôle de l'effectivité (PCH)

En outre des contrôles sur pièces, le contrôle de l'effectivité peut comprendre des visites à domicile (VAD) et, être opéré par voie de télégestion, selon les choix opérés par la Collectivité de Corse.

Article 270
Le contrôle-qualité du service rendu (PCH)

Des « contrôleurs » sont désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse pour évaluer, notamment, la qualité du service rendu dans le cadre de la prise en charge de la compensation du handicap, quelle que soit la nature de l'intervenant et la nature des aides, et ce, en outre de leurs compétences de contrôle en matière d'effectivité de l'aide.

Un Contrôle Qualité selon plusieurs modalités de saisine :
- Contrôle aléatoire ;
- Contrôle des nouveaux entrants (à partir de 3 mois) ;
- Demande de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ;
- Signalement (à caractère urgent) ;
- Contrôle ciblé.

A l'issue d'une visite et en lien avec les services de la MDPH, le contrôleur peut être amené à solliciter la révision du plan d'aide, s'il s'avère que ce dernier ne répond pas aux préconisations de l'équipe pluridisciplinaire.

Sur remise d'un rapport circonstancié, le dossier sera à nouveau étudié en Equipe pluridisciplinaire.

Article 271
La suspension et l'interruption de la PCH
Article L.245-5 (modifié par la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 - art. 3)

Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation et dans des conditions fixées par décret, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées.

Le Président du Conseil exécutif prend toutes mesures pour vérifier les déclarations des bénéficiaires et s'assurer de l'effectivité de l'utilisation de l'aide qu'ils reçoivent. Il peut mettre en œuvre un contrôle d'effectivité, portant sur une période de référence qui ne peut être inférieure à six mois, qui ne peut s'exercer que sur les sommes qui ont été effectivement versées.

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu a un caractère suspensif.

Les compétences du PCE de Corse :

La « suspension » du versement de l'aide appartient au Président du Conseil exécutif de Corse, tandis que seule la CDAPH peut décider de son « interruption ».

Lorsqu'à l'issue de ses différents contrôles, il apparaît au Président du Conseil exécutif de Corse que la PCH n'a pas été consacrée aux charges pour lesquelles elle a été attribuée, ce dernier, en fonction de l'évaluation de la situation, soit suspend le versement jusqu'à sa régularisation par l'intéressé, soit saisit la CDAPH d'un réexamen des droits de l'intéressé, aux fins le cas échéant, d'interruption de l'aide par ladite Commission.

La suspension du versement de l'aide :
Références : art. R. 245-69 et R. 245-70

En cas de manquement par le bénéficiaire de la PCH à ses obligations déclaratives, le Président du Conseil exécutif de Corse peut suspendre le versement de la prestation ou de l'un de ses éléments, après avoir mis préalablement l'intéressé en demeure de faire connaître ses observations.

La suspension prend la forme d'une décision ou d'un arrêté dûment motivé et notifié à l'intéressé.

En cas de suspension de tout ou partie du versement de la prestation, le Président du Conseil exécutif de Corse en informe la CDAPH.

L'interruption de l'aide :
Référence : art. L. 245-5 ; D. 245-30 ; D. 245-34 ; R. 245-71 CASF

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse estime que le bénéficiaire de la PCH cesse de remplir les conditions au vu desquelles la prestation lui a été accordée, il saisit la CDAPH aux fins de réexamen du droit et lui transmet à cette fin toutes les informations portées à sa connaissance.

La CDAPH réexamine les droits et statue sans délai après avoir mis l'intéressé en demeure de faire connaître ses observations dans le cadre de la procédure dite de conciliation en vigueur à la MDPHCC.

Lorsqu'elle est décidée, l'interruption de l'aide prend effet à compte de la date à laquelle la CDAPH a statué.

Article 272
La récupération des indus de PCH
Référence : art. 1235 et 1376 du Code Civil ; art. L. 245-5 ; L. 245-8 ; R. 245-69 ; R. 245-72 CASF ; art. L. 1617-5 CGCT

L'obligation de principe de récupération des indus :

Lorsque la PCH a été indûment versée à la personne handicapée, à savoir, si cette dernière n'a pas consacré la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée, le Président du Conseil exécutif de Corse peut intenter une action en récupération des sommes concernées.

L'Administration est tenue à la répétition de l'indu et ce, quand-bien même l'origine de l'indu est une erreur de l'Administration.

Décision et modalités de récupération :

Le Président du Conseil exécutif de Corse prend une décision motivée constatant les sommes indûment perçues et indique les modalités de la récupération.

Tout paiement indu de PCH est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation.

A défaut, le recouvrement de l'indu est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Le Président du Conseil exécutif de Corse informe la CDAPH de l'action en récupération d'indu.

Prescription de l'action en récupération d'indu

L'action en répétition de l'indu de PCH se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration où la prescription est portée à 5 ans à compter du fait générateur.

Section 6 : la prestation de compensation du handicap en établissement

Article 273
Droit à la PCH en établissement
Références : art. L. 245-11 ; D. 245-73 CASF

Les personnes hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social (habilité à l'aide sociale) ou hospitalisées dans un établissement de santé (financé par l'assurance-maladie) ont droit à la prestation de compensation.

Sous-section 1 : cas de la personne déjà hébergée au moment de la demande

Article 274
Cas de la personne déjà hébergée au moment de la demande

Lorsque la personne handicapée est déjà hébergée en établissement social ou médico-social ou hospitalisée en établissement de santé au moment de la demande de PCH, la CDAPH décide de l'attribution des divers éléments de la prestation et de leurs montants.

Article 274-1
L'aide humaine en établissement
Référence : art. D. 245-74 CASF

La CDAPH décide de l'attribution de l'aide humaine et fixe le montant journalier correspondant, qui s'applique pour les périodes d'interruption de l'hébergement ou de l'hospitalisation.

Le montant journalier servi pendant les périodes d'hébergement ou d'hospitalisation est égal à 10 % du montant journalier fixé par la CDAPH, dans les limites de montants minimum et maximum fixés respectivement à 0,16 et 0,32 fois le montant du SMIC horaire brut applicable pendant le mois où le droit est reconnu.

Tableau aide humaine en établissement en l'absence de droits déjà ouverts à la PCH

	Montants journaliers (1) En % du SMIC horaire	Depuis le 1er juin 2026 (en €)
Montant minimum	**16**	**1,97**
Montant maximum	**32**	**3,94**

(1) Hébergement ou hospitalisation au moment de la demande de prestation de compensation : 10 % du montant journalier attribué dans limite des montants minimum et maximum

Article 274-2
Les aides techniques en établissement
Référence : art. D. 245-75 CASF

Le montant des aides techniques est déterminé par la CDAPH à partir des besoins de la personne non couverts par l'établissement dans le cadre de ses missions.

Article 274-3
Les frais d'aménagement du logement pour le bénéficiaire hébergé
Référence : art. D. 245-76 CASF

La CDAPH peut décider que soient pris en charge les frais d'aménagement du logement exposés par la personne handicapée qui séjourne au moins 30 jours par an à son domicile ou au domicile d'un proche.

Le proche dont il s'agit peut-être un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4è degré, ou un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4è degré de son conjoint, concubin ou partenaire pacsé.

Article 274-4
Les surcoûts liés au transport du bénéficiaire hébergé
Références :

- **art. D. 245-77 CASF ;**
- **Arrêté du 28 décembre 2005 modifié relatif aux montants maximaux attribuables.**

Le montant attribuable au titre des surcoûts liés au transport est majoré lorsque la CDAPH constate la nécessité pour la personne handicapée, soit d'avoir recours à un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 km. Dans ce cas, le plafond maximum est porté à 12 000 €.

La Collectivité de Corse peut autoriser la CDAPH à fixer, à titre exceptionnel et compte tenu de la longueur du trajet, de la lourdeur du handicap ou de l'importance des frais exposés, un montant supérieur au plafond majoré.

Lorsque le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transport (par une voiture particulière), il est tenu compte de la distance accomplie par ce tiers pour aller chercher la personne handicapée sur le lieu où elle est hébergée et pour regagner le point de départ après avoir accompagné cette personne.

Article 274-5
Aides exceptionnelles ou spécifiques en établissement
Référence : art. D. 245-78 CASF

La CDAPH fixe le montant de la PCH versée au titre des charges spécifiques qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service et/ou celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Sous-section 2 : cas de la personne bénéficiaire de la prestation au moment de son admission en établissement

Article 275
Cas de la personne déjà bénéficiaire de la prestation au moment de son admission en établissement
Référence : art. D. 245-74 CASF

Lorsque, en cours de droits à la prestation de compensation, la personne handicapée est hébergée en établissement social ou médico-social ou hospitalisée en établissement de santé, le versement de l'élément « aide humaine » est réduit à 10 % du montant antérieurement versé (le montant est réduit « à » 10 %, pas « de » 10 %), dans la limite de montants minimum et maximum fixés respectivement à 4,75 et 9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit. Cette réduction n'intervient qu'au-delà de 45 jours consécutifs de séjour, le montant initial étant maintenu pendant 45 jours. Elle n'intervient qu'au-delà du 60ème jour lorsque le bénéficiaire doit licencier, du fait de son hébergement ou de son hospitalisation, son ou ses aides à domicile.

Tableau aide humaine en cas d'admission en établissement en cours de droits déjà ouverts à la PCH

	Montants mensuels (1) En % du SMIC horaire	Depuis le 1ezr janvier 2019 (en €)
Montant minimum	**475**	**47,64**
Montant maximum	**950**	**95,29**

(1) Hébergement ou hospitalisation en cours de droit à la prestation : le montant antérieurement versé dans la limite des montants minimum et maximum. La réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours si la personne handicapée doit licencier son aide à domicile.

Sous-chapitre 2 : L'ALLOCATION COMPENSATRICE

Section 1 : le dispositif de l'allocation compensatrice

Article 276
Le dispositif de l'allocation compensatrice
Références : art. 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ; ancien art. L. 245-1 du CASF

Maintien du dispositif à titre transitoire

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V ancien dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances (...) instituant la PCH en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Les dispositions anciennes du CASF relatives à l'AC continuent de

s'appliquer, à titre transitoire, aux personnes qui choisissent d'en conserver le bénéfice.

Seules les demandes de renouvellement de l'AC sont recevables, à l'exclusion de toute « première demande », la PCH ayant remplacé l'AC.

Article 276-1
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)

L'allocation compensatrice a pour objet de compenser, les surcoûts liés au recours à l'aide d'une tierce personne (couverture des frais nécessaires à l'accompagnement de la personne handicapée pour la plupart des actes essentiels de la vie courante) ou de compenser les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le régime juridique de l'ACTP et de l'ACPF est en majeure partie identique pour les deux aides.

Article 276-2
Compétence de la CDAPH (attribution) et du Président du Conseil exécutif de Corse (versement)

C'est la CDAPH de la MDPHCC qui attribue l'AC et c'est le Président du Conseil exécutif de Corse qui la verse.

Article 276-3
Absence de récupération d'aide sociale
Article 95 de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Il n'y a pas d'action en récupération de l'allocation compensatrice.

Section 2 : les conditions générales d'ouverture du droit à l'AC

Article 277
Les conditions administratives pour l'obtention de l'AC

La condition d'âge
Références : art. L. 245-3 ancien et D. 245-2 ancien du CASF

Les bénéficiaires de l'AC doivent avoir au-moins 16 ans et cesser, pour les plus jeunes, de remplir les conditions d'ouverture au droit aux prestations familiales.

Les personnes âgées à partir de 60 ans relèvent en principe de l'APA. Toutefois, le bénéficiaire de l'AC avant l'âge de 60 ans, peut choisir, lorsqu'il atteint 60 ans, ou même après 60 ans à chaque renouvellement de l'AC, soit de continuer à percevoir l'AC, soit de percevoir l'APA.

Les conditions de nationalité et de résidence
Références : art. L. 111-1 et L. 111-2 du CASF

Dans les conditions de droit commun de l'admission à l'aide sociale, l'AC est ouverte aux nationaux et aux étrangers, sous réserve de la régularité du séjour pour ces derniers.

Dans les conditions de droit commun de l'admission à l'aide sociale, le bénéficiaire de l'AC ou le demandeur de son renouvellement, qu'il soit de nationalité française ou étrangère, doit résider en France. Pour les étrangers, n'est pas requise la condition de résidence interrompue d'une durée de 15 ans.

Article 278
Une condition de handicap
Références : art. L. 245-1 ancien ; D. 245-1 ancien du CASF ; art. L. 821-1 du CSS

Pour être éligible à l'AC, la personne handicapée doit présenter un taux d'incapacité d'au-moins 80 %, constitutive de la condition de besoin.

Ce taux est apprécié par la CDAPH selon le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées prévu à l'annexe 2-4 du CASF.

Article 279
Les conditions relatives à l'absence de cumuls
Références : art. R. 245-32 ; D. 245-32-1 ; L. 245-3 ancien ; D. 245-1 ancien du CASF

Non cumul avec la PCH ou l'APA et droits d'option

L'AC n'est pas cumulable avec la PCH, ni avec l'APA.

Le bénéficiaire de l'AC dispose toutefois d'un droit d'option en faveur de l'APA lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans ainsi qu'à chaque renouvellement de l'AC. En cas d'option pour l'APA, le choix est définitif.

Le bénéficiaire de l'ACTP (à l'exclusion du bénéficiaire de l'ACFP) dispose également d'un droit d'option en faveur de l'élément « aide humaine » de la PCH à chaque renouvellement de l'ACTP. En cas d'option pour la PCH, le choix est définitif. Ce droit d'option s'exerce dans les conditions de l'article 95 du présent règlement.

Perception d'un avantage analogue (MTP)
Référence : art. L. 245-1 ancien du CASF

Pour obtenir le bénéficie de l'AC, la personne handicapée ne doit pas percevoir un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale. Sont concernés :

- La majoration pour tierce personne liée à une pension d'invalidité ou de vieillesse ;

- L'allocation pour assistance d'une tierce personne servie en complément d'une rente d'accident du travail.

Toutefois, lorsque les avantages analogues sont inférieurs au montant de l'AC, une allocation différentielle est servie au titre de l'AC.

Article 280
Conditions de ressources pour l'obtention de l'AC (renouvellement)
Référence : R. 245-13 ancien du CASF

Les conditions de ressources
Références : art. L. 245-6 ancien du CASF ; art. R.821-4 ; D.821-6 ; R. 532-3 à R. 532-7 du CSS

Plafond de l'aide

L'allocation compensatrice est versée par la Collectivité de Corse tant que la somme des ressources du bénéficiaire et de l'allocation compensatrice n'excède pas le plafond fixé pour l'octroi de l'AAH augmenté du montant de l'allocation compensatrice.

Assiette des ressources

L'appréciation des ressources pour le versement de l'AC se fait dans les conditions de celles prévues pour l'AAH, les ressources à prendre en compte pour l'octroi de l'AAH étant celles définies pour la prestation d'accueil du jeune enfant, à savoir :

- Le total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, y compris les revenus des capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire ;
- Les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale ;
- Pour le versement de l'AC toutefois, le quart seulement des ressources provenant du travail de la personne handicapée est pris en compte.

Sont exclues de l'assiette des ressources :

- Les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée, ou constituées par une personne handicapée elle-même dans la limite d'un plafond fixé par décret à 1 830 €.

Section 3 : la modulation de l'allocation compensatrice

Article 281
La modulation de l'AC

L'AC est accordé selon deux types de taux par référence au montant de la majoration pour tierce de personne (MTP), aide sociale qui relève du Code de la sécurité sociale :

- Soit au taux de 80 % du montant de la (MTP) ;
- Soit à un taux compris entre 40 % 70 % de la MTP.

Sous-section 1 : l'ACTP au taux de 80% de la MTP

Article 282
Cas de la MTP attribuée au taux de 80%
Références : art. R. 245-3 ancien ; R. 245-9 ancien du CASF

L'ACTP est accordée au taux de 80 % du montant de la MTP lorsque l'état de la personne handicapée nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que :

- Par une ou plusieurs personnes rémunérées ;
- Par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait, un manque à gagner ;
- Dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet.

Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/120 de la normale sont considérées comme remplissant les conditions d'octroi de l'ACTP au taux de 80 %.

Sous-section 2 : l'ACTP accordée au taux entre 40 et 70 % de la MTP

Article 283
Cas de l'AC attribuée au taux entre 40 et 70 %
Référence : art. R. 245-4 ancien du CASF

L'ACTP est accordée à un taux compris entre 40 et 70 % du montant de la MTP lorsque l'état de la personne handicapée nécessite l'aide d'une tierce personne :

- Soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence ;
- Soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela n'entraîne, pour la personne ou les personnes qui lui apportent cette aide, un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie l'admission de l'intéressé dans un établissement d'hébergement.

Section 4 : l'allocation compensatrice pour frais professionnels

Article 284
L'allocation professionnelle pour frais professionnels (ACFP)

Le régime de l'ACFP
Référence : ancien article R. 245-11 du CASF

Le montant de l'ACFP est déterminé, dans la limite de 80 % de celui de la MTP, en fonction des frais supplémentaires, habituels ou exceptionnels, exposés par la personne handicapée.

Sont considérés comme frais supplémentaires les frais de toute natures liés à l'exercice d'une activité professionnelle et que n'exposerait pas un travailleur valide exerçant la même activité.

Le cumul partiel de l'ACTP et l'ACFP
Référence : ancien article R. 24-12 du CASF

Lorsque la personne handicapée réunit à la fois les conditions pour le bénéfice de l'ACTP et celles pour le bénéfice de l'ACFP, il lui est octroyé une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre, augmentée de 20 % de la MTP.

Section 5 : la gestion de l'allocation par la Collectivité de Corse

Sous-section 1 : les modalités de versement de l'AC

Article 285
Les règles de gestion relatives au paiement

Le paiement de l'allocation compensatrice
Références : art. R. 245-13 ancien ; R. 245-14 ancien du CASF

La décision de paiement

Sur la base de la décision notifiée par la CDAPH et en fonction du niveau des ressources du bénéficiaire, le Président du Conseil exécutif de Corse détermine, par voie de décision, le montant de l'allocation à verser. Il indique dans une décision motivée si le niveau de ressources ne permet pas le versement de l'allocation.

La prescription de l'action en paiement

L'action en paiement du bénéficiaire de l'allocation à l'encontre de la Collectivité de Corse se prescrit par deux ans.

Article 286
L'allocation différentielle (AC diminuée)

Lorsque la somme des ressources du bénéficiaire de l'AC (et celles de son conjoint le cas échéant) et du montant de l'allocation dépasse le plafond des ressources fixées pour l'attribution de l'AAH majoré de l'allocation compensatrice attribuée, celle-ci est réduite à due concurrence par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 287
Le versement de l'AC en établissement
Références : art. R. 344-32 ; R. 245-10 anciens du CASF

En foyer d'hébergement :

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne est hébergé en foyer d'hébergement (établissement pour adultes handicapés) le versement de l'allocation est suspendu à concurrence d'un montant fixé par le Président du Conseil exécutif de Corse en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement et au maximum à concurrence de 90 %.

L'allocation n'est ainsi suspendue que durant les jours de présence au foyer d'hébergement et en revanche, doit être versée intégralement durant les jours où le bénéficiaire n'y séjourne pas.

En unité de soins longue-durée (USLD) :

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne accueilli en USLD fait appel à l'aide sociale à l'hébergement de la Collectivité de Corse, le paiement de l'AC est suspendu à concurrence de 90%.

Si le bénéficiaire de l'AC accueilli en USLD s'acquitte du tarif hébergement, sans participation de l'aide sociale, le paiement de l'AC intervient intégralement.

En cas d'hospitalisation en établissement de santé :

L'allocation compensatrice pour tierce personne est versée pendant les 45 premiers jours consécutifs d'hospitalisation. Au-delà de ces 45 jours, le service de l'allocation est suspendu.

L'allocation ne peut pas être suspendue dans le cas de plusieurs périodes d'hospitalisation d'une durée inférieure à 45 jours même si la totalité des périodes atteint ou dépasse cette durée.

En maison d'accueil spécialisé (MAS) :

En cas d'accueil en MAS, le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne est suspendu au-delà des 45 premiers jours d'accueil.

Si au-delà de ces 45 jours, la personne handicapée est reçue en accueil de jour, l'allocation compensatrice est réduite dans les conditions fixées par la CDAPH.

La suspension de l'allocation compensatrice pour tierce personne n'a lieu que durant les journées de prise en charge effective dans l'établissement, à l'exclusion des périodes d'absence de l'établissement.

Sous-section 2 : le contrôle et la suspension de l'AC

Article 288
Le contrôle et la suspension de l'AC

Contrôle de l'effectivité de l'aide par le Président du Conseil exécutif

Le Président du Conseil exécutif est chargé du contrôle de l'effectivité de l'aide.

Postérieurement au versement initial de l'allocation compensatrice pour tierce personne, le bénéficiaire est tenu, sur demande du Président du Conseil exécutif de Corse, d'adresser à ce dernier, une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou

des personnes qui lui apportent l'aide qu'exige son état ainsi que les modalités de cette aide.

Lorsque l'allocation compensatrice pour tierce personne a été accordée au taux de 80 %, la déclaration du bénéficiaire comprend en outre :

- S'il rémunère une ou plusieurs personnes, les justificatifs des salaires ;
- S'il a recours à une ou plusieurs personnes de son entourage subissant du fait de l'aide qu'elles apportent, un manque à gagner, les justificatifs relatifs au manque à gagner.

Le Président du Conseil exécutif de Corse renouvelle la procédure de « déclaration de contrôle » autant de fois que nécessaire.

Pour déclencher cette procédure de contrôle de l'effectivité de l'aide, le Président du Conseil exécutif de Corse, adresse au bénéficiaire un courrier comprenant un imprimé à renseigner et à retourner par le bénéficiaire avec les pièces justificatives sollicitées le cas échéant.

Le bénéficiaire de l'allocation dispose d'un délai de deux mois à compter de la demande du Président du Conseil exécutif de Corse pour adresser la déclaration de contrôle d'effectivité et le cas échéant, les autres justificatifs.

A défaut de déclaration dans le délai imparti, le Président du Conseil exécutif de Corse met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le bénéficiaire de produire la déclaration et les justificatifs, dans un délai d'un mois.

Article 289
Suspension de l'allocation compensatrice
Références : art. R. 245-6 à R. 245-8 anciens du CASF

Si le bénéficiaire ne produit pas, dans le délai d'un mois suite à la mise en demeure du Président du Conseil exécutif de Corse mentionnée à **l'article 288 alinéa dernier** du présent règlement, la déclaration de contrôle d'effectivité et les justificatifs y afférent, ou, si le contrôle effectué par les agents de la Collectivité de Corse révèle que la déclaration est inexacte ou que les justificatifs ne sont pas probants, le Président du Conseil exécutif de Corse peut suspendre le service de l'allocation.

La décision de suspension, dûment motivée et avec indication des voies de recours, est notifiée à l'intéressé en envoi recommandé avec demande d'avis de réception par le Président du Conseil exécutif de Corse. La suspension prend effet au premier jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé.

Le service de l'allocation est rétabli dès que le bénéficiaire justifie qu'il reçoit l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence, des salaires de la ou des personnes rémunérées ou des justificatifs de manque à gagner des aidants s'agissant d'une allocation au taux de 80 %.

Le Président du Conseil exécutif de Corse informe la CDAPH de la suspension et du rétablissement du service de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Article 290
Le contrôle-qualité de l'allocation compensatrice

Des « contrôleurs » sont désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse pour évaluer, notamment, la qualité du service rendu dans le cadre de la prise en charge de la compensation du handicap, quelle que soit la nature de l'intervenant et la nature des aides, et ce, en outre de leurs compétences de contrôle en matière d'effectivité de l'aide.

Chapitre 5 : DISPOSITIFS INNOVANTS DE MUTUALISATION DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE DANS LE CADRE DE L'HABITAT INCLUSIF

Section 1 : l'habitat inclusif

Références :

- **Articles L. 281-1 et L. 345-2-8 CASF ;**
- **Article L. 633-1 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation, Livre IV, Titre IV Chapitre 1er du code de la construction et de l'habitation ;**

Article 291
Définition de l'habitat inclusif

L'habitat inclusif est une alternative à l'hébergement en établissement. Il est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix elles-mêmes, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes.

Ce mode d'habitat est entendu par le Législateur comme :

- Un logement meublé ou non, en cohérence avec un « projet de vie sociale et partagée » qui respecte un cahier des charges national, ce logement étant loué dans le cadre d'une colocation ;
- Un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublé ou non, en cohérence avec un « projet de vie sociale et partagée » et situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs au projet de vie sociale partagée.

Article 291-1
Les modalités de mise en œuvre de l'habitat inclusif

Les projets d'habitats inclusifs sont portés par une personne morale dite « personne porteuse du projet de vie partagée » qui doit répondre au cahier des charges national et aux appels à manifestation d'intérêt lancé par la Collectivité de Corse. Le porteur de projet a la responsabilité de la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Article 291-2
Le projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée a pour objectif d'encourager le lien social et la lutte contre l'isolement des habitants, en les encourageant à développer et à mettre en place des activités communes à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat inclusif. Pour la mise en œuvre opérationnelle du projet de vie sociale et partagée, le porteur de projet s'appuie sur un ou plusieurs professionnels dont le salaire sera pris en charge par l'aide à la vie partagée.

Section 2 : l'aide à la vie partagée
Référence : art. L. 281-2-1 CASF

Article 291-3
Définition de l'aide à la vie partagée

L'aide à la vie partagée est une prestation indirecte octroyée à tout habitant en situation de handicap ou de plus de 65 ans d'un habitat inclusif dont le porteur aura passé une convention avec la Collectivité de Corse. Cette aide est destinée à financer le projet de vie sociale et partagée mis en œuvre dans l'habitat inclusif.

Article 291-4
Conditions d'attribution de l'AVP

1° Conditions réglementaires

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre la Collectivité de Corse et la personne morale porteuse du projet partagé. Une contractualisation relative au dispositif de l'habitat inclusif en Corse, est opérée en amont entre la Collectivité de Corse et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Elle fixe le montant de l'aide à la vie partagée et les conditions de son attribution.

Cet accord ouvre droit ensuite au versement, par la CNSA, d'un concours finançant les dépenses engagées par la Collectivité de Corse pour l'Aide à la Vie Partagée.

2° Personnes éligibles à l'AVP

Les personnes en mesure de bénéficier de l'aide sont :

- Les personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, qui bénéficient de droits ouverts (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation en ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans sans conditions de ressources.

Article 291-5
Dépenses éligibles au dispositif de l'aide à la vie partagée

L'aide à la vie partagé vise à financer l'animation mais également la coordination du projet de vie sociale ou la régulation du « vivre ensemble ». Elle ne finance pas l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des activités de la vie quotidienne (aide et surveillance).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs…) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique…) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif.
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service. L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est étudié de définir plusieurs niveaux de financement par la Collectivité de Corse.

Article 291-6
Modalités de versement de l'aide à la vie partagée

L'aide à la vie partagée est versée par la Collectivité de Corse au porteur de projet retenu et labélisé. Les modalités de ces versements sont précisées dans la convention financière afférente.

Section 3 : mutualisation des prestations d'aide à domicile

Article 291-7
Possibilité de mutualisation des prestations d'aide à domicile

1° La prestation de compensation du handicap (PCH)

Les résidents en habitat inclusif bénéficiaires de la PCH peuvent décider de mutualiser leurs prestations de diverses façons. A titre d'exemples, ils peuvent :

- Mutualiser des aides humaines, comme la surveillance, la prise de repas, la participation à la vie sociale ;
- Mutualiser certaines aides techniques (lève-personne) ;
- Procéder à l'aménagement du logement (parties communes ou non en fonction du type d'habitat inclusif choisi).

La mise en commun de la PCH n'a pas d'impact sur le montant de la PCH attribué par la CDAPH qui attribue les aides sur la base d'évaluations strictement individuelles.

2° L'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA)

Les résidents en habitat inclusif bénéficiaires de l'APA peuvent décider de mutualiser leurs prestations de diverses façons. A titre d'exemples, ils peuvent :

- Mutualiser leurs heures d'aide à domicile ;
- Mutualiser certaines aides techniques ;
- Procéder à l'aménagement du logement (parties communes ou non en fonction du type d'habitat inclusif choisi).

3° Le soutien de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse organise et facilite, dans le cadre de ses compétences, la mutualisation des prestations de nature à favoriser ce mode alternatif d'habitat en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment, au gré des avancées et de l'évolution de la règlementation en la matière.

SOUS-TITRE 2 : LES AIDES EN ETABLISSEMENT (PA/PH)

Chapitre 1 : L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES

Section 1 : le dispositif de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

Références : art. L. 113-1 ; L. 231-4 ;

Sous-section 1 : caractéristiques de l'aide et droit au placement

Article 292
Le dispositif de l'aide sociale à l'hébergement de personnes âgées

L'aide sociale à l'hébergement est une prestation légale, en nature, affectée aux frais d'hébergement de la personne âgée accueillie en établissement. C'est une dépense obligatoire. Elle tend à solvabiliser le coût du tarif hébergement des personnes âgées les plus démunies.

Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut bénéficier d'un placement, notamment en établissement, si elle y consent.

L'affectation des ressources du résident à la prise en charge de son hébergement est la condition essentielle du dispositif, comprenant en outre, le cas échéant, la participation de ses obligés alimentaires. Toutefois, une somme d'argent, appelée « reste à vivre » ou « minimum garanti », ou encore « argent de poche » est laissée à la libre disposition du résident bénéficiaire.

En outre, des recours en récupération d'aide sociale sont possibles sur la succession du bénéficiaire, ainsi que de son vivant dans le cadre de certaines donations ou sous certaines conditions de requalification, du contrat d'assurance-vie, ou encore contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, et enfin, à titre subsidiaire sur les primes versées par le bénéficiaire sur une assurance-vie à compter de l'âge de 70 ans.

Sous-section 2 : les établissements et services sociaux ou médico-sociaux habilités à l'aide sociale

Article 293

Etablissements et services sociaux ou médico-sociaux habilités à l'aide sociale
Références : art. L. 231-4 ; L. 231-5 ; L. 312-1 à L. 315-8 du CASF ; art L. 6111-1 du Code de la santé publique (CSP)

L'aide sociale à l'hébergement est ouverte aux personnes âgées qui sont admises dans des établissements, publics, ou à défaut, privés, habilités par le Président du Conseil exécutif à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et soumis à la « police administrative des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux » (ESSMS) comprenant notamment le régime de l'autorisation préalable et la tarification. L'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement, vaut, sauf mention contraire, habilitation à l'aide sociale.

Sont concernés deux types d'établissements :

- Les établissements dispensant des soins de longue durée (USLD) ou des établissements dispensant des soins de suite ou de réadaptation ;
- Les maisons de retraite, les logements-foyers ou « maisons d'accueil pour personnes âgées ainsi que tout autre type d'Etablissement pour personnes âgées dépendantes ou non (EHPA(D).

Article 294
Etablissements non habilités à l'aide sociale

L'aide sociale à l'hébergement est accordée également, par exception, pour les frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement non habilité à l'aide sociale (non conventionné) lorsqu'elle y a séjourné pendant une durée d'au moins 5 ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien. Dans cette hypothèse, l'aide ne peut pas être supérieure à la charge qui aurait été occasionnée dans un établissement public délivrant des prestions analogues.

Sous-section 3 : les conditions d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement

Article 295
Une condition d'âge
Référence : art. L. 113-1 ; R. 314-189 du CASF

Pour bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement, le postulant doit avoir au moins 65 ans.

Toutefois, les personnes âgées d'au moins 60 ans peuvent également en bénéficier si elles sont reconnues inaptes au travail. La condition d'inaptitude au travail est déconnectée de la notion de taux d'incapacité et est appréciée par le Président du Conseil exécutif de Corse. Les Services instructeurs apprécient par tous moyens l'inaptitude au travail, notamment en se référant au versement d'une AAH, ou toute autre aide accordée par un régime de sécurité sociale au titre du handicap, le cas échéant, au « girage » (grille AGGIR).

Les personnes admises en établissement alors qu'elles n'ont pas atteint l'âge de 60 ans (par dérogation accordée par l'établissement), ne peuvent pas bénéficier de l'aide

sociale à l'hébergement des personnes âgées. Le résident de moins de 60 ans s'acquitte personnellement et complètement du tarif spécifique (moyen) fixé pour les personnes de moins de 60 ans par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Dérogation à la condition d'âge (moins de 60 ans) :

Toutefois, à titre exceptionnel et en raison de la situation de fait, le Président du Conseil exécutif de Corse peut accorder une décision dérogatoire pour l'accès à l'aide sociale à l'hébergement d'une personne âgée de moins de 60 ans admise en EHPAD, sur avis des services compétents de la Collectivité de Corse.

Article 296
La condition d'insuffisance des ressources

a) L'assiette des ressources

Le caractère insuffisant des ressources
Référence : art. L. 113-1 du CASF

La personne âgée qui demande le bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement doit être « privée de ressource ». Cela s'entend de l'insuffisance des ressources propres, insuffisance des créances alimentaires éventuelles et absence de droit à toute autre forme de protection sociale.

b) Le plafond de ressources
Référence : art. L. 231-2 ; L. 231-4 du CASF

Le plafond correspond à la notion de besoin. L'ensemble des ressources de toute nature, compte non tenu des prestations familiales, ne peut dépasser le plafond de ressources applicable pour l'aide sociale à l'hébergement qui correspond au montant de la dépense résultant du placement. L'aide est accordée, si les autres conditions sont réunies, lorsque les ressources sont inférieures audit plafond.

Le montant de la dépense résultant du placement correspond au tarif hébergement de l'établissement. Pour l'appréciation de l'éligibilité à l'aide en considération du montant des ressources, c'est le tarif journalier de l'établissement multiplié par 30,5 jours qui est pris en compte

Toutefois, l'aide sociale à l'hébergement prend également en charge, le cas échéant, le ticket modérateur de l'APA pour les non bénéficiaires de l'APA (montant du GIR 5/6), et, le montant de la participation du bénéficiaire de l'APA à cette aide.

Article 297
La détermination des ressources à prendre en compte au titre de l'éligibilité à l'aide et au titre de la participation financière du bénéficiaire
Références : art. L. 132-1 ; L. 132-3 ; R. 132-1 du CASF

Pour être éligible à l'aide sociale, le postulant doit disposer de ressources insuffisantes pour la couverture des frais d'hébergement (30,5 jours), et ce, compte tenu du reste à vivre laissé obligatoirement à la libre disposition de la personne âgée placée.

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus.

Article 297-1
Les ressources à prendre en compte

L'ensemble des ressources de toute nature

Sont pris en compte les revenus du travail, le produit de créances, les allocations versées par la sécurité sociale ou un régime assimilé ainsi que tous les types de pensions, sauf exceptions légales ou réglementaires.

Ressources à prendre en compte au titre de « toutes les ressources » (non exhaustif)

- Les revenus du travail ;
- Les ressources du conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;
- Le produit de créances ;
- La pension militaire d'invalidité ;
- Les pensions de retraite (régime général et retraites complémentaires) ;
- Le revenu de solidarité active (RSA) ;
- La majoration pour tierce personne (MTP) ;
- L'allocation pour adultes handicapés (AAH) ;
- La valorisation du patrimoine dormant (biens non productifs de revenus) ;
- Le revenu procuré par les biens productifs de revenus.

Les biens non productifs de revenus

S'agissant des biens non productifs de revenus, est pris en compte un revenu égal à 50 % de la valeur locative des immeubles bâtis (sauf en qui concerne la résidence principale), 80 % de la valeur locative des immeubles non bâtis et 3 % du montant des capitaux.

Le contrat d'assurance-vie est pris en compte à hauteur de 3 % de sa valeur (nonobstant son caractère de capital productif de revenus).

Choix de la Collectivité de Corse quant à la non-affectation des revenus fictifs

Les valeurs estimées à prendre en compte pour le « patrimoine dormant » selon les modalités réglementaires ne le sont que pour l'éligibilité à l'aide (par rapport au plafond constitué par le montant du tarif hébergement). En conséquence, les sommes correspondantes n'entrent pas dans la détermination de la participation du bénéficiaire et n'engendrent pas de reversement de ressources.

Les biens productifs de revenus

Est pris en compte le revenu procuré par les biens productif de revenus, à l'exclusion du capital.

Les ressources du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin
Références : art. 212 du C. Civ. ; art. L. 132-1 ; L.132-3 ; L. 132-4 ; R.231-6 du CASF

En vertu du devoir de secours entre époux et quel que soit le régime matrimonial, les ressources du conjoint à domicile entrent dans l'assiette des ressources du postulant à l'Aide sociale à l'hébergement et sont affectées au remboursement des frais d'hébergement dans la limite d'un taux maximum réglementaire, sans toutefois que les ressources de ce dernier puissent descendre en dessous de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) mensuelle pour une personne seule, auquel est rajouté 1/ 100è de l'ASPA annuelle (soit, par exemple au 1er juillet 2022 : 953,25 [minimum vieillesse mensuel] +114,39 [le centième du minimum vieillesse annuel] = 1068 € / mois).

Au titre du foyer fiscal et de l'aide de fait, sont également prises en compte, dans les mêmes conditions, les ressources du concubin ou du partenaire pacsé.

Les ressources considérées sont prises en compte à hauteur de 85 %, conformément au choix de gestion favorable de la Collectivité de Corse indiqué à l'article 299 du présent règlement.

Pour l'autre membre du couple restant au domicile avec des revenus inférieurs à l'ASPA, l'assiette des ressources du couple est mise en commun et le minimum règlementaire est laissé à la personne restant au domicile.

Pour l'autre membre du couple restant au domicile avec des revenus supérieurs à l'ASPA, l'assiette des ressources du couple est mise en commun et sa participation aux frais d'hébergement s'effectue selon les modalités retenues pour le calcul de la participation des obligés alimentaires visées à l'article 305 du présent règlement.

Lorsque les ressources laissées au conjoint, partenaire pacsé ou concubin restant vivre à domicile ne permettent pas de couvrir les charges obligatoires et nécessaires au maintien à domicile, la détermination de sa contribution financière tient compte de ses ressources et charges spécifiques obligatoires.

Article 297-2
Les ressources à ne pas prendre en compte
Références : art. L. 132-1 ; L. 132-2 ; L. 132-3 ; R.132-1 du CASF ; CCAS, 24 novembre 2014, n° 130403

- La retraite du combattant

- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques (légion d'honneur notamment)
- La pension de veuve de guerre
- La valeur en capital des meubles d'usage courant, notamment le véhicule automobile ;
- La valeur locative du logement constituant la résidence principale du résidant ;
- Les allocations familiales.

Article 297-3
Les charges à déduire de l'assiette des ressources

a) Les déductions des charges « obligatoires »

Le principe de la déduction des charges obligatoires exclusives de tout choix de gestion par le bénéficiaire :
Références : CCAS, 12 décembre 2014 n°130618 et CE, 19 juin 2015, n° 140160

Doivent être obligatoirement déduites de l'assiette de ressources :
- Les charges qui revêtent un caractère obligatoire ;
- Les charges qui sont indispensables à la vie en établissement dans la mesure où elles ne sont pas incluses dans les prestations offertes par ce dernier.

Déduction des charges à caractère obligatoire :

Sont, notamment, des charges à caractère obligatoire et en tant que telles à déduire, les dépenses suivantes :
- Les pensions alimentaires fixées par voie judicaire dont le bénéficiaire est débiteur ;
- Les frais de tutelle ou de curatelle ;
- Les indemnités de licenciement d'un salarié à domicile ;
- L'assurance de responsabilité civile au titre de la propriété de biens immobiliers mis en location ou non (si copropriété en l'absence de location).
- Dans le domaine des obligations fiscales : impôt sur le revenu ; taxes locales d'habitation et taxes foncières portant sur des biens immobiliers exploités.

Obligations fiscales n'étant pas à déduire de l'assiette des ressources :
Référence : Conseil d'Etat, 28 décembre 2016, n° 394140

Ne sont pas déductibles de l'assiette des ressources car non exclusives de tout choix de gestion :
- L'impôt sur la fortune ;
- Les impôts fonciers, du bâti et du non bâti portant sur des biens immobiliers non occupés.

b) Les charges à caractère indispensable à la vie en établissement

- Les frais de mutuelle, au réel lorsque l'établissement n'a pas souscrit un contrat collectif mutualiste ;
- Les frais de mutuelle, dans la limite du forfait prévu au contrat mutualiste collectif lorsque l'établissement a souscrit un tel contrat, mais que le résident a fait le choix de conserver sa propre mutuelle ou d'en souscrire une ;
- En l'absence de couverture par une mutuelle, les frais de santé restant à charge du bénéficiaire après la couverture par l'assurance-maladie (ticket modérateur et forfait hospitalier).

c)Les déductions supplémentaires par choix de la Collectivité de Corse

Sont déduites par choix de la Collectivité de Corse en faveur des bénéficiaires :

- Les cotisations dans le cadre d'un contrat « obsèques » souscrit par le bénéficiaire avant son admission en établissement ;
- Les frais d'assurance en responsabilité civile portant sur la protection de la personne du résident.

Article 298
Le recours aux obligés alimentaires du bénéficiaire : principe de l'obligation de recours aux créances alimentaires pour la détermination des ressources du bénéficiaire
Références : art. 205 et suivants du C. Civil ; art. L. 232-6 du CASF

L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées fait appel à la capacité contributive des obligés alimentaires dans le cadre de l'estimation des ressources du bénéficiaire pour le calcul de sa propre participation. Ainsi, l'obligation alimentaire vient en atténuation de la part de la Collectivité de Corse au titre de l'aide sociale.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire envers le postulant sont à l'occasion de la demande d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Article 298-1
Les obligés alimentaires
Références : article L. 132-6 CASF et article 205 du Code civil

Le conjoint, le partenaire pacsé ou le concubin ne sont pas des obligés alimentaires de l'autre membre du couple, leur participation entrant néanmoins en compte au niveau de l'assiette des ressources.

Les obligés alimentaires tenus à contribution obligatoire (sous réserve de leur capacité contributive) en matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées sont les personnes suivantes :

- Les enfants à l'égard de leurs ascendants dans le besoin et réciproquement ;

- Les gendres et belles-filles à l'égard de leurs beau-père et belle-mère dans le besoin et réciproquement (uniquement dans le cadre de l'alliance résultant du mariage).

La notion de réciprocité de l'obligation alimentaire n'a pas d'intérêt en pratique dans le cadre de l'ASH.

Le partenaire pacsé ou le concubin de l'obligé alimentaire envers ses père et mère (envers le résident) ne sont pas des obligés alimentaires envers ces derniers.

Concernant l'obligation des gendres et belles-filles, celle-ci prend fin lorsque celui des époux qui produisait l'alliance ainsi que ses enfants issus de l'union d'avec le conjoint survivant, sont décédés, les deux conditions étant cumulatives.

Le divorce, en tant qu'il met fin à l'alliance, fait perdre à l'ex-belle-fille ou l'ex-gendre la qualité d'obligé alimentaire envers son ex-belle-mère ou ex-beau-père, et ce, même s'il y a un ou des enfants communs vivants. La date à prendre en considération pour la cessation de l'alliance de ce point de vue est celle de la transcription du jugement de divorce devenu définitif.

Sont dispensés de contribution obligatoire, au titre de l'obligation alimentaire, dans le cadre de l'ASH-PA :

- Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judicaire durant une période d'au moins **36** mois cumulés au cours des **18** premières années de leur vie, sont dispensés d'obligation alimentaire, sous réserve de décision contraire du juge aux affaires familiales. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants et des petits-enfants

- Les enfants dont l'un des parents est condamné comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle commis sur la personne de l'autre parent, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales. Cette dispense porte uniquement sur l'aide au parent condamné ;

- Les petits-enfants, dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement pour le compte de l'un de leurs grands-parents. Cette dispense des petits-enfants s'étend à leurs descendants.

L'autorité judicaire et seule cette autorité, peut souverainement décharger l'obligé alimentaire de tout ou partie de la dette alimentaire lorsque le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur.

En cas de pluralité d'obligés alimentaires, l'obligation alimentaire est une obligation conjointe mais aucunement une obligation solidaire. Il y a, par ailleurs, absence de hiérarchie entre les débiteurs de la dette alimentaire.

Article 299

Affectation des ressources mobilisables

Le principe de l'affectation des ressources au paiement du tarif de l'établissement
Références : art. L. 132-3 du CASF

Les ressources de quelque nature que ce soit à l'exception des prestations familiales des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées sont affectées dans une limite maximale au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien du bénéficiaire.

La Collectivité de Corse, par choix de gestion favorable au bénéficiaire, fixe le taux d'affectation des ressources à 85 % (le maximum autorisé par les textes étant de 90 %).

Article 299-1
Affectation de l'aide au logement

L'aide au logement est également affectée au remboursement des frais d'hébergement, qu'elle soit versée directement à l'établissement ou au bénéficiaire.

Article 299-2
Le minimum de ressources laissé à disposition du résident
Références : art. R. 231-6 du CASF

Le reste à vivre ou « argent de poche » s'entend d'un taux de non-affectation des ressources à la couverture des dépenses et dont l'application ne peut pas conduire à une somme inférieure à un minimum garanti. Par application de l'**article 299** du présent règlement, le taux de non-affectation des ressources est fixé à **15%**.

Il existe deux modalités de calcul du minimum laissé à disposition, en fonction de l'hypothèse :

- La somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, est fixée, lorsque le placement comprend l'entretien, à un centième du montant annuel des prestations de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche. A titre indicatif, au 1er janvier 2026, ce montant annuel est égal à 1 043,59 €/ mois (et donc un reste à vivre de 104,36 €).
- Lorsque le placement ne comprend pas l'entretien, c'est l'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement qui détermine la somme au-delà de laquelle est opéré le prélèvement de **85 %** prévu sur les ressources pour l'affectation au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien, cette somme ne pouvant être inférieure au montant des prestations minimales de vieillesse.

Article 299-3
Le montant de l'aide sociale à l'hébergement

La proportion de l'aide consentie par la Collectivité de Corse est fixée en tenant compte du montant global de la participation éventuelle, estimée, des obligés alimentaires.

L'ASH (la participation de la Collectivité de Corse) résulte de la différence entre les dépenses susceptibles d'être prises en compte et les ressources à mobiliser :

Dépenses à prendre en charge		Ressources mobilisables
Tarif hébergement + (le caséchéant) ticket modérateur APA + (le cas échéant) participation du bénéficiaire au titre de l'APA	- **(MOINS)**	Ressources du bénéficiaire prises en compte + Participation des obligés alimentaires

Article 299-4
Opposabilité du tarif de l'établissement dans un Département en cas de domicile de secours en Corse et inversement

Lorsque le résident, bien qu'hébergé dans un établissement habilité à l'aide sociale situé dans un Département (et donc, hors de Corse), a conservé au titre du domicile de secours, la Collectivité de Corse comme collectivité débitrice, le tarif d'hébergement opposable à cette dernière est celui fixé par le Président du Conseil départemental du Département où se situe l'établissement. Inversement, lorsque le bénéficiaire est hébergé dans un établissement habilité à l'aide sociale par la Collectivité de Corse et qu'il a conservé son domicile de secours dans un Département (et donc hors de Corse), c'est le tarif du Département concerné qui est opposable à la Collectivité de Corse.

Section 2 : la procédure d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

Sous-section 1 : l'instruction de la demande

Article 300
Le retrait et le dépôt du dossier de demande
Références : art. L. 131-1 ; L. 114-12-1 et L. 133-3 du CASF ; arrêté ministériel du 19 juillet 1961 sur la composition du dossier

Retrait du dossier

Le dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement est retiré dans les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) ainsi que, le cas échéant, dans les mairies et le cas échéant, dans les établissements d'hébergement Toutefois, il peut être retiré aussi dans les services de la Collectivité de Corse, notamment auprès de la Direction de l'Autonomie dont ceux du Centre local d'information et de coordination (CLIC).

Dépôt du dossier

Dans tous les cas, le dépôt du dossier de demande intervient auprès du CCAS ou du CIAS. Pour les communes ne disposant pas d'un CCAS et n'étant rattachées à aucun CIAS, le dépôt intervient à la Mairie de résidence du postulant. La Collectivité de Corse ou d'autres organismes qui reçoivent une demande d'aide sociale à l'hébergement, sont tenus de l'adresser au CCAS, au CIAS ou au Maire.

Le CCAS, le CIAS ou le Maire est responsable de la mention de la date du dépôt de la demande.

La date de dépôt du dossier revêt une importance, car elle est prise en compte dans le régime de l'ouverture des droits.

Article 301
La constitution du dossier au niveau communal et sa transmission à la Collectivité de Corse

Références :

- **Art L 123-5, Art R 123-5 du CASF ;**
- **Circulaire ministérielle n°20 du 20 mai 1984**

La constitution du dossier au niveau communal

La demande donne lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du CCAS, du CIAS ou des services de la Mairie. Ces derniers peuvent recourir à des « visiteurs-enquêteurs » à cette fin.

Le CCAS ou le CIAS a accès au répertoire national commun des organismes de Sécurité sociale regroupant des données et informations sur les assurés.

La constitution du dossier comprend nécessairement :

- Une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport ou document officiel provisoire) ;
- Une copie complète du livret de famille ;
- Une copie de la déclaration d'impôt sur le revenu ou un certificat de non-imposition du postulant et de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;
- Un certificat de salaire des 3 derniers mois (s'il y a lieu), ou le justificatif de versement des pensions du postulant et de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin (notification annuelle de versement de pension) ;
- La liste des personnes tenues à l'obligation alimentaire et pour chacune d'entre-elles, les mêmes documents que ceux demandés pour le postulant ;
- Un bulletin de situation délivré par l'établissement d'hébergement ; si le postulant n'est pas encore hébergé, cette pièce est fournie ultérieurement.
- Les rubriques renseignées de manière exhaustive du dossier-papier délivré ou du dossier téléchargé.

S'agissant des obligés alimentaires, ces derniers sont en outre admis à fournir, lors de la constitution du dossier de demande par le postulant, ou, ultérieurement, en temps utile, toute pièce justificative en vue d'éventuelles charges à prendre en considération par l'Administration (le cas échéant) pour l'estimation de leur part contributive.

La transmission du dossier constitué à la Collectivité de Corse

La demande assortie d'un avis est ensuite transmise pour instruction, dans le délai d'un mois de son dépôt, au Président du Conseil exécutif de Corse ; la copie du récépissé de dépôt de la demande est obligatoirement fournie avec le dossier.

La transmission du dossier à la Collectivité de Corse fait l'objet d'un accusé de réception au CCAS, au CIAS ou au Maire. Une copie peut en être délivrée au postulant ou à son représentant légal.

L'absence de complétude du dossier transmis ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instruction de la demande d'aide sociale par les services de la Collectivité de Corse, s'agissant notamment, d'une part, du bulletin de situation, d'autre part, des documents concernant les obligés alimentaires : le dossier est recevable, mais les pièces manquantes sont réclamées par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception.

La Collectivité de Corse se réserve toutefois la possibilité de réclamer d'autres pièces strictement nécessaires à l'instruction de la demande dans l'intérêt du postulant.

Le dossier de demande constitué a un caractère déclaratif. Toutefois, une ou plusieurs fausses déclarations, voire fausses pièces fournies, une ou plusieurs omissions de déclarations relatives aux ressources, sont susceptibles d'engendrer une fraude pénale à l'aide sociale et, en tout état de cause, la restitution des sommes indûment perçues.

Par ailleurs, les services de la Collectivité de Corse sont habilités à demander aux agents des administrations fiscales ainsi qu'aux agents des organismes de sécurité sociale et de la mutualité agricole, la communication des renseignements nécessaires pour instruire les demandes d'aide sociale à l'hébergement sans que ces derniers ne puissent opposer le secret professionnel.

Le remboursement des frais de constitution de dossier d'aide sociale légale auprès des Centres Communaux ou intercommunaux d'Action Sociale
Réf. : Art L 123-5, Art R 123-5 du CASF ; Circulaire ministérielle n°20 du 20 mai 1984

Une grille tarifaire et forfaitaire présentant les montants de remboursement de frais de constitution de dossier par les CCAS qui en font la demande, est définie par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

Le remboursement des frais intervient pour les seuls trois cas de figure suivants :

- Constitution de dossiers d'aide-ménagère légale personnes âgées/ personnes handicapées ;
- Constitution de dossiers d'aide sociale à hébergement de personnes handicapées ;
- Constitution de dossiers d'aide sociale à hébergement de personnes âgées avec obligés alimentaires ou sans obligé(s) alimentaire(s).

Le CCAS est tenu de transmettre annuellement à la Collectivité de Corse, un état récapitulatif et nominatif des dossiers qu'il a constitué durant l'année N-1 dans le cadre de ses missions, et qu'il a effectivement transmis à la Collectivité de Corse.

Le paiement du montant total des frais de constitution de dossiers d'aide sociale intervient après état contradictoire sur la base de la grille tarifaire en vigueur arrêtée par le PCE de Corse.

Article 302
L'instruction de la demande par le Président du Conseil exécutif de Corse
Références : art. L. 131-1 ; L. 131-2 ; L. 133-5-1 ; R. 131-1 du CASF

L'instruction de la demande d'aide sociale incombe au Président du Conseil exécutif de Corse par l'intermédiaire des services de la Direction de l'Autonomie.

Elle comprend, notamment, la vérification des conditions administratives et de la collectivité débitrice, afin de permettre, le cas échéant, la diligence des procédures afférentes à la détermination du domicile de secours (indiquées aux articles 21 à 25 du règlement des aides sociales et médico-sociales de la Collectivité de Corse-Première partie, Titre IV).

Toute demande d'aide sociale à l'hébergement fait l'objet par lesdits services de la vérification préalable des conditions générales d'admission, de résidence stable et régulière et d'âge.

La durée de l'instruction n'est enfermée dans aucun délai, sous réserve de la procédure d'admission en urgence, et des procédures relatives à la détermination du domicile de secours, la date d'ouverture des droits en cas de décision favorable étant fonction de celle du dépôt de la demande et pas de celle de la notification de la décision.

Le demandeur à l'aide sociale accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou de son représentant dûment mandaté à cet effet, peut être auditionné, s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse, pour l'instruction des demandes, échange avec les organismes de droit public ou de droit privé gérant un service public, les informations ou pièces justificatives ayant pour objet d'apprécier la situation des demandeurs au regard des conditions d'attribution.

Dans le même sens, le Président du Conseil exécutif de Corse est tenu informé périodiquement ou, sur sa demande, par les organismes précités, des changements de situation ou des évènements affectant les bénéficiaires et pouvant avoir une incidence sur le versement des prestations

Article 303
L'admission en urgence de l'aide sociale à l'hébergement par le Maire
Référence : art. L. 131-3 du CASF

L'admission en urgence à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées est prononcée par le Maire de la Commune de résidence. La décision est notifiée par le Maire au Président du Conseil exécutif de Corse en envoi recommandé avec demande d'accusé de réception dans un délai de trois jours.

S'agissant de l'aide sociale en établissement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil exécutif de Corse, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission en urgence ou sollicitant cette mesure.

L'inobservation des délais précités entraîne la mise à la charge exclusive de la Commune des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Le Président du Conseil exécutif de Corse statue dans le délai de deux mois sur l'admission en urgence. A cette fin, le Maire lui transmet le dossier constitué comportant son avis dans le mois du dépôt de la demande initiale.

En cas de rejet à l'admission, les frais exposés antérieurement sont dus par l'intéressé.

Sous-section 2 : la mise en jeu de l'obligation alimentaire

Article 304
Mise en jeu de l'obligation alimentaire

La procédure et le rôle du juge aux affaires familiales
Références : art. L. 132-6 ; L. 132-7 ; R. 132-9 du CASF

Procédure d'appel aux obligés alimentaires

Le postulant à l'aide sociale à l'hébergement, fournit, au moment du dépôt de la demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire.

Ces personnes sont invitées par le Président du Conseil exécutif de Corse à fixer leur participation éventuelle aux frais d'hébergement et d'entretien du postulant et, à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impécuniosité.

La proportion de l'aide consentie par la Collectivité de Corse est fixée en tenant compte du montant global estimé de la participation éventuelle des obligés alimentaires, la somme correspondante venant en atténuation de la participation de la Collectivité de Corse.

La décision d'admission notifiée aux obligés alimentaires avise ces derniers qu'ils sont tenus conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale et non couverte par la participation financière du bénéficiaire. La notification mentionne l'estimation globale de cette somme envers l'ensemble des obligés alimentaires.

Elle peut mentionner, à titre purement indicatif, l'estimation de la participation de chacun d'eux, sous réserve d'indiquer de manière explicite, ce caractère indicatif.

La notification d'admission aux obligés alimentaires indique en outre qu'en cas d'absence de volonté des obligés alimentaires et de diligence du bénéficiaire à faire valoir ses droits alimentaires, le Président du Conseil exécutif de Corse saisira le Juge aux affaires familiales au titre de l'action subrogatoire qu'il détient.

A défaut d'entente entre les obligés alimentaires ou entre eux avec le bénéficiaire, le montant des obligations alimentaires est fixé par l'autorité judicaire (le juge aux affaires familiales) de la résidence du bénéficiaire de l'aide.

La décision d'admission à l'aide sociale du Président du Conseil exécutif de Corse peut ensuite être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée.

La carence du ou des obligés alimentaires ou le manque de renseignements sur les obligés alimentaires (identification précise ; localisation) ne peuvent fonder légalement un refus d'admission à l'aide sociale à l'hébergement.

Saisine du juge aux affaires familiales en cas de désaccord des obligés alimentaires

Le juge aux affaires familiales est seul compétent pour statuer sur les litiges relatifs à la reconnaissance et à la fixation des droits alimentaires, sur saisine du Président du Conseil exécutif de Corse, l'administration étant subrogée dans les droits du demandeur à l'aide sociale. En effet, en cas de carence de l'intéressé à faire valoir ses droits alimentaires auprès des obligés, le Président du Conseil exécutif de Corse peut demander à l'autorité judiciaire, en lieu et place du bénéficiaire, la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant à la Collectivité de Corse.

Dans cette hypothèse, le versement de la contribution est effectué à la Collectivité de Corse à charge pour cette dernière, en fonction des circuits financiers adoptés, de le conserver, ou de le reverser à l'établissement ou au bénéficiaire.

Le juge aux affaires familiales est saisi par le Président du Conseil exécutif de Corse, sans ministère d'avocat obligatoire, par simple requête. Dans la huitaine qui suit le dépôt de cette requête, le secrétaire-greffier convoque les parties pour une audience de conciliation.

Le juge aux affaires familiales est seul compétent pour répartir la dette alimentaire estimée par l'Administration entre les obligés alimentaires, pour exonérer certains des obligés alimentaires de leur contribution, pour réviser l'obligation alimentaire ou pour en prononcer la déchéance.

Date d'effet de l'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire fixée à l'amiable peut, selon le cas d'espèce, courir à compter de la date d'admission en établissement ou de la date d'admission à l'aide sociale. Mais, lorsque c'est le juge aux affaires familiales qui statue, elle ne court qu'à compter du jour de sa saisine en raison de la règle civiliste selon laquelle les aliments ne s'arréragent pas.

Toutefois, s'agissant d'une présomption simple, le JAF, dans certains cas, peut prononcer souverainement la rétroactivité à condition toutefois qu'elle lui soit demandée.

Article 305
Modalités d'estimation par l'Administration de la contribution des obligés alimentaires au tire de la mobilisation des ressources
Références : art. 208 du Code Civil

L'Administration estime individuellement la capacité contributive des OA pour parvenir à l'estimation globale de la participation de ces derniers, qui constitue une proposition à leur attention. Elle doit en effet quantifier le montant des ressources disponibles au sens du droit de l'aide sociale pour fixer le montant de l'aide sociale accordée.

L'obligation alimentaire est déterminée en fonction du besoin du créancier et de la fortune du débiteur, compte tenu des ressources et déduction faite des charges de ce dernier. Cette détermination des capacités contributives personnelle du débiteur d'aliment est appréciée au cas par cas, sans barème légal national.

L'évaluation, avec ou sans barème indicatif, l'Administration n'étant pas en droit d'opposer systématiquement un même barème aux OA, ne peut être purement forfaitaire : elle doit tenir compte de chaque situation individuelle et des charges établies au jour de la naissance du besoin ; en particulier, les charges obligatoires doivent être déduites des ressources du débiteur d'aliment.

La preuve des ressources incombe au débiteur alimentaire.

La mise en œuvre de la créance alimentaire est limitée, aux enfants, aux belles-filles et gendres.

Le conjoint (mariage) du bénéficiaire n'intervient pas au titre de l'obligation alimentaire, ils interviennent au titre du devoir de secours entre époux, au stade de la détermination de l'assiette des ressources, jamais comme obligé alimentaire.

Sous-section 3 : la décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement

Article 306
La décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement

La décision est prise par le Président du Conseil exécutif de Corse sur proposition des services compétents. Elle indique, notamment, le montant des droits, la date d'ouverture des droits et leur durée, ainsi que l'estimation de la part globale des obligés alimentaires.

La décision d'admission doit être motivée (c'est-à-dire suffisamment détaillée pour une décision favorable). La décision de refus d'admission doit être dûment motivée en droit et en fait et comporter l'indication des voies de recours et de la juridiction compétente.

Article 306-1
Montant et date d'ouverture des droits

Le montant des droits

Le montant de l'aide sociale à l'hébergement est déterminé en fonction du tarif hébergement de l'établissement.

L'ouverture des droits
Références : art. L. 131-4 ; R. 131-2 du CASF

La date d'ouverture des droits est conditionnée par la date de dépôt du dossier de demande au CCAS, au CIAS ou à la Maire et de celle de l'admission en établissement (la date d'entrée en établissement). Le CCAS, le CIAS ou le Maire doit communiquer à la Collectivité de Corse le récépissé de dépôt de la demande lors de la transmission du dossier.

Pour une demande initiale

Les droits ne peuvent pas être ouverts rétroactivement au-delà, soit du premier jour de la quinzaine suivant la présentation de la demande, soit à la date d'entrée dans l'établissement lorsque la demande aura été présentée dans le délai de deux mois suivant l'admission en établissement, dans le délai de quatre mois en cas de prorogation dudit délai par le Président du Conseil exécutif de Corse mentionnée dans la décision d'admission :

- Les droits sont ouverts rétroactivement à compter de la date d'entrée dans l'établissement lorsque la demande a été faite dans les deux mois suivant la date d'admission en établissement, quelle que soit la date de notification. Ce délai peut être prolongé une fois dans la limite de deux mois par décision du Président du Conseil exécutif de Corse. La décision d'admission rétroactive de plus de deux mois à compter de la demande et dans la limite de quatre mois, entre deux et quatre mois, mentionne expressément la prorogation du délai.
- Lorsque la demande d'aide sociale à l'hébergement n'est pas déposée dans le délai de deux mois à compter de l'admission en établissement ou dans le délai prorogé de deux mois (soit, quatre mois), les droits sont ouverts rétroactivement, au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la

demande a été présentée, quelle que soit la date de notification, par application du droit commun de l'aide sociale.

Date d'ouverture des droits pour une demande initiale	
Dossier de demande déposé dans les deux mois suivant l'admission en établissement	Ouverture des droits à la date d'admission en établissement
Dossier déposé dans les quatre mois suivant l'admission en établissement	Ouverture des droits à la date d'admission en établissement uniquement sur décision en ce sens du Président du Conseil exécutif (prorogation du délai de dépôt dans la limite maximale de deux mois)
Dossier déposé dans un délai supérieur à quatre mois ou supérieur à deux mois en l'absence de décision de prorogation suivant l'admission en établissement	Ouverture des droits au premier jour de la quinzaine suivant la présentation de la demande

La date d'admission dans l'établissement dont il s'agit, s'entend, le cas échéant, du jour où l'intéressé, non actuellement bénéficiaire de l'aide sociale, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

Pour un renouvellement de l'aide

Les droits sont ouverts rétroactivement dans le cadre d'une procédure de renouvellement des droits, même tardive, si les conditions du renouvellement sont réunies au titre du principe de la continuité de prise en charge de la personne âgée accueillie.

Lorsque le résident est bénéficiaire de l'APA en établissement et que sa participation estimée pour le bénéfice de cette prestation ferait descendre la somme minimale qui doit rester à sa libre disposition en dessous du minimum garanti, alors la prise en charge de sa participation à l'APA par l'aide sociale aux personnes âgées est accordée au jour de l'ouverture des droits à l'APA.

Article 306-2
La durée des droits

La durée des droits

L'aide sociale étant temporaire, la décision d'admission fixe la durée des droits ou la périodicité du renouvellement. La Collectivité de Corse fixe la durée des droits ouverts

par la décision d'admission à l'aide sociale **à cinq ans**, l'aide sociale étant toujours révisable.

Règle de facturation afférente

Les droits à l'aide sociale à l'hébergement prennent fin le jour-même du décès. Aucune journée d'hébergement ne peut être facturée par l'établissement à la Collectivité de Corse après la date du décès de l'usager.

Article 306-3
La notification des droits
Référence : art. R. 132-9 du CASF

La décision d'admission à l'aide sociale telle que mentionnée à l'**article 306** du présent règlement est notifiée sans délai à l'intéressé et à chacun des obligés alimentaires, ainsi qu'au Maire de la Commune de résidence ; compte-tenu de l'absence de délai d'instruction, la notification n'est enfermée dans aucun délai.

Outre la notification de la décision d'admission, le Président du Conseil exécutif de Corse notifie au CCAS, au CIAS ou au Maire, les décisions de suspension ou de révision de l'aide ainsi que les décisions de répétition de l'indu.

Article 306-4
Les conditions de l'émission d'un titre exécutoire

Aucun titre exécutoire en recouvrement ne peut être émis sur la seule base de la décision d'admission à l'aide sociale. Un tel titre est émis, si :

- L'obligé alimentaire a déjà payé de sa propre initiative ;
- L'OA a souscrit par écrit son « engagement à payer » ;
- Une décision du JAF est intervenue.

Section 3 : la gestion de l'aide sociale à l'hébergement

Article 307
Le versement de l'aide sociale à l'hébergement : les circuits financiers

a) La perception des ressources du bénéficiaire
Référence : art. L. 132-3 ; L. 132-4 du CASF

Selon le principe, dans le respect des droits de la personne âgée, il incombe au résident lui-même de reverser ses ressources à l'établissement.

Toutefois, dans deux types de situations, le comptable de l'établissement public ou le responsable de l'établissement privé peut percevoir directement les revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, du résident :

- Soit à la demande du résident lui-même ou de son représentant légal ;
- Soit à la demande de l'établissement lorsque le résident ou son représentant ne s'est pas acquitté pendant trois mois au-moins de sa contribution.

Dans les deux cas, la décision d'autorisation de perception directe est prise par le Président du Conseil exécutif de Corse qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable.

Dans les hypothèses de perception des ressources par l'établissement, le comptable de l'établissement reverse mensuellement au résident le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge, et en tout état de cause, la somme mensuelle minimale réglementaire mise à sa libre disposition.

b) Le versement de la part de la Collectivité de Corse, c'est-à-dire de l'aide sociale :

Peut être versée à l'établissement, en fonction du circuit financier adopté dans la convention qui lie l'établissement à la Collectivité de Corse :

- Soit l'avance de la totalité du coût de l'hébergement (système de facturation du coût) avec « récupérations » postérieures par la Collectivité de Corse du reversement des ressources du bénéficiaire d'une part, de la participation des obligés alimentaires d'autre part ;
- Soit le versement uniquement de la part de la Collectivité de Corse (le montant de l'aide sociale), les établissements conservant les ressources et récupérant eux-mêmes la part des obligés alimentaires
- Soit encore, le versement de la part de la Collectivité de Corse plus celle des obligés alimentaires, la dette alimentaire étant alors « récupérée » par la Collectivité de Corse.

Article 308
Les cas de suspension ou d'interruption de l'aide
Références : art. R. 314-204 du CASF

Que ce soit en EHPAD ou en USLD ou en établissement de soins de suite et de réadaptation, le tarif journalier afférent à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de 72 heures du bénéficiaire, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, en tenant compte, s'agissant des absences de plus de 72 heures pour cause d'hospitalisation, du montant du forfait hospitalier.

Pour 72 heures d'absence et moins, quelle qu'en soit la cause (hors décès), aucune modification du tarif hébergement et de la facturation n'a lieu.

Concernant les absences de plus de 72 heures pour convenances personnelles du bénéficiaire et jusqu'à concurrence de cinq semaines dans l'année, il y a lieu d'appliquer le tarif fixé par le Président du Conseil exécutif de Corse dit « tarif sans restauration » au nombre de journées concernées.

Concernant les absences de plus de 72 heures en raison de l'hospitalisation du bénéficiaire, il y lieu d'appliquer le tarif hébergement fixé par le Président du Conseil exécutif de Corse, diminué du montant du forfait hospitalier.

Corrélativement, dans tous les cas, au-delà de 3 jours d'absence, il y a lieu de ne pas facturer le tarif dépendance, ni le ticket modérateur GIR 5 / 6.

Article 309
La révision de l'aide sociale à l'hébergement
Références : art. R. 131-3 et R. 131-4 du CASF

Les décisions d'admission à l'aide sociale, peuvent faire l'objet, pour l'avenir, d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu desquelles elles sont intervenues.

Dans ce cadre, notamment, les services instructeurs procèdent au moins annuellement à la « révision des ressources » du bénéficiaire. Une révision des droits est opérée, s'il y a lieu, à cette occasion.

Lorsque les décisions d'admission à l'aide sociale ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision avec répétition de l'indu.

Dans tous les cas, le bénéficiaire est mis en mesure de présenter ses observations avant la prise de décision de révision.

Article 310
Le renouvellement de l'aide sociale à l'hébergement

Le Président du Conseil exécutif de Corse avise, par courrier LAR, six mois avant l'échéance de la durée des droits, de la nécessité de formuler une demande de renouvellement de l'aide d'une part, le bénéficiaire ou son représentant légal en cas de mesure de protection juridique des majeurs, d'autre part, l'établissement d'accueil

Article 311
La collaboration des établissements à la gestion de l'aide

La Collectivité de Corse sollicite de la part de chaque établissement, la désignation d'une personne dénommée « correspondant(e) » aux fins d'une collaboration entre l'établissement et les services de la Collectivité de Corse dans l'intérêt des bénéficiaires.

La Collectivité de Corse organise, périodiquement, la visite d'un de ses agents dans chaque établissement pour des questions de suivi administratif relatif à la gestion de l'aide.

Chaque établissement a l'obligation de prévenir, sans délai, le Président du Conseil exécutif de Corse du décès d'un résident, de la sortie d'un résident par transfert dans une autre structure ou retour à domicile ou encore par hospitalisation (au moyen notamment d'un « bulletin de situation ») dûment daté et signé.

Article 312
Les recours en récupération de l'indu ou « répétition de l'indu »
Référence : art. R. 131-4 du CASF ; art. 1235 et 2224 du Code Civil

Notion d'indu

Tout paiement suppose une dette et en conséquence, ce qui a été payé sans être dû, est sujet à « répétition ». Une somme d'argent est indûment versée lorsque cette somme, pour une raison ou pour une autre, n'était pas, en réalité, due au bénéficiaire. S'agissant de deniers publics, l'Administration est tenue à la récupération ou « répétition » de l'indu.

Dans les faits, la répétition de l'indu repose sur la révision de la décision d'admission au motif de la perception frauduleuse ou de la perception erronée de la prestation d'aide sociale, l'erreur de l'Administration étant sans incidence sur l'obligation de récupération.

Prescription du recours en répétition de l'indu

La prescription de l'action en récupération de l'indu d'aide sociale à l'hébergement est de cinq ans à compter de la date à laquelle l'administration a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action en répétition ou récupération, sous réserve des causes d'interruption ou de suspension du délai susceptibles de le reporter dans la limite de 20 ans.

Décision de répétition de l'indu

La décision de récupération de l'indu prise par le Président du Conseil exécutif de Corse, doit, notamment :

- Constater l'indu dans son montant et dans sa cause (motivation) ;
- Être notifiée en recommandé avec demande d'avis de réception avant le terme du délai de prescription.

Récupération d'indu sur succession du bénéficiaire

La récupération de l'indu peut être poursuivie, le cas échéant, sur la succession du bénéficiaire.

Dans cette hypothèse, la Collectivité de Corse est un simple créancier chirographaire, c'est-à-dire non prioritaire par rapport aux autres dettes non garanties pour leur paiement par la succession. La récupération de l'indu s'effectue sur l'actif brut, avant donc, les dettes de récupération de créances sociales, même de la Collectivité de Corse.

Section 4 : les recours en récupération d'aide sociale

Article 313
Le principe du recours en récupération

L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées est soumise à récupération d'aide sociale dans les cas prévus par la loi.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ne peut pas d'office, lors de l'admission à l'aide sociale, décider de recourir ou de ne pas recourir en récupération.

Le régime juridique général de la récupération des créances d'aide sociale et ses modalités procédurales sont inscrits aux **articles 5, 15 à 20** du présent règlement et précisé à l'**article 314** s'agissant de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées. Le régime juridique de la récupération sur succession des personnes handicapées sur les héritiers non exonérés par le Législateur, seul recours possible, est tout à fait identique au recours sur la succession de la personne âgée.

Article 313-1
L'assiette du recours en récupération

En cas de succession à dévolution légale (« ab intestat), le recours est exercé jusqu'à concurrence du montant de l'actif net successoral.

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

Dans tous les cas, le recours en récupération s'exerce dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Article 313-2
Les éléments de la décision de récupération

Toute décision de récupération d'aide sociale mentionne :

- La décision de recourir en récupération d'aide sociale ;
- Le montant total des sommes allouées au titre de l'aide sociale représentant la créance d'aide sociale ;
- Le montant qu'il est décidé de récupérer ;
- Le report éventuel, en tout ou partie, de la récupération (chiffrée) à une date ultérieure.

Concernant le montant qu'il est décidé de récupérer, il correspond, pour le principe, au montant de la créance d'aide sociale, dans la limite de l'assiette légale de la récupération, conformément à **l'article 313-1** du présent règlement. Exceptionnellement suite à une évaluation spécifique souhaitée contradictoirement par les héritiers et menée dans le cadre de l'instruction du recours en récupération, le

montant calculé légalement peut être modéré par le PCE de Corse. Une telle modération est spécialement motivée dans la décision de récupération.

Article 314
Les différents types de recours en récupération de créances d'aide sociale à l'hébergement et leur régime juridique

1°) Le recours en récupération sur succession
Références : art L. 132-8 R. 132-11 ; art. 2224 du C. Civil ; CE n°187142 du 04.02.2000

a) Règles d'ordre général

- **Absence d'automaticité, c'est-à-dire instruction obligatoire et nécessité d'appréhender la situation des héritiers ou légataires** :

L'administration n'a aucune obligation d'information envers les successeurs sur les recours en récupération lors de l'admission à l'aide sociale.

Le recours en récupération n'ayant aucun caractère d'automaticité dans sa mise en œuvre, il incombe au Président du Conseil exécutif de Corse de prendre une décision en tenant compte de la situation des héritiers appréciée en équité au cas par cas en fonction notamment du comportement des héritiers concernant leurs devoirs alimentaires ou encore de l'impécuniosité des bénéficiaires de la succession.

Il lui appartient de modérer le montant de la récupération si l'état d'impécuniosité, la situation sociale ou la santé de l'intéressé le justifient. Il s'agit d'une modération partielle temporellement directe, dans la décision de récupération.

- **Les légataires assimilés à des héritiers** :

Dans le cadre du recours sur succession, sont assimilés aux héritiers par disposition de la loi (héritiers « ab intestat »), le légataire universel, en tant qu'il reçoit l'universalité de toute la succession, et les légataires à titre universel, en tant qu'ils reçoivent une quote-part de la succession ; l'ensemble de ces derniers, comme les héritiers, sont tenus aux dettes de la succession.

Sont au contraire différenciés, les légataires à titre particulier en tant qu'ils reçoivent un bien déterminé dans la succession, ne sont pas tenus des dettes de la succession, et pour lesquels le cas échéant est mis en œuvre le recours en récupération contre le légataire.

- **Recours dirigé contre la succession du bénéficiaire à l'exclusion du patrimoine des héritiers :**

Le recours en récupération est exercé à l'encontre de la succession, jamais contre le patrimoine des héritiers.

Le recours, en ce sens, est adressé à la succession (c'est-à-dire à l'ensemble des successibles) l'adresse du Notaire lorsqu'un Notaire est en charge, qu'il s'agisse des échanges relatifs à l'instruction ou de la notification de la décision de récupération.

En cas d'absence de Notaire, les courriers relatifs à l'instruction du recours en récupération d'aide sociale et la décision de recourir en récupération sont adressés à la succession, à l'adresse de chacun des héritiers, du porte-fort en cas de porte-fort.

En cas de succession déjà réglée (avec ou sans l'attache d'un notaire) , la récupération étant poursuivie sur les sur part(s) successorale(s) perçue(s), les courriers d'instruction et les décisions sont adressés directement à chacun des héritiers débiteurs à leur adresse respective, ou au porte-fort en cas de porte-fort.

- **Récupération au « premier euro versé » :**

En matière de recours en récupération d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées sur succession du bénéficiaire, il n'y a pas de seuil de dépenses à récupérer ni d'abattements, la récupération se faisant « au premier euro ».

Conformément à l'**article 17-1** du présent règlement, lorsque toutefois, le montant de la créance d'aide sociale n'excède pas 500 €, le débiteur de la Collectivité de Corse est exonéré de recours en récupération. Dans le cadre de ce recours en récupération, on entend par « débiteur » la succession elle-même (l'ensemble des successeurs et pas chacun des héritiers) qu'il s'agisse de dévolution légale ou de leg(s) universel (s) ou de donataire(s).

- **Détermination de l'actif net successoral :**

Le recours en récupération sur succession ne peut être exercé que dans la limite de l'actif net successoral, lequel correspond à la valeur des biens transmis par le défunt au jour de l'ouverture de la succession, déduction faite des dettes à sa charge et notamment des frais funéraires.

Le Président du Conseil exécutif de Corse est incompétent pour fixer le montant de l'actif net successoral.

b) Eléments de procédure

- **Instruction obligatoire du recours en récupération et procédure contradictoire d'instruction**

En l'absence d'automaticité du recours dans sa mise en œuvre, l'instruction du dossier sur la situation des héritiers est obligatoire. Au vu des résultats de l'évaluation de la situation, le Président du Conseil exécutif de Corse décide de recourir ou de ne pas recourir en récupération contre la succession, ou encore de modérer la dette dans la décision de récupération, voire de la reporter (chiffrée) en tout ou partie à une date

ultérieure, notamment en présence du conjoint survivant (ne pas recourir étant équivalent à une remise totale de la dette en amont).

Les héritiers peuvent, à leur demande, être auditionnés par les services de l'aide sociale lors de l'instruction du dossier en vue de la récupération, et / ou apporter leurs observations dans les conditions fixées à l'article 19 du présent règlement.

- **Notion de « remise de dette »**

Seule l'assemblée délibérante peut se prononcer, le cas échéant, sur une demande de remise gracieuse de dette une fois qu'un état exécutoire a été émis sur la base de la décision de recours en récupération.

- **Prescription extinctive du recours en récupération**
  Articles 2219, 2224 et 2228 à 2232 du Code civil

L'action en recours en récupération sur succession se prescrit par cinq ans sous réserve des cas d'interruption et de suspension du délai susceptibles de reporter le délai dans la limite de vingt ans.

Le point de départ du délai de prescription est le jour où le PCE de Corse a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer le recours en récupération. Le délai de prescription se comte en jours et non en heures et prend fin le dernier jour de son terme.

- **La garantie du recours en récupération sur succession : la faculté d'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire**
  Références : L. 132-9 ; R. 132-13 à R. 132-16 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose de la compétence exclusive de garantir le recours en récupération sur succession par l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire. Il s'agit d'une simple faculté qui par ailleurs ne peut être exercé que du vivant du bénéficiaire.

2°) le recours en récupération contre le légataire universel ou à titre universel

La récupération sur le légataire universel ou sur les légataires à tire universel (à titre universel dits aussi « quasi universels ») doit se faire dans le cadre d'un recours sur succession, conformément aux règles propres au recours en récupération sur succession.

Il n'y a pas de seuil de dépenses à récupérer ni d'abattements, la récupération se faisant « au premier euro ».

3°) Le recours en récupération contre le légataire à titre particulier
Références : art. L.132-8 ; art. 2224 du C. Civil

Le légataire à titre particulier, en tant qu'il reçoit un ou plusieurs biens déterminés dans la succession n'est pas tenu aux dettes de la succession.

Le recours en récupération contre le légataire particulier s'effectue, dans la limite de la créance d'aide sociale et dans celle de la valeur du bien légué.

Il n'y a pas de seuil de dépenses à récupérer ni d'abattements, la récupération se faisant « au premier euro ».

Toutefois, lorsque le montant de la créance d'aide sociale n'excède pas 500 €, le débiteur de la Collectivité de Corse est exonéré de recours en récupération.

Les éléments de procédure précités au présent article afférents au recours sur succession s'appliquent pareillement au recours contre le légataire.

- **Détermination de l'assiette du recours en récupération sur le legs à titre particulier au jour de l'ouverture de la succession :**

Le recours contre le légataire est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Il n'y a pas de seuil de dépenses à récupérer ni d'abattements, la récupération se faisant « au premier euro ».

4°) Le recours en récupération sur donation
Référence : art. L. 132-8 du CASF ; art. 2224 du C. Civil ; CE n°188870 du 17.05.1999 ; CE n° 193844 du 21.02.2000.

a) Champ d'application de la récupération sur donation

- **Condition tenant à la date de la donation** :

Le recours en récupération d'aide sociale sur donation concerne deux hypothèses :

- La donation intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ;
- La donation intervenue dans les dix ans qui précèdent cette demande.

- **Application à tout type de donation** :

Est concerné par le recours en récupération, tout type de donation, notamment les donations suivantes :

- La donation-partage entre vifs ;
- La donation consentie à un héritier légal (héritier par disposition de la loi ou « ab intestat) ;
- La donation consentie à une personne en dehors de la dévolution légale (non-héritier légal) ;
- Donations préciputaires et donations en avancement d'hoirie ;

- Donations déguisées et donations indirectes sous réserve de requalification.

Les sommes allouées au titre de l'aide sociale peuvent être récupérées sur donation à hauteur de la totalité de leur montant à la date de la récupération dans la limite de la valeur de la donation. Il n'y a pas de seuil de dépenses à récupérer ni d'abattements, la récupération se faisant « au premier euro ». Toutefois, lorsque le montant de la créance d'aide sociale n'excède pas 500 €, le débiteur de la Collectivité de Corse est exonéré de recours en récupération.

b) Procédure de récupération sur donation

Les éléments de procédure précités au présent article afférents au recours sur succession s'appliquent pareillement au recours contre le légataire

- **Le moment de la récupération sur donation :**
  Références : CCAS du 03.10.2002, département de l'Hérault ; CCAS du 05.03.2001, département de l'Hérault ; CCAS du 27.03.2002, département de l'Hérault

La récupération sur donataire peut s'effectuer au choix de l'Administration :

- Du vivant du donateur (le bénéficiaire de l'aide sociale) ou après son décès ;
- Du vivant du donataire (le bénéficiaire de la donation) en distinguant si la dette d'aide sociale est définitive ou non. Lorsque la dette n'est pas définitive, le bénéficiaire étant toujours hébergé, le recours en récupération ne porte que sur les prestations servies ; l'Administration doit alors régulièrement édicter des décisions de récupération sur le donataire en fonction de la créance acquise depuis la dernière récupération, et ce, dans la limite du montant de la donation qui reste recouvrable.
- Après le décès du donataire, est admis le recouvrement de la créance d'aide sociale sur la succession de ce dernier dans le cadre des règles applicables au recours sur donation.

- **Prescription du recours sur donation :**

L'action en recours en récupération sur donation se prescrit par cinq ans sous réserve des cas d'interruption et de suspension du délai susceptibles de le reporter dans la limite de 20 ans.

- **Détermination de l'assiette du recours en récupération sur donation au jour de l'introduction du recours :**

Le recours en récupération sur donation est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de

l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

5°) le recours subsidiaire en récupération contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie
Référence : art. L. 132-8-4° du CASF

A titre subsidiaire, la récupération peut avoir lieu contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans.
Il n'y a pas de seuil de dépenses à récupérer ni d'abattements, la récupération se faisant « au premier euro ».

Lorsque la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, elle s'effectue au prorata des sommes versées à chacun d'eux.

L'action en recours en récupération contre le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie se prescrit par cinq ans sous réserve des cas d'interruption et de suspension du délai susceptibles de le reporter dans la limite de 20 ans.

6°) Le recours en récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
Références : art. L.132-8 ; art. 2224 du C. Civil ;

Le recours en récupération d'aide sociale peut être exercé contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Il n'y a pas de seuil de dépenses à récupérer ni d'abattements, la récupération se faisant « au premier euro ».

La décision de recours en récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune suit le régime général du recours en récupération tel que défini notamment pour le recours sur succession. Particulièrement, il n'a aucun caractère d'automaticité dans sa mise en œuvre et peut faire l'objet de modération du montant en fonction des circonstances de l'espèce.

- **<u>Notion de retour à meilleure à fortune</u> :**

Le retour à meilleure fortune doit correspondre à un élément nouveau, matériel ou non, qui améliore la situation de l'intéressé. Il s'entend du bénéfice par ce dernier d'un capital ou de revenus de provenance extérieure à la suite d'un changement notable de sa situation caractérisé par un accroissement de ses ressources suffisant pour lui permettre de rembourser les prestations perçues à la date de la décision de récupération.

Sont notamment, des évènements susceptibles de constituer un retour à meilleure fortune si toutefois le patrimoine est augmenté en capital ou en revenus :

- Le mariage du bénéficiaire ;

- Un héritage ;
- La perception d'un capital au titre d'un contrat d'assurance-vie ;
- La perception de gains importants au jeu ;
- L'enrichissement de l'un des débiteurs du bénéficiaire (non obligé alimentaire) qui lui permet de recouvrer une créance jusque-là irrécouvrable.

▪ **<u>Information de l'Administration du retour à meilleure fortune</u> :**

L'information de l'Administration du retour à meilleure fortune incombe d'abord au bénéficiaire qui doit le faire en principe spontanément au moment de la survenance de l'évènement, ou à l'occasion des diverses procédures, de révision et de contrôle.

Les dossiers des bénéficiaires sont régulièrement mis à jour, le cas échéant sur la base d'investigations par les services gestionnaires de l'aide sociale à l'hébergement qui recueillent toute information susceptible d'établir le retour à meilleure fortune. Lesdits services informent de tout évènement porté à leur connaissance susceptible d'être constitutif d'un retour à meilleure fortune, le service en charge de la récupération d'aide sociale.

-Texte de la disposition non modifié-

Chapitre 2 : L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES

Section 1 : le droit des personnes handicapées adultes à l'aide sociale à l'hébergement

Article 315
Le droit au placement des personnes adultes handicapées
Référence : art. L.241-1 et L. 113-1 du CASF

Toute personne adulte handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, ou, qui compte-tenu de son handicap, est dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier, notamment, d'un placement en établissement pour adultes handicapés.

Article 316
Les établissements d'accueil
Référence : art. L. 312-1-5° et 7° du CASF

Les « maisons d'accueil spécialisé » (MAS) relèvent de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de l'assurance-maladie et, en conséquence, ne sont pas habilitées à l'aide sociale pour l'hébergement.

Les établissements sociaux et médico-sociaux d'accueil de personnes handicapées, habilités à l'aide sociale par leur autorisation de création et de fonctionnement, sont les suivants :

- Les foyers d'hébergement ;
- Les foyers de vie ou occupationnels
- Les foyers d'accueil médicalisé (FAM)

- **Les foyers d'hébergement**

Type de publics

Les foyers d'hébergement assurent l'accueil en fin de journée ou en fin de semaine des travailleurs handicapés qui exercent en journée une activité professionnelle en milieu protégé (établissements ou services d'aide par le travail, dits « ESAT ») ou, en milieu ordinaire (entreprise adaptée ou entreprise ordinaire), ou qui suivent un stage de rééducation professionnelle. Ces foyers peuvent être annexés à un ESAT.

Financement
Références : art. L. 344-5 ; R. 344-29 à R. 344-33 et D. 344-34 à D.344-39 du CASF

Les foyers d'hébergement sont financés par un prix de journée d'hébergement à la charge de la Collectivité de Corse.

Les frais d'hébergement des personnes handicapées accueillies en foyer sont à titre principal à la charge de l'intéressé, sa contribution ne pouvant pas faire descendre un minimum de ressources laissé à sa disposition en deçà d'un certain seuil.

Lorsque le résident ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de sa contribution, l'aide sociale à l'hébergement à la charge de la Collectivité de Corse peut intervenir.

- **Les foyers de vie ou occupationnels**

Type de publics

Les foyers de vie ou occupationnels sont destinés aux personnes qui ne possèdent pas une capacité suffisante pour exercer une activité professionnelle même en milieu protégé mais qui néanmoins disposent d'une autonomie physique et intellectuelle suffisante ne justifiant pas leur accueil en maison d'accueil spécialisés (« MAS »).

Financement
Références : art. L. 344-5 ; R. 344-29 à R. 344-33 et D. 344-34 à D.344-39 du CASF

Les foyers de vie ou occupationnels sont financés par un prix de journée d'hébergement à la charge de la Collectivité de Corse.

Les frais d'hébergement des personnes handicapées accueillies en foyer de vie ou occupationnel sont à titre principal à la charge de l'intéressé, sa contribution ne pouvant pas faire descendre un minimum de ressources laissé à sa disposition en deçà d'un certain seuil.

Lorsque le résident ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de sa contribution, l'aide sociale à l'hébergement à la charge de la Collectivité de Corse peut intervenir.

- **Les foyers d'accueil médicalisé (FAM)**

Type de publics
Référence : art. L. 312-1-7° du CASF

Les FAM accueillent des personnes adultes handicapées quel que soit leur degré de handicap ou leur âge : personnes handicapées physiques ou mentales (déficient intellectuels ou malades mentaux handicapés) ou atteintes de handicaps associés dont la dépendance totale ou partielle, constatée par la Commission des droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et dont le handicap :

- Les rend inaptes à toute activité professionnelle ;
- Rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants.

Financement
Références : art. L. 344-5 ; R. 314-140 ; R. 344-29 à R. 344-33 et D. 344-34 à D.344-39 ; L. 344-1-2 et R. 314-208 du CASF

Les FAM sont financés, d'une part, par un forfait-soins à la charge de l'assurance-maladie, d'autre part, par un prix de journée d'hébergement et d'accompagnement à la vie sociale à la charge de la Collectivité de Corse.

Les frais de transport entre le domicile et l'établissement des personnes handicapées admises en accueil de jour sont pris en charge par l'établissement dans le cadre du forfait annuel global de soins financés par l'assurance-maladie.

Les frais d'hébergement des personnes handicapées accueillies en foyer de vie ou occupationnel sont à titre principal à la charge de l'intéressé, sa contribution ne pouvant pas faire descendre un minimum de ressources laissé à sa disposition en deçà d'un certain seuil.

Lorsque le résident ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de sa contribution, l'aide sociale à l'hébergement à la charge de la Collectivité de Corse peut intervenir.

Article 317
Nécessité d'une orientation par la CDPH pour relever de l'aide sociale de la Collectivité de Corse à l'hébergement en établissement
Référence : CCAS du 19.10.1984 ; CCAS du 19.02.1988 ; CCAS du 16.12.1988

Pour pouvoir prétendre à l'aide sociale à l'hébergement en établissement, la personne handicapée doit obtenir une décision de la Commission des Droits et de l'autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) d'orientation en établissement.

Les personnes handicapées admises directement en établissement sans exciper de leur qualité de personne handicapée supportent la totalité des frais d'hébergement sans intervention de l'aide sociale.

Section 2 : les conditions de prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien des personnes adultes handicapées

Article 318
Assiette des ressources, affectation au paiement

Les ressources et la participation du bénéficiaire
Références : art. L. 344-5 ; R. 344-29 du CASF

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les Centres pour adultes handicapés, dans les établissements ou services, y compris les foyers d'accueil médicalisé accueillant des personnes handicapées adultes, et, dans les établissements ou services de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle, sont :

- À titre principal, à la charge de l'intéressé lui-même, mais avec la disposition d'un « minimum de ressources » laissé à disposition ;
- Pour le surplus éventuel, à la charge de l'aide sociale.

L'assiette des ressources : règles communes aux types de ressources pris en compte pour les personnes âgées
Références : art. L. 132-1 ; L. 132-3 et L.241-1 ;

Sous réserve des dispositions concernant le « reste à vivre » et de certaines majorations de cette somme mentionnées à l'article 319 du présent règlement, l'assiette des ressources de la personne handicapée obéit aux règles de l'admission à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, telles qu'indiquées aux articles **295 à 297-3** du présent règlement. Notamment, les ressources sont affectées à hauteur de 85 % de leur montant.

Particulièrement, sont pris en compte dans l'assiette des ressources :

- L'AAH ;
- Le complément de l'AAH ;

Concernant notamment le conjoint, le partenaire pacsé ou le concubin (comme pour les personnes âgées) :

- Les ressources du conjoint sont prises en compte dans la détermination des ressources au titre du devoir de secours de l'article 212 du Code Civil.
- Au titre de l'aide de fait et du foyer fiscal, il est tenu compte des ressources du partenaire pacsé ou du concubin.

Exclusion de l'assiette, de certaines rentes viagères et de certains montants d'intérêts recapitalisés

Références : art. L. 241-1 alinéa 2 et L. 344-5-1° du CASF ; art. 199 septies du code général des impôts ; CE, 14 décembre 2007, n° 286891 et CE, 12 mars 2010, n° 307443

Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts. Il s'agit de « contrats rente-survie », c'est-à-dire de contrats d'assurance en cas de décès souscrits par des parents au profit de leur enfant handicapé.

Il n'est pas tenu compte des intérêts capitalisés par les fonds placés sur les « contrats épargne handicap » souscrit par la personne handicapée.

Absence de recours aux obligés alimentaires du bénéficiaire

Référence : art. L. 344-5-2° du CASF

L'administration ne fait pas appel aux obligés alimentaires du bénéficiaire dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées.

Cette disposition ne fait pas obstacle juridiquement à la participation éventuelle des obligés alimentaires de leur propre initiative. Lorsque tel est le cas, la participation des obligés entre dans l'assiette des ressources.

Article 319

Le minimum de ressources laissé aux personnes handicapées : le reste à vivre

Références : articles L. 344-5 ; D. 344-34 à D. 344-39 du CASF

La participation de la personne handicapée à ses frais d'hébergement ne doit pas avoir pour conséquence de faire descendre ses ressources en dessous d'un minimum fixé par décret par référence à l'AAH. Ce montant varie selon que la personne travaille ou non, selon qu'il s'agit d'un hébergement complet ou partiel, et, selon la situation familiale du pensionnaire. En tout état de cause, ce « reste à vivre » ne peut pas être inférieur à un seuil minimum fixé par référence au montant mensuel de l'AAH.

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer chaque mois :

- S'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés
- S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers (1/3) des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum ne puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicaps (AAH).

Lorsque le pensionnaire prend régulièrement ses repas à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, ou, lorsque l'établissement fonctionne comme un internat de semaine, le pensionnaire doit disposer chaque mois :

- De 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui s'ajoutent aux 10 % des ressources s'agissant du pensionnaire qui ne travaille pas ;
- De 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui s'ajoutent au 1/3 des ressources garanties de sa situation et aux 10 % de ses autres ressources, s'agissant du pensionnaire qui travaille.

Le pensionnaire d'un foyer-logement pour personnes handicapées doit pouvoir disposer librement chaque mois pour son entretien :

- S'il ne travaille pas, de ressources au moins égales au montant de l'AAH ;
- S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation ou de rééducation professionnelle, d'1/3 des ressources garanties par sa situation et de 10 % des ressources ne pouvant être inférieur à 50 % du montant de l'AAH majoré de 75 % dudit montant.

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles déterminé :

- S'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil exécutif, le Préfet ou le Directeur de l'agence régionale de santé, de 35 % du montant mensuel de l'AAH ;
- De 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant ou par ascendant à charge.

Les dispositions relatives à majoration du taux de référence par rapport au montant de l'AAH ne concernent que le « reste à vivre » ; les taux de référence sont récapitulés dans le tableau ci-après.

TYPE D'HERBERGEMENT	RESSOURCES LAISSEES	POURCENTAGE DE L'AAH
Entretien complet (1) Travailleurs assimilés	1/3 du salaire + 10% des autres ressources	50%
Entretien complet (1) Non-travailleurs	10% des ressources	30%
Entretien partiel : En internat de semaine ou 5 repas pris à l'extérieur (2) Travailleurs assimilés	1/3 du salaire + 10% des autres ressources	70%
Entretien partiel : En internat de semaine ou 5 repas pris à l'extérieur (2) Non-travailleurs	10 % des ressources	50%
Foyer-logement Travailleurs ou assimilés	1/3 du salaire + 10% des ressources	125%

(Hébergement seul et repas pris à l'extérieur)		
Foyer-logement Non-travailleurs Entretien partiel (Hébergement seul et repas pris à l'extérieur)	Ressources au moins égales au montant de l'AAH	100%
Suppléments pour charges de famille		
Marié sans enfant, conjoint ne travaillant pas pour motif reconnu valable		+ 35%
Par enfant à charge		+ 30%

(1) Hébergement et totalité des repas pendant la semaine et le week-end ;
(2) Soit l'hébergement et totalité des repas pendant la semaine (hors week-end) ; soit l'hébergement pendant la semaine et le week-end avec 5 repas pris à l'extérieur.

Les majorations du minimum de ressources
Référence : art. L. 132-2 et L. 344-5-1° du CASF ; art. 199 septies du Code général des impôts ; CE n° 262606 du 27.07.2005 ; CE 17.03.1993, Gabeur

S'ajoutent, le cas échéant, au minimum de ressources laissées à disposition :

- Le montant des rentes viagères perçues par le bénéficiaire au titre d'un « contrat épargne handicap ;
- Les intérêts capitalisés produits par un « contrat épargne handicap » souscrit par la personne handicapée ;
- La rente viagère d'orphelin servie par la Caisse nationale de retraite ou par la Caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment ;
- Le montant de l'impôt sur le revenu ;
- Le cas échéant, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Article 320
Le montant de l'aide sociale à l'hébergement

La part de prise en charge par l'aide sociale
Références : art. R. 344-29 du CASF

La contribution de la personne handicapée est fixée par le Président du Conseil exécutif de Corse pour les établissements relevant de la compétence de la Collectivité de Corse, au moment de la décision de prise en charge et compte tenu des ressources de l'intéressé.

Le tarif applicable est le tarif du prix de journée d'hébergement de l'établissement.

La prise en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement porte sur la différence éventuelle entre le montant du tarif et le montant de la participation du postulant mobilisant 85 % de ses ressources après déduction du reste à vivre.

Section 3 : la procédure d'admission à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapés

Article 321
Instruction, décision, notification et ouverture des droits

Sous réserve de l'obtention d'une décision d'orientation par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et de l'absence de mise en jeu de l'obligation alimentaire, la procédure d'admission à l'aide sociale des personnes handicapées, concernant les règles d'instruction, de décision et de notification, est la même que celle applicable aux personnes âgées telle qu'indiquée aux **articles 306 à 306-6-3** du présent règlement.

Section 4 : la gestion de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées et la récupération des créances d'aide sociale

Article 322
Les circuits de l'aide

a) La perception des ressources du bénéficiaire
Référence : art. L. 132-3

Selon le principe, dans le respect des droits de la personne handicapée, il incombe au résident lui-même ou à son représentant légal, de reverser ses ressources à l'établissement.

b) Le versement de la part de la Collectivité de Corse au titre de l'aide sociale

Peut être versée à l'établissement, en principe en fonction du circuit financier adopté dans la convention qui lie l'établissement à la Collectivité de Corse :

- Soit l'avance de la totalité du coût de l'hébergement (système de facturation du coût) avec « récupérations » postérieures par la Collectivité de Corse du reversement des ressources ;
- Soit le versement uniquement de la part de la Collectivité de Corse (le montant de l'aide sociale), les établissements conservant les ressources reversées par le résident.

Article 323
Articulation de l'ASH-PH avec la prestation de compensation du handicap (PCH) et avec l'allocation compensatrice (AC)

a) Articulation avec la prestation de compensation du handicap

Le détail des règles est indiqué aux **articles 273 à 275** du présent règlement.

Le principe est que les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un ESSMS ont droit à la PCH selon certaines modalités. L'octroi de la PCH est sans incidence sur le dispositif de l'aide sociale à l'hébergement.

Toutefois, lorsque la personne handicapée est déjà en cours de droits à la PCH au moment de son admission en établissement, au-delà de 45 jours, le Président du Conseil exécutif de Corse réduit le versement de l'aide humaine à 10 % du montant antérieurement versé dans la limite de montants minimum et maximum fixés respectivement à 4,75 et 5,9 fois le smic horaire brut applicable pendant le mois de droit. Lorsque la personne handicapée doit licencier son ou ses aides à domicile du fait de son admission en établissement, la réduction intervient au-delà du 60ème jour.

Lorsque la personne handicapée sollicite l'octroi de la PCH alors qu'elle est déjà accueillie en établissement, la CDAPH, s'agissant de l'aide humaine, décide de son attribution pour les périodes d'interruption de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant.

b) Articulation avec l'allocation compensatrice
Références : art. R. 344-32 ; R. 245-10 ancien du CASF

Le sort de l'allocation compensatrice en établissement est indiqué à l'**article 287** du présent règlement relatif au versement de l'AC en établissement.

Article 324
Récupération d'aide sociale à l'hébergement sur succession du bénéficiaire
Référence : Art. L. 344-5-2° du CASF

Les sommes allouées à la personne handicapée au titre de l'aide sociale à l'hébergement ne sont récupérables ni sur donation, ni sur legs.

Les sommes allouées à la personne handicapée au titre de l'aide sociale à l'hébergement sont récupérables sur la succession du bénéficiaire, sauf lorsque les héritiers ou les légataires universels sont les personnes exonérées par la loi, suivantes :

- Son conjoint (mariage) ;
- Ses enfants ;
- Ses parents ;
- La personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

Dans le cadre de ce recours contre la succession de la personne handicapée, le régime juridique de l'action et ses modalités procédurales de mise en œuvre sont les mêmes que ceux relatifs au recours contre la succession de la personne âgée, précisés aux articles 19, 1°) et 2°) de l'**article 314** du présent règlement.

Section 5 : le régime applicable aux personnes handicapées « vieillissantes » accueillantes accueillies en EHPAD ou en ULSD
Référence : art. L. 344-5-1° du CASF

Article 325
Le régime applicable aux personnes handicapées vieillissantes accueillies en EHPAD ou en USLD

Une personne handicapée peut être accueillie, le cas échéant, en EHPAD ; elle peut également être accueillie en Etablissement d'unité de soins de longue durée (USLD) assimilés aux EHPAD en matière d'aide sociale à l'hébergement.

Le régime applicable aux personnes handicapées accueillies en établissements et services pour adultes handicapés, en ce qui concerne la participation aux frais d'hébergement (minimum de ressources laissé à disposition, absence de participation des obligés alimentaires) est étendu aux personnes handicapées accueillies en EHPA(D) et en ULSD dans les deux cas suivants :

- Lorsque, avant d'être accueillie en EHPA(D) ou en USLD, la PH a été accueillie en établissement spécialisé pour adultes handicapés ;
- Lorsque la PH accueillie en EHPA(D) ou en USLD est atteinte d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % reconnu avant l'âge de 65 ans, ce taux étant apprécié en fonction du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe-2-4 du CASF.

La tarification ternaire des EHPAD restant indépendante, le tarif applicable est celui des personnes âgées.

S'agissant des recours en récupération de créances d'aide sociale, c'est le régime spécifique aux personnes handicapées qui s'applique, tel qu'indiqué à l'article 324 du présent règlement.

Chapitre 3 : L'ACCUEIL TEMPORAIRE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Section unique : l'accueil temporaire des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 326
Définition et champ d'application de l'accueil temporaire

Références : art. L. 312-1 et L. 314-8-2°, D. 312-8 et D. 312-9 CASF

L'accueil temporaire se définit par son caractère « temporaire », qu'il s'agisse d'un accueil de jour (sans hébergement) ou d'un accueil avec hébergement. En cela, il se distingue de l'accueil de jour non temporaire (accueil de jour à temps complet).

L'accueil temporaire s'adresse aux personnes handicapées de tous âges (et donc aux personnes adultes handicapées) et aux personnes âgées et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

L'accueil temporaire est une modalité d'accueil mise en œuvre par les ESSMS autorisés exclusivement pour ce mode ou pour un nombre de places réservé à ce mode, notamment les établissements et services qui accueillent des personnes âgées, et, les établissements et services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées.

L'accueil temporaire peut en outre être organisé en complément des prises en charge habituelles en établissements et services, qu'il s'agisse d'USLD ou d'ESSMS. Dans ce cas de figure, le gestionnaire de l'établissement ou du service doit proposer une solution de transport adaptée aux besoins des personnes bénéficiant de l'accueil de jour.

L'accueil temporaire est une modalité d'accueil destinée à :

- L'organisation, pour les bénéficiaires, de périodes de répits ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge, ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins, ou à une situation d'urgence ;
- L'organisation, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

Article 327
L'accueil temporaire en établissement des personnes handicapées

L'admission de la personne handicapée en accueil temporaire
Référence : art. D. 312-10 CASF

L'admission en accueil temporaire en ESSMS accueillant des personnes handicapées est prononcée par le responsable de l'établissement après décision d'orientation en ce sens de la CDAPH près la Maison des personnes handicapées de Corse (MPHC).

L'accueil temporaire est accordé dans la limite de 90 jours à répartir sur une année (par période de douze mois), renouvelable. La CDAPH fixe, en tant que de besoin, la périodicité et les modalités de la prise en charge (avec ou sans hébergement notamment).

En cas d'urgence et à titre dérogatoire, le responsable de l'établissement peut prononcer l'admission directe d'une personne handicapée présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80% sous réserve que le séjour soit inférieur à 15 jours pour un adulte (à 8 jours pour un enfant). Il en informe alors la CDAPH dans les 24 heures suivant l'admission afin que cette dernière puisse faire connaître sa décision à l'égard de cette admission dans les meilleurs délais.

La participation de la personne handicapée bénéficiaire
Références : art. L. 314-8-2° et R. 314-194 CASF

Les frais d'hébergement temporaire peuvent être pris en charge par l'aide sociale dans les conditions de droit commun de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées.

La participation du bénéficiaire de l'accueil temporaire dans les ESSMS pour adultes handicapés ne peut excéder :

- Le montant du forfait journalier hospitalier (fixé au Code de la Sécurité sociale) pour un accueil avec hébergement ;
- Les deux tiers de ce montant pour un accueil de jour.

Article 328
L'accueil temporaire des personnes âgées en EHPAD
Référence : art. L.232-3 alinéa 1er et art. R. 232-8 CASF

L'accueil temporaire peut être pris en charge par l'APA à domicile car l'APA est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide et notamment, le règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des services ou établissements autorisés à cet effet.

Le tarif applicable est celui arrêté par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Les frais d'hébergement temporaire peuvent être pris en charge par l'aide sociale dans les conditions de droit commun de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

Sous-Titre 3 : L'ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES

CHAPITRE 1 : LE DISPSOTIF DE L'ACCUEIL FAMILIAL

Section 1 : le droit au placement familial des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 329
Le droit au placement familial des personnes âgées et des personnes handicapées

Notion d'accueil familial :

L'accueil familial est un mode d'accueil intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement, pour les personnes âgées ou les personnes adultes handicapées qui ne souhaitent plus ou ne peuvent plus demeurer chez eux.

L'accueillant familial, dans le cadre d'un service continu, assure l'hébergement, la restauration et l'entretien de la personne accueillie moyennant une rémunération.

Droit au placement familial pour les personnes âgées :
Référence : art. L. 113-1 CASF

Toute personne âgée de 65 ans privée de ressources ou toute personne âgée de plus de soixante ans, reconnue inapte au travail peut bénéficier, si elle le souhaite, d'un placement à titre onéreux chez des particuliers.

L'inaptitude au travail est appréciée dans ce cas par le Président du Conseil exécutif.

Droit au placement familial pour les personnes handicapées :
Référence : L. 240-1 ; L. 241-6 CASF

Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier, si elle le souhaite, d'un placement à titre onéreux chez des particuliers sans décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les personnes handicapées qui relèvent de l'accueil en Maison d'accueil spécialisé (MAS) ne disposent pas de l'option en accueil familial. Pour les personnes handicapées bénéficiant d'une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en MAS, l'accueil familial est écarté.

Toutefois, étant donné que l'accueil familial d'une personne handicapée n'est pas subordonné à une décision d'orientation, il appartient, notamment aux services du de la Collectivité de Corse, de provoquer la saisine de la CDAPH pour un éclairage lorsqu'un doute apparaît quant au niveau de handicap d'une personne considérée. Il en va de même en cours de placement.

Le degré de parenté entre la personne accueillie et l'accueillant familial agréé :

La personne accueillie ne doit pas avoir de lien de parenté avec l'accueillant familial jusqu'au 4ème degré inclus au sens du droit civil.

Section 2 : l'agrément en qualité d'accueillant familial

Sous-section 1 : l'exigence d'un agrément préalable

Article 330
L'exigence d'un agrément préalable pour exercer la profession d'accueillant familial
Références : art. L. 441-1 ; R. 441-1

Accueil de manière habituelle et à titre onéreux

Pour accueillir à leur domicile, de manière habituelle et à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées, la personne ou le couple doit, préalablement à l'accueil, obtenir un agrément du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'agrément est nécessaire, quel que soit le mode d'exercice envisagé de la profession :

- L'accueillant familial de gré à gré ;
- L'accueillant familial recruté par une personne morale de droit public ;
- L'accueillant familial recruté par une personne morale de droit privé ;
- L'accueillant familial recruté dans un service thérapeutique d'accueil familial ;

Agrément d'une « personne » ou d'un « couple »

L'agrément est accordé à une personne ou à un couple.

Sont considérées comme formant un couple (hétérosexuel ou homosexuel) les personnes suivantes :

- Les personnes mariées ;
- Les personnes pacsées ;
- Les personnes en concubinage déclaré ou non.

En cas de séparation, l'agrément du couple est caduc à l'égard de ses deux membres et doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément, le cas échéant, par chacun des membres de l'ex-couple.

Conditions liées à l'absence de limite d'âge de l'accueillant

Aucune limite d'âge n'étant fixée pour demander et obtenir l'agrément, le Président du Conseil exécutif de Corse procède à des vérifications tenant au jeune âge ou à l'âge avancé :

- Le candidat à l'agrément doit disposer de la maturité suffisante pour assurer les responsabilités liées à cet agrément (jeune âge) ;
- L'âge du candidat à l'agrément doit lui permettre d'avoir la capacité d'assurer des conditions d'accueil garantissant la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, notamment eu-égard à sa santé (âge avancé).

Absence d'agrément « nominatif »

L'agrément ne peut pas être limité à des personnes nommément désignées pouvant être accueillies.

Sous-section 2 : les conditions de délivrance de l'agrément

Article 331
Le contenu de la demande d'agrément

Formulaire de demande

- **Référence : art. R. 441-2 CASF**
- **Arrêté du 8 juillet 2024 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément d'accueillant familial ;**
- **CERFA n° 17564*01 « Demande d'agrément d'accueillant familial »**
- **Annexe « Personne remplaçante » au formulaire précité de demande d'agrément d'accueillant familial**

La demande d'agrément s'effectue au moyen d'un formulaire CERFA n° 17564*01 et son formulaire annexe « personne remplaçante », dont le contenu est fixé par arrêté ministériel.

Les rubriques à renseigner et les informations contenues dans le formulaire doivent permettre au candidat de bien prendre la mesure des implications de l'activité d'accueillant familial.

Le dossier-type de l'Administration comprend notamment :

- Une note de contexte sur l'accueil familial à titre onéreux ;
- Une notice explicative sur la procédure d'agrément.

La demande précise en particulier :

- Le nombre de personnes âgées ou handicapées que le demandeur souhaite accueillir, ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces deux catégories de personnes ;
- Les modalités de l'l'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel.

Pièces à fournir

La liste des pièces à fournir est fixée par le CERFA précité.

Titre d'occupation du logement

Le demandeur doit fournir la preuve qu'il occupe légalement et durablement le logement. Il peut être locataire ou propriétaire et doit fournir le justificatif correspondant.

En cas de location d'un logement meublé, la durée minimale du bail ne doit pas risquer de compromettre le caractère stable de la location.

Contrôle des antécédents judiciaires
Références :

- **Articles L. 133-6 version loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 et R. 133-1 à R. 133-10 du CASF ;**
- **Arrêté du 28 avril 2026 fixant le calendrier de déploiement du système d'information relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès des personnes âgées et handicapées ;**
- **Articles 776 et 706-53-7 du code de procédure pénale.**

Le candidat à l'agrément d'accueillant familial ou l'accueillant familial déjà agréé est frappé de l'incapacité pénale de détenir l'agrément en cas de condamnation définitive à l'une des infractions visées dans la liste établie par le Législateur (évoquée à l'article **118-1** du présent règlement) ou si le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions violentes ou sexuelles (**FIJAISV**) contient une inscription le concernant.

Le contrôle des antécédents judiciaires comprend ainsi cumulativement le contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire et les inscriptions au FIJAISV.

Ce double contrôle s'effectue d'abord dans le cadre de la 1ère demande d'agrément, puis, à l'occasion de chaque demande de renouvellement d'agrément (tous les 5 ans).

En attendant le déploiement du « SI Honorabilité » à compter du 1er janvier 2028, les modalités d'exercice sont celles prévues au code de procédure pénale et qui constitueront, suite audit déploiement, la « procédure subsidiaire ».

Certificat médical

Le dossier comprend nécessairement un certificat médical du médecin traitant attestant que l'examen médical est compatible avec l'exercice des fonctions envisagées.

Engagement formel du candidat à l'agrément de suivre une formation

Le dossier de demande comprend nécessairement l'engagement formel du postulant à suivre une formation obligatoire à la charge de la Collectivité de Corse.

Les obligations de formation sont définies aux **articles 333 à 334** du présent règlement.

Article 332
Les conditions législatives et réglementaires de l'obtention de l'agrément

Conditions relatives à la qualité de l'accueil
Références : art. L.441-1 ; R. 441-1-1° du CASF

L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Garantie de continuité de l'accueil
Référence : R. 441-1-2° du CASF

La garantie de continuité de l'accueil présuppose que le postulant à l'agrément indique qui a vocation à le remplacer en cas d'absence du logement familial, ces modalités devant être par ailleurs prévues au contrat d'accueil par la suite.

Habitabilité, confort et sécurité du logement
Référence : art. R. 441-1-3° CASF

Le postulant à l'agrément doit disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement sont compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap, c'est-à-dire un niveau de confort et une accessibilité aux personnes à mobilité réduite qui permettent de le qualifier de décent par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur sur l'accessibilité.

De plus, en matière de surface, l'espace privatif (c'est-à-dire la chambre) mis à la disposition des personnes accueillies doit offrir au moins 9 m2 pour une personne seule et au moins 16 m2 pour deux personnes, augmenté de 9 m2 par personne supplémentaire, ces normes correspondant aux normes minimales pour permettre aux

personnes accueillies de bénéficier de l'allocation de logement sociale versée par la Sécurité sociale.

Les installations électriques et / ou de gaz du logement doivent être aux normes applicables et les chaudières doivent être contrôlés régulièrement par des services agréés.
La chambre réservée à l'usage exclusif de la personne accueillie, ainsi que la salle de bains ou la salle d'eau, doivent être équipée d'un moyen de chauffage aux normes en vigueur.

Cette chambre doit être située à proximité immédiate d'une salle bains ou d'une salle d'eau ainsi que d'un WC.

Les chambres réservées aux personnes accueillies, ainsi que les pièces communes de la vie familiale (cuisine ; salle à manger ; salon ; salle de bains ou salle d'eau ; WC ; couloirs) doivent être accessibles en fauteuil roulant et adaptées pour les personnes à mobilité réduite.
Les personnes accueillies doivent avoir la jouissance des pièces communes.

Conditions relatives à la garantie d'acquisition de compétences
Références : art. L.441-1 ; R. 441-1-4° CASF

La délivrance de l'agrément est subordonnée à l'engagement formel de l'accueillant de suivre une formation initiale et continue ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme à la charge de la Collectivité de Corse.

Les obligations de formation sont définies aux **articles 333 à 334** du présent règlement.

Conditions relatives à la garantie d'exercice d'un suivi social et médico-social
Référence : art. L.441-1 CASF

L'agrément ne peut être accordé que lorsqu'un suivi médico-social des personnes accueillies peut être assuré. Le postulant à l'agrément accepte qu'un suivi social et médico-social soit assuré, notamment au moyen de visites sur place par les personnes déléguées par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Les critères de l'agrément : un référentiel d'agrément
Référence : art. L. 441-1 CASF ; Annexe 3-8-3 CASF

Deux principaux niveaux d'exigence sont fixés par un référentiel : réglementaire :

- Les aptitudes et les compétences de l'accueillant, qui doivent permettre de garantir la santé, le bien-être et la sécurité des personnes accueillies, en tenant compte de leur nombre et de leurs caractéristiques ;
- Le domicile de l'accueillant ainsi que son environnement immédiat, lesquels doivent permettre de garantir la santé, le bien-être et la sécurité des personnes accueillies.

Article 333
Les obligations de formation
Références : art. L. 441-1 ; L.443-11 ; D. 443-1 à D. 443-8 ; annexe 3-8-4 du CASF ; Décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours

Si aucune condition préalable de formation ou de diplôme n'est requise pour l'obtention de l'agrément en qualité d'accueillant familial, la délivrance de cet agrément est néanmoins subordonnée à l'engagement formel de l'accueillant de suivre la formation légale et réglementaire organisée par le Président du Conseil exécutif de Corse.

L'accueillant familial doit suivre une formation initiale et une formation continue, ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme.

L'initiation aux gestes de secourisme est préalable au premier accueil.

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut, dans le cadre de la décision d'agrément, le cas échéant, subordonner l'accueil de personnes dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent, à des modalités spécifiques, notamment de formation (par exemple, une formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer). Il s'agit d'une simple faculté pour le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 333-1
Le contenu et les modalités de la formation

Formation obligatoire à l'initiation aux gestes de secourisme

L'initiation aux gestes de secourisme s'acquiert dans le cadre de la formation réglementaire de base relative à la formation aux premiers secours.

Durée de la formation initiale et obligatoire des accueillants

Une durée totale d'au-moins 54 heures en tout :

La formation initiale est d'une durée totale d'au moins cinquante-quatre heures, comprenant une formation préalable et une formation complémentaire ultérieure.

Une formation préalable au premier accueil dans les six mois suivant l'obtention de l'agrément :

La formation initiale comprend une formation préalable au premier accueil d'au moins douze heures qui doit être assurée dans un délai maximum de six mois suivant l'obtention de l'agrément.

Cette formation initiale préalable porte notamment sur le cadre juridique et institutionnel de l'accueil familial, le rôle de l'accueillant familial, le contrat d'accueil et le projet d'accueil personnalisé.

Une formation complémentaire dans les 24 mois suivant l'obtention de l'agrément :

La durée de la formation initiale restant à effectuer, complétant la formation préalable, est organisée dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de l'obtention de l'agrément.

Article 333-2
La formation continue des accueillants familiaux : une formation minimale de 12 heures par période d'agrément (5 ans)

Le Président du Conseil exécutif de Corse organise la formation continue de l'accueillant familial, selon des modalités qu'il définit au regard des besoins évalués par ses services et des attentes de l'accueillant familial, pour une durée minimale de douze heures pour chaque période d'agrément.

Article 333-3
Objectifs et contenu de la formation initiale et continue des accueillants

a) Les objectifs de la formation

Les formations, initiale et continue, doivent permettre aux accueillants familiaux d'acquérir et d'approfondir les connaissances et les compétences requises pour accueillir une personne âgée ou une personne handicapée.

Ces formations portent sur les trois domaines suivants :

- Le positionnement professionnel de l'accueillant familial ;
- L'accueil et intégration de la personne âgée ou de la personne handicapée ;
- L'accompagnement de la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités ordinaires et sociales.

Il est défini un programme de formation précisant les objectifs, les moyens pédagogiques, la durée et le contenu des formations initiale et continue sur la base du référentiel réglementaire de la formation des accueillants familiaux.

b) Le contenu de la formation

Contenu de la formation relative au domaine « Positionnement professionnel de l'accueillant familial » :

- Le cadre juridique et institutionnel de l'accueil familial (historique du dispositif et textes de référence ; l'agrément : conditions, portée et engagements de l'accueillant ; les missions de la Collectivité ; le contrat d'accueil : conditions

matérielles et financières de l'accueil ; droits et obligations de l'accueillant familial et des personnes accueillies) ;

- Le rôle de l'accueillant familial, ses responsabilités et ses limites (accueillir chez soi : place et rôle de chacun, spécificités, contraintes et limites de la vie familiale partagée ; organiser son activité dans le respect de la continuité de l'accueil ; l'épuisement professionnel : causes, conséquences et prévention.
- Le partenariat avec les différents acteurs (les relations avec la famille et les proches de la personne accueillie ; la collaboration avec les services de la Collectivité de Corse ; les autres acteurs intervenant auprès des personnes accueillies et leurs rôles respectifs.
- Le développement des compétences de l'accueillant familial (le partage de son expérience ; la nécessité d'une veille et d'une formation régulière).

Contenu de la formation relative au domaine « Accueil et intégration de la personne âgée ou de la personne handicapée » :

- La connaissance des personnes à accueillir et de leurs besoins (les besoins fondamentaux de l'être humain ; le développement de la personne et les étapes de développement : de l'enfance au vieillissement ; les différents types de handicaps et leurs conséquences dans la vie quotidienne, y compris les particularités liées aux troubles psychiques et aux troubles du comportement ; les effets du vieillissement et les pathologies spécifiques au grand âge; écoute et appréhension des personnes accueillies ou susceptibles de l'être, de leurs besoins et de leurs attentes; - le projet de vie des personnes accueillies ou susceptibles de l'être) ;
- La mise en place de l'accueil (apprécier la possibilité d'accueillir des personnes compte tenu de leurs caractéristiques, besoins et attentes ; l'établissement des contrats d'accueil ; la co-construction des projets d'accueil personnalisé ; les dangers potentiels pour les personnes accueillies et la prévention des accidents domestiques ; la mise en place d'un environnement accessible, sécurisé et aménagé en fonction du profil des personnes accueillies ; l'appréhension des principales aides techniques mobilisables et de leurs finalités) ;
- L'intégration de la personne accueillie au sein de la famille (la place de la personne accueillie, sa participation à la vie de famille ; - les interactions avec la famille de l'accueillant et les autres personnes accueillies) ;
- La fin de l'accueil (les démarches liées à la fin du contrat ; faire face au départ ou au décès de la personne accueillie) ;

Contenu de la formation relative au domaine « Accompagnement de la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités ordinaires et sociales »

- La relation d'accompagnement (les limites de l'action de l'accueillant familial: les recours obligatoires aux professionnels de santé ; les enjeux: santé, sécurité et bien-être de la personne accueillie, prévention de la perte d'autonomie, participation active de la personne accueillie au projet d'accueil, participation sociale et autonomisation ; l'observation et l'écoute de la personne accueillie ; la communication verbale et non verbale ; la construction d'une relation de

confiance ; le repérage et la prise en compte des troubles du comportement et des pratiques addictives ; la gestion des conflits, de la violence et des attitudes inappropriées ; la posture professionnelle de l'accueillant familial : savoir prendre du recul par rapport aux situations, garder la bonne distance affective ; la bientraitance ; l'accompagnement d'une personne en fin de vie) ;

- L'accompagnement dans les actes essentiels de la vie quotidienne (l'aide à l'hygiène, à la toilette, au change, à l'habillage et au déshabillage, aux transferts et à la mobilisation ; la préservation et le respect de l'intimité ; les bonnes postures et la prévention des troubles musculosquelettiques ; l'alimentation : l'aide à l'alimentation, la préparation des repas ; la santé de la personne accueillie : l'accompagnement au suivi médical, l'aide à la prise de médicaments ;
- L'accompagnement dans les activités ordinaires et sociales (l'importance du maintien d'une vie sociale pour les personnes accueillies ; les activités physiques, sociales, culturelles ou ludiques pouvant être proposées aux personnes accueillies) ;
- La vie affective et sexuelle de la personne accueillie (la vie sexuelle et affective des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ; la verbalisation et la gestion des comportements inappropriés).

Article 333-4
Modalités de mise en œuvre des formations initiale et continue des accueillants familiaux et de leurs remplaçants

La mise en œuvre des formations initiale et continue peut-être assurée selon plusieurs modes de gestion :

- Par la Collectivité de Corse, c'est-à-dire en régie par les Services ;
- Par un organisme de formation avec lequel la Collectivité de Corse aura passé convention ;
- Par un service ou un établissement social et médico-social, avec lequel la Collectivité de Corse aura passé convention, dans le cadre d'un ou plusieurs stages.

En cas de formation assurée en régie par les services, les agents de la Direction de l'autonomie en charge de l'agrément, du suivi ou du contrôle d'accueillants familiaux ne peuvent dispenser que des formations portant sur le domaine de formation relatif au « positionnement professionnel de l'accueillant familial », à l'exclusion des deux autres domaines précités.

En cas de formation assurée par un organisme de formation, le responsable pédagogique doit répondre aux trois conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau III ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le secteur sanitaire et social ;
- Justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle pédagogique dans les dix ans précédant la demande ou justifier, soit d'un titre à finalité

professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dont le référentiel comporte les compétences afférentes à l'activité professionnelle de formateur d'adultes, soit du suivi d'une formation portant sur l'acquisition de ces compétences.

La formation est dispensée par des formateurs ayant une qualification adaptée au contenu de la formation proposée.

Article 333-5
Délivrance d'attestations de formation

Le Président du Conseil exécutif de Corse délivre à l'accueillant familial, au plus tard dans le mois suivant la fin de la période de formation concernée, une attestation de suivi de la formation initiale préalable au premier accueil et de la formation initiale complète, ainsi que, le cas échéant, de la formation continue.

Article 333-6
Les dispenses de formation pouvant être accordées si l'accueillant familial justifie d'une formation antérieure équivalente

Toute dispense de formation par le Président du Conseil exécutif de Corse doit être justifiée et matérialisée par une attestation délivrée à l'accueillant familial agréé.

Dispense de tout ou partie des formations initiale ou continue dans le domaine de l'accompagnement de la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités ordinaires et sociales :

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut dispenser de tout ou partie des formations initiale ou continue portant sur le domaine de formation l'accompagnement de la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités ordinaires et sociales, les accueillants familiaux titulaires des diplômes suivants :

- Du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ;
- Du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP) ;
- Du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DEAES) spécialités "accompagnement de la vie à domicile" ou "accompagnement de la vie en structure collective" ;
- De la mention complémentaire aide à domicile (MCAD) ;
- Du brevet d'études professionnelles (BEP) "carrières sanitaires et sociales" ;
- De tout diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et attestant des compétences nécessaires pour l'accompagnement de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Dispense de l'initiation aux gestes de secourisme

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut dispenser de l'initiation aux gestes de secourisme les accueillants familiaux ayant obtenu, dans les cinq années précédant la délivrance de leur agrément :

- Une attestation de suivi de la formation réglementaire de base relative à la formation aux premiers secours ;
- Une formation d'un niveau au moins équivalent.

Prise en charge par la Collectivité de Corse des personnes accueillies pendant les temps de formation obligatoire :

La Collectivité de Corse prend en charge, lorsqu'il n'est pas assuré, l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de perte d'autonomie le nécessite, durant les temps de formation obligatoire des accueillants.

Article 334
Indemnisation des accueillants et de leurs remplaçants déplacés au cours des formations obligatoires

Dans les conditions qui suivent, la Collectivité de Corse prend en charge les coûts supportés par les accueillants familiaux agrées, et leurs remplaçants, à l'occasion de leur participation aux formations initiales et de professionnalisation, ainsi qu'également, les frais liés au remplacement de l'accueillant familial titulaire à cette même occasion.

La procédure de remboursement des frais de déplacement

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un état de frais établi à l'issue de la formation à l'aide d'un état de frais de déplacement (en 3 exemplaires).

Les barèmes kilométriques utilisés sont ceux en vigueur pour les agents de la Collectivité de Corse à l'occasion de leurs déplacements professionnels.

Utilisation du véhicule personnel

Les indemnités sont en fonction du nombre de kilomètres parcourus aller-et-retour sur le trajet « domicile/lieu de formation ».
Sont transmises au service liquidateur les pièces suivantes :

- Une photocopie du permis de conduire
- Une photocopie de la carte grise du véhicule ;
- Une photocopie de l'assurance du véhicule ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postale ;

Autres moyens de transport utilisés : (taxi, train, transport en commun)

Les déplacements vers les lieux de formation en taxi, train, transport en commun, sont éligibles au remboursement sur production de leur justificatif auprès de la Direction de l'autonomie.

L'indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 15,25 € par repas pour le déjeuner ainsi que le diner.

L'indemnité de nuitée

L'indemnité de nuitée ne concerne que les accueillants familiaux résidants à plus de 50 km du lieu de formation. Son montant est de 60 € y compris le petit déjeuner. Le règlement s'effectue sur production de justificatifs.

L'indemnité de frais de remplacement du titulaire ou indemnité de « frais de garde »

Les indemnités de garde varient selon le déroulement de la formation à la journée ou à la demi-journée ou pour une nuit.

L'indemnisation ne concerne que l'accueillant titulaire déplacé à l'occasion d'une formation et nécessitant l'intervention de son remplaçant au titre de la continuité de l'accueil.

Elle est destinée à permettre au titulaire de rémunérer son remplaçant à l'occasion de son absence pendant les formations obligatoires.

Elle est variable en fonction du nombre de personnes prises en charge ainsi que de la durée de l'absence de l'accueillant à concurrence de 4 demi-journées et une nuit au maximum. Les remplaçants désignés par les accueillants sont préalablement habilités par le Président du Conseil exécutif de Corse, sur proposition des services.

Modalités de remboursement des frais de remplacement

Le remboursement des frais de remplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- Le nombre de personnes accueillis en l'absence du titulaire, dans la limite de trois pour un accueillant familial, seul, et de quatre pour un couple agréé.
- La durée d'intervention du remplaçant, dans la limite de 2 journées de 7 heures et 1 nuit de 7 heures.
- De critères financiers de l'indemnisation récapitulés dans le tableau qui suit :

	Rémunération forfaitaire brut jour **(Base de 7h de travail)**	**Rémunération forfaitaire supplémentaire nuit** **(Base de 7h de travail, entre 21 h et 6 h)** **(1)**	**Total**

Première personne accueillie Nom : ..... Prénom :	○ 68,32 € (Base de 2,5 smic horaire) 1er jour : 2e jour :	○ 85,40 €	...,..€
Majoration pour deuxième personne accueillie Nom : ..... Prénom :	○ 24,40 € (Base de 2,5 smic horaire) 1er jour : 2e jour :	○ 30,50 €	...,..€
Majoration pour troisième personne accueillie Nom : ..... Prénom :	○ 24,40 € (Base de 2,5 smic horaire) 1er jour : 2e jour :	○ 30,50 €	...,..€
Total	...,..€	...,..€	...,..€

(1) Une majoration de 25% du taux horaire normal des heures effectuées entre 21 heures le soir et 6 heures le matin

Sous-section 3 : la procédure d'agrément

Article 335
La demande d'agrément
Référence : art. R. 441-2 CASF

La demande d'agrément telle qu'elle est définie à l'**article 331** du présent règlement, est adressée au Président du Conseil exécutif de Corse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée auprès du service compétent de la Direction de l'autonomie qui en donne récépissé.

Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un délai de quinze jours pour en accuser réception dans les conditions réglementaires en vigueur ou, si elle est incomplète, pour réclamer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande. L'accusé de réception de pièces manquantes fixe un délai pour leur production. Ce délai est fixé à quinze jours calendaires.

La demande comprend obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité, l'attestation d'honorabilité visée à l'**article 331** du présent règlement (contrôle des antécédents judiciaires).

Article 336
L'instruction de la demande
Références :

- **art. R. 441-3 ; R. 441-4 ; R. 441-8 du CASF**
- **Article L. 133-6 CASF**

Une instruction préalable selon les modalités légales et réglementaires en vigueur dites « contrôle d'honorabilité », doit conclure à l'absence d'incapacités pénales de détenir un agrément (« premières » demandes et demandes de renouvellement).

Modalités de l'instruction

L'instruction de la demande d'agrément relève de la compétence exclusive du Président du Conseil exécutif de Corse qui en organise les modalités.

Les services sont chargés d'apprécier la réunion des conditions d'agrément. Une visite à domicile au-moins et un entretien au moins avec le candidat sont obligatoires. Un rapport de présentation du dossier est établi en vue de permettre au Président du Conseil exécutif de Corse de prendre sa décision.

Les postulants à l'agrément et les accueillants familiaux postulants au renouvellement sont tenus de fournir aux services de la Collectivité de Corse tous les renseignements qui leur sont demandés et sont en relation avec l'accomplissement de leur mission.

Délai d'instruction

La décision du Président du Conseil exécutif de Corse est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet de demande.

Article 336-1
L'agrément tacite en cas de dépassement du délai d'instruction

L'absence de réponse à la demande d'agrément dans ce délai de quatre mois vaut acceptation implicite de la demande d'agrément.

Article 336-2
Condition de délai pour la formulation d'une nouvelle demande suite à un refus ou un retrait d'agrément
Référence : art. R. 441-6 CASF

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Sous-section 4 : le contenu, la durée de l'agrément et « l'habilitation à l'aide sociale »

Article 337
La forme et le contenu de la décision d'agrément
Référence : art. L. 441-1 ; R. 441-5 du CASF

Un arrêté d'agrément

La décision du Président du Conseil exécutif de Corse prend la forme d'un arrêté d'agrément.

Les mentions ou autorisations indiquées dans l'agrément

La décision d'agrément mentionne :

- Le nombre de personnes pouvant être accueillies au domicile de la personne ou du couple agréé, dans la limite de trois personnes en accueil simultané et de huit contrats d'accueil au total ;
- Les modalités d'accueil prévues, accueil à temps complet ou accueil à temps partiel ;
- Le cas échéant (facultatif) la répartition entre personnes âgées et personnes handicapées ;
- Le cas échéant (facultatif), les caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes susceptibles d'être accueillies ;
- Le cas échéant (facultatif), la subordination de l'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent, à des modalités spécifiques de formation, de suivi et d'accompagnement de l'accueillant familial et, le cas échéant, de la personne accueillie ; le cas échéant (quand il y a lieu), son caractère dérogatoire pour l'accueil de quatre personnes au plus dont au-moins un couple.

Article 337-1
Les différentes notions des mentions indiquées ou pouvant être indiquées dans l'agrément

a) Capacité d'accueil et mode d'accueil

- **Accueil simultané et accueil en alternance :**

Les places d'accueil sont accordées en places d'accueil simultané, dans la limite maximale de trois et de huit contrats d'accueil au total.

Une même place d'accueil peut être occupée en alternance et sans chevauchement par deux personnes, sans que le nombre total de personnes accueillies en alternance ne puisse excéder huit.

- **Capacité d'accueil dérogatoire**

La décision est, le cas échéant, une décision dérogatoire pour l'octroi d'une capacité d'accueil supérieure à la capacité d'accueil maximale de droit commun. Le président du Conseil exécutif de Corse, peut, en effet, si les conditions d'accueil le permettent, autoriser l'accueil simultané de quatre personnes au maximum pour l'accueil d'un couple.

b) Modes d'accueil

En l'absence de précision dans la décision du mode d'accueil pour une place autorisée, l'autorisation est réputée être pour de l'accueil permanent à temps complet.

La décision peut préciser pour l'ensemble des places d'accueil ou pour certaines d'entre-elles, le mode d'accueil autorisé.

L'accueil peut être :

- À temps complet ou à temps partiel, notamment accueil de jour ou accueil de nuit ;
- Permanent, temporaire ou séquentiel.

c) Spécialisation facultative de l'agrément

- **Répartition des places d'accueil entre personnes âgées et personnes handicapées :**

La décision d'agrément peut mentionner la répartition entre personnes âgées et personnes handicapées.

Elle peut spécifier que toutes les places d'accueil sont attribuées pour des personnes handicapées, ou, pour des personnes âgées, ou répartir leur nombre entre les deux types de bénéficiaires.

- **Caractéristiques en termes d'handicap ou de perte d'autonomie**

La décision d'agrément peut préciser les caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes susceptibles d'être accueillies.

Article 337-2
Motivation des décisions défavorables ou partiellement défavorables

Tout refus total ou partiel d'agrément doit être dûment motivé conformément à la règle de la motivation des actes administratifs individuels défavorables.

Article 338
La durée de l'agrément
Référence : art. R. 441-5 ; R. 441-7 du CASF

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable sans limitation.

Dans l'année qui précède l'échéance de l'agrément le Président du Conseil exécutif de Corse indique, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à l'accueillant familial, qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément quatre mois au moins avant ladite échéance s'il souhaite continuer son activité d'accueil.

A l'appui de la première demande de renouvellement d'agrément, l'accueillant familial doit fournir un document attestant qu'il a satisfait à ses obligations de formation obligatoire des accueillants familiaux.

En dehors de la condition d'accomplissement de la formation, les règles relatives à la délivrance du renouvellement d'agrément sont les mêmes que celles relatives à la première demande.

Article 339
L'habilitation à l'aide sociale
Référence : art. L.441-1 alinéa dernier

L'agrément vaut, sauf mention expresse contraire dans la décision, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au bénéfice des personnes âgées et des personnes handicapées.

Sous-section 5 : autres procédures relatives à l'agrément

Article 340
Exercice de l'accueil sans agrément
Références : art. L. 443-8 ; L. 443-9 ; L. 321-4 CASF

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille à son domicile, à titre onéreux, de manière habituelle, temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées, est mise en demeure par le Président du Conseil exécutif de Corse de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.

Le fait d'accueillir à son domicile, des personnes âgées ou handicapées, sans avoir déféré à la mise en demeure précitée est punissable d'une peine d'emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 €.

Il en est de même pour la personne accueillant suite à un refus, un retrait ou un non-renouvellement d'agrément.

Article 341
Changement de résidence de l'accueillant
Références : art. L. 441-1 ; R. 441-10 CASF

a) Changement de résidence en Corse (dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse)

En cas de changement de résidence en Corse, l'accueillant familial doit notifier sa nouvelle dresse au Président du Conseil exécutif de Corse par lettre recommandée avec avis de réception, un mois au moins avant son emménagement.

L'agrément demeure valable sous réserve particulièrement des nouvelles conditions de logement.

b) Changement de résidence hors de Corse (déménagement vers un Département)

Lorsque l'accueillant familial change de résidence pour résider hors de Corse, il notifie sa nouvelle adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant son emménagement, au Président du Conseil départemental du Département de sa nouvelle adresse de résidence, en joignant une copie de la décision d'agrément délivrée par le Président du Conseil exécutif de Corse. Ce dernier transmet, à la demande du Président du Conseil départemental du Département de la nouvelle résidence de l'accueillant familial, le dossier d'agrément de l'intéressé.

Sous réserve du respect de cette procédure de déclaration préalable, l'agrément en cours de validité demeure valable dans le Département de la nouvelle résidence, et, en sens inverse, dans la Collectivité de Corse, sous réserve aussi, de la vérification par les autorités exécutives correspondantes, des conditions suivantes :

- La garantie de la continuité de l'accueil ;
- La protection de la santé ;
- La sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et notamment les conditions de logement ;
- La vérification de la situation régulière de l'intéressé au regard des obligations de formation.

Lesdites vérifications sont opérées par les services, d'une part par l'étude des pièces du dossier, d'autre part au moyen d'au moins une visite à domicile.

Article 342
La procédure de renouvellement d'agrément
Référence : art. R.441-7 CASF

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément, le Président du Conseil exécutif de Corse prévient l'accueillante familial, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de l'obligation de formuler une demande de renouvellement d'agrément, quatre mois au-moins avant l'échéance et si possible au-moins cinq mois avant. Un formulaire de demande est joint dans l'envoi relatif à l'appel au renouvellement.

La demande de renouvellement d'agrément obéit aux mêmes règles de forme et de fond que la demande initiale d'agrément. Elle comprend, en plus, une attestation de suivi de formation.

Sous-section 6 : les suivis et les contrôles
Référence : art. L. 441-2 al. 1er du CASF

Article 343
Le suivi social et médico-social des personnes accueillies

Le Président du Conseil exécutif de Corse organise sous sa responsabilité le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Article 344
Le contrôle du maintien des conditions d'agrément

Le Président du Conseil exécutif de Corse désigne des agents habilités à opérer pour le contrôle des accueillants familiaux à domicile, des pratiques professionnelles et du maintien des conditions d'agrément.

Article 345
Le contrôle des assistants familiaux (pratiques professionnelles) et de leurs remplaçants

Le Président du Conseil exécutif de Corse organise sous sa responsabilité le contrôle des accueillants familiaux et de leurs remplaçants.

La compétence obligatoire de contrôle des accueillants familiaux concerne tous les accueillants familiaux, quel que soit le mode d'exercice de la profession.

Dans le cadre du contrôle des accueillants familiaux, le Président du Conseil exécutif de Corse peut demander à l'accueillant familial l'accès à son logement et la possibilité d'un entretien avec les personnes accueillies hors sa présence. Il peut, à tout moment, demander les justificatifs relatifs à l'occupation du logement, à l'assurance du logement et à l'assurance de responsabilité civile de l'accueillant.

Le remplaçant de l'accueillant familial, doit, avant de pouvoir exercer cette fonction, avoir été rencontré au-moins une fois par les agents des services de la Direction de l'autonomie, dédiés à l'accueil familial. Ces derniers vérifient que le remplaçant satisfait aux conditions nécessaires pour accueillir des personnes âgées ou de personnes adultes handicapées et établissent un compte-rendu écrit de l'entretien.

Article 346
L'injonction de remédier aux carences

Le Président du Conseil exécutif de Corse s'assure que les conditions légales et règlementaires de l'agrément perdurent pendant l'agrément en cours.

Si les conditions légales et règlementaires de l'agrément cessent d'être remplies, le Président du Conseil exécutif de Corse enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de trois mois à compter de l'injonction.

S'il n'est pas remédié aux carences ou s'il y est insuffisamment remédié, le Président du Conseil exécutif de Corse déclenche la procédure de retrait d'agrément.

Sous-section 7 : la procédure de retrait, de restriction ou de non-renouvellement d'agrément

Article 347
Retrait d'agrément, restriction d'agrément et non-renouvellement d'agrément

a) Retrait d'agrément
Référence : art. L. 441-2 CASF

- **Les hypothèses de retrait d'agrément**

- **<u>L'hypothèse générale</u> :**

Lorsque suite à une injonction de remise en conformité aux conditions de l'agrément, il n'a pas été satisfait à cette injonction dans le délai de trois mois, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

- **<u>Les hypothèses spécifiques prévues par les textes</u> :**

A l'expiration du délai de trois mois suivant l'injonction correspondante, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait dans les cas suivants :

- La non-conclusion du contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial ;
- La méconnaissance des prescriptions du contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial ;
- La non-souscription d'un contrat d'assurance ;
- Le montant manifestement abusif de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie ;
- Le dépassement du nombre de personnes accueillies défini par l'agrément

- **La procédure de retrait d'agrément**
Références : Article Art. L. 441-2 et R. 421-11

- **<u>L'injonction de remédier aux carences</u>**

Le déclenchement de la procédure de retrait d'agrément est précédé d'une injonction de remédier à la situation défavorable constatée dans le délai de trois mois suivant cette injonction.

- **<u>Le recueil de l'avis d'une commission consultative</u>**

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction, ou de ne pas renouveler l'agrément, il saisit pour avis la

commission consultative de retrait d'agrément en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial est informé de la saisine et des motifs de la décision envisagée à son encontre au moins un mois avant la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec avis de réception. L'avis de saisine lui indique également qu'il est invité à présenter à la commission, ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission, et qu'il peut se faire assister par deux personnes de son choix.

La commission délibère valablement hors la présence de l'intéressé et celle de ses représentants.

b) La restriction d'agrément

La procédure afférente au retrait d'agrément s'applique à toute modification de l'agrément à l'initiative de l'administration dans le sens d'une restriction de l'agrément en termes de capacité d'accueil.

c) Le non-renouvellement de l'agrément
Réf. : article R. 421-7 CASF

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse envisage de ne pas renouveler l'agrément ou envisage de le renouveler avec une restriction de capacité d'accueil, il doit saisir la Commission de retrait pour avis.

Article 347-1
Le retrait d'agrément en urgence

Toutefois, en cas d'urgence motivée, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission consultative de retrait d'agrément.

Article 347-2
La notification du retrait, de la restriction, ou du non-renouvellement d'agrément

Toute décision de retrait, de restriction ou de non-renouvellement d'agrément est notifiée à l'accueillant familial ainsi qu'à toutes les personnes accueillies ou, le cas échéant, leurs représentants légaux.

Une telle décision est motivée conformément aux règles de la motivation des décisions administratives individuelles défavorables.

Article 348
La commission consultative de retrait d'agrément
Références : art. R. 421-12 ; R. 421-13 ; R. 441-14 ; R. 441-15 CASF

Composition de la commission consultative

La commission consultative de retrait comprend, en nombre égal :

- Des représentants de la Collectivité de Corse ;
- Des représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles ;
- Des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le Président du Conseil exécutif de Corse fixe le nombre des membres de la commission dans la limite de neuf personnes et procède à leur désignation. Il désigne également, pour chacun des membres titulaires, un membre suppléant dans les mêmes conditions.

Fonctionnement de la commission consultative, mandat et statut des membres

Le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant assure la présidence de la commission consultative de retrait.

La saisine de la commission consultative de retrait et la convocation de ses membres appartiennent au Président du Conseil exécutif de Corse.

Le mandat des membres de la commission consultative, titulaires et suppléants, est fixé à trois ans, renouvelable.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

La commission consultative émet un avis qui ne lie pas le Président du Conseil exécutif de Corse.

Section 3 : les accueillants familiaux agréés employés de gré à gré

Délibération n° 24/010-AC du 01 février 2024

Sous-section 1 : éléments de statut

Article 349
Les accueillants familiaux agréés employés de gré à gré

Différents modes d'exercice de la profession

L'accueillant familial agréé par le Président du Conseil exécutif de Corse peut exercer sa profession, selon diverses modalités :

- Il peut être recruté par une personne morale, de droit public ou de droit privé ;
- Il peut être recruté par un service d'accueil familial thérapeutique ;
- Il peut exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de gré à gré avec la personne accueillie.

Seul le mode d'exercice de gré à gré est traité dans le présent règlement, les autres n'étant pratiqués dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse.

Le statut de l'accueillant familial de gré à gré

L'accueillant familial de gré à gré bénéficie d'un statut hybride dans la mesure où l'activité d'accueil à titre onéreux de personnes âgées et de personnes handicapées ne rentre pas dans les dispositions ordinaires du code du travail, et dans la mesure où le contrat de gré à gré n'est pas assimilé à un contrat de travail. En particulier, la personne accueillie n'est liée par aucun lien de subordination avec l'accueillant, ce lien étant caractéristique de la relation de travail.

L'activité d'accueil à titre onéreux de personnes âgées et de personnes handicapées de gré à gré est une activité réglementée, placée sous le contrôle du Président du Conseil exécutif de Corse et qui s'apparente à une activité libérale.

Sous-section 2 : le contrat d'accueil entre l'accueillant familial et la personne accueillie

Article 350
Un contrat-type obligatoire
Références : art. L. 442-1 et annexe 3-8-1 CASF

Toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial ou, s'il y a lieu, son représentant légal, passe avec l'accueillant un contrat écrit.

Le contrat doit être conforme aux dispositions de l'annexe 3-8-1 du CASF.

Il doit être conclu avant l'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial, ou le cas échéant, dans les meilleurs délais suivant cette date.

La signature par les parties du contrat est une formalité substantielle. Si l'accueillant familial est un couple, les deux membres du couple signent le contrat.

Le contrat d'accueil est établi en trois exemplaires originaux, dont un pour le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le contenu du contrat d'accueil

- **Les clauses générales**

Le contrat précise la durée de la période d'essai, les conditions selon lesquelles il peut être modifié ou dénoncé, le délai de prévenance qui est au minimum de deux mois, ainsi que les indemnités dues lorsqu'il y a lieu.

Le contrat précise les conditions matérielles et financières de l'accueil.

Le contrat prévoit les droits en matière de congés annuels des accueillant familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci.

Le contrat prévoit les droits et obligations des parties.

- **Le projet d'accueil personnalisé (PAP)**
  Référence : art. L. 442-1 CASF (décret attendu)

Le contrat d'accueil doit prévoir un projet d'accueil personnalisé au regard de besoins de la personne accueillie.

Les services de la Collectivité de Corse, malgré le caractère contractuel, proposent un cadre et / ou une méthode pour l'établissement de ce projet d'accueil personnalisé.

La garantie pour la personne accueillie de pouvoir exercer ses droits et ses libertés individuels
Référence : art. L. 442-1 ; L. 313-3 CASF

Le contrat d'accueil doit garantir à la personne accueillie, la possibilité d'exercer ses droits et libertés individuelles, notamment :

- Le respect de sa vie privée ;
- Le respect de son intimité ;
- Sa sécurité.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Au contrat d'accueil doit être annexée, la « Charte des droits et libertés de la personne accueillie ».

La possibilité de désigner une personne de confiance et de recourir à une personne qualifiée

Le contrat d'accueil mentionne la possibilité, pour la personne accueillie, de désigner une « personne de confiance ».

Le contrat d'accueil mentionne la possibilité, pour la personne accueillie, de recourir à « une personne qualifiée » pour l'aider à faire valoir ses droits.

Article 351
Droits et obligations des parties, contractuels et statutaires (non contractuels)

Les clauses contractuelles relatives aux obligations matérielles de l'accueillant familial
Réf. : Art. L. 442-1, R. 442-1 à Art. D. 442-5 CASF

La nature ou le « mode » de l'accueil

Le contrat précise, notamment, si l'accueil est :
À temps complet ou à temps partiel, notamment accueil de jour ou accueil de nuit ;
Permanent, temporaire ou séquentiel.

Les prestations offertes ou prise en charge par l'accueillant

- **Le contrat précise les diverses prestations assurées par l'accueillant familial, notamment :**

Les espaces mis à disposition de la personne accueillie, leur confort, leurs commodités et les modalités de leur ameublement ; la surface mise à disposition dont celle de la chambre ; la précision des commodités sanitaires ;

La restauration et le respect des régimes alimentaires le cas échéant

Les modalités d'entretien de l'espace mis à disposition, du linge de maison et du linge personnel de la personne accueillie ;
Un inventaire des meubles et du trousseau apportés par la personne accueillie est annexé au contrat.

Les clauses contractuelles relatives aux obligations de conduite de l'accueillant familial et de la personne accueillie

- **La conduite de l'accueillant**

Le contrat fixe les conditions selon lesquelles l'accueillant s'engage à faire participer la personne accueillie à sa vie familiale, à aider la personne à restaurer ou à préserver son autonomie et à développer ses activités sociales.

- **La conduite de la personne accueillie**

Le contrat stipule que la personne accueillie, et le cas échéant, son représentant légal, s'engagent à respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion, et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille.

Les clauses contractuelles relatives aux dispositions financières
Référence : art. L. 442-1 et 6 Annexe 3-8-1 CASF

Le contrat-type précise les différentes composantes et les montants de la rémunération (rémunération de base assortie des provisions pour congés payés ; les indemnités de sujétions particulières le cas échéant ; l'indemnité d'entretien ; l'indemnité de mise à disposition des pièces).

Un relevé mensuel des contreparties financières versées est délivré à la personne accueillie.

Le contrat précise la date à laquelle intervient le règlement des frais mensuels d'accueil.

Le contrat précise les modalités de facturation, en cas d'absence ou d'hospitalisation de la personne accueillie.

Le contrat précise les modalités de facturation en cas de remplacement de l'accueillant familial en raison de l'absence de celui-ci.

La période probatoire ou période d'essai

Le contrat d'accueil pour un accueil permanent est signé avec une « période probatoire » d'un mois, renouvelable une fois, à compter de la date d'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial. Pour un accueil temporaire, la période d'essai est librement fixée par les parties dans le contrat. Le renouvellement de la période d'essai fait l'objet d'un avenant au contrat.

Pendant la période d'essai, les parties peuvent librement se donner congé. Dans ce cas, la rémunération pour services rendus, les indemnités pours sujétions particulières et les indemnités d'entretien cessent d'être dues dès que la personne accueillie a quitté le domicile.

L'indemnité de mise à disposition des pièces du logement reste due jusqu'à la libération effective de la chambre dans un délai maximum de quinze jours.

Durée de validité du contrat d'accueil
Référence : art. 12 annexe 3-8-1 CASF

La durée du contrat d'accueil est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction sans limitation.

La modification et la dénonciation du contrat

Toute modification du contrat d'accueil doit faire l'objet d'un avenant qui doit être transmis au Président du Conseil exécutif de Corse.

Dans le cadre d'un accueil permanent, en cas de non-renouvellement ou en cas de rupture du contrat au-delà de la période d'essai, un délai de préavis d'une durée minimale de deux mois doit être respecté, que ce soit à l'initiative de l'accueillant ou à celle de l'accueilli. Les parties doivent notifier par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception la lettre de non-renouvellement ou la lettre de rupture. Si le délai de prévenance n'est pas respecté, une indemnité compensatrice égale à trois mois de frais d'accueil est due à l'autre partie.

Dans le cadre d'un accueil temporaire, les parties régissent elles-mêmes dans le contrat les modalités en cas de rupture du contrat.

Aucun délai de prévenance n'est requis, aucune indemnité n'est due, en cas de retrait d'agrément, de restriction d'agrément correspondant à la place occupée, de non-renouvellement de l'agrément.

Les obligations légales et / ou règlementaires

Les obligations légales d'assurance
Références : art. L. 443-4 et art. 5 de l'annexe 3-8-1 CASF

L'accueillant familial est tenu de souscrire un contrat d'assurance pour la garantie de sa responsabilité civile pour les dommages subis par la personne accueillie, de son propre fait ou du fait de toute personne vivant à son foyer.

La personne accueillie doit justifier d'un contrat d'assurance en garantie de sa propre responsabilité civile des dommages qu'elle pourrait causer à l'accueillant ou à un membre de son foyer ainsi qu'à leurs biens.

Les obligations déclaratives de l'accueillant familial

Doivent être déclarés ou fournis (selon le cas) par écrit, au Président du Conseil exécutif de Corse, et préalablement par téléphone aux services en cas d'urgence, les éléments suivants :

- Un exemplaire original du contrat d'accueil initial ainsi que par la suite, tout avenant audit contrat ;
- Une quittance ou une attestation annuelle de paiement des indemnités ;
- Tout évènement affectant le bon déroulement de l'accueil, de tout accident corporel dont serait victime l'accueilli, et du décès de l'accueilli ;
- Toute absence de plus de 48 heures de l'accueillant familial.

Sous-section 3 : la rémunération de l'accueillant familial
Références : art. L. 442-1 ; D. 442-2 ; annexe 3-8-1 CASF

Article 352
Rémunération et indemnités

Le forfait mensuel de 30,5 jours par mois

Les frais d'accueil familial sont forfaitisés sur la base de 30,5 jours par mois.

La rémunération journalière minimum pour services rendus

Le montant de la rémunération journalière de l'accueillant familial pour service rendus est fixé au minimum à 2,5 fois le SMIC horaire par personne accueillie, quelle que soit la nature de l'accueil.

A la rémunération journalière pour services rendus s'ajoute une indemnité de congés payés égale à 10 % de cette rémunération.

Sous réserve du minimum légal, la rémunération journalière pour services rendus est librement fixée par les parties. Cependant, au-delà des tarifs plafond pour l'éligibilité, la rémunération n'est plus prise en charge par l'aide sociale.

Les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, sont respectivement égaux à 0,37 et 1,46 Smic Horaire Jour fixé par le Code du travail (Au 1er août 2022, le montant du Smic Horaire brut est fixé à 11,07 €).

L'indemnité journalière en cas de sujétions particulières

L'indemnité journalière pour sujétions particulières n'a pas de caractère systématique. Elle n'est due que lorsque la personne accueillie présente un handicap ou un niveau de dépendance susceptible de nécessiter une présence renforcée de l'accueillant.

Les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, sont respectivement à 0.37 et 1.46 SMIC horaire / jour, fixé par le Code du travail (au 1er aout 2022, le montant du Smic horaire brut est fixé à 11.07 €).

Les montants d'IJ adoptés par la Collectivité de Corse (Tableau)

Pour les bénéficiaires de l'APA	Pour les bénéficiaires de la PCH	Pour les bénéficiaires de l'ACTP	
Niveau de perte d'autonomie exprimé en GIR	**Niveau de besoin de compensation exprimé en nombre d'heures humaine**	**Niveau de handicap exprimé en taux d'attribution de l'AC**	**Nombre de Minimums garantis**
1	**Entre 12 et 8**	**80**	**4**
2	**Entre 6 et 8**	**70**	**3,5**
3	**Entre 4 et 6**	**60**	**3**
4	**Entre 2 et 4**	**50**	**2,5**
5	**Entre 1 et 2**	**40**	**2**
6	**Moins de 1**		**1**

L'indemnité représentative de mise à disposition de la (des) pièce(s) réservée (s) (IMAD)

Références : Article L. 441-2, L. 442-1 et Annexe 3-8-2 CASF

L'IMAD est l''une des contreparties financières devant être versées par l'accueilli et librement négociée par les parties contractantes. Cette indemnité doit être proportionnelle à la taille et à la qualité des pièces mises à disposition des personnes accueillies. Il convient que le montant de cette indemnité tienne compte des différents éléments de confort offerts par le logement mais, en tout état de cause, ce montant doit être calculé au regard du prix moyen des locations dans le secteur environnant.

Ce montant évolue en fonction du coût de l'indice de référence des loyers (IRL).

Le Président du Conseil exécutif dispose d'un droit de contrôle sur le montant de cette indemnité : s'il s'avère manifestement abusif, il peut constituer un motif de retrait d'agrément.

Un montant manifestement abusif, déterminé par le bulletin officiel des finances publiques (B.O.F.I.P), peut constituer un motif de retrait d'agrément.

Son calcul prend en compte la superficie de la ou les pièces réservées à la personne accueillie mais également, la possibilité qui lui est offerte de bénéficier de l'ensemble des commodités du logement.

Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est dû, jusqu'à la date de libération de la ou des pièces mises à disposition. En cas de décès ou de départ sans préavis, la ou les pièces mises à disposition doivent être libérées dans un délai maximum de 15 jours.

La Collectivité de Corse fait le choix de fixer 3 possibilités forfaitaires pour déterminer les montants de cette indemnité, en respectant les paramètres ci-dessus.

Indemnité forfaitaire de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie		
Superficie de 9m2	Superficie comprise entre 9 et 20 m2	Superficie comprise entre 20 et 25 m2
Montant raisonnable	Montant raisonnable	Montant raisonnable
106,50	236,67	295,83

Statut fiscal des éléments de la rémunération

L'indemnité pour service rendus par l'accueillant, l'l'indemnité de congés annuels et l'indemnité pour sujétion particulières sont soumises à cotisations et sont imposables. Les charges sociales patronales correspondantes sont dues par la personne accueillie et doivent être versées à l'URSSAF. Toutefois, il existe de nombreuses causes d'exonération prévues au Code la Sécurité Sociale.

L'indemnité représentative des frais d'entretien de la personne accueillie n'est pas soumise à cotisations et n'est pas imposable.

Sous-section 4 : contentieux contractuel de l'accueil familial

Article 353
Contentieux contractuel de l'accueillant familial

Les litiges relatifs au contrat d'accueil relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire du lieu de résidence de l'accueillant familial.

Chapitre 2 : LES AIDES SOCIALES AU FINANCEMENT DE L'ACCUEIL FAMILIAL

Article 354

Aides au financement de l'accueil familial

La prise en charge financière de l'accueil familial incombe en priorité à la personne accueillie. Toutefois, le dispositif de l'accueil familial est compatible avec une prise en charge par l'ACTP ou la PCH ou l'APA et en complément par l'aide sociale à l'hébergement.

Par ailleurs, la personne accueillie, affecte, lorsqu'il y a lieu, la totalité de son allocation logement au financement de l'accueil familial.

Section 1 : la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Article 355
Financement par la PCH ou l'AC

a) L'allocation compensatrice pour tierce personne

La personne handicapée en placement chez l'accueillant familial peut bénéficier de l'ACTP à condition, conformément au dispositif transitoire de cette aide, qu'elle en soit déjà attributaire (pas de demande initiale).

L'allocation est affectée à la rémunération de l'accueillant familial.

b) La prestation de compensation du handicap
Référence : note d'information ministérielle n° DGAS/2C/2005/283 du 15 juin 2005

- **Les spécificités concernant l'aide humaine**

  - **L'évaluation des besoins :**

Le besoin en aides humaines est déterminé par la CDAPH sans se limiter à l'aide déjà apportée par l'accueillant familial, rémunérée au titre de la rémunération journalière des services rendus et de l'indemnité de sujétions particulières s'il y a lieu. La CDAPH fixe **le nombre d'heures d'aide humaine**.

  - **L'affectation de l'aide :**

La personne handicapée, dans le cadre de l'aide humaine attribuée, peut décider que tout ou partie de l'aide soit mise en œuvre par l'accueillant familial.

La PCH est alors affectée en tout ou partie par la personne accueillie à la rémunération de l'accueillant familial, dès-lors que l'aide apportée répond aux besoins de compensation pris en charge dans le plan de compensation.

Le tarif de PCH applicable est celui de l'emploi direct.

La valorisation des heures d'aide humaine effectuées par l'accueillant familial ne peut pas excéder la rémunération fixée dans le contrat d'accueil au titre de la rémunération journalière des service rendus et de l'indemnité pour sujétions particulières.

- **L'incompatibilité de l'élément « aménagement du logement » :**

La PCH ne peut pas intervenir pour prendre en charge l'aménagement du logement de l'accueillant familial.

- **Les autres éléments de la PCH**

Le placement en accueil familial de la personne handicapée, n'entraîne pas de spécificités pour les éléments de la PCH « aides techniques, « aides animalières » et « aides spécifiques ou exceptionnelles », lesquelles sont accordées, le cas échéant, dans le plan de compensation par la CDAPH et versées sur décision du Président du Conseil exécutif dans les conditions de droit commun, précisées aux articles 266 à 272 du présent règlement.

Section 2 : l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA)

Article 356
Financement par l'APA

- **La possibilité pour la personne âgée accueillie, de percevoir l'APA**
  Références : art. L. 232-5 CASF

La personne âgée accueillie chez un accueillant familial agréée est considérée pour la mise en œuvre de l'APA comme vivant à domicile, l'APA pouvant être affectée, notamment à la rémunération des services rendus par l'accueillant familial.

Le régime juridique applicable est exhaustivement celui de l'APA à domicile.

- **Les dépenses couvertes par l'APA**
  Référence : note d'information ministérielle n° DGAS/2C/2005/283 du 15 juin 2005

- **Les éléments de rémunération de l'accueillant familial pour services rendus :**

Dans la limite du plan d'aide – APA- accordé et accepté, l'APA couvre, à titre principal, l'indemnité de sujétions particulières lorsqu'il y a lieu.

Dans la limite du plan d'aide – APA- accordé et accepté, l'APA ou une fraction de l'APA peut être consacrée à la rémunération pour services rendus.

- **L'adaptation du logement :**

S'agissant de l'adaptation du logement, seuls sont susceptibles d'être pris en charge par l'APA les aménagements des seules pièces réservées à la personne accueillie (chambre ; sanitaires ; salle de bains).

- **Les autres dépenses de toute nature en rapport avec la perte d'autonomie :**

L'APA peut être affectée à la prise en charge d'aides techniques individuelles, de transports accompagnés ou de toute autre dépense afférente à la prise en charge de la perte d'autonomie prévue au plan d 'aide.

Section 3 : l'aide sociale à l'hébergement

Article 357
Financement par l'aide sociale à l'hébergement

Le droit à l'aide sociale au « placement »

Références : art. L. 441-1 ; L. 113-1 ; L. 241-1 et L. 122-2 CASF

Les personnes âgées et les personnes handicapées, qui remplissent les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement peuvent bénéficier au titre de l'aide sociale de la prise en charge par la Collectivité de Corse, des frais de séjour chez l'accueillant familial dont l'agrément vaut, sauf mention contraire expresse, habilitation à l'aide sociale.

Articulation de l'ASH avec la PCH, l'ACTP ou l'APA

Les droits de la personne handicapée sont d'abord examinés au regard de la PCH, au regard de l'ACTP le cas échéant. L'aide sociale à l'hébergement vient en complément en cas de ressources insuffisantes.

Les droits de la personne âgée sont d'abord examinés au regard de l'APA. L'aide sociale à l'hébergement vient en complément en cas de ressources insuffisantes.

Les modalités de l'aide sociale au « placement »

- **Conditions d'attribution**

Les conditions d'éligibilité et de ressources pour la participation du bénéficiaire sont les mêmes que celles relatives à l'aide sociale à l'hébergement en établissement y-compris le recours aux obligés alimentaires.

Sont également applicables les règles relatives à la somme minimale laissée à disposition, indiquées **aux articles 299-2** pour les personnes âgées et **319** pour les personnes handicapées du présent règlement

Le montant de l'aide est calculé par les services instructeurs en tenant compte du plafond de l'aide et des ressources du bénéficiaire.

- **Le plafond de l'aide**

Le plafond de l'aide concerne :

- La rémunération journalière des services rendus par l'accueillant familial y-compris l'indemnité de congés payés ; l'indemnité pour frais d'entretien ;
- L'indemnité de sujétions particulières s'il y a lieu ;
- L'indemnité représentative de mise à disposition du logement.

Les tableaux ci-après fixent les plafonds applicables en fonction des diverses situations.

Sigles des tableaux :

- IRL = indice de référence des loyers (évolution annuelle au 1er janvier) ;
- MG = minimum garanti (code du travail).

Plafonds Aide sociale personnes âgées

	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6
Rémunération journalière pour services rendus	**3,5 SMIC horaire X 30,5 j**	**3,2 SMIC horaire X 30,5 j**	**3 SMIC horaire X 30,5 j**	**2,5 SMIC horaire X 30,5 j**	**2,5 SMIC horaire X 30,5 j**	**2,5 SMIC horaire X 30,5 j**
Indemnité de congés payés	**10 % de la rémunération pour services rendus**					
Indemnité pour frais d'entretien	**5 MG X 30,5 j**	**4 MG X 30,5 j**	**3 MG X 30,5 j**	**2,5 MG X 30,5 j**	**2 MG X 30,5 j**	**2 MG X 30,5 j**
Indemnité pour sujétions particulières	**1,46 SMIC horaire x 30,5 j**	**1,28 SMIC horaire x 30,5 j**	**1,10 SMIC horaire x 30,5 j**	**0,92 SMIC horaire x 30,5 j**	**0,73 SMIC horaire x 30,5 j**	**0,37 SMIC horaire x 30,5 j**

Plafonds Aide sociale personnes handicapées bénéficiaires de la PCH

Nombre d'heures d'aide humaine par jour	**entre 4 et 6 h**	**entre 2 et 4 h**	**entre 1 et 2 h**	**moins d'1 h**
Rémunération journalière pour services rendus	**3,3 SMIC horaire X 30,5 j**	**3 SMIC horaire X 30,5 j**	**2,5 SMIC horaire X 30,5 j**	**2,5 SMIC horaire X 30,5 j**
Indemnité de congés payés	**10 % de la rémunération pour services rendus**			
Indemnité pour frais d'entretien	**4 MG X 30,5 j**	**3 MG X 30,5 j**	**2,5 MG X 30,5 j**	**2 MG X 30,5 j**
Indemnité	**1,28 SMIC horaire**	**1,10 SMIC horaire**	**0,92 SMIC horaire**	**0,37 SMIC horaire**

pour sujétions particulières	**X 30,5 j**	**X 30,5 j**	**X 30,5 j**	**X 30,5 j**

Plafonds Aide sociale personnes handicapées bénéficiaires de l'ACTP

	AC à 80 %	AC à 70%	AC à 60 %	AC à 50 %	AC à 40 %
Rémunération journalière pour services rendus	**3,5 SMIC X 30,5 j**	**3,3 SMIC X 30,5 j**	**3 SMIC X 30,5 j**	**2,5 SMIC X 30,5 j**	**2,5 SMIC X 30,5 j**
Indemnité de congés payés	**10 % de la rémunération pour services rendus**				
Indemnité pour frais d'entretien	**5 MG X 30,5 j**	**4 MG X 30,5 j**	**3 MG X 30,5 j**	**2,5 MG X 30,5 j**	**2 MG X 30,5 j**
Indemnité pour sujétions particulières	**5 MG X 30,5 j**	**4 MG X 30,5 j**	**3 MG X 30,5 j**	**2,5 MG X 30,5 j**	**2 MG X 30,5 j**

Modalités spécifiques de prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement en cas d'absences de l'accueilli

En cas d'hospitalisation de la personne accueillie, sa chambre lui est réservée pendant une durée maximale de 35 jours pour une personne âgée, de 45 jours pour une personne handicapée.

Durant cette période, la Collectivité de Corse prend en charge :

- Le montant forfaitaire du loyer tel que défini au présent article ;
- Le montant de la rémunération pour service rendu à l'accueillant telle que définie dans au présent article.

Au-delà de cette période, la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale est interrompue.

En cas de décès ou de départ impromptu de l'accueilli (altération de son état de santé rendant incompatible la vie en accueil familial), sont dus à l'accueillant familial :

- Le montant du loyer pour le mois en cours ;
- Le montant de la rémunération pour service rendus et l'indemnité de frais d'entretien, calculés au prorata du nombre de jours d'accueil.

Article 357-1
Récupération de créances d'aide sociale à l'hébergement chez l'accueillant familial
Référence : article L. 241-4 CASF

Personnes au statut de personne âgée

L'aide sociale à l'hébergement chez l'accueillant familial est susceptible de récupération selon exactement le même régime juridique qu'en établissement, précisé à **l'article 314** du présent règlement.

Personnes au statut de personne adulte handicapée

L'aide sociale à l'hébergement chez l'accueillant familial est susceptible de récupération selon le même régime juridique qu'en établissement, précisé à **l'article 324** du présent règlement, avec cependant deux exceptions importantes :

- Les parents (père et mère) du bénéficiaire, ne sont pas des héritiers exonérés par la Loi de recours en récupération ;
- Le recours subsidiaire sur le bénéficiaire de l'assurance-vie n'est pas écarté par la Loi.

Section 4 : procédures et gestion des aides au financement

Article 358
Procédures et gestion des aides au financement du placement

Les demandes, leur instruction, et les décisions d'attribution ou de paiement

Les demandes d'APA, de PCH, de renouvellement d'ACTP, d'aide sociale à l'hébergement se formulent et s'instruisent dans les conditions de droit commun et dans les conditions prévues pour chacune de ces aides au présent règlement.

Les décisions d'admission à l'APA et à l'aide sociale à l'hébergement, sont prises par le Président du Conseil exécutif de Corse, dans les conditions de droit commun et les conditions précisées au présent règlement pour chacune de ces deux aides.

Les décisions de paiement de la PCH et de l'ACTP sont prises par le Président du Conseil exécutif de Corse dans les conditions de droit commun et les conditions précisées au présent règlement pour chacune de ces deux aides.

Les modalités de paiement des aides

L'allocation personnalisée pour l'autonomie est servie dans les conditions de droit commun et les conditions précisées au présent règlement pour cette aide.

La prestation de compensation du handicap est servie dans les conditions de droit commun et les conditions précisées au présent règlement pour cette aide.

L'allocation compensatrice pour tierce-personne est servie dans les conditions de droit commun et les conditions précisées au présent règlement pour cette aide.

En cas d'aide sociale à l'hébergement, à l'appui de la décision d'admission, une convention est signée entre l'accueillant familial, la personne accueillie ou son représentant légal et le Président du Conseil exécutif de Corse pour fixer les modalités de prise en charge financière.

Cette convention stipule notamment que :

- L'accueillant s'engage à transmette pour chaque mois, un état des jours de présence de la personne accueillie ;
- La personne accueillie ou son représentant légal s'engage à établir pour chaque mois, une déclaration des ressources et à contresigner l'état des jours de présence établi par l'accueillant familial.

Si les parties en sont d'accord, l'indemnité pour services rendus par l'accueillant et l'indemnité représentative de mise à disposition du logement peuvent être déclarées et, le cas échéant, versées par chèque-emploi-universel (CESU).

Chapitre 3 : l'AIDE FINANCIERE A LA REMUNERATION DES REMPLACANTS DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

Section unique : L'aide financière à la rémunération des remplaçants des accueillants familiaux

Article 358-1
Versement d'une aide financière aux accueillants agréés pour personnes âgées et ou Handicapées

1° Objet de l'aide

Dans les conditions qui suivent, la Collectivité de Corse octroie une aide financière pour aider les accueillants à supporter les charges liées au recours aux remplaçants. Cette mesure peut aussi permettre au titulaire de prendre des jours de repos plus facilement.

2° Conditions d'attribution

Une personne au moins doit être hébergée au moment de la demande, au titre du contrat d'accueil.

Le ou les remplaçants envisagés doivent avoir été habilités par le service de la Politique du Handicap et de l'Accueil Familial.

Le remplacement doit être effectif et justifié pour la période préalablement déclarée. Les services habilités de la Collectivité se réservent le droit au titre de leurs prérogatives de contrôle, de s'en assurer.

Une seule demande par an peut être effectuée dans la limite de 2 jours.

Le montant versé ne peut excéder les frais réellement engagés, dans la limite des montants prévus au présent règlement.

3° Modalités de versement

Le remboursement des frais liés au remplacement tient compte des critères suivants :

Le nombre de personnes prises en charge dans la limite de 3 ou 4 en cas de présence d'un couple.

La durée d'intervention du remplaçant dans la limite de 2 journées et d'une nuit.

Des critères financiers d'indemnisation récapitulés dans le formulaire de demande institué à l'article 200 du présent règlement.

4° Constitution de la demande

Toute demande à l'aide du formulaire doit être adressée soit par courriel, soit par courrier à la Collectivité de Corse, direction de l'autonomie, service de la Politique du Handicap et de l'Accueil Familial.

La demande doit comprendre les justificatifs (attestations CESU) et pièces nécessaires (R.I.B) à l'instruction.

Article 358-2
Formulaire de demande

Le formulaire réglementaire de demande est institué comme suit :

« Formulaire de demande » :

Nom et Prénoms de l'accueillant familial :
Période de remplacement :
Noms et Prénoms du ou des remplaçants concernés :

	Rémunération forfaitaire brut jour (sur la base de 7 heures de travail)	Rémunération forfaitaire supplémentaire nuit (sur la base de 7 heures de travail) travaillée entre 21 h et 6 h (1)	Total
Première personne accueillie :	□ 68,32 € (sur la base de 2,5 Smic horaire)		

	Nom : Prénom :	1er jour : 2ème jour :	□ 85,40 €	€
	Majoration pour deuxième personne accueillie : Nom : Prénom :	□ 24,40 € (sur la base de 2,5 Smic horaire) 1er jour : 2ème jour :	□ 30,50 €	€
	Troisième personne accueillie : Nom : Prénom :	□ 24,40 € (sur la base de 2,5 Smic horaire) 1er jour : 2ème jour :	□ 30,50 €	€
	Quatrième personne accueillie : Nom : Prénom :	□ 24,40 € (sur la base de 2,5 Smic horaire) 1er jour : 2ème jour :	□ 30,50 €	€
	Total	€	€	€

(1) Une majoration de 25 % du taux horaire normal pour les heures effectuées entre 21 heures à 6 heures. »

Sous-titre 4 : LA COORDINATION GERONTOLOGIQUE

Chapitre unique : les CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC)

Article 359
Les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC)

La Collectivité de Corse dispose de CLIC labellisés de niveau 3, implantés sur tout le territoire afin de garantir un maillage pertinent.

Les CLIC sont des guichets d'accueil, d'information et de coordination destinés aux personnes âgées et à leur entourage, ainsi qu'à tous les professionnels concernés par l'accompagnement des parcours de vie des personnes âgées de 60 ans et plus. Ils permettent d'améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes âgées par une approche globale et personnalisée des besoins des personnes âgées :

- en mobilisant et en coordonnant les ressources des champs sanitaires, médico- sociaux et sociaux ;
- en associant prévention, accompagnement social, et soins
- en mettant en place des réponses rapides, complètes et coordonnées, notamment pour les situations complexes, et/ou urgentes (accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie à domicile, ou en situation de retour à domicile après hospitalisation).

Les CLIC de Corse assurent un maillage territorial, en répondant à des demandes de :

- Niveau 1 : accueil du public, information, prévention et soutien des personnes âgées et de leurs familles.
- Niveau 2 : évaluation des besoins, élaboration et mise en place du plan d'aide, coordination avec les professionnels institutionnels et associatifs.
- Niveau 3 : niveaux 1 et 2, suivi de la personne âgée et du plan d'aide.

Les CLIC visent donc à garantir la continuité, la lisibilité, l'ancrage territorial la cohérence des politiques publiques en faveur des personnes âgées dans une triple logique de proximité d'accès aux droits et de coordination entre les professionnels et les acteurs locaux.

Afin de retarder l'entrée en établissement, le maintien à domicile reste l'axe prioritaire des CLIC en apportant une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées tout en respectant le libre choix dans l'élaboration du plan d'aide proposé.

Les CLIC (s) sont gérés par la Collectivité de Corse. Leurs missions sont adaptées en complémentarité aux missions du Dispositif d'Appui à la Coordination des parcours de santé complexes (DAC), en toute cohérence

TITRE 3
LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET LES EXCLUSIONS

SOUS-TITRE 1
LE LOGEMENT ET L'INSERTION

Chapitre 1
LES AIDES RELATIVES AU LOGEMENT

Section 1
Les participations de la Collectivité de Corse aux dispositifs relatifs au logement

Article 360

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD

Champ d'intervention

Référence : art.2 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art.125 (V) L.2018-1021 du 23 novembre 2018

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées comprend les mesures destinées à permettre aux personnes d'accéder à

un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.

Ce plan inclut les mesures complémentaires destinées à répondre aux besoins en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ainsi qu'aux besoins des personnes et des familles prises en charge dans les établissements ou par les services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

A cette fin, il couvre le dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation.

Elaboration et mise en œuvre
Référence : art.3 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art.16 Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 et par art.147 L.2017-86 du 27 janvier 2017

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est élaboré et mis en œuvre par l'Etat et la Collectivité de Corse.

Ils constituent à cette fin un comité responsable du plan, coprésidé par le représentant de l'Etat dans chaque département de Corse et le Président du Conseil exécutif de Corse qui en nomment conjointement les membres.

Durée et révision
Référence : art.4 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art.70(V) et art.147 L.2017-86 du 27 janvier 2017

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est établi pour une durée maximale de six ans.

Il est révisé selon les modalités prévues pour son élaboration.

Adoption
Référence : art.4-1 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art. 16 Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est adopté conjointement par le représentant de l'Etat en Corse et le président du Conseil exécutif de Corse après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Bilan d'activité

Références : art.4-2 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art.16 Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016

Le Président du Conseil exécutif de Corse présente annuellement au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées le bilan d'activité du Fonds de Solidarité pour le Logement ainsi que la contribution des services sociaux de la Collectivité de Corse à l'accompagnement social lié au logement, aux enquêtes sociales et aux diagnostics sociaux.

Article 360-1

La prévention des expulsions locatives

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

Référence : art.7-2 L.90-449 du 31 mai 1990 et décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015

Une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est créée dans chaque département de Corse.

Elle a pour but de coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et la charte pour la prévention des expulsions et de délivrer des avis et des recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention de l'expulsion, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion.

Par arrêté conjoint, le représentant de l'Etat et le Président du Conseil exécutif de Corse fixent la composition de la commission. Ils sont membres, avec voix délibérative, de cette commission.

La charte pour la prévention de l'expulsion

Référence : décret n°2016-393 du 31 mars 2016

Une charte pour la prévention de l'expulsion est conclue dans chaque département de Corse. Elle détermine les engagements des partenaires pour la mise en œuvre des mesures et actions en vue de prévenir les expulsions, pour tout motif, à chacune des étapes de la procédure ainsi que les moyens alloués. Elle définit, également, les objectifs quantitatifs et qualitatifs poursuivis et les indicateurs permettant son évaluation ainsi que les modalités de son suivi et de sa révision.

La durée de la charte est de six ans.

Le représentant de l'Etat et le Président du Conseil exécutif de Corse élabore conjointement la charte pour la prévention de l'expulsion en y associant les organismes ou personnes susceptibles de participer à la prévention de l'expulsion.

Le projet de la charte est soumis, pour approbation, au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et pour avis à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

La charte est signée par le représentant de l'Etat en Corse et par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le représentant de l'Etat en Corse et le Président du Conseil exécutif de Corse présentent chaque année une évaluation de la charte au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

Article 360-2
La commission de médiation au titre du droit au logement opposable

Champ d'application
Référence : art. L.441-2-3 (I) du code de la construction et de l'urbanisme

La commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribuée en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic social ou d'accompagnement social nécessaires.

Composition
Référence : art. L.441-2-3 (II) du code de la construction et de l'urbanisme

La commission de médiation est composée de cinq collèges.

Le représentant de la Collectivité de Corse siège au sein du deuxième collège.

Section 2 : LES AIDES AU TITRE DU FOND DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée précise les conditions et les modalités de mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Sous-section 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES DU FSL

Article 361
Champ d'application du FSL
Référence : art.6 loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde, dans les conditions définies par le présent règlement intérieur, des aides financières pour favoriser l'insertion durable dans le logement des ménages et des personnes les plus démunis.

Les dispositions du présent règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ne sont pas soumises aux « dispositions générales et principes généraux de l'aide sociale » du code de l'action sociale et des familles, déclinées au règlement de la Collectivité de Corse aux **articles 1ers à 27**, à l'exception de **l'article 7 c**oncernant le rappel au secret professionnel qui demeure applicable.

Article 361-1
Public concerné
Référence : art.6 Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée.

Sont concernées par le FSL, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'énergie et d'eau, de téléphone et d'un accès à l'internet du fait notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Le public prioritaire du FSL est celui des PDALHPD du Cismonte et du Pumonte, et comprend donc les ménages :

- Sans aucun logement ou menacés d'expulsion sans relogement, ou logés dans des habitations insalubres, précaires ou de fortune, voire dangereuses ou logés ou hébergés à titre temporaire,
- Confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

La nature et l'importance des difficultés socio-économiques sont établies par une enquête sociale, avec l'accord de l'intéressé(e).

Il est précisé que :

- Le demandeur doit être majeur, ou mineur émancipé, ou mineur ayant déjà un enfant à charge.
- Le demandeur étranger doit être en situation administrative régulière (titulaire d'un titre de séjour en cours de validité), permettant d'ouvrir droit à une prestation sociale et/ou familiale versée par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA).
- Les étudiants ne sont pas concernés par le FSL.

Article 362
Organisation du dispositif du FSL

Le Fonds de Solidarité du Logement est une compétence dévolue à la Collectivité de Corse.

A ce titre, la Collectivité de Corse adopte le règlement intérieur et le modifie en cas de nécessité, vote les crédits affectés au FSL dans son budget annuel, autorise le Président du Conseil exécutif ou par délégation son représentant à signer tout acte et convention ainsi que les décisions individuelles prises au titre du FSL.

- **L'instance de suivi**

  Référence : art.6 Loi n°.90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifié par art.119 Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018

La Collectivité de Corse rend compte du rapport d'activité annuel du Fonds de Solidarité pour le Logement auprès de la Commission pour l'Habitat et l'Action pour le Logement (CHAL).

Les éléments diffusés correspondent à minima aux données statistiques renseignées dans le tableau de bord normalisé par le ministère de la Cohésion sociale et du Logement.

- **Les instances d'aide à la décision**

Dans un souci d'efficience et pour des raisons pratiques, la commission plénière FSL, la commission des impayés de téléphone et la commission d'urgence sont organisées sur le territoire du Cismonte et sur le territoire du Pumonte.

-1- La commission plénière du FSL

La commission plénière est compétente pour examiner toutes les demandes d'aides financières, à l'exception de celles liées aux impayés de services téléphoniques.

Elle émet un avis soumis à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

En cas d'absence de consensus lors de l'examen d'une demande, la voix du président de séance est prépondérante.

Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

Sont membres de cette commission avec voix délibérative :

Pour le Cismonte :

- la directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- la directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant ;
- le Directeur de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- les représentants des organismes fournisseurs de flux (énergie et eau) ;
- les représentants des bailleurs sociaux ;
- les représentants des organismes participant au financement du FSL.

La représentation des bailleurs sociaux est assurée selon un calendrier défini.

Pour le Pumonte :

- la directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant ;

- la directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant ;
- le directeur de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- les représentants des organismes fournisseurs de flux (énergie et eau) ;
- Les représentants des bailleurs sociaux ;
- Les représentants des organismes participant au financement du FSL.

La représentation des bailleurs sociaux est assurée selon un calendrier défini.

Sont membres de chacune de ces commissions avec voix consultative :
- un représentant des structures ayant procédé à l'instruction de dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- un représentant de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement en qualité de juriste.

La commission se réunit au moins une fois par mois sur chaque territoire.

-2- La commission des impayés de téléphone

Cette commission examine les demandes de prise en charge par le FSL des dettes de téléphonie fixe, mobile et/ou d'Internet, et émet un avis soumis à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

Sont membres de cette commission :

Pour le Cismonte :
- La directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- la directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant.

Pour le Pumonte :
- la directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- la Directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant.

La commission se réunit en tant que de besoin.

-3- La commission d'urgence
Référence : art. Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifié par art.147 Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017

L'octroi des aides du FSL, dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, évitent des coupures de la fourniture d'eau et d'énergie, ou concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail, peut être décidé en urgence par une commission restreinte.

Avant l'examen d'une demande, le secrétariat du FSL peut être amené à solliciter des renseignements complémentaires auprès du demandeur, mais aussi des organismes membres de la commission plénière du FSL, ou intervenant dans le domaine du logement.

L'admission du dossier en procédure d'urgence est appréciée par le Président du Conseil exécutif de Corse sur enquête sociale.

La commission d'urgence émet un avis soumis à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

Sont membres de cette commission restreinte avec voix délibérative :

Pour le Cismonte :
- la directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- la directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant.

Pour le Pumonte :
- la directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant ;
- la directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant.

Est membre de cette commission avec voix consultative :
- un représentant des structures ayant procédé à l'instruction de dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La commission se réunit en tant que de besoin.

4-La commission exceptionnelle du FSL

La commission exceptionnelle examine les demandes d'aides déposées par des agents de la Collectivité de Corse. Elle est créée pour des raisons de confidentialité.

Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

Sont membres de cette commission avec voix délibérative :
- la directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant,
- le directeur général adjoint en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines de la Collectivité de Corse ou son représentant.

Est membre de cette commission avec voix consultative :

- une assistante sociale du personnel de la Collectivité de Corse La commission se réunit en tant que de besoin.

-5- La commission consultative de recours :

La commission de recours a pour mission d'examiner les demandes de recours gracieux déposés au titre du FSL et les demandes de révision de prêts.

Elle émet un avis soumis à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette commission peut ainsi proposer :

- d'accorder des délais de remboursement ou des remises gracieuses dans le cadre de prêts consentis par la commission plénière, ou la commission d'urgence du FSL ;
- la mise en œuvre d'une procédure contentieuse pour recouvrer le solde d'un prêt.

À la suite du dépôt d'un recours gracieux, la commission peut solliciter directement le demandeur, ou les services instructeurs afin d'obtenir des informations actualisées par rapport à la demande initiale.

Au besoin, elle peut également demander des renseignements auprès des membres de la commission plénière du FSL, la Mutualité Sociale Agricole, la commission de surendettement des particuliers, le Pôle Emploi, tout organisme d'aide sociale ou intervenant dans le domaine du logement.

En cas de non-réponse, ou de réponse partielle du ménage à la demande de renseignements formulée par la commission de recours, la demande d'aide peut faire l'objet d'un rejet.

À la suite de l'examen du recours, la commission peut décider d'ajourner sa décision, et octroyer ainsi un délai au demandeur pour réaliser un certain nombre de démarches (négociation d'un plan d'apurement, dépôt d'un dossier de surendettement).

Sont membres de cette commission avec voix délibérative :

- la conseillère exécutive en charge des domaines social et santé ;
- la conseillère exécutive en charge de la jeunesse, des sports et de l'égalité hommes-femmes.
- la directrice générale adjointe en charge des solidarités et de la promotion de la santé de la Collectivité de Corse,
- La directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant.

La commission de recours se réunit en tant que de besoin.

Article 363
Financement du fonds de solidarité pour le logement

Référence : art.6-3 Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifié par art.108 Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016

Le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement est assuré par la Collectivité de Corse.

Une convention est passée entre la Collectivité de Corse, d'une part, et les représentants de chaque fournisseur d'énergie ou d'eau ou de services téléphoniques ou d'accès à internet livrant des consommateurs domestiques, d'autre part, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financiers au Fonds de Solidarité pour le Logement.

Les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les caisses d'allocations familiales, les bailleurs publics ou privés ainsi que tout organisme y ayant un intérêt peuvent également participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Article 364
Règles de confidentialité

En raison de la nature particulière des informations contenues dans les dossiers FSL et notamment dans les enquêtes sociales, chaque membre des commissions d'attribution est tenu au secret professionnel et au secret des délibérations et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles dont il aura eu connaissance.

Les discussions sont strictement confidentielles, les éléments mis à disposition ne devront pas faire l'objet, ni de divulgation, ni d'autre utilisation que celle dédiée au fonds.

Article 365
Processus de décision et de notification

L'ajournement :

L'étude des dossiers peut donner lieu à une demande de pièces complémentaires afin de renseigner la commission sur la situation financière et sociale du ménage.

La commission peut également demander au ménage d'entreprendre un certain nombre de démarches avant l'octroi d'une éventuelle aide financière.

Le demandeur est informé par courrier de l'ajournement de son dossier, et du délai accordé pour communiquer les pièces demandées, ou réaliser les démarches. Ce délai n'excédera pas un mois à compter de la date de notification.

Si une réponse partielle est donnée ou si aucune réponse n'est apportée, la demande fait l'objet d'un rejet.

Les préconisations :

La commission émet des préconisations à destination des ménages, celles-ci figurent sur les notifications d'accord, d'ajournement ou de rejet adressées aux demandeurs.

Elle peut également assujettir l'octroi d'une aide financière à la réalisation d'un certain nombre de démarches (mise en place de mensualisations, participation du ménage au paiement de la dette, acceptation d'un accompagnement budgétaire ou participation à un atelier collectif).

Dans ce cadre, la commission peut proposer de fractionner le paiement d'une subvention dans les conditions de l'**article 374** du présent règlement, afin de vérifier l'adhésion du ménage à ses recommandations.

Le non-respect des préconisations de la commission, et du travailleur social référent, constitue un motif de rejet d'une demande d'aide financière.

Article 366
Les voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision, tout demandeur peut contester une décision :

- Au titre d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil exécutif de Corse :

Le Président du Conseil exécutif de Corse, ou par délégation son représentant, est autorisé par l'Assemblée de Corse à recevoir et examiner les demandes de recours ainsi qu'à signer les décisions individuelles prises après étude de chaque recours.

A ce titre, le demandeur doit adresser un courrier au secrétariat du FSL, à l'attention de M. le Président du Conseil exécutif de Corse.

La commission de recours du FSL examine une nouvelle fois la demande d'aide du ménage et peut solliciter en amont des services sociaux une nouvelle évaluation sociale de la situation, afin de recueillir toute nouvelle information susceptible d'éclairer la décision.

Au besoin, elle peut également solliciter d'autres structures telles que la Mutualité Sociale Agricole, la commission de surendettement des particuliers, le Pôle Emploi, tout organisme d'aide sociale ou intervenant dans le domaine du logement.

Cette décision est notifiée au ménage dans un délai de deux mois après réception de la demande de recours.

- Au titre d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif :

La décision du Président du Conseil exécutif de Corse peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano - 20407 Bastia CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les délais et les voies de recours sont indiqués dans la décision notifiée.

Article 367
Articulation du FSL avec d'autres dispositifs
Référence : art.1er du décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement modifié par art.12 du décret n°2013-1296

Le FSL coordonne son action avec celle des organismes intervenant dans le même domaine de compétences :

- La commission de surendettement :

Un ménage ayant initié une procédure de surendettement ne peut bénéficier d'un prêt au titre du FSL.

Avant tout examen d'une demande de prêt, le secrétariat du FSL communique à la commission de surendettement la liste des ménages demandeurs.

La commission du FSL peut orienter tout ménage présentant une situation d'endettement excessif vers la constitution d'un dossier de surendettement.

Elle peut également rejeter les demandes d'aide au paiement de dettes devant être incluses dans un dossier de surendettement.

- La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) :

La CCAPEX émet des avis simples destinés au FSL. Ceux-ci portent sur les aides financières qui peuvent être octroyées aux ménages pour les aider à solder leur dette locative.

La CCAPEX peut également saisir le FSL.

Le secrétariat du FSL (le PCE de Corse) informe la CCAPEX des suites données à ses avis.

- La commission départementale de médiation DALO :

Un échange d'informations est prévu entre le secrétariat du FSL et la commission de médiation DALO sur les aides allouées aux ménages ayant déposé un recours DALO.

- Le dispositif « L'avance Loca-Pass » :

Le FSL intervient à titre subsidiaire lorsque les dispositifs « Action Logement » ne peuvent être mobilisés, sont refusés ou ne permettent pas de couvrir les besoins du ménage dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le FSL peut intervenir en complément des aides attribuées par « Action Logement », mais en aucun cas pour une aide de même nature tel le dépôt de garantie.

Les ménages, dont l'aide « L'Avance Loca-Pass » pour le dépôt de garantie a été refusée, peuvent déposer une demande d'aide à l'accès au logement auprès du FSL pour cette même garantie, jusqu'à deux mois après l'entrée dans le logement.

- La Garantie VISALE et la Garantie Loyers Impayés (GLI) :

Tout ménage sollicitant une aide au titre d'impayés de loyers devra indiquer dans le dossier de demande si son bailleur a souscrit une assurance de type VISALE ou GLI.

Dans ce cadre, son bailleur fournit tout justificatif attestant de l'existence de la garantie, ou, le cas échant, les justificatifs de l''existence des démarches engagées auprès de l'organisme garant ou de l'assureur.

Article 368
Révision du règlement intérieur du FSL

Le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement pourra être révisé afin d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires après validation des comités de pilotage du PDALHPD du Cismonte et du Pumonte.

De même, dans un souci d'adaptation à la situation socio-économique locale et de pérennisation des aides au logement, le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement pourra faire l'objet d'une révision.

Les mesures prises seront présentées aux comités de pilotage du PDALHPD du Cismonte et du Pumonte.

Sous-section 2 : LES REGLES DE FONCTIONEMENT DU DISPOSITIF FSL

Article 369
La saisine du FSL
Référence : art.6 Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifié par art.119 Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut être saisi :

- Par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- Par l'organisme payeur de l'aide au logement,
- Par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),

- Par toute instance de chaque plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- Par les représentants de l'Etat en Corse.

Dans tous les cas, la demande d'aide est obligatoirement instruite par les services sociaux de la Collectivité de Corse ou tout autre organisme doté d'un service social.

Toute demande d'aide est accompagnée d'une enquête sociale réalisée par les services sociaux avec l'accord du ménage.

Elle est établie exclusivement sur un imprimé type élaboré par les services de la Collectivité de Corse, dénommé « **dossier unique de demande d'aides financières** » annexé au présent règlement.

Article 370
Le dossier de demande d'aides

Tout dossier dûment complété et signé doit être adressé au secrétariat du FSL qui est chargé de l'instruction des demandes, et de leur inscription à l'ordre du jour de la commission.

En cas de dossier incomplet, le référent social peut être sollicité pour apporter des pièces complémentaires.

Le dossier fera apparaître l'historique des demandes d'aides du ménage au titre du FSL.

Le dossier demande d'aide doit être accompagné de pièces justificatives selon le type de l'aide :

- **Aide à l'accès au logement** :
  - La photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité ;
  - La photocopie du passeport ;
  - Les justificatifs des ressources du trimestre précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie, chômage) ;
  - Les justificatifs des charges mensuelles ;
  - Les 3 derniers relevés d'opérations bancaires ;
  - La copie du plan conventionnel si un dossier de surendettement est en cours, ou copie de l'attestation de recevabilité du dossier ;
  - Un devis locatif dûment complété, daté et signé par le futur locataire et le bailleur, ou un contrat de location daté et signé ;
  - Inventaire des meubles pour tout bail de location meublée déjà signé ;
  - La demande conjointe de versement de l'allocation logement au bailleur, datée et signée par le futur locataire et le bailleur ;
  - Un diagnostic de performance énergétique doit être joint à toute demande d'accès au parc privé ;
  - Une attestation d'assurance locative ;

- Attestation de dette locative datée et signée par le bailleur privé ou l'agence immobilière gestionnaire du logement ;
- Copie de la carte d'identité du bailleur ;
- Devis du fournisseur de mobilier, du déménageur, de l'assureur ou de l'agence immobilière ;
- RIB du bailleur, de l'agence immobilière, de l'assureur, du déménageur ou du fournisseur de mobilier ;
- Copie du précédent contrat de location meublée pour toute demande d'aide à l'achat de mobilier ;
- Attestation de dette faisant apparaître les montants des frais d'agence immobilière ;
- Attestation d'hébergement chez un tiers, ou au sein d'une structure de type CHRS ;
- Copie de la carte d'identité de l'hébergeant.

Si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF, il doit fournir :

- La photocopie du titre de séjour en cours de validité ;
- L'attestation de paiement de l'organisme versant les prestations familiales (MSA).

- **Aide au maintien dans le logement** :
  - La photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité ;
  - La photocopie du passeport ;
  - Les justificatifs des ressources du trimestre précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie, chômage) ;
  - Les justificatifs des charges mensuelles ;
  - Les 3 derniers relevés d'opérations bancaires ;
  - La copie du plan conventionnel si un dossier de surendettement est en cours, ou copie de l'attestation de recevabilité du dossier ;
  - L'état du compte locataire actualisé : point de départ de la dette ; versement de l'aide au logement, reprise des paiements ;
  - La copie du plan d'apurement ;
  - La copie du bail en cours de validité ou du protocole Borloo ;
  - La copie de l'acte de cautionnement ;
  - Attestation de dette locative datée et signée par le bailleur privé ou l'agence immobilière gestionnaire du logement ;
  - Copie de la carte d'identité du bailleur ;
  - Un relevé d'identité bancaire (RIB) du bailleur privé, ou de l'agence immobilière gestionnaire du logement, précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire ;
  - La copie de la dernière facture d'eau faisant apparaître le volume de consommation.

Si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF, il doit fournir :

- La photocopie du titre de séjour en cours de validité ;

- L'attestation de paiement de l'organisme versant les prestations familiales (MSA).

- **Aide au maintien des fournitures d'eau, d'énergie et l'achat de bois de chauffage ou de fioul** :
  - La photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité ;
  - La photocopie du passeport ;
  - Les justificatifs de ressources du trimestre précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie, chômage) ;
  - Les justificatifs des charges mensuelles ;
  - Les 3 derniers relevés d'opérations bancaires ;
  - La copie du bail en cours de validité ;
  - La copie de la taxe foncière pour les propriétaires occupants ;
  - La copie du plan conventionnel si un dossier de surendettement est en cours, ou copie de l'attestation de recevabilité du dossier ;
  - Les photocopies des dernières factures impayées, ou avis de relance, ou de coupure ;
  - La copie de la dernière facture d'eau faisant apparaître le volume de consommation.

Si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF, il doit fournir :
- La photocopie du titre de séjour en cours de validité ;
- L'attestation de paiement de l'organisme versant les prestations familiales (MSA).

- **Aide au maintien d'un service de téléphonie et d'un service d'accès à internet** :
  - La photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité ;
  - La photocopie du passeport ;
  - Les justificatifs de ressources du trimestre précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie, chômage) ;
  - Les justificatifs des charges mensuelles ;
  - Les 3 derniers relevés d'opérations bancaires,
  - La copie du bail en cours de validité ;
  - La copie de la taxe foncière pour les propriétaires occupants ;
  - La copie du plan conventionnel si un dossier de surendettement est en cours, ou copie de l'attestation de recevabilité du dossier ;
  - Les photocopies des dernières factures impayées, ou avis de relance, ou de coupure.

Si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF, il doit fournir :
- La photocopie du titre de séjour en cours de validité ;
- L'attestation de paiement de l'organisme versant les prestations familiales (MSA).

Article 371
Les conditions liées aux ressources

Barème général de ressources
Références :

- **art. 6-1 Loi n° 90-449 modifié du 13 mai 1990 par art. 147 Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;**
- **art. 5 du décret 2005-212 du 2 mars 2005 rel. Aux fonds de solidarité pour le logement**

L'éligibilité au FSL est subordonnée au respect de conditions de ressources définies selon un barème.

Le barème d'éligibilité est défini selon le quotient familial du ménage.

Le FSL peut intervenir si le quotient familial du demandeur est inférieur ou égal à **730.**

Le quotient familial est calculé en tenant compte des ressources auxquelles est appliqué un coefficient correspondant à la composition familiale :

Quotient familial = ressources / nombre de parts

Les parts se décomposent de la manière suivante :

Personne isolée	1.5
Couple	2
Personne supplémentaire au foyer	0.5
3ème enfant	+ 0.5
Enfant handicapé	+ 0.5

Une revalorisation du quotient familial peut éventuellement être appliquée au motif exclusif de la revalorisation annuelle des minimas sociaux.

Foyer	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes
Niveau de revenus	**1 095 €**	**1 460 €**	**1 825 €**	**2 190 €**

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (y compris les personnes hébergées temporairement ou les colocataires).

Les ressources doivent être étudiées sur une période de trois mois précédant le dépôt de la demande d'aide.

Sont exclues de l'assiette des ressources à prendre en compte :

- La réduction de loyer de solidarité (RSL) ;
- La majoration pour la vie autonome (MVA) ;

- L'aide personnelle au logement ;
- L'allocation de logement ;
- L'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments ;
- Ainsi que toutes les aides, les allocations et les prestations à caractère gracieux ou dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Les ouvertures et les régularisations de droits sont considérées pour l'appréciation des aides FSL pouvant être octroyées.

Dérogations permises aux ménages ayant un quotient familial supérieur à 730 €

La commission se réserve le droit d'émettre un avis favorable à une dérogation sur la base d'éléments financiers et sociaux portés à sa connaissance.

Quand un rapport est spécifiquement motivé (par écrit) par le travailleur social en charge du suivi du demandeur, mettant en évidence une situation socio-économique ponctuellement dégradée, la commission peut émettre un avis en faveur de l'octroi, à titre dérogatoire :

- Soit d'une aide sous forme de subvention ;
- Soit d'une aide sous forme de prêt.

La dérogation aux critères de ressources peut être consentie à titre exceptionnel aux ménages surendettés, à des personnes présentant un handicap important ou des conditions d'existence particulièrement difficiles.

Chaque dérogation est appréciée au cas par cas, et n'est acceptée que sur présentation d'un plan d'aide. Ce dernier devra mentionner les propositions d'apurement des dettes, ainsi que les mesures de prévention visant à améliorer la situation.

Les ménages surendettés doivent fournir la copie du plan conventionnel, ou une attestation de la recevabilité décidée par la commission de surendettement.

Enfin, l'aide du FSL peut être refusée dès lors qu'il y a inadéquation entre les ressources et les charges du ménage, ou ressources jugées suffisantes, ou communication par le demandeur d'informations contradictoires sur ses ressources et/ou sa situation familiale.

La situation administrative du demandeur doit être conforme à celle prise en compte par les Caisse d'allocations familiales du Cismonte et du Pumonte, ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le Fonds de Solidarité pour le Logement intervient en dernier recours.

Ainsi, le FSL ne peut attribuer des aides si le ménage n'a pas fait valoir l'ensemble de ses droits auxquels il est susceptible de prétendre telles que la pension alimentaire, l'Allocation de Soutien Familial (ASF), l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA), l'Allocation d'Aide au Logement.

De même, il ne peut être attribué d'aide au titre du FSL en cas d'absence de ressources du ménage.

Article 372
Les conditions liées au logement
Références :

- **Art. R 831-13 du code de la sécurité sociale ;**
- **Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;**
- **Articles L.1331-26 et L 1331-28 du code de la santé publique ;**
- **Articles L 511-1 à L 511-6 du code de la construction et de l'habitation**

Le dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement prend en compte les demandes d'aides pour un logement en résidence principale situé en Corse.

Toutefois, l'octroi d'une aide ne peut être subordonné à une condition de résidence préalable en Corse.

Les logements éligibles

Le Fonds de Solidarité pour le Logement concerne :

- Les logements locatifs et les sous-locations occupés à titre de résidence principale,
- Les résidents de logement foyer à condition que ce dernier ouvre droit à une aide au logement,
- Les logements occupés régulièrement par leur propriétaire en situation de précarité pour les aides au maintien des fournitures d'eau, d'énergie, du service téléphonique et du service internet.

Les critères de décence et de salubrité

Les aides du FSL sont accordées pour des logements répondant à des normes minimales d'habitabilité :

- **<u>Les conditions de salubrité du logement</u>**

Lorsque le logement ne remplit pas les conditions de salubrité, l'aide à l'accès au logement, ou l'aide au maintien dans le logement, est refusée et l'octroi de l'aide au maintien dans le logement peut être subordonné à l'engagement du bailleur de procéder aux travaux nécessaires pour respecter ces conditions de salubrité.

Un logement est considéré comme décent si le diagnostic de performance énergétique fait état :

- D'un niveau de performance minimal à la **classe F** à compter du 01/01/2025 ;
- D'un niveau de performance minimal à la **classe E** à compter du 01/01/2028 ;
- D'un niveau de performance minimal à la **classe D** à compter du 01/01/2034.

- **Les immeubles insalubres ou en péril**
  Références : L.1331-26 et L 1331-28 du code de la santé publique, L 511-1 à L 511-6 du code de la construction et de l'habitation

L'aide à l'accès au logement est refusée dans les immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou les immeubles frappés d'un arrêté de péril.

Dans ces mêmes immeubles, l'aide au maintien est refusée ou subordonnée à l'engagement du bailleur d'effectuer, dans le délai imparti, les travaux qui lui ont été prescrits.

A cette fin, il est demandé aux communes de Corse dotées d'un service d'hygiène et de santé, et à l'Agence Régionale de Santé, de transmettre une copie de ces arrêtés d'insalubrité ou de péril au secrétariat du FSL.

L'occupation du logement

Le logement doit faire l'objet d'un bail ou d'un titre d'occupation.

Pour les logements vides, la durée doit être au moins égale à 3 ans (ou 6 ans si le bailleur est une personne morale), et pour les logements meublés au moins égale à un an.

Un ménage titulaire d'un bail dit « saisonnier » ne peut bénéficier d'une aide à l'accès ou au maintien dans ce logement.

De même, un occupant d'un logement sans droit ni titre ne peut bénéficier d'une aide au titre du FSL.

Le logement doit également être adapté à la composition familiale et aux ressources du ménage.

L'aide peut être refusée lorsque le montant du loyer et des charges restant à la charge du ménage, une fois les aides au logement déduites, est incompatible avec sa situation financière.

Lorsque l'aide est refusée du fait de l'insalubrité du logement ou d'un taux d'effort trop important, la personne ou famille est orientée vers les dispositifs d'aide à la recherche de logement.

Article 373
La nature des aides

Références :

- **art.6 L.99-449 modifié par art.119 L.2018-1021 (type d'aide) ;**
- **art.6 du décret n°2005-212 modifié par art.12 du décret n°2013-1296 (prêt sans intérêt)**

L'intervention du FSL repose sur des aides financières directes aux personnes et familles en difficultés sous forme :

- De subvention,
- De prêt sans intérêt avec une échéance mensuelle de 15 € minimum sur une période de 36 mois maximum.

L'intervention du FSL prend la forme de subvention ou de prêt en fonction de la situation socio-économique du ménage.

Plusieurs aides financières sont cumulables au sein d'une même demande.

Le montant total alloué tout fonds d'intervention confondu ne peut excéder par ménage et par an :

- 3 000 € lorsque les aides sont octroyées à la fois sous forme de prêt et de subvention,
- 2 000 € lorsque les aides sont accordées uniquement sous forme de subvention ou uniquement sous forme de prêt.

Le FSL peut également attribuer des aides indirectes au titre de l'accompagnement social lié au logement tel qu'indiqué à l'**article 381** et de l'intermédiation locative telle que détaillé à l'**article 382** du présent règlement.

Une dérogation sur le plafond des aides peut être accordée à titre exceptionnel et motivé par l'évaluation sociale.

Article 374
Le versement des aides

Selon la situation, les aides sont versées au bailleur, aux distributeurs d'énergie ou d'eau, ou à tout autre organisme créancier. Aucun paiement n'intervient sur le compte bancaire du demandeur.

Le versement d'une aide attribuée sous forme de subvention peut être fractionné, afin de vérifier l'adhésion du ménage aux préconisations de la commission et/ou du travailleur social.

Le versement s'effectue ainsi en deux temps :

- La moitié du montant est versée à l'organisme créancier dès la notification d'attribution ;
- Le solde est versé dans un délai maximum de 6 mois, si le bénéficiaire a respecté les préconisations de la commission et/ou du travailleur social.

En cas de non-respect desdites préconisations, le versement du solde n'intervient pas.

Lorsque la situation du ménage le nécessite, la commission se réserve le droit de conditionner son avis favorable à l'octroi d'une aide, à une proposition d'accompagnement budgétaire ou à la mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Article 375
La fréquence des aides

Périodicité

Sauf avis dérogatoire d'une des commissions visées à l'alinéa dernier, motivé par la dégradation de la situation socio-économique du ménage, le délai minimum entre deux aides identiques est de 24 mois.

Ce délai court à partir de la date de la décision attributive de la dernière aide notifiée.

Une nouvelle aide ne peut être attribuée si le demandeur est détenteur d'un prêt défaillant obtenu au titre du FSL.

Les dérogations

Si une subvention ou si l'attribution simultanée d'un prêt et d'une subvention avait déjà été accordée, la commission peut proposer d'octroyer :

- Un prêt ;
- Une nouvelle subvention après avis motivé du travailleur social.

La dérogation est appréciée par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL, qui donne un avis en ce sens.

Article 376
Les contrats de prêt

Conditions d'éligibilité

Lorsqu'un ménage a une dette envers le FSL, du fait d'un prêt non encore intégralement remboursé, l'octroi d'une nouvelle aide sous forme de subvention est examiné par la commission plénière, d'urgence, ou de recours du FSL qui émet un avis en fonction :

- Du nombre et du montant des mensualités de remboursement restant à honorer,
- Et de la situation socio-économique du ménage.

L'octroi d'une aide sous forme de prêt à un ménage ayant déjà un prêt FSL en cours de remboursement est examiné par la commission plénière, d'urgence du FSL qui émet un avis en fonction de la situation socio-économique du ménage.

Le demandeur ne doit pas avoir de situations contentieuses avec le FSL.

Si un ménage n'honore pas le remboursement d'un prêt, aucune subvention ou nouveau prêt ne peut lui être alloué.

Un ménage faisant l'objet d'une procédure de surendettement ne peut bénéficier d'un prêt du FSL.

Examen de la demande en commission

La demande de prêt formulée par le ménage est examinée par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL qui peut :

- Modifier le montant du prêt et les modalités de remboursement,
- Refuser l'octroi d'une aide sous forme de subvention, et proposer un prêt au ménage.

Notification de la décision et acceptation du prêt

Toute décision d'attribution d'une aide financière sous forme de prêt est notifiée au ménage.

Le contrat de prêt, l'autorisation de prélèvement SEPA ains que l'échéancier du prêt doivent être retournés complétés et signés dans les 30 jours qui suivent la notification de l'accord de l'aide sous forme de prêt, sans quoi celle-ci peut être annulée.

Le ménage dispose d'un délai de quatorze jours calendaires à compter du lendemain de la date de conclusion du prêt pour renoncer à cette aide.

Attribution simultanée d'un prêt et d'une subvention

Pour un ménage sollicitant plusieurs aides financières :

Lorsque la commission souhaite attribuer simultanément un prêt pour une aide, et une subvention pour un autre type d'aide, le versement de ces aides est subordonné à l'acceptation du prêt par le bénéficiaire.

La commission ajourne alors sa décision dans l'attente de la réponse du ménage.

Le ménage a un délai d'un mois, à compter de la date du courrier de notification d'ajournement, pour faire connaître sa décision au secrétariat du FSL (au PCE de Corse).

Le bénéficiaire qui renonce » au prêt doit notifier sa décision de manière expresse, par écrit, au secrétariat du FSL (au PCE de Corse).

Cette renonciation au prêt emporte annulation de la décision d'attribution de l'aide au titre du FSL dans son intégralité, celle-ci étant accordée de manière globale et indivisible. Cette annulation est notifiée au bénéficiaire.

Remboursement du prêt

Le recouvrement se fait par prélèvement bancaire sur le compte du ménage effectué par la paierie de Corse après l'émission d'un titre de recette mensuel par la Collectivité de Corse.

Tout changement dans la situation socio-économique du ménage peut justifier la révision des modalités de remboursement du prêt.

Recouvrement amiable

Dès constatation d'une échéance impayée d'un prêt, la Collectivité de Corse met en œuvre une procédure de recouvrement amiable.

Dès la première mensualité impayée (rejet du prélèvement automatique), le secrétariat du FSL adresse sans délai au ménage un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception lui rappelant les engagements pris lors de la signature du contrat de prêt.

Un délai d'un mois est laissé au ménage pour rencontrer un travailleur social de la Collectivité de Corse afin de réaliser une nouvelle évaluation sociale.

Le ménage est également informé qu'en cas de non reprise des paiements une procédure contentieuse peut être mise en œuvre.

Dès la deuxième mensualité impayée, le ménage est informé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, qu'un titre exécutoire de recette du montant de la dette due est émis par la Collectivité de Corse, et qu'il lui appartient de se rapprocher de la Pairie de Corse, de régulariser sa situation.

Procédure en recouvrement

La mise en œuvre de la procédure de recouvrement est décidée par le Président du Conseil exécutif de Corse.

La Collectivité de Corse émet un titre de recettes, et la paierie de Corse procède au recouvrement.

Tout ménage ayant fait l'objet d'une procédure en recouvrement ne peut, en aucun cas, bénéficier à nouveau d'un prêt au titre du FSL dans les 24 mois suivants.

Créance FSL et commission de surendettement

Tout ménage ayant inclus une créance FSL dans un plan de surendettement n'est pas éligible à une nouvelle aide du FSL.

Dans le cas d'un plan conventionnel ou d'une procédure de rétablissement personnel, le Président du Conseil exécutif de Corse décide des suites à donner aux préconisations de la Banque de France (gel de la créance, abandon total ou partiel de la créance).

Article 376-1
Entrée en vigueur des aides sous forme de prêt

Les dispositions afférentes à l'attribution des aides sous forme de prêt et aux contrats de prêts, détaillées dans le présent règlement, entrent en vigueur au plus tard le **1er janvier 2027**.

Sous-section 3
LES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES AU LOGEMENT

Article 377
Les aides à l'accès au logement

Finalité

Les aides à l'accès au logement ont pour objectif de permettre l'accès locatif durable d'un ménage en difficulté dans un logement adapté à leurs besoins et leurs ressources.

Conditions de recevabilité

La demande d'aide doit être réceptionnée par les services de la Collectivité de Corse avant l'entrée dans le logement, ou au plus tard, avant la fin du deuxième mois d'occupation du logement.

La demande d'aide devient sans objet lorsque l'usager a déjà quitté les sommes faisant l'objet de la demande.

En cas de refus d'une aide au paiement du dépôt de garantie par le dispositif « l'Avance Loca-Pass », une demande FSL pour cette même aide uniquement, peut être déposée avant la fin du 2e mois d'occupation.

Le locataire et le bailleur acceptent que l'aide au logement soit versée en tiers payant au bailleur.

Un bailleur qui refuse ce mode de paiement doit en informer par écrit le secrétariat du FSL.

Au cours de l'examen de la demande d'aide financière, la commission apprécie la situation du demandeur durant la période précédant l'accès au logement

(hébergement en structure de type CHRS, en ALT, au sein de la famille ou chez des tiers ; ou logement précédent non adapté à la situation familiale et sociale).

L'absence ou le faible niveau de charges pendant cette période peut justifier le refus d'une aide financière.

L'octroi d'une dérogation est apprécié par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL.

Les différentes aides

Ces aides sont cumulables entre elles.

Toutefois, l'aide à l'achat de mobilier de première nécessité et l'aide au déménagement ne sont pas cumulables, qu'elles fassent l'objet d'une demande unique ou de demandes distinctes.

- Le dépôt de garantie :

  Le montant de l'aide est limité à un mois de loyer hors charges en cas de location d'un logement non meublé et à deux mois de loyer hors charges en cas de location d'un logement meublé.
  L'aide est accordée sous forme de prêt. Elle peut être attribuée sous forme de subvention. L'aide est versée au bailleur.

- Le premier mois de loyer :

  Le montant retenu est le loyer résiduel charges comprises.
  L'aide est accordée sous forme de prêt et/ou de subvention. L'aide est versée au bailleur.

- Le règlement de dettes antérieures dans la mesure où leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement :

- Les dettes locatives peuvent être prises en compte dans la limite de trois mois de loyer résiduel impayé (charges comprises à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) avec une antériorité inférieure à 24 mois. Cette aide est conditionnée à la production d'un plan d'apurement et à l'abandon des poursuites contentieuses par le bailleur.
  Le nouveau logement doit être adapté à la situation familiale et financière du locataire.

- Les dettes d'impayés d'énergie et d'eau sont prises en charge selon les modalités définies à l'article 379 du présent règlement.
  Les aides sont attribuées sous forme de prêt et/ou de subvention.

- Les frais d'ouverture de compteur(s)

L'aide est attribuée sous forme de subvention. Elle est versée au fournisseur.

- Les frais d'agence immobilière dans la limite d'un mois de loyer hors charges :

  L'aide est attribuée sous forme de prêt et/ou de subvention à titre exceptionnel et motivé. Elle est versée au prestataire.

- Les frais d'assurance locative, liés à un premier accès et plafonnés à 200 €.

  L'aide est attribuée sous forme de subvention. Elle est versée à la compagnie d'assurance.

- Les frais d'achat de mobilier de première nécessité selon un barème indiqué ci-dessous :

L'achat de mobilier d'occasion doit être privilégié.

L'aide est réservée aux ménages quittant un hébergement, une location meublée ou un logement ayant subi un sinistre.

Une visite à domicile est réalisée par le travailleur social afin de vérifier l'adéquation de la demande aux besoins réels.

Lors de l'instruction de la demande, le travailleur social privilégie, lorsque la situation du demandeur le permet, une demande d'aide sous forme de prêt. Une subvention peut également être octroyée dans la limite de 2 000 €.

L'aide est allouée sur présentation d'un devis normé et détaillant le mobilier concerné.

L'aide est versée au fournisseur sur présentation d'une facture conforme au détail du mobilier accordé au titre du FSL.

Le FSL ne finance pas de garanties supplémentaires pour l'électroménager, et ne prend pas les frais de montage et d'installation.

Compte tenu des modalités de versement de cette aide, l'achat du mobilier ne peut pas être effectué sur un site Internet marchand.

Un délai de trente jours est octroyé au bénéficiaire, à compter de la date de la notification de la décision, pour retirer le mobilier alloué au titre du FSL.

En cas de non-respect de ce délai, l'aide devient caduque.

Barème :

Désignation de l'équipement	**Prix maximum TTC**

Banquette lit (uniquement pour les logements de type studio ou F1)	300 €
Matelas en 140 Sommier en 140 1 jeu de pieds de lit	350 €
Matelas en 90 Sommier en 90 1 jeu de pieds de lit	250 €
Matelas et lit en 60 X 120 120 € 1 table	120 €
4 chaises	100 €
Meuble de rangement (l'achat d'un seul meuble est autorisé)	300 €
Réfrigérateur/congélateur	350 €
Appareil de cuisson à gaz ou électrique	300 €
Lave-linge	350 €
Frais de livraison	70 €

- **Les frais de déménagement, si celui-ci est lié à une nécessité impérative ou à un relogement adapté à la situation socio-économique du demandeur**.

Est exclu tout déménagement à destination d'un garde-meuble, ou d'un hébergement chez un tiers.

La demande nécessite une évaluation sociale de nature à déterminer si le déménagement est lié à une nécessité impérative ou à un relogement adapté à la situation socio-économique du demandeur. Le besoin d'aide est apprécié au regard de la nature des difficultés rencontrées par le ménage et de l'absence ou de l'insuffisance des autres dispositifs susceptibles d'être mobilisés.

L'aide au déménagement intervient à titre subsidiaire, c'est-à-dire après mobilisation, lorsque le ménage peut y prétendre, des aides de même nature susceptibles d'être accordées notamment par la CAF, la MSA, « Action logement » ou par tout autre organisme compétent en matière d'aide au logement.

En cas de déménagement au départ de la Corse, l'aide au déménagement du FSL de Corse ne peut pas être accordée si le règlement FSL de la collectivité territoriale d'accueil prévoit une aide au déménagement dans le cadre de l'accès au logement. Cette condition négative nécessite une démarche auprès de la Collectivité d'accueil lors de l'instruction.

Le montant d'aide maximum octroyé est de 1 000 €, attribués sous forme de subvention.

L'aide est versée directement à l'entreprise de déménagement sur présentation d'une facture conforme (document daté et signé). Le déménagement doit être réalisé dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification d'accord adressée au ménage.

A défaut de réalisation du déménagement dans le délai de deux mois, la décision d'attribution de l'aide devient caduque.

Article 378
Les aides pour le maintien dans le logement

Finalité

Les aides au maintien sans le logement ont pour objectif de permettre le maintien durable du ménage en difficulté dans un logement adapté à ses besoins et ses ressources.

Conditions

Pour tout impayé, la mise en place d'un plan d'apurement est obligatoire, ainsi que l'abandon par le bailleur de toutes les poursuites contentieuses.

La reprise de paiement du loyer à la date du dépôt de la demande d'aide financière est nécessaire.

Le FSL ne peut intervenir en cas d'existence d'un cautionnement.

Le locataire doit informer la commission FSL de toute démarche effectuée auprès de la commission de surendettement.

Le bénéficiaire d'un prêt au titre d'un impayé locatif non encore remboursé ne peut pas solliciter un nouveau prêt auprès du FSL. Il ne peut solliciter une subvention qu'en cas de dégradation de sa situation socio-économique évaluée par un travailleur social.

L'octroi d'une dérogation est apprécié par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL.

L'aide au paiement de loyers concerne le règlement de dettes de loyer et de charges locatives dans la limite de six mois.

L'aide est calculée sur la base du résiduel dû après déduction de l'allocation logement, ou de l'aide personnalisée au logement.

L'antériorité de la dette ne doit pas remonter à plus de 24 mois.

Le bailleur doit avoir saisi obligatoirement au préalable la CAF ou la MSA lorsque le locataire bénéficie d'une aide au logement pour signaler l'impayé de loyer.

A la date d'entrée en vigueur de la présente actualisation présent règlement du FSL et dans l'attente de la mise en œuvre concrète des prêts (**article 376-1** du présent règlement), l'aide est attribuée sous forme de subvention dans la limite de 2 000 €

Elle est versée au bailleur.

L'octroi d'une aide financière correspondant à 6 mois d'impayés locatifs est assujetti à une reprise du paiement du loyer, et au respect d'un plan d'apurement depuis au moins un mois.

L'impayé doit être d'un montant minimum de 100 €.

La Commission peut émettre un avis de rejet d'une demande d'aide lorsqu'au regard des éléments du dossier (montant de la dette, capacité d'apurement, perspectives relatives au maintien dans le logement qui ne permettraient pas un rétablissement de la situation, l'intervention du FSL ne permet manifestement pas d'atteindre son objectif de maintien ou d'accès durable au logement.

Article 379
Les aides au maintien des fournitures d'eau, d'énergie, de granulés pour poêle à bois et l'achat de bois de chauffage ou de fioul
Références : art. L115-3 du Code de l'action sociale et des familles

Finalité

L'objectif est de permettre le maintien des « fluides » au locataire ou au propriétaire occupant, ou l'achat de bois de chauffage ou de granulés de poêle à bois ou de fioul, afin qu'il soit en mesure de vivre décemment dans son logement.

Mesure préalable à la demande d'aide
Références : Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, modifié par article 4 du décret n°2014-274 du 27 février 2014

A compter de la date du dépôt du dossier, le demandeur bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau.

Les fournisseurs sont saisis afin de rétablir, ou d'éviter la suspension de la fourniture d'énergie ou d'eau.

Les modalités de cette saisine sont détaillées dans une convention conclue entre la Collectivité de Corse et chaque fournisseur.

Mesures spécifiques

En cas de surconsommation manifeste, tout devra être mis en œuvre, en lien avec les fournisseurs de fluides, afin de détecter les éventuelles défectuosités de l'installation, et trouver une solution tarifaire adaptée à la situation du ménage.

La puissance souscrite sur le contrat d'abonnement d'énergie doit être adaptée aux besoins de la famille.

Conditions de recevabilité

Les contrats d'abonnements doivent être au nom du titulaire du contrat de location ou au nom du propriétaire occupant ; l'abonnement concerne le logement principal.

La dette ne doit pas être antérieure à 12 mois.

L'impayé doit être d'un montant minimum de 100 €.

Lorsque le demandeur est mensualisé, seule la facture de régularisation peut faire l'objet d'une aide du FSL.

Le demandeur doit justifier de la mise en place d'un plan d'apurement négocié avec le fournisseur d'énergie ou d'eau.

Le contrat d'abonnement ne doit pas être résilié au moment de l'examen de la demande (sauf cas d'une demande de prise en charge de « dettes antérieures » dans le cadre d'un accès à un nouveau logement. Le ménage doit avoir souscrit un contrat pour son nouveau logement).

Le FSL n'intervient pas en cas de constat de fraude établi par le fournisseur.

Le non-respect de précédentes préconisations de la commission ou du travailleur social est un motif de refus (mensualisations non souscrites, plan d'apurement non négocié, non-participation du ménage au paiement de la dette).

Le FSL ne peut intervenir si aucun règlement n'a été effectué par le ménage depuis l'entrée dans les lieux, ou depuis la dernière aide allouée par le FSL.

L'octroi d'une dérogation est apprécié par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL.

La commission peut émettre un avis de refus de l'octroi de l'aide après examen de l'ensemble des éléments du dossier de demande (situation sociale et financière du ménage, montant des dettes, capacité du foyer de reprise du paiement, existence et faisabilité d'un plan d'apurement, perspectives de maintien dans le logement) lorsqu'elle estime que l'intervention du FSL ne serait pas de nature à permettre le rétablissement durable de la situation, l'aide devant ainsi inopérante.

Les différentes aides

Ces aides sont cumulables entre elles.

- L'aide au maintien de la fourniture d'eau et d'énergie

Le FSL peut attribuer des aides sous forme de prêt et/ou de subvention :

Type de fluides	**Nature et montant plafonné de l'aide attribuée**
Electricité	Aide sous forme de subvention limitée à 625 € ; Aide sous forme de prêt limitée à 1 500 €.
Gaz	Aide sous forme de subvention limitée à 625 € ; Aide sous forme de prêt limitée à 1 500 €.
Eau	Aide sous forme de subvention limitée à 525 €.

L'aide est versée directement au fournisseur d'énergie ou d'eau.

Pour les dettes d'eau, le montant de l'aide allouée peut être minoré si la consommation ne correspond pas à la composition du ménage.

La consommation d'eau semestrielle est estimée selon le barème suivant :
- 30 m3 pour une personne ;
- 60 m3 pour 2 personnes ;
- 70 m3 pour 3 personnes,
- 80 m3 pour 4 personnes ;
- 10 m3 par personne supplémentaire.

- L'aide à l'achat de bois de chauffage, de granulés pour poêle à bois ou de fioul :

Elle est attribuée sous forme de prêt et/ou de subvention.

Le montant de l'aide est plafonné à 600 €.

L'aide est allouée sur production d'un devis établi par un professionnel (extrait du Kbis et numéro de SIRET exigés).

Elle est versée au prestataire sur présentation d'une facture conforme (document daté et signé).

La livraison au domicile du ménage doit intervenir au plus tard deux mois après la la notification d'accord.

En cas de non-respect du délai, l'aide devient caduque.

Un ménage peut cumuler une aide à l'achat de bois de chauffage, de granulés pour poêle à bois ou de fioul et une aide au titre d'un impayé d'électricité.

Article 380
L'aide au maintien d'un service de téléphonie et d'un service d'accès à Internet
Référence : art. L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Finalité

L'objectif est de maintenir l'accès aux services téléphoniques et d'internet d'un locataire ou d'un propriétaire occupant rencontrant des difficultés socio-économiques.

Modalités de maintien du service de téléphonie et d'internet

La réception d'une demande au titre du FSL par la Collectivité de Corse permet le maintien d'un service téléphonique et un service d'accès à internet jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

Le service téléphonique maintenu peut être restreint par l'opérateur, sous réserve de préserver la possibilité de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence.

Le débit du service d'accès à internet maintenu peut être restreint par l'opérateur, sous réserve de préserver un accès fonctionnel aux services de communication au public en ligne et aux services de courrier électronique.

Conditions de recevabilité

La demande est recevable lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- Le demandeur est une personne physique domiciliée en Corse
- La demande concerne la résidence principale du demandeur,
- Le contrat d'abonnement est établi au nom du demandeur, titulaire du contrat de location ou propriétaire occupant ;
- Le contrat d'abonnement est en cours de validité à la date de la demande ;
- Le dossier est complet et comporte les pièces justificatives requises.

Le FSL n'intervient pas en cas de constat de fraude établi par l'opérateur.

Conditions d'éligibilité

Peuvent bénéficier d'une aide du FSL :
- Les dettes de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et/ou d'accès à internet contractées auprès d'un opérateur conventionné avec la Collectivité de Corse ;
- Les dettes relatives à la résidence principale du demandeur.

Sont exclues :

- Les dettes correspondant aux frais d'ouverture de ligne ;
- Toute dette ne relevant pas d'un opérateur conventionné avec la Collectivité de Corse.

Modalités d'intervention

L'aide est accordée sous la forme d'un abandon de créance, dans les conditions définies par la convention conclue entre la Collectivité de Corse et l'opérateur concerné.

Le montant maximum de l'aide est fixé à 525 euros.

Le demandeur est informé de la décision d'attribution ou de rejet dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet.

Au moment de l'élaboration de ce règlement, seul l'opérateur Orange a conventionné avec la Collectivité de Corse.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut donc attribuer des aides, dans les conditions définies dans cette convention, aux abonnés d'Orange présentant des dettes de télécommunication.

Sous-section 4 : LES AUTRES INTERVENTIONS

Article 381

L'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Références : art.6 Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifié par article 147 loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

Champ d'intervention

Le FSL finance des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL).

Ces mesures interviennent en complément ou séparément des aides financières directes.

L'accompagnement social contribue à l'autonomie du ménage, et intervient dans le respect de son parcours.

Il est confié à un ou plusieurs prestataires.

Ces modalités de mise en œuvre sont définies dans une convention conclue entre la Collectivité de Corse et chaque prestataire.

Les missions de l'ASLL

L'accompagnement social lié au logement a pour but de garantir une insertion durable des ménages dans leur habitat, par l'accès ou le maintien dans un logement adapté et décent.

Il s'agit d'un accompagnement spécifique, qui complète ou relaie d'autres interventions sociales auprès du ménage, sans s'y substituer. Une coordination entre les intervenants peut s'avérer nécessaire.

L'ASLL s'inscrit dans une approche globale de la situation du ménage, et s'appuie sur l'élaboration d'un projet négocié et contractualisé entre le bénéficiaire et le prestataire

L'ASLL fait l'objet d'un contrat tripartite entre le bénéficiaire, le prestataire accompagnateur et le référent social. Ce contrat propose des objectifs concrets et mesurables, ainsi qu'une durée d'intervention à l'issue de laquelle une évaluation sera effectuée et validée par la commission d'attribution.

L'ASLL est complémentaire des suivis sociaux ou budgétaires, elle concerne les difficultés liées à l'occupation ou à la recherche d'un logement, elle ne saurait donc, à ce titre, se substituer aux suivis d'une autre nature.

Lorsque la mesure de l'ASLL propose un accompagnement dans la gestion budgétaire, elle n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'accompagnement social individuel de type Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (MAESF), Aide Educative Budgétaire (AEB), Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion Budgétaire Familiale (MJAGBF) ou leurs équivalents.

Article 382
L'intermédiation locative

Le FSL peut participer au financement d'un dispositif d'intermédiation locative sous forme de location / sous-location avec bail glissant.

L'intermédiation locative vise à mobiliser des logements, dans le parc privé ou public, en vue de les sous-louer pendant une durée déterminée à des ménages en difficulté en leur proposant un accompagnement pour faciliter, à terme, leur accès à un logement de droit commun.

Les logements captés dans le cadre de cette « location/sous-location » doivent nécessairement faire l'objet de baux glissants. Il s'agit de permettre aux ménages, entrés dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, de devenir locataire en titre lorsqu'ils sont en capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail.

L'intermédiation locative s'adresse à des ménages :

- Relevant du logement autonome ;
- Remplissant les conditions de ressources pour accéder au logement concerné ;

- Ayant néanmoins une ou plusieurs difficultés repérées ne permettant pas l'accès direct au logement, et nécessitant un accompagnement individualisé pour une insertion durable dans le logement.

L'accès au dispositif est réservé aux ménages orientés par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Les aides du FSL éligibles

L'octroi d'aides au titre d'un accès ou d'un maintien dans un logement géré par un dispositif d'intermédiation locative est apprécié par la commission du FSL, en fonction de la situation socio-économique du ménage.

- **L'accès au logement :**

A titre exceptionnel, les aides relatives à l'accès au logement peuvent être allouées :

- Soit lors de l'entrée du ménage dans le dispositif d'intermédiation locative sur présentation du contrat de location avec objectif de glissement de bail signé entre l'association et le bailleur, et du contrat de sous-location signé entre l'association et le ménage.

La demande d'aide doit parvenir au secrétariat du FSL avant l'entrée dans le logement, ou avant la fin du premier mois d'occupation.

- Soit lors de la sortie du dispositif en cas de bail glissant sur présentation du contrat de location conclu entre l'ancien « sous-locataire » et le bailleur.

La demande d'aide doit parvenir au secrétariat du FSL avant l'entrée dans le logement, ou avant la fin du premier mois d'occupation.

- **Le maintien dans le logement :**

Les ménages logés au titre du dispositif d'intermédiation locative bénéficient d'un accompagnement budgétaire réalisé par l'association gestionnaire du logement.

A ce titre, les aides du FSL relatives au maintien dans le logement ne peuvent être accordées qu'exceptionnellement sur avis motivé du travailleur social réalisant l'accompagnement budgétaire du ménage.

Les dispositions relatives à la fréquence de ces aides, prévues par le présent règlement, s'appliquent aux ménages logés en intermédiation locative.

Les aides ne sont pas versées au ménage mais à l'association gestionnaire du dispositif d'intermédiation locative.

Chapitre 2 : LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Section 1 : PRESENTATION DU DISPOSITIF RSA

Article 383
Objectifs du RSA
Référence : art. L. 262-1 CASF

Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Article 384
Attribution et service de la prestation
Références :

- **Art. L. 262-13, L. 262-15, L. 262-16, L. 262-25 et R. 262-42 du CASF ;**
- **Délibération n° 24/115 AC de Assemblée de Corse du 27 septembre 2024 et convention de gestion du RSA conclue entre la Collectivité de Corse et les CAF de Haute-Corse et de Corse-du-Sud**

Le revenu de solidarité active (RSA) est attribué par le Président du Conseil exécutif de Corse lorsque le demandeur réside en Corse ou y a élu domicile.

Les demandes de RSA sont reçues et instruites administrativement par les organismes et services habilités.

Les Caisses d'allocations familiales (CAF) de Haute-Corse et de Corse-du-Sud assurent l'instruction administrative des demandes relevant du régime général et la Mutualité Sociale Agricole (MSA), celles relevant du régime agricole. La Collectivité de Corse peut également assurer l'enregistrement et l'instruction des demandes au moyen des outils mis à disposition dans le cadre du partenariat avec les CAF. Les pièces justificatives exigées pour l'ouverture et la gestion du droit sont celles prévues par le cadre national applicable ; aucune pièce supplémentaire ne peut être exigée en dehors de ce cadre.

Les Caisses d'allocations familiales assurent le calcul, la liquidation et le paiement du RSA pour les bénéficiaires relevant du régime général. Pour les personnes relevant du régime agricole, le service de la prestation est assuré par la Mutualité sociale agricole selon les règles d'affiliation applicables.

Les compétences déléguées aux CAF et à la MSA par la Collectivité de Corse sont exercées dans les limites et selon les modalités prévues par les conventions de gestion en vigueur.

Article 385
Liquidation, versement et révision de l'allocation
Références : article L. 262-2 ; art. L. 262-12, L.262-18, L.262-38 et R. 262-32 et suivants du CASF.

Le droit au RSA est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande, sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient réunies.

L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée. Elle cesse d'être due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Elle est versée mensuellement à terme échu.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à l'organisme chargé du service de la prestation les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ainsi que tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le droit ou son montant.

Le Président du Conseil exécutif de Corse met fin au droit au RSA lorsque les conditions légales d'ouverture ne sont plus réunies ou dans les autres cas de fin de droit prévus par la règlementation.

Il procède à la radiation de la liste des bénéficiaires :
- Lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies ;
- A l'issue d'une période d'interruption de versement de l'allocation de quatre mois consécutifs du fait de la présence de ressources d'un montant supérieur au montant forfaitaire de l'allocation ;
- Dans le cadre de l'examen de la demande de dispense en recouvrement de pension alimentaire ;
- Au terme de la durée de suppression du versement décidée à titre de sanction des manquements aux obligations d'insertion, quand le bénéficiaire ne s'est pas mis en conformité avec ses obligations avant son terme. France Travail en est informé.

Article 386
Un droit subsidiaire
Référence : art. L. 262-10, L. 262-11, L. 262-12, R. 262-47 CASF

Le droit au RSA est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, règlementaires et conventionnelles ou avantages auxquels il peut prétendre et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux créances alimentaires :
- Liées aux devoirs respectifs des époux (devoir de secours entre époux, contribution aux charges du mariage, pension alimentaire entre ex-époux, prestation compensatoire, pension alimentaire accordée par le tribunal dans le cadre d'un divorce)
- Nées de l'obligation des parents envers les enfants (obligation d'entretien, contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants).

Le foyer qui acquiert des droits aux prestations sociales ou aux créances d'aliments dont il ne disposait pas lors de l'ouverture du droit au RSA est tenu de faire valoir ces droits et d'informer le Président du Conseil exécutif de Corse ainsi que l'organisme chargé du service de l'allocation, du changement de sa situation.

Le Président du Conseil Exécutif enjoint si nécessaire le bénéficiaire de procéder aux démarches correspondantes.

Le foyer peut demander à être dispensé d'effectuer les démarches en fixation et/ou en recouvrement de créances alimentaires.

Le Président du Conseil exécutif de Corse statue sur cette demande en tenant compte de la situation du débiteur défaillant et, le cas échéant, des observations formulées par le demandeur.

Il peut mettre fin au versement du RSA ou procéder à une réduction de son montant dans la limite du montant de la créance alimentaire lorsqu'elle est fixée, ou dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial dans le cas contraire.

La contrepartie de la subsidiarité : le versement à titre d'avance et la subrogation
Réf. : L. 262-11 CASF

Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du RSA (CAF et MSA) assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations susmentionnées.

Une fois ces démarches engagées, l'organisme chargé du service sert, à titre d'avance, le RSA au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, est subrogé, pour le compte de la Collectivité de Corse, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.

Article 387
Un montant réexaminé selon une périodicité trimestrielle
Références :

- **art. L. 262-21 et R. 262-4 du CASF ;**
- **Décret n°2025-185 du 26 février 2025.**

L'allocation est liquidée pour des périodes successives de trois mois et son montant est réexaminé selon une périodicité trimestrielle.

Pour les demandes et réexamen périodiques, les ressources de référence sont appréciées sur les quatrième, troisième et deuxième mois précédant la demande ou le réexamen, selon leur nature et les modalités règlementaires applicables.

Les ressources connues des organismes payeurs au moyen des dispositifs de transmission des données sont préremplies dans la déclaration trimestrielle. Le bénéficiaire demeure tenu de vérifier les informations préremplies, de les compléter

lorsque cela est nécessaire et de signaler toute erreur ou omission (« déclaration à la source »).

Section 2 : les conditions d'ouverture du droit au RSA

Sous-section 1 : condition de résidence en France

Article 388
La résidence stable et effective en France
Références : art. L. 262-2 et R. 262-5 du CASF ; Conseil d'Etat n° 405572 du 20 octobre 2017

Le demandeur doit résider en France de manière stable et effective.

Les personnes sans domicile stable souhaitant bénéficier du RSA doivent élire domicile soit auprès d'un CCAS ou CIAS soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

Est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois.

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire. Pour apprécier si cette condition est remplie, il est tenu compte du logement de la personne, de ses activités, ainsi que de toutes les circonstances particulières relatives à sa situation, parmi lesquelles le nombre, les motifs et la durée d'éventuels séjours à l'étranger et ses liens personnels et familiaux.

En toute hypothèse, le bénéficiaire du RSA est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives au lieu de sa résidence, ainsi qu'aux dates et motifs de ses séjours à l'étranger lorsque leur durée cumulée excède trois mois.

Sous-section 2 : les conditions générales d'ouverture du droit au RSA
Références : art. L. 262-4 et R. 262-4-2 du CASF

Article 389
La condition d'âge
Références : Art. L.262-7-1 et D. 262-25 et s.

Le demandeur doit être âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître.

Par dérogation, le RSA peut être attribué à une personne âgée de dix-huit ans au mois et de vingt-cinq ans au plus si elle a exercé une activité professionnelle pendant un nombre d'heures de travail au moins égal au double du nombre d'heures annuelles soit 3 214 heures (le « RSA « Jeunes »).

Ces heures doivent avoir été effectuées au cours d'une période de référence de trois années précédant la date de la demande. Les périodes de chômage sont prises en compte dans la limite de 6 mois et prolongent la durée examinée à 3 ans et 6 mois.

Les travailleurs non-salariés des professions non agricoles sont réputés remplir la condition relative au nombre minimal d'heures de travail s'ils justifient au cours d'une période minimale de deux ans, à la fois :

- D'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises ou d'une activité déclarée auprès du centre de formalités des entreprises ;
- D'un niveau de chiffre d'affaires au moins égal à quarante-trois fois le montant forfaitaire mensuel du RSA pour une personne seule en vigueur au 1er janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaires considéré.

Article 390
La condition de nationalité
Art. L. 262-4 et L 262-6 du CASF

Être français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler.

Cette condition n'est pas applicable :

- Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;
- Aux personnes ayant droit à la majoration pour isolement, qui doivent remplir les conditions les conditions de régularité du séjour.

Par exception, les ressortissants européens et les ressortissants des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (membres de « l'espace Schengen ») ou de la Confédération suisse doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

- À la personne qui a exercé une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;
- À la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle, soit est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.

Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au RSA.

Article 391
Les exclusions de principe

Références : art L. 262-4, L262-8 et L262-9 du CASF

Sont exclus du bénéfice du revenu de solidarité active les élèves, les étudiants ainsi que les stagiaires au sens du code de l'éducation.

Sont également exclus du bénéfice du RSA les personnes en congé parental, en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité.

Ces exclusions ne s'appliquent pas aux personnes ayant droit à la majoration du revenu de solidarité active pour isolement.

Le président du Conseil exécutif de Corse peut, par décision individuelle motivée, déroger à l'exclusion applicable aux élèves, étudiants et stagiaires lorsque le demandeur est âgé de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et que sa situation exceptionnelle au regard de circonstances de fait dans son insertion sociale et professionnelle le justifiant. L'instruction d'une telle dérogation prend notamment en compte la nature et la durée de la formation suivie, sa finalité professionnelle, ses perspectives d'accès à l'emploi, ainsi que, le cas échéant, les circonstances familiales particulières susceptibles d'affecter le parcours d'insertion.

Sous-section 3 : les ressources

Article 392
Modalités de prise en compte des ressources
Références : art. R. 262-7 CASF

Le montant dû au foyer bénéficiaire du RSA est égal à la moyenne des montants intermédiaires calculés pour chacun des trois mois précédant l'examen ou le réexamen périodique du droit.

Pour le calcul de l'allocation, les ressources du trimestre de référence prises en compte sont les suivantes :

- La moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision, à l'exception de celles prévues aux deux points suivants ;
- Le montant mensuel des prestations versées par l'organisme chargé du service du RSA.

Ces prestations sont intégralement affectées au mois de perception.

- Le montant des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu.

Celles-ci sont intégralement affectées au mois de perception.

Article 392-1
Assiette des ressources : prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer
Références : art. L. 262-3 et R. 262-6 CASF

L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour le calcul du RSA. Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du RSA comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers, et par des capitaux.

Article 392-2
Les revenus pris en compte au titre des revenus professionnels
Références :

- **Art. R. 262-12 CASF ;**
- **Art. 9 Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances**

Ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu :

- L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;
- Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
- Les gratifications versées aux étudiants à l'occasion de stages en milieu professionnel intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire ;
- L'aide légale ou conventionnelle aux salariés au chômage partiel ;
- Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ainsi que du congé supplémentaire de naissance ;
- Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.

Article 392-3
Les avantages en nature procurés par le logement (forfait logement)
Références : art. R. 262-9, R.262-10 CASF

Sauf lorsqu'ils constituent un élément des revenus professionnels, les avantages en nature procurés par un logement occupé par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement ou occupé à titre gratuit par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et forfaitairement.

Le forfait logement est fixé à :

- 12 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne ;
- 16 % du montant forfaitaire calculé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes ;
- 16,5 % du montant forfaitaire calculé pour trois personnes lorsque le foyer est composé de trois personnes ou plus.

Les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte.

Les aides personnelles au logement sont prises en compte dans les ressources du foyer dans la limite du forfait logement correspondant à sa composition.

Lorsque les autres membres du foyer pris en compte pour déterminer le forfait logement ne sont pas pris en compte pour les aides personnelles au logement, ils sont exclus du calcul de ce forfait.

Article 392-4
Les prestations sociales prises en compte
Référence : Article R. 262-10-1 CASF

Le complément familial majoré est pris en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active à hauteur d'un forfait égal à 41.65% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

L'allocation de soutien familial est prise en compte pour la détermination du montant du RSA dans la limite d'un forfait égal :
- A 30% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, pour chaque enfant privé de l'aide de ses deux parents ;
- A 22.5% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, pour chaque enfant privé de l'un de ses parents.

Article 392-5
Les ressources et prestations sociales non-prises en compte
Référence : Article R. 262-11 CASF

Pour la détermination du montant du RSA, ne sont pas prises en compte :

- La prime à la naissance ou à l'adoption ;
- L'allocation de base due au titre du mois au cours duquel intervient la naissance ainsi que, pour les personnes bénéficiant de la majoration pour isolement, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois ;
- La majoration pour âge des allocations familiales ainsi que l'allocation forfaitaire versée dans les conditions prévues par la réglementation relative aux allocations familiales ;
- L'allocation de rentrée scolaire ;
- Le complément de libre choix du mode de garde ;
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments ainsi que la majoration spécifique pour personne isolée ;
- L'allocation journalière de présence parentale ;
- Les primes de déménagement ;
- La prestation de compensation du handicap, ainsi que l'allocation compensatrice lorsqu'elle est utilisée pour rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

- Les prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'État ;
- Les indemnités et allocations versées, en cas de remplacement, aux personnes relevant des régimes de sécurité sociale ou du régime agricole concernés ;
- L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail ;
- La prime de rééducation et le prêt d'honneur accordés à la victime d'un accident du travail ;
- Les aides et secours financiers versés par des personnes morales dont le montant ou la périodicité ne présentent pas de caractère régulier, ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;
- Les aides et secours financiers versés par les membres de la famille ou les proches du bénéficiaire, à l'exception des ressources qui doivent être prises en compte en application de la réglementation en vigueur ;
- La prime de retour à l'emploi, l'aide personnalisée de retour à l'emploi ainsi que les allocations destinées à favoriser l'accompagnement vers l'emploi expressément exclues des ressources prises en compte pour le calcul du revenu de solidarité active ;
- Les bourses d'études ainsi que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;
- Les frais funéraires pris en charge au titre de la législation relative aux accidents du travail ;
- Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale ainsi que l'allocation versée au conjoint en cas de décès du bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- L'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord ;
- L'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés ;
- L'allocation de reconnaissance accordée aux anciens membres des formations supplétives et assimilés ou à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- L'allocation viagère accordée aux conjoints et ex-conjoints survivants d'anciens membres des formations supplétives et assimilés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- Les mesures de réparation accordées aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;
- Les mesures de réparation accordées aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale ;
- Le revenu de solidarité applicable dans les collectivités territoriales pour lesquelles ce dispositif est prévu par la réglementation ;
- La prime d'activité ;
- Les sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial ;
- L'allocation journalière du proche aidant ;

- L'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant ;
- Les indemnités destinées à l'entretien de l'enfant versées aux assistants maternels et familiaux dans les conditions prévues par la réglementation ;
- L'allocation personnalisée d'autonomie ;
- La majoration pour aide constante d'une tierce personne ;
- La prestation complémentaire pour recours à tierce personne ;
- La majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne servie au titre des régimes de retraite des fonctionnaires ;
- Les majorations pour assistance constante d'une tierce personne servies dans le cadre des régimes de sécurité sociale applicables aux agents publics ;
- La majoration de pension d'invalidité pour assistance constante d'une tierce personne accordée au titre du régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- La majoration de pension d'invalidité pour assistance d'une tierce personne accordée aux travailleurs indépendants ;
- L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- L'aide financière d'urgence versée à une personne victime de violences conjugales ;
- Les autres ressources, prestations, allocations, aides ou indemnités expressément exclues de l'assiette des ressources prises en compte pour la détermination du revenu de solidarité active par des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 392-6
Non-prise en compte à titre dérogatoire de certaines ressources
Référence : art. R. 262-14 CASF

Sur décision individuelle du Président du Conseil Exécutif de Corse au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il peut ne pas être tenu compte des libéralités consenties aux membres du foyer.

Article 393
Les personnes à charge
Art. R. 262-3 CASF

Pour le bénéfice du RSA, sont considérées comme à charge :

- Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
- Les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire à condition, lorsqu'ils sont arrivés au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou le partenaire lié par un PACS un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus.

Ne sont considérées comme à charge ni les personnes bénéficiaires du « RSA jeunes », ni les personnes qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit.

Sous-section 4 : la majoration pour isolement

Article 394
Conditions d'éligibilité et durée de la majoration

§1- Eligibilité à la majoration
Référence : Art. L. 262-9 CASF

Le montant forfaitaire du RSA est majoré pour :

- Une personne isolée assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ;
- Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.

Les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés ainsi que les personnes en congé sans solde, parental, sabbatique, en disponibilité ont accès au RSA majoré.

§2- Durée de la majoration
Réf. : article R. 262-2 CASF

La majoration est accordée pour une durée maximale de douze mois. Toutefois, lorsque le plus jeune enfant à charge est âgé de moins de trois ans, la majoration est maintenue au-delà de cette durée jusqu'à ce que cet enfant atteigne l'âge de trois ans. Pour bénéficier de la durée maximale de douze mois, la demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de l'évènement ouvrant droit à la majoration. Lorsque la demande est présentée au-delà de ce délai, la durée de service de la majoration est réduite à due proportion.

Article 394-1
Définition de l'isolement
Réf. : article L. 262-9 CASF

Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de PACS ses ressources et ses charges.
Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

Article 394-2
Modalités de calcul de la majoration pour isolement
Réf. : article R. 262-1 CASF

Le montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes. Ce montant est ensuite majoré de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé.

Toutefois, lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir de la troisième personne.

Pour les personnes isolées remplissant les conditions ouvrant droit à la majoration, le montant forfaitaire majoré est égal à 128.412 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne. A ce montant s'ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à 42.804% du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne. Le même supplément est appliqué pour chaque autre personne prise en compte dans la composition du foyer.

Sous-section 5 : dispositions propres aux non-salariés et aux personnes exerçant une activité saisonnière

Article 395
Evaluation et prise en compte des ressources
Références : art. R. 262-18 à R.262-24 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse arrête l'évaluation des revenus professionnels non-salariés nécessaires au calcul du RSA. A cet effet, il tient compte, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature, relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.

Sous réserve des règles particulières applicables à certaines catégories de travailleurs non-salariés, les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25% des revenus annuels arrêtés par le président du Conseil exécutif de Corse.

En l'absence de déclaration ou d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, le Président du Conseil exécutif de Corse évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur.

Article 395-1
Les revenus professionnels agricoles
Références :

- **Article R. 262-18 CASF**
- **Article 64 bis et 69 du code général des impôts (CGI)**

Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles s'entendent des bénéfices de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné ou révisé, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité.

Pour les travailleurs indépendants qui en font la demande, les revenus peuvent être déterminés à partir total des recettes des quatrième, troisième et deuxième mois précédant la demande ou le réexamen périodique du droit, après application de l'abattement forfaitaire applicable aux bénéfices agricoles, lorsque le montant des

recettes des douze derniers mois n'excède pas le plafond règlementaire applicable et sous réserve de l'accord du Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette demande peut être présentée à tout moment. Elle est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le total des recettes trimestrielles déclarées n'excède pas le quart du plafond réglementaire applicable. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Les aides, subventions et indemnités qui n'ont pas été retenues pour la détermination du bénéfice agricole sont ajoutées aux revenus professionnels dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Article 395-2
Les revenus industriels ou commerciaux (BIC) et les revenus non commerciaux (BNC)
Références :

- **Art. R. 262-19 CASF ;**
- **Art. 50-0 et 102 ter du Code général des impôts ;**
- **Art L.613-7 et L.382-1 du code de la sécurité sociale.**

Les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de l'avant dernière année, ou de ceux de la dernière année lorsqu'ils sont connus, sous réserve qu'ils correspondent à une année complète d'activité. S'y ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels.

Pour les catégories de travailleurs indépendants pour lesquelles la réglementation prévoit une détermination des ressources à partir du chiffre d'affaires, le calcul prend en compte le chiffre d'affaires réalisé au cours des quatrième, troisième et deuxième mois précédant la demande d'allocation ou le réexamen périodique du droit, après application des abattements forfaitaires correspondant à la nature de l'activité exercée.

Ce mode de calcul peut également être appliqué, à leur demande, aux autres travailleurs indépendants éligibles, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours des douze derniers mois n'excède pas les plafonds réglementaires applicables selon la nature de l'activité exercée, sous réserve de l'accord du Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette demande peut être présentée à tout moment. Elle est valable pour les trimestres de l'année civile en cours pour lesquels le chiffre d'affaires trimestriel déclarés n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, le quart du plafond réglementaire applicable. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Article 395-3
Les revenus des gérants de société
Référence : article R. 262-20 CASF

Pour les gérants de société, les revenus perçus s'entendent des rémunérations avant déduction pour frais professionnels.

Article 395-4
Les dispositions propres aux personnes exerçant une activité saisonnière
Référence : art. R. 262-25 CASF

Lorsque le bénéficiaire, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin ou l'une des personnes à charge du foyer exerce une activité à caractère saisonnier, salariée ou non salariée, et que le montant de ses ressources pour la dernière année civile est supérieur à douze fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer au 1er janvier de cette même année, l'intéressé ne peut pas bénéficier du RSA ou cesse d'y avoir droit.

Toutefois, le droit au RSA peut être ouvert ou maintenu lorsque l'intéressé justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle.

Section 3 : les droits et devoirs du bénéficiaire du RSA

Sous-section 1 : les droits associés au RSA

Article 396
Droit à l'accompagnement social et professionnel
Références :

- **Art. L. 262-27 à L.262-29 CASF ;**
- **Art. L.5411-1 du code du travail.**

Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins, organisé par un référent unique désigné au sein de l'organisme référent chargé de son accompagnement.

Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Chacun est accompagné au regard de sa situation et signe son propre contrat d'engagement (CE).

Article 397
Orientation et accompagnement adapté aux besoins du bénéficiaire du RSA
Références :

- **Articles L 262-29 à L. 262-31, art. R. 262-65-3 CASF ;**
- **Articles L.5411-5-1 et L.5411-5-2 du Code du travail ;**
- **Décret n° 2024-1244 du 30 décembre 2024 relatif aux délais d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi.**

Le Président du Conseil exécutif de Corse décide de l'orientation du bénéficiaire du RSA vers l'organisme référent le mieux à même d'assurer son accompagnement, au regard de sa situation, de ses besoins et des critères d'orientation applicables.

L'orientation peut être prononcée vers France Travail, les services de la Collectivité de Corse, un organisme délégataire de la Collectivité, une mission locale, un organisme spécialisé dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ou tout autre organisme référent habilité dans les conditions prévues par la réglementation.

Lorsque des difficultés liées notamment à la santé, au handicap, au logement, à la mobilité, à la garde d'enfants ou à une situation de proche aidant font temporairement obstacle à l'engagement dans une démarche de recherche d'emploi, le bénéficiaire reçoit un accompagnement à vocation d'insertion sociale.

L'orientation par la Collectivité intervient dans un délai maximal de six semaines à compter de la réception de l'information relative à l'ouverture ou au transfert du droit. À défaut d'orientation dans ce délai, France Travail procède à l'orientation du bénéficiaire.

Article 398
Diagnostic global et désignation d'un référent unique
Références :

- **Article L.262-27 CASF ;**
- **Articles L. 5411-5-2 et L 5411-6 du Code du travail.**

L'organisme référent réalise conjointement avec le bénéficiaire un diagnostic global de sa situation afin d'identifier ses besoins, ses capacités, ses compétences, ses objectifs et les éventuels freins à son insertion sociale et professionnelle.

Il désigne en son sein un référent unique chargé d'assurer l'accompagnement du bénéficiaire pendant la durée du contrat d'engagement, d'en suivre la mise en œuvre et, lorsque cela est nécessaire, de coordonner les interventions des partenaires mobilisés.

Lorsque le diagnostic global ou l'évolution de la situation fait apparaître qu'un autre organisme serait mieux à même de conduire l'accompagnement, l'organisme référent saisit le Président du Conseil exécutif de Corse afin qu'une nouvelle décision d'orientation puisse être prise.

Article 399
Réexamen de l'orientation à vocation d'insertion sociale
Références : art. L. 262-31, L. 262-39, D 262-65-2-1 CASF

Lorsque le bénéficiaire a été orienté vers un accompagnement à vocation d'insertion sociale et qu'il ne peut être réorienté vers un accompagnement à vocation

principalement professionnelle au terme de six mois, sa situation fait l'objet d'un réexamen.

Ce délai peut être porté à douze mois lorsque des vulnérabilités ou difficultés particulières identifiées dans le diagnostic global ou au cours de l'accompagnement constituent un obstacle à l'engagement dans une démarche de recherche d'emploi et nécessitent un accompagnement social préalable plus long.

Au vu du réexamen, une nouvelle orientation peut être décidée lorsque l'évolution de la situation le justifie.

Article 400
Insaisissabilité du RSA
Référence : art. L. 262-48 du CASF

Le RSA est incessible et insaisissable, dans la limite de la somme à caractère alimentaire, égale au montant forfaitaire pour un allocataire seul.

Sous-section 2 : les devoirs associés au RSA

Article 401
Les devoirs administratifs
Références : art. L. 262-27 à L. 262-28 et R. 262-65-1 CASF

Le bénéficiaire est tenu de fournir des informations sincères et exactes nécessaires à l'étude, au calcul et au maintien de son droit et de signaler sans délai tout changement de résidence, de situation familiale, d'activité, de ressources ou de patrimoine susceptible d'avoir une incidence sur le RSA.

Lorsqu'il est sans emploi ou que ses revenus professionnels sont inférieurs à la limite fixée par la réglementation, il est tenu de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création ou au développement de sa propre activité ou d'accomplir les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Par dérogation, le bénéficiaire du RSA tirant, depuis plus de quatre années, des revenus d'une activité professionnelle relevant du régime fiscal applicable aux micro-entreprises en matière de bénéfices industriels et commerciaux est tenu de rechercher un emploi.

Les obligations sont appréciées individuellement pour le bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Elles tiennent compte des sujétions particulières de la personne, notamment lorsqu'elle bénéficie de la majoration pour isolement.

Article 402
Le Contrat d'engagement

Références :

- **Article L. 262-34 CASF**
- **Articles L. 5411-6 et D. 5411-14-1 du code du travail**

À l'issue du diagnostic global, le bénéficiaire élabore et signe avec l'organisme référent un contrat d'engagement. Ce contrat est conclu dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'orientation et est périodiquement actualisé.

Le contrat définit les engagements de l'organisme référent, notamment les actions d'accompagnement personnalisé, de formation et de levée des freins périphériques à l'emploi, ainsi que les engagements du bénéficiaire, notamment son assiduité et sa participation active aux actions prévues.

Il comporte un plan d'action précisant les objectifs d'insertion sociale et professionnelle et les actions à réaliser. Il tient compte de la formation, des qualifications, des compétences, des expériences professionnelles et extraprofessionnelles, de la situation personnelle et familiale du bénéficiaire et de la situation locale du marché du travail.

Le contrat précise les droits du bénéficiaire ainsi que les voies et délais de recours contre les sanctions susceptibles d'être prononcées en cas de non-respect de ses engagements.

Article 403
Le plan d'action et la durée hebdomadaire d'activité
Référence : L. 5411-6 du Code du travail

Le plan d'action détermine les actions nécessaires à l'insertion sociale et professionnelle du bénéficiaire et le niveau d'intensité de l'accompagnement requis.
Il correspond, en principe, à une durée hebdomadaire d'activité d'au moins quinze heures. Cette durée peut comprendre notamment des actions de formation, d'accompagnement, d'appui, de recherche d'emploi, d'immersion professionnelle, d'insertion par l'activité économique, de création ou de développement d'activité et des démarches concourant à la levée des freins à l'emploi. La durée minimale peut être réduite, sans pouvoir être nulle, lorsque la situation individuelle du bénéficiaire le justifie au regard du diagnostic global.

À leur demande, les personnes rencontrant des difficultés particulières et avérées en raison de leur état de santé, de leur handicap, de leur invalidité ou de leur situation de parent isolé sans solution de garde pour un enfant de moins de douze ans peuvent bénéficier d'un plan d'action ne comportant pas de durée hebdomadaire d'activité.

Article 404
Le projet professionnel et l'offre raisonnable d'emploi dans le cadre d'un accompagnement à visée professionnelle
Références : Articles L. 5411-6-1 et L. 5411-6-4 du code du travail

Lorsque le projet professionnel comporte la recherche d'une activité salariée et qu'il est suffisamment établi, le contrat d'engagement définit la nature et les caractéristiques des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le salaire attendu. Il précise également les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir.

Le bénéficiaire n'est pas tenu d'accepter un emploi dont le niveau de salaire est inférieur à celui normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée, un emploi à temps partiel lorsque son contrat prévoit une recherche à temps complet, ou un emploi incompatible avec ses qualifications et ses compétences professionnelles.

Les dispositions du présent article concernent les bénéficiaires du RSA orientés vers un organisme chargé de leur accompagnement à visée professionnelle, notamment l'opérateur France Travail. Elles ne s'appliquent pas aux bénéficiaires orientés vers les services de la Collectivité de Corse au titre d'un accompagnement à dominante sociale ou de l'accompagnement spécifique des travailleurs indépendants.

Article 405
Les accompagnements assurés par la Collectivité de Corse
Références : Art. L. 5411-5-1 et R. 5411-15 du code du travail

Les bénéficiaires du RSA orientés vers la Collectivité de Corse bénéficient d'un accompagnement adapté à leur situation et à leurs besoins.

Cet accompagnement peut notamment prendre la forme :

- D'un accompagnement à vocation d'insertion sociale, lorsque des difficultés, notamment en matière de santé, de logement, de mobilité, de garde d'enfants ou tenant à la situation personnelle ou familiale du bénéficiaire, font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi.
- D'un accompagnement des travailleurs indépendants, visant à soutenir la pérennisation ou le développement de l'activité professionnelle et, lorsque la situation du bénéficiaire le nécessite, à accompagner l'évolution de son projet professionnel.

Article 406
Manquements susceptibles de donner lieu à une sanction
Références :

- **Art. L. 262-37 CASF ;**
- **Décret n° 2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations**

Une sanction peut être prononcée lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire refuse d'élaborer ou d'actualiser son contrat d'engagement, ne respecte pas tout ou partie des obligations qu'il contient, refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi lorsque cette obligation lui est applicable, ou se trouve dans l'un des autres cas de manquement prévus par la réglementation.

Les organismes référents qui accompagnent le bénéficiaire signalent au Président du Conseil exécutif de Corse les manquements susceptibles de donner lieu à une suspension ou à une suppression du RSA et lui transmettent les informations utiles à leur instruction. Ils l'informent également des démarches accomplies par le bénéficiaire pour se remettre en conformité avec ses obligations.

Le refus de se soumettre aux contrôles nécessaires à la vérification du droit au RSA peut également entraîner la suspension du versement dans les conditions propres au contrôle des prestations.

Article 407
Modalités et proportionnalité des sanctions
Références :

- **Articles R. 262-68 à R. 262-68-8 CASF ;**
- **Décret n° 2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations.**

Sans préjudice de l'examen individuel de la situation du bénéficiaire et en l'absence de motif légitime justifiant le manquement, les sanctions applicables sont déterminées selon les modalités suivantes :

Lorsque le foyer est composé d'une seule personne ne bénéficiant pas de la majoration pour isolement :

- Lors d'un premier manquement, la sanction consiste en une suspension de 80% du montant de l'allocation pendant une durée de deux mois ;
- En cas de persistance ou de réitération du manquement, la sanction consiste en une suppression de 100% du montant de l'allocation pendant une durée de 4 mois.

Lorsque le foyer est composé de plus d'une personne ou lorsque le bénéficiaire bénéficie de la majoration pour isolement :

- Lors d'un premier manquement, la sanction consiste en une suppression de 50% du montant de l'allocation pendant une durée de deux mois ;
- En cas de persistance ou de réitération du manquement, la sanction consiste en une suppression de 50% du montant de l'allocation pendant une durée de 4 mois.
- Une durée de 4 mois.

Un manquement est considéré comme réitéré lorsqu'un nouveau manquement est constaté dans un délai de vingt-quatre mois à compter du jour de la notification de la

décision ayant sanctionnée le premier manquement. La persistante du manquement est constatée à l'expiration de la mesure de sanction précédemment prononcée.

La sanction est individualisée en tenant compte de la situation du bénéficiaire, notamment de l'existence de vulnérabilités sociales ou de difficultés liées à la santé, au handicap ou à l'invalidité, de la composition du foyer, de la nature et de la fréquence des manquements constatés ainsi que de leurs conséquences sur l'atteinte des objectifs d'insertion sociale et professionnelle.

Lorsque le bénéficiaire se conforme à ses obligations avant le terme d'une mesure de suspension, il est mis fin à celle-ci dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Le bénéficiaire du RSA qui n'est pas soumis aux obligations prévues en matière d'insertion ne peut faire l'objet des sanctions prévues au présent article au titre du non-respect de ces obligations.

Article 408
Information du bénéficiaire et respect du contradictoire
Références : art. R.262-69-1 à R.262-69-3 CASF

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse envisage de prononcer une sanction, il notifie au bénéficiaire, par un moyen donnant date certaine à sa réception, les faits qui lui sont reprochés et la sanction envisagée ainsi que, le cas échéant, la proposition de radiation de la liste des demandeurs d'emploi susceptible d'être adressée à France Travail.

Sauf lorsqu'une procédure particulière est applicable, le bénéficiaire dispose d'un délai de dix jours pour présenter des observations écrites ou demander à être entendu. Il peut, lors de cette audition, être assisté par la personne de son choix.

Lorsqu'une suppression du RSA est envisagée, le bénéficiaire est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et d'être assisté par la personne de son choix. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente.

La décision de sanction est motivée, notifiée au bénéficiaire et mentionne les voies et délais de recours.

Article 409
Suppression totale et radiation de la liste des bénéficiaires du RSA
Références : art. R. 262-69-1 à R. 262-69-3 du CASF

Lorsqu'une suppression totale du RSA est prononcée pour une durée de quatre mois, le Président du Conseil exécutif de Corse propose à France Travail la radiation de

l'intéressé de la liste des demandeurs d'emploi pour la durée de la suppression, dans les cas prévus par la réglementation.

Si, au terme de cette période de suppression totale, l'intéressé ne s'est pas mis en conformité avec ses obligations, le Président du Conseil exécutif de Corse peut mettre fin au droit au RSA et procéder à sa radiation de la liste des bénéficiaires. France Travail en est informé.

Article 410
Remobilisation et fin anticipée de la suspension
Références : art. L. 262-37 à L. 262-38 et R. 262-68 à R. 262-68-3 CASF

Il est mis fin à la suspension avant son terme lorsque le bénéficiaire élabore ou actualise son contrat d'engagement ou, selon la nature du manquement, se conforme, dans les conditions définies avec son référent unique, à tout ou partie des obligations dont le non-respect avait été constaté.

L'organisme référent informe le Président du Conseil exécutif de Corse des démarches accomplies par le bénéficiaire. La décision mettant fin à la suspension est transmise à l'organisme chargé du service du RSA afin d'être mise en œuvre.

Article 411
Réouverture du droit après radiation
Références : art. L. 262-38 et L. 262-34 CASF

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du RSA consécutive à une décision de suppression, toute nouvelle ouverture du droit intervenant dans l'année suivant la décision de suppression est subordonnée à la signature préalable du contrat d'engagement.

Sous-section 3 : les équipes pluridisciplinaires (EP)

Article 412
Constitution des équipes pluridisciplinaires (EP)
Références : art. L. 262.37 et L. 262-39 du CASF et L5312-1 du Code du travail

Le Président du Conseil exécutif constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de Pôle Emploi, de représentants de la Collectivité de Corse et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.
Le Président du Conseil exécutif de Corse arrête le nombre, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.

Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.

Article 413
Répartition des équipes pluridisciplinaires (EP)
Références : art. L. 262-39 CASF

Cinq équipes pluridisciplinaires (EP) sont réparties sur le territoire insulaire :

- L'EP d'Ajaccio ;
- L'EP de Porto-Vecchio/Sartène ;
- L'EP de Bastia ;
- L'EP de Plaine Orientale ;
- L'EP de Corte/Balagne.

Elles se réunissent à minima une fois par mois.

Article 414
Composition des équipes pluridisciplinaires
Références : art L. 262-39 CASF ; Arrêté N°18/017 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut, à tout moment, modifier l'arrêté de composition des EP.

Chaque équipe pluridisciplinaire territorialisée comprend donc :

- Un(e) conseiller(e) de l'Assemblée de Corse, en qualité de président(e) de l'EP et un(e) suppléant(e) ;
- Deux représentant(e)s des bénéficiaires du RSA du territoire ;
- Des représentants de la direction générale adjointe des solidarités et de la promotion de la santé :
    - Le (la) directeur (trice) de l'Insertion et du Logement « es qualité » ou son représentant ;
    - Le (la) chef (fe) de service de l'insertion sociale « es qualité » ou son représentant ;
    - Le (la) chef (fe) de service de l'insertion professionnelle « es qualité » ou son représentant ;
    - Le (la) responsable du pôle territorial « es qualité » de la direction de l'action sociale de proximité ou son représentant ;
    - Un référent en qualité d'appui technique
- Un représentant d'une agence locale de Pôle Emploi ;
- Un représentant d'un Centre d'Action Communal ou intercommunal d'Action Sociale ;
- Des représentants d'organismes et associations à caractère social et/ou humanitaire ;
- Un représentant de la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

- Un représentant de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;
- Un représentant de la caisse d'allocation familiale (CAF);
- Un représentant de la mutualité sociale agricole (MSA) ;
- Un représentant de la caisse d'assurance maladie (CPAM).

Concernant la représentation des bénéficiaires du RSA les principes suivants sont définis :

- Choix des bénéficiaires sur la base du volontariat et sur sélection après présentation, par le référent unique, du dispositif et de son rôle ;
- Désignation des bénéficiaires en qualité de membres de l'équipe pluridisciplinaire pour une durée 6 mois, renouvelable une fois ;
- Participation du bénéficiaire à un entretien de formation au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire ;
- Signature par le bénéficiaire d'un engagement de confidentialité.

Article 415
Compétences des équipes pluridisciplinaires
Références : art L262-29, L262-31, L.262-36, L. 262-37, L. 262-39 et R. 262-71 CASF

L'équipe pluridisciplinaire est consultée :

- Préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle ;
- Préalablement aux décisions de réduction ou de suspension ;
- Lorsque le bénéficiaire, sans motif légitime, ne respecte pas ou n'établit pas dans les délais le PPAE ou le CER ;
- Ou lorsqu'il est radié de la liste des demandeurs d'emploi, ou lorsqu'il refuse de se soumettre aux contrôles, et qui affectent le bénéficiaire.

L'équipe pluridisciplinaire (EP) rend un avis préalablement à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse, sur les propositions de :

- Réduction, suspension ou suppression du versement de l'allocation RSA pour non-respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou du contrat social, contrat d'engagements réciproques (CER) ; l'avis porte sur le montant, le taux et la durée de la suspension.
- Réorientations vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires du RSA.
- Révision du contrat social : si à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation vers un référent social n'a pas pu être réorienté vers un référent Pôle emploi sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire.

Article 416
Avis rendus par les équipes pluridisciplinaires (EP)

Références : art L. 262-37 et L 262-39 CASF

Les EP rendent différents types d'avis :

- Avis de réorientation ;
- Avis de suspension, de suppression et de radiation ;
- Avis de rétablissement du droit.

Le régime de ces avis est précisé aux articles 416-1 à 416-3 à du présent règlement.

Article 416-1
Réorientation
Références :

- **Art. L.262-39 CASF ;**
- **Art. L.5411-5-2 du code du travail**

Lorsque la situation du bénéficiaire fait apparaître qu'un autre organisme référent serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, une nouvelle orientation peut être décidée par le Président du Conseil exécutif de Corse.

L'équipe pluridisciplinaire peut, lorsqu'elle est saisie d'une situation relevant de ses compétences, proposer cette réorientation au regard des besoins du bénéficiaire et de l'évolution de son parcours.

Article 416-2
Suspension, Suppression, Radiation
Références : art L. 262-37, L262-39 et R.262-68 à R.262-71 CASF

L'équipe pluridisciplinaire est obligatoirement consultée préalablement à une décision de suppression du RSA prise par le Président du Conseil exécutif de Corse. Elle peut proposer une mesure de suspension ou de suppression lorsque la situation du bénéficiaire et les manquements constatés le justifient. Son avis est un avis « simplement consultatif ».

Les modalités, taux, durées et garanties applicables à la sanction sont ceux définis aux articles 406 à 410 du présent règlement.

Article 416-3
Remobilisation et reprise du versement
Références : art R.262-69 et R.262-69-4 CASF

Lorsque le bénéficiaire accomplit les démarches nécessaires pour se conformer à ses obligations pendant une période de suspension, son organisme référent en informe le Président du Conseil exécutif de Corse.

La suspension prend fin lorsque les conditions de remobilisation prévues par la réglementation sont réunies. La décision correspondante est transmise à l'organisme chargé du service du RSA pour mise en œuvre.

Proposition nouvelle disposition

Article 417

Organisation des équipes pluridisciplinaires (EP)

Références : art R. 262-69-2, R. 262-70 et R.262-71 CASF

Le secrétariat de chaque équipe pluridisciplinaire assure l'organisation des réunions, les convocations, la préparation sécurisée des dossiers, l'ordre du jour et la formalisation des avis.

L'équipe définit ses modalités de travail dans le respect du règlement de fonctionnement arrêté par le Président du Conseil exécutif de Corse. Elle se réunit selon un calendrier permettant le respect des délais réglementaires d'examen des situations.

Lorsqu'une suppression du RSA est envisagée, le bénéficiaire est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et de se faire assister par la personne de son choix. Il dispose d'un mois pour présenter ses observations.

Les avis sont recherchés prioritairement par consensus. En cas de vote, les modalités prévues par le règlement de fonctionnement s'appliquent. Tout membre placé en situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer à l'examen de la situation concernée.

Les fonctions de membre sont exercées à titre gratuit. Les modalités d'indemnisation éventuelle des représentants des bénéficiaires sont fixées par les actes de la Collectivité de Corse en vigueur.

Article 418

Secret professionnel et confidentialité

Références : art L.262-44 CASF et L. 226-13 du code pénal

Les membres des équipes pluridisciplinaires et les professionnels participant à l'instruction ou à l'accompagnement sont tenus au respect du secret professionnel et de la confidentialité dans les conditions qui leur sont applicables.

Les informations échangées sont limitées à celles strictement nécessaires à l'exercice des missions d'instruction, d'orientation, d'accompagnement, de contrôle et de décision.

Les membres des équipes pluridisciplinaires s'engagent à respecter la Charte de déontologie et les règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Section 4 : la contestation des décisions relatives au RSA et la récupération des indus de RSA

Sous-section 1 : le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et le recours contentieux

Article 419
Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)
Références :

- **Articles L.262.-25, L.262-47, R.262.88 à R.262-91 CASF ;**
- **Convention de gestion du RSA conclue avec les CAF et MSA de Corse**

Toute contestation d'une décision relative au RSA relevant de la compétence de la Collectivité de Corse doit, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil exécutif de Corse.

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) est formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la notification de la décision contestée. Il expose les motifs de la contestation.

Le Président du Conseil exécutif de Corse statue sur le recours dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et par la convention de gestion du RSA conclue avec les caisses d'allocations familiales et la Mutualité sociale agricole.

Lorsque la convention prévoit la saisine de la commission des recours amiable, le recours lui est transmis pour avis. Lorsque cette consultation n'est pas prévue par la convention, le Président du Conseil exécutif de Corse statue directement sur le recours. La décision prise à l'issue de l'examen est motivée.

La décision prise à l'issue d'un recours administratif préalable peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions et délais en vigueur mentionnés dans sa notification.

Les décisions relatives au RSA mentionnent les voies et délais de recours ouvertes au bénéficiaire ainsi que les modalités d''exercice du recours administratif préalable.

Article 420
Le recours contentieux
Références :

- **Art. L.134-1 et L.262-47 du CASF ;**
- **Art. R. 772-5 et R.811-1 du code de justice administrative (CJA).**

Les décisions relatives au RSA peuvent être contestées devant le tribunal administratif compétent après exercice du recours administratif préalable obligatoire : c'est la décision prise en réponse au RAPO, substituée à la décision initiale qui est contestable par la voie contentieuse.

Le recours contentieux est formé dans le délai applicable à compter de la notification de la décision prise sur le recours administratif préalable ou, le cas échéant, de la naissance d'une décision implicite.

Le recours contentieux porte sur la décision prise à l'issue du recours administratif préalable, qui se substitue à la décision initiale.

Les litiges relatifs au RSA relèvent de la compétence matérielle du tribunal administratif en premier et dernier ressort, c'est-à-dire ne sont pas susceptibles d'appel.

Le jugement du tribunal peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, dans les conditions prévues par le code de la justice administrative.

Sous-section 2 : les procédures relatives à la récupération des indus, en l'absence ou en présence de fraude

Article 421
La récupération des indus par les organismes payeurs
Références :

- **Art. L. 262-45 et L. 262-46 du CASF ;**
- **Conventions de gestion du RSA conclue avec les CAF et MSA de Corse**

Les Caisses d'allocations familiales et la Mutualité sociale agricole déterminent et notifient les sommes de RSA indûment versées et en assurent le recouvrement sur les prestations à échoir. En cas de fin de droit au RSA, elles poursuivent la gestion et le recouvrement de la créance pendant une durée de trois mois. À l'issue de cette période, le solde restant dû est transféré à la Collectivité de Corse pour recouvrement, dans les conditions prévues par la convention de gestion.

Article 421-1
Notification de l'indu de RSA et prescription de l'action en récupération de l'indu
Références : art. L. 262-45 et R. 262-92-1 du CASF

La procédure de récupération de l'indu débute par la notification d'une décision de récupérer les sommes indûment perçues par le bénéficiaire par le Président du Conseil exécutif de Corse ou, le cas échant, par l'organisme chargé du service de l'allocation, par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

Cette décision précise notamment le montant des sommes versées, le motif de l'indu ainsi que les modalités de sa récupération. Elle informe également le bénéficiaire des voies et délais de recours qui lui sont ouverts et des conditions dans lesquelles il peut présenter ses observations ou contester la décision.

L'action en vue du paiement du RSA se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action en recouvrement des sommes indûment versées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La prescription est interrompue dans les cas de causes légales d'interruption en vigueur.

Article 421-2
Seuil de recouvrement de l'indu par les organismes payeurs
Références : art. L.262-46 et R.262-92 du CASF

Le RSA indûment versé ne donne pas lieu à récupération lorsque son montant est inférieur à 77 euros.

Article 421-3
Modalités de recouvrement de l'indu par les organismes payeurs
Références :

- **Articles L.262-46 et D.262-94-2 du CASF**
- **Art. L.553-2 ; D.553-1 ; D.553-2 ; D.553-4 et D.553-5 du code de sécurité sociale**

Sauf lorsque le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois, l'organisme chargé du service du RSA procède à sa récupération par retenues sur les montants du RSA à échoir.

Lorsque la récupération ne peut pas être opérée sur les droits à l'allocation du RSA à échoir, l'indu peut être récupéré par retenues sur les autres prestations susceptibles de faire l'objet d'une compensation, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au recouvrement des indus de RSA. Le montant des retenues est déterminé en tenant compte notamment de la composition du foyer, de ses ressources et de ses charges de logement, selon le barème applicable au recouvrement des indus de prestations sociales.

En présence de plusieurs indus, leur imputation et leur ordre de récupération sont déterminés conformément aux règles applicables à la récupération (ou la répétition) des indus de RSA.

Lorsque l'indu ne peut être intégralement recouvré sur les prestations à échoir, la créance restant due est traitée dans les conditions prévues à l'**article 422** du présent règlement.

Article 421-4
Contestation de l'indu, demande de remise ou de réduction de créance et caractère suspensif
Références : articles L. 262-25, L.262-45 à L.262-47 et Art. R. 262-92 à Art. D. 262-94-2 CASF

Le bénéficiaire peut contester le bien-fondé (l'existence et le quantum) d'une décision de récupération d'un indu de RSA dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire présenté à l'**article 419** du présent règlement.

Indépendamment de cette contestation, il peut solliciter une remise ou une réduction de sa dette lorsqu'il est de bonne foi ou lorsque sa situation de précarité le justifie. Aucune remise ou réduction de créance ne peut être accordée lorsque l'indu résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération d'un indu, toute demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et

contentieux formés contre les décisions prises sur ces réclamations ou demandes ont un caractère suspensif.

Pendant la durée de cet effet suspensif (suspension du caractère exécutoire de la décision et donc, de son exécution), le recouvrement de la créance concernée ne peut être poursuivi.

Les modalités d'examen de la contestation ou de la demande de remise ou de réduction de créance sont déterminées selon l'autorité compétente, le cas échéant, selon les compétences déléguées aux organismes chargés du service du RSA dans le cadre de la convention de gestion.

Article 421-5
La Commission de recours amiable au sein des organismes payeurs
Articles L.262-13, L.262-46 et R.262-60 du code de l'action sociale et des familles

La Collectivité de Corse peut décider de déléguer, dans la convention de gestion, aux organismes payeurs (CAF et MSA) l'étude des demandes de remises de dettes portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire.

Les demandes de remises de dettes sont appréciées par la Commission de Recours Amiable de l'organisme payeur, en considérant la situation sociale de l'allocataire et le motif de l'indu. A ce titre, un traitement individualisé est privilégié.

Les décisions sont notifiées à l'allocataire par l'organisme payeur et sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

Le recouvrement de l'indu est transféré à la Collectivité de Corse, initialement en charge du revenu de solidarité active, lorsque le débiteur n'est plus allocataire au sein des organismes payeurs.

Article 421-5
Examen des recours administratifs et des demandes de remise ou réduction de dette
Références :

- **Art L.262-25, L.262-46, L.262-47, R.262-60 et R 262-89 du CASF ;**
- **Conventions de gestion du RSA conclue avec les CAF et la MSA de Corse en vigueur**

La Collectivité de Corse assure l'examen des demandes de remise ou de réduction de dette ainsi que des recours administratifs relevant de sa compétence en matière de RSA, conformément aux conventions de gestion conclues avec les Caisses d'allocations familiales de Corse et la Mutualité sociale agricole de Corse.

-1°- **Instruction des demandes de remise ou de réduction d'indu de RSA**

Les demandes de remise ou de réduction de dette sont instruites par les services de la Collectivité de Corse. Elles sont soumises pour avis à une commission interne à la Collectivité de Corse, dénommée **« commission des indus de RSA »,** préalablement à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse. Cette procédure est détaillée à l'**article 422-2** du présent règlement relatif à « l'*examen des demandes de remise ou de réduction de dette RSA par le Président du Conseil exécutif de Corse* ».

-2°- Instruction des contestations relatives au bien-fondé (légalité administrative externe et interne) de tout type de décision en matière de RSA (décision de récupération de créance d'indus ou autre)

Lorsque les requêtes en matière de RSA diligentée vers la Collectivité de Corse portent sur un autre objet que sur une demande de remise ou de réduction de dette, ces recours, contestant le bien-fondé d'une décision relative au RSA ne sont pas soumis à la commission des indus. Ils sont instruits par les services de la Collectivité de Corse et donnent lieu à une décision motivée du Président du Conseil exécutif de Corse, dans les conditions prévues pour le recours administratif préalable obligatoire.

Dans le cadre de l'instruction des demandes de recours, la Collectivité de Corse peut solliciter auprès de l'organisme payeur la communication des éléments nécessaires à l'examen de la situation. La décision prise est notifiée au bénéficiaire et transmise à l'organisme payeur afin qu'il en tire les conséquences dans la gestion du dossier.

L'instruction porte notamment sur l'existence de l'indu, son origine, son montant, la période concernée ainsi que sur les éléments de fait et de droit invoqué par le bénéficiaire. Les organismes chargés du service du revenu de solidarité active transmettent à la Collectivité de Corse les éléments nécessaires à cet examen. Plus globalement, l'instruction porte sur les moyens invoqués à l'appui de la contestation.

Le Président du Conseil exécutif de Corse statue sur le recours par une décision motivée, notifiée à l'intéressé. La décision mentionne les voies et délais de recours contentieux.

-3°- Instruction des demandes portant à la fois sur une contestation et demandant simultanément en cas de rejet de la demande initiale une remise gracieuse totale ou partielle de l'indu dont il s'agit

Lorsqu'une demande comporte à la fois une contestation du bien-fondé de l'indu et une demande de remise ou de réduction de la créance, la contestation du bien -fondé est examinée préalablement dans les conditions décrites au 2°. A l'issue de cet examen, concernant la créance dont l'existence et le montant subsisteraient, donc en cas de rejet de la contestation, la demande de remise ou de réduction de la créance est ensuite instruite selon la procédure prévue à l'**article 422-2**.

Article 422
Récupération des indus par la Collectivité de Corse
Références :

- **Article L. 262-46 du CASF ;**
- **Convention de gestion du RSA conclue avec les CAF de Corse ;**
- **Règles de la comptabilité publique**

Lorsqu'un bénéficiaire cesse d'avoir droit au RSA, l'organisme payeur poursuit, dans les conditions et pendant la durée prévue par la convention de gestion, le recouvrement des indus restant dus.

Au terme de cette période, les créances non recouvrées sont transférées à la Collectivité de Corse, accompagnée des informations nécessaires à leur prise en charge. La Collectivité de Corse assure le recouvrement des créances qui lui sont transférées conformément aux dispositions applicables au RSA et aux règles de la comptabilité publique.

Les créances résultant d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration ne peuvent faire l'objet d'une remise ou d'une réduction.

Les seuils internes éventuellement applicables aux actes de poursuite ou à l'admission en non-valeur relèvent des règles financières et comptables applicables à la Collectivité de Corse et ne modifient pas le seuil réglementaire de non-récupération de l'indu initial.

Article 422-1

Prise en charge et recouvrement de la créance d'indus de RSA par la Collectivité de Corse

Références :

- **Articles L.262-25, L.242-46, R.262-93 du CASF ;**
- **Délibération n° 24/115 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2024 et convention de gestion du RSA conclue avec les CAF de Corse ;**
- **Règles de la comptabilité publique**

À l'issue de la période de gestion et de recouvrement assurée par l'organisme payeur après la fin du droit au RSA, les créances restant à recouvrer sont transmises à la Collectivité de Corse, dans les conditions prévues par la convention de gestion, accompagnées des informations nécessaires à leur identification, à leur justification et à leur recouvrement.

Le Président du Conseil exécutif de Corse constate la créance de la Collectivité et émet le titre de recettes correspondant, transmis au comptable public compétent pour son recouvrement.

Lorsque la Collectivité de Corse prend une décision relative à la créance, celle-ci est notifiée à l'intéressé et mentionne son fondement, son montant ainsi que les voies et délais de recours applicables.

Lorsque le débiteur d'un indu, après avoir cessé de percevoir le RSA, en devient à nouveau bénéficiaire, le comptable public peut procéder au recouvrement du titre de

recettes par précompte sur les allocations à échoir, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 422-2
Examen des demandes de remise ou de réduction de dette d'indu de RSA par le Président du Conseil exécutif de Corse
Références :

- **Article L.262-46 du CASF ;**
- **Délibération n° 24/115 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2024 et convention de gestion du RSA conclue avec les CAF de Corse ;**
- **Règles de la comptabilité publique**

La créance résultant d'un paiement indu de revenu de solidarité active peut faire l'objet d'une remise totale ou d'une réduction par décision du Président du Conseil exécutif de Corse lorsque la bonne foi du débiteur ou la précarité de sa situation le justifie. Aucune remise ou réduction de créance ne peut être accordée lorsque celle-ci résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

Les demandes de remise ou de réduction de dette sont adressées au Président du Conseil exécutif de Corse et instruites par les services compétents de la Direction de l'Insertion et du Logement de la Collectivité de Corse. Le demandeur est invité à renseigner un formulaire prévu à cet effet et à produire les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa situation.

L'instruction permet d'apprécier la bonne foi du demandeur ainsi que sa situation financière, familiale et sociale, notamment au regard de ses ressources, de ses charges, de la composition de son foyer, de l'origine et des circonstances de constitution de l'indu et, plus généralement, de tout élément susceptible de caractériser sa situation de précarité.

Afin de contribuer à l'appréciation de la situation financière du demandeur, un quotient familial est calculé selon les modalités suivantes :

(Ressources mensuelles + prestations légales perçues) – charges

÷

Nombre de parts

Le nombre de parts est déterminé comme suit :
* personne seule : 1 part ;
* couple : 2 parts ;
* premier enfant à charge : 1 part ;
* deuxième enfant à charge : 1 part ;
* à compter du troisième enfant à charge : 1,5 part par enfant.

Le quotient familial constitue un élément d'appréciation de la situation de précarité du demandeur. Il ne présente pas, à lui seul, un caractère décisionnel et ne fait pas obstacle à l'examen individualisé de la demande au regard de l'ensemble de la situation du débiteur.

Les organismes chargés du service du revenu de solidarité active transmettent, en tant que de besoin, les informations relatives à l'origine, au motif et à la période de l'indu ainsi que les éléments nécessaires à l'instruction de la demande.
Lorsque le demandeur bénéficie d'un accompagnement par les services de la Collectivité de Corse, le professionnel chargé de cet accompagnement peut être sollicité afin d'apporter les éléments utiles à l'appréciation de sa situation. Une évaluation sociale complémentaire peut également être demandée lorsque la situation le justifie.

Les demandes de remise ou de réduction de dette sont soumises pour avis à la Commission des indus. Celle-ci constitue une instance consultative d'aide à la décision. Elle apprécie la demande au regard de l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'instruction et peut proposer le rejet de la demande, une remise partielle ou une remise totale de la créance. Elle peut surseoir à l'examen de la demande afin de solliciter tout élément complémentaire nécessaire.

La Commission des indus se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par mois. Elle est composée des membres suivants :

- Le (la) Conseiller (e) exécutif (ve) en charge des solidarités et de la promotion de la santé et/ou le (la) directeur (trice) général (e) adjoint (e) en charge des solidarités et de la promotion de la santé « es qualité » ;
- Le (la) directeur (trice) de l'Insertion et du Logement « es qualité » ou Le (la) directeur (trice) adjoint de l'Insertion et du Logement « es qualité » ou le (la) chef (fe) de service de l'insertion sociale « es qualité »;
- Le (la) chef (fe) de service du pilotage de l'allocation et de l'évaluation « es qualité » ou le (la) chef (fe) de service de l'insertion professionnelle « es qualité ».

La Commission est présidée par le membre le (la) Conseiller (e) exécutif (ve) en charge des solidarités et de la promotion de la santé ou son représentant, le (la) directeur (trice) général (e) adjoint (e) des solidarités et de la promotion de la santé. Elle délibère valablement lorsque deux au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

L'avis de la Commission est un avis simplement consultatif. La décision appartient au Président du Conseil exécutif de Corse, qui n'est pas lié par l'avis rendu. La décision est motivée et notifiée au demandeur. Elle précise, selon le cas, le rejet de la demande, le montant de la remise accordée ou la remise totale de la créance et mentionne les voies et délais de recours applicables. En cas de rejet ou de remise partielle, le recouvrement de la créance restant due reprend dans les conditions applicables. Lorsque la créance a été prise en charge par la Collectivité de Corse, son recouvrement relève du comptable public compétent.

Article 423
Fraude, Fausse déclaration et omission délibérée
Références :

- **Articles L.262-39, L.262-46 L.262-52, R.262-85 et R.262-71 du CASF ;**
- **Article L.114-17 du code de la sécurité sociale ;**

- **Convention de gestion du revenu de solidarité active conclue avec les organismes chargés du service de l'allocation**

Les organismes chargés du service du revenu de solidarité active procèdent, dans le cadre de leurs compétences, aux contrôles nécessaires à la vérification des conditions d'ouverture et de maintien du droit ainsi qu'à l'exactitude des informations déclarées par les bénéficiaires.

Les situations susceptibles de caractériser une fraude, une fausse déclaration ou une omission délibérée ayant entraîné un versement indu du revenu de solidarité active sont instruites et transmises à la Collectivité de Corse dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par la convention de gestion conclue avec les organismes chargés du service de l'allocation. La Collectivité de Corse et les organismes payeurs échangent les informations et pièces nécessaires à l'exercice de leurs compétences respectives en matière de contrôle, de récupération des indus et de sanctions.

Lorsqu'un paiement indu du revenu de solidarité active résulte d'une fraude du bénéficiaire, l'organisme payeur recouvre auprès de celui-ci, en sus des sommes indûment versées, une indemnité correspondant à 10 % des sommes réclamées au titre des prestations versées à tort. Cette indemnité est recouvrée dans les mêmes conditions que l'indu.

Les créances résultant d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration ne peuvent faire l'objet d'une remise ou d'une réduction.

La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative. La décision de prononcer cette amende relève du Président du Conseil exécutif de Corse, après avis de l'équipe pluridisciplinaire compétente.

Préalablement au prononcé de l'amende, la personne concernée est mise en mesure de présenter ses observations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'équipe pluridisciplinaire rend son avis dans les conditions et délais applicables en vertu des lois et/ou règlements.

Le montant de l'amende administrative est déterminé en fonction de la gravité des faits et dans les conditions et limites prévues par lois et/ou règlements applicables.

Aucune amende administrative ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe établissant que l'infraction n'est pas constituée ou ne lui est pas imputable.

Lorsqu'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé de l'amende administrative, celle-ci est révisée dans les conditions prévues

par la réglementation en vigueur. Lorsqu'une amende pénale est ultérieurement prononcée pour les mêmes faits, l'amende administrative s'impute sur celle-ci.

L'amende administrative ne peut être prononcée lorsque, pour les mêmes faits, une pénalité a déjà été prononcée aux organismes de sécurité sociale (pénalités financières) au titre du code de la sécurité sociale.

La décision prononçant l'amende administrative est motivée et notifiée à l'intéressé. Elle précise le montant de l'amende ainsi que les voies et délais de recours applicables.

Le produit de l'amende est versé à la Collectivité de Corse en sa qualité de collectivité débitrice du RSA.

Les recours dirigés contre les « contraintes » délivrées par le Président du Conseil exécutif de Corse pour le recouvrement de l'amende administrative relèvent de la juridiction administrative.

Chapitre 3 : LES AIDES INDIVIDUELLES ALLOUEES AUX BENEFICAIRES DU RSA

Section 1 : les aides d'insertion (AI)

Article 424
Nature et conditions d'éligibilité

L'aide à l'insertion (AI) constitue une aide extralégale instituée par la Collectivité de Corse en faveur des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis aux droits et devoirs.

Elle a pour objet de favoriser la réalisation du parcours d'insertion sociale ou professionnelle du bénéficiaire et intervient en complément des aides susceptibles d'être mobilisées au titre d'autres dispositifs.

Le dispositif des aides à l'insertion s'applique sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Corse.

- **Critères cumulatifs d'éligibilité** :
  - Être bénéficiaire du RSA et soumis aux droits et devoirs ;
  - Être engagé dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle formalisé par un contrat d'engagement (CE) en cours de validité.

- **Objet / finalité de l'aide** :

L'aide vise à favoriser la réalisation du parcours d'insertion sociale ou professionnelle, tel que défini dans le contrat d'engagement.

- En cas de non-respect, sans motif légitime, des engagements conditionnant l'attribution de l'aide, le versement du solde de celle-ci peut être suspendu en tout ou en partie, dans le respect des conditions prévues par le présent règlement.

Article 425
La demande

- **Instruction de la demande**

L'aide à l'insertion (AI) est sollicitée par le bénéficiaire du RSA et instruite par les professionnels ou organismes chargés de son accompagnement, dans le respect de leur champ d'intervention, notamment :

- Les référents sociaux de la Collectivité de Corse qui actionnent le volet social ou le volet professionnel en fonction de l'évaluation de la situation ;
- Les référents en charge de l'accompagnement et du suivi des bénéficiaires du RSA ayant le statut de travailleurs indépendants ;
- Les référents en charge de l'accompagnement dans l'emploi et les conseillers Pôle Emploi, qui actionnent le volet professionnel ;
- Les référents en charge de l'accompagnement global de niveau 2 qui actionnent le volet social ou le volet professionnel en fonction de l'évaluation de la situation.

- **Conditions de recevabilité de la demande**

La demande doit être formulée en amont de l'engagement de dépenses relatives aux frais du bénéficiaire.

La demande est formulée au moyen de l'imprimé « Formulaire de demande d'aides financières » adopté en annexe du présent règlement et être accompagnée des justificatifs prévus dans le présent règlement et/ou au dossier de demande annexé au présent règlement.

Tout dossier de demande dûment complété et signé est remis sans délai au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire territorialement compétente par le référent chargé de l'accompagnement du demandeur. Le secrétariat de l'Equipe pluridisciplinaire inscrit la demande à l'ordre du jour de la commission technique des aides d'insertion visée à l'**article 426** du présent règlement.

Si nécessaire, le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire informe l'instructeur de la demande des compléments d'information à fournir, sous réserve d'un accusé de réception de dossier incomplet avec liste des pièces et/ ou informations manquantes déjà adressé suite à la réception du dossier de demande.

En l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande de complétude par le demandeur, la demande est déclarée irrecevable.

Article 426
La Commission technique des aides à l'insertion

- **Organisation administrative par territoire**

Il est institué une commission technique consultative d'aide à la décision avec deux sièges :

- AIACCIU, pour le ressort territorial de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- BASTIA, pour le ressort territorial de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse.

Elle centralise l'examen des demandes déposées auprès des secrétariats des équipes pluridisciplinaires.

- **Fréquence**

La commission technique se réunit une fois par mois dans son ressort d'AIACCIU et une fois par mois dans son ressort de BASTIA.

- **Organisation financière**

La gestion financière des aides d'insertion est assurée par les services de la Direction de l'insertion et du logement au sein de la Direction générale adjointe de solidarités et de la promotion de la santé de la Collectivité de Corse.

- **Composition**

Les demandes d'A.I. sont soumises à la commission technique des Aides d'insertion, composée comme suit :

- Le (la) directeur (trice) général (e) adjoint (e) des services en charge des affaires sanitaires et sociales « es qualité » et/ou le (la) directeur (trice) de l'insertion et du logement « es qualité » ;
- Le (la) chef (fe) de service de l'insertion sociale « es qualité » ou son représentant ;
- Le (la) chef (fe) de service de l'insertion professionnelle « es qualité » ou son représentant ;
- Le référent ayant instruit la demande, si nécessaire ;
- Le prestataire ayant instruit la demande, si nécessaire.

- **Examen des demandes**

La commission examine les demandes. Elle peut surseoir à statuer et solliciter un complément d'informations relatif à la situation financière et sociale du demandeur.

Dans ce cas, le demandeur est informé par courrier de l'ajournement de son dossier et du délai accordé pour communiquer les pièces demandées. Ce délai n'excède pas un mois à compter de la date de la notification.

En cas d'absence de réponse ou de réponse incomplète, la demande fait l'objet d'une décision de rejet.

Article 427
Les différents types d'aide d'insertion
Références : art. L.132-8 CASF, L. 262-29 CASF

Les aides sont attribuées sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse et après avis de la commission technique des aides d'insertion.

- **<u>Fréquence et montants des aides</u>** :

Les AI sont mobilisables par foyer, pour le versant social et pour le versant professionnel, dans la limite des montants plafonds fixés par le présent règlement.

Le montant maximum alloué ne peut excéder par demande et par foyer :
- 1 000 € par an pour les aides à l'insertion sociale.
- 2 000 € tous les 2 ans pour les aides à l'insertion professionnelle ; sauf dérogation prévue au présent article, portant le montant maximum à 3 000 € pour le développement ou la pérennisation d'une entreprise.

Les aides à l'insertion sociale et les aides à l'insertion professionnelle ne sont pas cumulables en cas de changement d'orientation au sein du parcours d'insertion du bénéficiaire, au cours d'une même année.

- **<u>Les aides à l'insertion sociale</u>**

Afin de favoriser l'autonomie sociale et de lever les freins liés à la mobilité, l'aide à l'insertion permet de répondre aux besoins des bénéficiaires du RSA inscrits dans une démarche d'insertion sociale.

Ces aides sont :

- **L'aide à l'autonomie sociale et à la mobilité :**

L'AI intervient pour la prise en charge des frais suivants :
- Frais liés à l'obtention du permis de conduire B.

L'AI peut être sollicitée à hauteur de 1 000 € maximum. Elle est versée exclusivement au tiers prestataire.

- **Frais de réparation de véhicule** :

L'aide aux petites réparations de véhicule doit être accompagnée de la carte grise du véhicule, du permis de conduire et de l'attestation d'assurance au nom du demandeur. Elle est versée exclusivement au tiers prestataire. Le montant attribué est limité à 500 €.

- **Frais d'assurance de véhicule** :

L'AI est attribuée dans la limite de 500 € et doit être accompagnée du permis de conduire et de la carte grise du véhicule.

- **Frais de location de véhicule par l'intermédiaire des plateformes mobilité**, à hauteur de 500 € maximum.

L'AI est versée exclusivement au tiers prestataire.

- **Frais d'abonnement aux transports en commun** (carte de bus, train, autre) pour un montant limité à 250 €.

L'AI est versée exclusivement au prestataire.

- **Remboursement des indemnités kilométriques** à hauteur de 500 € maximum, sous réserve de production des documents suivants : permis de conduire, carte grise, attestation d'assurance au nom du demandeur et tous justificatifs relatifs à une reprise d'activité, à un entretien d'embauche ou à un engagement dans une formation. Le montant d'indemnisation kilométrique est fixé par le présent règlement à l'équivalent des indemnités kilométriques des salariés à domicile.

Toute demande est également accompagnée des justificatifs suivants :
- RIB du demandeur ou du prestataire ;
- Devis et/ou facture au nom du demandeur présentant la date, la signature et le cachet du prestataire ;
- Attestation d'inscription délivrée par « l'auto-école » et feuille d'émargement ;
- Attestation de paiement CAF ou MSA.

- **<u>L'aide au soutien familial</u>** :

L'AI intervient pour la prise en charge des frais suivants :
- Frais de cantine : l'AI peut-être attribuée au titre des trois trimestres de l'année scolaire, par enfant scolarisé à charge (hors enseignement secondaire). Elle est versée exclusivement au tiers prestataire.
- Frais de garde d'enfants : L'AI peut être attribuée dans la limite de 500 €.

Toute demande est accompagnée des justificatifs suivants :
- Livret de famille ;
- RIB du prestataire ou du demandeur en cas de CESU ;
- Attestation de paiement CAF ou MSA ;
- Devis et/ou facture présentant la date, la signature et le cachet du prestataire.

- **<u>Les aides à l'insertion professionnelle</u>**

L'aide à l'insertion permet de favoriser l'accès ou le maintien dans l'emploi des bénéficiaires du RSA inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle.

- L'aide à la mobilité :

L'AI intervient dans les conditions d'attribution et d'éligibilité prévues au présent article pour les aides à l'insertion sociale, l'aide à l'autonomie sociale et à la mobilité.

Elle intervient également dans la prise en charge des frais liés à l'acquisition d'un véhicule sont mobilisables en cas de reprise d'emploi.

Cette AI ne peut être sollicitée qu'une seule et unique fois par foyer, pour un montant limité à 2 000 €.

La demande comporte les justificatifs suivants :

- Contrat de travail ou promesse d'embauche en vue d'une reprise d'emploi intervenant dans un délai de moins de 2 mois ;
- Devis du professionnel ou attestation en cas de vente par un particulier ;
- Plan de financement pour le reste à charge du bénéficiaire ;
- Permis de conduire et photocopie de la carte grise ;
- RIB.

L'aide est versée directement au tiers.

Le paiement de l'aide n'intervient que sur présentation des justificatifs suivants : - certificat de cession ou de vente (si particulier), facture proforma, contrat de travail.

En cas d'absence de ces documents, l'aide sera annulée.

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active en chantier d'insertion ne sont pas éligibles à ce type d'aide.

- L'aide à l'accès et au maintien dans l'emploi :

L'AI intervient en cas de reprise d'emploi, de maintien dans l'emploi ou de formation qualifiante pour la prise en charge :

- De frais liés à l'achat de petit équipement professionnel matériel et vestimentaire non financé par Pôle Emploi et/ou l'employeur. L'AI est versée exclusivement au prestataire.
- De frais de repas. Pour la formation qualifiante, l'AI peut être allouée sur production des justificatifs d'absence de prise en charge des frais par le Pôle Emploi, par l'employeur ou par la direction de la formation professionnelle de la Collectivité de Corse.

Dans les deux cas, elle est accordée dans la limite des 500 €, sous réserve de production des documents suivants : contrat de travail ou attestation de formation professionnelle qualifiante, feuille d'émargement en cas de formation, devis et RIB du demandeur ou du prestataire.

L'AI intervient également pour :

- Le financement de formations professionnelles et / ou qualifiantes en complément de celui alloué par la direction de la Formation de la Collectivité de Corse et / ou par « Pôle-Emploi ».

Ces formations doivent s'inscrire dans un projet professionnel cohérent permettant une sortie prochaine du dispositif RSA.

Le montant de l'aide ne peut dépasser 1 000 €.

Cette AI est versée exclusivement au prestataire sur production des justificatifs suivants : attestation d'inscription délivrée par el centre de formation, devis et / ou facture présentant la date, la signature et le cachet du prestataire, feuille d'émargement et RIB du prestataire.

- Les frais liés à l'acquisition de matériel ou de prestation de service ou les frais d'investissement :

Le montant de l'aide est fixé à 2 000 €.

- L'aide au soutien familial :

L'aide à l'insertion professionnelle intervient au titre du soutien familial dans les mêmes conditions d'attribution et d'éligibilité que celles prévues au présent article pour les aides à l'insertion sociale au titre du soutien familial.

Article 428
Le versement des aides à l'insertion

- **Modalités de versement :**

Toute prestation doit débuter dans un délai maximal de 6 mois.

Le paiement aux tiers est toujours privilégié ; le choix du paiement à l'intéressé doit être dûment motivé pour les aides suivantes : frais de repas, frais d'assurance, frais de garde d'enfant, indemnités kilométriques.

Pour les aides destinées à l'accomplissement de formations professionnelles et/ou qualifiantes :

- 50 % de la somme est versée au moment de l'inscription ;
- Le solde est versé en fin de formation, sur présentation de la feuille d'émargement et de l'attestation de formation délivrée par l'organisme dans un délai maximum de deux mois suivant la fin de la formation.

Pour les aides au permis de conduire :

- 50 % au démarrage de la formation ;
- Le solde à la fin de la formation.

Les aides au permis de conduire pourront également être effectuées en deux temps selon les modalités suivantes :

- Une demande pour le financement du code auprès d'une auto-école sociale.
- Une demande pour le financement de la conduite, formulée auprès d'une auto-école dite « classique ».

En cas d'échec à l'examen du permis de conduire, une seule autre demande pourra être éligible ; le financement étant limité à 10 heures de conduite, supplémentaires.

- **Conditions particulières d'attribution** :

- L'aide à l'acquisition de matériel n'est mobilisable qu'une seule fois tous les 2 ans pour un même foyer.
- L'aide à la création et/ou à l'investissement ne peut être sollicitée qu'une seule fois par personne, sauf dérogation consentie dans le cadre du développement ou de la pérennisation d'une entreprise.
- Pour l'attribution d'une aide à l'acquisition de véhicule, le demandeur doit faire état du plan de financement et en fournir les documents justificatifs lors de la demande (Justificatifs de financement personnel, bancaire, associatif…). Cette aide ne peut être accordée qu'une seule et unique fois pour un même foyer.
- Les demandes d'aide visant à couvrir des dépenses d'investissement devront être accompagnées du plan de financement global.

- **Exclusions :**

Les demandes d'aides visant à couvrir les dépenses ou charges suivantes ne sont pas éligibles :

- Les dettes ;
- Les frais pouvant être pris en charge intégralement par un autre dispositif d'aide prévu par la Collectivité de Corse, organisme ou financeur compétent.

Lorsque la dépense peut faire l'objet d'une prise en charge partielle ou totale par un autre dispositif, l'aide à l'insertion ne peut intervenir qu'à titre subsidiaire et dans la limite du reste à charge du bénéficiaire.

- **Notification de la décision :**

Chaque demande fait l'objet d'une décision motivée en considération des conditions prévues aux **articles 424 à 427** présent règlement.

Cette décision est notifiée au demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception par la Collectivité de Corse. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision tacite de rejet. Toutefois, ce délai de deux mois pour une notification expresse peut être dépassé tant que la décision tacite de rejet n'est pas portée au contentieux.

En cas d'octroi de l'aide, le montant et les conditions d'attribution sont notifiés au bénéficiaire.

En cas de versement de l'aide au tiers, le montant et les conditions d'attribution lui sont également notifiés.

En cas de refus de l'aide, une notification est adressée au bénéficiaire précisant le motif du refus et indiquant les voies de recours.

Section 2 : les secours d'urgence RSA
Référence : Loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions

Article 429
Nature de l'aide et conditions d'éligibilité

- **Nature de l'aide**

Le secours d'urgence RSA constitue une aide extralégale instituée par la Collectivité de Corse au bénéfice des personnes ou foyers bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Il est destiné à répondre à une situation avérée d'urgence ou de rupture résultant de l'insuffisance actuelle des ressources du foyer et à permettre la satisfaction de besoins urgents de subsistance, notamment en matière d'alimentation et d'hygiène.

Il est délivré sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP).

Le secours d'urgence RSA est distinct des prestations légales relevant de l'aide sociale à l'enfance ainsi que des autres aides extralégales instituées par la Collectivité de Corse.

Il n'a pas le caractère d'une avance remboursable.

- **Critères d'éligibilité**

Peuvent prétendre à bénéficier du secours d'urgence, toutes personnes ou foyers bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, accompagnés par les services sociaux de la Collectivité de Corse ou par les services de Pôle emploi et dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les besoins de subsistance et se trouvant dans une situation avérée d'urgence ou de de rupture.

- **La détermination de l'éligibilité**

L'évaluation sociale et financière de la situation par le travailleur social de la Collectivité de Corse permet d'établir l'éligibilité de la situation dans le cadre défini par le présent règlement.

La moyenne économique du foyer concerné détermine le montant de l'aide. Elle représente le reste à vivre par foyer et se calcule de la manière suivante :

Ressources mensualisées du foyer – Charges fixes mensualisées du foyer)

÷

(Nombre de personnes qui composent le foyer)

Article 430
Procédure d'attribution

- La demande :

La demande est effectuée auprès et avec un travailleur social de la Collectivité de Corse qui recueille les éléments nécessaires à son instruction.

Lorsqu'une demande circonstanciée de secours est adressée au Président du Conseil exécutif de Corse par un courrier initial, cette demande est transmise au service d'accompagnement social du ressort territorial concerné. L'assistant de service social prend alors contact avec l'intéressé pour instruire la demande.

- Pièces à fournir :

Le demandeur doit fournir à l'appui de sa demande :

- La copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Le livret de famille ;
- La copie du dernier avis d'imposition ;
- Le dernier relevé de ses comptes bancaires ;
- Toutes pièces sollicitées par l'assistant de service social relatives aux ressources et aux charges mensuelles du demandeur.

- L'instruction :

Une évaluation sociale et financière est réalisée par le service d'accompagnement social du territoire concerné dans un délai adapté à la situation.

La moyenne économique du foyer, calculée dans le cadre de l'évaluation, permet de déterminer le montant du secours.

- Montant de l'aide :

Le montant du secours au titre de la subsistance est déterminé comme suit :

	Moyenne économique ≤ 300 €	**Moyenne économique > 300 €**
Personne isolée	130 €	60 €
1 enfant	150 €	70 €
2 enfants	180 €	90 €
3 enfants	220 €	110 €

Couple	160 €	80 €
1 enfant	180 €	90 €
2 enfants	220 €	110 €
3 enfants	260 €	130 €
	40 € par personne supplémentaire à charge	20 € par personne supplémentaire à charge

- Fréquence d'attribution de l'aide :

Le secours au titre de la subsistance est attribué dans la limite de trois fois par période de 12 mois consécutifs.

Cependant, dans des situations d'une exceptionnelle gravité, évaluée par l'assistante de service social, un secours supplémentaire au titre de la subsistance peut être attribué.

- Décision :

La décision d'attribution ou de refus d'attribution relève de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse et est mise en œuvre par ses délégataires.

Elle est notifiée à l'intéressé.

Toute décision de refus doit être motivée et notifiée au demandeur.

Article 431
Le versement de l'aide

- **Organisation administrative**

Le versement des secours au titre de la subsistance s'effectue en fonction des moyens techniques mis en place sur le territoire concerné par la demande.

Les secours sont délivrés aux intéressés sur chaque territoire par le régisseur compétent. La compétence territoriale est déterminée par le lieu de dépôt de la demande.

- **Organisation financière**

La gestion financière des aides d'insertion est assurée par les services de la Direction de l'insertion et du logement au sein de la Direction générale adjointe de solidarités et de la promotion de la santé de la Collectivité de Corse.

Section 3 : les chèques culture et sport

Article 433
La demande

Critères cumulés d'éligibilité :

- Être allocataire du RSA ou ayant-droit ;
- Être positionné sur une orientation socioprofessionnelle avec un CER en cours de validité ou d'un PPAE

Instruction :
La demande d'aide est instruite par les travailleurs sociaux de la Collectivité de Corse.

Justificatifs :

- Formulaire de demande dument complété ;
- Pièce d'identité en cours de validité ;
- Livret de famille ;
- Attestation de paiement RSA ;
- RIB du demandeur ;
- Devis des frais d'inscription signé et avec le cachet du club ou de l'association ;
- Facture des frais de vêture.

Article 432
Nature de l'aide

La Collectivité de Corse institue, dans le cadre de sa politique d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), une aide extralégale destinée à favoriser l'accès aux pratiques sportives, culturelles et de loisirs.

Cette aide est délivrée sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP), dans les conditions prévues aux **articles 433 et 434** du présent règlement.

Cette aide permet la prise en charge :

- Des frais d'adhésion aux pratiques sportives ou culturelles auprès des clubs et associations affiliés au réseau « Chèques de services » (Cf. coupon d'adhésion au réseau annexé au présent règlement) ;
- Des frais de vêture, sous réserve de la production d'un justificatif d'adhésion à une pratique sportive.

Article 433
La demande

- **Critères cumulés d'éligibilité :**
  - Être bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou ayant droit ;

- Être engagé dans un parcours d'insertion formalisé par un contrat d'engagement en cours de validité.

- **Instruction :**

La demande d'aide est instruite par les travailleurs sociaux de la Collectivité de Corse.

- **Justificatifs :**
  - Formulaire de demande dument complété ;
  - Pièce d'identité en cours de validité ;
  - Livret de famille ;
  - Attestation de paiement RSA ;
  - RIB du demandeur ;
  - Devis des frais d'inscription signé et avec le cachet du club ou de l'association ;
  - Facture des frais de vêture.

Article 434
Montant et délivrance de l'aide

- Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est plafonné à 200 € par foyer et par an. Les aides interviennent subsidiairement aux mesures mises en œuvre dans le cadre d'autres dispositifs.

- Délivrance de l'aide :

Les CAP sont délivrés aux intéressés par sur chaque territoire par le régisseur compétent. La compétence territoriale est déterminée par le lieu de dépôt de la demande.

Le bénéficiaire des CAP peut acquérir les services prévus auprès des associations et magasins partenaires dans la limite du montant du titre de paiement octroyé.

- Notification de la décision :

La décision d'attribution ou de refus d'attribution relève de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse.

Toute décision de refus doit être motivée et notifiée au demandeur.

Article 435
Les voies de recours

Toute décision prise en application des dispositions du présent chapitre peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil exécutif de Corse ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- Soit de l'un et l'autre simultanément.

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux proroge le délai de recours contentieux : un nouveau délai de deux mois court à compter de la notification de la décision prise sur le recours gracieux. Le silence gardé sur le recours gracieux pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Les voies et délais de recours figurent dans la notification de la décision.

Chapitre 4 : LE PACTE TERRITORIAL D'INSERTION

Section 1 : présentation générale

Article 436
Mise en œuvre du pacte territorial pour l'insertion (PTI)
Référence : art. L. 263-2 CASF

La Collectivité de Corse conclut avec les parties intéressées un pacte territorial pour l'insertion.

Le pacte associe à la Collectivité de Corse, l'Etat, le Pôle Emploi, les organismes concourant au service public de l'emploi, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, les organisations syndicales, les organismes consulaires intéressés et les collectivités territoriales intéressées ainsi que les associations de lutte contre l'exclusion.

Section 2 : modalités du programme territorial pour l'insertion

Article 437
Modalités de coordination du programme territorial pour l'insertion (PTI)
Référence : art. L. 263-2 CASF

La Collectivité de Corse définit les modalités de coordination des actions entreprises par les parties pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Le pacte prévoit, en particulier au titre de la formation professionnelle, le concours de la Collectivité de Corse aux politiques territoriales d'insertion.

Articles 438
Déclinaisons locales du programme territorial d'insertion
Référence : art. L. 263-2 CASF

Le pacte pour l'insertion peut faire l'objet de déclinaisons locales dont le Président du Conseil exécutif de Corse détermine le nombre et le ressort. Il organise et définit une politique d'insertion et associe à sa mise en œuvre les instances publiques et privées.

SOUS-TITRE II
L'AIDE ET L'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE

Chapitre 1 : LE SERVICE D'ACTION SOCIALE POLYVALENTE

Section 1 : organisation et missions du service d'action sociale polyvalente

Article 439
Un service non personnalisé obligatoire
Référence : art. L 123-2 CASF

Le service d'action sociale polyvalente de la Collectivité de Corse est un service non personnalisé, obligatoire.

Il est géré par la Collectivité de Corse qui est cheffe de file en matière sociale et a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

Article 440
Découpage territorial
Référence : art. L 123-2 CASF

Le service social polyvalent de secteur est à disposition de toute la population pour tous types de difficultés sur un secteur géographique donné (commune, quartier). Rattaché à une unité territoriale le service social polyvalent de secteur est constitué d'une équipe qui peut comporter des assistantes sociales, des conseillers en économie sociale et familiale (CESF), des secrétaires médico-sociales, des éducateurs spécialisés en prévention primaire ainsi que d'autres types de professionnels le cas échéant. L'équipe, et a minima, un assistant de service social, répond en première ligne aux difficultés et problèmes rencontrés par les bénéficiaires.

Le service public territorial assure, à la demande et pour le compte des autorités compétentes de l'État, les interventions et les enquêtes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci.

En tant que de besoin, une convention passée entre le représentant de l'État et le Président du Conseil exécutif de Corse, pour préciser les modalités selon lesquelles le service social intervient pour les services de l'Etat ; cette convention peut être révisée à la demande de l'une des deux parties.

Article 441
Une mission générale d'aide aux personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie
Référence : art. L 123-2 CASF

Le service d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie, au quotidien, notamment dans les domaines social et médico-social.

Compte tenu de leurs difficultés ou fragilités spécifiques, les populations concernées nécessitent un accompagnement et la mise en œuvre d'actions sociales de proximité.

Les interventions du service en matière d'action sociale de proximité constituent également un facteur de cohésion et de développement social local.

Section 2 : l'accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire

Sous-section 1 : la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Article 442
La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)
Références :

- **Articles L. 271-1 à L. 271-8 et R. 271-1 à R. 271-16 CASF ;**
- **Circulaire CNAF n° 2008-025 du 9 juillet 2008 ; Circulaire CNAF n° 2009-010 du 10 juin 2009**

La MASP s'adresse à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales, dont les facultés ne sont pas altérées, mais dont la santé ou la sécurité est menacée en raison des difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. L'objectif de la mesure est de permettre l'insertion sociale du bénéficiaire et le rétablissement d'une gestion autonome des prestations sociales.

A la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire, la mesure d'accompagnement social fait l'objet d'un contrat d'accompagnement social personnalisé.

Les services sociaux qui sont chargés de la mesure s'assurent de sa coordination avec les mesures d'action sociale qui pourraient être déjà mises en œuvre.

Il existe trois types de MASP :

- La MASP dite de « premier niveau » ;
- La MASP dite de « second niveau » ;
- Ainsi qu'un troisième type, particulier, la MASP dite de « niveau 3 ».

Une proposition de prise en charge est validée en réunion d'équipe pluridisciplinaire, composée : d'un (e) responsable d'un pôle territorial, d'une assistante sociale, d'une conseillère en économie sociale et familiale, du personnel administratif et du responsable du service MASP, permettant à travers une évaluation commune, une proposition collégiale.

La CESF, détermine alors avec le bénéficiaire les objectifs à atteindre par le biais d'un projet. La décision correspondante, si l'usager adhère au projet, lui est ensuite notifiée.

Article 442-1
MASP de « premier niveau » (sans perception des prestations sociales)

La MASP de « premier niveau » comporte un accompagnement social global et une aide à la gestion des prestations sociales, mais le bénéficiaire continue à percevoir et à gérer seul ses prestations

Article 442-2
MASP de « second niveau » (avec perception et gestion des prestations sociales)

La MASP de « second niveau » comporte, en plus de l'accompagnement social personnalisé, la gestion de tout ou partie des prestations sociales du bénéficiaire en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

Elle intervient soit à la demande du bénéficiaire lui-même, soit sur proposition du service, mais dans les deux cas, nécessite l'accord du premier.

La MASP de niveau 2, mesure administrative à caractère préventif, offre une dernière étape (avec, le cas échéant, la MASP de niveau 3) avant le caractère obligatoire d'une mesure judiciaire (la « mesure d'accompagnement judiciaire » ou « MAJ »).

Article 443
Versement sur un compte spécial

Les prestations dont la gestion est déléguée dans le cadre de la MASP doivent être versées sur un compte spécialement ouvert au nom de la personne protégée.

Article 444
Critère d'éligibilité et conditions d'ouverture de la mesure
Référence : article D. 271-2 du CASF

Le bénéficiaire doit avoir au-moins 18 ans révolus.

Le bénéficiaire doit percevoir au-moins l'une des prestations suivantes :

- Les aides au logement (aide personnalisée au logement, allocation de logement sociale, allocation de logement familiale) ;
- L'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Les allocations vieillesse-invalidité (allocation de solidarité aux personnes âgées, anciennes allocations non contributives, allocation supplémentaire d'invalidité) ;
- Les prestations attribuées aux adultes handicapés (allocation aux adultes handicapés, majoration pour la vie autonome, allocation compensatrice pour tierce personne, prestation de compensation du handicap) ;
- Le revenu de solidarité active ;
- Les prestations familiales ;
- Diverses allocations telles que l'allocation différentielle et l'allocation représentative de services ménagers.

Le bénéficiaire doit éprouver des difficultés dans la gestion de ses ressources susceptibles de menacer sa santé et sa sécurité.

Le bénéficiaire doit adhérer à la mesure et s'engager par la signature d'un contrat spécifique.

La mesure peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) arrivée à échéance afin de faciliter la sortie de la mesure judicaire.

Article 445
Le contrat d'accompagnement social personnalisé

La mesure la forme d'un « contrat d'accompagnement social personnalisé » qui contient des engagements réciproques entre la Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif, et la personne concernée. Le contrat a pour objet de restaurer les capacités de la personne à gérer elle-même ses prestations sociales.

Le contrat comprend des engagements réciproques.

Article 445-1
Mise en œuvre et dispositions financières

Le contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne et également des actions ayant pour objectif de rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

Le bénéficiaire du contrat peut autoriser la Collectivité de Corse à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Aucune participation financière du bénéficiaire n'est demandée par la Collectivité de Corse qui renonce à cette faculté prévue par les textes.

Article 445-2
Durée et fin du contrat

La durée du contrat peut être de 6 mois à 2 ans, renouvelable après évaluation préalable. Le contrat peut être modifié par avenant. La durée maximale est de 4 ans (renouvellements compris).

La mesure, en tant que telle, prend fin au terme prévu par le contrat.

Article 446
Délégation de compétence
Références : art. L. 271-3 CASF ; Note Minefe CAB n° 2226 du 4 décembre 2008

La Collectivité de Corse peut déléguer la mise en œuvre de la mesure à une autre collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un

organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales, par voie de convention de délégation.

Cette convention de délégation n'est pas soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence du code des marchés publics.

Article 447
Le versement direct au bailleur ou « MASP de niveau 3 » (possibilité MASP de 3ème niveau, un autre niveau de la protection administrative mais faisant appel au juge)

En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de non-respect de ses clauses, le Président du Conseil exécutif de Corse peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

La procédure de recours à la MASP de niveau 3 ne peut intervenir que lorsque l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives pendant au-moins deux mois. Elle ne peut avoir pour effet de priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.

Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans, renouvelables sans que la durée totale de celui-ci puisse excéder quatre ans.

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut, à tout moment, saisir le juge pour mettre fin à la mesure.

Article 447-1
Prestations concernées

Peuvent faire l'objet d'un versement direct au bailleur :

- Les aides au logement ;
- Les allocations vieillesse-invalidité (allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ; anciennes allocations constitutives du minimum vieillesse ; allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)) ;
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Le complément de ressources ;
- La majoration pour vie autonome (MVA) ;
- Le revenu de solidarité active (RSA).

Si le montant de ces prestations est insuffisant, l'autorisation de versement direct peut être étendue à d'autres prestations, les prestations familiales notamment.

Les aides au logement, l'allocation personnalisée d'autonomie, l'allocation compensatrice pour tierce personne, la prestation de compensation du handicap, l'allocation représentative de services ménagers et l'allocation différentielle doivent

toujours être entièrement affectées conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées à leur bénéficiaire.

Article 448
Les suites de l'échec de la mesure administrative

Lorsqu'aucune des actions menées n'a permis au bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer les prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le Président du Conseil exécutif de Corse saisit le Procureur de la République en lui transmettant un rapport comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire ainsi qu'un bilan des actions menées. Il joint à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont il dispose sur la situation médicale du bénéficiaire.

En pratique, le rapport et les bilans sont établis par la conseillère en économie sociale et familiale (CESF) en charge de la mesure.
Le procureur décide, en pleine opportunité, au vu des éléments précités, de saisir le juge des tutelles afin que soit prononcée, le cas échéant, par ce dernier :

- Soit une « mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) qui est la mesure subsidiaire de protection des majeurs, destinée aux personnes en difficultés sociales et économiques ;
- Soit une mesure de protection juridique des majeurs (sauvegarde de justice ; curatelle ; tutelle).

Le Procureur en informe le Président du Conseil exécutif de Corse.

Sous-section 2 : l'accompagnement éducatif et budgétaire (AEB)

Article 449
Le dispositif d'AEB (aide extra-légale)

La mesure « d'accompagnement éducatif budgétaire » dite aussi « aide éducative au budget » est une aide extra-légale instituée par la Collectivité de Corse, et qui consiste en un accompagnement aux personnes ou aux familles qui ont des difficultés à maîtriser leur budget.

Dans certaines situations, l'accompagnement en économie budgétaire peut déboucher sur de l'orientation vers d'autres dispositifs, dont, des prestations légales.

Aucune participation financière du bénéficiaire n'est exigée.

Article 449-1
Les bénéficiaires de l'accompagnement éducatif et budgétaire

L'accompagnement éducatif et budgétaire, s'adresse prioritairement aux ménages sans prestations sociales ou familiales éprouvant des difficultés financières pouvant générer des risques quant à leur santé ou leur insertion sociale.

Le critère de la perception de prestations familiales ou sociales n'étant pas exigé, l'AEB peut s'adresser également à toute personne ayant de faibles ressources.

Article 450
L'AEB lié au logement
Références :

- **Article 6 loi n° 90-449 du 31.05.1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifié par l'article 109 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018**
- **Circulaire d'application n° 90-89 du 7 décembre 1990**

Si les risques encourus compromettent l'accès ou le maintien dans le logement, la mesure d'accompagnement est une mesure « d'aide sociale liée au logement ». Elle sera mise en œuvre par le prestataire désigné pour instruire la mesure d'accompagnement social liée au logement (ASLL).

Article 451
La procédure (AEB)

L'AEB est proposé par le service d'action sociale polyvalent et mise en œuvre par des conseillères en économies sociale et familiale (CESF) :

- Lorsqu'un besoin, d'accompagnement éducatif et budgétaire est exprimé, ou envisagé par un travailleur social, celui-ci réalise une évaluation, et expose la situation à la CESF au regard des objectifs présentés. L'information entre le travailleur social et la CESF se fait par le biais d'un dossier comprenant une grille d'évaluation de la situation.
- Lors d'une rencontre entre les différentes parties, la fiche d'évaluation de cette action est renseignée, et transmise pour avis au chef de service.
- Une proposition de prise en charge est validée en réunion d'équipe pluridisciplinaire, composée : d'un (e) responsable d'un pôle territorial, d'une assistante sociale, d'une conseillère en économie sociale et familiale, du personnel administratif et du responsable du service MASP, permettant au travers une évaluation commune une proposition collégiale. La CESF, détermine alors avec le bénéficiaire les objectifs à atteindre par le biais d'un projet. La décision correspondante, si l'usager adhère au projet, lui est ensuite notifiée.
- La procédure est identique lorsque la difficulté principale est le logement. L'ASSL (Accompagnement social lié au logement) comprend alors l'AEB et un accompagnement social dédié au logement proposé par le prestataire désigné.

Article 452
Durée et fin de l'action (AEB)

La durée de la mesure est fixée à 6 mois, renouvelable une fois.

L'accompagnement prend fin au terme de la durée déterminée à la date de la signature du projet (entre la CESF et l'usager concerné).

Toutefois, la mesure peut prendre fin de manière anticipée : en cas de non-participation du bénéficiaire, (manifestée notamment par des rendez-vous manqués et une absence de mobilisation), il est proposé une dernière rencontre à l'initiative de la CESF en charge du dossier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant que l'AEB prend fin sans manifestation de sa part suite à cette relance. Dans cette hypothèse, le Président du Conseil exécutif de Corse peut demander la fin du suivi de la mesure.

Un rapport de fin d'intervention est établi par la CESF et un courrier informant la fin de l'intervention est transmis au responsable du Pôle territorial concerné.

Chapitre 2 : LES AIDES FINANCIERES INSTITUEES PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE

Section 1 : les secours d'urgence aux personnes adultes

Article 453
Nature du dispositif et champ d'application

Le secours d'urgence est une prestation dite « facultative ».

Il a un caractère subsidiaire, d'où découle l'obligation pour le postulant de mobiliser préalablement à sa demande, toutes les aides légales et extra-légales existantes susceptibles de lui être accordées.

Le secours d'urgence est une aide pour laquelle il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires, et pour lequel il n'a y a aucune récupération ultérieure d'aide sociale par l'Administration, sauf récupération des indus en cas de fraude.

Il se distingue des prestations légales financières relevant du service de l'aide sociale à l'enfance prévues au code de l'action sociale et des familles (ASE), des prestations allouées aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Activité (RSA) ainsi que des prestations extralégales relevant du Fonds de solidarité au logement (FSL).

Les bénéficiaires potentiels sont les personnes majeures sans enfant(s) à charge et, les personnes âgées entre dix-huit ans et moins de 21 ans révolus, ne bénéficiant pas d'une mesure en faveur des « jeunes majeurs » mise en place par l'ASE.

Le secours a vocation à intervenir cumulativement :

- Pour des raisons tenant à l'insuffisance actuelle des ressources du foyer, pour répondre à une situation d'urgence, faire face à des situations de rupture ;
- Pour couvrir des besoins de subsistance en alimentation et en hygiène.

Article 453-1
Caractère ponctuel, périodicité et montant de l'aide

	Moyenne économique <300 €	Moyenne économique >300 €

Personne isolée	130 €	60 €
	+30 € par adulte supplémentaire à charge	+20 € par adulte supplémentaire à charge

Afin de respecter le caractère ponctuel de l'aide, son octroi est soumis à une condition de périodicité : le secours d'urgence peut être attribué, au-plus, quatre fois par période de douze mois à compter du mois de l'attribution du premier secours de cette période.

Article 454
Conditions d'éligibilité à l'aide

I°/ Condition de résidence en France

Le postulant à l'aide, de nationalité étrangère, non ressortissant de l'UE ou d'un pays de l'espace Schengen doit être titulaire d'un titre de séjour régulier et non caduc pour s'acquitter de la condition de résidence de droit commun, sauf si le demandeur a été admis en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.

II°/ Détermination de l'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont constituées par l'insuffisance actuelle des ressources du foyer pour couvrir des besoins de subsistance, répondre à une situation d'urgence, faire face à des situations de rupture.

C'est l'évaluation sociale et financière de la situation par le travailleur social de la Collectivité de Corse qui permet seule d'établir l'éligibilité de la situation dans le cadre défini par le présent règlement.

Article 455
La demande et les pièces à fournir

La demande de secours d'urgence est formulée avec l'attache d'un travailleur social de la Collectivité de Corse au sein d'un « Pôle territorial d'action sociale ». Elle est établie sur un formulaire de demande adopté par la Collectivité de Corse, daté et signé par le postulant à l'aide.

Lorsque toutefois, une demande circonstanciée de secours est adressée au PCE de Corse par un courrier initial, cette demande est transmise sans délai au Pôle territorial social du ressort territorial concerné. Le travailleur social prend alors contact par tous moyens avec l'intéressé pour mettre en œuvre l'instruction de la demande.

A l'appui de sa demande, le postulant fournit les pièces sollicitées dans ledit formulaire.

En outre, toute autre pièce justificative en rapport avec la situation et strictement nécessaire à l'appréciation du besoin peut être demandée.

Le formulaire de demande d'aide financière, libellé **« dossier unique de demande d'aide financière »** hors aides aux personnes âgées et aux personnes handicapées, est annexé au présent règlement.

Article 456
L'instruction de la demande

En l'absence de délivrance d'un accusé de réception, le point de départ de l'ouverture de l'instruction de la demande est celui de la date à laquelle le dossier de demande est acté complet, hors pièces complémentaires sollicitées conformément à l'alinéa 4 de **l'article 455** du présent règlement.

Une évaluation sociale et financière est menée par le service d'accompagnement social du territoire concerné sans délai à compter du dépôt de la demande.

La moyenne économique du foyer, calculée dans le cadre de l'évaluation, permet de déterminer le montant du secours.

La moyenne économique représente le reste à vivre par personne d'un foyer. Elle se calcule de la manière suivante :
Ressources (mensualisées) du foyer - charges fixes (mensualisées) du foyer / nombre de personnes qui composent le foyer.

Article 457
La procédure d'attribution

La décision d'attribution du secours d'urgence est prise par le PCE de Corse directement sur proposition des services.

La décision est notifiée. En cas de refus, elle est motivée spécifiquement.

Article 457-1
Le versement de l'aide

Le versement des secours s'effectue en fonction des modalités mises en place dans le service polyvalent d'aide sociale concerné.

Section 2 : l'aide exceptionnelle de fin d'année

Article 458
Le public

L'aide exceptionnelle de fin d'année est destinée aux personnes en situation de précarité résidant en Corse, sous réserve que leur statut ne leur donne pas accès à une aide de même nature, versée par les services de l'État, cas, notamment des

bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

Article 459
Les causes d'irrecevabilité de la demande (les demandes irrecevables)

- La résidence hors de Corse du demandeur ;
- Le dépôt du dossier de demande hors les délais fixés à **l'article 465** du présent règlement ;
- Un dossier de demande incomplet au terme du délai de dépôt fixé à **l'article 465** du présent règlement ;
- Demandeur bénéficiaire du RSA ou de l'ASS ;
- Demandeur sans ressources non inscrit à France Travail.

Les demandes qui comportent l'une des causes d'irrecevabilité ne sont pas instruites et font l'objet d'une notification d'irrecevabilité.

Article 459-1
Une condition d'éligibilité nécessitant une instruction : le quotient familial

L'octroi de cette aide répond à des critères socio-économiques prenant en compte les ressources et la composition familiale, soit le quotient familial qui s'obtient en divisant le montant des ressources par le nombre de parts attribuées.

L'instruction détermine l'éligibilité des dossiers :

- Dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 ;
- Dont le quotient familial est supérieur ou égal à 700 au motif exclusif de la revalorisation annuelle des minimas sociaux.

Un quotient familial supérieur à 700, sous réserve du dépassement prévu au présent article, ne permet pas l'éligibilité à l'aide.

Article 460
Les ressources à prendre en compte et celles à ne pas prendre en compte

Les ressources à considérer comprennent l'ensemble des revenus des personnes, majeures ou non, composant le foyer.

Sont cependant exclues de l'assiette des ressources :

- L'aide personnalisée au logement (APL)
- L'allocation de logement familiale ou sociale (APL ou ALS)
- L'allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH)
- Toutes les allocations ou prestations n'ayant pas de caractère régulier sur l'année.

Article 461

Règles relatives « aux parts » du quotient familial

Les parts attribuées s'établissent comme suit :

Personne seule	1.5
Deux adultes (Couple ou adulte avec un enfant)	2
Toute personne supplémentaire	+ 0.5

Article 462
Montant de l'aide

Le montant de l'aide est défini par rapport au calcul du quotient familial, avec une progression de 60 € par personne supplémentaire et un plafond fixé à 360 € correspondant à un foyer de 5 personnes :

Foyer	QF ≤ 700 revenus	Montant de l'aide
1personne	1 050 € par mois	120 €
2 personnes	1 400 € par mois	180 €
3 personnes	1 750 € par mois	240 €
4 personnes	2 100 € par mois	300 €
5 personnes et plus	2 450 € par mois	360 €

Article 463
Pièces justificatives

Le demandeur devra fournir les pièces, justifiant :
-1- de son identité : carte d'identité, passeport de la communauté européenne en cours de validité, carte de séjour ou de résidence à jour ;
NB : Les justificatifs d'identité doivent être fournis pour la totalité des personnes majeures du foyer.
-2- de sa situation familiale : livret de famille ;
-3- de son domicile : taxe d'habitation, quittance électricité, gaz, eau ;
-4- de ses ressources : dernier avis d'imposition ou de non-imposition, fiche de paie, bulletin ou brevet de pension, relevé des organismes payeurs (CAF, pôle emploi), justificatif des indemnités journalières de la sécurité sociale.

La demande est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB). Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire sur compte courant.
NB : Les justificatifs de revenus à fournir sont ceux de l'ensemble des personnes résidant au foyer (personnes majeures ou non).

Article 464
Validité des pièces justificatives

Les pièces justificatives à fournir, en fonction de leur nature, doivent être, soit en cours de validité, soit les plus récentes possibles (les « dernières en date », quelle que soit leur périodicité (mensuelle, semestrielle, annuelle).

Article 465

Calendrier

Le retrait et le dépôt des dossiers se fait **entre le 1er et le 31 octobre** de chaque année.

Article 466
Instruction et décision

La demande est instruite par les services administratifs et sociaux de la direction générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires dans le cadre des conditions figurant au présent règlement.

Une proposition d'aide ou de refus d'aide est établie à l'attention du Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 467
Contestation gracieuse et / ou contentieuse

Les décisions relatives à l'attribution de l'aide exceptionnelle de fin d'année sont susceptibles de contestation gracieuse et / ou contentieuse selon les voies de recours et les conditions de délais de droit commun.

Section 3 : l'aide pour les situations ponctuellement dégradées

Article 468
Nature du dispositif et champ d'application

Les bénéficiaires sont des personnes majeures sans enfant mineur à charge, rencontrant des difficultés particulières ayant de lourdes conséquences sur la stabilité budgétaire.

De ce fait, cette aide peut s'adresser à toute personne rencontrant un bouleversement dans sa vie personnelle et/ou professionnelle ayant un impact sur la moyenne économique du foyer.

Ces situations peuvent être les suivantes (de manière non exhaustive) :

- Des dépenses supplémentaires liées à la maladie,
- Des dépenses liées à des frais d'obsèques,
- Une absence de ressources, suite à un changement de situation et/ou de statut (attente de droits supérieure ou égal 3 mois à compter du fait générateur d'attente) et/ou des dépenses imprévues liées à un changement de situation familiale (séparation, divorce),
- Des dépenses indispensables à la décence de l'habitation, suite à un événement exceptionnel et/ou soudain entrainant une détérioration ou une impossibilité temporaire d'occupation des lieux (hors dépenses prises en compte par d'autres dispositifs dédiés),
- Des dépenses liées à des problèmes de moyens de transport (prise en charge de matériels, équipements, réparations),

- D'autres types de situations répondant strictement à la condition du bouleversement et de l'impact précités.

Le travailleur social examine le budget en faisant apparaitre l'ensemble des charges et ressources au moment de la demande, s'assure de la légitimité de la demande ainsi que de la mobilisation de tous les dispositifs légaux et extra-légaux d'aide sociale.

L'expertise sociale est l'outil déterminant dans l'attribution de cette aide financière.

Le demandeur non ressortissant de l'UE ou d'un pays de l'espace Schengen doit être titulaire d'un titre de séjour régulier et non caduc pour s'acquitter de la condition de résidence de droit commun

Article 469
Caractère ponctuel, périodicité et montant de l'aide

I° / Montant de l'aide

Le montant de l'aide varie de 300 € à 1 000 € sur la base de l'évaluation et selon la situation de la personne, dans la limite d'un montant annuel cumulé de 1 500 € selon les modalités suivantes :

- L'aide est limitée à 300 € pour un versement à l'intéressé
- Jusqu'à 1 500 € pour un versement à un tiers

Elle est cumulable avec les secours prévus au règlement des aides de la Collectivité de Corse.

Cette aide intervient subsidiairement aux mesures mises en œuvre dans le cadre d'autres dispositifs.

II°/ Périodicité et caractère ponctuel de l'aide

L'aide pour situations ponctuellement dégradées peut être reconduite jusqu'à deux fois par période de douze mois à compter du mois de l'attribution de la première aide de cette période.

Cette aide relevant de situations ponctuellement dégradées, une nouvelle demande ne peut être déposée que dans un délai de deux ans à partir de l'attribution de la dernière aide de la période de douze mois concernés.

Article 470
La demande et les pièces à fournir

La demande est effectuée auprès et avec un travailleur social de la Collectivité qui recueille les éléments nécessaires à son instruction.

Toutefois, lorsqu'une demande est adressée au Président du Conseil exécutif de Corse par courrier, celle-ci est transmise à l'assistant de service social du secteur concerné. Le travailleur social prend alors contact avec le demandeur pour évaluer sa situation.

L'usager est reçu par un travailleur social de la Collectivité qui réalise un diagnostic social circonstancié.

A l'appui de sa demande, le postulant fournit les pièces sollicitées dans le **formulaire unique de demande d'aide financière** annexé au présent règlement.

En outre, toute autre pièce justificative en rapport avec la situation et strictement nécessaire à l'appréciation du besoin peut être demandée.

Article 471
L'instruction de la demande

La demande d'aide est instruite par les travailleurs sociaux de la Collectivité.

L'élaboration d'un diagnostic social repose sur la prise en compte de la situation sociale et familiale au moment de la demande et détermine l'opportunité d'une intervention. Ce diagnostic met en exergue le caractère exceptionnel de la situation, détermine la nécessité d'intervention et l'ensemble des besoins à prendre en compte.

Article 471-1
Commission consultative d'aide à la décision

Commission consultative d'aide à la décision

Il est institué une commission consultative pour l'attribution de l'aide financière dénommée « aide pour situations ponctuellement dégradées ».

C'est une commission d'aide à la décision qui émet un avis technique préalable à la décision d'attribution de cette aide par le Président du conseil exécutif de Corse.

La saisine de la commission dans le cadre de la procédure d'attribution des aides financières est obligatoire. Ses avis sont constitutifs de propositions de décisions à l'attention de l'autorité exécutive.

Composition et présidence

La commission comprend une représentation de la Direction de l'action sociale de proximité.

Elle comprend 11 membres avec voix délibérative :

- Le directeur ou le directeur adjoint de l'action sociale de proximité ;
- Les chefs de service des « pôles territoriaux sociaux » :
    - Le pôle territorial social de Bastia ;

- Le pôle territorial social de Lucciana ;
- Le pôle territorial social de Balagne ;
- Le pôle territorial social de Centre Corse ;
- Le pôle territorial social de Plaine orientale ;
- Le pôle territorial social d'Ajaccio 1 ;
- Le pôle territorial social d'Ajaccio 2 ;
- Le pôle territorial social Sartenais-Valincu ;
- Le pôle territorial social Extrême sud.

- Le chef du service des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP).

La présidence est assurée par :

- Le directeur(trice) ou le directeur(trice) adjoint(e) de l'action sociale de proximité ;
- À défaut, l'un des chef(fe) de service des pôles territoriaux de l'action sociale de proximité ou encore le(a) che(fe) de service des « mesures d'accompagnement personnalisé » (MASP).

Lieu et modalité des réunions

En fonction du lieu mentionné dans sa convocation, la commission siège indifféremment à Aiacciu ou à Bastia, dans les services de la Collectivité de Corse ou dans des locaux mis à sa disposition. Elle peut se tenir en outre, au sein des « pôles territoriaux » d'action sociale de la DGA.

Les réunions de la commission peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel en tout ou partie selon les moyens technologiques mis à disposition.

La commission a pour vocation de réunir ses membres afin de s'assurer que le montant de l'aide le plus adéquat est mobilisé pour répondre à la situation du demandeur.

Elle se réunit au-moins 2 fois par mois.

Les réunions de la commission peuvent se tenir en présentiel ou à distance en tout ou partie selon les moyens technologiques mis à disposition.

Un avis consultatif est donné par la commission et le Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégataire rend une décision.

Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de réserve et au secret des délibérations.

Secrétariat et assistance

Le secrétariat de la commission est assuré indifféremment par les services de la Direction de l'action sociale de proximité. Il contribue au fonctionnement de la

commission, notamment par l'établissement de l'ordre du jour et des convocations ainsi que du procès-verbal de réunion et coordonne les opérations nécessaires aux notifications des décisions.

Convocations

Les membres de la commission sont convoqués par son président par tous moyens par l'intermédiaire du secrétariat de la commission au moins 8 jours francs avant la date de session.

Quorum et acquisition des avis

Le quorum est atteint si trois membres au moins sont présents dont deux avec voix délibérative y compris le membre assurant la présidence.

Les avis sont acquis à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 471-2
Décision d'attribution

La décision est prise par le PCE de Corse sur avis simplement consultatif de la Commission visée à **l'article 472** du présent règlement.

Elle est notifiée à l'intéressé. En cas de refus, elle est motivée spécifiquement.

Article 471-3
Le versement de l'aide

L'aide pour les situations ponctuellement dégradées est versée :

- Par virement à un tiers
- Par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire, pour les montants ne pouvant privilégier un versement à un tiers et dont le montant ne pourra excéder 300 euros.

TITRE IV : LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX (articles 472 à 543)

Chapitre1er : NOMENCLATURE GÉNÉRIQUE DES CATEGORIES D'ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES / COMPÉTENCES EXCLUSIVES DU PCE DE CORSE ET COMPÉTENCES PARTAGÉES (articles 472 à 485)

Section 1 : La notion d'établissement social ou médico-social

Sous-section 1 : Qualification et attributions

Article 472
Définition et attributions des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)
Références : art. L.312-1-I du CASF

Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), les établissements et services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, qui entrent dans l'une des catégories génériques prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Les ESSMS délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

Leurs activités participent à « l'action sociale ».

Article 473
Les catégories génériques définies par le Législateur
Référence : art. L. 312-1-I CASF

L'article L. 312-1-I du code de l'action sociale et des familles définit les catégories génériques d'ESSMS, récapitulées dans le tableau ci-après :

NOMENCLATURE des CATEGORIES GENERIQUES d'ESSMS : DECRYPTAGE ARTICLE L. 312-1-I DU CASF	
Subdivisions de l'article L. 312-1-I	**Libellé du texte et classement typologique**
1°	« Etablissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention au titre de l'article L. 112-3 ou d'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 221-1 et les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du tire II du livre II, y compris l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE) ↑**
2°	« Etablissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation » **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT POUR MINEURS OU JEUNES ADULTES HANDICAPES OU PRESENTANT DES DIFFICULTES D'ADAPTATION↑**
3°	« Centres d'Action Médico-Sociale Précoce » (CAMSP) article L. 2132-4 du code de la santé publique

↑CENTRES D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE↑	
4° « Etablissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application du code de la justice pénale des mineurs ou des articles 375 à 375-8 du C ; civ. ou concernant des majeurs de moins de 21 ans, ou les mesures d'investigation préalable aux mesures d'assistance éducative prévues au C. Pr. Civ. et le code la justice pénale des mineurs ». **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION JUDICIARE DE LA JEUNESSE (PJJ) ↑**	
5° a) « Etablissements ou services d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées aux articles L. 5132-1 à L. 5132-3 et 5132-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 5213-20 et R. 5213-87 du code du travail » **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ↑**	
5° b) « Etablissements ou services de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle mentionnées à l'article L. 5213-3 et R. 5213-5 et s. du code du travail » **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE READAPTATION, DE PREORIENTATION ET DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE↑**	
6° « Etablissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ». **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES↑**	
7° « Etablissements ou services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ». **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES↑**	***« Etablisseme médicalisé, q soit leur degr de pathologie assistance da soins ou une a accompagne***

8° « Etablissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ». **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN DIFFICULTES↑**	**↑ETABLISSEM HANDICAPEE**
9° « Etablissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centrés de soins, d'accompagnement et prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogue, les structures dénommées« lits halte soins santé », les structures dénommées « lits d'accueil médicalisé » et les appartements de coordination thérapeutique ». **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES↑**	
10° « Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation » **↑FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS↑**	***« Les foyers d articles L. 351 l'habitation »***
11° « Etablissements ou services dénommés selon les cas centres de ressources, centre d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou, d'autres établissements ou services » **↑CENTRES DE RESSOURCES ET AUTRES↑**	**↑FOYERS DE**
12° « Etablissements ou services à caractère expérimental » **↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES EXPERIMENTAUX↑**	
13° « Centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 » (CADA) **↑CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) ↑**	

14° « Services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire » (MAJ).

↑SERVICES METTANT EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION DES MAJEURS↑

15° « Services mettant en œuvre les mesures judicaires d'aide à la gestion du budget familial »

↑SERVICES METTANT EN ŒUVRE DES MESURES JUDICIAIRES D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL↑

16° « Services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice des familles fragiles et dont la liste est fixée par décret »

↑SERVICES D'AIDE PERSONNELLE A DOMICILE OU D'AIDE A LA MOBILITE↑

17° « Etablissements ou services mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation de personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille »

↑DISPOSITIFS D'EVALUATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNES↑

18° « Maisons d'accompagnement et de soins palliatifs mentionnées à l'article L. 34-10-1, qui ont pour objet d'accueillir et d'accompagner de personnes relevant d'une prise en charge palliative ne pouvant être assurée à domicile et ne nécessitant pas une prise en charge en unité de soins palliatifs »

↑DISPOSITIFS DE SOINS PALLIATIFS↑

L. 312-1-III LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

(Ne sont pas des ESSMS mais sont soumis à certaines règles de leur régime juridique)

<u>Sous-section 2</u> : un régime de police administrative spécialisée détenu par les pouvoirs publics locaux dont le Président du Conseil Exécutif de Corse (PCE de Corse)

Article 474
La police administrative des ESSMS
Références : articles L.313-1, L.313-1-1, L. 313-13 et L. 314-1 du CASF

Les ESSMS sont soumis à un régime juridique d'autorisation pour leur création et leur fonctionnement et leur transformation le cas échéant, de tarification et de contrôle des différents pouvoirs publics locaux, décentralisés (Président du Conseil exécutif de Corse) ou déconcentrés (Directeur général de l'Agence régionale de santé et Préfet de Département), agissant seuls ou conjointement selon les domaines

Article 474-1
L'unicité d'autorité compétente ou parallélisme des compétences
Références : articles L. 313-1 et L. 314-1 du CASF

L'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation l'est également pour la tarification et le contrôle de l'établissement ou du service, y-compris lorsque l'autorisation est délivrée conjointement par plusieurs autorités compétentes.

Article 474-2
Les conditions d'autorisation prévues par le Législateur
Références : art. L. 313-4 ; L. 312-5-3 ; L. 312-5-1 ; L. 312-8 ; L. 312-9 CASF

L'autorisation est accordée si le projet satisfait aux conditions suivantes :

- Le projet doit être compatible avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ou par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève.
- Le projet doit satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement, prévoir l'intégration de systèmes d'information et s'inscrire dans le dispositif d'évaluation de la qualité des prestations (référentiel HAS) prévus par le code de l'action sociale et des familles.
- Il doit répondre au cahier des charges établi, dans des conditions réglementaires, par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets exonérés de procédure d'appel à projet.
- Il doit être compatible, lorsqu'il en relève, avec le « programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (ARS) ou avec le « plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées » et présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation.

L'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Article 475
La détermination et la satisfaction des besoins par les pouvoirs publics
Références : articles l.312-4, l.312-5 et l.313-1-1 du CASF

La création, l'extension ou la transformation des ESSMS, que leur gestion soit publique ou privée, doit répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés et planifiés par les autorités publiques compétentes.

Ces besoins sont formellement définis et arrêtés au sein :

- Des schémas d'organisation sociale et médico-sociale arrêtés par l'Assemblée de Corse (schéma directeur de l'Autonomie, schéma directeur de l'Enfance et de la Famille) ;
- Du schéma régional de santé (ARS).

Pour répondre à ces besoins, des procédures d'appels à projets sont lancées par les autorités publiques compétentes – dont le Président du Conseil exécutif de Corse- en vue de délivrer les autorisations de création ou d'extension.

Section 2 : les établissements et services nécessitant l'intervention de la Collectivité de Corse

Sous-section 1 : les établissements et services compétents pour la prise en charge des personnes âgées

Article 476
Les établissements et services pour personnes âgées
Références : art. L. 312-1-I-6° et art.L.313-1-3 du CASF

Relèvent de la Collectivité de Corse, en tout ou partie :

- Tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les « petites unités de vie » ;
- Les Unités de Soins Longue-durée (USLD) ;
- Les résidences-autonomie ;
- Les Services Autonomie à Domicile.

Sous-section 2 : ls établissements et services compétents pour la prise en charge des personnes adultes handicapées

Article 477
Les établissements et services pour personnes adultes handicapées

Relèvent de la Collectivité de Corse :

- Les foyers d'accueil médicalisés (FAM) ;
- Les services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) ;
- Les Services Autonomie à Domicile
- Les autres établissements et services pour personnes adultes handicapées (foyers de vie, foyers occupationnels, ...) ;

Sous-section 3 : les établissements et services compétents pour la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs admis à l'aide sociale à l'enfance

Article 478
Les établissements et services pour les mineurs et jeunes majeurs admis à l'ASE

Référence : art. L.312-1-I-1° et 4°CASF

Relèvent de la Collectivité de Corse :

- Les services assurant une action d'aide à domicile dans le cadre de l'ASE avec l'intervention d'un technicien de l'intervention sociale (TISF) ou d'une aide-ménagère ;
- Les services d'aide à domicile intervenant dans le cadre de l'ASE ;
- Les équipes de prévention spécialisée ;
- Les autres établissements et services relevant de l'ASE ;
- Les établissements et services mettant en œuvre des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire et qui sont financés en tout ou partie par la Collectivité de Corse (compétence conjointe avec Préfet de Département).

Sous-section 4 : les autres ESSMS faisant appel à l'intervention de la Collectivité de Corse

Article 479
Enfance handicapée : les Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)
Référence : art. L. 2132-4 et L. 2112-8 du code de la santé publique

Les CAMSP sont financés une dotation globale annuelle de la Collectivité de Corse de 20 % du budget de fonctionnement (et le reste par l'assurance-maladie).

Toutefois, la part à la charge des régimes d'assurance maladie peut être fixée à un niveau supérieur par une convention conclue entre le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental.

Article 480
Les établissements ou services à caractère expérimental
Références : Articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1- CASF

La Collectivité de Corse peut autoriser, soutenir et financer la création et le fonctionnement d'établissements ou services à caractère expérimental entrant dans ses champs de compétence (protection de l'enfance, autonomie de personnes âgées et adultes handicapées, insertion sociale).

Les structures expérimentales sont soumises aux conditions particulières suivantes :

- L'autorisation est délivrée à titre temporaire pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans ;
- Les projets présentant un caractère d'innovation prioritaire peuvent être dispensés de la procédure d'appel à projets, conformément aux dispositions légales en vigueur.
- L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation formalisée transmise aux services de la Collectivité de Corse avant son terme. Au vu des résultats de cette évaluation, le Président du Conseil exécutif de Corse décide soit de la pérennisation de la structure et de son intégration dans le droit commun (sous réserve de conformité avec les schémas territoriaux), soit du renouvellement de l'expérimentation, soit de son arrêt.

Ce régime spécifique est précisé à l'**article 493** du présent règlement.

Article 481
Les Centres de ressources, les Centres d'information et de coordination ou Centres prestataires de services de proximité
Référence : art. L. 312-I-11° du CASF

La Collectivité de Corse autorise, soutient et finance les centres de ressources, les centres d'information et de coordination, ainsi que les centres prestataires de services de proximité qui relèvent de ses domaines de compétence (notamment l'autonomie des personnes âgées et des personnes adultes handicapées, l'enfance et la famille).

Ces structures ont pour mission de mettre en œuvre, au bénéfice des personnes vulnérables, de leurs proches aidants et des professionnels, des actions :

- D'information, de conseil, d'orientation et d'accueil de proximité ;
- De dépistage, d'évaluation, d'expertise et de prévention ;
- De formation, d'aide et de soutien aux usagers et aux aidants ;
- De coordination des acteurs et de mise en réseau des interventions sur le territoire insulaire.

L'intervention de la Collectivité de Corse s'effectue soit de manière exclusive, soit conjointement avec l'Agence Régionale de Santé lorsque les missions du centre couvrent le champ médico-social ou sanitaire.

Article 482
Les établissements ou services pour personnes en difficulté dans l'exercice de leurs compétences parentales
Références : articles L. 312-1 (8° et 16°), L. 221-1, L. 222-5 et L. 222-5-3 du CASF

Au titre de ses compétences en matière de prévention, de protection de l'enfance et de soutien à la parentalité, la Collectivité de Corse autorise, soutient et finance les structures suivantes **:**

- Les centres maternels et parentaux assurant l'accueil et l'accompagnement socio-éducatif des femmes enceintes, des mères isolées ou des parents accompagnés d'enfants de moins de trois ans, dont la situation nécessite une évaluation, un soutien ou un accompagnement renforcé dans l'exercice de leurs fonctions parentales ;
- Les services d'aide et d'accompagnement à domicile en faveur des familles fragiles, dispensant des prestations d'aide à la vie quotidienne et d'étayage parental au titre de la prévention de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Sous-section 5 : les modes de prise en charge ne constituant pas un ESSMS

§ 1 Les lieux de vie et d'accueil (LVA)

Article 483
Définition du LVA
Référence : art. L. 312-1-III et art. L. 313-3-a), et D. 316 suivants du CASF

Les Lieux de Vie et d'Accueil (LVA) ne sont pas des ESSMS au sens de la nomenclature des catégories génériques. Il s'agit de petites structures fondées sur un accompagnement quotidien et un accueil personnalisé, destinées à des personnes pour lesquelles les structures collectives traditionnelles ne sont pas adaptées (notamment enfants confiés à l'ASE, à la PJJ, ou enfants, adolescents et adultes présentant un handicap).

Les LVA bénéficient d'un régime juridique dérogatoire :

- Ils sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil exécutif (seul ou conjointement), aux règles relatives aux droits des usagers, ainsi qu'aux démarches d'évaluation de la qualité et le contrôle des services.
- Ils ne sont pas assujettis aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale et sont exonérés de la procédure d'appel à projets.

La Collectivité de Corse autorise, contrôle et finance les LVA qui relèvent de ses domaines d'intervention, dès lors que les personnes accueillies sont prises en charge au titre de ses compétences légales (protection de l'enfance, handicap, aide sociale).

Article 483-1
Missions des LVA
Référence : art. D. 316-1 CASF

Les lieux de vie et d'accueil ont pour mission de favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies grâce à un accompagnement continu, personnalisé et quotidien.

Ils se caractérisent par un mode d'accueil fondé sur le partage du quotidien, en constituant le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des « permanents » qui créent ou animent la structure.

§2 Des modes de prise en charge relevant de régimes juridiques particuliers hors ESSMS et hors LVA

Article 484
L'accueil familial des personnes âgées et/ou handicapées chez l'accueillant familial

L'accueil familial des personnes âgées et / ou des personnes adultes handicapées chez « l'accueillant familial » agréé par le Président du Conseil exécutif de Corse est un dispositif qui bénéficie d'un régime juridique qui lui est propre. Le présent règlement régit l'accueil familial de PA/PH aux **articles 329 à 353**).

L'accueil familial se distingue des LVA, notamment au niveau de la capacité d'accueil.

Article 485
L'accueil, chez l'assistant familial, des mineurs et jeunes majeurs confiés au service de l'ASE

Le « placement » en famille d'accueil chez l'assistant familial agréé par le Président du Conseil exécutif de Corse est un dispositif qui bénéficie d'un régime juridique qui lui est propre.

Les dispositions relatives aux assistants familiaux figurent d'une part, aux **articles 68 à 68-4** du présent règlement, d'autre part, aux **articles 111 à 155.**

Chapitre 2 : LES REGLES D'AUTORISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ESSMS

Section 1 : le régime de l'autorisation préalable

Sous-section 1 : le champ d'application de l'autorisation préalable

Article 486
Le principe de l'autorisation préalable
Références : articles L.313-1, L.313-1-3 et D. 313-35-1 du CASF

Sont soumis à l'obtention d'une autorisation préalable par l'autorité ou les autorités compétentes conjointement avec les autres autorités compétentes (directeur général de l'ARS ou Préfet) :

- Les projets, y-compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'ESSMS ;
- Les projets de lieux de vie et d'accueil ;
- Les projets de transformation d'établissements de santé en ESSMS.

Les services d'aide à domicile pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées doivent, en outre, respecter un cahier national défini par décret pour être autorisés.

Article 487
L'appréciation de la notion de transformation
Références : art. L. 312-1-I- 1 à 16° ; L. 313-1-1 ; R. 313-2-1 du CASF

En matière d'autorisation, on distingue trois catégories de transformations :

- La transformation interne (sans changement de catégorie) : elle modifie le public cible ou la nature des prestations dispensées sans changer la catégorie de l'établissement au sens de la nomenclature du CASF (ex. réorientation de places au sein d'une même structure) ;

- La transformation avec changement de catégorie : elle entraîne un passage d'une catégorie d'ESSMS à une autre (ex. transformation d'un Institut Médico-Éducatif - IME en Maison d'Accueil Spécialisée - MAS) ;

- La conversion sanitaire : elle correspond à la transformation d'un établissement de santé (ou d'une partie de ses lit/services) en ESSMS.

Les transformations sans changement de catégorie sont dispensées de droit de la procédure d'appel à projets ;

Les transformations avec changement de catégorie et les conversions sanitaires sont également exonérées d'appel à projets dès lors qu'elles respectent les conditions cumulatives suivantes :

1. Être compatibles avec les besoins définis par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale de la Collectivité de Corse (ou le schéma régional de la santé de l'ARS) ;

2. Présenter un coût de fonctionnement compatible avec les dotations budgétaires allouées, sans engendrer de surcoût non financé pour la Collectivité ;

3. Ne pas s'accompagner d'une extension de capacité excédant les seuils réglementaires imposant un appel à projets.

Article 488
Le cas des SAAD non-médicalisés
Références : art. L. 312-1 ; L. 312-12 ; L. 313-1-3 ; L. 313-8 ; L. 313-9 ; L. 313-11-1 ; D.312-1 à D.312-5 du CASF

Tous les services sociaux ou médico-sociaux agissant en mode prestataire doivent être autorisés (création, transformation ou extension).

Pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) et bénéficier des financements à ce titre, un SAAD pour personnes âgées ou handicapées doit y être autorisé spécifiquement s'il n'est pas détenteur de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Tout SAAD ainsi autorisé a l'obligation d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée, toute personne bénéficiaire de l'APA ou de la PCH qui s'adresse à lui, dans les conditions précisées, le cas échéant (caractère facultatif), par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant au bénéfice des familles fragiles relèvent des dispositions de l'**article 482** du présent règlement.

Article 489
Les exceptions à l'autorisation préalable : regroupements et changements d'organisme gestionnaire sans financement public
Références : art. D. 313-8-2 et R. 313-8-3 du CASF

Les opérations de regroupement d'ESSMS qui ne requièrent aucun financement public ne sont pas soumises à une nouvelle procédure d'autorisation préalable, à la condition qu'elles n'entraînent ni extension de capacité, ni transformation de la structure.

L'opération de regroupement doit toutefois être préalablement portée à la connaissance de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation initiale, en vue d'actualiser l'arrêté d'autorisation.

Les changements d'organisme gestionnaire (ou de forme juridique du gestionnaire) d'un ESSMS ne requérant aucun financement public sont également dispensés d'autorisation préalable s'ils n'entraînent ni extension, ni transformation.
Le changement de gestionnaire doit faire l'objet d'une information préalable transmise aux autorités compétentes aux fins d'actualisation des actes d'autorisation.

Sous-section 2 : les cas de compétence du PCE de Corse

Article 490
La compétence d'autorisation du Président du Conseil exécutif, exclusive, ou partagée
Références : art. L. 313-3-a) -d) -e) -g) du CASF

Compétence exclusive :

Le Président du Conseil exécutif de Corse détient la compétence exclusive d'autorisation (L. 313-3-a et g) lorsque les prestations dispensées sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale de la Collectivité de Corse (d'aide sociale départementale en droit commun) pour les établissements ou services et lieux de vie suivants :

- Les établissements et services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt-et-ans relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les établissements et services pour personnes âgées non médicalisés ;
- Les établissements et services pour personnes adultes handicapées non médicalisés ;
- Les établissements et services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficultés ou en situation de détresse ;
- Les centres de ressources et assimilés ;
- Les établissements et services à caractère expérimental ;
- Les Services d'Autonomie à Domicile (SAD) dispensant des prestations d'aide et d'accompagnement aux personnes âgées ou en situation de handicap, ainsi que les services d'aide et d'accompagnement à domicile en faveur des familles fragiles ;
- Les lieux de vie et d'accueil.

Compétence conjointe avec le Directeur général de l'ARS :

Le Président du Conseil exécutif de Corse détient conjointement la compétence d'autorisation avec le Directeur général de l'ARS (L. 313-3-d) pour les établissements ou services et lieux de vie suivants :

- Les établissements et services qui délivrent pour partie des prestations susceptibles d'aide sociale de la Collectivité de Corse, et pour partie, prises en charge par l'assurance-maladie notamment les EHPAD, les FAM pour adultes handicapés et les SAMSAH.
- Les CAMSP ;
- Les LVA financés pour partie par la Collectivité de Corse et pour partie par l'assurance-maladie.

Compétence conjointe avec les Préfets de Département :

Le Président du Conseil exécutif de Corse détient conjointement la compétence d'autorisation avec le Préfet de Département (L. 313-3-e) pour les établissements ou services et lieux de vie suivants :

- Les établissements et services qui délivrent des prestations susceptibles d'être prises en charge pour partie par la Collectivité de Corse et pour partie par l'Etat ;
- Les établissements, services ou LVA mettant en œuvre à la fois des mesures d'assistance éducative au titre de la Protection de l'Enfance et des mesures éducatives ou d'investigation ordonnées par l'autorité judiciaire en application du Code de la justice pénale des mineurs.

Article 490-1
Tableau récapitulatif de la compétence d'autorisation du PCE de Corse

Catégorie d'établissements	Autorités compétentes
Aide sociale à l'enfance (L. 312-1-I-1°)	**PCE de Corse**
Centres d'action médico-sociale précoce (L. 312-1-I-3°)	**PCE de Corse + DG ARS**
Protection judiciaire de la jeunesse (L. 312-1-I-4°) (si co-intervention ASE/PJJ)	**PCE de Corse + Préfet de département**
<u>Personnes âgées</u> (L. 312-1-I-6°) **Structures non-médicalisées (résidences autonomie, foyers)** **Structures médicalisées (EHPAD, SAD mixtes)**	 **PCE de Corse** **PCE de Corse + DG ARS**
<u>Personnes adultes handicapées</u> (L. 312-1-I-7°) **Structures non-médicalisées (foyers de vie, foyers d'hébergement, SAVS)**	 **PCE de Corse**

Structures médicalisées (FAM, SAMSAH)	**PCE de Corse + DG ARS**
<u>Personnes en difficultés d'insertion</u> / <u>soutien parental</u> (L. 312-1-I-8°) **Centres maternels et parentaux (Aide sociale à l'enfance)** **Structures à co-financement État-Collectivité de Corse**	**PCE de Corse** **PCE de Corse + Préfet de département**
Centres de ressources (L. 312-1-I-11°)	**PCE de Corse (seul ou conjointement DG ARS / Préfet de département selon le domaine)**
Structures expérimentales (L. 312-1-I-12°)	**PCE de Corse (seul ou conjointement DG ARS / Préfet de Département selon les compétences dévolues)**
Aide à domicile aux familles fragiles (L. 312-1-I-16°)	**PCE de Corse**
Lieux de vie et d'accueil (III)	**PCE de Corse (seul ou conjointement DG ARS / Préfet de Département selon la prise en charge financière)**

Sous-section 3 : les règles gouvernant le régime juridique de l'autorisation préalable

Article 491
La procédure pour les autorisations sans appel à projet
Références : art. L. 313-2 CASF

Les demandes d'autorisation de création, de transformation et d'extension d'ESSMS ou de lieux de vie et d'accueil qui sont dispensées de la procédure d'appel à projets (en application des **articles 503 et suivants** du présent règlement) sont adressées au PCE de Corse par la personne physique ou la personne morale (de droit public ou de droit privé) qui en assure ou envisage d'en assurer la gestion.

Décision tacite de rejet et demande de motifs :

- L'absence de réponse notifiée par l'Administration dans un délai de six mois à compter de la date de réception du dossier complet vaut décision tacite de rejet.

- Dans un délai de deux mois à compter de cette décision tacite de rejet, le demandeur peut solliciter par écrit auprès de la Collectivité de Corse la communication des motifs de ce rejet.
- L'Administration dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande pour lui notifier les motifs de sa décision.

Effets de la notification des motifs ou de leur absence :

- En cas de notification des motifs dans le délai imparti, le délai du recours contentieux à l'encontre de la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour de cette notification.
- À défaut de notification des motifs par l'Administration dans le délai d'un mois, l'autorisation est réputée acquise.

Article 492
La durée des autorisations et leur renouvellement
Références : art. L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et L. 313-5 du CASF

Le principe général : une autorisation de 15 ans renouvelable

L'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'un ESSMS est délivrée pour une durée de quinze ans.

Le renouvellement de l'autorisation s'effectue par tacite reconduction pour une nouvelle période de quinze ans. Il est strictement subordonné à la transmission par le gestionnaire, dans les délais impartis, des résultats de l'évaluation requise de la qualité des prestations.

Les exceptions légales à la durée de quinze ans :

- Les structures expérimentales (**n°12** du tableau des ESSMS à l'**article 473** du présent règlement) :
  L'autorisation est délivrée à titre temporaire pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable sous condition d'évaluation positive.

  - Les structures relevant de la protection judiciaire de la jeunesse (**n°4** du tableau des ESSMS à l'**article 473** du présent règlement) :

  Les établissements et services mettant en œuvre des mesures d'investigation ou des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire (au titre de l'assistance éducative ou du Code de la justice pénale des mineurs) bénéficient d'une autorisation à durée indéterminée.

Article 493
Le régime particulier des établissements et services expérimentaux
Références : art. L. 313-7 ; R. 313-7-3 CASF

L'autorisation de création et de fonctionnement d'une structure à caractère expérimental est accordée pour une durée temporaire déterminée, comprise entre deux et cinq ans. Cette durée est fixée dans le cahier des charges de l'appel à projets ainsi que dans l'arrêté d'autorisation délivré par l'autorité compétente.

L'autorisation expérimentale peut être renouvelée une seule fois, au vu des résultats positifs d'une évaluation intermédiaire transmise aux services de la Collectivité de Corse (et, le cas échéant, de l'ARS ou du Préfet).

À l'issue de cette seconde période expérimentale et au vu d'une évaluation globale positive, l'établissement ou le service peut faire l'objet d'une décision formelle d'intégration dans le régime d'autorisation de droit commun pour une durée de quinze ans, sous réserve de sa compatibilité avec les schémas territoriaux en vigueur.

Article 494
Le renouvellement de l'autorisation
Références : art. L. 312-8, L. 313-5, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 du Code de l'action sociale et des familles

Au terme de la durée de quinze ans, l'autorisation est tacitement renouvelée, sous réserve des résultats de l'évaluation de la qualité de l'établissement ou du service réalisée selon le référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures ou d'autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement reste fixée par référence à la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Le renouvellement de l'autorisation, qu'il soit total ou partiel, étant exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité, le Président du Conseil exécutif de Corse, seul ou conjointement selon les compétences, décide pour chaque ESSMS si le rapport d'évaluation transmis par le gestionnaire justifie :

- Soit le renouvellement implicite de l'autorisation (totale ou partielle) ;

- Soit le lancement d'une procédure de renouvellement explicite sur demande adressée au gestionnaire.

Le refus de renouvellement tacite de l'autorisation ne peut être prononcé qu'après que le représentant légal de l'ESSMS a été mis en mesure de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

La décision de refus de renouvellement tacite constitue une décision individuelle défavorable qui doit être motivée et notifiée au gestionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le dépôt d'une demande de renouvellement sur injonction de l'Administration :

Au moins un an avant le terme de l'autorisation en cours, l'autorité compétente ou chacune des autorités conjointement compétentes peuvent demander au gestionnaire, par voie d'injonction, de déposer une demande formelle de renouvellement.

La demande de renouvellement est communiquée par le gestionnaire dans les six mois qui suivent l'injonction de l'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil exécutif de Corse (en cas de compétence exclusive) ainsi qu'auprès de l'autre autorité compétente (en cas de compétence conjointe), ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception.

La demande de renouvellement d'autorisation doit obligatoirement comporter :

- S'ils n'ont pas déjà été communiqués, les résultats de l'évaluation de la qualité (HAS), accompagnés, le cas échéant, des observations du gestionnaire de l'établissement ou du service ;

- S'il y a lieu, tout document attestant des dispositions prises pour satisfaire aux observations figurant dans l'injonction notifiée par la ou les autorités.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de six mois suivant la date de réception de ce dossier de demande de renouvellement, l'autorisation est réputée être renouvelée tacitement.

Article 495
La caducité de l'autorisation dans le délai de quatre ans
Référence : art. L. 313-1 et D. 313-7-2 CASF ; Instruction DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018

Toute autorisation accordée pour la création, la transformation ou l'extension d'un ESSMS ou d'un LVA est réputée caduque si l'établissement ou le service n'est pas effectivement ouvert au public dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la décision d'autorisation.

Lorsque la structure n'a ouvert qu'une partie de sa capacité ou de ses activités autorisées à l'échéance du délai de quatre ans, la caducité peut n'être que partielle. Dans ce cas, elle ne porte que sur les places, lits ou prestations qui n'ont pas été mis en service.

Avant l'expiration du délai de quatre ans, le Président du Conseil exécutif de Corse (seul ou conjointement avec le Directeur Général de l'ARS ou le Préfet de département selon le champ de compétence) peut accorder une prorogation du délai d'ouverture, sur demande motivée du gestionnaire justifiant de motifs légitimes (notamment des contraintes techniques, d'urbanisme ou des voies de recours).

Article 495-1

Absence de caducité de l'autorisation pour visite de conformité tardive
Références : Références : art. L. 313-6 du CASF ; Instruction DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018

La caducité de l'autorisation ne peut être opposée au gestionnaire lorsque le retard d'ouverture au public est exclusivement imputable à l'Administration.

Lorsque l'établissement ou le service est prêt à être ouvert au public dans le délai et que le gestionnaire a demandé, également dans le délai, que soit conduite la visite de conformité par les autorités administratives compétentes, le fait que ces dernières n'aient pas mené à temps cette visite ne provoque pas la caducité de l'autorisation, nonobstant l'ouverture postérieure au public.

Article 495-2
La possibilité de délais inférieurs de caducité
Références : art. L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF ; Instruction DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018

Lorsque le projet de création, de transformation ou d'extension ne nécessite ni la construction d'un bâtiment, ni des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, un délai de caducité compris entre trois mois et quatre ans peut être fixé par l'autorité compétente.

Ce délai réduit est apprécié au cas par cas en fonction de l'ampleur du projet, de la nature des prestations dispensées et du calendrier opérationnel prévisible.
Il est impérativement mentionné :

- Dans l'avis d'appel à projets ou le cahier des charges, le cas échéant ;

- Dans la décision d'autorisation délivrée par le Président du Conseil exécutif de Corse seul ou conjointement.

Article 495-3
La prorogation du délai de caducité
Références : art. L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF ; Instruction DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018

Sur demande motivée du gestionnaire formulée avant l'échéance du délai initial, le Président du Conseil exécutif de Corse (seul ou conjointement avec l'ARS ou le Préfet de département) peut accorder une prorogation du délai de caducité selon deux modalités :

- Prorogation dans la limite de trois ans : Lorsque le retard d'ouverture de l'établissement ou du service est causé par un motif indépendant de la volonté du gestionnaire et ne lui est pas imputable (notamment en cas de recours contentieux liés aux autorisations d'urbanisme, d'aléas de chantier majeurs ou d'événements de force majeure) ;

- Prorogation dans la limite d'un an : Lorsque l'Administration constate que les travaux ou démarches de mise en service sont suffisamment avancés pour garantir l'ouverture effective de la totalité de la capacité autorisée dans ce délai complémentaire.

Article 495-3-1
Procédure de prorogation du délai de caducité
Références : art. L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF

Le titulaire de l'autorisation adresse sa demande de prorogation au PCE de Corse en cas de compétence exclusive de ce dernier, ainsi qu'à l'autre autorité compétente (Directeur général ARS ou Préfet de Département) en cas de compétence conjointe, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception, et au plus tard 2 mois avant le délai initial de caducité. La demande est accompagnée de tout document justificatif démontrant la légitimité du retard.

Si aucune décision n'est notifiée au demandeur dans le délai de 2 mois suivant la réception de sa demande par l'autorité compétente, la prorogation est acquise au titulaire de l'autorisation.

Article 496
Les possibilités de caducité partielle et de réduction partielle de capacité à la demande du gestionnaire

La caducité de l'autorisation peut n'être que partielle lorsque l'ouverture au public n'a pas été réalisée dans les délais réglementaires prévus aux articles 495 à 495-3-1 du présent règlement.

Lorsque l'acte d'autorisation distingue plusieurs sites distincts d'implantation, l'autorisation est réputée caduque uniquement pour le ou les sites n'ayant pas été ouverts au public à l'expiration des délais applicables. L'autorisation demeure valable pour les sites effectivement mis en service.

Lorsque l'acte d'autorisation distingue plusieurs modes d'accueil ou de prestations (accueil permanent, hébergement temporaire, accueil de jour, séquentiel, externat, etc.), l'autorisation est réputée caduque uniquement pour les types de prestations, modes d'accueil ou capacités associées qui n'ont pas été ouverts au public dans les délais impartis.

Article 497
La décision constatant la caducité
Références : art. L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles

La caducité est constatée par décision du PCE de Corse en cas de compétence exclusive de ce dernier, ou conjointement avec l'autre autorité (Directeur général de l'ARS ou Préfet de Département) en cas de compétence conjointe.

La décision constatant la caducité est publiée et notifiée au gestionnaire de la structure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 498
La cession de l'autorisation
Référence : art. L. 313-1, L. 313-22 CASF

L'autorisation accordée à une personne physique ou morale de droit public ou de droit privé ne peut être cédée qu'avec l'autorisation du PCE de Corse en cas de compétence exclusive, ou conjointement avec l'autre autorité (Directeur général ARS ou Préfet de Département) en cas de compétence conjointe.

Le PCE de Corse, conjointement avec l'autre autorité compétente le cas échéant, s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante.

L'instruction de la demande d'autorisation de cession porte sur le contrôle effectif des garanties morales, techniques et financières présentées par le gestionnaire pressenti.
La décision d'autorisation de cession doit être prise dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande du gestionnaire pressenti. A défaut de notification d'une telle décision, la cession est réputée tacitement rejetée. Le gestionnaire pressenti peut alors demander les motifs du rejet dans les deux mois de la date d'acquisition du rejet tacite. S'il le fait et que l'Administration ne lui notifie pas ces motifs dans le délai d'un mois suivant cette demande de communication des motifs, l'accord de cession est alors réputé accordé.

La décision d'autorisation de cession est publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le fait de transférer une autorisation de création et de fonctionnement (d'exploitation) sans avoir obtenu l'accord préalable de cession de l'autorité compétente est pénalement sanctionné.

Article 499
L'information de l'autorité administrative
Référence : art. L. 313-1, L. 313-22 CASF

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente (le PCE de Corse en cas de compétence exclusive, ainsi que l'autre autorité compétente - DG de l'ARS ou Préfet de Département- en cas de compétence conjointe). Sont notamment visés : la

désignation d'un nouveau directeur, les modifications statutaires de l'organisme gestionnaire, les réaménagements importants de locaux, ou les évolutions majeures de l'organisation interne sans modification de capacité.

Le manquement à cette obligation d'information préalable ou la dissimulation de modifications apportées aux conditions de fonctionnement autorisées expose les responsables de la structure aux sanctions pénales prévues par la loi.

Article 500
Le contrôle de conformité
Références : art. L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 du CASF

L'ouverture au public de tout établissement, service social ou médico-social (ESSMS) ou lieu de vie et d'accueil (LVA) est obligatoirement subordonnée au résultat favorable d'une visite de conformité.

Cette visite s'impose :

- À toute nouvelle structure créée par une personne physique, une personne morale de droit privé ou une personne morale de droit public (hors régies directes de la Collectivité de Corse) ;
- À toute structure réalisant une opération de transformation ou d'extension importante nécessitant un aménagement des locaux ou une modification substantielle des conditions d'accueil.

La visite est réalisée par les agents habilités de la Collectivité de Corse (ainsi que par ceux de l'ARS ou de la Préfecture en cas de compétence conjointe) et vise à vérifier :

- Le respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement (CTMOF) fixées par la réglementation ;
- La conformité des installations et des moyens humains et matériels aux engagements figurant dans le dossier d'autorisation retenu.

À l'issue de la visite, un procès-verbal de conformité est établi :

- En cas de conformité totale, l'autorisation d'ouverture effective est actée ;
- En cas de réserves mineures, l'ouverture peut être autorisée sous condition de levée des réserves dans un délai imparti ;
- En cas de non-conformité grave mettant en jeu la sécurité des usagers, l'ouverture est différée jusqu'à la mise en conformité contrôlée lors d'une contre-visite.

Article 501
L'habilitation financière ou habilitation à l'aide sociale
Référence : Art. L. 312-5 ; L. 313-8 ; L.313-6 alinéa 3 ; Art.L.313-1-2 et L.313-1-3 du CASF

L'autorisation ou son renouvellement valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et, lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'État ou le directeur général de l'agence régionale de santé, seul ou conjointement avec le PCE de Corse, autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'État ou les organismes de sécurité sociale.

L'habilitation peut être refusée pour tout ou partie de la capacité prévue lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

Il en est de même lorsque lesdits coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner pour le budget de la Collectivité de Corse, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la Collectivité de Corse en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas d'organisation sociale et médico-sociale. L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) vaut convention d'habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 501-1
Les conventions complémentaires des habilitations à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale
Référence : art. L. 313-8-1 CASF

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention conclue entre le gestionnaire et le PCE de Corse. Lorsqu'elles ne figurent pas dans l'habilitation, doivent obligatoirement figurer dans la convention les dispositions suivantes :

- Les critères d'évaluation des actions conduites ;
- La nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ;
- Les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la Collectivité de Corse à l'établissement ou au service ;
- Les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Section 2 : la régulation du secteur social et médico-social dans le cadre du financement public par la procédure d'appel à projet

Sous-section 1 : le champ d'application de la procédure d'appel à projet (AAP)

§ 1 les projets soumis à la procédure AAP

Article 502
Le champ d'application de la procédure d'AAP : le financement public
Références : art. L. 313-1-1-I alinéa 2

Lorsque les projets d'ESSMS font appel, partiellement ou intégralement, à des financements publics, l'autorité ou les autorités compétentes délivrent l'autorisation après avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (« CISAAP-SMS »).

Une partie des appels à projet doit être réservée à la présentation de projets expérimentaux ou innovants répondant à un cahier des charges allégé.

Les extensions de capacité égales ou supérieures à 30 % sont assujetties à la procédure d'AAP.

Article 502-1
Les financements publics
Références : art. L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles

Les financements publics s'entendent de ceux qu'apportent directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives ou règlementaires, les personnes morales de droit public ou les organismes de sécurité sociale en vue de supporter en tout ou partie des dépenses de fonctionnement des ESSMS concernés.

Constituent notamment des financements publics :

- Les dotations, prestations et prises en charge budgétaires financées par la Collectivité de Corse au titre de ses compétences en matière d'aide sociale et d'action sociale (Aide sociale à l'enfance, Aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées et autres compétences dévolues) ;

- Les allocations accordées aux usagers solvabilisant leur accueil ou leur accompagnement en établissement ou service (notamment l'Allocation personnalisée d'autonomie - APA, la Prestation de compensation du handicap - PCH) ;

- Les dotations et forfaits financés par l'État, l'Assurance maladie (au titre de l'ONDAM médico-social) ou le budget propre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

- L'habilitation de l'établissement ou du service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 502-2
L'extension de capacité supérieure à 30 %
Référence : art. D. 313-2-I à III CASF

Tout projet d'extension de capacité égale ou supérieure au seuil règlementaire de 30 % de l'actuelle capacité autorisée doit faire l'objet de la procédure d'appel à projet, et ce, quel que soit le mode de définition de la capacité de l'établissement ou du service pour la catégorie dont il relève.

Le seuil est applicable que l'augmentation soit demandée et atteinte en une ou plusieurs fois.

La capacité retenue pour calculer le seuil de 30 % est la plus récente entre celle qui a été autorisée par appel à projet de la structure et la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation. A défaut, la capacité retenue correspond à la capacité autorisée au 1er juin 2014.

Article 502-3
Application du seuil de 30 % et plus en cas de transformation
Référence : art. D. 313-2-IV CASF

Les modalités de calcul des équivalences de capacité entre l'ancienne activité et la nouvelle activité sont à distinguer selon deux situations :

- Lorsque la nouvelle capacité issue de la transformation est exprimée dans la même unité de mesure que la capacité de l'ESSMS transformé (places ; lits ; durées d'intervention ou autres), doit être appliqué le seuil de droit commun de 30 %.
- Lorsque la nouvelle capacité n'est pas exprimée dans la même unité de mesure que celle de la capacité initiale, le seuil d'extension à prendre en compte correspond à une augmentation de 30 % et plus des produits de la tarification induite par le projet et déterminée au regard des dotations annuelles prévisionnelles de l'établissement ou du service. La même opération est à faire lorsque la demande d'extension porte non pas sur la capacité autorisée, mais sur la fraction de celle-ci donnant lieu à financement public.

§2 / les projets non-soumis à la procédure d'AAP

Article 503
L'exclusion des projets non soumis à autorisation préalable ou issus d'un regroupement
Références : art. D.313-8-2 et R. 313-8-3 CASF

La procédure d'appel à projets ne s'applique pas aux activités, établissements, services ou lieux d'accueil qui ne sont pas assujettis au régime d'autorisation préalable fixé par la loi.

Sont également exclues de la procédure d'appel à projets les opérations de regroupement d'établissements ou de services gérés par un même organisme (ou par des gestionnaires distincts), dès lors qu'elles satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- Elles ne requièrent aucun financement public supplémentaire ;
- Elles n'entraînent aucune extension de capacité égale ou supérieure au seuil de 30 % ;
- Elles ne modifient pas la nature de l'activité autorisée.

Article 504

L'exclusion fondée sur l'absence de financement public
Références : art. L. 313-1-1 (I) CASF

Conformément au principe posé à **l'article 502** du présent règlement, la procédure d'appel à projets s'applique exclusivement aux projets faisant appel, directement ou indirectement, à des financements publics. Par voie de conséquence, les projets de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) réalisés sans aucun concours de fonds publics sont de plein droit exclus de la procédure d'appel à projets.

Ces projets demeurent soumis à la procédure d'autorisation administrative de droit commun instruite directement par le Président du Conseil exécutif de Corse (et/ou l'autorité conjointement compétente), sans mise en concurrence ni avis de la la commission d'information et de sélection (CISAAP-SMS).

Article 504-1
Exclusion des projets de capacité initiale ne dépassant pas 10 places ou lits jusqu'à 14 places ou lits
Référence : art. D.313-2-III CASF

La procédure d'AAP ne s'applique pas aux projets d'extension d'établissement ou service dont la capacité initiale ne dépasse pas 10 places ou lits et qui font porter cette capacité à 14 places ou lits au maximum. Elle s'applique à partir de 15 lits ou places.

Article 504-2
Exonération pour les extensions d'une capacité inférieure à 30 %
Références : art. L. 313-1-1-I alinéa 2 et D.313-2 CASF

L'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (« CISAAP-SMS ») n'est pas requis en cas d'extension de capacité inférieure au seuil règlementaire de 30 % évoqué à l'**article 502-2** du présent règlement.

Ces demandes d'extension font l'objet d'une instruction administrative directe.
L'autorisation d'extension est délivrée sous la forme d'un arrêté modificatif pris par le Président du Conseil exécutif de Corse (seul ou conjointement avec le Directeur général de l'ARS ou le Préfet de département, selon les compétences).

Article 504-3
Exclusion des projets de transformation n'entraînant pas une modification de la catégorie de rattachement de la nomenclature générique des ESSMS
Référence : art. L. 312-1-I CASF

La procédure d'AAP ne s'applique pas aux projets de transformation d'établissement ou de service lorsque ladite transformation n'entraîne pas de modification de la catégorie de rattachement au sens de la nomenclature générique des ESSMS.

Ces opérations d'adaptation interne, réalisées au sein d'une même catégorie d'activité, font l'objet d'une instruction administrative directe et sont actées par arrêté modificatif du Président du Conseil exécutif de Corse (seul ou conjointement avec l'autorité co-autorisatrice).

Article 504-4
L'exclusion des projets mettant en œuvre des mesures judiciaires de protection de l'enfance ou d'investigation
Références : art. L. 312-1 (I, 4°) et L. 313-1-1 (III) CASF

La procédure d'appel à projets ne s'applique pas aux projets d'établissements et de services qui assurent :

- La mise en œuvre des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative ou sur le fondement des dispositions relatives à l'enfance délinquante (Code de la justice pénale des mineurs) ;

- L'accompagnement et l'accueil des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

- La réalisation des mesures d'investigation préalables aux décisions judiciaires (mesures d'investigation d'orientation et d'action éducative).

En raison de leur lien direct avec le fonctionnement de l'institution judiciaire, ces projets sont dispensés de mise en concurrence par appel à projets et de passage devant la commission CISAAP-SMS.

Ils relèvent des procédures d'autorisation et d'habilitation conjointes délivrées directement par le Président du Conseil exécutif de Corse et/ou le représentant de l'État (Protection judiciaire de la jeunesse - PJJ), en concertation avec l'autorité judiciaire.

Article 504-5
L'exclusion des services gérés directement par la Collectivité et des établissements publics relevant de la compétence exclusive de la Collectivité
Références : art. L. 315-2 alinéa 5 et R. 313-7-5 à R. 313-7-8 CASF

La procédure de mise en concurrence par appel à projets ne s'applique pas aux projets de création, de transformation ou d'extension :

- Des services non personnalisés (gérés en régie directe) de la Collectivité de Corse ;
- Des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, dès lors que ces projets relèvent de la compétence exclusive du Président du Conseil exécutif de Corse.

Par dérogation aux procédures d'exonération totale, les projets précités doivent obligatoirement être soumis pour avis à la CISAAP-SMS.

Article 504-6
Exonération pour les « lieux de vie et d'accueil » (LVA)
Références : art. L. 312-1 (III) et L. 313-1-1 (III, 3°) du Code de l'action sociale et des familles

Bien que nécessitant une autorisation de création ou d'extension, les projets de lieux de vie et d'accueil sont exonérés de procédure d'AAP.

L'exonération de la procédure d'appel à projets ne dispense pas les Lieux de vie et d'accueil du régime d'autorisation administrative de droit commun.

La création, la transformation ou l'extension d'un LVA demeure soumise à la délivrance d'une autorisation préalable accordée directement par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse (seul ou conjointement avec le représentant de l'État pour les mesures relevant de la Protection judiciaire de la jeunesse), après instruction administrative du dossier et sans mise en concurrence.

Article 505
Exclusion pour les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Les projets de CADA sont exonérés de procédure d'AAP.

Article 506
Exclusions liées à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
Références : art. L. 313-1-1 et L. 315-2 ; D.313-2 ; R. 313-7-4-II et R. 313-7-6 à R. 313-7-8 CASF

Sous réserve qu'elles soient prévues par un CPOM ou par un avenant à un CPOM existant, sont exonérés de la procédure d'AAP :

- Les projets de transformation avec modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service, à l'exception des services à domicile qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni autorisés à délivrer des soins aux assurés sociaux, et, à deux conditions :
  - Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe, il ne doit pas y avoir de désaccord entre les autorités compétentes ;
  - Le projet ne doit pas entraîner une extension de capacité supérieure au seuil de 30 %.
- Les projets de transformation d'activités hospitalières en activité sociale ou médico-sociale, sauf lorsque de tels projets entraînent une extension de capacité supérieure à 30 %.

La CISAAP-ESSMS donne toutefois un avis dans le cadre d'une procédure spécifique.

Sous-section 2 : la procédure d'AAP

Références : art.L.313-1-1 ; R.313-1à R.313-7-8 CASF ;
Circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

Article 507
Initiative et lancement de la procédure

Le PCE de Corse lance seul ou conjointement (en cas de compétence conjointe) la procédure d'appel à projet en fonction de l'évaluation des besoins sociaux et médico-sociaux, selon un calendrier qu'il fixe (seul ou conjointement, selon).

Article 507-1
Calendrier prévisionnel annuel ou pluriannuel de caractère indicatif
Références : art. R. 313-4 CASF

Un calendrier prévisionnel des appels à projet, annuel ou pluriannuel, de caractère simplement indicatif, est arrêté par le PCE de Corse ou, conjointement, avec les autres autorités compétentes et publié au recueil des actes administratifs de la CdC, ainsi qu'à celui de chaque autorité compétente le cas échéant.

Le calendrier prévisionnel recense les besoins par catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (les catégories génériques) pour la couverture desquels le PCE de Corse, seul ou, conjointement avec les autres autorités compétentes (selon) envisagent de procéder à un appel à projet durant la période considérée. Il prévoit qu'au moins une des procédures d'appel à projet envisagées est réservée partiellement ou exclusivement aux projets innovants ou expérimentaux.

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Le calendrier prévisionnel peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

§ 1 / Le cahier des charges et l'avis d'AAP

Article 508
L'adoption d'un cahier des charges de l'AAP
Références : art. R. 313-2-2 et R. 313-3 CASF

Le cahier des charges est arrêté par l'autorité ou les autorités compétentes pour délivrer les autorisations (exemple, pour un EHPAD, le PCE de Corse conjointement avec le DG de l'ARS).

En cas d'autorité conjointe, l'une des deux autorités saisit l'autre en vue d'obtenir son accord préalable au lancement de la procédure d'appel à projet. Elle joint à cette demande un projet de cahier des charges en vue de son élaboration commune. A défaut d'accord de l'autre autorité dans le délai d'un mois sur l'engagement d'un appel à projet, la procédure d'appel à projet ne peut être engagée.

Article 508-1
Le contenu du cahier des charges
Références : L. 313-4 ; R. 313-3 ; R. 313-3-1 CASF

Le cahier des charges identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément notamment aux outils de planification ou de programmation applicables.

Le cahier des charges mentionne également les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères de délivrance des autorisations prévus par la loi, évoquées à l'article 3-2 du présent règlement.

Les candidats y sont invités à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs décrits afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des publics concernés.

Le cahier des charges autorise la présentation, par les candidats, de variantes aux exigences minimales qu'il fixe.

Il mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Sauf en ce qui concerne les projets expérimentaux pour lesquels il est allégé, le cahier des charges contient en outre, les rubriques obligatoires suivantes :

- La capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire ;
- La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes ;
- L'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations ;
- Les exigences architecturales et environnementales ;
- Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus ;
- Les modalités de financement ;
- Le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;
- Le cas échéant, l'habilitation demandée au titre de l'aide sociale ou l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire.

Article 509
L'avis d'appel à projet
Référence : art. R.313-4-1 ; R. 313-4-2 CASF

L'avis d'appel à projet est constitué de l'ensemble des documents préparés par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes pour définir les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, ainsi que les modalités de financement du projet.

L'appel à projet peut porter sur un ou plusieurs besoins de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux. Il peut être partiellement ou exclusivement réservé aux projets innovants ou expérimentaux.

L'avis d'appel à projet précise :

- La qualité et l'adresse de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ;
- L'objet de l'appel à projet, la catégorie ou nature d'intervention dont il relève ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet ;
- Les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui seront appliqués ;
- Le délai de réception des réponses des candidats, qui ne peut être inférieur à 60 jours et supérieur à 120 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet ;
- Les modalités de dépôt des réponses ainsi que les pièces justificatives exigibles ;
- Les modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet.

Le cahier des charges est soit annexé à l'avis d'appel à projet, soit mentionné dans cet avis avec indication de ses modalités de consultation et de diffusion.

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Les documents et informations de l'avis d'appel à projet sont rendus accessibles selon les modalités prévues par l'avis d'appel à projet. Ils sont remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui les demandent.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité ou des autorités compétentes au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Cette autorité ou, conjointement, ces autorités font connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaire d'apporter au plus tard 5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Les moyens de transmission des documents et des informations choisis par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes doivent être accessibles à tous les candidats potentiels et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des candidats à la procédure de sélection.

Les transmissions, les échanges et le stockage d'informations sont effectués de manière à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures et des projets et à garantir que l'autorité ou les autorités compétentes ne prennent connaissance du contenu des candidatures et des projets qu'à l'expiration du délai de réception des réponses.

Article 509-1
Les critères de sélection
Références : art. R. 313-4-1 CASF ; Circulaire DGCS/SD5B/287 du 20 octobre 2014 et guide annexé

L'autorité compétente pour lancer la procédure d'AAP détermine les critères de sélection du projet.

L'avis d'AAP précise les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui seront appliqués.

Les critères de sélection sont laissés à la libre appréciation de l'autorité compétente (le PCE de Corse, seul, ou conjointement, selon). Lesdits critères sont néanmoins liés aux exigences du projet et non discriminatoires. Ils sont objectifs et opérationnels.

Article 509-2
La publication de l'avis d'appel à projet
Références : art. R. 313-4-1 et R. 313-4-2 CASF

Afin d'assurer notamment le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'AAP fait l'objet d'une publicité. Il est publié, a minima, au recueil des actes administratifs de la CdC pour une compétence exclusive du PCE de Corse, dans le recueil des actes des autres autorités en cas de compétence conjointe.

L'AAP peut être en outre publié dans la presse généraliste (régionale ou nationale), dans la presse spécialisée, ou encore sur les sites d'information dématérialisés, par voie d'affichage, ou autre.

Les documents et informations de l'AAP sont rendus accessibles selon les modalités prévues dans l'avis d'AAP. En cas de remise des documents sous forme papier, ils le sont gratuitement dans un délai de 8 jours.

Seule la publication au recueil des actes administratifs ouvre le délai prévu pour la remise des offres.

Article 510
La consultation du cahier des charges

Lorsque le cahier des charges n'est pas annexé à l'avis d'appel à projet, l'autorité compétente organise librement le type de consultation du cahier des charges, sur place ou sur Internet ou par envoi des documents sur demande, par voie postale ou électronique, ces dispositions étant précisées dans l'avis d'appel à projet.

§2 / Le dépôt et l'instruction des candidatures

Article 511
La transmission des réponses des gestionnaires

Référence : art. R. 313-4-3 CASF

Chaque candidat adresse son dossier complet de candidature en une seule fois à l'autorité compétente ou, le cas échéant, aux autorités conjointement compétentes.

Le dossier est transmis selon les modalités fixées dans l'avis d'appel à projets, garantissant une preuve certaine de la date et de l'heure de sa réception :

- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- Par dépôt en main propre contre récépissé délivré par les services compétents de la Collectivité de Corse (et de l'autorité conjointe) ;

- Par voie dématérialisée, via la plateforme numérique sécurisée désignée dans l'avis d'appel à projets, garantissant l'horodatage et la confidentialité des données.

Tout dossier transmis ou déposé après la date et l'heure limites fixées dans l'avis d'appel à projets est frappé d'irrecevabilité et rejeté sans examen de son contenu.

Article 511-1
Le contenu du dossier quant à la candidature
Références : R. 313-4-3 CASF ; L. 313-16 ; L. 331-5 ; L. 471-3 ; L. 472-10 ; L. 474-2 ; L. 474-5

Concernant la candidature, le dossier contient :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur du candidat ou du gestionnaire certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations prohibant l'exercice de la profession, prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur du gestionnaire certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures suivantes :
    - La suspension ou cessation par l'autorité administrative de tout ou partie des activités de l'établissement ou du service (sur le fondement de articles L. 313-16 du CASF) ;
    - Le retrait de l'autorisation des services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire, ainsi que la suspension, le retrait, l'annulation de l'agrément ou de la déclaration des mandataires judicaires à la protection des majeurs, répertoriés sur la liste nationale prévue à cet effet (sur le fondement des articles L. 471-3 ou L. 472-10 du CASF) ;
    - Le retrait d'agrément de délégué aux prestations familiales (sur le fondement de l'article L. 474-5 du CASF) ;
    - Le retrait de l'autorisation des services mettant en œuvre les mesures judicaires d'aide à la gestion du budget familial (sur le fondement de l'article L. 474-2 du CASF) ;

- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de l'activité du candidat dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Article 511-2
Le contenu du dossier quant au projet
Référence : art. R. 313-4-3 CASF ; arrêté du 10 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet

Le dossier relatif au projet contient l'ensemble des éléments permettant d'évaluer la qualité technique de la réponse apportée aux besoins identifiés dans le cahier des charges. Il comprend notamment :

- Un document descriptif complet du projet exposant les modalités d'accueil, d'accompagnement, d'encadrement, d'organisation des soins et de garantie des droits des usagers ;
- Le projet d'organisation RH (tableau des effectifs prévisionnels, qualifications des personnels, organigramme) ;
- L'exposé des caractéristiques immobilières, architecturales et d'accessibilité des locaux envisagés.

Le dossier comprend un état descriptif des principales caractéristiques financières du projet, établi conformément à l'arrêté du 10 août 2010, comportant obligatoirement :

- Le budget prévisionnel d'exploitation en année pleine et en année d'ouverture ;
- Le plan de financement pluriannuel des investissements et le tableau d'amortissement des immobilisations ;
- Le bilan financier prévisionnel et l'estimation du reste à charge pour les personnes accueillies ou leurs familles.

Le cas échéant, le dossier comprend également :

- En cas de variantes proposées : L'exposé précis des dérogations ou propositions alternatives soumises par le candidat et la démonstration du respect des exigences minimales fixées par le cahier des charges ;
- En cas de candidature groupée : Lorsqu'un projet est porté conjointement par plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires, une convention ou un état descriptif formalisant les modalités de partenariat, la répartition des charges, les compétences de chaque entité et la désignation du gestionnaire chef de file.

Article 512
L'instruction des candidatures
Références : art. R. 315-5 et R. 315-5-1 CASF

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (le PCE de Corse) désigne (par voie d'arrêté) un ou plusieurs instructeurs au sein de ses services. En cas d'autorisation conjointe, les instructeurs sont désignés à parité par chaque autorité compétente.

Les instructeurs ont pour mission de s'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant, en demandant aux candidats de compléter les informations fournies, énumérées aux **articles 511-1** et **511-2** du présent règlement.

Dans le cadre de ladite mission, les instructeurs vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets.

Le cas échéant, à la demande du président ou des co-présidents de la CISAAP, les instructeurs procèdent au classement des projets selon les critères prévus dans l'avis d'AAP.

§3 / L'avis de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (CISAAP)

Article 513
La consultation préalable obligatoire de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (CISAAP-SMS)
Références : art. L. 313-1-1 et R. 313-1 CASF

Sauf exceptions récapitulées dans le présent règlement aux **articles 504 à 506**, l'autorisation de création, d'extension ou de transformation des projets faisant appel à financement public sont soumis à la procédure d'appel à projet qui comprend le recueil obligatoire de l'avis préalable d'une « Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ».

Il existe autant de Commissions que de cas de compétences, exclusives et conjointes d'autorisation. Placées près le Président du Conseil exécutif de Corse, sont constituées :

- La CISAAP-SMS compétence pour connaître des appels à projet relevant de la compétence exclusive du PCE de Corse ;
- La CISAAP-SMS compétente pour connaître des AAP relevant de la compétence conjointe du PCE de Corse avec le Directeur Général de l'ARS ;
- La CISAAP-SMS compétente pour connaître des AAP relevant de la compétence conjointe du PCE de Corse avec le Préfet de département de Corse-du-Sud ;
- La CISAAP-SMS compétente pour connaître des AAP relevant de la compétence conjointe du PCE de Corse avec le Préfet de département de Haute-Corse.

Article 514
La composition de la CISAAP
Références : art. R. 313-1 CASF ; Circulaire DGCS/ SD5B/287 du 20 octobre 2014 et Guide annexé ; Circulaire CNAF n° 2016-002 du 6 janvier 2016

Il est institué auprès du PCE de Corse (ainsi qu'auprès des autres autorités compétentes pour délivrer l'autorisation) une « CISAAP-SMS ».

Cette Commission comprend :

- Des membres permanents ayant voix délibérative (c'est-à-dire, qui votent pour arrêter l'avis de la Commission), à parité de représentants de décideurs et de représentants d'usagers ;
- Des membres permanents ayant voix consultative ;
- Des membres non-permanents à voix consultative, désignés pour chaque AAP.

Article 514-1
Les membres permanents avec voix délibérative

1°- Les membres permanents avec voix délibérative de la Commission pour les projets de compétence exclusive :

Pour les projets relevant de la compétence exclusive du PCE de Corse, la CISAAP est composée des membres permanents suivants :

- Le PCE de Corse ou son représentant ;
- Un conseiller exécutif désigné par le PCE de Corse ;
- Deux conseillers à l'Assemblée de Corse désignés par le Président de l'Assemblée de Corse ;
- Quatre représentants d'usagers dont :
  - Un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées désigné par le PCE de Corse sur proposition du Conseil de la Citoyenneté et de l'autonomie de Corse ;
  - Un représentant d'associations de personnes handicapées désigné par le PCE de Corse sur proposition du Conseil de la Citoyenneté et de l'autonomie de Corse ;
  - Un représentant d'associations du secteur de la protection de l'enfance désigné par le PCE de Corse à l'issue d'un appel à candidature dont il arrête les modalités ;
  - Un représentant d'associations de personnes ou de familles en difficultés sociales désigné par le PCE de Corse à l'issue d'un appel à candidature dont il arrête les modalités.

2°- Les membres permanents avec voix délibérative des Commissions conjointes pour les projets de compétence conjointe :

- **Ceux de la Commission conjointe avec le Préfet de Département :**

Pour les projets relevant de la compétence conjointe du PCE de Corse et du Préfet de Département, la CISAAP est composée des membres permanents suivants :

- Le Préfet de Département ou son représentant et le PCE de Corse ou son représentant, coprésidents ;
- Deux personnels des services de l'Etat désignés par le Préfet, dont l'un sur proposition du Garde des sceaux, et, un conseiller exécutif désigné par le PCE

de Corse, et un conseiller à l'Assemblée de Corse désigné par le Président de l'Assemblée de Corse ;

- Six représentants d'usagers, dont :
  - Trois représentants d'associations participant à l'élaboration du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, dont l'un sur proposition du Garde des sceaux ;
  - Trois représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance, désignés conjointement par le Préfet de département et le PCE de Corse à l'issue d'un appel à candidature dont les modalités sont arrêtées conjointement par les deux autorités, ou sur proposition du garde de sceaux pour le secteur de la protection judiciaire de l'enfance.

- **Ceux de la Commission conjointe avec le Directeur général de l'ARS :**

Pour les projets relevant de la compétence conjointe du PCE de Corse avec le Directeur général de l'ARS, la CISAAP est composée des membres permanents suivants :

- Le PCE de Corse ou son représentant ou son représentant et le Directeur général de l'ARS ou son représentant, coprésidents ;
- Un Conseiller exécutif désigné par le PCE de Corse et un Conseiller à l'Assemblée de Corse désigné par le Président de l'Assemblée de Corse ;
- Deux représentants de l'ARS désignés par le Directeur général de l'ARS ;
- Six représentants d'usagers, dont :
  - Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées désignées conjointement sur proposition du Conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de Corse ;
  - Trois représentants d'associations de personnes handicapées désignées conjointement sur proposition du Conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de Corse.

Article 514-2
Les membres permanents avec voix consultative :

1°- Les membres permanents avec voix consultative de la Commission pour les projets de compétence exclusive :

Sont membres de la CISAAP, avec voix consultative :

- Deux représentants des Unions, Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA, désignés par le PCE de Corse.

2°- Les membres permanents avec voix consultative des Commissions conjointes pour les projets de compétence conjointe :

- **Ceux de la Commission conjointe avec le Préfet de Département :**

Sont membres de la CISAAP, avec voix consultative :

- Deux représentants des Unions, Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA, désignés conjointement par le PCE de Corse et le Préfet de Département.

- **Ceux de la Commission conjointe avec le Directeur général de l'ARS :**

Sont membres de la CISAAP, avec voix consultative :

- Deux représentants des Unions, Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA, désignés conjointement par le PCE de Corse et le Directeur général de l'ARS.

Article 514-3

Les membres non-permanents désignés pour chaque appel à projet (voix consultative)

Sont désignés, pour chaque appel à projet, les membres suivants :

- Deux personnalités qualifiées désignées par le PCE de Corse (Commission de compétence exclusive) ou, conjointement par le PCE de Corse avec l'autre autorité compétente (Directeur général de l'ARS, ou, Préfet de Département) choisis en raison de leurs compétences dans le domaine de l'AAP correspondant ;
- Deux représentants d'usagers au plus, spécialement concernés par l'AAP correspondant, désignés par le PCE de Corse (Commission de compétence exclusive) ou, conjointement par le PCE de Corse avec l'autre autorité compétente (Directeur général de l'ARS, ou, Préfet de Département) ;
- Quatre personnels au plus des services techniques, comptables ou financiers, désignés par le PCE de Corse (Commission de compétence exclusive) ou, à parité avec l'autre autorité compétente (Directeur général de l'ARS, ou, Préfet de Département), en qualité d'experts dans le domaine de l'AAP correspondant.

Article 514-4

La désignation de membres suppléants et autres modalités de suppléance

Références :

- **Articles R. 313-1-IV et R. 313-2-2 CASF ;**
- **Articles R. 133-3 et R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA**).

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Toutefois, les personnes qualifiées n'ont pas de suppléant.

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un AAP, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 514-5

La durée du mandat

Référence : article R. 313-1-IV CASF

Le mandat des membres permanents ayant voix délibérative et celui des représentants des Unions, Fédérations et groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA est de trois ans, renouvelable.

Article 514-6
Modalités de désignation et de publicité

La liste des membres de la commission placée près le PCE de Corse est arrêtée par cette autorité, soit directement pour les désignations qui lui incombent en propre en vertu des textes, soit suite à l'accomplissement des formalités réglementaires, tel le recueil de propositions de tiers, de désignation par le Président de l'Assemblée de Corse, ou l'appel à candidatures, prévus par les textes.

Il en est de même pour les désignations conjointes au sein des commissions conjointes ; l'arrêté est pris conjointement par les autorités concernées.

La liste des membres de la Commission est publiée au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Article 515
Les délibérations de la Commission

La prévention du conflit d'intérêt
Références : articles R. 313-2-5 CASF

Les membres de la CISAAP ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de la délibération portant avis lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Lors de leur désignation, les membres de la Commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêt.

Le président ou les coprésidents conjointement peuvent, d'office ou à la demande motivée d'un membre de la commission, décider qu'il y a lieu d'écarter tel ou tel membre des délibérations.

Les membres avec voix délibérative d'une part, les représentants des Unions et Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services d'autre part, qui ne peuvent pas prendre part aux délibérations sont remplacés par leurs suppléants sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes y prendre part.

Les membres « personnes qualifiées » et « personnels des services » qui ne peuvent pas prendre part aux délibérations sont remplacés par l'autorité qui les a désignés.

Les règles de quorum
Référence : R. 313-2-2 CASF

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours suivant la première réunion

L'acquisition des délibérations
Références : R. 313-2-3 CASF

La Commission se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Le président ou les coprésidents conjointement ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Si les coprésidents ne parviennent pas à un accord pour exercer conjointement leur voix prépondérante, la commission ne procède à aucun classement des projets.

Article 516
Les projets refusés préalablement
Référence : art. R. 313-6 CASF

Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la Commission les projets suivants :

- Les projets déposés hors délais ;
- Les projets manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;
- Les projets dont les conditions de régularité administrative quant à la candidature ne sont pas satisfaites (y-compris pièces manquantes).

La décision de refus est prise par le président ou les coprésidents de la Commission.

Lorsque cette décision est prise sur le fondement du caractère manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet, les membres de la Commission en sont informés au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la Commission. Ils peuvent demander, au début de la réunion, la révision de ces décisions.

Les décisions de refus préalables sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la Commission.

Article 517

L'examen des projets par la Commission
Référence : article R. 313-2-2 alinéa 1er CASF

La convocation de la Commission

La Commission est réunie à l'initiative de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. En cas d'autorisation conjointe, l'une des autorités compétentes saisit l'autre qui doit donner son accord dans le délai d'un mois. A défaut d'accord dans ce délai, la procédure d'appel à projet ne peut pas être lancée

Quinze jours au-moins avant la date de réunion, les membres de la Commission reçoivent une convocation comportant l'ordre du jour et les conditions dans lesquelles les documents nécessaires à l'examen des dossiers leur sont rendus accessibles.

L'audition des candidats
Référence : art. R. 313-2-4 CASF

Les candidats ou leurs représentants dont les projets sont « recevables » (c'est-à-dire qui n'ont pas été « refusés au préalable » au sens de l'article 44 du présent règlement), sont entendus par la Commission. Ils sont informés de leur audition 15 jours au-moins avant la réunion de la Commission et sont invités à y présenter leur projet.

L'audition des instructeurs
Référence : article R. 315-5-1 CASF

Le report pour complément d'information après premier examen
Référence : art. R. 313-6-1 CASF

La Commission peut demander, après un premier examen, à un ou plusieurs des candidats, de préciser ou de compléter le contenu de leurs projets dans un délai de quinze jours suivant la notification de cette demande. L'ensemble des candidats en est informé dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la Commission.

La Commission sursoit à l'examen des projets pendant au plus un mois à compter de la date d'envoi de la notification de la demande de complément d'information aux candidats.

La liste des projets par ordre de classement ou avis de la Commission
Référence : art. R. 313-6-2 et R. 313-2-2 CASF

Les projets sont classés par la Commission.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la Commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

Le président de la commission ou, conjointement les coprésidents, signent le procès-verbal de la réunion de la Commission.

Le procès-verbal de la réunion comprend :

- La mention de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, l'objet, le montant et l'origine des financements publics à mobiliser ;
- Les motifs du classement réalisé par la Commission.

La portée de l'avis de la Commission : un avis simplement consultatif
Référence : art. R. 313-7 alinéa 3

L'avis de la Commission est un avis simplement consultatif c'est-à-dire qui ne lie pas l'autorité ou les autorités administratives compétentes.

Lorsque l'autorité compétente ne sut pas l'avis de la Commission, elle en informe sans délai ses membres en indiquât les motifs de sa décision.

Article 517-1
L'appel à projet infructueux
Référence : art. R. 313-6-4 CASF

L'appel à projet est infructueux dans deux cas :

- Lorsqu'aucun des projets ne répond au cahier des charges ;
- En cas d'autorisation conjointe, en l'absence d'accord des autorités compétentes sur le choix à opérer à partir du classement réalisé par la Commission.

En cas d'AAP infructueux, l'autorité ou les autorités compétentes peuvent procéder à un nouvel appel à projet sans modification préalable du calendrier prévisionnel des appels à projet.

Chapitre 3 LES REGLES DE TARIFICATION DES ESSMS

Article 518
Les principes généraux de la tarification et de la compétence territorialisée
Références : art. L. 314-1, L. 314-10 et L. 342-1 et suivants CASF

La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de la Collectivité de Corse est arrêtée chaque année par le Président du Conseil exécutif.

Le Président du Conseil exécutif exerce sa compétence tarifaire à l'égard de tout établissement ou service social et médico-social situé sur le territoire de la Collectivité de Corse.

Par dérogation au principe d'implication territoriale, la compétence de tarification à l'égard d'un établissement ou d'un service peut être confiée à une autre collectivité territoriale par voie de convention signée entre les collectivités co-utilisatrices de la structure.

Les établissements et services habilités à l'aide sociale qui accueillent moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale fixent librement les tarifs d'hébergement applicables aux usagers ne relevant pas de l'aide sociale, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Article 518-1
La répartition des compétences tarifaires selon la catégorie d'établissement
Références : art. L. 2132-4 du Code de la santé publique ; art. L. 314-1, L. 314-2, L. 314-9 et L. 351-1 et suivants du CASF

La tarification relative aux prestations fournies par les établissements et services mettant en œuvre les mesures d'assistance éducative est arrêtée conjointement par le représentant de l'État en Corse et le Président du Conseil exécutif, lorsque le financement des prestations est assuré en tout ou partie par la Collectivité de Corse.

La tarification relative aux centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du Code de la Santé Publique est arrêtée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil exécutif, après avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

La tarification relative aux foyers d'accueil médicalisés et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapées est arrêtée par le Président du Conseil exécutif pour les prestations relatives à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale.

La tarification des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées est arrêtée :

- pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par l'autorité compétente de l'État, après avis du Président du Conseil exécutif et de la caisse régionale d'assurance maladie ;

La CdC n'émet pas d'avis sur les prestations soins.

- pour les prestations relatives à la dépendance acquittées par l'usager ou prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie, par le Président du Conseil exécutif, après avis de l'autorité compétente de l'État ;

L'ARS n'émet pas d'avis sur la prestation relative à la dépendance.

Article 518-2
Les procédures et régimes d'adoption des budgets
Références : art. L. 314-7, L. 314-7-1 et R. 314-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

Pour les structures soumises à la procédure budgétaire contradictoire classique, les propositions budgétaires doivent être adoptées par le Conseil d'administration ou l'organe délibérant du gestionnaire, puis transmises au Président du Conseil exécutif

au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle le budget est proposé.

Pour les établissements et services engagés dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relevant du régime de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD), les documents budgétaires sont transmis selon les échéances réglementaires et contractuelles spécifiques applicables à ce régime.

Le projet de budget présenté comporte deux sections distinctes :

- La section retraçant les opérations d'exploitation ;
- La section retraçant les opérations d'investissement.

Les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation sont présentées par groupes fonctionnels au sein de chaque section tarifaire (hébergement, dépendance, soins). Elles distinguent expressément les crédits nécessaires au maintien des moyens existants de ceux sollicités au titre des mesures nouvelles.

Article 518-3
Le dossier budgétaire et les pièces justificatives
Références : art. R. 314-17 et R. 314-20 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

Le projet de budget est obligatoirement accompagné des pièces suivantes :

- Le rapport budgétaire explicatif justifiant l'ensemble des prévisions de dépenses et de recettes ;
- Le tableau des éléments d'information relatifs au classement des personnes hébergées par niveau de dépendance (évaluation selon la grille nationale / groupes iso-ressources) ;
- Le tableau des effectifs prévisionnels imputé sur chaque section tarifaire ou budget, transmis à titre d'information et de justification de la masse salariale prévisionnelle, conformément au régime budgétaire applicable ;
- Le bilan comptable et le compte de résultat de l'établissement ou du service relatifs au dernier exercice clos ;
- Les données d'activité et de moyens issues des tableaux de bord fixés par arrêté ministériel.

Les services de la Collectivité de Corse peuvent solliciter la communication de tout document justificatif complémentaire, notamment :

- Le tableau prévisionnel d'amortissement et de remboursement des emprunts ;
- Le programme détaillé des projets d'investissement envisageables sur le futur exercice ;
- Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le Plan Pluriannuel de Financement (PPF) associés, ou, pour les établissements soumis au régime de l'EPRD, le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) établi sur une durée de cinq ans.

Article 519

Procédure
Références : Art. R. 314-3 al 1 I et Art. R. 314-36 du CASF

Les propositions budgétaires et leurs annexes sont transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services est fixé par l'autorité compétente en matière de tarification au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de la publication de la délibération de l'Assemblée de Corse fixant l'objectif annuel des dépenses.

Le Président du Conseil exécutif fixe la tarification et autorise les dépenses et recettes d'exploitation prévisionnelle de l'établissement ou du service au niveau du montant global de chaque groupe fonctionnel, à l'exception des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes pour lesquels celles-ci sont autorisées au niveau du montant global de chaque section tarifaire.

Le Président du Conseil exécutif approuve les programmes d'investissement et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an ou leurs modifications. Ils font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires. Si le Président du Conseil exécutif n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande, celle-ci est réputée approuvée. Les budgets annexes des établissements hospitaliers ne sont pas concernés par cette disposition.

Le Président du Conseil exécutif approuve les décisions budgétaires modificatives nécessitant une modification des produits de tarification. Si le PCE n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande, celle-ci est réputée approuvée.

Article 520
Le périmètre d'approbation et le pouvoir de modification de l'autorité tarifaire
Références : Art. L. 314-7 I, III et IV du CASF

Pour l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de sa compétence tarifaire, sont obligatoirement soumis à l'approbation du Président du Conseil exécutif de Corse :

- Les emprunts dont la durée d'amortissement est supérieure à un an ;
- Les programmes d'investissement ainsi que leurs plans de financement associés ;
- Les prévisions de charges et de produits d'exploitation servant de base à la détermination des tarifs et des dotations, ainsi que l'affectation des résultats d'exercice qui en découle.

Les dispositions relatives aux emprunts et aux programmes d'investissement ne s'appliquent pas aux établissements ou aux places non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Dans le cadre de la procédure budgétaire contradictoire, le Président du Conseil exécutif ne peut modifier les prévisions de charges ou de produits soumises par le gestionnaire que dans les deux cas suivants :

- Lorsque les prévisions présentées sont insuffisantes ou incompatibles avec les enveloppes financières et dotations notifiées ;
- Lorsque les prévisions de charges sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts constatés dans des établissements et services comparables en termes de qualité de prise en charge et d'accompagnement.

Toute décision de modification d'un budget prévisionnel ou d'un tarif pris par le Président du Conseil exécutif doit être expressément motivée.

Article 520-1

La tarification provisoire et l'application dans le temps des tarifs

Références : art. L. 314-7 (IV bis) du CASF

L'arrêté tarifaire annuel du Président du Conseil exécutif fixe les tarifs de reconduction provisoires applicables à compter du 1er janvier de l'exercice suivant.

Si les tarifs d'un exercice n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier et qu'aucun tarif de reconduction provisoire n'a été notifié, les prestations sont facturées, liquidées et perçues sur la base des tarifs en vigueur lors de l'exercice précédent, jusqu'à la publication de la décision fixant les nouveaux tarifs.

Lorsque la date d'effet de l'arrêté tarifaire annuel est postérieure au 1er janvier, le calcul des nouveaux tarifs prend en compte et régularise les montants déjà facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Article 520-2

Le droit de communication et de contrôle comptable et financier

Référence : art. L. 314-7 (V) du CASF

La personne physique ou morale gestionnaire d'un établissement ou service social ou médico-social est tenue de mettre à la disposition des services du Président du Conseil exécutif tout document ou élément d'information d'ordre comptable, budgétaire et financier relatif à l'exploitation de la structure.

Ce droit de communication s'étend à l'ensemble des états financiers, bilans et comptes annuels consolidés de la personne morale gestionnaire, afin de permettre l'appréciation globale de sa situation financière.

Article 520-3
Le régime des frais de siège social
Références : art. L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-11-2, L. 313-12, L. 313-12-2 et L. 314-7 (VI) du CASF

Les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent intégrer une quote-part des dépenses relatives au fonctionnement du siège social de l'organisme gestionnaire, sous réserve que ces dépenses soient directement utiles à la réalisation de leur mission de prise en charge et d'accompagnement.

Lorsque le périmètre d'un CPOM correspond à l'ensemble des structures gérées par l'organisme gestionnaire, l'autorisation et la répartition des frais de siège social sont obligatoirement négociées et arrêtées dans le cadre de ce contrat.

Les services de la Collectivité de Corse exercent le contrôle des dépenses de siège social imputées sur les budgets des établissements et services selon les modalités administratives et financières applicables au contrôle des organismes gestionnaires.

Article 520-4
Les procédures de reversement et de récupération des indus sous CPOM
Références : art. L. 313-12-2 et L. 314-7 (VII) du Code de l'action sociale et des familles

Pour les établissements et services sous CPOM, le Président du Conseil exécutif peut exiger le reversement de tout ou partie des financements alloués s'il constate lors des contrôles :

- L'imputation de dépenses sans rapport avec l'objet de la structure ou manifestement hors de proportion avec le service rendu et les coûts moyens constatés pour des prestations équivalentes ;
- La présence de recettes perçues par l'établissement ou le service mais non comptabilisées dans les documents financiers transmis.

La décision de reversement est prise à l'issue d'une procédure contradictoire permettant au gestionnaire de présenter ses observations dans un délai imparti.

Article 520-5
Les formes de tarification des prestations
Références : art. R. 314-8, R. 314-170, R. 314-173, R. 314-176, R. 314-179 et R. 314-188 du CASF

La tarification des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse s'effectue sous l'une ou plusieurs des formes suivantes :

1. Une dotation globale de financement ;
2. Un prix de journée, le cas échéant globalisé ;
3. Un forfait journalier ;
4. Un forfait global annuel ;
5. Un tarif forfaitaire par mesure ordonnée par l'autorité judiciaire ;

6. Un tarif horaire.

En cas de non-présentation des propositions budgétaires au Président du Conseil exécutif dans les délais prescrits et selon les formalités requises, ce dernier procède d'office à la fixation de la tarification dans un délai de 60 jours. Dans l'attente de cette décision d'office, les tarifs en vigueur au cours de l'exercice précédent sont maintenus à titre provisoire, sous réserve des ajustements conservatoires décidés par le Président du Conseil exécutif.

Pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, le calcul du tarif dépendance applicable à l'admission en cours d'exercice d'un résident classé dans un Groupe Iso-Ressources (GIR) non encore représenté dans la structure fait l'objet de règles de calcul spécifiques dès lors que l'établissement ne compte aucun résident au sein de l'une des trois paires de groupes GIR.

Article 520-6
La procédure contradictoire de fixation des tarifs
Références : art. R. 314-21 à R. 314-25, R. 314-36 et R. 314-38 du CASF

En cas de désaccord avec les propositions budgétaires d'un établissement ou service, le Président du Conseil exécutif transmet au représentant légal du gestionnaire, dans le délai de 60 jours et au plus tard 12 jours avant la notification tarifaire, ses propositions de modifications motivées.

La réception des propositions de modification ouvre la phase contradictoire. Le représentant de l'établissement ou du service dispose d'un délai de 8 jours à compter de cette réception pour adresser un rapport explicitant les justifications techniques, financières ou d'activité qui motivent l'adoption de ses propositions initiales.
À défaut de réponse formulée dans ce délai de 8 jours, l'établissement ou le service est réputé avoir accepté les modifications proposées par le Président du Conseil exécutif.

La décision d'autorisation budgétaire et de tarification est notifiée par le Président du Conseil exécutif à l'établissement ou au service. Elle fixe le montant des dépenses et des recettes autorisées par section tarifaire ou groupe fonctionnel, ainsi que les tarifs d'hébergement et de dépendance.
Cette notification intervient dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la délibération de l'Assemblée de Corse fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (ou de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives en cas de tarification conjointe).
Un exemplaire de l'arrêté de tarification est obligatoirement affiché dans les locaux de l'établissement ou du service de façon visible. L'arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Dès réception de la notification d'autorisation budgétaire et de tarification, le gestionnaire dresse le budget exécutoire de la structure et le transmet, pour information, au Président du Conseil exécutif.

Article 520-7
La révision des tarifs et les décisions budgétaires modificatives
Références : art. R. 314-41 à R. 314-43 du CASF

L'établissement ou le service peut solliciter une révision de sa tarification. Le projet de décision budgétaire modificative doit être soumis au Président du Conseil exécutif au plus tard le **31 octobre** de l'exercice concerné, dans les cas suivants :

- Survenance d'une modification importante et imprévisible des conditions économiques entraînant un accroissement substantiel des charges ;
- Variation importante et imprévisible du niveau d'activité ;
- Modification de l'objectif annuel d'évolution des dépenses publiques ;
- Évolution significative et imprévue du profil ou du niveau de dépendance des personnes accueillies ;
- Conclusions formulées à la suite d'un contrôle ou d'un audit financier et tarifaire.

Le Président du Conseil exécutif se prononce sur la décision modificative dans un délai de 60 jours à compter du dépôt de la demande.
En cas d'approbation expresse ou à l'expiration du délai de 60 jours valant approbation tacite, la modification tarifaire subséquente est notifiée à l'établissement ou service dans un délai maximal de 15 jours.

Le Président du Conseil exécutif peut modifier d'office, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, le montant des recettes et dépenses autorisées dans les situations suivantes :

- Modification des objectifs budgétaires annuels ou des enveloppes financières territoriales votées par l'Assemblée de Corse ;
- Inexécution grave ou manquement constaté aux obligations figurant dans le cahier des charges ou dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;
- Évolution non précitée des ressources affectées à la structure.

Article 520-8
La clôture de l'exercice : Compte Administratif (CA) et État Réalisé (ERRD)
Références : art. R. 314-49 à R. 314-50 et R. 314-231 et suivants du CASF

À la clôture de l'exercice, le document de bilan financier (Compte Administratif pour les structures sous nomenclature M22 ou État Réalisé des Recettes et des Dépenses - ERRD pour les structures sous régime EPRD) est arrêté par l'organe délibérant du gestionnaire et transmis au Président du Conseil exécutif avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice écoulé.

Le dossier de clôture d'exercice comprend obligatoirement :

- Le compte de résultat et le bilan comptable arrêtés ;
- L'état détaillé des dépenses de personnel et le Tableau des Effectifs Réalisés ;
- L'annexe synthétique récapitulant les mouvements d'immobilisations, les amortissements, la situation des emprunts et frais financiers, les provisions ainsi que l'échéancier des dettes et créances ;

- L'état d'exécution réalisé de la section d'investissement ;
- L'évaluation et le classement du niveau de dépendance des personnes accueillies ;
- Le rapport d'activité et de fonctionnement relatif à l'exercice écoulé, explicitant de façon chiffrée les écarts constatés entre les prévisions et les réalisations (évolution des prix, politique de recrutement, organisation du travail, politique d'amortissement) ;
- Pour les structures sous CPOM, une fiche d'évaluation retraçant la mise en œuvre des objectifs contractuels fixés pour l'exercice.

En l'absence de transmission du dossier de clôture au 30 avril, le Président du Conseil exécutif adresse une mise en demeure à l'organisme gestionnaire, assortie d'un délai de régularisation d'un mois maximum. À l'expiration de ce délai, le Président du Conseil exécutif fixe d'office le montant et l'affectation des résultats d'exploitation.

Les établissements et services doivent être en mesure de produire à tout moment, à la demande des services de la Collectivité de Corse, l'ensemble des pièces attestant du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que les éléments démontrant les conditions de mise en concurrence de leurs principaux fournisseurs et prestataires.

Article 520-9
L'affectation des résultats d'exploitation
Références : art. R. 314-51 à R. 314-55 du CASF

L'affectation des résultats comptables constatés sur les sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » est décidée par le Président du Conseil exécutif, après analyse des circonstances ayant généré ces écarts.
La décision motivée d'affectation du résultat est notifiée au gestionnaire dans le cadre de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice sur lequel ce résultat est imputé.

En cas de déficit constaté à la clôture de l'exercice :

- Le déficit est couvert en priorité par prélèvement sur le compte de réserve de compensation de la structure ;
- Pour le surplus non couvert, le déficit est imputé aux charges d'exploitation de l'exercice en cours ou de l'exercice suivant.
- En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le Président du Conseil exécutif peut autoriser un étalement de l'imputation du déficit sur une durée maximale de trois exercices.

En cas d'excédent constaté à la clôture de l'exercice, le résultat est affecté à l'une ou plusieurs des destinations suivantes :

- À la réduction des charges d'exploitation de l'exercice en cours ou de l'exercice suivant ;
- Au financement de mesures d'investissement de la structure ;
- Au financement de mesures d'exploitation non pérennes n'entraînant pas d'accroissement des charges récurrentes des exercices ultérieurs ;

- À la dotation du compte de réserve de compensation ;
- À la dotation du compte de réserve de trésorerie, dans la limite du besoin en fonds de roulement (BFR) de la structure.

Le gestionnaire dispose d'une entière liberté d'affectation du résultat d'une section tarifaire dès lors que la part des produits issus de l'aide sociale à l'hébergement ou de l'allocation personnalisée d'autonomie représente moins de 50 % des produits d'exploitation de la section concernée.

Article 521
Cas particuliers

1- Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

1.1-Principes généraux

La personne physique ou morale qui gère un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes conclut un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Président du Conseil exécutif et le directeur général de l'agence régionale de santé concernés.

Ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut inclure d'autres catégories d'établissements ou de services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et relevant, pour leur autorisation, du Président du Conseil exécutif ou du directeur général de l'agence régionale de santé, lorsque ces établissements ou services sont gérés par un même organisme gestionnaire et relèvent du même ressort territorial.

Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2 est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret.

Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans. Les contrats de droit commun dits de la première génération peuvent être signés sur une durée maximale de cinq ans, prorogeable dans la limite d'une sixième année.

Il fixe les obligations respectives des parties signataires et prévoit leurs modalités de suivi, notamment sous forme d'indicateurs. Il définit des objectifs en matière d'activité, de qualité de prise en charge, d'accompagnement et d'intervention d'établissements de santé exerçant sous la forme d'hospitalisation à domicile, y compris en matière de soins palliatifs. Le cas échéant, il précise la nature et le montant des financements complémentaires mentionnés au I de l'article L. 314-2.

Pour les établissements et les services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ce contrat vaut convention d'aide sociale, au sens de l'article L. 313-8-1 et de l'article L. 342-3-1.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens respecte le cahier des charges comprenant notamment un modèle de contrat, établi par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des collectivités territoriales et de la sécurité sociale.

Par dérogation aux II et III de l'article L. 314-7, ce contrat fixe les éléments pluriannuels du budget des établissements et des services. Il fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du Conseil exécutif de Corse programment sur cinq ans, par arrêté conjoint, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Cette programmation peut être mise à jour tous les ans.

Depuis le 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I du même article L. 313-12, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsqu'elles sont échues, selon le calendrier prévu par la programmation mentionnée plus haut.

Depuis le 1er janvier 2017, dans l'attente de la signature du contrat mentionné au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le montant des financements complémentaires mentionnés au 1° du I de l'article L. 314-2 du même code est maintenu à son niveau fixé au titre de l'exercice précédent et revalorisé chaque année par application d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale.

Pour les années 2017 à 2023 et par dérogation au 1° du I de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du même code sont financés, pour la part des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par la somme des montants suivants :

- 1° Le montant des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale ;
- 2° Une fraction de la différence entre le forfait global de soins, à l'exclusion des financements complémentaires mentionnés au 1° du I de l'article L. 314-2 dudit code, et le montant des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale ;

La fraction mentionnée au 2° est fixée à un septième en 2017, un sixième en 2018, un cinquième en 2019, un quart en 2020, un tiers en 2021, un demi en 2022 et un en 2023.

Le cas échéant, cette somme est minorée dans les conditions prévues au dernier alinéa du A du IV ter de l'article L. 313-12 du même code.

Depuis le 1er janvier 2017, les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles utilisent l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu à l'article L. 314-7-1 du même code.

Les autorités de tarification compétentes procèdent, chacune en ce qui la concerne, à la tarification des établissements relevant du I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles qui n'ont pas conclu de convention tripartite pluriannuelle avant la promulgation de la présente loi et leur fixent, par voie d'arrêté, les objectifs à atteindre jusqu'à la date de prise d'effet du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au IV ter du même article L. 313-12, conformément à l'arrêté de programmation prévu plus haut.

1.2-L'accueil temporaire et l'accueil de jour

L'accueil temporaire prévu à l'article L. 314-8 du CASF concerne les personnes âgées et les personnes handicapées de tous âges et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

Le tarif est constitué d'un tarif hébergement et du tarif dépendance correspondant au groupe GIR de la personne concernée.

Dans le cas où l'accueil de jour ne fait pas l'objet d'un budget annexe ou budget spécifique, le tarif est constitué :

- D'un tarif hébergement modulé ;
- Du tarif dépendance correspondant au GIR de la personne concernée minoré d'un taux fixé par le Président du Conseil exécutif.

1-3 Le prix de journée des moins de 60 ans en EHPAD

Les résidents de moins de soixante ans dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ne font pas l'objet de la classification prévue à l'article R. 314-170

Le prix de journée de l'hébergement des résidents de moins de soixante ans, est calculé en divisant le produit obtenu au 2o du I de l'article R. 314-173, par le nombre de jours d'ouverture, multiplié par la capacité de places autorisées et financées de l'établissement. Au résultat ainsi obtenu, est ajouté le tarif moyen journalier afférent à l'hébergement.

Prix de journée Hébergement = (prix de journée moyen global de + 60 ans) + (part dépendance du prix de journée dépendance des moins de 60 ans).

Part dépendance du prix de journée dépendance des moins de 60 ans = forfait dépendance transitoire /le nombre de journées hébergement permanent soit : 21,34 euros.

Les produits relatifs aux prix de journée de l'hébergement des personnes hébergées de moins de soixante ans, sont affectés à la couverture des charges mentionnées à l'article R. 314-179, pour un montant calculé sur la base du tarif journalier moyen afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le solde, à la couverture des charges mentionnées à l'Art R 314-176 du CASF.

1-4 Le prix de journée des moins de 60 ans en USLD et établissements pour personnes handicapées

Le prix de journée Hébergement est calculé en divisant le montant total des charges nettes de la section Hébergement, par l'activité prévisionnelle annuelle de la structure.

1-5 Facturation des absences des personnes âgées et/ou handicapées accueillies en établissement

	TARIF Hébergement	**TARIF Dépendance**	**VERSEMENT de l'APA**
Absence pour hospitalisation	Tarif Hébergement diminué du forfait journalier hospitalier à partir de 72 heures d'absence	Pas de facturation dès le premier jour d'absence	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours
Absence pour convenances personnelles	Tarif Hébergement diminué du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, à partir de 72 heures d'absence	Pas de facturation dès le premier jour d'absence à condition d'en avoir informé l'établissement	Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours

2- Les services d'aide à domicile

Les services d'aide à domicile relevant des 6e ou 7e ou relevant simultanément des 1er et 8e du I de l'article L. 312-1 du CASF font l'objet de tarifs horaires fixés par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Pour chaque service il détermine :

- Un tarif horaire des employés et des aides à domicile,
- Un tarif horaire des auxiliaires de vie sociale et des AMP,

- Un tarif horaire des techniciens d'intervention sociale et familiale et des auxiliaires de puériculture.

Ces tarifs sont déterminés en application des dispositions des articles 135 et 141 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003. Ils sont versés mensuellement à terme échu.

3- Facturation des absences des personnes accueillies dans les établissements de l'enfance

Le prix de journée de l'établissement est calculé et payé en tenant compte des jours de présence effective ainsi que pour les périodes d'absence assimilées ou garanties au titre du maintien de la prise en charge des enfants dans l'établissement, hors structures financées par dotation globale ou CPOM.

Les conditions de facturation des journées en cas d'absence de l'enfant sont les suivantes :

- Week-end ou absence de deux jours : maintien du forfait de base journalier ;
- Colonies de vacances, internat ou autre type de séjour : maintien du forfait de base journalier, le séjour étant financé par l'établissement ;
- Fugue : maintien du forfait de base journalier dans la limite de 7 jours consécutifs en compensation de la conservation de la place ;
- Hospitalisation : maintien du forfait journalier dans la limite de 30 jours consécutifs, en compensation de la continuité de l'accompagnement ;
- Incarcération : pas de versement du forfait de base journalier dès le premier jour d'absence ;
- Droits de visite et d'hébergement : maintien du forfait de base dans la limite de 10 jours par an et par enfant ;
- Pour tout autre motif : aucun versement de prix de journée retenu pour une absence supérieure à 48 heures, et ce dès le premier jour d'absence.

Par ailleurs, les jours de présence se comptent toujours en nuitée. A cet égard, le jour de sortie n'est jamais comptabilisé dans l'activité des services évitant les risques de double facturation.

Chapitre 4 : LE CONTROLE DES ESSMS

Section 1 : les dispositions générales relatives au contrôle

Article 522
L'exercice d'un contrôle
Références : L. 313-13, L. 313-13-1, L. 313-14 art. L. 331-1 et suivants CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse exerce le contrôle de l'activité, du fonctionnement et de la qualité de la prise en charge au sein des ESSMS ainsi que des LVA relevant de sa compétence exclusive ou conjointe.

Pour les établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant d'une autorisation conjointe, les contrôles sont effectués de manière séparée ou conjointe, dans la limite des compétences respectives des agents de chacune des administrations concernées.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le Département dispose d'une compétence générale en matière de contrôle et peut, à tout moment, diligenter des contrôles à l'égard des ESSMS et LVA et autres structures pouvant être contrôlées et ce, quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Article 522-1
Les modalités de la compétence générale du représentant de l'Etat dans le Département
L. 313-13-VI CASF

Le Préfet de Département dispose des personnels placés sous son autorité, des moyens d'inspection et de contrôle de l'ARS ou mis à sa disposition par d'autres services de l'Etat ou encore par les personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le Préfet informe l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation des résultats du contrôle opéré.

Le PCE de Corse informe sans délai le Préfet de Département de tout évènement survenu dans un établissement ou un service qu'il autorise, dès-lors que cet évènement est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies. Le Préfet de Département informe le Procureur de la république lorsque l'établissement ou le service accueille des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

Quelle que ce soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, les LVA sont soumis au contrôle des membres de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS).

Article 522-2
Les modalités spécifiques d'inspection et de contrôle des établissements et services agréés au titre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)
Références :

- **art. L. 312-1 (I, 4°), L. 313-13 et R. 313-28 du Code de l'action sociale et des familles ;**
- **Note ministérielle du 6 juin 2017 (NOR : JUSF1716441N)**

Pour les établissements, services et lieux de vie et d'accueil faisant l'objet d'une double habilitation au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la PJJ, les opérations d'inspection et de contrôle sont conduites :

- Soit de manière conjointe par les agents de la Collectivité de Corse et les agents de la Direction interrégionale de la PJJ ;
- Soit de manière coordonnée, chaque autorité informant préalablement l'autre de son intention de diligenter un contrôle sur la structure.

Les personnels d'inspection et de contrôle de la PJJ exercent leurs missions à l'égard des établissements et services accueillant des mineurs ou jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'enfance délinquante ou de l'assistance éducative.

Ces contrôles portent notamment sur les conditions d'accueil, la sécurité des locaux, le respect des droits des usagers et la mise en œuvre des obligations pédagogiques et d'accompagnement éducatif.

Les rapports d'inspection et de contrôle établis par les services déconcentrés de la PJJ concernant des structures financées ou co-financées par la Collectivité de Corse sont obligatoirement transmis au Président du Conseil exécutif.

Lorsque les constats d'inspection nécessitent l'adoption de mesures de régularisation, d'injonction ou de fermeture, le Président du Conseil exécutif de Corse et le représentant de l'État se concertent avant la notification des décisions administratives au gestionnaire.

Article 523
Les structures soumises au contrôle
Références : art. L. 312-1, L. 313-13 (I) et L. 331-1 et suivants du CASF

Sont soumis au contrôle des autorités compétentes en matière d'autorisation, les structures suivantes :

- Les établissements et services sociaux ou médico-sociaux et les lieux de vie autorisés au titre de l'autorisation préalable ;
- Tout lieu, local ou structure au sein duquel sont accueillies, hébergées ou accompagnées des personnes vulnérables (enfants relevant de l'aide sociale, personnes âgées, personnes en situation de handicap) sans que l'autorisation légale préalable n'ait été délivrée ;
- Le siège social, les services mutualisés ainsi que tout autre service ou plateforme de la personne morale gestionnaire qui participe, directement ou indirectement, au fonctionnement, à la gestion administrative, comptable ou RH des structures autorisées.

Section 2 : les personnes chargées du contrôle et leurs prérogatives

Article 524
Les agents chargés du contrôle
Références : art. L.133-2 et L. 313-13-IV CASF

Les agents de la Collectivité de Corse, désignés à cette fin par arrêté du PCE de Corse, ont compétence pour contrôler le respect, par les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale de la compétence de la Collectivité de Corse.

Selon la nature des activités de l'établissement ou du service contrôlé (personnes âgées ; adultes handicapés ; structures relevant de l'aide sociale à l'enfance ; services d'aide à domicile), l'agent désigné pour le contrôle peut :

- Être accompagné d'agent (s) de la Direction ou du Service concerné au regard de ses missions ;
- Demander le concours de tout autre professionnel des services de la Collectivité de Corse ;
- Être assisté au besoin par un ou plusieurs instructeurs ;
- Solliciter un expert ou toute personne qualifiée.

Article 525
La nécessité, pour l'agent contrôleur, d'être missionné
Références : art. L. 313-13, L. 313-13-1 et L. 331-1 du CASF

Toute opération d'inspection ou de contrôle, qu'elle soit programmée ou inopinée, nécessite la délivrance préalable d'une lettre de mission signée par le Président du Conseil exécutif de Corse.

La lettre de mission fixe le cadre d'intervention des contrôleurs et précise obligatoirement :

- La dénomination, l'adresse et la qualification juridique de la structure ou de l'activité contrôlée ;
- L'objet précis et le périmètre de la mission d'inspection ;
- La durée prévisionnelle des opérations de contrôle ;
- Les fondements juridiques sur lesquels s'appuie la mission ;
- L'identité, la qualité et l'habilitation administrative de l'ensemble des personnels et experts composant la mission de contrôle.

La lettre de mission est présentée par les agents contrôleurs au représentant légal du gestionnaire ou au directeur de l'établissement dès leur entrée dans les locaux en cas de contrôle inopiné, ou jointe à la notification d'inspection en cas de contrôle programmé.

Article 526
Les prérogatives des agents désignés par le PCE de Corse pour le contrôle
Références : art. L. 313-13, L. 313-13-1 et L. 313-13-2 du Code de l'action sociale et des familles

Les agents désignés pour le contrôle peuvent recourir à toute personne qualifiée désignée par le PCE de Corse (l'autorité administrative dont ils dépendent). Cette personne peut les accompagner lord de leurs contrôles. Elle peut prendre connaissance de tout document ou élément nécessaires à la réalisation de sa mission ou de son expertise, y compris les données de nature médicale si ladite personne a la qualité de médecin ou de pharmacien.

Les agents désignés pour le contrôle peuvent procéder à des inspections conjointes avec des agents appartenant à d'autres administrations (Services déconcentrés départementaux de l'Etat ; ARS).

Pour l'exercice de leurs missions, les agents contrôleurs désignés par le PCE de Corse pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans les locaux, lieux, installations et moyens de transport dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent. Ils peuvent également y pénétrer en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

En cas d'obstacle à l'accès aux locaux, celui-ci peut être autorisé sur ordonnance du Juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter ;
Lorsque les locaux ou installations contrôlés servent également de domicile ou de résidence, les contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures, et sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable du Juge des libertés et de la détention.
La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. L'ordonnance est notifiée sur place au moment du contrôle.

Les agents désignés pour le contrôle peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaire aux contrôles.
Ils peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission, et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique. Ils ont accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article 527
Les obligations d'impartialité et de secret professionnel des agents contrôleurs
Références :

- **art. L. 313-13-1 du Code de l'action sociale et des familles ;**
- **art. 226-13 du Code pénal**

Les agents désignés pour le contrôle sont assujettis au secret professionnel.

Cette obligation couvre l'ensemble des informations, faits et documents dont ils prennent connaissance à l'occasion de leur mission, notamment les données de santé des usagers, les éléments relatifs à leur vie privée ainsi que les informations comptables, financières ou stratégiques de la personne morale contrôlée.

Les agents accomplissent leurs missions et rédigent leurs rapports en toute indépendance, neutralité et impartialité.

Un agent ne peut être désigné pour participer au contrôle d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie s'il y détient ou y a détenu, directement ou indirectement,

des intérêts personnels, familiaux, financiers ou professionnels de nature à compromettre son impartialité.

Article 528
L'objet et les finalités du contrôle
Références : art. L. 313-13, L. 313-14 et L. 331-1 et suivants du CASF

Les opérations de contrôle et d'inspection diligentées par le Président du Conseil exécutif de Corse ont pour objet de s'assurer :

- De la garantie de la santé, de la sécurité, du bien-être physique et moral, ainsi que du respect des droits fondamentaux et de la dignité des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Du respect, par la structure, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des conditions fixées par l'autorisation administrative ou le cahier des charges ;
- De la qualité des prestations d'accompagnement délivrées, du respect des obligations sociales et financières, ainsi que de la bonne gestion et de l'optimisation des moyens publics alloués à la structure.

L'objectif du contrôle pour l'Administration est de s'assurer que les conditions de fonctionnement des établissements et des services sont conformes à la législation et la règlementation en vigueur et qu'elles participent d'un souci d'optimisation des moyens mis en place.

Article 529
Les formes du contrôle selon son fait générateur
Références : art. L. 313-14, R. 331-8 et suivants du CASF

Le contrôle s'effectue selon un calendrier établi et validé annuellement par le Président du Conseil Exécutif de Corse, sur proposition des services concernés en charge des autorisations et selon la nature des activités de l'établissement.

Dans ce cadre, le contrôle est obligatoirement annoncé au gestionnaire par courrier recommandé (ou par voie électronique sécurisée).

Cette notification préalable indique au gestionnaire :

- La date ou la période d'intervention du contrôle ;
- L'identité, la qualité et l'habilitation des agents chargés de la mission ;
- Les objectifs et le périmètre d'investigation ;
- La liste des pièces, registres et documents à tenir préalablement à la disposition de la mission d'inspection.

En cas de dysfonctionnement constaté, de réclamation, de plainte ou de réception d'un signalement d'événement indésirable grave, le calendrier annuel peut être adapté et un contrôle non programmé immédiatement diligenté.

Ce contrôle prend la forme d'une intervention inopinée, sans notification ni information préalable du gestionnaire. Les agents contrôleurs se présentent directement sur place munis de leur lettre de mission qu'ils notifient au responsable de la structure dès leur arrivée.

Quel que soit son fait générateur (programmé ou inopiné), le contrôle se déroule sur site, sur pièces et sur entretiens avec les responsables, le personnel ou les usagers. Il peut présenter un caractère pluridisciplinaire et être mené conjointement avec les services d'autres administrations compétentes (Services de l'État, ARS, PJJ).

Article 530

Principes généraux du contrôle budgétaire, comptable et de la transparence financière

Références : art. L. 313-14-1, L. 313-25 et R. 314-4 et suivants du CASF

Le contrôle budgétaire, comptable et financier exercé par le Président du Conseil exécutif de Corse s'applique à l'ensemble des établissements, services et lieux de vie bénéficiant de financements publics ou relevant de la compétence de la Collectivité de Corse.

Ce contrôle a pour objet de s'assurer du respect des règles d'imputation comptable, de la régularité et de la sincérité des charges, de l'optimisation des fonds publics alloués et de la transparence de la gestion des organismes gestionnaires.

Il s'exerce selon trois modalités :

- Le contrôle budgétaire récurrent et la justification des dépenses de fonctionnement (article 530-1) ;
- Le contrôle de la transparence financière et des conventions réglementées (article 530-2) ;
- La réalisation d'études et d'audits financiers ciblés à la charge de la structure (article 530-3).

Article 530-1

Le contrôle budgétaire récurrent et la justification des dépenses

Références : art. L. 313-14-1, R. 314-4 à R. 314-6, R. 314-56 à R. 314-58, R. 314-62 et R. 314-100 du CASF

Le contrôle budgétaire et comptable est assuré annuellement par les services de la Collectivité de Corse lors de la réception et de l'examen des documents de clôture d'exercice (Compte Administratif ou État Réalisé des Recettes et des Dépenses - ERRD).

Au titre de leurs activités financées par les produits de la tarification publique, les établissements, services et leur personne morale gestionnaire doivent être à tout moment en mesure de produire à l'autorité de contrôle les pièces attestant du respect de leurs obligations financières, sociales, fiscales et statutaires.

En application de ce devoir de justification financière, le gestionnaire apporte la preuve du bon emploi des crédits publics alloués au fonctionnement et à l'investissement de la structure au moyen de :

- La tenue à jour permanente du registre des équipements, matériels et biens immobiliers, permettant de vérifier la réalité des amortissements inscrits au budget et la traçabilité des actifs financés par la collectivité ;
- La présentation, dans l'année suivant la clôture de l'exercice, des éléments de mise en concurrence (devis, appels d'offres, consultations) ayant motivé le choix de ses principaux fournisseurs et prestataires, afin d'attester de la sincérité des coûts et de l'absence d'éléments de surévaluation des charges d'exploitation.

Article 530-2
La transparence financière et le contrôle des conventions réglementées
Références : art. L. 313-25, L. 313-25-1 et R. 314-53 du CASF ; art. L. 612-5 du Code de commerce

Les administrateurs, dirigeants et directeurs d'établissements ou services doivent déclarer l'ensemble des conventions et contrats qui les lient, directement ou par personne interposée, à la personne morale gestionnaire. Il en est de même pour les conventions auxquelles sont parties les membres de leur famille salariés par le gestionnaire.

Le rapport spécial relatif aux conventions passées entre la personne morale gestionnaire et l'un de ses administrateurs ou mandataires sociaux est transmis à l'autorité de tarification dès son établissement.

La déclaration annuelle porte sur les conventions conclues au cours de l'exercice ainsi que sur celles conclues antérieurement dont l'exécution s'est poursuivie.

Article 530-3
La réalisation d'études et d'audits à la charge de la structure
Références : art. L. 312-7, L. 313-25, R. 314-59 et R. 314-60 du CASF

Afin de disposer d'éléments d'analyse destinés à améliorer l'efficacité ou l'efficience d'un établissement ou service, le Président du Conseil exécutif de Corse peut exiger du gestionnaire la réalisation ou la commande d'une étude ou d'un audit spécialisé dont il fixe le thème, les objectifs et la méthodologie.

L'étude peut notamment porter sur :

- Les conditions de gestion de la structure et les alternatives d'organisation envisageables ;
- L'intérêt qu'aurait la mise en œuvre d'actions de coopération ou de coordination de type « conventions de coordination », création de groupements d'intérêt public (GIP), de groupements d'intérêt économique (GIE), de groupements de coopération sociale ou médico-sociale, d'opérations de fusion ou de regroupement.

- L'intérêt et le coût des conventions passées entre les personnes morales gestionnaires et les administrateurs et autres cadres dirigeants (et famille) de la structure, ou, l'intérêt des subventions de type « avantages en espèces ou en nature (mise à disposition de locaux, de personnels, de moyens techniques) qui sont consentis par l'établissement ou le service et qui sont couverts par le tarif fixé par les autorités publiques ;
- L'intérêt et le coût des conventions signées entre plusieurs organismes gestionnaires d'établissements ou services ayant des dirigeants communs, lorsque ces conventions ont une incidence sur les tarifs ;

Les dépenses afférentes à cette étude sont à la charge du budget de l'établissement ou du service, et font, si nécessaire, l'objet d'une décision budgétaire modificative permettant d'en couvrir le montant**.**

Article 531
Le contrôle administratif des structures et des organes de gestion
Références : art. L. 313-1, L. 313-5, L. 313-11, L. 313-12 et R. 313-1 et suivants du CASF

Les services de la Collectivité de Corse vérifient annuellement la régularité juridique et la continuité du fonctionnement de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou du service.

À ce titre, le gestionnaire est tenu de transmettre chaque année aux services de la Collectivité de Corse :

- Les statuts à jour de la personne morale, accompagnés du récépissé de déclaration en préfecture (pour les associations) ou de l'extrait d'immatriculation au registre compétent ;
- La composition actualisée des organes d'administration et de direction (Conseil d'administration, Bureau, Conseil de surveillance, direction générale) ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale ou de l'instance délibérante approuvant le rapport d'activité et les comptes annuels de l'exercice écoulé.

La mise en œuvre des procédures d'instruction relatives au titre d'autorisation doit permettre un contrôle administratif permanent.

Sont notamment soumis à ce contrôle :

- Les procédures de renouvellement de l'autorisation ;
- Les procédures de constatation de la caducité de l'autorisation ;
- Les procédures d'autorisation préalable de cession d'autorisation ;
- Des obligations de déclaration relatives aux changement importants dans l'activité, dans l'installation ; l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service.

Article 532
Le contrôle de la gestion de l'organisation de la prise en charge et de l'accompagnement
Références :

- **art. L. 311-3, L. 311-4, L. 311-5, L. 311-5-1, L. 311-7 et L. 311-8 du CASF ; art. 459 et 459-2 du Code civil**

Les agents chargés de contrôle vérifient que l'organisation de la prise en charge au sein des établissements, services et lieux de vie garantit le respect des droits fondamentaux des personnes accueillies, favorise leur autonomie et prévient tout risque de maltraitance.

Les agents vérifient qu'il est obligatoirement remis à chaque personne accueillie (ou à son représentant légal) dès son admission :

- Le livret d'accueil de la structure ;
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service.

Les contrôleurs s'assurent de l'élaboration et de la signature effective, dans les délais réglementaires, du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge (DIPC) :

- Ils vérifient que la personne accueillie a été informée de la possibilité de désigner une personne de confiance et qu'un entretien préalable individuel (hors présence de tiers, sauf accord de l'usager) a été mené par la direction pour rechercher son consentement éclairé à l'accueil ;
- Ils s'assurent que le contrat ou DIPC définit clairement les objectifs d'accompagnement, la nature des prestations délivrées, leur coût prévisionnel et la contribution financière de l'usager, conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;
- En cas de mesure de protection juridique (tutelle, curatelle), les agents vérifient que les droits de la personne sont exercés dans le respect des dispositions du Code civil.

La mission d'inspection contrôle également :

- L'existence et l'actualisation régulière du projet d'accompagnement personnalisé coconstruit avec la personne accueillie ;
- Le fonctionnement effectif du Conseil de la vie sociale (CVS) ou des autres formes de participation et de consultation des usagers et de leurs familles.

Article 533
Les phases de la procédure de contrôle
Références : art. L. 313-13, L. 313-14 et R. 313-28 et suivants du CASF

La procédure de contrôle est déclenchée soit dans le cadre de la programmation annuelle, soit en réaction à un événement, un signalement ou une plainte, conformément aux dispositions de l'**article 529** du présent règlement.

Durant la phase d'intervention, les agents contrôleurs procèdent :

- À la visite méthodique des locaux et installations de la structure ;
- À la consultation, à la vérification et à la copie de tout document administratif, financier, RH, comptable ou dossier individuel d'usager nécessaire à la mission ;

- À la réalisation d'entretiens avec la direction, le personnel, les usagers, leurs familles ou leurs représentants légaux.

À l'issue des investigations sur le terrain, les agents contrôleurs organisent un entretien de fin de visite avec le directeur de l'établissement ou le représentant du gestionnaire.

Cet échange permet de présenter les principaux constats matériels effectués et, le cas échéant, de signaler immédiatement les dysfonctionnements graves nécessitant des mesures correctives urgentes en matière de sécurité ou de prise en charge des personnes.

Article 533-1
La procédure contradictoire et le rapport d'inspection provisoire
Références : art. L. 313-14, R. 313-28 et R. 313-29 du CASF

À l'issue des investigations, la mission de contrôle rédige un rapport d'inspection provisoire consignant l'ensemble des constatations matérielles, des manquements ou des dysfonctionnements relevés.

Ce rapport est adressé sous pli recommandé avec demande d'avis de réception (ou par voie électronique sécurisée) :

- Au représentant légal de l'organisme gestionnaire
- Au directeur de l'établissement ou du service
- Au Président du Conseil Exécutif de Corse
- Aux autorités co-autorisatrices conjointes (ARS, Préfet, PJJ), le cas échéant.

Si un expert ou une personne qualifiée a participé à la mission, ses conclusions ou son rapport d'expertise sont annexés au rapport provisoire.

Le gestionnaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du rapport provisoire pour formuler ses observations écrites, apporter des justifications complémentaires ou faire part des mesures correctives d'ores et déjà engagées.

À l'initiative du Président du Conseil exécutif de Corse ou à la demande motivée du gestionnaire, une réunion contradictoire peut être organisée durant ce délai d'un mois afin de débattre des constats figurant dans le rapport provisoire.

Article 533-2
Le rapport d'inspection définitif et son régime de communicabilité
Références : art. L. 313-14 et R. 313-29 du CASF

En cas d'observations transmises par le gestionnaire, la mission d'inspection examine les éléments produits, y apporte ses réponses et intègre l'ensemble des observations du gestionnaire en annexe du rapport d'inspection définitif.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, le rapport provisoire devient de plein droit rapport d'inspection définitif à l'expiration du délai d'un mois prévu à **l'article 533-1.**

Le rapport d'inspection définitif est clos par le Président du Conseil exécutif de Corse et notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au représentant légal du gestionnaire, au directeur de la structure ainsi qu'aux autorités co-autorisatrices le cas échéant.

Durant toute la phase contradictoire, le rapport provisoire constitue un document préparatoire non communicable aux tiers.

Une fois la procédure clôturée, le rapport définitif constitue un document administratif. Sa communication à des tiers ne peut intervenir qu'après occultation préalable obligatoire de toutes les mentions couvertes par le secret médical, le secret de la vie privée des usagers ou des personnels, ainsi que le secret des affaires.

Article 534
Le pouvoir d'injonction
Référence : L. 313-14 CASF

Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les prescriptions légales et réglementaires correspondantes, ou, présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou hébergées ou le respect de leurs droits, le PCE de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse), peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier dans un délai qu'il fixe.

Ledit délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Le PCE de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse) en informe le Conseil de la vie sociale quand il existe et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le Département, ainsi que le Procureur de la République dans le cas des établissements et services accueillant des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

Le PCE de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse) peut également prévoir les conditions dans lesquelles le responsable de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, assure l'affichage de l'injonction à l'entrée de ses locaux.

L'injonction peut notamment inclure :

- Des mesures de réorganisation administrative, budgétaire, des ressources humaines, ou d'accompagnement de la structure ;
- La suspension ou la limitation temporaire de l'admission de nouveaux bénéficiaires ;

- Des mesures individuelles conservatoires dans le respect du droit du travail.

Article 534-1
Les sanctions administratives et financières consécutives à l'injonction
Références : art. L. 313-14, L. 313-14-1 et L. 313-14-2 du CASF

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans le délai imparti et tant qu'il n'a pas été remédié aux risques ou dysfonctionnements constatés, le Président du Conseil exécutif de Corse peut prononcer à l'encontre de la personne physique ou morale gestionnaire les sanctions administratives et financières suivantes :

- Une astreinte journalière peut être prononcée à l'encontre du gestionnaire défaillant. Son montant, proportionné à la gravité des manquements et à la taille de la structure, ne peut excéder 1 000 € par jour.
  L'astreinte court à compter de la notification de la décision la prononçant et jusqu'à la justification par le gestionnaire de l'exécution complète des mesures enjointes.

- Le Président du Conseil exécutif de Corse peut prononcer à l'encontre du gestionnaire une interdiction de solliciter ou de gérer toute nouvelle autorisation d'établissement, de service ou de lieu de vie relevant de sa compétence.
  La durée de cette interdiction est proportionnée à la gravité des faits constatés et ne peut excéder 3 ans.

- En cas de méconnaissance caractérisée des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, une sanction financière peut être infligée au gestionnaire.
  Son montant est proportionné à la gravité des faits et ne peut excéder :
  - 1 % du chiffre d'affaires réalisé sur le territoire national au titre du champ d'activité concerné par le gestionnaire lors du dernier exercice clos ;
  - Ou 100 000 € à défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, ou lorsque la structure ne réalise pas de chiffre d'affaires au sens comptable.

Les astreintes et les sanctions financières sont versées au Trésor public.

Article 535
La désignation d'un administrateur provisoire
Référence : L. 313-14 CASF

S'il n'est pas satisfait à une injonction dans le délai imparti, ou en cas de dysfonctionnements graves mettant en péril la sécurité, la santé ou les droits des personnes accueillies, le Président du Conseil exécutif de Corse peut désigner un administrateur provisoire.

La désignation d'un administrateur provisoire peut intervenir de manière alternative ou consécutive aux sanctions financières et administratives prévues aux **articles 534 et 534-1** du présent règlement.

La durée de la mission de l'administrateur provisoire est fixée par l'arrêté de désignation, et ne peut excéder 6 mois renouvelable une fois.

Dans le cas des établissements, services et LVA soumis à autorisation conjointe, la procédure peut être engagée et mise en œuvre à l'initiative de l'une seulement des autorités compétentes, qui en informe l'autre (ou les autres) sans délai.

L'administrateur provisoire est désigné pour accomplir, au nom du Président du Conseil exécutif de Corse et pour le compte de l'organisme gestionnaire, tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou aux risques constatés. Il dispose de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à la gestion, à l'administration et à la direction de la structure. L'arrêté de désignation précise la nature et le périmètre exact de ses attributions ainsi que la suspension corrélative de tout ou partie des pouvoirs des dirigeants ou des organes délibérants de la personne morale gestionnaire.

Les honoraires et frais de déplacement de l'administrateur provisoire sont intégralement supportés par le budget de la structure ou de la personne morale gestionnaire concernée.

Article 535-1
Conditions d'indépendance, de neutralité et de responsabilité de l'administrateur provisoire
Références : L. 313-14 CASF ; art. L. 233-16 et L. 814-5 du Code du commerce

L'administrateur provisoire ne doit pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale gestionnaire, ou, dans le cas d'une personne morale, d'une personne qui détient de la personne morale gestionnaire, ou de l'une des sociétés contrôlées par elle (au sens du droit des sociétés commerciales) , ni s'être trouvé en situation de conseil de la personne concernée ou de subordination par rapport à elle.

Il doit aussi n'avoir aucun intérêt dans l'administration qui lui est confiée.

Il doit justifier d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité dont le coût est pris en charge par les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qu'il administre, au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

Article 536
La procédure spécifique concernant les difficultés financières des ESSMS privés à but non lucratif

Références : L. 313-14-1 ; R. 331-6 et R. 331-7 CASF ; at. L. 612-3 code du commerce

Si l'organisme gestionnaire gère également des établissements de santé, l'administrateur provisoire est désigné conjointement avec le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

L'administrateur provisoire ainsi nommé doit obligatoirement satisfaire aux conditions d'indépendance, d'impartialité et de qualifications professionnelles prévues par le Code de commerce.

L'administrateur provisoire accomplit, pour le compte des établissements et services, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés. Il a pour mission principale d'élaborer, de formaliser et de mettre en œuvre un plan de redressement financier pérenne.

En cas d'échec de l'administration provisoire, le PCE de Corse, en sa qualité d'autorité tarificatrice, peut saisir le commissaire aux comptes pour la mise en œuvre d'une « procédure d'alerte », prévue au code du commerce.

La procédure de redressement financier et d'administration provisoire régie par le présent article vise exclusivement l'assainissement de la gestion de la structure ; elle ne peut être utilisée comme motif ou fondement juridique pour prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou du service.

Article 537
Incrimination du fait de faire obstacle aux contrôles
Référence : art. L. 313-22-1 CASF

Le fait de faire obstacle aux fonctions de contrôle des agents désignés de la CdC, comme ceux des autres administrations compétentes, est pénalement répréhensible.

Sont encourues des peines d'un an d'emprisonnent et de 75 000 € d'amende.

Article 538
La fermeture d'un établissement ou d'un service ouvert sans autorisation
Références : art. L. 313-15 à L.313-17 et L.313-22 CASF

L'autorité qui détient la compétence d'autorisation peut également mettre fin à toute activité correspondant à une création, une transformation, ou une extension sans autorisation.

Lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est le PCE de Corse et en cas de carence de ce dernier, le représentant de l'Etat dans le Département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre, en ses lieu et place, cette décision de fermeture. En cas d'urgence, il peut la prendre sans mise en demeure préalable.

Lorsque l'établissement, le service ou le LVA relève d'une autorisation conjointe, la décision de fermeture est prise conjointement par les autorités compétentes. En cas de désaccord entre ces autorités, la décision peut être prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Toute décision de fermeture impose la mise en œuvre immédiate de solutions de relogement et de réorientation des personnes accueillies afin de garantir la continuité de leur prise en charge.

L'ensemble des dépenses et frais engagés par la puissance publique pour organiser le relogement des usagers est intégralement imputé à la personne physique ou morale ayant ouvert ou exploité la structure sans autorisation.

Article 538-1
Les sanctions pénales liées au défaut d'autorisation ou de déclaration
Références : art. L. 313-22 du Code de l'action sociale et des familles ;

Constituent des délits pénalement sanctionnés les faits suivants commis par une personne physique ou morale :

- La création, la transformation ou l'extension d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie sans avoir obtenu l'autorisation préalable requise ;
- La cession d'une autorisation d'exploiter sans l'accord préalable écrit de l'autorité administrative compétente ;
- La réalisation d'un changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure sans déclaration préalable à l'autorité de contrôle.

Les auteurs de ces infractions encourent :

- Une peine d'emprisonnement de 3 mois ;
- Une amende de 3 750 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée à la gravité des faits, jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires réalisé en France dans le champ d'activité concerné lors du dernier exercice clos.

Les personnes physiques reconnues coupables de ces infractions encourent également la peine complémentaire d'interdiction d'exploiter ou de diriger tout établissement, service ou lieu de vie et d'accueil soumis au Code de l'action sociale et des familles.

Article 539
La fermeture ou la suspension de l'activité d'un établissement ou d'un service autorisé
Référence : art. L. 313-16 et L. 313-17 du CASF

Le PCE de Corse est compétent pour décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du LVA qui relèvent de sa compétence d'autorisation.

En cas d'urgence, de péril imminent, ou lorsque le gestionnaire oppose un refus d'obtempérer aux opérations de contrôle, le Président du Conseil exécutif de Corse peut prononcer la suspension immédiate de tout ou partie de l'activité pour une durée maximale de 6 mois.

Lorsque l'établissement, le service ou le LVA relève d'une autorisation conjointe, les décisions de fermeture sont prises conjointement par le PCE de Corse avec l'autre autorité compétente (Directeur général de l'ARS, ou, Représentant de l'Etat dans le Département). En cas de désaccord entre ces autorités, les décisions de fermeture peuvent être prises le Préfet de Département.

En cas de carence du PCE de Corse, le représentant de l'Etat dans le Département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre en lieu et place du PCE de Corse, la décision de fermeture. En cas d'urgence, il peut la prendre sans mise en demeure préalable.

Lorsque le service est un service mettant en œuvre des mesures judiciaires de protection des majeurs, ou, des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, ou, lorsque le service accueille à un autre titre des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, la décision de fermeture est prise sur avis du Procureur de la République, ou à la demande de celui-ci.

Le Procureur de la République est également informé lorsque l'autorité administrative prononce la suspension de l'activité pour une durée maximale de 6 mois en cas d'urgence ou lorsque le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle.

Article 539-1
Les motifs de la suspension ou de la cessation de l'activité d'un établissement ou d'un service autorisé
Référence : art. L. 313-16

La suspension de l'activité peut être prononcée à titre conservatoire pour une durée maximale de 6 mois, sans qu'une injonction préalable ne soit nécessaire, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il existe une menace grave et immédiate pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Lorsque le gestionnaire ou le directeur de la structure oppose un refus de se soumettre aux opérations d'inspection et de contrôle menées par les agents habilités.

La fermeture définitive ou la cessation de tout ou partie de l'activité est prononcée lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des bénéficiaires sont menacés ou compromis et que :

- Le gestionnaire n'a pas apporté de mesures correctives satisfaisantes dans le délai imparti par l'injonction visée à l'article 534 du présent règlement ;

- Les dysfonctionnements ou manquements n'ont pas pu être redressés pendant la durée de la mesure d'administration provisoire prévue à **l'article 535** du présent règlement.

Article 540
La règle du contradictoire dans les procédures de fermeture, suspension ou cessation d'activité
Références : Conseil d'Etat, 2 février 2005 n° 263948 ; Conseil d'Etat, 30 juillet 2014, n° 367267 ; Conseil d'Etat, 23 décembre 2011, n° 335033 ; Conseil d'Etat, 5 octobre 2015, n° 372458

Dans toutes les hypothèses, la fermeture d'un ESSMS ne peut intervenir qu'après que le responsable a été informé du projet de décision de fermeture définitive et mis à même de présenter des observations, conformément au principe du contradictoire.

Toutefois, conformément à la jurisprudence, le non-respect du caractère contradictoire de la procédure n'est susceptible d'entraîner la nullité de la décision que si le vice de procédure a été susceptible d'exercer une influence sur ladite décision ou si le requérant a été effectivement privé d'une garantie prévue par la loi.

Article 541
Les mesures de continuité de prise en charge
Référence : art. L. 313-17

En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un LVA, la ou les autorités qui ont délivré l'autorisation doivent prendre en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.

En cas de carence de ladite ou desdites autorités, les mesures sont prises par le Préfet de Département.

Les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge peuvent être opérées dans le cadre de l'administration provisoire, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive d'activité volontaire ou résultant d'une décision de l'autorité administrative. Dans ce cas, la date d'effet de la cessation définitive de l'activité est fixée par l'autorité administrative au terme de l'administration provisoire.

Article 542
L'abrogation de l'autorisation, ou son transfert le cas échéant
Références : art. L. 313-18 ; R. 313-27-1 CASF ; Conseil d'Etat, 5 octobre 2015, n° 372458

La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application d'une décision administrative, de tout ou partie de l'activité du service, de l'établissement ou du LVA donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle de l'autorisation.

Toutefois, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour l'autorisation, à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou, d'un commun accord.

En l'absence de procédure spécifique prévue par le code de l'action sociale et de familles, le PCE de Corse peut organiser une procédure transparente d'appel à projet pour rechercher le repreneur.

Article 543
Le reversement des fonds publics, réserves et actifs en cas de cessation définitive d'activité
Références : art. L. 313-19 ; R. 314-65-1 ; R. 314-97 et R. 314-98 ; D. 313-28 et D. 313-29 CASF ; Conseil d'Etat, 26 mars 2018, n° 404819

En cas de cessation définitive d'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie (qu'elle soit volontaire ou consécutive à une décision administrative de fermeture), l'organisme gestionnaire de droit privé ou de droit public est tenu de reverser à la Collectivité de Corse (ou à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire désigné par elle) l'ensemble des fonds, réserves et plus-values d'actifs constitués au moyen de financements publics.

Les sommes devant faire l'objet d'un reversement comprennent :

- Les immobilisations : Une somme égale à la valeur non amortie des immobilisations financées par des subventions, dotations d'équipement ou concours financiers apportés par la Collectivité de Corse, l'État, la Sécurité sociale, ou issues de dons et legs accordés à la structure ;
- Les réserves et excédents : L'ensemble des réserves financières, des provisions non employées et des excédents d'exploitation non affectés à l'établissement ou au service ;
- Les plus-values de cession : Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actifs nets financés par la tarification ou des subventions publiques d'équipement, au prorata de la part non amortie de ces biens.

Avec l'accord du Président du Conseil exécutif de Corse en sa qualité d'autorité de tarification, l'organisme gestionnaire peut s'acquitter de ses obligations de reversement financier en procédant à la dévolution directe de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service à une collectivité publique ou à une structure poursuivant un but similaire.

La procédure d'établissement du décompte de liquidation et contradictoire est la suivante :

1. Le gestionnaire transmet au Président du Conseil exécutif de Corse le bilan de clôture et le compte de liquidation certifiés dans les trois mois suivant la cessation d'activité ;

2. Les services de la Collectivité de Corse arrêtent un projet de décompte des sommes à reverser. Ce projet est notifié au gestionnaire, qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites ;
3. Au terme de la phase contradictoire, le Président du Conseil exécutif de Corse fixe par arrêté le montant définitif des sommes à reverser et émet le titre de recette correspondant à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

PARTIE 2 : ACTIONS DE PROMOTION DE LA SANTE ET DE PREVENTION SANITAIRE

TITRE 1 : LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Chapitre 1er : LA PROMOTION DE LA SANTE DE LA MERE ET DE L'ENFANT

Article 544

L'organisation du service de protection maternelle et infantile

Références : Art. L. 2112-1 à L. 2112-10 et R 2112-1 à R.2112-3 et de R.2112-5 R.2112-21 du CSP

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) est un service de la Collectivité de Corse. Il exerce les missions qui lui sont dévolues en organisant notamment les consultations, les visites à domicile et autres actions médico-sociales, individuelles ou collectives, de promotion de la santé maternelle et infantile.

Le service de PMI, est dirigé par un médecin dont les conditions de qualification sont règlementaires et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical et paramédical.

La répartition géographique des actions conduites est déterminée en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population, des spécificités sociodémographiques du territoire insulaire et de son organisation en « pôles ».

Sous la responsabilité du médecin responsable du service de PMI, les missions du service de PMI sont assurées par les médecins responsables de chacun des pôles de PMI, ou si le poste n'est pas pourvu, par la sage-femme ou la puéricultrice de ce pôle. Ceux-ci organisent, coordonnent, supervisent et encadrent les actions des professionnels de leur équipe pluridisciplinaire de terrain (infirmières, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, sage-femmes, psychologues, éducatrices de jeunes enfants, animatrices de jeunes enfants, agents administratifs).

Le service de protection maternelle et infantile doit disposer :

- D'une sage-femme à plein temps ou son équivalent pour 1 500 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans le département ;
- D'une puéricultrice à plein temps ou son équivalent pour 250 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans le département ;

L'étendue du territoire et l'accessibilité aux soins interviennent également dans le nombre de puéricultrices retenues pour un pôle.

En cas d'impossibilité de recruter des puéricultrices, le service peut faire appel à des infirmiers ou infirmières ayant acquis une expérience appropriée.

Article 544-1
Remboursements à la Collectivité de frais de consultations
Références : L.2112-7, L.2112-2, L.2122-1, L.2122-3 et L.2132-2 du CSP

Les frais afférents aux consultations réalisées dans le cadre des missions de la PMI, par les médecins et sage-femmes qui concernent des assurés sociaux ou leurs ayants droit, sont remboursés à la Collectivité de Corse par les organismes d'assurance maladie dont relèvent les intéressés.

Article 545
Protection et promotion de la santé maternelle et infantile : les missions du service de protection maternelle et infantile (PMI)
Références :

- **Articles L. 2111-1 à L.2112-10, R.2112-1 à R.2112-3, R.2112-5 à R.2112-6, R.2112- 8 du Code de la Santé publique (CSP) ;**
- **Art. L. 2122-2 CSP.**
- **Art. L. 2132-1 à L.2132-5 CSP.**

La Collectivité de Corse, participe avec l'Etat, les autres collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale, à la protection et la promotion de la santé maternelle et infantile et en assure l'organisation et le financement.

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) joue un rôle central en matière de promotion de la santé et de prévention médicale, sociale et psychologique et d'éducation pour la santé auprès des familles, des futurs parents, des femmes enceintes, des enfants de moins de 6 ans, et travaille en lien avec les services médicaux, sociaux et éducatifs.

Le service de PMI participe, avec les autres acteurs, à la protection de l'enfance, notamment avec le service de l'aide sociale à l'enfance de la CdC, dans les conditions fixées aux **articles 97 à 98-1** du présent règlement.

Ses actions s'adressent à l'ensemble de la population en application d'un principe d'universalisme proportionné, sa préoccupation permanente étant de contribuer à la lutte contre les inégalités sociales de santé, de soutenir la fonction parentale, les familles en situation de vulnérabilité, de favoriser l'inclusion des enfants porteurs de handicap ou de maladies chroniques.

Ses actions s'inscrivent particulièrement dans le cadre des priorités pluriannuelles de la stratégie nationale de santé définies règlementairement.

Les activités de prévention, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité s'organisent autour :

- Des consultations prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;
- Des consultations, des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans et des actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage et orientation de l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.
- Du soutien à la parentalité
- Du recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique
- Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et celle d'assistant familial telles que définies aux **articles 114 à 114-3** du présent règlement, et des actions de formation obligatoire à ces deux professions, telles que définies à ses **articles 146 à 146-3** et **148 à 148-4**.

Article 546
Consultations prénatales et postnatales et actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes
Références : articles L.2122-1, L.2122-3 à L.2122-5, R.2112-2, R.2112-5, R.2122-1 à R.2122-12 et R.2122-14 à R.2122-17 du CSP

Les consultations prénatales et postnatales et actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes doivent permettre d'assurer :

- L'entretien pré natal précoce obligatoire ;
- La surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse, de la croissance fœtale ;
- Le dépistage précoce des pathologies maternelles et fœtales ;
- L'entretien postnatal précoce dont l'objectif est de repérer les premiers signes de la dépression du post-partum ou des facteurs de risques qui y exposent et d'évaluer les besoins de la femme ou du conjoint en termes d'accompagnement ;
- La prise en charge des femmes enceintes en relation avec les équipes obstétricales concernées.

Toutes les femmes enceintes bénéficient d'un suivi médical de leur grossesse et des suites de l'accouchement.

A cette fin, elles ont notamment accès aux prestations de conseil et suivi effectuées par la PMI, à leur demande ou avec leur accord.

Article 546-1
Modalités de suivi et de prise en charge des femmes enceintes

I° / Le suivi de la grossesse
Références : articles R.2112-2, R.2112-5, R.2122-1 à R.2122-12 et R.2122-14 à R.2122-17 CSP

Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement qui comporte, en particulier, des examens prénataux et postnataux obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme.

Ces examens médicaux obligatoires des femmes enceintes sont au nombre de sept pour une grossesse évoluant jusqu'à son terme. Le premier examen médical prénatal doit avoir lieu avant la fin du troisième mois de grossesse. Les autres examens doivent avoir une périodicité mensuelle à partir du premier jour du quatrième mois et jusqu'à l'accouchement.

Un accompagnement de préparation à la naissance et à la parentalité qui est proposé se compose de plusieurs séances : entretiens du 4ème mois, séances de préparations à la naissance individuelles ou collectives, promotion de l'allaitement maternel, soutien à la parentalité et au lien social, prévention et dépistage de la relation mère enfant ; séances de préparation à l'accouchement en piscine ; séances d'accompagnement sportif à la grossesse.

Les sage-femmes du service PMI peuvent réaliser certains suivis de grossesse et contribuer à la surveillance et au suivi à domicile de grossesses pathologiques, sur prescription médicale.

II°/ Consultations, visites à domicile et accompagnement médico-social
Références : Articles R.2112-1 et R.2112.2 du CSP

Le service de PMI propose :

- Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes, notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;
- Des actions médico-sociales préventives et de suivi, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressées, et, en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;
- Des rencontres pour l'entretien prénatal précoce et des séances de préparation à la naissance, individuelles ou en petit groupe, à domicile ou dans les centres médico-sociaux, en particulier dans les zones rurales éloignées des centres de soins ;
- Des actions de soutien à la parentalité en accompagnant les futurs parents vers des lieux de consultations spécialisés, en lien avec le médecin qui suit la grossesse ;
- Un accompagnement des parents dans la préparation à l'arrivée du bébé, en complémentarité avec les puéricultrices du service PMI.

Le service de PMI de la CdC participe en outre au réseau « MAi » des sage-femmes hospitalières, libérales et territoriales qui permet d'améliorer la coordination des actions notamment en rural.

Article 546-2
Actions de prévention médico-sociale en période post-natale
Référence : R.2122-3 du CSP

Les actions de prévention médico-sociale en période post-natale sont les suivantes :
L'entretien postnatal précoce effectué par un médecin ou une sage-femme entre la 4ème et la 8ème semaine qui suit l'accouchement.

Un deuxième entretien peut être proposé entre la 10ème et la 14ème semaine qui suit l'accouchement, si la mère en exprime le besoin ou si des signes de dépression post-partum sont constatés.

Article 547
Les missions de la PMI dans le cadre des consultations infantiles
Références : Articles L.2111-1, L.2111-2, L.2112-1, L.2112-2, L.2112-5, L.2112-6, R.2112-6, R.2132-1 à R.2132-12 et R.2132-14 à R.2132-18 du CSP

La Collectivité de Corse a pour mission d'organiser des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans.

Le service de PMI contribue aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel, de l'apprentissage et des handicaps des enfants de moins de six ans et de conseils aux familles pour la prise en charge de ces handicaps.

Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Le service de PMI doit, soit directement, soit par voie de convention, organiser chaque semaine pour les enfants de moins de 6 ans, une demi-journée de consultation pour 200 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente de parents résidant dans le territoire.

Article 547-1
Les objectifs des consultations infantiles

Les consultations infantiles permettent d'offrir plusieurs niveaux de service et d'action. La partie médicale, assurée par le médecin et l'infirmière puéricultrice, garantit un suivi médical des enfants, en lien avec les médecins généralistes et/ou les pédiatres. Elle permet d'assurer la surveillance de la croissance staturo-pondérale, du développement psychomoteur et affectif de l'enfant, le dépistage précoce des anomalies ou déficiences, et de proposer la réalisation des vaccinations obligatoires et recommandées.

Les conditions de réalisation des consultations permettent de répondre aux exigences d'observation et de diagnostic lors des examens obligatoires de l'enfant pour s'assurer de son bon développement et offrir aux parents un espace d'écoute, d'échanges et d'accompagnement sur les soins nécessaires à l'enfant, ses conditions de vie et son éducation. Il est proposé une guidance parentale précoce, à laquelle s'ajoute une dimension de prévention psychologique, en lien avec la présence régulière de psychologue d'action sociale et médico-sociale et d'aide éducative portée par les éducateurs de jeunes enfants.

Article 547-2
Actions de prévention et de dépistages des handicaps
Références : Articles L.2111-1 et L.2112-2 du CSP

Le service de PMI contribue aux actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi qu'à l'accompagnement des familles pour la prise en charge de ces handicaps.

Article 547-3
Orientation et suivi des enfants

Lorsqu'une orientation vers un lieu de consultation spécialisée est conseillée aux parents, à l'issue d'un suivi de la puéricultrice et/ou d'une consultation médicale infantile, un accompagnement par la puéricultrice/infirmière vers les lieux de soins peut être proposé à la famille, afin de faciliter la mise en œuvre d'un bilan et/ou d'une prise en charge de l'enfant (en kinésithérapie, orthophonie, orthoptie, psychomotricité, psychologie, pédopsychiatrie, etc.).

Un accompagnement par transport véhiculé peut être proposé lorsque la famille ne peut se déplacer, à la charge de la Collectivité de Corse.

Lorsqu'un enfant requiert une attention particulière (problèmes de santé, d'alimentation, de sommeil, difficultés éducatives), la puéricultrice/infirmière propose un suivi de l'enfant à domicile, en complément des autres interventions nécessaires et, si besoin, en lien avec les professionnels d'autres services du secteur social et/ou hospitalier.

Article 547-4
La consultation médicale

La consultation médicale est assurée par le médecin en présence de la puéricultrice/infirmière, qui s'assure du suivi préconisé. Elle est précisée aux articles 547-2 et 547-2-1 du présent règlement.

Article 547-5
Dépistage des troubles du neurodéveloppement
Références : Articles L.2112-2 et R.2135-1 à R.2135-4 du CSP

La PMI contribue aux actions de dépistage des troubles du neurodéveloppement et oriente, le cas échéant, les enfants pour le suivi de ces troubles.

Article 548
Interventions des puéricultrices/infirmières
Références : Articles L.2111-1, L.2112-1 et L.2112-2, R.2112-7 et R.2112-1 du CSP

Le service de PMI organise des actions médico-sociales préventives et de suivi en faveur des enfants de moins de 6 ans menées par des puéricultrices/infirmières, en période post-natale précoce et lorsque les enfants requièrent une attention particulière.

Article 548-1
Suivi post-natal précoce par puéricultrice/infirmière

Le service de PMI organise des actions médico-sociales préventives et de suivi, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressées, et, en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations.

Article 548-2
Consultations de puéricultrices/infirmières

Les interventions de puériculture/infirmière font partie des missions de la PMI.

Chaque fois que le personnel du service PMI constate que la santé ou le développement de l'enfant est compromis ou menacé par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.

Les interventions de puériculture/infirmière s'effectuent gratuitement, à la demande des intéressés ou sur proposition du service de PMI avec leur accord.

Les puéricultrices/infirmières peuvent être amenées à proposer leur appui aux femmes enceintes pour préparer l'arrivée de leur bébé, si besoin en lien avec d'autres professionnels du service (sagefemmes).

Les puéricultrices/infirmières rencontrent, dans les maternités, toutes les femmes venant d'accoucher ou bien l'équipe soignante et leur présentent les aides et soutiens possibles proposés par le service PMI : des soins de puériculture, des conseils et accompagnements autour de l'allaitement, , de l'alimentation, de l'hygiène, du rythme de vie, des activités d'éveil, de la socialisation, des modes éducatifs, sous forme de consultations de puériculture dans les centres de PMI et/ou de visites à domicile.

Des permanences de puériculture, accessibles avec ou sans rendez-vous, sont organisées dans différents lieux du territoire afin de répondre à la demande des familles.

La puéricultrice/infirmière du secteur d'habitation des parents peut aussi les contacter par téléphone pour leur proposer un soutien dans les situations de premier allaitement, de grossesses multiples ou rapprochées, de pathologies de l'enfant, ou en cas d'autres difficultés.

Les puéricultrices/infirmières participent aux consultations médicales infantiles de prévention pour les nourrissons et les enfants jusqu'à 6 ans et aux actions collectives autour de l'allaitement et de l'alimentation du bébé, qui sont également proposées aux familles, en complément des interventions individuelles de puériculture.

Une information sur les différents modes de garde est délivrée aux familles, une orientation et/ou un accompagnement pour la recherche d'un lieu adapté aux besoins de l'enfant peut être proposé, si besoin.

Lorsqu'une orientation vers un lieu de consultation spécialisée est conseillée aux parents, à l'issue d'un suivi de la puéricultrice et/ou d'une consultation médicale infantile ayant dépisté une anomalie, un accompagnement par la puéricultrice/infirmière vers les lieux de soins peut être proposé à la famille, afin de faciliter la mise en œuvre d'un bilan et/ou d'une prise en charge de l'enfant (en kinésithérapie, orthophonie, orthoptie, psychomotricité, psychologie, pédopsychiatrie, etc.).

Lorsqu'un enfant requiert une attention particulière (problème de santé, d'alimentation, de sommeil, problème éducatif), la puéricultrice/infirmière propose un suivi de l'enfant à domicile, en complément des autres interventions nécessaires et, si besoin, en lien avec les professionnels d'autres services du secteur social et/ou hospitalier.

Article 549
Bilans de santé en école maternelle
Références :

- **Articles L.2112-2-2°, L. 2112-5, L.2112-6, L. 2132-4 et R. 2132-1 CSP**
- **Article L. 541-1 du Code de l'Education**
- **Arrêté du 20 août 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistages obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation**

La PMI organise des actions médico-sociales qui concernent les enfants de moins de 6 ans, notamment un bilan de santé en école maternelle.

Le bilan est systématiquement proposé à tous les enfants scolarisés en moyenne section dans les écoles maternelles du territoire : il est réalisé avec l'accord des

parents, qui reçoivent une convocation pour qu'ils puissent y participer La présence des parents permet des échanges avec le médecin et la puéricultrice sur la santé et la socialisation de leur enfant. Ce bilan permet également d'établir un lien avec l'enseignant, dans le respect du secret médical.

Ce bilan a pour objet :

- De vérifier les vaccinations ;
- D'assurer, la surveillance de la croissance staturo-pondérale et du développement physique, psychomoteur, affectif et neurodéveloppemental, en particulier celle du langage oral, le dépistage des troubles sensoriels. Des tests permettant de dépister des troubles de l'acuité visuelle, de l'acuité auditive et du développement du langage sont utilisés. Une attention particulière est portée aux difficultés d'apprentissage ;
- D'assurer le dépistage d'éventuelles contre-indications à la pratique de l'activité physique et sportive ;
- D'assurer la promotion des comportements et environnements favorables à la santé. Ainsi sont également abordés la santé de l'enfant, l'alimentation et le sommeil, le développement de l'enfant et sa socialisation ;
- De permettre également le repérage des situations relevant de la protection de l'enfance, en particulier les risques ou les faits de violences physiques, psychologiques ou sexuelles subies par l'enfant, y compris dans la sphère familiale.

A la suite du bilan, une orientation de l'enfant vers les professionnels de santé ou les structures spécialisées peut être conseillée, en liaison avec le médecin traitant et/ou les services hospitaliers concernés. Les résultats du bilan sont inscrits sur le carnet de santé de l'enfant.

Un accompagnement par la puéricultrice/infirmière vers les lieux de soins peut être proposé à la famille, afin de faciliter la mise en œuvre d'un bilan et/ou d'une prise en charge de l'enfant (en kinésithérapie, orthophonie, orthoptie, psychomotricité, psychologie, pédopsychiatrie, etc.).

Article 549-1
Liaison avec le service de santé scolaire
Référence : Art. L.2112-5 du CSP

Le dossier médical de l'enfant, établi au cours du bilan, est transmis au service médical de l'Education Nationale, qui assure le suivi dès la grande section de maternelle.

Le service départemental de protection maternelle et infantile établit une liaison avec le service de santé scolaire. Les modalités de cette transmission doivent garantir le respect du secret professionnel.

Article 550
Action de prévention médico-sociale et de soutien à la parentalité

I°/ Action de prévention médico-sociale :

Références : Art. L. 221-1 et L. 226-1 à L.226-11 du CASF, L 2111-1, L.2112-2 et suivants, R. 2112-1 et suivant du CSP

Les actions de prévention médico-sociales sont réalisées par les services de PMI :

- Auprès des futurs parents pendant la grossesse et après la naissance par les sage-femmes, lors des visites à domiciles et des consultations ;
- Auprès des enfants de moins de 6 ans et leur famille, lors des consultations médicales, des visites à domiciles et des consultations des puéricultrices/infirmières, lors des bilans des ¾ ans, dans les écoles maternelles, lors des différents ateliers de parentalité, mais également par des accompagnements ciblés selon les besoins, réalisés par les puéricultrices/infirmières, les psychologues, les éducatrices de jeunes enfants ;
- Auprès des familles d'enfants en situation de handicap ;
- Auprès des assistants maternels, lors des différentes interventions auprès de ces professionnels.

II°/ Soutien à la parentalité

Références : Articles L.214-1-2 et L.214-2 CASF ; Arrêté du 9 mars 2022 modifié portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité

Toutes les interventions de la PMI sont réalisées dans l'esprit de la charte nationale de soutien à la parentalité, notamment :

- Edition de supports d'informations sanitaire et de documents à destination des familles ;
- Action de promotion de la santé dans les locaux de la PMI, les établissements d'accueil du jeune enfant ou dans les écoles ;
- Actions de prévention à destination de tous les enfants de 3 à 4 ans, scolarisés en écoles maternelles ;
- Action d'accompagnement à la parentalité dans les locaux de la PMI, les locaux d'associations, mairies ou de communautés de communes.

Article 550-1
L'aide-ménagère extra-légale de soutien à la parentalité

Le dispositif

Il est institué une aide-ménagère à la parentalité à titre extra-légal au bénéfice des publics suivants :

- Femmes enceintes ;
- Parents d'enfants de moins de 6 ans.

Ce dispositif permet de soutenir les femmes enceintes et/ou les parents d'enfants de moins de 6 ans dans leurs fonctions parentales et éducatives (ou leurs futures fonctions). Le public est repéré ou identifié comme étant en situation de vulnérabilité et nécessitant un accompagnement spécifique. Ce dispositif constitue une action de prévention ayant pour finalité d'empêcher la dégradation d'une situation.

Toute femme enceinte ou parent d'enfant de moins de 6 ans en situation de vulnérabilité peut solliciter l'attribution de l'aide-ménagère à la parentalité de sa propre initiative ou sur conseil des services de PMI.

L'aide est accordée pour 20 heures mensuelles d'intervention ; la durée de l'intervention est estimée par l'équipe pluriprofessionnelle de protection maternelle et infantile et ne peut excéder 3 mois, renouvelable deux fois jusqu'aux 6 ans du plus jeune des enfants

Nature et modalités de l'aide

L'aide-ménagère à la parentalité est une aide à domicile en nature.

Elle est mise en œuvre par le recours à un prestaire d'aide à domicile autorisé et habilité à l'aide sociale sous forme de « service d'aide à domicile (SAD).

Elle est accordée en mode prestataire.

Article 550-1-1
Conditions d'attribution de l'aide-ménagère à la parentalité et instruction de la demande

Conditions d'attribution de l'aide

La demande d'aide est formulée soit sur papier-libre, soit par un formulaire établi par les services de PMI.

L'aide-ménagère à la parentalité est accordée sans conditions de ressources et n'implique pas de participation financière du ou des demandeurs.

La condition de fond est celle d'un besoin d'accompagnement lié à une situation de vulnérabilité.

Modalités d'instruction de la demande

La demande est instruite dans le cadre d'une évaluation de l'équipe pluriprofessionnelle de protection maternelle et infantile.

Une proposition de décision émane directement desdits services à l'attention du PCE de Corse.

Le secrétariat pour la gestion de l'aide est assuré par les services administratifs de PMI.

Article 510-1-2
Décision d'attribution

La décision est prise par le Président du Conseil exécutif de Corse sur proposition des services.

La décision d'octroi mentionne le nombre mensuel d'heures attribuées et la durée d'intervention de l'aide ainsi que les voies de recours.

Elle est notifiée sans délai au postulant. En cas de refus, elle est dûment motivée.

Article 550-1-3
Autres dispositions du régime juridique de l'aide-ménagère à la parentalité

L'aide-ménagère de PMI d'aide à la parentalité est cumulable avec toutes les aides sociales du présent règlement ainsi qu'avec les aides sociales de l'Etat. Elle est cependant soumise au principe de subsidiarité, ce qui prohibe le cumul avec une aide de même nature (CAF/MSA).

L'aide-ménagère à la parentalité n'est pas subordonnée à la participation des obligés alimentaires. Elle ne fait l'objet d'aucun recours en récupération d'aide sociale.

L'aide-ménagère à la parentalité est susceptible de contrôle d'effectivité et de contrôle qualité.

Article 550-2
Visite à domicile pluriprofessionnelle

La Collectivité de Corse institue un dispositif extra légal de visites à domicile pluriprofessionnelles dont l'objectif est de faciliter le repérage et l'accompagnement des familles vulnérables en coopération avec le secteur privé.

De telles équipes sont mises en place dans les territoires. Dans chaque territoire de projet est implantée une équipe pluriprofessionnelle composée de différents professionnels médicaux, paramédicaux et médico-sociaux.

Cette équipe est constituée sur appel à candidatures de la collectivité de Corse.

L'engagement des professionnels inclut l'adhésion à une formation spécifique et la conclusion, pour chaque participant, d'une convention.

Chapitre 2 : RECUEIL ET TRAITEMENT D'INFORMATION, EDITION ET DIFFUSION DE SUPPORTS D'INFORMATIONS SANITAIRES

Article 551
Recueil et traitement d'informations en épidémiologie et en santé publique
Références : Art. L 2112-2-5° et R.2112-8 du CSP

Afin de connaître les besoins de la population et d'évaluer les actions entreprises, les indicateurs de santé maternelle et infantile font l'objet d'un suivi et d'un recueil d'informations en épidémiologie.

Article 552
Saisie de données

Le service de PMI procède à la saisie des avis de naissance, des certificats de naissance, des certificats de Santé (CS) : CS 8, CS 9, CS 24, des liaisons des maternités, des avis de grossesse et des certificats de décès des enfants de 0 à 6 ans.

Les informations sont issues des documents officiels suivants :

- L'avis de naissance transmis par les mairies ;
- Les 3 certificats obligatoires de santé de l'enfant (8ème jour, 9ème mois et 24ème mois) ;
- Les certificats de décès des enfants de 0 à 6 ans transmis par les mairies sans mention nominative.

La transmission des données de l'état civil s'effectue de manière légale. Un accord de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) permet d'analyser les certificats de santé et les avis de naissance.

Article 552-1
Participation à la recherche épidémiologique (Analyse et réalisation de statistiques en vue de recherches épidémiologiques, de la prévention vaccinale et de la prise en charge des handicaps

La direction de la Protection maternelle et infantile et Promotion de la Santé a une dimension d'observatoire de la santé mère / enfant et de la famille.

Le service de PMI transmet chaque année les données statistiques recueillies au ministère concerné.

Elles concernent l'activité des services de PMI : points de consultations, personnels, actions en faveurs des enfants, actions prénatales et postnatales en faveur des (futures) mères ainsi que les modes d'accueil : établissements et services d'accueil de la petite enfance, agrément, formation, contrôle et accompagnement des assistants maternels.

Article 553
Édition et diffusion de supports d'information sanitaire et de certains documents
Références : Art. L 2111-1, L.2111-2, L 2112-2-6°, L. 2122-2, L. 2132-1 du CSP

La Collectivité de Corse finance l'édition et la diffusion des supports sanitaires suivants :

- Carnets de grossesse ;
- Carnets de santé ;
- Réalisation et diffusion d'autres supports, notamment de prévention.

La Collectivité de Corse édite et diffuse des documents spécifiques selon les modèles ministériels et différents documents d'information destinés aux familles.

Article 553-1
Le carnet de grossesse
Références :

- **Art. L 2122-1 et L 2122-2 du CSP ;**
- **Arrêté du 7 juillet 2016 relatif au modèle et au mode d'utilisation du carnet de grossesse dit « carnet de santé maternité ».**

Toute femme enceinte est pourvue gratuitement, lors du premier examen prénatal, d'un carnet de grossesse. Un arrêté interministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens prescrits et où sont également notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant le déroulement de la grossesse et la santé de la future mère.

Le carnet appartient à la future mère. Celle-ci doit être informée que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

A la demande du père putatif, le médecin peut rendre compte à celui-ci de l'état de santé de la future mère, dans le respect des règles de la déontologie médicale.

Le carnet de grossesse est adressé par le service PMI aux professionnels hospitalier ou libéraux chargés de remettre le carnet à toute femme qui commence son suivi de grossesse.

La déclaration de grossesse est transmise au médecin responsable du service PMI par l'organisme chargé du versement des prestations familiales. Une lettre d'information est adressée à toutes les femmes dès réception de la déclaration de grossesse par le service de PMI.

Article 553-2
Carnet de santé
Références :

- **Art L. 2111-1 et suivants, L. 2112-2, L. 2112-6, L. 2132-1, L. 2132-2, L. 2132-4, Art. R 2132-1 et R 2132-3 du CSP.**
- **Arrêté du 28 février 2018 relatif à la forme et au mode d'utilisation du carnet de santé**

Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ces carnets sont fournis par la Collectivité de Corse.

Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ou par le service de maternité ; à défaut, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile.

En cas de perte, les parents peuvent en faire la demande auprès du service de PMI.

Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux obligatoires et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.

Les certificats de santé obligatoires du **8ème jour**, **9ème mois** et **24ème mois**, sont insérés à l'intérieur du carnet de santé.

Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

Le service PMI de la Collectivité de Corse édite et diffuse des supports d'informations incorporés dans le carnet de santé.

Article 553-3
Edition de plaquettes d'information

La Collectivité de Corse réalise et édite des plaquettes d'information :

- En direction des femmes enceintes et des professionnels : une plaquette d'information sur l'entretien prénatal précoce proposé lors du 4ème mois de grossesse, des livrets sur l'allaitement, des plaquettes d'informations sur le bon déroulement de la grossesse ;
- En direction des parents et des professionnels : une plaquette d'information sur les bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans en écoles maternelles, un guide de l'alimentation de l'enfant, différents guides comme « Grandir avec des limites et des repères », ainsi que des livrets consacrés à la santé des enfants (exemple : exposés aux violences conjugales, ou bien exposés aux écrans, etc.) ;
- En direction des adolescents et jeunes adultes : une plaquette d'information sur les « centres de santé sexuelle » (C2S).

TITRE 2 : LA SANTE SEXUELLE

Chapitre 1er : ORGANISATION ET MISSIONS DES CENTRES DE SANTE SEXUELLE

Section 1 : l'organisation des Centres de santé sexuelle (C2S)

Article 554
Définition de la santé sexuelle

Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la santé sexuelle "est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social en matière de sexualité, ce n'est pas

seulement l'absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité. [...] elle exige une approche positive et respectueuse, et la possibilité d'avoir des expériences sexuelles agréables et sécuritaires sans coercition ni discrimination ni violence."

Article 554-1
La double compétence du Président du Conseil exécutif de Corse

-1- La création ou agrément des centres de santé sexuelle
Références : Articles L. 2311-2, R.2311-8, R.2311-10 à R.2311-12 du Code de la Santé Publique (CSP), arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de CPEF article 8°

Le Président du Conseil exécutif de Corse agrée les C2S, à l'exception de ceux relevant d'une collectivité publique. Ces derniers sont créés (ou étendus) par la collectivité concernée après l'avis simple du PCE de Corse.

La Collectivité de Corse peut décider de créer et de faire fonctionner, en son sein, dans le cadre des lois et règlements, des C2S en régie administrative directe.

-2- L'organisation d'activités des centres de santé sexuelle par les services de la Collectivité de Corse
Références : art. L. 2112-2-3° et R.2112-4 du CSP

Le Président du Conseil exécutif de Corse organise et finance, soit directement, soit par voie de convention, les activités des centres de santé sexuelle au sein des C2S.

Article 555
Les conditions d'agréments ou de création d'un centre de santé sexuelle
Références :

- **Articles L.2111-2, L.2112-1, L.2311-2, R.2311-2, R.2311-7à R.2311-12, R.2311-17 et R.2311-20 du CSP ;**
- **Arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de CPEF articles 1°,2°, 3°, et 4°.**

Le Président du Conseil exécutif agrée les centres de santé sexuelle.

L'agrément ne peut être donné qu'aux centres qui :

- Assurent l'ensemble des activités obligatoires d'un centre de santé sexuelle
- S'assurent du concours d'un pharmacien, ou à défaut d'une autorisation l'ARS pour qu'un des médecins du C2S assure cette activité de pro-pharmacie.
- Sont dirigés par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale, ou soit par une sage-femme.
- Disposent au minimum pour leurs consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial ;

- S'assurent, si les besoins de la population l'exigent, du concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue.

Article 556
Les obligations des centres de santé sexuelle
Référence : Article R.2112-5 du CSP.

La Collectivité de Corse organise, chaque semaine, au moins seize demi-journées de consultations prénatales et de planification ou éducation familiale pour 100 000 habitants âgés de quinze à cinquante ans résidant sur le territoire, dont au moins quatre demi-journées de consultations prénatales.

Section 2 : Le fonctionnement et les missions des centres de santé sexuelle (C2S)
Références : Articles : R.2311-1 et R.2311-9, R.2311-13, R.2311-15, R.2311-17, R.2311-20 du CSP

Article 557
Les conditions de personnel des centres de santé sexuelle

Le personnel des centres de santé sexuelle doit être formé à minima à l'éducation à la vie.

Pour l'exercice de leurs missions, les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial font appel à des personnes formées à l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle ou au conseil conjugal et familial en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle. Ces personnes écoutent, informent et favorisent la parole, accompagnent les personnes accueillies dans la construction de leurs propres choix.

Les Centres ne comprennent dans leur personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans leur personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction.

Article 557-1
Les conditions de locaux des centres de santé sexuelle
Références : arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de CPEF planification familiale, articles 5°, 6° et 7°

Les Centres de santé sexuelle :

- doivent satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.
- doivent être correctement éclairés, aérés, chauffés et disposer des installations et du matériel nécessaires aux consultations gynécologiques. La disposition des locaux doit permettre l'exercice de toutes les activités obligatoires d'un CSS.
- doivent être organisés de façon à permettre à chaque consultant de posséder un dossier individuel. Ce dossier comporte le relevé des examens cliniques et biologiques et leurs résultats. Ces dossiers, régulièrement mis à jour, sont

accessible dans un logiciel HORUS spécifique aux centres de santé sexuelle et sécurisé afin d'assurer le secret professionnel ; le professionnel médecin ou sagefemme responsable des centres de santé sexuelle en a la responsabilité.
- doivent permettre une organisation du travail qui assure le respect les règles du secret professionnel.
- doivent être agencés de façon à disposer d'un espace dédié à une réserve à pharmacie fermant à clef.
- doivent permettre à la patiente de réaliser les IVG médicamenteuses dans des conditions de confort, d'hygiène, de sécurité et de confidentialité.

Article 557-2
Les activités des centres de santé sexuelle
Références : Articles R.2311-7, R.2311-14, R.2311-19, L.2311-3 à L.2311-5 du CSP

Les professionnels exerçant dans ces centres proposent des actions individuelles et collectives, en particulier auprès des mineurs.

Les centres de santé sexuelle exercent les activités suivantes :
- Des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité, la contraception et la sexualité avec délivrance, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations d'assurance-maladie, relevant d'un régime légal ou réglementaire ;
- Dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles, à l'occasion de ces consultations médicales ;
- Réalisation des vaccinations prévues par le calendrier des vaccinations. Les dispositions relatives au respect de l'anonymat ne s'appliquent pas ;
- La diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité, l'éducation familiale, la vie affective, les différents modes de contraception, la prévention des grossesses non désirées et des maladies sexuellement transmissibles, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
- La préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial ;
- Les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse ;
- L'information, conseil et aide aux femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse ;
- La diffusion d'information sur l'égalité hommes /femmes, sur les violences intrafamiliales ;
- La pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Article 557-3

Les publics bénéficiaires
Références : Articles L.2111-1, R.2311-1et R.2311-4 du CSP

Les centres de santé sexuelle proposent des interventions à titre gratuit en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime. Dans ces cas, les dépenses relatives à la prévention, au dépistage et au traitement sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie, sans qu'il soit fait application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie et à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements.

Une attention particulière est portée en direction des mineures, jeunes majeures et adultes vulnérables

Article 557-4
Anonymat
Références : Articles R.2311-14, R.2311-18, L.2112-9 et L.2311-5 du CSP

La prise en charge du dépistage et du traitement des infections transmissibles par voie sexuelle et de l'interruption volontaire de grossesse est protégée par le secret afin de pouvoir préserver, le cas échéant, l'anonymat de l'intéressée.

Article 557-5
Gratuité des consultations, des entretiens et des soins
Références : Articles R.2311-13, L.2112-4, L.2214-1, L.2311-1, L.2311-4, L.2311-5.

Les informations, les entretiens et les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité, la contraception et la sexualité sont gratuits dans les centres.

La délivrance des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder l'anonymat ainsi qu'aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime est gratuite. L'interruption médicamenteuse de grossesse et les entretiens en lien avec cette interruption volontaire de grossesse sont gratuits.

Article 557-6
Financement
Références : Articles L.2311-4, L.2311-5 du CSP et R.162-55 et R.162.57 code de la sécurité sociale

L'ensemble des actes liés à une IVG médicamenteuse sont pris en charge à 100 % par l'assurance maladie.

Pour les personnes désirant garder l'anonymat et ou qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime, les frais

d'examens de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont pris en charge par la Collectivité de Corse.

La réalisation de l'échographie préalable à l'IVG médicamenteuse est prise en charge par la Collectivité de Corse par le biais d'une convention avec les cabinets radiologiques ou peut être également réalisée dans les locaux des C2S.

L'investigation préalable à l'intervention par méthode biologique : réalisation des examens sanguins préalables à l'IVG, est prise en charge par la Collectivité de Corse par le biais d'une convention avec les laboratoires de biologie médicale.

Pour les mineures n'ayant pas le consentement parental, aucune demande de paiement ne peut être faite. Dans ce cas, c'est la CPAM dont dépend le centre de santé sexuelle qui paie le centre directement.

Article 558
Les missions des centres de santé sexuelle
Références :

- **Articles L.2111-1, L.2112-2 alinéa 3, L2311-4, L.2311-5, R.2311-1 du CSP ;**
- **Arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux CPEF. Arrêté du 12 août 2022 modifiant l'arrêté du 1er mars 2022 fixant la liste des vaccinations que les sage-femmes sont autorisées à prescrire et à pratiquer.**

Les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial mettent en œuvre les missions suivantes :

- Informer sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et éduquer à leur appropriation, ainsi que contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle.
- Accompagner les personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle.
- Assurer l'information, les entretiens et les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité, la contraception et la sexualité ;
- Délivrer à titre gratuit des médicaments, produits ou objets contraceptifs ;
- Assurer la prévention, le dépistage et le traitement des maladies transmissibles par la voie sexuelle ;
- Informer, conseiller et aider les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse ;
- Assurer les IVG médicamenteuses ;
- Réaliser les vaccinations au titre de leur mission de prévention, les centres de santé sexuelle réalisent les vaccinations prévues par le calendrier des vaccinations ;
- Faciliter l'orientation, dès qu'elle apparaît nécessaire, des personnes accueillies ou accompagnées vers les services spécialisés compétents, notamment en matière de médiation familiale, de soutien à la parentalité et d'accès à la contraception d'urgence.

Article 558-1

Délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs
Références : Articles L.2311-4, L.4311-1, R.2311-13, R.2311-16, R.2311-17 et R.2311-21 du CSP.

Les centres de santé sexuelle (C2S) sont autorisés à délivrer, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder l'anonymat ainsi qu'aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime.

Les médicaments sont délivrés par un médecin, une sage-femme du centre de santé sexuelle ou une infirmière sous certaines conditions :

- L'infirmière peut remettre le MISOPROSTOL sur prescription du médecin ou de la sage-femme quand la seconde prise, lors de l'IVG médicamenteuse, se fait au C2S.
- Elle peut également remettre la contraception d'urgence sur prescription du médecin ou de la sage-femme.
- L'infirmière est autorisée à renouveler, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable, les prescriptions des médicaments contraceptifs oraux datant de moins d'un an.

Article 558-2
Le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle
Références : Articles R.2311-14 et L.2311-5 du CSP

Les C2S peuvent effectuer le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies.

Article 558-3
Animation du réseau « RIMANA » (Reta Isulana di a MAestria di e NAscite).

Des sage-femmes du service du C2S sont chargées d'animer un réseau de professionnels de santé, le réseau insulaire de maîtrise des naissances « RIMANA ».

Ce réseau unique en France de prise en charge de la santé sexuelle des femmes permet de proposer un véritable accès à la contraception et à l'IVG gratuit et anonyme sur tout le territoire insulaire afin d'y faciliter l'accès à la contraception et à l'IVG.

Article 558-4
La diffusion d'informations et les actions collectives et individuelles de prévention portant sur la santé sexuelle
Références :
Art L.2111-1, L.2112-2, 3ème alinéa du CSP ;
Art. L.312-16, L.312-17, L.312- 17-1 et L.312-17-1-1 du Code de l'Education.

Les centres de santé sexuelle (C2S) organisent la diffusion d'informations et des actions collectives de prévention portant, sur la santé sexuelle.

Les bénéficiaires sont les élèves de collèges, lycées et d'autres structures d'enseignement ou d'accueil de mineurs, des publics porteurs de handicap(s) accueillis en institut médico éducatif (IME) et en établissement et service d'aide par le travail (ESAT), public jeune de façon générale, femmes en situation de violences.

Les actions se déclinent comme suit :

- Des interventions organisées dans les établissements scolaires ou de soins par le personnel du C2S, en collaboration étroite avec les équipes pédagogiques et/ou les soignants ;
- Des interventions dans tous les lieux accueillant un public jeune, ou accueillant un public spécifique ;
- La rédaction et la diffusion de plaquettes ou livrets d'information ;
- La sensibilisation des professionnels en liens avec le public des 15-30 ans.

Article 558-5
Accompagnement dans la vie de couple et dans la fonction parentale, les entretiens de conseil conjugal et familial
Références : Art L.2111-1, R.2311-1, R.2311-7 du CSP

La Collectivité de Corse propose des entretiens visant à préparer les jeunes à la vie de couple et à la fonction parentale, ainsi que des entretiens de conseil conjugal et familial.

Chapitre 2 : LA PRATIQUE DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE MEDICAMENTEUSE

Article 559
La pratique de l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse (IVG)
Références :

- **Articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2214-1 à L.2214-3, L.2311-3 du CSP ;**
- **Articles R.2212-9, R.2212-10 à R.2212-16, R.2212-18, R.2311-1, R.2311-7, R.2311-19 à R.2311-21, R.2311-21 du CSP ;**
- **Articles L.132-1, L. 160-14 alinéas 20° et 21° et R.322-9 4° et 5°du CSS ;**
- **Annexe 22-1 pour la pratique de l'interruption volontaire de grossesse réalisée par voie médicamenteuse ;**
- **Article 226-13 du code pénal ;**
- **Décret n° 2013-248 du 25 mars 2013 relatif à la participation des assurés prévue à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale pour les frais liés à une interruption volontaire de grossesse et à l'acquisition de contraceptifs par les mineures ;**
- **Arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;**
- **HAS Les Bonnes Pratiques Recommandation : Interruption volontaire de grossesse par méthode médicamenteuse-Mise à jour validée par le Collège le 11 mars 2021.**

Les centres de santé sexuelle de la Collectivité de Corse sont habilités à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse.

Article 559-1
L'habilitation et conventionnement

Les IVG médicamenteuses peuvent être pratiquées dans les C2S qui ont des conventions avec des établissements publics ou privés qui pratiquent les IVG médicamenteuses et chirurgicales.

Article 559-2
Droit à l'avortement et à l'information

Toute femme enceinte qui ne veut pas poursuivre sa grossesse peut solliciter un médecin ou une sage-femme pour interrompre la grossesse.

Elle doit bénéficier d'une information sur les méthodes abortives pour choisir librement ainsi que sur les méthodes contraceptives et les maladies sexuellement transmissibles.

Lors de cette première consultation un dossier - guide comportant des informations et les adresses des établissements qui pratiquent l'IVG doit être remis à la femme enceinte qui veut avorter.

Article 559-3
L'anonymat

L'IVG est soumise au secret professionnel afin de pouvoir préserver l'anonymat de la patiente.

Article 559-4
La gratuité

L'intégralité des dépenses de l'IVG est prise en charge par les organismes d'assurance maladie.

Article 559-5
Le délai de l'IVG médicamenteuse

Les IVG médicamenteuses sont réalisées jusqu'à la fin de la 7ème semaine de grossesse.

Article 559-6
Qualification du personnel
Références : article R. 2212-11 et R. 2212-12 CSP

Les médecins et sage-femmes qui effectuent des IVG médicamenteuses justifient de compétences adaptées.

L'entretien psychosocial est mené par une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée.

Article 559-7
Prérogatives du personnel et cadre de réalisation des IVG médicamenteuses

Les médecins et les sage-femmes peuvent réaliser des IVG médicamenteuses.

Le médecin ou la sage-femme devant pratiquer l'IVG doit avoir passé une convention règlementaire avec le service hospitalier public ou privé le plus proche, afin que celui-ci puisse prendre en charge une éventuelle complication.

Le service des C2S met à la disposition de la patiente le matériel et les médicaments nécessaires à la pratique de l'IVG.

Article 559-8
Les consultations et entretiens préalables à la réalisation de l'IVG et la consultation de suivi

Des consultations et des entretiens psycho-sociaux pré et post IVG doivent être systématiquement proposés à toutes les femmes majeures.

Pour les mineures la consultation et l'entretien psycho-social préalable est obligatoire et donne lieu à une attestation de consultation.

Article 559-8-1
La consultation d'information

Lors de la première visite de femme qui fait une demande d'IVG, une information est donnée sur les différentes méthodes d'IVG, sur les risques et les effets secondaires possibles.

Un « dossier guide » est remis à la patiente.

Un entretien psychosocial est proposé, systématiquement avant et après l'IVG.

Article 559-8-2
La consultation de recueil du consentement

Après un temps de réflexion jugé nécessaire par la patiente, une deuxième consultation est proposée, en présentiel ou non. Lors de cette consultation, le déroulement de l'IVG est expliqué à la patiente. Celle-ci confirme sa demande d'IVG et remet son consentement au médecin ou à la sage-femme. Elle décide de la méthode

d'intervention et du lieu de l'intervention. Les médicaments nécessaires à l'IVG sont alors délivrés à la patiente.

Le choix de la méthode contraceptive post IVG lui est proposé.

Selon la situation un bilan biologique, le dépistage des infections sexuellement transmissibles et une échographie de datation et d'investigation si nécessaire sont demandés.

Article 559-8-3
Entretien psycho social

L'entretien psycho-social est un entretien particulier qui comporte une assistance psychologique et / ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée.

Cet entretien facultatif pour les femmes majeures peut se faire en présentiel ou à distance. Il se déroule entre les deux consultations pré-IVG.

Article 559-9
Réalisation de l'IVG médicamenteuse

On distingue 4 étapes :

- 1ère étape : prise initiale, à domicile ou pendant la consultation d'interruption de grossesse de MIFEPRISTONE comprimé, associée, le cas échéant, à une injection d'anticorps anti D.
- 2ème étape : la prise secondaire 24 à 48 heures plus tard de MISOPROSTOL comprimé.
- 3ème étape : Investigations ultérieures à l'intervention par méthode biologique.
- 4ème étape : Information sur les effets secondaires et les signes de complications qui imposent de recontacter le professionnel qui a réalisé l'IVG.

Article 559-9-1
La consultation de suivi de l'IVG médicamenteuse

Une consultation de contrôle, de vérification et d'information sur la régulation des naissances est systématiquement programmée entre le 14ème et le 21ème jour après l'IVG. Le choix de la méthode contraceptive post IVG peut lui être proposé.

Elle peut se dérouler à distance.

Article 559-10
La spécificité de l'autorisation d'IVG pour les mineures

Si un mineur s'oppose à ce que l'autorisation de soins soit demandée aux parents, le médecin ou la sage-femme doit essayer de le convaincre, mais s'il maintient son opposition, le médecin ou la sage-femme peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre

lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Ces mesures dérogatoires existent spécifiquement pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures et l'IVG pour les mineurs.

Article 559-10-1
La consultation d'information IVG de la mineure

Pour les mineures, cet entretien préalable à l'IVG est obligatoire. A l'issue de cet entretien une attestation de consultation est remise.

Article 559-10-2
L'entretien psycho social préalable à l'IVG de la mineure

L'entretien psycho-social est obligatoire pour les mineures.

Article 559-10-3
Consultation post IVG mineure

Après l'intervention, une consultation est systématiquement proposée aux mineures, l'efficacité de la méthode est vérifiée et une nouvelle information sur la contraception est donnée.

Chapitre 3 : LE SUIVI LE RECUEIL EPIDEMIOLOGIQUE ET LE RAPPORT D'ACTIVITE (C2S)
Références : Art. L.2311-2 ; R.2311-7 ; R.2311-8 ; R.2311-9 ; R.2311-13 ; R.2311-14 ; R.2311-18 du Code de la santé publique

Article 560
Suivi et contrôle des Centres de santé sexuelle

Le suivi de l'activité des Centres de santé sexuelle et de leurs antennes à lieu sur pièce et sur place il est assuré par un médecin de ce service ou le chef de service du Centre, délégué par le médecin responsable.

Un contrôle de l'activité de dépistage et de traitements des infections sexuellement transmissible et uniquement de cette activité peut être réalisé par un médecin de la sécurité sociale.

Les centres doivent porter sans délai à la connaissance du président du conseil exécutif les modifications intervenues en ce qui concerne leurs personnels, leurs activités et leurs installations. Ils doivent fournir au président du conseil exécutif un rapport annuel sur leur fonctionnement technique, administratif et financier.

Dans le cadre de la surveillance épidémiologique des maladies sexuellement transmissibles effectuée au niveau national, les centres qui exercent cette activité ont

l'obligation de remplir, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, un recueil standardisé de données individuelles anonymes, faisant l'objet d'un état récapitulatif transmis chaque trimestre au directeur général de l'agence régionale de santé.

TITRE 3
LA PREVENTION

Chapitre unique : LA LUTTE CONTRE LES CANCERS ET LES CONSULTATIONS DE TABACOLOGIE

Références :

- **Circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n° 2005-220 du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;**
- **Art. L 1411-6, L. 1411-9 (inséré par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et Art. L. 1423-2 du CSP (modifié par l'article 71 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).**

Article 561
La lutte contre le cancer

La Collectivité de Corse participe dans un cadre conventionnel à la mise en œuvre des programmes de santé définis par l'Etat, notamment les programmes de dépistage des cancers.

- Le service de prévention élabore un livret de communication pour la prévention du cancer.
- Le service de prévention Collabore avec des organismes associatifs pour l'organisation de journées d'information.

Article 562
Consultation de tabacologie

La Collectivité de Corse, par l'intermédiaire du service de prévention, déploie :

- Des consultations de tabacologie, qui sont mises en place sur l'ensemble du territoire. Aide et soutien à l'arrêt du tabac y sont proposés ainsi que la fourniture de substituts nicotiniques ;
- Des actions régionales, comme le mois sans tabac, la journée mondiale sans tabac.

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES

DOSSIER UNIQUE DE DEMANDE D'AIDE SOCIALE FINANCIERE

(Hors demandes d'APA et auprès de la MDPH)

SERVICE INSTRUCTEUR

Organisme, direction, service :

NOM, Prénom du Référent .....

☎ : ..... Courriel :.....

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom de naissance : ..... Prénom : .....

Nom d'usage .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....

Téléphone : Courriel : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune :.....

Situation professionnelle du demandeur : .....

Si FSL accès, nouvelle adresse :

Adresse :.....

Code postal :.....Commune .....

NATURE DE L'AIDE

FSL accès ☐

FSL maintien ☐

- Logement ☐
- Energie ☐ préciser .....
- Eau ☐
- Fonds multiple ☐
- Téléphonie/internet ☐

Mesure ASLL ☐

Type : .....

Secours d'urgence aux personnes adultes ☐ Aide pour situations ponctuellement dégradées ☐

AMT classique (0-18 ans) ☐ AMT classique (18-21 ans) ☐

AMT action éducative spécifique ☐ AMT extralégale (21-25 ans) ☐

FAJ ☐

Secours exceptionnel ☐

Secours d'urgence insertion ☐ Aides insertion ☐ Culture et sport ☐

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

SITUATION ADMINISTRATIVE DU DEMANDEUR

Numéro Allocataire CAF / MSA : .....

Numéro CPAM : .....

Attente de droits : oui ☐ non ☐ Depuis quelle date : .....
CAF ☐ MSA ☐ CARSAT☐ POLE EMPLOI ☐ AUTRE ☐

SITUATION FAMILIALE DU DEMANDEUR

Célibataire ☐ Marié.e ☐ Vie maritale ☐ Pacsé.e ☐ Séparé.e ☐ Divorcé.e ☐ Veuf.ve ☐

Composition du foyer (hors demandeur)			
Nom et Prénom	Date de naissance	Lien de parenté	Situation professionnelle et/ou scolaire

ACCOMPAGNEMENT EN COURS

- Budgétaire :

MASP1 ☐ MASP2 ☐ AEB ☐ MJAGBF ☐ MAESF ☐ CURATELLE☐ TUTELLE ☐

Organisme en charge de la mesure : .....

Dossier de surendettement : oui ☐ non ☐

Etat d'avancement : .....

- Bénéficiaire du RSA : Oui ☐ Non ☐

Contrat d'engagement réciproque en cours de validité : Oui ☐ Non ☐ Type de contrat .....

AIDES ATTRIBUEES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS

Organismes / dispositifs	Objet	Date de l'attribution	Montants accordés (si prêt, montant de la mensualité et durée de l'échéance)

Concernant le FSL, le délai entre deux aides est de 24 mois (sauf dérogation)

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

BUDGET

Ressources	Montant Adulte 1		Montant Adulte 2		Montant Autre		Charges	Mensuelle	Dette
	Trim FSL	Mensuel	Trim FSL	Mensuel	Trim FSL	Mensuel			
Salaires							Loyer plein ☐ Loyer résiduel ☐		
Indemnités pôle emploi							Charges locatives		
RSA socle ou majoré							Prêt accession propriété		
Prime activité							Electricité		
Indemnités journalières							Eau		
Rente Accident de travail							Gaz/Fuel/Bois		
Invalidité							Téléphone, internet		
Retraite (CARSAT, ASPA, CNRACL, complémentaires)							Assurance habitation		
Allocation adulte handicapé							Assurance véhicule		
Prestations familiales (allocations familiales, complément familial							Mutuelle, complémentaire santé		
ASF, pension alimentaire							Pension alimentaire		
Allocation logement*							Impôts (TH, TF, TOM, TV, IR)		
AEEH*							Cantine/ garderie		
MVA, ACTP, PCH							Remboursement plan surendettement		
Autres							Remboursement crédits		
							Remboursement plan d'apurement, préciser		
							Autre		

Total ressources		Total charges	

* Ne pas tenir compte de ces ressources dans le calcul du quotient familial *FSL*

BUDGET

Crédits et dettes					
NATURE	CREANCIER	Date de début	Date de fin	Montant des mensualités	Montant restant dû
Montant mensuel total : €					

Total des ressources	Total des charges incompressibles	Total des charges avec crédits et dettes	Nombre de personnes au foyer
	€	€	
Moyenne économique avec charges incompressibles			
Moyenne économique avec crédits			
Quotient familial			

*__*Nombre de parts QF FSL*__ :**
Personne isolée : 1.5
Couple : 2
Personne supplémentaire au foyer : 0.5
Troisième enfant : +0.5
Enfant bénéficiaire de l'AEEH : +0.5

__***Nombre de parts moyenne économique :***__
Autant de part que de personnes au foyer

EXPOSE DE LA SITUATION / EVALUATION

Nom, prénom de l'instructeur :

Date :

Signature

[1] validation de l'opportunité sociale de la demande

[2] validation de la complétude du dossier, du respect du règlement et de la procédure

PIECES A FOURNIR 1/2	**Secours d'urgence aux personnes adultes**	**AMT**	**Situation dégradée**	**FAJ**	***FSL* accès**	***FSL* Maintien logement**	***FSL* Maintien eau Gaz, bois, énergie, téléphonie**	**SE**
Pièce d'identité valide	X	X	X	X	X	X	X	X
OU Livret de famille	X	X	X	X	X	X	X	X
Titre de séjour (valide sauf DPE)	X	X	X	X	X	X	X	X
Jugement de divorce		X	X	X	X	X	X	
Attestation de sécurité sociale ou Carte vitale		X	X	X	X	X	X	X
Certificat de scolarité, formation		X	X	X				
Certificat médical								
Justificatifs de ressources (dernière fiche de paie, indemnités journalières, dernier paiement Pôle Emploi, Retraite, Pension de réversion, Pension d'invalidité, AAH,…)		X	X	X	X	X	X	X
Pension alimentaire (jugement de divorce ou attestation sur l'honneur)		X	X	X	X	X	X	X
Attestation CAF ou MSA		X	X	X	X	X	X	X
Dernier avis d'imposition sur le revenu ou de non-imposition	X	X	X	X	X	X	X	X
Bail de location en cours de validité Acte de cautionnement préciser dans le bail					X	X	X	X
Quittance de loyer		X	X	X	X	X	X	X
Factures électricité, gaz, eau (recto/verso), avis de relance ou avis de coupure, assurance véhicule et habitation, téléphone, cantine, mutuelle, crédits en cours…		X	X	X			X	
Taxe d'habitation		X	X	X	X	X	X	
Taxe foncière (Propriétaire occupant pour le FSL)		X	X	X	X	X	X	
Relevé d'identité bancaire original del'intéressé		X	X	X	X	X	X	
Relevé d'identité bancaire original du/des tiers		X	X	X	X	X	X	
~~3~~ derniers relevés d'opérations bancaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Numéro unique relogement prioritaire (SNE)					X	X	X	
Contrat de location ou un devis locatif complété, daté, signé par locataire et bailleur REDIT					X			

PIECES A FOURNIR 2/2	**Secours d'urgence aux personnes adultes**	**AMT**	**Situation dégradée**	**FAJ**	***FSL Accès***	***FSL Maintien logement***	***FSL Maintien Eau Gaz, bois, énergie, téléphonie***	**SE**
Inventaires de meubles pour tout bail delocation meublée déjà signé					X			
Demande conjointe de versement de l'allocation logement au bailleur datée etsignée par futur locataire et bailleur					X			
Diagnostic de performance énergie si accèsau parc privé					X			
Attestation d'assurance locative					X			
CNI du bailleur					X	X		
Relevé d'identité bancaire original du propriétaire ou du tiers					X	X		
Devis mobilier, assurance, agence immobilière, déménageur, …					X			
Précédent contrat de location meubléepour demande aide achat mobilier					X			
Attestation d'hébergement chez un tiers, enCHRS					X			
CNI de l'hébergeant					X			
Attestation du propriétaire précisant les mois impayés, le montant de la dette et la date de reprise de loyer + CNI propriétaire						X		
Plan d'apurement						X		
Jugement, acte d'huissier, … (Commandement de payer, assignation…)						X		
Plan d'apurement							X	
Si surendettement, plan conventionnel ouattestation recevabilité du dossier de surendettement					X			
Devis auto-école				X				
Attestation employeur				X				
Toute autre pièce strictement nécessaire à l'appréciation du besoin et en rapport étroit avec la situation exposée par le demandeur	X	X	X					X

* Ne pas tenir compte de ces ressources dans le calcul du quotient familial-FSL.

Je soussigné(e) *(nom, prénom)* .....

Atteste de la véracité des éléments communiqués à l'instructeur.

« Le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu est punissable de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (article 441-6 du Code pénal). »

Fait à **le** ***Date de « dépôt » du dossier de demande (signature) = point de départ du délai d'instruction de la demande***
Signature de la demande d'aide et d' attestation de véracité des éléments fournis par le demandeur précédée de la mention « lu et approuvé » - -
Mention RGPD La Collectivité de Corse vous informe que les données personnelles recueillies font l'objet d'un traitement sous la responsabilité de la Direction Générale adjointe des solidarités et de la promotion de la santé. Les données collectées sont communiquées aux seuls agents en poste au sein de la direction général adjointe des solidarités et de la promotion de la santé participant au traitement des demandes d'aide financières concernées. Les données sont conservées pendant 5 ans**.** Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données ; Vous pouvez également exercer votre droit à la portabilité de vos données Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter la déléguée à la protection des données à l'adresse électronique suivante : **donneespersonnelles@isula.corsica** Si vous estimez, après avoir contacté les services compétents de la Collectivité de Corse, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. »

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT 1/2

Visa autorité hiérarchique	Visa Chef de bureau Nom : Date	Visa Chef de service Nom : Date

Date d'entrée dans le logement

Catégorie de logement : Appartement ☐ Maison ☐ caravane ☐

Statut d'occupation : Propriétaire ☐ Locataire ☐

Hébergé à titre gratuit ☐

En établissement (préciser lequel)

Bailleur social ☐ Nom :..... Bailleur privé ☐ Nom :

Type de logement : studio ☐ TI ☐ T2 ☐ T3 ☐ T4 ☐ T5 ☐ plus ☐

Type de bail : Location nue ☐ Meublée ☐ Durée :

Intermédiation locative ☐ Organisme gestionnaire : _ .....

Mesure ASLL en cours : oui ☐ Organisme gestionnaire : _.....
Type d'ASLL :..... Date de début :.....

Aide au logement versée au bailleur : non ☐ oui ☐ Demande en cours ☐

Demande de logement social : non ☐ oui ☐ . . Date de la demande : .....NUD : .....

Saisine DALO Oui ☐ Non ☐

Suspicion d'habitat indigne (mentionner sur quels aspects) .....

EXPULSION (partie à renseigner uniquement en cas de demande FSL maintien locatif)

NB l'expulsion ne se limite pas à l'impayé locatif

Procédure expulsion antérieure à la demande de FSL : non ☐ oui ☐

Pour quel logement : .....

Procédure expulsion en cours : non ☐ oui ☒
Motifs :

- impayés locatifs - Nombre et mois de loyer impayés : _____
- reprise logement pour vente ou occupation personnelle _____
- autres (préciser) _____

Stade de la procédure (commandement, assignation ...) :
Saisine CCAPEX : non ☐ oui ☐
Suspension AL/APL : oui ☐ date : ..... non ☐

Caution solidaire : oui ☐ Nom : _ ..... non ☐

Assurance *Impayés de loyer* (VISALE, GLI) souscrite par le bailleur oui ☐ non ☐

Nom de l'organisme assureur : _.....

Reprise du paiement de loyer oui ☐ non ☐ Date de reprise : .....
Plan apurement : non ☐ oui ☐ Montant initial de la dette : .....€

Durée du plan actuel ou antérieur : ..... Mensualité :.....€ Solde :.....€

Respect du plan actuel ou antérieur : .....non ☐ oui ☐Si non, pour quel(s) motif(s)

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT 2/2

Aides sollicitées dans le cadre du FSL

Maintien :

Nature de la demande	Montant Subvention	Prêt			Montant total sollicité
		Montant	Nombre de mensualités	Montant des mensualités	
Loyer impayé					
Electricité					
Gaz					
Eau					
Bois / Fioul					
Téléphonie / internet					

Accès :

Nature de la demande		Montant Subvention	Prêt			Montant total sollicité
			Montant	Nombre mensualités	Montant mensualités	
Dépôt de garantie						
1er mois de loyer						
Ouverture des compteurs	Electricité					
	Gaz					
	Eau					
Assurance habitation						
Frais d'agence						
Mobilier						
Déménagement						
Dettes antérieures	Loyer					
	Electricité					
	Gaz					
	Eau					

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

AIDE MENSUELLE TEMPORAIRE

Montant sollicité par enfant : .....Montant total : ..... Nombre de mois : .....

Si versement à un tiers :

Tiers : .....

Adresse du tiers.....

A compléter uniquement si versement à un tiers :

Je soussigné (e) M. / Mme, autorise le versement de l'aide mensuelletemporaire dont je suis le bénéficiaire, à.....(nom et prénom de la personne ou de l'organisme).

Fait à....., le .....

Signature

☐ **AMT action socio-éducative spécifique**

Type de séjour		Colonie ☐	Centre aéré ☐
Organisme gestionnaire :			
Date du séjour		Lieu du séjour :	
Coût du séjour	_____€		
Aides diverses :	CAF ☐	Caisse des écoles ☐	MSA ☐
Versée à un tiers (préciser)			

☒ **AMT classique :**

☐ **0-18 ans**

☐**18-21 ans (hors mesure d'accompagnement jeune majeur)**

☐ **AMT extralégale (21-25 ans)**

Visa autorité hiérarchique	Visa Chef de bureau Nom : Date	Visa Chef de service Nom : Date

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

AIDES FINANCIERES

Nom du demandeur :

Référent social :

SECOURS D'URGENCE

1ère demande ☐

Renouvellement ☐
Si renouvellement, dernière aide perçue le : .....

Aide sollicitée :

Nature de l'aide	Modalité	Montant sollicité
☐ **Secours exceptionnel (DPE)**	CAP	
☐ **Secours d'urgence pour personnes adultes**	CAP	
☐ **Secours urgent insertion (RSA)**	CAP	
Chèques Culture et sport (RSA)	CAP	

Visa autorité hiérarchique	Visa Chef de bureau Nom : Date	Visa Chef de service Nom : Date

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

FONDS d'AIDE AUX JEUNES

Nom du référent social :.....

Date : .....Date de la commission :.....

Nom, prénom du demandeur :

AIDE SOLLICITEE	DECISION DE LA COMMISSION TECHNIQUE
Secours d'urgence ☐	
Montant sollicité : Virement ☐ CAP ☐	Montant accordé : Virement ☐ CAP ☐
Action d'accompagnement avec aide financière ☐ 1ère demande ☐ renouvellement ☐	
Montant sollicité : Nombre de mois : 1 mois ☐ 2 mois ☐ 3 mois ☐ Versement au demandeur ☐ Versement à un tiers ☐	Montant accordé : Nombre de mois : 1 mois ☐ 2 mois ☐ 3 mois ☐ Versement au demandeur ☐ Versement à un tiers ☐
Nom et adresse du tiers :	
Soutien ponctuel favorisant la réalisation d'un projet d'insertion	
Montant sollicité :	Montant accordé :
Nom et adresse auto-école :	
Aide à la conduite ☐	
Montant sollicité :	Montant accordé :
Nom et adresse auto-école :	
Permis PL/FIMO ☐	
Montant sollicité :	Montant accordé :
Nom et adresse auto-école :	
Aides au financement de la formation ☐	
Montant sollicité : Versement au demandeur ☐ Versement à un tiers ☐	Montant accordé : Versement au demandeur ☐ Versement à un tiers ☐
Nom et adresse du tiers :	
Aides à la réparation de véhicule et frais connexes☐	
Montant sollicité : Versement au bénéficiaire : ☐ Versement à un tiers ☐	Montant accordé : Versement au bénéficiaire ☐ Versement à un tiers ☐
Nom et adresse du tiers :	
Frais de déplacement et de restauration, location de véhicule et frais d'hébergement ☐	
Montant sollicité : Versement au bénéficiaire : ☐ Versement à un tiers ☐	Montant accordé : Versement au bénéficiaire ☐ Versement à un tiers ☐
Nom et adresse du tiers :	
Aides diverses ☐	
Montant sollicité : Versement au bénéficiaire : ☐ Versement à un tiers ☐	Montant accordé : Versement au bénéficiaire ☐ Versement à un tiers ☐
Nom et adresse du tiers :	
Signature Collectivité de Corse	**Signature Mission locale**

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

AIDE A L'INSERTION (A. I)

OBJET DE LA DEMANDE

AI Sociale ☐ ..... € AI Professionnelle ☐ ..... €

DIL Service Insertion Sociale ☐ Service Insertion Professionnelle ☐ Pôle-Emploi ☐ DASP PTS ☐

CHAMP D'INTERVENTION AI

Mobilité ☐ Investissement ☐ Formation ☐ Famille ☐

Montant global de la demande .....€

(Rappeler le projet d'insertion en cours, les difficultés rencontrées, les éventuels cofinancements de la demande ...)

PRECISION SUR L'OBJET DE LA DEMANDE

Eventuels cofinancement :

Cofinanceur :	Montant .....€
Cofinanceur :	Montant .....€
Cofinanceur :	Montant .....€

AIDES D'INSERTION SOLLICITEES

Aide à l'autonomie sociale et à la mobilité

☐ **Frais liés à l'obtention du permis de conduire (B)** Montant.....€
(Payables au prestataire)

☐ **Frais de réparation de véhicule** Montant.....€

☐ **Frais d'assurance de véhicule** Montant.....€

☐ **Frais de location** Montant.....€

☐ **Frais d'abonnements aux transports en commun** Montant.....€

☐ **Remboursement d'indemnités kilométriques** Montant.....€

Aide au soutien familial

☐ **Frais de garde d'enfant (s)**
(*payables au prestataire de service ou payables au bénéficiaire dans le cas prévu par le règlement intérieur*)

☐ Type et structure d'accueil : .....

☐ Date : ☐ Durée :

☐ Montant sollicité ..... €

☐ **Frais de cantine scolaire (Montant global) : .....€**(*Payables au prestataire)*

Nom	Prénom	Date de naissance	Prestataire cantine	Ecole	Classe	Montant sollicité par enfant (€)
Période à prendre en charge : ☐ 1er Trimestre ☐ 2ème Trimestre ☐ 3ème Trimestre ☐ Mois :					☐ Autres dates	
Nom	Prénom	Date de naissance	Prestataire cantine	Ecole	Classe	Montant sollicité par enfant (€)
Période à prendre en charge : ☐ 1er Trimestre ☐ 2ème Trimestre ☐ 3ème Trimestre ☐ Mois :					☐ Autres dates	
Nom	Prénom	Date de naissance	Prestataire cantine	Ecole	Classe	Montant sollicité par enfant (€)
Période à prendre en charge : ☐ 1er Trimestre ☐ 2ème Trimestre ☐ 3ème Trimestre ☐ Mois :					☐ Autres dates	
Nom	Prénom	Date de naissance	Prestataire cantine	Ecole	Classe	Montant sollicité par enfant (€)

(1)***Rappel : Les aides sont limitées à trois trimestres par année scolaire. Toute dette antérieure ne peut être admise.***

Aide à l'insertion professionnelle

☐ **Frais liés à l'acquisition d'un véhicule** Montant.....€

☐ **Frais liés à l'achat de petit équipement professionnel matériel et vestimentaire**
Montant : ..... €

☐ **Frais de repas** Montant.....€

☐ **Frais d'inscription aux formations professionnelles** Montant.....€

☐ **Frais d'acquisition de matériel ou de prestation de service ou frais d'investissement**

Visa autorité hiérarchique	Visa Chef de bureau Nom : Date	Visa Chef de bureau Nom : Date

Sigles

AAH : allocation adulte handicapé
ACTP : allocation compensatrice pour tierce personne
AEB : aide éducative budgétaire
AEEH : allocation d'éducation enfant handicapé
AL : allocation logement
AMT : allocation mensuelle temporaire
APL : aide personnalisée au logement
ASF : allocation de soutien familial
ASLL : accompagnement social lié au logement
ASPA : allocation de solidarité aux personnes âgées
CAF : caisse d'allocations familiales
CAP : chèque d'accompagnement personnalisé
CARSAT : caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CNARCL : caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CNI : carte nationale d'identité
DPE : direction de la protection de l'enfance
DPSPS : direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire
FAJ : fonds d'aide aux jeunes
FSL : fonds solidarité logement
GLI : garantie loyer impayé
IR : impôts sur le revenu
MAESF : mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale
MASP : mesure d'accompagnement social personnalisé
MJAGBF : mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
MSA : mutualité sociale agricole
MVA : majoration pour la vie autonome
NUD : numéro unique départemental
PCH : prestation de compensation du handicap
PEC : prise en charge
QF : quotient familial
RIB : relevé d'identité bancaire
RSA : revenu de solidarité active
SE : Secours exceptionnel
TF : taxe foncière
TH : taxe d'habitation
TOM : taxe d'ordures ménagères
VISALE : visa pour le logement et l'emploi